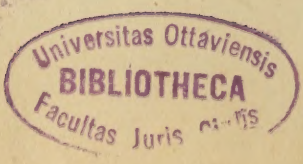


JAN 30 1954



TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE DROIT CIVIL

XXIX

TABLES

DIVISIONS DU TRAITÉ DE DROIT CIVIL

- I à V. **DES PERSONNES**, avec la collaboration de **M. Houques-Fourcade**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, **Ph. Bonnacarrère**, professeur à la Faculté de droit d'Aix et **G. Chéneaux**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. 3^e édition, 1907-1908. 5 volumes in-8 50 fr.
- VI. **DES BIENS**, avec la collaboration de **M. Chauveau**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. 3^e édition, 1905. 1 volume in-8. 10 fr.
- VII à IX. **DES SUCCESSIONS**, avec la collaboration de **Albert Wahl**, doyen de la Faculté de droit de Lille. 3^e édition, 1905. 3 volumes in-8 30 fr.
- X-XI. **DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS**, avec la collaboration de **Maurice Colin**, avocat à la Cour d'appel d'Alger et professeur des Facultés de droit. 3^e édition, 1905, 2 volumes in-8 20 fr.
- XII-XIII-XIV-XV. **DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL**, avec la collaboration de **L. Barde**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. 3^e édition, 1907-1908. 4 vol. in-8. 40 fr.
- XVI à XVIII. **DU CONTRAT DE MARIAGE**, avec la collaboration de **J. Le Courtois**, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, et **F. Surville**, professeur à la Faculté de droit de Poitiers. 3^e édition, 1906. 3 volumes in-8. 30 fr.
- XIX. **DE LA VENTE**, avec la collaboration de **Léo Saignat**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. 3^e édition, 1908. 1 volume in-8. 10 fr.
- XX-XXI-XXII. **DU CONTRAT DE LOUAGE**, avec la collaboration de **Albert Wahl**, doyen de la Faculté de droit de Lille. 3^e édit., 1906-1907. 3 volumes in-8. 30 fr.
- XXIII. **DE LA SOCIÉTÉ DU PRÊT — DU DÉPÔT**, avec la collaboration de **Albert Wahl**, doyen de la Faculté de droit de Lille. 3^e édition, 1907. 1 volume in-8. 10 fr.
- XXIV. **DES CONTRATS ALÉATOIRES, MANDAT, CAUTIONNEMENT, DE LA TRANSACTION**, avec la collaboration de **Albert Wahl**, doyen de la Faculté de droit de Lille. 3^e édition, 1907. 1 volume in-8. 10 fr.
- XXV à XXVII. **DU NANTISSEMENT, DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ET DE L'EXPROPRIATION FORCÉE**, avec la collaboration de **P. de Loynes**, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Bordeaux. 3^e édition, 1907. 3 volumes in-8 30 fr.
- XXVIII. **DE LA PRESCRIPTION**, avec la collaboration de **Albert Tissier**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. 3^e édition, 1905. 1 volume in-8 10 fr.
- XXIX. **TABLE GÉNÉRALE**. 3^e édition, 1909. 1 volume in-8. 10 fr.

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE
DROIT CIVIL

PAR

G. BAUDRY-LACANTINERIE

DOYEN HONORAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

avec la collaboration de MM.

BARDE, BONNEGARRÈRE, CHAUVEAU, CHÉNEAUX, M. COLIN, HOUQUES-FOURCADE, LE COURTOIS,
DE LOYNES, SAIGNAT, SURVILLE, TISSIER, WAHL,

PROFESSEURS DES FACULTÉS DE DROIT

TABLES

DE

LA TROISIÈME ÉDITION

LIBRAIRIE

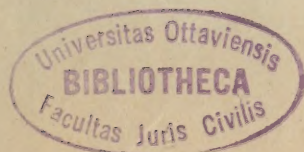
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison **L. LAROSE & FORCEL**

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e Arrt.

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

—
1909



Bordeaux, Y. CADORET, impr., 17, rue Poquelin-Molière.

ME	KJV
56	450
.B3T	.B 383
1909	1905
v.29	v.29

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres romains indiquent le volume et les chiffres arabes les numéros du volume. Toutes les indications sont relatives à notre troisième édition.

A

ABANDON.

1. D'un droit d'usufruit. VI, 68C.
2. De la mitoyenneté. VI, 977, 978, 982.
3. Des clôtures autres que le mur mitoyen. VI, 1002.
4. Du fonds servant. VI, 1131.
5. Par l'héritier bénéficiaire. VIII, 1477 à 1501. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, D, III, 2.
6. Dans le bail à covenant ou à domaine congéable. XX, 1499 à 1502.
7. Dans le bail à complant. X, 1512, 1520.
8. Par le tiers détenteur. Voy. *Délaissement*.

ABANDON NOXAL.

1. Il n'est plus possible sous le code. XV, 2953.

ABANDONNEMENT (Contrat d').

Voy. *Cession de biens*.

ABDICATION.

1. Nationalité. I, 551.
2. Possession. XXVIII, 232.

ABEILLES.

1. Immeuble par destination. VI, 70.
2. Essaim fugitif. Droit de suite. Passage. VI, 1068, VII, 18.
3. Droit d'occupation. VII, 18 à 20.
4. Responsabilité du propriétaire du rucher. XV, 2948.

AB IRATO.

1. Cette action n'existe plus sous le Code. X, 252, 253.

ABREUVAGE.

1. Servitude discontinue. VI, 1083, 1089.

ABROGATION DES LOIS.

1. En quoi elle consiste. I, 117.
2. Abrogation expresse et abrogation tacite. I, 118 à 120.
3. L'abrogation peut-elle résulter d'autres causes ? I, 121-122.
4. Usage contraire. Désuétude. I, 123-124.

ABSENCE. ABSENTS.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Absents et non présents. II, 1055 à 1058.
- II. Mesures autorisées dans l'ancien droit. II, 1059.
- III. L'absent est-il présumé mort ou vivant ? II, 1061 à 1063.
 1. L'absence n'est pas une cause d'ouverture des successions. VII, 413.
 - a. Les traités sur le patrimoine de l'absent sont-ils des pactes sur succession future ? II, 1162. XII, 278.
 2. L'enfant absent fait-il nombre pour le calcul de la quotité disponible ? X, 722.
 3. Le retour de l'unique enfant du donateur opère-t-il révocation de la donation pour survenance d'enfant ? X, 1687.
 4. L'absence peut-elle être une cause de dissolution de la société ? II, 1170, XXIII, 413, 463.
 5. Son influence sur la rente viagère. XXIV, 339.
 6. Met-elle fin au mandat ? XXIV, 847.
 7. Distinction des périodes de l'absence. II, 1060.

B. PREMIÈRE PÉRIODE. PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

- I. Quand y a-t-il présomption d'absence ? II, 1065.
- II. Cas d'intervention du tribunal. Pouvoirs. II, 1066 à 1072. Rapp. XVII, 1060 à 1062.
 1. Qui a le droit d'agir ? II, 1073 à 1077.
 2. Tribunal compétent. II, 1078.
 3. Procédure. Frais. II, 1079, 1080.
- III. Ces mesures s'appliquent-elles aux non-présents ? II, 1081.
 1. Intérêts des Français à l'étranger. Protection. II, 1082.
- IV. Fin de la présomption d'absence. II, 1083.

C. DEUXIÈME PÉRIODE. DÉCLARATION D'ABSENCE. ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE.

- I. Déclaration d'absence.
 1. Conditions. II, 1084.
 2. Tribunal compétent. II, 1085.
 3. Époque à laquelle la déclaration d'absence peut intervenir. II, 1086 à 1092.
 4. Qui peut la demander ? II, 1093, 1094.
 5. Procédure. II, 1095 à 1100.
- II. Effets. Envoi en possession provisoire.
 1. Époque, formes de la demande. Procédure. II, 1103-1104.
 2. Qui peut former la demande ? II, 1105 à 1110. Rapp. XII, 611.
 3. Biens qui y sont compris. II, 1111, 1112.
 4. Garanties. II, 1113.

- a. Caution. II, 1114, 1115. Pas d'hypothèque légale. XXVI, 1171 i, 1174.
 - b. Inventaire. II, 1116.
 - c. Vente du mobilier. II, 1117.
 - d. Emploi du prix. II, 1118.
 - e. Visite des immeubles. II, 1119.
 - f. Frais. II, 1120.
5. Pouvoirs des envoyés.
- a. Actes d'administration. II, 1123 à 1129.
 - b. Exercice des actions. II, 1130 à 1132. Action en partage d'une succession dévolue avant l'absence. VIII, 2297.
 - c. Actes de disposition. Aliénation des immeubles. II, 1133, 1165. Hypothèque. II, 1140, 1164. Rapp. XXVI, 1359. Vente des meubles. II, 1134, 1165. Conversion des titres nominatifs. II, 1135. Transaction. Compromis. Acquiescement. II, 1136. Rapp. XXIV, 1238.
 - d. Acceptation, répudiation d'une succession ou d'un legs. II, 1137.
 - e. Responsabilité des envoyés. II, 1138, 1139.
6. Droits des envoyés.
- a. Droit aux fruits. II, 1141 à 1150.
 - b. Ils ne sont pas des héritiers. Conséquences. II, 1151 à 1158. VIII, 2247.
 - c. Ils ne sont que des administrateurs au regard des tiers. II, 1159, 1160, 1168. Paiement des dettes. II, 1161. Des créanciers personnels des envoyés. II, 11163. Contre qui court la prescription. II, 1166.
 - d. Droits des créanciers chirographaires de l'absent. II, 1169.
 - e. Droits des associés de l'absent. II, 1170. Rapp. XXIII, 413, 463.
7. Fin de l'envoi en possession provisoire. Conséquences. II, 1172 à 1181.
- III. Effets de la déclaration d'absence quant aux conventions matrimoniales de l'absent.
1. Communauté. Droit d'option de l'époux présent. II, 1182 à 1185. XVII, 992.
- a. Conditions de l'exercice de ce droit. II, 1186, 1187.
 - b. Option pour la dissolution provisoire. II, 1188 à 1193. XVII, 993, 1063, 1064. Partage. XVII, 1142. Préciput. XVII, 1425 à 1427.
 - c. Option pour la continuation provisoire. Pouvoirs de l'époux présent. II, 1194 à 1214. XVII, 994, 1064. Rapp. XXIV, 1238.
 - d. *Quid* sous l'empire de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée? *Suppl. au Cont. de mar.*, 40.
2. Exclusion de communauté. XVIII, 1467.
3. Régime dotal. Restitution de la dot. XVIII, 1881.
- D. TROISIÈME PÉRIODE. ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIVE.
- I. Quand il a lieu. II, 1216, 1217.
- 1. Qui peut le demander. Tribunal compétent. Procédure. II, 1218, 1219.

II. Effets. Pouvoirs. Droits. II, 1222 1122 *bis*.

1. Rapports des envoyés entre eux. Partage. II, 1223.
2. Rapports avec les tiers. II, 1224 à 1228.

III. Fin de l'absence.

1. Retour. Preuve acquise de l'existence. Restitutions. II, 1229 à 1244.
2. Preuve acquise du décès. Restitutions. II, 1245, 1246.

E. DE L'ABSENCE QUANT AU DROIT ÉVENTUEL POUVANT COMPÉTER A L'ABSENT.

1. Impossibilité d'exercer les droits subordonnés à la condition de son existence. II, 1257 à 1260.
2. A qui le droit est dévolu. II, 1261 à 1265.
3. Qualité de ceux qui en bénéficient. II, 1266 à 1268.
4. Droits de l'absent si son existence est prouvée. II, 1269.
5. Des fruits. II, 1270.

F. DE L'ABSENCE QUANT AUX RELATIONS DE FAMILLE.

I. Elle ne dissout pas le mariage. II, 1272. III, 2384.

1. Sort du nouveau mariage contracté par l'époux présent. II, 1273 à 1275. Si l'absence cesse, qui peut l'attaquer ? II, 1276 à 1283.
2. Obligation alimentaire entre époux. II, 1284.
3. Absence du mari. Femme. Autorisation. Procédure. II, 1285, III, 2281, 2300.
4. Enfant né 300 jours après la disparition du mari. I, 1286. III, 526.
 - a. Action en désaveu, IV, 543.
 - b. Délai. Point de départ. IV, 555.

II. Situation des enfants de l'absent. II, 1287.

1. Présomption d'absence. II, 1288.
 - a. Enfants issus du mariage. II, 1289 à 1300. Rapp. V, 223, 310, 351, 361.
 - b. Enfants issus d'un précédent mariage. II, 1301, 1302.
 - c. Enfants naturels mineurs de l'absent. II, 1303, 1304.
2. Déclaration d'absence. II, 1305, 1306.

G. ABSENCE DES MILITAIRES. RÈGLES SPÉCIALES, II, 1307 à 1316.

H. CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ABSENCE, II, 1317 à 1325.

ABUS DE CONFIANCE.

1. Il ne peut pas être assimilé au vol dans l'art. 2279. XXVIII, 898.
2. Il en est autrement quand il s'agit de titres au porteur en vertu de la loi du 15 juin 1872. XXVIII, 923.

ABUS DE JOUISSANCE.

1. Est une cause d'extinction de la jouissance légale. V, 178.
2. Est une cause d'extinction de l'usufruit: VI, 753 à 760.
3. N'est pas une cause d'extinction des servitudes. VI, 1175.

ABUS DU DROIT.

1. L'emploi ou la menace de l'emploi des voies légales vicie le consentement s'il a un caractère abusif. XII, 81.

2. L'usage d'un droit peut-il devenir un abus et donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts? XV, 2855, XXI, 2929 à 2932.

ABUS ET PRÉVARICATIONS.

1. Commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Privilège. Voy. *Fonctionnaires publics*, IV.

ACCEPTATION.

- I. Elle est nécessaire pour les faits juridiques exigeant un concours de volontés.
 1. Acceptation des donations. X, 1112 à 1114.
 2. Acceptation d'un don manuel. X, 1155, 1338 à 1341.
 3. Acceptation de l'offre en matière de contrats. XII, 29.
 4. Acceptation du bénéfice d'une stipulation pour autrui: XII, 155, 172.
 5. Acceptation de la remise de dette. XIV, 1767.
 6. Acceptation du remploi fait pour la femme par le mari. XVI, 405 à 411.
 7. Acceptation de la renonciation *in favorem* par la femme à son hypothèque légale. XXVI, 1086.
 8. Acceptation de l'hypothèque constituée en l'absence du créancier. XXVI, 1416 à 1417 n.
- II. Elle n'est pas nécessaire pour les faits juridiques n'exigeant pas un concours de volontés.
 1. Renonciation à l'usufruit. VI, 761.
 2. Renonciation à un droit de servitude. VI, 1173.
 3. Confirmation d'un acte annulable. XIV, 1986.
 4. Aveu. XIV, 2724.
 5. Renonciation à une inscription hypothécaire. XXVII, 1821.
 6. Renonciation à une hypothèque. XXVII, 2259.
 7. Renonciation à prescription. XXVIII, 85.

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.

- I. Droit d'option accordé à la femme, à ses héritiers et ayants cause. Origine. Caractère. XVII, 1004 à 1013.
 1. Epoque de son exercice. XVII, 1014, 1015.
- II. De l'acceptation.
 1. Capacité requise. XVII, 1020 à 1028.
 2. Elle peut être expresse ou tacite. XVII, 1032.
 - a. Acceptation expresse. XVII, 1033, 1034.
 - b. Acceptation tacite. Immixtion. XVII, 1036 à 1040.
 - c. Recel ou divertissement. XVII, 1041 à 1044.
 3. Silence de la femme veuve. Absence d'inventaire. Présomption d'acceptation. XVII, 1046 à 1051.
 4. Situation des héritiers de la femme prédécédée. XVII, 1055, 1056.
 5. Du cas où la communauté est dissoute par le divorce ou la séparation de corps. XVII, 1057.
 6. Du cas où elle est dissoute par la séparation de biens. XVII, 1058.

6 ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ — ACCEPTATION DES SUCCESSIONS

7. Conséquences générales de l'acceptation. XVII, 1073.
8. Exception à la règle de l'irrévocabilité de l'option. XVII, 1017 à 1019. Rapp. XII, 113.

ACCEPTATION DES DONATIONS.

1. Epoque à laquelle elle peut intervenir. X, 1112, 1117 à 1129.
2. Elle doit être expresse. X, 1113.
3. La loi n'exige pas l'emploi de termes sacramentels. X, 1114.
Voy. *Donations entre vifs*. B, IV.

ACCEPTATION DES DONS MANUELS.

1. Elle peut n'être que tacite. X, 1155.
2. Des dons manuels faits à des personnes morales. X, 1338 à 1341.

ACCEPTATION DES LEGS.

1. Règles qui la régissent. XI, 2273 à 2277 *bis*.
2. Effets. XI, 2278.
3. Capacité. XI, 2279.
Voy. *Legs*. A, IV.

ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

A. ACCEPTATION PURE ET SIMPLE.

- I. Nature et effets. VIII, 1095.
- II. Formes. VIII, 1096.
 1. Acceptation expresse.
 - a. Nécessité d'un écrit. Sa nature. VIII, 1097 à 1103.
 - b. Nature de la déclaration. De qui elle doit émaner. VIII, 1104 à 1110. Rapp. XII, 601, 602.
 2. Acceptation tacite.
 - a. Actes ou faits desquels elle résulte. VIII, 1111 à 1116. Prise de possession. Actes de propriétaire. VIII, 1117 à 1121. Actes de disposition. Partage. Rapports. VIII, 1122 à 1128. Cession de droits successifs. VIII, 1129 à 1134. Perception des créances. Retrait de fonds. Contrats passés avec les débiteurs. VIII, 1135 à 1137. Paiement de dettes et de legs. Contrats passés avec les créanciers. VIII, 1138 à 1143. Option sur une succession échue au défunt. VIII, 1144, 1145. Procurations VIII, 1146. Continuation d'actes commencés avant le décès. VIII, 1147. Baux. Résiliation. Nomination d'un administrateur provisoire. VIII, 1148 à 1150. Actes conservatoires. VIII, 1151, 1152. Demandes et défenses en justice. VIII, 1153 à 1161. Demande d'envoi en possession formée par un successeur irrégulier. VII, 816. Actes accomplis par des tiers. VIII, 1162.
 - b. Conditions requises. Moyens d'éviter l'acceptation. VIII, 1163 à 1173.
 - c. Rôle du juge. VIII, 1174, 1175.
 - d. Les faits d'acceptation tacite font-ils obstacle à une acceptation bénéficiaire? VIII, 1176.

B. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Voy. *Bénéfice d'inventaire*.

C. NULLITÉ ET RÉVOCATION DE L'ACCEPTATION.**I. Causes de nullité et de révocation. VIII, 1653.**

1. Incapacité. VIII, 1654.
2. Erreur. VIII, 1655.
3. Dol. VIII, 1656 à 1660. Rapp. XII, 113.
4. Violence. VIII, 1661.
5. Lésion. VIII, 1662.
 - a. Conditions. VIII, 1663 à 1673.
 - b. Acceptations rescindables. VIII, 1674, 1675.
 - c. Héritiers admis à former cette action. VIII, 1676.
6. Inobservation des formes. VIII, 1677, 1678.
7. Défaut de consentement, d'objet ou de cause. VIII, 1679.
8. Action révocatoire intentée par les créanciers. VIII, 1680 à 1683.

II. Par qui ces actions peuvent être intentées. VIII, 1684, 1685.**III. Compétence et procédure. VIII, 1686.****IV. Extinction de l'action. VIII, 1687, 1688. Rapp. XIV, 2033.****V. Effets de la rescision. VIII, 1689 à 1698.**

Voy. *Héritier (Option)*.

ACCESSION.**A. GÉNÉRALITÉS.****I. Le droit du propriétaire s'étend aux accessoires de la chose. VI, 281.**

1. Est-ce un mode d'acquérir? VI, 282.
2. Fondement de ce droit. Présomption légale de propriété. Applications. VI, 283 à 289.

B. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

Voy. *Fruits*.

C. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT OU S'INCORPORE A LA CHOSE, VI, 329.**I. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. VI, 330.**

1. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. VI, 331 à 333.
 - a. Exception relative aux mines. Voy. *Mines*.
 - b. Acquisition par prescription d'un souterrain sous le fonds du voisin. VI, 348.
 - c. Droit de superficie. Voy. *Superficie*.
2. Droit de faire des plantations et constructions. Etendue. VI, 337, 338.
3. Ces travaux sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir. VI, 339. Exceptions. VI, 340.
4. Des constructions et plantations faites par un propriétaire avec des matériaux et des plants appartenant à autrui. Voy. *Constructions et plantations*.
5. Constructions et plantations faites sur ou dans le terrain d'autrui. Voy. *Constructions et plantations*.

II. Accession résultant du voisinage d'un cours d'eau.

1. Alluvion. Voy. *Alluvion*.
2. Relai. Voy. *Relai*.
3. Avulsion. Voy. *Avulsion*.
4. Iles et îlots. Voy. *Iles et îlots. Atterrissements*.
5. Lit abandonné. Voy. *Lit abandonné*.

III. Accession relative à certains animaux sauvages qui se fixent sur le fonds et en deviennent une dépendance. VI, 427, 428.

IV. Droit d'accession relativement aux choses mobilières. VI, 429.

ACCESSOIRE (Accession).

1. Théorie de l'accessoire en matière d'immobilisation par nature. VI, 25 à 27.
2. En matière d'immobilisation par destination. VI, 56 à 59.

ACCESSOIRES.

1. Cas dans lesquels le propriétaire du fonds dominant peut réclamer des servitudes à titre d'accessoires. VI, 1126.
2. L'usufruitier a droit aux accessoires de la chose. VI, 520.
3. Le legs d'une chose comprend ses accessoires nécessaires. XI, 2542 à 2545.
4. La vente d'une chose en comprend les accessoires. XIX, 314 à 325.
5. La cession d'une créance comprend ses accessoires. XIX, 809 à 814. Rapp. XXV, 887 à 891.
6. Les meubles, immeubles par destination, accessoires d'un immeuble, sont compris dans l'action en revendication de celui-ci. XXVIII, 846.

ACCIDENTS.

1. Indemnité due à l'un des époux marié sous le régime de la communauté légale. XVI, 470.
2. Indemnité due à l'un des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1291.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

I. GÉNÉRALITÉS.

- I. Règles du code. Critiques. XXI, 1732 à 1736. Rapp. XV, 2867, 2973 à 2976.
- II. Théorie du risque professionnel. Loi du 9 avril 1898. XIX, 1733 à 1736. Rapp. XV, 2973.
- II. CARACTÈRE ÉNONCIATIF OU LIMITATIF DE L'ÉNUMÉRATION DE LA LOI DE 1898. XIX, 1739, 1741.
- III. INDUSTRIES VISÉES PAR LA LOI DE 1898 ET INDUSTRIES RÉGIÉS PAR LE DROIT COMMUN (1).

A. CONDITIONS GÉNÉRALES QUE DOIT PRÉSENTER UNE INDUSTRIE POUR ÊTRE SOUMISE A LA LOI DE 1898. XXI, 1742 à 1754.

(1) Voy. Loi du 18 juillet 1907 concernant la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

B. INDICATIONS DES INDUSTRIES SOUMISES A LA LOI. Rapp. XV, 2973, 2974.

1. Industries du bâtiment. XXI, 1755 à 1761.
 2. Usines et manufactures. XXI, 1762 à 1778.
 3. Ateliers, XXI, 1779 à 1782.
 4. Chantiers, XXI, 1783 à 1788.
 5. Transports par terre et par eau. XXI, 1789 à 1811.
 6. Entreprises de chargement et déchargement, XXI, 1812 à 1813.
 7. Magasins publics. XXI, 1814 à 1816.
 8. Mines, minières et carrières. XXI, 1817.
 9. Commerçants. L. du 12 avril 1906. XXI, 1818 à 1821.
 10. Exploitations où se trouvent des matières explosibles. XXI, 1821 à 1826.
 11. Exploitations où il est fait usage d'une machine. XXI, 1827 à 1832.
 12. Industries agricoles. XXI, 1833 à 1845.
- IV. DES PERSONNES AUXQUELLES DOIT APPARTENIR L'INDUSTRIE POUR ÊTRE SOUMISE A LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ. XXI, 1846 à 1849.
- V. DES INDUSTRIELS EXERÇANT PLUSIEURS INDUSTRIES. XXI, 1850 à 1855.
- VI. DES SALARIÉS QUI ONT DROIT A UNE INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENT.
1. Industries non régies par les lois de 1898 et 1899, XXI, 1856 à 1857.
 2. Industries régies par la loi de 1898. XXI, 1858 à 1900.
 3. Agriculture. XXI, 1901 à 1904.
- VII. PERSONNES RESPONSABLES EN QUALITÉ DE PATRONS.
1. Industries autres que l'agriculture. XXI, 1905 à 1918.
 2. Agriculture. XXI, 1919 à 1923.
- VIII. ACCIDENTS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DU PATRON.
1. Industries régies par le droit commun. XXI, 1924 à 1946.
 2. Gens de mer. XXI, 1947.
 3. Industries régies par la loi du 9 avril 1898.
 - a. Définition de l'accident. XXI, 1949 à 1956.
 - b. Nécessité d'un accident causé par le travail ou à l'occasion du travail. XXI, 1957 à 1971.
 - c. Du lieu où doit s'être produit l'accident. XXI, 1972 à 1994.
 - d. Du temps pendant lequel doit être produit l'accident. XXI, 1995 à 2011.
 - e. Des accidents survenus dans les travaux agricoles. XXI, 2012 à 2015.
 - f. Influence d'une prédisposition ou d'une maladie préexistante. XXI, 2261.
 - g. Durée que doit avoir l'incapacité. XXI, 2221.
 - h. Influence de la faute ou du cas fortuit. XXI, 2018 à 2025.
- XI. FORMES DE L'INDEMNITÉ. XXI, 2026.
- X. PERSONNES AUXQUELLES ELLE EST DUE. MONTANT.
1. Industries régies par le droit commun. XXI, 2027 à 2029.
 2. Matelots. XXI, 2030 à 2033.
 3. Personnels des établissements militaires. XXI, 2034.
 4. Industries visées par la loi de 1898. Le salaire est la base de l'indemnité. XXI, 2035, 2036.
 - a. Fixation du salaire journalier.

- α. Rénumération directe. XXI, 2037 à 2047.
- β. Addition de prestations accessoires. XXI, 2048 à 2063.
- γ. Déductions. XXI, 2064 à 2067.
- b. Fixation du salaire annuel. Distinctions, XXI, 2068.
 - α. De l'ouvrier qui a travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident. XXI, 2069 à 2075.
 - β. De l'ouvrier qui n'a pas travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident. XXI, 2076 à 2095.
 - γ. Du cas où le travail n'est pas continu. XXI, 2096 à 2103.
 - δ. Apprentis et mineurs de 16 ans. XXI, 2104 à 2114.
 - ε. Accidents agricoles. XXI, 2115 à 2117.
 - ζ. Salarié dont le salaire dépasse 2.400 francs. XXI, 2118, 2119.
 - η. Fixation du salaire pour l'indemnité journalière. XXI, 2120 à 2134.
- c. Calcul de la rente viagère d'après le salaire. XXI, 2135, 2136.
 - α. Moment où il faut se placer pour apprécier l'incapacité. Caractère définitif de la rente. XXI, 2137 à 2145.
 - β. Dans quels cas l'infirmité constitue une incapacité permanente. XXI, 2146 à 2152.
 - γ. Dans quels cas l'incapacité permanente est partielle et dans quels cas elle est absolue. XXI, 2153 à 2159.
 - δ. Dans quels cas il y a incapacité temporaire. XXI, 2160 à 2164.
 - ε. Calcul de l'indemnité en cas d'incapacité permanente. XXI, 2165 à 2175.
 - ζ. Montant de l'indemnité due au cas de décès et personnes auxquelles elle doit être servie. XXI, 2176 à 2221.
- d. Calcul de l'indemnité d'après le salaire journalier. XXI, 2222 à 2228.
- e. Frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques. XXI, 2229 à 2260.

XI. DES FAITS ENTRAÎNANT UNE MAJORATION OU UNE DIMINUTION DE L'INDEMNITÉ.

1. Des infirmités ou maladies préexistantes et des prédispositions. XXI, 2261 à 2268.
2. Du cas où le dommage est supérieur ou inférieur au forfait légal. XXI, 2269.
3. Influence d'une faute inexcusable.
 - a. Détermination des cas où il y a faute inexcusable. XXI, 2270 à 2290.
 - b. De l'époque où elle doit s'être produite. XXI, 2291 à 2293.
 - c. Personnes dont la faute inexcusable entraîne modification de l'indemnité. XXI, 2294 à 2297.
 - d. Indemnités susceptibles d'être majorées ou diminuées par la faute inexcusable. XXI, 2298.
 - e. Effets de la faute inexcusable. XXI, 2299 à 2306.
4. Influence de la faute intentionnelle. XXI, 2018 à 2025.
5. Cumul de l'indemnité avec une autre indemnité ou pension. XXI, 2308 à 2309.

6. Aggravation par la faute de la victime ou du médecin. XXI, 2318 à 2327.

7. Calcul de l'indemnité pour les ouvriers étrangers et leurs représentants. XXI, 2328; XXII, 3391 à 3412.

XII. EPOQUE DEPUIS LAQUELLE ET JUSQU'A LAQUELLE LES INDEMNITÉS SONT DUES.

1. Indemnité journalière. XXI, 2329 à 2336.

2. Frais médicaux et pharmaceutiques. XXI, 2337 à 2342.

3. Rente viagère due en cas d'incapacité permanente. XXI, 2343 à 2363.

4. Rente viagère en cas de décès. XXI, 2364, 2365.

XIII. CONVERSION DE LA RENTE VIAGÈRE EN CAPITAL OU EN RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE. CHANGEMENT DANS LE MODE DE PRESTATION.

1. Conversion en capital. XXI, 2366 à 2379.

2. Conversion en rente viagère réversible. XXI, 2380 à 2384.

3. Changement dans ce mode de prestation. XXI, 2385 à 2387.

XIV. EPOQUES DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS. XXI, 2388 à 2395. LIEU DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS. XXI, 2396 à 2400.

XV. REVISION DES INDEMNITÉS. XXI, 240.

1. Nature juridique de la revision. XXI, 2401 *bis*, 2402.

2. Personnes qui peuvent la demander et pour quelles indemnités. XXI, 2403 à 2408.

3. Conditions de la revision. XXI, 2409 à 2434.

4. Rôle du tribunal. XXI, 2434 à 2440.

XVI. MODIFICATIONS AUTRES QUE LA REVISION. XXI, 2441, 2442.

XVII. REMISE DES TITRES DE PENSION. XXI, 2443.

XVIII. INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ DES INDEMNITÉS. XXI, 2444 à 2456.

XIX. DES GARANTIES DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS. XXI, 2456 à 2487.

XX. DES ACTIONS DU SALARIÉ EN DEHORS DE L'ACTION EN INDEMNITÉ.

1. Action de l'ouvrier contre le patron ou son préposé. XXI, 2487 à 2496.

2. Action de la victime contre les auteurs de l'accident. XXI, 2497 à 2515.

3. Action du patron contre l'auteur de l'accident. XXI, 2516 à 2532.

XXI. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PATRONALE.

1. Droit commun. XXI, 2533, 2534.

2. Loi de 1898. XXVIII, *bis*, *ter*.

a. Action dont la prescription est annale. XXI, 2535 à 2538.

b. Nature de la prescription. XXI, 2539.

c. Point de départ. XXI, 2540 à 2550.

d. Interruption. XXI, 2551 à 2577.

e. Suspension. XXI, 2577 à 2582.

f. Comment la prescription est invoquée : renonciation. XXI, 2583, 2584.

g. Prescription quinquennale des sommes exigibles. XXI, 2585.

h. Prescription de l'action en révision de l'indemnité. XXI, 2586 à 2594.

i. Prescription de l'action en conversion. XXI, 2595, 2596.

- XXII. FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU PATRON. PREUVE.
1. Droit commun. XXI, 2597 à 2606.
 2. Industries visées par la loi de 1898.
 - a. Charge de la preuve. XXI, 2607 à 2622.
 - b. Modes de preuve. XXI, 2623 à 2649.
- XXIII. DES CONVENTIONS MODIFIANT LES RÈGLES DE LA RESPONSABILITÉ PATRONALE.
1. Droit commun. XXI, 2650 à 2657.
 2. Industries régies par la loi de 1898. XXI, 2658 à 2685.
- XXIV. DES CONVENTIONS ILLICITES PASSÉES AVEC DES TIERS. XXI, 2686.
- XXV. DES PÉNALITÉS. XXI, 2687.
- XXVI. OBLIGATIONS ACCESSOIRES DES PATRONS. XXI, 2688 à 2692.
- XXVII. RÉTROACTIVITÉ. XXII, 3413 à 3424.
- XXVIII. OBLIGATIONS DU PATRON AU CAS D'ASSURANCE COLLECTIVE DES OUVRIERS.
 Voy. *Assurances contre les accidents*.
- XXIX. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.
1. Caractère obligatoire des règles de compétence et de procédure. XXI, 3118, 3119.
 2. Des actions soumises à la procédure de la loi de 1898, XXI, 3120 à 3124.
 3. Déclaration d'accident et procès-verbal. XXI, 3125 à 3132.
 4. Certificat du médecin et avis de l'accident. XXI, 3133 à 3139.
 5. Transmission du dossier au juge de paix et enquête. XXI, 3140 à 3154.
 - a. Accidents non visés par la loi de 1898. XXI, 3155 à 3159.
 - b. Accidents visés par la loi de 1898.
 - α. Indemnité journalière. XXI, 3159 à 3161. XXII, 3162 à 3173.
 - β. Frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques. XXII, 3174 à 3179.
 - γ. Rentes viagères, XXII, 3180 à 3183.
 - δ. Provision. XXII, 3184.
 7. Compétence *ratione personæ*. XXII, 3185 à 3190.
 8. Qui peut agir et contre qui. XXII, 3191 à 3203.
 9. Procédure en matière d'indemnité journalière. XXII, 3196 à 3203.
 10. Procédure en matière de rente viagère. XXII, 3204 à 3265.
 11. Incidents de procédure. XXII, 3266 à 3310.
 12. Voies de recours. XXII, 3311 à 3338.
 13. Exécution des décisions. Hypothèque judiciaire. XXII, 3339 à 3342.
 4. Frais et assistance judiciaire. XXII, 3342 à 3353.
 5. Actions dirigées contre les tiers responsables ou l'assureur. XXII, 3354 à 3363.
 16. Action en conversion de la rente en capital. XXII, 3364 à 3369.
 17. Action en revision. XXII, 3370 à 3383.
 18. Action en nullité. XXII, 3384 à 3388.
- XXX. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. XXII, 3391 à 3412.
- XXXI. RÉTROACTIVITÉ. XXII, 3413 à 3424.

ACCOMMODEMENTS DE FAMILLE.

Voy. *Communauté légale (Actif de la)*. B, I, 3, a.

ACCROISSEMENT EN MATIÈRE DE LEGS.

I. Quand y a-t-il lieu à accroissement ?

1. Fondement. Histoire. XI, 2891 à 2902.
2. Théorie du code. XI, 2903, 2904.
 - a. Conjonction *re et verbis*. XI, 2905.
 - b. Conjonction *verbis tantum*. Jurisprudence. Critique. XI, 2906, 2907.
 - c. Conjonction *re tantum*. XI, 2908 à 2911.
 - d. Résumé. XI, 2912.
3. Le testateur peut déroger à ces règles. XI, 2913.
4. Du cas où il y a plus de deux colégataires conjoints. XI, 2914.
5. L'accroissement a-t-il lieu *cum onere* ou *sine onere* ? XI, 2915 à 2917.
6. L'accroissement est-il volontaire ou forcé ? XI, 2918, 2919
7. Ces règles s'appliquent-elles aux legs d'universalité ? XI, 2921.
8. S'appliquent-elles aux legs d'usufruit ? XI, 2922, 2923.
9. Droit d'accroissement et substitutions fidéicommissaires. XI, 3152 à 3154.

ACCROISSEMENT EN MATIÈRE DE SUCCESSION.

1. Accroissement entre héritiers. VIII, 1640. Voy. *Renonciation (Succession)*. B, II, 11.
2. Le cessionnaire de droits successifs a-t-il droit à l'accroissement ? XIX, 885.

ACCROISSEMENTS INDUSTRIELS.

Voy. *Accession*.

1. Régime dotal, dotalité. XVIII, 1576.
2. L'hypothèque s'étend à ces accroissements. XXVII, 1942 à 1944.

ACCROISSEMENTS NATURELS.

Voy. *Accession*.

1. Régime dotal, dotalité. XVIII, 1576.
2. L'hypothèque s'étend à ces accroissements. XXVII, 1938 à 1939^{iv}.

ACCUSATION.

1. Une accusation capitale jugée calomnieuse est une cause d'indignité. VII, 246 à 250.

ACQUÊTS (Communauté d').

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Aperçu général de sa composition. XVII, 1263.
- II. S'impose-t-elle à l'Italien qui se marie en France ? XVII, 1263 *bis*.
- III. Origine historique. XVII, 1264.
- IV. Elle est, en principe, régie par le droit commun de la communauté légale. XVII, 1265, 1266.

- V. Capacité requise pour stipuler ce régime. XVII, 1267.
 VI. Stipulation. Ses termes. Son interprétation. XVII, 1268.

B. ACTIF.

1. Biens qu'il comprend. XVII, 1270.
 1. Fruits et revenus des biens propres. XVII, 1272.
 - a. Frais de semence et de culture relatifs à des fruits pendant lors de la formation ou de la dissolution. Récompense. XVII, 1273 à 1276.
 - b. Fruits civils perçus par anticipation. XVII, 1277.
 2. Produits du travail ou de l'industrie des époux. XVII, 1278, 1293.
 - a. Propriété littéraire, artistique, industrielle. XVII, 1279, 1280.
 - b. Pensions. Rentes viagères. Traitements. XVII, 1281.
 - c. Donation rémunératoire. XVII, 1282.
 - d. Trésor. XVII, 1283. Rapp. VII, 66.
 - e. Gains faits au jeu, à la loterie. XVII, 1284, 1285.
 - f. Obligations primées ou à lots. XVII, 1285, 1286.
 - g. Société. Fonds de réserve. XVII, 1287.
 - h. Office ministériel. XVII, 1288.
 - i. Indemnités diverses. XVII, 1289.
 - j. Rente viagère réversible. Assurance sur la vie. XVII, 1290.
 3. Acquêts.
 - a. Acquêts immobiliers. XVII, 1294.
 - b. Acquêts mobiliers. XVII, 1295.

C. BIENS PROPRES.

1. Propres immobiliers. XVII, 1294.
2. Propres mobiliers. XVII, 1295.
 - a. Meubles présents. XVII, 1296.
 - b. Meubles acquis à titre gratuit. XVII, 1297.
 - c. Meubles acquis à titre onéreux. XVII, 1298.
 - d. Propriété des propres mobiliers. XVII, 1299.

D. PASSIF.

1. Charges du mariage. XVII, 1315.
2. Charges usufruituaires. XVII, 1316.
3. Dettes antérieures au mariage ou grevant les successions ou donations, XVII, 1317.
4. Dettes contractées pendant le mariage. XVII, 1318.
 - a. Contribution. XVII, 1319.
 - b. Obligation. XVII, 1319 bis.

E. CLAUSES MODIFICATRICES.

1. Combinaison avec une séparation de biens partielle. XVII, 1320.
2. Combinaison avec une clause d'apport. XVII, 1321.
3. Réduction aux acquêts immobiliers. XVII, 1322 à 1324.
4. Clause d'affectation aux enfants à naître. XVII, 1325.
5. Combinaison avec le régime sans communauté. XVIII, 1475.
6. Combinaison avec le régime dotal. Voy. *Acquêts (Société d')*.

ACQUÊTS (Communauté légale).

1. Quels biens sont acquêts sous ce régime. Voy. *Communauté légale (Actif de la)*. A, III.

ACQUÊTS (Société d').

- I. Origines et avantages de cette clause. XVIII, 1934.
- II. Influence sur l'administration et la jouissance des paraphernaux. XVIII, 1935.
- III. Influence sur la jouissance des biens dotaux, sur les revenus personnels du mari, sur les produits de l'industrie et du travail des époux. XVIII, 1936, 1937.
- IV. Actif de la société. XVIII, 1938.
 1. Biens constituant des acquêts. XVIII, 1939.
 2. Des immeubles acquis avec des deniers dotaux non assujettis à emploi. XVIII, 1940.
 3. De l'immeuble indivis entre la femme et la société d'acquêts. XVIII, 1941.
- V. Passif de la société d'acquêts. XVIII, 1941 à 1944.
- VI. Administration des biens communs et des biens dotaux. Inaliénabilité dotale. XVIII, 1945.
- VII. Dissolution de la société d'acquêts. XVIII, 1946.
- VIII. Restitution de la dot. Liquidation de la société d'acquêts. XVIII, 1947.
- IX. Hypothèque légale sur les conquêts. XVIII, 1948.
- X. Partage des fruits de la dernière année. XVIII, 1949.
- XI. Droits de viduité. XVIII, 1950.

ACQUIESCEMENT.

- I. Différence avec la transaction. XXIV, 1205.
- II. Par des envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. II, 1136.
- III. Divorce.
 1. Acquiescement au jugement qui prononce le divorce. IV, 149.
 2. Au jugement qui rejette la demande en divorce. IV, 151.
- IV. En matière de séparation de corps. IV, 152, 306.
- V. Au jugement rendu contre l'enfant sur une action en réclamation d'état. IV, 581.
- VI. A une demande formée ou à un jugement rendu contre un mineur soumis à l'administration légale. V, 210.
- VII. A une demande formée, à un jugement rendu contre un mineur en tutelle. V, 534, 550, 551.
- VIII. A une demande immobilière formée contre un mineur émancipé. V, 748.
- IX. Au jugement qui prononce la séparation de biens. XVII, 923.
- X. Capacité. Femme séparée de biens. XVIII, 1507.
- XI. Immeuble dotal. Prohibition. XVIII, 1657.
- XII. Influence de l'erreur sur la substance. XII, 59.

ACQUISITION (de la propriété).

Voy. *Propriété (acquisition et transmission de la propriété)*,
Propriété (transfert de la propriété par contrat).

ACTES.

- I. Distinction de l'acte et de l'écrit. XIV, 2068, 2097.
- II. Des écrits. Voy. *Actes authentiques, Actes sous seing privé.*
- III. Actes passés en pays étranger. Voy. *Locus regit actum.*
- IV. Actes confirmatifs. Voy. *Confirmation.*
- V. Actes récongnitifs. Voy. *Actes récongnitifs.*

ACTES (Faits juridiques).

- I. Distinction des actes annulables et des actes inexistantes.
 1. Définition. XIV, 1929.
 2. Cas dans lesquels un contrat est inexistant ou annulable. III, 1680 à 1689. XII, 26. XIV, 1930.
 3. De la théorie qui distingue des actes nuls de plein droit. Critique. XIV, 1931.
 4. Différences entre les contrats inexistantes et les contrats annulables. XIV, 1932, 1992. Rapp. XII, 316. XXVIII, 589.
 - a. Application à la donation nulle en la forme. XIV, 1993.
 5. Justification de la distinction. XIV, 1933.
 6. L'origine de l'annulabilité est dans la *restitutio in integrum*. XIV, 1934.
 7. Demandée par voie d'action ou d'exception, l'annulation ne peut être obtenue qu'en justice. XIV, 1935.
- II. Application de cette distinction au mariage. III, 1690 à 1707.
 1. Le mariage inexistant peut-il être putatif? III, 1906 à 1909.
- III. Actes passés en pays étranger. Formes. II, 218, 219.

ACTES AUTHENTIQUES.

1. Définition. XIV, 2069.

A. CONDITIONS DE L'AUTHENTICITÉ.

- I. Il faut que l'acte ait été dressé par un officier public. XIV, 2070.
- II. Compétent à raison du lieu et de l'acte. XIV, 2071.
- III. Capable d'instrumenter. XIV, 2073.
- IV. Avec les solennités requises. XIV, 2072.

B. FORCE PROBANTE. EN QUOI ELLE CONSISTE. XIV, 2074.

- I. L'acte qui a la forme authentique fait par lui-même preuve de son authenticité. XIV, 2075.
- II. Force probante des mentions qui y sont contenues. Distinction. XIV, 2076.
 1. Il fait preuve jusqu'à inscription de faux des mentions relatives à des faits accomplis ou constatés par l'officier public en vertu de sa mission. XIV, 2077, 2078.
 2. Et seulement jusqu'à preuve contraire de la sincérité ou de l'exactitude des déclarations des parties. XIV, 2079.
 - a. De la preuve des clauses accessoires arrêtées hors de la présence de l'officier public et modifiant la convention. XIV, 2080.
 3. Dans cette mesure il fait pleine foi. XIV, 2081.
 4. Même à l'égard des tiers. XIV, 2082.

5. Des déclarations purement énonciatives. Distinction d'avec le dispositif. XIV, 2083.

a. Force probante. Énonciations ayant un rapport direct avec le dispositif et énonciations étrangères. XIV, 2084.

b. Les énonciations ayant un rapport direct avec la disposition font foi aussi bien au regard des tiers qu'au regard des parties. XIV, 2085 à 2087.

c. Les énonciations étrangères au dispositif font un commencement de preuve entre les parties et *au profit* des tiers, mais non contre les tiers. XIV, 2088.

C. FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACTE AUTHENTIQUE.

I. En quoi elle consiste. XIV, 2089.

II. Conditions requises. XIV, 2090.

D. INSCRIPTION DE FAUX.

Voy. *Inscription de faux*.

E. DES ACTES NULS COMME AUTHENTIQUES.

I. En principe, cette nullité est sans influence sur la validité de la convention. Exception. XIV, 2097.

II. Il peut cependant servir de moyen de preuve; il a alors la force probante d'un acte sous-seing privé et vaut comme écriture privée. Conditions. Conséquences. XIV, 2098 à 2100.

a. Il faut qu'il ait été reçu ou dressé par un officier public dans l'exercice de son ministère et qu'il soit signé de toutes les parties qui s'obligent. XIV, 2101 à 2105.

b. Il n'en est ainsi que dans les cas où la nullité est la conséquence de l'incompétence territoriale de l'officier public ou de son incapacité pourvu qu'elle ne résulte pas d'un intérêt personnel ou de l'inobservation des formes. XIV, 2106 à 2111.

IV. Cas dans lesquels ils constituent un commencement de preuve par écrit. XV, 2593, 2605.

Voy. *Notaires*.

ACTES CONFIRMATIFS.

Voy. *Confirmation*.

ACTES CONSERVATOIRES.

I. Principaux actes ayant ce caractère. XIII, 840. XXVI, 1620. XXVIII, 484.

1. *Quid* de la saisie-arrêt? XIII, 841.

II. Qui peut faire les actes conservatoires.

1. La femme mariée sans autorisation. III, 2215.

2. En cas de demande en divorce. IV, 217 à 225.

3. En cas de demande en séparation de corps. IV, 311.

4. Le tuteur administrateur légal. V, 506, 507.

5. Le nu propriétaire. VI, 756.

6. L'héritier sans qu'ils emportent acceptation. VIII, 1511, 1512.

7. Le successeur irrégulier même avant l'envoi en possession. VII, 793 à 795.
8. Libéralités à des établissements publics. Administrateurs. Acceptation à titre conservatoire. X, 1330 à 1333.
9. Demande en révocation d'une donation immobilière pour cause d'ingratitude. Inscription. X, 1638 à 1642.
10. Héritier légitime en conflit avec un légataire universel, XI, 2332.
11. Exécuteurs testamentaires. XI, 2635 à 2647.
12. Créancier conditionnel. XIII, 840.
13. Créancier à terme. XIII, 993.
14. Demande en séparation de biens. XVII, 928.
15. Mari administrateur des biens de sa femme. XVI, 720. XVIII, 1465.
16. Femme séparée. Gains de survie. XVII, 1423, 1424.
17. Le cessionnaire d'une créance avant l'acceptation ou la signification du transport. XIX, 851.
18. Les incapables. Inscription de l'hypothèque légale du mineur ou de la femme mariée. XXVI, 1537, 1620.
19. Hypothèque. Inscription peut être requise par les créanciers du créancier. XXVI, 1616.
20. Interruption de prescription. XXVIII, 484.

ACTES DE COMMERCE.

L'acte sous-seing privé qui constate des conventions bilatérales constituant, au regard de toutes parties, des actes de commerce n'est pas soumis aux formalités de l'art. 1325. XV, 2279.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Voy. *Etat civil*.

ACTE DE NOTORIÉTÉ.

1. Remplace l'acte de naissance de l'un des futurs époux pour le mariage. III, 1584.
2. Cas dans lesquels il supplée à l'acte de décès des père et mère. III, 1460, 1461, 1470, 1478.
3. En cas d'absence de l'ascendant auquel devait être adressé l'acte respectueux. III, 1501, 1502.

ACTES DE PURE FACULTÉ.

1. Ils ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. XXVIII, 274 à 281.
2. Ce caractère peut-il être interverti? XXVIII, 286.

ACTES DE SIMPLE TOLÉRANCE.

1. Ils ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. XXVIII, 274 à 276. 282 à 285.
2. La possession exercée à ce titre peut-elle être intervertie? XXVIII, 286.
3. Les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par prescription parce que les actes accomplis sont présumés l'être en vertu d'une tolérance. VI, 1108. Rapp. XXVIII, 283.

ACTES INEXISTANTS.

Voy. *Actes (faits juridiques)*.

ACTE INSTRUMENTAIRE.

1. L'action en nullité d'un acte instrumentaire ne se prescrit pas par dix ans. XIV, 2035.
2. Passés en pays étranger. Formes. II, 220 à 222.

ACTE NOTARIÉ.**A. RÉCEPTION.****I. Personnes qui y concourent.**

1. La présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires était-elle exigée par la loi de ventôse? XIV, 2160, 2161.
 - a. Interprétation donnée par la loi du 21 juin 1843. XIV, 2162.
 - b. La loi du 12 août 1902. XIV, 2163.
 - c. *Quid* s'il s'agit d'une constitution d'hypothèque? XIV, 2164. Rapp. XXVI, 1409.
2. Des notaires.
 - a. Du notaire en premier et du notaire en second. XIV, 2165.
 - b. Ils ne doivent être ni parents ou alliés au degré prohibé. XIV, 2166.
 - c. Ni parents ou alliés des parties ou des personnes intéressées au degré prohibé par la loi. XIV, 2167.
 - d. Ni être parties dans les actes qu'ils reçoivent. XIV, 2168.
3. Des témoins.
 - a. Des diverses espèces de témoins dans les actes notariés. XIV, 2169.
 - b. Qualités requises de la part des témoins instrumentaires. XIV, 2170 à 2173.
 - c. Sanction. XIV, 2174.

II. Rédaction. XIV, 2175.

1. Ecriture. XIV, 2176 à 2184. Sanction. XIV, 2185.
 - a. Renvois et apostilles. Sanction. XIV, 2186.
 - b. Surcharges, interlignes et additions. Sanction. XIV, 2187.
 - c. Mots rayés. XIV, 2188.
2. Énonciations qu'ils doivent contenir. XIV, 2189.
 - a. Énonciations dont l'omission est sanctionnée par une amende. XIV, 2190, 2191.
 - b. Énonciations dont l'omission est sanctionnée par la nullité. XIV, 2192 à 2197.

3. Annexe des procurations et autres pièces. XIV, 2197 à 2197^{iv}.**III. Lecture. Mention de la formalité. XIV, 2198, 2199.****IV. Signature. Mention. XIV, 2200 à 2205.**

1. Cas où les parties ne savent ou ne peuvent signer. XIV, 2206.

B. FORMALITÉS POSTÉRIEURES A LA RÉCEPTION DE L'ACTE.**I. Enregistrement. XIV, 2207 à 2210.****II. Publicité des contrats de mariage.**

1. Contrat de mariage des commerçants. XIV, 2211. Rapp. XVI, 168.
2. Contrat de mariage de toute personne. Loi du 10 juillet 1856. XIV, 2212. Rapp. XVI, 171, 177, 178.

III. Notifications obligatoires. Pensions. Majorats, etc. XIV, 2213.

C. CONSERVATION, EXPÉDITION ET COMMUNICATION.

I. Conservation des minutes. XIV, 2214 à 2219.

1. Elles sont inaliénables, imprescriptibles, non susceptibles d'appropriation privée. XXVIII, 133.

II. Transmission des minutes. XIV, 2220 à 2224. Rapp. VIII, 2115 à 2120.

III. Communication. XIV, 2225.

1. Expédition. XIV, 2226.

a. Formes. Légalisation. Grosses. Extraits. XIV, 2227 à 2236.

b. Par qui et à qui elles doivent être délivrées. XIV, 2237 à 2241.

2. Communication sur place du texte original. XIV, 2242 à 2244.

3. Déplacement des minutes et dessaisissement. XIV, 2235 à 2252.

ACTE RÉCOGNITIF.

I. C'est la reconnaissance d'un droit constaté par un acte antérieur. XV, 2500.

1. Il n'est que la reproduction de cet acte. XV, 2501.

2. Les additions ou changements qu'il renferme n'ont aucune valeur. XV, 2502.

II. Force probante.

1. Quand il relate spécialement la teneur du titre primordial. XV, 2503, 2504.

2. Quand il ne la relate pas. XV, 2506 à 2508.

3. Ces règles ne s'appliquent pas en matière commerciale, XV, 2509.

III. Formes des actes récognitifs. XV, 2510.

IV. La capacité de s'obliger est nécessaire. XV, 2511.

V. De l'acte récognitif en matière de servitudes, V, 1095. XV, 2505.

ACTES RESPECTUEUX (Notification).

I. Mariage.

1. Par qui et à qui doit être faite la notification. III, 1500 à 1502.

2. Du nombre et des effets des notifications.

α. Sous le Code civil et la loi du 20 juin 1896. III, 1503 à 1505.

β. Remplacement de l'acte respectueux par une notification par la loi de 1907. III, 1505 à 1508.

3. Conditions de forme et de fond de la notification. III, 1509 à 1525.

4. Des causes de nullité de la notification. III, 1526 à 1533.

5. Le défaut de notification n'est pas une cause de nullité du mariage, III, 1859.

II. Adoption. IV, 30.

ACTES SOLENNELS.**A. LA FORME EST UNE CONDITION DE LEUR EXISTENCE.**

Voy. *Actes (Faits juridiques)*.

I. Quels actes sont solennels.

1. Actes de l'état civil. Voy. *Etat civil*.
2. Mariage. Voy. *Mariage*.
3. Actes respectueux. Voy. *Acte respectueux*.
4. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 615. Voy. *Enfants naturels*.
5. Adoption. Voy. *Adoption*.
6. Succession. Renonciation. VIII, 1598 à 1605. Voy. *Renonciation (Succession)*.
7. Successions. Partage judiciaire. Voy. *Partage judiciaire*.
8. Donations. Voy. *Donations entre vifs*.
9. Testament. Voy. *Testament*.
10. Révocation expresse de testament. Voy. *Testaments (Révocation et caducité)*.
11. Institution contractuelle. Voy. *Donations par contrat de mariage aux époux*.
12. Contrat de mariage. Voy. *Contrat de mariage*. D.
13. Subrogation à l'hypothèque légale d'une femme mariée. XXVI, 1073 à 1089.
14. Hypothèque conventionnelle. Voy. *Hypothèque conventionnelle*. C.
15. Des procurations données pour procéder à un acte solennel.
 - a. Actes de l'état civil. II, 808.
 - b. Reconnaissance d'un enfant naturel. IV, 627.
 - c. Donation. X, 1115, 1116, 1280 à 1285.
 - d. Contrat de mariage. XVI, 81.
 - e. Subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée. XXVI, 1075₁.
 - f. Hypothèque conventionnelle. XXVI, 1413, 1417.

B. ACTES SOUMIS A LA FORME AUTHENTIQUE DANS LE BUT DE PRÉVENIR LA FRAUDE.

1. Société entre le défunt et l'un de ses héritiers. IX, 2768 à 2777.
2. Subrogation consentie par le débiteur. XIII, 1530 à 1540.

C. ACTES SOUMIS A LA FORME AUTHENTIQUE DANS UNE VUE DE PUBLICITÉ.

1. Acceptation de la cession de créance par le débiteur cédé. XIX, 775 à 780.
2. Nantissement d'une créance, XXV, 60.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (Formalités).

Définition. XV, 2260.

A. FORMALITÉS COMMUNES A TOUS LES ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

- I. La signature de la partie ou des parties contre lesquelles il doit faire preuve en est l'élément essentiel. XV, 2261.

1. Elle doit être apposée à la fin de l'acte. XV, 2262.
 2. Elle peut être apposée d'avance. Blanc seing. XV, 2263.
- II. Il n'est assujéti à aucune autre condition de forme. XV, 2264.
1. Langue dans laquelle il peut être écrit. XV, 2265.
 2. Il n'est pas soumis aux formes prescrites pour les actes notariés. XV, 2266.
 3. Il n'a besoin en principe ni d'être daté ni de porter mention du lieu où il a été passé. XV, 2267.
 4. Ni d'être lu à la partie. XV, 2268.
 5. Ni en principe, d'être écrit sur papier timbré ni enregistré. XV, 2269.

B. CONDITIONS DE FORME PARTICULIÈRES A CERTAINS ACTES SOUS SEING PRIVÉ.
XV, 2270.

- I. Actes destinés à constater des conventions synallagmatiques. XV, 2271.
 1. Origine de ces formalités. XV, 2272.
 2. Actes soumis à cette règle spéciale. XV, 2273, 2274. Rapp. Transaction. XXIV, 1225.
 - a. Il faut qu'au moment de la rédaction de l'acte les parties soient réciproquement obligées. XV, 2275 à 2277.
 - b. Il en est ainsi quoique l'objet n'excède pas 150 fr. XV, 2278.
 - c. Cette règle ne s'applique pas quand il s'agit d'un acte ayant le caractère d'acte de commerce à l'égard des deux parties. XV, 2279. *Quid* d'un acte ayant le caractère d'acte de commerce par rapport à certaines des parties ? XV, 2279_I. Contrats commerciaux pour lesquels la rédaction d'un écrit est nécessaire. XV, 2279_{II}.
 - d. Pluralité d'originaux. Leur nombre. XV, 2280 à 2282.
 - e. Mention du nombre des originaux. XV, 2283 à 2287.
 - f. Sanction. Nullité. Conséquences. XV, 2288 à 2294.
 - g. Comment l'irrégularité peut être couverte. XV, 2295 à 2299.
 - h. La nullité ne peut être invoquée que par les parties. XV, 2300.
 - i. Les conventions synallagmatiques peuvent se prouver par la correspondance. XV, 2301.
- II. Actes destinés à constater certaines obligations spéciales. Origine. Motifs. XV, 2302.
 1. En quoi consistent ces formalités : *Bon pour*, *approuvé*. XV, 2303 à 2308_I.
 2. Cas dans lesquels elles sont exigées.
 - a. Conventions unilatérales ayant pour objet une somme d'argent ou une chose appréciable. XV, 2309 à 2315.
 - b. Mais jamais pour les quittances. XV, 2316.
 3. Elle s'applique à toute personne. XV, 2317.
 - a. Exception relative aux marchands et commerçants même pour obligations purement civiles. XV, 2318, 2319.
 - b. Aux obligations commerciales contractées même par des non-commerçants. XV, 2320 à 2324.

c. Exception relative aux artisans et laboureurs, etc. XV, 2325 à 2329.

4. Sanction. La force probante de l'écrit est infirmée mais il peut servir de commencement de preuve par écrit. XV, 2330, 2331.
5. Comment cette irrégularité peut être couverte. XV, 2332, 2333.
6. *Quid* s'il n'y a pas conformité entre le corps de l'acte et le bon ou approuvé? Preuve de l'erreur. XV, 2334, 2335.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ (Force probante).

A. FORCE PROBANTE DE L'ACTE CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME.

- I. Il ne fait pas par lui-même foi de sa vérité. XV, 2337.
- II. Il faut que la signature soit reconnue ou légalement tenue pour reconnue. XV, 2338.
- III. La loi y attache cependant une présomption de vérité provisoire. XV, 2339.
 1. Qui tombe devant un désaveu ou une simple méconnaissance. XV, 2340.
 2. Vérification d'écriture. XV, 2341.

B. FORCE PROBANTE DU CONTENU DE L'ACTE.

- I. Il fait foi jusqu'à inscription de faux de sa réalité matérielle et jusqu'à preuve contraire de la sincérité des déclarations qui y sont contenues. XV, 2342, 2343.
- II. Des déclarations simplement énonciatives. XV, 2344.
- III. Personnes à l'égard desquelles il a cette force probante. XV, 2345.
 1. Communauté. Obligation contractée par le mari. Date. Force probante à l'égard de la femme. XVI, 570.
 2. Acte signé du mandataire. Force probante à l'égard du mandant. XXIV, 773.
 3. Exception. A l'égard des tiers il ne fait pas foi de sa date. XV, 2346. Voy. *Date certaine*.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (Force probante de certaines écritures privées).

Voy. *Actes récognitifs. Copies de titres. Mentions libératoires. Livres de commerce. Papiers et registres domestiques. Tailles.*

ACTION AB IRATO.

1. Cette action n'existe plus sous le code. X, 252, 253.

ACTION CIVILE.

1. Née d'un délit ou d'un quasi-délit. Voy. *Délit. Quasi-délit*.

ACTION CONFESSOIRE.

- I. En matière d'usufruit. VI, 546, 547.
 1. De la preuve. VI, 548 à 551.
- II. En matière de servitude. VI, 1146.

ACTION DAMNI INFECTI.

1. Cette action n'existe plus. XV, 2964.
2. Le voisin ne peut pas contraindre le propriétaire à faire les réparations nécessaires pour prévenir la ruine de l'édifice. XV, 2965.

ACTION DE EFFUSIS ET DEJECTIS.

1. Elle n'existe plus. XV, 2939.

ACTION DE IN REM VERSO.

1. Définition. XV, 2849^{II}.
2. Historique.
 - a. Droit romain, XV, 2849^{III}, 2849^{IV}.
 - b. Ancien droit français. XV, 2849^V à 2849^{VII}.
 - c. Droit français moderne et droit comparé. XV, 2849^{VIII} à 2849^{XII}.
3. Nature et fondement. XV, 2849^{XIII} à 2849^{XV}.
4. Conditions de son exercice. XV, 2849^{XVI}.
 - a. Enrichissement. XV, 2849^{XVII}, 2849^{XVIII}.
 - b. Lien de causalité. XV, 2849^{XIX} à 2849^{XXII}.
 - c. Caractère injuste de l'enrichissement. XV, 2849^{XXIII}, 2849^{XXIV}.
5. Effets. XV, 2849^{XXV} à 2849^{XXVIII}.

ACTION EN BORNAGE.

Voy. *Bornage*.

ACTION EN CONTESTATION D'ÉTAT.

Voy. *Filiation légitime*. E, IV.

ACTION EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.

Voy. *Filiation légitime*. E, II.

ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

1. Son existence sous le Code. XXVII, 2116.
2. Son existence interrompt la prescription de l'hypothèque. XXVII, 2305.

ACTION EN DÉLIVRANCE.

1. D'un immeuble est immobilière. VI, 111.

ACTION EN DÉSAVEU.

Voy. *Filiation légitime*. E, I.

ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION DES CONVENTIONS.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Elle n'est pas véritablement une cause d'extinction des obligations. XIV, 1928.

II. Distinction des contrats annulables ou rescindables et des contrats inexistant. *Voy. Actes (Faits juridiques)*.

III. Cas dans lesquels ces actions sont immobilières. VI, 111. XIX, 688.

IV. Distinction de l'action en nullité et de l'action en rescision.

1. Ancien droit. Différences quant à leur cause, à la manière de les intenter et à la durée de la prescription. Disparition, XIV, 1936.
2. Droit actuel. Différences entre la nullité et la rescision. XIV 1937.

B. CAS DANS LESQUELS UNE CONVENTION PEUT ÊTRE ATTAQUÉE PAR VOIE DE NULLITÉ OU PAR VOIE DE RESCISION.

I. Nullité.

1. Vices du consentement. XIV, 1938. Rapp. XII, 125, 126.
2. Incapacités. XIV, 1939. Rapp. XII, 238, 239, 242.
3. Inobservations des formes prescrites pour certains actes dans l'intérêt des mineurs et des interdits. XIV, 1940.
4. Traités relatifs à la gestion tutélaire. V, 634 à 637.

II. Rescision.

Différences établies par la loi entre les majeurs et les mineurs. XIV, 1941 à 1943.

C. DE L'ACTION EN RESCISION APPARTENANT AUX MINEURS.

I. Il faut que la décision résulte de l'acte attaqué. XIV, 1944.

II. Le mineur doit prouver la lésion qu'il allègue. XIV, 1945.

III. L'action n'appartient qu'au mineur. XIV, 1946.

IV. Dans quels cas. XIV, 1947.

1. Mineur non émancipé. XIV, 1948.
 - a. Actes accomplis par le tuteur. XIV, 1949 à 1951.
 - b. Actes faits par le mineur seul. XIV, 1952 à 1954.
 - c. Du mineur non émancipé soumis à l'administration légale. XIV, 1955.
2. Mineur émancipé. XIV, 1956, 1956₁.
3. Résumé. Théorie proposée par Demante. Réfutation. XIV, 1957.
4. Différence entre l'incapacité du mineur et celle de la femme mariée ou de l'interdit. XIV, 1957₁.
5. Exceptions.
 - a. Délits et quasi-délits. XIV, 1958 à 1958₁₁.
 - b. Mineur commerçant ou artisan. XIV, 1959 à 1962.
 - c. Contrat de mariage. XIV, 1963. Rapp. XIV, 141 à 155.
 - d. Obligations naissant malgré l'incapacité personnelle de l'obligé. XIV, 1964.
6. La rescision peut être demandée même contre un autre mineur. XIV, 1965.

D. EFFETS DE LA NULLITÉ OU DE LA RESCISION PRONONCÉE. XIV, 1966.

I. Effets entre les parties.

1. Lorsque le contrat n'a pas été exécuté. XIV, 1967. Rapp. XIV, 1696.
2. Lorsqu'il a reçu une exécution totale ou partielle. Restitutions. XIV, 1968, 1969.

- a. Les incapables, restitués pour incapacité, ne sont tenus que dans la limite du profit par eux réalisé. XIV, 1970 à 1977.
 - b. *Quid* s'il s'agit d'un contrat aléatoire? XIV, 1978.
 - c. Du cas où la somme prêtée a profité pour le tout à l'incapable. XIV, 1979.
- II. Effets à l'égard des tiers.
- 1. Elle réfléchit contre les tiers qui tiennent leurs droits de celui qui doit restituer. XIV, 1980.
 - 2. Des droits consentis par celui qui demande la nullité ou la rescision. XIV, 1981.
 - 3. Publicité. Mention en marge de la transcription. XIV, 1982.
 - 4. Sort des actes d'administration. XIV, 1983. Rapp. XIII, 823.

E. FINS DE NON-RECEVOIR.

I. Confirmation. Voy. *Confirmation*.

II. Prescription.

- 1. Durée et caractère.
 - a. Elle s'accomplit par dix ans et quelquefois par une durée moindre. XIV, 2024, 2024^{iv}. Rapp. XIX, 695 à 697.
 - b. C'est une prescription libératoire et non une simple déchéance. XIV, 2024ⁱ, 2024ⁱⁱ.
 - c. Elle est fondée sur une présomption de confirmation. XIV, 2025.
- 2. Conditions requises pour son application. XIV, 2026.
 - a. Il faut que l'acte soit annulable ou rescindable. XIV, 2027 à 2031. Rapp. XII, 316. XXVIII, 589.
 - b. Que l'acte constitue une convention relative au patrimoine. XIV, 2032 à 2036.
 - c. Que la nullité ou la rescision soit proposée par la partie ou ses représentants. XIV, 2037, 2038.
 - d. Il importe peu qu'elle soit proposée sous la forme d'une action ou par voie d'exception. XIV, 2039.
- 3. La prescription court du jour de l'acte. XIV, 2040.
 - a. Exceptions. Vices du consentement. XIV, 2041.
 - b. Femmes mariées non autorisées. XIV, 2042 à 2044. Rapp. III, 2377.
 - c. Mineurs. XIV, 2045. Rapp. V, 638.
 - d. Interdits. XIV, 2046. Rapp. V, 948.
 - e. Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. XIV, 2048. Rapp. V, 1024.
 - f. Héritiers d'un mineur ou d'un interdit. XIV, 2047.
 - g. Aliénés internés. XIV, 2049. Rapp. V, 1050. *Quid* de l'interdit interné? XIV, 2049ⁱ.
 - h. Aliénés ni interdits, ni internés. XIV, 2050.
 - j. Applications du principe. Cas dans lesquels la prescription court du jour de l'acte. XIV, 2051 à 2051ⁱⁱ.
- 4. *Quid* s'il s'était écoulé trente ans depuis la passation de l'acte sans que la prescription de dix ans fût accomplie? XIV, 2052 à 2052ⁱ. Voy. *Lésion*.

ACTION EN PARTAGE.

Voy. *Partage (Succession)*. A.

ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Voy. *Pétition d'hérédité*.

ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT.

Voy. *Filiation légitime*. E, III.

ACTION EN RÉDUCTION.

- I. Des engagements contractés par un mineur émancipé. V, 768 à 771.
- II. Des libéralités dépassant la quotité disponible. Voy. *Réserve*. C, I.
- III. L'action en réduction d'une donation ou d'un legs d'immeubles est immobilière. VI, 117.

ACTION EN RÉMÉRÉ.

Voy. *Rachat (Pacte de)*.

ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU.

Voy. *Paiement indu*.

ACTION EN REPRISE.

- I. Sa nature mobilière dans le cas d'une communauté non liquide. VI, 112. XVI, 269. XVII, 1133.
- II. Retour successoral. Droit de l'ascendant donateur. VII, 719. Droit des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. VII, 728. Droit de l'adoptant ou de ses descendants. V, 106.

ACTION EN RESCISION.

Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*.

ACTION EN RÉOLUTION.

1. L'action en résolution d'une vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix est immobilière. VI, 111.

ACTION EN REVENDICATION.**A. MATIÈRE IMMOBILIÈRE.**

- I. Cas dans lesquels il y a lieu à cette action. VI, 230, 231.
- II. Par qui elle est intentée. VI, 232.
- III. Contre qui elle est dirigée. VI, 233, 234.
- IV. Preuve du droit de propriété. Difficultés. VI, 235.
 1. Preuve par la prescription. VI, 236.
 2. A défaut, preuve à l'aide non pas d'une présomption de prescription, mais de présomptions de l'homme. VI, 237 à 242.
 - a. Cas où le demandeur produit un titre sans que le défendeur en fournisse. VI, 243 à 248.

- b. Cas où le demandeur et le défendeur rapportent l'un et l'autre des titres de propriété. VI, 249, 250.
- c. Cas où aucun des plaideurs ne peut produire un titre de propriété. VI, 251, 252.
- d. Résumé. VI, 253, 254.

V. Effets.

1. Restitution de la chose. VI, 255.
2. *Quid* si elle a péri? VI, 256, 257.
3. Restitution des accessoires. VI, 258.
4. Impenses faites par le possesseur. VI, 259 à 262.
5. *Quid* si le défendeur a fait des paiements à son vendeur ou à des créanciers hypothécaires? VI, 263.
6. Le défendeur a-t-il un droit de rétention? VI, 264. XXV, 239.

VI. Différences entre l'action en revendication et l'action en bornage. VI 903, 904.

1. Compétence pour ces deux actions. VI, 911 à 916.

B. MATIÈRE MOBILIÈRE.

Voy. *Possession (Meubles)*. B.

C. DE LA REVENDIGATION EXERCÉE PAR LE VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS NON PAYÉ.

Voy. *Revendication (Vendeur d'effets mobiliers)*.

ACTION EN RÉVOCATION.

1. D'une donation d'immeubles est immobilière. VI, 111.

ACTION EN SIMULATION.

Voy. *Simulation*.

ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Voy. *Suite (Droit de)*.

ACTIONS IMMOBILIÈRES.

1. Quelles actions sont immobilières. Voy. *Immeubles*. C.
2. Les actions immobilières ne sont pas susceptibles d'hypothèques. XXVI, 944.

ACTION MIXTE.

1. La pétition d'hérédité est une action mixte. VII, 884.
2. L'action en partage est une action mixte. VIII, 2222. IX, 2356.
3. *Quid* de l'action en retrait en matière successorale? IX, 2615.
4. *Quid* de l'action en rapport? IX, 2935.

ACTIONS MOBILIÈRES.

Voy. (*Meubles, Distinction des biens*). C.

ACTION NÉGATOIRE.

1. Son objet. VI, 231, 265.
2. Charge de la preuve en matière de servitudes. VI, 1146, 1147.

ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Fondement. Définition. XII, 646.
- II. Elle appartient aux créanciers en leur nom personnel. XII, 647. Rapp. XV, 2360.

B. CONDITIONS.

- I. Il faut un préjudice. XII, 649, 650.
 1. Preuve du préjudice. XII, 651 à 655.
 2. *Quid* si le débiteur néglige d'acquérir un bien? XII, 656.
 3. Pouvoir d'appréciation des juges du fond. XII, 655¹.
- II. La fraude. En quoi elle consiste. XII, 657.
 1. Cette condition est requise pour les actes à titre gratuit. XII, 658, 659.
 2. La complicité du tiers est-elle nécessaire pour le succès de l'action? XII, 660 à 662.
 - a. *Quid* si la connaissance de l'insolvabilité n'exclut pas la bonne foi des tiers? XII, 663.
 - b. Pouvoir d'appréciation des juges. XII, 664.
 3. La preuve de la fraude se fait même par témoins. XII, 665, 666. XV, 2635.
- III. Conditions auxquelles l'action paulienne peut atteindre un sous-acquéreur. XII, 667.
 1. Situation de l'acquéreur primitif lorsque le sous-acquéreur échappe à l'action. XII, 668.
- IV. Distinction des actes à titre gratuit et à titre onéreux.
 1. Constitution d'hypothèque pour sûreté d'une dette antérieure. XII, 669. Rapp. XXVI, 1339.
 2. Cautionnement d'une dette antérieure. XII, 670.
 3. Constitution de dot, XII, 671 à 677. Rapp. XVI, 240 à 244.
 4. Actes qui, après le mariage, viennent compléter la constitution de dot. XII, 678.
 5. Donation faite par le mari à sa femme par le contrat de mariage. XII, 679.
 6. Donation d'un gain de survie faite entre époux par le contrat de mariage. XII, 680.
 7. Vente entre époux dans les cas où elle est permisé. XIX, 223.
- V. Du cas de faillite. Règles spéciales. XII, 681.

C. CRÉANCIERS ADMIS À EXERCER L'ACTION PAULIENNE.

- I. Elle appartient à chacun individuellement. XII, 682.
- II. Aux créanciers privilégiés ou hypothécaires aussi bien qu'aux créanciers chirographaires. XII, 683, 684.
- III. *Quid* du créancier à terme? XII, 685. XIII, 997.
- IV. *Quid* du créancier sous condition suspensive? XII, 686.
- V. Il faut que la créance soit antérieure à l'acte attaqué. XII, 687, 688.
 - a. Exception. Fraude commise à l'encontre des créanciers futurs. XII, 689.
 - b. *Quid* si l'acte attaqué était soumis à la transcription? XII, 690.

- c. Est-il nécessaire que l'acte sous seing privé constatant la créance ait acquis date certaine avant l'acte attaqué? XI, 691.
- VI. Le curateur à succession vacante n'a pas qualité pour exercer l'action paulienne. XII, 691-1°.

D. ACTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTAQUÉS PAR L'ACTION PAULIENNE.

1. En principe tout acte frauduleux du débiteur. XII, 692.
 - a. Actes consentis par le mari au cours d'une instance en divorce. IV, 225. XII, 698. XVII, 990.
 - b. Renonciation au droit de jouissance légale. V, 176.
 - c. Renonciation à un droit d'usufruit. VI, 766.
 - d. Renonciation à l'action en indignité. VII, 265.
 - e. Acceptation d'une succession. VIII, 1680 à 1683.
 - f. Renonciation à une succession. VIII, 1707 à 1727.
 - g. Partage d'ascendants faits entre vifs. XI, 3622, 3626.
 - h. *Quid* des paiements et dations en paiements? XII, 695.
 - i. Actes faits par le mari commun en fraude de sa femme. XVI, 649 à 651.
 - j. Option de la femme après dissolution de la communauté. XVII, 1019.
 - k. Cession de bail ou sous-location, XX, 1019.
 - l. Contrat de société. XXIII, 64.
 - m. *Quid* des actes relatifs aux rentes sur l'Etat appartenant au débiteur? XXV, 263.
 - n. Renonciation à une prescription acquise. XII, 695. XXV, 110, 113 à 120.
 - o. Transaction. XXIV, 1293 bis.
2. Jugements. La tierce opposition n'est qu'une variété de l'action paulienne. XII, 693.
 - a. Jugement prononçant la séparation de biens. Voy. *Tierce opposition*.
3. Exceptions. XII, 696.
 - a. Actes relatifs à des droits exclusivement attachés à la personne. XII, 697.
 - b. Partage de succession. Nécessité d'une opposition, 3247 à 3254. Partage fait par un failli. IX, 3255. Partage de communauté. XII, 703. *Quid* du partage de société? XII, 704. Rapp. IX, 3267. XXIII, 483.

E. EFFETS DE L'ACTION PAULIENNE.

- I. Elle tend à l'annulation de l'acte frauduleux. Controverse. XII, 706.
 1. C'est une action personnelle. XII, 707, 708.
- II. L'acte révoqué est considéré comme non venu au regard des créanciers. XII, 709.
 1. La révocation ne profite pas au débiteur. XII, 710, 711.
 2. Le tiers défendeur a-t-il recours contre le débiteur? XII, 711 à 714.
- III. La révocation ne profite qu'aux créanciers qui ont été parties dans l'instance. XII, 715 à 718r.
 1. Droits et obligations du tiers condamné. XII, 719 à 723.

- IV. L'action peut être arrêtée par le paiement des créanciers demandeurs. XI, 724.
- V. Renonciation à l'action paulienne. XII, 725.

F. DURÉE.

- I. Elle ne se prescrit que par trente ans. XII, 726 à 729. XIV, 2037.
- II. Point de départ. XII, 730.

G. LE DROIT RECONNU PAR L'ART. 1053 AUX CRÉANCIERS DU GREVÉ N'EST PAS UNE APPLICATION DE L'ACTION PAULIENNE. XI, 3367.

ACTIONS PERSONNELLES.

1. Actions personnelles et droits de créance. VI, 7.

ACTIONS POSSESSOIRES.

- I. Elles constituent un avantage attaché à la possession. VI, 231. XXVIII, 257.
- II. Actions possessoires en matière de servitudes. VI, 1146.
1. A qui incombe la charge de la preuve. VI, 1147.
- III. Les actions possessoires appartiennent à l'usufruitier. VI, 552.
1. A l'héritier saisi. VII, 153.
2. Au successeur irrégulier mais seulement après l'envoi en possession. VII, 806, 820.
3. A l'emphytéote. XX, 1449.
4. Au domanier dans le bail à covenant ou à domaine congéable en ce qui concerne les constructions. XX, 1478.
- IV. Le pouvoir de les intenter appartient :
1. Aux envoyés en possession provisoire. II, 1130.
2. Au tuteur. V, 529.
3. Au mineur émancipé, sans qu'il ait besoin de l'assistance de son curateur. V, 740, 748.
4. Au mari administrateur des propres de sa femme. XVI, 732 à 734.

ACTION PUBLICIENNE.

1. Elle n'existe plus sous notre code. VI, 238.

ACTION QUANTI MINORIS ET RÉDHIBITOIRE.

Voy. *Vices rédhibitoires.*

ACTION RÉELLE.

1. Actions réelles et droits réels. VI, 7.

ACTION RÉVOCATOIRE.

Voy. *Condition résolutoire tacite.*

ACTION RÉVOCATOIRE.

1. L'action révocatoire de l'aliénation d'un immeuble dotal est immobilière. VI, 111.
- Voy. *Action paulienne ou révocatoire.*

ACTION SUBROGATOIRE.

Voy. *Créanciers (Droits des)*.

ACTIONS OU INTÉRÊTS DANS LES COMPAGNIES DE FINANCE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

1. Ils sont meubles par la détermination de la loi tant que dure la société. VI, 132 à 142.
2. Droit de l'usufruitier. VI, 592 à 594.

ADJECTUS SOLUTIONIS GRATIA.

1. Ce n'est pas un cas de stipulation pour autrui. XII, 147.
2. *Adjectus solutionis gratia* et créancier solidaire. XIII, 1128.
3. En règle générale, ce mandat ne peut être révoqué que du consentement des deux parties. XIII, 1143.

ADJONCTION.

1. C'est un cas d'accession relativement aux choses mobilières. VI, 429.

ADJUDICATION.

1. Les jugements d'adjudication n'ont pas l'autorité de la chose jugée. XV, 2666.
2. Effets sur les privilèges et hypothèques.
 - a. De l'adjudication sur saisie immobilière. XXVII, 2370 à 2378.
 - b. De l'adjudication sur conversion de saisie en vente volontaire. XXVII, 2379.
 - c. De l'adjudication sur surenchère du sixième. XXVII, 2380, 2381.
 - d. De l'adjudication sur folle enchère. XXVII, 2382.
 - e. De l'adjudication d'un immeuble du failli. XXVII, 2383 à 2385.
 - f. De l'adjudication sur surenchère du dixième. XXVII, 2385, 2388.

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX.

Voy. *Mandat. F.*

ADMINISTRATEURS LÉGAUX ET JUDICIAIRES.

I. Quels sont ces administrateurs.

1. Envoyés en possession provisoire et définitive des biens d'un absent. Voy. *Absence*.
2. Epoux commun en biens qui opte pour la continuation provisoire de la communauté. II, 1195. Voy. *Absence*.
3. Bénéfice d'inventaire. Nomination d'un administrateur judiciaire. VIII, 1502 à 1511.
4. Mari administrateur légal des biens de sa femme. Voy. *Communauté (Administration des biens de la femme). Régime exclusif de communauté*. III. *Régime dotul*. C, II, 1.

5. Père administrateur légal. Voy. *Administration légale*.
6. Tuteur. Voy. *Tuteur (Pouvoirs)*. A.

II. Incapacités.

1. Incapacité d'acheter. XIX, 243. Rapp. V, 621.
 - a. Sanction. Nullité. Prescription. XIX, 250 à 254.
2. Incapacité spéciale qui frappe le tuteur. V, 622, XIX, 239, 240.
3. La prescription est-elle suspendue ? XXVIII, 418.

III. Pouvoirs.

1. Ils ont, en général, l'exercice des actions mobilières et possessoires, mais non des actions pétitoires. II, 1130. V, 530. XVI, 732 à 747 *ter*.
 - a. Sous le régime dotal, le mari a l'exercice des actions pétitoires relatives aux immeubles dotaux. XVIII, 1619 à 1623.
2. Ils peuvent faire les actes d'administration. II, 1123, 1124. XVI, 761, 762. XVIII, 1465, 1619. Cpr. V, 503 à 505.
 - a. Baux. II, 1126. V, 510. XVI, 770 à 777. XVIII, 1465, 1619. XX, 63, 70.
 - b. Peuvent-ils aliéner les meubles ? II, 1134. V, 526, 573 à 585. XVI, 759, 760. XXVIII, 1632, 1827 à 1829.
3. Ils ne peuvent pas aliéner les immeubles. II, 1333. V, 555, 560. 561. XVI, 749. XVIII, 1466, 1655.
 - a. Envoi en possession définitif. Situation particulière. II, 1222 *bis*.
4. Ils ne peuvent pas les hypothéquer. II, 1133. V, 569. XXVI, 1330, 1360.

IV. Père administrateur légal. Pouvoirs. Voy. *Administration légale*.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.

1. Des biens de celui dont on poursuit l'interdiction. V, 849 à 856.
2. Des biens d'un aliéné non interdit, mais interné. V, 1033 à 1049. Rapp. VIII, 1065, 1066.
3. Succession dévolue à des successeurs irréguliers non encore envoyés en possession. VII, 796 à 802.
4. Succession pendant l'indivision ou en cas de difficultés. VIII, 2081 à 2110.
5. Communauté jusqu'à l'option de la femme et au partage. XVII, 1065 à 1071.

ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE.

I. Différence entre l'administration légale et la tutelle.

1. Au point de vue des causes d'excuse, d'incapacité, d'exclusion et de destitution. V, 181.
2. De l'hypothèque légale. V, 182. XXVI, 1178.
3. De la subrogée tutelle. V, 183.
4. Du conseil de famille. V, 184.
5. Le père est tenu de faire inventaire. V, 185.
6. Il n'est pas tenu de vendre les meubles corporels. V, 186.
7. Formalités pour l'aliénation ou la conversion des meubles incorporels du mineur. V, 187.
8. Les art. 454 à 456 ne s'appliquent pas. V, 188.

9. Est-il frappé des incapacités qui atteignent le tuteur? V, 189.
Rapp. XIX, 236.
 - a. Peut-il prendre à bail les biens de ses enfants? XX, 116.
10. Les art. 472, 474, 475 ne s'appliquent pas. V, 190 à 192.
- II. Pouvoirs du père administrateur légal. Principe. V, 193 à 198.
 1. Actes d'administration. V, 199 à 201.
 2. Acceptation d'une donation. V, 202. X, 1295 à 1297.
 3. Acceptation ou répudiation d'une succession. V, 203. VIII, 1062.
 4. Acceptation d'un legs. V, 204.
 5. Demande en délivrance ou envoi en possession. V, 204 *bis*.
 6. Action en partage intentée contre ou au nom de l'enfant. V, 205.
VII, 2237 à 2239.
 7. Aliénation des immeubles. V, 206.
 8. Constitution d'un droit réel sur un immeuble du mineur. V,
206 *bis*.
 9. Aliénation de valeurs mobilières. V, 207, 587.
 10. Emprunt. Hypothèque. V, 208.
 11. Transaction. V, 209. XIV, 1229.
 12. Pouvoirs en matière judiciaire. V, 210.
 13. Actes auxquels on applique les règles de la tutelle. V, 211.
 14. Acceptation et partage d'une communauté. XII, 1022, 1142.
- III. Les règles sur l'administration légale peuvent-elles être modifiées par des clauses ou conventions particulières? V, 212.
- V. Le tiers donateur d'un bien à l'enfant peut-il, en enlevant au père l'administration de ce bien, désigner un administrateur? V, 212 *bis*.
- IV. Cessation. Compte. V, 213.
- V. Elle appartient au père et ne peut être exercée par ses créanciers. XII, 594.
 1. Elle appartient à la mère en cas d'absence ou d'interdiction du père. V, 223. Rapp. II, 1290, 1292. — d'impossibilité. V, 314.
— de déchéance du père. V, 275.
 2. Elle appartient au père naturel. V, 218, 220.
- IV. Est-elle soumise au contrôle et à la surveillance des tribunaux? V, 273.

ADOPTION.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Caractère de cette institution. V, 1.
- II. Origine et histoire. V, 2 à 6.
- III. Droit comparé. V, 8.
- IV. Définition. V, 10.

B. CONDITIONS REQUISES. V, 11.

- I. Adoption ordinaire. V, 12.
 1. Conditions communes aux deux parties.
 - a. Consentement. V, 13.
 - b. Jouissance des droits civils. V, 14.
 - c. *Quid* pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire?, V, 983.
 2. Conditions requises dans la personne de l'adoptant. V, 15.

- a. Etre âgé de plus de cinquante ans. V, 16.
 - b. N'avoir ni enfants ni descendants légitimes. V, 17 à 22.
 - c. Avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. V, 23.
 - d. Obtenir le consentement de son conjoint s'il est marié. V, 24.
 - e. Secours et soins ininterrompus à l'adopté pendant six ans. V, 25.
 - f. Jouir d'une bonne réputation. V, 26.
3. Conditions requises dans la personne de l'adopté.
- a. N'avoir pas été déjà adopté. V, 27, 28.
 - b. Etre majeur. V, 29.
 - c. Consentement ou conseil des père et mère, non des autres ascendants. V, 30 à 32.
4. Elle est permise aux femmes, aux célibataires. V, 33.
- a. Une personne mariée peut se donner en adoption sans le consentement de son conjoint. V, 34.
 - b. Les enfants naturels, même adultérins ou incestueux, peuvent être adoptés par leurs parents. V, 35, 36. IV, 710.
- II. Adoption rémunératoire.
- 1. En quels cas. V, 37.
 - 2. Conditions requises. V, 38.
- III. Adoption testamentaire. Motifs. V, 39.
- 1. Conditions requises. V, 40 à 43.
 - 2. Acceptation de celui qui en est l'objet. V, 44, 45.
 - 3. Conditions dont elle est dispensée. V, 46.

C. FORMES DE L'ADOPTION.

- I. Forme de l'adoption contractuelle. V, 48.
 - 1. Réception de l'acte par le juge de paix du domicile de l'adoptant. V, 49 à 51.
 - 2. Homologation par la justice. V, 52 à 61.
 - 3. Inscription sur les registres de l'état civil. V, 62 à 66.
- II. Formes de l'adoption testamentaire. V, 67.

D. MOMENT AUQUEL LES CONDITIONS REQUISES DOIVENT ÊTRE REMPLIES.

- I. Adoption contractuelle. V, 69 à 73.
- II. Adoption testamentaire. V, 74.

E. ANNULATION ET RÉVOCATION DE L'ADOPTION.

- I. Révocation.
 - 1. Adoption testamentaire. V, 75.
 - 2. Irrévocabilité de l'adoption entre vifs devenue définitive. V, 76. Rapp. XV, 2401.
- II. Annulation.
 - 1. Adoption testamentaire. V, 77.
 - 2. Adoption entre vifs. V, 78.
 - a. Cas d'inexistence. V, 79, 80.
 - b. Nullité. V, 81 à 88.

F. EFFETS DE L'ADOPTION, V, 89.

- 1. L'adopté ne change pas de nationalité. II, 341.

- II. Il prend le nom de l'adoptant en conservant le sien propre. V, 90, 91.
- III. Il ne change pas de famille. V, 92.
- IV. Empêchements de mariage. V, 93. Rapp. III, 1547.
 - 1. Ces empêchements ne sont pas une cause de nullité du mariage. V, 93. Rapp. III, 1860.
- V. Effets quant à l'alliance. V, 94. Rapp. III, 2118.
- VI. Obligation alimentaire. V, 95.
- VII. Successions.
 - 1. L'adopté succède à l'adoptant. V, 96 à 98. VII, 352.
 - a. L'adopté fait-il obstacle à l'exercice du retour successoral? VII, 710.
 - b. Fait-il obstacle à l'exercice du retour conventionnel? V, 99. X, 1501.
 - c. L'adoption n'opère pas révocation des donations pour cause de survenance d'enfant. X, 1686.
 - 2. Droits des enfants et descendants légitimes de l'adopté. V, 100. VII, 353.
 - 3. L'adopté ne succède pas aux parents de l'adoptant. V, 101. VII, 352.
 - 4. L'adoptant ne succède pas à l'adopté. V, 102.
 - 5. Droit de retour. V, 103.
 - a. Au profit de l'adoptant et de ses descendants dans la succession de l'adopté décédé sans postérité. V, 104.
 - b. Au profit de l'adoptant dans la succession des enfants ou descendants de l'adopté. V, 105. Rapp. VII, 709.
 - c. Biens sur lesquels s'exerce le droit de retour. V, 106.
- VIII. Moment à partir duquel l'adoption produit ses effets. V, 107.

ADPROMISSIO.

- 1. Elle n'opère pas nécessairement novation. XIV, 1718, 1719.
- 2. La délégation imparfaite est une *adpromissio*. XIV, 1753. Voy. *Délégation*.

ADULTÈRE.

- 1. Est une cause de divorce et de séparation de corps. IV, 17 à 23, 299. Rapp. III, 2124.
 - a. Preuve. IV, 28 à 32.
- 2. Est une des conditions du désaveu dans le cas de l'art. 313. IV, 488.
- 3. Est un délit. Peine. IV, 34. Rapp. III, 2124.
- 4. Enfants adultérins. Voy. *Enfants adultérins ou incestueux*.

AFFICHE.

- 1. Du jugement prononçant la séparation de corps. IV, 314.
- 2. Du jugement prononçant interdiction ou dation d'un conseil judiciaire. V, 865 à 867.
- 3. Du contrat de mariage des commerçants. XVI, 168.
- 4. De la demande en séparation de biens. XVII, 930, 930 *bis*.
- 5. Du jugement prononçant la séparation de biens. XVII, 934, 935.
- 6. De la loi et des règlements relatifs aux accidents du travail. XXI, 2688 à 2690.

7. En matière de purge des hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites. XXVII, 2552.

AFFRÉTEURS.

1. Privilège à raison des dommages-intérêts dus pour défaut de délivrance. XXV, 698, 701, 702.

AGE.

- I. Capacité. Majeurs et mineurs. V, 780.
1. Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile. V, 781.
 - a. Exceptions. Mariage. Voy. *Mariage*. B, III.
 - b. Adoption. Voy. *Adoption*. B, I, 3, c.
 2. L'incapacité du mineur comporte exception.
 - a. Pour le mariage. III, 1434 à 1437.
 - b. Pour le contrat de mariage. XVI, 141 à 155.
 3. Age auquel le mineur peut être émancipé. V, 677, 687, 703.
 4. Age auquel le mineur peut tester. X, 281.
 5. Le survivant mineur des père et mère est investi de la tutelle légale, V, 320.
- II. Influence de l'âge.
1. Absence. Envoi en possession définitif. II, 1217.
 2. Tutelle.
 - a. Excuse. V, 438.
 - b. Incapacité. V, 449.

AGENTS D'AFFAIRES.

1. Le contrat intervenu avec un agent d'affaires est-il un louage d'ouvrage où un mandat ? XXII, 4139 à 4143.
2. Cas dans lesquels le contrat est frappé de nullité. XXII, 4144 à 4152.
3. Effets.
 - a. Obligations du client. XXII, 4153 à 4158.
 - b. Obligations de l'agent. XXII, 4159 à 4166.
4. Cession du contrat. XXII, 4167, 4168.
5. Fin du contrat. XXII, 4169.
6. Compétence. XXII, 4170 à 4174.

AGENTS DE CHANGE.

- I. Adjonction de bailleurs de fonds intéressés. XII, 254. XXIII, 68.
- II. Ils sont des mandataires rentrant dans la classe des commissionnaires. XII, 373.
- III. Leur monopole pour la négociation des effets publics. Etendue. XXIV, 423 à 429.
 1. Sanction. Nullité, son caractère. XXIV, 430 à 434.
 2. Elle se couvre par le règlement définitif, XXIV, 435 à 439.
- IV. Cas où l'opération est illicite. XXIV, 455.
- V. Responsabilité de l'agent chargé de vendre un titre. XXIV, 611.
 1. Responsabilité. Régime dotal. Remploi conventionnel, XVIII, 1840.
- VI. Il ne peut se constituer la contre-partie de son client. XXIV, 621.

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULS.**A. EMPLOI DE LEUR MINISTÈRE.****I. Faculté pour les nationaux d'y avoir recours. I, 229.**

1. Leur compétence est-elle obligatoire dans les pays de capitulations et d'Extrême-Orient? I, 230, 231.
2. Etendue de leur compétence. I, 232.

II. Applications.

1. Actes de l'état civil de leurs nationaux. I, 877 à 883.
2. Mariage des Français. III, 1607 à 1608.
3. Actes intéressant leurs nationaux.
 - a. Règlement des successions. IX, 2402 à 2417.
 - b. Donations. X, 1714.
 - c. Testaments. XI, 2229, 2237 à 2243. *Quid* dans les pays hors chrétienté? XI, 2241 *bis*.
 - d. Jugements. Hypothèque judiciaire. XXVI, 1247.
 - e. Hypothèque conventionnelle. XXVI, 1419.

B. MARIAGE DES FONCTIONNAIRES DU CORPS CONSULAIRE. AUTORISATION REQUISE. II, 1498.**AGRÉÉS PAR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.**

1. L'agrée est un mandataire. XXIV, 387.
2. Cession du cabinet d'un agrée. XII, 256. XIX, 402.

AINESSE (droit d').

1. Descendants. Suppression. VII, 345.
 - a. Exception. Part de marais en Artois. VII, 357, 471.
2. Collatéraux. Abolition. VII, 362.

ALAMBICS.

1. Quand sont-ils immeubles par destination? VI, 71.

ALIÉNATION MENTALE.

1. Mari aliéné. Femme mariée. Autorisation. III, 2284, 2285.
2. Père aliéné. Exercice de la puissance paternelle. V, 223.
3. Libéralités faites par une personne qui n'est pas saine d'esprit. X, 241 à 275.
4. Contrat de mariage. XVI, 160.
5. La démence du mari est-elle une cause de séparation de biens? XVII, 914.
6. Communauté. Dissolution. Option. Exercice. XVII, 1026.

ALIÉNÉS.

1. Leur condition à Rome. Curatelle. V, 782, 783.
2. Ancien droit. Interdiction générale. V, 785.
3. Droit intermédiaire. V, 787.
4. Code. V, 788.

ALIÉNÉ INTERDIT.

Voy. *Interdiction judiciaire.*

ALIÉNÉ NON INTERDIT MAIS INTERNÉ.

A. CODE. PRATIQUE. LOI DU 30 JUIN 1838. V, 1027.

B. MESURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'INTERNEMENT DES ALIÉNÉS.

I. Etablissements publics. Etablissements privés. V, 1028.

II. Placements volontaires et placements d'office. V, 1029.

III. De la sortie. V, 1030.

C. MESURES DE PROTECTION ÉDICTÉES PAR LA LOI. V, 1031.

I. Du curateur.

1. Sa nomination, son rôle. V, 1032.

II. De l'administrateur provisoire.

1. Nomination. Cas dans lequel il y a un administrateur provisoire. V, 1033 à 1036.

2. L'administration provisoire est une charge obligatoire et gratuite. V, 1037.

3. Fonctions et pouvoirs. V, 1038.

a. Recouvrement des créances. V, 1039.

b. Vente du mobilier. V, 1040. *Quid* de la cession d'un office ministériel? V, 1041. Placement des capitaux. V, 1042.

c. Baux. V, 1043.

d. Pouvoir de recevoir les significations faites à la personne internée. V, 1044.

e. Pouvoir de représenter l'aliéné dans les inventaires, partages et liquidations. V, 1045. Rapp. VIII, 2241 à 2243.

f. Rôle de l'administrateur provisoire dans le partage. V, 1045 *bis*.

g. *Quid* pour l'acceptation et la répudiation d'une succession? IV, 1046. Rapp. VIII, 1064 à 1066.

h. Communauté. Dissolution. Option. Exercice. XVII, 1027.

i. Communauté. Partage. XVII, 1142.

j. Il ne peut pas transiger. XXIV, 1239.

4. Responsabilité de l'administrateur provisoire. V, 1047.

5. Garanties données à l'aliéné. V, 1048. Rapp. XXVI, 1176 r.

6. Fin de l'administration provisoire. V, 1049.

III. Du mandataire *ad litem*.

1. Cas dans lesquels il y a lieu à nomination d'un mandataire *ad litem*. V, 1050, 1051.

2. Ce mandat est un mandat spécial. V, 1052.

3. Peut-il être étendu à l'acceptation ou à la répudiation des successions? V, 1053.

IV. Du notaire.

1. Cas dans lesquels il intervient. Ses pouvoirs. V, 1054.

D. CAPACITÉ.

I. Actes de disposition à titre gratuit. X, 251.

II. Il ne peut pas être exécuteur testamentaire. XI, 2606.

III. Contrats. XII, 232.

1. Contrat de société. XXIII, 61.

IV. Les actes faits par ces personnes sont simplement annulables. V, 1055.

1. Quelle preuve devra-t-on faire et à qui en incombe la V, 1056 à 1058.
2. Innovations de la loi de 1838 et en particulier du point de de la prescription. V, 1059, 1060.

E. AUTRES EFFETS DE L'INTERNEMENT.

- I. Est-il ou peut-il être une cause de dissolution de la société? 416, 463.
- II. L'internement du mari aliéné est-il une cause de séparation de XVII, 914.
- III. La prescription court contre l'aliéné interné. XXVIII, 423.

F. CRITIQUES FORMULÉES CONTRE LA LOI DU 30 JUIN 1838. RÉFORMES PRO V, 1061 A 1076 bis.

G. LÉGISLATION COMPARÉE. V, 1068 A 1076.

Voy. *Législation comparée.*

H. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. V, 1077, 1078.

ALIÉNÉS NI INTERDITS, NI INTERNÉS.

1. Ils sont capables; on leur applique le droit commun. V, 7
2. Pour faire tomber l'acte, il faut prouver la démence au m où il s'est formé. V, 793.
3. Caractère de la nullité qui frappe les actes d'un dément.
4. Du cas où l'acte n'est attaqué qu'après la mort d'un dém 795.
Voy. *Démence.*

ALIÉNÉS NI INTERDITS NI POURVUS D'UN CONSEIL CIAIRE.

1. Leur situation sous le code. Ils ne pouvaient pas, en être internés sans jugement d'interdiction. V, 789.
2. La pratique était contraire. Abus. Réforme de la loi du 1838. V, 790.
3. Lacunes de cette loi. Projets et propositions de lois. V, 7

ALIMENTS.

- I. Les intérêts ou arrérages d'une rente viagère ou d'une pension à titre d'aliments courent du jour du décès. XI, 2455 à 2458
- II. La rente viagère léguée à titre d'aliments est insaisissable m l'absence d'une clause formelle. XXIV, 311, 315.
a. Par suite, elle n'est pas compensable. XIV, 1850.

ALIMENTS. OBLIGATION ALIMENTAIRE.

1. Fondement. III, 2024.
- I. Personnes entre lesquelles elle existe :
 1. Ascendants et descendants. III, 2026, 2027. Rapp. XIII, a. *Quid* des enfants illégitimes? III, 2028 à 2031. IV, 7
 - b. *Quid* si l'enfant naturel reconnu pendant le mari l'un des époux est né d'un autre que le conjoint? IV,

2. Beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille. III, 2032, 2033.
 - a. Quand cesse-t-elle? III, 2034 à 2040.
 - b. Influence du divorce. IV, 266.
3. Epoux. III, 2041. Voy. *Secours (Devoir de)*. Rapp. IX, 3190 bis.
4. Entre parents ou alliés non déterminés par la loi, existe-t-il une obligation naturelle? XIII, 1669.
5. Adoptant et adopté. III, 2042. V, 95.
6. Donataire envers le donateur. Sanction. Révocation. Ingratitude. III, 2042. X, 1608 à 1614.

II. Caractères de l'obligation alimentaire.

1. Les débiteurs sont-ils tenus concurremment ou les uns après les autres? III, 2043 à 2053.
2. La dette est-elle solidaire ou indivisible? III, 2054 à 2060.
3. Est-elle transmissible aux successeurs universels? III, 2061 à 2064.

III. Conditions requises.

1. Il faut que le demandeur soit dans le besoin. III, 2066 à 2075.
2. Que le défendeur soit en état de les fournir. III, 2076.

IV. Etendue de l'obligation. Proportionnalité. III, 2077 à 2085.

V. Mode d'exécution

1. En principe, elle s'exécute par le paiement d'une pension en argent. III, 2086 à 2090.
 - a. Le débiteur ne peut être contraint de fournir des sûretés conventionnelles. III, 2091, 2092.
2. Exceptions : impossibilité pour le débiteur de payer une pension en argent. III, 2093 à 2095.
 - a. Droit spécial des père et mère. III, 2096.

VI. Variabilité. III, 2098 à 2101.

1. Valeur légale du jugement ou de la convention qui en fixe le montant. III, 2102 à 2104.
2. Distinction de la dette légale et de l'obligation conventionnelle. III, 2105, 2106.

VII. Caractères généraux des pensions alimentaires.

1. Le droit de demander des aliments est attaché à la personne et ne peut être exercé par les créanciers du chef de leur débiteur. XII, 604.
2. Le paiement peut en être poursuivi sur le fonds dotal, les salaires et petits traitements, les pensions de retraite ou de réforme. III, 2107. Rapp. XVIII, 1717 à 1721.
3. Les pensions alimentaires sont insaisissables. III, 2108.
4. Peuvent-elles être l'objet d'une cession? III, 2109, 2110. Rapp. XIX, 114.

VIII. Compétence des juges de paix en cette matière. III, 2110.

Voy. *Pensions alimentaires*.

ALLIANCE.

I. Elle ne résulte que du mariage. III, 2115 à 2118.

1. Elle n'existe qu'entre chaque époux et les parents de l'autre. III, 2219. Rapp. V, 94.
2. Ses degrés. III, 2120.
3. Effets de la mort de l'un des époux. III, 2121.

4. Elle ne survit pas à l'annulation du mariage. III, 1896.
- II. Effets. III, 2122.
 1. Empêchement à mariage. III, 1536, 1537, 1544, 1545.
 - a. Dispenses. III, 1541, 1542.
 2. Obligationalimentaire. Voy. *Aliments. Obligation alimentaire*.
- III. En droit international privé, elle est régie par la loi du mari.

ALLUVION.

- I. Définition. VI, 378.
- II. Elle ne profite qu'au propriétaire riverain et lui profite toujours en plein droit. VI, 379 à 381, 386 à 389.
 1. Pourvu qu'elle se forme lentement et insensiblement. Alors même qu'elle serait artificielle. VI, 383.
 2. Et qu'elle adhère à la rive. VI, 384.
 3. Quel que soit le cours d'eau. VI, 385.
 4. Partage de l'alluvion formée devant plusieurs propriétaires. VI, 390.
- III. L'alluvion est une dépendance du fonds. Conséquences. VI, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.
- IV. Elle n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs. VI, 396 à 402.

AMARRAGE.

1. Droit d'amarrage. Privilège sur les navires. XXV, 698.

AMÉLIORATIONS.

1. Accessoires de la chose. Conséquences. Legs. XI, 251 à 253. Hypothèque, XXVI, 1942 à 1943.
2. Améliorations faites par le possesseur. Voy. *Impenses*.
3. Améliorations faites par l'usufruitier. Voy. *Usufruit*, C, 1031 à 1033.
4. Améliorations faites par le preneur. Voy. *Louage de maison*, A, IV.
5. Améliorations faites par le tiers détenteur. XXVII, 220.

AMENDES.

- I. Dette personnelle.
 1. Communauté légale. Amendes encourues par le mari. X, 1573. Amendes encourues par la femme. XVI, 624.
- II. Solidarité en matière de délit. XIII, 1197.
- III. Cas exceptionnels dans lesquels les personnes civilement responsables sont tenues du paiement des amendes. XV, 2935. XVI, 625.

AMEUBLISSEMENT (Clause d').

- I. Définition. XVII, 1374.
 1. Convention de mariage, il peut être unilatéral. XVII, 1375.
 2. Étendue. Interprétation. XVII, 1377.
 3. Caractères distinctifs. Modalités. XVII, 1378, 1379.
- II. Effets. XVII, 1380.
 1. Ameublement en propriété. A titre particulier ou à titre universel. XVII, 1381 à 1385.

- a. Dissolution. Partage. Attribution par préférence. XVII, 1386.
2. Ameublement en valeur ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.
 - a. Ameublement indéterminé. XVII, 1388 à 1393. XXVI, 1302.
 - b. Ameublement portant sur un ou plusieurs immeubles individualisés. XVII, 1394. XXVI, 1302.
 - c. Comparaison avec la promesse d'apport d'une certaine somme garantie par une hypothèque. XVII, 1395.

ANALOGIE.

1. Application analogique de la loi. I, 264.

ANATOCISME.

- I. Définition. XII, 524.
- II. Dispositions restrictives. Motifs. Caractères. XII, 525 à 528.
- III. Capitalisation des intérêts. Conditions requises. XII, 529 à 540. Rapp. XXIII, 216, 216 *bis*. Elle n'a pas lieu de plein droit. XXIV, 717.
- IV. Prestations soustraites à l'application de ces règles. XII, 541 à 545 r.
- V. Capitalisation des intérêts dans les comptes courants. XII, 546 à 550.
- VI. Créanciers de l'Etat, des départements et des communes. XII, 551.

ANIMAUX.

- I. Occupation. Acquisition de la propriété du gibier. VII, 14 à 30.
- II. Accession. Acquisition de la propriété. VI, 427, 428.
- III. Attachés à la culture. Immeubles par destination. VI, 64 à 66. Voy. *Cheptel*.
- IV. Droits et obligations de l'usufruitier d'un animal. VI, 722.
- V. Maladies contagieuses. XIX, 447.
 1. Vente. Prohibition. Sanctions. XIX, 105, 448.
 - a. Nullité. Caractère. Preuve. Délais. XIX, 449 à 456.
 - b. Action en dommages-intérêts. Délai. XIX, 457.
 2. Tuberculose. Règles spéciales. XIX, 458.
 3. *Quid* s'il y a eu plusieurs ventes successives? XIX, 459.
- VI. Vices rédhibitoires. Voy. *Vices rédhibitoires*.
- VII. Responsabilité du dommage causé par des animaux. Voy. *Responsabilité du dommage causé par un animal*.

ANIMAUX DE BOUCHERIE.

1. Règlements anciens imposant une garantie exceptionnelle. Leur abrogation par la loi du 2 août 1884. XIX, 491.

ANNEXION.

1. Définition. I, 491.
- I. Evolution de la théorie. Histoire. I, 492 à 494.
 1. Faculté de se soustraire à ses conséquences. Conditions. I, 495, 496.
 2. Peuples n'appartenant pas à la communauté européenne. I, 497.
- II. Epoque à laquelle a lieu la dénationalisation. I, 499.

1. Personnes dénationalisées. Faculté d'option. I, 500 à 506.
 - a. Capacité requise pour opter. I, 505.
 - b. Effets de l'option du chef de famille sur la nation, la femme et de ses enfants mineurs. I, 506.
 - c. Exercice de la faculté par la femme ou les enfants. I, 507, 508.
 - d. In erdits. Individus pourvus d'un conseil judiciaire. I, 509.
2. Droits conférés par l'annexion. I, 509 bis.

ANNULATION.

Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*.

ANTICHRÈSE.

A. GÉNÉRALITÉS.

1. Définition. Histoire. XXV, 13, 164 à 167.
2. Avantages conférés au créancier. Caractères, XXV, 168.

B. CONDITIONS REQUISES.

1. Par qui elle peut être constituée. XXV, 171. Rapp. V.
2. Conditions de validité. Portée de la règle qu'elle ne s'acquiesce que par écrit. XXV, 172 à 176. Rapp. XV, 2528. XVIII, 172.
3. Conditions d'efficacité à l'égard des tiers. XXV, 177.
4. Mise en possession du créancier. XXV, 178.

C. EFFETS. XXV, 179.

I. Droits du créancier antichrésiste. XXV, 180.

1. A l'égard du débiteur. XXV, 181.
 - a. Jouissance et fruits. XXV, 182. Imputation. 183. Forfait. XXV, 184, 185.
 - b. Droit de rétention. XXV, 186. Prescription. 187. Comparaison avec le créancier gagiste. XXV, 188.
 - c. Droit de vente. XXV, 192. Formes. XXV, 193. Inopposabilité de toute cause dérogatoire. XXV, 194. Voy. *Contrat ratif*.
2. A l'égard des tiers. XXV, 195.
 - a. Conflit avec des tiers investis de droits réels. XXV, 196, 209.
 - b. Conflit avec des créanciers chirographaires. XXV, 210.
 - c. Résumé. Situation du créancier antichrésiste. XXV, 211.

II. Obligations nées du contrat d'antichrèse.

1. Obligations du créancier. XXV, 212.
2. Obligations du débiteur.
 - a. Cas où les dépenses excèdent la valeur des fruits. XXV, 213, 214.
 - b. Des impenses utiles *stricto sensu*. XXV, 215.

D. RENONCIATION AU DROIT D'ANTICHRÈSE. XXV, 216.

1. Transcription. XXV, 217.
2. Renonciation au droit d'abdiquer la possession. XXV, 218.

E. PRESCRIPTION DE L'ACTION PERSONNELLE EN RESTITUTION. XXV, 219.

ANTIDATE.

- I. L'acte authentique fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux à l'égard de tous. XIV, 2077, 2078, 2081, 2082. Rapp. XI, 2112, 2173.
- II. L'acte sous seing privé fait foi entre les parties jusqu'à inscription de faux du fait matériel de la date. XV, 2342. Et jusqu'à preuve contraire de son exactitude. XV, 2343.
- III. L'acte sous seing privé ne fait pas foi de sa date à l'égard des tiers. XV, 2346.
- IV. *Quid* du testament olographe? XI, 1991 à 2000.

APOTHICAIRES.

Voy. *Pharmaciens*.

APPEL.

- I. Formalités pour en faire courir les délais contre un mineur soumis à l'administration légale. V, 210.
- II. Contre le jugement rendu sur une demande en rectification d'actes de l'état civil. II, 946.
 1. Contre le jugement rendu sur une opposition à mariage. III, 1669 à 1671.
 2. Des jugements rendus en matière de divorce. IV, 159.
 3. Des ordonnances et décisions relatives à des mesures provisoires au cours de l'instance en divorce. IV, 212 à 215.
 4. Successions.
 - a. Jugement d'envoi en possession. VII, 781.
 - b. Jugement ordonnant le partage. IX, 2444, 2446, 2447.
 - c. Jugement homologuant le partage. IX, 2541 à 2543, 2545, 2546.
 - d. En matière de retrait successoral. IX, 2620, 2669.
 - e. En matière de rapport. IX, 2939.
 - f. Influence de la division des créances héréditaires. VIII, 3024, 3076, 3077.
 - g. Jugement sur une action en nullité ou en rescision d'un partage. IX, 3526.
 - h. Ordonnance du président ordonnant le dépôt d'un testament qui n'est pas public. XI, 2340.
 - i. De l'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel. XI, 2351, 2353, 2354, 2366 à 2357 *bis*.
 - j. *Quid* contre un jugement relatif à la réduction de l'hypothèque légale d'une femme mariée? XXVI, 1034.
- II. L'appel interrompt la prescription. XXVIII, 507.

APPLICATION DE LA LOI.

1. Séparation du pouvoir de juger et de la puissance législative. I, 233.
2. Obligation pour le juge de juger. I, 234, 235.
 - a. Ses devoirs. I, 236 à 240.
 - b. Autorité relative de sa décision. I, 241.
3. Rôle et pouvoirs de la cour de cassation, I, 242 à 244,

APPOINTEMENTS.

1. Mesure dans laquelle les appointements des employés ou commis peuvent être l'objet d'une cession. XIX, 115. D'une saisie. XXV, 259.

APPORT (Clause d').

1. Combinaison avec la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1321.
2. Forme. Effets. Interprétation. XVII, 1337 à 1348. Voy. *Réalisation (Clause de)*.

APPORT (Reprise d').

Voy. *Reprise d'apport franc et quitte*.

APPORTS.

Voy. *Société*.

APPRENTISSAGE.

1. Le tuteur peut faire un contrat d'apprentissage pour le mineur. V, 455, 598.
2. Les frais d'apprentissage ne sont pas rapportables. IX, 2805.
3. Responsabilité du dommage causé par un apprenti. XV, 2906.
4. Prescription de l'action en paiement du prix d'apprentissage. XXVIII, 726.

APPROPRIANCE.

1. Coutume de Bretagne. Purge. XXVII, 2320.

APPROUVÉ OU BON POUR.

Voy. *Actes sous seing privé (Formalités)*. B, II.

APPUI (Servitude d').

1. Comment elle s'établit, VI, 890.
2. Elle n'est créée qu'en vue de l'irrigation. VI, 891.
3. Propriétaires admis à en réclamer le bénéfice. Fonds affranchis. VI, 892.
4. Droit pour le riverain grevé de devenir copropriétaire du barrage. VI, 893.

AQUEDUC (Servitude d').

- I. Elle est continue. VI, 1086.
- II. Son établissement en vertu d'une autorisation de la loi. VI, 879, 880.
 1. Eaux pour lesquelles elle peut être réclamée. VI, 881, 882.
 2. Il faut qu'elles soient destinées à l'irrigation. VI, 883.
 3. Comment elle s'établit. Son étendue. VI, 884, 885.
 4. Indemnité. VI, 886.
 5. Servitude d'écoulement. Droits des propriétaires des fonds traversés. VI, 887, 888.
 6. Fonds affranchis. VI, 889.

ARBITRAGE (Comité d').

1. Louage de services. Différend d'ordre collectif. Compétence. XXI, 3111, 3112.

ARBITRES.

- I. Sont-ils des mandataires ou des locataires d'ouvrage? XXIV, 383.
- II. Vente dans laquelle le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers. XIX, 134 à 140 n.
- III. De l'arbitre chargé de régler la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes. XXIII, 255.
Voy. *Sentences arbitrales*.

ARBRES.

1. Les arbres, même ceux des pépinières, sont immeubles par nature. VI, 47.
2. Même plantés par un tiers, ils appartiennent au propriétaire du sol. VI, 357 à 377.
3. Arbres accrus dans la haie mitoyenne ou sur la ligne séparative. VI, 1006.
4. Peut-on prescrire les arbres séparément du sol? XXVIII, 126, 293.
5. Plantations. Distance à observer. Voy. *Plantations*.
6. Droits de l'usufruitier sur les arbres et les pépinières. VI, 611, 621 à 626.

ARCHITECTE.

1. Est un locateur d'ouvrage, non un mandataire. XXIV, 296.

A. CONTRAT PASSÉ AVEC UN ARCHITECTE.

Voy. *Devis et marchés*.

B. RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.

- I. Perte ou détérioration avant la livraison. XXII, 3903, 3916 *ter*.
- II. Perte ou détérioration après livraison. Cas dans lesquels la responsabilité du locateur est engagée. XXII, 3917.
 1. Elle pèse sur l'architecte et l'entrepreneur. XXII, 3918 à 3924.
 2. Elle peut être invoquée par le maître et ses ayants cause. XXII, 3925.
 3. Etendue. Erreurs de nature à compromettre la conservation de l'édifice. XXII, 3926 à 3936.
 4. Réparation du préjudice. XXII, 3937 à 3940.
 5. Fondement de cette responsabilité. Clauses dérogatoires. XXII, 3941 à 3943.
 6. Durée de la responsabilité contractuelle et de l'action. XXII, 3944 à 3949. XXVIII, 702 à 711.
 7. Conditions de la responsabilité. XXII, 3950 à 3954.
 8. *Quid s'il n'y a pas prix fait?* XXII, 3955 à 3958.
 9. Responsabilité du fait des préposés et sous-traitants. XXII, 3959 à 3965.

C. PRIVILÈGE.

Voy. *Constructeur (Privilège du)*.

ARGUMENT A CONTRARIO SENSU.

1. Interprétation des lois. I, 264.
2. Interprétation des legs. XI, 2540.
3. Interprétation des conventions. XII, 577.

ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.

1. Interdiction légale de la vente. Son étendue. XIX, 105.

ARRANGEMENTS DE FAMILLE.

1. Quand ils contiennent des donations sont-ils assujettis à des formes solennelles ? X, 1141.
2. Des arrangements de famille au point de vue de la communauté légale. XVI, 363 à 368, 838. Voy. *Communauté légale (Actif de la)*. B, I, 3, a.

ARRÉRAGES DE RENTES.

1. Les arrérages sont des fruits civils. VI, 491.
2. Droits de l'usufruitier d'une rente. VI, 511, 512, 602. Viagère, VI, 597.
3. Taux des arrérages.
 - a. Dans la rente constituée. XXIII, 824.
 - b. Dans la rente viagère. XXIV, 249.
4. Ils se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 774, 775.

ARRÊTS DE RÈGLEMENT.

1. Ancien droit. Prohibition. I, 246 à 250.

ARRHES.

1. Qu'entend-on par arrhes ? XIX, 79.

A. ARRHES DANS LES CONTRATS SYNALLAGMATIQUES.

- I. Promesse de vente. Caractère des arrhes. XIX, 80, 81.
 1. *Quid* s'il n'y a pas dédit ? XIX, 82, 83.
- II. Autres contrats synallagmatiques. XIX, 84,
 1. Louage. Leur caractère. XX, 194 à 198.
 - a. Preuve de leur remise, XX, 199, 209.
 - b. Leur répartition. XX, 905.
- III. Les parties peuvent en modifier le caractère. XIX, 85.
- IV. Arrhes et acomptes sur le prix. XIX, 86.
- V. Ces règles ne s'appliquent qu'aux arrhes réellement versées. XIX, 87.

B. DES ARRHES DANS LES CONTRATS UNILATÉRAUX. XIX, 88.**ARTISANS.**

1. Sont dispensés de la formalité du *bon pour*. XV, 2325.
2. Responsabilité à raison du dommage causé par leurs apprentis, XV, 2906.

ASCENDANTES.

1. Font partie du conseil de famille. V, 399.
2. Peuvent être tutrices. V, 436, 442.

ASCENDANTS.

I. Mariage.

1. Consentement. Voy. *Mariage*. B, III, 1.
2. Conseil. Voy. *Acte respectueux*.
3. Opposition au mariage. Voy. *Opposition (Mariage)*.

II. Puissance paternelle.

1. Les ascendants en sont-ils investis ? V, 130.

III. Tutelle.

1. Tutelle légitime. Voy. *Tutelle (Organisation)*. B, III.
2. Conseil de famille. Voy. *Conseil de famille*.

IV. Succession.

1. Droit de succession. Voy. *Succession*. C, IV, 3.
2. Retour successoral. Voy. *Retour successoral*.

V. Donations.

1. Réserve. Voy. *Réserve*.
2. Acceptation des donations faites à leurs descendants mineurs. X, 1295 à 1301.
3. Partage d'ascendants. Voy. *Partage d'ascendants*.

ASSISTANCE.

I. Différence entre l'assistance et la représentation. V, 724.

II. Assistance du conseil judiciaire. V, 947 à 951, 970 à 974.

III. Assistance des mineurs dans leur contrat de mariage. XVI, 151 à 154.

ASSISTANCE (Devoir d').

1. Il résulte du mariage. III, 2125.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

1. L'étranger non admis à domicile peut-il l'obtenir en l'absence de traité ? I, 641.
2. Successeurs irréguliers. Envoi en possession. VII, 792.
3. Les dépens auxquels l'adversaire de l'assisté a été condamné ne peuvent se compenser avec ce que ce dernier peut devoir. XIV, 1818.
4. Action en recouvrement de l'exécutoire. Prescription de dix ans. XXVIII, 701.
5. Le bénéfice en est accordé de plein droit devant le tribunal à la victime d'un accident du travail. XXII, 3342 à 3353.

ASSOCIATION.

1. Définition. Association et société; distinction. XXIII, 9, 31, 554, 555.

A. CONSTITUTION. XXIII, 555 à 563.

1. Conditions de validité. XXIII, 564 à 566. Rapp. X, 329, 329 bis.

B. CARACTÈRES JURIDIQUES.

- I. En principe, elles n'ont ni existence légale ni personnalité. XXIII, 567 à 572. Individualité des associations. I, 300. XXIII, 574, 575.

II. Régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

1. Distinction fondamentale de la loi : associations non
associations déclarées, associations reconnues d'utili-
que. I, 300 *bis*ⁱ. XXIII, 575 *bis*.
2. Personnalité de ces diverses associations. I, 296 *bis*ⁱⁱ
bis. X, 329 *ter* et *quater*. XXIII, 575 *bis*.
3. Capacité générale. I, 300 *bis*ⁱⁱⁱ. Rapp. X, 421 *bis*. XI,
280^{iv}.
4. Capacité de recevoir.
 - a. Associations clandestines. X, 329 *bis*, 333 à 341.
 - b. Associations déclarées. X, 329 *ter*, 333 à 341. A
provisoire. X, 1333 *bis*.
 - c. Associations reconnues d'utilité publique. X, 329
Acceptation provisoire. X, 1333 *bis*.
 - d. Sanction. X, 579 à 584.
5. Syndicats professionnels se plaçant sous la loi de 1901
575 *bis*.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

- I. Actions en justice. XXIII, 576, 577.
- II. L'association ne peut ni avoir un patrimoine, ni contracter
578.
- III. Obligations des associés. XXIII, 579.
- IV. Revendication des immeubles acquis au nom de l'association
580 à 582.
- V. Dettes contractées au nom de l'association. XXIII, 583 à 585.
- VI. Délits commis au préjudice de l'association. XXIII, 586.
- VII. Engagements des associés les uns envers les autres. Co
Amendes. XXIII, 587, 588.
- VIII. Sociétés d'agrément. Cercles. XXIII, 589 à 591.
- IX. Compétence. XXIII, 592.

D. DISSOLUTION.

- I. Causes. XXIII, 594, 594 *bis*. Rapp. I, 610.
- II. Effets. Partage. Dévolution des biens. I, 610. XXIII, 594 *bis*

ASSOCIATION (Clause d').

1. En matière d'institution contractuelle. Nullité. XI, 3899

ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

1. Elle n'est pas une personne morale. VI, 134. XXIII, 13.

ASSOCIATIONS SYNDICALES.

- I. Créées en vertu de la loi du 21 juin 1865, elles sont des p
morales. XXIII, 570.
- II. Formées en vue du drainage. Règles spéciales. VI, 899.
 1. Privilèges garantissant leurs créances. XXV, 741 à 7
Drainage.

(*) Modifié par la loi du 13 avril 1908.

ASSURANCE.

- I. Le contrat passé entre une compagnie et un agent est un louage d'ouvrage, non un mandat. XXIV, 392.
- II. Cession par un agent de son portefeuille. Conditions de validité. Effets. XIX, 104. XXI, 1697 à 1699.
- III. Les sociétés d'assurances sont-elles civiles ou commerciales? XXIII, 121 *bis*.
- IV. Assurance faite par un dépositaire. Effets. XXIII, 1075 à 1078.
- V. L'usufruitier n'est pas tenu de faire assurer les bâtiments grevés. VI, 719, 747.
 1. Ses droits en cas de sinistre. VI, 750.
- VI. Indemnité. Attribution.
 1. Le légataire particulier y a-t-il droit? XI, 2556.
 2. L'indemnité due à raison du sinistre d'un propre assuré est propre à l'époux. XVI, 479. XVII, 1292.
 3. *Quid* s'il s'agit d'un bien commun? XVII, 1292.
 4. Régime dotal. Immeubles dotaux. XVIII, 1589, 1915.
 5. Droit des créanciers privilégiés ou hypothécaires. XXV, 280 à 283.
 - a. Fondement de ce droit. XXV, 284 à 286.
 - b. Créanciers auxquels il appartient. XXV, 292, 297. Droits du locateur. XXV, 293, 387, 388. Droits du vendeur d'effets mobiliers. XXV, 499.
 - c. *Quid* si le sinistre se produit avant l'échéance? XXVI, 1395, 1396. XXVII, 1982.
 6. Des paiements faits de bonne foi par l'assureur avant opposition. XXV, 288, 289.
 7. De l'assurance contractée par le créancier. XXV, 290.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.**A. ASSURANCE COLLECTIVE.**

1. But. Appréciation. XXI, 2695 à 2700.
2. Les primes peuvent-elles être prélevées sur le salaire? XXI, 2701.
3. Du droit de résiliation des assurances antérieures à la loi de 1898. XXI, 2702 à 2709 *bis*.
4. Nature juridique. Théories diverses. Conséquences. XXI, 2710 à 2718.
5. Ouvriers compris dans l'assurance. Indication du nombre. Inexactitude. Déchéance. XXI, 2720 à 2725.
6. Accidents couverts par l'assurance. XXI, 2726 à 2753.
7. Action de l'ouvrier.
 - a. Contre l'assureur. XXI, 2734 à 2745.
 - b. Contre le patron. XXI, 2746 à 2754.
8. Indemnité versée par l'assureur. XXI, 2755, 2756.
9. Peut-il y avoir cumul de l'indemnité d'assurance et de l'indemnité due par le patron ou un tiers? XXI, 2757 à 2766.
10. Clause d'option. XXI, 2767 à 2769.
11. Prescription.
 - a. Clauses limitant la durée de l'action. XXI, 2770, 2771.

12. Recours de l'assureur contre le tiers auteur de l'accident. 2772, 2777.

B. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.

1. Privilège sur l'indemnité due en cas d'incapacité permanente de mort. XXV, 560.

ASSURANCE MARITIME.

1. Privilège sur le navire pour le montant des primes. XXV

ASSURANCES MUTUELLES.

1. Elles sont des associations, non des sociétés. XXIII, 562, 563.
2. Elles ne sont pas personnes morales. XXVII, 570.
3. Les cotisations se prescrivent-elles par cinq ans? XXVII

ASSURANCES SUR LA VIE.

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

I. But. Histoire. XII, 179.

II. Divers types. XII, 180.

1. Assurance en cas de décès. XII, 181.

2. Assurance en cas de vie. XII, 182.

III. Définition. Caractères. XII, 183.

1. Distinction de la constitution de rente viagère et de l'assurance sur la vie. XXIV, 175.

IV. La prime. Faculté pour l'assuré d'en cesser le paiement. XII, 184ⁱ.

V. Du droit de rachat. Sa nature. XII, 185.

VI. Combinaisons diverses de l'assurance en cas de décès. XII, 186

1. Clause excluant le risque de suicide. Preuve. A la charge de qui? XIV, 2064.

VII. Assurance mixte. XII, 187.

VIII. Légalité des assurances sur la vie. XII, 188.

IX. Privilège. XXV, 350ⁱⁱ.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS. DROITS QU'ELLE ENGENDRE.

I. Assurance contractée au profit de la succession de l'assuré. XII, 191.

II. Assurance contractée au profit d'une personne déterminée.

1. Validité. Fondement juridique. XII, 192, 193. Nulle sollicitation n'est requise, alors même qu'elle renfermerait une libération. X, 1226, 1230 à 1232.

a. Par l'un des époux au profit de son conjoint sous le régime de la communauté légale. XVI, 283. Récompense, XV

b. Par l'un des époux au profit de son conjoint sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1290.

c. L'épouse séparée peut-elle, sans autorisation, contracter une assurance sur la vie? XVIII, 1502 *bis*.

2. Acceptation du bénéficiaire. XII, 192. Acceptation tacite. XII, 194ⁱ.

3. Révocation. XII, 195.

4. Le tiers bénéficiaire peut accepter après le décès de l'assuré. XII, 196. Après sa faillite. XII, 199.
5. Les héritiers de l'assuré ne peuvent révoquer la stipulation après son décès. XII, 197.
6. Formes de l'acceptation du bénéficiaire. XII, 198.
7. Effets. Le droit du bénéficiaire date du jour du contrat. Conséquences. XII, 200 à 203.
 - a. Situation des créanciers de l'assuré mort en état de faillite. XII, 204.
 - b. Validité de l'assurance contractée par un prodigue. XII, 204_r.
 - c. Si le bénéficiaire est un donataire, on suivra, selon les cas, les règles du rapport et de la réduction. XII, 205 à 208. IX, 2766 à 2766 *quinquies*. X, 848 à 851 *bis*.
 - d. S'il s'agit du conjoint, y a-t-il lieu à imputation sur son droit d'usufruit? VII, 580.
 - e. L'assurance contractée par l'un des époux au profit de son conjoint est toujours révocable. XII, 209, 209_{rr}.
 - f. Révocation pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfant. XII, 209_r.

ASSUREUR MARITIME.

1. Ne peut pas invoquer l'art. 2037. *Quid* de l'assureur terrestre? XXIV, 1190.

ASTREINTE.

1. Condamnation à des dommages-intérêts fixés à tant par chaque jour de retard prononcée à titre pénal et comminatoire. Théorie de la jurisprudence. Appréciation. XII, 478 à 479 *bis*. I, 248.

ATERMOIEMENT.

1. Différences entre l'atermoiement et la cession de biens volontaire. XIII, 1644.

ATTENTAT.

1. Contre la vie du *de cuius*. Condamnation. Indignité. VII, 241 à 245.
2. Contre la vie du donateur. Ingratitude. X, 1599 à 1602.
3. Contre la vie du testateur. Révocation du legs. XI, 2809.

ATTERRISSEMENT.

Voy. *Alluvion. Iles. Ilots. Atterrissements.*

ATTRIBUTION DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ A L'UN DES ÉPOUX.

Voy. *Parts inégales (Clauses de).*

AUBAINE (Droit d').

1. Histoire. I, 600 à 602. VII, 187 à 192. Pologne. VII, 219. Pays étrangers. VII, 227.
2. Son abolition. I, 603. VII, 193, 194.

AUBERGISTES ET HOTELIERS.**A. RESPONSABILITÉ.**

Voy. *Dépôt d'hôtellerie.*

- I. Quand sont-ils responsables des crimes et délits commis par une personne qu'ils logent? XIV, 2928.

B. PRIVILÈGE.

- I. Origine. XXV, 539.
- II. Code. Fondement. XXV, 540.
- III. Personnes investies de ce privilège. XXV, 541 à 543.
- IV. Créances garanties. XXV, 544, 545.
- V. Objets grevés. XXV, 546, 547.
- VI. Il est subordonné à la condition de la possession. XXV, 548.
 1. L'aubergiste peut-il revendiquer les effets du voyageur enlevés sans son consentement? XXV, 549.
- VII. Autres privilèges que l'aubergiste peut invoquer. XXV, 550.

C. PRESCRIPTION.

- I. Leur créance à raison de la nourriture et du logement se prescrit par six mois. XXVIII, 715.

AUCTORITAS.

1. *Auctoritas tutoris* en droit romain. V, 300.

AUTOMOBILES (Accidents d'). XV, 2976.**AUTORISATION.**

1. Libéralités faites à des personnes morales. Voy. *Personnes civiles ou morales. Personnes morales étrangères.*

AUTORISATION DE JUSTICE.

- I. Femme mariée. Voy. *Femme mariée (Incapacité de la).*
- II. Le juge peut-il autoriser des actes juridiques? Voy. *Juridiction volontaire.*

AUTORISATION MARITALE.

Voy. *Femme mariée (Incapacité de la).*

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Voy. *Chose jugée.*

AUTORITÉ DE LA LOI.

- I. Les règles de la loi peuvent-elles être modifiées par la volonté des particuliers? I, 265, 266.
 1. Interdiction de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. I, 267.
 - a. Etendue de cette interdiction. I, 268.
 - b. Actes contraires aux lois d'ordre public. I, 269.

- c. Actes contraires aux lois qui intéressent les bonnes mœurs. I, 269 *bis*.
2. Sanction de la prohibition. Nullité. I, 270, 271.
- II. Les étrangers sont-ils tenus de respecter les lois d'ordre public? De l'ordre public international. I, 272 à 275.
1. Caractères de l'ordre public international. I, 276 à 281.
2. Autorité des lois d'ordre public international. I, 282 à 285.

AVAL.

1. Le donneur d'aval sur un effet de commerce est une caution solidaire. XXIV, 920.
2. Inaccomplissement de la formalité du timbre. Conséquences. XV, 2269.
3. Donné par un non-commerçant pour des effets négociables, est-il assujéti à la formalité du *bon pour*? XV, 2324.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

1. Les libéralités en avancement d'hoirie sont rapportables. Voy. *Rapport*.
2. Elles sont comprises dans la masse sur laquelle se calculent l'usufruit du conjoint survivant. VII, 543 à 548 et la quotité disponible. Voy. *Conjoint survivant*. B. *Réserve*. C, II. Leur imputation. X, 925 à 927.

AVANCES SUR TITRES.

1. Elles sont des prêts. XXIII, 698.
2. Avances consenties par la Banque de France. Voy. *Banque de France*. IV.

AVEU.

L'aveu est une preuve, non une présomption. XV, 2656, 2700.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition. XV, 2701.
- II. Matières dans lesquelles cette preuve est admise. XV, 2702. Hypothèses spéciales.
1. Divorce.
- a. Pour prouver les causes de divorce. IV, 116, 117.
- b. Pour prouver la réconciliation. IV, 230.
2. Séparation de corps. IV, 301.
3. Fin de non-recevoir contre l'action en désaveu. IV, 508 à 515.
4. *Quid* contre l'action en contestation de légitimité? IV, 574.
5. La reconnaissance d'un enfant naturel peut résulter d'un aveu fait en justice. IV, 620.
6. Aveu de la femme désignée comme mère dans l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel émané du père. IV, 643 à 645.
7. L'aveu du mari ne fait pas preuve en matière de séparation de biens. XVII, 923.
8. L'aveu peut servir à prouver un bail verbal dont l'exécution n'est pas commencée. XX, 214 à 218.
- III. L'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire. XV, 2703 à 2705,

B. CAPACITÉ EN MATIÈRE D'AVEU.

I. En principe, il faut la capacité de disposer de la contestation. 2706.

Aveux relatifs aux immeubles dotaux. XVIII, 1657.

II. Aveu fait par un représentant légal ou par un mandataire. XV,

C. FORCE PROBANTE.

I. Aveu judiciaire.

1. Il fait preuve complète. XV, 2708, et peut renverser une présomption légale absolue. XV, 2664.

2. Exceptions. XV, 2709.

3. Limitation du principe. Indivisibilité. Rétractation. XV, 2710.

a. Indivisibilité. XV, 2711, 2712. Aveu pur et simple. XV, 2713. Aveu qualifié. XV, 2714. Aveu complexe. XV, 2715, 2717. Application en matière de dons manuels. X, 1219.

b. Portée du principe de l'indivisibilité de l'aveu. XV, 2716. Preuve contraire. XV, 2719.

c. Divisibilité de l'aveu quand l'aveu du fait accessoire est manifestement faux ou contradictoire avec le fait principal. XV, 2720.

d. Interprétation d'un aveu obscur et ambigu. XV, 2721.

e. Divisibilité de l'aveu quand il n'est pas la preuve unique du fait. XV, 2722. Application en matière de don manuel. X, 1208.

f. Rétractation. Cas unique. XV, 2723.

g. Acte unilatéral. L'acceptation n'est pas nécessaire quand qu'il ne puisse être rétracté. XV, 2724.

II. Aveu extrajudiciaire. Ses règles. XV, 2725.

1. Preuve de l'aveu extrajudiciaire purement oral. XV, 2726.

D. EFFET.

I. L'aveu du débiteur est une fin de non-recevoir contre l'exception de prescription dans les cas prévus par les art. 2271 à 2273. X, 748 à 750.

AVEUGLES.

1. Ils peuvent tester dans la forme olographe ou par acte public, mais ne peuvent pas tester en la forme mystique. X, 2167.

2. Ils ne peuvent être témoins à un testament authentique. X,

AVOCATS.

1. L'avocat n'est pas un mandataire, mais un locataire d'office. XXIV, 378 à 381.

2. Valeur de l'aveu par lui fait. XV, 2707.

3. L'avocat ne peut être cessionnaire de droits litigieux. XI, 261.

4. Pacte *de quota litis*. XIX, 268.

5. L'avocat peut-il exiger des honoraires en justice ? XXIV,

6. Jouit-il d'un privilège ? XXV, 680, 680r.
7. Prescription de l'action en paiement des honoraires. XXVIII, 734, 736.

AVOUÉ.

- I. L'avoué est un mandataire. XXIV, 382.
 1. Mandat tacite. XXIV, 488.
 2. Etendue du mandat. XXIV, 539.
 3. Responsabilité. XXIV, 633.
 4. Montant des dommages-intérêts. XXIV, 645.
- II. A-t-il droit aux intérêts de ses avances du jour où elles sont faites ? XXIV, 711.
- III. Cas dans lesquels il a droit à des honoraires. XXIV, 729.
- IV. Action solidaire contre chacun des mandants. XXIV, 757.
- V. Aveux faits par l'avoué. XV, 2707.
- VI. Il ne peut devenir cessionnaire de droits litigieux. XIX, 256, 261.
- VII. Ni se porter adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre. XIX, 246.
- VIII. Nullité de la société formée pour l'exploitation d'un office d'avoué. XXIII, 68.
- IX. L'avoué a-t-il qualité pour dresser et certifier la copie dûment collationnée en vue de la purge légale ? XXVII, 2541.
- X. Pour en faire le dépôt ? XXVII, 2543.
- XI. Prescription de l'action contre ses clients en paiement des frais et salaires. XXVIII, 734 à 738.
- XII. Prescription de l'action en restitution de pièces. XXVIII, 764, 765.

AVULSION.

1. Définition. VI, 403 à 405.
2. Droits et obligations du propriétaire du terrain arraché. VI, 406 à 409.
3. Droits de l'usufruitier. VI, 520.
4. Droits du créancier hypothécaire. XXVII, 1939.

AYANTS CAUSE ET TIERS.

- I. Définitions. XII, 211, 223 à 226, 580, 581. XV, 2352.
- II. Effets des stipulations et promesses à l'égard des ayants cause. XII, 212, 213, 223 à 226.
- III. Transcription. XII, 392.
- IV. Actes authentiques. Force probante. XIV, 2081, 2082.
- V. Actes sous seing privé. Date certaine. XV, 2353 à 2361.
- VI. Contre-lettres. XV, 2400 à 2418.
- VII. Commencement de preuve par écrit. XV, 2600 à 2603.
- VIII. Chose jugée. XV, 2689 à 2692.
- IX. Cession de créances. XIX, 765, 767, 788, 789.
- X. Cession d'hérédité. XIX, 866, 904 à 910.
- XI. Prescription. Jonction des possessions. XXVIII, 346 à 356.

B

BAIL.

Voy. *Garde*.

- I. Bail de choses. Voy. *Louage de choses*.
- II. Bail à cheptel. Voy. *Cheptel (Bail à)*.

BAIL A COLONAGE PERPÉTUEL OU A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE.

1. Son caractère. XX, 1525.
2. Le droit du preneur est-il susceptible d'hypothèques? X

BAIL A COMPLANT.

- I. Historique. Caractère. Conditions de validité. XX, 1507 à 1511.
- II. Nature juridique. XX, 1511.
- III. Droits et obligations des parties. XX, 1512 à 1515, 1522.
- IV. Durée du bail. XX, 1516.
- V. Perte de la chose. Phylloxéra. Reconstitution. XX, 1517 à 1521.
- VI. Faculté pour le complantaire de délaisser. XX, 1520.
- VII. Faculté de rachat par le preneur. XX, 1521.
- VIII. Le droit du preneur est-il susceptible d'hypothèques? XXVI, 937.

BAIL A CONVENANT OU A DOMAINE CONGÉABLE.

- I. Généralités.
 1. Définition. XX, 1464.
 2. Histoire. XX, 1465, 1466.
 3. Nature juridique de ce contrat. XX, 1467.
 4. Stipulations permises et stipulations interdites. XX, 1468.
- II. Capacité requise. XX, 1469, 1470.
- III. Formes. XX, 1471.
 - I. Droits et obligations des parties. XX, 1472 à 1490.
 1. Le preneur a un droit de superficie sur les constructions élevées. VI, 29, 346.
 2. Le domanier peut hypothéquer les édifices et superficies de l'hypothèque. XXVI, 935, 935₁.
 - V. Durée du bail. XX, 1491.
 1. Du congément. XX, 1492 à 1495.
 - a. Remboursement dû au domanier. XX, 1496 à 1498.
 2. De l'exponse. XX, 1499 à 1502.
 - a. Privilège garantissant l'indemnité due au domanier en cas d'exponse. XXV, 750_{III}. Sa conservation, 884₁.
 3. Droits du foncier et des créanciers hypothécaires du preneur en cas d'exponse ou de congément. XX, 1503, 1504.
 - VI. De la tacite reconduction. XX, 1505, 1506.

BAIL A CULTURE PERPÉTUELLE.

1. Caractère. XX, 1526, 1527.
2. Le droit du preneur est-il susceptible d'hypothèques? X

BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.

1. Caractère. XX, 1526, 1527.
2. Le droit du preneur est-il susceptible d'hypothèques? XXVI, 939.

BAIL A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE.

1. Rachat de la redevance. VI, 158.
2. Le preneur ne peut hypothéquer. XXVI, 938.

BAIL A NOURRITURE.

1. En quoi il consiste. Il n'est pas une constitution de rente viagère. XXIV, 352. Rapp. XXIV, 242.
2. Bail à nourriture des mineurs dans l'ancien droit. XXIV, 353.
3. Cas d'application actuelle. XXIV, 354.
4. Caractère onéreux. XXIV, 354 *bis*.
5. Ce contrat est-il aléatoire? Ses règles. XXIV, 355 à 358.

BAIL A RENTE.

1. Ancien droit. Définition. Caractères. VI, 160. XX, 1523.
2. Le droit du preneur était susceptible d'hypothèques. XXVI, 932.

BAIL A VIE.

1. Le droit du preneur est-il susceptible d'hypothèques? XXVI, 942.

BAIL HÉRÉDITAIRE. BAIL PERPÉTUEL.

1. Caractères. XX, 1203 à 1208.
2. Le droit du preneur est-il susceptible d'hypothèques, lorsque le bail héréditaire a pour objet un immeuble? XXVI, 941.

BAILLEUR.

1. Privilège. Voy. *Locateur d'immeubles (Privilège)*.

BAILLEUR DE FONDS.

1. Il jouit du privilège du créancier auquel il est subrogé, XXV, 639.
 - a. Conservation de ce privilège. XXV, 824, 825.
2. Privilège des bailleurs de fonds sur le cautionnement des fonctionnaires publics. XXV, 718 à 721.

BALAYAGE.

1. A qui, du propriétaire ou du locataire, incombe cette obligation? XX, 908.

BANQUES COLONIALES.

1. Droit de gage sur les récoltes sans déplacement de la possession. XXV, 871. XXVII, 2036.
2. Taux de l'intérêt des avances. XXIII, 867.

BANQUE DE FRANCE.

- I. Les actions de la Banque de France peuvent être immobilisées. VI, 115.
 - 1. Elles sont alors susceptibles d'hypothèques. XXVI, 948.
 - 2. De la purge des hypothèques qui les grèvent. XXVII, 2327, 2337.
- II. Aliénation d'actions appartenant à un mineur en tutelle.
 - 1. Décret du 25 septembre 1813. V, 572.
 - 2. Loi du 27 février 1880. V, 573.
- III. Vente d'actions dépendant d'une succession bénéficiaire. VIII, 1377.
- IV. Avances sur lingots, monnaies étrangères et certaines valeurs mobilières françaises. Règles spéciales. XXV, 158.
 - 1. Taux de l'intérêt des avances. XXIII, 868.
- V. Les billets de la Banque de France ont cours légal, mais non forcé. XIII, 1475.
- VI. Imprescriptibilité du droit du porteur d'un billet de la Banque de France. XXVIII, 173.

BASSIN (Droits de).

- 1. Privilège sur les navires pour droits de bassin et avant-bassin. XXV, 698.

BATARDISE (Droit de).

- 1. Ancien droit. Suppression. VII, 470.

BATIMENTS.

- I. Les bâtiments immeubles par nature.
 - 1. Qu'ils soient élevés par le propriétaire. VI, 25, 26.
 - 2. Par le titulaire d'un droit réel. VI, 28, 29.
 - 3. Par le preneur (locataire ou fermier). VI, 30, 31.
 - 4. Ou par un simple possesseur. VI, 40.
- II. Moulins, VI, 44, 45.
- III. Tuyaux. VI, 54.
- IV. Pouvoir réglementaire de l'administration et restriction à la liberté de bâtir. VI, 212, 213.
- V. Responsabilité du dommage causé par la ruine d'un bâtiment. Voy. *Responsabilité du dommage causé par la ruine d'un édifice.*

BATIMENTS DE MER.

- 1. Privilèges pour frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux. XXV, 698. Voy. *Droit maritime (Privilèges).*

BÉNÉFICE DE CESSION.

Voy. *Cession de biens.*

BÉNÉFICES DE DISCUSSION ET DE DIVISION.

Voy. *Cautionnement.*

BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT.

- I. Motifs. Origine. XVII, 1210, 1211.
- II. A l'égard du mari et de ses héritiers.

1. Conditions. Nécessité d'un inventaire ou d'un acte équivalent, à moins de dispense spéciale. XVII, 1186, 1189.
 - a. Preuve de la dispense. XVII, 1190.
 - b. Même sans inventaire, la femme peut réclamer ce dont ses reprises excèdent la valeur des biens communs. XVII, 1188.
2. Effets. Elle peut l'invoquer pour toutes les dettes auxquelles elle doit contribuer, même pour ses dettes personnelles. XVII, 1187.

III. A l'égard des créanciers.

1. Conditions. Nécessité d'un inventaire à moins de dispense spéciale. Règles. XVII, 1213 à 1217.
2. Effets.
 - a. La femme ne peut l'invoquer que pour les dettes dont elle est tenue seulement en qualité d'associée. XVII, 1218, 1224.
 - b. L'émolument comprend les biens mis au lot de la femme, le préciput. XVII, 1219 à 1220 *bis*.
 - c. Même les biens qu'elle prélève en cas de recélé commis par le mari, XVII, 1174.
 - d. Obligation de rendre compte. Evaluation de l'émolument. XVII, 1121 à 1223.
 - e. Répartition de la valeur de l'émolument entre les créanciers. XVII, 1225 à 1230.
 - f. Comparaison avec le bénéfice d'inventaire. XVII, 1231.
3. Influence du bénéfice d'émolument sur la répétition contre le créancier payé. XVII, 1238.
 - a. ... sur le recours entre époux. XVII, 1239.

IV. Forfait de communauté. La femme qui accepte la communauté et en conserve tout l'actif en payant le forfait ne peut pas invoquer le bénéfice d'émolument. XVII, 1438.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

A. ORIGINE. HISTOIRE. VIII, 1177 à 1180.

B. PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES EXISTE CE BÉNÉFICE. VIII, 1181, 1182.
Rapp. V, 203. XI, 2278, 3923.

C. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. Conditions.

1. Inventaire. Ses formes. Actes équivalents. VIII, 1184 à 1196.
2. Déclaration d'acceptation bénéficiaire. VIII, 1197 à 1200. Rapp. XXIV, 471.
3. Délai pour l'accomplissement de ces formalités. VIII, 1201, 1205, 1206, 1767.
4. Sanction de leur inobservation. VIII, 1202 à 1204, 1767 à 1776.

D. EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

I. L'héritier bénéficiaire est héritier. Conséquences. VIII, 1207 à 1210, 1308 à 1311.

II. Séparation des patrimoines.

1. Comparaison avec la séparation des patrimoines demandée par les créanciers du défunt. VIII, 1211 à 1222. Rapp. XXV, 862.

2. Droits des créanciers héréditaires.

- a. Droit de poursuite sur les biens héréditaires. V, 1247.
- b. Mesures conservatoires. Immixtion dans l'admini VIII, 1248 à 1256. Rapp. XXIII, 1001.
- c. Les créanciers héréditaires peuvent-ils avoir des les biens personnels de l'héritier? VIII, 1257 à 128
- d. Droits de l'héritier contre la succession et récipro VIII, 1282 à 1306. Rapp. XIV, 1901.
- e. Droits sur les rentes sur l'Etat dépendant de la s XXV, 265, 266, 268, 269.
- f. Situation des créanciers personnels de l'héritier bé VIII, 1312 à 1315.

III. Administration de la succession bénéficiaire.

1. L'héritier a le pouvoir et l'obligation d'administrer. VI 1319. S'il y a plusieurs héritiers, l'administration confiée à l'un d'entre eux. VIII, 1521.

- a. Caractère de l'administration. Etendue des pouvoirs ritier. VIII, 1320 à 1360.
- b. Responsabilité. Fautes graves. VIII, 1459 à 14 XII, 358.
- c. Garanties de la gestion de l'héritier bénéficiaire. VIII, 1466 à 1475.

2. L'héritier peut se décharger de cette administration en aban les biens aux créanciers et aux légataires. VIII, 1477

- a. Conditions de cet abandon. VIII, 1478 à 1486. Rapp. V, 546.
- b. Nature et effets de l'abandon. VIII, 1487 à 1501.

3. Institution d'un administrateur judiciaire.

- a. Nomination. VIII, 1502 à 1511.
- b. Effets. VIII, 1512 à 1521.

4. Liquidation.

- a. Recouvrement des créances héréditaires. VIII, 1361 à 1404.
- b. Vente des biens héréditaires, meubles et immeuble VIII, 1361 à 1401.
- c. Paiement des créanciers et des légataires. VIII, 1401 à 1457. Rapp. XIV, 1846.
- d. Les frais d'administration sont-ils privilégiés con de justice? VIII, 1544 à 1549. Rapp. XXV, 311.

5. L'héritier doit rendre compte de son administration.

- a. Formes. Délai. Conditions. VIII, 1523 à 1530.
- b. Contenu. Balance. VIII, 1531 à 1543, 1550 à 1555.
- c. Effets du compte et sanction de l'obligation de rendre VIII, 1556 à 1564.

E. DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. Quand l'héritier encourt-il cette déchéance? VIII, 1354, 1560 Rapp. IV, 552. XVII, 902.

II. Effets de la déchéance. VIII, 1585 à 1592.

III. Rôle du juge en matière de déchéance. Recours. VIII, 1593, 15

F. RENONCIATION AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. VIII, 1595, 1596.

G. COMPARAISON DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE AVEC LE BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. XVII, 1231.

H. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. ACTION RÉGULATOIRE.

I. Influence de l'acceptation bénéficiaire sur les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques requises après la mort du débiteur. XXVI, 1571 à 1579, 1586 à 1600.

II. Influence de cet événement sur l'action régulatoire de l'art. 1654, lorsque le privilège n'a pas été conservé par une inscription prise en temps utile. XXVI, 1606.

BERNE (Convention de).

1. Contrat de transport. XXII, 3860.

BIEF DES USINES.

1. A qui il est présumé appartenir ainsi que le canal de fuite. VI, 283, 284.

2. Preuve contraire. VI, 285.

3. Surveillance. Entretien. VI, 286, 287.

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Voy. *Bureaux de bienfaisance. Hospices et hôpitaux.*

BIENS.

A. QU'ENTEND-ON PAR BIENS? VI, 1, 10.

B. DIVISIONS. FONDEMENT RATIONNEL. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE. VI, 11 A 21.

I. Choses consommables et non consommables. VI, 17.

II. Choses principales et choses accessoires. VI, 19.

III. Choses fongibles et non fongibles. VI, 18.

1. L'usufruitier devient propriétaire des choses consommables comprises dans l'usufruit. VI, 574.

2. Droits de l'usufruitier d'un fonds de commerce. VI, 583.

3. Droits de la communauté sur les choses consommables propres à la femme sous les régimes de la communauté légale. XVI, 480, et de la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1300.

4. Droits du mari sur les choses consommables appartenant à la femme sous le régime sans communauté. XVIII, 1471, ou comprises dans la constitution de dot sous le régime dotal. XVIII, 1605.

5. Le prêt à usage peut-il avoir pour objet des choses consommables? XXIII, 601, 619.

6. Le prêt de consommation ne peut avoir pour objet que des choses fongibles. XXIII, 601, 725.

7. La compensation n'a lieu que si les deux dettes ont pour objet des choses fongibles de la même espèce. XIV, 1822 à 1826.

IV. Biens corporels et incorporels. VI, 9, 16.

1. La propriété des choses corporelles est un bien corporel. VI, 9.

2. La règle de l'art. 2279 ne s'applique en principe qu'aux corporels. XXVIII, 840.

V. Meubles et immeubles. Voy. *Immeubles. Meubles.*

C. DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

I. Biens appartenant à des collectivités.

1. Domaine national. Composition. VI, 172.

a. Routes nationales. VI, 173.

b. Fleuves et rivières navigables ou flottables. VI, 174.

c. Rivages de la mer. VI, 175.

d. Lais et relais de la mer. VI, 176.

e. Ports, havres, rades. VI, 177.

f. Portions du territoire non susceptibles de propriété. VI, 178.

g. Edifices. VI, 179.

h. Biens vacants et sans maître. Successions en dés. VI, 180.

i. Places de guerre et forteresses. VI, 181, 182.

2. Domaine communal. VI, 184 à 186.

3. Domaine départemental. VI, 187.

4. Distinction du domaine public et du domaine privé. VI,

a. Régime spécial des dépendances du domaine public. Aliénabilité. VI, 183, 795 à 798, 854. XIX, 90. Imprescriptibilité. XXVIII, 136 à 145 *bis*, 154, 155, 183. Location. XXVIII, 154.

b. Biens du domaine privé. Aliénabilité. Prescriptibilité. VI, 183, 184, 186. XXVIII, 178 à 182. Compétence en matière de partage de biens communaux. IX, 2359.

II. Biens appartenant à des particuliers. VI, 171. Voy. *Propriété.*

BIENS A VENIR.

1. La donation de biens à venir est nulle. X, 1435 à 1454.

a. A moins qu'elle ne soit faite par contrat de mariage. X, 1435 à 1454. 3903 à 3909.

2. L'hypothèque des biens à venir est nulle. XXVI, 1381.

a. Exceptions. XXVI, 1382 à 1393.

BIENS, DROITS ET ACTIONS.

1. Tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Etendue de ce gage. XXV, 253 à 271.

2. Caractère. Dangers. XXV, 275.

3. C'est en vertu de ce droit que les créanciers sont autorisés à exercer les droits et actions de leur débiteur. XII, 589.

BIENS MEUBLES.

1. Définition légale de ces expressions. VI, 170.

BIENS RÉSERVÉS.

1. Du sort des gains de la femme mariée d'après le Code de Commerce. *Supplément au contrat de mariage.* 1, 2.

2. Historique de la loi du 13 juillet 1907. *Supplément au contrat de mariage*, p. 3, note 3.
3. Economie générale de la loi : persistance partielle de l'ancien mandat tacite de l'art. 1420 C. civ. *Supplément au contrat de mariage*, 3 à 7. Voy. *Femme mariée (Incapacité de la)*, B. II, 2, i.
4. Caractère d'ordre public de cette loi. *Supplément au contrat de mariage*, 13, 17, 18.
5. Détermination des biens réservés. *Supplément au contrat de mariage*, 8 à 14.
6. Preuve de l'origine de ces biens. *Supplément au contrat de mariage*, 41 à 49.
7. Etendue des pouvoirs de la femme sur ces biens. Distinction des biens *séparés* et des biens *réservés*. *Supplément au contrat de mariage*, 15 à 17. Voy. *Femme mariée (Incapacité de la)*, B. II, 2, i.
8. Le mari ne peut-il pas gérer les biens réservés en vertu d'un mandat tacite de la femme ? *Supplément au contrat de mariage*, 18.
9. Conséquence de l'abus de ses pouvoirs par la femme ; droit de saisie-arrêt du mari. *Supplément au contrat de mariage*, 19, 20, 22 à 24.
10. Droit de saisie-arrêt de la femme sur les salaires de son mari. *Supplément au contrat de mariage*, 21 à 24.
11. Conséquences de la loi du 13 juillet 1907 sous le régime de séparation de biens ou de paraphernalité générale. *Supplément au contrat de mariage*, 26 à 31.
12. Conséquences de la loi du 17 juillet 1907 sous les régimes exclusif de communauté et de dotalité. *Supplément au contrat de mariage*, 31 à 33.
13. Conséquences de la loi du 18 juillet 1907 sous les régimes en communauté. *Supplément au contrat de mariage*, 33 à 40.
14. Rétroactivité de cette loi. *Supplément au contrat de mariage*, 50.

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE.

1. A qui ils appartiennent. VI, 180. VII, 9.
2. Universalités. Voy. *Successions en déshérence*.

BIGAMIE.

1. L'existence d'un premier mariage est un empêchement dirimant à un nouveau mariage. III, 1836 à 1839.
2. Cette nullité est une nullité absolue. III, 1796.
3. Qui peut agir en nullité. III, 1797 à 1817.
4. *Quid* si le premier conjoint est absent ? II, 1272 à 1283. III, 1840.

BILLET A ORDRE.

1. Peuvent-ils être l'objet d'un don manuel ? X, 1187 à 1189.
2. Solidarité entre les divers signataires. XIII, 1195.
3. Paiement par intervention. Subrogation. XIII, 1564.

4. L'offre de paiement faite avant l'échéance peut être refusée. 1603.
5. La substitution d'une dette commerciale à une dette civile et novation. XIV, 1701.
6. Les billets à ordre ne sont pas régis par l'art. 1326. XV, 232.
7. L'art. 1690 ne s'applique pas à la cession de ces titres. 800.
8. L'art. 2279 ne s'applique pas aux billets à ordre. XXVIII, 841.

BILLETS AU PORTEUR.

1. Ils peuvent être l'objet d'un don manuel. X, 1186.
2. Les billets de la Banque de France peuvent être offerts en paiement. XIII, 1465.
3. Validité du paiement fait à celui qui est en possession d'un billet au porteur. XIII, 1446.
4. L'art. 1657 s'applique à la vente d'effets publics, actions et obligations. XIX, 595.
5. Leur transmission n'est pas assujettie aux formalités de l'art. 1690. XIX, 801.
6. L'art. 2279 s'applique aux titres au porteur. XXVIII, 841.

BILLETS DE BANQUE.

1. On n'est pas admis à prouver par témoins qu'on a perdu des billets de banque dans un incendie ou un naufrage pour en réclamer le remboursement à la Banque. XV, 2649. Voy. *Banque de France. Billets au porteur.*

BLANC SEING.

1. Validité. XV, 2263.
2. Précaution prise pour en prévenir l'abus. Art. 1326. XV, 232.
3. Le mandat peut être donné sous la forme d'un blanc seing. XXIV, 559.
 - a. Le mandant est alors engagé pour tous les actes du mandataire. XXIV, 782.

BLÉS EN VERT.

1. L'interdiction de les vendre a été levée par la loi du 9 juillet 1824. XIX, 105.

BOIS ET FORÊTS.

1. Nature mobilière ou immobilière des arbres. VI, 48.
2. Droits de l'usufruitier sur les bois. VI, 603 à 626.
3. Droits d'usage dans les forêts. VI, 789.
4. Servitudes établies en vue de leur conservation. VI, 927.
5. Plantations. Distances à observer. VI, 1008 à 1013. Voy. *Usufruit. Communauté (Actif).*

BOIS CANARDS.

1. Attributions. VII, 83.

BOIS COMMUNAUX.

1. L'Etat, dans la gestion de ces bois, est mandataire des communes. XXIV, 398.

BOISSONS FALSIFIÉES.

1. La vente en est interdite. XIX, 105.

BON POUR.

Voy. *Actes sous seing privé (Formalités)*.

BONNE FOI.

1. Condition du mariage putatif. III, 1899.
2. Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. VI, 292, 310.
 - a. Différence entre l'acquisition des fruits et l'acquisition de la propriété par la prescription de dix à vingt ans. VI, 313. XXVIII, 688, 689.
3. Droit du possesseur de bonne foi qui a construit sur le terrain d'autrui. VI, 364 à 371.
4. Droits et obligations de l'héritier apparent lorsqu'il est de bonne foi. VII, 910 à 931.
 - a. Sort des aliénations consenties à un acquéreur de bonne foi. VII, 936 à 942.
5. Sens de la règle que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. XII, 343.
6. L'action paulienne peut-elle être dirigée contre les actes à titre gratuit, lorsque le débiteur a été de bonne foi? XII, 658, 659.
 - a. La bonne foi du tiers acquéreur le met-elle à l'abri de l'action paulienne? XII, 660.
7. De l'évaluation des dommages-intérêts dus par un débiteur qui n'est pas coupable de fraude. XII, 483 à 486.
8. Du paiement fait de bonne foi au possesseur de la créance. XIII, 1445 à 1450.
9. La cession de biens judiciaire ne peut être faite que par le débiteur de bonne foi. XIII, 1646.
10. Influence de la bonne foi de l'*accipiens* en cas de paiement indu. XV, 2843 à 2845.
11. Influence de la bonne foi du vendeur sur les dommages-intérêts dus en cas d'éviction. XIX, 375.
12. Influence de la bonne foi du vendeur, lorsque l'animal vendu était atteint de vice rédhibitoire. XIX, 467.
13. La bonne foi du possesseur est une condition de la prescription par dix à vingt ans, soit des hypothèques, XXVII, 2282, 2284, soit de la propriété des immeubles. XXVIII, 678, 679.
14. La bonne foi est nécessaire pour invoquer l'art. 2279, XXVIII, 871.
 - a. L'art. 1141 renferme une application de cette règle. XII, 411.

BONNES MŒURS.

1. Les actes contraires aux bonnes mœurs sont-ils défendus par l'art. 6? I, 269 *bis*.

2. Des conditions contraires aux bonnes mœurs dans les dispositions à titre gratuit. X, 174 à 177.
3. La cause est illicite lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs. XII, 309, 310.
4. Conditions contraires aux bonnes mœurs dans les dispositions à titre onéreux. XIII, 761 à 764.
5. Conditions contraires aux bonnes mœurs dans les dispositions par mariage. XVI, 15.

BONNES ŒUVRES.

1. Validité de la disposition par laquelle le testateur ordonne que ses biens soient employés en bonnes œuvres. X, 374 à 377.

BORDEREAUX.

1. Bordereaux d'inscriptions hypothécaires. XXVI, 1629 à 1632.
2. Bordereaux d'inscription d'hypothèque maritime. XXVI, 1633.
3. Bordereaux d'inscription d'hypothèque légale. XXVI, 1634.
4. La délivrance des bordereaux de collocation n'éteint pas les privilèges et hypothèques. XXVII, 2257.

BORNAGE.

- I. But du bornage. VI, 900.
- II. Différence entre l'action en bornage et l'action en revendication. VI, 901 à 904.
- III. Personnes ayant le droit d'exercer l'action en bornage. C. de bornage. VI, 905, 906. Rapp. XVIII, 1026.
- IV. Contre qui elle est dirigée. VI, 907 à 909.
- V. La simple clôture ne fait pas obstacle à son exercice. VI, 910.
- VI. Compétence.
 1. Compétence du juge de paix. VI, 911 à 913.
 2. Compétence du tribunal lorsque le débat porte sur la propriété ou les titres. VI, 914 à 916.
- VII. Le bornage étant un acte de pure faculté, l'action est imprescriptible. VI, 917.
- VIII. Il se fait à frais communs. VI, 918.
- IX. Pouvoir du juge. VI, 919.
 - X. Le bornage est déclaratif. VI, 920.
 - XI. Fait-il obstacle à un nouvel abornement? VI, 921.
 - XII. Déplacement des bornes. Sanction, VI, 922.

BOUCHERS.

1. Ville de Paris. Crédit accordé. Privilège. Suppression. VI, 738.

BOURSE (Jeux de).

Voy. *Marchés à terme*.

BOURSE (Opérations de).

1. La compensation ne peut avoir lieu entre le vendeur et l'acheteur. XIV, 1819.

BREVET.

1. Actes notariés en brevet. XIV, 2215.
2. Ils ne sont pas délivrés en forme exécutoire. Rapport pour minute. XIV, 2216.
3. Force probante lorsque l'acte est nul pour inobservation des formes. XIV, 2111.

BREVET D'INVENTION.

1. Ce droit est meuble. VI, 168.
 - a. Il tombe dans la communauté légale. XVI, 293.
2. Dépendant d'une succession. Partage. VIII, 2141.
3. Peut-il être l'objet d'un don manuel? X, 1184.
4. Peut être l'objet d'une vente ou d'un bail. XIX, 19. XX, 11 à 13. 151.
5. Apport en société. Transmission à l'égard des tiers. XXIII, 176.
6. Le mandat de céder un brevet doit être authentique. XXIV, 468.
7. Dation en gage. XXV, 34, 78.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

1. Personnes morales, ils ont la capacité de recevoir à titre gratuit. X, 227.
2. Ils ont qualité pour accepter les libéralités faites aux pauvres ou à certaines catégories de pauvres. X, 375.
3. Mais il leur faut une autorisation. X, 403, 404, 1311, 1311 *bis*, 1316.
4. Acceptation à titre conservatoire. X, 1333.
5. Ils ont l'hypothèque légale de l'art. 2121. XXVI, 1209.

BUTIN.

1. Acquisition par occupation. VII, 105.

C**CABARETIERS.**

1. Sont-ils soumis à la même responsabilité que l'aubergiste? XXIII, 1241.
2. Ils n'ont pas le privilège de l'aubergiste. XXV, 542.
3. Leur action ne se prescrit que par un an. XXVIII, 715.

CADAVRES.

Voy. *Crémation. Funérailles.*

CADEAUX D'USAGE.

1. Ils sont dispensés du rapport. IX, 2811 à 2813.

CADUCITÉ.

- I. Caducité des legs. Voy. *Testament (Révocation et caducité)*, B.
 1. A qui elle profite. Voy. *Accroissement en matière de legs.*
- II. Caducité des substitutions, Voy. *Substitutions permises.*

- III. Caducité de la donation de biens à venir. XI, 3849 à 3859, 3922, 3933, 3940.
 - 1. Effets de cette caducité. XI, 3941, 3942.
- IV. Caducité de la donation cumulative des biens présents et à venir. X, 3956.
- V. La donation de biens présents faite par contrat de mariage n'est pas caduque par le prédécès du donataire. XI, 3875.
- VI. Caducité du contrat de mariage. Voy. *Contrat de mariage*.

CAFETIERS.

- 1. Sont-ils soumis à la même responsabilité que l'aubergiste? XXII, 1241.
- 2. Ils n'ont pas le privilège de l'aubergiste. XXV, 542.
- 3. Leur action ne se prescrit que par un an. XXVIII, 715.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

- 1. Elle est destinée à recevoir les sommes offertes en paiement. XIII, 1614.
- 2. Est-elle soumise à l'art. 1254 pour l'imputation des paiements partiels par elle faits? XIII, 1581.
- 3. Prescription.
 - a. Elle ne peut invoquer qu'une prescription extinctive. XXVIII, 310.
 - b. Règles qui régissent cette prescription. XXVIII, 310 à 311.
 - c. Causes particulières d'interruption. XXVIII, 526. Rapp. 603.
 - d. Prescription des sommes déposées et des intérêts. XXVI, 603 à 608.

CAISSE D'ÉPARGNE.

- 1. Les versements et retraits peuvent être faits par une femme mariée sans autorisation. III, 2226.
 - a. Même sous le régime de la communauté légale. XVI, 68.
- 2. Les versements et retraits peuvent être faits par un mineur. III, 610.
- 3. Les caisses d'épargne ordinaires ne sont pas des établissements publics et n'ont pas d'hypothèque légale. XXVI, 4211.
- 4. Prescription des sommes déposées. XXVIII, 602 bis.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE (Succession de la). V, 668.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES MARINS.

- 1. Organisation. XXI, 1807 à 1811, 1847, 1947.
- 2. Risque professionnel. XV, 2973. XXI, 1807 à 1811, 1847.
- 3. Caractère des pensions. XVII, 1281, 1291. Rapp. XVI, 468.
- 4. Subrogation à l'indemnité due aux inscrits. XV, 2918 1.

CAISSE DE RETRAITE.

- 1. Ouvriers mineurs. XXI, 2839.
- 2. Personnel des établissements militaires. XXI, 2840.
- 3. Privilège. XXI, 2841. XXV, 750 II.

CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE.

I. Femme mariée.

1. Les versements peuvent être faits par une femme mariée sans autorisation. III, 2226. XVI, 694, 695.
2. Les versements faits avant le mariage sont exclus de la communauté. XVI, 468.
3. Il en est de même des versements faits pendant le mariage qui profitent pour moitié à chacun des époux. XVI, 696, 697.
4. Peut-il être dû récompense? XVI, 852.

II. Mineur.

1. Versements faits par un mineur ou par son tuteur. V, 609.

III. Succession aux sommes qui y sont déposées. VIII, 751.

CAISSE DE SECOURS.

1. Ouvriers mineurs. XXI, 2839.
2. Personnel des établissements militaires. XXI, 2840.
3. Privilège. XXI, 2841. XXV, 750 n.

CALE.

1. Privilège sur les navires pour droits de cale. XXV, 698.

CAMPAGNES.

1. Qu'entend-on par campagne au point de vue de la signature des témoins du testament public? XI, 2098, 2098 *bis*.

CANAL D'AMENÉE ET DE FUITE.

1. Est présumé appartenir au propriétaire de l'usine. VI, 283, 284.
 - a. Sauf la preuve contraire. VI, 285.

CANAUUX.

1. Les actions des canaux d'Orléans et de Loing, ainsi que celles du canal du Midi pouvaient être immobilisées. VI, 115.
 - a. Elles étaient susceptibles d'hypothèques, aujourd'hui elles sont rachetées. XXVI, 948. XXVII, 2632.
2. Le droit du concessionnaire d'un canal est-il susceptible d'hypothèque? XXVI, 943 r.

CANTONNEMENT.

1. C'est un moyen de s'affranchir du droit de vaine pâture, lorsqu'il est fondé sur un titre et établi sur un héritage déterminé, VI, 925.

CAPACITÉ.

- I. Définition de la capacité. I, 313.
- II. Les lois qui régissent la capacité forment le statut personnel. I, 197 à 210.
- III. La capacité est la règle. Des incapables. Incapacité de jouissance et incapacité d'exercice. I, 315.
 1. Femme mariée. Voy. *Femme mariée (Incapacité de la)*.
 - a. Influence de la séparation de corps. IV, 317 à 321.
 - b. Conséquences de la réconciliation des époux. IV, 322 à 324.

2. Mineurs.
 - a. Mineurs non émancipés. V, 502, 780. XII, 230.
 - b. Mineurs émancipés. V, 726, 727. XII, 230.
 3. Interdits judiciaires. V, 894. XII, 231.
 4. Interdits légalement. XII, 231.
 5. Individus pourvus d'un conseil judiciaire. V, 978. Rapp. 233.
 6. *Quid* aliénés non interdits mais internés ? V, 792. XII, 233.
 7. Faillite, son influence. XII, 235, 236.
- IV. Capacité en matière d'actes relatifs à l'état des personnes.
1. Capacité nécessaire pour acquérir la nationalité française vertu de l'art. 9. I, 368 à 370.
 2. Capacité nécessaire pour contracter mariage. Voy. *Mariage*.
 3. Capacité requise pour former une demande en divorce. I, 101, ou en séparation de corps. IV, 97, 304.
 4. Capacité nécessaire pour reconnaître un enfant naturel. à 651.
 5. Capacité requise en matière d'adoption. Voy. *Adoption*.
- V. Capacité en matière d'actes relatifs au patrimoine.
1. Capacité en matière de contrats. Voy. *Contrats*.
 2. Successions.
 - a. Capacité requise pour succéder. Voy. *Successions*.
 - b. Capacité requise pour opter. Voy. *Héritier (Option)*.
 - c. Capacité requise en matière de rapport de libéralités. 2930 à 2934, en matière de rapport de dettes. IX, 3004.
 - d. Capacité requise pour demander la séparation des patrimoines. IX, 3120.
 - e. Capacité requise en matière d'opposition à partage. 3225.
 - f. Capacité requise en matière de conventions d'indivision. VIII, 2189 *bis*.
 - g. Capacité requise pour demander le partage. Voy. *Partage (Successions)*.
 - h. Capacité requise pour exercer l'action en nullité ou en rescision d'un partage. IX, 3517, 3518.
 3. Donations et testament.
 - a. Capacité requise pour disposer et recevoir à titre gratuit. Voy. *Dispositions à titre gratuit*.
 - b. Incapacité et indisponibilité. Comparaison. X, 235.
 - c. Capacité requise pour l'acceptation des donations entre vifs. X, 1279 à 1310.
 - d. Capacité requise pour l'acceptation des legs. XI, 227.
 4. Contrat de mariage.
 - a. Capacité requise pour faire un contrat de mariage. 141 à 163. Rapp. XVII, 1267. Voy. *Contrat de mariage*.
 - b. Communauté. Dissolution. Exercice du droit d'option tenant à la femme et à ses héritiers. XVII, 1017, 1028.
 - c. Communauté. Partage. XVII, 1142.
 5. Prescription.

- a. Capacité requise pour faire une reconnaissance interruptive de prescription. XXVIII, 533 à 537.

VI. Personnes morales.

1. Personnes morales constituées en France. I, 303 *bis*, 304.
2. Personnes morales étrangères. I, 309 à 310 *bis*.

Capacité requise pour les divers contrats.

Voy. *les articles relatifs à chaque contrat*.

CAPITAINE.

1. Le capitaine d'un navire est un locateur d'ouvrage et non le mandataire de l'armateur. XXIV, 395.

CAPITAINE ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

1. Privilège sur le navire pour leurs gages et loyers. XXV, 698.
2. Privilèges sur le fret et le navire. XXV, 700.

CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

Voy. *Anatocisme*.

CAPITULATIONS (Pays régis par les).

1. Actes de l'état civil, Pouvoirs des consuls. II, 880.

CAPTATION ET SUGGESTION.

1. Actes de disposition à titre gratuit. X, 269 à 272.

CARRIÈRES.

1. Droits du possesseur de bonne foi sur les produits de la carrière ouverte dans le fonds. VI, 321.
2. Droits de l'usufruitier d'un fonds contenant une carrière. VI, 627 à 633.
3. Le bailleur des fonds employés à l'ouverture et à l'exploitation d'une carrière n'a pas de privilège. XXV, 737.
4. Hypothèque. XXVI, 915_r.

CAS FORTUIT.

Voy. *Force majeure*.

CASSATION.

1. Rôle de la cour de cassation en matière d'interprétation des lois. I, 243, 244.
2. Rôle respectif des tribunaux et de la cour de cassation pour l'interprétation des conventions. XII, 334 à 337.
3. La méconnaissance d'un usage invoqué pour interpréter une convention ne peut pas donner lieu à cassation. XII, 563.

CATONIENNE (Règle).

1. Qu'elle fût ou non à Rome une règle de capacité, elle a été repoussée par le Code civil. X, 624.

CAUSE.

Rôle de la cause d'après la loi. XII, 295, 296.

A. DE LA CAUSE DANS LES ACTES A TITRE ONÉREUX.

- I. Définition. XII, 297 à 300. Rapp. X, 44.
 1. Distinction de la cause et du consentement. X, 46.
 2. Distinction de la cause et de l'objet. XII, 301. Rapp. X, 47.
 3. Distinction de la cause et du motif. XII, 302. Rapp. X, 48.
- II. Du défaut de cause, de la cause erronée, de la cause illicite.
 1. Absence de cause. Effets de complaisance. XII, 303, 303₁.
 - a. De la cause successive. XII, 303₁₁.
 2. Fausse cause. Cause erronée et simulée. XII, 304 à 308.
 3. Cause illicite. Exemples. XII, 309 à 314.
 4. Sanction. Nullité radicale ou inexistence de l'obligation. XII, 316.
- III. Preuve de la cause. Du cas où la cause est simulée. XII, 317 à 319.
 1. De la formule : *Je promets payer*. XII, 320.
- IV. Examen critique de la théorie de la cause. XII, 321 à 327.

B. DE LA CAUSE DANS LES ACTES A TITRE GRATUIT, X, 40 à 60.

- I. La cause peut-elle y être illicite? X, 61. Rapp. XII, 315.

C. DE LA CAUSE EN MATIÈRE DE CHOSE JUGÉE.

- I. Quelle est la cause de la demande. XV, 2679.
 1. Distinction de la cause et des moyens. XV, 2680.
 2. *Quid* des actions en nullité? XV, 2681, 2682.

CAUTION. CAUTIONNEMENT.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Définition. Histoire. XXIV, 909 à 911.
- II. Caractère.
 1. C'est un contrat consensuel. XXIV, 912. Unilatéral, XXIV, 913. Accessoire. XXIV, 914. De bienfaisance en général. XXIV, 915. Rapp. XXIV, 1007, 1008, 1074 à 1076.
 2. Distinction du cautionnement et de la promesse directe de payer la dette d'autrui. XXIV, 916.
 3. Distinction du cautionnement et de l'obligation du porte-fort. XXIV, 917.
 4. Distinction du cautionnement et de l'obligation solidaire. XXIV, 918. De la caution solidaire. XXIV, 919, 920. Voy. *Caution solidaire*.
 5. Le donneur de conseil n'est pas en principe une caution. Pouvoirs du juge. XXIV, 921.

B. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CAUTIONNEMENT.

- I. Consentement.
 1. Il n'est soumis à aucune forme. De la promesse de cautionnement faite au créancier, au débiteur. XXIV, 926 à 928. Application en principe de l'art. 1326. XV, 2315.
 2. Il doit être exprès. XXIV, 929.
 3. Personnes dont le consentement est nécessaire. XXIV, 930.

4. Vices du consentement. XXIV, 942.
5. Preuve du cautionnement. XXIV, 933, 934.

II. Capacité requise.

1. La capacité de s'obliger suffit; la capacité de disposer à titre gratuit n'est pas nécessaire. Applications. XXIV, 935 à 938.
2. Du sénatusconsulte Velléien. Son abrogation. XXIV, 939.
3. De la femme séparée de biens. XVIII, 1506.
4. La femme commerçante peut-elle cautionner sans autorisation la dette commerciale d'un tiers? III, 2272.

III. Une obligation principale valable.

1. L'obligation nulle, même à raison d'un vice du consentement, ne peut pas être cautionnée. XXIV, 943, 944, 948.
 - a. Exception. Cautionnement d'une obligation nulle à raison de l'incapacité de l'obligé. XXIV, 945, 946.
 - b. Cautionnement de l'aliénation du fonds dotal. XVIII, 1804.
2. Les obligations naturelles peuvent-elles être cautionnées? XIII, 1676. XXIV, 947.
 - a. Nullité du cautionnement d'une dette de jeu. XXIV, 138 à 141.
3. Toute obligation valable, même future ou indéterminée, peut être cautionnée. XXIV, 949 à 951.
4. Sanction. Nullité. XXIV, 952 à 958.
5. Influence de la nullité d'un cautionnement ou d'une autre obligation accessoire sur les engagements de la caution. XXIV, 959 à 963. Rapp. XXIV, 1299.

C. DIVERSES ESPÈCES DE CAUTIONNEMENT.

- I. Cautionnement civil et commercial. XXIV, 923.
- II. Cautionnement légal, judiciaire ou conventionnel. XXIV, 924. Rapp. II, 1114, 1115, 1189, 1190, 1209. VI, 649 à 668. VII, 601, 783 à 788. VIII, 1466 à 1475.
 1. Qualités que doivent avoir les personnes présentées comme cautions : capacité, domicile, solvabilité. XXIV, 971 à 989.
 2. La caution judiciaire devait en outre, avant la loi du 22 juillet 1867, être contraignable par corps. XXIV, 990.
 3. Celui qui est tenu de fournir caution peut-il remplacer cette garantie par une autre sûreté? XXIV, 991 à 993 *bis*.

D. ÉTENDUE ET INTERPRÉTATION DU CAUTIONNEMENT.

- I. Le cautionnement, même illimité, s'interprète d'une manière restrictive. XXIV, 994 à 996.
- II. La caution garantit les obligations résultant de la convention et leurs accessoires. XXIV, 996 *bis* à 1005. Rapp. XII, 501.
- III. Peut-elle s'obliger sous des conditions différentes de celles du débiteur principal? XXIV, 964 à 968.
 1. Réductibilité du cautionnement excessif. XXIV, 969, 970.

E. EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

- I. Droit pour le créancier d'agir contre la caution. XXIV, 1009 à 1012. XIII, 1040. Rapp. XIII, 1306 *r*.
 1. Il ne peut agir qu'après l'échéance du terme de l'obligation principale et du cautionnement. XXIV, 1013 à 1019.

2. Il ne peut poursuivre l'exécution forcée qu'en vertu d'un titre exécutoire contre la caution. XXIV, 1020.
- II. Bénéfices appartenant à la caution.
1. Bénéfice de discussion.
 - a. But et origine. XXIV, 1021.
 - b. Conditions auxquelles il est subordonné. XXIV, 1022 à 1025.
 - c. Obligations imposées à la caution qui invoque ce bénéfice. XXIV, 1026 à 1038.
 - d. Effets de ce bénéfice. XXIV, 1039, 1040.
 - e. Cautions admises à invoquer ce bénéfice. Renonciation. XXIV, 1041 à 1049.
 - f. La caution peut-elle opposer l'exception de discussion de l'art. 2170? XXVII, 2146.
 2. Bénéfice de division.
 - a. Chaque caution est tenue de la totalité de la dette, mais le créancier peut volontairement diviser son action. XXIV, 1050 à 1052.
 - b. La caution seule poursuivie peut contraindre le créancier à diviser son action en opposant ce bénéfice. But et origine. XXIV, 1053, 1054.
 - c. Entre quelles cautions a lieu la division. XXIV, 1055 à 1062.
 - d. Conditions auxquelles il est subordonné. XXIV, 1063, 1064.
 - e. Cautions admises à l'invoquer. XXIV, 1065 à 1068.
- III. Rapports entre le créancier et la caution en droit international. XXIV, 1069, 1070.
- IV. Actions de la caution contre le débiteur principal.
1. Action en paiement du salaire convenu. XXIV, 1071, 1072.
 2. Recours de la caution par action personnelle lorsqu'elle a payé la dette. XXIV, 1073, 1077 à 1086.
 - a. Conditions du recours. XXIV, 1087 à 1093.
 3. Cas où la caution a le droit d'agir avant d'avoir payé. XXIV, 1094 à 1102.
 4. Cautions investies du droit d'agir par action personnelle. XXIV, 1103 à 1108.
 5. Recours par l'action du créancier en vertu de la subrogation. XXIV, 1109.
 - a. Conditions de la subrogation. Cautions auxquelles elle est accordée. XXIV, 1110 à 1112.
 - b. Droits résultant de la subrogation et personnes contre lesquelles ils peuvent être exercés. XXIV, 1113 à 1118.
 - c. Sanction de la subrogation. XXIV, 1118 *bis*.
 6. Recours de la caution qui a cautionné un ou tous les codébiteurs solidaires. XXIV, 1119 à 1126.
 7. Action de la caution contre les liers dont elle a géré l'affaire en payant la dette. XXIV, 1127.
- V. Effets du cautionnement entre cofidésusseurs.
1. Recours de la caution qui a payé contre les autres cofidésusseurs. XXIV, 1128, 1128 *bis*.
 - a. Nature de ce recours et garanties qui y sont attachées. XXIV, 1129 à 1132.

b. Conditions de ce recours. XXIV, 1133 à 1136.

2. Recours en cas de faute. XXIV, 1136 *bis*.

F. EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

I. Extinction par voie de conséquence. XXIV, 1138.

1. Paiement. XXIV, 1139 à 1143. Rapp. V, 517.

2. Novation. XXIV, 1144 à 1147. XIV, 1742.

3. Dation en paiement. *Quid s'il y a éviction?* XXIV, 1148 à 1152.

4. Remise de dette. Concordat. Transaction. XXIV, 1153 à 1156, XIV, 1793 à 1798, 1801.

5. Compensation. XXIV, 1157 à 1159. XIV, 1813 à 1815, 1864, 1870, 1872, 1879.

6. Confusion. XIV, 1907, 1910 à 1912. XXIV, 1160 à 1162.

7. Perte de la chose. XIV, 1921. XXIV, 1163, 1164.

8. Prescription. XXIV, 1165. XXVIII, 106, 108 *bis*.

a. Effet de l'interruption de prescription opérée contre le débiteur principal. XXIV, 1166. XXVIII, 565, 566.

9. Serment. Chose jugée. XXIV, 1167. XIV, 2765, 2767.

10. Résolution ou nullité de l'obligation principale, XXIV, 1168, 1169, 943 à 948, 957, 958.

II. Extinction du cautionnement par voie principale. XXIV, 1170, 1171,

1. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier est devenue impossible. XXIV, 1173.

a. Fondement et origine de cette règle. XXIV, 1174, 1175.

b. Faits emportant décharge. XXIV, 1176 à 1179.

c. Conditions auxquelles est subordonnée la décharge. XXIV, 1180 à 1186.

d. Personnes pouvant invoquer la décharge. XXIV, 1187 à 1190.

2. Terme extinctif. II, 1220, 1221.

III. Effets de la prorogation de terme accordée au débiteur principal. XXIV, 1191 à 1194.

IV. Droit international. XXIV, 1195.

G. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CAUTIONNEMENT. XXIV, 1196 à 1198.

CAUTION DAMNI INFECTI.

1. Elle n'existe plus. XV, 2964.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

1. C'est une mesure de précaution contre l'étranger demandeur. Origine. I, 671 à 673.

2. De qui elle peut être exigée. I, 674 à 678.

3. En quelles matières. I, 679, 680.

4. Qui a le droit de l'exiger. I, 681, 682. Rapp. VIII, 1975.

5. Comment et à quel moment elle doit être demandée. I, 683 à 686.

6. Comment elle doit être fournie. I, 687.

7. Étendue des obligations de la caution. I, 688, 689.

8. Garanties équipollentes. I, 690.

CAUTION JURATOIRE.

1. Usufruitier qui ne peut pas fournir caution. VI, 667.

CAUTION MUCIENNE.

1. Elle n'existe plus. XI, 2844.

CAUTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES.

1. Créances auxquelles il est affecté par privilège. XXV, 557 à 559.
2. Privilège de second ordre. XXV, 560, 718 à 721.
3. Le cautionnement des conservateurs des hypothèques peut être fourni en immeubles ou en rentes sur l'Etat. XXVII, 2624 à 2626. Voy. *Fonctionnaires publics*.

CAUTION RÉELLE.

1. Un tiers peut hypothéquer un de ses immeubles à la sûreté de la dette d'autrui. XXVI, 1292.
2. Ce tiers peut-il opposer le bénéfice de discussion? XXVII, 2147.
3. Le tiers détenteur actionné peut-il exiger que le créancier discute au préalable les immeubles hypothéqués qui sont entre les mains de la caution réelle? XXVII, 2161.
4. La caution réelle peut-elle invoquer l'art. 2037? XXVII, 2169r. Rapp. XXIV, 1187.
5. Elle peut invoquer l'art. 2032. XXIV, 1108.
6. Elle peut délaisser. XXVII, 2138.
7. Peut-elle prescrire l'hypothèque? XXVII, 2276.
8. Elle ne peut pas purger. XXVII, 2347.

CAUTION REM PUPILLI SALVAM FORE.

1. Ancien droit. V, 301.

CAUTION SOLIDAIRE.

1. Elle est une caution. XXIV, 919, 920.
2. Elle peut opposer les exceptions inhérentes à la dette. XXIV, 957.
3. Elle ne peut s'engager sous des conditions plus onéreuses que le débiteur principal. XXIV, 968.
4. Elle ne répond que des frais de la première demande. XXIV, 998.
5. Intérêts moratoires. Demande en justice (Sommatation). XXIV, 1009, 1010.
6. La déchéance du terme encourue par le débiteur principal ne lui nuit pas. XXIV, 1014.
7. Le jugement rendu contre le débiteur principal n'est pas exécutoire contre elle. XXIV, 1020.
8. Elle ne peut pas opposer le bénéfice de discussion. XXIV, 1046.
9. Elle ne peut pas invoquer le bénéfice de division. XXIV, 1066.
10. Recours personnel contre le débiteur soit après, soit avant paiement. XXIV, 1107, 1108.

11. Extinction de son obligation par voie de conséquence. XXIV, 1138.
 - a. Paiement. XXIV, 1143.
 - b. Novation. XXIV, 1144.
 - c. Dation en paiement. XXIV, 1152.
 - d. Remise de dette. XXIV, 1153 à 1155.
 - e. Compensation. XXIV, 1158. XIV, 1865.
 - f. Perle de la chose. XXIV, 1163, 1164.
 - g. Prescription. Interruption. XXIV, 1166.
12. Elle peut invoquer l'art. 2037. XXIV, 1188.
13. Effet de la prorogation de terme accordée au débiteur principal. XXIV, 1190 à 1194.
14. Caractère du cautionnement solidaire d'une dette commerciale. XXIV, 1197, 1198.

CÉDULE.

1. Reconnaissance écrite d'une dette de fournitures. Ses effets au point de vue de la prescription. XXVIII, 755 à 761.

CERCLES.

1. Ils sont des associations, non des sociétés. XXIII, 563.
2. Règles qui les régissent. XXIII, 589 à 591.

CERTIFICATEUR DE CAUTION.

1. Caution de la caution. XXIV, 926.
2. Le certificateur peut opposer les exceptions qui appartiennent à la caution. XXIV, 958.
3. Il peut faire annuler son engagement si la prétendue caution était débiteur principal. XXIV, 962.
4. Il peut, à moins qu'il ne s'agisse d'une caution judiciaire, opposer le bénéfice de discussion. XXIV, 1048.
5. La division n'a pas lieu entre la caution et son certificateur. XXIV, 1061.
6. Il n'est pas libéré par la confusion des qualités de débiteur principal et de caution. XXIV, 1162.

CESSIION D'ACTION (Exception de).

1. Appartient à la caution. XXIV, 1173, 1188.
2. Mais non au tiers détenteur d'immeubles hypothéqués. XXIV, 1187. XXVII, 2168.
3. *Quid* de la caution réelle? Voy. *Caution réelle*.
4. Elle n'appartient pas au codébiteur solidaire. XXIV, 1190.

CESSIION DE BAIL.

Voy. *Louage de maisons et de biens ruraux*.

CESSIION DE BIENS.

Objet. XIII, 1635.

A. CESSIION VOLONTAIRE OU CONTRACTUELLE.

- I. Caractères. XIII, 1636.
- II. Effets.

1. Elle confère mandat irrévocable de vendre. XIII, 1637.
2. L'abandon n'a trait qu'à la possession. XIII, 1638.
3. Fruits des immeubles abandonnés. XIII, 1640.
4. Droits des créanciers sur les biens acquis après la cession. XIII, 1643.
5. Cession de biens. Contrat d'atermoiement. Concordat. XIII, 1644. Rapp. XXIV, 1155.

B. CESSION JUDICIAIRE.

- I. Définition et origine. XIII, 1645.
- II. Conditions requises. Preuve. XIII, 1646, 1647. Rapp. XXIII, 1113.
- III. Au profit de qui elle doit être consentie. XIII, 1648.
- IV. Elle doit comprendre tous les biens. XIII, 1649.
- V. Nullité de la clause de renonciation au bénéfice de cession de biens. XIII, 1650.
- VI. Effets. XIII, 1650, 1650₁.

C. HYPOTHÈQUES.

- I. Le débiteur peut-il hypothéquer les immeubles abandonnés? XIII, 1639. XXVI, 1341.
- II. Inscription d'hypothèques antérieurement consenties. XIII, 1642. XXVI, 1570.
- III. Renouvellement d'inscriptions. XIII, 1641. XXVII, 1784.

CESSION DE CRÉANCES.

A. FORMATION DU CONTRAT. XIX, 758.

- I. Consentement. XIX, 759. Rapp. VII, 946.
- II. Objet. Créances susceptibles de cession. XIX, 760 à 763. Rapp. XXIV, 135 à 137.
- III. Prix. XIX, 764.
- IV. Le contrat n'est soumis à aucune condition de forme. XIX, 765.
 1. Cession de rentes sur l'Etat. XIX, 766.

B. COMMENT LA CESSION DEVIENT OPPOSABLE AUX TIERS.

- I. Publicité. Comment elle se réalise. XIX, 767.
 1. Signification. XIX, 768 à 774. Rapp. XVI, 705.
 2. Acceptation. XIX, 775 à 780. Rapp. XXIV, 469.
 3. Règles communes à la signification et à l'acceptation.
 - a. Epoque à laquelle ces formalités peuvent avoir lieu. XIX, 781 à 784.
 - b. Influence de la saisie-arrêt. XIX, 785.
 - c. Cession d'une créance future ou sous condition suspensive. XIX, 786, 787.
 - d. Qu'entendre par tiers en cette matière? XIX, 788 à 790.
 - e. Ces formalités peuvent-elles être suppléées? XIX, 791 à 796.
 - f. La signification n'a pas besoin d'être renouvelée. XIX, 797. Exception. Créances contre l'Etat. XIX, 798.
- II. Exceptions à la règle de l'art. 1690.
 1. Portée de la règle. XIX, 799, 804.
 2. Exceptions.

- a. Créances constatées par des titres à ordre. XIX, 800.
- b. Créances constatées par des titres au porteur. XIX, 801.
- c. Rentes sur l'Etat. XIX, 802.
- d. Actions nominatives dans les sociétés. XIX, 803.

C. EFFETS DE LA CESSION DE CRÉANCES.

I. Entre le cédant et le cessionnaire.

- 1. Obligations qu'elle engendre. XIX, 806.
 - a. Délivrance. Principal. Accessoires. XIX, 807 à 814. Rapp. XXV, 887, 888. XXVI, 1611 à 1613.
 - b. Garantie. Garantie de droit. Garantie de fait. XIX, 815 à 843. Rapp. XXV, 889.

II. Entre le cessionnaire et le cédé.

- 1. Le cessionnaire prend la place du cédant. Influence de cette substitution de personnes. XIX, 844 à 846.
- 2. Exceptions que le cédé peut opposer au cessionnaire. XIX, 847 à 850. Rapp. XIV, 1876 à 1880.
- 3. Du cas où la cession n'a été ni signifiée ni acceptée. XIX, 851.

III. Entre le cédant et le cédé. XIX, 852.

IV. Entre le cessionnaire et les tiers autres que le cédé.

- 1. Conflit entre cessionnaires successifs ou entre un cessionnaire et un créancier gagiste. XIX, 853. Rapp. XXV, 58.
- 2. Conflit entre cessionnaires de parts aliquotes. XIX, 854. Rapp. XXV, 890, 891.
- 3. Conflit entre le cessionnaire et des créanciers ayant pratiqué des saisies-arrêts sur le débiteur cédé. XIX, 855.
 - a. Saisie-arrêt postérieure à la signification ou à l'acceptation de la cession. XIX, 856.
 - b. Saisie-arrêt antérieure. XIX, 857, 858.
 - c. La signification ou l'acceptation a été précédée et est suivie d'une ou plusieurs saisies-arrêts. XIX, 859 à 861.

D. COMPARAISON AVEC LA NOVATION PAR CHANGEMENT DE CRÉANCIER. XIV, 1722.

CESSION DE DETTES.

- 1. Comparaison avec la novation par changement de débiteur. XIV, 1758.
- 2. Son rôle économique. XIV, 1759.
- 3. Manières dont ce transport peut se réaliser. XIV, 1760.
- 4. Elle libère le débiteur primitif. Intervention du créancier. XIV, 1761.
- 5. Différence avec la novation. XIV, 1762.
- 6. C'est le dernier terme de l'évolution dans la conception de l'obligation. XIV, 1763.
- 7. Textes qui la régissent. Opération. Caractères de l'adhésion du créancier. Effets de la reprise de dette. XIV, 1764.
- 8. Notre code ignore la succession à titre particulier aux dettes. Exception, art. 1743. XIV, 1765.
- 9. La succession à titre particulier aux dettes peut-elle se réaliser sous l'empire du code ? XIV, 1766.

CESSION DE DROITS.

1. Aliénation des droits actifs faisant partie du patrimoine. XIX, 748 à 751.
2. Cession de droits personnels. Formalités. XIX, 752, 754. Voy. *Cession de créances*.
3. Cession de droits et actions réels. XIX, 753, 755.
4. Cession d'une action en réméré. XIX, 756.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

1. Personnes auxquelles il est interdit de se rendre cessionnaires de droits litigieux. XIX, 256 à 262.
2. Qu'entendre par droits litigieux à ce point de vue ? XIX, 263 à 265.
3. Sanction. Nullité. Conséquences. XIX, 266, 267.
4. Pacte de *quota litis*. XIX, 268.
Voy. *Retrait litigieux*.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS OU D'UNE HÉRÉDITÉ.**A. GÉNÉRALITÉS.**

1. Le droit d'hérédité est-il un droit réel ? VI, 191.
2. De la cession. Définition. XIX, 862 à 864.
3. Le contrat est consensuel et aléatoire. XIX, 865, 866.
4. Cas dans lesquels la cession a le caractère d'un partage. XIX, 867.
5. Conditions requises. XIX, 868.

B. EFFETS. XIX, 870.**I. Entre les parties. XIX, 871.**

1. Son effet translatif ou déclaratif. XIX, 872, 873.
2. Obligations du cédant. XIX, 874.
 - a. Délivrance. XIX, 875 à 885. Voy. *Accroissement en matière de succession*.
 - b. Garantie. Garantie de droit. Garantie de fait. XIX, 886 à 891.
3. Obligations du cessionnaire. Prix. Dette. Droits de mutation. XIX, 892 à 897 r.

II. A l'égard des tiers.

1. A l'égard des créanciers et des débiteurs du défunt. XIX, 898 à 902.
2. A l'égard des ayants-cause du cédant.
 - a. Cession translative. Conditions auxquelles elle leur devient opposable. XIX, 903 à 910.
 - b. Cession déclarative. XIX, 911 à 914.
3. A l'égard des cohéritiers du cédant. Action en partage. VII, 2290 à 2292.
4. Retrait. Voy. *Retrait successoral*.

CESSION D'HYPOTHÈQUE.

1. Le créancier peut céder son hypothèque en réservant sa créance. XXVI, 905, 906.

2. Cession de son hypothèque légale par la femme mariée. XXVI, 1052 à 1057.

Voy. *Hypothèque légale (Femme mariée)*. F.

CESSION D'UN OFFICE MINISTÉRIEL.

1. En quel sens la cession est-elle possible? XIX, 401.
2. Nullité des contre-lettres. XV, 2402.
3. Privilège du cédant. XXV, 510 à 519.

Voy. *Vendeur d'effets mobiliers (Privilège)*.

CHAMBRE DU CONSEIL.

1. Autorisation de femme mariée. III, 2297.
2. Conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce. IV, 235, 249.
3. Déchéance de la puissance paternelle. V, 252.

CHAMPART.

1. Définition. XX, 1524.
2. Rachat. VI, 158.
3. Le droit du champartier est-il susceptible d'hypothèque? XXVI 936.

CHANGEUR.

1. Cas dans lesquels le changeur est un acquéreur ou un mandataire. XXIV, 374.
2. Le changeur qui a acquis ou le tiers qui a acquis chez un changeur des valeurs perdues ou volées est-il en droit d'exiger du revendiquant le remboursement des sommes par lui payées? XXVIII, 905.

CHARGES.

1. Charges dans les donations. X, 1543.
 - a. Révocation pour inexécution des charges. X, 1544.
Voy. *Révocation des donations*. I.
2. Charges dans les legs. XI, 2797 à 2802.
 - a. A qui appartient l'action en exécution des charges? XI, 2805 à 2807.
 - b. Révocation pour inexécution des charges. XI, 2803.
Voy. *Testaments (Révocation et caducité)*. A, II, 1.
3. Charges dans les contrats.
 - a. Stipulations pour autrui. Voy. *Promesses et stipulations pour autrui*.
 - b. S'il y a vente d'un immeuble, le bénéficiaire de la charge peut-il se prévaloir du privilège du vendeur? XII, 166. Rapp. XXV, 583.

CHARGES DU MARIAGE.

1. A qui elles incombent.
 - a. Communauté légale. XVI, 495 à 499.
 - b. Communauté réduite aux acquêts. XVII, 1315.

- c. Régime exclusif de communauté. XVIII, 1463.
- d. Séparation de biens. XVIII, 1485 à 1491.
- e. Régime dotal. XVIII, 1651 *bis*.

CHARGES USUFRUCTUAIRES.

- 1. Obligations de l'usufruitier. Voy. *Usufruit*. E, II.
- 2. Communauté légale. XVI, 491 à 494.
- 3. Communauté réduite aux acquêts. XVII, 1316.
- 4. Régime sans communauté. XVIII, 1463.
- 5. Régime dotal. Biens dotaux. XVIII, 1645, 1651 *bis*.

CHARITÉ PUBLIQUE.

Voy. *Bureaux de bienfaisance*.

CHASSE.

- 1. Le droit de chasse peut être établi comme droit de créance, comme droit d'usage restreint, mais non comme servitude réelle. VI, 1074.
- 2. La réserve du droit de chasse au profit du vendeur d'un immeuble n'est jamais un commodat. XXIII, 611.
- 3. Le droit de chasse appartient à l'usufruitier. VI, 522.
- 4. Le droit de chasse peut être donné à bail. XX, 34 à 36, 149.
- 5. Dans le silence du bail, le droit de chasse est réservé au bailleur du fonds. XX, 785 à 796.
- 6. Acquisition de la propriété du gibier. VII, 13 à 30.
- 7. Le produit de la chasse tombe dans la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1283.

CHAUDIÈRES.

- 1. Quand sont-elles immeubles par destination? VI, 71.

CHEFAA.

- 1. Sorte de retrait successoral spécial à l'Algérie. IX, 2578.

CHEMINS D'EXPLOITATION.

- 1. Ils sont présumés appartenir aux riverains sous la charge d'une servitude de passage. VI, 808.

CHEMINS DE FER.

I. Concession.

- 1. Chemins de fer dépendant du domaine public national. VI, 178.
- 2. Dépendant du domaine public départemental. VI, 188.
- 3. Le droit de la compagnie concessionnaire n'est pas susceptible d'hypothèques. XXVI, 943.

II. Billets.

- 1. Les coupons de retour des billets d'aller et retour ne peuvent être cédés. XIX, 113.

CHEMIN DE HALAGE.

- 1. C'est une servitude légale. VI, 927.
- 2. Halage et marchepied. VI, 380.
- 3. Le riverain d'une rivière navigable ou flottable ne profite de l'alluvion qu'à la charge de laisser le chemin de halage. VI, 379. 380.

CHEMINS RURAUX.

1. Les chemins publics ruraux dépendent du domaine public communal. VI, 184.

CHEMINS VICINAUX.

1. Ils dépendent du domaine public communal. VI, 184.

CHEPTEL (Bail à).

Origine du mot. Définition. Diverses espèces. XXII, 4199 à 4201.

A. DU CHEPTEL SIMPLE OU ORDINAIRE.**I. Généralités.**

1. C'est un contrat de société. XXII, 4202.
2. Il n'est soumis à aucune forme spéciale. XXII, 4203, 4204.
3. Animaux susceptibles d'en être l'objet. XXII, 4205.

II. Effets.

1. Le bailleur demeure propriétaire. XXII, 4206.
2. Obligations et droits du cheptelier. XXII, 4207 à 4219.
3. Conventions prohibées. XXII, 4220 à 4222.
4. Droits des créanciers du preneur et de ceux du bailleur. XXII, 4223.

III. Fin du contrat.

1. Causes qui y mettent un terme. XXII, 4224 à 4229.
2. Tacite reconduction. XXII, 4230, 4231.

B. CHEPTEL A MOITIÉ.

1. C'est une société. Comparaison avec le cheptel simple. XXII, 4232 à 4234.

C. CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE.**I. Cheptel donné au fermier.**

1. Définition. Animaux immeubles par destination (cheptel de fer). XXII, 4235, 4236. Rapp. VI, 64 à 66.
2. Droits et obligations du fermier. XXII, 4237 à 4239.
3. Droits des créanciers du fermier. XXII, 4240.

II. Cheptel donné au colon partiaire.

1. Effets du contrat. XXII, 4241 à 4245.

D. DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL.

1. Définition. Effets. XXII, 4246 à 4248.

E. COMPÉTENCE. XXII, 4249 à 4251.**F. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. XXII, 4252.****CHEVAUX.**

1. Immobilisation par destination agricole. VI, 64 à 66.
2. Immobilisation par destination industrielle. VI, 81.

CHÈVRE.

1. Propriétaires de chèvres conduites en commun. Responsabilité solidaire. XIII, 1199.

CHIRURGIEN.

1. Prescription de l'action en paiement de leurs honoraires et des appareils par eux fournis. XXVIII, 729, 731, 733.
Voy. *Médecins*.

CHIRURGIENS-DENTISTES.

1. Prescription de l'action en paiement de leurs honoraires et des appareils par eux fournis. XXVIII, 729, 731, 733.

CHOSSES.

1. Division des choses. Voy. *Biens*.
2. Objets des contrats. Distinction avec la cause. XII, 243, 301.

CHOSE D'AUTRUI.

1. Legs de la chose d'autrui. Nullité. XI, 2513 à 2532.
2. Paiement fait par un *non dominus*. Nullité. Droits du créancier. Droits du débiteur. XII, 1409 à 1423.
3. Vente de la chose d'autrui. Nullité. Caractère, XIX, 116 à 126.
4. Louage de la chose d'autrui. Est-il valable? Effets. XX, 125 à 131.
5. Prêt à usage de la chose d'autrui. Validité. XXIII, 620 à 622, 659.
6. Prêt de consommation. Nullité. Caractères. XXIII, 726 à 731.
7. Dépôt. A qui la restitution doit être faite. XXIII, 1131 à 1137.
8. Transaction. Nullité. Caractères. XXIV, 1276, 1285.
9. Gage. Effets du contrat. XXV, 30 à 32.
10. Hypothèque. Inexistence. Conséquences. XXVI, 1304 à 1312.

CHOSE FUTURE.

1. Elles peuvent être l'objet des obligations. XII, 247.
2. Vente d'une chose future. XIX, 97.
3. Elles ne peuvent pas être données en gage. XXV, 36.

CHOSE JUGÉE.

Fondement. Présomption absolue. Motif. XV, 2665.

A. JUGEMENTS AUXQUELS APPARTIENT CETTE AUTORITÉ.

- I. Jugements rendus en matière contentieuse. XV, 2666.
 1. De quelque juridiction qu'ils émanent. XV, 2667.
 2. Sentences arbitrales. XV, 2668.
 3. Jugements d'expédient. XV, 2669. Rapp. XXIV, 1210.
- II. Jugements définitifs. XV, 2670.
 1. *Quid* s'il est susceptible d'une voie de recours? *Quid* s'il a été attaqué? XV, 2671.
- III. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif. XV, 2672.
 1. Et seulement aux points qui y ont été décidés. XV, 2673.

B. CONDITIONS REQUISES. XV, 2674.

- I. Identité d'objet. XV, 2675 à 2678.
- II. Identité de cause.
 1. Qu'entendre par cause de la demande? Distinction de la cause et des moyens. XV, 2679, 2680.

2. Actions en nullité. XV, 2681, 2682.
3. Actions en résolution, en révocation. XV, 2683.
4. Le débiteur peut-il invoquer dans une nouvelle instance une cause de libération antérieure à la demande originaire? XV, 2684.
5. Actions réelles. XV, 2685.

III. Identité juridique des parties. XV, 2686, 2687.

1. Il faut qu'elles aient personnellement figuré dans l'instance ou du moins qu'elles y aient été représentées. XV, 2688.
 - a. Ayants cause à titre universel. XV, 2689.
 - b. Ayants cause à titre particulier. XV, 2690. Rapp. VI, 556.
 - c. Créanciers chirographaires. XV, 2691.
 - d. Mandant. XV, 2692.
2. Il faut qu'elles procèdent en la même qualité. XV, 2693, 2694.

C. LA CHOSE JUGÉE LAISSE-T-ELLE SUBSISTER UNE OBLIGATION NATURELLE? XIII, 1661.

D. TRANSACTION.

1. Elle a l'autorité de la chose jugée. XXIV, 1290, 1291.

E. APPLICATIONS. JUGEMENTS RELATIFS AU PATRIMOINE.

I. Succession.

1. Jugement d'envoi en possession. VII, 781.
2. Jugement rendu sur une action en pétition d'hérédité. VII, 885.
3. Jugement rendu avec l'héritier apparent. VII, 943.
4. Jugement condamnant le successible en qualité d'héritier. VIII, 1775.
5. Jugement homologuant un partage. IX, 2536 à 2539.

II. Jugement rendu en matière d'action paulienne. XII, 709 à 711.

III. Jugement déclarant un acte simulé. XII, 739.

IV. Jugement rendu entre le débiteur et l'un des cocréanciers solidaires. XIII, 1159 à 1162.

V. Jugement rendu entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires. XIII, 1231 à 1234.

VI. Effet à l'égard du preneur du jugement rendu entre le bailleur et le tiers auteur d'un trouble de droit. XX, 553.

VII. Contre le créancier en faveur de la caution. XXIV, 1167.

F. AUTORITÉ DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT ET DE CAPACITÉ.

I. Jugement relatif à la nationalité. I, 589.

II. Actes de l'état civil.

1. Jugement qui constate un fait de l'état civil dans les cas prévus par l'art. 46. II, 859.
2. Jugement déclaratif de décès dans les hypothèses prévues par les art. 87 à 92. II, 928.
3. Jugement de rectification d'un acte de l'état civil. II, 955, 956.

III. Mariage.

1. Jugement rendu sur une opposition à mariage. III, 1674 à 1678.
2. Jugement prononçant l'annulation d'un mariage. III, 1394, 1409. 1880 à 1890.
3. Jugement dont la transcription procure le rétablissement de la preuve de la célébration d'un mariage. III, 1988 à 1991.

IV. Divorce et séparation de corps.

1. Jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps. IV, 354.
2. Le jugement qui repousse une demande en séparation fait-il obstacle à une demande en divorce fondée sur les mêmes causes et réciproquement? IV, 355, 356.
3. Nouvelle demande fondée sur des faits postérieurs ou sur des faits antérieurs non articulés. IV, 358.
4. Autorité du jugement qui rejette une demande en conversion. IV, 359.

V. Etat et filiation.

1. Jugement rendu en matière d'état. IV, 411 à 428.
2. Jugement sur une action en désaveu. IV, 568.
3. Jugement sur une action en contestation de légitimité. IV, 574.
4. Jugement sur une action en réclamation d'état. IV, 601.
5. Jugement sur une action en contestation d'état. IV, 608.
6. Jugement rendu en matière de nom de famille. IV, 609 à 611.
7. Jugement annulant une reconnaissance d'enfant naturel. IV, 661.
8. Jugement rendu sur une action en recherche de la maternité ou de la paternité naturelle. IV, 704.
9. Jugement prononçant une interdiction. V, 865, 870.
10. Jugement portant nomination d'un conseil judiciaire. V, 865, 978.

CHOSSES PERDUES ET TROUVÉES.

- I. Acquisition de la propriété. Voy. *Epaves*.
- II. Revendication.
 1. Action du propriétaire contre l'inventeur. VII, 98. XXVIII, 884, 885.
 2. Action contre le possesseur. VII, 99. XXVIII, 886 à 891.

CHOSSES VOLÉES.

Voy. *Possession (Meubles)*.

CIMETIÈRES.

1. Servitudes résultant du voisinage des cimetières. VI, 927.
 2. On ne peut acquérir la mitoyenneté du mur d'un cimetière. VI, 953.
- Voy. *Concession dans un cimetière*.

CITATION EN CONCILIATION.

- I. Elle fait courir les intérêts moratoires. XII, 511 (il suffit d'une sommation depuis la loi du 7 avril 1900).
- II. Elle interrompt la prescription. Conditions. XXVIII, 489 à 492.

CITOYEN.

1. Sens de cette expression. I, 316.
2. La tutelle est-elle une charge publique dont les Français puissent seuls être investis? V, 307 à 309.
3. Il n'est pas nécessaire d'être citoyen pour être témoin dans un testament. XI, 2188.

CIVIL ET CRIMINEL.

1. Dans l'action en divorce le criminel tient le civil en état. IV, 76.
2. Dans les actions en contestation et en réclamation d'état le civil tient le criminel en état. IV, 595 à 600, 608 à 701.

CLANDESTINITÉ.**I. Mariage.**

1. Droit canon. Ancien droit. Législation civile. III, 1361, 1364 à 1367, 1406.
2. La clandestinité est une cause de nullité. III, 1842 à 1846.
3. Le défaut d'acte respectueux et de publications est-il une cause de nullité du mariage célébré en pays étranger? III, 1859, 1863 à 1870.

II. Possession.

1. La clandestinité de la possession est un vice relatif qui la frappe d'inefficacité. XXVIII. 257 à 259.

CLAUSE PÉNALE.**A. DANS LES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.****I. Définition. Nature. Origine. XIII, 1343, 1343r.**

1. Le dédit en cas de promesse de cession d'office. XII, 491.

II. Fonctions de la clause pénale. XIII, 1344.

1. Moyen de contrainte. Droit du créancier. XIII, 1345 à 1348.
2. En principe, le juge ne peut pas en modifier le montant. XIII, 1349. Rapp. XII, 490.
 - a. *Quid* en cas d'exécution partielle? XIII, 1350, 1351.
 - b. *Quid* en matière de prêt d'une somme d'argent? XIII, 1352, XII, 508.
 - c. *Quid* en cas de résiliation du louage de services fait pour une durée illimitée? XIII, 1353. Rapp. XXI, 3032 à 3036.
 - d. *Quid* si la peine a été stipulée en vue d'un préjudice déterminé ou sous réserve de plus amples dommages-intérêts? XIII, 1354, 1355.
 - e. *Quid* en cas de fraude et de dol? XII, 492.
3. Elle ne fait pas obstacle à la compensation. XIV, 1825.

III. Caractère de la clause pénale.

1. C'est une obligation accessoire. Conséquences. XIII, 1357 à 1359. Rapp. XXIV, 1296.
 - a. Comparaison avec l'obligation alternative. XIII, 1360.
 - b. Avec l'obligation facultative. XIII, 1361.
 - c. Avec l'obligation conditionnelle. XIII, 1362.
2. C'est un règlement de dommages-intérêts. XIII, 1363.
 - a. Le créancier peut-il demander l'exécution et la peine? XIII, 1364 à 1366. XV, 2744.
 - b. Nécessité d'une mise en demeure. XIII, 1367 à 1371.
 - c. L'inexécution ou le retard doit-il être imputable au débiteur? XIII, 1372.
3. C'est un règlement conventionnel fait par anticipation et à forfait XIII, 1373.

- IV. Droits du créancier lorsque le débiteur unique meurt après avoir encouru la peine et laissant plusieurs héritiers. XIII, 1374.
- V. Lorsque l'obligation principale étant indivisible la contravention a été commise par tous les héritiers, quelques-uns ou un seul. XIII, 1375 à 1377, 1380.
- VI. Droits du créancier contre chacun des héritiers lorsque l'obligation principale est divisible. XIII, 1378 à 1380.
- VII. Du cas où le créancier meurt laissant plusieurs héritiers et où la contravention n'a été commise qu'à l'égard d'un seul d'entre eux. XIII, 1381 à 1382.

B. DANS LES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.

- I. Clause pénale sanctionnant l'inexécution d'un legs de la chose d'autrui. X, 141. XI, 2532.
- II. Clause pénale établie contre l'enfant qui attaquerait le partage d'ascendant comprenant les biens de l'ascendant et ceux du conjoint cédé. XI, 3612, 3613.
- III. En vue du cas où l'enfant demanderait la rescision du partage d'ascendant pour cause de lésion. XI, 3701.
- IV. Pour cause d'atteinte à la réserve. XI, 3767.
- V. Pour violation des art. 826 et 832. XI, 3787.

CLEARING HOUSE.

- 1. La délégation y est pratiquée. XIV, 1743.
- 2. Utilité et développement de ces établissements. XIV, 1803.

CLERC DE NOTAIRE.

- 1. Il ne peut être témoin au testament reçu par son patron. XI, 2200.
 - a. Personnes considérées comme clercs. XI, 2201.

CLIENTÈLE.

- 1. Cession de clientèle. XII, 256 à 258. XIX, 102 à 104. XXI, 1697 à 1699. XXII, 4190, 4191.

CLOTURE.

- 1. Tout propriétaire peut clore son héritage. VI, 923.
- 2. Exception résultant des droits de parcours et de vaine pâture. VI, 924.
 - Voy. *Mitoyenneté. Parcours. Vaine pâture.*

CLOTURE FORCÉE.

- 1. Cas dans lesquels existe cette obligation. VI, 980.
 - a. On ne peut pas déroger à cette règle par des conventions particulières. VI, 981.
 - b. On ne peut pas s'y soustraire par l'abandon de la mitoyenneté. VI, 982.
- 2. Elle doit consister en un mur. Sa hauteur. VI, 983.
- 3. Le propriétaire qui a construit un mur sur la limite de son héritage peut-il contraindre le voisin à lui payer la moitié de la dépense ? VI, 984.

4. La clôture forcée ne s'applique que dans les villes et faubourgs. VI, 985.

CODES.

Voy. *Droit français (Sources)*.

CODICILLE.

1. Il ne se distingue plus du testament. XI, 1830.

CODIFICATION.

1. La codification et la coutume. I, 80.

COHABITATION (Devoir de).

Voy. *Mariage, Effets du mariage*. III, 5.

COLLOCATION.

1. Le créancier conditionnel ne peut obtenir *pendente conditione* qu'une collocation éventuelle. XIII, 843, 844.
2. Mineur en tutelle en cas de purge. XXVII, 2565 à 2567.
3. Femme mariée en cas de purge. XXVII, 2568 à 2573.

COLONAGE PARTIAIRE.

- I. Définition. XX, 1435 *bis*.
- II. Caractères de ce contrat. Est-ce un louage ou une société? XX, 41, 1201, 1436 à 1441.
 1. L'erreur sur la personne est-elle une cause de nullité? XX, 54, 55.
- III. Il ne peut avoir pour objet que des immeubles ruraux. XX, 143.
- IV. Droits et obligations du bailleur. XX, 335, 830.
 1. De la perte des récoltes par cas fortuit. XXI, 420 à 422.
- V. Obligations du preneur. XX, 544, 712, 714, 916, 979, 1196.
 1. Obligations du colon à sa sortie, XX, 1045.
 2. Privilège garantissant l'exécution des obligations du preneur. XX, 1033. XXV, 356.
- VI. Celui auquel il est interdit de sous-louer ne peut consentir un bail à colonage partiaire. XX, 1093.
- VII. Durée du bail. XX, 1231.
- VIII. La mort du preneur met fin au bail. XX, 1265 à 1267.
- IX. Comptes d'exploitation. Preuve. XX, 871.
- X. Prescription par cinq ans des actions qui naissent de ce contrat. XX, 1433. XXVIII, 808.

COLONIES.

- I. Dévolution des successions. Algérie, Tunisie. VII, 857.
 1. Compétence. IX, 2378, 2379.
- II. Les habitations et sucreries sont impartageables. VIII, 2137.
- III. Successions vacantes.
 1. Curateur et conseil de curatelle. VIII, 1950.
 2. Pouvoirs du curateur. VIII, 2001, 2002.
 3. Cessation. Comptes. Honoraires. VIII, 2015, 2019, 2032.

COMMAND.

1. En quoi consiste la réserve de la faculté d'élire command. Validité. XIX, 172, 173.
2. En l'absence de simulation, la déclaration de command n'est pas une contre-lettre. XV, 2389.
3. Effets de la déclaration de command. XIX, 174.
 - a. Elle doit être transcrite si la vente a pour objet un immeuble. XII, 379.
4. Comparaison de l'acheteur qui s'est réservé cette faculté avec un mandataire. XIX, 175.
5. Conditions requises pour l'efficacité de la déclaration. XIX, 176 à 180.
6. L'acheteur peut se porter caution du command. XIX, 181.
7. Il peut renoncer à la faculté d'élire. Ses droits. XIX, 182.
8. Déclaration d'adjudicataire faite par l'avoué après vente judiciaire. XIX, 183.

COMMANDEMENT.

1. Il constitue le débiteur en demeure. XII, 426.
2. Depuis la loi du 7 avril 1900, il fait courir les intérêts moratoires. XII, 511.
3. Il doit précéder l'exercice de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur. XXVII, 2123.
4. Il doit précéder la saisie immobilière. XXVII, 2708. Rapp. 2709.
5. Il interrompt la prescription. XXVIII, 512 à 515.

COMMENCEMENT DE PREUVE.

1. Les registres des commerçants font un commencement de preuve contre les non marchands et le juge peut déférer le serment supplétoire. XV, 2423, 2424.
2. Le serment supplétoire ne peut être déféré que s'il y a un commencement de preuve. XV, 2769, 2770.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.**A. RÉCLAMATION D'ÉTAT.**

- I. En quoi il consiste quand il s'agit de prouver par témoins la filiation maternelle légitime. IV, 472.
- II. Quand il s'agit de l'action en recherche de la maternité naturelle. III, 666.

B. ACTES RELATIFS AU PATRIMOINE. XV, 2581.

- I. Il faut un écrit. Un acte n'est pas nécessaire. XV, 2582 à 2585.
- II. Il faut qu'il émane de celui à qui on l'oppose, de celui qu'il représente ou par lequel il a été représenté.
 1. Ecrit émané de la personne.
 - a. Acte écrit ou signé par elle. XV, 2587 à 2590. Acte sous seing privé irrégulier. XV, 2290, 2291, 2330, 2331. *Quid* des mentions portées sur les livres des commerçants? XV, 2425. *Quid* des registres et papiers domestiques? XV, 2433. Mention

- libératoire écrite par le créancier sur le titre qui n'est pas resté en sa possession. XV, 2450. Lettres. XV, 2470, 2471.
- b. Actes authentiques irréguliers. XV, 2591 à 2593, 2605. Copies d'actes authentiques. XV, 2491, 2492. Copies de copies. XV, 2494 à 2496.
 - c. Acte récongnitif ne relatant pas spécialement la teneur de l'acte original. XV, 2507.
 - d. Actes judiciaires. XV, 2594.
 - e. Interrogatoire sur faits et articles. Procès-verbal de comparaison personnelle. XV, 2595 à 2596¹.
 - f. Interrogatoire en matière criminelle ou correctionnelle. XV, 2597, 2597¹.
 - g. Cas où la partie s'est approprié l'écrit. XV, 2598.
2. Ecrit émané de l'auteur de la personne. Héritiers, successeurs, créanciers, ayants cause. XV, 2600, 2601.
 3. Ecrit émané du représentant *v. g.* mandataire. XV, 2602, 2603.
- III. Il faut qu'il rende vraisemblable le fait allégué. XV, 2604.
1. Ecrits mentionnant le fait comme réalisé. XV, 2605 à 2607.
 2. Ecrits renfermant des énonciations rendant le fait vraisemblable. XV, 2608 à 2613.
- IV. Pouvoirs du juge. Contrôle de la cour de cassation. XV, 2614.

COMMERÇANTS.

1. Femme mariée commerçante. Dans quels cas ? III, 2257. Voy. *Marchande publique*.
2. Mineur commerçant. V, 779.
 - a. Le tuteur ne peut pas faire le commerce pour le compte et par représentation de son pupille. V, 600.
3. Force probante des livres de commerce. XV, 2420 à 2431.
4. Les commerçants ne sont pas admis à la formalité du *bon pour*. XV, 2318, 2319.
5. Publicité des contrats de mariage des commerçants. XV, 2221.
6. Abolition de la contrainte par corps. XXIV, 1310.
7. Hypothèque consentie par une femme mariée ou un mineur commerçant. XXVI, 1330, 1362.

COMMERCE.

- I. Choses qui sont ou ne sont pas dans le commerce. VI, 171.
 1. Les choses hors du commerce peuvent être grevées de servitudes légales. VI, 927.
 2. Elles ne peuvent être l'objet ni d'une obligation. XII, 248 à 258, ni d'une vente. XIX, 89. Rapp. XIX, 448, 449.
 3. Peuvent-elles être louées ? XX, 122, 124.
 4. Les immeubles hors du commerce ne peuvent être hypothéqués. XXVI, 910.
 5. Les choses hors du commerce ne peuvent être prescrites. XXVIII, 122 à 124.

COMMETTANT.

1. Responsabilité. Voy. *Responsabilité du fait d'autrui*.

COMMIS.

1. Louage de services. Distinction des domestiques. XXI, 1648, 1649.
2. Traitement. Insaisissabilité. XXI, 2832. XXV, 259.
3. Privilège. Faillite. XXV, 339, 340, 640.
4. Prescription de leur action. XXVIII, 786.

COMMISSAIRES AU MONT-DE-PIÉTÉ.

1. Cession de l'exploitation de leur bureau. XII, 257.

COMMISSION (Droit de).

1. Droit de commission perçu en matière de prêt. XXIII, 840 à 847.
2. Escompte. Cession d'une part sociale. Change. XXIII, 848 à 850.

COMMISSIONNAIRE.

1. Privilège.
 - a. Son fondement. XXV, 710, 711.
 - b. Conditions requises. XXV, 712.
 - c. Créances garanties. XXV, 713.
 - d. A qui il appartient. XXV, 714.
 - e. Sur quelle valeur il s'exerce. XXV, 715.
 - f. Rang. XXV, 716.
2. Le commissionnaire qui se constitue ducroire est un assureur, non une caution. XXIV, 916. Rapp. XXIV, 1006.
 - a. Il ne peut pas invoquer l'art. 2037. XXIV, 1190.

COMMIS VOYAGEURS.

1. Ils sont des locateurs d'ouvrage. XXIV, 390.
2. Privilège, XXV, 340.

COMMODAT.**A. CARACTÈRES.**

- I. C'est un contrat unilatéral, de bienfaisance en général, réel. Comparaisons. XXIII, 604 à 613. Rapp. XII, 23.

B. FORMATION.

- I. Consentement. XXIII, 614.
- II. Capacité, XXIII, 615 à 618 *bis*.
- III. Objet et cause. XXIII, 619 à 629.

C. PREUVE. XXIII, 630, 631. Rapp. XV, 2524.**D. EFFETS.**

- I. Obligations de l'emprunteur. XXIII, 632.
 1. Responsabilité. XXIII, 633 à 647. Rapp. XII, 353. XIII, 1185.
 2. Usage de la chose. XXIII, 648 à 651.
 3. Restitution. XXIII, 652 à 662.
 4. Droit international. XXIII, 662 *bis*.

II. Droits et obligations du prêteur. Impenses. Défauts de la chose. Possession. XXIII, 663 à 677 *bis*. Rapp. XXV, 235.

E. FIN DU COMMODAT. XXIII, 678 à 680 *bis*.

F. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE COMMODAT. XXIII, 681.

COMMUNAUTÉ (Acceptation).

1. Droit d'option de la femme. XVII, 1004 à 1006.
 2. Droit des héritiers de la femme.
 - a. Lorsque la communauté est dissoute par la mort du mari. XVII, 1015.
 - b. Lorsqu'elle est dissoute par la mort de la femme. XVII, 1055, 1056.
- Voy. *Acceptation de la communauté*.

COMMUNAUTÉ (avec indivision forcée).

Voy. *Copropriété. Mitoyenneté*.

COMMUNAUTÉ (de fait).

1. Caractères. Communauté et société. XXXIII, 508 à 519.
 2. Usage de la chose commune. XXIII, 520 à 535.
 3. Administration. XXIII, 536 à 548.
 4. Fin de la communauté. XXIII, 549.
 - a. Partage. XXIII, 550 à 553.
 - b. Clause attribuant la chose au survivant. XXIV, 8.
- Voy. *Copropriété*.

COMMUNAUTÉ (Régimes de).

1. Notion des régimes de communauté. XVI, 245 à 248.
2. La communauté est-elle une personne civile? XVI, 249, 250, Rapp. XVII, 1147.
3. Communauté légale et communauté conventionnelle. XVI, 251.
4. Commencement et fin de la communauté. XVI, 252.
5. La communauté peut-elle être établie à terme ou sous condition? XVI, 47, 47 *bis*. Rapp. XIII, 771.
6. Caractère des avantages résultant de l'adoption d'un régime de communauté lorsqu'il existe des enfants d'un précédent mariage. XVII, 1450 à 1457.

COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNS.

A. DROITS DU MARI.

- I. Pouvoir absolu du mari. XVI, 639 à 641. Est-il d'ordre public? XVI, 19 à 23.
 1. Administration. Aliénations à titre onéreux. Hypothèques. Dettes. XVI, 642 à 648. Rapp. XXVI, 1358.
 2. Influence de l'interdiction légale ou judiciaire et de la dation d'un conseil judiciaire. XVI, 655 à 657.

II. Limitations.

1. Action paulienne. Actes consentis au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps. XVI, 649 à 654. XVII, 978. Rapp. IV, 225.
2. Donations entre vifs.
 - a. Biens que le mari peut et biens qu'il ne peut pas donner. XVI, 658 à 669.
 - b. Sanction. Nullité. Caractère. Effets. XVI, 670 à 673.
 - c. *Quid* si la femme concourt à la donation? XVI, 674.
 - d. *Quid* du partage d'ascendant? XI, 3585 à 3598.
3. Dispositions testamentaires.
 - a. Legs faits par le mari. XVI, 675 à 677, 679 à 681.

B. DROITS DE LA FEMME.

- I. Elle est copropriétaire. XVI, 247 à 248, 637.
- II. Elle est cependant étrangère à l'administration. XVI, 682 à 684. Mandat tacite. XVII, 500 à 505. XXIV, 484 à 486 *bis*.
 1. Exceptions. XVI, 685.
- III. Legs faits par la femme. XVI, 678.
- VI. Appréciation. Réformes. France. Etranger. XVI. 686 à 698.
Voy. *Communauté. Passif*.

C. EXERCICE DES ACTIONS EN JUSTICE.

- I. Il appartient au mari. XVI, 700 à 703.
- II. Saisie des biens communs. XVI, 704. Rapp. XXVII, 2700.
- III. Signification de la cession d'une créance contre la communauté. XVI, 705.
- IV. Surenchère du dixième. XVI, 706.
- V. Procès pendant lors de la dissolution. XVI, 707.
- VI. Du cas où le mari est placé dans un établissement d'aliénés. XVI, 708.

COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME.

- I. Elle appartient au mari en vertu d'un mandat légal. XVI, 709, 710.
 1. Cette règle est-elle d'ordre public? XVI, 711.
 2. Réserve au profit de la femme de la jouissance et de l'administration de quelques-uns de ses biens. XVI, 712, 713.
 3. Durée des pouvoirs du mari. XVI, 714.
 4. Les actes signés par la femme avant le mariage ou par le mari pendant le mariage font-ils foi de leur date? XVI, 715, 716.
- II. Obligations et responsabilité du mari. XVI, 718 à 731.
- III. Pouvoirs du mari.
 1. Exercice des actions.
 - a. Actions mobilières et possessoires. XVI, 732 à 739. Rapp. XVI, 747 *ter*.
 - b. Actions relatives à l'état et à la capacité. XVI, 740.
 - c. Droit pour la femme d'agir ou d'intervenir. XVI, 741, 742.
 - d. Actions immobilières pétitoires. XVI, 743 à 746.
 - e. Action en partage. XVI, 747. Rapp. VII, 2252 à 2257.
 - f. Surenchère du dixième. XVI, 747 *bis*. Rapp. XXVII, 2451.
 2. Actes de disposition.
 - a. Aliénation des propres immobiliers. XVI, 748 à 757.
 - b. Aliénation des propres mobiliers. XVI, 759, 760.

3. Actes d'administration. XVI, 761 à 769.
 - a. Baux des immeubles. XVI, 770 à 783.
 - b. Vente de fruits. XVI, 784.
- IV. Restrictions apportées par la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. *Suppl. au Cont. de mar.*, 35.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

1. Caractère exceptionnel. XVII, 1397.
2. Composition active. XVII, 1398.
3. Composition passive. XVII, 1399.
4. Administration. Dissolution. Partage. XVII, 1400.
5. L'époux contre lequel a été prononcé le divorce ou la séparation de corps est-il déchu des avantages résultant de cette clause lorsqu'il n'a fait aucun apport? IV, 281, 325.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

1. Réglementation des régimes les plus usités. XVII, 1258.
2. Principes d'interprétation. XVII, 1259.
3. Clauses réglementées. Leur classification. XVII, 1260 à 1262.
4. Caractère des avantages qui en résultent au cas où il existe des enfants d'un précédent mariage. XVIII, 1450 à 1457.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

Voy. *Acquêts (Communauté d')*.

COMMUNAUTÉ. DISSOLUTION.

- I. Causes de dissolution. XVII, 874.
 1. Mort. Obligations de l'époux survivant. XVII, 875 à 890.
 2. Séparation de biens principale ou accessoire. Voy. *Séparation de biens (Judiciaire)*. E, I.
 3. Divorce. Voy. *Divorce*. F, I, 2, b.
 4. Annulation d'un mariage putatif. XVII, 991.
 5. Absence. Voy. *Absence*. C, III, 1, b.
- II. Conséquences.
 1. Droits de viduité. Voy. *Viduité (Droits de)*.
 2. Droit d'option appartenant à la femme et à ses héritiers. XVII, 1003 à 1028. Rapp. XII, 609.
 - a. Formes. Délais et conditions de l'option. XVII, 1029 à 1058.
 - b. *Quid* en cas d'absence? XVII, 1060 à 1065. Rapp. II, 1182 à 1214.
 - c. *Quid* en cas de mariage putatif? III, 1919, 1925, 1926.

COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1. Comment elle s'établit. XI, 253.

COMMUNAUTÉ LÉGALE (Actif de la).

A. COMPOSITION DE L'ACTIF COMMUN. XVI, 257.

- I. Mobilier des époux.

1. Meubles présents. Meubles futurs. Meubles corporels. Meubles incorporels. XVI, 258 à 273. Rapp. XIV, 1812.
 2. Rentes. Rentes viagères, XVI, 274 à 281. Rapp. XVI, 851, 851 bis.
 3. Assurance sur la vie. XVI, 283.
 4. Dons de fortune ou du hasard. XVI, 284 à 287. Rapp. VII, 65.
 5. Produits du travail. Fonds de commerce. Office ministériel. XVI, 288 à 291.
 6. Propriété littéraire; industrielle, artistique, XVI, 292 à 294.
 7. Opérations en cours lors de la dissolution de la communauté, XVI, 295.
- II. Fruits des biens propres des époux.
1. Communauté et usufruitier. Ressemblances. Différences. XVI, 296 à 310.
 2. Bois. Mines. Carrières. XVI, 299, 300, 306.
- III. Acquêts immeubles. XVI, 311, 312.
1. Immeubles acquis à titre onéreux. XVI, 313 à 315.
 2. Immeubles acquis ou aliénés depuis le contrat de mariage mais avant la célébration du mariage. XVI, 316, 317.
 3. Immeubles acquis à titre gratuit. XVI, 318 à 322.
 4. Donation avec charge. XVI, 323.
- B. BIENS PROPRES, XVI, 324 à 326.**
- I. Propres immobiliers.
1. Immeubles présents. XVI, 328 à 343. Rapp. XXIV, 1307.
 2. Immeubles acquis à titre gratuit.
 - a. Accession. Incorporation. XVI, 346 à 349.
 - b. Succession *ab intestat*. XVI, 350 à 357. Rapp. VII, 682.
 - c. Donation ou legs. XVI, 358 à 361.
 3. Immeubles acquis à titre onéreux par exception.
 - a. Accommodements de famille. XVI, 363 à 368.
 - b. Propres par subrogation. Echange. XVI, 371 à 374. Rapp. XVI, 94. 474. Remploi. Voy. *Remploi*.
 - c. Indivision. Acquisition. XVI, 426 à 434. Retrait. Voy. *Retrait d'indivision*.
- II. Propres mobiliers.
1. Meubles exclus de la communauté par la volonté du donateur ou du testateur. XVI, 464 à 466.
 2. Meubles exclus par leur nature. XVI, 476 à 471.
 3. Meubles provenus d'un immeuble propre sans être des fruits. XVI, 472, 473.
 4. Meubles substitués à des propres. XVI, 474 à 479.
 5. Distinction des propres parfaits et des propres imparfaits. XVI, 480 à 482.
 6. *Quid* pour la rente viagère stipulée réversible et l'émolument de l'assurance sur la vie? XVI, 279 à 283.
- III. Du salaire de la femme mariée. *Suppl. au cont. de mar.*, 34.

COMMUNAUTÉ. LIQUIDATION ET PARTAGE.

1. Administration jusqu'au partage. XVII, 1065 à 1071.
- A. LIQUIDATION ET PARTAGE APRÈS ACCEPTATION.**

I. Liquidation. XVII, 1076.

1. Prélèvement des propres parfaits. XVII, 1077, 1078.
2. Formation de la masse. XVII, 1079 à 1082.
 - a. Balance du compte de chacun des époux avec la communauté. XVII, 1083 à 1089.
 - b. Rapport des récompenses dues à la communauté. XVII, 1090 à 1104.
 - c. Prélèvements à raison des récompenses dues par la communauté. XVII, 1105 à 1133.

II. Partage. XVII, 1134 à 1174 *bis*. Rapp. IX, 3388. IX, 2582. Voy. *Partage (Communauté)*.

III. Passif. XVII, 1179.

1. Contribution aux dettes. XVII, 1180 à 1184.
 - a. Bénéfice d'émolument. Voy. *Bénéfice d'émolument*.
2. Obligation aux dettes. XVII, 1191. Rapp. XVII, 1208, 1209.
 - a. Dettes hypothécaires et dettes indivisibles. XVII, 1192.
 - b. Droit de poursuite contre le mari. Dettes provenant de son chef. XVII, 1193 à 1198, 1203, 1206. Dettes provenant du chef de la femme. XVII, 1199.
 - c. Droit de poursuite contre la femme. Dettes provenant de son chef. XVII, 1200 à 1201 *bis*, 1206. Dettes provenant du chef du mari. XVII, 1202, 1204, 1205, 1205 *bis*. Bénéfice d'émolument. Voy. *Bénéfice d'émolument*.
 - d. Recours de l'époux qui a payé au delà de sa part. XVII, 1232 à 1239.

B. LIQUIDATION APRÈS RENONCIATION.

Voy. *Renonciation (Communauté)*.

COMMUNAUTÉ. PASSIF.

A. COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Aperçu général. XVI, 488.

I. Charges usufruituaires et charges du mariage.

1. Charges usufruituaires.
 - a. Intérêts et arrérages. XVI, 491 à 493.
 - b. Réparations. XVI, 494.
2. Charges du mariage. XVI, 495 à 499.
 - a. Mandat tacite de la femme. XVI, 500 à 505. XXIV, 484 à 486 *bis*.

II. Dettes mobilières antérieures au mariage. XVI, 506 à 509.

1. Qu'entend par dettes mobilières? XVI, 510 à 513.
2. Quelles dettes mobilières tombent en communauté. XVI, 514 à 523. Rapp. XV, 2371.
3. Obligation aux dettes. XVI, 524 à 527.
4. Contribution. Dettes relatives à des propres. XVI, 528 à 536.
5. Conséquences de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. *Suppl. au C. de mar.*, 38.

III. Dettes des successions et donations.

1. Principe général. XVI, 537 à 542.
2. Contribution. XVI, 543.

3. Obligation. XVI, 544 à 553.
4. Récompenses. XVI, 554 à 565.
- IV. Dettes nées pendant le mariage. XVI, 566.
 1. Obligations contractées par le mari. XVI, 567.
 - a. Droit de poursuite des créanciers. XVI, 568 à 570.
 - b. Contribution, XVI, 573 à 575.
 2. Obligations contractées par la femme. XVI, 576.
 - a. En qualité de mandataire du mari. XVI, 577 à 582 bis.
 - b. Avec l'autorisation du mari. XVI, 583 à 600. Solidaire. XVI, 601 à 609. Ou conjointement avec lui. XVI, 610.
 - c. Avec l'autorisation de justice. XVI, 611 à 623.
 - d. Conséquences de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. *Suppl. au C. de mar.*, 36, 37.
 3. Obligations résultant d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit du mari. XVI, 571, 572. De la femme. XVI, 624 à 627.
 4. Obligations résultant de l'exercice des actions judiciaires. XVI, 628 à 631.

B. COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

- I. Communauté réduite aux acquêts. Voy. *Acquêts (Communauté d')*.
- II. Clause de réalisation expresse. XVII, 1334. Voy. *Réalisation (Clause de)*, A.
- III. Clause de séparation de dettes. Voy. *Séparation de dettes (Clause de)*.

COMMUNES.

- I. Domaine communal. VI, 184 à 185.
- II. Terres vaines et vagues appartenant aux communes. XXVIII, 186.
- III. Droits d'usage dans les forêts. VI, 789.
- IV. Droits des habitants d'une commune sur les eaux d'une source. VI, 847 à 850.
- V. Vaine pâture et parcours. VI, 924, 925.
- VI. Servitudes légales établies dans l'intérêt des communes. VI, 927.
- VII. Action en partage des biens indivis entre communes. VIII, 2154, 2265.
- VIII. Elles peuvent recevoir des libéralités. X, 401.
 1. Acceptation à titre conservatoire. X, 1332.
- IX. Responsabilité des communes à raison des crimes et délits commis à force ouverte par des attroupements. XV, 2921 à 2926.
- X. Les administrateurs d'une commune ne peuvent pas acquérir les biens confiés à leurs soins. XIX, 248 à 248 II.
- XI. Conditions sous lesquelles une commune peut transiger. XXIV, 1235.
- XII. Exécution forcée contre une commune. XXV, 274.
- XIII. Hypothèque légale sur les immeubles des comptables. XXVI, 1209.
- XIV. Les communes sont soumises au droit commun en matière de prescription. XXVIII, 190.

Voy. *Successions anormales*.

COMMUNE RENOMMÉE (Preuve par).

- I. Définition. XV, 2651 I.
- II. Commune renommée et preuve testimoniale. Différences. XIV, 1512.
- III. Cas dans lesquels cette preuve est admise. XV, 2651 II à 2651 IV.

1. *Quid* contre le père administrateur légal qui n'a pas fait inventaire? V, 185.
 2. *Quid* contre le tuteur qui a négligé de faire inventaire? V, 475. XV, 2651_v.
 3. *Quid* contre l'usufruitier entré en possession sans inventaire? VI, 645.
 4. *Quid* si les légataires veulent établir contre les héritiers la consistance de la succession non inventoriée? VIII, 1182.
 5. *Quid* contre l'exécuteur testamentaire qui n'a pas fait inventaire? XI, 2643.
 6. *Quid* pour établir la consistance et valeur des biens substitués, s'il n'a pas été fait inventaire? XI, 3290.
 7. *Quid* si le juge n'a pas les éléments nécessaires pour l'évaluation qu'il est tenu de faire? XV, 2780.
 8. Contre l'époux survivant qui n'a pas fait inventaire. XVII, 883 à 885.
 9. Contre le mari qui n'a pas fait inventorier une succession échue à sa femme.
 - a. Sous la communauté légale. XVI, 560 à 565.
 - b. Sous la communauté réduite aux acquêts et la clause de réalisation. XVII, 1310 à 1314, 1330.
 10. *Quid* sous le régime dotal pour prouver la réception de la dot? XVIII, 1899.
- IV. Cette preuve n'est admise qu'à défaut de toute autre. XV, 2651_{vi}.
- V. Ce n'est pas une présomption de fait. XV, 2651_{viii}.
- VI. Formes de cette preuve. XV, 2651_{viii}.
- VII. Effet à l'égard des tiers. XV, 2651_{ix}.

COMMUNISTES.

- I. Droits et obligations. Voy. *Communauté (de fait)*.
- II. Conditions auxquelles le communiste peut acquérir par prescription la propriété exclusive de la chose commune. XXVIII, 290 à 293.

COMOURANTS (Succession).

1. Présomptions de survie. VII, 115 à 136.

COMPARUTION PERSONNELLE.

1. Peut fournir un commencement de preuve par écrit. XV, 2596, 2596_i, 2613.

COMPENSATION.

A. GÉNÉRALITÉ.

1. Définition. Justification. Histoire. XIV, 1802 à 1804.
2. La compensation légale et la compensation judiciaire. XIV, 1805.
3. Compensation par déclaration unilatérale. XIV, 1806.
4. Classification. XIV, 1807.

B. COMPENSATION LÉGALE.

- I. Définition. XIV, 1808.

II. Conditions requises. XIV, 1809.

1. Réciprocité des deux obligations. XIV, 1810 à 1820. Rapp. XII, 640. XIII, 1145, 1146, 1248 à 1250. XVI, 648. XVIII, 1916, 1916 *bis*. XXIII, 200, 201. XXIV, 1157 à 1159.
2. Il faut que les obligations aient pour objet des choses fongibles de la même espèce. XIV, 1822 à 1829.
3. Il faut qu'elles soient liquides. XIV, 1830 à 1833. Rapp. IX, 2731 *bis*.
4. Il faut qu'elles soient exigibles. XIV, 1834.
 - a. Dettes à terme. Terme de grâce. XIII, 973, 991, 1493. XIV, 1835. Déchéance du bénéfice du terme. XIII, 1036, 1037. XIV, 1836, 1837.
 - b. Obligations conditionnelles. XIV, 1838.
 - c. Obligations naturelles. XIV, 1839. Rapp. XIII, 1681. XXI, 124 (dettes de jeu).
 - d. Obligations annulables. XIV, 1840.
 - e. Rentes constituées ou réservées. XIV, 1841.
 - f. Compte courant. XIV, 1842.
 - g. Dettes payables en des lieux différents. XIV, 1849.
5. Il faut que les choses soient saisissables. XIV, 1850. Créances dotales. XIV, 1851.
6. Elle ne peut s'opérer au préjudice des droits acquis à des tiers. XIV, 1843 à 1848. Rapp. VIII, 1445 à 1448.
7. Cas exceptionnels dans lesquels elle n'a pas lieu.
 - a. Restitution d'une chose injustement enlevée. XIV, 1853, 1854.
 - b. Dépôt. Prêt à usage. XIV, 1855, 1856. Rapp. XXIII, 670, 1117.
 - c. Contributions dues à l'Etat ou aux communes. XIV, 1857 à 1859.
 - d. Salaires et petits traitements des ouvriers et employés. XIV, 1860.

III. Elle opère de plein droit et peut toujours être invoquée. XIV, 1861 à 1863.

IV. Effets.

1. Elle équivaut à un double paiement. Conséquences. XIV, 1864. 1865. Rapp. XXVII, 2252.

V. Renonciation. XIV, 1866.

1. Renonciation à la compensation acquise.
 - a. Expresse ou tacite. Effets. XIV, 1867, 1868.
 - b. Paiement d'une dette éteinte par compensation. XIV, 1869 à 1873.
 - c. Cession d'une créance éteinte par compensation. XIV, 1874 à 1880.
2. Renonciation anticipée. XIV, 1881.

B. COMPENSATION FACULTATIVE.

- I. Définition. Caractère. Comparaison avec la compensation conventionnelle. XIV, 1882.
- II. Cas dans lesquels elle est possible. XIV, 1883 à 1885.
- III. Comment elle opère. Ses effets. XIV, 1886, 1887.

C. COMPENSATION RECONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE.

- I. Caractères et conditions. XIV, 1888 à 1893. Rapp. XII, 641.
- II. Comment elle opère. Ses effets. XIV, 1894 à 1896.

COMPÉTENCE (Bénéfice de).

1. L'auteur d'une constitution de dot jouit-il du bénéfice de compétence? XVI, 232.

COMPROMIS.

1. Transaction et compromis. XXIV, 1203.
2. Compromis consenti pour une personne en état de déclaration d'absence. II, 1136.
3. La femme mariée commerçante peut-elle compromettre? III, 2270.
4. La justice ne peut pas autoriser la femme mariée à compromettre. III, 2294.
5. Femme séparée de biens. XVIII, 2507.
6. Action en réclamation d'état, interdiction. IV, 581, 588.
7. Le père administrateur légal ne peut pas compromettre. V, 211.
8. Le tuteur ne peut pas compromettre. V, 604.
9. Le mineur émancipé peut compromettre sans assistance sur les difficultés relatives à des actes de pure administration. V, 736.
10. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut pas compromettre sans assistance. V, 980, 1003.
11. Effet du compromis consenti par l'héritier bénéficiaire. VIII, 1359.
12. Compromis consenti par l'un des cocréanciers solidaires. XIII, 1157.
13. Compromis relatif à l'immeuble dotal. XVIII, 1657, 1746.
14. L'associé gérant ne peut pas compromettre. XXIII, 304.
15. Compromis relatif à une dette de jeu. Nullité. XXIV, 134.
16. La demande formée devant des arbitres peut interrompre la prescription. XXVIII, 511.

COMPTABLES.**A. ETAT.**

- I. Qu'entend-on par comptables? XXV, 665.
 1. Les percepteurs sont-ils des comptables? XXV, 666.
 2. *Quid* des comptables en matières et des fournisseurs? XXV, 667.
- II. Garanties établies au profit de l'Etat. XXV, 668.
 1. Privilège sur les meubles. XXV, 669.
 2. Privilège sur les immeubles. Immeubles grevés. XXV, 670, 671.
 - a. Publicité. XXV, 672, 879 à 881.
 - b. Rang. XXV, 673.
 3. Immeubles qui ne sont pas grevés du privilège. Hypothèque légale. XXV, 674.
 4. Des immeubles acquis par voie d'échange. XXV, 675.

B. COMPTABLES DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES.

1. De l'hypothèque légale. XXVI, 1208, 1209.

2. Personnes dont elle grève les immeubles. XXVI, 1212.
3. Des comptables de fait. XXVI, 1213.

COMPTE.

1. Tout administrateur de la fortune d'autrui doit rendre compte.
 - a. Père administrateur légal. V, 213.
 - b. Curateur au ventre. V, 334.
 - c. Administrateur provisoire des biens d'une personne dont on poursuit l'interdiction. V, 833, 856.
 - d. Administrateur judiciaire d'une succession bénéficiaire. VIII, 1520.
 - e. Héritier bénéficiaire. VIII, 1523 à 1564.
 - f. Curateur à succession vacante. VIII, 2024, 2025.
 - g. Administrateur provisoire d'une succession indivise. VIII, 2103.
 - h. Exécuteur testamentaire. XI, 2662 à 2671, 2676.
 - i. Mandataire. XXIV, 670.
2. Les arrêtés de compte sont-ils soumis à l'art. 1326? XV, 2315.
3. Effets des arrêtés de compte sur les prescriptions des art. 2271 à 2273. XXVIII, 757 à 761.
4. L'action en rectification de compte ne se prescrit pas par dix ans. XIV, 2028.

COMPTE COURANT.

1. L'art. 1153 ne s'applique pas aux comptes courants. XII, 518. XXIII, 906.
2. L'art. 1154 s'applique-t-il aux comptes courants? XII, 546 à 550.
3. Les règles sur l'imputation des paiements sont étrangères aux comptes courants. XIII, 1594.
4. Effet novatoire du compte courant. XIV, 1710.
5. Compensation des sommes dues par compte courant. XIV, 1842.
6. De l'hypothèque constituée pour la garantie d'un compte courant. XXVI, 1281 à 1287.
7. Prescription des intérêts des sommes dues par compte courant. XXVIII, 793.

COMPULSOIRE.

1. Procédure pour obtenir communication d'un acte notarié au cours d'un procès. XIX, 2240.

CONCEPTION.

- I. Époque de la conception.
 1. Détermination de l'époque de la conception. IV, 403, 404, 629, 620, 730.
 2. *Quid* au cas d'action en recherche de la paternité naturelle? IV, 685.
 3. *Quid* quand il s'agit de déterminer les enfants qui peuvent être légitimés? IV, 730.
 4. *Quid* quand on demande pour ce motif la nullité d'une adoption? V, 18.

II. De la maxime *Infans conceptus pro nato habetur*.

1. Conditions. I, 289 à 292.
2. Application.
 - a. En matière de nationalité. I, 339, 340, mais non dans les cas prévus par les art. 8-4° et 9. I, 362.
 - b. En matière de reconnaissance d'enfant naturel. IV, 637.
 - c. En matière de successions. VII, 174, 179 à 181.
 - d. En matière d'actes de disposition à titre gratuit. X, 314, 320, 321.
3. S'applique-t-elle en matière d'adoption? V, 18.
4. Elle ne s'applique pas en cas de révocation de la donation pour survenance d'enfants. X, 1681, 1682.

CONCESSIONS DANS UN CIMETIÈRE.

1. Nature du droit engendré par une concession temporaire, par une concession perpétuelle. XX, 23 à 26.
2. Nullité de la transaction portant sur un droit de sépulture. XXIV, 1270.
3. *Quid* de l'hypothèque? XXVI, 915_{II}.

CONCIERGE.

- I. Qui doit payer ses gages en cas de location? XX, 907.
 1. Il a un privilège. XXV, 335.
- II. Ses obligations envers les locataires. XX, 588 à 590.
 1. Responsabilité du bailleur. XX, 591.

CONCILIATION.

1. Une reconnaissance d'enfant naturel peut être faite devant le juge de paix au bureau de conciliation. IV, 621.
2. L'aveu fait au bureau de conciliation n'est pas un aveu judiciaire. XV, 2703.
3. Cas où le procès-verbal peut fournir un commencement de preuve par écrit. XV, 2594.
4. La citation en conciliation interrompt-elle la prescription? XVIII, 488 à 491, 497 *bis*.
5. La demande, qui n'a pas été précédée de la tentative de conciliation, interrompt-elle la prescription. XXVIII, 499.

CONCORDAT.

1. Concordat et cession de biens volontaire. XIII, 1644.
2. Il n'opère pas novation. XIV, 1704.
3. Pouvoirs du tuteur. Créances chirographaires du pupille. V, 519.
4. Femme dotale séparée de biens. XVIII, 1867, 1868.
5. Remise d'une portion de la dette. Rapport est-il dû? IX, 2966. Rapp. XIV, 1774.
6. Le concordat laisse-t-il subsister une obligation naturelle? XIII, 1672. XIV, 1774.
7. Concordat. Influence sur la dissolution de la société par la faillite d'un des associés. XXIII, 432.
8. Il est sans influence sur l'obligation de la caution. XXIV, 1155.

9. Créanciers privilégiés et hypothécaires. Vote au concordat. Renonciation à leurs sûretés. XXVII, 2263.
Voy. *Marchande publique*. IV, 2.

CONCUBINAGE.

1. La convention ayant pour objet le concubinage est illicite. XII, 310.
2. Dons de concubin à concubin. X, 525 à 531.
3. Société entre concubins. XXIII, 43, 60.
4. Engendre-t-il un empêchement à mariage? III, 1546.

CONDAMNÉS.

1. Cas dans lesquels ils sont exclus ou destitués de la tutelle. V, 451.

CONDAMNÉS A UNE PEINE AFFLICTIVE PERPÉTUELLE.

1. Actes à titre gratuit. Incapacité. X, 303, 427. XI, 3511, 3515, 3535.

CONDICTIO INDEBITI.

Voy. *Paiement indu*.

CONDITION.

- I. Définition. XIII, 743 à 751. Quelquefois ce mot est synonyme de charges. X, 116, 1545.
- II. Divisions.
 1. Condition suspensive et condition résolutoire. XIII, 772 à 775.
Voy. *Condition suspensive, Condition résolutoire expresse et Condition résolutoire tacite*.
 2. Condition positive et condition négative. XIII, 776, 777.
 3. Condition casuelle, potestative et mixte. XIII, 779 à 787. Rapp. X, 1456.
 4. Conditions illicites et impossibles. XIII, 752 à 768. Voy. *Conditions illicites, impossibles*.
- III. Accomplissement et défaillance de la condition.
 1. Défaillance de la condition. XIII, 789.
 2. Comment elle doit être accomplie. XIII, 790 à 808.
 3. Rétroactivité de la condition accomplie. XIII, 809 à 811, 825, 826.
 - a. Effets de la rétroactivité quant aux actes de disposition. XIII, 812 à 822.
 - b. Quant aux actes d'administration. XIII, 823, 824.

CONDITIONS ILLICITES, IMPOSSIBLES.

Définition. XIII, 752 à 768. IX, 115 à 118.

- I. Effets dans les contrats à titre onéreux.
 1. Elles entraînent la nullité. XIII, 752. X, 70 à 72.
 2. Condition de ne pas faire une chose impossible. XIII, 765.
- II. Effets dans les actes de disposition à titre gratuit.
 1. Elles sont réputées non écrites dans les donations comme dans les testaments. X, 65.

- a. Origine, histoire, portée, caractère et explication de cette législation. X, 65 à 84.
- b. La théorie de la jurisprudence. Appréciation. X, 85 à 113.
2. Applications.
 - a. Conditions impossibles. X, 120.
 - b. Conditions illicites. X, 121 à 123. Rapp. V, 212. Interdiction d'aliéner, d'hypothéquer, X, 124 à 130. Insaisissabilité, X, 131 à 134. Interdiction d'attaquer le testament, X, 135 à 142. Clauses ayant pour but d'assurer la perpétuité d'un enseignement confessionnel. X, 143 à 173. Rapp. X, 409, 410, 414, 415. Conditions relatives au mariage. X, 175, 194. A l'exercice d'une profession, X, 176, 193. Au nom, X, 177. Contraires aux droits naturels et inaliénables de l'homme, droits politiques, liberté de conscience, liberté individuelle, X, 178 à 192.
 - c. Limitations à l'application de l'art. 900 par les art. 901, 1172, 896, 943 à 946. X, 192 à 205.
3. L'art. 900 s'applique aux donations déguisées, aux constitutions de dot, aux donations même réciproques faites par contrat de mariage. X, 207 à 209.

CONDITION MIXTE.

1. Valable dans les contrats à titre onéreux est-elle une cause de nullité des donations? X, 1460, 1461. XIII, 788.

CONDITIONS POTESTATIVES.

1. Condition potestative et condition casuelle. XIII, 779, 780. Rapp. X, 1456.
2. La condition suspensive purement potestative de la part du débiteur vicie la convention et en entraîne la nullité. XIII, 781, 783, 784. Rapp. X, 1456.
3. *Quid* dans les contrats synallagmatiques? XIII, 782.
4. La donation subordonnée à une condition potestative de la part du donateur est nulle. X, 1457 à 1459. XIII, 785.

CONDITION RÉVOLUTOIRE EXPRESSE.

Définition. XIII, 863.

A. DE LA CONDITION RÉVOLUTOIRE EN GÉNÉRAL.

I. Droits respectifs des parties *pendente conditione*.

1. Droits du créancier sous condition résolutoire. XIII, 865 à 877.
2. Droits de celui à qui la résolution doit profiter. XIII, 879 à 881.

II. Situation des parties lorsque la condition est accomplie.

1. La résolution opère de plein droit. Conséquence. XIII, 883 à 886. Rapp. XIV, 1838.
 - a. Exception. Pacte commissoire. Voy. *Pacte commissoire*.
2. Rétroactivité. XIII, 887 à 891. Rapp. XIII, 812 à 824. VIII, 2165. XX, 83, 84, 89. XXVI, 1316 à 1317, XXVII, 1983, 2339 à 2346. XXVIII, 672.
3. Risques. XIII, 892, 893.

4. Responsabilité. XIII, 894.
 5. Frais et loyaux coûts. Restitutions. XIII, 895, 896.
 6. Droit de rétention. XIII, 897. Rapp. XIX, 649. XXV, 229.
- III. Situation des parties lorsque la condition a défailli. XIII, 898, 899.
Rapp. VI, 767. XXIV, 1168.

B. RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS). Voy. *Retour conventionnel*.

C. PACTE DE RACHAT OU DE RÉMÉRÉ. Voy. *Rachat (Pacte de)*.

CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE.

Son fondement. XIII, 902, 903.

A. CONTRATS A TITRE ONÉREUX.

- I. Elle est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques. XIII, 904.
 1. Vente. Défaut de paiement du prix. XIX, 532.
 - a. Cession de mitoyenneté. VI, 957. XXV, 571.
 2. Louage. XX, 324, 356, 358, 446, 772, 773, 880, 1373.
 3. Cautionnement quand le contrat est synallagmatique. XXIV, 1172.
 4. Transaction. XXIV, 1297.
 5. Exception. Rente viagère. XIII, 907, 908. Rapp. XIX, 539. XXIV, 283 à 299.
 6. Exception. Partage. XIII, 909 à 911. Rapp. IX, 2352, 2353.
 - a. *Quid* en cas de licitation ? IX, 2354. Rapp. XIX, 743, 744.
 - b. Partage d'ascendants, XI, 3646, 3653.
- II. *Quid* dans les contrats unilatéraux et synallagmatiques imparfaits ? XIII, 905, 905 r. Commodat, XXIII, 649. Prêt de consommation. XXIII, 710. Promesse de prêt. XXIII, 741. Constitution de rente. XXIII, 970. Rapp. XIX, 538.
- III. Conditions requises.
 1. Inexécution partielle. XIII, 912, 913. Rapp. Louage. XX, 356, 358.
 2. Inexécution provenant d'un cas fortuit. XIII, 914.
- IV. Droits du créancier.
 1. Option entre l'exécution et la résolution. XIII, 915 à 919.
 2. Dommages-intérêts. XIII, 920.
 3. La résolution peut-elle être demandée par le cessionnaire de la créance du prix dans une vente ? XIX, 812, 813.
 4. Elle peut être exercée par un subrogé, XIII, 1567.
- V. Comment opère la résolution.
 1. Elle n'a pas lieu de plein droit. XIII, 921. XIX, 547.
 - a. Exception. Vente de denrées et d'effets mobiliers. XIII, 922. XIX, 594 à 603.
 2. Elle doit être demandée en justice sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Office du juge. XIII, 923 à 928. XIX, 547, 548.
 3. Des dommages-intérêts. XIII, 929.
 4. Différences avec la condition résolutoire expresse. XIII, 930.
 5. Durée de l'action résolutoire. XIII, 931.
 6. De l'action en revendication contre les tiers détenteurs. XIII, 932, 933. XIX, 563. XXVIII, 679.

VI. Effets.

1. Ils sont les mêmes, en principe, que ceux de la condition résolutoire expresse. XIII, 934.
 - a. Rétroactivité. XIII, 935 à 937.
 - b. Actes d'administration. XIII, 938.
 - c. Fruits. XIII, 939.
 2. *Quid* si la résolution a lieu à l'amiable ? XIII, 940.
 3. Mesures de précaution prescrites dans l'intérêt des tiers en matière immobilière.
 - a. L'efficacité de l'action résolutoire de l'art. 1654 est subordonnée à la conservation du privilège du vendeur. XIII, 941 à 943. XXV, 598. XXVI, 1603 à 1606.
 - b. *Quid* en cas d'échange ? XIII, 944.
 - c. *Quid* en cas de donation avec charges ? XIII, 945, 946.
 - d. Publicité du jugement de résolution. XIII, 947, 948.
- VII. Saisie immobilière. Conditions et délai pour l'exercice de l'action en résolution d'une vente précédente. XIII, 949.
- VIII. Expropriation pour cause d'utilité publique. Influence sur l'action en résolution d'une vente précédente. XIII, 950.

B. ACTES A TITRE GRATUIT.

I. Donations. Voy. *Révocation des donations*.

1. Révocation pour inexécution des charges. X, 1543 à 1582.
2. Révocation pour survenance d'enfants. X, 1648 à 1711.

II. Legs.

1. Révocation pour inexécution des charges. XI, 2797 à 2808.

CONDITION SUSPENSIVE.

Définition. XIII, 827.

I. Effets de la condition en suspens. XIII, 830.

1. L'obligation n'existe pas encore au point de vue objectif. Conséquences. XIII, 831 à 836. Rapp. XII, 686. XIV, 1838. XXVI, 1315. XXVII, 1984, 2010, 2238. XXVIII, 391 à 402, 673.
2. Elle existe au point de vue subjectif, le droit est transmissible. Actes conservatoires. XIII, 837 à 845.
 - a. Le créancier peut intenter l'action en simulation. XII, 733, mais non l'action paulienne. XII, 686.
 - b. Influence, sur la convention, d'une condition suspensive purement potestative. XIII, 782, 783.

II. Droits du créancier lorsque la condition est accomplie. XIII, 847, 848.

III. Situation des parties lorsque la condition est défaillie. XIII, 849, 850.

IV. Risques *pendente conditione*. XIII, 852 à 858.

V. Responsabilité du débiteur. XIII, 859 à 862.

CONDUITE D'EAU.

1. Est une servitude continue. VI, 1086.

CONFIRMATION.

A. MARIAGE.

1. Nullité fondée sur un vice de consentement. III, 1750 à 1760.

- II. Nullité résultant du défaut de consentement de la famille. III, 1778 à 1790.

B. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

I. Notions générales.

1. En quoi elle consiste. XIV, 1984. Comparaison avec la transaction. XXIV, 1205.
2. Confirmation et ratification *sensu proprio*. XIV, 1985.
3. C'est un acte unilatéral. XIV, 1986.
4. Elle peut être conditionnelle. XIV, 1987.
5. La confirmation et l'écrit qui la constate. XIV, 1988.
6. La confirmation peut être expresse ou tacite. XIV, 1989 à 1991.

II. Conditions de validité.

1. Il faut que l'acte soit simplement annulable ou rescindable. XIV, 1992.
 - a. La donation nulle en la forme ne peut pas être confirmée par le donateur. XIV, 1993 à 1998. Elle peut l'être par ses héritiers. XIV, 1999 à 2001.
 - b. Testament, contrats de mariage nuls en la forme. XIV, 2202.
 - c. Constitution d'hypothèque nulle en la forme. XIV, 1992. XXVI, 1412.
 - d. Obligation naturelle. XIII, 1679. XIV, 2003.
 - e. Traités relatifs à la gestion tutélaire lorsqu'ils sont frappés de nullité. V, 638.
 - f. Acte fait par une femme mariée non autorisée. III, 2367 à 2376.
 - g. Acceptation ou répudiation d'une succession. VIII, 1074, 1688.
 - h. Partage entaché de nullité ou rescindable. VIII, 2337. IX, 3563 à 3571.
 - i. Partage d'ascendant. XI, 3683, 3727 à 3733, 3765, 3766, 3795.
 - j. Aliénation indue de l'immeuble dotal. XVIII, 1806.
 - k. Vente de la chose d'autrui. XIX, 119.
2. Connaissance du vice et intention de le réparer. XIV, 2004 à 2006.
3. Après la cessation du vice. XIV, 2007 à 2009.

III. Preuve de la confirmation. XIV, 2010 à 2012.

IV. Effets. XIV, 2013.

1. Entre les parties, elle rend l'acte inattaquable. XIV, 2014.
2. Elle ne peut préjudicier aux tiers. XIV, 2015 à 2022.

CONFLIT DE LOIS.

Voy. *Droit international privé*.

CONFLIT DE NATIONALITÉS.

1. Nature. Solution. I, 590 à 595.

CONFUSION (Droits réels).

1. Est-ce une cause d'extinction de l'usufruit ? VI, 737 à 742.
2. Est-ce une cause d'extinction des servitudes ? VI, 1153, 1154.

3. Est-elle une cause d'extinction des privilèges et des hypothèques? XXVII, 2268.

CONFUSION (Obligations).

- I. En quoi elle consiste. XIV, 1897.
- II. Cas dans lesquels elle a lieu. XIV, 1898, 1899, 1903. Rapp. XX, 1345, 1346.
 1. De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. XIV, 1901. Rapp. VIII, 1292 à 1306.
 2. Etat recueillant une succession en déshérence. XIV, 1902.
 3. Séparation des patrimoines. XIV, 1904.
- III. Effets. XIV, 1905, 1906. Rapp. XXVII, 2253.
 1. Dette garantie par un cautionnement. XIV, 1907. Rapp. XXIV, 988, 1025, 1160 à 1162.
 2. Dette solidaire. XIV, 1908.
 3. Créance solidaire. XIV, 1909. Rapp. XIII, 1163.
 4. Cas où la caution succède au débiteur principal, à l'un des codébiteurs solidaires qu'elle a tous cautionnés ou à une autre caution. XIV, 1910 à 1912.
 5. Cas où un débiteur solidaire succède à l'un de ses codébiteurs. XIV, 1913.
- IV. Cessation de la confusion. Ses conséquences. XIV, 1914, 1915. Rapp. XIX, 881.

CONGÉ (Louage).

- I. Louage de choses.
 1. Un congé met fin au bail fait sans détermination de durée. XX, 1211, 1214, 1239.
 2. Bail de trois, six ou neuf ans. Congé pour y mettre fin à la première ou seconde période. XIV, 1217.
 3. Un congé doit être donné par le bailleur qui veut occuper la maison en vertu du bail. XX, 1221.
 4. En quoi consiste le congé. Par qui. Formes. Délais. XX, 1240 à 1258.
 5. L'acquéreur peut, sans donner congé, expulser le preneur dont le bail n'a pas date certaine. XX, 1293.
 6. L'acquéreur doit donner congé au preneur qu'il expulse en vertu du bail. XX, 1298.
 7. Le congé empêche la tacite reconduction. XX, 1413.
- II. Louage de services.
 1. Un congé y met fin quand il est fait sans détermination de durée. XXI, 2914.
 2. Peut-il être dû des dommages-intérêts? XXI, 2922 à 2925.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES LÉGALEMENT AUTORISÉES.

1. Des libéralités faites à la communauté. X, 517 à 519. Rapp. X, 331, 331 *bis*, 337, 426 *bis*.
2. Des libéralités faites par un membre de la communauté au profit d'un autre membre de la même communauté. X, 520, 521.

3. Des dots constituées aux religieuses à leur entrée dans une communauté. X, 522, 523.
4. Présomption d'interposition. X, 575 à 576 *bis*.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES.

1. Régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. I, 300 *bis*.
2. Nullité des libéralités qui leur sont faites. X, 579 à 584. Rapp. X, 331, 331 *bis*, 337.
3. Caractère de cette nullité. X, 585.
 - a. Par qui elle peut être proposée. X, 586 à 595.
 - b. Contre qui l'action en nullité est exercée. X, 596 à 604.
4. Durée de l'action. X, 605 à 607.
 Voy. *Association. Dissolution*.

CONJOINT SURVIVANT (Successions).

- I. Histoire. VII, 499 à 507.
- II. Droits particuliers établis par des lois spéciales. VII, 508 à 513.
- III. Droits du conjoint à la succession ordinaire.
 1. Nature de ce droit. VII, 514.
 - a. Il est un successeur irrégulier. VII, 514 à 518.
 - b. Il n'a pas de droit de réserve. VII, 519.
 - c. Nature mobilière ou immobilière de son droit d'usufruit. VII, 520.
 2. Conditions requises. VII, 521.
 - a. Il faut que le mariage soit dissous par la mort et qu'il n'ait pas été rendu contre le survivant de jugement de séparation de corps. VII, 522, 523. Rapp. IV, 252, 325.
 - b. Que le mariage soit valable. VII, 524. *Quid* en cas de mariage putatif ? III, 1920, 1922, 1929.
 - c. Dispositions faites par le prédécédé. Exhérédation. VII, 525 à 527.
 - d. Renonciation. Indignité. VII, 517, 528.
 - e. Formes de la renonciation. VII, 815. VIII, 1608.
 3. Quotité des droits du conjoint survivant.
 - a. Succession en propriété. VII, 535.
 - b. Succession en usufruit. VII, 529 à 534, 536.
 4. Formation de la masse sur laquelle se calcule le droit d'usufruit. VII, 537.
 - a. Biens extants au décès. VII, 538 à 542.
 - b. Biens dont le défunt a disposé. VII, 543 à 548.
 5. L'usufruit ne s'exerce ni sur les biens dont il a été disposé, ni sur les biens soumis à un droit de retour ou compris dans la réserve. VII, 549 à 572.
 6. Imputation des libéralités faites au conjoint. Nature de l'opération. VII, 574.
 - a. Libéralités auxquelles elle s'applique. VII, 575 à 586.
 - b. Conditions requises. VII, 587 à 594.
 - c. Manière dont elle a lieu. VII, 595 à 599.
 7. Droits et obligations du conjoint.
 - a. Lors de l'ouverture de l'usufruit. VII, 600, 601.
 - b. Dettes et charges. VII, 602, 603.

- c. Pendant la durée de l'usufruit. VII, 604 à 607.
 - 8. Conversion de l'usufruit en rente viagère. VII, 608.
 - a. Demande. Capacité. VII, 609 à 614.
 - b. Conditions requises. VII, 615 à 631.
 - c. Compétence et procédure. VII, 632 à 634.
 - d. Fixation de la rente. Modifications. VII, 635 à 643.
 - e. Effets de la conversion. VII, 644 à 648.
 - 9. Extinction de l'usufruit du conjoint survivant. VII, 649 à 655.
 - 10. Rétroactivité de la loi du 9 mars 1891. VII, 836.
- IV. Conjoint du déporté. Voy. *Déportation*.

CONQUÊTS IMMEUBLES.

- 1. Ils font partie de l'actif de la communauté. Voy. *Communauté légale (actif)*.
- 2. L'hypothèque légale de la femme mariée frappe-t-elle les conquêts? XXVI, 1005 à 1009.

CONSEIL DE FAMILLE.

- 1. L'administration légale ne comporte pas l'existence d'un conseil de famille. V, 184.
 - 2. Origine de cette institution. V, 392.
- I. Généralités.
- 1. Composition et attributions. V, 393.
 - 2. Le conseil de famille n'est pas un corps permanent. V, 394.
- II. Où doit être formé le conseil de famille.
- 1. Du domicile de la tutelle. V, 395.
 - 2. Le conseil de famille qui se réunit lors de l'ouverture de la tutelle doit être constitué au lieu où elle s'ouvre. V, 396.
 - 3. Du lieu où doit être formé le conseil de famille au cours de la tutelle. De l'immuabilité du domicile de la tutelle. V, 397, 398.
- III. Composition du conseil de famille.
- 1. Nombre des membres qui le composent. V, 399.
 - 2. Le juge de paix désigne les personnes appelées à faire partie de l'assemblée. V, 400 à 404.
 - 3. Les personnes exclues ou destituées d'une tutelle ne peuvent faire partie d'un conseil de famille. V, 456.
- IV. Convocation et mode de délibération du conseil de famille.
- 1. Ordonnance ou autorisation du juge de paix. V, 405.
 - 2. Personnes investies du droit de requérir la convocation du conseil de famille. V, 406.
 - 3. Fixation de la date et du lieu de réunion. V, 407.
 - 4. Comment se font les convocations. V, 408.
 - 5. Règles applicables quel que soit le mode employé pour les convocations. V, 413.
 - a. Obligation de comparaître en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial. V, 414.
 - b. Les séances du conseil ne sont pas publiques. V, 415.
 - c. Les résolutions sont prises à la majorité absolue. V, 416.
 - 6. Règles spéciales au cas où les convocations sont faites par ministère d'huissier. V, 409.

- a. Délai pour comparaître. V, 410.
 - b. Sanction. Amende. V, 411.
 - c. Nombre de membres présents nécessaire pour délibérer. V, 412.
- V. Nature des actes du conseil de famille.
- 1. Avis. Délibérations proprement dites. V, 417.
 - 2. Les délibérations ne sont pas des jugements. V, 418.
- VI. Recours contre les délibérations du conseil de famille. V, 419.
- 1. Délibérations susceptibles d'être attaquées. Pour quelles causes. V, 420.
 - a. Cas dans lesquels la délibération peut être arguée de nullité pour vice de forme. V, 421.
 - b. Cas dans lesquels elle peut être attaquée pour motif tiré du fond. V, 422 à 425. Exceptions. V, 426. Rapp. III, 1485.
 - c. Recours au fond formé par un tiers dans son intérêt personnel. V, 427.
 - 2. Par qui la délibération peut être attaquée. V, 428.
 - 3. Contre qui la demande est formée. V, 429.
 - 4. Procédure. Compétence. V, 430.
- VII. Responsabilité des membres du conseil de famille. V, 431.
- VIII. Des libéralités faites par le mineur à des membres du conseil de famille. X, 439.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Autorisation maritale. III, 2999, 2300, 2303.

CONSEIL DE TUTELLE.

- 1. Ancien droit. V, 301.
- 2. Le père peut nommer un conseil à la mère tutrice. V, 322.
- 3. Acte par lequel cette nomination peut être faite. V, 323, 324.
- 4. A qui cette mission peut être confiée. Son caractère. V, 325, 326.
- 5. Sa mission. V, 327.
- 6. Acte passé sans le consentement du conseil. Nullité. V, 328.
- 7. *Quid* s'il refuse son assistance? V, 329.
- 8. Responsabilité de la tutrice du conseil. V, 330.
- 9. Cessation de ses fonctions. V, 331.

CONSEIL JUDICIAIRE.

- 1. Définition. V, 949.
- I. Personnes auxquelles il peut être nommé un conseil judiciaire.
- 1. Faibles d'esprit. Pouvoirs des tribunaux. V, 857, 951 à 953.
 - 2. Prodiges. Qu'entendre par prodiges? V, 954 à 957.
 - a. Critiques dirigées contre l'institution du conseil judiciaire, pour cause de prodigalité. V, 958.
 - 3. Toute personne faible d'esprit ou prodigue peut être pourvue d'un conseil judiciaire. V, 959.
 - a. Mineur. V, 960.
 - b. Femme mariée. V, 961.
 - c. Individu sans fortune. V, 962.
 - d. *Quid* d'un étranger? V, 962.

II. Qui peut provoquer la nomination d'un conseil judiciaire.

1. Conjoint. Parents. V, 963.
2. *Quid* du ministère public? V, 954.
3. On ne peut pas se faire nommer un conseil. V, 965.

III. Procédure. Désignation du conseil.

1. Procédure. Interrogatoire. Conclusions du ministère public. Publicité du jugement. V, 966.
 - a. Nomination d'un conseil provisoire. V, 967.
2. Le conseil est désigné par le tribunal. V, 968.
 - a. La fonction de conseil judiciaire est-elle obligatoire? V, 969.

IV. Fonctions du conseil judiciaire. Responsabilité.

1. Il assiste le prodigue ou le faible d'esprit. En quoi consiste l'assistance. V, 978.
 - a. L'assistance doit être spéciale. V, 971.
 - b. Désintéressée. V, 972.
 - c. Précéder ou accompagner l'acte. V, 973.
 - d. Du cas où le conseil refuse abusivement son assistance. V, 974.
2. Responsabilité du conseil judiciaire. Son étendue. V, 975, 976.
 - a. N'administrant pas, il n'est pas comptable. V, 977.
 - b. Ses immeubles ne sont pas grevés de l'hypothèque légale de l'art. 2121. XXVI, 1175.
 - c. Il peut acheter les biens de celui qu'il est chargé d'assister. Conditions requises. XIX, 238.

V. Effets de la nomination d'un conseil judiciaire.

1. Incapacité. V, 978, 979.
2. Etendue de cette incapacité. Nécessité de l'assistance du conseil. V, 980 à 983.
 - a. Défense de plaider sans assistance. V, 985 à 987. Exceptions. V, 988. Défense d'acquiescer au jugement rendu contre lui et de se désister d'une instance par lui introduite. V, 989. Demande en séparation de biens formée contre le mari pourvu d'un conseil judiciaire. XVII, 904.
 - b. Défense de transiger. V, 990. Rapp. XXIV, 1228.
 - c. Défense d'emprunter. V, 991.
 - d. Défense de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge. V, 992. De la saisie immobilière pratiquée au nom d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire. XXVII, 2674.
 - e. Défense d'aliéner. V, 993. Son étendue quant aux biens. V, 984. — quant aux actes d'aliénation. V, 995, 996. Rapp. X, 248 à 250, 439. XI, 3511, 3886, 4007. Délaissement hypothécaire. XXVII, 2189.
 - f. Défense d'hypothéquer. V, 997. Rapp. XXVI, 1332.
 - g. Interdiction de constituer des droits réels. *Quid* de l'antichrèse? V, 998. XXV, 172.
 - h. *Quid* de la renonciation à la prescription? V, 999. XXVIII, 89.
 - i. *Quid* de l'acceptation ou de la répudiation d'une succession ou d'un legs? V, 1000, 1001. Rapp. VIII, 1063.
 - j. Partage. V, 1002. Rapp. VIII, 2244.
 - k. Défense de compromettre. V, 1003.

- l. *Quid* des obligations? V, 1004, 1005, 1006. Rapp. XII, 233, 241.
 - m. Acceptation d'une donation avec charges. X, 1298.
 - n. Il ne peut être exécuteur testamentaire. XI, 2606.
 - o. Exercice du réméré. XIX, 624.
 - p. Peut-il faire un contrat de société? XXIII, 62.
 - q. Peut-il donner mandat? XXIV, 413.
 - r. De la saisie des immeubles qui lui appartiennent. XXVII, 2702.
3. Actes que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut faire sans l'assistance de son conseil. V, 1005.
 - a. Actes relatifs à la personne. V, 1006. Nationalité. Annexion. Option. I, 509. Naturalisation en pays étranger. Perte de la qualité de Français. I, 522. Domicile. II, 996. Le mari pourvu d'un conseil judiciaire peut-il autoriser sa femme à faire le commerce? III, 2267. Autorisation de la femme dont le mari est pourvu d'un conseil judiciaire. III, 2287. Procédure à suivre en matière judiciaire. III, 2301. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 649.
 - b. Actes relatifs au patrimoine. V, 1007.
 - c. Testament. V, 1008. Témoin testamentaire. XI, 2189. Partage d'ascendant par testament. XI, 3536.
 - d. Actes d'administration. Réparations. V, 1009. Baux, V, 1010. Actes conservatoires. V, 994, 1011. Dépenses personnelles. V, 1012. Louage de services. V, 1013. Perception de revenus. V, 1014.
 - e. Obligations. V, 1015, 1016. Délits. Quasi-délits. Responsabilité. XV, 2863.
 - f. Contrat de mariage. V, 1016. XVI, 157. Stipulation d'une communauté d'acquêts. XVII, 1267.
 4. Autres effets.
 - a. Influence de la nomination d'un conseil judiciaire sur l'administration du mari commun en biens. XVI, 655 à 657.
 - b. La dation d'un conseil judiciaire au mari est-elle une cause de séparation de biens? XVII, 915.
 - c. Communauté. Dissolution. Option. Exercice. XVII, 1024. Recel. XVII, 1160.
 - d. Influence sur la société dont l'individu pourvu d'un conseil judiciaire était membre. XXIII, 415, 463.
 - e. Elle met fin au mandat. XXIV, 839.
 - f. La prescription court contre eux. XXVIII, 423.
 5. Sanction de l'incapacité.
 - a. Nullité relative des actes postérieurs à la décision portant nomination d'un conseil judiciaire. V, 1017, 1018.
 - b. Cette nullité peut-elle être invoquée par le conseil judiciaire? V, 1019 à 1022.
 - c. Elle est couverte par la ratification, la prescription. Point de départ. V, 1023, 1024. Rapp. XIV, 2003.
 - d. En cas d'annulation d'un contrat l'individu pourvu d'un conseil judiciaire doit restituer ce qu'il a reçu jusqu'à concurrence de son enrichissement. XIV, 1974.

6. La nomination d'un conseil judiciaire a-t-elle une influence sur les actes antérieurs? V, 1025.

VI. Mainlevée du conseil judiciaire. V, 1026. Voy. *Législation comparée. Droit international privé.*

CONSETEMENT.

I. Définition. Caractères. XII, 27.

1. Théories allemandes sur le rôle du consentement dans les contrats. XII, 27₁.

2. Une obligation peut-elle naître par la volonté unilatérale de celui qui s'oblige? XII, 28.

3. Pollicitation. Rétractation. Extinction. Acceptation. XII, 29 à 36.

4. Moment de la perfection du contrat. Contrats par correspondance, par télégrammes, par téléphone, par envoi de phonogrammes, XII, 37 à 40 *bis*. Rapp. XIX, 31 à 41.

5. Concordance entre les volontés. XII, 41, 42.

6. Manifestation du consentement. XII, 43 à 48.

II. Vices du consentement.

1. Erreur. Voy. *Erreur.*

2. Violence. Voy. *Violence.*

3. Dol. Voy. *Dol.*

4. Lésion. Voy. *Lésion.*

5. Les vices du consentement engendrent une action en nullité. XII, 125. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions.*

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

I. Fonctions.

1. Organisation. XXVI, 1540.

2. Fonctions. XXVII, 2597 à 2603.

3. Etats qu'il peut être appelé à délivrer. XXVII, 2604 à 2606.

4. *Quid* lorsqu'il a à l'acte un intérêt personnel? XXVII, 2607.

5. En principe il n'agit pas d'office. XXVII, 1609. XXVII, 2608.
a. Exceptions. XXV, 582. XXVII, 2608, 2609.

3. Inscriptions prises spontanément par le conservateur. XXVI, 1621.

II. Responsabilité.

1. Responsabilité civile. Dommages-intérêts.

a. Fondement. XXVII, 2611, 2612.

b. Conditions. Faute. Préjudice. XXVII, 2613 à 2618. Rapp. XXVIII, 1786 *bis*.

c. Subrogation aux droits du créancier indemnisé. XXVII, 2619.

d. Prescription de l'action en responsabilité. XXVII, 2620.

e. Compétence. XXVII, 2621.

f. Dépens et action reconventionnelle. XXVII, 2622, 2623.

g. Garanties. Cautionnement. XXVII, 2624 à 2626.

2. Responsabilité pénale. XXVII, 2627.

CONSERVATION (Frais de).

I. Privilège.

1. Origine. XXV, 474.

2. Il n'existe qu'en matière mobilière. XXV, 475. Rapp. XXVII, 2208.
 3. Qu'entendre par frais de conservation? XXV, 476. Rapp. XXIII, 669, 1180. XXIV, 762. XXV, 146. Assurance. XXV, 477. Rapp. XIII, 698. Frais faits pour l'amélioration. XXV, 478.
 4. Il faut que la chose appartienne au débiteur. XXV, 480. *Quid si elle est immobilisée?* XXV, 481, 502 à 504.
- II. Frais de sauvetage en matière maritime. XXV, 709.

CONSIGNATION.

1. Lorsque l'héritier bénéficiaire ne fournit pas caution. VIII, 1473.
2. Sommes dépendant d'une succession vacante. VIII, 1989.
3. Sommes trouvées dans une succession lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire. VIII, 2113, 2114.
4. Le séquestre doit consigner les fonds qu'il touche. XXIII, 1299 *bis*.
5. En matière de purge des hypothèques inscrites. XXVII, 2487 à 2489.
Voy. Caisse des dépôts et consignation et Offres de paiement et consignation.

CONSISTOIRES ISRAÉLITES.

Voy. Fabriques (d'église).

CONSISTOIRES PROTESTANTS.

Voy. Fabriques (d'église).

CONSOLIDATION.

Voy. Confusion (Droits réels).

CONSTITUT.

1. Le pacte de constitut à Rome. XXIV, 910.
2. Il n'est pas un véritable cautionnement. XXIV, 916.

CONSTITUT POSSESSOIRE.

1. Qu'entend-on par constitut possessoire? XIX, 294.
2. Il ne suffit pas pour qu'il y ait possession réelle au sens des art. 1141 et 2279. XII, 410. XXVIII, 849.

CONSTITUTION DE DOT.

1. Elle n'est pas une obligation civile pour les parents. III, 2023.
 - a. Est-elle une obligation naturelle? XIII, 1668, 1668 r.
2. Doit-elle être considérée comme un acte à titre gratuit ou à titre onéreux au point vue de l'action paulienne? XII, 671 à 677. XVI, 240 à 244.
Voy. Dot.

CONSTRUCTEUR (Privilège du).

- I. Origine et fondement. XXV, 625 à 627.
- II. Travaux donnant naissance au privilège. XXV, 628, 629.

- III. Personnes admises à s'en prévaloir. XXV, 628, 630.
 - 1. De l'action directe des ouvriers. XXV, 631. XXII, 4027 à 4055.
 - 2. *Quid* du possesseur ou du tiers détenteur pour indemnité due à raison de travaux ? XXV, 632.
- IV. Créance garantie. XXV, 633.
- V. Il frappe l'immeuble mais il ne s'exerce que sur la plus-value créée par les travaux. XXV, 634.
 - 1. *Quid* pour les immeubles dotaux ? XVIII, 1576, 1585, 1680.
 - 2. Changements de valeur survenus entre l'achèvement des travaux et la vente. XXV, 635.
 - 3. Détermination de la plus-value. Procès-verbaux. XXV, 636 à 638.
- VI. Conservation de ce privilège. Inscriptions.
 - 1. Droit de préférence. XXV, 842 à 851. Voy. *Privilèges (Conservation des)*.
 - 2. Droit de suite. XXVII, 2086.

CONSTRUCTIONS.

A. NATURE DES CONSTRUCTIONS.

- I. Elles sont immeubles dans tous les cas. VI, 23.
 - 1. Conditions de leur immobilisation. VI, 25 à 27.
 - 2. Nature du droit de celui qui les a élevées quand elles ont été faites par le titulaire d'un droit réel. VI, 28, 29. Par le preneur. VI, 30 à 39. Par un simple possesseur. VI, 40, 41.
 - 3. Elles sont susceptibles d'hypothèques. XXVI, 930.
 - 4. Par qui l'hypothèque peut être constituée. XXVI, 1296 à 1298.
 - 5. Effets de l'hypothèque. XXVI, 1298 à 1301.
 - 6. Situation du possesseur. XXVI, 1301.

B. PRÉSUMPTIONS. PROPRIÉTÉ.

- I. Elles sont présumées faites par le propriétaire du sol et à ses frais. Preuve contraire. VI, 339, 340.
 - 1. Constructions faites par le propriétaire du sol avec des matériaux appartenant à autrui. Indemnité. VI, 349 à 354.
 - 2. Constructions faites sur le terrain d'autrui. VI, 357 à 372.
 - a. Personnes auxquelles s'applique l'art. 555. VI, 373 à 377. Usufruitier. VI, 569 à 573. Héritier indigne. VII, 281. Défendeur à la pétition d'hérédité. VII, 917. Locataire ou fermier. XX, 616 à 681.

C. SERVITUDE LÉGALE.

- 1. Distance et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.
 - a. Travaux dont l'exécution exige des précautions. VI, 1021.
 - b. Murs séparatifs que la loi protège. VI, 1022.
 - c. Mesures prescrites. Sanction. VI, 1023.

CONSULS.

Voy. *Agents diplomatiques et consuls*.

CONTENANCE (Erreur de).

- 1. Influence en matière de partage. IX, 3405.
- 2. Influence en matière de vente. XIX, 326 à 346.

CONTESTATION D'ÉTAT.

Voy. *Filiation légitime*. E, IV.

CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.

Voy. *Filiation légitime*. E, II.

CONTESTATIONS ENTRE ÉTRANGERS.

- I. Cas dans lesquels la compétence des tribunaux français est certaine. I, 691.
- II. *Quid* en dehors de ces hypothèses? I, 692 à 694.
 1. Cas dans lesquels leur compétence est obligatoire d'après la jurisprudence. I, 695 à 701.
 2. En dehors de ces cas, elle est facultative. I, 702 à 707.

CONTESTATIONS ENTRE FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

- I. Action intentée par un Français contre un étranger.
 1. Compétence des tribunaux français en matière personnelle ou réelle mobilière. I, 646 à 648.
 2. Actions relatives à l'état des personnes. I, 648 *bis*.
 3. Personnes admises à se prévaloir de cette règle. I, 649 à 653.
 4. Elle s'applique à tout étranger à l'exception des agents diplomatiques. I, 654 à 656.
 - a. *Quid* si l'action est dirigée contre un Etat étranger? I, 657, 657 *bis*.
 - b. Contre un souverain ou chef d'Etat. I, 658.
 5. Renonciation au bénéfice de la règle. I, 659 à 662.
 6. Tribunal compétent. I, 663, 664.
- II. Action intentée par un étranger contre un Français. I, 665 à 670.
 1. *Caution judicatum solvi*. Voy. *Caution judicatum solvi*.

CONTINUATION DE LA COMMUNAUTÉ.

1. Elle n'est plus la conséquence du défaut d'inventaire après la mort d'un des époux. XVII, 882.

CONTRACTUS TRIUM.

1. Interdiction dans l'ancien droit. XXIII, 817.
2. Nullité s'il cache une stipulation d'intérêts usuraires. XXIII, 858.

CONTRAINTES.

1. Les contraintes administratives donnent-elles naissance à une hypothèque judiciaire? XXVI, 1245, 1246.

CONTRAINTE PAR CORPS.

- I. En quoi consiste cette voie d'exécution supprimée en matière civile, commerciale et contre les étrangers mais maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police. XXIV, 1310. Rapp. XXIII, 1113.

1. Est-elle attachée à l'action civile résultant d'une infraction? XXIV, 1311.
 2. Elle ne peut être prononcée ni contre la personne civilement responsable, ni contre les héritiers. XXIV, 1312. Rapp. XV, 2936. XXIV, 1170.
- II. Communauté. Dette contractée par la femme pour tirer le mari de prison. XVI, 617, 618.
- III. Régime dotal. Aliénation des immeubles dotaux. XVIII, 1714 à 1716.

CONTRATS.

Définition. XII, 7.

A. DIVISION DES CONTRATS. XII, 9.

- I. Contrats synallagmatiques et unilatéraux. XII, 10. Rapp. XXIII, 599, 600, 711, 736 à 738, 1018, 1021. XXIV, 365, 913, 1206.
 1. Faut-il distinguer des contrats synallagmatiques imparfaits? XII, 11. Rapp. XXIII, 600, 737, 738, 1018, 1021. XXV, 8.
 2. Transformation, par la volonté des parties, d'un contrat unilatéral par nature en un contrat synallagmatique. XII, 12 à 15. Rapp. XXIV, 365.
- II. Contrats de bienfaisance. Contrats à titre onéreux. XII, 16. Rapp. Commodat. XXIII, 606, 607. Prêt de consommation. XXIII, 711. Dépôt. XXIII, 1018, 1021. Cautionnement. XXIV, 915. Transaction, XXIV, 1206. Nantissement. XXV, 9.
 1. Subdivision des contrats à titre onéreux en contrats commutatifs et aléatoires. XII, 17 à 19.
 2. Contrats déclaratifs. Partage. IX, 3270. Transaction. XXIV, 1206.
- III. Contrats nommés. Contrats innommés. XII, 20.
- IV. Contrats consensuels, solennels, réels. XII, 21 à 23. Rapp. Contrat de transport. XXII, 3429, 3455. Prêt. XXIII, 595, 596, 598. Commodat. XXIII, 613. Prêt de consommation. XXIII, 700, 701, 704. Dépôt. XXIII, 1016, 1017, 1021. Rente viagère. XXIV, 189 à 192. Cautionnement. XXIV, 912. Transaction. XXIV, 1206. Nantissement, XXV, 6. Gage. XXV, 38. Antichrèse, XXV, 174, 178.
- V. Contrats principaux: Contrats accessoires. XII, 24. Rapp. Cautionnement. XXIV, 914. Nantissement. XXV, 9, 10. Hypothèque. XXVI, 902 à 903.

B. ÉLÉMENTS À DISTINGUER DANS TOUT CONTRAT. XII, 25. Rapp. Vente. XIX, 17, 18.

CONTRATS ALÉATOIRES.

1. Définition. XXIV, 1, 2.
2. Contrats commutatifs et contrats aléatoires. XXIV, 3.
3. Contrat aléatoire et contrat conditionnel. XXIV, 4. *Quid* du contrat à terme? Marché à terme. XXIV, 5. Ventes aléatoires. XXIV, 6. Prêt aléatoire. XXIV, 7.
4. Contrat portant attribution d'une chose commune au survivant. XXIV, 8.

5. *Quid* du contrat attribuant une somme d'argent à la partie qui ne recueillera pas une succession contestée? XXIV, 9.
6. *Quid* si l'une des parties connaît l'événement présenté comme incertain? XXIV, 10.
7. La rente viagère n'est un contrat aléatoire que si elle est constituée à titre onéreux. XXIV, 197, 198.

CONTRATS ANNULABLES.

Voy. *Actes (Faits juridiques)*.

CONTRAT D'ATERMOIEMENT.

1. Contrat d'atermoiement et cession de biens volontaire. XIII, 1644.

CONTRAT D'ÉMISSION.

1. Le contrat d'émission et le mandat. XXIV, 370.

CONTRAT DE MARIAGE.

1. Préface. Appréciation générale et critique : projets de réforme. XVI, 1 à 28.
2. Définition. XVI, 7.
3. Son caractère accessoire. Conséquences. XVI, 8.

A. CONVENTIONS AUTORISÉES ET CONVENTIONS DÉFENDUES.

I. Liberté des conventions matrimoniales. XVI, 11 à 15.

1. Exception. Epoux divorcés qui se remarient ensemble. IV, 262. XVII, 990.

II. Clauses prohibées.

1. Défense de déroger aux lois réglant les rapports de famille.
 - a. Mariage. Puissance maritale. XVI, 16 à 18. Rapp. III, 2178, 2225.
 - b. Droits du mari comme chef. XVI, 19 à 23. Rapp. Régime dotal. XVII, 1542, 1637 à 1639.
 - c. Puissance paternelle et droits s'y rattachant. XVI, 24 à 30. Rapp. V, 212.
 - d. Condition de ne pas se remarier. XVI, 31. Rapp. X, 209.
2. Défense de modifier l'ordre légal des successions. XVI, 32 à 39. Rapp. XVII, 1325.
3. Défense de renvoyer d'une manière générale aux anciens statuts, lois et coutumes. XVI, 40 à 42.
 - a. Du renvoi à une loi étrangère. XVI, 43.
4. Défense de déroger aux règles impératives ou prohibitives éparses dans le code. XVI, 44.
 - a. Clauses relatives à l'incapacité de la femme. XVI, 45. XVIII, 1508, 1639.
 - b. Clauses restrictives de la capacité de disposer à titre gratuit. XVI, 46.
 - c. Stipulation d'un régime matrimonial à terme. XVI, 47.
 - d. Stipulation d'un régime matrimonial sous condition. XVI, 47 *bis*.
 - e. Stipulations étrangères à l'association conjugale. XVI, 48.

f. Clauses contraires aux dispositions de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. *Suppl., au c. de mar.* 13, 17, 18.

III. Le principe de la liberté des conventions matrimoniales au point de vue international. XVI, 49.

B. RÉGIME ÉTABLI PAR LE CONTRAT DE MARIAGE.

Voy. *Régimes matrimoniaux.*

C. RÈGLES D'INTERPRÉTATION. XVI, 69, 191.

D. FORMES DU CONTRAT DE MARIAGE.

1. Il doit être reçu par acte notarié en minute. XVI, 77 à 79.
2. Il échappe aux exigences de la loi du 21 juin 1843 (Loi du 12 août 1902) même quand il contient des donations faites en faveur du mariage. XVI, 80.
3. De la présence des futurs époux. XVI, 81.
 - a. Le mandat doit être authentique. XXIV, 468.
 - b. Lorsqu'un tiers se porte fort pour l'un des futurs époux, le contrat de mariage est-il frappé de nullité ? XII, 135.
4. Nul en la forme il ne peut pas être confirmé par les héritiers des époux. XIV, 2002.
5. Application de la règle *Locus regit actum.* XVI, 83.

E. FRAIS DU CONTRAT DE MARIAGE. XVI, 84, 84 bis.

F. IL DOIT PRÉCÉDER LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. XVI, 85.

G. IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

- I. Le principe. Son origine coutumière. Ses motifs. Sa sanction. XVI, 86 à 89.
 1. Applications. XVI, 90, 91. Rapp. XXIV, 1274.
 - a. Remploi. Echange. XVI, 92 à 94 bis.
 - b. Simulation d'apport ou de paiement de dot. XVI, 95.
 - c. Société entre époux postérieure ou antérieure au mariage. XVI, 96, 97.
 - d. Mandat. XVI, 98 à 100.
 - e. Donations faites dans le contrat de mariage par un tiers aux époux ou à l'un d'eux. XVI, 101 à 113.
 - f. Donations entre futurs conjoints. XVI, 114, 115.
 - g. En quel sens l'art. 1395 ne lie pas les tiers donateurs. XVI, 116. *Quid* du régime dotal ? XVIII, 1574.
 - h. Dans quelle mesure régit-il des donations entre époux pendant le mariage ? XVI, 117, 118.
 2. Des conventions purement interprétatives. XVI, 119.
 3. Conventions entre les époux et des tiers. XVI, 120.
- II. De l'immutabilité des conventions matrimoniales en droit international. XVI, 121.
- III. Moment auquel les conventions matrimoniales deviennent immuables. XVI, 122.
 1. Changements antérieurs au mariage. Voy. *Contre-lettre*

H. CAPACITÉ REQUISE. XVI, 140.

I. Mineurs.

1. Règles spéciales à ce contrat. XVI, 141 à 150. Rapp. XVIII, 1739.
2. De l'assistance des personnes sous l'autorité desquelles le mineur se trouve quant au mariage. XVI, 151 à 154. Rapp. XIV, 1963.
3. Que faut-il entendre par mineurs dans l'art. 1398? XVI, 155.
- II. Autres incapacités. XVI, 156.
 1. Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. XVI, 157. V, 1016.
 2. Interdits judiciaires. XVI, 158.
 3. Interdits légalement. XVI, 159.
 4. Aliénés non interdits. XVI, 160.
 5. Personnes ayant besoin d'une dispense pour se marier. XVI, 161.
- III. Capacité en droit international. XVI, 162.
- IV. Sanction. Nullité. Son caractère. XVI, 207, 208.

I. PUBLICITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

- I. Régime de clandestinité du code civil. Ses inconvénients. XVI, 164 à 167.
- II. Publicité du contrat de mariage des commerçants d'après l'ordonnance de 1673 et le code de commerce. XVI, 168. Rapp. XIV, 2211.
- III. Publicité des séparations de biens d'après le code civil. XVI, 169.
- IV. Réforme opérée par la loi du 10 juillet 1850. Appréciation. XVI, 170 à 172. Rapp. XIV, 2212.
 1. Cette loi régit-elle tous les contrats de mariage, même ceux des commerçants? XVI, 173, 174.
 2. Régit-elle les contre-lettres? XVI, 175, 178, 187.
 3. Sanction des obligations imposées au notaire. XVI, 177.
 4. Sanction des obligations imposées à l'officier de l'état civil. XVI, 179.
 5. Droits des tiers à l'encontre des époux lorsqu'ils ont été induits en erreur par l'absence de publicité. XVI, 180 à 187.
 6. Nécessité d'observer en outre les règles de publicité du droit commun. XVI, 188.
- V. Le principe de publicité en droit international. XVI, 189, 190.

J. EFFETS DES CONTRATS DE MARIAGE VALABLES.

- I. Force probante. XVI, 191.
- II. Effets à l'égard des tiers. XVI, 192.
- III. Moment à partir duquel le contrat de mariage produit ses effets. XVI, 193 à 195. Rapp. XVIII, 1573.

K. CADUCITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

- I. Caducité provenant du défaut de célébration du mariage. XVI, 196 à 198.
- II. Caducité résultant de l'annulation du mariage. XVI, 199, 200.
 1. *Quid* si le mariage est putatif? XVI, 201.
 2. Le contrat de mariage est-il nécessairement validé lorsque la nullité du mariage se trouve couverte? XVI, 202.

L. DES NULLITÉS DU CONTRAT DE MARIAGE.

- I. Conséquences légales de l'annulation d'un contrat de mariage prononcée en justice. XVI, 204, 205.

- II. Situation faite aux époux avant cette annulation. XVI, 206.
- III. Existe-t-il des nullités relatives des contrats de mariage? XVI, 207.
Pour incapacité. XVI, 203. Pour vices du consentement, XVI, 200, 210.

CONTRAT INEXISTANT.

Voy. *Actes (Faits juridiques)*.

CONTRAT PIGNORATIF.

- I. Son emploi dans notre ancienne jurisprudence. XXIII, 817. XXV, 165.
- II. Le contrat pignoratif sous le code. XXV, 195.
 - 1. Le contrat pignoratif déguisant un prêt usuraire. XXIII, 859, 860. XXV, 196. Rapp. XXIII, 861.
 - 2. Le contrat pignoratif déguisant le pacte commissoire prohibé par les art. 2078 et 2088. XXV, 197.

CONTRAT. TIERS.

Voy. *Conventions. Tiers*.

CONTRAVENTION.

- 1. L'action en réparation du préjudice causé par une contravention se prescrit par un an. XXVIII, 719.

CONTRE-LETTRE.**A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.**

Notions générales. Règles suivies dans notre ancienne jurisprudence. XV, 2385, 2386.

- I. Eléments essentiels de la contre-lettre.
 - 1. Elle a pour objet de constater la simulation totale ou partielle d'un acte ostensible. XV, 2388 à 2390.
 - 2. Avec lequel elle ne fait qu'un. XV, 2391, 2392.
- II. Forme de la contre-lettre.
 - 1. Elle peut être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. XV, 2393 à 2395.
 - 2. Modifier un acte authentique ou sous seing privé. XV, 2396.
 - 3. Duquel elle doit être concomitante. XV, 2397, 2398.
 - 4. Définition. XV, 2399.
- III. Effets de la contre-lettre.
 - 1. Elle a effet contre les parties pourvu qu'elle soit valable. XV, 2490 à 2405. Rapp. XXIV, 944.
 - 2. Elle n'a pas d'effet contre les tiers. Qu'entendre par tiers en cette matière? XV, 2406 à 2411.
 - a. *Quid* si la contre-lettre relative à un immeuble a été transcrite? XV, 2412 à 2414.
 - b. *Quid* si la contre-lettre se référant à une cession de créance a été acceptée ou signifiée? XV, 2415.
 - c. Il suffit que les tiers en aient ignoré l'existence. XV, 2416.

3. Elle peut être invoquée par les tiers s'ils y ont intérêt. XV, 2417.
 - a. Spécialement par la régie de l'enregistrement. XV, 2418.

B. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

- I. Qu'entend-on par contre-lettre en cette matière? XV, 123, 124.
- II. Conditions de validité et d'efficacité. XVI, 125.
 1. Conditions de validité entre les parties. XVI, 126 à 136.
 2. Conditions requises pour qu'elle soit opposable aux tiers. XVI, 137, 138.
 - a. Qu'entend-on par tiers? XVI, 139.

CONTRE-MAITRES.

1. Accidents du travail dont ils sont victimes. XXI, 1887.
2. Prescription de leur action. XXVIII, 776.

CONTRIBUTION.

- I. Successions.
 1. Contribution des héritiers au paiement des dettes héréditaires. IX, 3027 à 3030.
 2. *Quid* des légataires d'usufruit? VI, 697 à 714.
- II. Contrat de mariage.
 1. Contribution des époux aux frais. XVI, 84.
- III. Communauté légale.
 1. Dettes mobilières antérieures au mariage. XVI, 528 à 536.
 2. Dettes des successions et donations. XVI, 543.
 3. Dettes contractées par le mari pendant le mariage. XVI, 573 à 575.
 4. *Quid* après la dissolution, si la femme a accepté? XVII, 1180 à 1207.
- IV. Communauté réduite aux acquêts, XVII, 1319.
- V. Ameublement en propriété. XVII, 1385.
- IV. Société. Contribution aux dépenses. XXIII, 203.

CONTRIBUTIONS.

1. Les contributions dues à l'Etat peuvent-elles s'éteindre par compensation? XIV, 1857, 1858.
2. *Quid* s'il s'agit de créances des communes? XIV, 1859.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

- I. Paiement.
 1. Obligations de l'usufruitier et du nu-propiétaire. VI, 688 à 693
 2. Obligations de l'usager et du propriétaire. VI, 787.
 3. Obligations du bailleur et du preneur. XIX, 885 à 903.
 4. Obligations dans le bail à domaine congéable. XIX, 1484.
 5. Obligations du créancier antichrésiste. XXV, 212.
- II. Privilège du Trésor public.
 1. Créance garantie. XXV, 687.
 2. Caractère mobilier de ce privilège. XXV, 688.
 3. Contribution foncière. Objets grevés. XXV, 689 à 689_{II}.

4. Autres contributions directes. Objets grevés. XXV, 690.
5. Rang de ce privilège. XXV, 691.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1. Privilège pour leur recouvrement. XXV, 660 à 663. Voy. *Trésor public (Privilèges)*. IV.

CONTUMACE.

1. Séquestre des biens du contumax. XXIII, 1276.
2. Les condamnations par contumace n'entraînent pas l'interdiction légale. I, 748.
3. De l'autorisation de la femme dont le mari a été condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante. III, 2291.
4. L'état de contumace du mari est-il une cause de séparation de biens ? XVII, 917.

CONVENANT.

Voy. *Bail à convenant ou à domaine congéable*.

CONVENTION.

Convention et contrat. XII, 7.

A. CONDITIONS ESSENTIELLES A L'EXISTENCE ET A LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.
XII, 26.**I. Du consentement. Voy. *Consentement*.**

1. Promesses et stipulations pour autrui. Voy. *Promesses et stipulations pour autrui*.

II. Capacité.

1. La capacité est la règle. Personnes incapables. XII, 227 à 229.
2. Personnes frappées de l'incapacité générale de contracter.
 - a. Mineurs. En quel sens sont-ils incapables ? XII, 230.
 - b. Interdits. XII, 231. *Quid* des aliénés internés ? XII, 232.
Quid des individus pourvus d'un conseil judiciaire ? XII, 233.
 - c. Femmes mariées. XII, 234.
 - d. Les faillis ne sont pas incapables de contracter. XII, 235, 236.
 - e. *Quid* des personnes morales ? XII, 235, 237.
 - f. Sanction. Nullité relative. XII, 238, 239.

3. Personnes frappées de l'incapacité spéciale de consentir certains contrats. XII, 240 à 242.

III. Objet et matière des contrats. Voy. *Obligations*.**IV. Cause. Voy. *Cause*.****B. EFFETS DES CONVENTIONS.****I. Elles produisent effet à l'égard des héritiers et ayants cause comme à l'égard des parties. XII, 210, 211.**

1. Elles lient les héritiers. XII, 212, 213.
 - a. Exceptions. XII, 214 à 218.
2. On ne peut pas stipuler ou promettre pour ses héritiers sans stipuler pour soi-même. XII, 219.

3. On ne peut pas réserver pour un seul de ses héritiers ou lui imposer le bénéfice d'une stipulation qu'on a faite ou la charge d'une obligation qu'on a contractée. XII, 220 à 222.
4. Conventions qui sont et conventions qui ne sont pas opposables aux ayants cause à titre particulier. XII, 223 à 226.
- II. Les conventions tiennent lieu de loi aux parties. XII, 328 à 332.
 1. Devoir et pouvoir des juges. Rôle de la cour de cassation. XII, 333 à 337.
- III. Révocation des conventions.
 1. Révocation par consentement mutuel. Ses effets. XII, 338, 339.
 - a. Conventions susceptibles d'être révoquées par la volonté unilatérale d'une seule des parties. XII, 340. Voy. *Louage de services. Société (Contrat de)*. H, I, 2, a.
 - b. Conventions qui ne peuvent être révoquées même du consentement mutuel des parties. XII, 341.
 2. Révocation en vertu de la loi. XII, 342.
- IV. Elles doivent être exécutées de bonne foi. XII, 343.
- V. Elles transfèrent la propriété. Voy. *Propriété (Transfert de la)*.

CONVENTIONS MATRIMONIALES.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. La loi les favorise. XVI, 14.
- II. Conventions autorisées ou défendues. Voy. *Contrat de mariage*. A.
- III. Régimes matrimoniaux. Voy. *Régimes matrimoniaux*.
- IV. Interprétation. XVI, 69.
- V. A quel régime sont soumis, à défaut de contrat, 1^o les Français qui se sont unis à l'étranger, 2^o les étrangers mariés en France. XVI, 74 à 76.
- VI. Les conventions matrimoniales sont opposables aux parties contractantes et à ceux qui traitent avec elles après le mariage. XVI, 192.

B. CARACTÈRES JURIDIQUES.

- I. Elles sont regardées comme des conventions à titre onéreux quelque avantage qui en résulte. XVII, 1450, 1451.
 1. Ameublement. XVII, 1375, 1376.
 2. Préciput. XVII, 1421.
 3. Attribution de parts inégales ou de toute la communauté. XVII, 1448, 1449.
- II. Dans quels cas ces avantages sont considérés comme des libéralités. XVII, 1452, 1453, 1457.
 1. Action en retranchement ou en réduction. XVII, 1454.
 2. Enfants admis à en profiter et à l'exercer. XVII, 1455, 1456.

CONVENTIONS. TIERS.

- I. Les conventions n'ont pas d'effet à l'égard des tiers. XII, 580.
 1. Qu'entendre par tiers? XII, 581.
- II. Les conventions ne profitent pas aux tiers. XII, 582.
 1. Exceptions. Stipulations pour autrui. XII, 583.
 2. Substitution permise faite par donation entre vifs. Droit des appelés. XII, 584. Voy. *Substitutions permises*.

3. Donation de biens à venir ou de biens présents et à venir faite aux époux par contrat de mariage. XII, 585. Rapp. XI, 3892 à 3902.

III. Elles ne nuisent pas aux tiers. XII, 582.

1. Exception: Concordat. XII, 586.

CONVERSION.

1. Rentes sur l'Etat. VI, 162.

CONVERSION DE SAISIE EN VENTE VOLONTAIRE.

1. Peut être demandée par l'héritier bénéficiaire. VIII, 1334.
2. Peut être demandée par l'administrateur d'une succession indivise. VIII, 2097.
3. Influence en matière de purge des hypothèques inscrites. XXVII, 2379.

CONVERSION DE TITRES NOMINATIFS EN TITRES AU PORTEUR ET RÉCIPROQUEMENT.

1. Titres appartenant à un absent. II, 1135.
2. Titres appartenant à un mineur soumis à l'administration légale de son père. V, 187.
3. Titres appartenant à un mineur en tutelle. V, 484 à 490, 584.
4. Titres appartenant à un mineur émancipé. V, 752, 753, 763.
5. Titres appartenant à une femme séparée de biens. XVIII, 1504.
6. Titres dotaux d'une femme mariée sous le régime dotal. XVIII, 1843.

CONVERSION DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS EN JUGEMENT DE DIVORCE.

1. Règles suivant lesquelles elle a lieu et effets. IV, 329 à 350.
2. Droit international. IV, 395 à 397.

CONVOL.

1. Cause d'extinction du droit du conjoint survivant sur les droits d'auteur appartenant au conjoint prédécédé. VII, 509.
2. Cause d'extinction de la rente viagère substituée à l'usufruit du conjoint survivant. VII, 643.
3. Cause d'extinction de cet usufruit s'il existe des descendants du défunt. VII, 649 à 655.

COOPÉRATION.

Voy. *Sociétés coopératives.*

COPARTAGEANT (Privilège du).

1. But et fondement de ce privilège. XXV, 599, 600.
 2. Origine. XXV, 601 à 603.
- I. Actes qui donnent naissance à ce privilège.
1. Du partage et de la licitation. XXV, 604 à 606. Rapp. XI, 3644, 3651.

2. Des actes équivalant à partage. XXV, 607 à 609.
- II. Créances garanties par le privilège. XXV, 610, 611.
 1. Créances résultant de la garantie. XXV, 612 à 615.
 2. Soultes ou retours de lots. Accessoires, XXV, 616, 616r.
 - a. *Quid* du supplément de part héréditaire fourni pour arrêter une action en rescision pour cause de lésion? XXV, 617.
 3. Prix de licitation. XXV, 618 à 620.
- III. Biens affectés du privilège.
 1. Il frappe les immeubles partagés et leurs accessoires. XXV, 621. Rapp. XVII, 1147. XVIII, 1680, 1727.
 - a. Son étendue quand il s'agit de la garantie. XXV, 622.
 - b. Son étendue quand il s'agit de soulte ou de retour de lots. XXV, 623.
 - c. Son étendue dans le cas de licitation. XXV, 624.
- IV. Conservation. Publicité.
 1. Droit de préférence. Inscription. Délai. XXV, 826 à 841. Voy. • *Privilèges (Conservation des)*.
 2. Droit de suite. Inscription. XXVII, 2101.

COPIE FIGURÉE.

1. Cas dans lesquels il est fait une copie figurée d'une minute. XV, 2247, 2248.
2. Force probante de la copie figurée. XV, 2491.

COPIES DES TITRES.

- I. Les copies d'actes sous seing privé n'ont aucune foi. XV, 2486.
- II. La copie d'un acte authentique dont l'original existe n'a aucune force probante et n'a qu'une foi provisoire. XV, 2487, 2488.
 1. N'est-il pas dérogé à cette règle pour les extraits des registres de l'état civil? II, 841, XV, 2489.
- III. Force probante des copies lorsque l'original n'existe plus. XV, 2490.
 1. Copies ayant la même force probante que l'original. XV, 2491 à 2491n.
 2. Copies ne pouvant servir que de commencement de preuve par écrit. XV, 2492, 2492r, 2605.
 3. Copies ne pouvant servir que de simple renseignement. XV, 2493.
 4. Cas exceptionnel où la copie de copie peut servir de commencement de preuve par écrit. XV, 2494 à 2496.
 5. Cas exceptionnel où la copie de copie a une force probante entière et tient lieu de l'original. XV, 2497.
 6. Les reproductions photographiques des actes n'ont aucune force probante. XV, 2498.

COPROPRIÉTÉ.

- I. Notions générales. VI, 267.
- II. Règles qui la régissent. Voy. *Communauté (de fait)*.
 1. Elle peut s'acquérir par prescription. XXVIII, 290. Rapp. VI, 1109.
 2. Actes de disposition et d'administration. VI, 268, 269.

- a. Constitution ou acquisition d'une servitude par un copropriétaire par indivis. VI, 1096 à 1098.
 - b. Legs de la chose indivise. XI, 2525 à 2531.
 - c. Droits du mari sur les biens de la communauté. Actes à titre onéreux. XVI, 639 à 657. Actes à titre gratuit. XVI, 658 à 681.
 - d. Legs par la femme d'un bien de communauté. XVI, 675 à 681.
 - e. Vente d'une chose indivise. XIX, 121.
 - f. Louage d'une chose indivise. XX, 132 à 135.
 - g. Hypothèque de l'immeuble indivis. XXVI, 1320 à 1323.
3. Cessation de l'indivision. VI, 270. Voy. *Partage*.
 4. Actes de jouissance. VI, 271.

COPROPRIÉTÉ AVEC INDIVISION FORCÉE.

1. Caractère essentiel. Cas dans lesquels elle existe. VI, 272 à 274, 809.
2. Droit des communistes. VI, 275, 276.
3. Obligations des communistes. VI, 277.
4. Distinction d'avec le droit de servitude. VI, 805 à 808.
Voy. *Mitoyenneté*.

CORRECTION (Droit de).

- I. Père et mère légitimes. V, 135.
 1. Droits du père. V, 136 à 138.
 2. Droits de la mère. V, 139.
 - a. La mère exerce le droit de correction en cas d'absence du père. II, 1291.
 3. Nature, durée de la détention. Droit de grâce. V, 140 à 144.
 4. *Quid* si l'enfant tombe dans de nouveaux écarts? V, 145.
 5. Voies de recours. V, 146.
- II. Père et mère naturels. V, 217.
- III. Tuteur. V, 461.

CORRESPONDANCE.

1. Formation des contrats par correspondance. XII, 37 à 39. XIX, 31 à 41.
2. Peut servir à prouver les contrats synallagmatiques, quoique l'art. 1325 ne soit pas observé. XV, 2301.

COTUTEUR.

- I. Quand y a-t-il une cotutelle? V, 340 à 342, 346.
 1. Responsabilité du second mari de la mère qui n'a pas convoqué le conseil de famille. V, 343 à 345. Rapp. XXVI, 1187.
- II. Incapacité de recevoir à titre gratuit du pupille. X, 444.
- III. Incapacité d'acheter les biens du pupille. Exceptions. XIX, 232 à 235.
- IV. Ses immeubles sont grevés de l'hypothèque légale. XXVI, 1186.

COUR DE CASSATION.

Voy. *Cassation*.

COURSES.

1. Les commissaires des courses sont des locateurs d'ouvrage et non des mandataires. XXIV, 391.
2. Paris aux courses. XXIV, 43, 44.
 - a. Paris mutuels. XXIV, 61.
3. Les sociétés de courses sont des associations, non des sociétés. XXIII, 559. Voy. *Sociétés hippiques ou de courses*.

COURTAGES.

1. Le partage des courtages qu'obtiendront divers courtiers n'est pas une société. XXIII, 556.

COURTAGE MATRIMONIAL.

1. Est-il valable ? XII, 311.
2. Garanties contre ses abus. XII, 311^r.
3. Le courtier a-t-il droit à une indemnité ? XII, 311^{rr}.

COUSINS. COUSINES.

1. Sens de ces expressions dans les legs. XI, 1843.
2. Sens de l'appellation de *cousin germain*. VII, 307.

COUTUME.

- I. Abrogation de l'ancien droit coutumier. I, 66 à 71.
- II. La coutume sous le code.
 1. Sa force. I, 17 à 23.
 2. A quels signes en reconnaître l'existence. I, 24.
 3. Preuve. I, 25 à 27.

CRAINTE RÉVÉRENTIELLE.

1. La seule crainte révérentielle n'est pas une cause de nullité des conventions. XII, 86 à 88.

CRÉANCES.

- I. Recouvrement. Pouvoirs des administrateurs du patrimoine d'autrui.
 1. Envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. II, 1127.
 2. Tuteur. V, 516.
 3. Mineurs émancipés. V, 761.
 4. Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. V, 992.
 5. Usufruitier. VI, 585.
 6. Mari administrateur des biens propres de sa femme sous le régime de la communauté légale. XVI, 723.
 - a. Sous le régime sans communauté. XVIII, 1465.
 - b. Sous le régime dotal. Créances dotales. XVIII, 1631.
 7. Mandataires ayant pouvoir d'administrer. XXIV, 531.
 8. *Quid* du créancier gagiste ? XXV, 98.
- II. Aliénation. Les administrateurs du patrimoine d'autrui ne peuvent pas en général aliéner les créances.
 1. Envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. II, 1134.
 2. Tuteur. V, 524, 571 à 585.

3. Mineur émancipé. V, 735, 751.
4. Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. V, 994.
5. *Quid* de l'usufruitier? VI, 587.
6. Du mari pour les créances propres de sa femme sous les régimes de communauté. XVI, 759, 760.
 - a. Sous le régime sans communauté. XVIII, 1465.
 - b. Sous le régime dotal. Créances dotales. XVIII, 1827 à 1829.
7. *Quid* du mandataire ayant pouvoir d'administrer? XXIV, 523.
8. *Quid* du créancier gagiste? XXV, 120.

III. Donation.

1. Les créances nominatives ne peuvent pas faire l'objet d'un don manuel. X, 1185.
2. Transfert de la propriété *inter partes*. X, 1356 à 1358, à l'égard des tiers. X, 1360.
3. Rapport. IX, 2893, 2904.
4. Réduction. X, 909 à 913.

IV. Cession de créances. Voy. *Cession de créances*.

V. Apport d'une créance dans une société. XXIII, 175, 175 bis.

VI. L'art. 2279 ne s'applique pas aux créances à l'exception des titres au porteur. XXVIII, 840, 841.

CRÉANCES DE L'UN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE.

I. Communauté.

1. Sources de ces créances. XVI, 791 à 801. XVII, 1176.
2. Montant de la créance. XVI, 802. XVII, 1177.
 - a. Epoque à partir de laquelle elles produisent intérêt. XVI, 794. XVII, 1177.
3. Paiement. Epoque. Poursuites. Exécution forcée. XVI, 790 à 793. XVII, 1178.
4. Conséquences de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. *Suppl. au cont. de mar.*, 39.

II. Régime exclusif de communauté. XVIII, 1472 à 1474.

CRÉANCES HÉRÉDITAIRES.

I. Elles se divisent de plein droit. XIII, 1318. Rapp. IX, 3018.

II. L'effet déclaratif du partage s'applique-t-il aux créances héréditaires? Conciliation des art. 883 et 1220. IX, 3279.

1. Conséquences. Paiements. IX, 3280 à 3282. Compensation. IX, 3283. Cession. IX, 3284. Saisie-arrêt. IX, 3285. Prescription. IX, 3286.

CRÉANCIERS (Droits des).

A. EXERCICE DES DROITS ET ACTIONS DE LEUR DÉBITEUR.

1. Fondement et nature de ce droit. XII, 588, 589.

B. DROITS QU'ILS PEUVENT EXERCER.

1. Seulement des droits patrimoniaux. XII, 590, et à l'exception de ceux exclusivement attachés à la personne. XII, 591-592.

I. Droits auxquels le principe est étranger.

1. Actions relatives à l'état des personnes. XII, 593.
 - a. *Quid* de l'action en nullité d'un mariage? III, 1747, 1774, 1808.
 - b. Action en divorce ou en séparation de corps. IV, 70, 304.
 - c. Action en désaveu. IV, 541, 544.
 - d. Action en réclamation d'état. V, 575, 576.
 2. Droits relatifs aux rapports de famille. XII, 594.
 - a. Obligation alimentaire. Répétition des aliments. III, 2081, 2084.
 3. Droit de remplir un mandat. XII, 595. XXIV, 564.
 4. Droit de recevoir un dépôt. XII, 596.
 5. *Quid* des actions appartenant à l'héritier bénéficiaire en cette qualité? XII, 597.
 6. *Quid* des facultés? XII, 598.
 - a. Faculté d'administrer le patrimoine du débiteur. XII, 599.
 - b. Faculté d'accepter une offre de vente ou de donation. XII, 600.
 - c. Faculté d'accepter ou de répudier une succession. XII, 601. Rapp. VIII, 1078 à 1080.
 - d. Hypothèse prévue par l'art. 790. XII, 602. Rapp. VIII, 995.
 - e. Faculté d'accepter un legs. XII, 603, 622. Rapp. XI, 2280.
 - f. De la faculté de retirer la chose consignée après des offres réelles. XII, 603^r. XIV, 1631.
- II. Droits incessibles et insaisissables échappant pour ce motif à l'application de la règle.
1. Obligation alimentaire. Droits d'usage et d'habitation. XII, 604.
 2. Deuil de la veuve. XII, 605.
 3. Droit de jouissance légale. XII, 606. Rapp. V, 550.
 4. Droit du titulaire d'un office ministériel de présenter un successeur. XII, 607.
- III. Droits fondés sur un intérêt exclusivement pécuniaire. XII, 608, 608. Rapp. VIII, 2045, 2046. X, 867, 872 à 876. XIX, 628. XX, 1068, 1195 à 1198. XXV, 440. XXVI, 1616, 1617, 1620. XXVII, 2576, 2577. XXVIII, 110 à 112.
1. Acceptation ou répudiation de la communauté. XII, 609. Rapp. XVII, 1011.
 2. *Quid* de l'exercice du retrait d'indivision? XII, 610. Rapp. XV, 456.
 3. *Quid* de la demande d'envoi en possession des biens d'un absent? XII, 611. Rapp. II, 1110.
 4. Ils ne peuvent former une demande en séparation de biens. XII, 612. Rapp. XVII, 896 à 898, 903.
 5. Droit de faire réduire ou révoquer, après le décès de l'époux créancier, la pension allouée en vertu de l'art. 301. XII, 611^r.
- IV. Droits fondés sur un intérêt purement moral.
1. Révocation d'une donation pour ingratitude. XII, 613. Rapp. X, 1621, 1631.
 2. *Quid* du retrait successoral? XII, 614. Rapp. IX, 2631.
- V. Droits fondés à la fois sur un intérêt moral et sur un intérêt pécuniaire. XII, 591.
1. Action en nullité d'un contrat pour vice du consentement. XII, 615. Pour incapacité. XII, 616. Rapp. III, 2348 à 2350.

2. Action en nullité de l'aliénation irrégulière d'un immeuble dotal. XII, 617 à 619.
3. Successions. Incapacité. XII, 620. Indignité. XII, 621. Rapp. VII, 264.
4. Acceptation ou répudiation d'un legs. XII, 622.
5. Acceptation du bénéfice d'une stipulation pour autrui. XII, 623.
6. Révocation d'une donation entre époux faite pendant le mariage. XII, 624. Rapp. XI, 4017.
7. Action en dommages-intérêts pour délit commis contre la personne. XII, 625.
8. Rachat d'une police d'assurance sur la vie. XII, 185.
9. Droit de retirer la chose consignée tant qu'il n'y a pas eu acceptation. XIII, 1631, 1631_r.
10. Option entre la réalisation du bail ou une diminution de prix en cas de perte partielle par cas fortuit. XX, 361.
11. Option entre le maintien ou l'enlèvement des constructions faites par le preneur à bail. XX, 670. Rapp. VI, 37.
12. Droit de demander la dissolution d'une société. XX, 470, 471.

C. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE L'ACTION.

I. Il faut un intérêt. XII, 628.

II. Il faut que leurs créances soient exigibles. XII, 629.

1. Il n'y a à tenir compte ni de la date de la créance. XII, 630, ni de l'existence d'une action directe. XII, 631.
2. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient un titre exécutoire. XII, 632.
3. Que le débiteur soit mis en demeure. XII, 633.
4. Que les créanciers se fassent subroger judiciairement à ses droits. XII, 634. *Quid* pour la saisie-arrêt? XII, 634_r.
5. Que le débiteur soit mis en cause. XII, 635.
6. *Quid* si le débiteur est un incapable? XII, 636.

D. EFFETS DE L'EXERCICE PAR LES CRÉANCIERS DES DROITS DE LEUR DÉBITEUR.

I. Le défendeur est dans la même situation que s'il était actionné par le débiteur. XII, 637.

1. Exceptions dont il peut se prévaloir. XII, 638 à 641.
2. Exceptions qu'il ne peut pas invoquer. XII, 643.
3. Il peut arrêter l'action en payant le créancier qui agit. XII, 643.
4. Le débiteur peut arrêter l'action en exerçant lui-même son droit. XII, 643_r.

II. Effets du jugement. XII, 644.

III. Les art. 1753, 1798 et 1994 renferment-ils des applications de l'art. 1166? XII, 645.

IV. Le créancier peut-il faire ordonner dans la même instance des mesures lui permettant le recouvrement de sa créance? XII, 645_r.

CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES OU PERSONNELS.

I. Ils ont un droit de gage général sur les biens de leur débiteur. XXV, 271, 272.

1. En vertu de ce droit ils sont admis à exercer les droits et actions de leur débiteur. Voy. *Créanciers (Droits des)*.

2. En vertu de ce droit ils peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Voy. *Action paulienne ou révocatoire*.
3. En quel sens ils sont des ayant cause à titre universel de leur débiteur. XII, 581.
 - a. Exception. Contre-lettre. Voy. *Contre-lettre*.
 - b. *Quid* de l'acte sous seing privé? Date. Voy. *Date certaine*.
 - c. Ils ne peuvent pas opposer le défaut de transcription des aliénations à titre onéreux. XII, 403.
 - d. Il en est autrement pour la transcription des donations d'immeubles ou de biens susceptibles d'hypothèques. X, 1420 à 1424.
 - e. Ils peuvent opposer le défaut d'inscription d'un privilège ou d'une hypothèque. XXVI, 1440.

II. Ce droit de gage leur est commun. Conséquence. XXV, 273.

CRÉANCIERS DES ÉPOUX. DROIT DE POURSUITE.

I. Communauté.

1. Communauté légale. Voy. *Communauté (Passif)*. II, III, IV. *Communauté. Liquidation et partage*. III.
2. Communauté conventionnelle.
 - a. Communauté réduite aux acquêts. Voy. *Acquêts (Communauté d')*. D.
 - b. Reprise d'apports. Voy. *Reprises d'apports*.
 - c. Communauté à titre universel. Voy. *Communauté à titre universel*.
 - d. Partage inégal. Voy. *Partage inégal*.
 - e. Séparation des dettes. Voy. *Séparation des dettes (Clause de)*.

II. Régime d'exclusion de communauté. Voy. *Régime exclusif de communauté*.

III. Régime dotal. Voy. *Régime dotal*.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

I. Droits communs avec les créanciers chirographaires.

1. Exercice des droits et actions du débiteur. XII, 588.
2. Action paulienne. XII, 683, 684.
3. Séparation des patrimoines. IX, 3115.
4. Déchéance du bénéfice du terme. XXVI, 1390. XXVII, 2009.

II. Droits particuliers.

5. Indivisibilité. XIII, 1322. XXVI, 897 à 901.
2. Droit de préférence. XXVI, 895.
3. Droit de suite et de surenchère. XXVI, 896. XXVII, 2426.
4. Droits de saisir l'immeuble hypothéqué aliéné par le débiteur lorsque l'aliénation n'a pas été transcrite. XXVII, 2016, 2017.

CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS.

I. Droit de préférence. XXV, 301.

1. Rang des créanciers privilégiés en conflit avec des créanciers hypothécaires. XXV, 800 à 807.

- II. Les privilèges sont-ils des droits réels ? XXV, 302.
- III. Indivisibilité. XXV, 302₁.
- IV. Les privilèges immobiliers confèrent un droit de suite et le droit de surenchère. XXVII, 2041, 2042, 2426.

CRÉANCIERS SAISSANTS.

- 1. Peuvent-ils opposer le défaut de date certaine d'un acte sous seing privé ? XV, 2360.
- 2. Peuvent-ils invoquer l'art. 1321 ? XV, 2409.
- 3. La saisie immobilière leur confère-t-elle un droit réel ? XXVII, 2013 à 2015.

CRÉANCIERS. SOCIÉTÉ ET ASSOCIÉS.

- 1. Droits des créanciers sociaux et des créanciers des associés sur les biens de la société. XXIII, 352 à 361.
- 2. Leurs droits sur les biens des associés. XXIII, 362 à 364.

CRÉANCIERS. SUCCESSION. HÉRITIERS.

A. DROITS DES CRÉANCIERS PERSONNELS DES HÉRITIERS.

- I. Droit d'option appartenant à l'héritier.
 - 1. Ils peuvent l'exercer en son lieu et place. VIII, 1078 à 1080.
 - 2. Ils peuvent attaquer par l'action paulienne l'acceptation ou la renonciation. VIII, 1680 à 1682, 1707 à 1727.
- II. Leurs droits quand l'héritier a accepté.
 - 1. Pendant l'indivision. Poursuite en expropriation forcée. Interdiction. XXVII, 2636.
 - 2. Leurs droits dans le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. VIII, 1216.
 - 3. Ils peuvent demander le partage. VIII, 2267 à 2284.
 - 4. Ils peuvent demander le rapport. IX, 2733.
 - 5. Ils ne peuvent pas demander la séparation des patrimoines. IX, 3117.
 - 6. Ils peuvent demander la réduction. X, 864.

B. DROITS DES CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION.

- 1. Droit de saisie même pendant l'indivision.
- 2. Même en cas d'acceptation bénéficiaire. VIII, 1224 à 1228.
- 3. Droit de demander la séparation des patrimoines. IX, 3111 à 3116.
- 4. Droit de préférence à l'encontre des créanciers personnels de l'héritier sur les biens héréditaires au cas d'acceptation bénéficiaire. VIII, 1211 ou de séparation des patrimoines. IX, 3102. XXV, 853.
- 5. L'héritier reste tenu personnellement envers les créanciers séparatistes. IX, 3191, 3192.
- 6. Les créanciers sont préférés aux légataires en cas d'acceptation bénéficiaire. VIII, 1428, 1450 ou en cas de séparation des patrimoines. IX, 3193.
- 7. Ils ne peuvent *en leur qualité de créanciers du défunt* demander ni le rapport. IX, 2729, 2730.

8. Ni la réduction. X, 872 à 876.
9. Ni intenter une action en partage. VIII, 2284.
10. Droits des créanciers d'une succession vacante. VIII, 2012.
Voy. *Dettes (Succession)*.

CRÉDIT.

1. Les sociétés de crédit sont commerciales. XXIII, 120.
2. Le crédit peut-il faire l'objet d'une mise sociale? XXIII,

CRÉDIT (Ouverture de).

1. Peut être garantie par une hypothèque. XXVI, 1281.
2. Etendue de la garantie. XXVI, 1282 à 1284.
3. Preuve par le créancier des versements effectués. XXV,
4. Rang de l'hypothèque. XXVI, 1286.
5. *Quid* si des effets de commerce ont été souscrits en représentation des avances faites? XXVI, 1287.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

- I. Lettres de gage ou obligations.
 1. En quel sens elles sont insaisissables. XXV, 270.
 2. Droit de les rembourser par anticipation. XIII, 985. XXI
- II. Opérations.
 1. Avances sur titres. Règles spéciales. XXV, 159.
 2. Prêts différés. XXIII, 705.
 3. Prêts hypothécaires.
 - a. Impossibilité d'accorder de délai de grâce pour le paiement des annuités. XIII, 1502.
 - b. Privilège sur les frais et récoltes des immeubles hypothéqués en possession desquels il a été envoyé. XXV, 1279. Rapp. XXIII, 1279, 1280.
 - c. Dispense du renouvellement des inscriptions hypothécaires. XXVIII, 1758, 1759.
 - d. Règles spéciales pour l'exercice du droit de suite. XXVII, 2050.
 - e. Obligations spéciales de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué. XXVII, 2179.
 - f. Faculté de purger les immeubles qu'on propose de lui acheter. XXVII, 2348.
 - g. Purge des hypothèques dispensées d'inscription. XXVII, 2584.
 - h. Expropriation forcée. Règles spéciales. XXVII, 2662.

CRÉDULITÉ OU CRÉDIBILITÉ.

1. Serment de crédulité. XV, 2378. XXVIII, 744 à 747.

CRÉMATION.

Voy. *Incinération*.

LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT.

1. Divorce. IV, 76.
2. L'art. 327 C. civ. déroge-t-il à cette règle? IX, 592, 593.

CROIT DES ANIMAUX.

1. Est un fruit naturel ou industriel. VI, 290.

CRUE.

1. L'ancien usage de la crue a été aboli par le Code. IX, 2453.

CUMUL.

1. Cumul de la quotité disponible et de la réserve. X, 685 à 697.
2. Cumul de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible entre époux. XI, 4045.

CURAGE.

1. Curage des fossés et ravins recevant les eaux qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs. VI, 823, 824.
2. Curage des cours d'eau ni navigables ni flottables. Privilège. Objet grevé. Rang. XXV, 750^{iv}.

CURATELLE.

1. Droit romain. Pubères mineurs de 25 ans. V, 300.
2. Pays de droit écrit. V, 301.
3. Sous le Code, le mineur émancipé est seul en curatelle. V, 627, 716.

CURATEUR.**A. MINEUR ÉMANCIPÉ.**

1. Nomination du curateur. V, 716 à 723.
2. Fonctions du curateur. V, 724.
 - a. Actes pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire et suffisante. V, 755 à 766.
3. Responsabilité. V, 725.
 - a. Ses immeubles ne sont pas grevés de l'hypothèque légale de l'art. 2121. XXVI, 1181.
4. Le curateur peut recevoir des libéralités du mineur. X, 439.
5. Il peut acheter les biens du mineur. XIX, 238.

B. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1. Cas dans lesquels il y a lieu à nomination d'un curateur. Exercice des actions. VIII, 1293 à 1297.
2. L'abandon fait par l'héritier bénéficiaire ne donne pas lieu à la nomination d'un curateur. VIII, 1493.

C. SUCCESSION VACANTE.

1. Nomination d'un curateur. VIII, 1941 à 1953. Voy. *Succession vacante*.

D. DÉLAISSEMENT EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE.

1. Curateur à l'immeuble délaissé. Nomination et mission. XXVII, 2192, 2193.

CURATEUR AU VENTRE.

1. Cas dans lesquels il y a lieu à cette nomination. V, 332.
2. Elle est faite par le conseil de famille. V, 333.

3. Ses pouvoirs. Surveillance. Administration. V, 334.
4. Pas d'hypothèque légale sur ses biens. XXVI, 1178 r.

CUVES.

1. Quand sont-elles immeubles par destination ? VI, 71.

D**DATE.**

I. Actes qui doivent être datés.

1. Actes de l'état civil. II, 822.
2. Testament olographe. XI, 1924 à 1927.
3. Testament par acte public. XI, 2013.
4. Le testament mystique n'a pas besoin d'être daté. XI, 212
de suscription doit être daté. XI, 2149.
5. Actes notariés. XIV, 2194.
6. La date n'est pas nécessaire pour la validité des actes so
privé. XV, 2267.

II. Force probante de la date. Voy. *Antidate. Date certaine.***DATE CERTAINE.**

A. ACTE AUTHENTIQUE.

1. Il fait foi de sa date à l'égard de tous jusqu'à inscription
XIV, 2077.

B. ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

I. Il fait foi de sa date à l'égard des parties jusqu'à preuve contra
2343.

II. Mais non à l'égard des tiers.

1. Par tiers il faut entendre les ayants cause à titre particu
quels l'acte serait opposable et causerait préjudice s'
foi de sa date. XV, 2347 à 2362. Rapp. X, 995 à 1005.

III. A leur égard il ne fait foi de sa date qu'autant qu'il a acquis c
taine par

1. L'enregistrement. XV, 2363.
2. La mort du signataire ou de l'un des signataires. XV, 2364.
3. La relation de la substance de l'acte. XV, 2365 à 2367.
4. Il a date certaine du jour de l'accomplissement d'un de c
XV, 2368.
5. Nul autre fait ne donne date certaine à un acte sous seing
XV, 2369.
6. La preuve testimoniale ne serait pas admise pour établ
cérété de la date. XV, 2370.
7. Application de l'art. 1328 à la communauté légale. X
Rapp. XVI, 514 à 525.
8. Application au gage. XV, 2372. Rapp. XXV, 43, 45 à 47.
9. De l'acte sous seing privé passé en pays étranger. I, 222

IV. Cas dans lesquels les tiers ne peuvent pas opposer le défaut
certaine. XV, 2373 à 2381. Rapp. XIX, 847. XXV, 59.V. Cas dans lesquels la certitude de la date ne détermine pas la pré
XV, 2382 à 2384.

C. TESTAMENT OLOGRAPHE.

1. Il fait foi de sa date à l'égard de tous lorsque l'écriture et la signature en sont vérifiées. XI, 1991 à 1993.
2. Comment la fausseté peut-elle en être établie ?
 - a. En cas de fraude. XI, 1994 à 1997.
 - b. Dans les autres cas. XI, 1998 à 2000.

DATION EN PAIEMENT.

- I. Définition. Notions générales. XIII, 1684.
 1. L'abandon de la quotité disponible dans les conditions de l'art. 917 n'est pas une dation en paiement. X, 805.
 2. Dation en paiement d'une dette de jeu. XXIV, 100, 101.
- II. Caractères.
 1. Implique-t-elle une novation ? XIII, 1685.
 - a. Dation en paiement acceptée par l'un des créanciers solidaires. XIII, 1155.
 - b. Faite par l'un des codébiteurs solidaires elle libère les autres. XIII, 1246.
 - c. Faite par le débiteur principal elle libère la caution encore que le créancier soit évincé. XXIV, 1148 à 1152.
 - d. Éteint-elle définitivement les privilèges et hypothèques ? XXVII, 2251.
 2. Elle est translative de propriété.
 - a. Elle doit être transcrite si elle a pour objet un immeuble. XII, 383.
 - b. En cas de soule elle donne naissance au privilège du vendeur d'immeubles. XXV, 576.
 - c. Comparaison avec la vente. XIII, 1686 à 1688. Rapp. XIX, 194.
 - d. Nullité de la dation en paiement d'un immeuble dotal. XVIII, 1656.

DÉBITEURS CONJOINTS.

1. Le débiteur conjoint, détenteur d'un immeuble hypothéqué à la dette, peut-il opposer l'exception de discussion de l'art. 2170 ? XXVII, 2151.

DÉCÈS (Acte de).

- I. Règles générales.
 1. Rédaction de l'acte. II, 907, 908.
 2. Déclaration et son contenu. II, 908 à 915
- II. Règles spéciales.
 1. Décès dans les hôpitaux, établissements publics, etc. II, 916 à 921.
 2. Décès survenu pendant un voyage maritime. II, 922 à 924.
 3. *Quid* en cas de perte présumée du bâtiment ? II, 925 à 929.
 4. Ouvriers morts par accident dans les mines, etc. II, 930 à 932.
- III. Comment peut-il être suppléé à l'acte de décès des père et mère en cas de mariage ? III, 1460, 1470.

DÉCHÉANCES.

1. Déchéance du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce. IV, 167 à 180.
2. Déchéances encourues par l'époux contre lequel a été prononcé le divorce ou la séparation de corps. IV, 276, 325. V, 511, 522, 523.
3. Déchéance de la puissance paternelle. V. *Puissance paternelle*.

DÉCHÉANCE (Délai de).

1. Distinction des prescriptions et des déchéances. XXVIII.
2. Action en désaveu. IV, 554 à 561.
3. Action naissant de l'inexactitude de la contenance déclarée dans une vente. XIX, 339 à 341.
4. Action résultant des vices rédhibitoires. XIX, 441.
5. Action en nullité de la vente d'animaux atteints de maladie contagieuse et action en dommages-intérêts. XIX, 449 à 451.

DÉCLARATION DE MAJORITÉ.

1. Elle ne fait pas obstacle à la restitution du mineur. XIV, 1958^{II}.

DÉCONFITURE.

- I. En quoi elle consiste. XIII, 1012.
- II. Effets.
 1. Déchéance du bénéfice du terme. XIII, 1013.
 2. La compensation s'opère-t-elle? XIII, 1037. XIV, 1837.
 3. Son influence sur le mandat d'exécuteur testamentaire. XXIII, 1000.
 4. Déconfiture du délégué. Recours du délégataire. XIV, 1750.
 5. Droits des créanciers de la femme commune en cas de déconfiture du mari. XVII, 896 à 898.
 6. Influence de la déconfiture de l'acheteur sur l'obligation de garantie du vendeur. XIX, 307.
 7. La déconfiture du cédant est sans influence sur l'efficacité de la cession. XIX, 784.
 8. Influence sur le bail de la déconfiture du preneur. XX, 113.
 9. Elle est une cause de dissolution des sociétés. XXIII, 425 à 431.
 10. La déconfiture de l'emprunteur dispense celui qui a fait le prêt de verser les fonds. XXIII, 740.
 11. Elle permet d'exiger le remboursement d'une rente perpétuelle. XXIII, 1000.
 12. Peut-il être nommé un séquestre du patrimoine d'un débiteur en déconfiture? XXIII, 1282, 1284.
 13. La déconfiture du mandant ou du mandataire met fin au mandat même légal. XXIV, 841 à 845.
 14. Le débiteur en déconfiture peut transiger. XXIV, 1233.
 15. Le débiteur en déconfiture peut hypothéquer ses immeubles. XXVI, 1339.

16. La déconfiture du débiteur ne met pas un terme à la faculté d'inscrire les privilèges et hypothèques. XXVI, 1569.

DÉCRETS (Publication).

Voy. *Publication des décrets*.

DÉFENSE D'ALIÉNER.

1. La faculté d'aliéner est de l'essence du droit de propriété. VI, 206.
2. Est illicite la défense absolue d'aliéner. X, 124.
3. *Quid* si elle n'est que temporaire et justifiée par un intérêt légitime et sérieux du disposant, des tiers, du gratifié? XXIII, 125 à 129.
4. De la défense d'hypothéquer. X, 130.
5. La défense d'aliéner peut-elle constituer une substitution prohibée? XI, 3126 à 3129.

DÉFRICHEMENT.

1. Indemnité due au possesseur qui a fait un défrichement. VI, 371.
2. L'ouvrier qui a fait des travaux de défrichement n'a pas droit au privilège de l'art. 2103-4^o. XXV, 629.

DÉGRADATION CIVIQUE.

1. Situation spéciale des déportés. I, 753.
Voy. *Droits civils (Privation des)*.

DEGRÉ DE PARENTÉ.

1. Computation. Voy. *Parenté*.

DÉLAIS.

- I. Calcul des délais.
 1. Absence.
 - a. Déclaration. II, 1092.
 - b. Envoi en possession définitif. II, 1216.
 2. Célébration du mariage après l'acte respectueux. III, 1507.
 3. Transcription du jugement qui prononce le divorce. IV, 173, 174.
 4. Epoque de la conception en matière de filiation légitime. IV, 439 à 442.
 5. Désaveu. IV, 556, 557, 560, 562.
 6. Adoption testamentaire. V, 41.
 7. Majorité. V, 780.
 8. Inventaire. Délai pour sa confection.
 - a. Successions. VIII, 1736.
 - b. Femme commune. XVII, 1015.
 9. Exercice de la faculté de rachat. XIX, 610, 611.
 10. Louage.
 - a. Bail fait sans expression de durée. Congé. Délai. Calcul. XX, 1245, 1246, 1249.
 - b. Expulsion du preneur par l'acquéreur. Congé. Délai. XX, 1298.

11. Rente viagère. Calcul du délai de vingt jours de l'art. 1975. 222 à 224.
12. Renouvellement des inscriptions hypothécaires. XVII, 176.
13. Délai dans lequel l'acquéreur qui a reçu la sommation de ou de délaisser doit remplir les formalités de la purge. X 2357, 2403.
14. Prescription. XXVIII, 579 à 583.

DÉLAI DE GRACE.

Voy. *Terme de grâce*.

DÉLAISSEMENT.

- I. Fondement du droit pour le tiers détenteur de délaisser l'immeuble hypothéqué. XXVII, 2121, 2181.
- II. Conditions du délaissement. XXVII, 2182.
 1. Il faut que le tiers détenteur ne soit pas obligé personnellement. XXVII, 2183 à 2188.
 2. Qu'il soit capable d'aliéner. XXVII, 2189.
- III. Délai. XXVII, 2190, 2191.
- IV. Formes. Curateur à l'immeuble délaissé. Sa mission. XXVII, 2193.
- V. Effets. Il ne transfère pas la propriété. Conséquences. XXVII, 2195.

DÉLÉGATION.

- Son rôle. Ses espèces. XIV, 1714, 1743.
- I. Délégation imparfaite.
 1. Conditions. XIV, 1744 à 1746.
 2. Effets. XIV, 1747 à 1750. Rapp. XXVI, 1618.
 3. Influence de l'erreur du délégué, ou du délégué et du délégataire. XIV, 1751, 1752.
 - II. Délégation imparfaite. XIV, 1753, 1757.
 1. Le mandat de payer n'est pas une délégation. XIV, 1754.
 2. L'art. 1690 s'applique-t-il? XIV, 1755.
 3. Du cas où le délégué se croyait par erreur débiteur du délégataire. XIV, 1756.
 - III. Délégation du prix de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire. VIII, 1392 à 1401.
 - IV. Délégation du prix de vente d'un immeuble hypothéqué. Faculté de purger. XXVII, 2359, 2360.

DÉLIMITATION.

1. Cours d'eau navigables ou flottables. VI, 174.

DÉLIT.

- I. Généralités.
 1. Qu'entend-on par délit? Comparaison du délit pénal et du délit civil. XV, 2786, 2787, 2850, 2851.
 2. La distinction des délits et des quasi-délits est dépourvue de fondement. XV, 2853.

II. Éléments communs aux délits et aux quasi-délits.

1. Un fait illicite de commission ou d'omission. XV, 2854.
 - a. L'abus du droit peut-il constituer un fait illicite? XV, 2855.
2. Un fait imputable. XV, 2856.
 - a. Irresponsabilité du fou. XV, 2857 à 2860. Des cas d'ivresse alcoolique ou morphinique. XV, 2861, 2862. De l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. XV, 2863.
 - b. Irresponsabilité de l'enfant dépourvu de discernement. XVI, 2864. Le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit. XIV, 1958. L'immeuble dotal peut être saisi pour l'exécution des obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit. XVIII, 1678, 1679.
 - c. Faute aquilienne et faute contractuelle. XV, 2865. Fonnement de la responsabilité du voiturier en cas d'accident aux personnes. XV, 2866. Accidents du travail. XV, 2869. Il n'est pas nécessaire que la faute atteigne un certain degré de gravité, XV, 2868. Nullité de toute clause d'exonération de la responsabilité résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. XV, 2869.
3. Un fait dommageable. XV, 2870.
 - a. Le préjudice moral donne-t-il lieu à réparation pécuniaire? XV, 2871, 2872.
 - b. Il faut que le dommage résulte de la faute dont on rapporte la preuve. XV, 2873.

III. Réparation du préjudice.

1. La réparation du préjudice doit être intégrale. XV, 2874.
2. Peut-il être alloué une indemnité pour un préjudice futur? XV, 2875.
3. Du cas où le préjudice s'est aggravé. XV, 2876.
4. En quoi consiste l'indemnité. XV, 2877.
5. Aucune mise en demeure n'est nécessaire. XII, 473. XV, 2878.
6. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le préjudice prévu et imprévu. XV, 2879.
7. Il faut que le préjudice soit la conséquence directe du fait illicite commis. XV, 2880.
8. Du cas où la victime est en faute. XV, 2881.
9. Les co-auteurs ou les complices d'un délit sont-ils solidairement tenus du paiement des dommages-intérêts? XIII, 1197, 1298 à 1306. XV, 2882.
10. A qui appartient l'action en réparation du préjudice. XV, 2883.
 - a. Sa transmission aux héritiers ou successeurs. XV, 2884.
 - b. Droits des créanciers de la victime. XII, 625. XV, 2885.
11. L'action peut être intentée contre les héritiers de l'auteur du délit ou du quasi-délit. XV, 2886.
12. Compétence. XV, 2887, 2888.
 - a. Du cas où l'action en réparation du préjudice causé par un délit criminel est portée devant les tribunaux civils. XV, 2889.
13. De la preuve. Elle peut être administrée même par témoins. XV, 2626, 2890.

14. De la contrainte par corps. XV, 2891.
- IV. Prescription de l'action civile.
1. Délai par lequel elle s'accomplit. XV, 2892. XXVIII, 626, 627, 628.
 2. Du cas où l'action née d'un délit criminel est portée devant les tribunaux civils. XV, 2892. XXVIII, 628 à 636.
 3. Du cas où l'action n'a pas sa source dans le délit lui-même. XV, 2893. XXVIII, 637 à 639.
 4. Des actions qui nées d'un délit n'ont pas pour objet la réparation du préjudice. XXVIII, 640 à 642.
 5. De la prescription des actions en responsabilité à raison du fait d'autrui. XXVIII, 643.
 6. Point de départ de la prescription de l'action civile. XXVIII, 643 *bis*.
 7. Actes de poursuite qui interrompent la prescription de l'action civile. XV, 2894. XXVIII, 644, 645.
 8. De la nouvelle prescription qui court après l'interruption. XXVIII, 646.
 9. Autres causes d'interruption de la prescription. XXVIII, 647.
 10. Existe-t-il des causes de suspension de la prescription? XXVIII, 648, 649.
- V. Délit commis par un donataire ou un légataire.
1. Le délit commis envers le donateur est une cause de révocation de la donation pour ingratitude. X, 1603 à 1607.
 2. Le délit commis envers le testateur est-il une cause de révocation du legs pour indignité? XI, 2809 à 2818.

DÉLIVRANCE (Demande en).

- I. Légataires qui doivent demander la délivrance.
 1. Légataires universels. Dans quels cas? XI, 2312 à 2317, 2320, 2325.
 2. Légataires à titre universel. XI, 2402, 2403.
 3. Légataires à titre particulier. XI, 2433 à 2439.
- II. A qui la délivrance doit être demandée. XI, 2312, 2404 à 2408, 2433.
1. *Quid* s'il y a des exécuteurs testamentaires? XI, 2652.
- III. Délivrance amiable ou judiciaire. XI, 2441 à 2446.
- IV. Effets de la délivrance.
 1. Possession. XI, 2447.
 2. Exercice des actions. XI, 2448.
 3. Jouissance. Fruits de la chose. XI, 2318, 2319, 2423, 2424, 2425 à 2460.
- V. Des frais. X, 2461 à 2468 *bis*.

DÉLIVRANCE (Obligation de). CONTRATS.

- I. Elle résulte de toute obligation de donner. XII, 363.
 1. En sont tenus.
 - a. Le donateur. X, 1343.
 - b. Le vendeur. XIX, 286.
 - c. Le locateur. XX, 271.
 - d. Le débiteur qui a consenti un gage ou une antichrèse. XXVIII, 38, 178.

DÉLIVRANCE. SUCCESSIONS.

1. Les successeurs anomaux ne sont pas obligés de demander l'envoi en possession. VII, 689, 690, 734.
2. Il en est autrement du conjoint survivant, même quand il ne succède qu'en usufruit. VII, 757.
3. Les donataires de biens à venir sont-ils tenus de demander la délivrance ? XI, 3933 à 3935.
4. L'époux qui a reçu de son conjoint pendant le mariage une donation de biens présents n'est pas astreint à une demande en délivrance. XI, 4008.

DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

1. En matière de divorce. IV, 139 à 142.
2. Compensation. Voy. *Compensation*. C.

DÉMENCE.

1. Les héritiers ne sont pas admis, en principe, à attaquer pour cause de démence les actes passés par leur auteur. V, 932.
 - a. Motifs de cette règle qui déroge au droit commun. V, 933.
2. Exceptions.
 - a. Ils peuvent agir en nullité lorsque l'interdiction a été prononcée ou provoquée du vivant de leur auteur. V, 934.
 - b. Ou lorsque la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même. V, 938.
 - c. Actes auxquels s'applique cette exception. V, 939.
3. *Quid* s'il s'agit d'une donation entre vifs ou d'un testament ? X, 142.
Voy. *Aliéné non interdit mais interné. Aliénés ni interdits ni internés. Interdiction judiciaire.*

DEMEURE.**A. DEMEURE DU DÉBITEUR.**

- I. En quoi elle consiste. XII, 426, 427, 468. XIII, 1001, 1001^r.
 1. Du débiteur d'une obligation de ne pas faire. XII, 444.
 2. De la mise en demeure du débiteur par l'un des cocréanciers solidaires. XIII, 1150.
 3. De la mise en demeure de l'un des codébiteurs solidaires. XIII, 1224 à 1229.
- II. Effets.
 1. Risques. XII, 325, 428. XIII, 1224, 1235.
 2. Dommages-intérêts. XII, 468, 468^r.
 - a. Clause pénale. XIII, 1367.
 3. Intérêts moratoires. XII, 511, 512, XIII, 1227 à 1229.

B. DEMEURE DU CRÉANCIER.

1. Obligations ayant pour objet une somme d'argent. Offres réelles et consignation. XIII, 1595.
2. Obligation ayant pour objet un corps certain. XIII, 1621 à 1623.

DEMEURE (Perpétuelle).

1. Immobilisation par perpétuelle demeure. VI, 85 à 92.

DÉMISSION DE BIENS.

1. Comparaison avec le partage d'ascendants dans l'ancien-droit. XI, 3476 à 3478.

DÉNI DE JUSTICE.

1. Quand il y a déni de justice. Conséquences. I, 234.

DENIER A DIEU.

1. Louage de choses. Caractères et preuve. XX, 192, 193, 198, 209.
2. Louage de services. Caractères. XXI, 2780.

DENIZATION.

1. Elle n'entraîne pas la perte de la qualité de Français. I, 517.

DENRÉES.

1. Compensation des prestations en grains et denrées avec des sommes liquides et exigibles. XIV, 1827.

DÉPENS.

1. Dans quels cas sont-ils garantis par le privilège de l'art. 2102-1° ? XXV, 311.
2. *Quid* en dehors de ces cas ? XXV, 314.
3. Des dépens auxquels le mari est condamné par un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Hypothèque. XXVI, 981. 996. Rang. XXVI, 1493 à 1495.

DÉPENSES.

Voy. *Impenses*.

DÉPORTATION.

1. Condition des déportés au point de vue de la capacité. I, 776.
2. Domicile, II, 1006, 1017.
3. Mariage, III, 1559.
4. Succession. Droits du conjoint survivant sur la concession devenue définitive. VII, 511.
 - a. Envoi en possession. Formalités, VII, 770, 776, 792, 798.

DÉPOT.

1. Généralités.
 1. Définition. XXIII, 1009.
 2. Dépôt et prêt de consommation. XXIII, 1010, 1011, 1092.
 3. Dépôt et prêt à usage. XXIII, 1012.
 4. Dépôt et mandat. XXIII, 1013, XXIV, 104 à 108.
 5. Dépôt et nantissement. XXIII, 1014. XXV, 92.
 6. Dépôt et vente à condition. XXIII, 1015.
 7. Distinction avec le louage d'ouvrage, le contrat de transport. XXIII, 1015 *bis*. XXII, 1634.

8. Dépôt et contrat de transport. XXII, 3437. XXIII, 1015 *bis*.
9. Dépôt de clefs par le locataire au propriétaire. XXIII, 1025 *ter*.
- II. Caractères généraux du contrat de dépôt. XXIII, 1017 à 1018. Rapp. X, 10, 11, 16, 23.
- III. Diverses espèces de dépôt.
 1. Dépôt et séquestre. XXIII, 1019, 1254.
- IV. Du dépôt proprement dit.
 1. Caractères. XXIII, 1020, 1021.
 2. Objet. XXIII, 1022 à 1024.
 3. Diverses espèces de dépôt ordinaire. XXIII, 1025.

DÉPOT NÉCESSAIRE.

A. RÈGLES GÉNÉRALES.

- I. Quand il y a dépôt nécessaire. XXIII, 1182 à 1184 *bis*.
- II. Il se prouve même par témoins. XV, 2627, 2628. XXIII, 1185.
- III. Il est, en principe, régi par les règles du dépôt volontaire. XXIII, 1186.

B. DÉPÔT D'HÔTELLERIE.

- I. Responsabilité exceptionnelle des hôteliers. Origine et fondement. XXIII, 1187 à 1189.
- II. L'hôtelier répond des effets apportés ou introduits par le voyageur qui loge dans l'hôtel. XXVIII, 1190 à 1204.
- III. Etendue de sa responsabilité et personnes dont il est responsable. XXIII, 1205 à 1219.
 1. Il est responsable non seulement du vol mais de tout autre dommage. XXIII, 1220.
- IV. Montant de l'indemnité.
 1. Elle est de la valeur totale des objets, même précieux. XXIII, 1221 à 1224.
 2. *Quid* s'il s'agit d'argent, billets de banque, titres au porteur? Loi du 18 avril 1889. XXIII, 1225 à 1228.
- V. Preuve. XXIII, 1229 à 1232. XV, 2629 à 2638.
- VI. Conventions modifiant cette responsabilité. Valeur des avis affichés. XXIII, 1233 à 1236.
- VII. Personnes assujetties à cette responsabilité. Cafetier. Restaurateur. Vestiaire d'un théâtre. Bateau-lavoir. Bains publics. Wagons-lits. Maîtres de pension. XXIII, 1237 à 1248 *bis*.
- VIII. Exercice de l'action. XXIII, 1249 à 1252.

DÉPOT VOLONTAIRE.

A. CONDITIONS ESSENTIELLES A LA FORMATION ET A LA VALIDITÉ DU CONTRAT.

- I. Consentement. XXIII, 1026, 1033.
- II. Capacité. XXIII, 1027.
 1. Capacité du déposant.
 - a. Il suffit de la capacité d'administrer. XXIII, 1028, 1029.
 - b. A moins qu'il ne s'agisse d'un dépôt irrégulier. XXIII, 1030.
 - c. Sanction. Nullité relative. XXIII, 1031, 1032.
 - d. Dépôt ayant pour objet la chose d'autrui. XXIII, 1034.

2. Capacité du dépositaire.

- a. Il faut qu'il soit capable de s'obliger. XXIII, 1035.
- b. Sanction. Nullité relative. XXIII, 1036, 1037.
- c. Du cas où il y a plusieurs dépositaires. XXIII, 1038.

III. Objet. XXIII, 1039.

B. PREUVE DU DÉPÔT.

- 1. On suit les règles du droit commun. XXIII, 1040 à 1052. Rapp. XV, 2523.

C. EFFETS DU CONTRAT.

I. Obligations du dépositaire.

- 1. Garde de la chose. Soins qu'il doit y apporter. XXIII, 1053 à 1078. Rapp. XII, 349 à 351.
- 2. Il n'a pas, en principe, le droit de se servir de la chose déposée. XXIII, 1079 à 1085.
- 3. Obligation de ne pas chercher à connaître la chose déposée. XXIII, 1086, 1087.
- 4. Obligation accidentelle de payer un salaire au déposant. XXIII, 1088.
- 5. Obligation de restituer la chose.
 - a. La restitution doit être faite en nature. XXIII, 1089 à 1091. A moins qu'il ne s'agisse d'un dépôt irrégulier. XXIII, 1092 à 1102.
 - b. Fruits et accessoires. XXIII, 1103.
 - c. Sanction. Dommages-intérêts. XXIII, 1104 à 1113.
 - d. Cas où le dépositaire est dispensé de restituer. XXIII, 1115, 1116.
 - e. Peut-il opposer la compensation? XIV, 1855, 1856. XXIII, 1117.
 - f. En quel état doit se faire la restitution. XXIII, 1118, 1119.
 - g. Situation du déposant lorsque la chose a été aliénée par le dépositaire. XXIII, 1120.
 - h. Obligation des héritiers du dépositaire. XXIII, 1121 à 1125.
 - i. A qui doit être faite la restitution. XXIII, 1126 à 1149.
 - j. Epoque de la restitution. XXIII, 1150 à 1158.
 - k. Lieu de la restitution. XXIII, 1159.
 - l. Preuve de la restitution. XXIII, 1159 *bis*, 1159 *ter*.
 - m. Frais de la restitution. XXIII, 1160.

II. Obligations du déposant.

- 1. Remboursement des dépenses et des pertes. XXIII, 1161 à 1167.
- 2. Obligation de payer le salaire. XXIII, 1168 à 1173.
- 3. Il n'y a pas de solidarité entre codépôts. XIII, 1193. XXIII, 1174.
- 4. Garanties de l'exécution des obligations du déposant.
 - a. Droit de rétention. XXIII, 1175 à 1180. Rapp. XXV, 229.
 - b. Privilège pour frais de conservation. XXIII, 1180.

D. DU DÉPÔT VOLONTAIRE EN DROIT INTERNATIONAL XXIII, 1181.

DÉSAVEU.

Voy. *Filiation légitime.*

DÉSHÉRENCE.

1. Quand une succession est-elle en déshérence? VII, 660.
2. Droit de l'Etat. Caractères. Conditions. VII, 656 à 662.
3. Comparaison avec la succession vacante. VIII, 1939.
4. Les biens recueillis font partie du domaine privé de l'Etat. VI, 180, 183.

DÉSISTEMENT.

- I. Différence avec la transaction. XXVI, 1205.
- II. Actions relatives à l'état des personnes.
 1. Désistement d'une demande en divorce. IV, 88.
 2. Désistement de l'appel du jugement qui prononce le divorce. IV, 150.
 3. Désistement d'une action en réclamation d'état. IV, 586.
- III. Désistement de l'opposition ou de l'appel dirigé contre le jugement prononçant la séparation de biens. XVII, 923.
- IV. Incapables.
 1. Le tuteur peut, sans autorisation, se désister d'une instance engagée au nom du pupille, mais non renoncer au droit. V, 535.
 2. Peut-il se désister d'un appel interjeté? V, 552.
 3. La femme autorisée à plaider ne peut pas se désister de sa demande. III, 2314.
 4. De la femme séparée de biens. XVIII, 1507.
 5. Désistement d'une demande relative à l'immeuble dotal. Prohibition. XVIII, 1657.
- V. Le désistement fait disparaître l'interruption de prescription résultant de la demande. XXVIII, 502.

DESSÈCHEMENT DE MARAIS.

1. Privilège sur la plus-value. XXV, 735.
2. *Quid* si un immeuble dotal est compris dans le périmètre syndiqué? XVIII, 1724.
3. Conservation du privilège. Transcription. XXV, 882. Rapp. XXVII, 1761.

DESTINATION (Immeubles par).

Voy. *Immeubles*.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

- I. Est un mode d'établissement des servitudes continues et apparentes. VI, 1115 à 1120.
 1. *Quid* pour les servitudes discontinues apparentes? VI, 1121 à 1124.
- II. Elle peut modifier la servitude d'écoulement des eaux établie par l'art. 640. XI, 829.
- III. Elle peut faire acquérir un droit sur les eaux pluviales tombées sur un fonds voisin. VI, 832.
- IV. Sur les eaux d'une source. VI, 842.

- V. Elle peut faire acquérir le droit de *maintenir* des arbres qui ne sont pas plantés à la distance légale. VI, 1014.
- VI. Peut-elle faire acquérir le droit de conserver des branches avançant sur l'héritage d'autrui? VI, 1019.

DÉTOURNEMENT D'EFFETS DÉPENDANT D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE SUCCESSION.

Voy. *Divertissement et recel*.

DÉTRACTION (Droit de).

- 1. Droit réservé au roi sur la succession des aubains dans notre ancien droit. Son abolition. I, 596. VII, 191, 192. Rapp. VII, 219.

DETTES (Succession).

A. COMPOSITION DU PASSIF HÉRÉDITAIRE. IX, 3025.

- 1. *Quid* de la dette alimentaire? III, 2061 à 2064.
- I. Contribution aux dettes.
 - 1. Successeurs universels ou à titre universel. IX, 3027 à 3030. Rapp. XI, 2371 à 2373, 2411 à 2415, 3909, 3937, 3938.
 - 2. Ascendant donateur. Retour successoral. VII, 688, 689, 691.
 - 3. Adoptant. Retour successoral. V, 103. VII, 671.
 - 4. Le légataire universel ou à titre universel de l'usufruit. VI, 694 710.
 - 5. Le conjoint survivant. VII, 602, 603.
- II. Obligation aux dettes ou droit de poursuite des créanciers.
 - 1. Successeurs qui peuvent être poursuivis. IX, 3031 à 3034. Rapp. VII, 155 à 157.
 - 2. Proportion dans laquelle ils peuvent être poursuivis. IX, 3035 à 3044. Rapp. IX, 3201 à 3205.
 - 3. Des cas où l'obligation est supérieure à la contribution. IX, 3045.
 - a. Concours des héritiers avec des légataires à titre universel ou des successeurs irréguliers. IX, 3046 à 3049.
 - b. Stipulations entre héritiers relativement aux dettes. IX, 3050.
 - c. Dette indivisible. IX, 3051.
 - d. Dette hypothécaire. IX, 3052 à 3056.
 - 4. Des cas où les créanciers héréditaires peuvent s'attaquer à d'autres qu'aux contribuables. IX, 3057.
 - 5. Du recours contre les contribuables. IX, 3058 à 3067.
 - 6. Cas spécial où les immeubles sont grevés de rente. IX, 3068 à 3070.
- III. De l'action intentée contre les héritiers.
 - 1. Nature et compétence. IX, 3071 à 3074.
 - 2. Procédure et appel. IX, 3075 à 3077.
- IV. De l'exécution par les créanciers du défunt contre les héritiers.
 - 1. Droits des créanciers contre l'héritier. IX, 3078, 3079
 - 2. De la signification préalable à l'exécution. IX, 3080 à 3093.
- V. Rapports des créanciers avec les héritiers en droit international. IX, 3094 à 3099.
- VI. Répartition entre les créanciers. IX, 3100 à 3101.

DETTE ALIMENTAIRE.

Voy. *Aliments. Obligation alimentaire.*

DETTES CIVILES ET DETTES COMMERCIALES.

1. La substitution d'une dette civile à une dette commerciale opère novation. XIV, 1701.
2. L'art. 1341 ne s'applique pas aux dettes commerciales. XV, 2575 à 2579.

DETTES. COMMUNAUTÉ.

Voy. *Acquêts (communauté d'). Communauté légale. Passif. Communauté à titre universel. Séparation des dettes (Clause de).*

DETTES IMMOBILIÈRES ET DETTES MOBILIÈRES.

- I. Distinction entre les dettes immobilières et les dettes mobilières. XVI, 510, 512.
 1. Les dettes immobilières restent propres aux époux. XVI, 509, 511.
 2. Les dettes mobilières antérieures au mariage font partie du passif de la communauté légale. XVI, 512, 513.

DEUIL.

1. La femme veuve a, sous tous les régimes, droit au deuil contre la succession de son mari. XVII, 1002, 1176. XVIII, 1468, 1537, 1928.
 - a. Même pour ses domestiques. XVIII, 1002. XVIII, 1928.
2. Ce droit, qui n'appartient pas aux héritiers de la veuve, ne peut pas être exercé par ses créanciers. XII, 605.
3. Cette créance n'est pas garantie par le privilège des frais funéraires. XXV, 321.
4. Mais seulement par l'hypothèque légale. XXVI, 986.

DEVIS ET MARCHÉS.

- I. Généralités.
 1. Définition. XXII, 3862, 3863.
 2. Le louage d'entrepreneur et le louage de services. XXII, 3864 à 3869.
 3. Caractère du louage mêlé à la vente. XXII, 3870,
 4. Le louage d'entrepreneur et le louage de choses. XXII, 3871.
 5. Diverses espèces de louage d'entrepreneur. XXII, 3872 à 3880.
- II. Formes du contrat. XXII, 3881 à 3886.
- III. Preuve du contrat. XXII, 3886 à 3890.
- IV. Capacité et consentement. XXII, 3891 à 3894.
- V. Obligations du locateur.
 1. Obligation d'achever et de livrer le travail. XXII, 3895 à 3902.
 2. Responsabilité. Voy. *Architectes. B.*
 3. Restitution des objets appartenant au propriétaire. XXII, 3966, 3966 bis.

4. Responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins et des tiers. XXII, 3967 à 3969.
- VI. Obligations du maître.
1. Fourniture de matériaux. Vérification de l'ouvrage. XXII, 3970 à 3973.
 2. Paiement des honoraires ou salaires.
 - a. Fixation de leur montant. XXII, 3974 à 4017.
 - b. Exigibilité. A qui le paiement peut en être réclamé. XXII, 4018 à 4020.
 - c. Garanties du paiement. Droit de rétention. Privilèges. XXII, 4022 à 4024. Rapp. XXV, 233, 236, 237, 474 à 476, 625 à 638.
 3. Responsabilité du maître à raison des dommages causés. XXII, 4025, 4026.
 4. Action des ouvriers de l'entrepreneur contre le maître.
 - a. Ont-ils une action directe? Effets. XXII, 4027 à 4033.
 - b. Fins de non recevoir. XXII, 4034 à 4044.
 - c. Personnes auxquelles appartient cette action. XXII, 4045 à 4048.
 - d. Personnes contre lesquelles et créances sur lesquelles elle s'exerce. XXII, 4049 à 4054.
 - e. Procédure de l'action directe. XXII, 4055.
- VII. Cession du marché.
1. Cession par l'entrepreneur. Marchandage. XXII, 4059 à 4072.
 2. Cession par le maître. XXII, 4073, 4074.
- VIII. Fin du louage d'entrepreneur.
1. Mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. XXII, 4075 à 4081.
 2. *Quid* de la faillite de l'une des parties? XXII, 4082, 4083.
 3. Résiliation par consentement mutuel. XXII, 4084.
 4. Du cas fortuit. XXII, 4085, 4086.
 5. Inexécution, par l'une des parties, de ses engagements. XXII, 4087 à 4091.
 6. Résiliation du marché à forfait par la volonté unilatérale du maître. XXII, 4092 à 4105.
 7. *Quid* de la cessation ou cession du commerce ou de l'industrie? XXII, 4106.
 8. De la tacite reconduction. XXII, 4106 bis.
- IX. Compétence en matière de contrat d'entreprise.
1. Compétence *ratione materiæ*.
 - a. Compétence du juge de paix. XXII, 4107.
 - b. Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil. XXII, 4108 à 4111.
 - c. Compétence du juge des référés. XXII, 4112.
 - d. Compétence du conseil de prud'hommes. XXII, 4113.
 - e. Compétence des tribunaux administratifs. XXII, 4114 à 4119.
 2. Compétence *ratione personæ*. XXII, 4120, 4121.

DEVOIR D'ÉDUCATION.

Voy. *Education*. A.

DÉVOLUTION.

1. Attribution des droits de l'héritier renonçant. VIII, 1640.
Voy. *Renonciation (successions)*.

DIES INTERPELLAT PRO HOMINE.

1. Répudiée par notre ancien droit, cette règle l'est également en principe par le code. XII, 427, 468. XIII, 1001, 1001_r.

DIFFORMITÉS PHYSIQUES.

1. Elles sont sans influence sur la personnalité. I, 293.

DISCUSSION DES BIENS.

- I. A qui appartient l'exception de discussion ?
 1. A la caution. Voy. *Caution. Cautionnement*. E, II, 1.
 2. Elle n'appartient pas aux codébiteurs solidaires de celui qui est seul intéressé dans l'affaire. XIII, 1272, 1272_r.
 3. Elle n'appartient pas à celui qui a donné un nantissement pour sûreté de la dette d'autrui. XXV, 12.
 4. Elle appartient au tiers détenteur poursuivi par l'action hypothécaire. Voy. *Suite (droit de)*.
- II. Elle est une condition préalable de l'exercice de certains droits.
 1. Action paulienne. XII, 653 à 655.
 2. Réduction des donations entre vifs poursuivie contre les tiers détenteurs. X, 1026 à 1028.
 3. Exercice de l'hypothèque légale de la femme mariée sur des immeubles atteints par une clause de retour conventionnel ou substitués. X, 1523, 1524. XI, 3384 à 3389. XXVI, 1001.

DISPENSES (Mariage de).

- I. Droit canon. III, 1391.
 1. De la *sanatio matrimonii in radice*. III, 1396.
- II. Dispense d'âge. III, 1436, 1437.
 1. Obtenue après la célébration du mariage, elle ne couvre pas la nullité pour impuberté. III, 1830.
- I. Dispense en matière de parenté et d'alliance. III, 1541, 1542.
 1. Obtenue après la célébration du mariage, elle ne couvre pas la nullité. III, 1841.
 2. Le mariage célébré en vertu de cette dispense légitime-t-il les enfants nés d'un commerce incestueux ? IV, 731.
- IV. Dispense d'une des publications. III, 1573.

DISPONIBLE.

Voy. *Réserve*.

DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Origine des règles du code. But et motifs. X, 1 à 6.
- II. Modes de disposer à titre gratuit admis par le code. X, 7.

III. Prescription de la donation à cause de mort. Ses caractères principaux. X, 8 à 10.

1. Comparaison avec les donations de biens à venir et les donations entre époux. X, 11.

B. CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

1. En principe, toute personne est capable. X, 224, 225. Rapp. X, 1158.
 2. Personnes morales. Etablissements publics et établissements d'utilité publique. X, 226, 227.
 - a. Sociétés commerciales ou à forme commerciale. V, 228 à 234.
 3. Incapacité et indisponibilité. X, 235, 236.
 4. Classification des incapacités. X, 237.
- I. Des incapacités absolues de disposer. X, 240.
1. Des personnes en état d'insanité d'esprit.
 - a. Du dément. De l'interdit judiciaire. Preuve de l'insanité. X, 241 à 247.
 - b. Prodiges ou faibles d'esprit pourvu d'un conseil judiciaire. X, 248 à 250. Rapp. XI. 3886. XVI, 157.
 - c. Aliéné non interdit interné, X, 251.
 - d. Action *ab irato*. X, 252, 253.
 - e. Ivresse. X, 254.
 - f. Monomanie.
 - g. Maladies ou infirmités physiques. X, 257, 258.
 - h. Vices du consentement. X, 259 à 268.
 - i. Captation ou suggestion. X, 269 à 272.
 - j. Preuve. X, 273 à 275.
 2. Des mineurs.
 - a. Du mineur âgé de moins de seize ans. X, 277 à 379. Rapp. XI, 3886. XVI, 144.
 - b. Du mineur âgé de plus de seize ans. X, 280, 281.
 - c. La loi règle une question de capacité, mais elle la règle comme une question de disponibilité. Conséquences. X, 282 à 289.
 - d. Les biens dont le mineur ne peut pas disposer se partagent comme les successions *ab intestat*. X, 290.
 - e. Application du principe au legs du disponible fait à un étranger ou à un ascendant. X, 291 à 295.
 - f. Imputation des libéralités faites par le mineur dans son contrat de mariage. X, 296, 297.
 3. Des femmes mariées. X, 300, 301. Rapp. XI, 3886. XVIII, 1656.
 4. Des condamnés à une peine afflictive perpétuelle. X, 303.
 5. Des condamnés à une peine temporaire en état d'interdiction légale. X, 304, 305.
 6. Des faillis. X, 306 à 312.
- II. Des incapacités absolues de recevoir.
1. Des personnes non conçues. X, 314, 315.
 - a. Personnes physiques. X, 316 à 322. Rapp. XI, 3898. Exceptions, X, 323. Rapp. XI, 3251 à 3253, 3876, 3892 à 3902.

- b. Des associations non déclarées et des congrégations non autorisées. X, 324 à 341.
- c. Des fondations. X, 342 à 356. Voy. *Fondations*.
- d. Des personnes incertaines. Voy. *Personnes incertaines*.
- e. Des femmes mariées, X, 400.
- f. Des personnes de mainmorte. X, 401 à 426 *bis*. Voy. *Personnes civiles ou morales. Congrégations. Associations*.
- g. Des condamnés à une peine afflictive perpétuelle. X, 427.
- h. Des étrangers. X, 428.

III. Des incapacités relatives.

- 1. Mineur et tuteur.
 - a. Mineur en tutelle. X, 430.
 - b. A quelles conditions le mineur devenu majeur peut disposer au profit de son ancien tuteur. X, 431 à 438.
 - c. Personnes frappées de cette incapacité. X, 439 à 445.
 - d. Exceptions à l'incapacité. X, 446, 447.
 - e. Caractères de cette incapacité. X, 448 à 450.
- 2. Enfants naturels simple.
 - a. Règles du code. X, 452, 453.
 - b. Réforme de 1896. Distinction entre les donations et les testaments. X, 454 à 457.
 - c. Donations. Incapacité. Son étendue. X, 458, 459. Rapp. IV, 710.
 - d. Action en nullité. Qui peut l'exercer. X, 460 à 461 *bis*.
 - e. Legs de l'excédent donné. X, 462.
 - f. Renonciation à l'action en nullité. X, 463.
 - g. *Quid* si l'enfant naturel a renoncé à la succession ? X, 464.
 - h. Est-il nécessaire que l'enfant ait été légalement reconnu ? X, 465 à 466 *bis*.
 - i. La recherche de la filiation naturelle est-elle admise pour parvenir à l'application de l'art. 908 ? X, 467. *Quid* si l'enfant naturel reconnu pendant le mariage est né d'un autre que le conjoint ? IV, 719.
 - j. L'enfant naturel est capable de recevoir des parents de ses père et mère. X, 468.
 - k. *Quid* des descendants de l'enfant naturel ? X, 469.
- 3. Enfants adultérins ou incestueux.
 - a. Incapacité. Nullité. Caractère. X, 470.
 - b. Est-il nécessaire que leur filiation soit légalement établie ? X, 471, 471 *bis*.
- 4. Médecins. Ministre du culte.
 - a. Incapacité. Motifs. X, 472 à 475.
 - b. Sont frappés de cette incapacité les médecins, officiers de santé, pharmaciens, personnes exerçant illégalement l'art de guérir. X, 478 à 481, ainsi que les ministres du culte. X, 482.
 - c. Conditions requises. X, 484 à 497.
 - d. Exceptions. Dispositions rémunératoires. X, 498 à 502. Dispositions en faveur de parents. X, 503 à 508. Du mari médecin, X, 509 à 511.

5. Officiers de marine. X, 512 à 514.
 6. Congrégations religieuses de femmes légalement autorisées et membres de ces communautés. X, 515 à 523. Voy. *Congrégations religieuses de femmes légalement autorisées*.
- IV. L'énumération des incapacités est limitative. X, 524.
1. Le concubinage n'est pas une cause d'incapacité. X, 525.
 2. La nullité ne peut être encourue que s'il y a eu captation frauduleuse, X, 526, ou si la libéralité est le prix d'un marché honteux. X, 527 à 531.
- V. Sanction des incapacités.
1. Nullité. Son étendue. X, 533 à 535, 576. Rapp. XIV, 2034.
 2. De la donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Preuve, X, 537 à 539. Rapp. XV, 2635.
 3. De l'interposition de personnes. Fraude. X, 540 à 542.
 - a. Preuve de la fraude. X, 543 à 545. Rapp. XV, 2635.
 - b. Présomptions légales. X, 546 à 548. Personnes légalement présumées interposées. X, 549 à 565. Etendue de l'application des présomptions légales. X, 566 à 568.
 - c. Influence du prédécès de l'incapable. X, 569 à 569 bis.
 - d. L'incapacité doit exister au jour de la disposition. X, 570 à 574.
 - e. Présomptions de l'art. 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901. X, 575 à 576 bis.
 4. Caractère et durée de l'action en nullité des libéralités faites à des congrégations religieuses non autorisées. X, 579 à 607. Voy. *Congrégations religieuses non autorisées*.
- VI. A quelle époque doit exister la capacité de disposer et de recevoir.
1. Donation entre vifs. X, 609 à 618.
 - a. Donation de biens à venir. XI, 3888.
 2. Testament. X, 620 à 628.
- VII. Capacité au point de vue du droit international. X, 629 à 648. Rapp. X, 1715.

DISPOSITIONS COMMUNICATOIRES.

Voy. *Astreinte*.

DISTANCES.

- I. Distance à observer pour les plantations. VI, 1007 à 1012.
- II. Distance à observer pour certaines constructions. VI, 1021 à 1023.
- III. Distance à observer pour les vues. VI, 1032.

DISTINCTION DES BIENS.

Voy. *Biens*.

DISTINCTION DES DROITS.

- I. Des droits réels et des droits personnels. VI, 3, 4.
 1. Comparaison du droit réel et du droit personnel. VI, 5 à 7.
 2. Autres significations des mots droit personnel. VI, 8.
- II. Droits réels qu'on peut avoir sur les biens. VI, 188 à 192.

1. Les parties peuvent-elles établir des droits autres que ceux énumérés dans l'art. 543? VI, 193.
- III. Tout droit est réel ou personnel : il n'y a pas de droit mixte. VI, 194.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1. Répartition du prix des meubles du débiteur. XXV, 273.
2. Les frais de la distribution sont privilégiés. XXV, 311.

DIVERTISSEMENT ET RECEL.

A. SUCCESSIONS.

- I. Origine et motif des règles de la loi. VIII, 1778 à 1781.
- II. Indivisions et successeurs auxquels elles s'appliquent. VIII, 1782 à 1786.
- III. Effets. VIII, 1787.
 1. Acceptation forcée de la succession. VIII, 1788 à 1790.
 2. Perte de tout droit dans l'objet diverti. VIII, 1791 à 1795.
 - a. Conséquences quant au passif héréditaire et à la réserve. VIII, 1796, 1797.
 3. Restitution de l'objet diverti. Dommages-intérêts. VIII, 1798 à 1809.
 4. Répression pénale. VIII, 1810.
- IV. Ces sanctions ne sont encourues que s'il y a détournement d'un *effet de la succession*. VIII, 1811 à 1820.
- V. Conditions requises. Fraude. VIII, 1823 à 1852 *bis*.
- VI. Nature de l'action. Par qui et contre qui elle peut être intentée. VIII, 1853 à 1863. Rapp. VIII, 1091.
 1. Preuve. VIII, 1864 à 1867.
 2. Rôle des tribunaux. VIII, 1868.
 3. Voies de recours. VIII, 1869.
 4. Extinction de l'action en réparation. VIII, 1870 à 1876.

B. COMMUNAUTÉ.

- I. Conditions requises.
 1. Eléments constitutifs. XVII, 1042, 1156, 1157.
 2. Par qui le divertissement doit avoir été commis. *Quid* s'il est commis par un incapable? XVII, 1158 à 1161.
 3. Epoque à laquelle il doit avoir été commis et à laquelle il est consommé. XVII, 1162, 1163.
 - a. Restitution spontanée. Effets. Caractères. XXIII, 1162, 1164, 1165.
 4. Biens susceptibles d'être divertis. XVII, 1166.
 5. Preuve. XVII, 1167.
 6. Durée de l'action. XVII, 1168.
- II. Conséquences.
 1. Acceptation tacite ou forcée. XVII, 1041, 1162, 1169.
 - a. *Quid* si la femme coupable est divorcée, séparée de corps, séparée de biens? XVII, 1043.
 - b. Quels sont les droits du mari ou de ses héritiers si la femme coupable renonce postérieurement? XVII, 1044.

2. L'époux coupable est privé de sa part dans les objets divertis ou recelés. XVII, 1169.
 - a. Influence du recel sur l'exercice des reprises. XVII, 1170, 1171.
 - b. *Quid* si l'époux coupable est donataire ou légataire? XVII, 1172.
 - c. La répartition du passif n'est pas modifiée. XVII, 1173.
 - d. Les biens prélevés à ce titre par la femme font partie de son émolument. XVII, 1174.
- III. Des peines du divertissement en droit international. XVII, 1174 *bis*.

DIVIDENDES.

1. Ils se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 787.

DIVISIBILITÉ.

Voy. *Obligations divisibles*.

DIVISION (Bénéfice de).

1. Il appartient à la caution. XXIV, 1053 à 1058. Voy. *Caution. Cautionnement*. E, II, 2.
2. Il n'appartient pas aux codébiteurs solidaires. XIII, 1203.
 - a. Même dans le cas où un seul est intéressé. XIII, 1272, 1272₁.
3. C'est une exception à la règle de l'indivisibilité du paiement. XIII, 1840.

DIVORCE.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Définition. Comparaison avec la séparation de corps. IV, 2, 3.
- II. Histoire de cette institution. IV, 3 *bis* à 8.
- III. Appréciation. IV, 9 à 13.
- IV. Différences entre la législation actuelle et le code de 1804. IV, 14.

B. CAUSES DE DIVORCE. IV, 16.

- I. Adultère de l'un des époux. IV, 17 à 23, 33.
 1. Preuve de l'adultère. IV, 24 à 32.
- II. Excès, sévices, injures graves. IV, 35 à 61.
- III. Condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante. IV, 62 à 68.

C. DE LA DEMANDE.

- I. Par qui elle peut être formée. IV, 69, 70. Rapp. XII, 593.
 1. *Quid* du tuteur d'un interdit? V, 886.
 2. Individu pourvu d'un conseil judiciaire. V, 987, 1008.

D. PROCÉDURE DU DIVORCE.

- I. Compétence et procédure. IV, 71 à 74.
 1. Tribunal compétent. IV, 75 à 82.
 - a. Moment auquel l'instance est liée. IV, 83 à 91.
 2. Mesures préliminaires.

- a. Formation de la demande. Requête. Présentation. IV, 92 à 101.
- b. Essai de conciliation. Permis de citer. Assignation. Délai. Sanction. IV, 102 à 111. Rapp. XXIV, 442.
- 3. Procédure sur le fond et jugement définitif.
 - a. Instruction de la demande. Sa transformation en demande en séparation et *vice versa*. IV, 112 à 114.
 - b. Incidents relatifs à la preuve. IV, 115. Aveu et serment. IV, 116 à 118. Preuve par témoins. IV, 119 à 131. Lettres missives, IV, 132 à 136. Rapp. XV, 2467.
 - c. Demandes reconventionnelles. IV, 137 à 142.
 - d. Huis clos. IV, 143.
 - e. Interdiction de publier les débats par la voie de la presse. IV, 144.
 - f. Jugement. Sursis. IV, 145 à 148. Acquiescement interdit. IV, 149. Désistement de l'appel interjeté. IV, 150, 151. Dépens. Hypothèque légale de la femme. Rang. XXVI, 980, 1495.
- 4. Voies de recours.
 - a. Opposition. IV, 154 à 158.
 - b. Appel. IV, 159.
 - c. Pourvoi en cassation. Effet suspensif. Le délai est-il suspensif? IV, 160 à 164.
 - d. Requête civile. IV, 165.
- 5. Exécution du jugement prononçant le divorce.
 - a. Publicité du jugement ou de l'arrêt. IV, 166.
 - b. Transcription sur les registres de l'état civil. Délai. Sanction. Déchéance. IV, 167 à 181.
- II. Mesures provisoires et conservatoires.
 - 1. Mesures provisoires. IV, 182.
 - a. Ordonnées par le président au moment de la remise de la requête. Résidence. Garde des enfants. IV, 183, 184.
 - b. Ordonnées à la suite de l'essai infructueux de conciliation. Résidence. Garde des enfants. Effets personnels. Aliments. *Quid de la provision ad litem?* IV, 185 à 191.
 - c. Mesures provisoires de la compétence du tribunal. Garde des enfants. Aliments. Provision *ad litem*. IV, 192 à 206.
 - d. Mesures provisoires que peut ordonner le juge des référés. IV, 207.
 - e. Obligation pour la femme de justifier de sa résidence. Sanction. IV, 208 à 211.
 - f. Voies de recours contre les mesures de ces diverses catégories. IV, 212 à 216.
 - 2. Mesures conservatoires. IV, 217 à 219.
 - a. Apposition de scellés et inventaire. IV, 220 à 222.
 - b. Opposition. Autres mesures. Séquestre. IV, 223, 224.
 - c. Actes frauduleux du mari. Action paulienne. IV, 225. Rapp. XVI, 652, 653.
- E. FINS DE NON RECEVOIR. IV, 226.
 - I. Réconciliation des époux. Preuve. Effets. IV, 227 à 234.

1. *Quid* de la réciprocité des torts ? IV, 235 à 237.
- II. Mort de l'un des époux. IV, 238.
- III. Prescription. IV, 239. Rapp. XXVIII, 595.
- IV. Chose jugée. IV, 226, 354 à 359.

F. EFFETS DU DIVORCE.

Effets. Rétroactivité quant aux biens entre les époux. IV, 240 à 244.
Rapp. XVI, 654, 978, 990.

I. Dissolution du mariage.

1. Date à laquelle il est dissous. Conséquences. IV, 245 à 248.
2. Effets de la dissolution du mariage entre les époux.
 - a. Quant à leurs personnes. Droits. Nom. Devoirs. Nouveau mariage. IV, 252 à 263. Rapp. III, 1861, 2386 à 2388 (1).
 - b. Quant aux biens. IV, 264. Rapp. XVII, 891, 1432, 1424, 1433. XVIII, 1467. Rapp. VII, 509, 522, 523.
3. Effets relativement aux parents et alliés.
 - a. Alliance. IV, 265.
 - b. Obligation alimentaire entre chacun des époux divorcés et les père et mère de l'autre. IV, 266.
4. Effets à l'égard des enfants.
 - a. Les liens de parenté subsistent. Conséquences. IV, 267.
 - b. La tutelle n'est pas ouverte. V, 312.
 - c. Modifications à l'exercice de la puissance paternelle. IV, 268 à 271.
 - d. *Quid* en cas de mort de l'un des époux divorcés ? IV, 272.
 - e. La personne à laquelle est confiée la garde des enfants peut-elle exercer les attributs de la puissance paternelle ? IV, 273.
 - f. Caractère provisoire des mesures ordonnées par le tribunal. IV, 274.
 - g. Les enfants conservent tous leurs droits. IV, 275.
5. Désaveu de paternité, V, 497 à 503, 525, 556, 491 à 497, 519, 550.

II. Déchéances.

1. Jouissance légale. IV, 277. V, 167.
2. Avantages résultant du contrat de mariage ou faits depuis le mariage.
 - a. Déchéance de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. IV, 278.
 - b. Héritiers de l'époux donateur décédé au cours de l'instance. IV, 279. X, 1589.
 - c. Etendue de la déchéance. IV, 280 à 282.
 - d. Son caractère pénal. Conséquence. IV, 283.
 - e. La déchéance est encourue de plein droit. IV, 284.
 - f. Produit-elle effet à l'égard des tiers ? IV, 285.
 - g. Situation de l'époux qui a obtenu le divorce. IV, 286.
 - h. Application au préciput. IV, 287. XVII, 1422, 1423.
3. Pension alimentaire due par l'époux coupable.
 - a. Allocation. Montant. IV, 228 à 291.
 - b. Application au divorce par conversion. IV, 292.

(1) Modifié : loi du 13 juillet 1907.

- c. Cette créance est garantie par l'hypothèque légale quand elle appartient à la femme. XXVI, 980. Rang de cette hypothèque. XXVI, 1497.

G. CONVERSION DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS EN JUGEMENT DE DIVORCE. IV, 329 à 350.

H. AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

I. Autorité du jugement statuant sur une demande en divorce. IV, 354 à 358.

II. Autorité du jugement rejetant une demande en conversion. IV, 359.

J. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. Voy. *Droit int. privé*, B. VI.

DOL.

A. ACTES RELATIFS A L'ÉTAT DES PERSONNES.

I. Il n'est pas une cause de nullité du mariage. III, 1710.

II. Il est une cause de nullité de la reconnaissance d'un enfant naturel. IV, 658, 659.

III. Il est une cause de nullité de l'adoption. V, 43.

B. ACTES RELATIFS AU PATRIMOINE.

I. Définition. Notions générales. XII, 99 à 106.

1. Dol civil et dol criminel. XII, 107.

2. Le dol est dans tout contrat une cause d'annulabilité. XII, 107.

II. Conditions auxquelles il est un vice du consentement. XII, 108.

1. Il faut qu'il ait été pratiqué par l'autre partie ou qu'elle en soit la complice. XII, 109 à 112, 114.

a. Exceptions. Reconnaissance d'enfant naturel. V, 692. XII, 113. Acceptation ou répudiation d'une succession. VIII, 1658, 1700. XII, 113, ou d'une communauté. XII, 113. XVII, 1018.

2. Il faut que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. XII, 115.

a. Dol principal et dol incident. XII, 116.

b. Distinction de la nullité fondée sur le dol et de la nullité fondée sur l'erreur. XII, 117.

III. Preuve du dol, XII, 118. XV, 2634.

1. Pouvoir des juges. XII, 119.

IV. Effets. Nullité relative. XII, 125. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*. Confirmation. XIV, 2008. Prescription. XIV, 2041.

1. La nullité prononcée réagit contre les tiers. XII, 126.

2. Laisse-t-elle subsister une obligation naturelle? XIII, 1660.

V. Applications.

1. Acceptation des successions. VIII, 1656 à 1660.

2. Renonciation à succession. VIII, 1700.

3. Partage. IX, 3437 à 3439.

4. Actes de disposition à titre gratuit. X, 267, 268.

5. Contrat de mariage. XVI, 209, 210.

6. Communauté. Option. XVII, 1018.

7. Vente d'animaux domestiques. XIX, 465.
8. Société. XXIII, 47.
9. Transaction. XXIV, 1244.

DOMAINE.

Voy. *Biens*. C. I.

DOMAINE CONGÉABLE.

Voy. *Bail à convenant ou à domaine congéable*.

DOMESTIQUES.

Qu'entend-on par domestiques? XXI, 1648.

I. Louage.

1. L'engagement des services ne peut être que temporaire. XXI, 2861 à 2870.
2. Le domestique a un mandat tacite du maître. XXIV, 487.
2. Salaire.
 - a. Saisie. XXI, 2828 à 2832.
 - b. Preuve du paiement des salaires. XXI, 2835 à 2837. Rapp. XV, 2638.
 - c. Privilège. XXV, 331 à 337. Voy. *Gens de service*.
 - d. Prescription. XXVIII, 716, 729.
4. Responsabilité du maître. XV, 2911, 2912.

II. Domicile légal des domestiques. II, 1001 à 1005.

III. Ils peuvent être témoins dans un procès en divorce ou en séparation de corps. IV, 129, 130.

IV. Les domestiques des légataires, du testateur et du notaire peuvent être témoins du testament. XI, 2199, 2199 *bis*.

Voy. *Louage de services*.

DOMICILE. (DOMICILE RÉEL).

A. GÉNÉRALITÉS.

1. Qu'entendre par domicile? II, 959 à 963.
2. Des diverses espèces de domicile. II, 963.
3. Effets du domicile civil. II, 964, 965.
4. Compétence de l'autorité judiciaire. II, 966.
5. Loi d'après laquelle sont tranchés les conflits de lois en cette matière. I, 967.
6. Diverses espèces de domicile civil. II, 968.

B. DU DOMICILE RÉEL, ORDINAIRE OU GÉNÉRAL. II, 969.

I. Domicile de droit ou établi par la loi. II, 970, 1007.

1. Fonctionnaires inamovibles. II, 971 à 965.
 - a. Fonctionnaires investis de fonctions temporaires ou révocables. II, 976.
2. Femme mariée. II, 977, 978, 980 à 985.
 - a. *Quid* en cas de séparation de corps? II, 979, 980.
3. Mineur.
 - a. Mineur non émancipé. Enfant légitime. Enfant naturel. II, 986 à 993.
 - b. Mineur émancipé. II, 994.

4. Interdit. II, 995 à 1000.
 5. Personnes travaillant habituellement chez autrui. II, 1001 à 1005.
 6. Déportés et transportés. II, 1006.
 7. Cessation des domiciles légaux. II, 1007.
- II. Domicile de fait ou établi par la volonté de l'homme.
1. Toute personne a un domicile et n'en peut avoir qu'un seul. II, 1009 à 1017.
 2. Il est au lieu du principal établissement. II, 1018.
 3. Le domicile du Français peut être à l'étranger. II, 1019.
 4. Un étranger peut avoir son domicile en France. II, 1020, 1021.
 5. Changement de domicile. Conditions. Fait. Intention. Preuve. II, 1022 à 1029 *bis*.
 6. Effets du changement de domicile. II, 1030.

DOMICILE (Mariage).

1. En quels lieux le mariage peut être célébré. II, 1031.

DOMICILE D'ÉLECTION.

- I. Définition. II, 1031, 1032.
- II. Election de domicile imposée par la loi. II, 1033.
 1. Opposition à mariage. III, 1654.
 2. Inscription hypothécaire. XXVI, 1640 à 1641 *n*.
 - a. Inscription d'hypothèque maritime, XXVI, 1675, 1677.
- III. Election de domicile volontaire.
 1. Conditions. II, 1034 à 1041.
 2. Effets.
 - a. Entre les parties. II, 1042 à 1050. Rapp. XIX, 769.
 - b. A l'égard de la personne *déterminée* chez laquelle elle a été faite. Mandat. II, 1051. XXIV, 489. Cessation de ce mandat. II, 1052, 1053.
 - c. Les parties peuvent modifier ces effets, II, 1054.

DOMICILE DE LA TUTELLE.

1. Qu'entendre par domicile de la tutelle? Où est-il? V, 392 à 397.

DOMMAGE.

1. Causé par des animaux. Voy. *Responsabilité du dommage causé par des animaux*.
2. Causé par un édifice. Voy. *Responsabilité du dommage causé par la ruine d'un édifice*.
3. Causé par des choses inanimées autres qu'un bâtiment et en particulier par des choses mobilières. Voy. *Responsabilité du dommage causé par des choses*.
Voy. aussi *Responsabilité du fait d'autrui*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. Dus à raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation. Voy. *Domages-intérêts (Obligations)*.
2. Dus dans le cas de délit ou de quasi-délit. Voy. *Délit. Quasi-délit*.

3. Responsabilité.

a. Du fait d'autrui. Voy. *Responsabilité du fait d'autrui*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS (Obligations conventionnelles).**A. GÉNÉRALITÉS.**

I. En quoi ils consistent. Eléments qu'ils comprennent. XII, 447 à 449.

II. Distinction des dommages-intérêts compensatoires et moratoires. XII, 450.

B. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT LIEU A DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Conditions exigées. XII, 451.

1. Préjudice. Preuve. XII, 452, 453.

a. *Quid* du préjudice moral ? XII, 480, 481.

2. Imputabilité.

a. La bonne foi du débiteur ne suffit pas pour l'excuser. XII, 454.

b. L'imputabilité cesse par le cas fortuit. Fait du prince. XII, 455 à 456¹, 467.

c. *Quid* si l'événement imprévu rend seulement l'exécution plus difficile ou plus onéreuse ? XII, 457 à 459.

d. Le débiteur reste responsable si l'obstacle à l'exécution est le résultat de son fait ou de sa faute ou s'il était en demeure. XII, 460 à 462.

e. Le débiteur n'est pas libéré quand il s'est chargé des cas fortuits. Portée de cette clause. XII, 463, 464.

f. Quelquefois l'effet de la force majeure n'est que dilatoire. XII, 465.

g. Preuve de la force majeure. XII, 466, 467.

3. Demeure du débiteur.

a. La mise en demeure est nécessaire pour que le créancier ait droit à des dommages-intérêts. XII, 468, 468¹.

b. Exceptions. Texte de loi. Conventions dérogatoires. XII, 469 à 471.

c. La mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par la faute du débiteur. XII, 472.

d. Elle n'est pas requise en matière de responsabilité délictuelle. XII, 473.

C. EVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Le droit commun.

1. Eléments. Preuve. Préjudice futur. XII, 475 à 477.

2. Astreintes pénales et comminatoires. XII, 478, 479.

3. Difficulté ou impossibilité d'évaluer un préjudice dont l'existence est prouvée. XII, 482.

4. Dommages-intérêts dus par le débiteur qui n'est pas coupable de fraude. Dommages prévus. Qu'entendre par là ? XII, 483 à 486.

5. ... Par le débiteur coupable de fraude. XII, 487, 488.

6. Les juges fixent le *quantum* des dommages-intérêts mais non leur base. XII, 489.

7. Ils ne peuvent pas modifier les dommages-intérêts conventionnels. XII, 490, 490_r.
8. Clauses de non responsabilité lorsque le débiteur est coupable de fraude ou de faute lourde. XII, 492.
9. Clauses limitatives de la responsabilité imprimées sur des billets de passage de transport maritime. XII, 493.

II. L'exception.

1. Obligation ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent. Voy. *Intérêts moratoires*.

DON MANUEL.

I. Dans certaines législations il échappe aux règles ordinaires des donations. X, 1082, 1083.

II. Sous le code les dons manuels sont valables sans aucune solennité. X, 1142 à 1144, 1152.

1. Etendue de cette exception dans notre ancienne jurisprudence. X, 1145 à 1147.
2. Sous le code elle s'applique quelle que soit la valeur de l'objet donné. Appréciation. X, 1148 à 1150.
3. Comparaison avec quelques législations étrangères. X, 1151.
4. Il n'y a pas à tenir compte du mobile auquel obéit le donateur. X, 1152.
5. Du don manuel fait à la charge par le donataire d'en employer le produit intégral dans un intérêt social ou religieux. X, 397 à 399.

III. Règles qui les régissent.

1. Ils ne sont pas assujettis aux formes des donations entre vifs. X, 1153.
 - a. Notamment à la rédaction d'un état estimatif. X, 1265.
2. Ils sont soumis aux règles de fond des donations entre vifs. X, 1154.
 - a. Concours des volontés. X, 1155.
 - b. Irrévocabilité du dépouillement. X, 1156.
 - c. Il peut être soumis aux mêmes conditions que les donations. X, 1157. Notamment il peut être accompagné d'une réserve d'usufruit. X, 1484.
 - d. Capacité. X, 1158.
 - e. Personnes morales. Nécessité d'une autorisation. X, 419 à 421 *bis*, 1338 à 1341. •
 - f. Rapport. X, 1158. IX, 2744, 2753 à 2756. Dispense de rapport. IX, 2789.
 - g. Réduction. X, 852, 895, 984, 1158.
 - h. Révocation. X, 1158, notamment pour survenance d'enfant. X, 1655.
 - i. Retour successoral. VII, 702.

IV. Condition requise.

1. Tradition réelle. X, 1159 à 1161.
2. *Quid* si la tradition est faite à un tiers chargé de la remise? X, 1162 à 1172.

V. Choses susceptibles d'être l'objet d'un don manuel. X, 1173 à 1175.

1. *Quid* s'il s'agit de la donation d'un droit de nue propriété ou d'usufruit? X, 1176 à 1179, 1484.
 2. *Quid* s'il s'agit de la donation d'un droit de propriété littéraire ou artistique? X, 1180 à 1183.
 3. *Quid* de la donation des droits résultant d'un brevet d'invention de la concession d'un monopole? X, 1184.
 4. *Quid* de la donation de créances, titres nominatifs, titres au porteur, effets à ordre? X, 1185 à 1189.
- VI. Preuve du don manuel.
1. Preuve par le donataire. X, 1191 à 1203.
 2. Preuve contre le donataire. X, 1204 à 1219.
 3. Preuve au point de vue fiscal. X, 1800 à 1817.
- VII. Le partage d'ascendant peut avoir lieu en la forme d'un don manuel. XI, 3532.

DONATIONS (ENTRE VIFS).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition. X, 12.
- II. Caractères.
 1. C'est un contrat unilatéral, de bienfaisance. X, 13 à 16.
 2. Dépouillement actuel et irrévocable. X, 17 à 28.
 - a: Exception. Donation entre époux. XI, 4014 à 4029. Rapp. XI, 4114 à 4117.
 3. Acceptation du donataire. X, 29, 30.
 4. La donation et le prêt de consommation. XXIII, 691 *bis*.

B. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE OU LA VALIDITÉ DES DONATIONS.

- I. Solennité. X, 1064, 1065.
 1. Solennité dans les principales législations étrangères. X, 1066 à 1087.
 2. Solennité dans le système du code civil.
 - a. Nécessité d'un acte notarié. Ses formes. Règles spéciales. X, 1088 à 1100. Rapp. XI, 4011.
 - b. Sanction. La donation est inexistante. Cautionnement impossible. XXIII, 953. Confirmation impossible. X, 1101 à 1107. Rapp. XIV, 1993 à 1998. Héritiers du donateur. X, 1108. Rapp. XIV, 1999 à 2001, 2038. Responsabilités. X, 1109, 1110. Survit-il une obligation naturelle? XIII, 1671.
 - c. Donation faite en pays étranger. Ses formes. X, 1111, 1713, 1714. Rapp. I, 218, 219.
 - d. L'acceptation du donataire doit être expresse. X, 1112 à 1114. Rapp. XI, 4011.
 - e. Le mandat de donner. Ses caractères. Ses formes. X, 1115, 1116. Rapp. XXIV, 464.
 - f. Formes de l'acceptation par acte séparé. X, 1117. Notification de l'acceptation. Son caractère. Ses formes. X, 1118 à 1120. Conséquences. X, 1121 à 1129.
 - g. Formes du partage d'ascendant fait par acte entre vifs. XI, 3523 à 3529.
- II. Exceptions à la règle de la solennité. X, 1130 à 1132.

1. Actes faussement qualifiés donations. X, 1133.
 - a. Donations rémunératoires. X, 1134, 1135.
 - b. Donations onéreuses. X, 1136.
 - c. Donations mutuelles. X, 1137.
 - d. Donation en l'acquit d'une dette naturelle. X, 1138, 1139.
 - e. Pouvoirs des juges du fait. X, 1140.
 - f. Arrangements de famille. X, 1141.
 2. Dons manuels. X, 1142 à 1219. Voy. *Don manuel*.
 3. Donations indirectes. X, 1220 à 1222.
 - a. Renonciations. X, 1224, 1225.
 - b. Stipulations pour autrui. X, 1226 à 1232.
 - c. Remise de dette. X, 1233 à 1235.
 4. Donations déguisées. X, 1236 à 1258.
- III. Donation d'effets mobiliers.
1. Nécessité d'un état estimatif. X, 1259, 1260.
 2. Formes de cet état. X, 1261 à 1264.
 3. Cas dans lesquels il est exigé. X, 1265 à 1271.
 4. Sanction. C'est une condition requise *ad solemnitatem*. X, 1272 à 1278.
 5. Du partage d'ascendant fait par acte entre vifs. XI, 3531.
- IV. Particularités relatives à l'acceptation.
1. Acceptation par le donataire majeur et capable. X, 1280.
 - a. Par son mandataire. X, 1281, 1283 à 1285.
 - b. Par un porte-fort. X, 1282.
 2. Du cas où le donataire est incapable.
 - a. Femme mariée. X, 1287 à 1290. Rapp. XVI, 767. Femme séparée de biens. XVIII, 1506.
 - b. Mineur ou interdit. X, 1291 à 1293. Rapp. V, 553. Mineur émancipé. X, 1294. Droit des ascendants du mineur. X, 1295 à 1297, 1299 à 1301, 1303. *Quid* des ascendants de l'interdit? X, 1302.
 - c. Personne pourvue d'un conseil judiciaire. X, 1298.
 - d. Effet d'une acceptation régulière. X, 1304.
 - e. *Quid* si l'acceptation est irrégulière? X, 1305 à 1307.
 - f. Défaut d'acceptation. Conséquences. Recours. X, 1394 à 1398.
 3. De la donation offerte à un sourd-muet. X, 1308 à 1310.
 4. Donation offerte à une personne morale du droit administratif. X, 1311 à 1341 *bis*. Voy. *Personnes civiles ou morales*.

C. EFFETS DE LA DONATION.

I. Obligations du donateur.

1. Délivrance. Paiement. X, 1343.
2. Il n'est pas tenu de l'obligation de garantie. X, 1344, 1345.
3. Mais il est garant de ses faits personnels. X, 1346.
4. Cas exceptionnels où il est tenu de la garantie. X, 1347, 1348.
5. Du cas où la garantie a été promise par un tiers. X, 1349.
6. Le donataire peut agir en garantie du chef du donateur. X, 1350.

II. Obligations du donataire.

1. Des charges qui lui sont imposées. X, 1351.
 - a. L'exécution de ces charges n'est pas garantie par le privi-

lège du vendeur et l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 est inapplicable. XIII, 945, 946. XXV, 581.

2. Le donataire est-il tenu de payer les dettes du donateur? X, 1352 à 1354.

a. *Quid* dans le cas de partage d'ascendant fait par donation entre vifs? XI, 3620 à 3623.

III. Translation de la propriété.

1. Dans les rapports du donateur et du donataire. X, 1356 à 1358.

2. Dans les rapports du donataire et des tiers. X, 1359.

a. Donation mobilière. X, 1360.

b. Donation immobilière. X, 1361 à 1427. *Voy. Transcription.*

3. Donation d'objets héréditaires faite par l'héritier apparent. VII, 946.

IV. Effets des donations faites en France par un étranger ou à l'étranger par un Français. X, 1716 à 1723.

D. IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS.

I. Donner et retenir ne vaut.

1. Origine de cette règle du code. X, 26 à 28, 1428, 1429.

2. Sens de cette règle. X, 1430 à 1434.

II. Prohibition des donations de biens à venir. X, 1435.

1. Qu'entend-on par biens à venir? X, 1436 à 1441.

2. Donation d'une somme d'argent à prendre sur les biens laissés au décès. X, 1442, 1443.

3. Donation d'une somme d'argent payable au décès. X, 1444 à 1452.

4. Du cas où la donation comprend des biens présents et des biens à venir. X, 1453, 1454.

5. *Quid* du partage d'ascendant fait par acte entre vifs? XI, 3575, 3577 à 3580.

III. Prohibition de la donation faite sous des conditions dépendant de la seule volonté du donateur. X, 1455 à 1464.

IV. Prohibition de la charge d'acquitter des dettes autres que celles existant lors de la donation ou mentionnées dans l'acte de donation. X, 1465 à 1471.

V. Prohibition de la réserve par le donateur du droit de disposer d'un effet compris dans la donation ou d'une somme fixe sur les biens donnés. X, 1472 à 1477.

VI. Ces règles s'appliquent au partage d'ascendant fait par acte entre vifs. XI, 3516 à 3518.

VII. Elles sont étrangères aux donations par contrat de mariage. X, 1478. XI, 3860 à 3873.

VIII. Ainsi qu'aux donations entre époux pendant le mariage. X, 4031.

IX. Stipulations compatibles avec la règle.

1. Réserve de l'usufruit des biens donnés. X, 1481 à 1484. *Rapp. X, 416 bis.*

a. Droits du donataire lors de l'extinction de l'usufruit. X, 1485 à 1487.

2. Retour conventionnel. *Voy. Retour conventionnel.*

X. *Quid* des donations faites en France par un étranger ou à l'étranger par un Français? X, 1718 à 1721.

E. EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE VIFS.

Voy. *Révocation des donations.*

DONATIONS A CAUSE DE MORT.

1. Quels étaient leurs caractères. Abolition. X, 8 à 10.
2. Leurs rapports avec les donations de biens à venir et les donations entre époux. X, 11.

DONATIONS CUMULATIVES DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR.

Voy. *Donations par contrat de mariage aux époux.*

DONATIONS DE BIENS A VENIR.

Voy. *Donations par contrat de mariage aux époux.*

DONATIONS DÉGUISÉES.

- I. Qu'entendre par donation déguisée? Donation déguisée et donation indirecte. Distinction. X, 1236.
 1. Sont-elles valables indépendamment de toute solennité? X, 1237 à 1241.
 2. Conditions de leur validité d'après la jurisprudence. X, 1242 à 1247.
 - a. Donation déguisée sous les apparences d'un contrat de société. XXIII, 6, 7.
 - b. La société universelle formée entre personnes capables de s'avantager est-elle une donation déguisée? XXIII, 133.
 - c. Rente viagère constituée à titre gratuit, mais se présentant comme constituée à titre onéreux. XXIII, 179, 179 *bis*.
 - d. Rente viagère constituée sur la tête d'une personne décédée dont les deux parties connaissaient la mort. XXIII, 213.
 - e. Rente viagère constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du contrat. XXIII, 228, 229.
 - f. Donation déguisée sous la forme d'une transaction. XXIV, 1200, 1259.
 - g. Du partage d'ascendant déguisé sous la forme d'un contrat à titre onéreux. XI, 3533.
 3. Nullité des donations déguisées entre époux. XI, 4101 à 4106. Rapp. XIX, 226, 227.
- II. Elles sont soumises au règle de fond des donations.
 1. L'art. 900 leur est applicable. X, 207.
 2. Capacité. X, 1248.
 - a. Elles sont nulles quand elles sont faites au profit d'un incapable. X, 537 à 539.
 - b. *Quid* si elles sont faites au profit d'une personne morale? X, 416 à 418.
 3. Dessaisissement actuel et irrévocable. X, 1248.
 4. Consentement. Volonté de donner et de recevoir. X, 1249 à 1254.

5. L'état estimatif prescrit par l'art. 948 n'est pas nécessaire. X, 1265.
6. Elles sont assujetties à la transcription en vertu non du code, mais de la loi du 23 mars 1855. X, 1376.
7. Elles peuvent être accompagnées d'une réserve d'usufruit. X, 1483.
8. Elles sont révocables notamment pour survenance d'enfant. X, 1655.
9. Elles sont soumises au rapport. X, 1248. IX, 2778, 2779.
 - a. A moins qu'elles n'en aient été dispensées. IX, 2790, 2791.
 - b. Le rapport des immeubles a lieu en nature. IX, 2839.
10. Elles sont réductibles. X, 846, 852, 853, 895, 1248, 1258.
 - a. Ordre de la réduction. X, 984.
 - b. Effet résolutoire de la réduction. X, 1020 à 1031.
11. Retour successoral. VII, 704.
- III. Preuve. X, 1255 à 1267. Rapp. XV, 2635.
 1. Présomption de l'art. 918. IX, 1020 à 1031.
 2. Preuve au point de vue fiscal. X, 1797 à 1799.

DONATION INDIRECTE.

- I. Qu'entendre par donation indirecte *stricto sensu*? X, 1222.
- II. Elles sont dispensées des formes solennelles des donations. X, 1221.
- III. Mais elles sont soumises aux règles de fond. X, 1235.
 1. Rapport. IX, 2757 à 2777.
 2. Réduction. X, 846, 853, 895, 984.
- IV. Libéralités indirectes. Exemples.
 1. Renonciation abdicative. X, 1224, 1225.
 2. Stipulation pour autrui. X, 1226 à 1232.
 3. Remise de dettes. X, 1233, 1234.
- V. Preuve de la mutation au point de vue fiscal. X, 1792 à 1796.
- VI. Donations indirectes entre époux. XI, 4100 à 4103.

DONATION MUTUELLE.

- I. Elle est assujettie aux formes des donations. X, 1137.
- II. Elle est révocable pour ingratitude. X, 1584.
- III. Elle est révocable pour survenance d'enfants. X, 1657, 1660.
- IV. Effets de la révocation d'une des donations. X, 1661.
- V. Réduction. X, 897.
- VI. Donations mutuelles entre époux par contrat de mariage. XI, 3986.
- VII. Nullité des donations entre époux pendant le mariage par un seul et même acte. XI, 4027.

DONATION ONÉREUSE.

- I. Est-elle soumise aux formes des donations? X, 1136.
- II. Elle n'engendre pas l'obligation de garantie. X, 1345.
- III. L'exécution des charges n'est pas garantie par le privilège du vendeur. XIII, 945, 946. XXV, 581.
- IV. Révocation pour inexécution des charges. X, 1545 à 1582. Voy. *Révocation des donations*.

- V. Est-elle révocable pour ingratitude et pour survenance d'enfant ? X, 1585, 1657, 1659.
- VI. Elle est sujette à rapport. IX, 2746.
- VII. L'immeuble donné avec charges reste-t-il propre à l'époux donataire ? XIV, 361.
- VIII. Droit de mutation. X, 1764.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Les faveurs de la loi ne s'appliquent qu'aux donations faites par contrat de mariage. XI, 3838 à 3840.
- II. Règles qui les régissent.
1. L'acceptation du donataire n'est pas assujettie aux formes solennelles du droit commun. XI, 3843.
 2. La nullité du contrat de mariage entraîne-t-elle la nullité de la donation ? XI, 3844, 3845.
 3. Réduction. Rapport. XI, 3846, 3847.
 4. Elles sont révocables pour inexécution des charges et survenance d'enfant mais non pour ingratitude. XI, 3848.
 5. Elles sont caduques si le mariage ne s'ensuit pas. XI, 3849 à 3853.
 6. La règle *Donner et retenir ne vaut* ne leur est pas applicable. XI, 3860 à 3862.
 - a. Condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur. XI, 3863, 3864.
 - b. Conditions dépendant de la volonté du donateur. XI, 3865.
 - c. Réserve du droit de disposer d'un effet compris dans la donation. XI, 3866 à 3873.

B. DONATION DE BIENS PRÉSENTS.

1. Elle est, sauf exception, soumise aux règles de fond et de forme des donations entre vifs ordinaires. XI, 3875. Etat estimatif. X, 1269. Transcription. X, 1374.
 - a. Cependant l'acte notarié n'a pas besoin d'être reçu en la présence réelle du notaire en second ou des témoins. XVI, 80.
2. La donation ne peut être faite au profit des enfants à naître. XI, 3876.
3. Influence des stipulations dérogeant à la règle *Donner et retenir ne vaut*. XI, 3877, 3878.

C. DONATION DE BIENS A VENIR OU INSTITUTION CONTRACTUELLE.

- I. Définition. Caractère. Utilité. Origine. XI, 3879 à 3882.
- II. Par qui elle peut être faite. XI, 3884 à 3891. Rapp. V, 995.
- III. Elle peut être faite au profit du futur époux et des enfants à naître. XI, 3892 à 3896. X, 323.
 1. Elle ne peut être faite ni au profit des enfants à naître *principalement*, ni au profit d'autres personnes. XI, 3897 à 3899.
 2. Les enfants à naître sont tous appelés ensemble à en profiter également. XI, 3900 à 3902.

- IV. Formes de la donation de biens à venir. Formes du contrat de mariage. XI, 3903, 3904.
1. Il n'y a lieu ni à transcription. XI, 3905. X, 1375, ni à état estimatif. XI, 3906. X, 1270.
- V. Quels biens peuvent y être compris. XI, 3907 à 3909.
1. *Quid* des biens dotaux de la femme mariée sous le régime dotal? XVIII, 1664.
- VI. Effets. XI, 3910.
1. Pendant la vie du donateur.
 - a. Elle prive l'instituant du droit de disposer à titre gratuit si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. XI, 3911 à 3915.
 - b. Ce droit peut être étendu par des réserves conventionnelles. XI, 3916, 3917. X, 987 à 989.
 - c. Le donateur conserve le droit de disposer à titre onéreux et ce droit ne peut pas être restreint. XI, 3918 à 3921.
 2. A la mort du donateur.
 - a. Le donataire investi d'un droit de succession a les mêmes facultés d'option que l'héritier *ab intestat*. XI, 3922 à 3926. Rapp. VIII, 2166. XII, 281.
 - b. Droits des descendants du donataire. XI, 3927 à 3930.
 - c. Le donataire a-t-il la saisine? XI, 3931, 3932.
 - d. S'il n'a pas la saisine, a-t-il besoin de demander la délivrance? XI, 3933, 3934.
 - e. A partir de quelle époque il a droit aux fruits. XI, 3935.
 - f. Ses droits à l'encontre de tiers acquéreurs à titre gratuit. XI, 3936.
 - g. Obligation au paiement des dettes du donateur. XI, 3909, 3937, 3938.
 - h. Réduction. Rang. X, 986.
 3. Caducité de la donation de biens à venir.
 - a. Causes de caducité. XI, 3939, 3940.
 - b. A qui profite la caducité. XI, 3941, 3942.
- VII. De la promesse d'égalité.
1. En quoi elle consiste. Caractère. Effets. XI, 3943 à 3947.
- D. DONATION CUMULATIVE DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR.
- I. En quoi consiste ce perfectionnement de l'institution contractuelle. XI, 3948, 3949.
 1. Qui n'en est qu'une variante. XI, 3950 à 3952.
 - II. Sauf cette modification, cette donation est régie par les règles de l'institution contractuelle. XI, 3953 à 3958.
 - III. Le donataire a la faculté d'opter pour les biens présents. XI, 3959 à 3961.
 1. Effets de cette option. Conditions. Transcription. Etat estimatif. XI, 3962 à 3964. X, 1270, 1375.
 2. Obligation de payer les dettes présentes. Nécessité d'un état. XI, 3965 à 3968.
- E. CARACTÈRE DE CES DONATIONS.
1. Elles sont des donations entre vifs. XI, 3969.

1. Conséquences au point de vue de la capacité. XI, 3970, 3971.
2. Conséquences au point de vue de la réduction. XI, 3972.

F. LÉGISLATION FISCALE APPLICABLE AUX DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE. XI, 3973.

- I. Donations qui ne sont pas subordonnées au prédécès du donateur. XI, 3974.
- II. Donations subordonnées au prédécès du donateur. XI, 3975.
 1. De la donation éventuelle ordinaire. XI, 3976 à 3980.
 2. De l'institution contractuelle. XI, 3981.
 3. De la donation cumulative de biens présents et à venir. XI, 3982.
 4. De la promesse d'égalité. XI, 3983.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.

- I. Donations que les futurs époux peuvent se faire l'un à l'autre. XI, 3986.
 1. Pouvoir des juges d'en déterminer la nature et l'étendue. XI, 3987, 3988.
- II. En principe elles sont soumises aux mêmes règles que celles faites par des tiers. XI, 3989.
 1. Cependant elles ne sont pas révocables pour survenance d'enfants. *Quid* pour ingratitude ? XI, 3990. X, 1589 à 1595.
 2. Capacité exceptionnelle du mineur qui contracte mariage. XI, 3991. XVI, 144 à 155.
 3. Intransmissibilité aux enfants en cas de prédécès du donataire du bénéfice de la donation de biens à venir et de la donation de biens présents et à venir. XI, 3992, 3993.
 4. La donation de biens présents entre époux faite par contrat de mariage n'est pas présumée faite sous la condition de survie. XI, 3994.
 - a. Ses effets quand cette condition a été stipulée. XI, 3995.
- III. Législation fiscale des donations entre époux par contrat de mariage. XI, 4119 à 4121.

DONATIONS PENDANT LE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.

- I. Histoire. Législation. XI, 3997 à 4003.
- II. Nature de ces donations. XI, 4005.
- III. Règles qui les régissent.
 1. En principe elles sont soumises aux règles de fond et de forme des donations entre vifs. XI, 4006.
 - a. Capacité. XI, 4007. Rapp. V, 996.
 - b. Acquisition du droit. XI, 4008.
 - c. Réduction. XI, 4009. Rang. X, 990, 991.
 - d. Causes de révocation. XI, 4010. Elles ne sont pas révocables pour survenance d'enfant. XI, 4030.
 - e. La règle *donner et retenir ne vaut* ne leur est pas applicable. XI, 4031.
 - f. Règles de forme. Promesse du donateur. Acceptation du donataire. Etat estimatif. Transcription. X, 1268. XI, 4011, 4012.
 2. Révocabilité. XI, 4014 à 4016, 4020.

- a. Le droit de révocation est attaché à la personne de l'époux. XI, 4017. XII, 624.
- b. La révocation peut avoir lieu après la mort du donataire. XI, 4018, 4019.
- c. Formes de la révocation. XI, 4021 à 4029.
- d. Application du principe à l'assurance sur la vie après l'acceptation de l'époux bénéficiaire, XII, 209.
- 3. Donations indirectes. Elles sont réductibles. XI, 4101 à 4104.
- 4. Donations déguisées ou faites à personnes interposées. Leur sort. XI, 4101 à 4106, 4114 à 4117.
 - a. Preuve de l'interposition des personnes. Présomptions légales. XI, 4107 à 4113.
- IV. Législation fiscale des donations entre époux pendant le mariage. XI, 4122 à 4124.

DONATIONS RÉMUNÉRATOIRES.

- I. Sont-elles soumises aux formes des donations? X, 1134, 1135.
- II. Elles peuvent être faites même par celui qui a consenti une donation de biens à venir. XI, 3911 à 3915.
 - 1. *Quid* si elles ont été faites par un commerçant en état de cessation de paiements? X, 312.
- III. Elles peuvent être faites par un malade au médecin qui l'a traité dans sa dernière maladie. X, 498 à 502.
- IV. Elles sont révocables pour ingratitude. X, 1584; 1585 et pour surveillance d'enfant. X, 1657, 1658.
- V. Du cas où la donation est faite à une personne mariée sous le régime de la communauté d'acquêts. XVII, 1282.
- VI. Elle n'engendre pas d'obligation de garantie. X, 1345.
- VII. Rapport. IX, 2746, 2840.
- VIII. Réduction. X, 897. Rang, X, 984.
- IX. Retour successoral. VII, 703.

DONNER ET RETENIR NE VAUT.

Voy. *Donations entre vifs*. F.

DOT.

A. ACTION.

- I. L'enfant n'a pas d'action pour réclamer une dot. III, 2023.
 - 1. Le devoir de doter un enfant constitue-t-il une obligation naturelle? XIII, 1668, 1668r.

B. CONSTITUTION DE DOT.

- I. Sens des mots dot, constitution de dot. XVI, 211 à 214.
- II. Interprétation de la constitution de dot.
 - 1. Le devoir de doter les enfants est commun au père et à la mère. XVI, 216,
 - 2. La dot doit être prise sur les biens des constituants. XVI, 217.
 - 3. Dot constituée par un seul des père et mère. XVI, 218.
 - 4. Dot constituée conjointement par le père et la mère. XVI, 219.
 - a. Du cas où elle est stipulée imputable pour le tout sur la succession du prémourant des constituants. XVI, 220, 221.

III. Des intérêts de la dot.

1. Ils courent de plein droit à moins de stipulation contraire. XVI, 222.
2. Imputation sur ces intérêts des dépenses d'entretien des époux habitant avec le constituant. XVI, 223.
3. Prescription de ces intérêts par cinq ans. XVI, 224.
4. Ils sont dus par la femme qui s'est constitué une dot. XVI, 231.

IV. Garantie de la dot.

1. Le constituant est tenu de la garantie en cas d'éviction. XVI, 225 à 227. X, 1347.
2. Etendue de son obligation. XVI, 228.
3. Garantie des vices cachés de la chose constituée en dot. XVI, 229.
4. La garantie est due lorsque la constitution de dot a été consentie par la femme au mari. XVI, 230.

V. La constitution de dot est une libéralité.

1. Elle est réductible et rapportable. XVI, 233.
2. Du rapport de la dot lorsque la restitution en est compromise par la remise que le père en a faite à un gendre insolvable. XVI, 234.
3. *Quid* si la dot a été constituée par la mère ? XVI, 235.
4. *Quid* si elle a été remise à un incapable ? XVI, 236.
5. Succession à laquelle est dû le rapport de la dot. XVI, 237.
6. Du cas où un immeuble a été donné en paiement d'une dot constituée en argent. XVI, 238.
7. L'inaliénabilité dotale ne restreint pas l'obligation du rapport. XVI, 239.
8. Exercice de l'action paulienne contre la constitution de dot. XVI, 240 à 244. XII, 672 à 677.

C. RÉCOMPENSES LORSQUE LES ÉPOUX SONT MARIÉS SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ.

- I. Dot constituée à un enfant d'un premier lit. XVI, 536, 863, 864.
- II. Dot constituée à un enfant commun. XVI, 865.
 1. Dot constituée par le père seul. XVI, 866.
 2. Dot constituée par les père et mère. XVI, 867 à 868 *bis*.
 3. Dot constituée par la mère seule. XVI, 869 à 871.

D. DOT CONSTITUÉE A UNE RELIGIEUSE LORS DE SON ENTRÉE EN COMMUNAUTÉ.

1. Caractère de cette aumône dotale. X, 522, 523. IX, 2801.

DOTATION.

1. Les dotations incessibles ne tombent pas en communauté. XVI, 468.

DOT MOBILIÈRE. DOT RENFERMÉE.

- I. Dotalité de la totalité ou d'une partie du prix d'un immeuble paraphernal. XVIII, 1851.
 1. Origine de la jurisprudence. XVIII, 1852.
- II. Condition de l'immeuble acquis par la femme avec des deniers dotaux dont l'emploi n'est pas prescrit par le contrat de mariage. XVIII, 1853, 1854.

1. Applications. XVIII, 1855 à 1857. Rapp. XVIII, 1586, 1593 à 1600.
- III. Conditions auxquelles cette dotalité renfermée est opposable aux tiers. XVIII, 1857 *bis*.
- IV. Effets de la dotalité renfermée. XVIII, 1858.
 1. Entre les époux. XVIII, 1859. Rapp. XVIII, 1592.
 2. A l'égard des tiers. XVIII, 1860.
- V. Explication de cette théorie. XVIII, 1861.

DOUANES (Régie des).

1. Privilège. XXV, 651 à 655. Voy. *Trésor public (Privilèges)*. II.
2. Hypothèque légale générale. XXVI, 968, 1215.

DOUBLE ÉCRIT.

Voy. *Actes sous seing privé (Formalités)*. B. I.

DRAINAGE.

- I. Servitude d'écoulement des eaux.
 1. Motif. En quoi elle consiste. VI, 895, 896.
 2. Eaux auxquelles elle s'applique. VI, 897.
 3. La servitude est légale et nécessaire. VI, 898.
 4. Droits des propriétaires des fonds traversés. VI, 899.
- II. Privilèges.
 1. Loi qui les établit. XXV, 741.
 2. Privilège sur les immeubles. XXV, 742.
 3. Du privilège mobilier. XXV, 743.
 4. Créances garanties par le privilège sur les immeubles. XXV, 744.
 5. Conservation du privilège immobilier. Inscription. XXV, 884.

DROIT.

- I. Définition objective. I, 1.
- II. Le droit et la morale. I, 2, 3.
- III. Le droit naturel et le droit positif. I, 4 à 9.
- IV. Divisions.
 1. Droit national et Droit international. I, 14.
 2. Droit civil et Droit des gens. I, 15.
 3. Droit écrit et Droit non écrit ou coutumier. I, 16, 16 *bis*.
 - a. Force de la coutume. I, 17 à 23.
 - b. Signes auxquels on la reconnaît. I, 24.
 - c. Preuve. I, 25 à 27.
 4. Droit théorique et droit pratique. I, 28.
 5. Droit général et droit spécial. I, 29, 30.

DROIT ACQUIS.

Voy. *Rétroactivité (Non) des lois*.

DROIT CIVIL.

1. Sens divers de ces expressions. I, 14, 15.

DROIT COUTUMIER.

1. Qu'entendre par droit coutumier? I, 10.
Voy. *Droit non écrit*.

DROIT DES GENS.

1. Sens de cette expression. I, 14, 15.

DROIT ÉCRIT.

1. Qu'entendre par droit écrit ? I, 10.
2. Droit écrit et droit non écrit ou coutumier. I, 16.

DROIT FRANÇAIS (Sources).**A. DROIT ANCIEN.**

- I. *Leges Barbarorum. Leges Romanorum. Capitulaires.* Droit canonique. I, 32 à 34.
- II. Coutumes territoriales. I, 35.
 1. Influence du droit romain, I, 36, 37.
 2. Pays de droit écrit et pays de coutumes. I, 38 à 40.
 3. Rédaction des coutumes. I, 41 à 44.
- III. Actes émanés de l'autorité royale. I, 45 à 47. Arrêts de règlements. I, 45.
- IV. Droit canonique. I, 48.

B. DROIT INTERMÉDIAIRE.

- I. Caractères de la législation. Tentatives de codification. Echee. I, 49 à 53.

C. DROIT NOUVEAU.**I. Code civil.**

1. Histoire de sa rédaction. I, 54 à 58.
2. Sa composition. Ses divisions. I, 59, 60.
3. Editions diverses. I, 61.
4. Appréciation. I, 62.
5. Sources auxquelles il a puisé. I, 63.
6. Ses principes. I, 64.
7. Son expansion. I, 65.
8. Abrogation du droit antérieur. Sa portée. I, 66 à 72.

II. Autres codes.

1. Code de procédure civile. Son influence sur le code civil. I, 73, 74.
2. Code de commerce. I, 75, 76.
3. Code pénal et code d'instruction criminelle. I, 77.
4. Code forestier. I, 78.
5. Codes de justice militaire. I, 79.

DROIT INTERNATIONAL.

1. Droit national et Droit international. I, 14.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.**A. CONFLITS DE LÉGISLATIONS.**

- I. Solutions possibles. Ancien droit. Théorie des statuts. Ses transformations. I, 179 à 188.
- II. Code civil. I, 189 à 192.

1. Lois de police et de sûreté. I, 193 à 196.
2. Lois relatives à l'état et à la capacité des personnes. I, 197, 198.
 - a. Lois régissant l'état et la capacité des Français à l'étranger. I, 199, 200.
 - b. Lois régissant l'état et la capacité de l'étranger en France. I, 201 à 209. Exception. Nationalité française. Acquisition. Mineur. I, 372 à 373.
 - c. Lois régissant l'état et la capacité des personnes qui ont deux nationalités ou qui n'en ont aucune. I, 210.
3. Lois relatives aux biens. I, 211 à 214.
4. Lois relatives à la forme des actes.
 - a. De la règle *Locus regit actum*. I, 215 à 217.
 - b. Son application aux actes juridiques et aux actes instrumentaires. I, 218 à 222. Exceptions. I, 223 à 226.
 - c. Caractères de cette règle. I, 227, 228.
 - d. Compétence des agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger. I, 229 à 232.

B. APPLICATIONS.

- I. Personnes morales.
 1. Leur situation en dehors des pays où elles sont établies. I, 308.
 2. Personnalité des Etats étrangers. I, 309.
- II. Actes de l'état civil. II, 871 à 883.
- III. Domicile.
 1. Ses effets au point de vue du droit international privé. II, 964.
 2. Loi d'après laquelle en cas de conflit de lois sont résolues les questions relatives au domicile. II, 967.
- IV. Absence.
 1. Conflits de lois. Solution. II, 1317 à 1320.
 2. Présomption d'absence. II, 1321.
 3. Constataion de l'absence. Nature. Effets. II, 1322 à 1325.
- V. Mariage.
 1. Conditions intrinsèques et extrinsèques de son existence et de sa validité. III, 2392, 2393.
 - a. Sanction. III, 2394 à 2399.
 2. Preuve du mariage. III, 2400.
 3. Effets du mariage quant aux personnes. III, 2401 à 2409.
 4. Influence d'un changement de nationalité.
 - a. Des deux époux. III, 2410.
 - b. De la femme. III, 2411.
 - c. Du mari. III, 2412.
 - d. Sur l'obligation alimentaire. III, 2413.
- VI. Divorce et séparation de corps.
 1. Compétence. IV, 383 à 387.
 2. De la loi applicable.
 - a. Au point de vue du fond. IV, 388 à 392.
 - b. Au point de vue de la procédure. IV, 393, 393r.
 - c. De l'*exequatur* du jugement étranger prononçant le divorce ou la séparation de corps. IV, 394, 394r.
 - d. Conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce. IV, 395 à 397.

- e. Influence de la naturalisation. IV, 398, 398r.
- VII. Interdiction. Conseil judiciaire.
1. Pouvoirs des tribunaux français. V, 1077.
 2. Autorité du jugement rendu en pays étranger. V, 1077.
 3. Application de la loi personnelle. V, 1077.
- VIII. Modes d'acquérir.
1. Leur détermination. VII, 4 à 6.
 2. De l'occupation. VII, 106, 107.
- IX. Successions.
1. Saisine. VII, 165, 166.
 2. Capacité de succéder. VII, 233 à 237.
 3. Indignité. VII, 294.
 4. Représentation. VII, 349.
 5. Degré successif. VII, 378.
 6. Retour successoral. VII, 686.
 7. Dévolution des successions.
 - a. Histoire. VII, 839, 840.
 - b. Principé. Système français. VII, 841 à 849.
 - c. Cas où la loi qui régit la succession renvoie à une autre loi. VII, 850.
 - d. Cas où la loi qui régit la succession est contraire à l'ordre public. VII, 851, 852.
 - é. Epoque à laquelle il faut se reporter. VII, 853.
 - f. Loi qui détermine la situation et la nature des biens. VII, 854, 855.
 - g. Rôle de la cour de cassation. VII, 856.
 - h. Colonies. VII, 857.
 - i. Pays étrangers. VII, 858 à 870.
 - j. Traités. VII, 871 à 879.
 - k. Point de vue législatif. VII, 880.
 8. Pétition d'hérédité. Compétence. VII, 889.
 9. Pactes sur succession future. VIII, 1017, 1904.
 10. Acceptation et répudiation des successions.
 - a. Capacité. Consentement. Nullité. Révocabilité. VIII, 1898 à 1901.
 - b. Option de l'héritier. Conditions. VIII, 1902, 1903.
 - c. Délai pour prendre parti. VIII, 1905.
 - d. Formes de l'acceptation et de la répudiation. VIII, 1906 à 1912.
 - e. Effets. VIII, 1913 à 1918.
 - f. Déchéance de la faculté d'opter. VIII, 1919, 1920.
 11. Succession vacante. Curatelle. VIII, 2037, 2038.
 12. Scellés. VIII, 2068.
 13. Inventaire. VIII, 2078.
 14. Partage.
 - a. Faculté de le demander. VIII, 2170.
 - b. Conventions d'indivision. VIII, 2196.
 - c. Prescription de l'action. VIII, 2219.
 - d. Capacité. VIII, 2295.
 - e. Mode et formes du partage. VIII, 2318, 2319.

- f. Conflit entre tribunaux français et étrangers. IX, 2368 à 2377.
- g. Procédure du partage. IX, 2565 à 2569.
- 15. Retrait successoral. IX, 2686.
- 16. Du rapport. IX, 3017.
- 17. Paiement des dettes.
 - a. Obligation et contribution. IX, 3094 à 3097.
 - b. Compétence. IX, 3098.
 - c. Signification des titres. IX, 3099.
 - d. Rang des créanciers héréditaires. IX, 3101.
- 18. Séparation des patrimoines. IX, 3206 à 3208.
- 19. De l'intervention des créanciers héréditaires au partage. IX, 3269.
- 20. Effet déclaratif du partage. IX, 3394.
- 21. De la garantie du partage. IX, 3435.
- 22. Nullité du partage. IX, 3586.
- X. Donations et testaments.
 - 1. Capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. X, 629, 630.
 - a. Incapacités absolues de disposer. X, 632 à 636.
 - b. Incapacités absolues de recevoir. X, 637, 638.
 - c. Incapacités relatives. X, 639 à 647.
 - d. Loi réglant les effets des incapacités. X, 648.
 - 2. Quotité disponible et réserve. X, 1055 à 1061, 1715.
 - 3. Donations faites en France par un étranger ou à l'étranger par un Français.
 - a. Règles de forme. X, 1713, 1714.
 - b. Règles de fond. X, 1715 à 1723.
 - 4. Testament fait par un Français à l'étranger. XI, 2228, 2229.
 - a. Testament olographe. XI, 2230 à 2232.
 - b. Testament public. XI, 2233 à 2236.
 - c. Testament fait dans les consulats. XI, 2237 à 2243.
 - 5. Testament fait par un étranger. XI, 2244.
 - a. Testament fait par l'étranger en France. XI, 2245 à 2253 *ter*.
 - b. Testament fait par un étranger à l'étranger. XI, 2254.
 - 6. Des substitutions.
 - a. Des substitutions prohibées. XI, 3428 à 3430.
 - b. Des substitutions permises. XI, 3431, 3432.
 - c. Pays dans lesquels des sujets français ont conservé leur statut personnel. XI, 3433. Inde. XI, 3434. Algérie, XI, 3435 à 3446. Tunisie, XI, 3447.
 - 7. Donations entré époux faites par des étrangers en France. XI, 4003.
- XI. Contrat de mariage.
 - 1. Régime matrimonial des Français mariés sans contrat en pays étranger, des étrangers mariés en France sans contrat. XVI, 74 à 76.
 - 2. Immutabilité des conventions matrimoniales. XVI, 121.
 - 3. Divertissement et recel. XVII, 1174 *bis*.
 - 4. Régime dotal. XVIII, 1669.
- XII. Contrat de louage.

1. Louage de choses.
 - a. Capacité et pouvoir. XX, 1616.
 - b. Choses susceptibles d'être données à bail. XX, 1617.
 - c. Formes et preuve du bail. XX, 1618, 1619.
 - d. Effets du bail. XX, 1620 à 1627.
 - e. Cession de bail et sous-location. XX, 1627.
 - f. Cessation du bail. XX, 1628.
 - g. Tacite reconduction. XX, 1629.
 - h. Compétence. XX, 1630.
 - i. Traité franco-suisse du 15 juin 1869. XX, 1631.
 2. Louage de services. XXII, 3389 à 3390. Accidents. XXII, 3391 à 3412.
 3. Contrat de transport.
 - a. Loi qui le régit. XXII, 3841 à 3846.
 - b. Formes et preuve. XXII, 3847.
 - c. Capacité. XXII, 3848.
 - d. Effets. Responsabilité. XXII, 3849 à 3854.
 - e. Prix du transport. XXII, 3855 à 3856.
 - f. Délais. XXII, 3857.
 - g. Livraison. XXII, 3858.
 - h. Compétence. XXII, 3859.
 - i. Convention de Berne. XXII, 3860.
 4. Cheptel. XXII, 4252.
- XIII. Contrat de société.
1. Formes. XXIII, 34.
 2. Le droit d'agir en justice au nom de la société réglée par la loi du siège social. XXIII, 325.
 3. La durée de la société est déterminée par la loi du lieu du contrat. XXIII, 377.
- XIV. Prêt à usage.
1. Obligations de l'emprunteur. XXIII, 662 *bis*.
 2. Obligations du prêteur. XXIII, 677 *bis*.
 3. Fin du contrat. XXIII, 680 *bis*.
- XV. Prêt de consommation.
1. Capacité. XXIII, 723, 724.
 2. Loi déterminant la valeur de la monnaie. XXIII, 758, 759.
 3. Preuve du remboursement. XXIII, 792.
 4. Taux de l'intérêt. XXIII, 936 à 942.
 5. Intérêts moratoires. XXIII, 943 à 945.
 6. Forme de la stipulation d'intérêts. XXIII, 946.
 7. Rente perpétuelle. XXIII, 108.
- XVI. Dépôt.
1. Dépôt volontaire. XXIII, 1181.
- XVII. Jeu et pari.
1. Jeu nul dans le lieu du contrat et valable dans le lieu où le paiement est demandé. XXIV, 160 à 162.
 2. Jeu valable dans le lieu du contrat et nul dans le lieu où le paiement est demandé. XXIV, 163, 164.
 3. Jeu nul dans les deux pays. XXIV, 165.
 4. Jeu soumis à des conditions de formes dans le pays où le contrat

est passé et valable ou nul dans le pays où le paiement est demandé. XXIV, 166 à 168.

5. Jeu valable dans le pays où le contrat est fait et soumis à des conditions de formes dans le pays où le paiement est demandé. XXIV, 169 à 171.

XVIII. Rente viagère.

1. Loi régissant le contrat. XXIV, 360.

XIX. Mandat.

1. Loi d'après laquelle on décide si l'intermédiaire de l'agent de change est obligatoire. XXIV, 440.
2. Loi d'après laquelle on décide si le mandat a un objet licite. XXIV, 460.
3. Loi régissant le mandat tacite. XXIV, 492.
4. Formation du contrat. Loi qui le régit. XXIV, 500.
5. Intérêts dus par le mandataire qui a employé les fonds du mandant. Loi applicable. XXIV, 691.
6. Rapports du mandant et du mandataire. XXIV, 697, 698.
7. Contrat passé entre le mandataire et un tiers. XXIV, 699.
8. Obligations du mandant envers le mandataire. XXIV, 770.
9. Droit de rétention du mandataire. XXIV, 771.
10. Obligations du mandant envers les tiers. XXIV, 794 à 796.
11. Fin du mandat. XXIV, 851.
12. Du prête-nom. XXIV, 908.

XX. Cautionnement.

1. Application du sénatusconsulte Velléien. XXIV, 940, 941.
2. Étendue du cautionnement. XXIV, 1005.
3. Rapports du créancier et de la caution. XXIV, 1069, 1070.
4. Libération de la caution. XXV, 1195.

XXI. Gage.

1. Constitution du gage. XXV, 381.

XXII. Droit de rétention.

1. Loi qui le régit. XXV, 2511.

XXIII. Hypothèques.

1. Femme mariée étrangère. Hypothèque légale. Immeubles du mari situés en France. XXVI, 976 à 978.
2. Mineur étranger. Hypothèque légale. Immeubles du tuteur situés en France. XXVI, 1188, 11881.
3. Hypothèque judiciaire. Créanciers étrangers. XXVI, 1248.
4. Hypothèque judiciaire. Jugements rendus par les tribunaux étrangers. XXVI, 1249 à 1255.
5. Hypothèque judiciaire. Sentences arbitrales rendues en pays étranger. XXVI, 1257, 1258.
6. Hypothèque immobilière constituée par acte passé en pays étranger. XXVI, 1419 à 1422.
7. L'hypothèque maritime peut-elle résulter d'actes passés en pays étranger? XXVI, 1424.

XXIV. Prescription.

1. Prescription acquisitive.
 - a. Immeubles. Loi de la situation. XXVIII, 967.
 - b. Meubles corporels. Loi de la situation. XXVIII, 969 à 971.

- c. Revendication des meubles perdus ou volés. XXVIII, 972.
- d. Titres au porteur perdus ou volés. Titres étrangers négociés en France. XXVIII, 973, 974. Titres français négociés à l'étranger. XXVIII, 975. Titres étrangers négociés à l'étranger. XXVIII, 976.
- 2. Prescription extinctive. Par quelle loi est-elle régie? XXVIII, 977 à 986.

DROIT MARITIME.

I. Privilèges.

- 1. Privilèges sur les navires et autres bâtiments de mer.
 - a. Objets grevés. XXV, 696.
 - b. Enumération et classement. XXV, 697 à 699.
- 2. Privilèges sur le fret et le navire.
 - a. Affectation au profit des gens de mer. XXV, 700.
 - b. Affectation au profit des affréteurs. XXV, 701, 702.
- 3. Privilège sur le chargement.
 - a. Privilège accordé au fréteur. XXV, 703.
 - b. Son fondement. XXV, 704.
 - c. Le fréteur n'a pas de droit de rétention. XXV, 705.
 - d. Extinction du privilège. XXV, 706.
 - e. Rang du privilège. XXV, 707.
 - f. Indivisibilité du privilège. XXV, 708.
- 4. Privilège sur le navire, le fret et le chargement.
 - a. Frais du sauvetage. XXV, 709.

DROIT NATIONAL.

- 1. Droit national et droit international. I, 14.

DROIT NATUREL.

- 1. Droit naturel et droit positif. I, 4 à 9.

DROIT NON ÉCRIT.

- 1. Droit écrit et droit non écrit ou coutumier. I, 16.

DROIT POSITIF.

- 1. Droit naturel et droit positif. I, 4 à 9.

DROITS.

- 1. Définition des droits subjectifs. Division. I, 311.

DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES.

Voy. *Cession de droits.*

DROITS CIVILS.

- 1. Qu'entendre par droits civils? I, 311.
- 2. La jouissance et l'exercice des droits civils. I, 315.
- 3. Tout Français a la jouissance des droits civils. I, 316.
- 4. L'étranger a-t-il en France la jouissance des droits civils? I, 636.

5. Traits distinctifs des droits civils et des droits naturels. I, 639.
Rapp. I, 682. II, 1020. V, 14, 308. XXVI, 976 à 978, 1188.

DROITS CIVILS (Privation des).

A. PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. Voy. *Français*.

B. CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

1. Caractères que peut revêtir cette privation. I, 709.
 2. Condamnations desquelles elle peut résulter. Conditions. I, 710 à 715.
- I. Prononcée comme peine principale.
1. Dégradation civique. Etendue. Indivisibilité. I, 716, 717.
 2. Moment auquel elle est encourue. I, 718.
 3. Durée. Cessation. I, 719, 720.
- II. Peine accessoire des peines criminelles. I, 721.
1. Du condamné à une peine temporaire.
 - a. Dégradation civique. I, 722 à 725.
 - b. Interdiction légale. I, 726 à 740. Voy. *Interdiction légale*.
 2. Du condamné à une peine perpétuelle.
 - a. Ces condamnations entraînent la mort civile. I, 741 à 745. Voy. *Mort civile*.
 - b. Condition actuelle des condamnés. Dégradation civique. Interdiction légale. I, 747 à 752. Condition spéciale des déportés. I, 753.
 - c. Incapacités spéciales. I, 754, 759. Incapacité de disposer à titre gratuit. I, 755. Actes gratuits antérieurs. I, 756. Incapacité de recevoir à titre gratuit. I, 757 à 759. Règles régissant ces incapacités. I, 760 à 767. Condition spéciale des déportés. I, 768.
- III. Ces privations de droits s'appliquent aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux. I, 772.
- IV. Les condamnations qui les entraînent produisent-elles des effets extra-territoriaux? I, 773 à 776.

DROITS CONDITIONNELS.

- I. *Pendente conditione*, le créancier a un droit. XIII, 837.
- a. Auquel il ne peut être porté atteinte par une loi nouvelle. XIII, 838.
 - b. Qu'il transmet à ses héritiers. XIII, 839.
 - c. Il peut accomplir tous les actes conservatoires de ce droit. XIII, 840.
 - b. La prescription ne court pas contre une créance conditionnelle. XXVIII, 385 à 389, 392, 393.
 - e. *Quid* s'il s'agit d'un droit réel? XXVIII, 394 à 397.

DROITS ÉVENTUELS.

1. Ils ne constituent que des expectatives sur lesquelles une loi nouvelle exerce son empire. I, 127.
2. Des droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent. II, 1257 à 1270.

3. Le donataire de biens à venir n'a qu'un droit éventuel. XI, 3910.
4. Les créances éventuelles de la femme mariée sont garanties par l'hypothèque légale. XXVI, 985. XXVII, 2573.
5. La prescription acquisitive court-elle contre ceux qui ont des droits éventuels sur la chose ? XXVIII, 411 à 414.

DROITS INTRANSMISSIBLES AUX HÉRITIERS.

- I. Droits stipulés personnels. XII, 215.
- II. Droits personnels par leur nature ou en vertu de la loi. XII, 216, 217.
Rapp. III, 2061 à 2064.
- III. Droits viagers.
 1. Servitudes personnelles. VI, 728 à 733, 774.
 2. Rente viagère. XXIV, 322. Rapp. XXIV, 330, 331.

DROITS LITIGIEUX.

A. CESSION.

Voy. *Cession de droits litigieux*.

B. RETRAIT.

Voy. *Retraits de droits litigieux*.

DROITS NATURELS.

1. L'étranger a en France la jouissance des droits naturels. I, 636.
2. Traits distinctifs des droits naturels et des droits civils. I, 639.
Rapp. I, 682. II, 1020. V, 14, 308. XXVI, 976 à 978, 1188.

DROITS PERSONNELS.

1. Définition. VI, 4.
2. Comparaison avec les droits réels. VI, 5 à 7.
3. Autre sens des mots : Droits personnels. VI, 8.
4. Droits personnels immobiliers. VI, 108 à 114.
5. Droits personnels mobiliers. VI, 126 à 164.
6. Différences entre les droits personnels et les servitudes réelles.
VI, 811.
7. Différences entre les droits de créance et les servitudes personnelles. VI, 812.

DROITS PERSONNELS (attachés à la personne).

1. Droits que les créanciers ne peuvent pas exercer au nom de leur débiteur. XII, 613 à 626.

DROITS POLITIQUES.

1. Qu'entendre par droits politiques ? I, 311.
2. L'étranger n'en a jamais la jouissance. I, 610, 617.

DROITS PUBLICS.

1. L'étranger admis à domicile jouit des droits publics. I, 610.
2. Il en est de même de l'étranger qui n'a pas été admis à domicile.
I, 617.

DROITS RÉELS.

1. Définition et division. VI, 3.
2. Comparaison avec les droits personnels. VI, 5 à 7.
3. Droits réels immobiliers. VI, 102 à 107.
4. Droits réels mobiliers. VI, 125.
5. Droits réels principaux et accessoires. VI, 188.
6. Le droit de rétention est-il un droit réel? XXV, 206 à 208, 228.
7. Les privilèges sont-ils des droits réels? XXV, 302.
8. La concession perpétuelle d'un terrain dans un cimetière confère un droit réel. XX, 24 à 26.
9. Il en est autrement d'une concession temporaire. XX, 23.

DROITS SUCCESSIFS.

- I. Cession. Voy. *Cession de droits successifs ou d'une hérédité.*
- II. Retrait. Voy. *Retrait successoral.*

E**EAUX.****A. EAUX QUI DÉCOULENT NATURELLEMENT DES FONDS SUPÉRIEURS VERS LES FONDS INFÉRIEURS.**

- I. Servitude naturelle d'écoulement. VI, 822.
 1. Interdiction de tout travail pouvant nuire à son exercice. VI, 823, 825.
 2. *Quid* s'il s'agit d'eaux mises au jour par le fait de l'homme ou modifiées par son intervention? VI, 826 à 828 *ter*.
- II. De quelle manière cette servitude peut être modifiée. VI, 829.

B. EAUX PLUVIALES. Voy. *Eaux pluviales.*

C. EAUX DE SOURCES. Voy. *Sources.*

D. EAUX COURANTES. Voy. *Eaux courantes.*

EAUX COURANTES.

- I. La loi ne reconnaît de droit que sur les eaux courantes qui ne sont pas une dépendance du domaine public. VI, 854.
 1. *Quid* pour les eaux circulant dans un canal artificiel? VI, 855.
- II. La loi ne confère de droit qu'aux riverains. VI, 856.
 1. Fondement de leur droit. VI, 857.
 2. Son étendue.
 - a. Héritage traversé par l'eau courante. VI, 858.
 - b. Héritage bordé par l'eau courante. VI, 859.
 3. Règles communes à tous les riverains.
 - a. Prises d'eau pour l'irrigation. VI, 860.
 - b. Des propriétés même non riveraines. VI, 861.
 - c. Cession du droit à des tiers. VI, 862.
 - d. Obligation de respecter les droits des autres riverains. VI, 863.

- e. Actions possessoires. Modifications du droit. Pêche. Accession des îles et îlots. VI, 864.

III. Règlements d'eau.

1. Règlement judiciaire.
 - a. Son caractère. VI, 865.
 - b. Pouvoirs du juge. VI, 866.
 - c. Tout riverain peut saisir le tribunal. VI, 867.
 - d. Autorité relative de ce règlement. VI, 868.
 - e. Il n'est pas immuable. VI, 869.
 - f. Obligation pour le juge de respecter les règlements particuliers. VI, 870, les droits acquis par titre, prescription ou destination du père de famille. VI, 871 et les règlements locaux c'est-à-dire administratifs. VI, 872, 873.
2. Compétence respective de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. VI, 874.
3. Différences entre le règlement administratif et le règlement judiciaire. VI, 875.
4. Un règlement administratif peut-il donner lieu à des dommages-intérêts? VI, 876.
5. Différences entre les règlements et les autorisations. VI, 877.

IV. Servitudes relatives à l'irrigation et à l'écoulement des eaux. Voy. *Irrigation. Ecoulement (Servitude d'). Appui (Servitude d'). Drainage.*

EAUX MINÉRALES (Sources d').

1. Périmètre de protection. Servitudes. VI, 853.

EAUX PLUVIALES.

I. Propriété. VI, 830.

1. Eaux tombées sur un terrain privé. VI, 831.
 - a. Droits que les propriétaires inférieurs peuvent acquérir. VI, 832.
 - b. Du cas où elles forment une eau courante. VI, 833.
2. Eaux tombées ou coulant sur une voie publique. Concession expresse ou tacite. VI, 834.
 - a. Rapports des riverains. VI, 835 à 837.

ÉCHALAS.

1. Sont-ils immeubles par destination? VI, 71.

ÉCHANGE.

I. Généralités.

1. L'échange et la vente. Caractères. Formes. XIX, 967 à 975.
2. Immeuble appartenant à un mineur en tutelle. V, 562.

II. Droits et obligations des coéchangistes. XIX, 976, 977.

1. Délivrance. XIX, 978, 979.
 - a. *Quid* s'il y a eu indication de contenance? XIX, 980.
2. Garantie.
 - a. Garantie en cas d'éviction. XIX, 981 à 991. L'indemnité n'est pas garantie par le privilège du vendeur. XIX, 579.
 - b. Garantie des vices rédhibitoires. XIX, 993.

3. Paiement de la soulte. Privilège du vendeur. XII, 944. XIX, 992. XXV, 577. 578.

III. Effets. Subrogation réelle.

1. *Quid* du retour successoral ? VII, 722.
2. Communauté. Échange d'un propre. XVI, 94, 371 à 374, 474.
3. Régime dotal. Échange d'un immeuble dotal. XVIII, 1650, 1729. 1730, 1736.

IV. Différences entre la vente et l'échange.

1. Rescision pour cause de lésion. XIX, 994. 995.
2. Application des art. 1595, 1592, 1589. XIX, 229, 996, 997.
3. Les art. 1593 et 1602 sont étrangers à l'échange. XIX, 998.
4. Droits d'enregistrement. XIX, 999.

ÉCHELLAGE OU TOUR D'ÉCHELLE.

1. Cette servitude légale a été abolie par le code. VI, 929.

ÉCOULEMENT (Servitude d').

I. Ecoulement des eaux d'irrigation. VI, 887. 888.

1. Propriétés affranchies de cette servitude. VI, 889. Voy. *Aqueduc (Servitude d')*.

II. Ecoulement des eaux nuisibles.

1. Terrains submergés. VI, 894.
2. Drainage. Voy. *Drainage*.

III. Ecoulement des eaux ménagères. Voy. *Evier (Servitude d')*.

ÉCRITURES PRIVÉES.

A. CE QU'ELLES COMPRENNENT. XV, 2259.

I. Actes sous seing privé. Voy. *Actes sous seing privé*.

II. Écritures privées n'ayant pas le caractère d'actes. En quoi elles consistent. XIV, 2149.

1. Livres de commerce. Voy. *Livres du commerce*.
2. Registres et papiers domestiques. Voy. *Papiers et registres domestiques*.
3. Mentions libératoires. Voy. *Mentions libératoires*.

ÉDIFICES.

1. Edifices nationaux. VI, 179.
2. Edifices communaux. VI, 185.
3. Edifices départementaux. VI, 187.
4. Ruine d'un édifice. Dommage causé. Responsabilité. Voy. *Responsabilité du dommage causé par la ruine d'un édifice*.

ÉDITION (Contrat d').

1. Sa nature. Ses règles. XXII, 4179 à 4187.

ÉDUCATION.

A. DEVOIR.

1. Il incombe aux père et mère légitimes ou naturels. III, 1994, 1995.

2. A l'auteur présent en cas d'absence de l'un d'eux. II, 1290, 1299, 1303, 1305.
3. Au tuteur et au conseil de famille. V, 455.

B. FRAIS.**I. La dette.**

1. Les frais sont acquittés par les père et mère légitimes ou naturels. III, 1994 à 1999.
2. La dette n'est ni solidaire ni indivisible. III, 2000, 2001.
3. L'obligation est indépendante de la puissance paternelle. III, 2002.
4. Action des tiers contre les parents et les enfants. III, 2003 à 2005.
5. Du cas où l'enfant a des biens personnels. III, 2006 à 2008.
6. Ces frais sont à la charge de la communauté. XVI, 495 à 499.
7. Décès de l'un des époux. Absence d'inventaire. XVII, 887.

II. Etendue de l'obligation.

1. Objet. III, 2009.
2. Du cas où l'enfant n'a pas de biens personnels. XII, 2010 à 2014.
3. Du cas où il a des biens personnels. III, 2015.
4. Ce devoir n'entraîne pas l'obligation de doter. III, 2023.

III. Sanctions.

1. Sanctions pénales. III, 2016.
2. Sanction civile. Exercice de l'action. III, 2017 à 2022.

IV. Les frais d'éducation ne sont pas sujets à rapport. IX, 2803, 2804.**V. En droit international, cette obligation est régie par la loi du père. III, 2407.****EFFETS A ORDRE.**

1. Peuvent-ils faire l'objet d'un don manuel? X, 1187 à 1189.

EFFETS DE COMMERCE.

1. Donation d'un effet négociable par endossement. Transfert de la propriété. X, 1360.
2. Le prix d'un immeuble stipulé payable en effets de commerce est-il garanti par le privilège? XXV, 591.
3. Formalité du timbre. Inaccomplissement. Sanction. XV, 2269.
Voy. *Billet à ordre*.

EFFETS MOBILIERS.

1. Interprétation légale de ces expressions. VI, 170.
 - a. Legs particulier. Interprétation. Pouvoir des juges. XI, 1844.
2. Donation. Etat estimatif. X, 1259 à 1278.
3. Vente d'effets mobiliers.
 - a. Résolution pour défaut de retraitement. XIX, 594 à 603.
 - b. Privilège. XXV, 483 à 486.
 - c. Droit de revendication. XXV, 520 à 534.

ÉGALITÉ (Promesse d').

Voy. *Donations par contrat de mariage aux époux*. C, VII.

ÉGLISES.

1. Les meubles qui se trouvent dans un édifice consacré au culte sont-ils immeubles par destination ? VI, 83.
2. Dépendances du domaine public, les églises sont inaliénables et imprescriptibles. XXVIII, 144.

ÉGOUT DES TOITS.

1. Le propriétaire ne peut pas déverser les eaux pluviales sur le fonds voisin. VI, 1042.
2. A moins qu'il n'ait acquis une servitude. VI, 1043.
3. La servitude d'égout des toits est continue. VI, 1088.

ELECTA UNA VIA NON DATUR RECURSUS AD ALTERAM.

1. Cette règle ne fait pas obstacle à l'abandon de la procédure en séparation pour introduire une demande en divorce. IV, 114.
2. La poursuite à fin d'exécution ne fait pas obstacle à une demande en résolution. XII, 917.
3. Et réciproquement. XII, 918.
4. La partie qui a échoué dans une demande en résolution conventionnelle peut demander la résolution judiciaire. XII, 961.

ÉLECTION DE COMMAND.

Voy. *Command.*

ÉMANCIPATION.**A. NOTIONS GÉNÉRALES.**

1. Avantages de l'émancipation. V, 671.
2. Définition. V, 672.
3. De l'émancipation en droit romain. V, 673.
4. De l'émancipation dans l'ancien droit français. V, 674.
 - a. Pays de droit écrit. V, 675.
 - b. Pays de coutumes. V, 676.

B. DES DIVERSES SORTES D'ÉMANCIPATION. V, 677.**I. De l'émancipation tacite.**

1. Motifs. V, 678.
2. Elle résulte du mariage pourvu qu'il soit valable. V, 679, 680.
3. Effets de l'annulation du mariage. Du cas où le mariage est putatif. V, 681. Rapp. III, 1917.
4. La dissolution du mariage n'est pas une cause de cessation de l'émancipation. V, 682.
5. Irrévocabilité de l'émancipation tacite. V, 683.
6. Il n'existe pas d'autre cause d'émancipation tacite. V, 684.

II. De l'émancipation expresse. D'où elle résulte. V, 685.

1. Emancipation conférée par le père ou par la mère.
 - a. Age auquel l'enfant légitime peut être émancipé. V, 686, 687.
 - b. Formes de l'émancipation. V, 688. Déclaration expresse. V, 689. Juge de paix compétent. Son rôle passif. V, 690, 668. Le consentement de l'enfant n'est pas exigé. V, 691.

- c. Aucun recours n'est ouvert dans ce cas. V, 692.
- d. Auquel des père et mère appartient la faculté d'émanciper l'enfant? V, 693 à 700.
- e. Qui peut émanciper un enfant naturel? V, 701.
- 2. Émancipation conférée par le conseil de famille.
 - a. Conditions requises. V, 702 à 705.
 - b. Pourquoi la faculté d'émanciper appartient au conseil de famille et non au tuteur. V, 706.
 - c. A qui il appartient de requérir l'émancipation. Pouvoirs du conseil de famille. Sa délibération peut-elle être attaquée pour motifs tirés du fond? V, 707, 709. Rapp. V, 426.
 - d. Formes de l'émancipation. V, 710.
 - e. Cas particulier d'émancipation expresse: Enfants admis dans les hospices. Délégation de la puissance paternelle. V, 711.

C. EFFETS DE L'ÉMANCIPATION.

- I. Extinction de la puissance paternelle et de la tutelle.
 - 1. Applications. V, 713.
 - 2. Reddition de comptes. L'art. 471 est-il applicable? V, 714.
 - 3. Dans quelle mesure la puissance paternelle cesse. V, 715. Rapp. V, 165.
- II. Organisation de la curatelle.
 - 1. Nomination d'un curateur permanent. V, 716.
 - 2. Cette nomination est faite par le conseil de famille. V, 717.
 - a. Le mari est-il, par exception, curateur légal de sa femme mineure? V, 718. Rapp. XXVII, 2704.
 - b. Le père, la mère, les ascendants ne sont pas curateurs de plein droit. V, 719.
 - 3. Composition du conseil de famille. V, 720.
 - 4. La curatelle est-elle une charge obligatoire? V, 721.
 - 5. Le curateur peut-il invoquer des causes d'excuses? V, 722.
 - 6. Existe-t-il des causes d'incapacité et d'exclusion? V, 723.
 - 7. Fonctions du curateur. V, 724.
 - 8. Responsabilité du curateur. V, 725.
- III. Capacité restreinte conférée au mineur.
Voy. *Mineur émancipé*.

D. COMMENT L'ÉMANCIPATION PREND FIN.

- I. Énumération des causes qui y mettent fin. V, 744, 767.
- II. Faculté pour le mineur de demander la réduction de ses engagements. V, 768.
 - 1. Dans quels cas les obligations contractées par le mineur sont-elles excessives? V, 769.
 - 2. Le juge ne peut pas relever complètement le mineur de ses engagements. V, 770.
 - 3. Par qui peut être intentée l'action en réduction? V, 771.
 - 4. Retrait de l'émancipation. V, 772.
 - 5. L'émancipation peut-elle être révoquée pour inconduite du mineur? V, 773.

6. Par qui et dans quelles formes l'émancipation peut être révoquée V, 774.
7. L'émancipation résultant du mariage est irrévocable. V, 775.
8. Le mineur peut-il exercer un recours contre la décision qui lui retire le bénéfice de l'émancipation? V, 776. Rapp. V, 426.
9. Effets du retrait de l'émancipation. V, 777.
 - a. Interdiction d'une nouvelle émancipation. V, 778.
10. Du mineur émancipé habilité à faire le commerce. V, 779.

ÉMIGRATION.

1. Elle entraînait la mort civile. Suppression, I, 742.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

- I. Qu'entendre par empêchements? III, 1426.
- II. Quels sont les empêchements?
 1. Parenté et alliance.
 - a. Histoire. III, 1348, 1378 à 1381, 1534, 1535.
 - b. Code. Parenté. Dans quels cas. III, 1536 à 1540. Dispenses. III, 1541, 1542. Faut-il que la parenté naturelle soit légalement établie? III, 1543.
 - c. Alliance. *Quid* s'il n'existe pas d'enfants de l'union dissoute? III, 1544. *Quid* si le mariage est annulé? III, 1545.
 - d. Le concubinage n'engendre pas l'empêchement. III, 1546.
 - e. *Quid* de l'adoption? III, 1147. V, 93.
 2. Existence actuelle d'un mariage antérieur. III, 1382, 1548 à 1552.
 - a. *Quid* en cas d'absence de l'un des époux? II, 1272.
 3. Femme veuve ou divorcée. III, 1553.
 4. Divorce. Empêchements. III, 1553. Rapp. IV, 255 à 261.
 5. Les fiançailles ne sont pas un empêchement. III, 1554.
 6. Il en est de même de la différence de couleur. III, 1555.
 7. De la diversité de religion. III, 1556.
 8. *Quid* du rapt, de la séduction? III, 1557.
 9. *Quid* de l'interdiction judiciaire? III, 1558. V, 908 à 911.
 10. *Quid* de l'interdiction légale? I, 736. III, 1559.
 11. *Quid* de l'engagement dans les ordres sacrés? III, 1388, 1560 à 1562.
 12. *Quid* des vœux monastiques? III, 1563, 1564.
- III. Effets des empêchements. Voy. *Mariage (Nullité)*.

EMPHYTÉOSE.

- I. Qu'est-ce que l'emphytéose? VI, 189.
- II. Validité de l'emphytéose temporaire. XX, 1444.
- III. Caractères. VI, 106, 189. XX, 1445 à 1447. Rapp. XVI, 272.
 1. Emphytéose et louage. Distinction. XX, 22.
 2. Le droit de l'emphytéote est susceptible d'hypothèques. XXVI, 933.
- IV. Biens sur lesquels elle peut être établie. XX, 1448. Rapp. XVIII, 1662.
- V. Capacité et conditions. XX, 1448 *bis* et *ter*.
- VI. Formes et preuve. XX, 1448 *quat.* et *quinq.*
- VII. Droits et obligations des parties. XX, 1449 à 1457.

1. Constructions élevées par l'emphytéote. Nature de son droit. VI, 29. XX, 1453.
 2. Peut-il invoquer l'art. 555 ? VI, 376.
 3. Il n'a pas droit à la moitié du trésor *jure soli*. VII, 60.
- VIII. Fin de l'emphytéose. XX, 1458 à 1462.
- IX. La tacite reconduction est-elle possible ? XX, 1463.
- X. Rétroactivité de la loi de 1902. XX, 1463 *bis*.

EMPIRIQUES.

1. Ils sont comme les médecins, incapables de recevoir à titre gratuit. X, 480.

EMPLOI.

- I. Absence. Envoyés en possession provisoire. Prix du mobilier et des fruits échus avant l'envoi en possession. II, 1118.
- II. Tuteur.
 1. Emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses. V, 465 à 467.
 2. Emploi des capitaux disponibles. V, 491 à 498.
- III. Successeurs irréguliers. Prix du mobilier. VII, 783 à 791.
- IV. Substitutions permises. Deniers substitués. XI, 3302 à 3310.

EMPLOI (Clause d').

- I. Communauté. Effets. XVII, 1336.
- II. Régime dotal.
 1. Dot mobilière. Clause d'emploi. Opposabilité aux tiers. XVIII, 1850.
 2. Dotalité des immeubles acquis en vertu d'une clause d'emploi. XVIII, 1580, 1583.

EMPLOYÉS.

- I. Ils sont des locataires d'ouvrage et non des mandataires. XXIV, 390.
Voy. *Louage de services*.
- II. Traitements. Voy. *Traitements*.

EMPRUNT.

1. Au nom d'un mineur soumis à l'administration légale. V, 208.
2. Au nom d'un mineur en tutelle.
 - a. Formalités. V, 557.
 - b. Sanction. V, 558.
 - c. Causes pour lesquelles il peut être autorisé. V, 559.
3. Fait par un mineur émancipé. V, 745.
4. Fait par un individu pourvu d'un conseil judiciaire. V, 991.

ENCLAVE.

Voy. *Passage (Servitude de)*.

ENCLOS.

Voy. *Clôture*.

ENDOSSEMENT.

1. D'effets négociables par un non commerçant. Formalité du *Bon pour*. XV, 2323.
2. Transmet la propriété des effets à ordre sans signification ni acceptation. XIX, 800.
3. L'endossement peut servir à réaliser une donation. X, 1244.

EN FAIT DE MEUBLES LA POSSESSION VAUT TITRE.

Voy. Possession (Meubles).

ENFANTS.

1. Sens du mot *enfants* dans une disposition testamentaire. XI, 1842 *ter*.
2. Dans une clause de retour conventionnel. X, 1502.

ENFANTS (Nombre d').

1. Il est une cause d'excuse de la tutelle. V, 441.
2. La quotité disponible varie suivant le nombre des enfants. X, 701.
3. Il sert à déterminer la quotité disponible en cas de second mariage, s'il existe des enfants du premier lit. XI, 4083, 4084.

ENFANTS ABANDONNÉS OU DÉLAISSÉS, TROUVÉS OU ASSISTÉS.

1. Délégation judiciaire de la puissance paternelle avec le consentement des parents. V, 286.
 - a. Consentement à mariage. III, 1468, 1484.
2. Délégation de la puissance paternelle sans l'intervention des parents. V, 287.
3. Règles communes à ces deux hypothèses. V, 288.
4. Tutelle administrative des enfants assistés. V, 645 à 647.
5. Tutelle officieuse des enfants abandonnés. V, 111 *bis*.
6. Validité du legs fait au profit des enfants moralement abandonnés. X, 374 à 377.

Voy. Tutelle (Organisation).

ENFANT ADOPTIF.

1. Droit de succession. VII, 352.
2. Réserve. X, 705.
3. Des descendants de l'adopté. VII, 353.
4. La présence d'un enfant adoptif fait-elle obstacle à une nouvelle adoption? V, 22.
5. A la révocation pour survenance d'enfant? X, 1674.
6. Au retour successoral? VII, 710.
7. Au retour conventionnel? V, 99. X, 1581.

ENFANTS ADULTÉRINS OU INCESTUEUX.**A. FILIATION.****I. Reconnaissance volontaire.**

1. Prohibition. IV, 628 à 631.

a. Filiation adultérine. IV, 632.

b. Filiation incestueuse. IV, 633.

2. Ses effets si elle a été faite. IV, 633 à 636.

II. Action en recherche.

1. Prohibition, qu'elle soit intentée par ou contre l'enfant. IV, 688 à 690.

2. Cas dans lesquels l'action tend à établir une telle filiation. IV, 691.

III. Cas dans lesquels cette filiation peut être légalement établie. IV, 692.

B. EFFETS.

I. Nationalité. I, 338.

II. Education. III, 1995, 1996.

III. Obligation alimentaire. Réciprocité. Etendue. III, 2028 à 2031.

IV. Peuvent-ils être légitimés? IV, 730, 731.

V. Adoption. IV, 710. V, 35, 36.

VI. Puissance paternelle. V, 215.

VII. Tutelle. V, 215.

VIII. Ils ne succèdent pas et n'ont droit qu'à des aliments. VII, 458 à 460.

1. Conditions requises. VII, 461 à 469.

IX. Ils n'ont pas droit à une réserve. X, 720.

X. Incapacité de recevoir à titre gratuit. X, 470.

1. Faut-il que leur filiation soit légalement établie? X, 471, 471 bis.

C. SUCCESSION AUX ENFANTS ADULTÉRINS OU INCESTUEUX. VII, 497.

ENFANTS LÉGITIMES.

I. Filiation. Voy. *Filiation légitime*.

II. Droits. Obligations.

1. Nationalité. I, 332.

2. Domicile d'origine. II, 987.

3. Aliments. Voy. *Aliments. Obligation alimentaire*.

4. Education. Voy. *Education*.

5. Puissance paternelle. Voy. *Puissance paternelle*.

6. Succession. Voy. *Réserve. Succession*.

7. La survenance d'un enfant légitime opère révocation des donations. IX, 1678 à 1682.

ENFANTS NATURELS.

A. FILIATION.

1. Notions générales. IV, 612, 613.

I. Reconnaissance volontaire.

1. Généralités. Histoire. IV, 614.

2. Formes.

a. Acte authentique. IV, 615 à 626.

b. Par mandataires. Formes du mandat. IV, 627. XXIV, 464.

3. Enfants au profit desquels la reconnaissance peut avoir lieu. IV, 628. Voy. *Enfants adultérins ou incestueux*.

4. Epoque à laquelle elle peut avoir lieu. IV, 637, 638.

5. Par qui la reconnaissance peut être faite. IV, 640.

a. Reconnaissance par le père avec l'indication et l'aveu de la mère. IV, 641 à 645.

- b. Désignation de la mère dans l'acte de naissance. IV, 646.
- c. Capacité requise. IV, 647 à 652, 659. Rapp. V, 593, 1000.
- 6. Effets de la reconnaissance volontaire.
 - a. Caractère déclaratif. IV, 653.
 - b. Elle prouve la filiation *erga omnes*. IV, 654.
 - c. De la preuve de l'identité. IV, 655.
- 7. Irrévocabilité de la reconnaissance, quel que soit l'acte qui la renferme. IV, 656.
- 8. Inexistence ou nullité de la reconnaissance.
 - a. Cas dans lesquels elle est inexistante. IV, 657.
 - b. Cas dans lesquels elle est nulle ou annulable. IV, 658 à 659 bis. Rapp. XII, 65, 113.
 - c. De la reconnaissance contraire à la vérité. IV, 660 à 660 ter.
 - d. Autorité du jugement d'annulation. IV, 661.
- II. Reconnaissance forcée ou judiciaire. Voy. *Recherche de la maternité naturelle* et *Recherche de la paternité naturelle*.
- III. Comparaison avec les modes de preuve de la filiation légitime.
 - 1. Rôle de la possession d'état. IV, 706.
 - 2. L'art. 322 ne s'applique pas à la filiation naturelle. IV, 707.
 - 3. Rôle de l'acte de naissance. IV, 708.

B. EFFET DE LA FILIATION NATURELLE.

- I. Elle n'établit de lien de parenté qu'entre l'enfant et ses auteurs. IV, 709.
- II. Nationalité. I, 333 à 336.
- III. Education. III, 1995, 1996.
- IV. Obligation alimentaire. Réciprocité. Etendue, III, 2028 à 2031.
- V. Légitimation. Voy. *Légitimation*.
- VI. Adoption. IV, 710. V, 35, 36.
 - 1. L'existence d'un enfant naturel n'est pas un obstacle à l'adoption. V, 20.
 - 2. Enfant naturel de l'adoptant. Retour successoral dans la succession de l'adopté. V, 104.
- VII. Puissance paternelle. V, 124 à 126, 214 à 220.
 - 1. Consentement à mariage, III, 1479 à 1482.
- VIII. Tutelle des enfants naturels. V, 648 à 670 bis. Voy. *Tutelle des enfants naturels*.
- IX. Successions. IV, 710.
 - 1. Depuis la loi du 25 mars 1896, ils sont héritiers naturels et ont la saisine. VII, 138, 145 (*Secus* antérieurement. VII, 153).
 - 2. L'existence d'un enfant naturel du donataire fait-elle obstacle au retour successoral? VII, 711.
- X. Donations et testaments.
 - 1. Incapacité de recevoir à titre gratuit. X, 452 à 470.
 - 2. Ils ont droit à une réserve. X, 706 à 721.
 - 3. La présence d'un enfant naturel fait-elle obstacle à la révocation pour survenance d'enfant? X, 1671.
 - 4. Conditions auxquelles la survenance d'un enfant naturel opère révocation de la donation. X, 1683 à 1688.

C. DE L'ENFANT RECONNU PENDANT LE MARIAGE PAR L'UN DES ÉPOUX ET NÉ D'UN AUTRE QUE SON CONJOINT.

I. Restrictions aux effets de la filiation.

1. Reconnaissance volontaire.

a. Conditions requises. IV, 713 à 715.

b. Rapports de l'enfant avec le conjoint et les enfants nés du mariage. IV, 717 à 720.

c. Rapports avec tous autres. IV, 721.

2. Reconnaissance forcée.

a. Recherche de la maternité. IV, 723 à 725. *Quid* dans le cas prévu par l'art. 336 ? IV, 726.

b. Recherche de la paternité. IV, 727.

ENFANTS NATURELS (Droits successifs des).

I. Histoire. VII, 380 à 384.

II. Règles d'interprétation. VII, 385, 386.

III. Successions auxquelles l'enfant naturel a droit. VII, 387, 388.

IV. Assimilation des descendants de l'enfant naturel à celui-ci. VII, 389 à 391.

V. Une reconnaissance légale est la condition de leur droit. VII, 392.

1. De l'enfant naturel reconnu par l'un des époux pendant le mariage et né d'un autre que le conjoint. IV, 719.

VI. Caractère et nature du droit des héritiers légitimes et des enfants naturels en concours. VII, 393 à 397.

VII. Quotité de leurs droits.

1. Héritiers dont il faut tenir compte pour les déterminer. VII, 399.

2. Enfant naturel en concours avec des descendants légitimes. VII, 400 à 404, 409.

a. *Quid* s'il y a plusieurs enfants naturels ? VII, 405 à 408.

3. Concours avec des ascendants, des frères et sœurs ou des descendants de frères et sœurs. VII, 410 à 418.

4. Partage de la portion dévolue aux ascendants et aux collatéraux privilégiés. VII, 419 à 422.

5. Concours avec des collatéraux ordinaires sous le code et depuis la loi du 25 mars 1896. VII, 423 à 426.

6. Concours avec le conjoint survivant dans l'hypothèse de l'art. 337. VII, 427, 428.

7. Droits de l'enfant en l'absence de parents et de conjoint. VII, 429, 430.

VIII. Imputation des libéralités faites à l'enfant naturel.

1. Sous le code. VII, 431 à 434.

2. Influence de la loi du 25 mars 1896. VII, 435 à 438.

IX. Réduction de la part de l'enfant naturel.

1. Sous le code. VII, 439, 440.

a. Dans quelle mesure. VII, 441.

b. Conditions requises. VII, 442 à 449.

c. Effets de la déclaration de réduction. VII, 448, 449.

d. A qui la réduction pouvait être imposée. VII, 450.

e. Qui pouvait l'imposer. VII, 451 à 454.

2. Loi du 25 mars 1896. Abolition, VII, 455 à 457.

ENFANTS NATURELS (Succession aux).

- I. Histoire. VII, 470.
- II. Personnes appelées à recueillir leur succession.
 1. Descendants légitimes ou naturels. VII, 472 à 474.
 2. Père et mère naturels. VII, 475 à 477.
 - a. Conditions de ce droit. VII, 478.
 - b. Sa nature. VII, 479 à 481.
 - c. *Quid* du retour successoral? VII, 700, 732.
 3. Frères et sœurs de l'enfant naturel. VII, 482.
 - a. Frères et sœurs légitimes. Retour successoral. Voy. *Retour légal ou successoral*. B.
 - b. Frères et sœurs naturels et leurs descendants légitimes. VII, 483 à 485. Conditions d'exercice de ce droit. VII, 486, 487. Partage. VII, 488 à 490. Successeurs irréguliers d'après le code. VII, 491. Sont-ils devenus des héritiers naturels? VII, 492, 493.
 4. Conjoint survivant. VII, 494.
- III. Succession aux descendants de l'enfant naturel. VII, 497.

ENGAGEMENT DANS LES ARMÉES DE TERRE OU DE MER.

1. Mineur soumis à la puissance paternelle. V, 134.
2. Mineur en tutelle. V, 134, 597.

ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

1. Caractère. XV, 2783.
2. Quels sont-ils? XV, 2784.
 - a. Engagements résultant de l'autorité seule de la loi. XV, 2785.
 - b. Engagements résultant d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. XV, 2786.
 - c. Critique de la classification de la loi. XV, 2787.

ENGRAIS.

1. Ils sont immeubles par destination. VI, 72.
2. Obligation pour le fermier sortant de laisser les engrais de l'année. XX, 940 à 957.
3. Le fournisseur d'engrais n'a pas privilège sur la récolte. XXV, 467.

ENLÈVEMENT.

1. Il autorise l'action en recherche de la paternité naturelle. IV, 681.
2. Caractères. IV, 684.

ÉNONCIATIONS.

- I. Actes authentiques ou sous seing privé. Force probante.
 1. Entre les parties. XIV, 2084.
 2. A l'égard des tiers. XIV, 2085, 2086, 2088.
 3. De la maxime : *In antiquis enuntiativa probant*. XIV, 2087.
- II. Ce qui est indiqué dans un jugement sous forme d'énonciations n'a pas l'autorité de la chose jugée. XV, 2673.

ENQUÊTE.

Voy. *Preuve testimoniale (Prohibitions. Exceptions)*.

ENREGISTREMENT.

1. Il donne date certaine aux actes sous seing privé. XV, 2363.
2. L'enregistrement d'un acte ne peut servir de commencement de preuve par écrit. XV, 2496, 2496₁.
3. En matière de gage. XXV, 43, 45 à 47, 50.
4. Enregistrement des testaments faits en pays étrangers. XI, 2236.

ENREGISTREMENT (Droits, prescription).

1. Délais.
 - a. Prescription d'un an. XXVIII, 953.
 - b. Prescription de deux ans. XXVIII, 954 à 958.
 - c. Prescription de cinq ans. XXVII, 959, 960.
 - d. Prescription de trente ans. XXVIII, 961, 962.
2. Point de départ du délai. XXVIII, 963.
3. Interruption de la prescription. XXVIII, 964.
4. Prescription de l'action en restitution de droits perçus. XXVIII, 965.

ENREGISTREMENT (Régie de l').

1. Privilège pour droits de mutation par décès. XXV, 656 à 659.
Voy. *Mutation par décès. Trésor public. Privilèges*. III.

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE AUX DÉPENS D'AUTRUI.

Voy. *Action de in rem verso*.

ENROLEMENT VOLONTAIRE.

1. Enfant légitime mineur. V, 134.

ENSEIGNEMENT.

1. La clause par laquelle l'auteur d'une libéralité imposerait à une commune soit un programme d'enseignement religieux, soit un personnel d'instituteurs congréganistes est illicite depuis la loi du 30 octobre 1886. X, 144.
2. En était-il de même sous la législation antérieure. X, 145 à 152.
3. Cas dans lesquels et délai dans lequel les donateurs sont admis à reprendre les biens donnés. X, 153 à 170.
4. Les donateurs ou leurs héritiers peuvent-ils en outre demander des dommages-intérêts, spécialement à raison des droits de mutation ? X, 171 à 173.

ENTRECOURS.

Voy. *Pârcours*.

ENTREPRENEURS.

1. Contrat avec un entrepreneur. Voy. *Devis et marchés*.
2. Leur action en paiement ne se prescrit pas par six mois. XXVIII, 717.

3. Privilège. Voy. *Constructeur (Privilège du)*.
4. Responsabilité. Voy. *Architectes*. B.

ENTRETIEN.

1. Les frais d'entretien, comme ceux d'éducation, ne sont pas sujets à rapport. IX, 2799 à 2802.
2. Il en est ainsi de l'aumône dotale. IX, 2801.

ENTRETIEN (Dépenses d').

1. Elles sont à la charge de l'usufruitier. VI, 672.
2. Les réparations locatives sont à la charge du preneur. XX, 797, 798.
3. Les dépenses d'entretien restent à la charge de l'emprunteur dans le prêt à usage. XXIII, 667.
4. Antichrèse. Imputation sur les fruits. XXV, 213, 214.

ENVOI EN POSSESSION.

- I. Des biens d'un absent. Provisoire. Définitif. Voy. *Absence*.
- II. Successeurs irréguliers.
 1. Enfants naturels avant la loi du 25 mars 1896. VII, 755.
 2. *Quid* des père et mère, frères et sœurs de l'enfant naturel ? VII, 480, 492, 734, 756.
 3. Conjoint survivant. VII, 600, 757.
 4. Etablissements publics. VII, 758.
- III. Légataire universel, lorsque, investi de la saisine, il a été institué par un testament olographe ou mystique. XI, 2342.
- IV. Les appelés dans une substitution permise n'ont pas besoin de le demander. XI, 3390.
- V. Les donataires universels de biens à venir n'ont pas à le demander. XI, 3932.

ÉPARGNE.

Voy. *Caisse d'épargne*.

ÉPAGES.

Définition. Caractères. Division. VII, 68, 69.

A. ÉPAGES DE MER. VII, 70.

- I. Objets trouvés en mer. VII, 71 à 77.
- II. Objets du cru de la mer. VII, 78, 79.

B. ÉPAGES DES COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES. VII, 80 à 83.**C. ÉPAGES DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.** VII, 84.**D. ÉPAGES DE TERRE OU TERRESTRES.** VII, 85.**I. Épaves terrestres régies par des lois particulières.**

1. Effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux. VII, 86.
2. Objets déposés dans les lazarets. VII, 87.
3. Ballots, balles ou marchandises laissés dans les bureaux des douanes. VII, 88.

4. Colis confiés à des entrepreneurs de transports et non réclamés. VII, 89.
 5. Sommes versées dans les caisses des agents des postes, etc. VII, 90.
 6. Epaves des maisons pénitentiaires. VII, 91.
 7. Epaves des caisses d'épargne. VII, 92.
 8. Sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations. VII, 93.
 9. Objets laissés en gage ou abandonnés dans un hôtel. VII, 94.
- II. Epaves terrestres non régies par des lois particulières. A qui elles appartiennent. VII, 95 à 104.

ÉPINGLES.

1. Louage. Caractère. XX, 192, 193, 198.
2. Vente d'immeubles. Privilège. XXV, 585.

ÉPOUX.

- I. Les contrats à titre onéreux sont, en principe, permis entre époux. XIX, 228.
1. La vente est prohibée en principe. Exceptions. XIX, 204 à 222. Voy. *Vente*. D, III, 2.
 2. L'échange est prohibé comme la vente. XIX, 229, 997.
 3. Le contrat de société est interdit entre époux. XIX, 230. XXIII, 52 à 57.
 - a. Même si le contrat intervient entre deux époux et un tiers. XXIII, 58.
 - b. Influence sur la société du mariage de deux associés. XXIII, 59.
 - c. Caractère de la nullité. XXIII, 82, 84.
 4. Le prêt de consommation est permis entre époux. XXIII, 716.
 5. La femme peut être mandataire de son mari. XXIV, 419. Rapp. XVI, 500 à 505, 577 à 582.
- II. La prescription est suspendue entre époux. XXVIII, 444 à 446.

ÉQUIPEMENT.

1. Frais. Dispense de rapport. IX, 2806 à 2808.

ÉQUITÉ.

1. Lorsque la loi est absolument muette, le juge statue d'après l'équité. I, 237.

ERREUR.**A. ACTES RELATIFS A L'ÉTAT DES PERSONNES.**

1. Mariage. Erreur dans la personne. Nullité, III, 1718 à 1744. Rapp. XII, 65.
2. Reconnaissance d'enfant naturel. Erreur sur la personne. IV, 658 à 659 *bis*. XII, 65.
3. Adoption. Erreur sur la personne. V, 13. XII, 65.

B. ACTES RELATIFS AU PATRIMOINE.

- I. Erreur et ignorance. XII, 50, 51.

- II. Cas dans lesquels l'erreur rend le contrat inexistant. XII, 52.
- III. Cas dans lesquels elle le rend annulable. XII, 53.
 - 1. Erreur sur la substance de la chose. XII, 54 à 56.
 - a. Application aux contrats unilatéraux, synallagmatiques. XII, 57, 58, à l'acquiescement. XII, 59.
 - b. Il suffit que l'erreur existe chez l'une des parties. XII, 60. Tendances de la jurisprudence. XII, 61.
 - 2. Erreur sur la personne. Cas dans lesquels elle est une cause de nullité. XII, 62, 63.
 - a. Transaction. XII, 64. XXIV, 1245.
 - b. Pouvoirs des juges du fond. XII, 66.
 - 3. Preuve de l'erreur. XII, 67. XV, 2364.
 - 4. Peut-il être dû des dommages-intérêts? XII, 60, 68.
 - 5. Erreur sur l'efficacité juridique de la cause de l'engagement. XII, 70.
- IV. Cas dans lesquels l'erreur est sans influence sur la validité du contrat. XII, 71.
- V. Applications spéciales.
 - 1. Acceptation d'une succession. VIII, 1655.
 - 2. Renonciation à succession. VIII, 1701.
 - 3. Partage. IX, 3497 à 3511.
 - 4. Actes de disposition à titre gratuit. X, 260 à 263.
 - 5. Délégation. XIV, 1751.
 - 6. Aveu judiciaire. Erreur de fait. XV, 2723.
 - 7. Société. Erreur sur la personne. XXIII, 47.
 - 8. Transaction. XXIV, 1245 à 1258.
- VI. Effets. Vice de consentement. Nullité. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions. Obligations naturelles.*

ERREUR COMMUNE.

- I. De la maxime. *Error communis facit jus.*
 - 1. Actes de l'état civil. Délégation irrégulière. II, 800.
 - 2. Actes d'une femme mariée dont le mariage passait pour dissous. II, 2381, 2382.
 - 3. Actes passés pas l'héritier apparent. VII, 936.
 - 4. Capacité putative, fondée sur l'erreur commune, du notaire qui reçoit un testament public. XI, 2007.
 - 5. Conditions auxquelles l'erreur engendre la capacité putative des témoins instrumentaires. X, 2205.
 - 6. Actes notariés ordinaires. XV, 2174.

ERREUR DE DROIT.

- I. Elle est assimilée à l'erreur de fait.
 - 1. Mariage putatif. III, 1900.
 - 2. En matière de contrats pécuniaires. XII, 69.
 - 3. Pétition d'hérédité. VII, 910.
 - 4. Partage. IX, 3498.
 - 5. Répétition de l'indû. XV, 2832.
 - 6. Prescription par dix à vingt ans. XXVIII, 680.
 - a. De la preuve. XXVIII, 684.

II. Exceptions.

1. Aveu judiciaire. XV, 2723.
2. Transaction. XXIV, 1248, 1257, 1258.

ESCOMPTE.

1. L'escompte est-il un prêt ? XXIII, 697.

ESCROQUERIE.

1. Doit-elle être assimilée au vol dans l'art. 2279 ? XXVIII, 899.
2. Du cas où il s'agit de titres au porteur revendiqués en vertu de la loi du 15 juin 1872. XXVIII, 923.

ESPALIERS.

1. Plantations faites le long d'un mur. Pas de distance à observer. VI, 1012.

ESTIMATION.

1. Effet de l'estimation en matière de quasi-usufruit. VI, 577.
2. En matière d'usufruit d'un fonds de commerce. VI, 584.
3. Régime dotal. Estimation du mobilier dotal, des immeubles dotaux. XVI, 1607 à 1609.
4. En matière de bail à cheptel. XXII; 4206. VI, 64.
5. En matière de prêt à usage. XXIII, 639.

ÉTABLISSEMENT.

1. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour son établissement. III, 2023.
2. Les frais d'établissement sont sujets au rapport. IX, 2745.
3. L'aumône dotale rentre dans les frais d'entretien et n'est pas rapportable. IX, 2801.
4. Dette contractée par la femme commune avec l'autorisation de justice pour l'établissement des enfants communs. XVI, 619.
5. Aliénabilité des immeubles dotaux pour l'établissement des enfants. XVIII, 1701 à 1707.

ÉTABLISSEMENT THERMAL.

1. Les meubles affectés au service des bains sont-ils immeubles par destination ? VI, 79.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES.

1. Législation spéciale ? VI, 212.

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES (Personnel des).

1. Accidents. Indemnité. XXI, 2034.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1. Capacité de recevoir à titre gratuit. X, 226, 227.
2. *Quid* si le legs est affecté à la satisfaction d'intérêts généraux autres que ceux dont il est le représentant ? X, 376, 378, 379.

3. Legs. Droits de mutation. XI, 2990, 2991.
4. Transaction. XXIV, 1235.
5. Hypothèque légale sur les immeubles des receveurs et administrateurs comptables. XXVI, 1208, 1209.
 - a. *Quid* pour les établissements religieux (fabriques, consistoires)? XXVI, 1210.

Voy. Personnes civiles ou morales, Hospices et hôpitaux, Caisses de retraite pour la vieillesse.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. Capacité de recevoir à titre gratuit. X, 226, 227.
2. Peuvent-ils être choisis par un testateur comme dispensateurs et exécuteurs de ses volontés? X, 380.
3. Ils n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens de leurs comptables. XXVI, 1211, 1211ⁿ.
Voy. Personnes civiles ou morales.

ÉTAGES.

1. Maison divisée par étage. Droits et charges des propriétaires. VI, 986, 987.
2. La reconstruction peut-elle être imposée? VI, 988.

ÉTANGS.

- I. Propriété.
 1. Limites. Présomption légale. VI, 396, 397.
 2. Preuve contraire. VI, 398.
 3. *Quid* s'il n'y a pas de déversoir ou si les eaux se sont abaissées? VI, 399, 400.
 4. *Quid* si l'étang s'élargit? VI, 401.
- II. Responsabilité du propriétaire en cas d'inondation. VI, 402.
- III. L'alluvion n'a pas lieu. VI, 396.
- IV. Droits sur les eaux. VI, 838. Rapp. VI, 854.

ÉTAT (Personne civile).

- I. L'Etat est une personne civile. I, 301.
 1. *Quid* des Etats étrangers? I, 309.
- II. Domaine de l'Etat. *Voy. Biens. C, I, 1.*
- III. Successions.
 1. Il est appelé à recueillir les successions en déshérence. VII, 657 à 662.
- IV. Capacité d'acquérir à titre gratuit. X, 401.
 1. *Quid* des Etats étrangers? I, 310 *bis*.
- V. La compensation ne peut être opposée à l'Etat en matière d'impositions ni en matière de droits d'enregistrement. XIV, 1857.
- VI. Responsabilité.
 1. Substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public. XV, 2909 à 2909ⁿ.
 2. L'art. 1384 al. 3 peut-il être invoqué contre l'Etat? XV, 2917.
- VII. Transaction. XXIV, 1236.
- VIII. L'exécution des jugements ne peut pas être poursuivie contre l'Etat par voie de saisie. XXV, 274.

IX. Privilèges. Voy. *Trésor public (Privilèges)*.

X. Hypothèque légale.

1. Sur les biens des comptables. XXVI, 1209. Rapp. XXV, 674.
2. De la régie des douanes sur les immeubles des redevables. XXVI, 968.

XI. Prescription.

1. L'Etat est soumis aux prescriptions du droit commun et peut s'en prévaloir. XXVIII, 176 à 182.

ÉTAT CIVIL (Actes de l').

A. HISTOIRE.

I. Des faits de l'état civil et de leur constatation. I, 777.

II. Règles suivies à Athènes, à Rome. II, 778.

III. Ancien droit.

1. Usage du clergé catholique. Actes de baptême, mariage, sépulture. Force probante. II, 779 à 781.
2. Ordonnances de Villers-Cotterets (1539) et de Blois (1579). Ordonnances postérieures. II, 782, 783.
3. Etat civil des israélites, II, 784.
4. Etat civil des protestants. II, 785, 786.
5. Edit du 28 novembre 1787. II, 787, 788.

IV. Droit intermédiaire du code civil.

1. Sécularisation de l'état des personnes. II, 789.

V. De la publicité des faits de l'état civil. Critique de la législation. II, 790, 791.

VI. Du casier civil. II, 792.

VII. Livrets de famille. Loi du 17 août 1897. II, 793.

B. RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA RÉDACTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. II, 795.

I. Personnes qui figurent aux actes. II, 796.

1. Officier de l'état civil.

- a. Maire, suppléance, délégation. II, 797 à 802 *bis*.
- b. Attributions. II, 803 à 803 *ter*.
- c. Compétence. II, 804, 805.
- d. Du cas où il figure personnellement à l'acte. II, 806.
- e. L'officier de l'état civil est un agent de l'ordre judiciaire. II, 807.

2. Les parties. II, 808.

3. Les comparants ou déclarants. II, 809, 810.

4. Les témoins. II, 811.

a. Personnes pouvant être témoins. II, 812 à 816.

b. Ils sont choisis par les parties intéressées. II, 817.

c. *Quid* si on ne trouve pas de témoins? II, 818.

II. Formalités de rédaction.

1. Contenu des actes. II, 819, 820.

2. Rédaction matérielle. II, 822 à 827.

III. Registres de l'état civil.

1. Tenue des registres. II, 828 à 833.

2. Mentions en marge. II, 834.

3. Publicité. Extraits. Légalisation. II, 835 à 838 ⁽¹⁾.
- IV. Nature et force probante.
 1. Nature. Actes authentiques. II, 839.
 2. Force probante des actes originaux et des extraits. II, 840, 842.
 - a. La partie à laquelle on oppose un extrait peut-elle exiger la représentation du registre? II, 841. XV, 2489.
 3. Force probante des déclarations ou énonciations contenues en l'acte. II, 843 à 846.
- V. Admission exceptionnelle de la preuve testimoniale. II, 847.
 1. Conditions de son admission et administration. II, 848 à 850.
 2. En quels cas? II, 851.
 - a. *Quid* en cas d'irrégularité dans la tenue ou de lacération de feuillets? II, 852.
 - b. *Quid* si on se prévaut d'une omission? II, 853 à 856.
 - c. *Quid* si l'acte a été inscrit sur une feuille volante? II, 857.
 - d. *Quid* du décès qu'il a été impossible de constater? II, 858.
 3. Effets de la preuve administrée en vertu de ces règles. II, 859, 860.
- VI. Sanction.
 1. Principe. II, 861.
 - a. Cas dans lequel l'acte est inexistant. II, 862.
 - b. Défaut de signature. Inscription sur une feuille volante. II, 862 bis à 865. Rapp. III, 1947, 1949.
 2. Responsabilité des officiers de l'état civil.
 - a. Responsabilité pénale. II, 866 à 869.
 - b. Responsabilité civile. II, 870, 871.
- VII. Actes de l'état civil des Français en pays étranger et des étrangers en France.
 1. Règle *Locus regit actum* et compétence des agents diplomatiques ou consulaires. II, 872.
 2. Actes reçus en pays étranger suivant les formes du lieu. II, 873 à 876.
 3. Actes reçus en pays étranger par les agents diplomatiques ou consulaires. II, 877.
 - a. Acte reçu à l'étranger par un agent français. II, 878 à 882.
 - b. Acte reçu en France par un agent étranger. II, 883.

C. FORMALITÉS DES DIVERS ACTES.

- I. Acte de naissance. Voy. *Naissance (Acte de)*.
- II. Acte de mariage. Voy. *Mariage (Célébration du)*.
- III. Acte de décès. Voy. *Décès (Acte de)*.
- IV. Reconnaissance d'enfant naturel. Voy. *Enfants naturels*. A, I.

D. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX. II, 933 à 937.

E. RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Voy. *Rectification*. I.

ÉTAT DES IMMEUBLES.

Voy. *Visite des immeubles*.

⁽¹⁾ Modifié par la loi du 30 novembre 1906.

ÉTAT DES PERSONNES.

- I. Qu'entend-on par état? I, 312. IV, 408.
- II. Lois concernant l'état.
 1. Elles font partie du statut personnel. I, 197.
 2. Elles sont des lois d'ordre public auxquelles les particuliers ne peuvent pas déroger. I, 266, 269.
 3. Ces lois rétroagissent-elles? I, 145, 146.
- III. Questions d'état. III, 409.
 1. Nature. Conséquences. IV, 581.
 2. Imprescriptibilité. IV, 409. XXVIII, 158.
- IV. Actions relatives à l'état.
 1. Leur caractère. VI, 114.
 2. Procédure spéciale. IV, 410.
 3. Autorité des jugements. IV, 411 à 428, 601 à 606, 608. Rapp. III, 1880 à 1890.
 4. Action en désaveu. Voy. *Filiation légitime*. E., I.
 5. Action en contestation de légitimité. Voy. *Filiation légitime*. E., II.
 6. Action en contestation d'état. Voy. *Filiation légitime*. E., IV.
 7. Action en réclamation d'état. Voy. *Filiation légitime*. E., III.

ÉTAT ESTIMATIF.

1. Doit être annexé à la donation d'effets mobiliers, dont il est une des solennités. X, 1259 à 1278.
2. N'est pas exigé dans le don manuel. X, 1153.
3. Est requis dans le partage d'ascendant fait par acte entre vifs. XI, 3531.
4. Est requis dans la donation de biens présents faite par contrat de mariage. XI, 3875.
5. Dans la donation cumulative de biens présents et à venir si le donataire opte pour les biens présents. XI, 3904.
6. N'est pas exigé dans la donation de biens à venir. XI, 3906.
7. Est nécessaire dans la donation de biens présents faite entre époux pendant le mariage. XI, 4011.

ÉTRANGERS (Condition des).

Aperçu général sur l'évolution des idées. I, 596.

A. HISTOIRE.

- I. Leur condition à Rome. I, 597, 598.
- II. Leur condition en Gaule après l'invasion. I, 599.
- III. Leur condition à l'époque féodale. Droit d'aubaine. I, 600.
- IV. Leur condition à la fin de l'ancienne jurisprudence. I, 601.
 1. Exceptions au droit d'aubaine. I, 602.
- V. Droit intermédiaire. I, 603.
- VI. Leur situation sous le code et les lois postérieures. I, 604.
- VII. Principes rationnels. I, 605.

B. CONDITION DES ÉTRANGERS DANS LE DROIT ACTUEL. I, 606.

- I. Des étrangers admis à domicile.

TABLE.

1. Caractère temporaire de cette admission. Loi du 26 juin 1889. I, 607.
 2. De l'admission à domicile.
 - a. Formes. I, 450.
 - b. Demande formée pour un mineur ou un incapable. I, 451.
 - c. Conditions requises. I, 452.
 - d. Personnes auxquelles elle profite. I, 453. *Quid* après le décès du chef de famille au point de vue de la naturalisation? I, 454.
 - e. Péremption. Révocation. I, 455.
 - f. Son renouvellement. I, 456.
 3. Effets. Droits conférés.
 - a. Caractère. Condition générale de l'étranger. I, 607, 608.
 - b. Jouissance des droits civils. I, 609, 610.
 - c. Extradition. Expulsion. I, 611.
 - d. Leur situation au point de vue du droit public. I, 612.
 - e. Différences entre leur situation et celle des Français. I, 613 à 615.
- II. Des étrangers n'ayant pas en France de domicile autorisé.
1. Leur situation au point de vue du droit public. I, 617.
 - a. Restrictions à leur liberté de circulation. I, 618. Déclaration de résidence. I, 619 à 622.
 - b. Restrictions à la liberté du travail. I, 623. Rapp. XXI, 1665. Déclaration d'exercice de la profession. I, 624 à 628.
 - c. Une double déclaration est-elle exigée de l'étranger qui exerce en France une profession? I, 629.
 - d. Qui doit faire la déclaration. Délai. Formes. I, 630.
 - e. Visa et renouvellement de la déclaration. I, 631.
 2. Leur condition au point de vue du droit privé.
 - a. Réciprocité diplomatique. I, 632.
 - b. Droits dont ils ont la jouissance en l'absence de traités. Droits naturels et droits civils. I, 633 à 636.
 - c. Droits régis par un texte formel ou réglés par les principes des conflits des lois. I, 637, 638.
 - d. Traits distinctifs des droits naturels et des droits civils. I, 639. Rapp. Domicile. II, 1020. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 652. Adoption. IV, 14. Tutelle. V, 306. Successions, VII, 186 à 217. Actes à titre gratuit. X, 428. Incapacité. Témoins dans un testament solennel. XI, 2185. Exécution testamentaire. XI, 2608. Donations de biens à venir. XI, 3890, 3891. Donation entre époux. XI, 4003. Régime matrimonial des étrangers mariés en France. XVI, 70 à 76. XVII, 1264. Louage de services. XXI, 1665. Accidents du travail. Patrons étrangers. XXII, 3392, 3393. Ouvriers étrangers. XXII, 3398 à 3412. Incapables. Hypothèques légales. XXVI, 976 à 978, 1188. Hypothèque judiciaire. XXVI, 1248. Prescription. XXVIII, 33, 175.
 - e. Un étranger peut-il être en France l'objet d'une mesure d'interdiction ou être pourvu d'un conseil judiciaire? V, 808, 962, 1077.

- III. Leur situation quant aux contestations dans lesquelles il sont engagés.
1. Droit d'ester en justice.
 - a. Peuvent-ils obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire ? I, 641.
 - b. Compétence en matière personnelle. Règle exceptionnelle. I, 642.
 - c. Compétence en matière réelle et mixte. I, 643.
 2. Contestations entre Français et étrangers. Voy. *Contestations entre Français et étrangers*.
 3. Contestations entre étrangers. Voy. *Contestations entre étrangers*.

ÉVICITION.

- I. Partage. Voy. *Garantie (Partage)*.
- II. Constitution de dot. Voy. *Dot. B.*, IV.
- III. Vente. Voy. *Garantie (Vente)*.
- IV. L'éviction de la chose apportée par l'un des associés est-elle une cause de dissolution de la société ? XXIII, 435.

ÉVIER (Servitude).

1. Cette servitude est-elle continue ou discontinue ? VI, 1089.

EXCEPTIONS.

- I. La prescription atteint-elle les exceptions comme les actions ? XXVIII, 609 à 612. XVI, 2039.
- II. Quelles exceptions le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut-il lui opposer ? XIII, 1237 à 1254.
- III. Quelles exceptions le débiteur cédé peut-il opposer au cessionnaire ? XIX, 847 à 849.
- IV. Quelles exceptions la caution peut-elle opposer au créancier ? XXIII, 953 à 958.

EXCEPTION DE CESSION D'ACTION (CEDENDARUM ACTIONUM).

- I. A qui appartient le droit de l'invoquer.
 1. Ce droit appartient à toute caution. XXIV, 1188.
 2. Mais il n'appartient ni au codébiteur solidaire. XXIV, 1189. Rapp. XIII, 1289 à 1291.
 3. Ni au tiers détenteur. XXIV, 1187. XXVI, 2168.
 4. *Quid* du tiers qui a hypothéqué un de ses immeubles à la sûreté de la dette d'autrui ? XXIV, 1187. XXVI, 2169.
- II. Conditions requises.
 1. Il faut que la perte des sûretés soit le résultat du fait du créancier. XXIV, 1176 à 1179.
 2. Que la caution éprouve un préjudice. XXIV, 1181, 1183, 1184.
 3. Qu'elle invoque l'exception. XXIV, 1180.
- III. Effets.
 1. La caution est déchargée dans la mesure du préjudice souffert. XXIV, 1182, 1185.

EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

Voy. *Chose jugée.*

EXCEPTION DE DISCUSSION.

Voy. *Discussion des biens.*

EXCEPTION DE DIVISION.

Voy. *Division (Bénéfice de).*

EXCEPTION DE GARANTIE.

Voy. *Garantie.*

EXCEPTION DILATOIRE.

A. SUCCESSIONS.

I. Délais accordés à l'héritier pour prendre parti.

1. Délais accordés par la loi VIII. 1732 à 1743.
2. Délais judiciaires. VIII, 1759 à 1761.

II. Situation de l'héritier.

1. Pendant les délais légaux.
 - a. Droit d'action des créanciers héréditaires. VIII, 1744, 1745.
 - b. Droit de l'héritier d'opposer l'exception dilatoire. Règles. Effets. VIII, 1746 à 1758.
2. Pendant les délais judiciaires. VIII, 1762, 1763.

B. COMMUNAUTÉ.

- I. Délais accordés à la femme commune ou à ses représentants pour prendre parti. XVII, 1015.
- II. Sa situation. Exception dilatoire. XVII, 1015, 1046.

C. EXCEPTION DILATOIRE DE DISCUSSION APPARTENANT A LA CAUTION. XXIV, 1021. Rapp. XXI, 1063, ET AU TIERS DÉTENTEUR. XXVII, 2143

EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS.

1. En quoi elle consiste. Son existence. XIII, 963, 964.
2. Droit de rétention. Comparaison. XIII, 965.
3. Inexécution donnant lieu à cette exception. XIII, 966.
4. Preuve incombant à celui qui l'oppose. XIII, 967.

EXCEPTION NON NUMERATÆ PECUNIÆ.

1. Elle n'existe plus dans notre Code. XXIII, 791.
2. Son admission en droit international. Règle. XXIII, 792.

EXCÈS, SÉVICES, INJURES GRAVES.

1. Ils sont une cause de divorce. IV, 35 à 61, et de séparation de corps. IV, 299.
2. Ils sont une cause de révocation des donations pour ingratitude. X, 1603 à 1607.
3. Ils sont une cause de révocation des legs (indignité du légataire). XI, 2809, 2811.

EXCLUSION.

- I. Administration légale.
 - 1. Les clauses d'exclusion de la tutelle ne s'appliquent pas. V, 181.
- II. Tutelle.
 - 1. Causes d'exclusion de la tutelle. V, 451.
- III. Conseil de famille.
 - 1. Causes d'exclusion. V, 452.
- IV. Société.
 - 1. Exclusion de l'associé qui ne remplit pas ses engagements. XXIII, 207 à 213.

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.

Voy. *Régime exclusif de communauté.*

EXCUSES.

- I. Administration légale.
 - 1. Les causes d'excuse de la tutelle ne s'appliquent pas. V, 181.
- II. Tutelle.
 - 1. Causes légales d'excuse. V, 435 à 442.
 - 2. Peut-on admettre des excuses de fait ? V, 443.
- III. Conseil de famille.
 - 1. Excuse du parent convoqué qui ne comparait pas. V, 413.
- IV. Subrogée tutelle.
 - 1. Les causes d'excuse sont les mêmes que pour la tutelle. V, 432.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

A. ORIGINE ET BUT DE L'INSTITUTION. XI, 2380 à 2382.

B. NATURE DE L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

- I. C'est un mandat d'une nature spéciale. XI, 2583 à 2585.
 - 1. Elle est soumise à certaines règles générale du mandat.
 - a. Refus. XI, 2586 à 2588.
 - b. Irrévocabilité de l'acceptation. XI, 2589, 2590.
 - c. Gratuité. Conséquences. XI, 2591 à 2596.
 - 2. Elle est soumise à certaines règles spéciales.
 - a. Nomination et révocation en forme testamentaire. XI, 2597, 2598.
 - b. Capacité, XI, 2599, 2607 à 2609. Rapp. XXIV, 417. Femme mariée. XI, 2600 à 2604. Rapp. III, 2294. Mineur. XI, 2605. Interdit, aliéné interné. Personne pourvue d'un conseil judiciaire. XI, 2606.

C. POUVOIRS.

- I. Le testateur ne peut lui conférer que les pouvoirs déterminés par la loi. XI, 2610. Rapp. XI, 2640 à 2643.
- II. Il peut lui donner la saisine du mobilier. XI, 2612 à 2619.
 - 1. Mais non celle des immeubles. XI, 2620.
 - 2. Durée de la saisine du mobilier. XI, 2621 à 2623.
 - 3. Coexistence de la saisine des héritiers ou des légataires universels. XI, 2624, 2625.

4. Effets de la saisine. Droits des exécuteurs testamentaires. XI, 2626 à 2629.
5. Cessation de la saisine. XI, 2630 à 2633.

D. FONCTIONS DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

I. Lorsqu'il a la saisine.

1. Mesures conservatoires.
 - a. Scellés. XI, 2636, 2637.
 - b. Inventaire. XI, 2638 à 2644 *bis*.
 - c. Inscription de l'hypothèque légale des légataires. XI, 2645.
 - d. Nomination d'un curateur à succession vacante. XI, 2646.
 - e. Caution exigée d'un légataire d'usufruit. XI, 2647.
2. Exécution du testament.
 - a. *Quid* en ce qui concerne les legs d'immeubles? XI, 2648.
 - b. Acquiescement des legs de meubles et de sommes d'argent. XI, 2649, 2650.
 - c. Vente du mobilier. XI, 2651.
 - d. Contre qui doit être formée la demande en délivrance? XI, 2652.
 - e. Vente des immeubles. XI, 2653, 2654.
 - f. Droit d'intervention dans les procès relatifs à la validité et à l'exécution de testament. XI, 2655 à 2657.
 - g. Actions en justice. XI, 2658.
 - h. Représentation de la succession en justice. XI, 2659.
 - i. Il n'a pas qualité pour payer les dettes héréditaires. XI, 2660, 2661.
3. Reddition de compte. XI, 2662 à 2670.
 - a. Le testateur peut-il le dispenser de rendre compte? XI, 2671.

II. Lorsqu'il n'est pas saisi.

1. Rôle de surveillance et de contrôle. XI, 2672, 2677.
2. Mesures conservatoires. XI, 2673.
3. Droit d'intervention. XI, 2674.
4. Mesures d'exécution. XI, 2675.
5. Reddition de compte. XI, 2676.

E. PLURALITÉ D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

I. Institution. XI, 2678, 2679.

II. Fonctions. 2680.

1. Lorsqu'elles ont été divisées par le testateur. XI, 2681.
2. Lorsqu'elles n'ont pas été divisées. XI, 2682 à 2685.
3. Responsabilité. Solidarité, étendue. XI, 2686 à 2688. Rapp. XIII, 1183. XXIV, 657.

F. CESSATION DES FONCTIONS.

- I. Mort de l'exécuteur testamentaire. XI, 2690 à 2692.
- II. Exécution complète du testament. XI, 2693.
- III. Démission volontaire. XI, 2694, 2695.
- IV. Destitution. XI, 2696, 2697.
- V. Annulation du testament. XI, 2698.

G. RESPONSABILITÉ.

- I. Fautes dont ils sont responsables. XI, 2699 à 2701.
- II. Personnes envers lesquelles ils sont responsables. XI, 2702.

EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.

- I. Les voies d'exécution sont déterminées par la loi en vigueur au moment des poursuites. I, 178.
- II. L'exécution forcée est régie par la loi du lieu où elle est poursuivie. I, 214.
- III. Les titres exécutoires contre le défunt le sont également contre ses héritiers. IX, 3078.
 1. Mais une signification préalable est nécessaire. IX, 3080 à 3093.
- IV. Les titres exécutoires sont les actes notariés et les jugements. XXVII, 2680.
- V. Des actes et jugements étrangers. XXVI, 1250 à 1255, 1420 à 1422. XXVII, 2682.

EXÉCUTION PAR PROVISION.

- I. Divorce.
 1. Décisions ordonnant des mesures provisoires. IV, 216.
 2. Décisions relatives à la garde des enfants pendant l'instance. IV, 216, 270.
- II. Séparation de corps. IV, 311.
- III. Puissance paternelle.
 1. Jugements relatifs à la garde et à l'éducation des enfants rendus au cours de l'instance en déchéance. V, 260.

EXEQUATUR.

- I. Condition requise pour rendre exécutoires en France les jugements des tribunaux étrangers prononçant une condamnation. XXVI, 1250 à 1255. XXVII, 2682.
 1. *Quid* des jugements rendus en matière de divorce ou de séparation de corps? IV, 394, 394 r.

EXERCICE PAR LES CRÉANCIERS DES DROITS DE LEUR DÉBITEUR.

Voy. *Créanciers (Droits des)*.

EXHÉRÉDATION.

1. Proscrite par les codes français et italien, admise par les codes portugais et espagnol. X, 676.
2. Elle ne peut être valable que si elle renferme une institution implicite. Effets. XI, 2260 à 2262.
3. Exhérédation du conjoint survivant. VII, 527.

EXIGIBILITÉ.

1. Condition requise pour la compensation légale. XIV, 1834.
 - a. *Quid* de l'exigibilité résultant du jugement déclaratif de faillite? XIV, 1836.
 - b. *Quid* dans le cas de déconfiture? XIII, 1037. XIV, 1837.
2. Condition de l'exercice de l'action hypothécaire. XXVII, 2117.
3. Et de la poursuite en expropriation forcée. XXVII, 2677.

EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.

1. Sommes payées. Rapport. IX, 2807.

EXPÉDIENT.

Voy. Jugement d'expédient.

EXPÉDITION DES ACTES NOTARIÉS.

Voy. Actes notariés. C, III, 1.

EXPERTISE.

1. L'expertise est obligatoire au cas de partage judiciaire. IX, 2445.
2. Au cas où l'acheteur agit à raison des vices cachés de la chose. XIX, 843.
3. Au cas d'action en rescision de la vente pour cause de lésion. XIX, 707.
4. Elle est facultative quand le partage est attaqué pour cause de lésion. IX, 3450.
5. Elle est nécessaire pour que le constructeur acquière le privilège. XXV, 636.

EXPERTS.

1. Nomination des experts quand il s'agit de la garantie des vices cachés. XIX, 477, 480.
2. De la rescision de la vente pour cause de lésion. XIX, 708.
3. Du privilège du constructeur. XXV, 636.
4. Les experts sont des locateurs d'ouvrage et non des mandataires. XXIV, 383.

EXPONSE.

1. Bail à convenant ou à domaine congéable. XX, 1499 à 1502.

EXPROMISSION.

1. Novation par expromission. XIII, 1715.
2. Inutilité du concours du premier débiteur. XIV, 1716, 1717.

EXPROPRIATION FORCÉE.

1. Sens de ces expressions. XXVII, 2630, 2631.
2. Conditions et délais pour l'exercice de l'action résolutoire des précédents vendeurs. XIV, 949.
3. Epoque à laquelle cesse l'obligation de renouveler les inscriptions hypothécaires. XXVII, 1788 à 1796.
Voy. Saisie immobilière.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

- I. Conditions. VI, 214.
- II. Expropriation des immeubles dotaux. XVIII, 1663.
- III. Expropriation des immeubles appartenant à un mineur en tutelle. V, 568.
- IV. Effets.
 1. L'usufruitier du fonds exproprié a la jouissance de l'indemnité. A quelles conditions? VI, 656, 749.

2. Elle éteint les servitudes qui grevaient le fonds exproprié. VI, 1173.
3. Le légataire particulier de l'immeuble exproprié a-t-il droit à l'indemnité? XI, 2557, 2868 *bis*.
4. L'expropriation partielle est une cause de caducité du legs pour la partie expropriée. XI, 2868, 2869.
5. Elle éteint l'action en résolution des précédents propriétaires. XIII, 950. XIX, 570.
6. Elle n'est pas résoluble pour défaut de paiement du prix. XIX, 541.
7. Dotalité de l'indemnité au cas d'expropriation d'immeubles dotaux. XVIII, 1589, 1663.
8. Le bail est opposable à l'expropriant quoiqu'il n'ait pas acquis date certaine. XV, 2380.
9. Droit des créanciers hypothécaires de toucher de suite le montant de leur collocation. XXVI, 1397. XXVII, 1981.
10. A quelle époque cesse, dans ce cas, l'obligation de renouveler les inscriptions hypothécaires? XXVII, 1797 à 1799.
11. Opère-t-elle de plein droit la purge des privilèges et hypothèques? XXVII, 2368 à 2370.

EXPULSION.

1. Etranger, même admis à domicile. I, 611.

EXTINCTION DES DROIS RÉELS.

- I. Le droit de propriété est perpétuel. VI, 203.
 1. Il ne peut s'éteindre par non usage. XXVIII, 592.
 2. L'action en revendication peut-elle s'éteindre par la prescription de trente ans? XXVIII, 593, 594.
- II. Extinction de l'usufruit. VI, 727 à 773. Voy. *Usufruit*.
 1. Extinction de l'usage. VI, 780.
- III. De la *causa perpetua* dans l'établissement des servitudes. VI, 803.
- IV. De l'extinction des servitudes. VI, 1148 à 1175. Voy. *Servitudes*.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

- I. En vertu de la loi.
 1. Paiement. Voy. *Paiement*.
 2. Novation. Voy. *Novation*.
 3. Remise volontaire. Voy. *Remise volontaire*.
 4. Compensation. Voy. *Compensation*.
 5. Confusion. Voy. *Confusion (Obligations)*.
 6. Perte de la chose. Voy. *Perte de la chose*.
 7. Nullité ou rescision. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*.
- II. Les obligations s'éteignent-elles :
 1. Par le mutuel dissentiment? XII, 338 à 342. XIII, 1383.
 2. Par l'expiration du temps pour lequel elles ont été contractées? XIII, 974, 1383.
 3. Par la mort de l'une des parties? XIII, 1383.
 4. Par l'impossibilité d'exécuter? XIV, 1916, 1917.

EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Voy. Privilèges et hypothèques (Extinction).

EXTRACTION DE MATÉRIAUX POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

1. Droits du fermier du terrain dans lequel a lieu cette extraction. Loi du 29 décembre 1892. XX, 563.
2. Privilège des créanciers de l'indemnité. XXV, 747 à 750. *Voy. Travaux publics (Privilèges). II.*

EXTRADITION.

1. Elranger admis à domicile. I, 611.

EXTRAIT.

1. Analytique ou littéral d'un acte notarié. XIV, 2236.

F

FABRIQUES (d'église) ⁽¹⁾.

- I. Etant des personnes juridiques, elles sont capables de recevoir à titre gratuit, pourvu qu'elles soient autorisées. X, 403.
 1. Mais seulement dans les limites du rôle qui leur est assigné. X, 409 à 415 *bis*.
 2. Elles peuvent être fondées à recueillir certains legs pour œuvres pies. X, 375.
- II. Ont-elles une hypothèque légale sur les immeubles de leurs trésoriers? XXVI, 1210.

FACTEURS A LA HALLE AUX FARINES DE PARIS.

1. Farines livrées aux boulangers. Privilège. Suppression. XXV, 739.

FACULTÉS.

- I. Les pures facultés ne peuvent s'éteindre par prescription. Comment les reconnaître? XXVIII, 161 à 165.
 1. Imprescriptibilité de l'action en bornage. VI, 917.
 2. Du droit naturel de clore son héritage. VI, 923, 924.
 3. Du droit de réclamer le passage en cas d'enclave. VI, 1061.
 4. De l'action en partage. VIII, 2197.
- II. Il en est autrement des droits conventionnels. XXVIII, 166.
 1. A moins qu'il ne s'agisse de facultés légales réservées par une convention. XXVIII, 167, 168.
- III. L'exercice d'actes de pure faculté ne peut fonder ni possession ni prescription. *Voy. Actes de pure faculté.*

(1) V. la loi du 9 décembre 1905 (séparation des Eglises et de l'Etat) et celle du 13 août 1908 qui modifie les art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la précédente. *Voy. Séparation des Eglises et de l'Etat.*

- IV. Les créanciers peuvent-ils exercer les simples facultés appartenant à leur débiteur? XII, 598 à 603. Voy. *Créanciers (Droits des)*. B, I, 6.

FACULTÉ D'ÉLIRE.

1. Elle n'existe plus. X, 368, 369.
2. L'obligation pour le gratifié de choisir l'appelé dans certaines catégories de personnes peut-elle constituer une substitution prohibée? XI, 3124, 3125.

FAIBLESSE D'ESPRIT.

1. Le tribunal peut nommer un conseil judiciaire au faible d'esprit dont l'interdiction est demandée. V, 857.
2. Dans quels cas peut être demandée la nomination d'un conseil judiciaire à raison de la faiblesse d'esprit? V, 928 à 930, 951 à 953.

FAILLITE.

I. Le failli n'est pas incapable d'être tuteur. V, 450.

II. Successions.

1. Acceptation ou répudiation d'une succession échue à un failli. VIII, 1067, 1068.
2. Action en partage. Syndic. VIII, 2285.
3. Partage consenti par le failli avant la déclaration de faillite. VIII, 2286, 2287.
4. Cession de droits successifs consentie par le failli avant la déclaration de faillite. VIII, 2288.
5. Annulation pour cause de fraude du partage fait par le failli. IX, 3255.
6. La faillite ne produit pas séparation des patrimoines. IX, 3410.

III. Donations et testaments.

1. Actes de disposition à titre gratuit. X, 306 à 312.
2. Un failli peut être témoin testamentaire. XI, 2188.
3. Influence de la faillite du donateur sur les donations d'immeubles non transcrites. X, 1422 à 1424.
4. Influence de la faillite sur le mandat de l'exécuteur testamentaire. XI, 2697.

IV. Contrats.

1. Le failli est capable de contracter. XII, 235, 236.
2. Les créanciers d'un assuré en état de faillite n'ont pas droit au capital d'une assurance sur la vie contractée au profit d'une personne déterminée. XII, 204.
3. Comparaison de la nullité ou de l'annulabilité des art. 446 et 447 C. co. avec l'action paulienne. XII, 681.
4. Nullité ou annulabilité des paiements ou dations en paiement. XII, 695.
5. La faillite entraîne la déchéance du bénéfice du terme. XIII, 1007 à 1009.
 - a. Mais la compensation n'a pas lieu. XIII, 1036. XIV, 1836.
6. Droits du créancier en cas de faillite de plusieurs codébiteurs solidaires. XIII, 1211.

7. Imputation du paiement partiel obtenu par un créancier hypothécaire sur le prix des biens grevés. XIII, 1583.
 8. L'art. 1256 ne s'applique pas en matière de faillite. XIII, 1593.
 9. La compensation ne peut plus se produire après la déclaration de faillite. XIV, 1845.
 10. L'état de faillite du délégué au temps de la délégation autorise un recours du délégataire contre le délégant. XIV, 1749.
 - a. Par quelle action s'exerce ce recours? XIV, 1750.
 11. Les remises accordées au failli par concordat ne profitent pas à ses coobligés. XIV, 1794.
 - a. *Quid* des remises accordées à un commerçant non failli qui fait abandon de son actif après cessation de paiements? XIV, 1795.
 12. Créanciers d'un failli. Opérations civiles antérieures. Défaut de date certaine. XV, 2360.
 13. Les créanciers du failli représentés par le syndic peuvent se prévaloir de l'art. 1321. XV, 2409.
 14. Droits des créanciers sur les titres de rentes sur l'Etat appartenant au failli. XXV, 265, 267 à 269.
- V. Contrat de mariage.
1. Droit des créanciers de la femme commune en cas de faillite du mari. XVII, 897, 898.
 2. Contre qui doit être formée la demande en séparation de biens si le mari est en état de faillite? XVII, 904.
 3. La faillite du mari est-elle une cause de séparation de biens? XVII, 913.
 4. De l'exécution dans la quinzaine du jugement de séparation de biens en cas de faillite du mari. XVII, 947.
 5. Communauté. Dissolution. Exercice de la faculté d'option si la femme ou son représentant est en faillite. XVII, 1028.
 6. Communauté d'acquêts. Preuve des apports de la femme à l'encontre des créanciers de la faillite du mari. XVII, 1303 à 1305.
 7. Séparation de biens. Preuve des droits de la femme ou du mari à l'encontre des créanciers de la faillite soit du mari, soit de la femme. XVIII, 1540.
 8. La femme dotale, créancière de la faillite du mari à raison de ses reprises dotales, peut-elle voter au concordat? XVIII, 1867.
 9. Le peut-elle dans la faillite d'un tiers si sa créance est dotale? XVIII, 1868.
- VI. Vente.
1. Influence de la faillite de l'acheteur sur l'obligation de délivrance du vendeur. XIX, 307.
 2. La faillite du cédant d'une créance met obstacle à l'efficacité de la signification de la cession. XIX, 783.
- VII. Louage.
1. Influence sur le bail de la faillite du preneur. XX, 1268 à 1268 *ter.* XXV, 411 à 414.
 2. La faillite du patron n'est pas une cause de rupture du contrat de louage de services. XXI, 2900.
- VIII. Société.

1. La faillite d'un des associés est une cause de dissolution de la société. XXIII, 423, 425 à 432.

IX. Prêt.

1. La faillite de l'emprunteur dispense celui qui a fait une promesse de prêt de verser les fonds. XXIII, 740.
2. Droits du prêteur au cas de faillite de l'emprunteur dans un prêt de consommation. XXIII, 771, 774.
3. Elle arrête le cours des intérêts à l'égard de la masse. XXIII, 923.
4. Elle confère au créancier le droit d'exiger le remboursement de la rente constituée. XXIII, 1000.

X. Mandat.

1. La faillite du mandant ou du mandataire met fin à tout mandat, même légal. XXIV, 841 à 845.

XI. Cautionnement.

1. La faillite du débiteur autorise la caution à exercer son recours avant d'avoir payé. XXV, 1095.

XII. Nantissement.

1. Est inefficace la signification de l'acte constitutif d'un droit de gage sur une créance si elle est postérieure au jugement déclaratif de faillite. XXV, 25.
2. Influence sur la constitution du gage. XXV, 25 à 27. XXVI, 1346.

XIII. Privilèges et hypothèques.

1. Les frais de faillite sont privilégiés. XXV, 311.
2. Influence sur l'exercice du privilège du locateur des immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli. XXV, 411 à 425.
3. Le privilège du vendeur d'effets mobiliers ne peut s'exercer contre la faillite. XXV, 505.
 - a. Conséquences en ce qui concerne le privilège du locateur. XXV, 506 à 509.
4. Le vendeur d'effets mobiliers ne peut pas exercer contre la faillite la revendication de l'art. 2102, n. 4. XXV, 537.
5. La faillite de l'entrepreneur d'un travail public est sans influence sur le privilège des fournisseurs des matériaux qui y ont été employés. XXV, 727.
6. La masse des créanciers d'une faillite a une hypothèque légale sur les immeubles du failli. XXVI, 967.
 - a. Inscriptions. XXVI, 1216.
 - b. Immeubles grevés. XXVI, 1217.
7. La faillite du mari est sans influence sur l'existence de l'hypothèque légale de la femme. XXVI, 979.
8. Son influence sur le mode de preuve des apports dotaux lorsque le mari était commerçant lors de la célébration du mariage. XXVI, 983.
9. Son influence sur l'étendue des créances garanties. XXVI, 987.
10. L'obligation contractée pendant la période suspecte par la femme d'un commerçant déclaré depuis en état de faillite donne-t-elle lieu à l'exercice de l'hypothèque légale? XXVI, 990 à 995 r.
11. Influence de la faillite sur l'étendue de l'hypothèque légale de la femme quant aux immeubles grevés. XXVI, 1012 à 1016.

12. La faillite du tuteur est sans influence sur l'hypothèque légale du mineur. XXVI, 1194^r, 1194ⁿ.
 13. Influence de la faillite du débiteur condamné sur l'hypothèque judiciaire. XXVI, 1242, 1243.
 14. La faillite est, en principe, sans influence sur les privilèges. XXVI, 1346.
 15. Son influence sur les hypothèques consenties par le failli. XXVI, 1342 à 1356.
 16. Son influence sur les inscriptions de privilèges et hypothèques. XXVI, 1561 à 1568, 1586 à 1660.
 17. Influence de la faillite de l'acheteur sur l'action résolutoire du vendeur lorsque le privilège n'a pas été inscrit en temps utile. XXVI, 1601 à 1605.
 18. L'adjudication des immeubles d'un failli opère-t-elle de plein droit la purge des privilèges et hypothèques? XXVII, 2383 à 2386.
 19. De l'exercice, en cas de purge, du droit de surenchérir à raison d'une créance hypothécaire comprise dans la masse. XXVII, 2454.
- XIV. Expropriation forcée.
1. Saisie des immeubles appartenant à un failli. XXVII, 2676.
- XV. Prescription.
1. La faillite n'est pas une cause de suspension de la prescription. XXVIII, 461.
 2. De l'interruption de la prescription. XXVIII, 510.

FAIT (Obligation).

1. Conditions requises pour qu'un fait puisse être l'objet d'une obligation. XII, 288 à 293.

FAIT DOMMAGEABLE.

1. Il constitue un délit ou un quasi-délit. Voy. *Délit. Quasi-délit*.
2. Le fait n'est dommageable que s'il a causé un préjudice certain. XV, 2870, 2871.

FAIT DU PRINCE.

1. XII, 455^r.

FAMILLE.

1. Nom de famille. Voy. *Nom*.
2. L'usager n'a droit qu'aux fruits nécessaires à ses besoins et à ceux de sa famille. Sens de cette expression. VI, 782.
3. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille. VI, 786.
4. Le privilège général de l'art. 2101 n. 5 garantit les fournitures nécessaires au débiteur et à sa famille. XXV, 344.
 - a. Qu'entendre ici par famille? XXV, 345.

FAUBOURG.

1. La clôture est forcée dans les villes et faubourgs. Qu'entendre par là? VI, 985.

FAUTE.

1. Faute contractuelle et faute délictuelle. XII, 355, 356.

A. FAUTE CONTRACTUELLE.**I. Obligation de donner.**

1. Le débiteur est tenu d'apporter à la conservation de la chose les soins d'un bon père de famille. XII, 346 à 348.

II. Obligations de faire ou de ne pas faire. XII, 357, 446.**III. Obligations résultant des quasi-contrats ou de la loi. XII, 358.****IV. Règles d'interprétation. XII, 359 à 361.****V. De la *culpa in contrahendo*. XII, 362.****VI. Dispositions ou applications spéciales.**

1. Tuteur. Faute dont il répond. V, 618.
2. Subrogé-tuteur. Faute dont il répond. V, 387.
3. Membres du conseil de famille. Responsabilité. V, 431.
4. Curateur du mineur émancipé. Responsabilité. V, 725.
5. Conseil judiciaire. Faute dont il répond. V, 975, 976.
6. Usufruitier. Faute dont il répond. VI, 669.
7. Héritier sous bénéfice d'inventaire. Fautes dont il est responsable. VIII, 1459 à 1465.
8. Curateur à succession vacante. Responsabilité. VIII, 2004.
9. Exécuteur testamentaire. Responsabilité. XI, 2699 à 2702.
10. Gérant d'affaires. Responsabilité. XV, 2806 à 2809.
11. Locataire. Responsabilité. Incendie. XVII, 972 à 1032.
12. Société. Responsabilité des associés. XXIII, 195 à 199.
13. Prêt à usage. Responsabilité du commodataire. XXIII, 633.
14. Dépôt. Responsabilité du dépositaire. XXIII, 1054, 1078.
15. Séquestre conventionnel. Faute dont il répond. XXIII, 1257.
16. Séquestre judiciaire. Faute dont il répond. XXIII, 1300.
17. Faute dont répond le gardien des meubles saisis. XXIII, 1316.
18. Mandataire. Faute dont il répond. XXIV, 593 à 635.
19. Créancier gagiste. Faute dont il répond. XXV, 137.
20. Créancier antichrésiste. Faute dont il répond. XXV, 212.

VII. Responsabilité solidaire des co-auteurs d'une faute contractuelle. XIII, 1306¹.**B. FAUTE DÉLICTUELLE.**

1. Définition. XV, 2865.
2. La faute la plus légère donne lieu à l'application de l'art. 1382. XV, 2868.
3. Des clauses d'exonération. XV, 2869.
4. La réparation doit être intégrale. Voy, XV, 2874.
Voy. *Délit. Quasi-délit*.

FAUX INCIDENT.**I. Constatations dont les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. XIV, 2076 à 2082. Rapp. II, 840 à 846.****II. Caractères de cette procédure spéciale. Ses complications et ses dangers. XIV, 2091 à 2093.**

1. Le mandat de s'inscrire en faux doit être authentique. XXIV, 464.

- III. Pouvoir des juges lorsque l'acte est manifestement dépourvu des apparences de l'authenticité. XIV, 2094.
- IV. Effets de la poursuite en faux sur la force exécutoire de l'acte. XIV, 2095, 2096.
- V. Ces principes s'appliquent :
 - 1. Aux actes de l'état civil. II, 840 à 846.
 - 2. Aux testaments par acte public. XI, 2112 à 2117.
 - 3. A l'acte de suscription du testament mystique. XI, 2173.
 - a. *Quid* du testament mystique? XI, 2173 *bis* à 2173 *quater*.
 - 4. Le testament olographe fait-il foi de sa date jusqu'à inscription de faux? XI, 1994 à 2000.

FEMMES.

- I. Les femmes peuvent être témoins :
 - 1. Dans les actes de l'état civil. II, 812.
 - 2. Dans les testaments. XI, 2183, 2186, 2186 *bis*.
 - 3. Dans les actes notariés. XIV, 2170.
- II. Mariage.
 - 1. Age auquel la femme peut se marier. III, 1435.
 - 2. Age auquel elle peut se marier sans le consentement de ses ascendants. III, 1454.
- III. Tutelle des femmes pubères à Rome. V, 300.
- IV. Tutelle. Excuse. V, 442.
- V. Tutelle. Incapacité. Exception, mère, ascendantes. V, 469.

FEMME MARIÉE.

- I. Nationalité.
 - 1. Femme étrangère épousant un Français. I, 423 à 431.
 - 2. Situation de la femme dont le mari a été naturalisé Français. I, 482.
 - 3. Annexion. Option. I, 507.
 - 4. De la femme française qui se fait naturaliser en pays étranger. I, 523, 524.
 - 5. La dénationalisation du mari n'exerce aucune influence. I, 530.
 - 6. Mariage d'une Française avec un étranger. Dénationalisation. Conditions. I, 543, 544.
 - 7. *Quid* avant 1889 de l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour? I, 550.
 - 8. Effet de la réintégration du mari dans la qualité de Français. I, 559.
 - 9. Réintégration de la Française qui a épousé un étranger. I, 565 à 571.
- II. Domicile.
 - 1. Domicile légal de la femme mariée. II, 977, 978, 981 à 983.
 - 2. De la femme faisant le commerce dans un lieu autre que le domicile du mari. II, 983, 984.
 - 3. *Quid* en cas de séparation de corps? II, 979, 980.
 - 4. *Quid* en cas d'interdiction légale ou d'absence du mari? II, 985.
 - 5. *Quid* de la femme mariée interdite? II, 999, 1000.
 - 6. *Quid* si la femme sert habituellement chez autrui? II, 1002.

III. Interdiction et conseil judiciaire.

1. Interdiction.

- a. Une femme mariée peut être interdite. V, 807.
- b. Effets. Tutelle légale du mari. VI, 853. Ses pouvoirs. V, 888.
- c. Elle peut être nommée tutrice de son mari interdit. V, 854, 877. Ses pouvoirs. V, 883, 884.

2. Conseil judiciaire.

- a. Une femme mariée peut être pourvue d'un conseil judiciaire. V, 938, 961.

IV. Contrat de mariage.

1. De la femme commune.

- a. Ses droits pendant la communauté. Voy. *Communauté. Administration des biens communs*. B.
- b. Dissolution de la communauté. Faculté d'option. XVII, 1003 à 1028.
- c. Droits de la femme veuve soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce. Voy. *Viduité (Droits de)*.

2. De la femme dotale.

- a. Droits de la femme pendant la durée du régime. Voy. *Régime dotal*.
- b. Droits de la femme veuve. Voy. *Viduité (Droits de)*.

V. Prescription.

- 1. La prescription court contre la femme mariée. XXVIII, 426 à 429.
- 2. Exceptions.
 - a. Aliénation d'un fonds dotal. XXVIII, 431. XVIII, 1807, 1872.
 - b. Droits dépendant d'une option entre l'acceptation et la répudiation de la communauté. XXVIII, 432 à 435.
 - c. Cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. XXVIII, 436 à 443.

FEMME MARIÉE (Incapacité de la).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Origine et fondement. III, 2175, 2176.
- II. Les règles du code sont d'ordre public. III, 2177.
 - 1. Influence des conventions matrimoniales. III, 2178, 2204, 2255.
 - 2. Peut-on, par une clause de contrat de mariage, étendre ou restreindre la capacité de la femme séparée contractuellement? XVI, 45. XVIII, 1507, 1639.
- III. Durée de l'incapacité. III, 2179, 2180.
 - 1. L'absence du mari n'y met pas un terme. II, 1285.
- IV. Elle est régie par la loi personnelle des époux ou du mari. III, 2045, 2406.

B. ETENDUE DE CETTE INCAPACITÉ. III, 2181.

I. Actes judiciaires.

- 1. Caractère général de l'incapacité. Applications. III, 2181 à 2195.
- 2. Exceptions.

- a. Demande en divorce, en séparation de corps, en séparation de biens. III, 2196.
- b. En matière criminelle ou de police. III, 2197 à 2199. *Quid en ce qui concerne l'action civile ?* 2200 à 2202.

II. Actes extrajudiciaires.

- 1. Caractère général de l'incapacité. III, 2203.
 - a. Actes de disposition. Acquisitions. III, 2205, 2206.
 - b. Obligations contractuelles. III, 2207. XII, 234.
 - c. Obligations indépendantes de la capacité. Loi. Quasi-contrat. Délit. Quasi-délit. III, 2208 à 2214.
 - d. Actes conservatoires. III, 2215.
 - e. Successions. Acceptation ou répudiation. VII, 1047 à 1054. Action en partage. VIII, 2248 à 2264.
 - f. Donations et testaments. Acceptation. X, 400, 1287 à 1290. Sanction. X, 1305 à 1307. Acceptation de l'exécution testamentaire. XI, 2600 à 2604. Partage d'ascendant par donation entre vifs. XI, 3511, par testament. XI, 3536.
 - g. Communauté. Partage. XVII, 1142. Récélé. XVII, 1160.
 - h. Vente. Exercice du réméré. XIX, 625.
 - i. Louage de services. Engagement théâtral. XXI, 1662 à 1664.
 - j. Mandat donné par la femme. XXIV, 411, 412.
 - k. Transaction. XXIV, 1229, 1230.
 - l. Hypothèques. Hypothèque de ses immeubles. XXVI, 1326 à 1329. Délaissement hypothécaire. XXVII, 2189. Purge. Surenchère du dixième. XXVII, 2151.
 - m. Expropriation forcée. Saisie immobilière pratiquée en son nom. XXVII, 2675. Saisie immobilière pratiquée sur elle. XXVII, 2703, 2704.
- 2. Droits dont l'exercice par leur nature échappe à la règle.
 - a. Droits appartenant à la mère en cette qualité. III, 2217.
 - b. Reconnaissance d'un enfant naturel. III, 2218. III, 650.
 - c. Révocation de donation faite à son mari. III, 2219.
 - d. Confection et révocation de testament. III, 2220.
 - e. Règlement de ses funérailles. III, 2221.
 - f. Révocation d'un mandataire. III, 2222.
 - g. Exception relative aux versements à la caisse d'épargne ou à la caisse de retraites pour la vieillesse. III, 2226₁.
 - h. Acceptation d'un mandat. III, 2223. Du mandat tacite spécialement de faire les dépenses du ménage. XVI, 500 à 505, 577 à 582. XXI, 484 à 486.
 - i. Du libre salaire de la femme mariée.
 - α. Principe général de la réforme de la loi du 13 juillet 1907 et caractères généraux de cette loi. III, 2226_{III} à 2126_{VI}. *Rapp. Suppl. au contr. de mar.*, 1 à 7.
 - β. Dans quelle mesure la femme se trouve relevée de son incapacité. Des biens réservés. III, 2126_{VII} à 2126_{XIX}. *Rapp.* III, 2267 *bis*, 2267 *ter*, 2277 *bis*. *Rapp. Suppl. au contr. de mar.*, 8 à 24.

Voy. *Biens réservés*.

3. Situation de la femme mariée transportée, concessionnaire de terrains dans la colonie. III, 2225.

C. COMMENT LA FEMME EST RELEVÉE DE SON INCAPACITÉ. III, 2227.

I. De l'autorisation du mari.

1. Conditions de forme.

- a. Cette autorisation, qui n'est plus qu'un consentement, peut-elle être tacite? III, 2228, 2229.
- b. L'autorisation expresse doit être donnée par écrit. Proscription de la preuve testimoniale. III, 2230, 2231.
- c. L'existence peut-elle en être prouvée par l'aveu ou le serment? III, 2232.
- d. Du cas où elle est donnée au cours d'un voyage maritime. III, 2233.
- e. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit mentionnée dans l'acte passé par la femme. III, 2234.
- f. L'autorisation tacite ne peut résulter que du concours du mari dans l'acte. En quoi il consiste. III, 2235 à 2241.
- g. Ces règles s'appliquent-elles aux actes judiciaires? III, 2242.

2. Conditions de fond.

- a. Elle doit être spéciale. III, 2243 à 2252.
- b. Y a-t-il exception lorsque la femme a l'administration de tout ou partie de son patrimoine? III, 2253.
- c. Proscription de toute autorisation générale. III, 2254.
- d. Exception. De la femme commerçante. III, 2255 à 2278.
Voy. *Marchande publique*.

II. De l'autorisation de justice. III, 2292.

1. Cas dans lesquels elle peut intervenir.

- a. Refus du mari. III, 2279.
- b. Absence ou non présence du mari. III, 2280, 2281.
- c. Minorité du mari. III, 2282. Minorité de la femme. III, 2283.
- d. Interdiction, aliénation mentale du mari. III, 2284 à 2286.
- e. Du cas où le mari est pourvu du conseil judiciaire. III, 2287.
- f. De la femme interdite ou pourvue d'un conseil judiciaire. III, 2288.
- g. Cas où le mari a été condamné à une peine afflictive ou infamante. III, 2289 à 2291.
- h. L'autorisation du mari suffit-elle lorsque l'acte consenti par la femme l'intéresse personnellement? III, 2293.

2. Cas dans lesquels l'autorisation de justice ne peut pas suppléer l'autorisation maritale. III, 2294.

- a. La justice peut-elle autoriser la femme à se livrer à une profession non commerciale. Engagement théâtral. III, 2295. XXI, 1662 à 1664.

3. Procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de justice.

- a. En matière judiciaire. Femme demanderesse. III, 2297 à 2301. Femme défenderesse. III, 2302 à 2305. L'autorisation doit être explicite. III, 2306, et peut être refusée. III, 2307.
- b. En matière extrajudiciaire. III, 2308. Elle doit être spéciale. Pouvoirs du juge. III, 2309.

D. EFFETS DE L'AUTORISATION.

I. A l'égard de la femme.

1. Elle est habilitée. III, 2310.

a. Etendue de son habilitation. III, 2311 à 2317.

b. Extension aux antécédents et aux suites nécessaires de l'acte. III, 2318 à 2321.

c. Voies de recours. Autorisation limitée à un degré de juridiction. Cas inverse. III, 2322 à 2325.

d. Demande en séparation de biens ou de corps. III, 2326.

e. La femme n'a pas besoin d'une autorisation pour ne pas interjeter appel. III, 2327.

II. A l'égard du mari.

1. En principe son autorisation ne l'oblige pas. III, 2328. Rapp. XIII, 1194_r.

a. Cas exceptionnels dans lesquels il est obligé. III, 2329 à 2331.

2. *A fortiori*, l'autorisation de justice ne l'oblige-t-elle pas ? Exceptions. III, 2332, 2333.

III. Révocation de l'autorisation avant qu'elle ait été mise à profit. III, 2334 à 2338.

1. Le mari peut-il révoquer l'autorisation de justice ? III, 2339 à 2341.

2. Effets de la révocation. III, 2342.

E. EFFETS DU DÉFAUT D'AUTORISATION.

1. Nullité relative de l'acte. III, 2343.

2. Personnes admises à s'en prévaloir.

a. La femme. III, 2344.

b. Le mari. III, 2345, 2346.

c. Les héritiers des époux. III, 2347.

d. *Quid* des créanciers des époux ou de leurs héritiers ? III, 2348, 2350.

e. En aucun cas les tiers ne peuvent s'en prévaloir. Qu'entendre par tiers ? III, 2351 à 2353.

f. De la partie qui plaide contre la femme. III, 2354 à 2358.

3. Conditions dans lesquelles ces personnes peuvent l'invoquer :

a. Actes extrajudiciaires. III, 2359 à 2361. A quel moment. III, 2362, 2363.

b. En matière judiciaire, comment peut être invoquée l'irrégularité de la procédure ? III, 2364 à 2366.

4. La nullité se couvre par la confirmation. III, 2367.

a. Confirmation émanée des deux époux. III, 2368.

b. Confirmation émanée du mari seul. Produit-elle effet à l'égard de la femme ? III, 2369 à 2373.

c. Confirmation émanée de la femme. III, 2374, 2375.

d. Confirmation expresse ou tacite. III, 2376.

5. La nullité se couvre par la prescription. III, 2377. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*. E, II.

6. Fins de non-recevoir. Mariage secret. Manœuvres frauduleuses. Erreur commune. III, 2378 à 2382.

FEMME MARIÉE COMMERÇANTE.

Voy. *Marchande publique*.

FÉODALITÉ.

1. Les concessions sur les cours d'eau antérieures à 1789 doivent être respectées par les riverains et les tribunaux. VI, 877.
2. Confirmation de l'abolition de la féodalité par l'interdiction d'établir des servitudes imposées à la personne ou en faveur de la personne. VI, 1078.

FERMAGES ET LOYERS.

- I. Ils sont des fruits civils. VI, 490, 491.
 1. Droits du possesseur de bonne foi. VI, 319.
 2. Droits de l'usufruitier. VI, 511 à 514.
 3. Droits de la communauté. XVI, 298.
 4. Droits du mari sous le régime sans communauté. XVIII, 1463.
 5. Droits du mari sous le régime dotal. XVIII, 1640.
- II. Cession de loyers à échoir ou paiements anticipés.
 1. Cas dans lesquels la transcription est exigée. XXVII, 2029, 2038.
 2. Effets de la cession signifiée ou acceptée avant la transcription de la saisie à l'égard des créanciers chirographaires. XXVII, 2027.
 - a. A l'égard des créanciers hypothécaires. XXVII, 2028 à 2036.
 3. Effets des paiements anticipés à l'égard des créanciers hypothécaires. XXVII, 2037 à 2039. XX, 864 à 867.
- III. Le cessionnaire ou le sous-preneur d'un bail peut-il opposer au bailleur les paiements par lui faits au cédant ou au preneur ? XX, 1171 à 1176.
- IV. Privilège du locateur d'immeuble. Voy. *Locateur (Privilège du)*.
 1. Privilège sur les navires pour loyer des magasins où sont déposés les agrès et appareils. XXV, 698.
- V. Ils se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 777, 778.

FEUILLES VOLANTES.

- I. Actes de l'état civil inscrits sur une feuille volante. II, 857, 862 *bis* à 865. Rapp. III, 1947 à 1949.
- II. Les feuilles volantes constituent-elles des papiers domestiques et en ont-elles la force probante ? XV, 2446. Rapp. XV, 2605.

FIANÇAILLES.

1. Engendrent-elles un empêchement à mariage ? III, 1554.

FICTIONS.

- I. Les personnes morales ne sont-elles que des êtres fictifs ? I, 296, 296 *bis*.
- II. En matière de filiation légitime. IV, 432, 519 à 521.
- III. La représentation est une fiction. VII, 320.
- IV. Fiction en vertu de laquelle le partage est déclaratif. IX, 3270, 3276.
 1. Cette fiction s'applique-t-elle au partage d'ascendant ? XI, 3647, 3648, 3654, 3655.

FIDÉICOMMIS.

- I. Qu'est-ce qu'un fidéicommiss ? XI, 3049.
 1. Fidéicommiss et fiducie. XI, 3050.
 2. Le fidéicommiss à terme n'est pas entaché de substitution. XI, 3142.
 3. Le fidéicommiss conditionnel et la substitution prohibée. XI, 3145 à 3149, 3158 à 3165.
- II. Le fidéicommiss est nul lorsqu'il renferme une libéralité faite à une personne incapable par personne interposée. X, 540.
 1. Quand y a-t-il fidéicommiss. X, 541.
 2. Il n'est pas nécessaire que la charge de restituer résulte d'une déclaration expresse. X, 542.
 3. Pouvoir des juges. X, 543 à 545.
 4. Présomptions légales d'interposition. Voy. *Interposition de personnes*.
- III. Les libéralités faites par personnes interposées sont rapportables. IX, 2758.
 1. Dispense de rapport. Manière dont la volonté du disposant doit être manifestée. IX, 2791.

FIDÉICOMMIS DE RESIDUO OU DE EO QUOD SUPERERIT.

- I. Sa validité. Il ne constitue pas une substitution. XI, 3100.
- II. Il produit les effets d'une donation ou d'un legs. XI, 3101 à 3104.
 1. Conséquences. Epoque à laquelle la capacité est requise. XI, 3105.
 2. Epoque à laquelle peut être formée la demande en délivrance. XI, 3106.
 3. Etendue du droit de disposer appartenant à celui qui est grevé de la charge de rendre. XI, 3107 à 3112.
- III. Avantages de cette disposition. XI, 3113.
- IV. Droits de mutation à la perception desquels elle donne lieu. XI, 3457, 3458.

FIDÉLITÉ (Devoir de).

1. Il résulte du mariage. Sanctions. III, 2124.

FIDUCIE.

1. Qu'est-ce que la fiducie ? La fiducie et le fidéicommiss. XI, 3050.
2. La fiducie n'est pas une substitution. XI, 3088.
3. Il ne faudrait pas en conclure qu'elle est toujours valable. XI, 3089.
4. Elle peut servir à masquer une substitution. XI, 3090.

FILIATION.

- I. Définition. IV, 399.
- II. Diverses espèces de filiation. IV, 400.
 1. Filiation légitime. IV, 401.
 2. Filiation illégitime. IV, 402.
 3. A quel signe les reconnaître. IV, 403, 404.
 4. Filiation adoptive. IV, 405.

III. Effets de la filiation. IV, 406.

1. De la parenté. IV, 407.

IV. Preuve de la filiation des enfants issus d'un mariage annulé. III, 1892, 1893.

Voy. *Etat des personnes, Enfants adultérins ou incestueux, Enfants naturels, Filiation légitime.*

FILIATION ADULTÉRINE OU INCESTUEUSE.

Voy. *Enfants adultérins ou incestueux.*

FILIATION LÉGITIME.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Eléments dont elle se compose. IV, 429.

II. Preuve du mariage et de la filiation maternelle. IV, 430, 431.

III. Preuve de la filiation paternelle. Présomption : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.* IV, 432.

IV. De la légitimité. IV, 433.

B. DÉTERMINATION DE L'ÉPOQUE DE LA CONCEPTION.

I. Impossibilité d'une preuve directe. Règles suivies en droit romain et dans notre ancienne jurisprudence. IV, 434 à 436.

II. Présomption du code sur la durée de la gestation. IV, 437, 438.

1. Calcul de ces délais. IV, 439 à 442.

III. Nature et portée de ces présomptions. IV, 443, 444.

IV. Du cas où l'enfant peut réclamer deux filiations légitimes. IV, 445 à 448.

C. PREUVE DE LA FILIATION MATERNELLE. IV, 449.

I. Preuve par l'acte de naissance. IV, 450.

1. Preuve de l'accouchement par l'acte de naissance. IV, 451.

a. Conditions requises. Inscription sur les registres de l'état civil, IV, 452, sur la déclaration des personnes indiquées en l'art. 56, IV, 453, dans les délais légaux, IV, 454, et indiquant le nom de la mère. IV, 455.

b. Force probante. IV, 450.

2. Preuve de l'identité. Modes de preuve. Preuve testimoniale. IV, 457 à 460.

II. Preuve par la possession d'état. IV, 461.

1. Elle n'est admise qu'à défaut de titre. IV, 462.

2. Faits constitutifs de la possession d'état. IV, 463, 464.

3. Preuve de la possession d'état. IV, 465.

4. Concours du titre et de la possession d'état. Effets. IV, 466.

a. Quand y a-t-il conformité entre le titre et la possession d'état? Hypothèses à distinguer. IV, 466 *bis*.

b. Il ne fait pas obstacle à ce qu'on conteste la légitimité de l'enfant. IV, 467.

c. Il ne le dispense pas de prouver sa légitimité. IV, 468.

III. Preuve par témoins. IV, 469.

1. Cas dans lesquels elle est admise. IV, 470, 476.

2. Conditions de son admission. Pouvoir des juges. IV, 471 à 473.

3. Preuve administrée par l'enfant De la preuve contraire. IV, 474, 475.

D. DE LA FILIAION PATERNELLE. IV, 477.

- I. L'enfant conçu et né pendant le mariage a pour père le mari de sa mère. Causes de désaveu. IV, 478.

1. Impossibilité physique de cohabiter. IV, 479.

- a. Eloignement. IV, 480, 481.
- b. Accident. IV, 482, 483.
- c. Concours de ces deux causes. IV, 484.
- d. Preuve. IV, 485.
- e. De l'impuissance naturelle. IV, 486.

2. Impossibilité morale de cohabitation. En quoi elle consiste. IV, 487.

- a. Adultère et recel de la naissance. IV, 488 à 496. Preuve. Lettres missives. Production. XV, 2467.
- b. Demande ou jugement de divorce ou de séparation de corps. IV, 497 à 501.
- c. Concours de ces deux causes de désaveu entre elles et avec l'impossibilité physique de cohabiter.

3. Fins de non recevoir. Non viabilité de l'enfant. Renonciation, IV, 503, 504.

- II. Enfant conçu avant et né après le mariage.

1. Présomption de paternité du mari, mais il a un droit absolu de le désavouer. IV, 505, 506.

2. Fins de non recevoir. IV, 507 à 518.

3. Cette règle a-t-elle pour fondement une fiction de légitimité ou de légitimation? IX, 519 à 521.

- III. Enfant né après la dissolution du mariage.

1. Sa condition. IV, 522 à 525.

2. De l'enfant né trois cents jours après la disparition ou les dernières nouvelles du mari. II, 1286. IV, 526.

E. ACTIONS RELATIVES A LA FILIAION LÉGITIME.

1. Énumération. Définitions. IV, 527.

- I. Action en désaveu.

1. Cas dans lesquels il y a lieu au désaveu. IV, 528 à 539.

2. A qui cette action appartient.

- a. Au mari seul en principe. IV, 540 à 543. Du cas où le mari est interdit. V, 886.

- b. Cas dans lesquels elle passe à ses héritiers. Sous quelles conditions. IV, 544 à 547.

- c. Nul autre intéressé ne peut l'intenter. IV, 548. Rapp. XII, 593.

3. Elle est dirigée contre l'enfant représenté par un tuteur *ad hoc*. Sa nomination. IV, 549, 550.

- a. L'enfant simplement conçu ne peut être désavoué. IV, 551.

- b. Mort de l'enfant avant ou pendant l'instance. IV, 552.

- c. Rôle de la mère dans le procès. IV, 553.

4. Délai.

- a. Action intentée par le mari. IV, 555 à 559.
- b. Action intentée par les héritiers du mari. IV, 560, 561.
- c. Règles communes au mari et à ses héritiers. IV, 562.
- 5. Formes du désaveu.
 - a. Action en justice, IV, 563.
 - b. Tribunal compétent. IV, 564.
 - c. Il n'y a pas lieu au préliminaire de conciliation. IV, 565.
 - d. L'affaire doit être instruite et jugée comme affaire ordinaire. IV, 565 *bis*.
 - e. Possession intérimaire de la succession du mari. Provision *ad litem*. IV, 566.
- 6. Effets du jugement. IV, 567, 568.
 - a. Renonciation par le mari au bénéfice du jugement. IV, 569.
- II. Action en contestation de légitimité.
 - 1. Cas dans lesquels il y a lieu à cette action. IV, 570.
 - 2. A qui elle appartient. IV, 571.
 - 3. Sa durée. IV, 572.
 - 4. Contre qui elle est dirigée. IV, 573.
 - 5. Différences avec l'action en désaveu. IV, 574.
- III. De l'action en réclamation d'état.
 - 1. Définition. IV, 575.
 - 2. Cas où il y a lieu à cette action. IV, 576 à 578.
 - 3. Contre qui elle est intentée. IV, 579.
 - 4. Par qui elle peut être intentée. IV, 580.
 - a. Par l'enfant. IV, 581. *Quid* de ses créanciers? XII, 593.
 - b. Par ses héritiers. IV, 582.
 - c. *Quid* des descendants de l'enfant? IV, 583.
 - d. *Quid* des personnes qui ne sont pas des ascendants de l'enfant et qui veulent exercer des droits leur appartenant en propre? IV, 583 *bis*.
 - e. Conditions sous lesquelles elle est transmise aux héritiers de l'enfant. IV, 584 à 586. Des descendants de l'enfant. IV, 587.
 - f. Caractère de l'action entre les mains des héritiers. IV, 588.
 - 5. Délai imparti pour l'exercice de l'action.
 - a. Par l'enfant. IV, 589, 590.
 - b. Par ses héritiers. IV, 591.
 - 6. Compétence.
 - a. L'action en réclamation d'état n'est pas l'action civile du code d'instruction criminelle. IV, 592, 593.
 - b. Compétence exclusive des tribunaux civils. IV, 594.
 - c. Suspension des poursuites devant les tribunaux répressifs jusqu'à la décision des tribunaux civils. IV, 595.
 - d. Cas dans lesquels s'applique cette règle. IV, 596 à 599.
 - e. Sanction. IV, 600.
 - 7. Autorité de la chose jugée.
 - a. Autorité quant aux conséquences pécuniaires de l'état. IV, 601.

b. Autorité à l'égard des ayants-cause à titre universel des parties. IV, 602.

c. Autorité à l'égard des tiers. IV, 603 à 606.

IV. De l'action en contestation d'état *stricto sensu*.

1. Notions générales. IV, 607.

2. Compétence. IV, 608.

F. DROITS ET OBLIGATIONS. Voy. *Enfants légitimes*.

FILIACTION NATURELLE.

Voy. *Enfants naturels*.

FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

1. Ils font partie du domaine public national. VI, 174, 183.

FOI.

Voy. *Bonne foi. Mauvaise foi*.

FOINS.

1. Ils ne sont pas immeubles par destination. VI, 72.

FOIRES ET MARCHÉS.

1. Les conventions faites dans les foires et marchés peuvent-elles se prouver par témoins alors même qu'elles excèdent 150 fr. et n'ont pas un caractère commercial? XV, 2637.

2. Obligations du propriétaire ou du locateur qui revendique des meubles perdus ou volés lorsqu'ils ont été vendus dans une foire ou sur un marché. XXVIII, 903, 904, 913. Rapp. XXV, 446, 447.

FOLIE. DÉMENCE.

1. Le fou qui commet un délit ou un quasi-délit est-il tenu de réparer le préjudice causé? XV, 2857 à 2860.

FOLLE ENCHÈRE.

I. La revente sur folle enchère d'immeubles adjugés au défunt peut être poursuivie sur l'héritier apparent. VII, 944.

II. L'adjudication sur licitation au profit de l'un des cohéritiers n'est pas soumise à la folle enchère. IX, 3354, 3355.

III. Influence sur le privilège du copartageant de la revente sur folle enchère faite en vertu d'une clause spéciale du cahier des charges de l'adjudication sur licitation. XXV, 620.

VI. L'adjudication sur folle enchère après une vente en justice purge-t-elle de plein droit les privilèges et hypothèques? XXVII, 2382.

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

I. Domicile. II, 971 à 976.

II. Fonctionnaires publics excusés de la tutelle. V, 436.

III. Privilège sur leur cautionnement.

1. Motifs qui l'ont fait établir. XXV, 557.

2. Objet grevé. XXV, 558.

3. Créances garanties. Faits de charge. XXV, 559.

IV. Privilège de second ordre au profit de celui qui a fourni les fonds du cautionnement. XXV, 560, 718.

1. Personnes investies de ce privilège. XXV, 719.
2. Condition requise. Déclaration ou opposition. XXV, 720.
3. Nécessité de l'inscription de la déclaration. XXV, 721, 721 i.
4. *Quid* du cautionnement des fournisseurs et entrepreneurs de travaux publics? XXV, 722.

FONCTIONS PUBLIQUES.

1. Elles sont hors du commerce. XII, 249, 250. XIX, 100.
2. Nullité de la société formée pour l'exploitation d'une fonction publique. XXIII, 67.

FONDATIIONS.

- I. Définition. Utilité. Avantages. X, 342, 343.
- II. Législations étrangères. Suisse. Allemagne. X, 344, 345.
- III. Droit français. Silence. Principes qui les régissent. X, 346.
 1. Fondation devant être réalisée par un établissement public ou d'utilité publique. X, 347.
 2. Cas où le disposant ne veut pas employer l'intermédiaire d'une personne civile déjà existante.
 - a. Donation. X, 348.
 - b. Legs avec charge de fondation. X, 349 à 356.
 3. Droits de mutation entre vifs. X, 1765.
 - a. Legs avec charge. XI, 2964, 2966 à 2968.

FONDS DE COMMERCE.

- I. Il constitue une universalité mobilière. VI, 169. XXV, 67 i, 67 ii.
- II. Usufruit.
 1. Droits de l'usufruitier d'un fonds de commerce. VI, 583.
 2. *Quid* s'il y a eu estimation lors de la constitution de l'usufruit? VI, 584.
- III. Communauté.
 1. Il fait partie de l'actif de la communauté légale. XVI, 289.
 2. Cas où les époux ont stipulé la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1289 *bis*.
- IV. Vente.
 1. Que comprend la vente d'un fonds de commerce? XIX, 320.
 2. Elle engendre l'obligation de garantie. Son étendue. XIX, 363, 364.
 3. Usage de ne payer le prix que dix jours après la publication de la vente. Ses conséquences. XIX, 497.
 4. La cession d'un fonds de commerce moyennant l'abandon d'une partie des bénéfices est une vente, non une société. XXIII, 23.
- V. Gage.
 1. Un fonds de commerce peut être donné en gage. XXV, 34.
 2. Eléments compris dans le nantissement d'un fonds de commerce. XXV, 67 iii.
 3. La signification de l'acte constitutif n'est pas requise. XXV, 67 iv.

4. Formalités requises pour l'efficacité du gage. Publicité. XXV, 67^{vi}.
5. Lacunes de la loi nouvelle. XXV, 67^{vi}.
6. Conflit entre le créancier gagiste et le vendeur du fonds de commerce. XXV, 67^{viii}.
7. Conflit entre le locateur et le créancier gagiste. XXV, 67^{ix}.
8. La mise en possession du créancier est-elle nécessaire? XXV, 81, 81ⁱ.
9. Effets du nantissement d'un fonds de commerce sur les droits du débiteur. XXV, 81ⁱⁱ.

FONGIBLES.

- I. Choses fongibles. Voy. *Biens*. B, III.
- II. La compensation n'a lieu qu'entre dettes ayant pour objet des choses fongibles de la même espèce. XIV, 1822.
 1. Exception. Dettes de denrées. XIV, 1827 à 1829.

FONTAINES PUBLIQUES.

1. Les eaux qui les alimentent font partie du domaine public et sont imprescriptibles. VI, 184. XXVIII, 143.

FORCE EXÉCUTOIRE.

1. Les actes authentiques ont la force exécutoire. XIV, 2089, 2090. Voy. *Actes authentiques*. C.
2. Les actes sous seing privé n'ont pas la force exécutoire. XIV, 2089.
3. Effet de la poursuite pour faux sur la force exécutoire de l'acte authentique. XIV, 2095, 2096.

FORCE MAJEURE. CAS FORTUITS.

- I. Obligations conventionnelles.
 1. Événements qui constituent des cas de force majeure. XII, 455, 456. Rapp. XXIII, 636, 1074.
 2. Quand excusent-ils l'inexécution ou le retard dans l'exécution? XII, 457 à 462. Rapp. XXIII, 640 à 647, 1072.
 3. *Quid* si le débiteur a pris les cas fortuits à sa charge? XII, 463, 464. Rapp. XIII, 639, 1071.
 4. Effets de la force majeure. XII, 465. Rapp. XXIII, 638.
 5. Preuve. XII, 466, 467. Rapp. XXIII, 635, 1073.
- II. Délit. Quasi-délit.
 1. La force majeure empêche l'imputabilité. XV, 2856.

FORCE PROBANTE.

- I. Acte authentique. Voy. *Actes authentiques*. B.
- II. Acte sous seing privé. Voy. *Acte sous seing privé (Force probante)*.
- III. Testaments.
 1. Force probante du testament olographe. XI, 1981 à 2000.
 2. Force probante du testament par acte public. XI, 2112 à 2117.
 3. Force probante du testament mystique. XI, 2173 à 2173 *quater*.
 4. Force probante du testament authentique fait par un Français à l'étranger. XI, 2235 à 2235 *ter*.

FORÊTS.

1. Droits d'usage perpétuels. VI, 789.

FORFAIT.

1. Convention limitant le montant des dommages-intérêts dus en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation. XII, 490. XIII, 1373. Voy. *Clause pénale*.
2. En matière de contrat de transport. XXII, 3605 à 3617.

FORFAIT (Marché).

- I. Qu'entend-on par marché à prix fait ou à forfait? XXII, 3863.
- II. Responsabilité.
 1. La responsabilité de l'art. 1792 incombe à l'architecte, à l'entrepreneur et aux ouvriers qui font un travail à prix fait. XXII, 3918, 3919, 3955.
 2. L'art. 1793 ne s'applique que dans le cas de marché à forfait. XXII, 4005.

FORFAIT DE COMMUNAUTÉ.

- I. En quoi il consiste. Il est obligatoire. XVII, 1435.
- II. Effets. XVII, 1436.
 1. Lorsque la communauté est attribuée à la femme à charge de payer le forfait, elle conserve le droit de renoncer. XVII, 1437.
 - a. Si elle accepte, elle doit supporter, outre le forfait, le passif commun et ne peut pas invoquer le bénéfice d'émolument. XVII, 1438.
 - b. Mais elle n'est pas personnellement tenue des reprises du mari. XVII, 1439.
 2. Du cas où la communauté est attribuée aux héritiers du mari. XVII, 1440.

FORMALITÉS SUBSTANTIELLES ET NON SUBSTANTIELLES.

- I. En matière d'actes de l'état civil.
 1. Formalités en l'absence desquelles l'acte doit être considéré comme inexistant. II, 862 *bis*.
 2. L'inobservation des autres formalités n'entraîne pas la nullité de l'acte. II, 863 à 865.
- II. En matière de mariage.
 1. Formalités en l'absence desquelles le mariage est inexistant. III, 1693 à 1695.
 2. Formalités en l'absence desquelles il est frappé de nullité. III, 1842, 1844 à 1847.
 3. Des autres formalités. III, 1846, 1859, 1862, 1871 à 1874.
- III. En matière de délibérations du conseil de famille.
 1. Formalités substantielles. Formalités non substantielles. V, 421.
- IV. En matière d'inscriptions hypothécaires.
 1. Enonciations substantielles. XXVI, 1692, 1698 à 1704.
 2. Enonciations non substantielles. XXVI, 1692 à 1697.
- V. En matière de purge. XXVII, 2417, 2418.

FORMES. FORMALITÉS INSTRUMENTAIRES.

- I. La forme des actes est régie par le principe : *Locus regit actum*. I, 215 à 217.
 1. Ce principe s'applique aux actes solennels. I, 218, 219.
 2. Il s'applique aux actes sous seing privé. I, 220, 221.
 3. La règle s'applique-t-elle à la date ? I, 222.
 4. Exceptions.
 - a. Acte fait en fraude de la loi française. I, 223, 224.
 - b. Prohibition de la loi nationale des parties. I, 225.
 - c. Actes relatifs à certains biens. I, 226.
 5. La règle est-elle facultative ou impérative ? I, 227, 228.
- II. Applications.
 1. Actes de l'état civil reçus en pays étranger suivant les formes du lieu. Force probante. II, 873 à 876.
 2. Mariages des Français en pays étranger, des étrangers en France. III, 1604 à 1606, 2393.
 - a. Preuve. III, 2400.
 3. Donation faite en France par un étranger ou à l'étranger par un Français. X, 1713, 1714.
 4. Testament fait par un Français à l'étranger. XI, 2228, 2229.
 - a. Testament olographe. XI, 2230 à 2232.
 - b. Testament authentique. XI, 2233 à 2236.
 5. Testament fait par un étranger.
 - a. En France. XI, 2245 à 2253 *ter*.
 - b. A l'étranger. XI, 2254.
 6. Contrat de mariage passé en pays étranger. XVI, 83.
 7. L'immutabilité des conventions matrimoniales dépend-elle du lieu où le contrat a été passé ? XVI, 121.

FORMULE EXÉCUTOIRE.

1. L'exécution forcée ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un acte revêtu de la formule exécutoire. XIV, 2090. XVII, 2679, 2680.
2. Texte de la formule exécutoire. XV, 2335.

FORTERESSES. FORTIFICATIONS.

1. Cas dans lesquels elles font partie du domaine public national. VI, 181 à 183.

FOSSÉS D'AISANCES.

1. Distance et ouvrages intermédiaires requis pour leur construction. VI, 1021 à 1023.

FOSSÉS.

1. L'existence d'un fossé ne fait pas obstacle à l'action en bornage. VI, 908.

FOSSÉS MITOYENS.

- I. Dans quels cas un fossé est-il présumé mitoyen ? VI, 991, 992.
 1. Quand tombe la présomption ?
 - a. Titre. VI, 993, 994.

- b. Prescription. VI, 995.
- c. Marque contraire. VI, 996, 997.
- II. Obligations résultant de la mitoyenneté. Faculté d'abandon. Indivision forcée. VI, 1002.
- III. Le propriétaire voisin ne peut imposer au propriétaire du fossé de lui en céder la mitoyenneté. VI, 1003.
- IV. Droit pour chacun de supprimer le fossé mitoyen à la charge de construire un mur sur la limite de sa propriété. VI, 1004.
- V. Franc-bord ou répare. VI, 998.

FOURNISSEURS.

- 1. Travaux publics. Privilège. Voy. *Travaux publics*.

FOURNITURES DE SUBSISTANCES (Privilège).

- 1. Motifs du privilège. XXV, 342.
- 2. Conditions requises.
 - a. Il faut qu'il s'agisse de fournitures de *subsistances*. XXV, 343.
 - b. *Nécessaires*. XXV, 344.
 - c. *Au débiteur et à sa famille*. XXV, 345.
- 3. Etendue de la créance garantie. XXV, 346.
 - a. Comparaison avec les règles de la prescription. XXV, 347.
 - b. Calcul des six derniers mois, de la dernière année. XXV, 348.
 - c. Fournitures postérieures à la saisie, à la faillite, à la liquidation judiciaire. XXV, 349.
- 4. Fournitures faites par un particulier non marchand. XXV, 350.

FRAIS.

- 1. Education. Qui supporte les frais? Voy. *Education*. B et *Jouissance légale*.
- 2. Tutelle. Frais de compte. V, 631.
- 3. Usufruit. Frais des procès concernant la jouissance. VI, 715 à 717.
- 4. Successions.
 - a. Frais faits pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. VIII, 1757, 1758.
 - b. Successeurs irréguliers. Frais des formalités de l'envoi en possession. VII, 792.
 - c. Succession bénéficiaire. Frais. VIII, 1541 à 1543.
 - d. Frais de partage. IX, 2570 à 2574.
- 5. Legs. Frais de la demande en délivrance. XI, 2461 à 2463.
- 6. Frais et loyaux coûts d'un contrat sous condition résolutoire. XIII, 895, 896.
- 7. Solidarité des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et de police. XIII, 1197.
- 8. Le codébiteur solidaire qui a payé a-t-il un recours pour les frais? XIII, 1268.
- 9. Paiement. Frais. XIII, 1512, 1514 à 1515.
 - a. Frais d'enlèvement. XIII, 1513.

10. Frais des offres réelles et de la consignation. XIII, 1634.
11. Contrat de mariage.
 - a. Frais du contrat. Contribution. Obligation. XVI, 84.
 - b. Frais faits pendant le délai de trois mois et quarante jours accordé à la femme pour faire inventaire et délibérer. XVII, 1046.
 - c. Frais d'échange d'un immeuble dotal. XVIII, 1735.
 - d. Frais du remploi sous le régime dotal. XVIII, 1764.
12. Vente.
 - a. Frais du contrat. XIX, 189, 191, 193.
 - b. Frais de la délivrance. XIX, 299, 300.
 - c. Frais d'enlèvement. XIX, 301.
 - d. Eviction. Restitution. XIX, 376.
 - e. Garantie des vices rédhibitoires. XIX, 437.
 - f. Rachat. XIX, 648.
 - g. Rescision pour cause de lésion. XIX, 717.
13. Echange. Frais. XIX, 998.
14. Dépôt. Frais de restitution. XXIII, 1160.
15. Mandat. Remboursement des frais. XXIII, 703 à 705.
16. Cautionnement. La caution a un recours pour les frais. XXIV, 1081.
17. Gage. Le créancier a le droit de retenir la chose jusqu'au remboursement des frais. XXV, 101.
 - a. Frais de l'expertise ou de la vente. XXV, 123.
18. Privilèges.
 - a. Frais de justice. Voy. *Frais de justice (Privilège des)*.
 - b. Frais funéraires. Voy. *Frais funéraires (Privilège des)*.
 - c. Frais de la dernière maladie. Voy. *Frais de la dernière maladie (Privilège des)*.
 - d. Frais de conservation. Voy. *Conservation (Frais de)*.
 - e. Voiturier. Frais de voiture. Voy. *Transport (Contrat de). Voiturier (Privilège du)*.
19. Hypothèques. Frais de l'inscription. XXVI, 1633 à 1636.
20. Frais de purge. XXVII, 2363, 2364. Rapp. XIX, 190.
21. Frais dus aux avoués. Prescription. XXVIII, 734 à 739 bis, 807 bis.
22. Frais dus aux notaires. Prescription. XXVIII, 807, 807 bis.

FRAIS DE JUSTICE (Privilège des).

- I. Motif pour lequel ils sont privilégiés. XXV, 310.
- II. Qu'entend-on par frais de justice? XXV, 311. Rapp. XXIII, 1299.
 1. *Quid* des frais de partage d'une succession? XXV, 312.
 2. *Quid* si les biens du débiteur ne suffisent pas pour acquitter les frais de justice? XXV, 313.
 3. *Quid* des dépens? XXV, 314.
 4. Les frais faits par le débiteur pour défendre son patrimoine ou pour l'accroître ne sont pas privilégiés. XXV, 314.
- III. Caractère relatif de ce privilège. XXV, 315.
 1. Quant aux objets grevés. XXV, 316, 640.
 2. Quant aux créanciers auxquels il peut être opposé. XXV, 317.

- IV. Privilège des frais de justice sur les navires et autres bâtiments de mer. XXV, 698.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE (Privilège des).

- I. Texte qui l'établit. XXV, 676.
- II. Créance garantie. XXV, 677, 680, 680_r.
- III. Biens grevés. XXV, 678.
- IV. Rang. XXV, 679, 681.
- V. Conservation du privilège sur les immeubles. Inscription. XXV, 682, 878, 880, 880_r.
- VI. Effets des aliénations consenties par le débiteur depuis le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation. XXV, 683 à 686.

FRAIS DE LA DERNIÈRE MALADIE (Privilège des).

- I. Motif. XXV, 323.
- II. Dépenses nécessitées par le *traitement*. XXV, 324.
- III. *De la dernière maladie*. Qu'entendre par là ? XXV, 325 à 328.
- IV. Personnes dont les frais de la dernière maladie sont garantis par le privilège, XXV, 328_r.
- V. Du tiers qui a payé ou fourni les fonds pour payer les frais de la dernière maladie. XXV, 329.
Voy. VIII, 1626 (*Païement par l'héritier renonçant*).

FRAIS FUNÉRAIRES (Privilège des).

- I. Motifs. XXV, 318.
- II. Créances garanties. XXV, 319, 320.
 1. Ne sont privilégiés ni les frais de deuil de la veuve. XXV, 321.
 2. Ni les frais de sa nourriture et de son logement pendant trois mois et quarante jours. XXV, 321_r.
- III. Personnes dont les frais funéraires sont privilégiés. XXV, 322.
- IV. Personnes admises à se prévaloir du privilège. XXV, 323.
- V. Sous le régime de la communauté, les frais funéraires de l'époux prédécédé sont une charge de sa succession. XVII, 1182.

FRANC ET QUITTE (Clause de).

- I. Origine et portée de cette clause. XVII, 1363.
- II. Par qui, au nom de qui et pour quelles dettes est stipulée cette clause. XVII, 1364.
- III. Effets de cette clause : elle n'est pas opposable aux créanciers. XVII, 1365.
 1. Elle oblige à indemniser l'autre conjoint. XVII, 1366.
 - a. Etendue de l'obligation quand il s'agit des dettes du mari. XVII, 1367 à 1369.
 - b. Quand il s'agit des dettes de la femme. XVII, 1370 à 1372.

FRANÇAIS.

A. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

1. Modes d'acquisition. I, 329.
 - I. Naissance, I, 330.

1. Enfant issu de parents français. I, 331.
 - a. Enfant légitime. I, 332.
 - b. Enfant naturel. I, 333 à 336. La légitimation est sans influence. I, 337.
 - c. Enfant adultérin ou incestueux. I, 338.
 - d. A quelle époque se fixe la nationalité. I, 339, 340.
 - e. L'adoption est sans influence. I, 341.
2. Enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. I, 342.
3. Enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né.
 - a. Phases successives de la législation : Code. I, 343. Lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874. I, 344. Loi du 26 juin 1889. I, 345. Réclamations. Loi du 22 juillet 1893. I, 346.
 - b. Conditions requises. I, 347 à 349.
 - c. Faut-il excepter les enfants, nés en France, d'agents diplomatiques qui y sont accrédités ? I, 350.
 - d. Cas dans lesquels l'enfant peut répudier la nationalité française. I, 351, 353, 354. Délais. I, 352. *Quid* de la renonciation à cette faculté de répudiation ? I, 352 *bis*. *Quid* s'il répond sans protestation à l'appel sous les drapeaux ? I, 352 *ter*.
 - e. Effets de l'acquisition de la qualité de Français. I, 355 à 355 *ter*.
- II. Acquisition postérieure à la naissance. I, 356.
 1. Bienfait de la loi. I, 357, 358.
 - a. Enfant né en France de parents étrangers qui eux-mêmes n'y sont pas nés. I, 359, 360. Conditions requises. I, 361 à 365. Du cas où les enfants ne sont pas domiciliés en France lors de leur majorité. I, 366 à 401. Du cas où les enfants sont domiciliés en France lors de leur majorité. I, 402 à 414.
 - b. Enfants nés d'un ex-Français. I, 415 à 422.
 - c. Femme étrangère qui épouse un Français. I, 423 à 431.
- III. Naturalisation. Voy. *Naturalisation*.
- IV. Annexion. Voy. *Annexion*.

B. PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

- I. Elle peut être volontaire ou forcée. I, 510.
- II. Histoire de la dénationalisation en droit romain, I, 511, dans notre ancien droit, I, 512, dans le droit intermédiaire, I, 513, sous le code et dans le droit actuel, I, 514.
- III. Acquisition volontaire de la qualité d'étranger. I, 515.
 1. Conditions requises. I, 516 à 526.
 2. *Quid* si la dénationalisation a eu lieu pour faire fraude à la loi française ? I, 527.
 3. La dénationalisation n'a pas d'effet rétroactif. I, 528, 529.
 4. Ses effets sont individuels. I, 530, 531.
- IV. Conservation, malgré la défense du gouvernement français, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger. I, 532 à 536.
- V. Service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement français. Conditions. I, 537 à 542.

- VI. Mariage d'une Française avec un étranger. I, 543, 544.
- VII. Trafic ou possession d'esclaves. I, 545.
- VIII. La qualité de Français ne se perd ni par un établissement en pays étranger sans esprit de retour. I, 546 à 550.
 - 1. Ni par une abdication expresse. I, 551.

C. RÉINTÉGRATION DANS LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

- I. Principes généraux. Histoire. Ancien droit. Code. I, 552, 553.
- II. Mode général. Résidence en France et décret de réintégration. I, 554 à 556.
 - 1. Effets de la réintégration. I, 557, 558.
 - 2. L'effet peut en être collectif. I, 559, 560.
- III. Règles auxquelles est soumis celui qui a perdu la qualité de Français pour avoir pris du service militaire à l'étranger sans autorisation. I, 561 à 563.
 - 1. Effets de cette réintégration. I, 564.
- IV. De la femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger. I, 565 à 569.
 - 1. Capacité requise. I, 570.
 - 2. Effets à l'égard des enfants mineurs de la femme. I, 571 à 574.
 - 3. Effets à l'égard des enfants majeurs. I, 575.
 - 4. *Quid* si les enfants sont nés en France? I, 576.
 - 5. *Quid* si leur mère avait conservé sa nationalité, malgré son mariage? I, 577.

FRANCS-BORDS.

- 1. A qui ils appartiennent. Droits du propriétaire de l'usine. VI, 286, 287.
- 2. Francs-bords ou réparés des fossés. VI, 288, 998.

FRAUDE.

- I. Distinction entre la fraude et le dol. XII, 657.
- II. Distinction entre la fraude et la simulation. XII, 733.
- III. Droits pour les créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. XII, 646. Voy. *Action paulienne ou révocatoire*.
 - 1. Par exception les créanciers d'une succession ne peuvent attaquer le partage que s'ils ont formé opposition. IX, 3247.
 - 2. Les créanciers du mari peuvent-ils attaquer pour cause de fraude la séparation de biens s'ils ne sont pas intervenus dans l'instance? XVII, 964 *bis*.
- IV. La fraude se prouve par témoins. XV, 2635, et par présomptions. XV, 2697.

FRAUDE A LA LOI.

- I. Dénationalisation frauduleuse. I, 527.
- II. Du mariage contracté à l'étranger par des Français sans publications préalables ou sans la signification de l'acte respectueux. III, 1869.
- III. La fraude à la loi peut se prouver par témoins. XV, 3636, ou par présomptions. XV, 2697.

FRÈRES ET SŒURS LÉGITIMES DE L'ENFANT NATUREL.

1. Droit de retour. Voy. *Retour légal et successoral*. B.

FRUCTUS AUGENT HEREDITATEM.

1. Cette règle n'est plus applicable sous le code. VII, 926. II, 1270.

FRUITS.

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. Qu'entend-on par fruits? Fruits et produits. Division. VI, 290, 485 à 493.
- II. Les fruits pendants par branches et par racines sont immeubles par nature. VI, 47, 48. Rapp. XXVI, 914.
 1. Quand et comment deviennent-ils meubles? VI, 49 à 53.

B. A QUI ILS APPARTIENNENT.

- I. Au propriétaire en principe. Ses obligations si les frais de culture ont été faits par un tiers. VI, 291.
 1. Partage des fruits des arbres mitoyens. VI, 1006.
 2. Application aux tiers détenteurs. XXVII, 2198.
- II. Au possesseur de bonne foi. VI, 292.
 1. Qu'entend-on par possesseur de bonne foi? Voy. *Possesseur de bonne foi*.
 2. Motifs de cette exception. VI, 316, à 318.
 3. Il les acquiert par la perception, même les fruits civils. VI, 319, 320.
 4. Il n'a aucun droit aux produits qui ne sont pas des fruits. VI, 321.
 5. Il ne peut prétendre aux fruits perçus depuis que sa bonne foi a cessé. VI, 322, 323.
 6. Il doit restituer les fruits perçus depuis le demande. VI, 324.
- III. A l'usufruitier. VI, 483 à 486.
 1. Comment acquiert-il les fruits naturels et industriels? VI, 494 à 500.
 - a. Peut-il être dû récompense à raison des frais de culture et de semences? VI, 501 à 507.
 2. Comment acquiert-il les fruits civils? VI, 511 à 515, 519.
 3. Des fruits civils irréguliers. VI, 516 à 518.
- IV. Fruits tombés naturellement de l'arbre dont les branches s'étendent sur le fonds voisin. VI, 1017.
- V. Aux successeurs.
 1. Héritiers légitimes ou naturels en vertu de leur droit de propriété et non de la saisine. VII, 151, 154.
 2. Successeurs irréguliers en leur qualité de propriétaires dès le jour du décès. VII, 821, 822.
 3. Ascendant donateur du jour de l'ouverture de la succession. VII, 689.
 4. L'héritier apparent gagne les fruits par lui perçus de bonne foi. VII, 926, 929, 920. Rapp. II, 1270.
 5. Légataires.
 - a. Légataires universels quand ils ont la saisine. XI, 2326. Quand ils ne l'ont pas. XI, 2315, 2318, 2319.

- b. Légataires à titre universel. XI, 2423, 2424.
- c. Légataires particuliers. XI, 2435, 2449.
- 6. Droit du grevé sur les fruits des biens substitués. XI, 3349 à 3358.
- 7. Droit des donataires de biens à venir. XI, 3933, 3935.
- VI. En vertu de contrats.
 - 1. Droit des créanciers sur les fruits des biens abandonnés en vertu d'une cession de biens volontaire. XIII, 1640.
 - 2. Fruits de la chose frugifère constituée en dot. XVI, 222.
 - 3. Contrat de mariage.
 - a. Droits de la communauté sur les fruits des propres des époux. Voy. *Communauté légale (Actif de la)*. A. II.
 - b. Droit du mari sur les fruits des biens personnels de sa femme sous le régime exclusif de communauté. XVIII, 1463.
 - c. Droits du mari sur les fruits des biens dotaux de la femme sous le régime dotal. XVIII, 1640 à 1644.
 - 4. Droit du preneur en matière de louage. XX, 271, 334, 714.
 - 5. Le créancier gagiste n'a pas droit aux fruits de la chose donnée en gage. Exceptions. XXV, 96, 97.
 - 6. Droits du créancier antichrésiste. XXV, 182.
- VII. En vertu de la loi.
 - 1. Envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. II, 1141 à 1150.
 - 2. Droit de l'époux présent et commun en biens qui a opté soit pour la dissolution provisoire. II, 1193, soit pour la continuation provisoire de la communauté. II, 1202 à 1207.
 - 3. Créanciers hypothécaires. Immobilisation des fruits.
 - a. Par la transcription de la saisie-immobilière pour les fruits naturels et industriels. XXVII, 1950 à 1953. Rapp. XXVII, 2023 à 2025.
 - b. *Quid* pour les fruits civils? XXVII, 1954. Rapp. XXVII, 2026.
 - c. En cas d'aliénation volontaire, effets de la sommation de payer ou de délaisser et des notifications à fin de purge. XXVII, 1955, 1955¹, 2198.

C. RESTITUTION DES FRUITS.

- I. Obligations du possesseur de mauvaise foi. VI, 327, 328.
- II. Obligations du successible exclu pour indignité. VII, 276.
- III. Héritier apparent. Fruits perçus de mauvaise foi. VII, 926. Rapp. II, 1176.
- IV. Fruits des biens que l'enfant naturel devait imputer sur ses droits héréditaires d'après le Code. VII, 432.
- V. Fruits des biens retrayés. Retrait successoral. IX, 2665.
- VI. Fruits des biens sujets à rapport. IX, 2916, 2917.
- VII. Fruits des biens héréditaires dans le cas de la demande en séparation des patrimoines. IX, 3128.
- VIII. Fruits des biens atteints par une action en réduction. X, 1038 à 1046. XI, 4099.
- IX. Révocation des donations.
 - 1. Pour inexécution des charges. X, 1579, 1580.

2. Pour cause d'ingratitude. X, 1647.
3. Pour cause de survenance d'enfant. X, 1697 à 1700.
- X. Action paulienne. Restitution des fruits. XII, 719.
- XI. Restitution des fruits à la suite d'un jugement déclarant un acte simulé. XII, 741.
- XII. L'aliénateur sous condition suspensive et l'acquéreur sous condition résolutoire sont-ils tenus de restituer les fruits perçus *pendente conditione*? XIII, 824, 939.
- XIII. Acquéreur de bonne foi. Contrat annulé ou rescindé. Fruits perçus depuis la délivrance jusqu'à la demande. XIV, 1969.
- XIV. Répétition de l'indû. Obligations de l'*accipiens*. XV, 2843.
- XV. Vente. Eviction. Garantie. XIX, 376.
- XVI. *Quid* en cas de résolution de la vente pour défaut de paiement du prix? XIX, 558.
 1. Situation du sous-acquéreur. XIX, 564.
- XVII. L'acheteur sous pacte de rachat contre lequel le réméré est exercé n'est pas tenu de restituer. XIX, 648, 651.
- XVIII. Rescision de la vente pour cause de lésion.
 1. L'acheteur conserve les fruits perçus avant la demande. XIX, 712.
 2. S'il opte pour le paiement du supplément du prix il en doit les intérêts du jour de la demande. XIX, 721.
- XIX. Fruits perçus par l'acquéreur depuis la vente jusqu'à l'adjudication sur surenchère du dixième lorsqu'elle est prononcée au profit d'un tiers. XXVII, 2509 à 2512, 2516.

FUNÉRAILLES.

- I. Liberté de funérailles. II, 906. VIII, 2121.
- II. Par quel acte une personne peut-elle régler les conditions de ses funérailles? VIII, 2122. XI, 2924, 2925.
 1. Capacité requise. X, 298, 299. XI, 2926.
 2. Révocation. Ses formes. XI, 2926 à 2929.
 3. Procédure et compétence en cas de contestation. XI, 2930.
- III. *Quid* à défaut de déclaration de volonté du défunt? VIII, 2122.
- IV. En cas de contestation qui détermine le mode et le lieu de sépulture? VIII, 2123 à 2126.
 1. Convention entre les divers intéressés. VIII, 2127.
 2. Cas où des héritiers viennent par représentation. VIII, 2128.
 3. Droits des héritiers venant par transmission. VIII, 2129.
 4. Caractère civil ou religieux des obsèques. Choix du lieu de sépulture. VIII, 2130, 2131.
 5. Choix de l'inscription à mettre sur le monument. VIII, 2132.

G

GAGE (Contrat de).

1. Qu'est-ce que le gage? Significations diverses de cette expression. XXV, 13, 20.
- A. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ ET L'EFFICACITÉ DU GAGE. XXV, 22.

I. Conditions de validité.

1. Personnes figurant au contrat. Capacité requise. XXV, 23, 24.
 - a. Influence de la faillite du constituant. XXV, 25 à 27. Rapp. XIX, 783.
 - b. Du gage constitué par mandataire. XXV, 28.
 - c. Du gage constitué par un *non dominus*. XXV, 29 à 32.
 - d. Dation en gage d'une chose déjà engagée. XXV, 33.
2. Choses susceptibles d'être données en gage. Rentes sur l'Etat. Choses futures. XXV, 34 à 37.
3. Aucune formalité extrinsèque n'est exigée. XXV, 38.
4. Droit international privé. XXV, 38₁.

II. Conditions d'efficacité à l'égard des tiers.

1. Origine historique des règles du code. XXV, 39 à 42.
2. Nécessité d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine. XXV, 45 à 49. Rapp. XV, 2361, 2372.
 - a. Cette règle ne s'applique au nantissement des choses corporelles qu'en matière excédant 150 fr. XXV, 50.
3. Enonciations que doit contenir l'acte. XXV, 51.
 - a. Spécialisation de la créance garantie. XXV, 52.
 - b. Spécialisation de la chose donnée en gage. XXV, 53 à 56.
4. Dation en gage d'une créance. Signification. Acceptation. XXV, 57 à 60. XIX, 783.
 - a. *Quid* pour les autres meubles incorporels? XXV, 61 à 67.
 - b. Dation en gage d'un fonds de commerce. XXV, 67₁ à 67_{IX}.
5. Mise en possession du créancier. XXV, 68 à 80.
 - a. *Quid* si le contrat a pour objet un fonds de commerce. Inscription. XXV, 81 à 81_{II}.
 - b. Epoque à laquelle cette condition doit être remplie. XXV, 82.
6. Il faut que le créancier reste en possession. XXV, 83, 84.
7. De la remise de la chose à un tiers convenu. XXV, 85 à 87.
8. Exceptions à la règle de l'art. 2076.
 - a. Banques coloniales. XXV, 87_I.
 - b. Législations étrangères. XXV, 87_{II}, 87_{III}.
 - c. Warrants agricoles. XXV, 87_{IV} à 87_{XIII}.
9. Le contrat de gage peut-il être fait sous la forme d'une vente? XXV, 88.

B. EFFETS DU GAGE. XXV, 89.

I. Droits du créancier gagiste. XXV, 90.

1. Privilège. XXV, 91 à 92.
 - a. Peut-il prescrire la propriété de la chose? XXV, 93.
 - b. Il ne peut pas la donner en gage. XXV, 95.
 - c. Il ne peut en retirer aucun profit. XXV, 96. Il peut toucher les intérêts de la créance donnée en gage. XXV, 97, mais non le capital. XXV, 98.
 - d. Risques. XXV, 99.
2. Droit de rétention.
 - a. Personnes auxquelles ce droit est opposable. XXV, 100.
 - b. Durée de ce droit. XXV, 101.

- c. La possession du gage fait-elle obstacle à la prescription de la créance? XXV, 94, 102. Rapp. XXVIII, 530.
 - d. Indivisibilité du gage. XXV, 103.
 - e. Cas dans lequel le créancier peut retenir le gage pour sûreté d'une autre dette. XXV, 104 à 110.
3. Droit de vente.
- a. Origine historique. Règle du code. XXV, 111 à 113.
 - b. Droits du créancier. Intervention du tribunal. Sa mission. XXV, 114 à 117.
 - c. Vente du gage. Ses règles. XXV, 118 à 122.
 - d. Frais de la vente ou de l'expertise. XXV, 123.
 - e. Interdiction des clauses dérogatoires. Voy. *Voie parée*.
- II. Obligations du créancier gagiste.
- 1. Obligation de restituer le gage. XXV, 136.
 - 2. Obligation de le conserver. Responsabilité. XXV, 137 à 139.
 - 3. Restitution des accessoires. XXV, 140.
 - 4. Cas dans lesquels le débiteur peut exiger la restitution avant paiement. XXV, 141.
 - 5. Prescription de l'action en restitution. XXV, 142.
- III. Obligations éventuelles du débiteur.
- 1. Impenses faites pour la conservation ou l'amélioration de la chose. XXV, 143.
 - 2. Pertes résultant de la détention du gage. XXV, 144.
 - 3. Privilège des frais faits pour la conservation de la chose. XXV, 145, 478.

C. EXCEPTIONS AUX RÈGLES DU CODE. XXV, 146.

GAGE COMMERCIAL.

- I. Définition. XXV, 147.
- II. Il est en principe régi par les règles du code civil. Dérogations. XXV, 148.
 - 1. Constitution du gage commercial.
 - a. Sur des meubles corporels. XXV, 149.
 - b. Sur des meubles incorporels. XXV, 150, 151.
 - 2. Réalisation du gage.
 - a. Le créancier peut-il se faire attribuer le gage par la justice? XXV, 152.
 - b. Formes de la vente. XXV, 153.
 - c. Interdiction des clauses dérogatoires. XXV, 154.
 - d. Recouvrement des effets de commerce donnés en gage. XXV, 155.

GAGE COMMUN OU IMPARFAIT.

- I. Du droit de gage général. Conditions de son existence. XXV, 253 à 258.
- II. Biens soustraits à ce droit de gage. XXV, 259.
 - 1. Immeubles ou biens dotaux. XXV, 260.
 - 2. *Quid* des rentes sur l'Etat? XXV, 261 à 269r.
 - 3. *Quid* des obligations du crédit foncier? XXV, 270.
- III. Caractères de ce droit de gage. XXV, 271.

IV. Voies d'exécution. XXV, 272 à 274.

V. Imperfections de ce droit. Remèdes. XXV, 275 à 278.

GAGES (des domestiques).

Voy. *Domestiques. Louage de services.*

GAINS.

1. Peuvent être compris dans une société de tous biens présents. XXIII, 142.

2. Société universelle de gains. XXIII, 145 à 147.

Voy. *Biens réservés. Femme mariée (Incapacité de la)*. B, II, 2, i.

GAINS DE SURVIE.

I. Droits de l'époux présent qui opte pour la dissolution provisoire de la communauté. II, 1188.

II. Déchéance encourue par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. IV, 278 à 287. Voy. *Divorce*. F. II, 2.

III. Déchéance encourue par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée. IV, 325. Voy. *Séparation de corps*.

IV. La dissolution de la communauté par le divorce, la séparation de biens ou la séparation de corps ne donne pas ouverture aux gains de survie. XVII, 968, 998, 1422, 1433.

V. La femme peut invoquer son hypothèque légale à raison de ses gains de survie si elle est, de ce chef, créancière de son mari. XXVI, 985.

GARANTIE.

I. Cas dans lesquels il est dû garantie.

1. Quand le nu propriétaire est-il tenu de l'obligation de garantie envers l'usufruitier? VI, 557.

2. Le partage de succession engendre l'obligation de garantie. Voy. *Garantie (Partage)*.

3. Donation.

a. Le donateur n'est pas garant de l'éviction. X, 1344, 1345. Il en est ainsi de l'ascendant qui fait un partage d'ascendant par acte entre vifs. XI, 3522.

b. Le donateur est garant de son fait personnel. X, 1346.

c. Cas dans lesquels il est exceptionnellement tenu de la garantie. X, 1347.

4. Partage d'ascendant.

a. Il est dû garantie par les copartagés dans le cas de partage testamentaire. XI, 3645.

b. Ainsi que dans le cas de partage entre vifs. XI, 3652.

5. La constitution de dot engendre l'obligation de garantie. Voy. *Dot*. B, IV.

6. Contrat de mariage.

a. Communauté. Partage. Garantie. XV, 1147. Voy. *Garantie (Partage)*.

b. Ameublement en propriété. Garantie. XVII, 1384.

c. Ameublement en valeur. Garantie. XVII, 1391, 1394.

7. Vente.
 - a. Garantie de la contenance de l'immeuble vendu. XIX, 326 à 341, 345. Clauses de non garantie de contenance. XIX, 342 à 344.
 - b. Garantie en cas d'éviction. Voy. *Garantie (Vente)*.
 - c. Garantie des défauts de la chose. Voy. *Vices rédhibitoires*.
 - d. Garantie en matière de dation en paiement. Voy. *Garantie (Vente)*.
 - e. Garantie en matière de cession de créances. Voy. *Cession de créances*. C, I, 1, b.
 - f. Garantie en matière de cession d'hérédité. Voy. *Cession de droits successifs ou d'une hérédité*. B, I, 2, b.
8. Garantie de l'éviction en matière d'échange. XIX, 981 à 992.
9. Louage.
 - a. Garantie de la perte de la chose. XX, 335 à 372.
 - b. Garantie de la perte des récoltes. XX, 373 à 425.
 - c. Garantie des vices de la chose. XX, 428 à 450.
 - d. Garantie des troubles. XX, 451 à 612.
Voy. *Louage de maisons et de biens ruraux*. A, III.
10. Société.
 - a. L'associé est garant de son apport. XXIII, 182 à 189 *bis*.
 - b. Partage. Donne lieu à garantie. XXIII, 493.
11. Prêt.
 - a. Prêt à usage. Défauts de la chose. XXIII, 671 à 674.
 - b. Prêt de consommation. Défauts de la chose. XXIII, 744 à 746.
12. La transaction ne fait pas naître l'obligation de garantie quant aux droits litigieux dont elle consacre l'existence. XXIV, 1306.
13. Adjudication sur surenchère du dixième.
 - a. Recours de l'acquéreur qui se porte adjudicataire. XXVII, 2497 à 2499.
 - b. Recours de l'acquéreur lorsque l'adjudication est prononcée au profit d'un tiers. XXVII, 2506, 2516.
- II. La prescription de l'action en garantie court-elle du jour du trouble ou du jour de l'éviction? XXVIII, 393.

GARANTIE (Partage).

- I. Origine et fondement. IX, 3395, 3396.
- II. Interprétation des règles de la garantie. IX, 3397.
- III. Les copartageants sont respectivement garants :
 1. De l'éviction. Insolvabilité du débiteur d'une créance. IX, 3398 à 3402.
 2. Du trouble. IX, 3403, 3404.
 3. *Quid* des vices cachés, erreur de contenance? IX, 3405.
- IV. Conditions requises.
 1. Eviction procédant d'une cause antérieure au partage. IX, 3406 à 3408.
 - a. Stipulation de la garantie pour un fait postérieur. IX, 3409.
 2. Absence de clause excluant ou restreignant la garantie. IX, 3409 à 3413.

3. Il faut que l'éviction ne provienne pas de la faute ou du fait du copartageant. IX, 3414.

V. Effets.

1. Obligation de ne pas troubler. IX, 3415.

2. Indemnité due en cas d'éviction. IX, 3416 à 3420.

VI. Procédure et compétence. IX, 3421 à 3423.

VII. Personnes tenues de l'obligation de garantie. IX, 3424 à 3426.

VIII. Garantie de recouvrement de l'indemnité. Privilège. IX, 3427.

IX. Prescription de l'action en garantie. IX, 3428 à 3432.

X. Partages qui engendrent l'obligation de garantie. IX, 3433, 3434.

XI. De la garantie en droit international et au point de vue de la rétroactivité des lois. IX, 3435.

GARANTIE (Vente).

A DE LA GARANTIE DE DROIT. XIX, 348.

I. Le vendeur est garant :

1. De l'éviction. XIX, 349 à 350.

2. Et des troubles. Troubles de droit et troubles de fait. XIX, 351 à 351_m.

3. Procédant d'une cause antérieure à la vente. XIX, 352.

a. *Quid* si l'éviction résulte d'une surenchère ? XIX, 353.

b. *Quid* si elle résulte d'une prescription commencée avant mais accomplie depuis la vente ? XIX, 354.

4. L'adjudication sur expropriation forcée engendre-t-elle l'obligation de garantie ? XIX, 355. *Quid* de la vente sur conversion de saisie ? XIX, 355_r. De l'adjudication sur licitation ? XIX, 355_n.

a. Action en dommages-intérêts contre le saisissant. XIX, 356.

b. Action en répétition de l'indu contre les créanciers qui ont reçu le prix. XIX, 357, 358.

5. La garantie est due à tous les ayants-cause, même à titre particulier, de l'acheteur. XIX, 359.

II. Obligation qu'entraîne la garantie de droit. XIX, 360.

1. Obligation négative de ne pas troubler l'acheteur. *Exception de garantie*. Indivisibilité. XIX, 361 à 365. Rapp. XXVII, 2121, 2165, 2445, 2445_r.

2. Obligation positive de prendre le fait et cause de l'acheteur. XIX, 366.

a. Exercée par voie incidente l'action en garantie est indivisible. XIX, 367.

3. Obligation de réparer le préjudice causé par l'éviction consommée. Cette obligation est divisible. Son étendue. XIX, 368.

a. Eviction totale. XIX, 369. Restitution du prix. Déductions. XIX, 370 à 374. Dommages-intérêts si l'acheteur a été de bonne foi. Ce qu'ils comprennent. XIX, 375 à 381.

b. Eviction partielle. Eviction d'une part divisée ou indivise. Résiliation. Dans quel cas. XIX, 382, 383. S'il n'y a pas résolution, dommages-intérêts. XIX, 384. Ces règles s'appliquent à l'adjudication sur expropriation forcée. XIX, 385.

c. Eviction partielle. Charges. Servitudes naturelles, légales apparentes, occultes. Droits de l'acheteur. XIX, 386 à 391.

B. DE LA GARANTIE DE FAIT. XIX, 392.

I. Clauses augmentant l'étendue de la garantie.

1. Conditions de validité. XIX, 393, 394.
2. Clause de non rétablissement dans les ventes de fonds de commerce. XIX, 395 à 398.
3. Stipulation de la garantie contre les conséquences de la contre-façon. XIX, 399.

II. Clauses qui diminuent l'étendue de la garantie. XIX, 400.

1. Clause générale de non garantie. XIX, 401, 402.
 - a. Ses effets. Le vendeur reste garant de ses faits personnels à moins qu'il n'ait indiqué à l'acheteur le fait spécial dont il ne serait pas garant. XIX, 403 à 407. Cette clause le dispense de payer des dommages-intérêts mais non de restituer le prix. XIX, 408 à 410.
2. Cas où le vendeur vend sous la simple garantie de ses faits et promesses. XIX, 411.
3. Des clauses de non garantie relativement aux servitudes apparentes ou occultes. XIX, 412, 413.

GARANTIE (Exception dilatoire de).

1. Elle peut être opposée par les codébiteurs solidaires. XIII, 1204.
2. Par les codébiteurs d'une obligation indivisible. XIII, 1335, 1338.
3. Par l'acheteur au tiers qui le trouble. XIX, 366.

GARDE.

Privilège sur les navires pour salaires du gardien et frais de garde. XXV, 698.

GARDE OU BAIL.

1. Nature et effets de ce droit dans notre ancienne jurisprudence. V, 147, 301.
 - a. Garde noble. Garde bourgeoise. V, 147.

GARDE (Droit de).

- I. Mesures provisoires ordonnées pendant l'instance en divorce. IV, 184, 185, 189, 197, 198.
 1. Influence du divorce prononcé. IV, 269, 270.
- II. Mesures provisoires ordonnées pendant l'instance en séparation de corps. IV, 311.
 1. Influence du jugement de séparation de corps. IV, 319.
 2. Influence de la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce. IV, 319, 350.
- III. Mesures provisoires ordonnées pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle. V, 260.
- IV. Destitution du droit de garde seulement en vertu de la loi du 19 avril 1898. V, 291.
 1. Autorité compétente pour la prononcer. V, 292.
 2. Cas dans lesquels elle peut être prononcée. V, 293.

3. Choix de la personne ou de l'institution à laquelle la garde de l'enfant sera confiée. V, 294.

4. *Quid* si le fait tombe à la fois sous le coup de la loi de 1898 et de la loi de 1889? V, 295.

V. Tuteur. Ancien droit. V, 301.

Voy. *Puissance paternelle*.

GARDE-CHAMPÊTRE.

1. Le contrat passé avec la commune est un louage d'ouvrage, non un mandat. XXIV, 389.

2. Il est responsable des dommages causés aux récoltes quand il néglige de faire dans les vingt-quatre heures les procès-verbaux des délits. XV, 2927.

GARDE-CHASSE.

1. Le contrat intervenu avec le propriétaire est un louage d'ouvrage, non un mandat. XXIV, 389.

GARDE-MALADE.

1. Incapacité de recevoir des libéralités du malade qu'elle garde. X, 481.

2. Son salaire est compris dans les frais de la dernière maladie et privilégié à ce titre. XXV, 324.

GAZOMÈTRE.

1. Nature immobilière. VI, 25 (note).

GÉNÉALOGIE.

1. Comment se prouve la parenté en matière de succession. VII, 896 à 899.

GENS DE SERVICE.

I. Contrat. Voy. *Domestiques. Louage d'ouvrage*.

II. Obligations. Ils sont dispensés de la formalité du *Bon pour*. XV, 2325.

III. Prescription. XXVIII, 727.

GENS DE SERVICE (Privilège).

I. Motifs. XXV, 331.

II. Qu'entendre par gens de service? XXV, 332 à 336.

III. Créance garantie par le privilège. XXV, 337.

1. Comparaison avec les règles de la prescription. XXV, 338.

IV. Ouvriers employés directement par un fabricant; commis des marchands ou négociants. XXV, 339, 340.

V. Les artistes engagés par un directeur de théâtre ne peuvent pas, en cas de faillite de celui-ci, se prévaloir du privilège. XXV, 341.

GESTION D'AFFAIRES.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Caractères. XV, 2790.

- II. Gestion d'affaires et stipulation pour autrui. XV, 2791. XII, 452.
- III. Distinction entre la gestion d'affaires et le mandat. XXIV, 410.

B. CONDITIONS REQUISES.

I. Intention des parties.

- 1. Volonté de gérer l'affaire d'autrui. XV, 2792.
 - a. *Quid* s'il y a erreur sur la personne du maître? XV, 2793.
 - b. *Quid* si le gérant croit gérer sa propre affaire? XV, 2794.
- 2. Gestion d'affaires et mandat tacite. XV, 2795. XXIV, 483.
- 3. *Quid* s'il y a opposition du maître? XV, 2796.
- 4. Du mandataire qui excède ses pouvoirs ou continue après la cessation du mandat. XV, 2797.
- 5. C'est un acte à titre onéreux. XV, 2798.

II. Capacité des parties.

- 1. La capacité de s'obliger est nécessaire chez le gérant. XV, 2799.
- 2. Mais non chez le maître. XV, 2800. Rapp. XIV, 1961.

C. PREUVE.

- 1. Admissibilité de la preuve testimoniale. XV, 2624.

D. EFFETS.

I. Obligations qu'engendre ce quasi-contrat. XV, 2801.

II. Obligations du gérant. XV, 2802.

- 1. Obligation de continuer la gestion commencée et de faire toutes les opérations accessoires. XV, 2803.
 - a. Mort du maître. Différence avec le mandat. XV, 2804.
 - b. Mort du gérant. XV, 2805.
- 2. Il doit apporter à la gestion les soins d'un bon père de famille. XV, 2806, 2807.
 - a. Est-il responsable de la faute de celui qu'il s'est substitué? XV, 2808.
 - b. S'il y a plusieurs gérants ils ne sont pas tenus solidairement. XV, 2809.
- 3. Il est tenu de rendre compte. XV, 2810.

III. Obligations du maître.

- 1. Ses obligations en dehors de toute ratification. XV, 2813.
 - a. Il est tenu de remplir les engagements pris en son nom par le gérant. XV, 2814.
 - b. De l'indemniser des engagements qu'il a contractés personnellement. XV, 2815, 2816.
 - c. De lui rembourser toutes les dépenses nécessaires ou utiles. XV, 2817. Rapp. XXIV, 143, 1127.
 - d. Le maître n'est obligé que si l'affaire a été bien administrée. XV, 2818.
 - e. Il n'y a pas de solidarité lorsque la gestion entreprise est relative à une affaire commune à plusieurs. XV, 2819. Rapp. XIII, 1192.
 - f. Est-il tenu de payer les intérêts des avances faites par le gérant? XV, 2820.
 - g. Le gérant a un droit de rétention pour la garantie de ses déboursés. XV, 2820₁.
 - h. Le gérant a-t-il droit à un salaire? XV, 2821.

2. Obligations du maître qui a ratifié. XV, 2822 à 2824 I.
3. Prescription de l'action en gestion d'affaires. XV, 2824 II.

GIBIER.

- I. Qu'entend-on par gibier? VII, 15 à 20.
- II. Comment s'acquiert la propriété du gibier? VII, 14, 21 à 30.
- III. Le propriétaire du terrain sur lequel vit le gibier est-il responsable du dommage causé? XV, 2949. Voy. *Lapins*.
- IV. Action en responsabilité. Compétence. Prescription. Loi du 19 avril 1901. XV, 2955. XXVIII, 718 *bis*.
- V. La vente du gibier est interdite pendant le temps où la chasse n'est pas permise. XIX, 106.

GLACES.

1. Immobilisation par perpétuelle demeure. VI, 89.

GOÉMON.

Voy. *Varech*.

GRAINS.

Voy. *Denrées*.

GRÈVE.

1. La grève qui empêche l'exécution des marchés conclus par un chef d'industrie est-elle un cas de force majeure? XIV, 1924. Rapp. XIX, 309.

GROSSE.

- I. C'est la copie revêtue de la formule exécutoire. XIV, 2226, 2234.
- II. Cas dans lesquels la légalisation en est exigée. XIV, 2233.
- III. Il ne peut être délivré qu'une seule grosse, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président du tribunal. XIV, 2241.
- IV. Force probante. XV, 2487, 2491 à 2491 II.
- V. La remise de la grosse du titre fait présumer la libération du débiteur. XIV, 1778, 1799, 1800.

GUERRE.

- I. La guerre est-elle un cas fortuit qui empêche l'imputabilité de l'inexécution d'une obligation? XII, 455, 458.
- II. Louage.
 1. La guerre est un cas fortuit dans le sens de l'art. 1769. XX, 376.
 2. *Quid* lorsqu'elle force le preneur à abandonner l'immeuble loué? XX, 526.

GUERRE (Fournitures faites au ministère de la).

- I. Privilège attribué aux sous-traitants. Créances garanties. XXV, 732.
- II. Objets grevés. XXV, 733.
- III. Aucune condition de forme n'est imposée. XXV, 734.

H

HABILIS AD NUPTIAS, HABILIS AD PACTA NUPTIALIA.

1. Sens de cet adage. XVI, 154, 157.

HABITATION (Droit d').

- I. Nature et étendue de ce droit. VI, 775.
 1. C'est un droit réel immobilier. VI, 104.
 2. Il n'est pas susceptible d'hypothèques. XXVI, 927, 927₁.
- II. Etablissement. VI, 777 à 779.
 1. S'il a été constitué à titre onéreux, le prix stipulé n'est pas garanti par le privilège du vendeur. XXV, 569.
- III. Extinction. VI, 780.
- IV. Etat des immeubles. Caution. VI, 781.
- V. Droits de celui qui a un droit d'habitation. VI, 786.
 1. Ce droit ne peut être exercé par les créanciers du chef de leur débiteur. XII, 604.
 2. Il ne peut être cédé. XIX, 111.
 3. Le titulaire d'un droit d'habitation n'a pas droit à la part du trésor attribuée au propriétaire *jure soli*. VII, 60.
- VI. Obligations. VI, 788.

HABITATION (Droit de la veuve).

Voy. *Viduité (Droits de)*.

HABITATION (Résidence).

1. Habitation et domicile. II, 961, 962.
Voy. *Domicile*.

HABITATIONS A BON MARCHÉ.

1. Temps pendant lequel l'indivision peut être maintenue. VIII, 2173.
2. Attribution de la maison individuelle construite dans les conditions de la loi du 30 novembre 1894. IX, 2555 (1).

HABOUS (Biens).

1. Leur condition d'après la loi musulmane. XI, 3435 à 3440.
2. Ils ont cessé d'être inaliénables. XI, 3441 à 3444.
3. Ils subsistent en tant que soumis à l'ordre spécial de dévolution établi par le fondateur. XI, 3444 à 3446.
4. En Tunisie, ils continuent d'être régis par la loi musulmane. XI, 3447.

HAIES.

1. En principe les haies plantées ou placées sur la ligne séparative de deux héritages ne font pas obstacle à l'action en bornage. VI, 910.

(1) Modifié par la loi du 12 avril 1906.

2. Une haie vive ou sèche de la hauteur fixée par la loi du 9 juillet 1889 suffit pour que l'héritage soit réputé clos et affranchi de la vaine pâture. VI, 925.
3. Mitoyenneté.
 - a. Haies présumées mitoyennes. VI, 991. *Quid* si un seul des héritages est en état de clôture? VI, 992.
 - b. Comment tombe la présomption de mitoyenneté. Titre. Prescription. Marque contraire. VI, 993 à 995, 999 à 1001.
 - c. Obligations. Faculté d'abandon. VI, 1002.
 - d. La cession de la mitoyenneté d'une haie ne peut pas être forcée. VI, 1003.
 - e. Droit pour le copropriétaire de détruire la haie jusqu'à la limite de sa propriété à la charge d'y construire un mur. VI, 1004.
 - f. Produits de la haie. VI, 1005.
 - g. Arbres accrus dans la haie mitoyenne et arbres plantés sur la ligne séparative. VI, 1006.
4. Distances à observer pour les plantations. VI, 1007 à 1012.

HALAGE.

Voy. *Chemin de halage*.

HAMEAU OU QUARTIER D'UNE COMMUNE.

1. Libéralité faite à un hameau qui n'a pas la personnalité morale. IX, 327 à 329.

HAVRES.

1. Ils font partie du domaine public national. VI, 177, 183.

HÉRÉDITÉ.

1. Le droit d'hérédité est-il un droit réel? VI, 191.
2. L'hérédité est une universalité juridique. Objet de la pétition d'hérédité. VII, 884.
3. Cession de l'hérédité. Voy. *Cession de droits successifs ou d'hérédité*.

HÉRÉDITÉ (Droit héréditaire).

I. Prescription.

1. Situation de l'héritier avant la prescription. VIII, 1877 à 1882.
2. Nature, effets et durée de la prescription. VIII, 1883 à 1886.
3. Par qui la prescription peut être invoquée. VIII, 1887, 1888.
4. Point de départ de la prescription. VIII, 1889, 1890.
5. Suspension et interruption de la prescription. VIII, 1891, 1892.
6. Hypothèses auxquelles la prescription est applicable. VIII, 1893, 1894.

HÉRITAGE.

1. Origine et sens de cette expression. VI, 792.
2. Héritage servant et héritage dominant en matière de servitude. VI, 799.

HÉRITIERS.

1. Héritiers légitimes et héritiers naturels (Loi du 25 mars 1896). VII, 438.
2. Les uns et les autres ont la saisine. VII, 445.
3. Droits des héritiers. Voy. *Héritiers (Option)*.
4. Action par laquelle ils les font valoir. Voy. *Pétition d'hérédité*.
5. Obligations. Voy. *Rapport, Delles (Successions)*.
6. Promesses et stipulations pour les héritiers. XII, 219 à 222.

HÉRITIERS (Option).

- I. Notions générales.
 1. Partis entre lesquels l'héritier peut choisir. VIII, 958, 959.
 2. Rétroactivité de l'option. VII, 817 à 822. VIII, 960, 961.
 3. La faculté d'option est d'ordre public. VIII, 963, 964.
- II. Irrévocabilité du parti pris par l'héritier. VIII, 965, 966.
 2. Irrévocabilité de l'acceptation pure et simple. VIII, 967.
 2. Irrévocabilité de l'acceptation bénéficiaire. VIII, 968.
 3. Irrévocabilité de la renonciation. VIII, 969.
 - a. Exception. Cas dans lequel le renonçant peut revenir sur sa détermination. VIII, 970, 971. Rapp. V, 545. XII, 602. Conditions requises. VIII, 972 à 987. Manifestation de la volonté, VIII, 988, 989. Effets, 990 à 996.
 4. Par qui et à qui peut être opposée l'irrévocabilité. VIII, 997.
 5. Point de départ de l'irrévocabilité. VIII, 998, 999.
 6. Sanction de l'irrévocabilité. VIII, 1000 à 1002.
- III. Parti pris sur une succession non ouverte. VIII, 1003 à 1016.
- IV. Parti pris sur une succession dont l'héritier ignore l'ouverture. VIII, 1018, 1019.
- V. Parti pris par un héritier qui ignore la qualité de ses droits. VIII, 1020.
- VI. Parti pris par un parent précédé par des héritiers plus proches. VIII, 1021.
- VIII. Modalités du parti pris par l'héritier.
 1. Option à terme ou conditionnelle. VIII, 1022 à 1027. Rapp. XIII, 770.
 - a. Sanction. Nullité. VIII, 1028, 1029.
 2. Option accompagnée de réserves. VIII, 1030, 1031.
 3. L'acceptation et la renonciation ne peuvent être partielles. VIII, 962, 1032 à 1038. Rapp. VII, 697, 698.
- VIII. De la preuve. VIII, 1039 à 1044.
- IX. Capacité. Pouvoir. VIII, 1045 à 1046.
 1. Capacité requise.
 - a. Femme mariée. VIII, 1047 à 1053. Rapp. XVI, 763 à 769. XVIII, 1506, 1660. Droits du mari. XVI, 553, 765 à 766.
 - b. Mineurs et interdits. VIII, 1054 à 1061. Rapp. V, 540, 541, 546, 605, 741, 747.
 - c. Mineurs soumis à l'administration légale. VIII, 1062.
 - d. Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. VIII, 1063. Rapp. V, 1000, 1001.

- e. Aliénés non interdits, mais internés. VIII, 1064 à 1066.
 - f. Failli. Liquidé judiciaire. VIII, 1067 à 1069.
 - g. Personnes morales. VIII, 1070.
 - h. Sanction. Nullité. VIII, 1071 à 1074.
2. Pouvoir d'opter.
- a. Mandataires. VIII, 1075 à 1077.
 - b. Créanciers de l'héritier. VIII, 1078 à 1081. Rapp. XII, 601.
 - c. Cessionnaire du droit de prendre parti. VIII, 1082.
 - d. Successeurs de l'héritier décédé sans avoir pris parti. VIII, 996, 1083 à 1093.
- X. Manifestation de la volonté. Ses vices. Voy. *Acceptation de succession. Renonciation (Succession)*.
- 1. Acceptation pure et simple. Voy. *Acceptation de succession*.
 - 2. Acceptation sous bénéfice d'inventaire. Voy. *Bénéfice d'inventaire*.
 - 3. Renonciation. Voy. *Renonciation (Succession)*.
 - 4. Nullité et révocation de l'acceptation et de la renonciation. Voy. *Acceptation de succession. Renonciation (Succession)*.
- XI. Délais pendant lesquels l'héritier ne peut être forcé de prendre parti. Voy. *Exception dilatoire. A*.
- 1. Sa situation après leur expiration. L'héritier conserve le droit d'opter. VIII, 1767, 1768.
 - 2. Du cas où l'héritier a été condamné comme héritier pur et simple. VIII, 1769 à 1776.
- XII. Déchéance de la faculté d'accepter ou de renoncer. VIII, 1777.
- 1. Recel ou divertissement. Voy. *Diverlissement et recel. A*.
 - 2. Prescription du droit de prendre parti. Voy. *Hérédité (Droit héréditaire)*.
 - 3. Condamnation comme héritier pur et simple. VIII, 1895. Voy. *supra. XII, 2*.
- XIII. De l'acceptation et de la renonciation quant au temps et quant au lieu.
- 1. Quant au temps. Voy. *Rétroactivité (Non)*. II, 8.
 - 2. Quant au lieu. Voy. *Droit international privé. B. IX, 105*.

HÉRITIER APPARENT.

- 1. Personnes auxquelles peut être attribuée cette qualité. VII, 948 à 956.
- 2. Droits et obligations. Sort des actes par elles accomplis. Voy. *Pétition d'hérédité. VII, 3*.
- 3. L'interruption de prescription faite par ou contre l'héritier apparent profite ou nuit à l'héritier véritable. XXVIII, 570.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

- 1. Il peut opposer le défaut de date certaine des actes sous seing privé quand il agit en qualité de créancier ou d'ayant cause à titre particulier du défunt. XV, 2354.
- 2. Le délaissement hypothécaire peut être fait par l'héritier bénéficiaire. XXVII, 2189.
- 3. Peut-il purger ? XXVII, 2354, 2355.
- 4. Purge. Surenchère du dixième à raison d'une créance hypothécaire dépendant de la succession. XXVII, 2451.

5. Suspension de la prescription à son profit pour les créances qu'il a contre la succession. XXVIII, 447 à 453 *bis*.

Voy. *Bénéfice d'inventaire*.

HOMOLOGATION.

- I. Actes sujets à homologation.
 1. Acte de notoriété remplaçant l'acte de naissance des futurs époux. II, 1584.
 2. Acte d'adoption reçu par le juge de paix. V, 52 à 61.
 3. Délibérations des conseils de famille dans certains cas. V, 570.
 4. Partage. IX, 2530 à 2548.
 5. *Quid* de la convention réduisant l'hypothèque légale de la femme mariée ? XXVI, 1026, 1034.
- II. Les jugements d'homologation n'ont pas l'autorité de la chose jugée. XV, 2666. Rapp. XXVI, 1034, 1035.

HOSPICES ET HOPITAUX.

- I. Investis de la personnalité civile ils succèdent :
 1. Aux enfants trouvés. VII, 664 à 667.
 2. Aux malades. VII, 742, 743.
 - a. Etablissements appelés à succéder. VII, 744.
 - b. Conditions requises. VII, 745.
 - c. Biens auxquels ils succèdent. VII, 746 à 748.
 - d. Caractère de ce droit. VII, 749, 750.
- II. Ils peuvent recevoir à titre gratuit. X, 287, 401.
 1. Il leur faut une autorisation. X, 403, 1311, 1317.
 2. Acceptation à titre conservatoire. X, 1332.
- III. Ils ont l'hypothèque légale de l'art. 2121. XXVI, 1209.
- IV. Les pensions dues par les communes pour l'entretien des indigents se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 775.

HOTELIERS.

Voy. *Aubergistes et hôteliers*.

HOTELLERIE (Dépôt d').

Voy. *Dépôt nécessaire*. B.

HOTELS.

1. Cas dans lesquels les meubles affectés à l'exploitation d'un hôtel sont immeubles par destination. VI, 79.

HUIS-CLOS.

1. Instance en divorce. IV, 143.
2. Instance en séparation de corps. IV, 312.

HUISSIER.

1. Les huissiers peuvent-ils recevoir paiement pour le créancier ? XIII, 1439.
 - a. Peuvent-ils consentir la subrogation ? XIII, 1527.
2. Incapacité d'acquiescer des droits litigieux. XIX, 256.
3. L'huissier est un locateur d'ouvrage. XXIV, 387.

4. Privilège sur le cautionnement des huissiers. XXV, 557.
5. Prescription de l'action des huissiers en paiement de leurs salaires. XXVIII, 720, 721.
6. Prescription de l'action en restitution des pièces remises à un huissier. XXVIII, 740.

HYPOTHÈQUE.

A. GÉNÉRALITÉS. HISTORIQUE.

- I. Droit romain.
 1. Caractère. Comparaison avec le code. XXV, p. I à IV.
 2. Origine. Evaluation. *Nexum*. Aliénation avec fiducies. *Pignus*. XXV, p. V à XII.
 3. De l'hypothèque en Egypte et en Grèce. XXV, p. XII à XIV.
 4. Du *pignus oppositum* à Rome. XXV, p. XIV, XV.
 5. De l'hypothèque à Rome. XXV, p. XV à XVII.
- II. Ancien droit français.
 1. Evolution de l'institution. De l'*obligatio rei*. XXV, p. XVII à XXII.
 2. Clandestinité. Exception dans les pays de naissance. XXV, p. XXII, XXIII.
 3. Inconvénients de la clandestinité. Remèdes. Purge. Appropriance. XXV, p. XXIII à XXV.
 4. Tentative de réforme. Edit de mars 1673. XXV, p. XXV, XXVI.
 5. Lettres de ratification. Edit de juin 1761. XXV, p. XXVII.
- III. Législation intermédiaire.
 1. Loi du 9 messidor an III. XXV, p. XXIII à XXXII.
 2. Loi du 11 brumaire an VII. XXV, p. XXXII à XXXVI.
- IV. Le code et la législation actuelle.
 1. Travaux préparatoires du code. Traits généraux du régime hypothécaire. XXV, p. XXXVI, XXXVII.
 2. Appréciation. Critiques. XXV, p. XXXVII à XLIII.
 3. Réformes. Lois du 23 mars 1855 et du 21 mai 1858. XXV, p. XLIII, XLV.
 4. Appréciation de notre régime hypothécaire. XXV, p. LXVIII à XLVI.
 5. Comparaison avec les législations étrangères. XXV, p. XLVI à LVI.
- V. Réforme.
 1. La préparation. XXV, p. LVI à LXVIII.
 2. Revision du cadastre. Loi du 17 mars 1898. XXV, p. LIX à LXII.
 3. Réforme hypothécaire. Projet de loi. XXV, p. LXII, LXIII.
 - a. Transcription. XXV, p. LXI à LXXII.
 - b. Hypothèques : hypothèques légales de la femme mariée, des mineurs et des interdits. XXV, p. LXXIX à XCIII.

B. CARACTÈRES DE L'HYPOTHÈQUE.

- I. Sûreté réelle. Elle est un droit réel. XXVI, 892, 893. Rapp. VI, 188.
 1. Est-elle un démembrement du droit de propriété? XXVI, 894.
- II. Elle engendre un droit de préférence. XXVI, 895.
- III. Elle engendre un droit de suite. XXVI, 896.

IV. Elle est de sa nature indivisible. XXVI, 897 à 901.

1. Droits du créancier ayant une hypothèque générale. XXVII, 1959 à 1975.

V. Elle est un droit accessoire. XXVI, 902 à 903.

1. Elle est un droit immobilier alors même que la créance garantie est mobilière. XXVI, 904. Rapp. VI, 107.

2. Elle peut être détachée de la créance qu'elle garantit pour devenir la sûreté d'une autre créance. Cession d'hypothèque. Subrogation. XXVI, 905, 906.

3. Cession de priorité. XXVI, 907.

4. Promesse d'abstention. XXVI, 908.

C. BIENS SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUES.

Principe de la loi. Enumération limitative. XXVI, 909 à 911.

I. Immeubles par nature.

1. Biens compris sous cette dénomination. XXVI, 912. Rapp. XXVI, 930. XX, 648, 655.

a. La nue propriété peut être hypothéquée comme la propriété. XXVI, 913.

2. Des fruits pendant par branches et par racines. XXVI, 914.

3. Les mines sont susceptibles d'hypothèques. XXVI, 915.

4. Des carrières. XXVI, 915^I.

5. Concession perpétuelle dans un cimetière. XXVI, 915^{II}.

II. Immeubles par destination.

1. Ils ne peuvent être hypothéqués qu'accessoirement et avec le fonds. XXVI, 916.

2. Influence de la mobilisation. XXVI, 917.

III. Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

1. Biens compris sous cette dénomination. XXVI, 918.

2. L'usufruit des immeubles est susceptible d'hypothèques. XXVI, 919.

a. Le propriétaire peut-il hypothéquer l'usufruit sans la nue-propriété et réciproquement? XXVI, 920.

b. N'est pas susceptible d'hypothèque le droit de jouissance légale des père et mère, le droit de jouissance de la communauté, du mari sur les biens de sa femme, des envoyés en possession provisoire sur les biens de l'absent. XXVI, 921 à 923. Rapp. V, 156. XVI, 308. XVIII, 1463, 1644.

c. L'hypothèque s'éteint en principe avec l'usufruit. Exceptions. Consolidation, XXVI, 924. Rapp. VI, 740. *Quid* en cas de renonciation? XXVI, 925. *Quid* en cas d'abus de jouissance? XXVI, 926.

3. Droit des attributaires de parts de marais en Artois. XXVI, 926^I.

4. Le droit d'usage immobilier et le droit d'habitation ne sont pas susceptibles d'hypothèques. XXVI, 927, 927^I.

5. Les servitudes ne peuvent pas être hypothéquées *principalement*. XXVI, 928.

6. Le droit du preneur en matière de louage n'est pas susceptible d'hypothèques. XXVI, 929.

a. *Quid* des constructions nouvelles élevées sur le terrain loué? XXVI, 930. Rapp. XX, 648, 655.

7. Droit résultant du bail à rente foncière. XXVI, 932.
 8. Droit de l'emphytéote. XXVI, 933.
 9. Droit du superficiaire. XXVI, 934.
 10. Droit du preneur dans un bail à domaine congéable ou à conve-
nant. XXVI, 935, 935¹.
 11. *Quid* en matière de champart? XXVI, 936.
 12. *Quid* en matière de bail à complant? XXVI, 937.
 13. Bail à colonage perpétuel ou à métairie perpétuelle. XXVI, 938.
 14. Bail à locataire perpétuelle. XXVI, 939.
 15. Baux à culture perpétuelle. XXVI, 940.
 16. Bail héréditaire. XXVI, 941.
 17. Bail à vie. XXVI, 942.
 18. Droit des compagnies concessionnaires d'un chemin de fer.
XXVI, 943.
 19. Droit du concessionnaire d'un pont à péage ou d'un canal. XXVI,
943¹.
 20. Les actions immobilières ne sont pas susceptibles d'hypothèques.
XXVI, 944.
 21. L'hypothèque n'est pas susceptible d'être hypothéquée. XXVI,
945 à 947.
- IV. Immeubles par la détermination de la loi.
1. Les actions immobilisées de la Banque de France sont aujour-
d'hui seules susceptibles d'hypothèques. XXVI, 948.
 2. Les rentes sur l'Etat ne sont pas susceptibles d'hypothèques.
XXVI, 949.
- V. Des meubles.
1. Ils ne peuvent pas être hypothéqués. XXVI, 950 à 953. Rapp.
XXVI, 961¹.
 2. Exception en matière maritime. XXVI, 954, 955. Voy. *Hypothèque maritime*.

D. EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE QUANT A L'IMMEUBLE GREVÉ.

- I. Elle s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble. XXVII, 1931,
1935.
 1. Améliorations naturelles ou accidentelles. XXVII, 1936 à 1939^{iv}.
 2. Extinction des charges qui le grevaient. XXVII, 1940, 1941.
 3. Améliorations industrielles. XXVII, 1942 à 1946.
 - a. *Quid* en ce qui concerne l'hypothèque légale de la femme
sur les constructions nouvelles élevées par un mari com-
merçant lors du mariage et tombé en faillite. XXVI, 1014.
 4. Mais elle ne s'étend pas aux acquisitions nouvelles. XXVII,
1947.
 5. Ces règles s'appliquent aux privilèges immobiliers. XXVII, 1948.
 6. Moment auquel les immeubles par destination échappent à l'effet
de l'hypothèque. XXVII, 1949, 2001.
 7. Des fruits et de leur immobilisation. XXVII, 1950 à 1955.
- II. Conséquences de l'indivisibilité de l'hypothèque. XXVII, 1956.
 1. Droit du créancier ayant hypothèque sur plusieurs immeubles.
XXVII, 1957, 1958.
 2. Conflit entre un créancier à hypothèque générale et un créancier
à hypothèque spéciale. XXVII, 1959 à 1975.

3. Droits du créancier lorsque tous les immeubles grevés ont été aliénés. XXVII, 1976.
4. Droits du créancier investi d'une hypothèque générale et d'une hypothèque spéciale garantissant des créances distinctes. XXVII, 1977.
5. Droits du créancier à hypothèque spéciale subrogé à une hypothèque générale, contre les tiers détenteurs. XXVII, 1978.
6. Droits du créancier qui renonce à son hypothèque sur quelques-uns des immeubles grevés. XXVII, 1979.

E. EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES DROITS DU DÉBITEUR CONSIDÉRÉ COMME PROPRIÉTAIRE.

- I. Collocation des créanciers purs et simples ou à terme. XXVII, 1980.
 1. Leurs droits en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. XXVII, 1981. Rapp. XXVI, 1397.
 2. Leurs droits sur l'indemnité d'assurance. XXVI, 1395, 1396. XXVII, 1982.
- II. Des créanciers conditionnels. XXVII, 1983, 1984.
- III. Collocation du créancier d'une rente viagère. XXVII, 1985 à 1988.
 1. Cas où l'hypothèque grève plusieurs immeubles. XXVII, 1989.
 2. Cas où le revenu du prix des immeubles est inférieur aux arrérages. XXVII, 1990.
- IV. L'hypothèque garantit les accessoires de la créance. XXVII, 1991 à 1993.

F. EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE QUANT A LA CRÉANCE GARANTIE.

- I. Principe. XXVII, 1994.
 1. Servitudes établies sur l'immeuble grevé. XXVII, 1995 à 1999.
 2. Dation en antichrèse de l'immeuble hypothéqué. XXV, 204, 205. XXVII, 2000.
 3. Actes d'administration. Vente de fruits, etc. XXVII, 2001.
 4. Mesures destinées à sauvegarder l'intégrité du gage. XXVII, 2002.
 - a. Cas où des immeubles par incorporation ou par destination sont mobilisés. XXVII, 2003 à 2008.
 - b. Droits du créancier dont les sûretés ont été diminuées par le fait du débiteur. XXVII, 2009, 2010.
 5. Nullité de plein droit des aliénations postérieures à la transcription de la saisie. XXVII, 2011, 2012.
 - a. Sous le code, il fallait que l'aliénation n'eût pas acquis date certaine avant la transcription de la saisie. XXVII, 2013, 2014.
 - b. *Quid* aujourd'hui si l'acte d'aliénation n'a pas été transcrit avant la transcription de la saisie? XXVII, 2015 à 2017.
 6. Des baux consentis par le débiteur et de leur opposabilité aux tiers. XXVII, 2018, 2019.
 - a. Des baux de plus de dix-huit-ans. XXVII, 2020 à 2022.
 7. Fruits. Perception. Vente de fruits à percevoir. Saisie-brandon. XXVII, 2023 à 2026.
 - a. Cession de loyers ou fermages à échoir. XXVII, 2027 à 2036.
 8. Paiements anticipés de loyers ou fermages. XXVII, 2037 à 2039.

G. EFFET DE L'HYPOTHÈQUE A L'ÉGARD DES AUTRES CRÉANCIERS DU DÉBITEUR. DROIT DE PRÉFÉRENCE. Voy. *Hypothèque (Rang)*.

H. EFFET CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS. DROIT DE SUITE. Voy. *Suite (Droit de)*.

I. INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES. Voy. *Inscription hypothécaire*.

J. EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES. Voy. *Privilèges et hypothèques. (Extinction)*.

K. PURGE. Voy. *Purge*.

L. DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES ET DE SA RESPONSABILITÉ. Voy. *Conservateur des hypothèques*.

M. CESSION DES HYPOTHÈQUES. Voy. *Supra, Hypothèque. B, V, 2 et s.*

N. DIVISION DES HYPOTHÈQUES.

I. Diverses espèces d'hypothèques. Leur définition. XXVI, 962, 962i.

HYPOTHÈQUE (Rang).

A. PRINCIPE.

I. Le rang de l'hypothèque se détermine par la date de l'inscription. XXVI, 1443, 1444.

1. Même quand il s'agit d'une créance éventuelle, *v. g.*, d'une ouverture de crédit. XXVI, 1286, 1287.

II. Des hypothèques inscrites le même jour. XXVI, 1445, 1446.

III. Rang de l'hypothèque conventionnelle des biens à venir et des hypothèques générales. XXVI, 1447 à 1451.

B. EXCEPTIONS AU PRINCIPE.

I. Hypothèques dispensées d'inscription. Motifs. Critiques. Réformes partielles. XXVI, 1452 à 1454.

1. Etendue de la dispense. XXVI, 1455 à 1458.

2. Le rang est alors déterminé par la loi, à laquelle les parties ne peuvent pas déroger. XXVI, 1459.

II. Rang de l'hypothèque légale des mineurs et interdits.

1. Elle prend rang à une date unique. XXVI, 1460, 1461; celle du jour où commence pour le tuteur l'obligation de gérer. XXVI, 1462, 1463.

III. Rang de l'hypothèque légale de la femme mariée.

1. Il varie avec les créances garanties. Historique de la rédaction du Code. Travaux préparatoires. Justification. XXVI, 1464 à 1467.

2. Principe. Opinions diverses. XXVI, 1468 à 1475.

3. Applications.

a. Dot et conventions matrimoniales. XXVI, 1476 à 1478. Exception relative aux donations et successions. XXVI, 1479 à 1482.

b. Obligations contractées par la femme conjointement ou solidairement avec son mari. XXVI, 1483, 1484. Rapp. XV, 2361.

c. Aliénation d'un propre de la femme. XXVI, 1485 à 1487.

d. Cas d'aliénation d'un immeuble dotal appartenant à une femme mariée sous le régime dotal. XXVI, 1488 à 1490.

- e. Dommages-intérêts dus par le mari à raison de fautes commises dans l'administration des biens dotaux. XXVI, 1491.
 - f. Biens de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens. Paraphernaux de la femme dotale. XXVI, 1492.
 - g. Frais de l'instance en séparation de biens. XXVI, 1493.
 - h. Frais de l'instance en séparation de corps. XXVI, 1494.
 - i. Frais de l'instance en divorce. XXVI, 1495.
 - j. Pension alimentaire allouée à la femme séparée de corps. XXVI, 1496.
 - k. Pension alimentaire allouée à la femme qui a obtenu le divorce. XXVI, 1497.
 - l. Rang de l'hypothèque lorsque la femme est créancière et débitrice de récompenses. XXVI, 1497 r.
- IV. Modifications apportées à ces règles par la loi sur la transcription.
- 1. Durée de dispense d'inscription d'après le code. Critique. XXVI, 1499.
 - 2. Réforme opérée par la loi de 1855. XXVI, 1500, 1501.
 - a. L'hypothèque doit être inscrite dans le délai d'un an. XXVI, 1502.
 - b. Point de départ du délai en ce qui concerne le mineur, l'interdit et leurs héritiers. XXVI, 1503 à 1507.
 - c. Point de départ du délai en ce qui concerne la femme mariée et ses héritiers. XXVI, 1508 à 1514.
 - d. Les événements qui mettent un terme à la faculté de s'inscrire sont sans influence. XXVI, 1515.
 - e. Sanction. Régime de l'hypothèque qui n'a pas été inscrite dans le délai d'un an. XXVI, 1516, 1517.
 - f. Cas où l'hypothèque a produit son effet légal avant l'expiration du délai d'un an. XXVI, 1518.
 - g. Personnes admises à se prévaloir du défaut de publicité. XXVI, 1519.
 - 3. Cas dans lesquels l'inscription de ces hypothèques devient nécessaire même pendant le mariage ou la tutelle. XXVI, 1520.
 - 4. Publicité des subrogations à l'hypothèque légale de la femme mariée. Voy. *Hypothèque légale (Femme mariée)*. F, IV.
- V. Mesures tendant à assurer la publicité des hypothèques dispensées d'inscription. Voy. *Publicité (Régime hypothécaire)*. IV, 4.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition. Caractères du contrat hypothécaire. XXVI, 1279.
- II. Obligations pour sûreté desquelles l'hypothèque peut être constituée. XXVI, 1280, 1280 r. Rapp. XIII, 1677.
 - 1. Ouverture de crédit. Garantie hypothécaire. Son étendue. XXVI, 1281 à 1284.
 - 2. Justification des avances. XXVI, 1285.
 - 3. Rang de l'hypothèque. XXVI, 1286.
 - 4. Cas où les avances sont représentées par des effets de commerce transmis à des tiers. XXVI, 1287.

III. Modalités du contrat hypothécaire. Interdiction de la clause de voie parée. XXVI, 1288.

1. Portée de cette interdiction. XXVI, 1289 à 1291.

IV. L'hypothèque peut être constituée par le débiteur ou par un tiers. XVI, 1292.

B. CONDITIONS DE FOND DU CONTRAT HYPOTHÉCAIRE. XXVI, 1293.

I. Le constituant doit être propriétaire des biens hypothéqués. XXVI, 1294, 1295.

1. Hypothèque des constructions élevées par un tiers non propriétaire du sol. XXVI, 1296 à 1298. Rapp. XX, 620, 655, 656.

a. Effets de l'hypothèque valablement consentie par l'usufruitier, le preneur sur les constructions qu'il a élevées. XXVI, 1299 à 1301.

b. Droits du possesseur qui a élevé des constructions sur le terrain par lui possédé. XXVI, 1301_r.

2. Communauté. Mari. Immeubles ameublés par la femme jusqu'à concurrence d'une certaine somme. XXVI, 1302. Rapp. XVII, 1390, 1394.

3. Hypothèques consenties par l'héritier apparent. XXVI, 1303.

4. Hypothèque consentie par l'acquéreur d'un immeuble lorsque l'adjudication sur surenchère du dixième après purge a été prononcée au profit d'un tiers. XXVII, 2508, 2516.

5. Sanction du principe. Nullité de l'hypothèque de la chose d'autrui. Caractères. Conséquences. XXVI, 1304 à 1308.

a. Ratification par le véritable propriétaire. XXVI, 1309.

b. De l'hypothèque constituée par un porte fort. XXVI, 1310, 1310_r.

c. Qui peut se prévaloir de la nullité de l'hypothèque de la chose d'autrui ? XXVI, 1311 à 1312.

6. Du cas où le constituant ne possède pas actuellement l'immeuble et a seulement une action pour faire reconnaître son droit. XXVI, 1313.

7. Du propriétaire sous condition. XXVI, 1314 à 1318.

a. Cas de la vente à réméré. XIX, 640, 642, 653.

8. Du propriétaire dont le droit est sujet à rescision. XXVI, 1319.

9. De l'hypothèque d'un fonds commun. XXVI, 1320 à 1322_r. Rapp. XVII, 1147 *bis*.

10. De l'hypothèque d'un immeuble appartenant à une société. XXVI, 1323.

II. Le constituant doit être capable d'aliéner.

1. Motifs de la règle. XXVI, 1324.

2. Applications. Personnes incapables d'aliéner. XXVI, 1325.

a. Femme mariée. XXVI, 1326 à 1329. Rapp. XVIII, 1661.

b. Mineur. XXVI, 1330, 1362. Rapp. V, 208, 569.

c. Interdit. XXVI, 1331.

d. Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. XXVI, 1332.

e. Sanction. Nullité relative. XXVI, 1333 à 1337.

f. Cas où une clause portant interdiction d'hypothéquer a été insérée dans l'acte d'acquisition. XXVI, 1337_r, 1337_{rr}.

g. Des personnes morales. XXVI, 1337_{rrr}.

- h. Constitutions d'hypothèques au préjudice des créanciers. XXVI, 1338 à 1340. Rapp. XII, 669.
- i. Du débiteur qui a fait cession de biens. XXVI, 1341.
- j. Du commerçant en état de faillite. XXVI, 1342 à 1349. Caractère relatif de la nullité. XXVI, 1350, 1351. Effets de l'annulation. XXVI, 1352 à 1356.
- k. De l'hypothèque constituée par un mandataire. XXVI, 1357 à 1361.
- l. Du mineur commerçant. XXVI, 1362.
- III. L'hypothèque doit être spéciale. Origine de la règle. Ses motifs. XXVI, 1363 à 1369.
 - 1. Spécialité du gage hypothécaire. XXVI, 1370 à 1376.
 - a. Sanction. Nullité. Caractères. Conséquences. XXVI, 1377, 1378.
 - b. La spécialisation dans l'inscription ne couvre pas la nullité. XXVI, 1368, 1379.
 - c. Hypothèque de tous les biens présents. Conditions de validité. XXVI, 1380.
 - d. Prohibition de l'hypothèque des biens à venir. Exceptions. XXVI, 1381 à 1397. Nécessité d'une inscription spéciale au fur et à mesure des acquisitions. XXVI, 1398. Droits du créancier sur les biens à venir. XXVI, 1398 r. Le tiers détenteur ne peut pas lui opposer l'exception de discussion. XXVII, 2154.
 - 2. Spécialisation de la créance garantie dans l'acte constitutif et dans l'inscription. XXVI, 1399 à 1402.

C. CONDITIONS DE FORME DU CONTRAT HYPOTHÉCAIRE.

- I. Nécessité d'un acte authentique. XXVI, 1403 à 1406.
 - 1. Il n'est pas requis pour la promesse d'hypothèque. XXVI, 1407 à 1407ⁱⁱ.
 - 2. Il n'est pas exigé pour constater la créance garantie. XXVI, 1408.
- II. Cet acte authentique doit être un acte notarié. XXVI, 1409.
 - 1. L'enregistrement n'est pas exigé pour la validité de la constitution. XXVI, 1410.
 - 2. L'acte peut être rédigé en brevet. XXVI, 1411.
 - 3. Constitution par un acte sous seing privé reconnu devant notaire ou déposé au rang de ses minutes. XXVI, 1412.
- III. Sanction. Nullité. Peut-elle se couvrir? XXVI, 1412^r.
- IV. Du mandat à l'effet de constituer hypothèque. Ses formes. XXVI, 1413. Rapp. XXIV, 466.
 - 1. Constitution d'hypothèque sur des immeubles appartenant à une société. XXVI, 1414, 1415. Rapp. XXIV, 466.
- V. De l'acceptation du créancier. Ses formes. XXVI, 1416.
 - 1. Acceptation par un tiers au nom du créancier. XXVI, 1417 à 1417ⁱⁱ.
- VI. Stipulation d'une hypothèque dans un acte administratif. XXVI, 1418.
- VII. L'hypothèque conventionnelle peut-elle être constituée par un acte passé en pays étranger? XXVI, 1419 à 1422.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Origine et histoire. XXVI, 1218 à 1220.
- II. Code. XXVI, 1221.
- III. Projet de loi proposant la suppression de l'hypothèque judiciaire. XXV, p. LXXVI à LXXXVIII.

B. SOURCES DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

- I. Actes qui lui donnent naissance. XXVI, 1222.
 1. Le créancier peut-il y renoncer? XXVI, 1223.
- II. Des jugements.
 1. Elle ne résulte que des jugements de la juridiction contentieuse. XXVI, 1224.
 - a. Non des actes de la juridiction gracieuse. XXVI, 1225, 1226.
 2. Qui prononcent une condamnation. XXVI, 1227 à 1235_r.
 3. Peu importe la juridiction de laquelle ils émanent. XXVI, 1236.
 4. La forme et le caractère particulier du jugement. XXVI, 1237.
 5. Et même l'incompétence du juge. XXVI, 1238.
 6. Elle résulte des jugements d'expédient. XXVI, 1239.
 7. Influence de la rétractation, réformation, annulation ou cassation du jugement. XXVI, 1240, 1241.
 8. Influence de la faillite. XXVI, 1242, 1243.
 9. Du jugement qui condamne une commune. XXVI, 1244.
 10. *Quid* des contraintes administratives? XXVI, 1245, 1246.
 11. Elle résulte des jugements rendus par les juridictions françaises en France ou à l'étranger. XXVI, 1247.
 12. Elle peut être invoquée par les étrangers aussi bien que par les Français. XXVI, 1248.
 13. Résulte-t-elle des jugements rendus par les tribunaux étrangers? XXVI, 1249 à 1255.
- III. Des sentences arbitrales.
 1. Conditions requises. XXVI, 1256.
 2. Des sentences arbitrales rendues en pays étranger. XXVI, 1257, 1258.
- IV. Des actes judiciaires.
 1. Elle ne résulte que des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous sein privé. XXVI, 1259.
 - a. Critique de cette règle. XXVI, 1260.
 - b. Epoque à laquelle l'inscription peut en être requise. XXVI, 1260_r, 1261.
 2. Il faut que la signature ait été opposée à un acte *obligatoire* sous seing privé. XXVI, 1262.
 3. Jugement rendu d'accord et sur comparution volontaire des parties. XXVI, 1262_r.
 4. L'ordonnance de taxe des actes notariés accompagnée de l'exécutoire emporte hypothèque judiciaire. Loi du 24 décembre 1897. XXVI, 1263, 1263_r.

C. CRÉANCES GARANTIES PAR L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. XXVI, 1264.

D. PUBLICITÉ. XXVI, 1265, 1265 r.

E. ASSIETTE DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

- I. Elle frappe les immeubles présents et à venir du débiteur. XXVI, 1266, 1267.
 1. *Quid* des immeubles aliénés en vertu d'actes qui n'ont pas été transcrits? XXVI, 1268, 1269.
 2. Elle est affectée des mêmes modalités que le droit du débiteur. XXVI, 1270.
- II. Le jugement rendu contre une femme mariée sous le régime dotal emporte-t-il hypothèque sur les immeubles dotaux inaliénables? XXVI, 1271. Rapp. XVIII, 1661.
- III. Du jugement rendu contre un mineur, un interdit, une personne pourvue d'un conseil judiciaire. XXVI, 1272.
- IV. L'hypothèque résultant d'un jugement rendu contre un mari marié sous le régime de la communauté grève-t-elle définitivement les conquêts? XXVI, 1273 à 1275. Rapp. XVII, 1147 *bis*.
- V. Condamnation prononcée à raison d'obligations de la femme commune antérieures au mariage. XXVI, 1276. Rapp. XVII, 1147 *bis*.
- VI. Le créancier porteur d'un titre exécutoire qui actionne son débiteur peut-il se prévaloir du bénéfice de l'hypothèque judiciaire? XXVI, 1277, 1278.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

- I. Qu'entend-on par hypothèques légales? Comparaison avec les privilèges. XXVI, 963.
- II. Quelles sont les hypothèques légales? XXVI, 964 à 968.
- III. Elles sont tantôt générales, tantôt spéciales. XXVI, 965, 966, 968, 1216, 1217.
- IV. La perte ou la diminution de la sûreté ne peut, en principe, donner lieu à l'application de l'art. 2131. XXVI, 1393.
- V. Projet de réforme des règles relatives aux hypothèques légales de la femme mariée, du mineur et de l'interdit. XXV, p. LXX à LXXVI.

HYPOTHÈQUE LÉGALE (État. Établissements publics).

- I. Personnes morales investies d'une hypothèque légale sur les immeubles de leurs administrations comptables. XXVI, 1208, 1209.
 1. *Quid* des établissements religieux, fabriques, consistoires? XXVI, 1210.
 2. *Quid* des caisses d'épargne? XXVI, 1211.
 3. *Quid* des trésoriers des autres établissements d'utilité publique? XXVI, 1211 r.
- II. L'hypothèque grève les biens des comptables. XXVI, 1212.
 1. *Quid* de celui qui s'est ingéré sans autorisation légale dans le maniement des deniers publics? XXVI, 1213.
- III. Immeubles grevés.
 1. Trésor public. Privilège et hypothèque légale. XXV, 670, 671, 674, 675. XXVI, 1214.

2. Etablissements publics. L'hypothèque est générale. XXVI, 1214.
 - a. Elle doit être inscrite. XXVI, 1214¹.
 - b. Elle peut être réduite. XXVI, 1214¹¹.

HYPOTHÈQUE LÉGALE (Femme mariée).

A. HISTOIRE. FONDEMENT. XXVI, 969 à 973.

B. A QUI ELLE APPARTIENT.

- I. A la femme mariée française. XXVI, 974, 975.
- II. La femme mariée étrangère peut-elle s'en prévaloir sur les immeubles de son mari situés en France? XXVI, 976 à 978.
- III. La femme d'un commerçant jouit de cette garantie, alors même que le mariage a été célébré depuis la cessation de paiements de son mari ou dans les dix jours précédents. XXVI, 979.

C. CRÉANCES GARANTIES PAR L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. XXVI, 980, 981.

I. La dot. XXVI, 982.

1. Preuve des apports lorsque le mari commerçant lors du mariage est tombé en faillite. XXVI, 983.

II. Conventions matrimoniales. Administration. Responsabilité. Avantages conventionnels ou légaux. XXVI, 984 à 986. Rapp. XVII, 1428.

1. Cas où le mari commerçant lors du mariage est tombé en faillite. XXVI, 987.

III. Successions. Donations. XXVI, 988.

IV. Récompenses et indemnités. XXVI, 989.

1. *Quid* de l'obligation contractée pendant la période suspecte par la femme d'un commerçant depuis déclaré en faillite? XXVI, 990 à 995¹.

V. Autres créances garanties par l'hypothèque légale. XXVI, 996.

VI. Droits des héritiers de la femme. XXVI, 997.

D. BIENS GREVÉS DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

I. Généralité des hypothèques légales de l'art. 2121. Motifs. Inconvénients. XXVI, 998, 999.

II. L'hypothèque légale de la femme frappe tous les immeubles présents et à venir du mari, mais non ceux de ses héritiers, et les suit entre les mains des tiers détenteurs. XXVI, 1000 à 1003. Rapp. pour le cas de retour conventionnel. X, 1520 à 1526, de révocation de la donation pour survenance d'enfant. X, 1694, 1695, de substitution. XI, 3384 à 3389.

1. Porte-t-elle sur les conquêts de communauté? XXVI, 1004 à 1008. Rapp. XVII, 1147 *bis*. *Suppl. au contr. de mar.*, 41.
 - a. Cas où le mari aliène ou hypothèque des biens communs après la dissolution de la communauté. XXVI, 1009.
 - b. Droits de la femme lorsque l'ordre est ouvert avant la dissolution de la communauté. XXVI, 1010.
 - c. Droits des créanciers de la femme et des subrogés à son hypothèque légale. XXVI, 1011.
 - d. Cas de rétablissement de la communauté dissoute par la séparation. XXVI, 1011¹.

III. Exception à la généralité de l'hypothèque en matière de faillite. XXVI, 1012 à 1016.

E. RESTRICTION ET RÉDUCTION DE L'HYPOTHÈQUE. XXVI, 1017, 1017₁.

I. Restriction par le contrat de mariage.

1. Conditions de validité. Formes. Capacité. XXVI, 1018 à 1020.
2. Manières dont elle peut s'opérer. Conséquences. XXVI, 1021.
3. L'hypothèque restreinte demeure dispensée d'inscription. XXVI, 1022.
4. Prohibition de la convention portant qu'il ne sera pris aucune inscription. XXVI, 1023 à 1025.

II. Réduction pendant le mariage.

1. Conditions requises. XXVI, 1026 à 1032.
2. Contre qui, en quelle forme elle doit être demandée. XXVI, 1033.
3. Mission du tribunal. Caractères de sa décision. Conséquences. XXVI, 1034, 1035.
4. *Quid* si la femme est séparée de corps? XXVI, 1035₁.

III. Effets de la restriction et de la réduction. XXVI, 1036.

1. Ils ne sont pas irrévocables si le gage devient insuffisant. XXVI, 1037, 1394.
2. L'hypothèque reste légale. XXVI, 1037₁.
3. L'efficacité du supplément d'hypothèque est-elle subordonnée à la condition d'une inscription? XXVI, 1037_{II}.
4. L'art. 2144 ne s'applique que pendant le mariage. XXVI, 1037_{III}.
5. Le tiers détenteur peut-il opposer l'exception de discussion? XXVII, 2156.

F. SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. BUT ET ORIGINE DE CETTE CONVENTION. XXVI, 1038 à 1041.

I. Cas dans lesquels la femme peut céder son hypothèque légale ou y renoncer.

1. La femme doit être majeure et capable de disposer de sa dot et de son hypothèque. XXVI, 1042, 1043.
2. De la femme mariée sous le régime dotal. XXVI, 1044.
3. De la femme commune qui a stipulé la faculté de reprendre son apport franc et quitte. XXVI, 1045.
4. Ou dont les immeubles ne peuvent être aliénés que moyennant emploi. XXVI, 1046.
5. Droits pour lesquels la convention ne produit aucun effet. XXVI, 1047.
6. *Quid* à l'égard de l'avoué qui a obtenu distraction des dépens exposés dans une instance en divorce ou en séparation de corps ou de biens? XXVI, 1048.
7. Etendue de la subrogation. XXVI, 1049.

II. Variantes de la convention. XXVI, 1050.

1. Cession. XXVI, 1051.
 - a. Cession de l'hypothèque. Caractères de l'opération. XXVI, 1052 à 1057.
 - b. Cession de la créance hypothécaire. XXVI, 1058.
 - c. Cession de priorité. XXVI, 1059.

2. Renonciation. XXVI, 1060.
 - a. Renonciation expresse ou tacite au profit d'un créancier du mari. XXVI, 1061 à 1065.
 - b. Renonciation expresse ou tacite au profit d'un acquéreur. XXVI, 1066 à 1072.
- III. Formes de la cession ou de la renonciation. XXVI, 1073.
 1. Subrogation, cession, renonciation au profit d'un créancier.
 - a. Code. Réforme opérée par la loi du 23 mars 1855. XXVI, 1074.
 - b. Nécessité d'un acte authentique. Motifs. Cas dans lesquels cet acte est exigé. XXVI, 1075, 1076. Formes du mandat. XXVI, 1075r. Rapp. XXIV, 467.
 - c. *Quid* si la convention présente les caractères d'une véritable cession de créance? XXVI, 1077.
 - d. *Quid* si la convention est consentie après la dissolution du mariage? XXVI, 1078, 1079.
 - e. La loi n'exige pas un acte notarié? XXVI, 1080.
 - f. Sanction. Nullité. Qui peut l'invoquer? XXVI, 1081, 1082.
 2. Renonciation au profit d'un acquéreur.
 - a. Code. Loi du 23 mars 1855. Controverse. XXVI, 1083.
 - b. La loi du 13 février 1889 exige un acte authentique. XXVI, 1084, 1085.
 - c. L'acceptation du tiers acquéreur est-elle nécessaire pour la perfection de l'opération? XXVI, 1086.
 - d. Sanction. Nullité. Qui peut l'invoquer? XXVI, 1087.
 - e. Effet de l'acceptation de la communauté par la femme qui n'a pas concouru à l'aliénation d'un immeuble en dépendant. XXVI, 1088.
 - f. Cette nullité peut-elle se couvrir par une ratification? XXVI, 1089.
- IV. Publicité des cessions et des renonciations.
 1. La publicité n'a été imposée que par la loi du 23 mars 1855. XXVI, 1090.
 - a. Situation des subrogés antérieurs. XXVI, 1091, 1091r.
 2. Publicité des subrogations, cessions ou renonciations au profit d'un créancier.
 - a. Formes de la publicité. Inscription ou mention. XXVI, 1092 à 1094. Renouvellement. XXVII, 1757.
 - b. *Quid* si la femme cède la collocation à laquelle elle a droit sur le prix d'un immeuble saisi et exproprié contre son mari? XXVI, 1095, 1095r.
 - c. L'inscription est utilement requise après la transcription de l'aliénation volontaire consentie par le mari. XXVI, 1096.
 - d. Personnes auxquelles profite l'inscription requise par le subrogé. XXVI, 1097.
 - e. Sanction. Qui peut se prévaloir du défaut de «publicité»? XXVI, 1098 à 1099.
 3. Publicité des renonciations au profit d'un acquéreur.
 - a. La publicité qui n'était pas requise par le Code a-t-elle été imposée par la loi du 23 mars 1855? XXVI, 1100.

- b. Critique. Réforme. Loi du 13 février 1889. Publicité. Mode. XXVI, 1101 à 1105.
 - c. Sanction. Déchéance du droit de se prévaloir de la renonciation. Personnes à l'égard desquelles elle est encourue. XXVI, 1106 à 1109.
- V. Effets de la renonciation ou de la subrogation. XXVI, 1110.
- 1. Effets de la subrogation au profit d'un créancier.
 - a. Elle est translatrice. Droit du subrogé. XXVI, 1111, 1112.
 - b. La femme ne peut porter aucune atteinte à ce droit. XXVI, 1113.
 - c. Mais il est limité aux créances que la femme peut avoir contre son mari. XXVI, 1114 à 1116.
 - d. Preuve à fournir par le subrogé. XXVI, 1117.
 - e. Époque à laquelle il peut faire valoir son droit. XXVI, 1118.
 - f. Exercice du droit de suite. XXVI, 1119 à 1121.
 - g. Ordre de préférence entre subrogés successifs. XXVI, 1122. Subrogés à des créances différentes. XXVI, 1123, 1124. Subrogés à une part aliquote mais distincte des créances de la femme. XXVI, 1125. Subrogés jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. XXVI, 1126. Subrogés sur certains immeubles déterminés. XXVI, 1127 à 1130.
 - h. Influence sur le droit de la femme de l'exercice de la subrogation par un créancier de la femme. XXVI, 1131 à 1133, par un créancier du mari. XXVI, 1134, 1135.
 - i. Influence sur le droit de suite appartenant à la femme. XXVI, 1136 à 1136 n.
 - 2. Effets de la renonciation au profit d'un acquéreur.
 - a. Ses effets sous la loi du 23 mars 1855. XXVI, 1137 à 1140.
 - b. Depuis la loi du 13 février 1889, elle éteint le droit de suite et laisse subsister le droit de préférence. XXVI, 1141.
 - c. Extinction du droit de suite. XXVI, 1142 à 1144.
 - d. Survie du droit de préférence. XXVI, 1145 à 1147.
 - e. Situation de l'acquéreur lorsqu'il existe d'autres créanciers inscrits sur l'immeuble. XXVI, 1148.
 - f. La conservation du droit de préférence n'est pas assujettie à la publicité. XXVI, 1149.
 - g. Ce droit de préférence peut-il être cédé? XXVI, 1150.
 - h. Du consentement de la femme aux paiements faits par l'acquéreur. XXVI, 1151 à 1155.
 - i. Cas dans lesquels le paiement fait par l'acquéreur du consentement de la femme opère subrogation au droit de préférence. XXVI, 1156, 1157.
 - j. Cas dans lesquels cette subrogation doit être rendue publique. XXVI, 1158 à 1167.
 - k. Modes de réalisation de cette publicité. XXVI, 1168 r.
 - l. Conflit entre l'acquéreur subrogé et un tiers cessionnaire du droit de préférence. XXVI, 1168 r.

HYPOTHÈQUE LÉGALE (Légataires).

- I. Origine. Fondement. Existence, XI, 2487 à 2490.

1. Elle existe quelle que soit la forme du testament. XI, 2491, 2492.
2. Légataires auxquels appartient cette hypothèque. XI, 2492. XXVI, 966.
- II. Biens grevés. XI, 2493. XXVI, 966.
- III. Inscription. Rang de l'hypothèque. XI, 2494 à 2496. XXVI, 1638.
- IV. Peut-elle être réduite ? X, 2497. XXVII, 1917.
- V. Le testateur peut-il limiter ou supprimer cette hypothèque ? XI, 2498 à 2500.
- VI. Effets. Droit de préférence. Droit de suite. Indivisibilité. XI, 2501 à 2508.
- VII. Le légataire peut demander la séparation des patrimoines. XI, 2509. XXV, 852, 858.

HYPOTHÈQUE LÉGALE (Mineurs et interdits).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Origine. Histoire. XXVI, 1169 à 1171.
- II. Fondement. XXVI, 1172.

B. A QUI ELLE EST ATTRIBUÉE.

- I. Aux *mineurs et interdits* sur les biens de leur *tuteur*. XXVI, 1173.

1. Donc elle ne greève les biens :

- a. Ni de l'administrateur qui gère les biens d'un absent. XXVI, 1174.
- b. Ni du conseil judiciaire. XXVI, 1175.
- c. Ni de l'administrateur provisoire des biens d'une personne dont on poursuit l'interdiction. XXVI, 1176.
- d. Ni de l'administrateur des biens de l'aliéné interné. XXVI, 1176_r.
- e. Ni du tuteur à la substitution. XXVI, 1177.
- f. Ni du père administrateur légal des biens de son enfant mineur. XXVI, 1178. IV, 182.
- g. Ni les immeubles du curateur au ventre. XXVI, 1178_r.
- h. Ni du subrogé-tuteur. XXVI, 1179.
- i. Ni du tuteur *ad hoc*. XXVI, 1179_r.
- j. Ni de celui qui sans être tuteur est obligé de gérer provisoirement. XXVI, 1180.
- k. Ni du curateur d'un mineur émancipé. XXVI, 1181.
- l. Ni du tuteur de fait. Controverse. XXVI, 1182.

2. Elle greève, au contraire, les biens :

- a. Du tuteur de l'interdit légal comme de l'interdit judiciaire. XXVI, 1183.
- b. Du tuteur légal, testamentaire ou datif. XXVI, 1184, à l'exception du tuteur nommé en vertu de la loi du 24 juillet 1889. V, 277. XXVI, 1184_r. *Quid* de ce dernier ? XXVI, 1184_{rr}.
- c. Des tutelles administratives. XXVI, 1184_m.
- d. Du tuteur officieux. V, 114. XXVI, 1185.
- e. Du protuteur et du coluteur. XXVI, 1186.
- f. De la mère remariée déchue de la tutelle pour n'avoir pas

convoqué le conseil de famille et de son second mari. XXVI, 1187. V, 344, 345.

g. *Quid* du tuteur du mineur étranger ? XXVI, 1188, 1188i.

C. CRÉANCES GARANTIES.

I. Principe. XXVI, 1189 à 1189iii.

1. Applications. XXVI, 1190 à 1193.

D. BIENS GREVÉS.

I. Généralité de cette hypothèque. XXVI, 1194, 1194ii.

E. RESTRICTION ET RÉDUCTION. XXVI, 1195.

I. Restriction lors de la nomination du tuteur.

1. Acte par lequel et manière dont elle a lieu. XXVI, 1196.

2. La restriction ne peut avoir lieu que dans le cas de tutelle déferée par le conseil de famille. XXVI, 1197 à 1197ii.

II. Réduction au cours de la tutelle.

1. Conditions requises. XXVI, 1198 à 1203.

2. Caractère du jugement. XXVI, 1204.

3. L'hypothèque légale réduite continue d'être dispensée d'inscription. XXVI, 1205.

4. La décision du juge n'a rien d'irrévocable si le gage devient insuffisant. XXVI, 1206, 1394.

5. Droits du créancier après la cessation de la tutelle. XXVI, 1207.

6. Le tiers détenteur peut-il opposer l'exception de discussion lorsqu'il l'hypothèque a été restreinte ou réduite ? XXVII, 2156.

HYPOTHÈQUE MARITIME.

Législation. XXVI, 955.

I. Biens qu'elle peut grever.

1. Les bâtiments de mer de vingt tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles d'hypothèque. XXVI, 956, 957.

2. Objets grevés. XXVI, 958.

3. Hypothèque d'un navire en construction. XXVI, 959.

4. Un navire en cours de voyage ne peut pas être hypothéqué. XXVI, 960.

II. Constitution.

1. L'hypothèque maritime ne peut être établie que par convention. XXVI, 961.

2. Hypothèque constituée sur la part indivise d'un navire. XXVI, 1323i.

3. Influence de la faillite sur l'hypothèque consentie pendant la période suspecte. XXVI, 1345.

4. Elle doit être constituée par écrit, mais elle peut l'être par acte sous seing privé. XXVI, 1423.

5. Peut-elle résulter d'actes passés en pays étranger ? XXVI, 1424.

III. Rang. Publicité.

1. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence. XXVI, 1446.

2. Lieu où doit être prise l'inscription. XXVI, 1543, 1544.

3. La mutation en douane met un terme à la faculté de s'inscrire du chef du précédent propriétaire. XXVI, 1560.
4. Quelle est l'influence de la transcription de la saisie ? XXVI, 1569.
5. Influence de la faillite sur l'inscription. XXVI, 1588.
6. Fonctionnaires chargés de faire l'inscription. XXVI, 1608.
7. Titres en vertu desquels l'inscription peut être requise. XXVI, 1628.
8. Formalités de l'inscription. Présentation du titre. XXVI, 1673.
 - a. Bordereaux. Signature du requérant. XXVI, 1674.
 - b. Enonciations qu'ils doivent contenir. XXVI, 1675.
9. Comment s'opère l'inscription. XXVI, 1676.
10. Changement du domicile élu. XXVI, 1677.
11. Mention des mutations. XXVI, 1678.
12. Sanction de ces prescriptions. XXVI, 1710.
13. Intérêts conservés par l'inscription au même rang que le capital. XXVII, 1722 à 1730.
14. Renouvellement des inscriptions. XXVII, 1750.
 - a. Epoque à laquelle cesse l'obligation de renouveler les inscriptions hypothécaires. XXVII, 1813.

Voy. Survie du droit de préférence au droit de suite. I, 1, e.
- IV. Du droit de suite. XXVII, 2046, 2047.
 1. Règles qui le régissent. XXVII, 2048.
 2. Effet de la vente judiciaire du navire. XXVII, 2049.
 3. Cas où l'hypothèque a été établie sur la part indivise d'un navire. XXVII, 2118 à 2120.
- V. Extinction de l'hypothèque maritime. XXVII, 2316.
- VI. De la purge. XXVII, 2337, 2523.
 1. La vente sur saisie opère purge. XXVII, 2524.
 - a. En est-il de même de toute vente en justice ? XXVII, 2525.
 2. Le droit de purger appartient à tout tiers détenteur. XXVII, 2526.
 3. Epoque à laquelle la purge peut ou doit avoir lieu. XXVII, 2527.
 4. Notification aux créanciers inscrits. XXVII, 2528, 2529.
 5. Droits des créanciers. Faculté de surenchérir. XXVII, 2530.
 - a. Signification de la réquisition de mise aux enchères. XXVII, 2531.
 - b. Sanction des formalités prescrites. XXVII, 2532.
 6. Acceptation des offres. XXVII, 2533.
 7. De la vente du navire. XXVII, 2534.

I

IDENTITÉ.

1. Preuve de l'identité en matière de filiation lorsqu'elle est établie.
 - a. Par l'acte de naissance. IV, 457 à 460.
 - b. Par la possession d'état. IV, 463.
 - c. Par la preuve testimoniale. IV, 474.

IGNORANCE DU DROIT.

1. De la règle *Nemo jus ignorare censetur*. I, 411.

2. Cas dans lesquels les citoyens sont admis à invoquer leur ignorance de la loi. I, 112, 113.
3. Cas dans lesquels ils sont admis à s'en prévaloir pour bénéficier des dispositions édictées en faveur de celui qui a agi de bonne foi. I, 114.
 - a. Mariage putatif. III, 1900, 1901.
 - b. Contrats. XII, 70.
 - c. Prescription par dix à vingt ans. XXVIII, 680.

ILES, ILOTS, ATTERISSEMENTS.

1. Distinctions. Définitions. VI, 410, 411.
2. L'île formée dans un cours d'eau navigable ou flottable fait partie du domaine privé de l'Etat. VI, 412.
3. L'île formée dans un cours d'eau ni navigable ni flottable appartient aux riverains. Répartition. VI, 413 à 415.
4. *Quid* de l'île constituée par la formation d'un bras nouveau? VI, 416.
5. Droit de l'usufruitier. VI, 520.

IMMATRICULATION.

1. Des étrangers venant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie. I, 624 à 631.

IMMEUBLES.

1. Définition. Distinction des immeubles et des meubles. Division. VI, 21, 22.

A. IMMEUBLES PAR LEUR NATURE.

1. Enumération. VI, 23.
 - I. Fonds de terre. VI, 24.
 - II. Bâtiments.
 1. Motifs et conditions de leur immobilisation. VI, 25 à 27.
 2. Constructions élevées sur le terrain d'autrui.
 - a. Constructions élevées par le titulaire d'un droit réel. Nature de son droit. VI, 28, 29.
 - b. Nature du droit du preneur sur les constructions par lui élevées. VI, 30 à 39.
 - c. Nature du droit du possesseur sur les constructions par lui élevées. VI, 40.
 3. Constructions élevées par le propriétaire du sol avec des matériaux appartenant à autrui. VI, 41.
 4. Cessation de l'immobilisation. VI, 42, 43.
 - III. Moulins fixes sur piliers ou faisant partie d'un bâtiment. VI, 44 à 46.
 - IV. Récoltes pendantes par branches ou par racines et semences confiées au sol. VI, 47, 48.
 1. Cessation de leur immobilisation. Conséquences. VI, 49 à 53.
 - V. Tuyaux servant à la conduite des eaux. VI, 54, 55.

B. IMMEUBLES PAR DESTINATION.

- I. Motifs et origine de cette immobilisation. VI, 56 à 58.
- II. Conditions requises. VI, 59 à 63.

III. Immobilisation par destination agricole, industrielle ou commerciale.

1. Destination agricole.

- a. Animaux attachés à la culture. VI, 64 à 66. Rapp. XXII, 4236.
- b. Ustensiles aratoires. VI, 67.
- c. Semences. VI, 68.
- d. Pigeons, lapins, poissons. VI, 69.
- e. Ruches à miel. VI, 70.
- f. Pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes. VI, 71.
- g. Pailles et engrais. VI, 72.
- h. *Quid* s'il existe un usage contraire? VI, 73.

2. Destination industrielle. VI, 74.

3. Destination commerciale. VI, 75.

4. Conditions requises dans les deux derniers cas. VI, 76 à 84.

IV. Immobilisation par perpétuelle demeure. VI, 85.

1. Conditions requises, signes extérieurs manifestant la volonté du propriétaire. VI, 86 à 91.

V. Cessation de leur immobilisation. VI, 92.

1. La vente qui en est consentie séparément n'est pas assujettie à la transcription. XII, 381.

- a. Elle n'engendre pas le privilège du vendeur d'immeubles. XXV, 572.

VI. Distinction des immeubles par nature, des immeubles par destination et des meubles.

1. Distinction des immeubles par nature et des immeubles par destination. VI, 93.

- a. Intérêt pratique de cette distinction. VI, 94, 95, 356.
- b. Les immeubles par destination ne peuvent être hypothéqués qu'avec le fonds dont ils sont l'accessoire. XXVI, 916.
- c. Influence de leur mobilisation sur le droit des créanciers hypothécaires. XXVI, 917.

2. Intérêt pratique de la distinction des immeubles par destination et des meubles. VI, 96.

C. IMMEUBLES PAR L'OBJET AUQUEL ILS S'APPLIQUENT.

I. Critérium auquel on reconnaît un droit immobilier. VI, 97 à 101.

II. Des droits réels immobiliers. VI, 102 à 107.

- 1. Droit de superficie. VI, 341. XXVI, 934.
- 2. Emphytéose. VI, 106, 189. XX, 1445 à 1447. XXVI, 933.
- 3. Privilèges immobiliers et hypothèques. VI, 107. XXVI, 893, 894, 904.

III. Des droits personnels immobiliers. VI, 108 à 114.

D. DES IMMEUBLES PAR LA DÉTERMINATION DE LA LOI. VI, 115 à 118.

IMMIXTION.

- 1. Communauté. Acceptation tacite. XVII, 1036.

IMMOBILISATION.

I. Influence de l'immobilisation des objets mobiliers.

- 1. Sur le privilège des frais de conservation. XXV, 481.
- 2. Sur le privilège du vendeur. XXV, 502 à 504.

- II. Les fruits d'un immeuble sont immobilisés par la transcription de la saisie. XXVI, 914.
- III. Immobilisation des fruits de l'immeuble hypothéqué à partir de la sommation de payer ou de délaisser. XXVII, 2198, 2199.
- IV. Immobilisation des intérêts du prix dans le cas de purge. XXVII, 2200.

IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Voy. *Contrat de mariage*. G.

IMPENSES.

- I. Distinction des impenses *nécessaires, utiles et voluptuaires*. VI, 260 à 262. XIX, 379.
- II. Droits.
 - 1. Droit du défendeur qui succombe dans une action en revendication. VI, 259 à 264.
 - 2. Droits de l'usufruitier. VI, 563 à 573.
 - 3. Droits de l'héritier apparent qui succombe dans une action en pétition d'hérédité. VII, 917, 918.
 - 4. Impenses faites par l'héritier débiteur du rapport. IX, 2848 à 2851.
 - 5. Impenses faites par l'un des héritiers pendant l'indivision. IX, 2984.
 - 6. Impenses faites par le donataire atteint par une action en réduction. X, 1036 à 1038.
 - 7. Impenses faites par le donataire dont la donation est révoquée pour inexécution des charges. X, 1581, pour ingratitude. X, 1646.
 - 8. Impenses faites par le grevé de substitution. X, 3353 à 3355.
 - 9. Impenses faites par le défendeur qui succombe dans l'action paulienne. XII, 723.
 - 10. Impenses faites par le gérant d'affaires. XV, 2817.
 - 11. Impenses faites par celui qui a reçu un paiement indu. XV, 2848.
 - 12. Les impenses faites sur un propre avant le mariage donnent-elles lieu à récompense quand elles ont été acquittées par la communauté? XVI, 532.
 - 13. Impenses pour le paiement desquelles l'immeuble dotal peut être aliéné. XVIII, 1723.
 - 14. Vente. Impenses dont l'acheteur évincé par une action en revendication peut réclamer le paiement de son vendeur ou du tiers revendiquant. XIX, 380.
 - 15. Impenses faites par l'acheteur lorsque la vente est résolue pour défaut de paiement du prix. XIX, 559.
 - a. *Quid* des impenses faites par un sous-acquéreur? XIX, 564.
 - 16. Impenses faites par l'acheteur lorsque le réméré est exercé. XIX, 648.
 - 17. Impenses faites par l'acheteur lorsque la vente est rescindée pour cause de lésion. XIX, 716.
 - 18. Impenses et constructions faites par le preneur. XX, 613 à 681.

19. Constructions élevées par l'emphytéote. VI, 29, 376. XX, 1453.
20. Impenses faites par le commodataire. XXIII, 664 à 666.
21. Impenses faites par le dépositaire. XXIII, 1161 à 1163.
22. Impenses faites par le créancier gagiste. XXIII, 143.
23. Impenses faites par le créancier antichrésiste. XXIII, 213 à 215.
24. Les impenses faites par le tiers détenteur ne lui fournissent aucune exception opposable aux poursuites du créancier hypothécaire. XXVII, 2171.
25. Impenses faites par le tiers détenteur qui délaisse ou est exproprié. XXVII, 2204 à 2206.
26. Impenses faites par le tiers détenteur dépossédé à la suite d'une procédure de purge. XXVII, 2519 à 2521.

IMPOSSIBILITUM NULLA OBLIGATIO.

- I. L'impossibilité d'exécuter est une cause d'extinction des obligations. XIV, 1916. Voy. *Perte de la chose*.
- II. La preuve testimoniale d'une obligation est autorisée lorsque le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. XV, 2620 à 2622.
- III. Des conditions impossibles dans les donations et les testaments. X, 120.
- IV. Des conditions impossibles dans les obligations conventionnelles. XIII, 752 à 759.

IMPOTS.

- I. Qui est tenu de les payer? Voy. *Contributions directes*. I.

IMPRESCRIPTIBILITÉ.

1. Choses qui ne peuvent pas être prescrites. Voy. *Prescription*. B.

IMPRESCRIPTIBILITÉ DU FONDS DOTAL.

1. Rapports entre l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité. Motifs de la loi. XVIII, 1787, 1788.
2. Cas dans lesquels la prescription a commencé avant le mariage. XVIII, 1789.
3. Prescriptions prohibées par la loi. XVIII, 1790.
 - a. *Quid* de la fixation par la prescription de l'assiette d'une servitude légale pouvant atteindre le fonds dotal? XVIII, 1791.
 - b. Effets de la prescription sur les actions en fixation et en paiement de l'indemnité due à raison d'une servitude légale. XVIII, 1792.
4. Influence de la séparation de biens. XVIII, 1872.

IMPRIMEUR.

1. Nature du contrat intervenu entre un imprimeur et un auteur. XXI, 397.
2. Prescription de l'action des imprimeurs. XXVIII, 718.

IMPUBERTÉ.

- I. En droit romain les impubères *sui juris* sont en tutelle. V. 300.

- II. L'impuberté est un empêchement au mariage. III, 1434, 1435.
 - 1. Dispenses d'âge. III, 1436, 1437.
- III. L'impuberté de l'un des époux est une cause de nullité de mariage et cette nullité est absolue. III, 1796.
 - 1. Mais elle est susceptible d'être couverte. III, 1821 à 1830.
 - 2. Fin de non recevoir opposable à la famille qui a consenti au mariage. III, 1831 à 1835.

IMPUISSANCE.

- I. Mariage.
 - 1. L'impuissance était-elle une cause de nullité du mariage en droit canon? III, 1385, 1386.
 - 2. Elle n'est aujourd'hui ni une cause d'inexistence, ni une cause de nullité du mariage. III, 1433.
 - 3. Le mariage ne peut pas être annulé pour cause d'erreur lorsque la femme a ignoré l'impuissance de son conjoint. III, 1742.
- II. Désaveu.
 - 1. L'impuissance naturelle n'est pas une cause de désaveu. IV, 486.
 - 2. *Quid* de l'impuissance accidentelle? IV, 482, 483.

IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS.

- I. Imputation des libéralités faites au conjoint survivant sur l'usufruit auquel il a droit. VII, 573 à 599.
- II. En matière de réserve.
 - 1. Libéralités faites à un successible. Voy. *Reserves*. C, III.
 - 2. Cas de l'art. 918. X, 806 à 840.

IMPUTATION DES PAIEMENTS.

- I. Quand y a-t-il lieu à imputation? XIII, 1578.
- II. De l'imputation faite par le débiteur. XIII, 1579 à 1582.
 - 1. Cas où un créancier privilégié ou hypothécaire auquel il est dû un capital et des intérêts n'obtient, dans la faillite de son débiteur, qu'une collocation partielle sur le prix des biens affectés. XIII, 1583.
- III. De l'imputation faite par le créancier. XIII, 1584 à 1586.
- IV. De l'imputation faite par le débiteur et par le créancier. XIII, 1587.
 - 1. Limitation du droit de l'associé créancier d'une personne débitrice envers la société d'une somme exigible. XXIII, 200, 201.
- V. De l'imputation légale.
 - 1. Quand y a-t-il lieu à imputation légale? XIII, 1588.
 - 2. Règles suivant lesquelles elle a lieu. XIII, 1589 à 1592.
 - 3. Ces règles s'appliquent lorsqu'il existe plusieurs dettes compensables dues par la même personne. XIII, 1864.
 - 4. Elles ne s'appliquent pas en matière de faillite. XIII, 1593.
 - 5. Elles ne s'appliquent pas en matière de compte courant. XIII, 1594.
- VI. Paiement fait par le débiteur de plusieurs dettes dont une seule était cautionnée. XXIV, 1011.
- VII. Paiement partiel fait par le débiteur d'une dette unique cautionnée pour partie. XXI, 1012.

INALIÉNABILITÉ.

- I. La faculté d'aliéner est de l'essence de la propriété individuelle et, en principe, il ne peut y être dérogé. VI, 206.
- II. Exceptions.
 1. Conventions matrimoniales.
 - a. Stipulation du régime dotal. Voy. *Inaliénabilité dotale*.
 - b. Les époux peuvent-ils, en adoptant un régime de communauté, stipuler que les biens de la femme seront inaliénables et soumis aux règles du régime dotal? XVI, 67.
 2. Donations et testaments.
 - a. La défense d'aliéner est en principe illicite. X, 124.
 - b. Mais elle devient licite lorsqu'elle est temporaire et justifiée par l'intérêt sérieux et légitime soit du donateur, soit d'un tiers. X, 124 à 127.
 - c. *Quid* si elle n'a pour cause que l'intérêt du gratifié? X, 128, 129.

INALIÉNABILITÉ DOTALE.**A. INALIÉNABILITÉ DES IMMEUBLES DOTAUX.**

1. Origine et évolution du principe. XVIII, 1654.
2. Règle du Code. XVIII, 1655.
- I. Portée et caractère de la prohibition.
 1. La loi prohibe les actes d'aliénation volontaire entre vifs. XVIII, 1656 à 1658. Rapp. XI, 3887, 4007. XIX, 110.
 - a. Influence de la prohibition sur l'obligation du rapport à une succession acceptée même bénéficiairement. XVI, 239. XVIII, 1659.
 - b. Elle n'empêche pas le partage amiable de la succession. XVIII, 1660.
 - c. Constitution volontaire de droits réels. XVIII, 1661. XXVI, 1328.
 - d. Emphytéose. Baux à long terme. XVIII, 1662.
 - e. Expropriation pour cause d'utilité publique. XVIII, 1663.
 - f. Testament. XVIII, 1656, 1664.
 - g. Institution contractuelle. XVIII, 1664.
 - h. Partage d'ascendant. XVIII, 1665. Rapp. XI, 3582 à 3584.
 - i. Obligations contractées pendant le mariage. XVIII, 1666.
 2. Fondement de l'inaliénabilité dotale. XVIII, 1666 à 1668. XXII, 260.
 - a. Le régime dotal en droit international privé. XVIII, 1669.
 3. Droits des créanciers de la femme. XVIII, 1670.
 - a. Droits des créanciers antérieurs au contrat de mariage, Créanciers privilégiés, hypothécaires, chirographaires. XVIII, 1671 à 1674. Conditions d'exercice de leurs droits. XVIII, 1675. Dettes ayant acquis date certaine depuis le contrat de mariage, mais avant le mariage. XVIII, 1667.
 - b. Créanciers dont le droit est né pendant le mariage. Obligations conventionnelles. XVIII, 1677. Délits, quasi-délits. XVIII, 1678, 1679. Quasi-contrats. XVIII, 1680, 1681. Gestion par la

femme des affaires d'autrui. XVIII, 1682. Acceptation d'une succession. XVIII, 1683. Condamnation de la femme aux dépens. XVIII, 1684. Obligations légales. XVIII, 1685. Validité des obligations contractées par la femme quoiqu'elles ne soient pas exécutoires sur les immeubles dotaux. XVIII, 1686, 1687. De l'exécution sur un immeuble dotal pour une part indivise et paraphernal pour l'autre partie. XVIII, 1688.

- c. De l'inaliénabilité et de l'insaisissabilité des revenus dotaux. XVIII, 1689. Droits des créanciers du mari sur ce qui excède les besoins du ménage. XVIII, 1690. Après la séparation de biens droits des créanciers de la femme. XVIII, 1691. *Quid* après la dissolution du mariage? XVIII, 1692. Cession des fruits et revenus. XVIII, 1693, 1694.
- d. Droits des créanciers ayant des droits sur les biens que la femme a recueillis par succession ou donation au cours du mariage. XVIII, 1695. De l'obligation alimentaire dont le donataire est tenu envers le donateur. XVIII, 1696.
- e. Des successions recueillies par la femme depuis la dissolution du mariage ou avant la célébration. Droits des créanciers. XVIII, 1697.

II. Exceptions apportées par la loi au principe de l'inaliénabilité. Règle d'interprétation. XVIII, 1699, 1700.

1. Etablissement des enfants. XVIII, 1701.

- a. Formalités. Autorisation du mari. Autorisation de justice. XVIII, 1702, 1703.
- b. Personnes au profit desquelles l'aliénation est permise. XVIII, 1704.
- c. Qu'entendre par *établissement*? XVIII, 1705.
- d. Modes d'aliénation autorisés. XVIII, 1706.
- e. Quotité de la libéralité. Choix des biens. Modes de disposition. XVIII, 1707.

2. Aliénation sous le contrôle de la justice. Autorité du jugement. Responsabilité des tiers. Actes susceptibles d'être autorisés. Emploi de l'excédent sur les besoins. XVIII, 1708 à 1713.

- a. Pour tirer de prison le mari ou la femme. XVIII, 1714, 1715. Le consentement de la femme est nécessaire. XVIII, 1716.
- b. Pour fournir des aliments à la famille. XVIII, 1717 à 1720.
- c. Pour payer certaines dettes de la femme ou les dettes du constituant. XVIII, 1721, 1722.
- d. Pour faire de grosses réparations indispensables à la conservation de l'immeuble dotal. XVIII, 1723. *Quid* de l'adhésion à un syndicat entre propriétaires? XVIII, 1724. Droit de rétention. XXV, 238.

3. Licitatation de biens indivis.

- a. Motifs. Conditions. Formalités. XVIII, 1725, 1726.
- b. Effets de l'adjudication sur la dotalité. XVIII, 1727.
- c. Cas d'un immeuble dotal pour une partie et paraphernal pour l'autre. XVIII, 1728.

4. Echange.

- a. Conditions requises. XVIII, 1729, 1730.
 - b. *Quid* s'il y a une différence de valeur entre les deux immeubles? XVIII, 1731, 1732.
 - c. L'échange est interdit entre époux. XVIII, 1733.
 - d. L'échange n'est pas possible entre un immeuble dotal et des constructions élevées sur un autre fonds dotal, ou entre un immeuble dotal et un immeuble paraphernal. XVIII, 1734.
 - e. Frais de l'échange. XVIII, 1735.
 - f. Condition légale de l'immeuble acquis en contre-échange. XVIII, 1585, 1736.
- III. Exceptions apportées par le contrat de mariage au principe d'inaliénabilité.
- 1. Clause d'inaliénabilité pure et simple.
 - a. La future épouse, même mineure, peut être relevée par le contrat de mariage de l'incapacité dotal. XVIII, 1738, 1739, 1741.
 - b. Elle peut donner mandat à son mari d'aliéner. XVIII, 1740.
 - c. Interprétation restrictive de ces clauses. XVIII, 1742.
 - d. La réserve de la faculté d'aliéner n'emporte pas la faculté d'aliéner. XVIII, 1738, 1743.
 - e. Mais elle embrasse, en principe, tous les modes d'aliénation à titre onéreux. Exceptions. XVIII, 1744.
 - f. La réserve de la faculté d'hypothéquer n'emporte pas celle d'aliéner. XVIII, 1745.
 - g. La réserve de la faculté d'aliéner n'emporte ni le droit de compromettre. XVIII, 1746, ni celui de s'obliger sur la généralité des biens dotaux. XVIII, 1747.
 - h. Comprend-elle la faculté d'aliéner les valeurs mobilières dotales en admettant l'inaliénabilité de la dot mobilière? XVIII, 1748.
 - 2. Clause d'aliénabilité sous la condition d'un emploi.
 - a. Importance pratique de cette convention. XVIII, 1749. Effets. Interprétation. Droits du donateur. XVIII, 1750 à 1752.
 - b. De quelle manière et en quels biens le emploi doit être effectué lorsque le contrat de mariage est muet sur ce point. XVIII, 1753 à 1759, lorsque le contrat de mariage s'en est expliqué. XVIII, 1760 à 1762.
 - c. Montant du emploi. XVIII, 1763 à 1765.
 - d. Formalités. Déclarations. Acceptation. XVIII, 1766.
 - e. A quelle époque et par qui le emploi peut être effectué. XVIII, 1767 à 1770.
 - f. Conséquences juridiques de la clause de emploi. Emploi effectué. XVIII, 1771. Absence, irrégularité, insuffisance du emploi. Responsabilité des tiers acquéreurs. XVIII, 1773 à 1779.
 - g. Emplois fictifs ou frauduleux. XVIII, 1780, 1781.
 - h. Situation du vendeur de l'immeuble acquis en emploi, s'il n'a reçu aucune partie de son prix. XVIII, 1782, 1783, s'il a reçu une partie de son prix. XVIII, 1784, 1785.

- i. La femme qui fait un remploi anticipé peut-elle être responsable sur ses biens dotaux? XVIII, 1786.
- j. Responsabilité du conservateur des hypothèques. XVIII, 1786 *bis*.

IV. Sanction du principe. Nullité de l'aliénation. XVIII, 1793.

1. Caractère de cette nullité.

- a. La nullité est relative. XVIII, 1794.
- b. Qui peut s'en prévaloir avant la séparation de biens. XVIII, 1795, après la séparation de biens. XVIII, 1796, après la dissolution du mariage. XVIII, 1797. *Quid* des créanciers de la femme? XVIII, 1798. L'acquéreur ne peut pas l'invoquer. XVIII, 1799. Renonciation à cette action. XVIII, 1800.
- c. Cas où l'aliénation a été consentie par le mari seul. XVIII, 1801.

2. Fins de non recevoir.

- a. L'offre d'une indemnité n'arrête pas l'action. XVIII, 1802.
- b. Garantie. Garantie due par le mari. XVIII, 1803. Cautionnement de l'aliénation. XVIII, 1804. Garantie due par le mari et la femme. XVIII, 1805.
- c. Ratification ou confirmation. XVIII, 1806. Rapp. XIV, 2009.
- d. Prescription. Délai. Point de départ. XVIII, 1807, 1872.

3. Effets de la nullité.

- a. Action en revendication. *Quid* de la restitution des fruits? XVIII, 1808.
- b. Recours de l'acquéreur évincé. XVIII, 1809, contre la femme d'après le droit commun. XVIII, 1810. Rapp. XIV, 1975, en vertu d'engagements spéciaux par elle contractés. XVIII, 1812. *Quid* du droit de rétention? XXV, 242.
- c. Recours contre le mari lorsqu'il est garant. XVIII, 1813, lorsqu'il n'est pas garant. Restitution du prix. XVIII, 1814. *Quid* si le mari a remis à la femme le prix par lui touché? XVIII, 1815.
- d. Restitution des intérêts. XVIII, 1816.
- e. Remboursement des frais et loyaux coûts du contrat. XVIII, 1817.
- f. Le prête-nom est un garant. XVIII, 1818.

B. LA DOT MOBILIÈRE.

I. La dot mobilière est-elle inaliénable? Théorie de la jurisprudence. XVIII, 1819 à 1826.

- 1. Le mari peut disposer à titre onéreux des valeurs mobilières dotales sans avoir besoin du consentement de la femme. XVIII, 1827, 1828.
 - a. Limitation des pouvoirs du mari. Droit de ses créanciers. XVIII, 1829. Rapp. XIV, 1812.
- 2. De la part de la femme la dot mobilière est inaliénable sans être imprescriptible. XVIII, 1830 à 1831.

II. Exceptions à la règle de l'inaliénabilité.

- 1. Exceptions légales. XVIII, 1833.
- 2. Exceptions conventionnelles. XVIII, 1834.

- a. La clause de remploi restreint les pouvoirs du mari. XVIII, 1835.
- b. Le remploi effectué par le mari n'est complet que par l'acceptation de la femme. XVIII, 1836.
- c. Cas dans lesquels la clause de remploi est opposable aux tiers. Leur responsabilité. XVIII, 1837. Responsabilité d'autres personnes. Notaires. Agents de change. XVIII, 1838 à 1840.
- d. Devoirs de l'Etat et des sociétés dont les titres font partie de la dot et ne peuvent être aliénés que moyennant remploi. XVIII, 1841, 1842.
- e. Conversion de titres nominatifs en titres au porteur. XVIII, 1043.
- f. Preuve des faits constitutifs de la fraude ou de la faute. Appréciation. XVIII, 1844 à 1846.
- g. Le recours contre les tiers n'est pas subsidiaire. XVIII, 1847.
- h. Interprétation des clauses de remploi. XVIII, 1848.
- i. La femme ne peut renoncer à ses droits mobiliers dotaux qu'après la dissolution du mariage. XVIII, 1849.

III. Clause d'emploi. Opposabilité aux tiers. XVIII, 1850.

IV. De l'immeuble paraphernal acquis en représentation de deniers dotaux. Voy. *Dot mobilière. Dot renfermée.*

C. SÉPARATION.

1. L'inaliénabilité dotale survit à la séparation de biens. XVIII, 1864.

Voy. *Séparation de biens sous le régime dotal.*

2. Et à la séparation de corps. IV, 321.

INCAPACITÉ (Obligations).

A. CONTRATS.

I. L'incapacité ne peut résulter que d'un texte de loi. XII, 228.

1. Personnes frappées de l'incapacité générale de contracter. XII, 230 à 237.

2. Personnes frappées d'une incapacité spéciale. XII, 240 à 242. Voy. *Vente.*

II. Sanction.

1. La nullité qu'elle engendre est relative. XII, 238.

2. Elle se couvre par la confirmation. XIV, 2014.

3. L'action en nullité s'éteint par la prescription de dix ans qui n'est qu'une confirmation tacite. XIV, 2025.

a. Les dix ans commencent à courir à partir du jour où l'incapacité a cessé. XIV, 2042, 2045 à 2048.

III. Du paiement fait par un incapable ou à un incapable. Voy. *Paiement.*

A, III, 2, IV, 1.

B. QUASI-CONTRATS.

I. Les incapables peuvent-ils être obligés par les quasi-contrats?

1. Gestion d'affaires. III, 2211, 2212. XV, 2799, 2800.

2. Enrichissement sans cause. III, 2208. XII, 239. XV, 2829.

3. Paiement de l'indu. III, 2211, 2213.

C. DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

- I. Les incapables sont obligés par leurs délits et quasi-délits. III, 2234. XIV, 1958 à 1958ⁿ. XV, 2863, 2864. XVIII, 1678, 1679.

INCAPACITÉS (Donations et testaments).

Voy. *Dispositions à titre gratuit*. B.

INCAPACITÉS (Successions).

Voy. *Successions*. B, I.

INCAPACITÉS (Tutelle).

1. Incapacités d'être tuteur, subrogé-tuteur et membre d'un conseil de famille. V, 449, 450.
2. Ces causes d'incapacité ne s'appliquent pas à l'administration légale. V, 181.

INCENDIE.

- I. Dans quels cas l'incendie est-il un cas fortuit? XIV, 1923. XX, 972. XXIII, 636, 1212.
- II. L'usufruit qui ne porte que sur un bâtiment est éteint par l'incendie de ce bâtiment. VI, 747.
- III. Responsabilité des locataires en cas d'incendie.
 1. Fondement. Présomption de faute. Preuve contraire. Faits desquels elle peut résulter. XX, 972 à 981.
 2. Cas où il y a plusieurs locataires. XX, 994.
 - a. Responsabilité solidaire d'après le code. Critique. Réforme. Loi du 5 janvier 1884. XX, 982, 983. Rapp. XIII, 1194.
 - b. Fixation de l'indemnité. XX, 984.
 - c. Répartition entre les divers locataires. XX, 985, 986.
 - d. *Quid* si quelques-uns des locataires prouvent que le feu n'a pu prendre chez eux? XX, 987, 988.
 - e. *Quid* s'il est prouvé que le feu a commencé chez l'un des locataires ou si tous les locataires, sauf un, prouvent que le feu n'a pu prendre chez eux? XX, 989 à 991 *bis*.
 - f. *Quid* si la faute de l'un des locataires est prouvée? XX, 992, 993.
 3. Cas où l'immeuble est occupé en partie par le propriétaire.
 - a. Étendue et conditions de la responsabilité. XX, 905 à 1002 *bis*.
 4. Baux auxquels s'appliquent ces règles. XX, 1003 à 1005.
 5. Personnes entre lesquelles elles s'appliquent.
 - a. Personnes liées par un contrat de louage. XX, 1006 à 1008.
 - b. Personnes entre lesquelles il existe un contrat autre que le louage. XX, 1009, 1010.
 - c. Rapports entre personnes qui ne sont pas unies par un contrat. XX, 1011 à 1022 *bis*.
 6. Sanction de la responsabilité. XX, 1023 à 1025.
 7. Clauses modifiant la responsabilité du preneur. XX, 1026, 1027.

IV. Indemnités d'assurance.

1. Droit des créanciers privilégiés ou hypothécaires. XXV, 280 à 289. Voy. *Assurance*. VI. *Préférence*. II.

INCESSIBILITÉ.

I. Sont incessibles.

1. Les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. III, 2110. XIX, 114
2. *Quid* des pensions alimentaires constituées volontairement à titre gratuit ou à titre onéreux au profit d'une personne envers laquelle le constituant n'était tenu d'aucune obligation? XIX, 114. Rapp. XVI, 468.
 - a. Dans tous les cas, le donataire a le droit de disposer des arrérages échus. XXIV, 319.
3. Les rentes allouées, en vertu de la loi du 9 avril 1898, aux ouvriers victimes d'accidents dans leur travail ou à leur famille. XIX, 114. XXI, 2444 à 2456.
4. Les pensions de retraite, les pensions de réforme, les traitements de la légion d'honneur et la rente viagère attachée à la médaille militaire. XIX, 115.
5. *Quid* pour les traitements d'activité des fonctionnaires publics, les salaires des ouvriers et gens de service et les traitements ou appointements des employés ou commis? XIX, 115.

- II. La vente viagère stipulée dans un contrat à titre onéreux ne peut être déclarée incessible. XXIV, 317.

INCESTE.

I. Mariage.

1. Parents et alliés entre lesquels le mariage est prohibé :
 - a. En ligne directe. III, 1536.
 - b. En ligne collatérale : frères et sœurs et alliés au même degré. III, 1537. Oncle et nièce, tante et neveu. III, 1538, 1539. Des dispenses et des cas dans lesquels elles peuvent être accordées. III, 1540, 1541.
 - c. Un commerce irrégulier peut-il produire une sorte d'alliance naturelle? III, 1546.
 - d. Comment s'établit la parenté naturelle pour l'application de ces règles. III, 1543.
2. L'inceste est une cause de nullité absolue qui ne peut pas se couvrir, même par des dispenses postérieures. III, 1841.
3. Empêchement de mariage résultant de l'adoption. V, 93. III, 1547.
 - a. Il n'est pas une cause de nullité du mariage. V, 93. III, 1860.

- II. Enfants incestueux. Voy. *Enfants adultérins ou incestueux*.

INCINÉRATION.

1. Nécessité d'une autorisation de l'officier de l'état civil. II, 905. Voy. *Funérailles*.

INCOLAT.

1. Théorie de l'incolat. I, 640.

INCONDUITE NOTOIRE.

1. Elle peut être une cause de déchéance de la puissance paternelle. V, 247.
2. Elle est une cause d'exclusion ou de destitution de la tutelle. V, 451.

INCORPORATION.

1. L'incorporation au sol est une cause d'immobilisation. VI, 26.
2. Quel qu'en soit l'auteur. VI, 27.

INDIGNITÉ.

- I. Qu'est-ce que l'indignité? VII, 238.
- II. Causes d'indignité. VII, 239 à 259.
- III. Manière dont elle opère. VII, 260, 261.
- IV. Tribunal compétent pour la prononcer. VII, 262, 263.
- V. De la poursuite. VII, 264 à 271. Rapp. VII, 516, 528, 679.
- VI. Effets de l'indignité.
 1. L'indigne est considéré comme n'ayant jamais été héritier. VII, 272 à 284. Conséquence au point de vue du retrait successoral. IX, 2600, 2622 du rapport. IX, 2701.
 - a. L'indigne fait-il nombre pour le calcul de la quotité disponible? X, 727.
 - b. Imputation sur la quotité disponible de la libéralité qui lui a été faite sans dispense de rapport. X, 964.
 - c. Influence de l'indignité sur le calcul et l'exercice du droit d'usufruit du conjoint survivant. VII, 536, 555.
 - d. Sur l'exercice du retrait successoral. VII, 708.
 2. Sort des actes passés par l'indigne avec des tiers. VII, 285 à 288.
 3. Effets de l'indignité à l'égard des enfants de l'indigne. VII, 289. Rapp. V, 154.
- VII. Extinction de l'action en indignité. VII, 290 à 292, 517, 528.
- VIII. A quels successeurs s'applique l'indignité. VII, 293.
- IX. De l'indignité en droit international. VII, 294.
- X. Indignité du légataire. Révocation du legs. XI, 2809, 2818.
- XI. Indignité du donataire de biens à venir. Ses effets. XI, 3930.

INDISPONIBILITÉ.

1. Etendue de l'indisponibilité résultant d'une saisie-arrêt. XIII, 1458.

INDISPONIBILITÉ (Donations et testaments).

1. Indisponibilité et incapacité. Comparaison. X, 235, 236.

INDIVIDUALITÉ.

1. Des associations non reconnues d'utilité publique antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901. I, 300.

INDIVISIBILITÉ.

- I. L'obligation de pourvoir à l'éducation des enfants est-elle indivisible? III, 1996 à 1998, 2000, 2001.

- II. L'obligation alimentaire est-elle indivisible ? III, 2057, 2058.
- III. L'état des personnes est indivisible. IV, 419.
- IV. Les servitudes sont indivisibles. VI, 804.
1. Division du fonds dominant. VI, 1138.
 2. Division du fonds servant. VI, 1139.
 3. Influence de l'indivisibilité sur la prescription extinctive des servitudes. VI, 1166 à 1169.
- V. Indivisibilité de l'option de l'héritier en matière de succession. VIII, 962, 1032 à 1038. Rapp. VIII, 1087.
- VI. L'action en pétition d'hérédité est-elle indivisible ? VII, 885.
- VII. L'action en partage est indivisible. VIII, 2222. IX, 2433 à 2436.
- VIII. Indivisibilité du retrait successoral. IX, 2616.
- IX. L'action en rapport n'est pas indivisible. IX, 2936.
- X. Indivisibilité de l'option des légataires. XI, 2277 à 2277 *ter*. Rapp. XI, 2858.
- XI. En quel sens les conventions sont indivisibles. XII, 565, 566.
1. Application du principe aux transactions. XXIV, 1206.
- XII. Indivisibilité du choix dans les obligations alternatives. XIII, 1069, 1070.
- XIII. Indivisibilité du paiement dans les rapports du débiteur et du créancier. XIII, 1478 à 1481.
- XIV. Indivisibilité des mentions portées sur les livres des commerçants. XV, 2430.
- XV. Indivisibilité des mentions portées sur les registres domestiques. XV, 2445.
- XVI. Indivisibilité de l'aveu judiciaire. XV, 2710 à 2722.
1. *Quid* de l'aveu extrajudiciaire ? XV, 2725.
- XVII. Le droit d'opter entre l'acceptation et la répudiation de la communauté est-il indivisible ? XVII, 1007 *bis*.
- XVIII. En quel sens l'obligation de garantie est indivisible. XIX, 362, 367, 368.
- XIX. L'action réhabilitaire est-elle indivisible ? XIX, 440.
- XX. L'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix est-elle indivisible ? XIX, 543 à 545.
- XXI. Indivisibilité du gage. XXV, 103.
- XXII. Indivisibilité du droit de rétention du créancier antichrésiste. XXV, 190.
- XXIII. Indivisibilité du droit de rétention en général. XXV, 244.
- XXIV. Indivisibilité des privilèges. XXV, 302 *i*.
- XXV. Indivisibilité du privilège du voiturier. XXV, 554.
- XXVI. Indivisibilité du privilège du fréteur. XXV, 708.
- XXVII. Indivisibilité de l'hypothèque. XXVI, 897 à 900. XXVII, 1956 à 1979.
- XXVIII. La taxe des honoraires d'un notaire est-elle indivisible ? XXVIII, 568 *bis*.

INDIVISIBILITÉ (Obligations).

Voy. *Obligations divisibles et indivisibles*.

INDIVISION (Retrait d').

Voy. *Retrait d'indivision*.

INDIVISION (Successions).

- I. Droit des intéressés quant à l'administration de la succession indivise. VIII, 2079, 2080.
- II. Nomination d'un administrateur provisoire.
 1. But et légitimité de cette nomination. VIII, 2081, 2082.
 2. Cas dans lesquels il y a lieu à cette nomination. VIII, 2083 à 2088.
 3. Compétence et procédure. VIII, 2089, 2090.
 4. Pouvoirs de l'administrateur provisoire. VIII, 2091 à 2101.
 5. Cessation de ses fonctions. Reddition de comptes. VIII, 2102, 2103.
 6. De l'administration provisoire en droit international. VIII, 2104 à 2110.
- III. Fin de l'indivision.
 1. Du principe que nul ne peut être tenu de demeurer dans l'indivision. VIII, 2134.
 2. Actes et conventions maintenant l'indivision. VIII, 2175 à 2196.
 3. Partages provisionnels. VIII, 2320 à 2340.
- IV. Indivision forcée. Voy. *Copropriété avec indivision forcée*.

INDU (Action en répétition de l').

1. Elle ne se prescrit pas par dix, mais par trente ans. XIV, 2028.

INDUSTRIE.

- I. Immeubles.
 1. Immobilisation par destination industrielle. VI, 74.
- II. Servitudes.
 1. Les riverains d'une eau courante peuvent s'en servir pour un usage industriel. VI, 858.
 2. La servitude d'aqueduc ne peut pas être réclamée en vue d'un usage industriel. VI, 883.
 3. Il en est de même de la servitude d'appui. VI, 891.
 4. La servitude de passage en cas d'enclave peut être réclamée même en vue d'une exploitation industrielle. VI, 1048.
- III. Société.
 1. Un associé peut mettre en société son industrie. XXIII, 158.
 2. Obligation de garantie. XXIII, 189.
 3. Estimation de l'apport en industrie pour la répartition des bénéfices et des pertes. XXIII, 259 *bis* à 264.
 - a. Peut-on convenir que cet apport sera affranchi de toute contribution aux pertes? XXIII, 280.
 4. Reprise de l'apport en industrie. XXIII, 502.

INDUSTRIE (Chefs d').

1. Responsabilité envers les ouvriers qu'ils emploient. Voy. *Accidents du travail*.
2. Responsabilité envers les tiers en qualité de commettants. Voy. *Responsabilité du fait d'autrui*. II, 3.

INDUSTRIE (Liberté de l').

1. Il est défendu de déroger aux lois qui proclament la liberté de l'industrie et du commerce. I, 269.
2. Limitation résultant de l'obligation de garantie contractée par le vendeur d'un fonds de commerce. XIX, 363, 364.
3. Le bailleur peut-il exercer dans une autre portion de l'immeuble loué partiellement ou louer cette portion à un autre preneur pour y exercer un commerce ou une industrie similaire à celui qu'exerce un preneur antérieur ? XX, 480, 484 à 500.
4. Principes limitant la liberté du salarié après l'expiration du louage de services. XX, 1700 à 1706.
5. Conventions restreignant la liberté qu'il a de s'établir où il lui convient. XXI, 1707 à 1719.
6. L'associé peut-il exploiter un commerce similaire à celui de la société. XXIII, 205,
 - a. *Quid* après la dissolution de la société ? XXIII, 505, 506.

INFANS CONCEPTUS PRO NATO HABETUR.

Voy. *Conception*. II.

INFIRMITÉS.

1. Les infirmités sont une cause d'excuse de la tutelle. V, 439.
2. Cas dans lesquels une infirmité est une cause de dissolution de la société. XXIII, 457, 458, 463.

INGRATITUDE.

I. Donations.

1. Les donations sont révocables pour cause d'ingratitude. X, 1583 à 1647. Voy. *Révocation des donations*.
 - a. Si la société universelle formée entre personnes capables de s'avantager est une donation, elle est révocable pour ingratitude. XXIII, 135.
 - b. De la rente viagère constituée à titre gratuit. XXIV, 340.

II. Legs.

1. Révocation des legs pour cause d'ingratitude. XI, 2819 à 2823.

III. Substitutions.

1. Révocation pour ingratitude de la libéralité faite au grevé. XI, 3370, 3372 à 3374, 3376.

INHUMATION.

1. Nécessité d'un permis de l'officier de l'état civil. II, 903, 904.
Voy. *Funérailles*.

INJURES.

1. Les injures graves sont une cause de divorce et de séparation de corps. IV, 35 à 61, 299.
2. Elles sont une cause de révocation des donations. X, 1603 à 1607.
 - a. Exception relative aux donations en faveur du mariage. X, 1587.

- b. *Quid* pour les donations faites dans le contrat de mariage par l'un des futurs époux à l'autre ? X, 1589 à 1592.
3. Elles sont une cause de révocation des legs. XI, 2809, 2811 à 2818.

INONDATION.

1. Elle ne fait pas perdre la possession de l'immeuble. XXVIII, 234.

INSAISSABILITÉ.

I. Insaisissabilité.

1. Biens insaisissables. XXV, 259, 260.
2. Les rentes sur l'Etat sont-elles insaisissables ? En quel sens ? XXV, 261 à 269.
3. *Quid* des obligations du Crédit foncier ? XXV, 270.
4. Insaisissabilité des pensions alimentaires dues en vertu de la loi. III, 2108.
5. Insaisissabilité des provisions alimentaires et *ad litem* allouées au cours d'une instance en divorce. IV, 205.
6. Insaisissabilité du droit de jouissance légale. V, 156.
7. Insaisissabilité des droits d'usage et d'habitation. VI, 774.
8. Clause d'insaisissabilité dans les dispositions à titre gratuit. X, 131 à 134.
9. Insaisissabilité des immeubles dotaux. Voy. *Inaliénabilité dotale*. A, 1, 3.
10. Insaisissabilité des rentes dues en vertu de la loi du 9 avril 1898. Accidents du travail. XXI, 2444 à 2456. XXV, 259.
11. Insaisissabilité des salaires des ouvriers, des appointements des commis et employés. XXI, 2828 à 2832. XXV, 259.
12. Insaisissabilité des salaires des gens de mer. XXI, 2833. XXV, 259.
13. Cas dans lesquels une rente viagère constituée à titre gratuit est insaisissable. XXIV, 311 à 316.
14. Le donateur ne peut pas déclarer insaisissable la rente viagère qu'il se réserve à titre de charge de sa donation. XXIV, 318.
15. Insaisissabilité des pensions et allocations accordées par la loi de séparation. XIX, 115.

II. Compensation.

1. Les dettes insaisissables ne sont pas compensables. XIV, 1850.

INSANITÉ D'ESPRIT.

1. Dispositions à titre gratuit. X, 241 à 243.
2. Preuve de l'insanité d'esprit. X, 245, 247, 273.

INSCRIPTION (Publicité).

- I. Inscription de la demande en révocation d'une donation d'immeubles pour cause d'ingratitude. X, 1638 à 1643.
- II. Mention en marge de la transcription, du jugement qui prononce la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit. XII, 127. XIII, 947. XIV, 1982. XIX, 590.

- III. Subrogation ou renonciation à l'hypothèque légale de la femme mariée. Voy. *Hypothèque légale (Femme mariée)*. F, IV.
- IV. Inscription des privilèges et hypothèques. Voy. *Inscription hypothécaire*.
- V. Inscription de l'hypothèque maritime. Voy. *Hypothèque maritime*. III.

INSCRIPTION DE FAUX.

Voy. *Faux incident*.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

A. EN QUEL LIEU L'INSCRIPTION DOIT ÊTRE PRISE.

I. Hypothèque immobilière.

- 1. Elle est prise au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens. XXVI, 1540, 1541.
- 2. Sur le propriétaire et non sur les biens. XXVI, 1542.

II. Hypothèque maritime.

- 1. Elle est prise sur le registre du receveur des douanes du bureau dans lequel le navire est immatriculé. XXVI, 1543, 1544.

B. EN QUEL TEMPS ELLE DOIT ÊTRE PRISE.

I. A partir de quelle époque.

- 1. Inscription des privilèges immobiliers. XXV, 800 à 807. XXVI, 1546.
- 2. L'inscription des hypothèques peut avoir lieu dès leur naissance. XXVI, 1547, 1548.

II. Jusqu'à quelle époque.

- 1. Inscription des privilèges. XXV, 827 à 835, 867, 879. XXVI, 1549.
- 2. Inscription des hypothèques. XXVI, 1550.
- 3. Evénements qui arrêtent le cours des inscriptions. XXVI, 1551.
 - a. Transcription de l'acte d'aliénation. XXVI, 1552 à 1559. Rapp. XXVII, 1737, 2507, 2512. De la mutation en douane pour l'hypothèque maritime. XXVI, 1560.
 - b. Faillite du débiteur. Liquidation judiciaire. XXVI, 1561 à 1568. Ces règles sont étrangères au cas de déconfiture. XXVI, 1569. Du cas de cession de biens. XXVI, 1570.
 - c. Mort du débiteur suivie de l'acceptation bénéficiaire ou de la vacance de la succession. XXVI, 1571 à 1585 r.
 - d. Règles communes à ces deux derniers cas. Inscriptions auxquelles s'appliquent ces dispositions. XXVI, 1586, 1587. XXVII, 1736. Privilèges et hypothèques auxquels elles s'appliquent. XXVI, 1588 à 1600. Influence sur l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix lorsque le privilège n'a pas été conservé en temps utile. XXVI, 1601 à 1606.

C. FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION. ÉNONCIATIONS.

- 1. Fonctionnaire chargé de faire l'inscription. XXVI, 1608.

I. Le droit commun.

- 1. L'inscription a lieu, en principe, sur réquisition. XXVI, 1609.
- 2. Au nom de qui elle est prise. XXVI, 1610.
 - a. Cas où la créance a été cédée. XXVI, 1611 à 1613.

- b. Créance à ordre, au porteur. Obligations à émettre. XXVI, 1614, 1615.
 - c. Créancier agissant au nom de son débiteur. XXVI, 1616, 1617.
 - d. Créancier délégataire. XXVI, 1618.
 - 3. A qui profite l'inscription prise. XXVI, 1619.
 - 4. Personnes auxquelles appartient le droit de requérir inscription. XXVI, 1620, 1621.
 - 5. Les inscriptions sont prises contre les personnes et non sur les biens. XXVI, 1622.
 - a. *Quid* en cas de décès du constituant? XXVI, 1623, 1623 I.
 - b. *Quid* en cas d'aliénation de l'immeuble grevé? XXVI, 1624.
 - 6. En vertu de quel acte l'inscription est requise. XXVI, 1625 à 1627.
 - 7. Bordereaux. Bordereaux collectifs. Leur remise au conservateur. XXVI, 1629 à 1631.
 - 8. Comment est faite l'inscription. XXVI, 1631 . à 1632 II.
 - 9. Frais des inscriptions. XXVI, 1633 à 1636 I.
 - 10. Frais de la transcription requise par le vendeur. XXVI, 1637.
 - 11. Énonciations que doivent contenir les bordereaux ⁽¹⁾.
 - a. Énonciations relatives au créancier. Election de domicile. XXVI, 1638 à 1641 II.
 - b. Énonciations relatives au débiteur. XXVI, 1642.
 - c. Indication de la date et de la nature du titre. XXVI, 1643 à 1651.
 - d. Montant de la créance. Évaluation des créances indéterminées. Accessoires. Époque d'exigibilité. XXVI, 1652 à 1653.
 - e. Espèce et situation des biens grevés. XXVI, 1664 à 1672.
 - 12. Hypothèque maritime. XXVI, 1673 à 1678.
- II. L'exception.
- 1. Hypothèques auxquelles elle s'applique. XXVI, 1679.
 - 2. Il n'est nécessaire ni de présenter le titre, ni d'indiquer soit la date et la nature du titre, soit la date du fait générateur du droit. XXVI, 1679 I.
 - 3. Ni d'évaluer les créances indéterminées, ni d'indiquer l'époque d'exigibilité et les immeubles grevés. XXVI, 1680.
 - 4. Mentions exigées. XXVI, 1681.
 - 5. Indications relatives aux droits à conserver. Créances déterminées. Créances indéterminées. XXVI, 1682 à 1687.
 - 6. *Quid* si l'inscription a été prise sur des immeubles individuellement déterminés? XXVI, 1688.
- III. Sanction.
- 1. Quand la nullité est-elle encourue? XXVI, 1689 à 1691.
 - 2. Distinction des mentions substantielles et des mentions simplement réglementaires. XXVI, 1692 à 1702
 - 3. La loi n'impose pas de formule sacramentelle. XXVI, 1703.
 - 4. Des erreurs commises dans des énonciations substantielles. XXVI, 1704.
 - 5. Droit de contrôle de la cour de cassation. XXVI, 1705.

(1) Voy. Loi du 17 juin 1907.

6. La validité des inscriptions se juge suivant la forme en laquelle elles sont portées sur les registres. XXVI, 1706.
7. Des actions relatives aux inscriptions hypothécaires. XXVI, 1709.
8. Rectification des inscriptions irrégulières. XXVI, 1708. 1709.
9. Sanction des prescriptions relatives à l'inscription des hypothèques légales. XXVI, 1710.

D. EFFETS DE L'INSCRIPTION.

- I. En principe la date de l'inscription détermine le rang de l'hypothèque. Voy. *Hypothèque (Rang)*. A.
- II. Avec le droit de préférence les inscriptions conservent le droit de suite. Voy. *Suite (Droit de)*. B.
 1. Mais les inscriptions prises n'interrompent pas la prescription. XXVII, 2306, 2307.
- III. Intérêts conservés par l'inscription.
 1. Les intérêts sont garantis par l'hypothèque à titre d'accessoires. XXVII, 1711.
 2. L'inscription leur assure-t-elle le même rang qu'au capital? XXVII, 1712.
 - a. Intérêts échus au jour de l'inscription. XXVII, 1713.
 - b. Intérêts à échoir. XXVII, 1714 à 1716.
 - c. Inscriptions auxquelles s'applique la loi modificatrice du 17 juin 1893. XXVII, 1717 à 1718¹.
 - d. Les parties ne peuvent par déroger à ces règles. XXVII, 1719, 1720.
 - e. L'inscription ne conserve pas les intérêts des intérêts. XXVII, 1721.
 - f. Personnes admises à se prévaloir de ses règles. XXVII, 1721¹.
 - g. Dans quelle mesure l'inscription assure au créancier pour les intérêts le même rang que pour le capital d'après le code, d'après la loi du 17 juin 1893. XXVII, 1722 à 1731.
 - h. Intérêts courus depuis que l'hypothèque a produit son effet légal. XXVII, 1732.
 - i. Intérêts courus depuis la clôture de l'ordre. XXVII, 1733, 1734.
 - j. Intérêts non conservés par l'inscription prise pour sûreté du capital. XXVII, 1735.
 - k. Influence des événements qui mettent un terme à la faculté de s'inscrire. XXVII, 1736, 1737.
 - l. Créances auxquelles s'appliquent ces règles. XXVII, 1738, 1739.
 - m. Sûretés auxquelles elles s'appliquaient d'après le code et s'appliquent depuis la réforme de 1893. XXVII, 1740 à 1747.
- IV. Renouvellement des inscriptions. Péremption.
 1. Limitation à dix ans de l'efficacité des inscriptions. Motifs. Appréciation. XXVII, 1748, 1749.
 2. Sûretés auxquelles s'applique cette règle. XXVII, 1750 à 1757.
 3. Exceptions.
 - a. Crédit foncier. XXVII, 1758. *Quid* de ses subrogés? XXVII, 1759.

- b. Concessions accordées à des transportés dans les colonies pénitentiaires. Privilège de l'Etat. XXVII, 1760.
- c. Privilège en matière de dessèchement de marais. XXVII, 1761.
- 4. Calcul du délai. XXVII, 1762, 1763.
- 5. A la requête de qui a lieu le renouvellement. XXVII, 1764.
- 6. La représentation du titre n'est pas nécessaire. Bordereaux. XXVII, 1765.
- 7. Frais des inscriptions en renouvellement. XXVII, 1766.
- 8. Epoque à laquelle le renouvellement peut être opéré. XXVII, 1766.
- 9. Enonciations des bordereaux. XXVII, 1767 à 1769.
- 10. Il n'y a pas lieu de tenir compte des événements qui, d'après le droit commun, mettent un terme à la faculté de s'inscrire. XXVII, 1770.
- 11. Effets du remboursement en temps utile. XXVII, 1771.
- 12. Conséquences du défaut de renouvellement en temps utile. XXVII, 1772 à 1778.
- 13. Epoque à laquelle cesse l'obligation de renouveler les inscriptions. Principe. XXVII, 1779 à 1787.
 - a. Expropriation forcée. XXVII, 1788 à 1796.
 - b. Expropriation pour cause d'utilité publique. XXVII, 1797 à 1799.
 - c. Vente volontaire. Vente avec autorisation de justice. XXVII, 1800 à 1811. Rapp. XXVII, 2443.
 - d. Adjudication sur conversion de saisie. XXVII, 1812.

E. RADIATION. Voy. Radiation des inscriptions hypothécaires.

F. RÉDUCTION. Voy. Réduction des inscriptions hypothécaires.

INSCRIPTION D'OFFICE.

- 1. Le conservateur doit prendre une inscription d'office du privilège du vendeur conservé par la transcription. XXV, 816 à 818. XXVII, 2608.
- 2. Autres cas dans lesquels le conservateur est tenu de prendre une inscription d'office. XXVI, 1609. XXVII, 2609.
- 3. En dehors de ces cas, les inscriptions qu'il prendrait de son propre mouvement ne seraient pas frappées de nullité. XXVI, 1621.

INSINUATION.

- 1. L'insinuation des donations entre vifs, prescrite dans notre ancien droit, a été supprimée par le code. X, 1363, 1364.

INSOLVABILITÉ.

Voy. Déconfiture. Faillite.

INSTANCE JUDICIAIRE.

- 1. L'effet interruptif de la demande en justice se prolonge pendant toute la durée de l'instance. XXVIII, 542.

2. Les instances se prescrivent par trente ans. XXVIII, 596.
3. Les intérêts courus pendant l'instance échappent à la prescription de cinq ans par suite de l'effet interruptif de l'instance. XXVIII, 785.

INSTITUTEUR.

1. L'instituteur ou maître de pension, auquel un enfant a été confié par ses parents, a-t-il une action contre l'enfant ? III, 2005.
2. Responsabilité des instituteurs. XV, 2906 à 2909.
3. Le contrat intervenu avec le père n'est pas un mandat, mais un louage d'ouvrage. XXIV, 388.
4. L'instituteur privé ou précepteur n'appartient pas à la classe des gens de service et n'a pas de privilège. XXV, 332 à 335.
5. Délai par lequel se prescrit l'action des maîtres et instituteurs. XXVIII, 714.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Voy. *Donation par contrat de mariage aux époux*, C. *Donations par contrat de mariage entre époux* et *Donations pendant le mariage entre époux*.

INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

1. La loi ne sanctionne l'obligation pour les parents d'élever leurs enfants qu'en ce qui concerne l'instruction primaire. III, 2012.

INTERDICTION JUDICIAIRE.

A. CAUSES DE L'INTERDICTION.

1. L'imbécillité, la démence ou la fureur ou d'une manière générale l'aliénation mentale sous toutes ses formes peuvent être une cause d'interdiction. V, 796, 797.
2. Il faut que cet état soit habituel. V, 798.
3. Il n'est pas nécessaire qu'il soit continu. V, 799, 800.
4. Il n'existe pas d'autre cause d'interdiction. V, 801.
5. Etendue du pouvoir d'appréciation des juges. V, 802.
6. Si l'état ne justifie pas l'interdiction, il peut autoriser la dation d'un conseil judiciaire. V, 803.
7. Un mineur peut être interdit. V, 804 à 806.
8. Une femme mariée peut être interdite. V, 807.
9. Un étranger peut-il être en France l'objet d'une mesure d'interdiction ? V, 808, 1077.

B. PAR QUI ET CONTRE QUI L'INTERDICTION PEUT ÊTRE PROVOQUÉE.

I. Par qui elle peut être provoquée.

1. Par tous les parents légitimes ou naturels, majeurs ou mineurs. V, 809 à 814.
 - a. Droit d'intervention des parents. V, 815.
2. Par le conjoint. V, 816. Rapp. III, 2190.
3. Par le ministère public, qui, suivant les cas, *doit* ou *peut* agir. V, 817, 818.

4. Nulle autre personne ne peut agir : ni les alliés. V, 819.
 - a. Ni le tuteur en cette seule qualité. V, 820.
 - b. Ni l'aliéné. V, 821 à 823.
 - c. Ni ses créanciers. V, 824.

II. La demande doit être dirigée contre l'aliéné. V, 825.

C. PROCÉDURE.

1. Marche générale de la procédure. V, 826.

I. La demande est portée devant le tribunal de première instance du domicile du défendeur. V, 827.

II. La demande est introduite par une requête adressée au président du tribunal. V, 828.

1. Mentions qu'elle doit contenir. Sanction. V, 829.

III. Examen du tribunal.

1. Du cas où il repousse la requête. V, 830.

2. S'il admet la requête, il doit convoquer le conseil de famille. V, 831.

a. Voies de recours contre ce jugement. Opposition. Appel. V, 832.

IV. Avis de la famille.

1. Composition du conseil de famille. V, 833 à 835.

a. Sanction de ces règles. V, 836.

2. Rôle du conseil de famille. V, 837.

3. L'avis du conseil de famille peut-il être l'objet d'un recours? V, 838.

4. Cette formalité est d'ordre public. Son inobservation entraînerait la nullité de toute la procédure. V, 839.

V. Interrogatoire du défendeur.

1. Comment la procédure est portée à la connaissance de l'aliéné. V, 840.

2. Le jugement qui ordonne l'interrogatoire doit-il être signifié? V, 841.

3. L'interrogatoire est une formalité substantielle. V, 842.

4. *Quid* si le défendeur refuse ou s'abstient de comparaître? V, 843.

5. En quel lieu on procède à l'interrogatoire. V, 844.

6. Formes de l'interrogatoire. V, 845.

VI. Enquête.

1. En quelle forme elle a lieu si le tribunal l'ordonne. V, 846, 847.

2. Le tribunal peut ordonner une expertise médicale. V, 848.

VII. Administration provisoire.

1. Le tribunal peut nommer un administrateur provisoire. Utilité de cette mesure. V, 849.

2. Le jugement est rendu en chambre du conseil. V, 850.

3. Voies de recours. Opposition. Appel. V, 851.

4. Choix de l'administrateur provisoire. V, 852.

5. Pouvoirs de l'administrateur provisoire. V, 853.

a. Peut-il représenter l'aliéné dans l'exercice des actions? V, 854.

b. Le tribunal peut lui donner des pouvoirs spéciaux. V, 855.

c. Responsabilité de l'administrateur provisoire. V, 856.

VIII. Jugement.

1. Il est rendu en audience publique. Solutions que peut adopter le tribunal. V, 857.
2. On ne peut ni acquiescer au jugement d'interdiction, ni se désister sur l'appel. V, 858.

IX. Voies de recours.

1. Opposition. V, 859. Ses effets. V, 860.
2. Appel. V, 861. Ses effets. V, 862.
3. Recours en cassation. V, 863.
4. Tierce opposition. V, 864.

X. Publicité du jugement.

1. Décisions soumises à la publicité. V, 865.
2. En quoi consiste la publicité organisée par le code. V, 866.
 - a. Sanction. V, 867.
3. Insuffisance. Formalités complémentaires édictées par la loi du 16 février 1893. V, 868.
 - a. Sanction. V, 869.

D. EFFETS.

1. Incapacité. Tutelle. V, 870.

I. Tutelle des interdits. Principe général. V, 871.

1. Organisation de la tutelle.
 - a. En principe, la tutelle de l'interdit est déléguée par le conseil de famille. Composition de cette assemblée. Du demandeur en interdiction. De la femme de l'interdit. V, 872 à 874. Rapp. V, 886.
 - b. Exceptions. Interdiction d'un mineur, d'une femme mariée. V, 875, 876.
 - c. La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit. V, 877.
 - d. A quel moment est désigné le tuteur? V, 878.
2. Pouvoirs du tuteur.
 - a. Ils sont en principe les mêmes que ceux du tuteur d'un mineur. V, 879, 880, 886.
 - b. Emploi des revenus de l'interdit à l'adoucissement de son sort. V, 881.
 - c. Désignation du lieu où l'interdit sera soigné. V, 882.
 - d. Pouvoirs du tuteur en cas d'établissement par mariage ou autrement d'un descendant légitime ou d'un enfant naturel de l'interdit. V, 883 à 885.
 - e. Pouvoirs du mari tuteur de sa femme interdite. V, 887, 888.
 - f. Pouvoirs de la femme tutrice de son mari interdit. V, 889, 890.
 - g. Du cas où la tutelle soit d'une femme interdite, soit d'un mari interdit est confiée à un tiers. V, 891, 892.

II. Incapacité de l'interdit. Voy. *Interdit judiciaire (Incapacité)*.

E. CESSATION DE L'INTERDICTION.

I. Causes qui mettent fin à l'interdiction. V, 941.

1. Personnes investies du droit de provoquer la mainlevée de l'interdiction. V, 942.
2. Contre qui est formée la demande en mainlevée. V, 943.

3. Tribunal compétent. Procédure. Jugement. V, 944.
 - a. Publicité. V, 945.
 - b. Voies de recours. V, 946.
 - c. Extinction de l'instance en mainlevée. Mort de l'interdit. V, 947.
4. Effets du jugement de mainlevée. V, 948.

INTERDICTION LÉGALE.

- I. Peines et condamnations entraînant l'interdiction légale. I, 726 à 729.
 1. Du jour où elle commence. Sa durée. I, 730, 731.
 2. But de cette institution. I, 732.
 3. Effets.
 - a. Tutelle. Organisation. I, 733.
 - b. Incapacité. Voy. *Interdit légal*.
 - c. Adoucissement de ces rigueurs. Révocabilité. I, 739, 740.
- II. Situation des condamnés à une peine perpétuelle.
 1. Ils encouraient la mort civile. Voy. *Mort civile*.
 2. Condition actuelle. Dégradation civique. Interdiction légale. I, 747.
 - a. Les condamnés par contumace ne sont pas en état d'interdiction légale. I, 748.
 - b. Point de départ de l'interdiction légale. I, 749.
 - c. Adoucissement. Mesure et étendue. I, 750 à 752.
 - d. Situation spéciale des déportés. I, 753.
 3. Incapacités spéciales frappant le condamné à une peine perpétuelle. I, 754, 759.
 - a. Incapacité de disposer à titre gratuit. I, 755. Sort des actes à titre gratuit antérieurs. I, 756.
 - b. Incapacité de recevoir à titre gratuit. I, 757, 758.
 - c. Comment et à partir de quelle époque ces incapacités sont encourues. I, 760 à 763.
 - d. Leur durée. I, 764.
 - e. Le condamné peut en être relevé. I, 765 à 767.
 - f. Situation spéciale des déportés. I, 768.
- III. Ces privations de droits s'appliquent aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux. I, 772.
 1. Les condamnations qui les entraînent produisent-elles des effets extraterritoriaux ? I, 773 à 776.

INTERDIT JUDICIAIRE (Incapacité).

A. ACTES POSTÉRIEURS AU JUGEMENT D'INTERDICTION.

- I. Le jugement d'interdiction le frappe d'incapacité. V, 870, 893.
 1. Époque à partir de laquelle il devient incapable. V, 894, 895.
 2. Les actes passés postérieurement par l'interdit sont nuls d'une nullité relative. V, 896.
 - a. Ils sont nuls *de droit* en ce sens qu'on n'est admis à prouver ni qu'ils ont été consentis dans un intervalle lucide ni qu'ils n'ont causé aucune lésion. V, 897 à 899.
 - b. Ni qu'ils sont inexistantes pour démence. V, 900.
 - c. Nullité relative. Conséquence. V, 901.
 3. Actes frappés de nullité. Principe. V, 902, 903. Rapp. XII, 231.

- a. Faut-il faire exception pour les actes qui n'admettent pas la représentation ? V, 904, 905.
- b. Pour les actes moraux ? V, 906.
- c. Applications. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 648. V, 907. Mariage. V, 908 à 913. Contrat de mariage. V, 914. XIV, 158. Donation et testament. V, 915 à 817. IX, 244.
4. Influence de l'interdiction sur la responsabilité pénale. V, 918.
5. Influence de l'interdiction en matière de délits et de quasi-délits civils. V, 919.

B. ACTES PASSÉS ANTÉRIEUREMENT.

- I. D'après le droit commun il aurait fallu prouver la démence au moment de l'acte et les héritiers eussent été admis à faire cette preuve. V, 920.
- II. La loi déroge à cette règle en ce qui concerne l'interdit. V, 921.
 1. Il suffit que la cause de l'interdiction existât notoirement lors de la passation de l'acte. V, 922, 923.
 2. Il n'est pas nécessaire qu'elle fût connue des tiers. V, 924.
 3. Les tribunaux *peuvent* alors annuler les actes. V, 925.
 4. Caractère relatif de la nullité. Conséquences. Prescription. Point de départ. V, 926, 927.
 5. Actes auxquels s'appliquent ces règles. V, 928 à 930.
 6. Preuve de l'antériorité des actes. V, 931.
- III. La loi déroge à la règle en ce qui concerne les héritiers de la personne dont les actes sont attaqués pour cause de démence. Voy. *Démence*.
- IV. Incapacités spéciales résultant du jugement d'interdiction. V, 940.

C. APPLICATIONS.

- I. Nationalité.
 1. Annexion. Option. Exercice. I, 509.
 2. Naturalisation en pays étranger. Perte de la qualité de Français. I, 522.
- II. Domicile.
 1. Domicile de l'interdit. II, 995 à 1000.
 2. *Quid* s'il sert habituellement chez autrui ? II, 1002.
- III. Mariage.
 1. L'interdit peut-il se marier dans un intervalle lucide ? V, 908 à 913.
 2. De l'opposition à mariage pour cause de démence. V, 912.
 3. Autorisation de la femme dont le mari est en état d'interdiction judiciaire. III, 2284.
 4. Procédure à suivre en matière judiciaire. III, 2300.
 5. Situation de la femme lorsqu'elle est tutrice de son mari interdit. III, 2286.
- IV. Paternité et filiation.
 1. Action en désaveu. IV, 542.
 2. Reconnaissance d'un enfant naturel. IV, 648.
- V. Puissance paternelle.
 1. L'exercice en appartient à la mère en cas d'interdiction du père. IV, 223.
 2. Administration légale. V, 223.

- VI. Tutelle.
1. L'interdit est capable d'être tuteur. V, 449.
- VII. Successions.
1. Acceptation et répudiation des successions échues à un interdit. VIII, 1055 à 1059, 1061.
 2. Action en partage. Licitacion. VIII, 2226 à 2233.
- VIII. Donations et testaments.
1. Peut-il disposer à titre gratuit? V, 915 à 917. X, 244.
 2. Acceptation des donations faites à un interdit. X, 1291 à 1293, 1302.
 3. Il peut être témoin testamentaire. XI, 2189.
 4. Il est incapable d'être exécuteur testamentaire. XI, 2606.
 5. Il est incapable de faire un partage d'ascendant par acte entre vifs. XI, 3511.
- IX. Contrat.
1. Il est incapable de contracter. XII, 213.
- X. Contrat de mariage.
1. Peut-il faire un contrat de mariage? XVI, 158, 159. XVII, 1267.
 2. Influence de l'interdiction sur l'administration du mari commun. XVI, 655 à 657.
 3. Demande en séparation de biens formée contre le mari interdit. XVII, 904.
 4. L'interdiction du mari est-elle une cause de séparation de biens? XVII, 914.
 5. Communauté. Faculté d'option. Femme interdite. Exercice, XVII, 1021.
 6. Communauté. Partage. XVII, 1142.
- XI. Société.
1. L'interdit ne peut pas faire un contrat de société. XXIII, 61.
 2. L'interdiction d'un associé dissout de plein droit la société. XXIII, 414.
- XII. Mandat.
1. L'interdiction du mandant ou du mandataire met fin au mandat. XXIV, 839.
- XIII. Transaction.
1. L'interdit ne peut pas transiger. XXIV, 1229.
- XIV. Hypothèques.
1. Hypothèque conventionnelle des immeubles appartenant à un interdit. XXVI, 1331.
- XV. Saisie immobilière.
1. Saisie immobilière pratiquée au nom d'un interdit. XXVII, 2672.
 2. Saisie des immeubles appartenant à un interdit. XXVII, 2702.
- XVI. Prescription.
1. La prescription ne court pas contre les interdits. XXVIII, 420 à 422.
 - a. Exceptions. XXVIII, 424, 425.
 2. La prescription établie au profit de la caisse des dépôts et consignations court-elle contre les interdits? XXVIII, 608.

INTERDIT LÉGAL.

- I. Incapacité.
 1. Son étendue. I, 734 à 736.
 2. Sanction de l'incapacité. Nullité. Caractères. I, 737, 738.
 3. Adoucissement. Révocabilité. I, 739, 740.
- II. Applications.
 1. Domicile. II, 996.
 2. Domicile des déportés et des transportés. II, 1006.
 3. L'interdit légal conserve-t-il le droit de consentir au mariage de ses descendants? III, 1465.
 4. Reconnaissance d'un enfant naturel. IV, 648.
 5. L'exercice de la puissance paternelle appartient à la mère en cas d'interdiction du père. V, 223.
 6. Actes de disposition à titre gratuit. X, 304, 305.
 7. L'interdit est incapable d'être exécuteur testamentaire. XI, 2606.
 8. L'interdiction légale du mari est-elle une cause de séparation de biens? XVII, 916.
 9. Communauté d'acquêts. Stipulation. XVII, 1267.
 10. L'interdit légal ne peut pas contracter une société. XXIII, 61.
 11. L'interdiction légale d'un associé dissout de plein droit la société. XXIII, 414.
 12. L'interdit légal ne peut pas transiger. XXIV, 1232.
- III. Incapacités spéciales frappant les condamnés à une peine perpétuelle. Voy. *Interdiction légale*. II.

INTÉRÊT. ACTION.

1. Distinction de l'intérêt et de l'action dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie. VI, p. 108, note 1.
2. Les intérêts et actions sont meubles par la détermination de la loi tant que dure la société. VI, 133 à 142.

INTÉRÊT. DROIT.

1. Distinction des intérêts et des droits acquis au point de vue de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois. I, 129 à 137.

INTÉRÊT GÉNÉRAL. INTÉRÊT PUBLIC.

- I. Il est défendu de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public. I, 266, 267.
 1. Sanction. I, 270, 271.
- II. Quelles lois sont d'ordre public. I, 268, 269.
 1. Ordre public interne et ordre public international. I, 272 à 285.
- III. La cause contraire à l'ordre public est illicite. XII, 309.

INTÉRÊT MORAL.

1. Les ascendants peuvent faire opposition au mariage dans un intérêt moral. III, 1636, 1637.
2. Personnes investies du droit de demander la nullité d'un mariage entaché de nullité absolue dans un intérêt moral. III, 1798 à 1805.

3. Dans les deux cas prévus par l'art. 1121, un intérêt moral suffit pour valider la stipulation pour autrui. XII, 149.
4. Un préjudice moral peut-il servir de base à des dommages-intérêts? XII, 480. XV, 2871.
 - a. *Quid* d'un intérêt d'affection? XII, 481.

INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

1. L'art. 1153 ne s'applique pas aux intérêts compensatoires. XII, 494.
2. L'art. 1154 s'applique-t-il aux intérêts compensatoires? XII, 526.
3. Les intérêts compensatoires se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 780 à 784.

INTÉRÊTS D'UN CAPITAL.

- I. De la stipulation d'intérêts.
 1. Histoire. Prohibition de l'ancien droit. XXIII, 803 à 808.
 2. La législation intermédiaire et le Code civil. XXIII, 809.
- II. Du taux de l'intérêt.
 1. Histoire. Ancien droit. XXIII, 813 à 818, 949.
 2. La législation intermédiaire et le Code civil. XXIII, 819, 820.
 3. Taux de l'intérêt légal conventionnel. Loi du 3 septembre 1807. Loi du 12 janvier 1886. XXIII, 821, 822. Loi du 7 avril 1900. XIII, 496.
 4. Lois étrangères. XXIII, 823.
- III. Les intérêts des capitaux sont des fruits civils. VI, 491.
 1. Droit de l'usufruitier. VI, 511, 512, 585.
 2. Droit de la communauté. XVI, 298.
 3. Droit du mari sous le régime exclusif de communauté. XVIII, 1463.
 4. Droit du mari sous le régime dotal. XVIII, 1640.
 5. Droit du créancier gagiste qui a reçu en nantissement une créance productive d'intérêt. XXV, 97.
- IV. Les intérêts cessent de courir dès que la compensation s'est produite. XIV, 1864.
- V. Ils se prescrivent par cinq ans. XXV, 780 à 785.

INTÉRÊTS MORATOIRES.

- I. Qu'entend-on par intérêts moratoires? XII, 494.
 1. Ils sont fixes. XII, 495 à 496.
 - a. Comment ils se calculent lorsqu'on poursuit en France l'exécution d'une convention passée en pays étranger. XII, 497, 498.
 - b. Il y a exception en cas de rechange. XII, 500, en matière de cautionnement. XXII, 501. XXIV, 1082, en matière de société. XII, 502. XXIII, 181.
 2. Le créancier n'est pas tenu de justifier du préjudice. XII, 503.
 3. Motifs de ces deux règles. XII, 504.
 4. Les parties peuvent stipuler, pour le cas de retard, un intérêt supérieur au taux légal pourvu qu'il n'excède pas en matière civile 5 %. XII, 505, 506.

5. Du cas où le débiteur a, par sa mauvaise foi, causé un préjudice indépendant du retard. XII, 507.
 6. Les parties peuvent-elles, en prévoyant un préjudice spécial, stipuler des dommages-intérêts en sus des intérêts moratoires? XII, 508.
 7. Intérêts moratoires des sommes dues par le Trésor. XII, 509.
 8. Intérêts moratoires des sommes dues au Trésor par les contribuables. XII, 510.
- II. Quand les intérêts moratoires sont-ils dus?
1. Sommation.
 - a. Depuis la loi du 7 avril 1900, une sommation de payer le capital suffit pour faire courir les intérêts moratoires. XII, 511 à 512.
 - b. S'il y a demande en justice faut-il qu'elle comprenne les intérêts? XII, 513.
 - c. De la demande en justice portée devant un juge incompétent. XII, 514.
 - d. Demande en justice nulle en la forme. XII, 515.
 - e. *Quid* du reliquat du compte de l'héritier bénéficiaire? VIII, 1552.
 - f. *Quid* des créances de l'un des époux contre l'autre? XII, 516. XIV, 794.
 - g. Dépôt. XXIII, 1103, 1105, 1106, 1164, 1165.
 - h. Effets de la sommation adressée par l'un des créanciers solidaires ou à l'un des débiteurs solidaires à l'égard des autres. XIII, 1150, 1227 à 1230.
 - i. Effet de la sommation adressée au débiteur principal à l'égard de la caution. XXIV, 1009.
 - j. *Quid* en sens inverse de la sommation adressée à la caution? XXIV, 1010.
 2. La loi.
 - a. Cas dans lesquels les intérêts courent de plein droit. XII, 517. Voy. aussi VII, 278. XIII, 1266. XVII, 1148, 1246, 1414. XVIII, 1927. XIX, 520. XXIII, 179 à 181, 190 à 194, 215. XXIV, 709, 1080.
 - b. Compte courant. XII, 518, 519.
 - c. Exceptions résultant des usages commerciaux. XII, 520.
 3. Stipulation que les intérêts moratoires courent de plein droit. XII, 521.
 4. Stipulation portant que les intérêts moratoires ne courent qu'en vertu d'une demande en justice. XII, 522.
 5. Intérêts de la valeur des choses fongibles objet d'un prêt de consommation. XII, 523.
- III. Intérêts des intérêts. Voy. *Anatocisme*.
- IV. L'art. 1254 relatif à l'imputation des paiements s'applique aux intérêts moratoires comme aux intérêts compensatoires. XIII, 1580.
- V. Les intérêts moratoires ne sont pas compris dans le calcul quand il s'agit de décider si la preuve testimoniale est admissible. XV, 2543.
- VI. Les intérêts moratoires se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 785.

INTERPOSITION DE PERSONNES.**A. DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.**

- I. Libéralités faites à des incapables.
 1. Sort des libéralités faites à des personnes morales par personnes interposées. X, 416 à 418.
 2. Nullité des libéralités qui sont faites à des incapables par personnes interposées. X, 540 à 542.
 3. Preuve de l'interposition. X, 543 à 545.
 4. Présomptions légales d'interposition. X, 546 à 548.
 - a. Présomptions de l'art. 911-2° C. civ.
 - α. Personnes présumées interposées. X, 549 à 565.
 - β. Incapacités auxquelles s'appliquent ces présomptions. X, 566 à 567 *bis*.
 - γ. *Quid* si l'incapable meurt avant que la libéralité ait produit son effet? X, 568 à 569 *bis*.
 - δ. Il faut que l'incapacité existe au jour de la disposition. X, 570 à 574.
 - b. Présomptions de l'art. 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901. X, 575 à 576 *bis*.
 5. De la nullité. Ses caractères. Durée de l'action. X, 577 à 607.

II. Donations entre époux.

1. Nullité des donations faites par personnes interposées. XI, 4100 à 4103.
2. Cas dans lesquels la nullité est encourue. XI, 4104 à 4106.
3. Présomptions légales d'interposition de personnes. XI, 4107 à 4113.
4. Ces règles servent-elles de sanction aux art. 1094 et 1096 comme à l'art. 1098? XI, 4114, 4115.
5. Action en nullité. Qui peut l'intenter? XI, 4116, 4117.
Voy. *Fidéicommissis*.

B. VENTE.

1. La vente faite par personnes interposées au profit des administrateurs et des mandataires est nulle. XIX, 252.

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

- I. Règles d'interprétation des conventions en général. XII, 552 à 579.
- II. Interprétation des actes constitutifs d'usufruit. VI, 456.
- III. Interprétation du titre constitutif d'une servitude. VI, 1094.
- IV. Interprétation de l'aveu. XV, 2721.
- V. Interprétation du contrat de mariage. XVI, 69, 191. XVII, 1259. XVIII, 1545.
- VI. Interprétation des pactes obscurs dans la vente. XIX, 572.
- VII. Louage.
 1. Le bail s'interprète contre le bailleur. XX, 47.
 2. Interprétation des clauses portant interdiction de sous-louer ou de céder le bail. XX, 1082 à 1094.
- VIII. Le mandat doit être interprété strictement. XXIV, 545.

- IX. Le cautionnement doit être interprété en faveur de la caution, même s'il est illimité. XXIV, 994 à 996.
 X. Règles d'interprétation des transactions. XXIV, 1286 à 1289. Rapp. XII, 575.

INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

- I. Règles d'interprétation des testaments. XI, 1841 à 1848.
 II. Règles d'interprétation des legs. XI, 2534 à 2540.
 III. Interprétation des dispositions attaquées comme contenant une substitution prohibée. XI, 3173 à 3179.

INTERPRÉTATION DES LOIS.

A. DIVERSES ESPÈCES D'INTERPRÉTATION.

- I. Distinction des diverses espèces d'interprétation quant à leur objet. I, 251.
 II. Distinction des diverses sortes d'interprétation quant à leur origine. I, 251 *bis*.
 1. Interprétation privée. I, 252.
 2. Interprétation publique ou par voie d'autorité. I, 253.
 a. Interprétation judiciaire. I, 254.
 b. Interprétation législative. I, 255.

B. MÉTHODES D'INTERPRÉTATION. I, 256.

- I. Interprétation de la loi et des autres sources formelles du droit. I, 256 *bis*, 257.
 1. Interprétation proprement dite.
 a. Autorité du texte. I, 258, 258 *bis*.
 b. Interprétation grammaticale. I, 259.
 c. Interprétation logique. I, 260.
 d. Autorité de l'esprit de la loi. I, 261 à 262.
 e. Appréciation des conséquences de la loi. I, 263.
 2. De l'application proprement dite. Arguments à *pari*, à *contrario*, à *fortiori*. I, 264.
 II. Interprétation du droit à défaut de sources formelles.
 1. Comment combler les lacunes de la loi? I, 264 *bis* I.
 a. Méthode traditionnelle. I, 264 *bis* II à 264 *bis* VI.
 b. Méthode novatrice. I, 264 *bis* VII, 264 *bis* VIII.
 c. Méthode qui distingue dans la tâche de l'interprète la détermination du contenu de la loi et les lois de la libre recherche. I, 264 *bis* IX à 264 *bis* XII.
 2. De l'analogie comme source du droit. I, 264 *bis* XIII.

INTERROGATOIRES.

1. Les interrogatoires subis devant un juge d'instruction ou une juridiction de jugement peuvent-ils fournir un commencement de preuve par écrit. XV, 2597, 2597 *1*.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1. Il peut fournir un commencement de preuve par écrit. XV, 2595.
 a. Pourvu qu'il rende vraisemblable le fait allégué. XV, 2613.

2. L'aveu qu'il peut contenir est-il indivisible? XV, 2717 et note 1, p. 390.
3. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'applique pas quand l'interrogatoire n'est invoqué que comme commencement de preuve par écrit. XV *bis*, 2717, note 1, p. 390.

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. En quoi consiste l'interruption? Comparaison avec la suspension. XXVIII, 365, 415.
- II. Elle peut être naturelle ou civile. XXVIII, 465.
- III. Origine et évolution des règles sur l'interruption. XXVIII, 466, 467.

B. INTERRUPTION NATURELLE.

- I. Prescriptions auxquelles elle s'applique, XXVIII, 468.
- II. Prescription acquisitive.
 1. Dépossession par un tiers. Conditions requises. XXVIII, 469 à 472.
 2. L'abdication momentanée de la possession produit l'interruption. XXVIII, 473.
 3. La possession n'est pas perdue par le fait du détenteur précaire qui cesse de posséder pour autrui et prétend posséder pour lui-même. XXVIII, 474.
- III. Prescription extinctive des servitudes.
 1. Interruption naturelle. XXVIII, 475.

C. INTERRUPTION CIVILE.

- I. Elle peut s'appliquer à toutes les prescriptions. XXVIII, 476.
- II. Interruption civile résultant d'une interpellation.
 1. Actes constituant une interpellation suffisante pour interrompre la prescription. XXVIII, 477 à 481.
 - a. A la requête de qui et à qui l'acte doit être signifié. XXVIII, 482 à 484.
 - b. Interruption des prescriptions conventionnelles abrégées. XXVIII, 485.
 2. Citation en justice.
 - a. Toute demande en justice interrompt la prescription. XXVIII, 486, 487.
 - b. De la citation en conciliation et de la comparution volontaire non suivie de conciliation. XXVIII, 488 à 492.
 - c. De l'avertissement sans frais devant le juge de paix. XXVIII, 493.
 - d. De la citation en référé. XXVIII, 494, 495.
 - e. Citation devant un juge incompétent. XXVIII, 496 à 497 *bis*.
 - f. Cas dans lesquels la demande en justice est considérée comme non avenue. Nullité de la citation. XXVIII, 498 à 501. Désistement. XXVIII, 502. Péremption. XXVIII, 503. Rejet de la demande. XXVIII, 504 à 506. Effet interruptif de l'appel. XXVIII, 507. Péremption de l'appel. XXVIII, 508. Action intentée par le débiteur en nullité du titre de créance. XXVIII, 509.

- g. Effet de la faillite. XXVIII, 510.
- h. Effet du compromis. XXVIII, 511.

3. Commandement.

- a. Cas dans lesquels le commandement interrompt la prescription. XXVIII, 512 à 515.
- b. La signification de l'art. 877 n'interrompt pas la prescription. XXVIII, 516. Rapp. IX, 3092.
- c. Il en est autrement de la sommation de payer ou de délaisser. XXVII, 2300. XXVIII, 517.
- d. *Quid* de la sommation faite à l'acquéreur de se présenter à l'ordre, de la notification d'une surenchère? XXVII, 2301, 2303. XXVIII, 518.
- e. De la sommation adressée au tiers détenteur d'avoir à procéder à l'ouverture de l'ordre? XXVII, 2302.
- f. La réquisition d'une inscription hypothécaire n'interrompt pas la prescription. XXVII, 2255, 2306, 2307.

4. Saisie.

- a. Cas dans lesquels et conditions sous lesquelles la saisie interrompt la prescription. Saisie-arrêt. XXVIII, 519 à 521.
- b. Une saisie peut-elle interrompre la prescription acquisitive? XXVIII, 522.
- c. Créanciers auxquels s'étend l'effet interruptif de la saisie immobilière. XXVIII, 523.

5. Causes d'interruption établies par des lois spéciales. XXVIII, 524 à 526.

III. Interruption civile résultant de la reconnaissance.

- 1. La reconnaissance interrompt la prescription. Motifs. XXVIII, 527.
- 2. C'est un acte unilatéral. XXVIII, 528.
- 3. Elle peut être expresse ou tacite. XXVIII, 529, 530. Rapp. XV, 2507.
- 4. Prescriptions auxquelles s'applique cette règle. XXVIII, 531 à 532.
- 5. Capacité requise. XXVIII, 533 à 537.
- 6. Preuve de la reconnaissance. XXVIII, 538.
- 7. Influence de la possession du gage sur la prescription de la créance garantie. XXV, 102.
- 8. Influence de la possession de l'immeuble antichrèse sur la prescription de la créance garantie. XXV, 187.
- 9. Les notifications à fin de purge n'interrompent pas la prescription. XXVIII, 2304.
- 10. Règles spéciales pour les sommes déposées à la caisse des consignations. XXVIII, 607.
- 11. Interruptions des prescriptions établies par les art. 2271 à 2273. XXVIII, 754.

D. EFFETS DE L'INTERRUPTION.

I. Elle n'agit que sur le passé. Une prescription nouvelle commence son cours. XXVIII, 539.

- 1. Point de départ de la nouvelle prescription. XXVIII, 540 à 550.
- 2. La prescription nouvelle a le même caractère et s'accomplit par le même délai que l'ancienne. XXVIII, 551, 651 bis, 687.

- a. Exceptions. Jugement. Reconnaissance. XXVIII, 552 à 554.
 - b. Prescription des art. 2271 à 2273. XXVIII, 755 à 759.
- II. Personnes auxquelles s'étend l'interruption de la prescription.
- 1. Caractère absolu de l'interruption naturelle. XXVIII, 555.
 - 2. Caractère relatif de l'interruption civile. XXVIII, 556, 557.
 - a. Interruption faite par ou contre l'un des héritiers. XXVIII, 558, 559.
 - 3. Exceptions.
 - a. L'interruption émanée d'un des créanciers solidaires profite aux autres. XIII, 1147. XXVIII, 560. De l'interruption faite par l'un des héritiers de l'un des créanciers. XIII, 1148.
 - b. L'interruption faite contre l'un des codébiteurs solidaires nuit aux autres. XIII, 1214 à 1217. XXVIII, 561 à 563. De l'interruption faite contre l'un des héritiers de l'un des codébiteurs solidaires. XIII, 1218. XXVIII, 564.
 - c. L'interruption dirigée contre le débiteur principal produit effet contre la caution. XXIV, 1166. XXVIII, 565, 566.
 - d. De l'interruption de la prescription en cas d'indivisibilité. XIV, 1332, 1339. XXVIII, 567 à 568 *bis*.
 - e. Interruption résultant de la demande en garantie. XXVIII, 569.
 - f. Interruption faite par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier. XXVIII, 570.
- III. Droits auxquels s'étend l'interruption de la prescription.
- 1. Elle ne s'étend pas d'une action à une autre. XXVIII, 571 à 574.
 - 2. A moins que l'une des actions ne soit virtuellement comprise dans l'autre. XXVIII, 575, 576.
 - 3. *Quid* pour les actions ayant un caractère universel? XXVIII, 577.
 - 4. La demande d'intérêts interrompt la prescription pour le capital et inversement. XXVIII, 578.
- E. CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE NÉE D'UN DÉLIT.
- I. Des actes de poursuite qui interrompent la prescription. XXVIII, 644, 645.
 - 1. De la nouvelle prescription qui court après l'interruption. XXVIII, 646.
 - II. Des autres causes d'interruption. XXVIII, 647.

INTERVENTION.

- 1. Droit des créanciers de l'héritier d'intervenir au partage. Voy. *Partage (Créanciers des héritiers)*. *Opposition (Partage)*.
- 2. Droit d'intervention en matière de séparation des patrimoines X, 3147, 3148.
- 3. Droit d'intervention des codébiteurs solidaires non poursuivis. XIII, 1205.
- 4. Droit pour les créanciers du mari d'intervenir dans l'instance en séparation de biens. XVII, 931, 932.
- 5. La caution peut intervenir dans l'instance relative aux exceptions opposées par le débiteur au créancier. XXIV, 956.

INTERVERSION DE LA POSSESSION.Voy. *Possession (Précarité)*. III.**INVENTAIRE.**

- I. Absence.
 1. Envoyés en possession provisoire. II, 1186.
 2. *Quid* de l'époux présent et commun en biens qui opte pour la dissolution provisoire de la communauté ? II, 1191.
 3. Du cas où il opte pour la continuation provisoire de la communauté. I, 1208.
- II. Demande en divorce.
 1. Mesures conservatoires. Inventaire. IV, 220.
- III. Administration légale.
 1. Le père est tenu de faire inventaire. V, 185.
- IV. Tutelle.
 1. Obligation pour le tuteur de faire inventaire. V, 301, 471 à 476.
- V. Usufruit.
 1. Obligation pour l'usufruitier de faire inventaire. VII, 639 à 648.
- VI. Succession.
 1. Conjoint survivant. Usufruit. Inventaire. VII, 601.
 2. Personnes ayant capacité et qualité pour requérir l'inventaire de la succession. VIII, 2067 à 2069. Rapp. XVIII, 1506.
 3. Délai pour sa confection. VIII, 2070.
 4. Personnes qui doivent être appelées à l'inventaire. VIII, 2071 à 2073.
 5. Choix du notaire. Formes de l'inventaire. VIII, 2074, 2075.
 6. Jugement des difficultés. VIII, 2076.
 7. Frais de l'inventaire. VIII, 2077.
 8. Droit international. VIII, 2078.
- VII. Les exécuteurs testamentaires doivent faire dresser l'inventaire. XI, 2638 à 2644 *bis*.
- VIII. Inventaire des biens grevés de substitution. XI, 3282 à 3290.
 1. Délai pour cet inventaire. XI, 3286, 3287.
- IX. Communauté légale.
 1. Le conjoint survivant est tenu de faire inventaire. XVII, 875, 890.
 - a. Formes et règles. XVII, 877 à 879.
 - b. Actes équivalents. XVII, 880, 1048, 1049.
 - c. Délai. XVII, 881.
 2. Sanction.
 - a. La communauté ne continue pas. XVII, 882. Preuve de sa consistance même par la commune renommée. XVII, 883 à 885.
 - b. Déchéance du droit de jouissance légale sur les biens des enfants mineurs. V, 172. XVII, 886, 887.
 - c. Responsabilité solidaire du subrogé tuteur de ces enfants. XVII, 888, 889.
 - d. Cas dans lesquels s'appliquent ces sanctions. XVII, 890.
 - e. Déchéance pour la veuve de la faculté de renoncer. XVII, 1046 à 1051.
 3. Frais de l'inventaire. XVII, 1182.

X. Communauté conventionnelle.

1. Communauté réduite aux acquêts. Justification des reprises. XVII, 1303 à 1314.
2. Clauses de réalisation. XVII, 1359 à 1361.

XI. Régime dotal.

1. Inventaire des biens dotaux. XVII, 1646, 1647.
2. Preuve de la réception de la dot. XVII, 1899.
3. La femme survivante n'est pas tenue de faire inventaire. XVIII, 1921 *bis*.

XII. Société.

1. Inventaire du patrimoine social après dissolution de la société. XXIII, 477, 478.

INVENTION.

Voy. *Occupation. Trésor (Invention)*.

INVESTISON OU INVETISON.

1. Ancienne présomption en vertu de laquelle le propriétaire d'un bâtiment était présumé s'être réservé la propriété d'une bande de terrain autour de la maison. VI, 929.

IRRÉVOCABILITÉ.

1. Irrévocabilité de l'acceptation des successions. VIII, 965 à 968.
2. *Quid* de la renonciation à une succession? VIII, 969 à 971.
3. Irrévocabilité des donations entre vifs. Voy. *Donations entre vifs*. D.
4. Irrévocabilité de l'acceptation d'un legs. XI, 2861.
5. *Quid* de la répudiation d'un legs? XI, 2859.

IRRIGATION.

1. Prises d'eau pour l'irrigation. VI, 860.
2. Servitudes relatives à l'irrigation. VI, 878.
 - a. Servitude d'appui. Voy. *Appui (Servitude d')*.
 - b. Servitude d'aqueduc. Voy. *Aqueduc (Servitude d')*.
 - c. Servitude d'écoulement. Voy. *Écoulement (Servitude d')*.

ISRAÉLITES.

1. Constatation des faits de l'état civil les intéressant dans l'ancien droit. II, 784.

IVRESSE.

1. Son influence sur les dispositions à titre gratuit. X, 254.
2. Celui qui commet un délit ou un quasi-délit en état d'ivresse est-il responsable? XV, 2860.

J

JACHÈRES, ASSOLEMENTS, DESSOLEMENTS.

1. Obligations qui incombent de ce chef au fermier. XX, 716.

JEU ET PARI.

A. ACTES CONSTITUANT DES JEUX ET PARIS. XXIV, 12 à 19. Rapp. XXIV, 173.

B. EFFETS DES JEUX ET PARIS.

I. Histoire. XXIV, 20 à 27.

II. Distinction des jeux et paris licites et illicites.

1. En principe la loi n'accorde aucune action. XXIV, 28, 29.

2. Exceptions. XXIV, 30 à 45.

3. Jeux de bourse. Marchés à terme. Marchés par différence. Loi du 28 mars 1885. XXIV, 46 à 54.

4. Loteries. Prohibition. XXIV, 55 à 63.

III. Effets et conditions de validité des jeux et paris licites.

1. Dans quelle mesure ils engendrent une action. Du paiement volontaire. XXIV, 64 à 69.

2. Conditions de validité. XXIV, 70 à 75.

3. Du droit d'exiger le tirage. XXIV, 76.

- a. Déchéance stipulée pour le cas où les obligations à lots ne seraient pas libérées dans les délais convenus. XXIV, 77 à 79.

- b. A qui doit être payé le lot échu à un billet de loterie au porteur. XXIV, 80 à 84.

IV. Effets des jeux et paris illicites.

1. Ils n'engendrent qu'une obligation naturelle. XIII, 1666. XXIV, 85 à 88.

- a. Validité du paiement fait volontairement par une personne capable d'aliéner. XXIV, 89 à 99.

- b. La dation en paiement équivaut à un paiement. XXIV, 100, 101.

- c. La novation par changement d'objet ne rend par irrecevable l'exception de jeu. XXIV, 102.

- d. Il en est autrement de la délégation. XXIV, 103.

- e. Validité de l'obligation contractée par un tiers qui s'engage pour le débiteur. XXIV, 104.

- f. La novation par changement de créancier ne rend pas irrecevable l'exception de jeu. XXIV, 105.

- g. La signification ou l'acceptation de la délégation est-elle nécessaire? XXIV, 106.

- h. Exceptions que le délégué peut opposer au délégataire. XXIV, 107.

- i. Le gagnant a-t-il un recours en cas d'insolvabilité du délégué ou d'éviction du bien donné en paiement? XXIV, 108.

- j. Du cas où le perdant a endossé un effet de commerce transmis par le gagnant à un tiers. XXIV, 109.

- k. Inscription de la dette dans un compte courant. XXIV, 110.

2. Dépôt d'un enjeu, d'une couverture. XXIV, 110 à 116.
 3. Ratification et reconnaissance.
 - a. La dette de jeu ne peut être ratifiée. XXIV, 117 à 121.
 - b. Du cas où le billet à ordre ou la lettre de change ayant pour cause une dette de jeu est entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi. XXIV, 122, 123.
 4. Compensation.
 - a. La dette de jeu ne peut être opposée en compensation. XIII, 1839. XXIV, 124.
 5. Avances en vue du jeu ou du pari.
 - a. Avances faites par l'un des joueurs à l'autre ou par des tiers. XXIV, 125 à 129.
 - b. Avances faites à la suite d'une partie de jeu pour acquitter la dette. XXIV, 130 à 132.
 6. Nullité de la transaction ou du compromis relatif à une dette de jeu. XXIV, 133, 134, 1276.
 7. Nullité de la cession d'une créance née du jeu. XXIV, 135 à 137.
 8. Nullité du cautionnement. XXIV, 138 à 141.
 9. Nullité du nantissement. XXIV, 142, 142 *bis*.
 10. Mandat. Gestion d'affaires.
 - a. Mandat de participer à un jeu ou à un pari. XXIV, 142 *ter*, 445 à 450.
 - b. Paiement fait par un agent d'affaires ou un codébiteur solidaire. XXIV, 143, 144.
 11. Nullité des sociétés ayant le jeu pour objet. XXIV, 145. Rapp. XXIII, 66.
 12. Droits de la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1284.
- V. Procédure de l'exception de jeu.
1. Juridictions devant lesquelles elle peut être proposée. *Quid en cassation?* XXIV, 146, 147.
 2. Peut-elle être suppléée d'office? XXIV, 148.
- VI. De la preuve.
1. Elle incombe à celui qui invoque l'exception de jeu. XXIV, 149 à 151. Rapp. XXIV, 116.
 2. Modes de preuve. XXIV, 152 à 155.

C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

- I. Jeux de hasard et paris. XXIV, 156.
- II. Marchés par différence. XXIV, 157.
- III. Loteries. XXIV, 158.

D. DROIT INTERNATIONAL. Voy. *Droit international privé*. B, XVII.

JONCTION DES POSSESSIONS.

Voy. *Prescription acquisitive*. A, II.

JOUISSANCE LÉGALE DES PÈRE ET MÈRE (Droit de).

A. HISTOIRE.

- I. Origines de ce droit. V, 147.
- II. Différences entre l'ancien droit et le code. V, 148.

B. A QUI APPARTIENT CE DROIT?

- I. Aux père et mère légitimes. V, 148.
- II. Il appartient aux père et mère naturels. V, 218 à 219 *ter*.
- III. En cas d'absence du père est-il exercé par la mère? II, 1293. V, 223.
- IV. *Quid* en cas de déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père seul? V, 275.

C. BIENS SUR LESQUELS PORTE CE DROIT.

- I. En principe, il porte sur tous les biens de l'enfant. V, 149.
- II. Exceptions.
 1. Biens que l'enfant a acquis par un travail et une industrie séparés. V, 150.
 2. Biens donnés ou légués à l'enfant sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. V, 151.
 - a. *Quid* s'il s'agit de biens formant la réserve de l'enfant? V, 152.
 - b. Personnes contre lesquelles cette exclusion peut être prononcée. V, 153.
 3. Indignité. Majorats. V, 154. Rapp. VII, 289.

D. CE DROIT DE JOUISSANCE EST ANALOGUE A L'USUFRUIT. V, 155.

- I. Mais il ne peut être ni cédé, ni hypothéqué. V, 155. XIX, 109. XXVI, 921.
- II. L'art. 599 al. 2 est-il applicable? V, 156 *bis*.
- III. L'art. 453 reçoit-il application? V, 157, 486, 487.
- IV. Il ne peut pas être exercé par les créanciers du chef de leur débiteur. XII, 606.

E. CHARGES DE CETTE JOUISSANCE. V, 158.

- I. Charges auxquelles sont soumis les usufruitiers ordinaires. V, 159. Rapp. VI, 661.
- II. Nourriture, entretien et éducation des enfants selon leur fortune. V, 160. Rapp. III, 2006, 2015.
- III. Paiement des arrérages ou intérêts des capitaux. V, 161.
- IV. Frais funéraires et dernière maladie. V, 162.
- V. Ce sont des obligations *propter rem*. V, 163.

F. COMMENT LA JOUISSANCE LÉGALE PREND FIN. V, 164.

- I. Modes d'extinction propres au droit de jouissance légale.
 1. L'enfant est parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis. V, 165.
 2. Emancipation de l'enfant. V, 166.
 3. Déchéance de l'époux contre lequel le divorce est prononcé. IV, 277. V, 167.
 4. Déchéance de la mère remariée. Abrogation de l'art. 386-2° par la loi du 21 février 1906. V, 168.
 - a. *Quid* de la rétroactivité de cette loi? V, 168 *bis*.
 - b. Intérêt que présente encore l'étude des dispositions abrogées. V, 169 *ter*.
 - c. *Quid* si elle devient veuve de nouveau? V, 169.
 - d. *Quid* si le second mariage est nul? V, 170.
 - e. L'inconduite notoire n'est pas une cause de déchéance. V, 171.

5. Déchéance de l'époux commun survivant qui n'a pas fait inventaire. V, 172. XVII, 886.
 6. Extinction de la puissance paternelle. V, 173. Rapp. VI, 736.
- II. Modes d'extinction communs au droit de jouissance légale et à l'usufruit ordinaire.
1. Mort du titulaire du droit. V, 174.
 2. Renonciation. V, 175 à 177.
 - a. Celle renonciation peut-elle être attaquée par l'action paulienne? XII, 698.
 3. Abus de jouissance. V, 178.
 4. L'inexécution des obligations est-elle une cause de déchéance? V, 179.

JOUR. DÉLAI.

1. Comment se comptent les jours en matière de présomption de paternité. IV, 439 à 442.
2. Comment se calculent les délais dans les obligations à terme? XIII, 1005.
3. Comment se calcule le délai de soixante jours dans lequel doit être inscrit le privilège du copartageant? XXV, 829 à 835.
4. Le délai de six mois pour l'inscription du privilège de la séparation des patrimoines? XXV, 867.
5. Le délai avant l'expiration duquel l'inscription hypothécaire doit être renouvelée? XXVII, 1762 à 1763.
6. Le délai de 45 jours accordé au vendeur et au copartageant pour l'inscription de leur privilège au cas de revente ou d'aliénation transcrite de l'immeuble grevé? XXVII, 2095, 2101.
7. La prescription se compte par jours. XXVIII, 579 à 583.

JOURS FÉRIÉS.

1. On tient compte du jour férié qui termine le délai pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire. XXVII, 1762.
2. Ou le délai d'une prescription. XXVIII, 583.

JOURS (Servitude).

Voy. *Vues et jours*.

JUGE.

1. Pouvoir du juge. Voy. *Interprétation des conventions. Interprétation des dispositions testamentaires. Interprétation des lois*.
2. Du devoir pour le juge de former sa conviction d'après les modes de preuve admis par la loi. XIV, 2056, 2056 r.

JUGE DE PAIX.

I. Compétence.

1. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 620 à 622.
2. Adoption. V, 49 à 51.
3. Pension alimentaire. III, 2111.
4. Tutelle officieuse. V, 111.
5. Tutelle.
 - a. Nomination du conseil de tutelle. V, 323.
 - b. Tuteur testamentaire. V, 356.

- c. Conseil de famille. V, 400 à 404, 417, 421.
Voy. V, 612.
- 6. Emancipation.
 - a. Par les père et mère. V, 688, 671.
 - b. Par le conseil de famille. V, 687, 690.
- 7. Action en bornage. VI, 911 à 916.
- 8. Testament fait en temps de peste. XI, 2214, 2215.
- 9. Contestations entre hôteliers et non commerçants. XX, 1564, 1565. XXIII, 1251.
- 10. Baux. XX, 1543 à 1563, 1566 à 1587, 1614. XXIII, 1251.
- 11. Contrat de travail. XXI, 3085 à 3096, 3157.
- 12. Contrat de transport. XXII, 3797 à 3799 *ter*, 3806 *bis*.
- 13. Contrat d'entreprise. XXII, 4107.
- II. Les procès-verbaux dressés par le greffier en conciliation sont des actes authentiques. XIV, 2070.

JUGEMENTS.

- I. Quels jugements ont l'autorité de la chose jugée. Voy. *Chose jugée*. A.
- II. Quels jugements emportent hypothèque judiciaire. Voy. *Hypothèque judiciaire*. B, II.
- III. Des jugements rendus par les tribunaux étrangers. XXVI, 1250 à 1255.
- IV. Jugements assujettis à la formalité de la transcription. XII, 374, 390.

JUGEMENTS D'EXPÉDIENT.

- 1. Ils enregistrent une transaction amiable. XXIV, 1210.
- 2. Ils emportent hypothèque judiciaire. XXVI, 1239.

JUGEMENT ÉTRANGER.

- 1. Autorité en France du jugement étranger qui a prononcé une interdiction au sens large du mot. V, 1054, 1077.
- 2. Hypothèque judiciaire. *Exequatur*. Pouvoirs du tribunal français. XXVI, 1249 à 1255.

JURIDICTION GRACIEUSE.

- I. Rôle de la justice en matière d'absence.
 - 1. Présomption d'absence. II, 1068.
 - 2. Déclaration d'absence. II, 1084.
 - 3. Envoi en possession provisoire. II, 1183.
 - 4. Envoi en possession définitif. II, 1219.
- II. Mariage.
 - 1. Qui nomme le tuteur *ad hoc* appelé à consentir au mariage de l'enfant naturel mineur ? III, 1481.
 - 2. De l'autorisation de la femme mariée par la justice. III, 2279 à 2295.
- III. Divorce et séparation de corps.
 - 1. Mesures provisoires ordonnées par le président. IV, 183 à 191.
 - 2. Mesures provisoires ordonnées par le tribunal. IV, 192 à 206.
 - 3. Mesures provisoires au cas de demande en séparation de corps. IV, 309 à 311.
- IV. Désaveu de paternité.
 - 1. Nomination du tuteur *ad hoc*. IV, 550.

- V. Adoption.
1. Homologation par la justice du contrat d'adoption. V, 52 à 61.
- VI. Puissance paternelle.
1. Rôle de la justice en matière d'exercice du droit de correction. V, 137 à 139.
2. Déchéance facultative de la puissance paternelle. V, 251 à 260, 275 à 279.
3. Délégation judiciaire de la puissance paternelle. V, 285 à 288.
4. Destitution du droit de garde seulement. V, 291 à 295.
- VII. Minorité. Tutelle. Emancipation.
1. Homologation des délibérations du conseil de famille d'un mineur non émancipé. V, 555 à 585.
2. D'un mineur émancipé. V, 744 à 746, 751.
- VIII. Majorité. Interdiction. Conseil judiciaire.
1. Nomination d'un administrateur provisoire des biens de la personne dont on poursuit l'interdiction. V, 849 à 852.
2. Nomination du conseil judiciaire. V, 963.
- IX. Successions.
1. Envoi en possession des successeurs irréguliers. VII, 480, 492, 600, 734, 756, 757, 758.
2. Homologation du partage judiciaire. IX, 2530 à 2540.
- X. Testament.
1. Légataire universel qui, ayant la saisine, a été institué par un testament olographe ou mystique. XI, 2342.
- XI. Régime dotal.
1. Autorisation d'aliéner les immeubles dotaux. XVIII, 1708 à 1736.
- XII. Ordonnance sur requête nommant ou remplaçant un séquestre judiciaire. XXIII, 1307.
- XIII. Privilèges, hypothèques.
1. Réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée. Mission du juge. XXVI, 1034, 1035.
2. Les registres du conservateur des hypothèques doivent être cotés et paraphés par un juge. XXVII, 2597.
- XIV. Les actes de la juridiction gracieuse n'ont pas l'autorité de la chose jugée. XV, 2666. XXVI, 1035.

JURISCONSULTES.

1. L'avis de trois jurisconsultes est une condition requise pour que le tuteur puisse transiger au nom du mineur. V, 589.

JURISPRUDENCE.

1. Qu'entend-on par jurisprudence? I, 245.
2. Quelle en est l'autorité? I, 245 *bis*.
3. Le juge ne peut être législateur. I, 246.

JUSTE TITRE.

1. Du juste titre en matière d'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi. VI, 294 à 301.
2. Du juste titre en matière d'acquisition de la propriété par la prescription de dix à vingt ans. XXVIII, 655 à 677 *bis*.

L

LABOUREURS.

1. Sont dispensés de la formalité du *bon pour*. XV, 2325.
2. Qu'entend-on par laboureurs? XV, p. 57, note 6.

LACS.

1. L'alluvion n'a pas lieu. VI, 396.

LAIS ET RELAIS DE LA MER.

1. Ils font partie du domaine national. VI, 176.
2. Ils dépendent du domaine privé. VI, 183.
3. L'alluvion n'a pas lieu en ce qui les concerne. VI, 394, 395.

LAIS ET RELAIS DES RIVIÈRES.

Voy. *Alluvion*.

LANGUE.

1. Le testament olographe peut être rédigé en une langue quelconque. XI, 1901.
2. La dictée du testament par acte public peut être faite en une langue autre que la langue française. XI, 2028 à 2032.
 - a. Doit-il être écrit en français? XI, 2048, 2050.
3. Les actes notariés, comme les autres actes publics, doivent être écrits en langue française. XIV, 2179.

LAPINS.

1. Les lapins des garennes sont immeubles par destination. VI, 69.
2. La propriété peut s'en acquérir par accession. VI, 427.
3. Dommages causés par les lapins.
 - a. Responsabilité du propriétaire de la garenne. Conditions. XV, 2948 à 2948 m.
 - b. *Quid* du propriétaire du terrain sur lequel ils vivent? XV, 2949.

LAVAGE.

1. La servitude de lavage est discontinuë. VI, 1089.

LÉGALISATION.

- I. Extraits des registres de l'état civil. II, 837 *bis*, 838.
- II. Elle est nécessaire pour poursuivre au delà de certaines limites l'exécution d'un acte exécutoire. XIV, 2090. XXVII, 2681.
- III. Légalisation des expéditions, grosses et extraits des actes notariés. XIV, 2233.
- IV. La légalisation ne donne pas date certaine aux actes sous seing privé. XV, 2369.

LÉGATAIRES.

1. Les légataires ne sont pas des héritiers sous le code pas plus qu'ils ne l'étaient dans les pays de droit coutumier. XI, 1825 à 1829.

2. Cependant la saisine appartient au légataire universel lorsque le *de cuius* n'a pas laissé d'héritier réservataire. XI, 2320 à 2329.
3. Droits et obligations des légataires. Voy. *Legs*. D.

LÉGION D'HONNEUR.

1. Les traitements de la légion d'honneur ne peuvent être cédés. XIX, 115.
2. Ils ne tombent pas dans l'actif de la communauté légale. XVI, 468, ou réduite aux acquêts. XVII, 1281.

LÉGISLATION COMPARÉE.

I. Divorce et séparation de corps.

1. Législations admettant le divorce et la séparation de corps.
 - a. Laissant aux époux le droit d'opter librement. IV, 363 à 370.
 - b. Ne considérant la séparation de corps que comme une mesure provisoire ou préalable au divorce. IV, 371 à 373.
2. Législation n'admettant que le divorce. IV, 374 à 377.
3. Législations n'admettant que la séparation de corps. III, 378 à 381.

II. Paternité et filiation.

1. Action en recherche de la paternité naturelle. IV, p. 661, note 1.
2. Légitimation par décret. IV, p. 736, note 5.
3. Légitimation après la mort. IV, p. 747, note 3.

III. Aliénés. Interdiction. Conseil judiciaire.

1. Allemagne et Autriche. V, 1068 à 1068 *quater*.
2. Angleterre. V, 1069.
3. Belgique. V, 1070.
4. Espagne. V, 1071.
5. Italie. V, 1072.
6. Pays-Bas. V, 1073.
7. Russie. V, 1074.
8. Etats scandinaves. V, 1075.
9. Suisse. V, 1076 à 1076 *ter*.

IV. Successions.

1. Théorie des *commorientes*. VII, 216.
2. Droit de succession des étrangers dans les pays autres que la France. VII, 218 à 229.
3. Capacité de succéder. VII, 237.
4. Dévolution des successions des étrangers. VII, 858 à 870.
5. Tribunaux compétents pour connaître des actions en partage de successions. IX, 2380 à 2388.

V. Donations et testaments.

1. Conditions contraires aux mœurs et aux lois dans les actes à titre gratuit. X, 214 à 223.
2. Réserve. X, 673 à 678.
3. Réserve des enfants naturels. X, 717.
4. Solennité des donations entre vifs. X, 1060 à 1087.
5. Dons manuels. X, 1082, 1083, 1148.
6. Règle *Donner et retenir ne vaut*. X, 1432, 1433.

7. Substitutions. XI, 3422 à 3427.
 8. Donations entre époux pendant le mariage. XI, 4001.
- VI. Contrats.
1. Contrats consensuels et solennels. XII, 22.
 2. Caractère du consentement. XII, 27.
 3. Obligation créée par déclaration unilatérale de volonté. XII, 28.
 4. Retrait de l'offre. XII, 31.
 5. Expiration du délai imparté. XII, 36.
 6. Formation du contrat entre absents. XII, 39.
 7. Obligation du porte fort. XII, 132.
 8. Stipulation pour autrui. XII, 162.
 9. Transfert de la propriété *inter partes*. XII, 366, 367.
 10. Action en déclaration de simulation. XII, 731, 741.
 11. Rétroactivité de la condition accomplie. XIII, 809.
 12. Détériorations survenues *pendente conditione* à la chose due sous condition suspensive. XIII, 854.
 13. Pacte comissoire tacite. XIII, 900, 923, 935.
 14. Exception *non adimpleti contractus* en droit allemand. XIII, 963 à 967.
 15. Du terme. XIII, 975, 1001.
 16. Du terme de grâce. XIII, 1483.
 17. Obligations alternatives. XIII, 1063, 1100.
 18. Solidarité active. XIII, 1129, 1138, 1167 à 1169.
 19. Solidarité passive. XIII, 1176, 1200, 1307 à 1311.
 20. Clause pénale. XIII, 1349.
 21. Obligations naturelles. XIII, 1657.
 22. Action *de in rem verso*. XV, 2830.
- VII. Contrat de mariage.
1. Régime légal. XVI, 70 à 73.
 2. Réforme des règles relatives à l'administration des biens communs. XVI, 690.
 3. Régime de non communauté. XVIII, 1460.
 4. Régime de séparation de biens. XVIII, 1478.
- VIII. Prêt.
1. Taux de l'intérêt. XXIII, 823.
- IX. Dépôt.
1. Responsabilité des hôteliers et aubergistes. XXIII, 1189.
- X. Jeu et pari.
1. Jeu de hasard et pari. XXIV, 156.
 2. Marchés par différence. XXIV, 157.
 3. Loterie. XXIV, 158.
- XI. Mandat.
1. Le mandataire peut-il se constituer la contre-partie du mandant ? XXIV, 618.
- XII. Cautionnement.
1. Formes. XXIV, 932.
 2. Capacité. XXIV, 935.
 3. Le sénatusconsulte Velleïen. XXIV, 939.
 4. Cautionnement des obligations naturelles. XXIV, 947.
 5. Domicile de la caution. XXIV, 972.

XIII. Transaction.

1. Preuve. XXIV, 1223.

XIV. Nantissement.

1. Du gage sans déplacement de la possession. XXV, 87 n, 87 m.

XV. Privilèges et hypothèques.

1. Publicité des hypothèques. XXV, p. XLVI à XLIX.
 - a. Ce principe comporte-t-il des exceptions ? XXV, p. XLIX. L.
2. Spécialité. Principe et exceptions. XXV, p. L, LI.
3. Publicité personnelle et publicité réelle. XXV, p. LI, LII.
4. De l'hypothèque accessoire de la dette foncière. XXII, p. LII, LIII.
5. La *Handfeste*. XXV, p. LIV.
6. Classement des privilèges mobiliers. XXVI, 784 à 786.
7. Conflit entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux sur les immeubles. Loi belge. XXV, 794.

LÉGITIMATION.

I. Généralités.

1. Qu'est-ce que la légitimation ? IV, 728.
2. Histoire de cette institution. IV, 729.

II. Quels enfants peuvent être légitimés. IV, 730 (1).

1. L'enfant conçu avant le mariage mais né depuis est-il légitimé ou légitime ? IV, 519 à 521.
2. Les enfants incestueux peuvent-ils être légitimés ? IV, 731 (2).
3. La mort de l'enfant naturel fait-elle obstacle à sa légitimation ? IV, 732.

III. Conditions requises pour la légitimation.

1. Reconnaissance antérieure au mariage. IV, 731.
 - a. Peu importe qu'elle soit volontaire ou forcée. IV, 735.
2. Mariage des père et mère. IV, 736.
 - a. *Quid* si le mariage est putatif ? III, 1914, 1915.
3. Ces conditions remplies, la légitimation a lieu de plein droit, sans que le consentement de l'enfant soit nécessaire. IV, 737 à 739.

IV. Contestation et annulation de la légitimation.

1. Motifs pour lesquels elle peut être attaquée. IV, 740.
2. Qui peut la contester ou en demander l'annulation ? IV, 741.
3. L'enfant doit-il être représenté par un tuteur *ad hoc* ? IV, 742.
4. Peut-on faire écarter l'action par la fin de non-recevoir de l'art. 322 ? IV, 743.
5. L'état de l'enfant ne peut pas faire l'objet de conventions. IV, 744.

V. Effets de la légitimation.

1. Elle est sans influence sur la nationalité. I, 337.
2. L'enfant légitimé est assimilé à un enfant légitime. IV, 745.
 - a. Son existence fait obstacle à l'adoption. V, 21.
 - b. Droit de succession. VII, 352, 409.
 - c. Sa présence fait obstacle à l'exercice du retour successoral. VII, 708.
 - d. Montant de sa réserve. X, 705.

(1-2) Voy. L. du 7 novembre 1907.

- e. Sa présence fait obstacle à l'exercice du retour conventionnel. X, 1500.
 - f. Condition sous laquelle la légitimation opère révocation de la donation pour survenance d'enfant. XI, 1684, 1685.
 - g. L'enfant légitimé doit être assimilé à un enfant légitime pour l'application de l'art. 1098. XI, 4078.
3. Mais la légitimation ne rétroagit pas. IV, 746. V, 21. VII, 175, 352.

LÉGITIME.

- 1. Droit romain. X, 652 à 658.
- 2. Pays de droit écrit. X, 659, 660.
- 3. Pays de coutume. X, 662, 666.
- 4. En quoi la réserve du code diffère de la légitime. X, 668, 680 à 697.

LÉGITIMITÉ.

Voy. *Filiation légitime.*

LEGS.**A. RÈGLES GÉNÉRALES.**

- I. En quels termes le testateur peut manifester sa volonté. XI, 1825 à 1842, 2256, 2257.
- II. Conditions d'existence et de validité.
 - 1. Désignation du légataire. Désignation implicite. Exhérédation. XI, 1842 *bis* à 1843 *ter*, 2258 à 2265.
 - 2. Détermination de la chose léguée. XI, 1844, 1844 *bis*, 2258 à 2265.
 - 3. Pouvoir d'interprétation des tribunaux. XI, 1845 à 1848.
 - 4. Capacité de disposer et de recevoir. Voy. *Dispositions à titre gratuit.*
 - 5. Formes. Voy. *Testament. (Formes).*
- III. Modalités des legs.
 - 1. Legs pur et simple. XI, 2429, 2430, 2826 à 2832.
 - 2. Legs à terme. XI, 2429, 2430, 2833.
 - 3. Legs sous condition résolutoire. XI, 2834.
 - a. Droit de mutation par décès. XI, 2971.
 - 4. Legs sous condition suspensive. XI, 2835 à 2838. Rapp. XIII, 839.
 - a. Droit de mutation par décès. XI, 2972, 2973.
 - 5. Quand le terme incertain fait-il condition? XI, 2839.
 - 6. Legs conditionnel et substitution prohibée. XI, 3145 à 3149, 3158 à 3165.
 - 7. Legs avec charges. Fondations. X, 349 à 356.
 - a. Droits de mutation par décès. XI, 2964, 2966 à 2968.
- IV. Acceptation et répudiation des legs.
 - 1. Acceptation des legs.
 - a. Elle peut être expresse ou tacite. XI, 2273 à 2275.
 - b. Son irrévocabilité. XI, 2276.
 - c. Son indivisibilité. XI, 2277 à 2277 *ter*.
 - d. Obligations aux dettes et charges. Bénéfice d'inventaire. XI, 2278.

e. Capacité et pouvoir. XI, 2279. Rapp. V, 204, 542, 548, 747, 1000. XII, 603, 622. XVI, 768.

2. Répudiation des legs.

a. Elle peut être expresse ou tacite. XI, 2280, 2281, 2283.

b. La répudiation d'un legs universel n'est pas assujettie aux formes des renonciations à succession. XI, 2282, 2283. Rapp. VIII, 1609, 1610.

c. Effets de la répudiation. XI, 2285.

d. Les créanciers d'un légataire peuvent-ils attaquer la renonciation faite à leur préjudice? XI, 2286. Rapp. XII, 622, 697.

V. Rapport.

1. Cas dans lesquels il y a lieu à rapport. Loi 24 mars 1898. IX, 2695, 2735 à 2739, 2797.

2. Comment il s'effectue. IX, 2834, 2835.

B. CLASSIFICATION DES LEGS. XI, 2266 à 2271.

I. Legs universel.

1. La vocation, au moins éventuelle, à l'universalité en est le caractère distinctif et essentiel. XI, 2288 à 2292, 2305 à 2307.

a. Le legs de la nue propriété de tous les biens est un legs universel. XI, 2293.

b. Le legs de l'usufruit de tous les biens n'est pas un legs universel. XI, 2294.

c. *Quid* du legs des biens disponibles, de la quotité disponible? XI, 2295 à 2297.

d. *Quid* du legs du surplus des biens? XI, 2298 à 2300.

2. Il peut y avoir plusieurs légataires universels. XI, 2301, 2302.

3. *Quid* si, après avoir institué plusieurs légataires universels, le testateur opérail entre eux la division de ses biens? XI, 2303, 2304.

II. Legs à titre universel.

1. Histoire de cette division. XI, 2383 à 2385.

2. Quand un legs est-il à titre universel? XI, 2386 à 2394.

III. Legs à titre particulier.

1. Quand un legs est-il à titre particulier? XI, 2395, 2396, 2400.

a. Legs de l'usufruit de tous les biens ou d'une quote-part. XI, 2397, 2398.

b. Legs d'une succession échue au testateur ou d'une part dans une communauté. XI, 2399.

2. Objet du legs.

a. Choses qui peuvent être léguées. XI, 2510, 2511.

b. Legs d'un fait. XI, 2512.

c. Legs de la chose d'autrui. Nullité. Quand y a-t-il legs de la chose d'autrui? XI, 2513 à 2531. Le légataire particulier peut-il opposer le défaut de transcription d'une donation antérieure? X, 1417, 1418. Clause pénale imposant l'exécution du legs de la chose d'autrui. X, 141. XI, 2532.

C. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LEGS. Voy. *Interprétation des dispositions testamentaires.*

D. DROITS DES LÉGATAIRES.

I. Acquisition de la propriété.

1. Le légataire universel l'acquiert dès l'ouverture de son droit. XI, 2309, 2310.
2. Il en est de même pour le légataire à titre universel. XI, 2401.
3. Il en est de même du légataire à titre particulier. XI, 2486.

II. Acquisition de la possession.

1. Le légataire universel en concours avec des héritiers réservataires n'a pas la saisine et doit demander la délivrance. XI, 2312, 2313.
 - a. *Quid* si la quotité disponible a été léguée à l'un des réservataires? XI, 2313 *bis*.
 - b. Situation du légataire qui, s'étant mis en possession sans obtenir la délivrance, a laissé passer trente ans sans régulariser sa position. XI, 2314.
 - c. Situation du légataire qui a laissé passer trente ans sans demander la délivrance. XXVIII, 612 *quater*.
 - d. Demande en délivrance. Tribunal compétent. XI, 2315, 2316.
 - e. Partage. XI, 2317.
 - f. Droit aux fruits. XI, 2318, 2319.
2. Le légataire universel a la saisine quand il n'y a pas d'héritier réservataire. XI, 2320 à 2325.
 - a. Effets de la saisine. XI, 2326 à 2329.
3. Formalités à remplir par le légataire universel saisi avant d'entrer en possession. XI, 2330.
 - a. Cas où il est institué par un testament public. XI, 2331. *Quid* des mesures conservatoires? XI, 2332.
 - b. Cas où il n'est pas institué par un testament public. Formalités. XI, 2333. Présentation du testament. XI, 2334 à 2341. Envoi en possession. XI, 2342 à 2347. Caractère de l'ordonnance. Conséquences. XI, 2348 à 2361. Mission du Président. XI, 2362 à 2364. Effets de l'ordonnance sur la vérification de l'écriture du testament olographe. XI, 1987 à 1990 *ter*. Des mesures conservatoires requises soit par les héritiers, soit par le légataire universel. XI, 2365 à 2369.
4. Le légataire à titre universel doit toujours demander la délivrance. XI, 2402 à 2409. Voy. *Délivrance (Demande en)*.
 - a. A partir de quelle époque a-t-il droit aux fruits? XI, 2423, 2424.
5. Le légataire particulier doit toujours demander la délivrance. XI, 2433 à 2439. De la demande. XI, 2440 à 2446. Effets de la délivrance. Possession. Actions. XI, 2447, 2448.
 - a. Il n'a droit aux fruits qu'à partir de la délivrance volontaire ou de la demande en délivrance. XI, 2449 à 2451.
 - b. Exception lorsque le testateur a expressément manifesté une volonté contraire. XI, 2452 à 2454. Rapp. XI, 2435.
 - c. Exception lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments. XI, 2455 à 2457.
 - d. *Quid* pour le legs de libération? XI, 2458.
 - e. *Quid* pour le legs d'usufruit? XI, 2459.

- f. Le légataire de la nue propriété a-t-il droit aux fruits à partir de la cessation de l'usufruit même en l'absence de toute délivrance? XI, 2460.
- g. Situation du légataire d'un immeuble ou d'une créance resté plus de trente ans sans demander la délivrance. XXVIII, 612 *quinquies* et *series*.
- h. Frais de la demande en délivrance. XI, 2461 à 2469.

E. ACTIONS COMPÉTANT AUX LÉGATAIRES.

- I. Légataire universel.
 - 1. Le légataire universel saisi a l'action en pétition d'hérédité et l'action en revendication. XI, 2382.
 - 2. Le légataire universel non saisi a l'action en partage qui n'est qu'un mode d'exercice de l'action en délivrance. XI, 2312 à 2313, 2382 *bis*.
- II. Légataire à titre universel.
 - 1. Il a, suivant les cas, une action en délivrance, une action réelle contre les tiers, une action en partage. XI, 2425.
- III. Légataire à titre particulier.
 - 1. Action personnelle. Son étendue. XI, 2470.
 - a. Contre quelles personnes. XI, 2471.
 - b. Mesure dans laquelle chacun est tenu. XI, 2472 à 2485. Rapp. VII, 158 à 163.
 - c. En quel état la chose doit être délivrée. XI, 2542 à 2552. Embellissements. Constructions nouvelles. XI, 2553 à 2555. Indemnité d'assurance. XI, 2556. Expropriation pour cause d'utilité publique. XI, 2557. Chose grevée de droits réels. XI, 2558 à 2562. Eviction. XI, 2563.
 - d. Cas où la chose léguée n'est pas déterminée. XI, 1844 à 1848, 2511, 2564. Qui a le choix? XI, 2565 à 2567.
 - e. Du legs alternatif. Choix. XI, 2568 à 2570.
 - f. Legs d'un fait. XI, 2571.
 - 2. Action réelle. XI, 2486.
 - 3. Action hypothécaire. XI, 2487 à 2492. XXVI, 966.
 - a. Biens grevés. XI, 2493. XXVI, 966, 1215.
 - b. Inscription. Ses règles. XI, 2494 à 2500. XXVI, 1634. XXVII, 1917.
 - c. Effets. XI, 2501 à 2508. Voy. *Hypothèque légale (Légataires)*.
 - 4. Séparation des patrimoines. Voy. *Séparation des patrimoines*.

F. OBLIGATIONS DES LÉGATAIRES.

- I. Légataire universel.
 - 1. Légataire universel saisi. XI, 2371. Rapp. VII, 156.
 - 2. Légataire universel en concours avec des héritiers réservataires. XI, 2372.
 - a. Dettes et charges. XI, 2327 à 2329, 2373 à 2377. Rapp. VII, 156. Le légataire universel qui, en concours avec un héritier réservataire, s'est porté adjudicataire d'un immeuble héréditaire, peut-il purger? XXVII, 2355.
 - b. Legs. XI, 2378 à 2381, 2472 à 2485.
- II. Légataire à titre universel.

1. Dettes et charges.

a. Contribution. XI, 2411. IX, 3027 à 3030, 3046 à 3049.

b. Obligation. XI, 2327 à 2329, 2411 à 2415.

2. Legs. XI, 2416 à 2421, 2472 à 2485.

III. Légataire particulier.

1. Il n'est pas tenu des dettes de la succession. XI, 2572 à 2574, 2577, 2578. IX, 3027.

2. Exception. Réduction de son legs. XI, 2575.

3. Exception. Legs d'un immeuble grevé d'hypothèque. XI, 2576.

a. Il peut opposer l'exception de discussion. XXVII, 2150.

b. Il peut purger. XXVII, 2331.

c. A cet effet, il doit transcrire son titre d'acquisition. XXVII, 2396, 2399.

G. RÉVOCATION. NULLITÉ. CADUCITÉ DU LEGS. Voy. *Testament (Révocation et caducité)*.

H. DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

I. Legs universel. XI, 2965, 2975 à 2977.

II. Legs à titre universel. XI, 2965, 2975 à 2977.

III. Legs à titre particulier. XI, 2974.

1. Legs rémunérateur. XI, 2963.

LEGS DE RESIDUO OU DE EO QUOD SUPERERIT.Voy. *Fideicommiss de residuo ou de eo quod supererit*.**LÉSION.**

I. En quoi elle consiste. XII, 120. XIX, 670.

II. En principe, elle n'est pas une cause de rescision des actes juridiques. XII, 121.

1. Mariage. III, 1711.

2. Renonciation à succession. VIII, 1702.

3. Dation en paiement. XII, 1688.

4. Echange, même avec soulte. XII, 123. XIX, 994, 995.

5. Apport en société d'un immeuble avec estimation. XXIII, 169.

6. Transaction. XII, 123. XXIV, 1257.

III. Exceptions.

1. La lésion vicie les engagements des mineurs. XII, 122. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*. C.2. Elle vicie le partage. XII, 122. Voy. *Lésion (Partage)*.3. Elle vicie la vente d'immeubles. XII, 122. Voy. *Lésion (Vente)*.4. Cas dans lesquels elle vicie l'acceptation d'une succession. Voy. *Acceptation des successions*. C, I, 5.

IV. Fondement de l'action en rescision. XII, 124.

1. Différences entre l'action en rescision et l'action en nullité. XIV, 1936, 1937.

2. Epoque à partir de laquelle l'obligation viciée par la lésion peut être confirmée. XIV, 2008.

LÉSION (Partage).

I. Le partage de succession est rescindable pour cause de lésion de plus du quart. Origine et fondement de cette règle. IX, 3440.

1. Partage d'ascendant. XI, 3689 à 3741 *bis*. Voy. *Partage d'ascendant*. F, II.
 2. Partage de communauté. Prélèvements. XVII, 1130, 1131, 1149, 1150.
 3. Partage de société. XXIII, 496.
- II. Conditions requises.
1. Il faut une lésion.
 - a. Causes d'où elle doit procéder. Son importance. IX, 3441 à 3447.
 - b. Calcul de la lésion. IX, 3448 à 3456.
 2. Il faut qu'il y ait partage. IX, 3458 à 3473.
 - a. Partage fait sous la forme d'une transaction. Compromis. IX, 3474 à 3478.
 - b. Cessions de droits successifs et autres cessions aléatoires. IX, 3479 à 3496.
- III. Qui peut agir en rescision. IX, 3514 à 3519.
- IV. Contre qui doit être dirigée l'action. IX, 3520, 3521.
- V. Compétence et procédure. IX, 3522 à 3528.
- VI. Effets de la rescision.
1. Entre les parties. IX, 3529 à 3539.
 2. A l'égard des tiers. IX, 3540 à 3544.
- VII. Droit du défendeur. Paiement d'un supplément. IX, 3545 à 3562.
- VIII. Confirmation du partage. IX, 3563 à 3571.
 1. L'art. 892 ne s'applique pas au cas de lésion. IX, 3578.
- IX. Durée de l'action. IX, 3579 à 3583. Rapp. XIV, 2051 à 2051 II.

LÉSION (Vente).

- I. Le vendeur d'un immeuble peut demander la rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes. XIX, 670.
 1. Origine. Histoire. Fondement. XIX, 671 à 673.
 2. Sort des renonciations directes ou indirectes à l'action en rescision. XIX, 674 à 676.
 3. Distinction du prix vil et du prix non sérieux. XIX, 677.
- II. Ventes rescindables pour cause de lésion.
 1. Les ventes d'immeubles seules sont rescindables pour cause de lésion. XIX, 678 à 680. Rapp. XVIII, 1245.
 2. *Quid* si la vente comprend à la fois des meubles et des immeubles? XIX, 681.
 3. *Quid* si la vente est aléatoire? XIX, 682, 683. Rapp. XXIV, 245, 246.
 4. La rescision est admise même dans le cas où le prix est fixé par un tiers. XIX, 684.
 5. Exception pour les ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice. XIX, 685.
 6. La rescision ne peut être demandée par l'acheteur. XIX, 686. Exception : loi du 12 mars 1900. XIX, 686.
- III. Exercice du droit.
 1. Il s'exerce par une action en justice. XIX, 687.
 - a. Caractère de l'action. XIX, 688. Rapp. VI, 111.
 - b. Par qui elle peut être intentée. XIX, 689.

- c. Contre qui elle peut être exercée. XIX, 690.
- d. Du cas où il y a pluralité de vendeurs ou d'acheteurs et où le vendeur ou l'acheteur meurt laissant plusieurs héritiers. XIX, 691.
- e. Tribunal compétent. XIX, 692.
- 2. Fins de non recevoir contre l'action.
 - a. Perte fortuite de l'immeuble. XIX, 693.
 - b. *Quid* s'il y a eu une surenchère du dixième portée par un créancier hypothécaire du vendeur? XIX, 694.
 - c. Délai pour l'exercice de l'action. XIX, 695 à 697.
 - d. Concours de la faculté de rachat et de l'action en rescision. XIX, 698, 699.
 - e. *Quid* s'il s'agit d'une promesse de vente? XIX, 700.
 - f. L'exception de rescision se prescrit-elle par dix ans comme l'action? XIX, 701.
- 3. Calcul de la lésion. Preuve. Procédure. Articulations. Expertise. XIX, 702 à 708.
- IV. Effets de la rescision prononcée.
 - 1. Ils dépendent de l'option de l'acheteur. Epoque à laquelle il l'exerce. XIX, 709, 710.
 - 2. Du cas où il laisse la rescision s'accomplir.
 - a. Obligations des parties. XIX, 711 à 717.
 - b. L'acheteur a-t-il le droit de rétention? XIX, 718.
 - c. Effet à l'égard des tiers. XIX, 719.
 - 3. Du cas où l'acheteur déclare vouloir garder l'immeuble.
 - a. Paiement du supplément du prix sous déduction d'un dixième. XIX, 720, 721.
 - b. *Quid* si le prix consiste en une rente? XIX, 722.
 - c. Le supplément du prix est-il garanti par le privilège du vendeur? XIX, 586.
 - 4. Droit du tiers possesseur menacé par l'action en rescision. XIX, 723.
 - a. Recours en garantie ou autre. XIX, 724.
 - 5. Le droit d'option n'appartient pas au vendeur. XIX, 725.
 - 6. L'obligation de l'acheteur, lorsque la rescision est prononcée, est une obligation facultative. XIX, 726.

LETTRES DE CAPACITÉ.

- 1. Ancien droit. Aubains. I, 437.

LETTRE DE CHANGE.

- 1. Solidarité. XIII, 1195.
- 2. Paiement par intervention. Subrogation. XIII, 1566.
- 3. Offre de paiement avant l'échéance peut être refusée. XIII, 1603.
- 4. Le non commerçant qui signe une lettre de change n'a pas besoin de faire précéder sa signature du *Bon pour*. XV, 2321.

LETTRES DE DÉCLARATION (de naturalité).

- 1. Ancien droit. I, 439.

LETTRES D'ÉTAT.

1. Ancienne jurisprudence. Délai de grâce. Dans quels cas? XIII, 1482.

LETTRES DE GAGE.

Voy. *Crédit foncier de France*. I.

LETTRES DE NATURALITÉ.

1. Ancienne jurisprudence. Leur délivrance. Leurs effets. I, 437, 438.
2. Leurs effets en matière successorale. VII, 190.

LETTRES DE RELIEF.

1. Réintégration dans la qualité de Français. I, 556, 561.

LETTRES DE RÉPIT.

1. Ancienne jurisprudence. Délai de grâce. Dans quels cas? XIII, 1482.

LETTRE DE VENTURE.

1. Contrat de transport. Son rôle. XXII, 3440 à 3447.
2. Clauses d'irresponsabilité. XII, 3601. Voy. *Transport*. B, I, h.

LETTRES MISSIVES.

- I. Propriété des lettres missives. VI, 280. XV, 2460.
- II. Production en justice.
 1. Le destinataire peut les invoquer en justice comme preuve contre celui qui les a écrites. XV, 2461.
 - a. Peut-il les produire en justice contre un tiers? XV, 2462.
 2. Les tiers n'en peuvent faire usage qu'avec l'autorisation du destinataire à moins qu'elles ne leur soient communes. XV, 2463, 2464.
 - a. Si la lettre est confidentielle les tiers ont, en outre, besoin du consentement de l'auteur. XV, 2465.
 - b. Il appartient au juge d'apprécier souverainement si une lettre est confidentielle. XV, 2466.
 - c. Les tribunaux ne peuvent ordonner la communication à des tiers des lettres missives échangées entre un notaire et son client. XV, 2252.
 - d. Exception à ces règles. Divorce. Séparation de corps. Désaveu d'enfant. Destitution de tutelle. XV, 2467. Rapp. IV, 132 à 136.
- III. Forme.
 1. La signature est la seule forme requise. XV, 2468.
 2. Nécessité du *Bon pour* dans les cas prévus par l'art. 1326. XV, 2469.
- IV. Force probante des lettres missives.
 1. Ecrites par l'expéditeur mais non signées, elles ne font qu'un commencement de preuve. XV, 2470.

2. *Quid* lorsque, n'étant pas écrites par l'expéditeur, elles portent seulement l'empreinte de sa griffe? XV, 2471.
3. Foi due aux lettres signées. XV, 2472.
4. Est-il nécessaire, pour être opposables aux tiers, qu'elles aient acquis date certaine? XV, 2379, 2473.
5. Force probante du *postscriptum* non signé. XV, 2474.

V. Applications.

1. Acceptation des successions. VIII, 1101.
2. Testament olographe rédigé sous forme de lettre missive. XI, 1921, 1922.
3. Contrats synallagmatiques. XV, 2301.
4. Louage. Congé. XX, 1252.
5. Mandat. XXIV, 477.

LIBERTÉ.

I. Dispositions à titre gratuit.

1. Est réputée non écrite toute condition portant atteinte à la liberté de conscience. X, 180 à 182.
2. Ou à la liberté individuelle. X, 183 à 194.

II. Contrat.

1. Est illicite la condition de nature à entraver ou à restreindre l'usage des facultés constitutives de la liberté naturelle ou civile. XIII, 761.
2. On ne peut engager ses services qu'à temps. XXI, 2863 à 2872.
3. Le louage de services fait sans terme peut prendre fin par la volonté unilatérale de chacune des parties. XXI, 2914, 2920, 2921.
4. Conventions limitant la liberté du salarié de s'établir où il lui convient après l'expiration de son engagement. XXI, 1719.

III. Prescription.

1. Les pures facultés ne peuvent s'éteindre par prescription. XXVIII, 161 à 165 *bis*.

LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE.

Voy. *Biens réservés. Femme mariée (Incapacité de la)*. B, II, 2, i.

LICITATION.

I. Qu'est-ce que la licitation? XIX, 727.

II. Quand y a-t-il lieu à licitation?

1. Il faut qu'il y ait indivision. XIX, 728.
2. Que le partage en nature ne puisse avoir lieu à raison soit de la chose, soit des convenances des copropriétaires. XIX, 729 à 733.

III. Formalités de la licitation.

1. Licitation judiciaire. XIX, 734, 735.
2. Licitation volontaire. XIX, 734, 736, 737.
3. Quand les étrangers sont-ils admis à porter des enchères? XIX, 738, 739. Rapp. V, 565, 566.

IV. Effets de la licitation.

1. Elle est tantôt translatrice, tantôt déclarative de propriété. Différences. Transcription. Droits d'enregistrement. Privilège garantissant le prix. Action résolutoire. Folle enchère. XIX, 740 à 744. Rapp. XXV, 574, 604, 618.
2. *Quid* lorsque l'adjudicataire est l'un des héritiers ayant accepté sous bénéfice d'inventaire ou un tiers cessionnaire des droits de l'un des héritiers? XIX, 745, 745 r.
3. Du cas où deux personnes se rendent adjudicataires en commun. XIX, 746.
4. L'adjudication au profit d'un étranger donne à la licitation le caractère translatif quelle que soit l'attribution ultérieure du prix. XIX, 747.

LIGNES (Successions).

- I. Distinction des lignes. Son importance. VII, 306 à 308.
- II. Tient-on compte de l'ordre de la parenté ou de la proximité de degré? VII, 310.
- III. Division de la succession par lignes. Abolition du privilège du double lien. Quand y a-t-il dévolution d'une ligne à l'autre? Proscription de la refente. VII, 312.

LINGES ET HARDES.

- I. Ils entrent en communauté. XVI, 467.
 1. Néanmoins la femme renonçante a le droit de les retirer. XVII, 1251.
- II. Droit de la femme au cas de clause de réalisation. XVII, 1332.
- III. Droit de la femme sous le régime exclusif de communauté. XVIII, 1471.
- IV. Droit de la femme sous le régime dotal. XVIII, 1925.
- V. Droit de la femme sous la société d'acquêts adjointe au régime dotal. XVIII, 1947.

LIQUIDATEUR.

1. Le liquidateur d'une société et le liquidateur judiciaire sont des mandataires. XXIV, 387.

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

1. Liquidateurs. Responsabilité des titres, livres et papiers. Prescription de dix ans. XXVIII, 701.
Voy. *Faillite*.

LIQUIDITÉ.

- I. Condition de la compensation légale. XIV, 1830, 1831.
- II. En quoi elle consiste.
 1. La dette doit être certaine quant à son existence. XIV, 1832.
 2. La quotité doit en être déterminée. XIV, 1833.

LIT ABANDONNÉ.

- I. Le code l'attribuait aux propriétaires des fonds envahis. Critique. VI, 417, 418.

- II. Réforme opérée par la loi du 8 avril 1898. VI, 419.
1. Droits sur le lit abandonné par une rivière navigable ou flottable. VI, 423, 424.
 2. Par une rivière ni navigable ni flottable. VI, 425, 426.
 3. Droit de l'usufruitier. VI, 521.

LIVRES DE COMMERCE.

- I. La loi n'attribue de force probante qu'aux livres obligatoires. XV, 2420.
- II. Leur force probante. XV, 2421.
 1. Ils ne font pas preuve contre les personnes non marchandes. XV, 2422.
 - a. Sauf le droit pour le juge de déférer le serment supplétoire. XV, 2423.
 - b. S'il s'agit de fournitures, c'est-à-dire de traditions de marchandises. XV, 2424.
 - c. Mais la preuve testimoniale ne serait pas admissible. XV, 2425, 2586.
 - d. Le non-commerçant peut renoncer au bénéfice de ces règles. XV, 2426.
 2. Ils font preuve complète contre le commerçant de toutes les mentions qui y sont portées. XV, 2427.
 - a. Alors même qu'il ne les a pas écrites. XV, 2428.
 - b. Alors même que l'obligation qu'ils constatent est purement civile. XV, 2429.
 - c. Indivisibilité des énonciations qu'ils contiennent. XV, 2430.
- III. Représentation et communication des livres de commerce. XV, 2431.

LIVRES DOMESTIQUES.

Voy. *Papiers et registres domestiques.*

LIVRET D'OUVRIER.

1. Louage de services. Suppression du livret. XXI, 1670.

LOCATEUR D'IMMEUBLE (Privilège).

1. Garanties accordées au locateur d'un immeuble. XXV, 353.

A. PRIVILÈGE.

- I. Fondement. Origine. Histoire. XXV, 354, 355.
- II. A qui il appartient.
 1. A tout locateur d'immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis. XXV, 356.
 2. Mais non au locateur de meubles. XXV, 357.
 3. Il est subordonné à la possession ou détention des immeubles loués. XXV, 358, 359.
- III. Biens affectés du privilège du locateur. Droit romain. Ancienne jurisprudence. Code. XXV, 360 à 362.
 1. Meubles qui garnissent les lieux loués. XXV, 363 à 368.
 2. Objets qui servent à l'exploitation de la ferme. Propriété non bâtie. XXV, 369 à 372.

- a. Il grève les meubles appartenant à un sous-locataire. XXV, 373 à 376.
 - b. Ou à des tiers, pourvu que le locateur soit de bonne foi. XXV, 377 à 379.
 - c. Preuve de la mauvaise foi du locateur. XXV, 380.
 - d. *Quid* s'il s'agit de meubles perdus ou volés? XXV, 381.
 - e. Du cas où le bailleur a été préalablement averti de l'existence d'un privilège grevant les meubles introduits dans la maison. XXV, 382.
3. Fruits de la récolte de l'année. XXV, 383.
 - a. De la saisie-brandon. XXV, 384.
 4. *Quid* pour les autres meubles appartenant au locataire ou au fermier? XXV, 385.
 5. Droits du locateur sur les indemnités d'assurance et autres. XXV, 386.
 - a. Droits du locateur. XXV, 294 à 295, 387.
 - b. Le locateur, que l'indemnité d'assurance du risque locatif ne suffit pas à désintéresser, a-t-il le droit d'être colloqué par préférence sur l'indemnité d'assurance du mobilier? XXV, 388.
 - c. Il n'a aucun droit sur l'indemnité allouée au fermier à raison d'animaux abattus comme atteints de maladies contagieuses. XXV, 389.
 - d. Ni sur l'indemnité allouée au locataire ou au fermier en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. XXV, 390.
- IV. Créances garanties par le privilège.
- Droit romain. Ancienne jurisprudence. Code. XXV, 391 à 393.
1. Créances privilégiées d'après le code.
 - a. Enumération. XXV, 394, 395.
 - b. *Quid* dans le cas de colonat partiaire? XXV, 396.
 - c. Créance des loyers et fermages. Etendue du privilège pour les loyers échus et les loyers à échoir. XXV, 397 à 400. Rapp. XXV, 506 à 509.
 2. Modifications apportées aux règles du code. XXV, 410.
 - a. Faillite du locataire. Liquidation judiciaire. Loi du 12 février 1872. XXV, 411 à 425.
 - b. Bail d'un fonds rural. XXV, 426 à 434.
- V. Droit de relocation reconnu aux créanciers.
1. Motifs. XXV, 435.
 2. Conditions d'exercice de ce droit. XXV, 436 à 439.
 3. *Quid* s'il y a interdiction de sous-louer, de céder le bail? XXV, 440.
- VI. Causes spéciales d'extinction de ce privilège.
1. Vente de l'immeuble suivie de la délivrance. XXV, 358, 458.
 2. Vente des meubles suivie de la tradition, si la saisie-revendication n'a pas eu lieu dans les délais de la loi. XXV, 459.
 3. Droits du locateur si la vente des meubles n'a pas été suivie de tradition. XXV, 460.
 4. *Quid* si les meubles ont été saisis et vendus à la requête d'autres créanciers? XXV, 461.

5. Vente faite ou poursuivie par un administrateur chargé de réaliser les biens dans l'intérêt commun des créanciers. XXV, 462.

B. REVENDICATION. Voy. *Saisie-revendication*.

LOCUS REGIT ACTUM.

Voy. *Formes. Formalités instrumentaires*.

LOGEMENT.

I. Droit de la veuve.

1. Sous le régime de la communauté. XVII, 999.
2. Sous le régime exclusif de communauté. XVIII, 1438.
3. Sous le régime de séparation de biens. XVIII, 1537.
4. Sous le régime dotal. XVIII, 1929.

LOGEURS ACCIDENTELS.

1. Sont-ils soumis à la responsabilité de l'hôtelier? XXIII, 1239.

LOGEURS EN GARNI.

1. Sont-ils soumis à la responsabilité de l'hôtelier? XXIII, 1238.

LOI.

1. Signification de ce mot. I, 10.
2. Sanctions de la loi. I, 11.
3. Divisions des lois. I, 82.
4. Confection des lois constitutionnelles. I, 83.
5. Confection des lois. I, 84.
6. Promulgation des lois. I, 89 à 92. Voy. *Promulgation des lois*.
7. Publication des lois. I, 93 à 105, 109 à 116. Voy. *Publication des lois*.
8. Abrogation des lois. I, 117 à 124. Voy. *Abrogation des lois*.
9. Effet des lois.
 - a. Quant au temps. Voy. *Rétroactivité (Non) des lois*.
 - b. Quant aux personnes et au territoire qu'elles régissent. Voy. *Droit international privé*.
10. Application des lois. Voy. *Application de la loi*.
11. Interprétation des lois. Voy. *Interprétation des lois*.
12. Autorité des lois. Voy. *Autorité de la loi*.

LOIS CADUCAIRES.

1. Influence qu'elles ont exercée sur la rédaction des textes relatifs à l'accroissement en matière de legs. XI, 2902.

LOIS DE POLICE ET DE SURETÉ.

1. Qu'entend-on par lois de police et de sûreté? I, 196.
2. Elles obligent tous ceux qui habitent le territoire. I, 193 à 195.

LOIS PERSONNELLES ET LOIS RÉELLES.

Voy. *Droit international privé. A.*

LOTERIE.

1. Définition. Formation du contrat. XXIV, 55 à 57.
2. Historique. Droit actuel. Prohibition. XXIV, 58 à 63.

3. Obligations à lots.

- a. Droit de l'usufruitier sur le lot échu à l'obligation soumise à son usufruit. VI, 588 à 591.
 - b. Stipulation que le souscripteur d'une obligation émise par une société ne pourra pas toucher le lot échu à son titre si des versements sont en retard. XXIII, 743.
 - c. Remboursement anticipé des obligations à prime émises par une société tombée depuis en état de faillite ou de liquidation judiciaire. XXIII, 760 à 762.
 - d. L'obligation amortie ne participe plus au tirage au sort des lots. XXIII, 763.
 - e. Un emprunt à lots peut-il être remboursé par anticipation? XXIII, 779.
4. Le gain fait à la loterie tombe-t-il dans la communauté réduite aux acquêts? XVII, 1285.
- a. *Quid* des lots attachés à certaines obligations? XVII, 1286.
5. *Quid*, sous le régime dotal, des lots échus à des billets de loterie ou à des obligations constitués en dot? XVIII, 1575.

LOTS (Partage).

1. Inégalité dans la composition des lots. Ses conséquences. IX, 2523 à 2526.

LOUAGE.

1. Définition de louage. XX, 1.
2. Diverses espèces de louage. XX, 2 à 4.

LOUAGE DE CHOSES.**A. NOTIONS GÉNÉRALES.**

I. Définition. XX, 3.

1. Distinction du louage et de la vente, XX, 6 à 10.
 - a. Application. XX, 11 à 19.
2. Distinction du louage et de l'usufruit. XX, 20, 21. Rapp. VI, 441.
3. Le louage et l'emphytéose. XX, 22.
4. Concession de sépulture. XX, 23 à 22.
5. Application à diverses autres concessions. XX, 27 à 37.
6. Distinction du louage et de la société. XX, 38, XXIII, 24 à 28.
7. Distinction du louage et du prêt à usage. XX, 39, XXIII, 610.
8. Distinction du louage et du prêt de consommation. XXIII, 690.
9. Distinction du louage et du dépôt. XXIII, 1015. Rapp. XXI, 1634.
10. Différences entre le louage et le mandat. XX, 48. XXIV, 376.
11. Location d'une case de coffre fort. XX, 40 *bis*.

II. Caractère du louage de choses. XX, 41.

III. Interprétation du contrat. XX, 47.

IV. Modalités du louage. XX, 48, 49.

B. CONDITIONS DE VALIDITÉ DU LOUAGE DE CHOSES.

I. Du consentement et de ses vices. XX, 51 à 57, 162, 163.

II. Capacité et pouvoirs en matière de louage de choses.

1. Bailleur.

- a. Il suffit d'être capable ou d'avoir pouvoir d'administrer. XX, 60 à 87 *bis*. Rapp. II, 1126. V, 539. VI, 526 à 537. VII, 1337, 1339, 1513, 2099. XVI, 770, 783. XVIII, 1634, 1635.
- b. Conditions et durée du bail. XX, 88 à 104.
- c. Renouvellement des baux. XX, 105 à 110.
- d. Effets du maintien du bail. XX, 111, 112.

2. Preneur.

- a. Il suffit d'être capable des actes d'administration. XX, 113 à 115 *bis*, 118 à 121.
- b. Incapacité spéciale du tuteur. *Quid* du père administrateur légal? XX, 116. Rapp. V, 189, 620.
- c. Le copropriétaire par indivis peut-il prendre à bail la chose commune? XX, 117.

III. Objet du bail.

- 1. Les choses dans le commerce peuvent seules être l'objet du contrat. XX, 122 à 124.
- 2. Louage de la chose d'autrui. XX, 125 à 131.
- 3. Louage d'une chose indivise. XX, 132 à 136.
- 4. Conflit entre deux preneurs du même objet. XX, 137 à 142 *bis*.
- 5. Louage de meubles. XX, 144, 145.
- 6. Louage de choses incorporelles. XX, 146 à 156.
- 7. L'objet du bail doit être licite. XX, 157 à 159.
- 8. Il doit exister mais le louage peut avoir pour objet une chose future. XX, 160 à 163.

IV. Sanction des conditions de validité.

- 1. Nullité ou réductibilité du bail. XX, 164 à 165 *bis*.
- 2. Qui peut agir. A quelle époque. XX, 166 à 168.
- 3. Fins de non-recevoir. XX, 169 à 171.
- 4. Effets de la nullité ou de la réduction. XX, 172 à 184.

V. Formes du bail. XX, 185 à 200.

- 1. Baux des biens de l'Etat ou des établissements publics. XX, 201.

C. PREUVE EN MATIÈRE DE BAIL.

I. Preuve de la promesse du bail. XX, 203.

II. Preuve du bail.

- 1. Bail fait par écrit. XX, 205, 206.
- 2. Bail verbal.
 - a. Cas où l'exécution n'a pas commencé. XX, 208 à 220. Rapp. XV, 2528. Preuve du bail à l'égard des tiers. XX, 221 à 223.
 - b. Cas où l'exécution est commencée. XX, 225 à 230.
- 3. Preuve de l'étendue du bail. XX, 231 à 234.
- 4. Preuve des clauses et conditions du bail.
 - a. Bail écrit. XX, 235.
 - b. Bail non écrit. Preuve du prix. XX, 236 à 244. Preuve de la durée. XX, 245 à 247. Preuve des autres clauses. XX, 248 à 252.
- 5. Preuve de la prorogation du bail. XX, 253.
- 6. Preuve des dérogations apportées aux conventions primitives. XX, 254 à 257.

7. De l'état des lieux. XX, 259 à 262.
8. Baux auxquels s'appliquent les textes relatifs à la preuve du bail. XX, 263 à 269.

D. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE LOUAGE DE CHOSES.

I. Compétence *ratione materiæ*.

1. Tribunaux administratifs. Actions dont ils ont à connaître. XX, 1528 à 1533.
2. Tribunaux répressifs. Cas dans lesquels le preneur peut les saisir d'une action en dommages-intérêts. XX, 1534, 1535.
3. Tribunaux de commerce.
 - a. Louage d'immeubles. En principe ils sont incompétents. Exceptions. XX, 1536 à 1539.
 - b. Louage de meubles. Louage d'un navire. XX, 1540, 1541.
4. Juges de paix.
 - a. Compétence ordinaire. XX, 1543 à 1547.
 - b. Compétence pour certaines actions relatives à des baux d'immeubles n'excédant pas 600 fr. XX, 1548 à 1562.
 - c. Compétence pour les baux d'immeubles excédant 600 fr. XX, 1563.
 - d. Actions entre aubergistes ou logeurs et voyageurs. XX, 1564, 1565.
 - e. Compétence pour réparations locatives, dégradations, pertes et indemnités de non jouissance. XX, 1566 à 1583.
 - f. Compétence en matière de baux de meubles. XX, 1584.
 - g. Compétence en matière de baux à colonage, de baux perpétuels et de cheptels. XX, 1585, 1586.
 - h. Compétence en matière de baux administratifs. XX, 1587.
5. Tribunal civil.
 - a. Actions dont il est appelé à connaître. XX, 1588 à 1589 bis.
6. Juge des référés.
 - a. Mesures qu'il a le droit d'ordonner. XX, 1590 à 1607.
7. Compétence du président statuant sur requête. XX, 1608.

II. Compétence *ratione personæ*. XX, 1609 à 1615.

E. DU LOUAGE DE CHOSES EN DROIT INTERNATIONAL. XX, 1616 à 1631. Voy. *Droit international privé*.

LOUAGE DE MAISONS ET DE BIENS RURAUX.

A. OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Quelles sont ces obligations. XX, 270, 271.

- I. Le bailleur doit délivrer la chose avec ses accessoires en bon état de réparations, à ses frais. XX, 272 à 307.
 1. Sanction. Exécution forcée. Résiliation. Dommages-intérêts. XX, 308 à 319.
 2. Baux qui engendrent l'obligation de délivrance. XX, 320.
- II. Il doit entretenir la chose et faire les réparations autres que les locatives. XX, 321 à 323.
 1. Sanction de cette obligation. XX, 324 à 333. Rapp. XII, 470.
- III. Il est obligé de faire jouir paisiblement le preneur. XX, 334.

1. Garantie de la perte de la chose. XX, 335 à 343.
 - a. Perte totale. XX, 344 à 355.
 - b. Perte partielle. XX, 356 à 369.
 - c. De la preuve en matière de perte. XX, 370.
 - d. Clauses dérogatoires. XX, 371.
 - e. Baux soumis à ces règles. XX, 372.
 2. Garantie des modifications dans la valeur des produits ou la facilité de jouissance. XX, 426, 427.
 3. Garantie des vices de la chose. XX, 428 à 450.
 4. Garantie des troubles. XX, 451.
 - a. Le bailleur doit garantie de ses faits personnels. XX, 452 à 457, 518.
 - b. Il ne peut pas changer la forme de la chose. XX, 458 à 463, ni en modifier les accessoires. XX, 507, 508.
 - c. Réparation qu'il a le droit de faire. XX, 464 à 466. Droits du preneur. XX, 467 à 479.
 - d. Entraves à la jouissance du locataire. Commerce ou industrie similaire. XX, 480 à 517.
 - e. Quant le bailleur est-il garant des troubles provenant d'un tiers? Trouble de fait. Trouble de droit. XX, 519 à 553.
 - f. Trouble provenant du fait de l'administration et du fait du prince. XX, 554 à 575.
 - g. Trouble provenant d'une personne ayant acquis un droit dans l'immeuble. XX, 576 à 587.
 - h. Troubles provenant du concierge. XX, 588 à 592.
 - i. Troubles provenant des actes de jouissance du propriétaire ou des détenteurs d'immeubles voisins. Action contre le bailleur. Action contre le voisin. XX, 593 à 610.
 - j. La garantie des troubles s'applique à tous les baux. XX, 611, 612.
- IV. Obligation de rembourser les dépenses faites par le preneur sur la chose.
1. Dépenses autres que celles des constructions et plantations. XX, 613, 614.
 2. Constructions et plantations. XX, 615.
 - a. Constructions ou réparations imposées ou autorisées par le bail. XX, 615 à 645.
 - b. Constructions ou plantations interdites ou non prévue par le bail. XX, 646 à 681. Rapp. VI, 30 à 39, 376. XXVI, 930, 1296 à 1301.
- V. Prescription des actions du preneur contre le bailleur. XX, 682.
- VI. Garanties des obligations du bailleur. XX, 683.

B. NATURE DU DROIT DU PRENEUR.

- I. Ce droit est personnel et non réel. XX, 684 à 687. Rapp. VI, 441.
- II. Est-il mobilier ou immobilier? XX, 688 à 690. Rapp. VI, 106. XXVI, 929.

C. OBLIGATIONS DU PRENEUR.

- I. Il est tenu de payer les frais du contrat. XX, 692 à 694.
- II. Il est tenu de garnir l'immeuble loué.
 1. Motifs et étendue de cette obligation. XX, 695 à 709.

2. Sanction de cette obligation. XX, 710, 711.

III. Il est tenu de jouir en bon père de famille.

1. Etendue de cette obligation. XX, 714 à 735.

2. Il ne peut pas changer la forme de la chose. XX, 736 à 752.

3. Il ne peut pas abandonner l'immeuble. XX, 753 à 757.

4. Il ne doit pas épuiser le sol. XX, 758, 759.

5. Il est tenu de jouir de la chose suivant sa destination. XX, 760 à 771.

6. Sanction de ces obligations.

a. Cas dans lesquels la résiliation du bail peut être prononcée. 772 à 774.

b. Dommages-intérêts. XX, 775 à 778 *bis*.

7. Il n'a pas le droit de percevoir les produits qui n'ont pas le caractère de fruits. XX, 779 à 784. Rapp. VII, 60.

a. Dans le silence de la convention, le droit de chasse est réservé au bailleur. Droit de pêche. XX, 785 à 796.

8. Obligations relatives aux réparations.

a. A moins de convention contraire, le preneur n'est tenu que des réparations locatives. XX, 797 à 802.

b. Qu'entend par réparations locatives? 803 à 812.

c. Du cas où il y a plusieurs locaux. Parties communes. Répartition de la dépense. XX, 813, 814.

d. Sanction de cette obligation. XX, 815 à 823.

e. Baux dans lesquels existe cette obligation. XX, 824, 825.

9. Obligation de dénoncer le trouble de droit. XX, 826. Rapp. XX, 544 à 546.

10. Le preneur est tenu de laisser le bailleur pénétrer sur l'immeuble.

a. Dans quels cas. XX, 827 à 829.

b. Bail à colonage. XX, 830.

11. Il est tenu de payer le prix.

a. Sa fixation. En quoi il peut consister. XX, 831 à 849.

b. Epoque du paiement. XX, 850 à 858.

c. La dette des loyers et fermages est une dette à terme. XX, 859, 860. Rapp. XXV, 399.

d. Lieu du paiement. XX, 861, 862.

e. Formalité de la quittance. Cas dans lesquels la transcription en est exigée à l'égard des tiers. XX, 863 à 881.

f. Personnes tenues de payer. Personnes ayant qualité pour recevoir paiement. Capacité. XX, 872 à 879 *bis*.

g. Sanction de cette obligation. Poursuites. Résiliation. Dommages-intérêts. XX, 880, 881.

h. Prescription de l'action en paiement. XX, 882.

i. Intérêts du prix. XX, 883.

j. Frais du paiement. XX, 884.

12. Il est tenu d'acquitter les charges de l'immeuble. XX, 885.

a. Impôts à la charge du locataire. Impôts à la charge du bailleur. XX, 886 à 903.

b. Autres charges. XX, 904 à 915.

13. Il est tenu de conserver et de restituer la chose.

- a. Etat dans lequel la chose doit être restituée. Responsabilité du preneur. XX, 916 à 939 *bis*.
 - b. Epoque et lieu de la restitution. XX, 958, 959.
 - c. Manière dont a lieu la restitution. XX, 960 à 966.
 - d. Sanction de cette obligation. Action personnelle, réelle, action possessoire. Dommages-intérêts. XX, 967 à 970.
 - e. Cette obligation s'applique à tous les baux. XX, 971.
14. Responsabilité en cas d'incendie. Voy. *Incendie*.
15. Garanties accordées au bailleur pour l'exécution des obligations du preneur. XX, 1033 à 1036. XXV, 353.

D. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES ENVERS LES TIERS RESPONSABILITÉ.
XX, 1037 à 1044.

E. CESSIONS DU BAIL ET SOUS-LOCATIONS.

- I. Validité des cessions et sous-locations. Distinction entre la cession et la sous-location.
 - 1. Origine et validité de ces conventions. XX, 1051, 1057.
 - 2. Distinction entre la cession et la sous-location. Intérêt pratique, XX, 1052, 1053.
 - 3. Distinction entre ces conventions et la délégation de loyers. XX, 1054.
 - 4. Distinction entre la cession et la société. XX, 1055.
 - 5. Distinction entre la cession de bail et la cession des droits du bailleur. XX, 1056.
- II. Capacité requise. XX, 1058 à 1060.
- III. Preuve. XX, 1061, 1062.
- IV. Choses et baux pouvant donner lieu à une cession ou sous-location.
 - 1. Ce droit existe pour les baux d'objets de toute nature. XX, 1063 à 1067.
 - a. Exception. Bail à colonage partiaire. XX, 1068.
 - 2. Le preneur peut céder ses droits en tout ou partie, mais en respectant la destination de la chose. XX, 1069 à 1079.
- V. Formalités et conditions.
 - 1. Signification. Quand est-elle requise? XX, 1080.
 - 2. Epoque à laquelle ces conventions peuvent être consenties. XX, 1081.
 - 3. Clauses restreignant la liberté de céder le bail ou de sous-louer.
 - a. Ces clauses sont de rigueur. Interprétation. XX, 1082 à 1103.
 - b. Clause subordonnant la cession ou la sous-location au consentement du propriétaire ou portant que le bail ne peut être cédé qu'à une personne agréée par le propriétaire. XX, 1104 à 1107.
 - c. Sanction de l'interdiction. XX, 1108 à 1115.
 - d. Renonciation à la clause portant interdiction. XX, 1116 à 1120.
- VI. Effets de la sous-location ou de la cession valables.
 - 1. Rapports entre le preneur et le sous-preneur ou cessionnaire.
 - a. Sous-location. XX, 1121 à 1129. Rapp. XX, 1006.
 - b. Cession de bail. XX, 1130.

2. Rapports entre le bailleur et le preneur principal.
 - a. Le bailleur conserve tous ses droits contre le preneur principal. XX, 1131 à 1133.
 - b. Droits du preneur principal en cas de sous-location. XX, 1134, 1135.
 - c. Ses droits en cas de cession. XX, 1136.
 - d. Renonciation du bailleur à ses droits contre le preneur principal. XX, 1137.
 3. Rapports du bailleur avec le cessionnaire ou le sous-locataire. XX, 1138.
 - a. Effets de la cession de bail. Action directe. XX, 1139 à 1141 *bis*.
 - b. Effets de la sous-location. Obligations du sous-locataire. Droits du bailleur. Action directe. XX, 1142 à 1156.
 4. Du cas où il existe plusieurs cessions ou sous-locations. XX, 1157.
 - a. Rapports des cessionnaires avec le bailleur. Action directe. Action indirecte. XX, 1158 à 1164.
 - b. Rapports des sous-preneurs avec le bailleur. Action directe. Action indirecte. XX, 1165 à 1169.
 5. Conséquences de l'action directe et de l'action indirecte. Intérêt pratique. XX, 1170 à 1181.
 6. Effets de la sous-location et de la cession de bail à l'égard des tiers.
 - a. Le cessionnaire et le sous-preneur sont investis des droits du preneur. XX, 1182.
 - b. Conflit entre deux sous-preneurs du même preneur. XX, 1183.
 - c. Conflit entre deux cessionnaires du même preneur. XX, 1184.
 - d. Conflit entre un cessionnaire et un sous-preneur. XX, 1185.
 - e. Transcription de la sous-location et signification de la cession. XX, 1186.
 - f. Conflit du cessionnaire ou du sous-preneur avec un preneur autre que leur bailleur et l'ayant-cause de celui-ci. XX, 1186.
 - g. Responsabilité des impôts du sous-preneur. XX, 1187 *bis*.
- VII. Résolution et fin de la cession et du sous-bail. XX, 1188 à 1191.

F. FIN DU BAIL.

- I. Expiration du temps si la durée du bail est fixée par la convention; sinon, il faut un congé. XX, 1200.
 1. Conventions licites et illicites au sujet de la durée du bail. XX, 1201 à 1220.
 - a. Le bailleur n'a pas le droit d'expulser le preneur, quoiqu'il ait besoin de l'immeuble. XX, 1221, 1222.
 2. Quelle est la durée du bail fait sans terme fixe? XX, 1223 à 1238.
 - a. Nécessité d'un congé pour y mettre un terme. XX, 1239.
 - b. Par qui et à qui le congé peut et doit être donné. XX, 1240 à 1244.
 - c. Délai et époques du congé. XX, 1245 à 1251.

d. Forme et preuve du congé. XX, 1252 à 1255.

e. Sanction. XX, 1257, 1258.

II. Mort des parties.

1. Elle ne met pas fin au bail. XX, 1259 à 1264. Rapp. VIII, 1239.

2. Exception. Bail à colonage partiaire. Mort du preneur. XX, 1265 à 1267.

III. Faillite, liquidation judiciaire, déconfiture du preneur.

1. Influence de la faillite ou de la liquidation judiciaire du preneur. XVIII, 1268 à 1268 *ter*. Rapp. XXV, 411 à 425.

2. Influence de sa déconfiture. XX, 1269.

3. Mise en liquidation d'une société. XX, 1270.

IV. Vente ou transmission de la chose louée.

1. L'acquéreur est-il tenu de respecter les baux faits par son auteur? Historique. Droit romain. Ancien droit. Code. XX, 1271, 1272.

2. Baux opposables à l'acquéreur. XX, 1273 à 1281.

a. Conditions. XX, 1282 à 1284.

b. S'il s'agit d'un bail de plus de dix-huit ans il faut en outre qu'il ait été transcrit. XX, 1285 à 1290. Rapp. XXVII, 2018 à 2022.

c. L'acquéreur auquel le bail n'est pas opposable a-t-il la faculté de s'en prévaloir? XX, 1291.

d. Du bail simulé. XX, 1292.

e. Situation du preneur dont le bail n'a pas date certaine. XX, 1293 à 1295.

f. L'acquéreur ne peut expulser le preneur dont le bail a date certaine que si ce droit a été réservé par le bail. Congé. XX, 1296 à 1300.

g. Du cas où le bail est maintenu. Droits et obligations des parties. XX, 1301 à 1319.

h. Du cas où le preneur est expulsé. Ses droits contre le bailleur ou contre l'acquéreur. XX, 1320 à 1324.

i. Quelles personnes doivent être considérées comme acquéreurs. XX, 1325 à 1333.

j. Règles spéciales au cas de saisie immobilière. XX, 1334 à 1340. Rapp. XXVII, 2018, 2019.

k. Du cas où l'immeuble loué est apporté en société. XX, 1341, 1342.

l. De la défense d'aliéner imposée au bailleur. Ses effets. XX, 1343, 1344.

V. Consolidation et confusion.

1. Elles mettent fin au bail. XX, 1345, 1346.

VI. Perte de la chose.

1. Cas dans lesquels elle met fin au bail. Perte totale. Perte partielle. XX, 335 à 368.

VII. Expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Obligation pour le bailleur de faire connaître le preneur. Indemnité due à celui-ci. XX, 1348, 1349.

a. Expropriation totale. Résiliation. Indemnité. XX, 1350 à 1357.

- b. Expropriation partielle. XX, 1358, 1359.
- c. Cas où la cession a lieu à l'amiable. XX, 1360.
- 2. Rapports entre le bailleur et le preneur. XX, 1361 à 1366.
- VIII. Résiliation ou résolution du bail.
 - 1. Résiliation par l'accord des parties. XX, 1367 à 1372.
 - 2. Résolution pour inexécution des conditions ou par l'accomplissement d'une condition résolutoire. XX, 1373, 1377 à 1379.
 - 3. Le départ du preneur n'est pas une cause de résiliation à moins de convention contraire. XX, 1374.
 - 4. Du cas où l'industrie du preneur est subordonnée à une autorisation qui est refusée avant ou après l'entrée en jouissance. XX, 1375, 1376 à 1376 *ter*.
 - 5. Manière dont opère la résolution. XX, 1380 à 1384.
 - 6. Effets de la résolution. XX, 1385 à 1391.
 - a. Son influence sur la cession ou la sous-location consentie par le preneur. XX, 1386 à 1390.
- IX. Annulation. Rescision ou résolution du titre du bailleur. XX, 1392, 1393.

LOUAGE DE BIENS RURAUX (Règles particulières).

- I. Qu'entend-on par bail à ferme? XX, 1434 *bis*.
 - 1. Distinction du bail à ferme ordinaire et du bail à colonage partiaire. XX, 1435.
- II. Obligations du fermier.
 - 1. Obligation de garnir la ferme des bestiaux et ustensiles nécessaires pour son exploitation et la garantie des fermages. XX, 695 à 697.
 - 2. Obligation de jouir en bon père de famille. XX, 714, 715.
 - a. Assolements. Engrais. XX, 716.
 - b. Entretien des chemins. Coupe des bois. XX, 717.
 - c. Acquisition des semences. Levée de la récolte. XX, 726, 727.
 - 3. Sanction de ces obligations. XX, 710, 729, 773 à 778.
 - 4. Obligation d'engranger les fruits dans les lieux à ce destinés. XX, 712, 713.
 - 5. Obligation de dénoncer les troubles et usurpations. XX, 544 à 546.
- III. Droits et obligations des fermiers entrants et sortants.
 - 1. Logements. Bâtimens. Culture des terres. XX, 1045 à 1050.
 - 2. Restitution des pailles et engrais. XX, 940 à 957.
- IV. Durée du bail à ferme.
 - 1. Sa durée dans le silence de la convention. Clauses contraires. XX, 1236 à 1231.
 - 2. Fin du bail et tacite reconduction. XX, 1402, 1403.
- V. Obligation pour le bailleur de délivrer la contenance convenue. XX, 283 à 285.
- VI. Perte de récoltes. Garantie. Indemnité.
 - 1. Justification de la règle de la loi. XX, 373 à 375.
 - 2. Conditions requises.
 - a. Perte par cas fortuit. XX, 376 à 383.

- b. Epoque à laquelle la perte doit s'être produite. XX, 384, 385.
- c. La perte doit être de moitié. XX, 388 à 396.
- d. Compensation entre les diverses récoltes. XX, 397 à 404.
- 3. Quand cesse le droit à indemnité. XX, 386, 387, 406 à 410.
- 4. Fixation et paiement de l'indemnité. XX, 411 à 416.
- 5. Preuve du cas fortuit. XX, 383, 417 à 419.
- 6. Baux dans lesquels peut être due l'indemnité pour perte des récoltes. XX, 420 à 425.

LOUAGE DE MAISONS (Règles particulières).

- I. Baux à loyer et baux à ferme. Distinction. XX, 1434 *bis*, 1434 *ter*.
- II. Obligation de garnir la maison de meubles suffisants pour répondre du loyer. XX, 695, 696, 699 à 706.
 - 1. Le locataire peut-il déplacer les meubles? XX, 707 à 709. Rapp. XXV, 450, 451.
- III. Réparations locatives et autres. XX, 797 à 825.
- IV. Durée d'un bail de meubles. XX, 1232 à 1234.
- V. Durée du bail d'un appartement meublé fait sans durée convenue. XX, 1235 à 1237.
- VI. Tacite reconduction. Voy. *Tacite reconduction*.
- VII. Effets de la perte totale par la faute du locataire.
- VIII. Le bailleur ne peut pas, par sa volonté, mettre fin au bail. XX, 1221, 1222.
- IX. Après l'expiration du bail, le preneur jouit d'un certain délai pour déménager, mais il ne peut pas rester en jouissance. XX, 1394 à 1399.

LOUAGE D'OUVRAGE.

- I. Définition. XX, 3. XXI, 1632.
- II. Distinction entre le louage des choses, avec la société. XXI, 1633. XXIII, 29.
- III. Distinction avec le dépôt. XXI, 1634.
 - 1. La stipulation d'un salaire ne transforme pas nécessairement le dépôt en louage d'ouvrage. XXIII, 1168 à 1172.
- IV. Distinction avec le commodat. XXI, 1635.
- V. Distinction avec le mandat. XXI, 1636. XXIV, 1377.
 - 1. Application aux conventions concernant l'exercice des professions libérales. XXIV, 378 à 399.
 - 2. Intérêt de la distinction entre ces deux contrats. XXIV, 400.
- VI. Diverses espèces de louages d'ouvrage. XXI, 1637, 4122 à 4198.

Voy. *Louage de services. Transport (Contrat de) Devis et marchés.*

LOUAGE DE SERVICES.

A. CAS OU IL Y A LOUAGE DE SERVICES.

- I. Comment ce contrat se distingue des autres louages d'ouvrage. XXI, 1638.
- II. Comment il se distingue du louage de choses. XXI, 1638 *bis*.
- III. Comment il se distingue du mandat. XXI, 1639.

IV. Qu'entend-on par domestiques, ouvriers, employés? Applications. XXI, 1640 à 1649.

B. CARACTÈRES, FORMES ET PREUVE. CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DE CE CONTRAT.

I. Nature et caractère de ce contrat. XXI, 1650, 1651.

II. Forme de ce contrat. XXI, 1651, 1652.

III. Preuve du contrat. XXI, 1653 à 1656.

IV. Conditions d'existence et de validité.

1. Capacité des parties. XXI, 1657 à 1664 *bis*.

2. Lois de police restreignant le louage d'ouvrage entre certaines personnes. XXI, 1665 à 1670.

3. Le consentement et ses vices. XXI, 1671 à 1674.

4. Objet du contrat. Il doit être licite. XXI, 1675 à 1677 *bis*.

5. Modalités du contrat. Essai. XXI, 1678, 1679.

C. OBLIGATIONS DU SALARIÉ. LEUR SOURCE. XXI, 1680, 1681.

I. Obligations pendant la durée de l'engagement.

1. Obligations résultant du contrat. XXI, 1682 à 1686.

a. Responsabilité. XXI, 1607 à 1690 *bis*.

b. Versements à une caisse de secours ou de retraite. XXI, 1691 à 1693 *bis*.

c. Suppression du droit de retenir le livret jusqu'à l'exécution de l'engagement. XXI, 1694.

2. Obligations contractées par le salarié en qualité de représentant du patron. XXI, 1695, 1696.

3. Le salarié ne peut céder son marché à un tiers sans l'autorisation du patron. Effets d'une cession valable. XXI, 1697 à 1699.

II. Obligations après la fin de l'engagement.

1. Principe limitant la liberté du salarié. XXI, 1700 à 1706.

2. Conventions limitant la liberté qu'il a de s'établir où il lui convient. XXI, 1707 à 1719.

III. Personnes ayant le droit d'exiger du salarié l'exécution de ses engagements. XXI, 1720, 1721.

D. OBLIGATIONS DU PATRON.

I. Du travail qu'il peut exiger ou doit fournir. XXI, 1722 à 1728.

II. Responsabilité quant aux effets et aux outils de l'ouvrier, domestique ou employé. XXI, 1729 à 1731.

III. Responsabilité des accidents corporels dont le salarié a été la victime.

1. Règles du Code. XXI, 1732.

2. Modifications apportées par la loi du 9 avril 1898. Risque professionnel. XXI, 1733 à 1736. Voy. *Accidents du travail*.

IV. Obligation de payer le salaire.

1. Le salaire est un élément essentiel du contrat. Denier à Dieu. Sa fixation. XXI, 2778 à 2785.

2. En quels objets il peut consister. De l'employé intéressé. XXI, 2786 à 2801 *bis*.

3. Le patron peut-il retenir sur les salaires le montant des avances faites à l'ouvrier? XXI, 2802 à 2804.

a. Suppression de l'obligation autrefois imposée à l'ouvrier de travailler jusqu'au remboursement des avances. XXI, 2805, 2806.

4. Réduction, suspension et augmentation des salaires. XXI, 2807 à 2811.
5. Epoque et lieu de paiement des salaires. XXI, 2812 à 2816.
 - a. Matelots de la marine marchande. Règle spéciale. XXI, 2816.
6. Le paiement peut-il être fait en marchandises? XXI, 2817 à 2820.
 - a. En jetons ou bons? XXI, 2821 à 2826.
7. Le salaire doit être payé à l'ouvrier ou à l'employé capable. XXI, 2827.
8. Mesure dans laquelle les salaires peuvent être saisis ou cédés. XXI, 2828 à 2832.
 - a. Insaisissabilité des salaires des gens de mer. XXI, 2833.
 - b. Saisie des salaires pour le paiement des dettes alimentaires. XXI, 2834.
9. Preuve en matière de salaires. Quotité. Paiement. XXI, 2835 à 2837.
10. Certificats délivrés et renseignements donnés par le patron. XXI, 2842 à 2856.
11. Garanties pour assurer l'exécution des obligations du patron. XXI, 2858 à 2859.

E. DURÉE ET FIN DU CONTRAT.

I. Du louage de services fait à terme.

1. Cas dans lesquels le contrat est fait à terme. XXI, 2860 à 2865.
2. Conditions de validité. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Sanction. Nullité. XXI, 2866 à 2876.
3. Fin du contrat.
 - a. Expiration du terme. XXI, 2877, 2878.
 - b. La volonté unilatérale de l'une des parties ne peut mettre fin au contrat. Dommages-intérêts en cas d'inexécution. XXI, 2879 à 2886. La convention contraire est valable mais elle transforme le contrat en un louage sans terme. XXI, 2887 à 2895.
 - c. La mort de l'une des parties met fin au contrat. XXI, 2896.
 - d. Résolution pour inexécution par l'une des parties de ses engagements. XXI, 2897 à 2899.
 - e. De l'impossibilité d'exécution. Faillite du patron. XXI, 2900 à 2904.
 - f. Influence de la cession ou de la cessation de l'entreprise. XXI, 2905 à 2912.

II. Du louage de services fait sans terme.

1. Le contrat peut prendre fin par la volonté unilatérale de chacune des parties. XXI, 2914 à 2919. Formes du congé. XXI, 2920, 2921.
2. Mais cette rupture peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle n'est pas justifiée par des motifs légitimes. XXI, 2922 à 2957.
3. Calcul des dommages-intérêts dans le cas de rupture sans cause légitime. XXI, 2993 à 3010.
 - a. Ou sans l'observation des délais. XXI, 3011 à 3015.

4. Effets d'une rupture légitime. XXI, 3016 à 3029.
5. Mesure dans laquelle les parties peuvent modifier ces règles. Interdiction de la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts dans le cas de rupture sans cause légitime. XXI, 3030 à 3038. Rapp. XII, 390r.
6. Contrats à l'occasion desquels une indemnité peut être allouée à raison de leur rupture sans cause légitime. XXI, 3039 à 3056.
 - a. Ou sans observation des délais d'usage. XXI, 3059 à 3061.

F. TACITE RECONDUCTION EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES. XXI, 3062 à 3064.

G. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

I. Compétence *ratione materiæ*.

1. Compétence ordinaire des tribunaux civils. Exceptions. XXI, 3065.
2. Compétence des tribunaux administratifs. XXI, 3066 à 3070.
3. Compétence des tribunaux de commerce. XXI, 3071 à 3084.
4. Compétence du juge de paix. XXI, 3085 à 3096.
5. Compétence du conseil de prud'hommes. XXI, 3097 à 3107.
6. Compétence des juges des référés. XXI, 3108 à 3110.
7. Compétence du comité d'arbitrage. XXI, 3111, 3112.

II. Compétence *ratione personæ*. XXI, 3113 à 3116.

III. Procédure. On suit le droit commun. Exception. XXI, 3117.

LOYERS.

Voy. *Fermages et loyers*.

LUCARNES.

1. Elles échappent aux dispositions sur les *vues*. VI, 1032.

M

MACHINES.

1. Quand sont-elles immeubles par destination? 74, 82.

MAGASIN GÉNÉRAL.

1. Privilège des droits de magasinage sur les marchandises qui y sont déposées. XXV, 745.

Voy. *Warrants*.

MAINLEVÉE.

1. Mainlevée de l'opposition à mariage. III, 1663 à 1678.
2. Mainlevée de l'interdiction. V, 941 à 947.
3. Mainlevée du jugement portant nomination d'un conseil judiciaire. V, 1026.
4. Mainlevée d'une inscription hypothécaire. Voy. *Radiation des inscriptions hypothécaires*.

MAISON MEUBLÉE. MAISON AVEC TOUT CE QUI S'Y TROUVE.

1. Signification légale de ces formules. VI, 170.

MAITRES.

1. Responsabilité du fait de leurs proposés, domestiques et apprentis.
Voy. *Responsabilité du fait d'autrui*.
2. Contrat intervenu entre le maître et un ouvrier ou un domestique.
Voy. *Domestiques. Louage de services*.
3. Privilèges.
 - a. Des gens de services. Voy. *Gens de service (Privilège des)*.
 - b. Des maîtres de pension pour fournitures de subsistances.
XXV, 343. Voy. *Fournitures de subsistances (Privilège)*.
4. Prescription.
 - a. Action des maîtres et instituteurs. XXVIII, 714.
 - b. Créance des maîtres de pension. XXVIII, 726.
 - c. Créance des frais d'apprentissage. XXVIII, 726.

MAITRES DE PENSION.

Voy. *Maîtres*, 3, b; 4, b.

MAJORATS ⁽¹⁾.

1. Caractères. Catégories. XI, 3412 à 3414.
2. Droit de la veuve du titulaire. VII, 508.
3. Exclusion du droit de jouissance légale. V, 154.
4. Loi du 12 mai 1835.
 - a. Interdiction pour l'avenir. XI, 3415.
 - b. Réglementation des majorats antérieurement institués. XI, 3416 à 3418.
5. Régime fiscal. XI, 3459 à 3461.

MAJORITÉ.

- I. Les lois qui fixent l'âge de la majorité reçoivent immédiatement application. I, 147, 148.
- II. Elles appartiennent au statut personnel. I, 197.
- III. Majorité ordinaire.
 1. Elle est fixée à vingt et un ans accomplis. V, 780.
 - a. Calcul du délai. V, 780.
 2. Elle fait cesser :
 - a. La puissance paternelle. V, 130, 227.
 - b. L'administration légale. V, 213.
 - c. La tutelle. V, 627.
 - d. La curatelle. V, 767.
 3. Le majeur est, en principe, capable de tous les actes de la vie civile. V, 781.
- IV. Majorité spéciale.
 1. Mariage. III, 1451, 1454.
 2. Adoption. V, 30.

MALADES.

1. Validité du legs fait au profit des malades. X, 374 à 377.

⁽¹⁾ Modifié par la loi du 22 avril 1905 (art. 29 à 35. Extinction des majorats par voie de rachat) Voy. XXVI, p. 56, note 1.

MALADIE.

1. Excuse de la tutelle. V, 439.
2. Quand la maladie est-elle une cause de nullité des dispositions à titre gratuit? X, 257.
3. Incapacité du malade de disposer au profit de son médecin. X, 478 à 481.
 - a. Du ministre du culte. X, 482.
4. Cas dans lesquels la maladie d'un des associés peut être une cause de dissolution de la société. XXIII, 463.
5. Rente viagère constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte. XXIV, 214 à 230.
6. Frais de la dernière maladie. Privilège. Voy. *Frais de la dernière maladie (Privilège des)*.

MALADIE CONTAGIEUSE.

- I. Testament fait en temps de maladie contagieuse. XI, 2214 à 2216.
- II. Vente d'un animal atteint de maladie contagieuse. Voy. *Animaux*. V.

MANDAT.**A. NOTIONS GÉNÉRALES.**

- I. Définition. Mandat et procuration. XXIV, 361.
 1. De la représentation du mandant par le mandataire. XXIV, 362, 363.
- II. Caractères du mandat, XXIV, 364.
 1. Il appartient à la classe des contrats dits synallagmatiques imparfaits. XXIV, 365.
- III. Distinction du mandat et des autres actes juridiques. XXIV, 366.
 1. Distinction du mandat et de la vente. XXIV, 367 à 375.
 2. Distinction du mandat et du bail. XXIV, 376.
 3. Le mandat et le louage d'ouvrage se distinguent parce que le mandataire représente le mandant. XXIV, 377.
 - a. Application aux conventions concernant l'exercice d'une profession libérale. XXIV, 378 à 399.
 - b. Intérêt pratique de cette distinction. XXIV, 400.
 4. Distinction du mandat et de la société. XX, 30. XXIV, 401, 402.
 5. Distinction du mandat et du prêt. XXIV, 403.
 6. Distinction du mandat et du dépôt. XXIV, 404 à 407.
 - a. Intérêt pratique de cette distinction. XXIV, 408.
 7. Distinction du mandat, du cautionnement et du nantissement. XXIV, 409.
 8. Distinction du mandat et de la gestion d'affaires. XXIV, 410.

B. LES PARTIES.

- I. Capacité du mandant.
 1. Il doit être capable de faire l'acte qu'il donne mandat d'accomplir. XXIV, 411 à 415.
 2. Sanction, Nullité. XXIV, 416.
- II. Capacité du mandataire.
 1. Toute personne, même un incapable, peut être mandataire. XXIV, 417, 418.

III. Le mandant choisit librement son mandataire. Le mandat peut être donné en blanc. XXIV, 419 à 421.

1. Exception. Mandat donné à un huissier de service. XXIV, 422.
2. Mandat relatif à la négociation d'effets publics. Monopole des agents de change. Son étendue. XXIV, 423 à 429.
 - a. Sanction. Nullité. Son caractère. XXIV, 430 à 434.
 - b. Elle se couvre par le règlement définitif. XXIV, 435 à 439.
 - c. Droit international. XXIV, 440.

C. OBJET DU MANDAT.

I. Le mandat peut avoir pour objet tout acte juridique licite. XXIV, 441.

1. Exception. Cas dans lesquels l'acte doit être accompli par la partie en personne. XXIV, 442, 443.

II. Il ne peut avoir pour objet un fait illicite ou impossible. XXIV, 444 à 451.

1. Sanction. Nullité. Personnes admises à l'invoquer. XXIV, 452 à 459.
2. Droit international. XXIV, 460.

III. Dans l'intérêt de qui le mandat peut être donné. XXIV, 461, 462.

D. FORME ET PREUVE DU MANDAT.

I. Forme du mandat.

1. Contrat consensuel il n'est assujéti à aucune forme. XXIV, 463.
 - a. Cas dans lesquels la loi exige qu'il soit authentique. XXIV, 464. Rapp. III, 1651. IV, 627. X, 1116, 1283 à 1285.
 - b. *Quid* lorsque la validité de l'acte à accomplir est subordonnée à l'authenticité? XXIV, 465 à 472. Rapp. VIII, 1064, 1066, 1075 à 1077, 1100, 1146. XVI, 81. XXVI, 1075 i, 1413 à 1417 n.
2. Formes du mandat authentique ou sous seing privé. XXIV, 473 à 477.
3. Du mandat en blanc. XXIV, 478.
4. Cas dans lesquels le mandat doit être écrit. XXIV, 479, 486.
5. Du mandat tacite. Voy. *Mandat tacite*.
6. Acceptation du mandat. XXIV, 493 à 498.
 - a. Du cas où l'offre émane du mandataire. XXIV, 499.
7. Lieu où se forme le mandat. XXIV, 500.

II. Preuve de l'existence du mandat.

1. Entre les parties on suit le droit commun. XXIV, 501 à 508.
2. Preuve du mandat à l'égard des tiers. XXIV, 509, 510.

E. DES DIFFÉRENTES SORTES DE MANDATS.

I. Mandat conventionnel, légal ou judiciaire. XXIV, 511.

1. Cas dans lesquels un mandataire peut être nommé par la justice. XXIV, 512.

II. Mandat ordinaire et prête-nom. Mandat civil et mandat commercial. XXIV, 513.

III. Mandat général et mandat spécial. XXIV, 514 à 516.

IV. Mandat conçu en termes généraux ou non. XXIV, 517, 518.

V. Mandat judiciaire et extrajudiciaire. XXIV, 519.

F. ETENDUE DU MANDAT.

I. Etendue du mandat conçu en termes généraux.

1. Il n'embrasse que les actes ayant pour objet l'administration et non les actes de disposition. Applications. XXIV, 520 à 544.

II. Etendue du mandat non conçu en termes généraux.

1. Interprétation restrictive. Applications. XXIV, 545 à 558.

III. Du blanc seing. XXIV, 559.

IV. Preuve de l'étendue du mandat. XXIV, 560, 561.

G. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE VIS-A-VIS DU MANDANT.

I. Il doit remplir lui-même le mandat. Ses créanciers ne le peuvent à sa place. XXIV, 563, 564.

II. De la substitution d'une autre personne. XXIV, 565.

1. Conditions de la substitution. XXIV, 566, 567.

2. Effets de la substitution dans les rapports du mandant et du mandataire. Responsabilité. XXIV, 568 à 577.

3. Dans les rapports du mandataire et du substitué. XXIV, 578 à 580.

4. Dans les rapports du mandant et du substitué. Action directe. XXIV, 581 à 588.

5. Dans les rapports du mandant et du mandataire avec les tiers. XXIV, 589.

6. Fin de la substitution. Révocation. Renonciation. Mort du mandant ou du mandataire. XXIV, 590, 591.

7. De la substitution au mandat judiciaire ou légal. XXIV, 592.

III. Responsabilité du mandataire.

1. Fautes et faits dont il est responsable. XXIV, 593 à 635. Rapp. XII, 352.

2. Conditions de la responsabilité en cas de faute. XXIV, 636 à 640.

3. Clauses étendant la responsabilité du mandataire. XXIV, 641.

4. Nature et montant de la responsabilité.

a. Réparation pécuniaire du préjudice. XXIV, 643 à 647.

b. Sort de l'acte accompli contrairement au mandat. XXIV, 648 à 650.

5. Division de la responsabilité entre les mandataires. XXIV, 651 à 659.

6. Preuve en matière de responsabilité du mandataire. Pouvoir des juges du fond. XXIV, 660 à 669.

IV. Obligation de rendre compte.

1. Tout mandataire doit rendre compte. XXIV, 670 à 672.

a. Des dispenses de rendre compte. XXIV, 673 à 675.

2. Formes du compte. Revendication. XXIV, 676, 677.

3. Contenu du compte.

a. Principal. Sommes reçues. XXIV, 678 à 681.

b. Intérêts des sommes touchées du jour de l'emploi à son usage ou de la demeure. XXIV, 682 à 691.

4. Justification des recettes et des dépenses. XXIV, 692 à 694.

5. Prescription de l'action en reddition de compte. XXIV, 695.

- a. L'action en revendication du mandant ne se prescrit pas, le mandataire étant un détenteur précaire. XXIV, 696.

V. Obligations du mandataire en droit international.

1. Loi qui régit les rapports du mandant et du mandataire. XXIV, 697, 698.
2. Loi qui régit le contrat passé avec un tiers en exécution du mandat. XXIV, 699.

H. OBLIGATIONS DU MANDANT VIS-A-VIS DU MANDATAIRE.

1. Epoque à laquelle elles naissent. En quoi elles consistent. XXIV, 700 à 702.

I. Obligation de rendre le mandataire indemne. XXIV, 703.

1. Obligation de rembourser au mandataire ses avances et ses frais.
 - a. Principal. XXIV, 704 à 708. Intérêts. XXIV, 709 à 713.
 - b. Extinction de l'action en remboursement. Renonciation. XXIV, 714. Prescription. XXIV, 715.
 - c. Mode de paiement des avances. XXIV, 716, 717.
 - d. Lieu de paiement des avances. XXIV, 717 *bis*.
 - e. Preuve des avances. XXIV, 718, 719.
2. Obligation d'indemniser le mandataire des pertes éprouvées dans sa gestion. XXIV, 720 à 724 *bis*.
3. Obligation de décharger le mandataire des obligations qu'il a contractées. XXIV, 725.

II. Obligation de payer le salaire du mandataire.

1. Cas dans lesquels le mandat est salarié. XXIV, 726 à 735.
2. Montant du salaire. Sa fixation. XXIV, 736, 737, 748 à 751.
 - a. Le salaire fixé par la convention peut-il être réduit par le juge? XXIV, 738 à 742.
 - b. Peut-il être refusé. XXIV, 743 à 747.
 - c. Le salaire ne porte pas intérêt de plein droit. XXIV, 752.
3. Preuve en matière de salaire. XXIV, 753.
4. Epoque du paiement du salaire. XXIV, 754.
5. L'action en paiement du salaire se prescrit par trente ans. XXIV, 755.

III. Les comandants sont solidairement tenus envers le mandataire. XXIV, 756 à 761. Rapp. XIII, 1186 à 1190.

IV. Garanties de recouvrement accordées au mandataire.

1. Il n'a pas de privilège, à moins qu'il ne s'agisse de frais faits pour la conservation de la chose. XXIV, 762.
2. Droit de rétention à raison des dépenses faites pour la chose, mais non des honoraires. XXIV, 763 à 768. XXV, 236.
3. Saisie des biens du mandant. XXIV, 769.

V. Obligations du mandant envers le mandataire en droit international.

1. Loi régissant le contrat. XXIV, 770.
2. Loi régissant le droit de rétention. XXIV, 771.

I. RAPPORTS DU MANDANT ET DU MANDATAIRE AVEC LES TIERS.

I. Obligations du mandant envers les tiers.

1. Actes passés par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs.
 - a. Le mandant est obligé. XXIV, 772 à 775.
 - b. Actes d'un faux mandataire. XXIV, 776.

2. Actes passés par le mandataire hors de la limite de ses pouvoirs.
 - a. En principe le mandant n'est pas obligé. XXIV, 777 à 781. Du blanc seing. XXIV, 782.
 - b. A moins qu'il n'ait ratifié. Formes de la ratification. XXIV, 783 à 788. Effets. Rétroactivité *inter partes* mais non à l'égard des tiers. XXIV, 793. De qui elle doit émaner. XXIV, 793 *bis*.
 3. Obligations du mandant envers les tiers en droit international. XXIV, 794 à 796.
- II. Droits du mandant entre les tiers.
1. Il a une sanction directe. XXIV, 797.
 2. Du cas où le mandataire a traité en son nom personnel. XXIV, 798.
 3. Du cas où il a excédé ses pouvoirs. XXIV, 799.
- III. Droits et obligations du mandataire envers les tiers.
1. En principe il n'est pas tenu. Cas dans lesquels il est obligé. XXIV, 800 à 806.

J. FIN DU MANDAT.

- I. Événements qui mettent fin au mandat. XXIV, 808.
 1. Révocation du mandat. XXIV, 808.
 - a. En principe tout mandat est révocable. Exceptions. XXIV, 809 à 813. Cas dans lesquels une indemnité peut être due au mandataire révoqué. XXIV, 814 à 817. Clause d'irrévocabilité du mandat. XXIV, 818, 819.
 - b. Personnes ayant le droit de révoquer le mandat. XXIV, 820, 821.
 - c. Formes et étendue de la révocation. XXIV, 822 à 826 *bis*.
 2. Renonciation du mandataire.
 - a. Conditions. XXIV, 827 à 829.
 - b. Dommages-intérêts qui peuvent être dus: XXIV, 830 à 831.
 3. Mort du mandant ou du mandataire. XXIV, 832 à 835.
 - a. Obligation de la notifier. XXIV, 836.
 - b. Cas dans lesquels le mandat ne finit pas par la mort. XXIV, 837, 838.
 4. Interdiction ou changement d'état du mandant ou du mandataire. XXIV, 839, 840.
 5. Déconfiture, faillite ou liquidation judiciaire du mandant ou du mandataire. XXIV, 841 à 845.
 6. Impossibilité d'exécution. XXIV, 846.
 7. *Quid* de l'absence du mandant ou du mandataire? XXIV, 847.
 8. Consommation de l'affaire. Arrivée du terme ou de la condition. XXIV, 848, 849.
 9. Cessation ou cession du commerce ou de l'industrie. XXIV, 850.
 10. Causes de cessation du mandat en droit international. XXIV, 851.
- II. Effets de la cessation du mandat.
 1. Rapports entre le mandant et le mandataire.
 - a. Restitution de la procuration et des titres. XXIV, 852.
 - b. Cessation des pouvoirs du mandataire. Obligation d'achever l'affaire commencée s'il y a urgence. XXIV, 853 à 860.

- c. Sort des actes accomplis dans l'ignorance de la cessation du mandat. XXIV, 861.
 - d. Il peut y avoir lieu à dommages-intérêts. XXIV, 812 à 817, 830, 831, 862.
 - e. Paiement du salaire et remboursement des avances. XXIV, 863 à 865. Droit de rétention. XXIV, 866, 867.
2. Rapports du mandant avec les tiers. XXIV, 868 à 871 *bis*.

K. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MANDAT.

I. Compétence *ratione personæ*.

- 1. Compétence du tribunal civil, du juge de paix, du tribunal de commerce. XXIV, 872, 873.
- 2. Cas dans lesquels le mandat est commercial. XXIV, 874 à 877.

II. Compétence *ratione personæ*.

- 1. On suit le droit commun en matière civile ou commerciale. XXIV, 878, 879.

L. DU MANDATAIRE PRÊTE-NOM. Voy. *Prête-nom*.

MANDATS POSTAUX.

Prescription: XXVIII, 762 (1).

MANDAT TACITE.

I. Le mandat peut être tacite. Exceptions. XXIV, 481, 482.

- 1. Distinction de la gestion d'affaires et du mandat tacite. XXIV, 483. XV, 2795.

II. Cas dans lesquels y a mandat tacite.

- 1. Femme mariée. XXIV, 484 à 486 *bis*. Rapp. XV, 500 à 505, 578 à 582.
- 2. Concubine. XXIV, 486 *ter*.
- 3. Mandat tacite des enfants au père. XXIV, 486 *quater*.
- 4. Domestique. XXIV, 487.
- 5. Mandat tacite au voyageur de commerce. XXIV, 487 *bis*.
- 6. Avoué. XXIV, 488.
- 7. Mandat tacite résultant de l'élection de domicile. XXIV, 489. II, 1051.
- 8. Mandat tacite à un notaire. XXIV, 490, 491. Rapp. XV, 2610.
- 9. Droit international. XXIV, 492.

III. Preuve du mandat tacite. XXIV, 504 à 505.

MANDAT TESTAMENTAIRE.

- 1. Le testateur peut désigner l'administrateur des biens dont il lègue l'usufruit. VI, 524.
Voy. *Exécuteur testamentaire*.

MANUFACTURE.

- 1. L'outillage d'une usine est-il immeuble par destination? VI, 82.

(1) Voy. L. du 30 janvier 1907.

MANUSCRIT.

1. Un manuscrit peut être l'objet d'un don manuel. X, 1181.
 - a. Le donataire a-t-il droit de le publier? X, 1182, 1183.
2. Le possesseur d'un manuscrit peut invoquer l'art. 2279. XXVIII, 843.
 - a. Cette règle ne s'applique pas aux manuscrits des bibliothèques publiques. XXVIII, 145, 145 bis.
 - b. L'État qui les revendique contre un tiers acquéreur est-il obligé de rembourser le prix qu'ils ont coûté. XXVIII, 910.

MARAIS.

Voy. *Dessèchement de marais.*

MARAIS (Parts de).

- I. Artois.
 1. Succession.
 - a. Représentation. VII, 336.
 - b. Privilèges d'ainesse et de masculinité. VII, 357.
 - c. Dévolution. VII, 752.
- II. Châtellenies de Lille, Douai à Orchies, provinces des Trois-Evêchés, de Bourgogne, comtés de Mâconnais, Auxerrois et Bar-sur-Seine, pays du Bugey et Gex. VII, 733.

MARCHAGE.

Voy. *Parcours.*

MARCHANDAGE.

1. Interdiction. XXII, 4061 à 4063.

MARCHANDE PUBLIQUE.

- I. Nécessité d'une autorisation de faire le commerce. Caractère particulier de cette autorisation. III, 2255.
 1. Cas dans lesquels la femme mariée est marchande publique et a besoin d'être autorisée. III, 2256 à 2258.
 2. Par qui et en quelle forme doit être donnée l'autorisation. III, 2259 à 2267 *ter*, 2294.
- II. Effets de l'autorisation.
 1. La femme demeure incapable en matière judiciaire. III, 2268.
 2. Elle est pleinement capable pour les actes extrajudiciaires relatifs à son négoce. III, 2269 à 2275. Rapp. XXIV, 1229, 1230.
 3. Les actes par elle consentis sont présumés faits pour son commerce. Preuve contraire. III, 2276, 2277.
- III. Effets de ces actes.
 1. Ils engagent la communauté. III, 2278. XVI, 593, 612 à 616, 684.
 2. Influence du concordat obtenu par l'un ou l'autre des époux sur les obligations de son conjoint. XVI, 592.

MARCHANDS.

1. Ils ne sont pas soumis à l'art. 1326. XV, 2318.
2. Même quand il s'agit d'obligations purement civiles. XV, 2319.

3. Prescription de l'action en paiement de marchandises vendues à un particulier non marchand. XXVIII, 722 à 725. Rapp. XXVIII, 718.

MARCHEPIED (Servitude de).

1. Comparaison avec le chemin de halage. VI, 380. Rapp. VI, 927. Voy. *Chemin de halage*.

MARCHÉS.

Voy. *Devis et marchés*.

MARCHÉS A TERME.

- I. Le marché à terme n'est pas un contrat aléatoire. XXIV, 5.
- II. Il est la forme de réalisation des jeux de bourse. Marchés à terme. Marchés par différence. XXIV, 46.
 1. Législation et jurisprudence relatives aux marchés à terme, jusqu'à la loi du 28 mars 1885. XXIV, 47 à 49.
 2. Loi du 28 mars 1885. Elle valide les marchés à terme. XXIV, 50.
 3. Valide-t-elle également les marchés par différence déguisés sous des marchés à terme? XXIV, 51, 52.
 4. Des marchés à prime. Des reports. Des marchés à livrer sur marchandises. XXIV, 53.
 5. La loi de 1885 est-elle rétroactive? XXIV, 54.

MARI.

1. Puissance maritale. Voy. *Puissance maritale*.
2. Désaveu de paternité. Voy. *Filiation légitime*. D.
3. Il peut nommer un conseil de tutelle à la mère tutrice. V, 516. Voy. *Conseil de tutelle*.
4. Il est de plein droit le tuteur de sa femme interdite. V, 876.
5. Pouvoirs dont il est investi sur les biens de la communauté. Voy. *Communauté. Administration des biens communs*; sur les biens personnels de la femme sous le régime de la communauté. Voy. *Communauté. Administration des biens de la femme*; sous le régime exclusif de communauté. Voy. *Régime exclusif de communauté*; sur les biens dotaux de la femme sous le régime dotal. Voy. *Régime dotal*. C.

MARIAGE.**A. INTRODUCTION, HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS.**

- I. Considérations générales. III, 1326 à 1338.
- II. Origines de notre législation. III, 1339.
 1. Droit romain. III, 1340 à 1351.
 2. Droit germanique. III, 1352.
 3. Ancienne jurisprudence.
 - a. Influence de la religion chrétienne. Lutte entre l'Eglise et la puissance séculière. III, 1353 à 1358.
 - b. Principes et règles du droit canonique. Concile de Trente. III, 1359 à 1400.
 - c. Législation civile. III, 1401 à 1412.
 - d. Edit du 28 novembre 1787. III, 1413.
 4. Législation intermédiaire. III, 1414 à 1416.

5. Code civil. III, 1417 à 1420.
6. Généralités. Définitions. C'est un contrat exclusivement civil. III, 1421 à 1423.

B. CONDITIONS INTRINSÈQUES DU MARIAGE.

1. Empêchements. Division. Distinctions. III, 1425 à 1429.
- I. Conditions relatives à la personne physique des futurs époux. III, 1430.
 1. Sexe des futurs époux. III, 1431 à 1433.
 2. Age des futurs époux. Dispenses. III, 1434 à 1440.
- II. Consentement personnel des futurs époux. Absence de consentement. Conséquences. III, 1441 à 1447. Rapp. V, 885 à 888, 908 à 911, 983, 1006.
- III. Consentement ou conseil de certaines personnes. III, 1448.
 1. Consentement de la famille. III, 1449 à 1452.
 - a. Enfants légitimes. Père. Mère. Ascendants. Conseil de famille. III, 1453 à 1478. Rapp. II, 1291.
 - b. Enfants naturels. Père. Mère. Conseil de famille. III, 1479 à 1482. Rapp. IV, 710.
 - c. Enfants adultérins ou incestueux. III, 1481.
 - d. Pupilles de l'assistance publique. III, 1482.
 - e. Existe-t-il des voies de recours contre le refus des personnes dont le consentement est exigé par la loi? III, 1483 à 1485. Rapp. IV, 432.
 - f. Formes de ce consentement. III, 1486 à 1491.
 - g. Le consentement doit-il être spécial? III, 1492, 1493.
 - h. Moment auquel il doit exister. III, 1494, 1495.
 2. Consentement de l'autorité publique à certains mariages. Militaires. Agents et fonctionnaires des services diplomatique et consulaire. III, 1496 à 1498.
 3. Conseil des ascendants. Acte respectueux. Notification. III, 1499 à 1533. Voy. *Acte respectueux*.
- IV. Conditions relatives aux liens de parenté ou d'alliance existant entre les futurs époux. III, 1534 à 1548. Voy. *Empêchements de mariage*. II, 1.
- V. Conditions procédant de la situation personnelle de l'un des futurs époux. III, 1549 à 1564. Voy. *Empêchements de mariage*. II, 2 à 12.

C. CONDITIONS EXTRINSÈQUES DU MARIAGE. Voy. *Mariage (Célébration du)*.

D. SANCTION DES CONDITIONS INTRINSÈQUES OU EXTRINSÈQUES DU MARIAGE.

- I. Opposition au mariage. Voy. *Opposition au mariage*.
- II. Inexistence et nullité du mariage. III, 1679.
 1. De l'inexistence du mariage. III, 1680.
 - a. Distinction des actes inexistants et des actes nuls ou annulables. Son application au mariage. Ses conséquences. III, 1681 à 1689.
 - b. Cas dans lesquels un mariage est inexistant. III, 1690 à 1696.
 2. De la nullité du mariage. Voy. *Mariage (Nullité du)*.

E. DE LA PREUVE DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. Voy. *Mariage (Preuve du)*.

F. EFFETS DU MARIAGE.

- I. Devoir d'éducation. Voy. *Education*, A.
- II. Obligation alimentaire. Voy. *Aliments. Obligation alimentaire*.
- III. Effets dans les rapports des époux.
 1. Communauté d'existence. III, 2113.
 2. L'usage attribué à la femme le nom du mari. III, 2114, 2114 bis.
 3. Alliance. III, 2115 à 2122. Voy. *Alliance*.
 4. Devoirs communs aux époux.
 - a. Fidélité. III, 2124.
 - b. Assistance. III, 2125.
 - c. Secours. Du vivant des deux époux. III, 2126 à 2136. Voy. *Secours (Devoir de)*, I; après le décès de l'un des époux. III, 2137 à 2156. Voy. *Secours (Devoir de)*, II.
 5. Droits et devoirs particuliers à chacun des époux. III, 2157.
 - a. Pour le mari, devoir de protection. III, 2158, 2159.
 - b. Pour la femme, devoir d'obéissance. III, 2160.
 - c. Devoir de cohabitation. III, 2162 à 2165. Sanction. III, 2166 à 2174.
 - d. Incapacité de la femme mariée. Autorisation. Voy. *Femme mariée (Incapacité de la)*.
- IV. Droit international.
 1. Loi qui détermine les effets du mariage quant aux personnes. III, 2401 à 2406.
 2. Loi qui détermine les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs respectifs des parents et des enfants. III, 2407 à 2409.
 3. Influence des changements de nationalité. III, 2410 à 2413.

G. DISSOLUTION DU CONTRAT.

- I. Causes de dissolution. III, 2384. Rapp. IV, 245 à 248.
- II. Différences entre la dissolution et l'annulation. III, 2385.
- III. Conséquences de la dissolution du mariage. Des dix mois de viduité. III, 2386 à 2390.

H. CONFLIT DE LOIS. Voy. *Droit international privé*. VI.**MARIAGE (Célébration du).****A. MARIAGE DES FRANÇAIS CÉLÉBRÉ EN FRANCE.**

- I. Formalités précédant la célébration.
 1. Publications et affiche. Voy. *Publications de mariage*.
 2. Remise des pièces; III, 1583 à 1587.
- II. Formalités constitutives de la célébration.
 1. Commune dans laquelle le mariage doit être célébré. III, 1588 à 1590.
 - a. *Quid* pour les mineurs non émancipés? III, 1591.
 - b. Compétence de l'officier public *ratione personarum*. III, 1592.
 2. Formes de la célébration. Lieu dans lequel le mariage doit être célébré. III, 1593, 1594.
 - a. Compétence de l'officier public *ratione loci*. III, 1595.
 - b. Jour et heure de la célébration. III, 1596.

- c. Comparution des futurs époux en personne. III, 1597. Rapp. XXIV, 442.
- d. Formalités constitutives de la célébration. III, 1598 à 1600.
- e. Acte de mariage. Enonciations qu'il doit contenir. III, 1601.

B. MARIAGE DES FRANÇAIS CÉLÉBRÉ EN PAYS ÉTRANGER.

- I. Conditions de fond. III, 1602, 1603.
- II. Conditions de forme.
 - 1. Observation des formes usitées dans le pays. III, 1604.
 - a. Nécessité de publications en France. III, 1605, 1606.
L'inobservation est-elle sanctionnée par la nullité ? III, 1863 à 1870.
 - 2. Célébration devant les agents diplomatiques ou consulaires. III, 1607 à 1608.
 - 3. Mariage des militaires et marins de l'Etat hors de France. III, 1609 à 1611.
 - 4. Transcription de l'acte de célébration. III, 1612 à 1614.
 - 5. Quel est l'effet du défaut de transcription ? III, 1875 à 1877.

C. MARIAGE DES ÉTRANGERS EN FRANCE.

- I. Conditions intrinsèques.
 - 1. En principe, les conditions d'aptitude sont déterminées par la loi nationale des parties. III, 1615 à 1621.
- II. Conditions extrinsèques.
 - 1. Cas où la célébration a lieu dans les formes de la loi française. III, 1622.
 - 2. Cas où elle a lieu devant les agents diplomatiques ou consulaires étrangers. III, 1623 à 1625.

MARIAGE (Contrat de).

Voy. *Contrat de mariage*.

MARIAGE (Nullité du).

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. Jusqu'à son annulation par la justice, le mariage existe. Conséquences. III, 1697 à 1699.
- II. Principes.
 - 1. Il n'y a pas de nullités de mariage sans un texte formel. III, 1700.
 - 2. La nullité ne peut être proposée que par les personnes désignées par la loi. III, 1701.
- III. Distinction des nullités absolues et des nullités relatives. III, 1702, 1703.
- IV. Du droit d'intervenir dans une instance en nullité d'un mariage. III, 1704, 1705.
- V. Du droit de critiquer un mariage dont on ne peut pas demander la nullité. III, 1706.
- VI. La demande en nullité d'un mariage soulève une question d'état. III, 1707.

B. DES NULLITÉS RELATIVES DE MARIAGE. III, 1708.

- I. Vices du consentement des époux.

1. Vices engendrant la nullité. III, 1709.
 - a. Le dol et la lésion ne sont pas des causes de nullité. III, 1710, 1711.
 - b. Violence. III, 1712 à 1715. Rapt de violence. III, 1716. Rapt de séduction. III, 1717.
 - c. Erreur dans la personne. III, 1718. Erreur dans la personne physique. III, 1719 à 1724. Erreur sur la personne civile. III, 1725 à 1727. De l'erreur sur les qualités. III, 1728 à 1744.
 2. L'action en nullité n'appartient qu'à l'époux victime de la violence ou de l'erreur. III, 1745 à 1747. Rapp. XII, 593.
 - a. *Quid* de ses héritiers? Introduction, continuation de l'action en nullité. III, 1748, 1749.
 3. Confirmation du mariage.
 - a. Confirmation tacite. III, 1750 à 1759.
 - b. Confirmation expresse. III, 1760.
 4. Prescription. III, 1761, 1762. Rapp. XIV, 2036.
 5. La possession d'état d'époux couvre-t-elle la nullité ? III, 1763.
- II. Défaut de consentement de la famille.
1. Personnes admises à se prévaloir de cette nullité. III, 1764 à 1777. Rapp. XII, 593.
 2. Confirmation du mariage. III, 1778.
 - a. Confirmation des ascendants ou du conseil de famille. III, 1779 à 1784.
 - b. Confirmation de l'époux. III, 1785 à 1790.
 - c. Sanction pénale contre l'officier de l'état civil. III, 1791 à 1795.
- C. NULLITÉS ABSOLUES. III, 1796.
- I. Personnes auxquelles appartient l'action en nullité.
 1. Personnes intéressées. III, 1797.
 - a. Action fondée sur un intérêt moral. Epoux. Ascendant. Conseil de famille. III, 1798 à 1805. Rapp. V, 886.
 - b. Action fondée sur un intérêt pécuniaire né et actuel. Collatéraux. Enfants d'un premier lit. Créanciers. III, 1806 à 1808. Rapp. XII, 593.
 2. Ministère public. III, 1809 à 1816.
 3. Nulle autre personne n'a qualité pour agir. III, 1817.
 - II. Pouvoirs des juges et durée de l'action.
 1. Pouvoir des juges. III, 1818.
 2. L'action est perpétuelle. Exception, impuberté. III, 1819.
 3. Fins de non recevoir. III, 1820.
 - III. Impuberté de l'un des époux.
 1. Quand cette nullité est-elle couverte? III, 1821 à 1830.
 2. Fin de non recevoir opposable à la famille qui a consenti au mariage. III, 1831 à 1835.
 - IV. Existence d'un mariage antérieur encore subsistant. III, 1836 à 1839.
 1. Mariage contracté par le conjoint d'un absent. II, 1272 à 1283. III, 1840.
 - V. Parenté ou alliance au degré où le mariage est prohibé. III, 1841.
 - VI. Clandestinité du mariage.
 1. En quoi elle consiste. La nullité est facultative. III, 1842 à 1846.
 2. Des mariages secrets. III, 1847.

3. Cette nullité ne peut pas se couvrir. Controverse. III, 1848.

VII. Incompétence de l'officier de l'état civil.

1. C'est une cause spéciale de nullité. Cette nullité est facultative. III, 1849 à 1854.

2. Elle ne peut pas se couvrir. III, 1855.

D. VIOLATIONS DE LA LOI QUI NE SONT PAS SANCTIONNÉES PAR LA NULLITÉ. III, 1856.

1. Irrégularité de l'acte de consentement de la famille. III, 1857.

2. Défaut de consentement de l'autorité publique. III, 1858.

3. Défaut d'acte respectueux. III, 1859.

4. Existence d'un empêchement résultant de l'adoption. III, 1860. V, 93.

5. Violation des art. 228, 295, 296 et 298 C. civ. III, 1861.

6. Défaut de publications. III, 1862.

a. *Quid* si le mariage a été célébré en pays étranger? III, 1863 à 1870.

7. Défaut de remise des pièces. III, 1871.

8. Omission de la lecture des pièces et du chapitre VI. III, 1872.

9. Représentation de l'un des époux par un mandataire. III, 1873.

10. Omission ou irrégularité de l'acte de célébration. III, 1874.

11. Défaut de transcription de l'acte du mariage célébré en pays étranger. III, 1875 à 1877.

E. EFFETS DE L'ANNULATION.

I. Le mariage annulé est censé n'avoir jamais existé. Conséquences. III, 1878, 1879. Rapp. XVII, 991.

1. Autorité du jugement d'annulation. III, 1880 à 1890.

II. Effets qui survivent à l'annulation du mariage. III, 1891.

1. Filiation. Preuve. III, 1892, 1893. IV, 708.

2. Prohibition de l'art. 228 C. civ. III, 1894, 2389.

3. Droits pécuniaires respectifs des époux. III, 1895.

4. L'alliance ne survit pas à l'annulation. III, 1896.

5. Faculté pour les époux de contracter ensemble un nouveau mariage s'il n'y a pas d'obstacle légal. III, 1897.

6. Elle ne donne pas lieu à l'ouverture de la tutelle. V, 313.

III. Exception. Mariage putatif. Voy. *Mariage putatif*.

F. DROIT INTERNATIONAL.

1. Loi qui détermine les causes de nullité du mariage en cas de conflits de lois. III, 2396.

MARIAGE (Preuve du).

I. En principe, il ne se prouve que par la représentation de l'acte de célébration inscrit sur les registres, III, 1941 à 1947.

1. Influence de la possession d'état lorsque l'acte de célébration est irrégulier. Controverse. III, 1948 à 1953.

II. Exception au principe. III, 1954.

1. Absence ou perte des registres. III, 1955.

2. Les enfants sont admis à invoquer la possession d'état pour prouver le mariage et leur filiation. III, 1956, 1957.

- a. A quelles conditions ? 1958 à 1965.
- b. Preuves que l'on peut opposer à l'enfant. III, 1966 à 1969.
- 3. Preuve du mariage par le résultat d'une procédure criminelle. III, 1970.
 - a. Cas dans lesquels s'applique cette exception. III, 1971 à 1975.
 - b. De quelles actions peut résulter la reconstitution de l'acte III, 1976 à 1978.
 - c. A quelles conditions. III, 1979 à 1991.

MARIAGE (Second).

- I. Délai imposé à la femme veuve ou divorcée qui veut contracter un second mariage. III, 2386 à 2388.
 - 1. *Quid* en cas d'annulation du mariage ? III, 2389.
 - 2. Etat de l'enfant né d'une femme qui n'a pas observé cette prescription, lorsqu'en vertu de la loi l'enfant peut réclamer deux filiations également légitimes. IV, 446.
- II. Les effets d'un second mariage sont en principe les mêmes que ceux d'une première union. III, 2390.
 - 1. Exceptions. La mère qui se remarie perd le droit de correction sur les enfants du premier lit. V, 139.
 - 2. Elle perd le droit de jouissance légale. V, 168 à 168 *ter*.
 - 3. Elle est obligée de convoquer le conseil de famille avant son second mariage. V, 337.
 - a. Pouvoirs du conseil de famille. V, 338, 339, 341.
 - b. Son second mari devient cotuteur si la tutelle est conservée à la mère. V, 340. 342.
 - 4. Si elle ne convoque pas le conseil de famille, elle est déchue de plein droit de la tutelle. V, 343, 344.
 - a. Responsabilité du second mari. V, 345.
 - 5. La mère remariée et maintenue dans la tutelle peut nommer un tuteur testamentaire. Conditions. V, 354.
 - 6. La mère déchue de la tutelle, mais nommée tutrice par le conseil de famille, a également ce droit. V, 355.
 - 7. Libéralités que l'époux qui se remarie peut faire à son nouveau conjoint. Voy. *Quotité disponible entre époux*, B.

MARIAGE IN EXTREMIS.

- 1. Ancien droit.
 - a. Validité. III, 1368.
 - b. Effets. III, 1408.
- 2. Sous le code, ils sont permis. III, 1439.
 - a. Ils opèrent légitimation des enfants naturels. IV, 736, 736 *bis*.

MARIAGE PUTATIF.

- I. Généralités.
 - 1. Origine de cette théorie. III, 1895.
 - 2. Fondement. III, 1898.
- II. Conditions requises.

1. La bonne foi et sa preuve. III, 1899 à 1904.
 2. Il n'est pas nécessaire que le mariage ait été célébré avec toutes les formalités exigées par la loi. III, 1905.
 3. Le mariage inexistant peut-il être putatif? III, 1906 à 1909.
 4. Epoque à laquelle le mariage doit être déclaré putatif par le juge. III, 1910, 1911.
- III. Effets du mariage putatif. III, 1912.
1. Effets à l'égard des enfants. III, 1913.
 - a. Opère-t-il légitimation des enfants illégitimes nés antérieurement? III, 1914, 1915. IV, 736, 736 *bis*.
 2. Effets à l'égard des époux.
 - a. Lorsque les deux époux ont été de bonne foi. III, 1916 à 1923. Rapp. VII, 524. XVI, 201. XVII, 991.
 - b. Lorsqu'un seul des époux a été de bonne foi. III, 1924 à 1932. Rapp. V, 631. VII, 524. XVI, 201. XVII, 991.
 3. Effets à l'égard des tiers. III, 1933 à 1939. Rapp. X, 1688.

MARIAGE RELIGIEUX.

1. Le mariage religieux ne peut être célébré qu'après le mariage civil. III, 1418.
2. Cas dans lesquels le refus de procéder à la célébration du mariage religieux est une cause de divorce. III, 56 ou de séparation de corps. IV, 395.

MARIAGE SECRET.

- I. Ancien droit.
 1. Validité. III, 1368.
 2. Effets. III, 1408.
- II. Code.
 1. Validité. Les tiers peuvent-ils réclamer de ce chef des dommages-intérêts? III, 1847.
 2. Fin de non-recevoir contre l'action en nullité des actes accomplis par la femme sans autorisation. III, 2378.

MARINS (Actes de l'état civil).

1. Décès survenu pendant un voyage maritime. II, 922 à 924.
2. Perte présumée du navire. II, 925 à 929.
Voy. *Militaires*, I.

MARINS INSCRITS.

1. Les accidents dont ils sont victimes sont régis non par la loi du 9 avril 1898 mais par la loi spéciale du 21 avril 1898. XXI, 2030 à 2033.
2. Les pensions et allocations qui leur sont attribuées de ce chef ne tombent pas dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts. XVI, 1281. Rapp. pour la communauté légale. XVI, 468.

MARQUE.

1. Apposition d'une marque par l'acheteur sur la chose vendue. XIX, 295.

2. Apposition d'une marque par le créancier sur la chose donnée en gage. XXV, 69.

MARQUE DE FABRIQUE.

1. Le droit qui est attaché est meuble. VI, 168.
2. La marque est-elle comprise dans la vente d'une usine ou d'un fonds de commerce ? XIX, 320.
3. Les produits vendus par un propriétaire ou un commerçant doivent-ils être revêtus de la marque qui en atteste l'origine ? XIX, 321.

MASCULINITÉ (Privilège de).

1. Suppression. VII, 354.
2. Exception. VII, 357. Voy. *Marais (Parts de)*.

MATELOTS.

1. Accidents. Maladies. Indemnité. Règles du Code de commerce. XXI, 2030 à 2033.
2. Epoque et lieu du paiement des salaires. XXI, 2816.
3. Insaisissabilité des salaires. XXI, 2833. XXV, 259.
Voy. *Marins. Marins inscrits*.

MAUVAISE FOI.

1. Le mariage annulé ne produit pas d'effets comme putatif à l'égard de l'époux de mauvaise foi. III, 1924.
2. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer les fruits. VI, 327, 328.
3. Il en est de même du défendeur à la pétition d'hérédité quand il est de mauvaise foi. VII, 926.
4. Influence de la fraude du débiteur sur la fixation des dommages-intérêts dus pour inexécution ou retard dans l'exécution d'une obligation conventionnelle. XII, 487, 488.
5. Obligation de celui qui a reçu de mauvaise foi un paiement indu. XV, 2843.
6. Influence de la mauvaise foi du vendeur sur les dommages-intérêts dus à l'acheteur évincé. XIX, 379, 380.
7. Influence, au point de vue pénal, de la mauvaise foi du vendeur en cas de vente d'animaux atteints de maladies contagieuses. XIX, 448.
8. La mauvaise foi du possesseur ne fait pas obstacle à la prescription, mais elle ne peut s'accomplir que par trente ans. XXVIII, 613, 616 à 619.
9. Le possesseur de mauvaise foi ne peut pas invoquer la maxime : En fait de meubles la possession vaut titre. XXVIII, 871, 872.

MÉDAILLE MILITAIRE.

1. La rente viagère qui y est attachée ne tombe pas dans la communauté légale. XVI, 292.
2. Ni dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1281.
3. Cette rente ne peut être cédée. XIX, 115.

MÉDECINS.

1. Le médecin est non pas un mandataire, mais un locateur d'ouvrage. XXIV, 378, 379.
2. De la convention par laquelle un médecin s'engage à soigner, pendant toute sa vie, une personne ou une famille et de celle par laquelle il s'attache à un client et s'engage à ne soigner que lui. XXIV, 849.
3. Est illicite la société formée entre un médecin et un pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie. XXIII, 70.
4. Incapacité des médecins de recevoir des libéralités des malades qu'ils traitent. X, 472 à 481. Voy. *Dispositions à titre gratuit*, B, III, 4.
5. Responsabilité. XXIV, 634, 635.
6. Honoraires auxquels ils ont droit. XXIV, 732.
7. Fixation de ces honoraires. XXIV, 736, 739, 743, 750.
8. La clientèle d'un médecin peut-elle faire l'objet d'une vente? XII, 258. XIX, 103.
9. Privilège des frais de la dernière maladie. XXV, 323 à 329. Voy. *Frais de la dernière maladie (Privilège des)*.
10. Prescription de l'action des médecins. XXVIII, 729 à 733.

MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.

1. Prescription de l'action en paiement de leurs honoraires. XXVIII, 730.

MÉLANGE.

1. Propriété. VI, 429.

MENTION.

1. Du jugement d'interdiction ou portant nomination d'un conseil judiciaire. V, 868, 869.
2. De la demande en révocation pour ingratitude d'une donation transcrite. X, 1638 à 1642.
3. De la substitution en marge de l'inscription du privilège ou de l'hypothèque garantissant une créance substituée. XI, 3314, 3315.
4. De la substitution qui, en vertu d'une donation, grève des immeubles antérieurement donnés par une donation transcrite. XI, 3316.
5. Du jugement d'annulation ou de rescision d'un acte transcrit. XII, 127. XIII, 947. XIV, 1982.

MENTIONS (Obligations).

- I. Ce sont non des actes mais des écritures privées. XV, 2448.

A. MENTIONS LIBÉRATOIRES.

- I. Force probante de ces mentions lorsque le titre appartient au créancier. Conditions. XV, 2449 à 2451, 2605.
- II. Leur force probante lorsque le titre appartient au débiteur. Conditions. XV, 2452, 2453.

- III. Lorsque le titre est entre les mains d'un tiers, elles ne constituent qu'un commencement de preuve. XV, 2454, 2605.
- IV. Du cas où elles ont été barrées ou biffées. XV, 2455.
- V. De la preuve contraire. XV, 2456.
- VI. Le créancier peut-il se prévaloir des mentions libératoires portées sur ses registres pour prouver le fait du paiement et par suite l'interruption de la prescription? XXVIII, 538.

B. DES MENTIONS CONSTATANT UNE NOUVELLE OBLIGATION.

- I. Mentions émanées du créancier, du débiteur. XV, 2457.
- II. Emanées du créancier et constatant une obligation à sa charge. XV, 2458.

MER.

- 1. Rivages de la mer. Domaine public national. VI, 175.
- 2. Lais et relais de la mer. Domaine privé de l'Etat. VI, 176.
- 3. Pêche maritime. VII, 31.
- 4. Epaves de mer. VII, 70.
 - a. Objets trouvés en mer. VII, 71 à 77.
 - b. Objets du crû de la mer. VII, 78, 79.

MERCURIALES.

- 1. Leur rôle. XIV, 1827.

MESURES CONSERVATOIRES.

Voy. *Actes conservatoires.*

MEUBLES.

- 1. Définition légale de cette expression. VI, 170.

MEUBLES (Distinction des biens).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Qu'entend-on par meubles au point de vue de la distinction des biens. Distinction des meubles et des immeubles. VI, 21.
- II. Des meubles par anticipation. VI, 50 à 53.
- III. Divisions. VI, 119.

B. MEUBLES PAR LEUR NATURE.

- I. Définition. Applications. VI, 120 à 122.

C. MEUBLES PAR LA DÉTERMINATION DE LA LOI.

- I. Critérium. VI, 123, 124.
- II. Droits réels mobiliers. VI, 125.
- III. Droits personnels mobiliers. VI, 126.
 - 1. Obligations et actions ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers. VI, 127 à 131.
 - 2. Actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie. VI, 132 à 142.
 - 3. Rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'Etat, soit sur des particuliers. VI, 143 à 145. Rapp. XXIV, 199.
 - a. Rentes foncières. Dans le droit actuel. VI, 146 à 159. Dans l'ancien droit. VI, 160.

- b. Rentes constituées. Dans le droit actuel. VI, 161, 162. Dans l'ancien droit. VI, 163.
- c. Différences entre les rentes foncières et les rentes constituées. VI, 164.
- 4. Application à certains droits spéciaux. VI, 165, 166.
 - a. Droit de présentation à un office ministériel. VI, 167.
 - b. Propriété littéraire, artistique ou industrielle. VI, 168.
 - c. Fonds de commerce. VI, 169.

MEUBLES MEUBLANTS.

- 1. Définition légale de cette expression. VI, 170.

MILITAIRES.

- I. Actes de l'état civil concernant les militaires dans certains cas spéciaux. II, 933 à 937.
- II. Domicile des militaires. II, 976.
- III. Absence des militaires. Règles spéciales. II, 1307 à 1316.
- IV. Mariage.
 - 1. Autorisation requise. III, 1496, 1497.
 - 2. Mariage célébré hors de France. III, 1609 à 1611.
- V. Excuse de la tutelle. V, 436.
- VI. Testament militaire. XI, 2209 à 2213.

MINES.

- I. Elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession. VI, 333.
 - 1. La mine constitue alors une propriété immobilière distincte de la surface. VI, 334, 335.
 - 2. Nature mobilière ou immobilière de la redevance due au propriétaire de la surface. VI, 118, 334.
 - 3. Droits du propriétaire de la surface. VI, 336.
- II. Usufruit. Droits de l'usufruitier du fonds contenant une mine. VI, 627 à 633.
- III. Succession. Mine indivise. Licitacion. VIII, 2136. XIX, 733.
- IV. Contrat de mariage.
 - 1. Droits de la communauté sur les mines. XVI, 306. Rapp. XVII, 1272.
 - 2. Régime dotal. Gisements miniers contenus dans un fonds constitué en dot. Redevance. XVIII, 1575.
- V. Sociétés. Voy. *Sociétés minières*.
- VI. Privilèges et hypothèques.
 - 1. Etablissement d'une mine. Bailleurs de fonds. Privilège. XXV, 736.
 - a. Conservation de ce privilège. Inscription. XXV, 883.
 - 2. Les mines sont susceptibles d'hypothèques. XXVI, 915.
 - 3. La mine concédée à un tiers est affranchie de toute hypothèque du chef du propriétaire du sol. XXVII, 2326.

MINEUR.

- I. Jouissance des droits civils.
 - 1. Nationalité. Annexion. Option. I, 508.

2. Naturalisation en pays étranger. Perte de la qualité de Français. I, 522.
3. La dénationalisation du père est sans influence sur la nationalité de ses enfants mineurs. I, 530, 531.
4. *Quid* du service militaire à l'étranger ? I, 539.
5. Influence de la réintégration du père dans la qualité de Français. I, 559.
6. Influence de la réintégration de la mère lorsqu'elle avait perdu sa qualité de Française par son mariage avec un étranger. I, 571 à 577.

II. Domicile.

1. Domicile du mineur. II, 986 à 994.

III. Mariage.

1. Age auquel le mineur peut se marier. III, 1434 à 1437.
2. Consentement exigé par la loi. III, 1454 à 1481.
3. Lieu dans lequel doit être célébré son mariage. III, 1591.
4. Autorisation de la femme dont le mari est mineur. III, 2282.
5. Autorisation de la femme mariée mineure. III, 2283.

IV. Paternité et filiation.

1. Le mineur peut, sans assistance, reconnaître un enfant naturel. IV, 651.

V. Adoption.

1. Le mineur ne peut pas être adopté entre vifs. V, 29, 38.
2. Il peut être adopté par le tuteur officieux par acte de dernière volonté. V, 39, 42.

VI. Tutelle.

1. Le mineur ne peut être ni tuteur ni subrogé tuteur. V, 449.
 - a. Exception. Tutelle légale du survivant des père et mère. V, 319, 449.

VII. Interdiction. Conseil judiciaire.

1. Un mineur peut être interdit. V, 804 à 806.
2. Il peut être pourvu d'un conseil judiciaire. V, 960.

VIII. Successions.

1. Acceptation ou répudiation des successions échues à un mineur. VIII, 1055 à 1059, 1061, 1062.
 - a. L'acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. VIII, 1056.
2. Action en partage et en licitation. VIII, 2226 à 2233.
3. Partage définitif. Partage provisionnel. VIII, 2323.

IX. Donations et testaments.

1. Capacité.
 - a. Mineur âgé de moins de seize ans. X, 277, 279. Donations faites par contrat de mariage à son conjoint. X, 278. XI, 3991. XVI, 144.
 - b. Mineur âgé de plus de seize ans. X, 280 à 297. Il ne peut disposer à titre gratuit entre vifs au profit de son conjoint pendant le mariage. XI, 4007.
 - c. Partage d'ascendant par testament. XI, 3536.
 - d. Quotité dont l'époux mineur peut disposer au profit de son conjoint lorsqu'il ne laisse que des ascendants. XI, 4036.

2. Règlement de ses funérailles. X, 298, 299.
 3. Libéralités faites à son tuteur. V, 424 à 444.
 4. Acceptation des libéralités faites à un mineur. X, 1291 à 1293.
 - a. Droit des ascendants du mineur. X, 1295 à 1297, 1299 à 1301, 1303.
 5. Le mineur est incapable d'être témoin dans un testament solennel. XI, 2184.
 6. Il ne peut être exécuteur testamentaire. XI, 2605.
- X. Contrats et obligations.
1. Le mineur est incapable de contracter. En quel sens? XII, 230.
Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*, C.
 2. Aveu fait par un mineur. XV, 2706.
 3. Aveu fait par son tuteur. XV, 2707.
- XI. Quasi-contrats. Gestion d'affaires. XV, 2799, 2800.
- XII. Contrat de mariage.
1. Habilitation du mineur. Conditions. XVI, 141 à 155. XVII, 1267.
 2. Communauté. Dissolution. Option. XVII, 1021.
 3. Communauté. Divertissement ou recel. XVII, 1041, 1160.
 4. Communauté. Partage. XVII, 1142.
- XIII. Louage de services. XXI, 1658 à 1660.
- XIV. Société. Peut-il entrer dans une société? XXIII, 61.
- XV. Mandat. Le mineur peut être mandataire. XXIV, 417.
- XVI. Transaction. Il ne peut pas transiger. XXIV, 1229.
- XVII. Hypothèques.
1. Hypothèque légale. Voy. *Hypothèque légale (Mineurs et interdits)*.
 2. Hypothèque des immeubles du mineur. XXVI, 1330.
 3. Délaissement hypothécaire. XXVII, 2189.
- XVIII. Expropriation forcée.
1. Saisie immobilière pratiquée au nom d'un mineur. XXVII, 2672.
 2. Saisie des immeubles appartenant à un mineur non émancipé. XXVII, 2702.
- XIX. Prescription.
1. Elle est suspendue en leur faveur. XXVIII, 420 à 422.
 - a. Exceptions. XXVIII, 424, 425.
 2. La prescription établie au profit de la caisse des consignations est-elle suspendue en faveur des mineurs? XXVIII, 608.

MINEUR ARTISAN.

1. Il n'est pas restituable contre les engagements pris à raison de son art. XIV, 1959.
2. Quand est-il artisan? XIV, 1961.
3. Engagements auxquels s'applique cette règle. XIV, 1962.

MINEUR COMMERÇANT.

1. Il n'est pas restituable contre l'engagement pris à raison de son commerce. XIV, 1959.
2. Conditions requises pour qu'il soit commerçant. XIV, 1960.
3. Engagements auxquels s'applique cette règle. XIV, 1962.
4. Capacité de consentir des hypothèques. XXIV, 1362.

MINEUR ÉMANCIPÉ.

1. L'émancipation lui confère une capacité restreinte. Etendue. Distinction. V, 726, 727.

A. ACTES QU'IL PEUT FAIRE SEUL.

- I. Il peut choisir son domicile. II, 994, 1002.
- II. Femme majeure ou mineure. Mari majeur ou mineur. Autorisation de faire le commerce. III, 2264, 2265.
- III. Réglementation de ses funérailles. X, 298, 299.
- IV. En ce qui concerne son patrimoine, il peut faire seul les actes de pure administration. Qu'entendre par là ? V, 728.
 1. Actes conservatoires. V, 729.
 2. Baux de neuf ans au plus. Renouvellement. V, 730. Rapp. XX, 62.
 3. Louage de services. XXI, 1661.
 4. Perception et emploi des revenus. V, 731, 732.
 5. *Quid* du placement des capitaux ? V, 733.
 6. Vente de fruits et récoltes. *Quid* de la vente de meubles corporels ? V, 734.
 7. Actes juridiques concernant les revenus. Transaction. Compromis. V, 736. Rapp. XXIV, 1229.
8. Il peut s'engager dans la mesure des besoins de son administration. V, 737, 738.
- V. Capacité en matière judiciaire.
 1. Exercice des actions mobilières. V, 739.
 2. Exercice des actions possessoires. V, 740.

B. ACTES POUR LESQUELS IL EST ASSIMILÉ AU MINEUR EN TUTELLE.

- I. Actes complètement interdits. V, 741.
- II. Actes dont la validité est subordonnée à l'observation des conditions de formes imposées au mineur émancipé. V, 742, 743.
 1. Aliénation des immeubles. V, 744.
 2. Emprunt. V, 745.
 3. Constitution d'hypothèques. V, 746.
 4. Acceptation d'une succession ou d'un legs universel. V, 747. VIII, 1060.
 5. *Quid* de la vente de rentes sur l'Etat dépendant de la succession ? VII, 1376.
 6. Acquiescement à une demande immobilière. V, 748.
 7. *Quid* de l'action en partage, de la licitation ? V, 749.
 8. Transaction. V, 750. Rapp. XXIV, 1229.
 9. Aliénation de meubles incorporels. Mineur émancipé au cours de la tutelle. V, 735, 751.
 10. Conversion de titres nominatifs en titres au porteur. V, 752.
 11. Il n'est pas tenu de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs. V, 753.
 12. Peut-il entrer en société ? XXIII, 61.
- III. L'assistance du curateur est-elle en outre requise pour la validité de ces actes ? V, 754.
- IV. Des libéralités par lui faites à son curateur. X, 439.

C. ACTES POUR LESQUELS L'ASSISTANCE DU CURATEUR EST NÉCESSAIRE ET SUFFISANTE.

- I. Ces actes constituent le droit commun. V, 755.
 1. Réception du compte de tutelle. V, 756.
 2. Exercice actif ou passif d'une action immobilière. V, 757.
 3. Exercice d'une action relative à un capital mobilier ou à une universalité mobilière. V, 758.
 4. Exercice de l'action en partage. Licitation. V, 759. Rapp. VIII, 2334 à 2336.
 5. *Quid* des actions relatives à l'état ou à la capacité ? V, 760.
 6. Réception d'un capital mobilier. Surveillance de l'emploi. V, 761.
 7. Acceptation d'une donation. V, 762. Rapp. X, 1294 à 1297, 1299 à 1301, 1303, 1305 à 1307.
 8. Aliénation de meubles incorporels. Conversion de titres nominatifs en titres au porteur. Mineur émancipé du vivant des père et mère. Mineur émancipé par le mariage. V, 768.
 9. *Quid* de la saisie immobilière pratiquée au nom d'un mineur émancipé ? XXVII, 2673.
 10. *Quid* de la saisie des immeubles appartenant à un mineur émancipé ? XXVII, 2702.
 11. Conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire. V, 764.
 12. Constitution d'un mandataire. XXIV, 423.
- II. Si le curateur refuse son concours, le mineur peut-il exercer un recours contre lui ? V, 764.
- III. Le curateur ne peut pas faire pour le mineur un acte que celui-ci se refuse à faire. V, 766.
- IV. Le mineur émancipé n'a pas d'hypothèque légale sur les immeubles de son curateur. XXVI, 1181.

MINIÈRE.

1. Droits de l'usufruitier du fonds contenant une minière. VI, 627 à 633.

MINISTÈRE PUBLIC.

- I. Actes de l'état civil.
 1. Vérification des registres. II, 869.
 2. Rectification des actes. II, 948 à 952.
 - a. *Quid* lorsqu'il s'agit du mariage des indigents ? III, 1587.
- II. Absence.
 1. Action du ministère public pendant la présomption d'absence. II, 1076, 1077.
 2. Il ne peut pas provoquer la déclaration d'absence. II, 1094.
 3. Son rôle dans l'enquête ordonnée pour constater l'absence. II, 1096, 1097.
 4. Publicité des jugements rendus en matière de déclaration d'absence. II, 1100.
 5. Son rôle dans l'inventaire dressé par l'époux présent qui opte pour la continuation provisoire de la communauté. II, 1208.
 6. Peut-il attaquer pour cause de bigamie le nouveau mariage contracté par le conjoint de l'époux absent ? II, 1276 à 1283.

III. Mariage.

1. Opposition à mariage. III, 1647, 1648.
2. Droit d'agir en nullité d'un mariage infecté d'une nullité absolue. III, 1809 à 1815.
 - a. *Quid* s'il a été célébré en pays étranger ? III, 2397.
3. Reconstitution de la preuve de célébration d'un mariage à la suite d'une procédure criminelle. III, 1980, 1981, 1983 à 1986.
4. D'après le code il n'a pas d'action pour obtenir l'accomplissement du devoir d'éducation. III, 2021.

IV. Filiation.

1. Peut-il agir en recherche de la filiation naturelle ? IV, 698.

V. Puissance paternelle.

1. Action en déchéance. V, 250.

VI. Conseil de famille.

1. Le ministère public n'a pas le droit de requérir sa convocation. V, 406.
2. Il ne peut pas attaquer ses délibérations. V, 429.

VII. Interdiction. Conseil judiciaire.

1. Cas dans lesquels le ministère public a le droit de poursuivre l'interdiction d'une personne. V, 794, 795, 817, 818.
2. La nomination d'un conseil judiciaire. V, 941, 964.
3. Aliénés internés. Mission du ministère public. V, 1005, 1011, 1028, 1034.

VIII. Substitutions.

1. Déchéance du grevé dans le cas de l'art. 1057. Droit d'action du ministère public. XI, 3278.

IX. Hypothèques.

1. Hypothèque légale de la femme mariée. Réduction. Rôle du ministère public. XXVI, 1033.
2. Hypothèque légale du mineur. Réduction. Rôle du ministère public. XXVI, 1203, 1204.
3. Sa mission en matière d'inscription des hypothèques légales dispensées d'inscription. XXVI, 1527, 1527r.
4. En cas de purge des hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites. XXVII, 2556.

MINISTRES DU CULTE.

1. Domicile légal des évêques et curés. II, 972.
2. Incapacité de recevoir à titre gratuit des malades qu'ils assistent dans leur dernière maladie. X, 472 à 475, 482. *Voy. Dispositions à titre gratuit*, B, III, 4.
3. Frais funéraires. Honoraires des ministres du culte. Privilège. XXV, 319.

MINORITÉ.

1. Durée de la minorité. Classes de mineurs. V, 297. *Voy. Mineur, Mineur émancipé.*

MINUTES.

I. Doivent être reçus en minute :

1. L'acte portant donation entre vifs ainsi que l'acceptation si elle a lieu par acte séparé. X, 1088.

2. Le testament par acte public. XI, 2016.
 3. Le contrat de mariage. XVI, 79.
 4. L'acte portant constitution d'hypothèque peut être reçu en brevet. XXVI, 1411.
- II. Conservation des minutes. XIV, 2214 à 2219. Rapp. VIII, 2115 à 2120.
- III. Transmission des minutes. XIV. 2220 à 2224.
Voy. *Actes notariés*, C.

MISE EN DEMEURE.

Voy. *Demeure*.

MITOYENNETÉ.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. C'est une communauté avec indivision forcée. VI, 931.
- II. Etymologie du mot. VI, 932.

B. DU MUR MITOYEN.

- I. Origine des règles de la loi. VI, 933.
- II. Quels murs sont mitoyens. Preuve de la mitoyenneté. VI, 934.
 1. Présomptions de mitoyenneté. VI, 935 à 940.
 2. Comment tombent ces présomptions. VI, 941.
 - a. Du titre. VI, 942, 943.
 - b. Des marques de non mitoyenneté. VI, 944 à 946. Comment la présomption résultant d'une marque de non mitoyenneté peut être détruite. VI, 947.
 - c. De la prescription et de ses effets. VI, 948.
- III. Du droit qui appartient à tout propriétaire joignant un mur d'en acquérir la mitoyenneté.
 1. Fondement de ce droit. VI, 949.
 - a. Ce droit n'appartient qu'au propriétaire joignant un mur. VI, 950.
 - b. Imprescriptibilité de cette faculté. Son exercice. VI, 951, 952.
 - c. Exception relative aux murs dépendant d'édifices hors du commerce. VI, 953.
 - d. Ce droit n'existe pas pour les clôtures autres que les murs. VI, 954.
 - e. Renonciation à ce droit. VI, 955.
 - f. L'acquisition peut être partielle. VI, 956.
 2. Obligations de l'acquéreur. L'acquisition a lieu à titre de vente. Conséquences. VI, 957. XXV, 570, 571.
 3. Droits de l'acquéreur. VI, 958.
- IV. Droits que confère la mitoyenneté d'un mur.
 1. Droit d'adosser des constructions au mur mitoyen. VI, 959, 960.
 2. Droit de surhausser le mur mitoyen. VI, 961, 962.
 - a. Indemnité de surcharge. VI, 963.
 - b. Cas où le mur doit être reconstruit en entier. VI, 964, 965.
 - c. Condition du mur exhausé. VI, 966.
 - d. Droit pour le voisin d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement. VI, 967.

- e. Du droit de donner aux fondations du mur plus de profondeur. VI, 968.
- 3. Il ne peut être pratiqué dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture. VI, 1025 à 1027.
- 4. On peut se servir du mur pour tous les autres usages auxquels il est destiné. VI, 969.
 - a. Conditions. Précautions à prendre. Expertise. VI, 970.
 - b. Procédure à suivre pour obtenir ou constater le consentement. VI, 971.
 - c. Inobservation des prescriptions de la loi, sanction. VI, 972.
- V. Charges de la mitoyenneté.
 - 1. Contribution à la réparation et à la reconstruction du mur. VI, 973.
 - a. Du cas où l'un des copropriétaires démolit le mur dans son intérêt exclusif. VI, 974, 975.
 - b. Constatation préalable de l'état du mur. VI, 976.
 - 2. Le copropriétaire peut se libérer de ces charges en abandonnant ses droits de mitoyenneté. VI, 977.
 - a. Exceptions à la faculté d'abandon. VI, 978, 982.
- VI. Hypothèses particulières. VI, 979.
 - 1. Clôture forcée. Voy. *Clôture forcée*.
 - 2. Division d'une maison par étage. Voy. *Etages*.

C. MITOYENNETÉ DES CLÔTURES AUTRES QUE LES MURS. VI, 989, 990.

- I. Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne. VI, 991
 - 1. Du cas où un seul des héritages est en état de clôture. VI, 992.
 - 2. Comment tombe la présomption de mitoyenneté. VI, 993.
 - a. Du titre. VI, 994.
 - b. De la prescription. VI, 995.
 - c. De la marque de non-mitoyenneté. VI, 996, 997.
 - d. Du franc bord ou répare. VI, 998.
 - e. Marques de non-mitoyenneté en ce qui concerne les palissades, treillages, haies vives ou sèches. VI, 999, 1000.
 - 3. De la clôture établie en deçà de la ligne séparative des héritages. VI, 1001.
- II. Conséquences de la mitoyenneté.
 - 1. Obligation d'entretien. Faculté d'abandon. VI, 1002.
 - 2. Impossibilité d'exiger la cession de la mitoyenneté. VI, 1003.
 - 3. Faculté pour chacun de détruire la haie mitoyenne ou de combler le fossé mitoyen jusqu'à la limite de sa propriété à la charge de construire un mur. VI, 1004.
 - 4. Les produits de la haie mitoyenne se partagent par moitié. VI, 1005.
 - 5. Les arbres accrus dans la haie mitoyenne ou sur la ligne séparative sont mitoyens. Arrachage. VI, 1006.
 - Voy. *Fossés mitoyens. Haies*.

MOBILIER.

- 1. Définition légale de cette expression. VI, 170.

MODES D'ACQUÉRIR. VII, 1 à 6.

MODE DE LA SERVITUDE.

1. Influence de la prescription pour déterminer l'assiette et le mode de la servitude de passage en cas d'enclave. VI, 1062 à 1066.
2. Influence de la prescription pour déterminer le mode de toute servitude. VI, 1169 à 1172.

MŒURS (Bonnes).

Voy. *Bonnes mœurs*.

MOHATRA.

1. En quoi consistait cette convention. Son interdiction dans l'ancien droit. XXIII, 817.
2. Elle est nulle sous le Code, si elle cache une stipulation d'intérêts supérieurs au taux autorisé par la loi. XXIII, 858.

MONNAIES.

1. En quelles espèces le paiement doit être effectué. XIII, 1474 à 1477₁.

MONOMANIE.

1. Cas dans lesquels elle est une cause de nullité des dispositions à titre gratuit. X, 255, 256.

MONOPOLE.

1. Est interdite la vente des objets dont l'Etat a le monopole. XIX, 107.

MONOPOLE PUBLIC.

1. La concession d'un monopole public est un louage de choses, non un louage d'ouvrage. XXII, 4123 à 4128.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

1. Prêts sur gage. Règles spéciales. XXV, 157.
 - a. Taux de l'intérêt. XXV, 270.
2. L'achat de reconnaissances peut, selon les circonstances, être considéré comme un prêt. XXIII, 689.
3. Le propriétaire qui revendique un meuble perdu ou volé engagé à un mont-de-piété est tenu de rembourser la somme avancée. XXVIII, 909.

MORPHINE.

L'ivresse résultant de l'usage de la morphine exclut-elle la responsabilité? XV, 2862.

MORT.

- I. La mort de l'un des signataires d'un acte sous seing privé lui donne date certaine. XV, 2364.
- II. Usufruit.
 1. La mort de l'usufruitier est une cause d'extinction de l'usufruit. VI, 728.
 2. Les parties ne peuvent pas déroger à cette règle. VI, 444.

III. Louage.

1. Le bail à colonat prend fin par la mort du preneur depuis la loi du 10 juillet 1889. XX, 1265 à 1267.

IV. Société.

1. La mort de l'un des associés est une cause de dissolution de la société. XXIII, 383 à 386.
2. On peut déroger à cette règle en convenant que la société continuera ou pourra continuer avec les héritiers ou les représentants du prédécédé. XXIII, 389 à 393.
 - a. Effets de cette clause à l'égard des héritiers mineurs ou interdits. XXIII, 394 à 398.
 - b. Mesure dans laquelle l'héritier mineur ou l'héritier bénéficiaire est tenu des dettes sociales. XXIII, 399, 400.
3. En stipulant que la société continuera ou pourra continuer entre les associés survivants. XXIII, 401 à 411.
4. En stipulant que les survivants pourront dissoudre la société ou la continuer entre eux ou avec les héritiers du prédécédé. XXIII, 412.

V. Prêt à usage.

1. La mort de l'emprunteur ne met pas fin au prêt à usage, en principe. XXIII, 678.

VI. Rente viagère.

1. La mort de celui sur la tête duquel elle est constituée entraîne l'extinction. XXIV, 322 à 344.

VII. Mandat.

1. La mort du mandant ou du mandataire met fin au mandat, à moins de convention contraire. XXIV, 832 à 838.

MORT CIVILE.

I. Elle résultait de la condamnation à une peine perpétuelle. I, 741, 742.

1. Autres causes qui l'engendraient. Leur abolition. I, 742.
2. En quoi elle consistait. Ses effets. I, 743 à 745.
 - a. Elle entraînait la dissolution du mariage. I, 744. III, 2384.
 - b. L'ouverture de la succession. I, 744. VII, 110.
 - c. La dissolution de la communauté. XVII, 874, 1059.
 - d. Elle ne mettait pas un terme à l'obligation alimentaire. III, 2075.
 - e. Elle n'était pas une cause d'extinction de la rente viagère. XXIV, 329.
 - f. La mort civile du mandant ne mettait pas fin au mandat. XXVI, 832.
 - g. Le mariage contracté par le mort civilement était inexistant III, 1696.

II. Son abolition. L. 31 mai 1854. I, 746.

1. Elle n'est donc plus une cause d'ouverture des successions. VII, 110.
 - a. *Quid* en droit international privé? VII, 134.

MORT-GAGE.

1. Nom donné à l'antichrèse dans notre ancienne jurisprudence. XXV, 165.

MOULINS.

1. Cas dans lesquels ils sont immeubles par nature. VI, 44, 45.

MUET.

1. Il ne peut tester en la forme publique. XI, 2034, 2035.
2. Conditions auxquelles il peut tester dans la forme mystique. XI, 2169 à 2172.
3. Le muet peut-il être témoin dans un testament? XI, 2179.

MUR MITOYEN.

Voy. *Mitoyenneté*, B.

MUTATION (Droits de).**A. DONATIONS ENTRE VIFS.**

- I. Nature et quotité du droit. X, 1725 à 1731.
- II. Liquidation du droit proportionnel. X, 1732.
 1. Evaluation des immeubles. X, 1733 à 1742.
 2. Evaluation des meubles par nature. X, 1743, 1744.
 3. Evaluation des meubles par la détermination de la loi. X, 1745 à 1749.
- III. Exigibilité du droit proportionnel. X, 1750.
 1. A quelles conditions il est dû. X, 1751.
 - a. Une mutation réalisée. X, 1752 à 1761.
 - b. Une mutation à titre gratuit. X, 1762 à 1768.
 - c. Il n'est pas nécessaire que la donation soit valable. X, 1769 à 1776, qu'elle entraîne l'exécution effective de la mutation. X, 1777 à 1781, qu'elle réalise une mutation définitive. X, 1782 à 1788.
 2. Preuve de la mutation. X, 1789.
 - a. Mutations donnant lieu au droit proportionnel indépendamment de tout acte qui les constate. X, 1790.
 - b. Donations non soumises aux formes des art. 931 et s. X, 1791. Donations indirectes. X, 1792 à 1796. Donations déguisées. X, 1797 à 1799. Dons manuels. X, 1800 à 1818.

B. SUBSTITUTIONS. Voy. *Substitutions permises*, H.

C. PARTAGE D'ASCENDANT PAR ACTE ENTRE VIFS. XI, 3806 à 3808, 3827 à 3830.

MUTATION PAR DÉCÈS (Droit de) ⁽¹⁾.

1. Solidarité entre cohéritiers. XIII, 1198.
2. Privilège. XXV, 656 à 659. Voy. *Trésor public (Privilèges)*, III.
3. Conversion de l'usufruit du conjoint survivant en une rente viagère. Droits à percevoir. VII, 647.
4. Retour successoral. Droit de mutation. VII, 681.
5. Sont-ils exigibles sans que la régie ait à prouver l'acceptation du successible? VIII, 1043.

(¹) Voy. Lois de finances : 31 mars 1903 (art. 6 et 7) ; 30 décembre 1903 (art. 3) ; 17 avril 1906 (art. 7) ; 30 janvier 1907 (art. 4).

6. La dette des droits de mutation qui incombe à l'héritier bénéficiaire est-elle une dette de la succession ? VIII, 1267, 1268, 1537, 1538.
7. Influence du partage sur la liquidation des droits de mutation par décès. IX, 3368, 3369.
8. Donation subordonnée à une condition de nature à ne s'accomplir qu'au décès du donateur. X, 1750, 1761.
Voy. Régime fiscal des successions testamentaires.

N

NAISSANCE (Acte de) ⁽¹⁾.

I. Formalités.

1. Déclaration. Présentation de l'enfant. II, 884 à 890.
2. Contenu de la déclaration. Rédaction et énonciation de l'acte. II, 891 à 894.
 - a. Le nom de la mère naturelle doit-il être déclaré et mentionné ? II, 895 à 897.
 - b. Du cas où il s'agit d'un enfant trouvé ? II, 898.
3. Naissance pendant un voyage maritime. II, 899 à 901.

II. Preuve.

1. Quand il s'agit d'un enfant légitime, l'acte prouve la filiation maternelle. IV, 450 à 456.
2. Il continue de la prouver après l'annulation du mariage, alors même qu'il ne serait pas putatif. III, 1892. IV, 708.
3. Effet de l'indication, dans l'acte de naissance, du nom de la mère naturelle. II, 846. IV, 669.

NANTISSEMENT.

I. Définition. Caractères. XXV, 5 à 11. Rapp. XII, 23.

1. Distinction du dépôt et du nantissement. XXVI, 1014. Rapp. XXV, 92, 93.
2. Distinction du mandat et du nantissement. XXIV, 409.

II. Il peut être fourni par le débiteur ou par un tiers. XXV, 12. Rapp. IX, 3346 bis.

III. Choses susceptibles d'être données en nantissement. XXV, 13.

IV. Influence de la volonté des parties sur les effets du contrat. XXV, 14 à 18.

V. Le nantissement peut-il être constitué pour la garantie d'une obligation naturelle ? XIII, 1677.

1. Il est nul s'il est remis en garantie d'une dette de jeu. XXIV, 142, 142 bis.

NANTISSEMENT (Coutumes de).

1. Publicité de la transmission entre vifs de la propriété des immeubles. XII, 370.
2. Publicité des hypothèques. XXV, p. XXI, XXII.

⁽¹⁾ Voy. Loi 30 novembre 1906.

NATIONALITÉ.

- I. Généralités.
 - 1. Définition. I, 317.
 - 2. Chacun a une nationalité et n'en peut avoir qu'une seule. I, 318.
- II. Nationalité d'origine.
 - 1. Détermination théorique. I, 319.
 - 2. Détermination légale. Histoire. Droit romain. I, 328.
 - a. Ancien droit. I, 321, 322.
 - b. Droit intermédiaire. I, 323.
 - c. Code civil. I, 324.
 - d. Inconvénients. Nombreuses réformes législatives. I, 325, 326.
 - e. Réclamations contre la loi du 26 juin 1889. Loi du 22 juillet 1893. I, 327.
- III. Acquisition et perte de la qualité de Français. Voy. *Français*.
- IV. Preuve de la nationalité. I, 579 à 582.
- V. Procès relatifs à la nationalité.
 - 1. Compétence *ratione materiæ*. I, 583, 584.
 - 2. Compétence *ratione personæ* et procédure. I, 585.
 - 3. Avec qui le débat doit être lié. I, 586 à 588.
 - 4. Autorité de la décision intervenue. I, 589.
- VI. Conflits de nationalité.
 - 1. Cas dans lesquels ils s'élèvent. I, 590.
 - a. Conflit entre deux nationalités dont l'une est celle du pays où la question doit être jugée. I, 591.
 - b. Conflit entre deux nationalités dont aucune n'est celle du pays où la question doit être jugée. I, 592 à 595.
- VII. La nationalité et le statut personnel. I, 197 à 210.

NATURALISATION.**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Liberté de la dénationalisation. I, 432.
- II. Définition de la naturalisation. Son caractère. Conséquences. I, 433 à 435.

B. HISTOIRE.

- I. Droit romain. I, 436.
- II. Ancien droit. I, 437 à 440.
- III. Législation intermédiaire. I, 441.
- IV. Silence du code. Règles nouvelles. Naturalisation privilégiée. Grande naturalisation. I, 442.
 - 1. Décret du 28 mars 1848. Loi du 11 décembre 1849. I, 443.
 - 2. Loi du 29 juin 1867. Loi du 26 juin 1889. I, 444.

C. CONDITIONS DE LA NATURALISATION, I, 445.

- I. Capacité requise. I, 446 à 448.
- II. Stage exigé. I, 449.
 - 1. Stage exigé quand l'étranger a été admis à domicile.
 - a. De l'admission à domicile. I, 450 à 456.
 - b. Durée du stage. I, 460.

c. Etranger ayant pris part à la guerre contre l'Allemagne. I, 461.

2. Stage exigé quand l'étranger a simplement résidé en France. I, 462.

III. Décision du chef de l'Etat.

1. Demande: Pièces justificatives. Instruction. Décret de naturalisation. Publication. I, 463, 464.

IV. Juridictions devant lesquelles sont portées les contestations relatives à la validité d'une naturalisation. I, 465.

V. Du cas où la demande est rejetée. I, 466.

D. EFFETS DE LA NATURALISATION.

I. Effets à l'égard du naturalisé.

1. Effets dans l'avenir. I, 467 à 470.

2. Elle ne produit aucun effet dans le passé. I, 471.

3. Influence en matière de divorce ou de séparation de corps. IV, 398, 398i.

II. Effets à l'égard de la famille du naturalisé.

1. En principe les effets de la naturalisation sont individuels. I, 473, 474.

2. Dispositions de faveur édictées par la loi du 7 février 1851 et par la loi du 14 février 1882. I, 475.

3. Innovation de la loi du 26 juin 1889. I, 476.

a. Enfants nés après la naturalisation. I, 477.

b. Enfants mineurs nés avant la naturalisation. I, 478 à 480.

c. Enfants majeurs lors de la naturalisation. I, 481.

4. Situation de la femme du naturalisé. I, 482.

E. NATURALISATION SPÉCIALE DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES DESCENDANTS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

I. En quoi consiste cette naturalisation. I, 484.

II. Conditions requises. I, 485 à 487.

III. Effets. I, 488, 489.

NAVIRES.

I. Partage. Il ne produit pas l'effet déclaratif. IX, 3277. Rapp. XXVI, 1323i. XXVII, 2118, 2120.

II. La vente d'un navire est un contrat consensuel. XIX, 19.

III. Le contrat relatif au sauvetage d'un navire est un louage d'ouvrage. XXII, 4176, 4177.

1. S'il n'y a pas eu de convention, c'est une gestion d'affaires. XXII, 4178.

IV. Constitution de gage sur un navire. XXV, 73.

V. Privilèges.

1. Privilège pour sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction. XXV, 698.

2. Autres privilèges. Voy. *Droit maritime*.

VI. Hypothèques.

1. Les navires peuvent être hypothéqués par convention. Voy. *Hypothèque maritime*.

2. Droits des créanciers hypothécaires sur les indemnités d'assurance en vertu de la loi du 10 décembre 1874. XXV, 282.
3. Ce droit, supprimé par la loi du 10 juillet 1885, a-t-il été rétabli par la loi du 19 février 1889 ? XXV, 287.

VII. Prescription.

1. L'art. 2279 ne s'applique pas aux navires. XXVIII, 845.

NEMO AUDITUR PROPRIAM TURPITUDINEM ALLEGANS.

1. Cette maxime ne s'applique pas en matière de nullité de mariage. II, 1799.
2. Tout intéressé peut invoquer le caractère illicite de la cause pour faire déclarer le contrat inexistant. XII, 316.
 - a. Dans ce cas la maxime fait-elle obstacle à l'action en répétition de ce qui a été payé ? XII, p. 367, note 2.

NEMO POTEST ESSE AUCTOR IN REM SUAM.

1. Cette maxime traditionnelle ne fait pas obstacle à ce que le mari autorise sa femme à contracter avec lui ou à faire avec un tiers une convention qui l'intéresse personnellement. III, 2293.

MEMO PLUS JURIS IN ALIUM TRANSFERRE POTEST QUAM IPSE HABET.

1. Cette règle est consacrée en matière de droits réels par l'art. 2182. XXVII, 2401.

NEVEUX.

1. Interprétation de cette expression dans les dispositions testamentaires. XI, 1843.

NOCE (Frais de).

1. Dispense de rapport. IX, 2809, 2810.

NOCES (Secondes).

Voy. *Mariage (Second)*.

NOM.

- I. Notions générales et historiques. I, 294 bis_I à 294 bis_{VI}.
- II. Comment se détermine le nom patronymique.
 1. Nom des enfants légitimes. I, 294 bis_{VIII}.
 2. Nom des enfants naturels. I, 294 bis_{IX}. IV, 710. Nom de l'enfant naturel reconnu pendant le mariage par l'un des époux et né d'un autre que son conjoint. IV, 719.
 3. Nom des enfants adultérins ou incestueux. I, 294 bis_X.
 4. Nom des enfants trouvés. I, 294 bis_{XI}.
 5. Nom de la femme mariée. III, 2114, 2114 bis.
 - a. *Quid* en cas de mariage putatif ? III, 1921.
 - b. Influence du divorce. IV, 253.
 - c. Influence de la séparation de corps. IV, 317.
- III. Propriété et immutabilité du nom patronymique. I, 294 bis_{XII}. Rapp. VI, 279.

1. Le nom ne peut s'acquérir par prescription. XXVIII, 134. Rôle de la prescription en matière d'acquisition de nom. XXVIII, 134 *bis* à 134 *quinquies*.
 2. Il ne peut pas se perdre par le non-usage. I, 294 *bis* xiii. XXVIII, 159.
 3. Il ne peut être modifié par un acte de volonté. I, 294 *bis* xiv.
- IV. Sanctions de ces principes.
1. Sanctions pénales. I, 294 *bis* xvi et xvii.
 2. Action du ministère public en rectification des actes de l'Etat civil. I, 294 *bis* xviii.
 3. Action en suppression de nom. I, 294 *bis* xix.
 - a. Conditions. I, 294 *bis* xx à xxiii.
 - b. Tribunaux compétents. I, 294 *bis* xxiv.
- V. Autorité de la chose jugée en matière de nom. IV, 609 à 611.
- VI. Des changements de nom. I, 294 *bis* xxv à xxvii.
- VII. Le nom peut-il faire l'objet d'un contrat de louage ? XX, 148.
- VIII. Il peut être l'objet d'un apport en société. XXIII, 159 *bis*.
1. Le nom de l'associé exclu doit disparaître de la raison sociale et des imprimés de la société. XXIII, 212, 212 *bis*.
 2. Reprise de l'apport du nom. XXIII, 503.
- IX. Le nom peut-il faire l'objet d'un prêt à usage ? XXIII, 627.

NON-PRÉSENTS.

1. Non-présents et absents. II, 1055 à 1058.
2. Peut-on appliquer aux non-présents les règles édictées dans l'intérêt des présumés absents ? II, 1081.
3. La justice a-t-elle le droit, en cas d'urgence, d'autoriser la femme si le mari est non présent ? III, 2281.
4. Action en désaveu. Délai. Point de départ. IV, 555.
5. Partage d'une succession à laquelle est appelé un non-présent. VIII, 2246.

NON-USAGE.

1. L'usufruit s'éteint par le non-usage pendant trente ans. VI, 743 à 746.
2. Les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant trente ans. VI, 1155, 1156, même lorsqu'il y a eu impossibilité d'en user. VI, 1151.
 - a. Point de départ du délai. VI, 1152, 1157 à 1161. Voy. *Servitudes établies par le fait de l'homme*.
3. La servitude de passage en cas d'enclave, une fois établie, peut s'éteindre par non-usage. VI, 1051.
4. Les droits réels dotaux ne peuvent pas s'éteindre par non-usage. XVIII, 1790.

NON-VIABILITÉ.

1. Influence en matière de désaveu de paternité. IV, 503, 516.

NOTAIRES (Obligations légales).

- I. Ministère obligatoire.

1. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. XIV, 2152 à 2152 m.
 - a. Cas dans lesquels les notaires sont tenus de le refuser. XIV, 2153.
 - b. Cas dans lesquels ils peuvent le refuser. XIV, 2154.
 2. Un notaire peut-il refuser de rédiger un acte conformément à un projet que les parties prétendent lui imposer? XIV, 2155.
- II. Secret professionnel.
1. Fondement et caractère de cette obligation. XIV, 2156, 2157.
- III. Obligation de conseiller les parties. XIV, 2158.
1. Conciliation de cette obligation avec celle de garder le secret professionnel. XIV, 2159.
- IV. Réception des actes. Voy. *Actes notariés*, A.

NOTAIRES (Responsabilité).

- I. Responsabilité pénale, disciplinaire ou civile. XIV, 2253.
- II. Responsabilité civile. XIV, 2254.
 1. Responsabilité civile professionnelle. XIV, 2255.
 - a. Fondement de cette responsabilité. Son étendue. XIV, 2256.
 2. Responsabilité civile à raison de fautes commises hors de l'exercice de leurs fonctions. XIV, 2257.
 3. Étendue de la responsabilité. XIV, 2258. XXIV, 622 à 632.
 - a. Clause affranchissant le notaire de responsabilité. XXIV, 636.
 4. Montant des dommages-intérêts. XXIV, 644.
 5. Responsabilité solidaire des notaires qui commettent une faute commune. XXIV, 652.
 6. Applications diverses.
 - a. Le notaire est-il responsable du défaut de transcription de l'acte de donation qu'il a reçu? X, 1389.
 - b. Responsabilité en matière de testament public. XI, 2106 à 2111.
 - c. Responsabilité du choix des témoins testamentaires. XI, 2206.
 - d. Responsabilité. Régime dotal. XVIII, 1839.
 - e. Le notaire est-il le mandataire de ses clients? XXIV, 384, 385.
 - f. Cas où il est un dépositaire. XXIV, 406.
 - g. Cas où il est un gérant d'affaires. XXIV, 410.
 - h. Mandat tacite. XXIV, 490, 491. Rapp. XV, 2610.
 - i. Cas où il est chargé de placer des fonds. XXIV, 551.

NOTARIAT (Organisation du).

A. DÉFINITION. HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition. En quel sens les notaires sont des fonctionnaires publics et des officiers ministériels. XIV, 2112.
- II. Histoire.
 1. Les scribes chez les Égyptiens, les Phéniciens, les Hébreux et Grecs. Les *tabularii*, les *tabelliones*, et les *notarii* à Rome. XIV, 2113.

2. Le notariat depuis Charlemagne. XIV, 2114.
 - a. Notaires royaux. XIV, 2115.
 - b. Notaires seigneuriaux. XIV, 2116.
 - c. Notaires apostoliques. XIV, 2117.
3. Réformes opérées par la loi des 29 septembre-6 octobre 1791. XIV, 2118.
4. La loi du 25 ventôse an XI. XIV, 2119.
5. Actes qui ont complété ou modifié cette loi. XIV, 2120.

III. Généralités.

1. Monopole. Exceptions. XIV, 2121.
2. Incompatibilité de leur ministère avec certaines fonctions. XIV, 2122.

B. NOMBRE. CLASSES. RESSORT. RÉSIDENCE.

I. Nombre.

1. Fixation. XIV, 2123.
2. Suppression d'offices. XIV, 2124.

II. Classes et ressort.

1. D'après la loi du 25 ventôse. XIV, 2125.
 - a. Exceptions. Communes divisées en plusieurs cantons sans être le siège ni d'un tribunal ni d'une cour d'appel. XIV, 2126.
 - b. Dédoublings de canton. XIV, 2127, 2127₁.
 - c. Cantons dans lesquels il n'existe qu'un seul notaire. XIV, 2128, 2128₁.
2. Sanction de la limitation du ressort. XIV, 2129.
3. Étendue d'application de la règle du ressort. XIV, 2130.

III. Résidence.

1. Définition. XIV, 2131.
2. Quand y a-t-il infraction à l'obligation de la résidence? XIV, 2132.
3. Actions auxquelles l'infraction donne naissance : administrative, disciplinaire, en dommages-intérêts. XIV, 2133.
4. La résidence d'un notaire ne peut pas être changée sans son consentement. XIV, 2134.

C. CONDITIONS D'ADMISSION ET MODE DE NOMINATION.

I. Conditions d'admission. XIV, 2135.

1. Stage.
 - a. Sa nécessité. Conditions d'admission au stage. XIV, 2136.
 - b. Sa durée. XIV, 2137 à 2139.
 - c. Dispense de stage. XIV, 2140.
 - d. Du notaire en exercice qui veut être admis à une charge de notaire dans une classe supérieure. XIV, 2141.
 - e. Examen de premier clerc. Loi du 12 août 1902. XIV, 2142.
2. Examen professionnel.
 - a. Facultatif à l'origine, il est devenu obligatoire. XIV, 2143.
 - b. Lieu où il se passe. Jury. Sa composition. XIV, 2144.
 - c. Nature de l'examen professionnel. XIV, 2145.
 - d. Admission. Époque de la délivrance du certificat d'aptitude. Ajournement. XIV, 2146.

II. Nomination.

1. Nomination par le chef de l'Etat. XIV, 2147.
2. Prestation de serment. XIV, 2148.
3. Dépôt de la signature et du paraphe. XIV, 2149, 2150.

NOTIFICATIONS.

1. Des futurs époux majeurs à leurs père et mère. Voy. *Acte respectueux*.
2. En matière de purge. Voy. *Purge*. E, I, 2.

NOTORIÉTÉ (Acte de).

1. Supplée l'acte de naissance des futurs époux en matière de mariage. III, 1584.
2. Peut-il suppléer l'acte de décès ou constater l'absence des ascendants appelés à consentir au mariage. III, 1460, 1461, 1470, 1478, ou auxquels devrait être adressé l'acte respectueux ? III, 1501, 1502.

NOURRICE (Mois de).

1. Privilège. XXV, 330, 746.

NOURRITURE (Bail à).

1. Sa nature. XXII, 4194.

NOURRITURE (Frais de).

1. Dispense de rapport. IX, 2799 à 2802.
2. Droit accordé à la veuve lorsque les époux étaient mariés sous un régime de communauté. XVII, 1000, 1001.
3. La veuve n'y a pas droit sous le régime exclusif de communauté. XVIII, 1468.
4. Ni sous le régime de séparation de biens. XVIII, 1537.
5. Droits de la veuve sous le régime dotal. XVIII, 1926, 1930, 1931.

NOVATION.

1. En quoi consiste la novation. Ses caractères. XIV, 1689.

A. CONDITIONS DE LA NOVATION. XIV, 1690.**I. Existence d'une obligation antérieure. XIV, 1691.**

1. Novation d'une obligation à terme. XIII, 987.
2. Du cas où l'obligation antérieure est annulable ou rescindable. XIV, 1692.
3. Du cas où elle est conditionnelle. XIV, 1693.
4. Les obligations naturelles peuvent-elles être novées ? XIII, 1678. XIV, 1694.
 - a. La dette de jeu peut être novée par changement de débiteur mais non par changement d'objet ou de créancier. XXIV, 102, 104, 105. Rapp. XXIV, 108 à 110.
 - b. *Quid* dans le cas de délégation ? XXIV, 103, 106, 107.

II. Création d'une obligation nouvelle. XIV, 1695.

1. Du cas où cette obligation nouvelle est annulable ou rescindable. XIV, 1696.

III. Un élément nouveau. En quoi il peut consister. XIV, 1697.

1. Novation objective. XIV, 1698.

- a. Conversion d'un capital en rente. XIV, 1699, 1700.
- b. Substitution d'une dette commerciale à une dette civile. XIV, 1701.
- c. Introduction ou suppression d'une modalité. XIV, 1702, 1703.
- d. Le concordat n'opère pas novation. XIV, 1704.
- e. Il en est de même de l'introduction d'une clause pénale. XIV, 1705.
- f. De la constitution ou de la suppression d'une sûreté. XIV, 1706.
- g. Rédaction ultérieure ou changement de l'acte instrumentaire constatant la créance. XIV, 1707.
- h. Modifications apportées au service ou au taux des intérêts. XIV, 1708.
- i. Changement apporté au mode de paiement. XIV, 1709.
- j. Effet novatoire du compte courant. XIV, 1710.
- k. Il faut que le changement implique la volonté de nover. XIV, 1711.
- l. La dation en paiement implique-t-elle novation par changement d'objet? XIII, 1686. Rapp. XXIV, 1148. XXVII, 2251.
- m. Novation par changement de cause de la dette. XIV, 1712.

2. Novation subjective.

- a. Novation par changement de débiteur. XIV, 1713. Délégation. XIV, 1714. Expromission. XIV, 1715 à 1717. *Adpromissio*. XIV, 1718, 1719. Novation de l'art. 879. XIV, 1720.
- b. Novation par changement de créancier. XIV, 1721. Comparaison avec la cession de créance. XIV, 1722. Remise de billets en blanc qui passent entre les mains d'un tiers bénéficiaire. XIV, 1723. Comparaison avec la subrogation. XIV, 1724. L'indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui n'opère pas novation. XIV, 1725. La saisie-arrêt n'opère pas novation. XIV, 1727.

IV. Capacité requise.

- 1. Le créancier doit être capable de disposer de la créance. XIV, 1727 à 1729.
 - a. *Quid* si la novation a été consentie par l'un des cocréanciers solidaires? XIII, 1156.
- 2. Le nouveau débiteur doit être capable de s'obliger. XIV, 1730.
- 3. Pouvoirs du tuteur. V, 521.

V. Intention de nover.

- 1. Il faut qu'elle résulte clairement de la convention. XIV, 1731 à 1731^{II}.
- 2. Elle ne résulte pas de l'acceptation de billets. XIV, 1732. Rapp. XXV, 591.
- 3. Preuve de l'intention de nover. XIV, 1733, 1734.

B. EFFETS DE LA NOVATION.

I. Elle éteint l'obligation primitive avec ses accessoires. XIV, 1735.

- 1. Cautionnement. XXIV, 1144 à 1147.

2. Influence sur le privilège du vendeur d'immeubles. XXV, 590, 591.
 3. Influence sur le privilège du copartageant. XXV, 611.
 4. Influence sur l'hypothèque légale de la femme mariée. XXVI, 997, 1191, 1191¹.
 5. Extinction des privilèges et hypothèques. XXVII, 2250.
- II. Les parties peuvent cependant réserver les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance. XIV, 1736, 1737.
1. Est-il nécessaire d'obtenir le consentement du propriétaire des biens grevés ? XIV, 1738 à 1739^{II}.
 2. Mesure dans laquelle cette réserve produit effet à l'égard des tiers. XIV, 1740.
- III. Les sûretés qui garantissaient la créance novée ne peuvent pas être transportées sur les biens du nouveau débiteur s'il y a changement de débiteur. XIV, 1741.
- IV. Effets de la novation à l'égard des codébiteurs solidaires et des cautions. XIV, 1742. Rapp. XIII, 1247.

C. DÉLÉGATION. Voy. *Délégation*.

Voy. *Cession de dettes*.

NUE PROPRIÉTÉ.

Peut faire l'objet d'un don manuel. X, 1176 à 1179.

NULLITÉ.

- I. Actes inexistants et actes nuls. Voy. *Actes (Faits juridiques)*.
- II. Cas dans lesquels un acte est frappé de nullité. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*, B, I.
- III. Interdiction de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Voy. *Autorité de la loi*.

NU PROPRIÉTAIRE.

- I. Droits du nu propriétaire.
 1. Actes de disposition. VI, 558.
 2. Actes matériels nécessaires à la conservation de la chose. VI, 559.
 3. Droit de contraindre l'usufruitier à remplir ses obligations. VI, 561.
- II. Obligation du nu propriétaire.
 1. Quand est-il tenu de l'obligation de garantie ? VI, 557.
 2. Obligation de délivrer la chose et de laisser l'usufruitier exercer son droit. VI, 558, 560.
 3. Obligation en ce qui concerne les améliorations faites par l'usufruitier. VI, 562 à 573.
- III. Rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier.
 1. Actions appartenant à l'usufruitier. VI, 553 à 555.
 2. Le nu propriétaire et l'usufruitier se représentent-ils réciproquement en justice ? VI, 556.
 3. Le nu propriétaire peut invoquer la possession qu'il a eue par l'intermédiaire de l'usufruitier. XXVIII, 345.

4. La suspension de prescription au profit de l'un ne profite pas à l'autre. XXVIII, 463.
5. L'interruption civile émanée de l'un profite à l'autre. XXVIII, 570.

O

OBJET (Contrats).

A. L'OBJET DU CONTRAT ET L'OBJET DE L'OBLIGATION. XII, 243.

- I. Du cas où l'obligation a pour objet une chose. Conditions requises. XII, 244.
 1. La chose doit exister dans la nature. XII, 245 à 246 i.
 - a. Des choses futures. XII, 247.
 2. Elle doit être dans le commerce. XII, 248.
 - a. Fonctions publiques. XII, 249 à 251. XVII, 100. XXIII, 67. Société formée pour l'exploitation d'un office. XII, 252, 253. XIX, 101. XXIII, 68. Agents de change près des bourses pourvues d'un parquet. XII, 254.
 - b. Emplois qui ne sont pas des fonctions publiques. XII, 255. Cabinet d'agrée près les tribunaux de commerce. XII, 256. XIX, 102. Commissaire au mont-de-piété. XII, 257. Clientèle d'un médecin. XII, 258. XIX, 103. ?
 - c. Pactes sur succession future. Prohibition. Voy. *Pactes sur succession future*.
 3. Elle doit être déterminée ou déterminable. XII, 282 à 284.
 - a. *Quid* si l'un des deux objets d'une obligation alternative n'est pas déterminable? XII, 285.
 - b. Conventions ayant pour objet le simple usage ou la simple possession d'une chose. XII, 286.
- II. Du cas où l'obligation a pour objet un fait ou une abstention. XII, 287, 288.
 1. Il faut que le fait soit possible. XII, 289.
 - a. Impossibilité partielle. XII, 290.
 - b. Impossibilité temporaire. XII, 291.
 2. Il faut que le fait soit licite. XII, 292.
 3. Il faut qu'il présente pour le stipulant un intérêt pécuniaire. XII, 293, 294.

OBJETS ABANDONNÉS.

1. Chez les hôteliers. XXVIII, 728.
2. Chez les ouvriers. XXI, 3966 *bis*. XXV, p. 226, note 3. XXVIII, 812.

OBLIGATIONS.

- I. Notions générales.
 1. Définitions. XII, 1 à 4.
 2. Sources d'où elles dérivent. XII, 5, 6.
 3. Evolution dans la conception de l'obligation. XIV, 1763.
- II. Effets des obligations. Voy. *Obligations de donner. Obligation de faire ou de ne pas faire*.

III. Extinction des obligations. Voy. *Extinction des obligations*.

IV. Diverses espèces d'obligations.

1. Obligations conditionnelles. Voy. *Condition*.
2. Obligations à terme. Voy. *Terme*.
3. Obligations alternatives. Voy. *Obligations alternatives*.
4. Obligations facultatives. Voy. *Obligations facultatives*.
5. Obligations solidaires. Voy. *Solidarité. Solidarité active. Solidarité passive*.
6. Obligations divisibles et indivisibles. Voy. *Obligations divisibles. Obligations indivisibles*.
7. Obligation avec clause pénale. Voy. *Clause pénale*.
8. Obligations naturelles. Voy. *Obligations naturelles*.

OBLIGATIONS (Actions).

Voy. *Actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie*.

OBLIGATIONS (Exécution).

- I. Affectation du patrimoine du débiteur à l'exécution de ses obligations. XXV, 253.
 1. Il faut et il suffit que le débiteur soit personnellement obligé. XXV, 254. 255.
 2. Il suffit qu'il soit capable de s'obliger. XX, 256 à 258.
- II. Droits des créanciers. XXV, 271.
 1. Modes d'exécution. XXV, 272.
 - a. Répartition du prix. XXV, 273.
 2. Exception. Dettes de l'Etat, des départements et des communes. XXV, 274.
 3. Inconvénients de ces règles. Remèdes. XXV, 275.
- III. Classification des créanciers. XXV, 276.

OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Voy. *Aliments. Obligation alimentaire*.

OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

A. CARACTÈRES.

- I. Définition. Caractères. XIII, 1042, 1043, 1054, 1046.
 1. Comparaison avec la solidarité passive. XIII, 1044, 1118.
 2. Comparaison avec l'obligation conjonctive. XIII, 1047.
 3. Comparaison avec l'obligation facultative. XIII, 1048 à 1051.
 4. Obligation alternative et obligation conditionnelle. XIII, 1052, 1053.
 5. Obligation alternative et obligation de genre. XIII, 1054 à 1056.
 6. Obligation alternative et obligation sous clause pénale. XIII, 1057, 1360.

B. DU CHOIX.

- I. A qui il appartient. Conséquences. XIII, 1058 à 1061.
 1. Elle ne peut se compenser avec une dette pure et simple lorsque

l'un de ses objets est fongible par rapport à l'objet de l'autre obligation. XIV, 1823.

II. Comment s'exerce le choix.

1. Quand il appartient au débiteur. XIII, 1062 à 1066.
2. Quand il appartient au créancier. XIII, 1067.
3. Effets de l'exécution partielle. XIII, 1068.
4. Indivisibilité du choix. XIII, 1069, 1070.
5. Refus par le débiteur ou par le créancier d'exercer son droit d'option. XIII, 1071 à 1073.
 - a. De l'offre lorsque le choix appartient au créancier. XIII, 1623.
6. Rétroactivité du choix. Conséquences. XIII, 1074, 1075.
 - a. Conséquences au point de vue de la nature mobilière ou immobilière du droit. VI, 110.
 - b. Au point de vue de l'actif de la communauté. XVI, 270.
 - c. Au point de vue du passif de la communauté. XXI, 572.
7. La convention transfère, dès le jour de la perfection du contrat, la propriété si l'obligation alternative a pour objet des corps certains. XIII, 1076 à 1078.
8. De l'irrévocabilité du choix. XIII, 1079.
 - a. *Quid* si l'obligation a pour objet des prestations périodiques ? XIII, 1080.
 - b. *Quid* si le débiteur paie ou si le créancier agit dans l'ignorance du droit d'option qui lui appartient ? XIII, 1081.

C. DES RISQUES.

- I. Perte fortuite de toutes les choses dues sous une alternative. XIII, 1082.
- II. Perte fortuite de l'une des choses dues. XIII, 1083, 1084.
 1. Cas où le choix appartient au débiteur. XIII, 1085 à 1093.
 2. Cas où le choix appartient au créancier. XIII, 1094, 1095.
- III. Perte partielle ou détérioration. XIII, 1096 à 1099.
- IV. Du cas où la perte, totale ou partielle, est imputable au créancier. XIII, 1100 à 1103.
- V. Du cas où l'alternative comprend des faits. XIII, 1104 à 1106.

OBLIGATIONS ANNULABLES.

- I. Obligation annulable et obligation inexistante. Voy. *Actes (Faits juridiques)*.
- II. Une obligation annulable peut-elle être novée ? XIV, 1692.
- III. Radiation de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un titre annulé XXVII, 1856.

Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*.

OBLIGATIONS A ORDRE OU AU PORTEUR.

1. Inscription de l'hypothèque les garantissant. XXVI, 1614.
2. *Quid* pour des obligations à émettre ? XXVI, 1615.

OBLIGATION A TERME.

Voy. *Terme*.

OBLIGATION AUX DETTES.

- I. Absence.
 - 1. Envoi en possession provisoire. II, 1161.
 - 2. Envoi en possession définitif. II, 1227.
- II. Successions.
 - 1. Successeurs irréguliers. VII, 826 à 828.
- III. Legs.
 - 1. Légataire universel et légataire à titre universel. XI, 2278.
- IV. Communauté.
 - 1. Pendant l'existence de la société conjugale. XVI, 524 à 527. Voy. *Communauté. Passif*. A, II, 3.
 - 2. Après la dissolution de la communauté.
 - a. Acceptation. XVII, 1208 à 1239. Voy. *Communauté. Liquidation et partage*. A, III.
 - b. Renonciation. Voy. *Renonciation (Communauté)*.
 - 3. Communauté réduite aux acquêts. XVII, 1319 *bis*.
 - 4. Clause de séparation des dettes. XVII, 1359 à 1362.
 - 5. Clause de franc et quitte. XVII, 1365.

OBLIGATION AVEC CLAUSE PÉNALE.

- 1. Obligation avec clause pénale et obligation alternative. XIII, 1057. Voy. *Clause pénale*, A.

OBLIGATION CONDITIONNELLE.

- I. Obligation conditionnelle et obligation alternative. XIII, 1052, 1053.
- II. Obligation conditionnelle et obligation sous clause pénale. XIII, 1362. Voy. *Condition*.

OBLIGATION CONJOINTE.

- I. Obligation conjointe et obligation alternative. XIII, 1047.
- II. Définition de l'obligation conjointe. XIII, 1107.
- III. Comment s'opère la division. XIII, 1108 à 1111.
 - a. Conséquence de cette division. XIII, 1112, 1113.
- IV. La remise tacite de la dette accordée à l'un des codébiteurs profite aux autres. XIV, 1800.

OBLIGATION CONJONCTIVE.

- 1. L'obligation de donner, lorsqu'elle a pour objet des meubles et des immeubles, est pour partie mobilière et pour partie immobilière. VI, 110.

OBLIGATION DE DONNER.

- I. Qu'entendre par obligation de donner ? XII, 344.
 - 1. Sa nature mobilière ou immobilière. VI, 109, 110, 129.
- II. Effets.
 - 1. Obligation de conserver la chose. XII, 345.
 - a. Responsabilité du débiteur. Prestation des fautes. XII, 346 à 354. Voy. *Faute*, A.

- b. Des clauses extensives ou restrictives de la responsabilité. XII, 360. Nullité des clauses d'irresponsabilité dans les lettres de voiture. XII, 360₁.
- c. Du cas où les deux parties sont en faute. XII, 361.
- 2. Obligation de livrer. Définition de la délivrance. XII, 363. Rapp. XIX, 286.
- 3. Du transfert de la propriété. Voy. *Propriété (Transfert de la)*.
- 4. Risques. Voy. *Risques (Contrats)*.
- 5. Le créancier peut-il refuser l'exécution qui lui est offerte par un tiers intéressé ou non intéressé ? XIII, 1405, 1406.

OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

I. Définition. XII, 429.

- 1. Nature mobilière de ces obligations. VI, 130. XII, 430. XVI, 271, 512.

II. Effets.

- 1. Le créancier d'une obligation de faire a droit à l'exécution en nature. XII, 431, 443.
- 2. Cas dans lesquels l'obligation se transforme en une dette de dommages-intérêts. XII, 432 à 435.
- 3. Devoir du juge d'ordonner ou d'autoriser l'exécution en nature. XII, 436 à 438.
- 4. Ces règles s'appliquent aux obligations de livrer qui résultent d'une obligation de faire. XII, 439.
- 5. Interdiction de la contrainte indirecte exercée par l'exagération des dommages-intérêts. Théorie des astreintes pénales. XII, 478 à 479 bis.
- 6. La transformation de l'obligation en une dette de dommages-intérêts ne la fait pas disparaître. Conséquence. XII, 441.
- 7. De la résolution en cas d'inexécution. XII, 442.
- 8. Le débiteur d'une obligation de ne pas faire est de plein droit en demeure. XI, 444, 444₁.
- 9. Dans les obligations de faire les risques sont à la charge du débiteur. XII, 445.
- 10. Des fautes. XII, 357, 446.
- 11. Le créancier peut-il refuser l'exécution qui lui est offerte par un tiers intéressé ou non ? XIII, 1401 à 1404.
- 12. Comment le débiteur peut se libérer en cas du refus du créancier. XIII, 1626.
- 13. Elles ne peuvent pas s'éteindre par compensation. XIV, 1826.

OBLIGATIONS DE GENRE.

- 1. Comment l'objet en est spécialisé. XIII, 1064 à 1066.

OBLIGATIONS DIVISIBLES.

- I. Définition. XIII, 1313. Rapp. XXIII, 967, 984.
- II. Effets. XIII, 1318, 1319.
- III. Exceptions au principe de la division entre les héritiers du débiteur. XIII, 1320, 1321.
 - 1. Dette hypothécaire. XIII, 1322.

2. Dette alternative. XIII, 1324.
3. Dette d'un corps certain. XIII, 1324. Rapp. XX, 319.
4. Dette dont le paiement est mis à la charge d'un seul des héritiers. XIII, 1325, 1326.
5. Cas où il y a indivisibilité de paiement proprement dite. XIII, 1327, 1328.
6. Stipulation d'une clause pénale. XIII, 1378, 1379.
7. Effets de l'interruption de prescription dirigée contre l'un des héritiers. XXVIII, 580.

OBLIGATIONS FACULTATIVES.

- I. Définition. Exemples. XIII, 1048, 1049.
 1. L'obligation de l'acheteur contre lequel la rescision de la vente d'un immeuble est prononcée pour cause de lésion est une obligation facultative. XIX, 726. Rapp. XVI, 510.
 2. Sa nature mobilière ou immobilière. VI, 110.
 - a. Conséquences au point de vue de la communauté légale. Actif. XVI, 270.
- II. Obligation facultative et obligation alternative. XIII, 1050, 1061.
- III. Obligation facultative et obligation sous clause pénale. XIII, 1361.

OBLIGATIONS INDIVISIBLES.

- I. Origine des règles du code. Intérêt du sujet. XIII, 1312.
- II. Caractères de l'obligation indivisible. XIII, 1313.
 1. De l'indivisibilité nécessaire. De l'indivisibilité naturelle. De l'indivisibilité accidentelle. XIII, 1314 à 1317.
- III. Effets de l'indivisibilité nécessaire. XIII, 1329.
 1. Effets au point de vue actif.
 - a. Chaque créancier peut exiger le tout. XIII, 1330.
 - b. De la remise. De la réception du prix au lieu de la chose. XIII, 1331.
 - c. Transaction faite par l'un des créanciers. XXIV, 1299.
 - d. Suspension de la prescription au profit de l'un des créanciers. XIII, 1332. XXVIII, 464.
 - e. Interruption de la prescription émanée de l'un des créanciers. XIII, 1332. XXVIII, 567.
 2. Effets au point de vue passif.
 - a. Chacun des débiteurs peut être poursuivi pour le tout. XIII, 1333.
 - b. Peut-il appeler en cause ses autres codébiteurs à l'effet de les faire condamner avec lui ? XIII, 1334 à 1338.
 - c. La remise expresse accordée à l'un ne profite pas aux autres. XIV, 1791.
 - d. Il en est autrement de la remise tacite. XIV, 1799.
 - e. Transaction faite par l'un des débiteurs. XXIV, 1299.
 - f. Interruption de la prescription. XIII, 1339. XXVIII, 567.
 - g. Du cas où il a été stipulé une clause pénale. XIII, 1340, 1374 à 1377, 1380 à 1382. Voy. *Clause pénale*. A, V et VII.
- IV. Indivisibilité et solidarité. XIII, 1124, 1341, 1342.

OBLIGATIONS LÉGALES.

1. Indépendantes de la capacité de l'obligé, elles s'imposent à la femme mariée sans qu'aucune autorisation soit nécessaire. III, 2208, 2209.
2. Le mineur n'est pas restituable contre ces obligations. XIV, 1964.

OBLIGATIONS NATURELLES.**A. HISTOIRE ET DÉFINITION.**

- I. Les obligations naturelles d'après le droit romain. XIII, 1653.
- II. Les obligations naturelles d'après notre ancienne jurisprudence. Domat et Pothier. XIII, 1654.
- III. Travaux préparatoires du code. XIII, 1655.
- IV. Définition. XIII, 1656. Rapp. XII, 4.
- V. Théorie de la jurisprudence. XIII, 1657, 1658.

B. CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS NATURELLES. XIII, 1659.**I. Obligations naturelles dès leur naissance.**

1. Dette résultant du jeu et du pari. XIII, 1666. XXIV, 68, 85 à 88.
2. Engagements secrets pris à l'occasion d'une cession d'office. 1667.
3. *Quid* de l'engagement de payer des intérêts usuraires ? XIII, 1667ⁱ.
4. d'une promesse nulle comme pacte sur succession future ? XIII, 1667ⁱⁱ.
5. Du devoir de doter les enfants. XIII, 1668, 1668ⁱ.
6. Du devoir de fournir des aliments à des parents ou alliés autres que ceux énumérés dans les art. 205 à 207. XIII, 1669.
7. Du devoir de rémunérer des services, lorsque celui qui les a rendus n'a pas d'action en justice pour réclamer un salaire. XIII, 1670.
8. De l'engagement pris par le père naturel envers son enfant non reconnu ou envers la mère de celui-ci. XIII, 1670ⁱ.
9. Les donations non revêtues des formes solennelles engendrent-elles une obligation naturelle ? XIII, 1671.
10. Dispositions contenues dans un testament irrégulier. XIII, 1672.
11. Des engagements d'honneur. XIII, 1673.
12. De la clause *retour à meilleure fortune*. XIII, 1673ⁱ.

II. Obligations naturelles survivant à des obligations civiles.

1. Obligation naturelle qui survit à l'annulation ou à la rescision d'un acte passé par un incapable. XIII, 1660.
2. *Quid* des obligations entachées d'erreur, de violence ou de dol ? XIII, 1660ⁱ.
3. La chose jugée laisse-t-elle subsister une obligation naturelle ? XIII, 1661.
4. *Quid* du serment litis décisoire ? XIII, 1662.
5. *Quid* de la prescription ? XIII, 1663. XX, VIII, 104.
6. Des remises résultant d'un concordat accordé à un failli. XIII, 1664. XIV, 1774.
7. De la suppression des rentes féodales. XIII, 1665.

C. EFFETS DE L'OBLIGATION NATURELLE.

- I. Validité du paiement fait en connaissance de cause. XIII, 1674 à 1674 n. Rapp. XXIV, 89 à 91, 94.
- II. Produit-elle d'autres effets ? XIII, 1675.
 1. Peut-elle être cautionnée ? XIII, 1676.
 - a. Du cas où la nullité a pour fondement l'incapacité de l'obligé. XXIV, 945 à 947.
 - b. Du cas où elle est fondée sur un vice du consentement. XXIV, 948.
 - c. La dette de jeu ne peut pas être cautionnée. XXIV, 138 à 141.
 2. Peut-elle être garantie par un nantissement, par une constitution d'hypothèque ? XIII, 1677. XXVI, 902, 902 r, 1280.
 - a. Nullité du nantissement constitué par une dette de jeu. XXIV, 142.
 3. Peut-elle servir de cause à une novation ? XIII, 1678. XIV, 1694.
 - a. *Quid* de la dette de jeu ? XXIV, 102 à 108.
 4. Elle ne peut pas être confirmée. XIII, 1679. XIV, 2003. XXIV, 117.
 5. De la promesse de payer une dette naturelle. XIII, 1680.
 6. L'obligation naturelle ne peut ni être l'objet d'une compensation légale. XIII, 1681. XIV, 1839.
 7. Ni donner lieu à un droit de rétention. XIII, 1682. XXV, 244 n.
 8. De la donation faite en l'acquit d'une obligation naturelle. Ses formes. X, 1138, 1139.
- III. Différences entre le droit romain et le droit français. XIII, 1683.

OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

Voy. *Solidarité. Solidarité active. Solidarité passive.*

OCCUPATION.

- I. L'occupation est un mode d'acquérir la propriété. Dans quels cas ? VII, 7.
- II. Choses communes. Définition. VII, 8.
- III. Elle s'applique aux *res nullius*. VII, 9 à 12.
 1. De la chasse. VII, 13.
 - a. La propriété du gibier s'acquiert par occupation. VII, 14.
 - b. Animaux soumis à cette règle. VII, 15 à 20.
 - c. L'acquisition de la propriété du gibier est-elle subordonnée à d'autres conditions que l'occupation ? VII, 21, 22.
 - d. En quoi consiste l'occupation ? VII, 23 à 30.
 2. De la pêche. VII, 31, 32.
 - a. Acquisition par occupation de la propriété du poisson. VII, 32.
 - b. Du poisson des étangs. VII, 33.
- IV. Des choses abandonnées. VII, 34.
- V. Du trésor. VII, 35 à 67. Voy. *Trésor*.
- VI. Epaves. VII, 68 à 105. Voy. *Epaves*.
- VII. Du butin et des prises maritimes. VII, 105.
- VIII. De l'occupation en droit international. VII, 106, 107.

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

1. Droits du preneur. Loi du 29 décembre 1892. XX, 563.
2. Privilège des créanciers de l'indemnité. XXV, 747 à 750. Voy. *Travaux publics (Privilèges)*, II.

OCTROI (Droits d').

1. Le paiement n'est pas garanti par le privilège de la Régie des contributions indirectes. XXV, 663.

ŒUVRES PIES.

1. Validité de la disposition par laquelle le testateur ordonne que ses biens soient employés en œuvres pies. X, 374 à 377.

OFFICES.

I. Droit de présentation.

1. Dans quels cas il existe. XII, 251. XIX, 401.
2. Caractère mobilier de ce droit. VI, 167.
 - a. Communauté légale. Actif. XVI, 289.
 - b. Communauté légale. Dissolution. Récompense. XVI, 855.
 - c. Communauté réduite aux acquêts. XVII, 1288.

II. Cession.

1. Le droit de présentation ne peut pas être exercé par les créanciers de l'officier ministériel. XII, 607.
2. Office dépendant d'une succession. Exercice du droit de présentation. VIII, 2143.
3. Validité de la stipulation d'un dédit au cas de promesse de cession d'office. XII, 491.
4. La cession d'un office moyennant l'abandon d'une part des bénéfices est une vente et non une société. XXIII, 23.
5. Nullité des engagements secrets pris à l'occasion d'une cession d'office. XII, 310.
 - a. Ces engagements constituent-ils une obligation naturelle? XIII, 1667.
6. De l'action en réduction de prix pour défauts cachés. XIX, 426 à 430.
7. La cession d'un office ministériel n'est pas résoluble pour défaut de paiement du prix. XIX, 541.
8. La créance du prix peut être cédée avant la nomination du nouveau titulaire. XIX, 760.
9. Privilège appartenant au cédant. XXV, 489.
 - a. Il ne peut s'exercer qu'en cas de transmission de l'office par le cessionnaire. XXV, 510.
 - b. Il s'exerce sur le prix encore dû à celui-ci. XXV, 511, 512.
 - c. Utilité de la saisie-arrêt pour sauvegarder les droits du cédant. XXV, 513.
 - d. Le privilège ne peut s'exercer que sur le prix de la première revente de l'office. XXV, 514.
 - e. Il s'éteint lorsque le droit de présentation est perdu. XXV, 515.

- f. En cas de destitution, il ne peut pas s'exercer sur la somme que le nouveau titulaire est tenu de payer. XXV, 516.
 - g. Il s'exerce au contraire dans le cas de démission volontaire ou forcée lorsque le gouvernement, en acceptant la démission, a conservé au titulaire la valeur de sa charge. XXV, 517.
 - h. En cas de suppression d'office, peut-il s'exercer sur l'indemnité mise à la charge des titulaires conservés? XXV, 518, 519.
- III. Un office ne peut pas être l'objet d'un contrat de louage. XX, 156.
- IV. Nullité de la société relative à l'exploitation d'un office ministériel. XXIII, 68. Rapp. XII, 252 à 254. XIX, 101.
- V. La gestion d'un office ministériel ne peut pas être confiée à un séquestre. XXIII, 1274.
- VI. Nullité de la transaction intervenue sur la demande en réduction du prix de cession. XXIV, 1275.

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

- I. Actes de l'état civil.
 - 1. Inobservation des formalités légales. Responsabilité pénale. II, 866 à 869.
 - 2. Responsabilité civile. II, 870.
- II. Mariage.
 - 1. Défaut de consentement de la famille. Sanction pénale contre l'officier de l'état civil. III, 1791 à 1795.
 - 2. Défaut d'acte respectueux. Sanction pénale. III, 1859.
 - 3. Inobservation de l'art. 228. Sanction pénale. III, 1861.
 - 4. Défaut de publication. Sanction pénale. III, 1862.

OFFICIERS DE MARINE.

- 1. Dispositions testamentaires faites au cours d'un voyage maritime au profit des officiers du bâtiment. X, 512 à 514.

OFFRE (Pollicitation).

Voy. *Pollicitation*.

OFFRE (Remploi).

- 1. Remploi fait par le mari pour la femme. Voy. *Remploi*.

OFFRES (Purge).

Voy. *Purge*. E, 1, 2, d; II, 1 à 3.

OFFRES (Vente).

Voy. *Promesse de vente ou d'achat*.

OFFRES DE PAIEMENT ET CONSIGNATION.

A. QUAND Y A-T-IL LIEU A OFFRES RÉELLES? LEUR BUT. XIII, 1595.

B. PROCÉDURE DES OFFRES RÉELLES ET DE LA CONSIGNATION. XIII, 1596.

- I. Droit commun applicable principalement aux dettes de sommes d'argent.

1. Offres réelles.

- a. A qui elles doivent être faites. XIII, 1597.
- b. Par qui elles peuvent être faites. XIII, 1598. Rapp. XIII, 1540.
- c. Que doit offrir celui qui les fait? Dette. Frais. Réserves. Offres excessives. Comment doit-il les faire? XIII, 1599 à 1602 i.
- d. Epoque à laquelle elles peuvent être faites. Dette à terme. Dette conditionnelle. XIII, 1603, 1604.
- e. Du lieu où elles doivent être faites. XIII, 1605 à 1607.
- f. Officier ministériel compétent. XIII, 1608.
- g. Du procès-verbal d'offres. XIII, 1609.
- h. Offres faites au cours d'une instance. XIII, 1610.
- i. Acceptation du créancier. XIII, 1611.

2. Consignation.

- a. Quand il y a lieu à consignation. XIII, 1612 à 1612 n.
- b. Conditions requises pour la validité de la consignation. XIII, 1613 à 1616.
- c. Cas où la consignation peut avoir lieu sans offres réelles préalables. XIII, 1617 à 1619. Rapp. XXVII, 2488.
- d. *Quid* si le débiteur est dans l'impossibilité de payer valablement entre les mains du créancier? XIII, 1620.

II. Droit d'exception.

- 1. Dettes de corps certain. Offre. Consignation. XIII, 1621 à 1624.
- 2. Dettes ayant pour objet des choses indéterminées autres qu'une somme d'argent. XIII, 1625.
- 3. Obligations de faire ou de ne pas faire. XIII, 1626.

C. EFFETS DES OFFRES RÉELLES.

- I. Suivies de consignation, elles tiennent lieu de paiement. XIII, 1627, 1628. Rapp. XXVII, 2248.
- II. Effet des offres réelles indépendamment de la consignation. XIII, 1629.
- III. Le débiteur peut retirer la consignation tant qu'elle n'a pas été acceptée. XIII, 1630.
 - 1. Ce droit n'appartient pas à ses créanciers. XIII, 1631.
- IV. Effet de l'acceptation du créancier. XIII, 1632.
 - 1. Le retrait de la consignation ne peut alors avoir lieu que du consentement du créancier. XIII, 1633.

D. FRAIS DES OFFRES RÉELLES ET DE LA CONSIGNATION. XIII, 1634.

OPPOSITION (Bénéfice d'inventaire).

- I. Opposition aux paiements faits par l'héritier. VIII, 1409.
- II. Formes de l'opposition. Actes desquels elle résulte. VIII, 1410 à 1418.
- III. Droits des créanciers et des légataires. A qui profite l'opposition. VIII, 1419, 1420.
- IV. Effets de l'opposition.
 - 1. Prohibition de payer les dettes et les legs. VIII, 1421 à 1423.
 - a. Violation de cette prohibition. Sanction. VIII, 1424 à 1432.
 - 2. Répartition des deniers. VIII, 1433 à 1439.

OPPOSITION (Divorce et séparation de corps).

1. Opposition à un jugement ou à un arrêt prononçant le divorce par défaut. IV, 154, 156 à 158.
2. A un jugement prononçant la séparation de corps par défaut. IV, 313.

OPPOSITION (Envoi en possession).

1. Elle n'est pas recevable contre le jugement d'envoi en possession d'un successeur irrégulier. VII, 781.
2. Non plus que contre l'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel. XI, 2351, 2352, 2356 à 2357 *bis*.

OPPOSITION (Jugement par défaut).

1. Opposition au jugement par défaut qui ordonne un partage. IX, 2444, 2445.
2. Opposition au jugement par défaut qui homologue un partage. IX, 2540, 2542.
3. L'opposition à un jugement par défaut fait-elle obstacle à ce qu'inscription soit requise de l'hypothèque judiciaire? XXVI, 1265.

Voy. *Opposition (Divorce et Séparation de corps)*.

OPPOSITION (Mariage).

- I. Notions générales.
 1. Définition. III, 1627.
 2. Réglementation du droit d'opposition. III, 1628.
- II. Qui a le droit de former opposition? III, 1629, 1645, 1646.
 1. Le conjoint. III, 1630.
 - a. *Quid* de l'ancien conjoint de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'adultère? IV, 263.
 2. Les ascendants. III, 1631 à 1637.
 3. Les collatéraux.
 - a. Quels collatéraux? III, 1638.
 - b. Pour quelles causes? III, 1639 à 1642.
 4. Le tuteur et le curateur de l'un des futurs époux. Conditions requises. III, 1643.
 - a. Pour quelles causes? III, 1644. Rapp. V, 912.
 5. Le ministère public. III, 1647, 1648.
 6. Du droit de dénonciation pour ceux qui ne peuvent pas faire opposition. III, 1649.
- III. Formes de l'opposition. Signification. III, 1658 à 1658.
 1. Le mandat à l'effet de faire opposition à un mariage doit être authentique. XXIV, 464.
- IV. Effets de l'opposition.
 1. Sursis à la célébration du mariage. Responsabilité de l'officier de l'état civil. III, 1659 à 1662.
- V. Mainlevée de l'opposition.
 1. Mainlevée volontaire. III, 1663.
 2. Mainlevée judiciaire.

- a. Demande. Compétence. Procédure. III, 1664 à 1668. Rapp. V, 986.
 - b. Voies de recours. Leur effet. III, 1669 à 1671.
 - c. Dommages-intérêts et dépens. III, 1672, 1673.
 - d. Conséquence du rejet d'une opposition. III, 1674 à 1678.
- VI. Conflit de lois. Par quelle loi est régi le droit d'opposition ? III, 2395.

OPPOSITION (Partage).

- I. Droit pour les créanciers d'un copartageant de faire opposition au partage. IX, 3209 à 3212.
- II. Formes de l'opposition. IX, 3213 à 3218.
- III. Délai. IX, 3220 à 3224.
- IV. Capacité. IX, 3225.
- V. Compétence. IX, 3226.
- VI. Effets.
 - 1. Effet individuel de l'opposition. IX, 3227.
 - 2. Epoque à partir de laquelle elle produit ses effets. IX, 3228.
 - 3. Opérations auxquelles l'opposant doit être appelé. IX, 3229 à 3231.
 - 4. Rôle de l'opposant dans le partage. IX, 3232 à 3236.
 - 5. Droits des créanciers de l'opposition desquels il n'a pas été tenu compte. IX, 3237 à 3244.
 - 6. Droit du créancier opposant qui n'a pas assisté au partage. IX, 3245.
- VII. Frais de l'opposition. IX, 3246.
- VIII. Des créanciers qui n'ont pas fait opposition.
 - 1. Ont-ils l'action en révocation pour cause de fraude ou de simulation ? IX, 3247 à 3254. Rapp. XII, 699 à 704, 733.
 - 2. Peuvent-ils agir en nullité du partage fait par un failli ? IX, 3255.
 - 3. Ils peuvent agir en nullité du chef de leur débiteur. IX, 3256.
- IX. Personnes investies du droit de faire opposition. IX, 3257 à 3262.
- X. Partages auxquels s'appliquent les règles relatives à l'opposition. IX, 3263 à 3268.

OPTION.

- I. Succession. Héritier. Voy. *Héritier (Option)*.
- II. Obligation alternative. Voy. *Obligation alternative*.
- III. Communauté. Femme ou ses héritiers. Voy. *Acceptation de la communauté*.

ORDRE (Procédure d').

- 1. Il y a lieu à un ordre amiable ou judiciaire lorsqu'au cas d'acceptation bénéficiaire les créanciers font opposition. VIII, 1437.
- 2. Distribution du prix des immeubles grevés de privilèges ou d'hypothèques. XXVII, 2711.
 - a. Avantages particuliers faits aux sociétés de crédit foncier. XXVII, 2712.
- 3. Les frais d'ordre sont privilégiés. XXV, 311.
- 4. Capacité de la femme séparée de biens. XVIII, 1507.
- 5. La collocation pure et simple dans un ordre n'entraîne pas l'extinction des privilèges et hypothèques. XXVII, 2257.

6. Les procès-verbaux de clôture et le règlement définitif ont l'autorité de la chose jugée. XV, 2667.

ORDRE PUBLIC.

1. Interdiction de déroger aux lois d'ordre public. I, 266, 267.
2. Caractères de l'ordre public en général. I, 268.
3. Groupes de lois d'ordre public. I, 269.
4. Sanctions. I, 270, 271.
5. L'ordre public interne et l'ordre public international. I, 272 à 275.
6. Caractères de l'ordre public international. I, 276 à 281.
7. Autorité des lois d'ordre public international. I, 282 à 285.

ORDRES (Successions).

1. On succède par ordre. VII, 304, 310, 350.
2. Des divers ordres d'héritiers. VII, 351 à 378.

ORIGINAL D'ACTES.

1. La reproduction photographique d'un original n'a aucune force probante. XV, 2498.
Voy. *Copies des titres*.

OUVERTURE DES TESTAMENTS.

1. Ouverture des testaments olographes faits par des étrangers décédés en France. XI, 2251, 2252.
2. Ouverture des testaments mystiques ou olographes. XI, 2337, 2338.

OUVRIERS.

- I. Domicile.
 1. Ouvrier majeur demeurant avec la personne pour laquelle il travaille habituellement et dans la même maison. II, 1001 à 1004.
- II. Obligations.
 1. L'ouvrier artisan est dispensé de la formalité du *Bon pour*. XV, 2325.
- III. Louage de services. Voy. *Louage de services*.
 1. Action directe contre celui pour le compte duquel les travaux ont été faits. XXII, 4027 à 4055. XXV, 631.
 2. Accidents du travail. Voy. *Accidents du travail*.
- IV. Privilèges.
 1. Privilège des ouvriers employés directement par un fabricant. XXV, 339, 340, 640.
 2. Privilèges en matière d'accidents de travail. Loi du 8 avril 1898. XXV, 350₁, 560₁, 750_v.
 3. Privilège pour frais de la récolte de l'année. XXV, 469 à 471.
 4. Privilège des frais faits pour la conservation de la chose. XXV, 474 à 481.
 5. Cas dans lesquels l'ouvrier peut invoquer le privilège du constructeur. XXV, 630.
 6. Privilège en matière des travaux publics. Voy. *Travaux publics (Privilèges)*. I.

7. Travaux publics. Stipulations particulières faites dans l'intérêt des ouvriers qui y sont employés. XXV, 731.

V. Prescription.

1. Prescription de l'action des ouvriers. XXVIII, 716, 717.
Voy. *Salaires*.

P

PACAGE.

1. La servitude de pacage est discontinuée. VI, 1083.
 - a. Non apparente. VI, 1091.
2. Elle ne peut s'acquérir par prescription. VI, 1103.
3. Mais on peut considérer le droit comme exercé à titre de copropriété et par suite comme susceptible de s'acquérir par prescription. VI, 1110.
4. Le rachat forcé de la servitude de pacage est autorisé lorsqu'elle a été conventionnellement établie entre particuliers. VI, 925, 1174.

PACTE COMMISSOIRE.

1. Définition. Histoire. XIII, 900. Rapp. XIX, 551.

A. DU PACTE COMMISSOIRE TACITE. Voy. *Condition résolutoire tacite*.

B. PACTE COMMISSOIRE EXPRES.

I. Son utilité à côté du pacte commissoire tacite. XIII, 951.

1. Il peut être stipulé dans toute vente. XIX, 554.

II. Ses effets. XIII, 952.

1. Quand il reproduit textuellement ou en termes équivalents la formule de l'art. 1184. XIII, 953 à 955.
2. Quand il porte que le contrat sera résolu *de plein droit* si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.
 - a. Le créancier doit manifester sa volonté de se prévaloir du pacte. Sommation. XIII, 956, 957. Rapp. XIX, 552.
 - b. Le juge ne peut pas accorder le délai de grâce. XIII, 958.
 - c. A partir de la sommation, le débiteur ne peut pas éviter la résolution en payant. XIII, 959.
3. Lorsqu'il est convenu que la résolution aura lieu de plein droit et sans sommation. XIII, 960. Rapp. XIX, 553.
4. Droit pour le créancier d'opter entre la résolution conventionnelle et la résolution de l'art. 1184. XIII, 961.
5. Les parties peuvent exclure par leur convention le pacte commissoire tacite. XIII, 962.

C. DU PACTE COMMISSOIRE EN MATIÈRE DE GAGE. Voy. *Voie parée* (*Clauses de*), I.

PACTE DE PRÉFÉRENCE.

1. Ce qu'on entend par pacte de préférence. XIX, 71.
2. Ses effets. XIX, 72.
3. Comparaison avec la promesse de vente ordinaire. XIX, 73.

PACTE DE QUOTA LITIS.

Voy. *Quota litis (Pacte de)*.

PACTE DE RACHAT.

Voy. *Rachat (Pacte de)*.

PACTES SUR SUCCESSION FUTURE.

- I. Prohibition des pactes sur succession future. XII, 259. Rapp. VII, 679. VIII, 1003 à 1016. Donations de biens à venir. XI, 3880. Renonciation anticipée au droit qu'elle confère. XI, 3925.
 1. Motifs de la prohibition. XII, 261.
 2. Caractère général de la prohibition. Dérogation en matière de société. VIII, 1014 *bis*. Voy. *infra*, III.
 3. Sanction. Ces conventions sont inexistantes. XII, 261^r. Rapp. VIII, 1016, 1729 à 1731.
 4. La prohibition existe même dans les contrats de mariage. XII, 262. Rapp. XVI, 32 à 39.
 5. Il est interdit de traiter sur la succession d'un tiers aussi bien que sur sa propre succession. XII, 263 à 264.
 6. Y a-t-il obligation naturelle ? XIII, 1167ⁿ.
- II. Caractères auxquels on reconnaît les pactes sur succession future. XII, 265.
 1. Renonciation anticipée à une dispense de rapport. IX, 2796.
 2. La donation de tous les biens présents n'est pas un pacte sur succession future. XII, 266.
 3. De la promesse qui ne doit être acquittée qu'à la mort du promettant ou d'un tiers. XII, 267.
 4. Donation avec réserve de l'usufruit jusqu'à la mort du donateur. XII, 268.
 5. Convention portant sur des droits qui ne peuvent être liquidés qu'à la mort d'une personne. XII, 269.
 6. Convention portant sur un droit qui s'ouvre à la mort d'un tiers. XII, 270.
 7. Donation d'un immeuble par acte entre vifs avec convention de rapport en moins prenant. XII, 271.
 8. L'appelé peut-il, avant que la stipulation soit ouverte, disposer de son droit ? XII, 272. Rapp. XI, 3406 à 3408.
 9. Des pactes sur succession testamentaire. XII, 273. Rapp. XI, 2855 à 2857.
 10. Les enfants d'un premier lit ne peuvent pas renoncer par anticipation au droit d'invoquer l'art. 1098. XI, 4096.
 11. Pactes portant seulement sur une quote-part ou sur des objets particuliers d'une succession. XII, 274.
 12. Pactes sur successions indéterminées. XII, 275.
 13. Promesse de bail d'un immeuble compris dans la succession future d'un tiers. XII, 276.
 14. Pacte portant à la fois sur une succession ouverte et sur une succession non ouverte. XII, 277.
 15. Pactes sur la succession d'un absent. XII, 278.

16. Pactes sur des successions anormales. XII, 279
 17. Pactes relatifs à un droit de retour conventionnel. XII, 280.
 18. Vente d'une succession future. XIX, 97.
- III. Exception à la prohibition. XII, 281.
1. Le code reconnaissait au père de l'enfant naturel le droit de réduire sa part héréditaire par acte entre vifs. VII, 439 à 454.
 - a. Ce droit a été aboli par la loi du 25 mars 1896. VII, 455 à 457.
 Voy. *Enfants naturels (Droits successifs des)*, IX.

PAIEMENT.

1. En quoi il consiste. XIII, 1384.

A. CONDITIONS DE VALIDITÉ.

- I. Il faut une dette. Le paiement en fait présumer l'existence. XIII, 1385, 1386.
 1. Il suffit que l'obligation soit naturelle. XIII, 1674.
Voy. *Paiement indu. Obligation naturelle.*
- II. Par qui le paiement peut ou doit être fait.
 1. Par le débiteur ou son mandataire. XIII, 1387.
 2. Par toute personne intéressée, notamment par le tiers détenteur. XIII, 1388.
 3. Par un tiers non intéressé agissant au nom et en l'acquit du débiteur. XIII, 1380 à 1391.
 4. Ou même agissant en son nom, pourvu qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. XIII, 1392.
 - a. Malgré le débiteur. XIII, 1393.
 - b. Mais non malgré le débiteur et le créancier. XIII, 1394.
 - c. Le tiers qui paie ne peut pas contraindre le créancier à le subroger. XIII, 1395 à 1397.
 5. Effets du paiement fait par un tiers dans les rapports de celui-ci avec le débiteur. XIII, 1398 à 1400.
 6. L'obligation de faire peut-elle être acquittée par un tiers intéressé ou non contre le gré du créancier? XIII, 1401 à 1404.
 7. *Quid* pour l'obligation de donner? XIII, 1405, 1406.
- III. Conditions requises en la personne de celui qui paie, mais seulement dans le cas où le paiement est translatif de propriété. XIII, 1407, 1408.
 1. Le paiement fait par un non propriétaire est nul. XIII, 1409.
 - a. Cas dans lesquels le créancier peut agir en nullité et en dommages-intérêts. XIII, 1410 à 1416.
 - b. Droit pour le débiteur d'agir en nullité. XIII, 1417, 1418, à moins que la chose n'ait été consommée de bonne foi. XIII, 1419 à 1423.
 - c. Droits du tiers propriétaire. XIII, 1424, 1424.
 2. Nullité du paiement fait par une personne incapable d'aliéner. Caractère de cette nullité. XIII, 1425 à 1429.
 - a. L'action en nullité se prescrit par dix ans. XIV, 2034.
 - b. Des cas où l'obligation était annulable ou rescindable. XIII, 1430.
 - c. Du cas où le créancier est, sans sa faute, dans l'impossibilité de restituer la chose. XIII, 1431.

IV. A qui le paiement doit être fait. XIII, 1432.

1. Paiement fait au créancier. Capacité requise. Sanction. Nullité. Exception. XIII, 1433 à 1435. Rapp. XIV, 2034.
2. Paiement fait à une personne ayant qualité pour recevoir. Du mandataire. XIII, 1436 à 1438.
 - a. Mandat tacite. Huissier. Avoué. Notaire. *Adjectus solutionis gratia*. XIII, 1439 à 1443.
3. Nullité du paiement fait à toute autre personne. Exceptions. Ratification. Profit. XIII, 1444.
 - a. Paiement fait de bonne foi au possesseur de la créance. XIII, 1445, 1450 à 1452. Qu'entendre par possesseur de la créance. Des héritiers apparents. XIII, 1446 à 1448. Rapp. VII, 933 à 935. Successeur irrégulier non encore envoyé en possession. VII, 805. Il faut que le débiteur ait été de bonne foi. XIII, 1449.
4. A qui le débiteur doit payer en cas de saisie-arrêt. XIII, 1453 à 1458.

V. Quelle chose doit être payée.

1. La chose due. XIII, 1459, 1460.
 - a. Exception lorsque l'obligation est facultative. XIII, 1461.
 - b. Hypothèse de la dation en paiement. XIII, 1462.
2. Du cas où le corps certain, objet de l'obligation, a été détérioré. XIII, 1464 à 1469.
3. Du cas où l'obligation a pour objet une chose *in genere*. XIII, 1470 à 1473.
4. Du paiement des sommes d'argent. XIII, 1474 à 1477 i.

VI. Indivisibilité du paiement.

1. Le débiteur ne peut fractionner le paiement. XIII, 1478 à 1478 ii.
 - a. Exceptions. XIII, 1479, 1480.
 - b. Du délai de grâce. XIII, 1481 à 1502. Voy. *Terme de grâce*.

VII. Lieu du paiement.

1. Il doit être fait au lieu déterminé par la convention. XIII, 1503, 1506.
 - a. Du cas où l'obligation a pour objet un corps certain. XIII, 1504.
 - b. Du cas où, d'après la convention, le paiement doit être fait au domicile du créancier. XIII, 1505.
2. En l'absence de stipulation, il doit être fait au domicile du débiteur. XIII, 1507 à 1511.
3. Peut-il être fait au domicile élu ? II, 1047.

VIII. Frais du paiement.

1. Les frais de délivrance sont à la charge du débiteur. XIII, 1512.
2. Les frais d'enlèvement sont à la charge du créancier. XIII, 1513.
3. Les frais de quittance sont à la charge du débiteur. XIII, 1514 à 1514 ii.
4. Des frais accessoires. XIII, 1514 iii.
5. Les parties peuvent déroger à ces règles. XIII, 1515.

B. EFFETS DU PAIEMENT. XIII, 1515 i, 1515 ii.

1. Il éteint avec la dette l'obligation de la caution, à moins qu'il n'ait eu lieu avec subrogation. XXIV, 1139, 1140.

2. Cette règle s'applique également aux privilèges et hypothèques. XVII, 2246, 2247.
3. L'annulation du paiement fait revivre le cautionnement. XXIV, 1141.

C. IMPUTATION DES PAIEMENTS. Voy. *Imputation des paiements*.

PAIEMENT AVEC SUBROGATION.

Voy. *Subrogation personnelle*.

PAIEMENT DES DETTES.

- I. En matière de succession. Voy. *Dettes (Successions)*.
- II. En matière de communauté. Voy. *Communauté (Liquidation et partage)*. *Communauté (Passif)*.

PAIEMENT INDU.

1. Quand y a-t-il lieu à répétition à raison d'un paiement indu? XV, 2825.
- I. Conditions requises. XV, 2826.
 1. Il faut qu'il y ait paiement indu. Quand y a-t-il paiement indu? XV, 2827. Rapp. XII, 316. XIII, 832, 987 à 989, 1081, 1521, 1577. XIX, 372. XXIV, 68, 85 à 99. XXVIII, 71, 104.
 - a. La répétition cesse quand celui qui a reçu le paiement indu d'un autre que son débiteur a, de bonne foi, supprimé le titre de sa créance. XV, 2828 à 2829^I, 2830^{II}.
 - b. *Quid* s'il a laissé la prescription s'accomplir ou s'il a renoncé à ses sûretés? XV, 2830.
 - c. *Quid* si le débiteur a payé au mépris d'une opposition? XV, 2830^{II}.
 - d. Communauté. Dissolution. Dette payée par l'un des époux au delà de sa part. XVII, 1235, 1236.
 - e. Influence du bénéfice d'émolument. XVII, 1238.
 2. Il faut que le paiement ait été fait par erreur. XV, 2831.
 - a. L'erreur de fait, comme l'erreur de droit, autorise la *condictio indebiti*. XV, 2832.
 - b. Cas exceptionnels dans lesquels l'erreur du *solvens* n'est pas requise. XV, 2833 à 2834.
 - c. Charge de la preuve. XV, 2836, 2836^I.
 - d. La preuve testimoniale est-elle admissible? XV, 2625.
 - e. Paiement de coupons d'intérêts d'obligations, ou de dividendes d'actions amorties. Loi du 1^{er} août 1893. XV, 2835.
 3. Du cas où l'on paie une dette éteinte par la compensation en connaissance de cause ou sans juste cause d'ignorance. XIV, 1871.
 4. Du cas où l'on a payé par erreur une dette éteinte par la compensation. XIV, 1872. Preuve. La preuve testimoniale est-elle admissible? XV, 2626.
- II. Exercice de l'action en répétition.
 - a. Qui peut l'exercer? XV, 2837 à 2840^I.
 - b. Contre qui peut-elle être exercée? XV, 2841, 2841^I.
 - c. Prescription de la *condictio indebiti*. XV, 2841^{II}.

III. Conséquences juridiques de la *condictio indebiti*.

1. Obligation pour celui qui a reçu le paiement indu de restituer. XV, 2842.
 - a. Restitution de la chose indûment payée.
 - α. Cas où il s'agissait d'un corps certain qui a péri. XV, 2843.
 - β. Cas où l'*accipiens* a vendu la chose reçue. XV, 2844, 2844₁. Le *solvens* peut-il revendiquer entre les mains d'un tiers acquéreur ? XV, 2844.
 - γ. Cas où il s'agissait d'une chose fongible. XV, 2845₁.
 - δ. Cas où la prestation consistait en faits ou services. XV, 2845₁₁.
 - b. Restitution des intérêts et des fruits. XV, 2846 à 2846_{IV}.
 - c. Situation des héritiers de l'*accipiens*. XV, 2846_V.
2. Obligations de celui qui agit en répétition.
 - a. Impenses faites à l'*accipiens* pour la conservation de la chose. XV, 2847.
 - b. Impenses utiles. Impenses voluptuaires. XV, 2848.
 - c. Droit de rétention. XV, 2849.
3. Frais du paiement sans cause. XV, 2849₁.
Voy. *Obligation naturelle*, C.

PAILLES.

1. Sont-elles immeubles par destination ? VI, 72.

PAILLES ET ENGRAIS.

1. Obligation pour le fermier sortant de laisser les pailles et engrais de l'année. XX, 940, 957.

PALISSADE.

1. Présomption de mitoyenneté ? VI, 991.
 - a. Du cas où un seul des héritages est en état de clôture. VI, 992.
2. Comment tombe la présomption de mitoyenneté ? VI, 993 à 995, 999 à 1001.

PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES.

I. Notions générales.

1. Ce qu'on entend par papiers et registres domestiques. XV, 2432.
2. Ils ne font pas titre au profit de celui qui les a écrits. XV, 2433.
 - a. La partie peut renoncer au bénéfice de cette règle. XV, 2434.
3. Cas dans lesquels ils font foi contre celui qui les a écrits. XV, 2435.
 - a. La mention établissant la libération de celui qui les invoque fait preuve complète. XV, 2436, alors même qu'elle a été biffée ou raturée. XV, 2437. Mais le créancier ne peut pas l'invoquer pour établir une interruption de prescription. XV, 2438.

- b. La mention constatant une obligation à la charge de celui qui les a tenus ne fait preuve que s'il est exprimé qu'elle a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur du créancier. XV, 2439. Du cas où le débiteur a apposé sa signature et où la déclaration a été omise. XV, 2440. De la mention sans déclaration. XV, 2441, 2605. Du cas où la mention a été biffée ou cancellée. XV, 2442.
- c. Il faut que les registres aient été écrits par celui contre lequel on les invoque ou par son mandataire. XV, 2443.
- d. La preuve contraire peut se faire même par témoins. XV, 2444.
- e. Indivisibilité des mentions portées au registre. XV, 2445.
- f. Des feuilles volantes peuvent-elles avoir la force probante des registres ou papiers domestiques ? XV, 2446, 2605.
- g. La représentation des registres ou papiers domestiques de l'une des parties peut-elle être ordonnée par le juge ? XV, 2447.

II. Actes de l'état civil.

1. Lorsqu'il n'y a pas de registres, la preuve des faits de l'état civil peut résulter des registres et papiers émanés des père et mère décédés. II, 850.

III. Filiation légitime.

1. Dans les cas prévus par l'art. 46, les registres ou papiers des père et mère décédés peuvent prouver la filiation maternelle. IV, 476.
2. En dehors de ces cas, les registres ou papiers domestiques du père ou de la mère, vivants ou décédés, parties ou non au procès constituent un commencement de preuve par écrit. IV, 471.

PARAPHERNAUX.

- I. Sous le régime dotal, la paraphernalité est la règle et la dotalité l'exception. XVIII, 1548 à 1552.
- II. Régime de ces biens.
 1. Ils sont aliénables, mais il faut que la femme soit autorisée. XVIII, 1496 à 1499.
 2. La femme à l'administration de ses paraphernaux. Etendue de ses droits. XVIII, 1500 à 1504.
 3. En s'obligeant elle engage ses immeubles paraphernaux. XVIII, 1505. XXV, 257.
 4. Obligations du mari quand il s'immisce dans l'administration de ces biens par la perception des revenus. XVIII, 1510 à 1523.
 5. Ses obligations quand il a reçu des capitaux appartenant à la femme. XVIII, 1524 à 1530.
 6. De l'hypothèque légale appartenant de ce chef à la femme et de son rang. XXVI, 996, 1492.

PARCOURS.

1. Définition de ce droit. Son étendue. VI, 924.
2. Sa suppression. L. 9 juillet 1889. VI, 925.
Voy. *Vaine pâture*.

PARENTÉ.

- I. Degrés et lignes. VII, 305, 306.
- II. Divisions. IV, 407.
 1. Parenté légitime. Voy. *Filiation légitime*.
 2. Parenté naturelle. Voy. *Enfants naturels*.
 3. Parenté civile. Voy. *Adoption*.
- III. Effets de la parenté.
 1. Actes de l'état civil. Le mari et la femme ne peuvent pas être ensemble témoins dans le même acte. II, 812.
 2. Empêchements à mariage. Voy. *Empêchements de mariage*.
 3. Opposition à mariage. Voy. *Opposition (Mariage)*.
 4. Obligation alimentaire. Voy. *Aliments. Obligation alimentaire*.
 5. Tutelle. Conseil de famille. Voy. *Tutelle (Organisation de)*. B, I, III; D, II. *Conseil de famille*. III.
 6. Interdiction. Conseil judiciaire,
 - a. Droits des parents. V, 786 à 792, 940, 809 à 815, 963.
 7. Successions.
 - a. Droits de l'adopté. Voy. *Adoption*.
 - b. Droits des enfants naturels. Voy. *Enfants naturels (Droits successifs des)*.
 - c. Les parents légitimes succèdent jusqu'au douzième degré. VII, 376.
 - d. De la preuve de la parenté. VII, 896 à 899.
 8. Testaments.
 - a. Le mari et la femme ne peuvent pas être ensemble témoins dans le même testament. XI, 2186.
 - b. Cas dans lesquels la parenté est un obstacle à ce qu'une personne soit témoin dans un testament public. XI, 2196 à 2198 bis.
 9. Hypothèques légales du mineur, de l'interdit et de la femme mariée.
 - a. Inscription. Droits des parents. XXVI, 1537.

PARI.

- I. En principe, le pari n'engendre pas d'action. XXIV, 28.
 1. Exceptions. XXIV, 40 à 45.
- II. Il ne donne naissance qu'à une obligation naturelle et n'engendre qu'une exception. XIII, 1660. XIV, 85 à 88.

Voy. *Jeu et pari*.

PARTAGE.

1. Rétroactivité des lois. L'obligation qui en résulte est régie par la loi en vigueur à l'époque où il est fait. I, 158.

PARTAGE (Absence).

1. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent-ils procéder à un partage? II, 1152 à 1154.
2. *Quid* des envoyés en possession définitive? II, 1223.

PARTAGE (Communauté).

- I. Formation de la masse partageable. Voy. *Communauté. Liquidation et partage*.

II. Partage par moitié. XVII, 1134, 1135.

1. L'article 841 ne s'applique pas au partage de communauté, XVII, 1136.
2. Biens pouvant être compris dans le partage de l'actif. Des créances. XVII, 1137 à 1139.
3. Licitation des immeubles. XVII, 1140.
4. Vente des meubles. XVII, 1141.
5. Qualité et capacité requise pour figurer au partage. XVII, 1142.
6. Droits des créanciers personnels des copartageants. Application de l'art. 882. XVII, 1143 à 1146. Rapp. XII, 703, 733.
7. Effets du partage. XVII, 1147 à 1148. Voy. *Partage (Effets)*.
8. Action en rescision pour cause de lésion. XVII, 1149, 1150. Voy. *Partage (Nullité, Rescision)*.

II. Exceptions à la règle du partage par moitié. XVII, 1151.

1. Du cas où de plusieurs héritiers de la femme les uns ont accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé. XVII, 1151 *bis*.
2. Du cas où la clause de reprise d'apport franc et quitte a été stipulée au profit des héritiers de la femme. XVII, 1152.
3. Du cas où il y a désaccord entre un successeur aux meubles et un successeur aux immeubles de la femme. XVII, 1153.
4. Divertissement et recel. Voy. *Divertissement et recel*.

PARTAGE (Créanciers des héritiers).

1. Mesures autorisées pour sauvegarder leurs droits. IX, 3209 à 3212.

I. Droit d'opposition. Voy. *Opposition (Partage)*.

II. Droit d'intervention.

1. Formes de l'intervention. IX, 3219.
2. Délai. IX, 3220 à 3224.
3. Capacité nécessaire. IX, 3225.
4. Effets de l'intervention. IX, 3227 à 3245. Rapp. XIV, 2360.
5. Frais de l'intervention. IX, 3246 et 3246 *bis*.
6. Situation du créancier qui n'a pas fait opposition et n'est pas intervenu. IX, 3245, 3247 à 3256.
7. Personnes ayant le droit d'intervenir. IX, 3257 à 3262.
8. Partages auxquels s'appliquent ces règles. IX, 3263 à 3268.
9. De l'intervention des créanciers en droit international. IX, 3269.

PARTAGE (Effets).

A. EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. IX, 3270.

I. Histoire. IX, 3271 à 3276.

II. Biens auxquels s'applique l'effet déclaratif.

1. Il s'applique aux biens héréditaires autres que les créances. IX, 3277, 3278.
2. S'applique-t-il aux créances héréditaires. IX, 3279.
 - a. Conséquences. IX, 3280 à 3286.
3. Il ne s'applique pas aux biens non héréditaires. Soultes. Prix de licitation. IX, 3287.

III Personnes entre lesquelles doit intervenir le partage pour être déclaratif.

1. Héritiers et cessionnaires des héritiers. IX, 3288, 3289. Rapp. 867 à 872.
2. Personnes étrangères à l'indivision. IX, 3290 à 3295.
- IV. Indivisions, droits et actes auxquels s'applique l'effet déclaratif.
 1. Indivisions auxquelles il s'applique. IX, 3296 à 3298.
 2. A quels droits. IX, 3299.
 3. Actes auxquels il s'applique. IX, 3300 à 3312.
- V. Conditions de l'effet déclaratif au point de vue de la cessation de l'indivision.
 1. Il est nécessaire que l'indivision cesse d'une manière absolue. IX, 3313 et 3313 *bis*.
 2. Actes dont l'effet déclaratif est subordonné à cette condition. IX, 3314.
 3. Cas dans lesquels l'indivision doit être réputée avoir cessé d'une manière absolue. IX, 3315 à 3321 *bis*.
- VI. Conséquences de l'effet déclaratif du partage.
 1. Rapports des copartageants avec les créanciers.
 - a. Anéantissement des hypothèques nées du chef des copartageants non attributaires. IX, 3322 à 3327. Mainlevée. IX, 3328 à 3331.
 - b. Hypothèques et privilèges procédant du chef des propriétaires antérieurs. IX, 3332.
 - c. Hypothèques nées du chef du copartageant attributaire. IX, 3333, 3334 *bis*.
 - d. Saisies. IX, 3335.
 - e. Surenchères. IX, 3336.
 2. Sort des servitudes et des aliénations. IX, 3337 à 3341.
 3. Sort des droits réels provenant de tous les copartageants ou ratifiés par l'attributaire. IX, 3342.
 4. Situation pendant l'indivision. IX, 3343 à 3346 *bis*.
 5. Le partage n'est pas assujéti à la formalité de la transcription. IX, 3347 à 3351.
 6. Sanction des obligations. Condition résolutoire tacite. Garanties de paiement. IX, 3352 à 3356. Rapp. XIII, 907 à 911. XXV, 599 à 624, 826 à 841.
 7. Effets du partage dans les rapports entre les copartageants et les tiers autres que les créanciers et les acquéreurs. IX, 3357 à 3363.
 8. Effets du partage au point de vue de la prescription et des actions possessoires. IX, 3364, 3365. Rapp. VI, 1167. XXVIII, 659, 660.
 9. Effets du partage au point de vue du droit de provoquer un partage ultérieur. IX, 3366.
 10. L'effet déclaratif est étranger aux questions de capacité et de pouvoir. IX, 3367.
 11. Effets du partage à l'égard du fisc.
 - a. Liquidation des droits de mutation par décès. IX, 3368, 3369.
 - b. Droits d'enregistrement à percevoir sur le partage. IX, 3370 à 3372.

c. Droit de transcription. IX, 3373 à 3384.

d. Délai d'enregistrement des partages. IX, 3385.

VII. Personnes pouvant invoquer l'effet déclaratif. IX, 3386, 3387.

VIII. Epoque à laquelle remonte l'effet déclaratif. IX, 3388, 3389.

IX. Caractère d'ordre public de l'effet déclaratif. IX, 3390 à 3393.

X. De l'effet déclaratif du partage en droit international. IX, 3394.

B. GARANTIE. Voy. *Garantie (Partage)*.

PARTAGE (Formes).

I. Partage amiable. IX, 2353 à 2355.

II. Partage judiciaire. Voy. *Partage judiciaire*.

PARTAGE (Nullité. Rescision).

A. CAUSES DE NULLITÉ ET DE RESCISION.

I. Incapacité. Inégalité dans la composition des lots. IX, 3436.

II. Dol et violence. IX, 3437 à 3439.

III. Lésion. Voy. *Lésion (Partage)*.

IV. Erreur. Absence de cause ou d'objet. IX, 3497.

1. Erreur de fait et erreur de droit. IX, 3498.

2. Erreur sur la cause ou sur l'objet. IX, 3499 à 3505.

3. Erreur sur l'origine ou la valeur des biens. IX, 3506, 3507.

4. Erreur sur la nature des biens. Inégale répartition. IX, 3508.

5. Erreurs sur les qualités ou l'existence. Erreurs matérielles. IX, 3511.

6. Absence de cause ou d'objet. IX, 3512.

B. SITUATION DES PARTIES AVANT QUE LA NULLITÉ OU LA RESCISION SOIT PRONONCÉE. IX, 3513.

C. PAR QUI LA NULLITÉ OU LA RESCISION PEUT ÊTRE DEMANDÉE.

I. Personnes ayant qualité pour agir. IX, 3514 à 3516 *bis*.

II. Capacité. Pouvoirs. IX, 3517 à 3519.

D. CONTRE QUI L'ACTION DOIT ÊTRE INTENTÉE. IX, 3520, 3521.

E. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. IX, 3522 à 3527.

F. RECONNAISSANCE ET PREUVE DE LA NULLITÉ. IX, 3528.

G. EFFETS DE LA NULLITÉ OU DE LA RESCISION.

I. Caractère indivisible de la nullité ou de la rescision. Conséquences. IX, 3529 à 3531.

II. Effets sur les conventions accessoires au partage. IX, 3532.

III. Effets en ce qui concerne le nouveau partage à effectuer. IX, 3533 à 3539.

IV. Effets à l'égard des tiers.

1. Actes de disposition. IX, 3540 à 3543.

2. Actes d'administration. IX, 3544.

H. FAITS QUI METTENT OBSTACLE A L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION.

I. Paiement d'un supplément. Voy. *Lésion (Partage)*.

II. Ratification et renonciation.

1. Nullités susceptibles d'être couvertes par une ratification. IX, 3563.
2. Formes de la ratification. IX, 3564.
 - a. Ratification expresse. IX, 3565 à 3567.
 - b. Ratification tacite. IX, 3568 à 3571.

III. Aliénation.

1. De l'aliénation envisagée comme mode d'extinction de l'action en nullité pour dol et violence. IX, 3572 à 3577 *bis*.
2. De l'aliénation envisagée comme mode d'extinction des autres actions en nullité ou en rescision. IX, 3578. Voy. *Lésion (Partage)*.

IV. Prescription.

1. Délai par lequel elle s'accomplit. Nullités auxquelles elle s'applique. IX, 3579, 3580.
2. Point de départ de la prescription. IX, 3581.
3. Partages auxquels sont applicables les délais de la prescription. IX, 3582.
4. Interruption et suspension de la prescription. IX, 3583.

V. *Quid* s'il y a eu tirage au sort des lots? IX, 3561, 3584.

VI. Autorité de la chose jugée. IX, 3459, 3585.

I. NULLITÉ DU PARTAGE EN DROIT INTERNATIONAL. IX, 3586.

PARTAGE (Successions).

A. DE L'ACTION EN PARTAGE.

- I. Droit pour chaque copropriétaire de mettre un terme à l'indivision. VIII, 2134.
 1. Nature des biens dont le partage peut être exigé. VIII, 2135.
 - a. Des biens corporels. VIII, 2136, 2137.
 - b. Des biens incorporels. VIII, 2138 à 2144.
 - c. Biens hors du commerce. VIII, 2145, 2146.
 - d. Biens ayant un caractère personnel. VIII, 2147 à 2149 *bis*.
 2. Origine et but que doit avoir l'indivision pour que le partage puisse être exigé. VIII, 2150 à 2153.
 3. Personnes entre lesquelles doit exister l'indivision. VIII, 2154, 2155.
 4. Droits indivis sur une même chose entre lesquels le partage peut être demandé. VIII, 2156.
 - a. Nu propriétaire et usufruitier. VIII, 2157 à 2162.
 - b. Usager, titulaire d'un droit d'habitation, superficiaire et propriétaire, VIII, 2163, 2164.
 - c. Indivision conditionnelle. Substitution. VIII, 2165 à 2167.
 - d. Constructions élevées sur deux fonds voisins. VIII, 2168.
 - e. Absence d'indivision entre deux droits rivaux. VIII, 2169.
 5. De la faculté de demander le partage en droit international. VIII, 2170.
- II. Epoque à partir de laquelle peut être intentée l'action en partage. VIII, 2171 à 2173.
- III. Evénements qui éteignent ou suspendent l'action en partage. VIII, 2174.

1. Renonciation à l'action en partage.
 - a. Actes et conventions ajournant le partage indéfiniment ou pendant plus de cinq ans. VIII, 2175 à 2182.
 - b. Actes et conventions ajournant le partage pour cinq ans au plus. VIII, 2183 à 2195.
 - c. Des conventions prolongeant l'indivision en droit international. VIII, 2196.
2. Extinction de l'action en partage.
 - a. Imprescriptibilité de l'action en partage. VIII, 2197.
 - b. Elle est éteinte lorsque l'indivision a cessé par un acte de partage. VIII, 2198 à 2204.
 - c. Elle est éteinte lorsque l'indivision a cessé par l'effet de la prescription. VIII, 2205 à 2218.
 - d. Prescription de l'action en partage en droit international. VIII, 2219.
- IV. Preuve à administrer pour l'action en partage. VIII, 2220, 2221.
- V. Caractère de l'action en partage. VIII, 2222.

B. CAPACITÉ ET POUVOIR EN MATIÈRE DE PARTAGE.

- I. Règles générales relatives à la capacité. VIII, 2223 à 2225.
- II. Mineurs en tutelle et interdits. VIII, 2226.
 1. Demande en partage et en licitation. VIII, 2227 à 2230. Rapp. V, 553.
 2. Défense à une action en partage. VIII, 2231. Rapp. V, 553.
 3. Conclusions prises au cours de l'instance. VIII, 2232.
 4. Opposition d'intérêts entre le mineur et d'autres mineurs ou le tuteur. VIII, 2233.
- III. Mineurs émancipés. VIII, 2234 à 2236.
- IV. Mineurs placés sous l'administration légale de leur père. V, 205. VIII, 2237 à 2240.
- V. Aliénés non interdits mais internés. VIII, 2241 à 2243.
- VI. Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. VIII, 2244.
- VII. Absents et non-présents. VIII, 2245 à 2247.
- VIII. Femmes mariées. VIII, 2248.
 1. Formes, effets et sanction de l'autorisation. VIII, 2249 à 2251.
 2. Du cas où il y a communauté. VIII, 2252 à 2257. Rapp. XVI, 747.
 3. Du cas où il n'y a pas communauté. VIII, 2258 à 2262. Rapp. XVIII, 1625.
 4. Partage provisionnel provoqué par le mari et autres droits du mari. VIII, 2263.
 5. Clauses modifiant ces règles. VIII, 2264.
- IX. Communes. Autorisations nécessaires. VIII, 2265.
- X. Successeurs universels des héritiers. VIII, 2266.
- XI. Créanciers.
 1. Créanciers de l'héritier. VIII, 2267.
 - a. Conditions sous lesquelles et cas dans lesquels ils peuvent demander le partage. VIII, 2268 à 2278.
 - b. Effets de la demande. VIII, 2279 à 2281.
 - c. Autres droits des créanciers. VIII, 2282, 2283.

2. Créanciers de la succession. VIII, 2284.
- XII. Syndic de faillite. Liquidateur de société. Failli. VIII, 2285 à 2289.
- XIII. Cédant ou cessionnaire de droits successifs. Ayant cause à titre particulier. VIII, 2290 à 2294.
- XIV. Droit international. VIII, 2295.

C. DES DIVERSES ESPÈCES DE PARTAGE.

- I. Partages amiables et partages judiciaires. Cas dans lesquels il est nécessaire de recourir au partage judiciaire. VIII, 2296.
 1. Non présents. VIII, 2297, 2298.
 2. Incapables.
 - a. Incapables à l'égard desquels un partage judiciaire est nécessaire. VIII, 2299 à 2301 *bis*. Rapp. V, 588.
 - b. Moyens d'éviter le partage judiciaire. Transaction. VIII, 2302 à 2307. Porte-fort. VIII, 2308.
 - c. Biens dont le partage doit être fait en justice en cas d'incapacité. VIII, 2309, 2310.
 - d. Indivisions dont le partage doit être judiciaire en cas d'incapacité. VIII, 2311.
 3. Désaccord entre les héritiers. VIII, 2312, 2313.
 4. Autres hypothèses. VIII, 2314, 2315.
 5. Obligations du tribunal quand le partage judiciaire est imposé. VIII, 2316.
 6. Rétroactivité des lois déterminant la forme du partage. VIII, 2317.
 7. Droit international. VIII, 2318, 2319.
- II. Partages provisionnels, provisoires, définitifs.
 1. Partages provisionnels et partages définitifs. VIII, 2320. Voy. *Partage provisionnel*.
 2. Partages provisoires. VIII, 2341.
- III. Partage total et partage partiel. Partage comprenant plusieurs masses. VIII, 2342 à 2344.
- IV. Partages soumis à des modalités. VIII, 2345 à 2349.
- V. Partage proprement dit et licitation. Partage sans soulte et avec soulte. Partage par attribution et par tirage au sort. VIII, 2350 à 2352.
- VI. Formes du partage amiable. IX, 2353 à 2355.

PARTAGE AMIABLE.

1. Individu pourvu d'un conseil judiciaire. V, 1002.
2. Succession mobilière. Femme séparée de biens. Capacité. XVIII, 1506.
3. Du cas où le partage intéresse la dot et spécialement concerne des immeubles dotaux. XVIII, 1660.
4. Formes. Voy. *Partage (Successions)*. C, VI.

PARTAGE CONJONCTIF.

1. Partage d'ascendants fait par acte entre vifs. XI, 3590 à 3598. Voy. *Partage d'ascendant*.

PARTAGE D'ASCENDANTS.**A. GÉNÉRALITÉS.**

I. Motifs. XI, 3462 à 3465.

II. Origine historique.

1. Droit romain. XI, 3466 à 3468.

2. Ancien droit. Pays de droit écrit. XI, 3469, 3470.

3. Pays de coutumes. Partages d'ascendants et démission de biens. XI, 3471 à 3479.

B. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT PARTAGE D'ASCENDANTS.

I. Qui peut faire un partage d'ascendants. XI, 3480.

1. En quel sens les parents, autres que les ascendants, ne peuvent pas faire un partage d'ascendant. XI, 3481, 3482.

II. Il faut que l'acte contienne une distribution de biens. XI, 3484 à 3490.

III. Il faut que le partage soit effectué par un ascendant. XI, 3491.

IV. Il faut qu'il soit effectué entre les descendants appelés à partager la succession de l'ascendant. XI, 3492 à 3496.

1. Des étrangers ne doivent-ils pas quelquefois y être compris ? XI, 3497 à 3506.

C. FORMES DU PARTAGE D'ASCENDANT. XI, 3507, 3508.

I. Partage fait par acte entre vifs.

1. Il est soumis aux règles de fond des donations XI, 3509, 3510.

a. Capacité requise en la personne de l'ascendant. XI, 3511.

b. Capacité requise en la personne des descendants. XI, 3512 à 3515.

c. Irrévocabilité. Application de la règle *Donner et retenir ne vaut*. XI, 3516 à 3518.

d. Révocation pour inexécution des charges ou pour ingratitude. XI, 3519 à 3521.

e. L'ascendant n'est pas, en principe, tenu de l'obligation de garantie. XI, 3522.

2. Il est soumis aux règles de forme des donations. Acte notarié. XI, 3523, 3524.

a. Acception expresse. XI, 3525 à 3527.

b. Clause par laquelle les copartagés présents et capables se portent fort pour les absents ou les incapables. XI, 3528, 3529.

c. Biens susceptibles d'hypothèques. Transcription. XI, 3530.

d. Effets mobiliers. Etat estimatif. XI, 3531.

e. Meubles corporels. Partage par don manuel. XI, 3532.

f. Partage déguisé sous la forme d'un contrat à titre onéreux. XI, 3533.

II. Partage fait par testament.

1. Il est soumis aux règles de fond des libéralités testamentaires. XI, 3534.

a. Capacité requise en la personne de l'ascendant. XI, 3535, 3536.

b. Capacité requise en la personne des descendants. XI, 3537 à 3540.

- c. Révocabilité pour inexécution des conditions et ingratitude. XI, 3541.
- d. Nécessité d'une acceptation. XI, 3542.
- 2. Il est soumis aux règles de forme des testaments. XI, 3543.
 - a. Prohibition du partage par testament conjonctif. XI, 3544.
 - b. Révocation. XI, 3545.
- III. L'acte de partage peut renfermer une libéralité précipitaire faite par l'ascendant à un ou à plusieurs de ses enfants. XI, 3546, 3547.
 - a. Le sort de ces libéralités est-il alors inséparable du sort du partage en tant que partages ? XI, 3548 à 3552.
 - b. Des libéralités faites à un étranger dans le partage d'ascendant. XI, 3553.
- D. BIENS POUVANT ÊTRE COMPRIS DANS UN PARTAGE D'ASCENDANT. XI, 3554.
 - I. L'ascendant n'est pas obligé d'y comprendre tous les biens qui formeront sa succession future. XI, 3555 à 3563.
 - II. Mais il a le droit de le faire. XI, 3564 à 3573.
 - 1. Exception relative aux biens à venir. XI, 3575 à 3580.
 - 2. Exception relative aux biens dont l'ascendant ne peut pas disposer. XI, 3581.
 - a. Femme mariée sous le régime dotal. Biens dotaux. XI, 3582 à 3584. XVI, 1665.
 - b. Femme commune. Biens communs. XI, 3585.
 - c. Communauté. Mari. Biens communs. XI, 3586.
 - d. Les époux pourraient-ils à cet effet procéder à un partage anticipé des biens communs ? XI, 3587 à 3589.
 - e. Pourraient-ils recourir à un partage conjonctif fait par acte entre vifs ? XI, 3590 à 3592. XVI, 674.
 - f. Le partage conjonctif est-il possible lorsque les époux ou l'un d'eux ont des enfants de différents lits ? XI, 3593 à 3598.
 - g. Les père et mère peuvent-ils stipuler que l'usufruit qu'ils se réservent dans un partage conjonctif sera réversible sur la tête du survivant ? XI, 3599 à 3602.
 - h. L'époux survivant peut-il comprendre dans le partage avec ses propres biens ceux du prédécédé ? XI, 3603 à 3609.
 - i. *Quid* s'il confond seulement ses propres biens avec ceux de la communauté encore indivise ? XI, 3610.
 - j. *Quid* si l'époux prédécédé avait délégué au survivant le soin de partager sa succession entre ses enfants ? XI, 3611.
 - k. Clause pénale contre les enfants qui attaqueront le partage. XI, 3612, 3613.
- E. EFFETS DU PARTAGE D'ASCENDANTS. XI, 3614.
 - I. Effets du partage considéré comme actes de disposition. XI, 3615.
 - 1. Du partage entre vifs.
 - a. Il produit les effets des donations. XI, 3616.
 - b. Du cas où l'un des enfants prédécède sans descendants. XI, 3617, 3617 *bis*. Rapp. VII, 705.
 - c. Il est révocable pour inexécution des charges et pour ingratitude. XI, 3618, 3619. Rapp. XI, 3520, 3520 *bis*.
 - d. Les enfants sont-ils tenus des dettes ? XI, 3620 à 3623.

- e. Rapports de l'ascendant et de ses descendants avec les tiers. XI, 3624 à 3627 *bis*. Rapp. X, 898, 899. XI, 3657.
- 2. Du partage testamentaire.
 - a. Il ne produit d'effet qu'au décès de l'ascendant. XI, 3628.
 - b. Il est révocable. Révocation expresse ou tacite. XI, 3629 à 3631. Effets de l'aliénation de quelques-uns des biens qui y étaient compris. XI, 3632.
 - c. Est-ce à titre d'héritiers ou en qualité de légataires que les enfants recueillent les biens? XI, 3633, 3634. Conséquence. Capacité requise. XI, 3635, 3636.
 - d. Acceptation du legs et répudiation de la succession. XI, 3637.
 - e. Ingratitude ou indignité. XI, 3638.
 - f. Prédéces de l'un des enfants. XI, 3639, 3640.
 - g. Saisine. Dettes du testateur. XI, 3641.
- II. Effets du partage considéré comme acte de distribution. XI, 3642.
 - 1. Du partage testamentaire.
 - a. Il produit les effets ordinaires du partage. XI, 3643, 3649.
 - b. Privilège. Obligation de garantie. XI, 3644, 3645. Rapp. XXV, 606.
 - c. Il n'est pas résoluble pour inexécution des conditions. XI, 3646.
 - d. Le droit des enfants date du jour du décès sans qu'il soit nécessaire de recourir à la fiction de l'art. 883. XI, 3647 à 3649.
 - 2. Du partage entre vifs.
 - a. Il produit les effets ordinaires du partage. Conséquences. XI, 3650 à 3655.
 - b. Epoque à partir de laquelle il produit ces effets. XI, 3646 à 3663. Rapp. X, 898, 899.

F. CAUSES DE NULLITÉ OU DE RESCISION DU PARTAGE D'ASCENDANTS. XI, 3664 à 3666.

- I. De l'omission d'un ou de plusieurs enfants. XI, 3667.
 - 1. Cas dans lesquels la nullité est encourue. XI, 3668 à 3680.
 - 2. Caractères de la nullité. Conséquences. XI, 3681 à 3683.
 - 3. Le partage peut-il alors être maintenu comme donation? XI, 3684, 3685.
 - 4. Sort des libéralités contenues dans l'acte du partage, lorsqu'elles en sont indépendantes. XI, 3686.
 - 5. Sort des droits consentis par les copartagés. XI, 3687, 3688.
- II. Rescision pour cause de lésion. XI, 3689, 3690.
 - 1. Cas dans lesquels il y a lieu à rescision pour cause de lésion. XI, 3691 à 3698.
 - 2. Fins de non recevoir : offre d'indemnité. XI, 3699 à 3701.
 - a. Clause pénale contre ceux des héritiers qui attaqueraient le partage. XI, 3701, 3701 *bis*.
 - 3. Estimation des biens. Evaluation de la lésion. XI, 3702, 3702 *bis*.
 - a. Partage testamentaire. XI, 3703.
 - b. Partage entre vifs. Jurisprudence. XI, 3704 à 3707. Du cas de partage cumulatif. XI, 3708.

4. Epoque à laquelle s'ouvre l'action. XI, 3709 à 3717 *bis*.
 5. Qualité en laquelle les enfants exercent l'action. XI, 3718, 3718 *bis*.
 6. Durée de l'action. Point de départ de la prescription. XI, 3719 à 3726. Rapp. XIV, 2051 à 2051 n.
 7. Confirmation du partage rescindable. XI, 3727 à 3733.
 8. Nature et effets de l'action en rescision. XI, 3734 à 3741 *bis*.
- III. De la rescision pour atteinte à la réserve. XI, 3742.
1. Cas dans lesquels existe cette action. XI, 3744 à 3749.
 2. Nature et effets de l'action. XI, 3750 à 3756.
 3. Epoque à laquelle s'ouvre l'action. Sa durée. XI, 3757 à 3767.
- IV. Disposition commune aux deux actions en rescision. Avance des frais de l'estimation. Frais de la contestation. XI, 3768 à 3773.
- V. Nullité résultant de l'inobservation des art. 826 et 831. XI, 3774.
1. Application des art. 826 et 832. XI, 3774 *bis* à 3790.
 2. Action en nullité. Ouverture. Durée. Effets. XI, 3791 à 3800 *bis*.
- G. LÉGISLATION FISCALE APPLICABLE AUX PARTAGES D'ASCENDANT. XI, 3801.
1. Partages entre vifs. XI, 3802.
 - a. Particularités. XI, 3803 à 3805. Droit d'enregistrement. XI, 3806 à 3808. Droit de transcription. XI, 3809 à 3811.
 - b. Actes bénéficiant des réductions édictées par la loi. XI, 3812 à 3826.
 - c. Partage avec soultes. XI, 3827 à 3830.
 2. Partage testamentaire. XI, 3831 à 3837.

PARTAGE JUDICIAIRE.

A. COMPÉTENCE. IX, 2356.

- I. Compétence *ratione materiæ*. IX, 2357 à 2359.
- II. Compétence *ratione personæ*.
 1. Compétence entre les tribunaux français. IX, 2360 à 2397.
 2. Compétence entre les tribunaux nationaux et les tribunaux étrangers.
 - a. Principe du droit français. IX, 2368 à 2377.
 - b. Colonies. IX, 2378, 2379.
 - c. Pays étrangers. IX, 2380 à 2388.
 - d. Traités. IX, 2389 à 2401.
 - e. Pouvoirs des consuls. IX, 2402 à 2417.

B. PROCÉDURE.

- I. Préliminaire de conciliation. IX, 2418, 2419.
- II. Priorité dans la demande en partage. IX, 2420 à 2426.
- III. Caractères de la procédure et des formalités exigées. Partages auxquels elles sont applicables. IX, 2427 à 2432.
- IV. Personnes entre lesquelles l'instance est engagée. Intervention. IX, 2433 à 2439.
- V. Formes de la demande. IX, 2440.
- VI. Mission du tribunal. IX, 2441 à 2443.
 1. Voies de recours contre le jugement qui ordonne le partage. IX, 2444 à 2448.
- VII. Nomination d'un juge-commissaire. IX, 2449.

VIII. Estimation des biens à partager.

1. Estimation des immeubles. IX, 2450, 2451.
2. Estimation des meubles. IX, 2452 à 2454.
3. Caractère obligatoire de l'expertise. IX, 2455.
4. Autres attributions des experts. IX, 2456.
5. Rôle du tribunal après l'expertise. IX, 2457.

IX. Vente des biens héréditaires. IX, 2458.

1. Quand y a-t-il lieu à la vente ?
 - a. Des meubles. IX, 2459 à 2466.
 - b. Des immeubles. IX, 2467 à 2478.
2. Formalités préliminaires à la vente. IX, 2479 à 2482.
3. Formes de la vente.
 - a. Des meubles. IX, 2483.
 - b. Des immeubles. IX, 2484 à 2489.
4. Indivisions auxquelles s'appliquent les règles fixées pour la vente. IX, 2490.

X. Liquidation et formation de la masse partageable.

1. Autorité chargée de procéder à la liquidation. IX, 2491.
2. Désignation du notaire. Cessation de sa mission. IX, 2492 à 2496.
3. Fonctions du notaire. IX, 2497 à 2508.

XI. Jugement des contestations. IX, 2509 à 2515.

XII. Formation des lots. Leur nombre et leur composition. IX, 2516 à 2529.

1. Partage par tête ou par souche. VII, 347, 348, 359.

XIII. Homologation du partage. Signification. Voies de recours. IX, 2530 à 2549.

XIV. Délivrance de la grosse. IX, 2550.

XV. Tirage au sort des lots. IX, 2551 à 2557.

XVI. Remise des objets héréditaires et des titres les concernant. IX, 2558 à 2561.

XVII. Exécution du partage. IX, 2562 à 2564.

XVIII. Procédure du partage en droit international. IX, 2565 à 2569.

C. FRAIS DU PARTAGE. IX, 2570, à 2574.

PARTAGE PROVISIONNEL.

I. Définition. VIII, 2320.

II. Des partages qui sont provisionnels soit par la volonté des parties soit en vertu de la loi. VIII, 2321 à 2326 *bis*. Rapp. V, 588.

1. Droits du mari. VIII, 2263.
2. Droits du tuteur. V, 525.

III. Effets des partages provisionnels.

1. Le partage provisionnel fait-il obstacle à la prescription acquiescitive par les héritiers? VIII, 2208.
2. Effets du partage provisionnel par la volonté des parties. VIII, 2327, 2328.
3. Effets du partage provisionnel en vertu de la loi.
 - a. Personnes investies du droit de demander un partage définitif. VIII, 2329, 2330.

- b. Effets du partage avant qu'un partage définitif ne soit demandé. VIII, 2331 à 2333.
 - c. Conditions dans lesquelles un partage définitif peut être demandé. VIII, 2334 à 2337.
 - d. Modification par la volonté des parties des effets du partage provisionnel légal. VIII, 2338 à 2339.
- IV. Rescision. IX, 3461 *bis*.
 - V. Droit international. VIII, 2340.

PARTS DE MARAIS.

Voy. *Marais (parts de)*.

PARTS INÉGALES (Clauses de).

- I. Clauses diverses prévues par la loi. XVII, 1430.
- II. Clauses directes de partage inégal.
 - 1. Formes multiples. XVII, 1431.
 - 2. Leur influence sur la répartition du passif. XVII, 1432.
 - 3. Stipulation subordonnée à la condition de survie. Divorce. Séparation de corps. Séparation de biens. Règlement provisoire. Garanties. Règlement définitif. XVII, 1433.
- III. Forfait de communauté. Voy. *Forfait de communauté*.
- IV. Attribution de toute la communauté à l'un des époux.
 - 1. Portée de la clause. Interprétation. XVII, 1441.
 - 2. Époux bénéficiaire. Exercice du droit. XVII, 1442.
 - 3. Passif. Reprises. Femme. Faculté de renoncer. XVII, 1443.
 - 4. Reprise par les héritiers de l'apport de l'époux prédécédé. XVII, 1444, 1445.
 - 5. Attribution pure et simple de la totalité de la communauté à l'un des époux. XVII, 1446.
 - 6. Attribution de l'usufruitier à l'un des époux et de la nue propriété à l'autre. XVII, 1447.
- V. Caractère juridique des clauses portant attribution éventuelle à l'un des époux de la totalité de la communauté ou des acquêts. XVII, 1448, 1448 *bis*, 1451.
 - 1. Caractère des autres clauses de partage inégal. XVII, 1449, 1451.
 - 2. Convention à titre onéreux, ces avantages ne sont pas imputables sur l'usufruit auquel a droit le conjoint survivant. VII, 581, 582.
 - 3. Déchéance de l'époux contre lequel a été prononcé le divorce. IV, 281, la séparation de corps. IV, 325.

PASSAGE (Servitude. Copropriété).

- 1. La servitude de passage étant discontinuée ne peut pas s'acquérir par prescription. VI, 1103.
- 2. La propriété et la copropriété peuvent s'acquérir par prescription. VI, 1109.
- 3. Application aux passages de la différence entre la possession du droit de propriété et la quasi-possession des servitudes. VI, 1110.

- a. Des passages privés, sentiers, chemins de desserte, d'exploitation. Loi du 20 août 1881. VI, 1111.
- b. Acquisition par une commune d'un droit sur un chemin tracé à travers des propriétés privées. VI, 1112.

PASSAGE (Servitude de).

1. Elle peut être réclamée en cas d'absence. VI, 1044.
- I. Conditions requises pour que le passage soit dû.
 1. Il faut que le fonds n'ait aucune issue ou qu'une issue insuffisante sur la voie publique. VI, 1045.
 2. Le passage réclamé doit convenir pour l'exploitation normale de la propriété. VI, 1046.
 3. *Quid* s'il y a un passage exercé en vertu de titres contestés ou d'une simple tolérance ? VI, 1047.
 4. Il peut être réclamé même pour une exploitation industrielle. VI, 1048.
 5. Par le propriétaire ou par une personne investie d'un droit réel. VI, 1049.
 6. *Quid* si l'enclave cesse ? VI, 1050.
 7. La servitude peut s'éteindre par non usage. VI, 1051.
- II. Assiette de la servitude de passage.
 1. Elle grève tous les fonds voisins et doit être prise du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. VI, 1052.
 2. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable. VI, 1053, 1054.
 - a. Faculté, pour le propriétaire du fonds servant, de demander le déplacement de la servitude sur son propre terrain. VI, 1055.
 3. Du cas où l'enclave provient de la division d'un fonds par suite de vente, échange, partage, etc. VI, 1056, 1057.
 - a. *Quid* si on ne pouvait pas obtenir ainsi un passage suffisant ? VI, 1058.
- III. De l'indemnité.
 1. Règlement. Paiement préalable. VI, 1059.
- IV. Effets de la servitude. VI, 1060.
- V. De la prescription.
 1. Imprescriptibilité du droit au passage. Effet de la prescription. VI, 1061.
 2. La prescription détermine l'assiette du passage. VI, 1062.
 - a. Action possessoire. VI, 1063.
 - b. Conditions de la possession, VI, 1064.
 - c. *Quid* s'il s'agit de fonds inaliénables ou imprescriptibles ? VI, 1065.
 3. La prescription détermine le mode de la servitude. VI, 1066.
 4. L'usage trentenaire éteint le droit à l'indemnité. VI, 1067.
- VI. Autres cas dans lesquels un droit de passage est accordé. Voie publique impraticable. Essaim d'abeilles. Objets enlevés par les eaux. VI, 1068.

PASSE DES SACS.

1. Elle rentre dans les frais d'enlèvement et est à la charge du créancier. XIII, 1513.

PASSION VIOLENTE.

1. Elle peut être une cause de nullité des dispositions à titre gratuit; mais l'action *ab irato* n'existe plus sous le code. X, 252, 253.

PATERNA PATERNIS.

1. La règle *Paterna paternis*, dans l'ancien droit. VII, 298.
2. Son abolition. VII, 311.

PATERNITÉ ET FILIATION.

- I. Filiation légitime. Voy. *Filiation légitime*, C et D.
- II. Filiation naturelle. Voy. *Enfants naturels*, A.

PATRIE.

1. En principe chacun doit avoir une nationalité et n'en doit avoir qu'une seule. I, 318.
2. Du cas où une personne a plusieurs nationalités ou n'en a pas. I, 590 à 595.
3. On ne perd pas la qualité de Français par une abdication expresse. I, 551.

PATRIMOINE.

- I. Définition. Composition. I, 314. VI, 2.
- II. Affectation générale du patrimoine au paiement des dettes. XXV, 253.
 1. Il faut et il suffit que le débiteur soit tenu personnellement. XXV, 254, 255.
 2. Il suffit qu'il soit capable de s'obliger. XXV, 256 à 258.
- III. Exceptions.
 1. Biens insaisissables. XXV, 259.
 2. Des biens dotaux. XXV, 260.
 3. *Quid* des rentes sur l'Etat? XXV, 261 à 269.
 4. *Quid* des obligations du crédit foncier? XXV, 270.
- IV. Droits des créanciers sur les biens présents et à venir. XXV, 271.

PATURAGE.

1. La servitude de pâturage étant discontinuée, VI, 1083, et non apparente, VI, 1091, ne peut pas s'acquérir par prescription, VI, 1103.
2. Il en est autrement lorsque le droit est exercé à titre de copropriété. VI, 1110.
3. Droit de vaine pâture. Rachat. Suppression. Voy. *Vaine pâture*.

PATURE (Vaine).

Voy. *Vaine pâture*.

PAUVRES.

1. Validité des libéralités faites en faveur des pauvres. X, 374.
2. Acceptation. X, 375, 1316.

PAVAGE.

1. Le remboursement des frais de premier pavage à la charge des propriétaires riverains n'est pas garanti par un privilège. XXV, 751.

PÊCHE.

- I. Réglementation de la pêche. VII, 31, 32.
- II. Acquisition de la propriété du poisson par occupation. VII, 32, 33.
 1. Ce bien fait partie de l'actif de la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1283.
- III. Le droit de pêche peut être établi comme droit de créance, comme droit d'usage, mais non comme servitude réelle. VI, 1074.
 1. Le droit de pêche appartient à l'usufruitier. VI, 522.
 2. Dans le silence du bail, il appartient au bailleur du fonds. XX, 792.

PÉCULES.

1. La théorie des pécules du fils de famille à Rome. V, 124.
2. Dans les pays de droit écrit. V, 125.

PEINE.

Voy. *Clause pénale*.

PENSIONS.

1. Les pensions allouées aux blessés de Juillet tombent en communauté. XVI, 469.
2. Il en est autrement pour les pensions accordées aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851. XVI, 469.

PENSION (Maîtres de).

1. Contre qui ont-ils action pour obtenir le paiement de la pension? III, 2000, 2001.
2. Ont-ils action contre l'enfant? III, 2005.
3. Privilège garantissant leurs fournitures de subsistances. XXV, 343 à 349.
4. Prescription de l'action qui lui appartient. XXVIII, 726.

PENSIONS ALIMENTAIRES.**I. Divorce.**

1. De la provision allouée pendant la durée de l'instance. IV, 190, 199 à 203, 205, 206.
2. Pension alimentaire allouée à l'époux qui a obtenu le divorce. IV, 288 à 291.
3. Pension alimentaire allouée au cas de séparation de corps. IV, 292,
 - a. Influence du jugement qui convertit la séparation de corps en divorce. IV, 293, 350.

II. Obligation.

1. Séduction. Action intentée au nom de l'enfant. IV, 677.
2. De la promesse faite par le séducteur. IV, 678. 680.

III. Communauté.

1. Cas dans lesquels les pensions alimentaires ne tombent pas dans la communauté. XVI, 468.

IV. Transaction.

1. Peut-on transiger sur une demande en pension alimentaire ? XXIV, 1271.

V. Privilèges et hypothèques.

1. La pension alimentaire allouée à la femme divorcée ou séparée de corps est garantie par l'hypothèque légale. XXVI, 981.
 - a. Rang. XXVI, 1496, 1497.
2. Il en est de même pour la pension allouée en vertu de l'art. 205 à la femme survivante. XXVI, 981.

VI. Prescription,

1. Les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 775.
2. Prescription par trois ans des pensions servies par l'Etat. XXVIII, 775.

Voy. *Aliments. Obligation alimentaire.*

PENSIONS DE RÉFORME OU DE RETRAITE.

1. Elles ne peuvent pas être cédées. XIX, 115.
2. Elles ne tombent pas en communauté. XVI, 468. XVII, 1281.
3. Influence du divorce et de la séparation de corps sur les droits de la femme. IV, 252, 325.
4. Droits de la veuve du fonctionnaire ou du militaire retraité. VII, 512.

PÉPINIÈRES.

1. Les arbres des pépinières sont immeubles par nature. VI, 47.
2. Droits de l'usufruitier d'une pépinière. VI, 614.

PERCEPTEURS.

1. Les percepteurs sont-ils des comptables et leurs biens sont-ils grevés du privilège et de l'hypothèque légale des établissements publics ? XXV, 666.

PERDUES (Choses).

Voy. *Epaves. Possession (Meubles).*

PÈRE ET MÈRE.

I. Dot constituée par mère et mère.

1. Qui en est tenu ? XVI, 216 à 221.
2. Rapport de la dot. XVI, 233 à 239. Rapp. XVI, 867 à 868 bis.

II. Responsabilité des père et mère à raison du dommage causé par leurs enfants mineurs. Voy. *Responsabilité du fait d'autrui.***PÉREMPTION (Inscription hypothécaire).**

Voy. *Inscription hypothécaire.*

PÉREMPTION (Instance).

1. En matière de divorce. IV, 87, 146.
2. En matière d'action en réclamation d'état. IV, 586.
3. En cas de demande tombée en péremption, le possesseur de bonne foi ne doit les fruits qu'à partir de la nouvelle demande. VI, 324.
4. En cas de péremption, l'interruption de prescription résultant d'une demande en justice est considérée comme non avenue. XXVIII, 503.
5. Péremption de l'appel. XXVIII, 508.

PÉREMPTION (Jugement par défaut).

1. Cas où un jugement a été rendu par défaut contre les codébiteurs solidaires ou quelques-uns d'entre eux. Interruption de la péremption. XIII, 1219 à 1221.

PERMIS DE CITER.

1. En matière de divorce. IV, 104.

PERPÉTUELLE DEMEURE.

1. Cas dans lesquels il y a immobilisation par perpétuelle demeure. VI, 60, 61.

PERSONNE.**I. De la personnalité.**

1. En quoi consiste la personnalité juridique. I, 286, 287.
2. Tout homme est une personne. I, 288.
3. Conditions sous lesquelles l'enfant simplement conçu est traité comme une personne. I, 289 à 292.
4. Les difformités physiques ou les tares intellectuelles sont sans influence sur la personnalité. I, 293.
5. Extinction de la personnalité. I, 294.

II. Droits.

1. Toute personne, même l'étranger, a la jouissance des droits naturels. I, 636.
2. A qui appartient la jouissance des droits civils. I, 316, 608, 632 à 639.

PERSONNES CIVILES ET MORALES.**A. DÉFINITIONS ET CARACTÈRES.**

- I. Qu'entend-on par personnes civiles, morales ou juridiques? Utilité de leur personnification. I, 295. X, 401.
 1. Ne sont-elles que des biens collectifs à l'état de masses distinctes soustraites au régime de la propriété individuelle? I, 296, 296 bis-I.
 2. Ne sont-elles que des fictions et des créations artificielles de la loi? I, 296 bis-II, 296 bis-III.
 3. Influence de ces doctrines pour déterminer l'origine de la personnification et les garanties sociales à prendre. I, 297.

II. Personnification.

1. Conditions auxquelles elle était subordonnée avant la loi de 1901. I, 297 *bis*, 298.
2. Autorité investie du droit de conférer la personnalité civile. Formes à observer. I, 299, 299 *bis*.
3. Individualité des associations non reconnues d'utilité publique. I, 300, 300 *bis*.
4. Les sociétés commerciales et civiles sont-elles des personnes morales? VI, 134 à 139. XXIII, 11 à 12 *bis*.
5. L'association en participation n'est pas une personne morale. XXIII, 13.
6. Intérêt pratique de ces questions. XXIII, 14 à 21.

III. Régime institué par la loi de 1901. I, 300 *bis*. Voy. *Associations*.

IV. Classification des personnes civiles. I, 301.

B. LEURS DROITS.

- I. Condition juridique des personnes civiles. Attributs. I, 302.
- II. Droits dont elles ont la jouissance. I, 303, 303 *bis*-I.
- III. Du principe de la spécialité. Son influence sur la capacité. I, 303 *bis*-II et III. Rapp. X, 409 à 415 *bis*.
- IV. De l'exercice des droits qui leur appartiennent. Condition requises. I, 304.
- V. Du domicile des personnes morales. II, 1012.
 1. Peuvent-elles avoir plusieurs domiciles? II, 1015, 1016.
- VI. De l'usufruit appartenant à des personnes morales.
 1. Sa durée. VI, 730.
- VII. Successions dévolues à des personnes morales.
 1. Acceptation ou renonciation. VIII, 1078.
- VIII. Dispositions à titre gratuit.
 1. Conditions de capacité.
 - a. Nécessité d'une autorisation. Motifs. X, 401, 402.
 - b. Autorité chargée d'accorder l'autorisation. X, 403 à 407 *bis*.
 - c. Rôle de l'autorité judiciaire. X, 408.
 - d. Du cas où l'exécution de la libéralité ferait sortir la personne morale de sa mission spéciale. X, 409 à 416. Rapp. I, 303 *bis*-II.
 - e. Du cas où la libéralité est faite avec réserve d'usufruit au profit du donateur. X, 416 *bis*.
 - f. Sort de la libéralité déguisée ou faite à une personne interposée lorsqu'elle s'adresse à une personne morale. X, 417 à 418. Voy. *Interposition de personnes*.
 - g. Du don manuel fait à une personne morale. X, 419 à 421 *bis*.
 - h. De l'autorisation partielle. X, 423, 426. Ses effets sur le caractère de la libéralité. X, 424, 425.
 2. Acceptation. Personnes morales du droit administratif.
 - a. Personnes ayant qualité pour accepter. X, 1311 à 1327.
 - b. Nécessité d'une autorisation préalable. X, 1328, 1329.
 - c. Acceptation à titre conservatoire. X, 1330 à 1333.
 - d. Procédure à suivre pour obtenir l'autorisation. X, 1334 à 1337.
 - e. *Quid* pour les dons manuels? X, 1338 à 1341.

3. Les libéralités qui leur sont faites peuvent-elles réunir les caractères des substitutions prohibées ? XI, 3097.

IX. Contrats.

1. Les personnes morales sont-elles, en principe, incapables de contracter ? XII, 235, 237.

X. Vente.

1. De l'incapacité des personnes morales. XIX, 197.

IX. Louage.

1. Louage de biens appartenant à des établissements publics. XX, 72, 73. 154, 155.

XII. Transaction.

1. Transaction faite au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. XXIV, 1235, 1236.

XIII. Hypothèques.

1. De l'hypothèque des immeubles appartenant à des personnes morales. XXVI, 1337^{nt}.

XIV. Prescription.

1. Règles applicables à l'Etat. XXVIII, 176 à 183.
2. Règles applicables aux communes. XXVIII, 184 à 189.
3. Règles applicables aux établissements publics. XXVIII, 190, 191.

C. NATIONALITÉ DES PERSONNES MORALES. I, 307.

PERSONNES CIVILES OU MORALES ÉTRANGÈRES.

- I. Leur situation juridique en dehors du pays où elles sont établies. I, 308.
- II. De la personnalité des Etats étrangers. I, 309.
- III. Droits civils dont jouissent les personnes morales étrangères et de leur capacité en général. I, 310.
 1. Subordination de leur capacité aux exigences de l'ordre public international. I, 310 *bis* I.
 2. Application de la règle aux Etats étrangers. I, 319 *bis*-II.
 3. De la capacité de recevoir à titre gratuit. X, 327 *bis*, 422, 638.
- IV. Les personnes morales étrangères sont-elles soumises au principe de la spécialité ? I, 310 *bis*-III.
 1. *Quid* des Etats étrangers ? I, 310 *bis*-IV.

PERSONNES INCERTAINES.

I. La règle.

1. On ne peut donner ou léguer à des personnes incertaines. Motif. X, 357.
 - a. Origine de cette règle. X, 359, 360.
2. Le légataire doit être désigné par le testateur. X, 361 à 367.
3. Suppression de la faculté d'élire. X, 368, 369.
4. Pouvoir des juges lorsque la désignation faite par le testateur, quoique suffisante pour dissiper les doutes, est cependant incomplète. X, 370 à 373.

II. Limitations.

1. Legs au profit des pauvres, des malades, des enfants moralement abandonnés, des bonnes œuvres, d'œuvres pies. X, 374 à 377.

- a. Du cas où le testateur a choisi une personne morale pour dispensateur et exécuteur de ses volontés. X, 378 à 381.
- b. Du cas où il a désigné un particulier aux mêmes fins. X, 382 à 391.
2. Du legs fait à la charge, par le légataire, d'en employer le produit intégral dans un intérêt social ou religieux. X, 392 à 396.
3. Des donations manuelles faites sous la même charge. X, 397 à 399.

PERSONNES INTERPOSÉES.

Voy. *Interposition de personnes.*

PERSONNE NE DOIT S'ENRICHIR AUX DÉPENS D'AUTRUI.

Voy. *Action de in rem verso. Récompenses.*

PERTE.

1. Le contrat formé entre diverses personnes pour éviter une perte est une association, non une société. XXIII, 558.

PERTE (Choses perdues).

Voy. *Choses perdues et trouvées. Epaves.*

PERTE DE FINANCE.

1. Convention interdite dans notre ancienne jurisprudence. XXIII, 817.

PERTE DE LA CHOSE (Droits réels).

- I. Elle est une cause d'extinction.
 1. De l'usufruit. VI, 747 à 752.
 2. Des servitudes. VI, 1148 à 1152.
 3. Des privilèges et hypothèques. XXVII, 2266, 2267.

PERTE DE LA CHOSE (Legs).

1. Cas dans lesquels elle est une cause de caducité du legs. XI, 2865 à 2880.

PERTE DE LA CHOSE (Obligations).

- I. Elle est une cause d'extinction des obligations. XIV, 1916.
 1. Application aux diverses obligations de donner. XIV, 1917.
 2. Vente.
 - a. Perte de la chose avant la perfection du contrat. XIX, 98, 99.
 - b. Perte après la perfection du contrat. XIX, 346.
 3. Louage.
 - a. Perte de la chose dans le louage de choses. XX, 335 à 372. Voy. *Louage de maisons et de biens ruraux*. A, III, 1 ; F, VI.
 - b. Responsabilité du voiturier. XXII, 3574 à 3593. Voy. *Transport (Contrat de)*. B, I, 4.

- c. Responsabilité de l'ouvrier avant la livraison. XXII, 3903 à 3913. Voy. *Architecte*, B.
- d. Responsabilité de l'architecte. XXII, 2926 à 3936. Voy. *Architecte*, B.
- 4. Société.
 - a. Cas dans lesquels la perte de l'apport est une cause de dissolution de la société. XXIII, 433 à 436.
 - b. Perte du fonds social. XXIII, 378 à 380, 462.
- 5. Prêt à usage. XXIII, 635 à 646.
- 6. Dépôt.
 - a. Responsabilité du dépositaire ordinaire. XXIII, 1054 à 1074.
 - b. Responsabilité des hôteliers et aubergistes. XXIII, 1205 à 1220.
- 7. Gage. XXV, 138, 139.
- II. Conditions et effets de ce mode d'extinction.
 - 1. Il faut que la perte ne soit pas imputable au débiteur. XIV, 1918, 1919.
 - a. Il sera responsable s'il a pris les cas fortuits à sa charge. XIV, 1920.
 - 2. Du cas où il y a plusieurs débiteurs. XIV, 1921.
 - a. Codébiteurs solidaires. XIV, 1224.
 - b. Débiteur principal et caution. XXIV, 1163, 1164.
 - 3. De la preuve du cas fortuit. XIV, 1922.
 - 4. L'incendie et le vol ne sont pas nécessairement des cas fortuits. XIV, 1923.
 - 5. *Quid* de la grève ? XIV, 1924.
 - 6. Responsabilité exceptionnelle du voleur. XIV, 1925.
 - 7. Obligations du débiteur libéré par la perte de la chose quant aux droits qui peuvent lui appartenir. XIV, 1926.
 - a. Quant aux débris de la chose périe et aux accessoires. XIV, 1927.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

- I. Caractères.
 - 1. Eléments constitutifs. VII, 881 à 883.
 - 2. C'est une action mixte. VII, 884.
 - 3. Elle n'est pas indivisible. VII, 885.
- II. Compétence.
 - 1. Tribunal devant lequel l'action doit être portée. VII, 886, 887.
 - 2. Le jugement n'est jamais en dernier ressort. VII, 888.
 - 3. De la compétence en droit international. VII, 889.
- III. A qui appartient l'action en pétition d'hérédité.
 - 1. Elle appartient aux héritiers, aux successeurs irréguliers, aux successeurs anormaux et à leurs ayant-cause à titre universel ou particulier. VII, 890.
 - 2. Il faut que l'héritier ait la saisine ou que le successeur ait été envoyé en possession. VII, 891, 892.
 - 3. L'action appartient aux étrangers. VII, 893.
 - 4. Elle appartient à l'absent de retour pour les successions auxquelles

il a été appelé depuis sa disparition. Droits de ses représentants. II, 1269.

5. Elle appartient aux héritiers de l'absent du jour de son décès prouvé contre les envoyés en possession provisoire. II, 1175.

IV. Contre qui elle est intentée.

1. Contre le possesseur de l'hérédité. VII, 894.
2. Ne fût-il qu'un cessionnaire de l'hérédité. VII, 895.

V. De la preuve.

1. Le demandeur doit-il prouver qu'il est héritier. VII ? 896.
2. Il peut à cet effet demander l'exhibition des titres détenus par le défendeur. VII, 897.
3. Comment se fait la preuve de la parenté? VII, 898, 899, 901.

VI. Prescription.

1. Elle s'accomplit par trente ans, même quand la succession est purement mobilière. VII, 902, 906.
2. Elle est extinctive. VII, 903, 904.
3. Fin de non recevoir résultant de la prescription du droit héréditaire. VII, 905.
4. Elle court du jour où la succession est ouverte. VII, 907.
5. Elle met le défendeur à l'abri de la pétition d'hérédité. VII, 908.

VII. Effets de la demande et du jugement.

1. Effets de la demande. VII, 909.
2. Rapports de l'héritier avec le possesseur.
 - a. Distinction entre le possesseur de bonne et le possesseur de mauvaise foi. VII, 910, 911.
 - b. Restitution de biens existant en nature. VII, 912 à 921.
 - c. Restitution dans le cas où les biens n'existent pas en nature. VII, 916, 920, 922 à 925.
 - d. Restitution des fruits. VII, 926 à 931.
3. Rapports de l'héritier avec les tiers. VII, 932.
 - a. Validité des paiements faits à l'héritier apparent. VII, 933 à 935.
 - b. Conditions de validité des actes autres que les paiements. VII, 936 à 941.
 - c. Validité des actes de dispositions à titre onéreux. VII, 942 à 945. Rapp. XVIII, 1790. XXIV, 1238. XXVI, 1303.
 - d. Nullité des cessions de l'hérédité, actes à titre gratuit, cessions de créances ou d'une quote-part de l'actif. VII, 946.
 - e. Validité des actes d'administration. VII, 947.
 - f. Personnes ayant la qualité d'héritiers apparents et dont les actes sont validés. VII, 948 à 956.
 - g. Jonction des possessions entre l'héritier véritable et l'héritier apparent. VII, 957.
4. Droit de rétention appartenant à l'héritier apparent comme garantie des remboursements qui lui sont dus. XXV, 243.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ UTILE.

1. Cette action peut être intentée par les parents plus proches de l'absent contre les envoyés en possession lorsqu'on n'a pas la preuve de son décès. II, 1249, 1250.

2. Délai par lequel se prescrit cette action. II, 1251 à 1253.
3. Restitutions auxquelles ont droit ceux qui exercent cette action. II, 1254 à 1256.

PHARMACIEN.

1. La société formée pour l'exercice de la profession de pharmacien est-elle valable? XXIII, 70.
2. La gestion d'une pharmacie ne peut pas être confiée à un séquestre. XXIII, 1274.
3. Fourniture de médicaments. Dernière maladie. Privilège. XXV, 324.
4. Prescription de l'action des pharmaciens en paiement des médicaments par eux fournis. XXVIII, 729, 732, 733.

PHONOGRAMMES.

1. Contrats par envoi de phonogrammes. XII, 40 *bis*.

PHOTOGRAPHIES.

1. Reproduction photographique de pièces dont la garde a été confiée à un notaire. XIV, 2250.
2. Cette reproduction n'a aucune force probante. XV, 2498.

PIGEONS.

- I. Cas dans lesquels ils sont immeubles par destination. VI, 69, VII, 16.
- II. Droit d'accession. VI, 427, 428.
- III. Droit pour le propriétaire et le fermier du fonds sur lequel ils se trouvent, pendant le temps de la clôture des colombiers, de les tuer et de se les approprier. VII, 17.
- IV. Responsabilité du propriétaire du colombier pour dommage causé. XV, 2948.

PIGNORATIF (Contrat).

Voy. *Contrat pignoratif*.

PILOTAGE.

1. Privilège sur les navires pour droits de pilotage. XXV, 698.

PLACES DE GUERRE.

1. Font-elles partie du domaine public national? VI, 181 à 183.

PLAIDEURS TÉMÉRAIRES.

1. Le plaideur téméraire peut-il être condamné à des dommages-intérêts? XV, 2855.

PLANTATIONS.**A. PROPRIÉTÉ.**

- I. Les plantations sont présumées faites par le propriétaire du sol et à ses frais. VI, 339.
- II. Cette présomption admet la preuve contraire. VI, 340.

1. Les plantations faites par le propriétaire du sol avec des plants appartenant à autrui sont sa propriété, sauf indemnité. VI, 355.
2. Les plantations faites dans le terrain d'autrui sont également la propriété du propriétaire du sol, sauf indemnité. VI, 357 à 377.

B. SERVITUDES.

- I. Distances à observer pour les plantations faites à proximité de l'héritage voisin. VI, 1007.
 1. Pour les déterminer, il y a lieu de tenir compte non de l'essence de l'arbre, mais de son aménagement. VI, 1008, 1009.
 2. Fixation des distances. VI, 1010.
 3. Application de la règle. VI, 1011.
 4. Plantations en espaliers ou le long d'un mur. VI, 1012.
 5. Le propriétaire des arbres est-il présumé propriétaire de la bande de terrain qui doit les séparer du fonds voisin? VI, 289.

II. Sanction.

1. Arbre ou arbuste planté à une distance moindre que la distance légale. VI, 1013.
 - a. Acquisition du droit d'avoir des arbres à une distance moindre que la distance légale. VI, 1014.
2. Arbres plantés à la distance de deux mètres dont les racines ou les branches s'étendent dans ou sur le sol voisin. VI, 1015, 1016.
 - a. Des fruits tombés naturellement des branches qui s'étendent sur l'héritage voisin. VI, 1017.
 - b. Droit du fermier en ce qui concerne les racines et les branches. VI, 1018.
 - c. Imprescriptibilité du droit de couper les racines ou de faire couper les branches. VI, 1019.
 - d. Compétence du juge de paix. VI, 1020.

POISSONS.

- I. Les poissons des étangs sont immeubles par destination. VI, 69.
 1. Droit d'accession. VI, 427.
- II. Propriété.
 1. Acquisition de la propriété du poisson. VII, 32, 33.

POLICE ET SURETÉ (Lois de).

1. Elles obligent les étrangers comme les Français. I, 193 à 195.
2. Qu'entendre par lois de police et de sûreté? I, 196.

POLICE MUNICIPALE.

1. Restrictions à l'exercice du droit de propriété. VI, 213.
2. Règlements déterminant les mesures de précaution à prendre pour certaines constructions. VI, 1023.

POLLICITATION.

1. Définition. XII, 8.
2. Elle n'oblige pas tant qu'il n'y a pas eu acceptation. XII, 29, 30.
3. Sa rétractation et son extinction. XII, 31.
4. Peut-il alors être dû des dommages-intérêts à celui qui avait reçu l'offre? XII, 32.

5. L'offre peut-elle être rétractée par le pollicitant avant l'expiration du délai imparti? XII, 33.
6. Influence de la mort ou de l'incapacité de l'auteur de l'offre survenue au cours du délai. XII, 34.
7. Moment auquel commence l'effet obligatoire de l'offre. XII, 35.
8. Effet de l'expiration du délai imparti. XII, 36.

PONT A PÉAGE.

1. Le droit du concessionnaire est-il susceptible d'hypothèques? XXVI, 943 r.

PORTE-FORT.

- I. Qu'entendre par porte-fort? XII, 130.
 1. Distinction du porte-fort et de la caution. XXIV, 917.
- II. En quels termes on peut se porter fort. XII, 131.
- III. Objet de l'obligation du porte-fort. XII, 132. Rapp. XII, 142.
- IV. Dans quels cas peut-on se porter fort?
 1. Clauses de porte-fort dans les contrats synallagmatiques. XII, 133.
 2. Il n'y a pas à tenir compte de l'objet de l'engagement à prendre par le tiers. XII, 134.
 3. Nullité des conventions matrimoniales dans lesquelles on se porte fort pour l'un des futurs époux. XII, 135. Rapp. XVI, 81.
 4. Du cas où on s'est porté fort pour un mineur. XII, 136.
 5. De la clause d'un partage par laquelle on se porte fort pour les incapables. VIII, 2308.
 6. La donation ne peut être acceptée par un tiers qui se porte fort pour le donataire. X, 1282.
 7. De la clause d'un partage d'ascendant fait entre vifs par laquelle les copartagés présents et capables se portent fort pour les absents ou les incapables. XI, 3528, 3529.
 8. De la société contractée par un porte-fort. XXIII, 63.
 9. De la constitution d'hypothèque consentie par un tiers qui se porte fort pour le propriétaire. XXVI, 1310, 1310 r.
- V. Effets de la convention.
 1. Situation du tiers pour lequel on s'est porté fort avant la ratification. XII, 137.
 2. Du cas où il succède au porte-fort. XII, 138.
 3. De la ratification. Ses formes. XII, 139.
 4. De la ratification dans le cas où celui qui a promis le fait d'autrui ne s'est pas porté fort. XII, 140.
 5. Influence de la rétractation, par le stipulant, de son consentement avant la ratification. XII, 141.
 6. Effets de la ratification. Rétroactivité *inter partes*. XII, 142 et 142 r.
 7. Le porte-fort est-il tenu d'exécuter à la place du tiers qui refuse de ratifier? XII, 143.
 8. Le peut-il si le stipulant agit en dommages-intérêts? XII, 144.
- VI. De la clause pénale stipulée en vue du cas d'inexécution d'une promesse faite pour autrui. XIII, 1358, 1359.

PORTS.

1. Les ports, les havres et les rades font partie du domaine public national. VI, 177, 183.

POSSESSEUR DE BONNE FOI, POSSESSEUR DE MAUVAISE FOI.**A. POSSESSEUR DE BONNE FOI.**

- I. Le possesseur est de bonne foi quand il croit être propriétaire. Conditions requises. VI, 293. Rapp. XXVIII, 654.
 1. Il faut un juste titre. Qu'entendre par un juste titre? VI, 294 à 296. Rapp. XXVIII, 655, 657 à 666, 672 à 677 *bis*.
 - a. Du titre émané *a non domino*. VI, 297. Rapp. XXVIII, 656.
 - b. Du titre émané du véritable propriétaire, mais entaché de nullité. VI, 298 à 304. Rapp. XXVIII, 667 à 671.
 2. Il faut la bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance des vices dont le titre est entaché. VI, 305 à 310. Rapp. XXVIII, 678 à 682.
 3. Preuve de la bonne foi. VI, 311, 312. Rapp. XXVIII, 683, 684.
 4. Du titre putatif. VI, 313 à 315. Rapp. XXVIII, 688, 689.

II. Effets.

1. Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits par lui perçus de bonne foi. VI, 316 à 324.
 - a. Il n'a pas droit à la moitié du trésor attribuée au propriétaire *jure soli*. VI, 60.
2. Effets en matière mobilière. Voy. *Possession (Meubles)*, A.
3. Le second acheteur d'un meuble, mis en possession réelle, est préféré au premier acheteur, s'il est de bonne foi. XII, 409 à 412.
4. Le possesseur de bonne foi acquiert la propriété des immeubles par la prescription de dix à vingt ans. VI, 325. Rapp. XXVIII, 695 à 700.
5. Différences entre les conditions requises pour l'acquisition des fruits et les conditions requises pour la prescription par dix à vingt ans. VI, 326.

B. POSSESSEUR DE MAUVAISE FOI.

- I. Cas dans lesquels le possesseur est de mauvaise foi. Sa situation. VI, 327, 328.
 1. Le possesseur de mauvaise foi ne peut prescrire la propriété des immeubles que par trente ans. XXVIII, 616. Voy. *Constructions*. B, I, 2.

POSSESSION.**A. GÉNÉRALITÉS.****I. Définitions.**

1. Possession des choses corporelles. XXVIII, 192 à 194. Rapp. VI, 230.
 - a. Sous le code elle se caractérise par l'*animus domini*. XXVIII, 197 à 199. Rapp. VI, 230.
2. Possession des choses incorporelles. De l'ancienne quasi-possession. XXVIII, 195, 196.

3. Théorie d'Ihering, XXVIII, 199 *bis*.
4. Théorie de M. Saleilles. XXVIII, 199 *ter*.
5. Législation comparée. XXVIII, 199 *quater*.
6. Projet du Code civil suisse. XXVIII, 199 *quinquies* (1).
7. Conclusion. XXVIII, 199 *sexies*.

II. Droits susceptibles de possession.

1. La possession s'applique aux droits réels mais non aux droits de créance. XXVIII, 200, 201.
2. Elle ne s'applique pas aux hérédités. XXVIII, 202. Rapp. VII, 903.

III. Nature juridique de la possession.

1. La possession est-elle un fait ou un droit ? Doit-elle être envisagée comme un droit réel ? XXVIII, 203. Rapp. VI, 190.
2. Il n'y a plus lieu de distinguer plusieurs espèces de possession. XXVIII, 204, 205.
3. Deux personnes ne peuvent pas posséder une chose, chacune pour le tout. XXVIII, 206.

IV. Fondement de la possession.

1. Fondement de la protection accordée par la loi à la possession. XXVIII, 207 à 212.

B. ACQUISITION, CONSERVATION ET PERTE DE LA POSSESSION. XXVIII, 213.

I. Acquisition de la possession.

1. Eléments constitutifs. XXVIII, 214. Rapp. VI, 230.
 - a. De l'*animus domini*. XXVIII, 215, 216.
 - b. Du *corpus*. XXVIII, 217 à 226.
2. Acquisition de la possession par l'intermédiaire d'une autre personne. XXVIII, 227.

II. Conservation de la possession.

1. Elle se conserve par la seule intention. XXVIII, 228 à 231.

III. Perte de la possession.

1. Perte volontaire. XXVIII, 232.
2. Perte forcée. XXVIII, 233, 234.
3. Perte de la possession des choses mobilières. XXVIII, 235.
4. Choses égarées. XXVIII, 236.

IV. Effets de la possession.

1. Avantages attachés à la possession. XXVIII, 237.
Voy. *Possesseur de bonne foi. Possesseur de mauvaise foi.*

POSSESSION (légale).

1. Est exclu de la communauté légale l'immeuble dont l'un des époux avait la possession légale avant le mariage. Portée de ces expressions. XVI, 329 à 335.

POSSESSION (Meubles).

A. EN FAIT DE MEUBLES, LA POSSESSION VAUT TITRE.

1. Idée générale de cette règle. XXVIII, 816.
- I. Origines historiques.

(1) Le Code civil suisse du 10 décembre 1907 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

1. Droit romain. Coutumes franques et germaniques. XXVIII, 817, 818.
 2. Ancien droit français. Application de la règle romaine. XXVIII, 819, 820.
 3. Doctrine et jurisprudence au XVIII^e siècle. XXVIII, 821 à 825.
 4. Travaux préparatoires du code. XXVIII, 826.
- II. Portée et fondement juridique de l'art. 2279.
1. Sens et motif de la règle. XXVIII, 827 à 829.
 2. Son fondement juridique. Théories proposées. XXVIII, 830 à 835.
 3. Droit comparé. XXVIII, 835 *bis*.
- III. Cas auxquels s'applique l'art. 2279.
1. Il fait obstacle à l'action en revendication. XXVIII, 836.
 2. S'applique-t-il aux actions personnelles en restitution? XXVIII, 837, 838.
 3. Il ne s'applique pas aux universalités juridiques. XXVIII, 839. Rapp. XII, 417.
 4. Ni aux créances, à l'exception des titres au porteur. XXVIII, 840. Rapp. XII, 416.
 5. Il s'applique aux billets de banque. XXVIII, 842.
 6. En quel sens il s'applique aux manuscrits. XXVIII, 843.
 7. Il ne s'applique pas aux meubles du domaine public. XXVIII, 145, 844, 910.
 8. Exception à la règle pour les navires. XXVIII, 845.
 9. Des meubles détachés d'un immeuble. XXVIII, 846.
 10. Il ne s'applique pas aux fruits perçus par le possesseur d'un immeuble. XXVIII, 847.
- IV. Conditions requises pour l'application de l'art. 2279. XXVIII, 848.
1. De la possession.
 - a. Il faut une possession réelle. XXVIII, 849.
 - b. Faut-il qu'elle réunisse les conditions exigées par l'art. 2229? XXVIII, 850, 851.
 - c. Il faut une possession à titre de propriétaire. XXVIII, 852 à 857.
 - d. Il faut qu'elle ne soit pas équivoque. XXVIII, 858 à 860.
 - e. Application des règles précédentes au cas d'allégation d'un don manuel. XXVIII, 861 à 865.
 - f. Demande en distraction d'objets mobiliers saisis. XXVIII, 866, 866 *bis*.
 - g. L'acquéreur de l'usufruit d'un meuble peut invoquer l'art. 2279. XXVIII, 867.
 - h. Le créancier gagiste peut-il l'invoquer? XXVIII, 868 à 870. Rapp. XIX, 632. XXV, 31.
 2. De la bonne foi.
 - a. La bonne foi est nécessaire à celui qui veut invoquer l'art. 2279. XXVIII, 871, 872.
 - b. En quoi elle consiste. XXVIII, 873.
 - c. A quel moment elle doit exister. XXVIII, 874.
 - d. Elle se présume. XXVIII, 875.
 - e. Du sous-acquéreur de mauvaise foi qui tient ses droits d'un acquéreur de bonne foi. XXVIII, 876.

f. Le juste titre n'est pas exigé indépendamment de la bonne foi. XXVIII, 877.

g. Comparaison avec la théorie de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi. XXVIII, 877. Voy. *Possesseur de bonne foi. Possesseur de mauvaise foi.*

V. Effets de l'art. 2279.

1. Il fait acquérir la propriété libre de toute charge. XXVIII, 879.

Rapp. XIII, 1424, 1424 r.

2. Il laisse subsister les actions personnelles. XXVIII, 880.

3. Du cas d'aliénation de meubles dotaux. XXVIII, 881.

B. DE LA REVENDICATION DES CHOSES PERDUES OU VOLÉES.

I. Notions historiques.

1. Droit romain. Coutumes germaniques. XXVIII, 882.

2. Ancien droit français. XXVIII, 883.

II. Droits du propriétaire contre le voleur ou l'inventeur. XXVIII, 885.

Rapp. VII, 44, 98.

III. Droits du propriétaire contre le tiers possesseur. Action en revendication. XXVIII, 884, 886.

1. Par qui cette action peut être intentée. XXVIII, 887.

2. Contre qui elle est dirigée. XXVIII, 888, 889.

3. L'action doit être intentée dans le délai de trois ans à partir de la perte ou du vol si le tiers possesseur est de bonne foi. XXVIII, 890, 891. Rapp. VII, 99.

a. Recours du possesseur évincé contre celui duquel il tient la chose. XXVIII, 892.

4. Contre un possesseur de mauvaise foi l'action durerait trente ans. XXVIII, 893. Rapp. VII, 99.

5. Le voleur ou le possesseur de mauvaise foi qui s'est dessaisi de la chose reste passible d'une action en dommages-intérêts. XXVIII, 894.

6. Il en est autrement du possesseur de bonne foi à moins qu'il n'ait commis une faute. XXVIII, 895.

7. Qu'entendre par choses perdues ou volées? XXVIII, 896, 897.

a. L'action en revendication n'est pas admise dans les cas d'abus de confiance, de violation de dépôt et d'escroquerie. XXVIII, 898, 899.

b. Il importe peu que le vol ne soit pas punissable. XXVIII, 900.

8. Du cas d'aliénation d'objets ayant un intérêt historique ou artistique. XXVIII, 901.

IV. Indemnité due au possesseur évincé.

1. En principe le revendiquant n'a rien à rembourser. XXVIII, 902.

2. Exceptions : achats en foire, marché, vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles. XXVIII, 903 à 905.

a. Montant du remboursement. XXVIII, 906.

b. Recours du revendiquant contre le voleur ou l'inventeur. XXVIII, 907.

3. Du cas où le possesseur poursuivi en revendication tient ses droits d'une personne qui avait acheté le meuble dans les conditions de l'art. 2280. XXVIII, 908.

4. Le créancier gagiste peut-il invoquer l'art. 2280 ? XXVIII, 908 *bis*. Rapp. XXV, 31, 93.
 - a. Des monts-de-piété. XXVIII, 909.
 5. L'art. 2280 s'applique-t-il à la revendication de meubles du domaine public ? XXVIII, 910.
 6. Il s'applique au cas d'aliénation d'objets classés en vertu de la loi du 30 mars 1887. XXVIII, 911.
 - a. Qui doit alors payer l'indemnité. XXVIII, 912.
 7. De la revendication exercée par le bailleur. XXVIII, 913. XXV, 446, 447.
- V. Des propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars 1871. Loi du 12 mai 1871. XXVIII, 914, 915.

C. DES TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS.

1. Insuffisance du droit commun. Jurisprudence. Loi du 15 juin 1872. XXVIII, 916 à 918.
- I. Cas auxquels s'applique la loi de 1872.
1. Personnes admises à se prévaloir de la loi de 1872. XXVIII, 919.
 2. Personnes contre lesquelles la revendication est admise. XXVIII, 920.
 3. Titres auxquels s'applique la loi de 1872. XXVIII, 921, 922.
 4. Circonstances dans lesquelles elle s'applique. XXVIII, 923 à 925.
 - a. De la preuve. XV, 2650.
 5. En l'absence des formalités exigées par la loi il y a lieu de suivre le droit commun. XXVIII, 926, 927.
- II. Rapports du propriétaire et de l'établissement débiteur. XXVIII, 928.
1. De l'opposition que doit signifier le propriétaire. XXVIII, 929.
 2. Effets de cette opposition. XXVIII, 930, 930 *bis*.
 3. Demande à fin d'autorisation de toucher les capitaux, intérêts, dividendes. XXVIII, 931, 931 *bis*.
 - a. Procédure, compétence, voies de recours. XXVIII, 932, 933.
 - b. Garanties à fournir par l'opposant. XXVIII, 934.
 - c. Caractère libératoire des paiements faits par l'établissement débiteur. XXVIII, 935.
 4. Délivrance d'un *duplicata*. XXVIII, 936.
 5. Du cas où les coupons seuls ont été perdus ou volés. XXVIII, 937.
- III. Rapports du propriétaire et des tiers porteurs.
1. Opposition à la négociation des titres perdus ou volés. XXVIII, 938, 939.
 2. Effets de cette opposition. XXVIII, 940.
 3. Du cas où il y a eu négociation antérieure à l'opposition au profit d'un tiers de bonne foi. XXVIII, 941, 942.
 4. La négociation postérieure à l'opposition peut être attaquée pendant trente ans, XXVIII, 943.
 5. Recours de l'acquéreur des titres frappés d'opposition. XXVIII, 944.
 6. Responsabilité et obligations de l'agent de change. XXVIII, 945, 946.
 7. Responsabilité des changeurs et banquiers. XXVIII, 947.
 8. Main-levée d'opposition. XXVIII, 946 *bis* à 947 *quater*.

POSSESSION (Précarité).

- I. Quelles personnes sont des possesseurs précaires. XXVIII, 303.
 1. Usufruitier, usager, emphytéote. XXVIII, 304.
 2. Créancier gagiste ou antichrésiste. XXVIII, 304 bis. Rapp. XXV, 93, 191.
 3. Communes usagères. XXVIII, 305.
 4. Vendeur qui conserve la chose après paiement du prix. XXVIII, 306.
 5. Administration des biens des personnes morales. XXVIII, 307.
 6. Concessions faites par l'Etat ou les communes. XXVIII, 308.
 7. Possesseur qui a reconnu le droit de propriété d'un tiers. XXVIII, 309.
 8. La caisse des dépôts et consignations n'est tenue que d'une obligation personnelle; il ne peut être question que de prescription extinctive. XXVIII, 310 à 313.

II. Effets de la précarité.

1. Les possesseurs précaires ne peuvent jamais prescrire et l'action en revendication peut être intentée après la prescription de l'action personnelle en restitution. XXVIII, 314, 315. Rapp. XXV, 93.
2. La précarité est un vice absolu, perpétuel. Des successeurs universels. Situation des successeurs particuliers. XXVIII, 316 à 321.
3. En principe, ce vice est indélébile. XXVIII, 322.
4. Comparaison du possesseur précaire et du possesseur sans titre. XXVIII, 323.
5. Critique de la règle en vertu de laquelle la précarité est un vice perpétuel et indélébile. XXVIII, 324.
6. On peut prescrire au delà ou en dehors de son titre. XXVIII, 325, 326.

III. De l'interversion de titre.

1. En quoi elle consiste et comment elle s'opère. XXVIII, 327.
2. De l'interversion résultant d'une cause venant d'un tiers. XXVIII, 328 à 332.
3. De l'interversion résultant de la contradiction opposée au droit du propriétaire. XXVIII, 333 à 336.
4. Preuve de l'interversion. XXVIII, 337.
Voy. *Possession (Prescription)*. A, IV, 1.

POSSESSION (Prescription).

A. QUALITÉS REQUISES POUR QUE LA POSSESSION CONDUISE A LA PRESCRIPTION. XXVIII, 238.

- I. Elle doit être continue et non interrompue.
 1. De la continuité. XXVIII, 239, 240.
 2. La possession doit être non interrompue. XXVIII, 241.
 3. L'interruption et la discontinuité. XXVIII, 242, 243.
 4. Preuve en matière de discontinuité et d'interruption. XXVIII, 244 à 248.
 5. Caractère de ses vices. XXVIII, 249, 250.

- II. La possession doit être paisible.
1. La violence ne peut fonder une possession utile. XXVIII, 251.
 2. Mais la possession devient utile dès que la violence a cessé. XXVIII, 252.
 3. De la violence employée par le possesseur pour se maintenir en possession. XXVIII, 253, 254.
 4. Caractère relatif du vice résultant de la violence. XXVIII, 255, 256.
- III. La possession doit être publique.
1. De la clandestinité. XXVIII, 257.
 2. Le vice de clandestinité est-il absolu ou relatif? XXVIII, 258, 259.
 3. Il suffit, pour être publique, que la possession ait pu être connue. XXVIII, 260, 261.
 4. La possession dévient utile dès qu'elle cesse d'être clandestine. XXVIII, 262.
 5. Jurisprudence. XXVIII, 263.
- IV. La possession doit être à titre de propriétaire.
1. Précarité de la possession.
 - a. Des possesseurs précaires. XXVIII, 265.
 - b. Ce vice est un vice absolu. XXVIII, 266.
 - c. De la précarité dans notre ancien droit et en droit romain. XXVIII, 267 à 269.
 - d. Preuve en cette matière. XXVIII, 270 à 273.
Voy. *Possession (Précarité)*.
 2. Actes de pure faculté et de simple tolérance.
 - a. Ils ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. Sens de cette règle. XXVIII, 274 à 276.
 - b. Applications. Actes de pure faculté. XXVIII, 277 à 281.
 - c. Actes de simple tolérance. XXVIII, 282, 283.
 - d. Caractère absolu du vice dont sont affectés les actes accomplis à titre de simple tolérance. XXVIII, 284.
 - e. Application à la possession des chemins. XXVIII, 285.
 - f. Peut-il y avoir interversion de la possession exercée à titre de pure faculté ou par suite de simple tolérance? XXVIII, 286.
- V. La possession doit être non équivoque.
1. En quoi consiste cette condition. Applications. XXVIII, 287 à 289.
 2. De la possession d'un communiste. XXVIII, 290 à 293.
 3. La possession des chemins est souvent équivoque. XXVIII, 294.
- B. PREUVE DE LA POSSESSION.
1. De la charge de la preuve. XXVIII, 295.
 2. Comment la preuve s'administre. XXVIII, 296.
 3. Pouvoirs des juges du fond en cette matière. XXVIII 297.
- C. ETENDUE DE LA POSSESSION ET DE LA PRESCRIPTION.
1. La possession sert de mesure à la prescription. XXVIII, 298 à 300.
 2. La prescription du principal fait acquérir l'accessoire. XXVIII, 301.
- D. CONTINUATION ET JONCTION DES POSSESSIONS. Voy. *Prescription acquisitive*, A, II.

POSSESSION (Servitudes).

1. La possession sert à déterminer l'étendue des servitudes. VI, 1105, 1127.
2. Elle en assure la conservation. VI, 1106.
3. Elle sert à en déterminer le mode. VI, 1169 à 1172. Rapp. VI, 1062 à 1066.

POSSESSION (Vente mobilière).

1. Acquéreurs successifs d'un même meuble. Ordre de préférence. Influence de la possession. XII, 408, 409.
2. Il faut que la possession soit réelle. XII, 410.
3. Il faut qu'elle soit de bonne foi. XII, 411.
4. Cette règle ne s'applique ni aux meubles incorporels. XII, 416.
5. Ni aux universalités mobilières. XII, 418.

POSSESSION ANNALE.

1. La possession annale est sans influence sur la compétence du juge de paix pour connaître de l'action en bornage. VI, 911.
2. La possession annale ne détruit pas la présomption de mitoyenneté des murs. VI, 948, ou des autres clôtures. VI, 995.

POSSESSION D'ÉTAT.

I. Nationalité.

1. Elle sert à prouver la nationalité. I, 582.

II. Mariage.

1. La possession d'état d'époux ne couvre pas la nullité dont le mariage est infecté pour vice du consentement de l'un des époux. III, 1763.
2. Elle ne prouve par le mariage. III, 1943. Rapp. IV, 461.
3. Son influence lorsque l'acte de célébration du mariage est irrégulier. Controverse. III, 1948 à 1953.
4. Influence qu'exerce, au profit des enfants, le cumul de la possession d'état des enfants et des époux lorsque ces derniers sont l'un et l'autre décédés. III, 1956 à 1969.

III. Filiation.

1. La possession d'état prouve la filiation légitime. IV, 461 à 465.
2. Elle ne prouve pas la filiation naturelle. IV, 612, 706, 707.

POSTES.

1. Epaves de l'administration des postes. VII, 90.

POT DE VIN.

I. Louage.

1. Remise d'un pot de vin. Caractère. Supplément de prix. XX, 192, 193, 198, 904, 1385.
2. Répartition entre les personnes ayant eu successivement la jouissance de l'immeuble. XX, 905.
3. En cas de tacite reconduction, est-il dû un nouveau pot de vin ? XX, 1429.

II. Privilèges.

1. Accessoire du prix dans une vente d'immeuble, il est garanti par le privilège. XXV, 585.

POURVOI EN CASSATION.

I. Divorce.

1. Effet suspensif du pourvoi. IV, 160.
2. Le délai du pourvoi est-il suspensif? IV, 164.

II. Séparation de corps. IV, 313.

III. Partage.

1. Pourvoi contre l'arrêt d'homologation. IV, 2542.

IV. Pourvoi en cassation formé par le tuteur au nom du mineur. V, 536.

PRÉCAIRE.

1. Définition. Distinction avec le commodat. XXIII, 682.
2. C'était à Rome un contrat innommé. XXIII, 683.
3. Le précariste a la possession juridique de la chose. XXIII, 684.
4. Le précariste répond de la *culpa levis in abstracto*. XXIII, 685.
5. Du cas où le précariste est tenu d'une prestation. XXIII, 686.

PRÉCARITÉ DE LA POSSESSION.

Voy. *Possession (Précarité)*.

PRÉCEPTEURS.

1. Prescription de leur action. XXVIII, 727.

PRÉCIPUT (Clause de).

Voy. *Rapport*.

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.I. Définition. Origine. XVII, 1415, 1415 *bis*.

1. Stipulations diverses. Interprétation restrictive. XVII, 1416 à 1418 *bis*.

II. Nature juridique du préciput. Ses deux sortes. XVII, 1419.

1. Il est une convention de mariage. XVII, 1421.
 - a. Il n'est pas imputable sur l'usufruit auquel a droit le conjoint survivant à moins qu'il n'ait été stipulé au profit de la femme renonçante. VII, 581, 582.
2. Il constitue un avantage dont est déchu l'époux contre lequel a été prononcé le divorce. IV, 281.
 - a. Situation de l'époux qui a obtenu le divorce. IV, 287.
3. Déchéance de l'époux contre lequel a été prononcée la séparation de corps. IV, 325.

III. Acquisition du préciput.

1. Epoque à laquelle et manière dont il s'acquiert. XVII, 1422.
2. Influence du divorce, de la séparation de corps. XVII, 1423, 1424.
3. De l'absence. XVII, 1425 à 1427.

IV. Effets du préciput entre les époux et à l'égard des tiers. Intérêts. XVII, 1428, 1429.

PRÉFÉRENCE.

- I. Causes de préférence. XXV, 275, 276.
 1. Division des causes de préférence. XXV, 277.
 2. Autres sûretés. XXV, 278.
- II. Sur quelles sommes s'exerce le droit de préférence attaché aux privilèges et hypothèques? XXV, 279.
 1. Du cas où le bien grevé périt et est remplacé dans le patrimoine du débiteur par une indemnité destinée à réparer le préjudice. XXV, 280.
 - a. Des indemnités d'assurance. XXV, 281 à 289. Voy. *Assurance*, VI.
 - b. Des indemnités dues par le locataire ou le voisin de la maison grevée. XXV, 290.
 - c. Des autres indemnités dues à raison de la perte ou de la détérioration de la chose. XXV, 291 à 291^{II}.
 - d. Situation du créancier antichrésiste. XXV, 292.
 - e. De l'indemnité due par l'assureur du risque locatif ou du recours du voisin. XXV, 293 à 296.
- III. En matière hypothécaire, le droit de préférence peut survivre au droit de suite. Voy. *Survie du droit de préférence au droit de suite*.

PRÉFÉRENCE (Pacte de).

Voy. *Pacte de préférence*.

PRÉLÈVEMENTS.

- I. Succession.
 1. Successions dévolues à des cohéritiers français et étrangers.
 - a. Conditions du prélèvement accordé aux héritiers français. VII, 196 à 212.
 - b. Son exercice. Mesures conservatoires. VII, 213.
 - c. Calcul du montant des prélèvements. VII, 214.
 - d. Suppression des prélèvements par les traités. VII, 215 à 217.
 2. Succession des étrangers dans les pays autres que la France. Prélèvements.
 - a. Hollande. VII.
 - b. Belgique. VII, 221.
 - c. Alsace et Lorraine. VII, 223.
 - d. Grand Duché de Bade. VII, 223.
 - e. Chili. Colombie. VII, 225.
 3. Calcul de la réserve et prélèvement dans ces hypothèses. X, 1060, 1061.
- II. Communauté.
 1. Prélèvements destinés à réaliser un rapport en moins prenant dans les opérations de liquidation de la communauté. XVII, 1102 à 1104.
 2. Prélèvements à raison des récompenses dues par la communauté à l'un des époux. XVII, 1105.
 3. Nature des prélèvements dans l'ancienne jurisprudence. XVII, 1106, 1107.

4. Code. Règlement conventionnel des reprises. XVII, 1108, 1109.
 5. Règlement légal. Prélèvements. XVII, 1110.
 - a. Exercice des prélèvements. XVII, 1111 à 1119.
 - b. Nature juridique du droit aux prélèvements. XVII, 1120, 1121.
 - c. Conflit entre l'époux et les créanciers personnels de son conjoint. XVII, 1122 à 1124.
 - d. L'époux créancier exerce ses prélèvements en qualité de copartageant. XVII, 1125. Conséquences. XVII, 1126 à 1131.
 6. Les prélèvements sont-ils un mode facultatif ou obligatoire du règlement des reprises? XVII, 1132.
 7. Le droit aux prélèvements, accessoire de la créance, est un droit mobilier. XVII, 1133.
- III. Société.
1. Prélèvement des avances faites par les associés pendant la durée de la société. XXIII, 245 à 247.
 2. Stipulation d'un prélèvement périodique pour les appointements des associés. XXIII, 248 à 250.

PRÉNOMS.

Prénoms. I, 294 bis xxviii.

PRÉPOSÉ.

Voy. *Responsabilité du fait d'autrui*.

PRESCRIPTION.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Notions historiques. XXVIII, 2.
 1. Droit romain.
 - a. Prescription acquisitive. XXVIII, 3 à 12.
 - b. Prescription extinctive. XXVIII, 13, 14.
 2. Ancien droit français. XXVIII, 15 à 21.
 3. Travaux préparatoires du Code. XXVIII, 22, 23.
- II. Dispositions générales.
 1. Définition. XXVIII, 24 à 26.
 2. Fondement de la prescription. XXVIII, 27 à 33.
 3. Distinction de la prescription acquisitive et de la prescription libératoire. XXVIII, 34, 35.
 4. Distinction de la prescription et des déchéances. XXVIII, 36 à 40.
 5. Effets de la prescription.
 - a. Elle n'opère pas de plein droit; elle doit être opposée. XXVIII, 41.
 - b. Comment elle peut être opposée. XXVIII, 42 à 47.
 - c. Elle peut être opposée en tout état de cause, pourvu qu'on n'y ait pas renoncé. XXVIII, 48 à 51. Voy. *Renonciation (Prescription)*.
 - d. Elle ne peut pas l'être pour la première fois devant la Cour de cassation. XXVIII, 52.

B. BIENS ET DROITS SUSCEPTIBLES DE PRESCRIPTION.

I. Les choses dans le commerce sont seules susceptibles de prescription.
XXVIII, 122 à 124.

II. Prescription acquisitive.

1. Elle s'applique aux droits réels susceptibles de possession.
XXVIII, 125 à 129.
 - a. Usufruit. VI, 458.
 - b. Usage. VI, 779.
 - c. Prescription d'un droit sur une source. Conditions. Effets.
VI, 842, 845.
 - d. Servitude. VI, 1099 à 1108, 1113.
 - e. Les servitudes de passage et de pâturage ne peuvent pas
s'acquérir par prescription, mais on peut usucaper la pro-
priété ou la copropriété du terrain. VI, 1109 à 1112.
 - f. La prescription acquisitive ne s'applique pas aux immeubles
dotaux. XVIII, 790.
2. Elle ne s'applique pas aux droits personnels. XXVIII, 130.
3. Elle ne peut s'accomplir en violation des lois d'ordre public.
XXVIII, 131, 132.
4. Elle ne s'applique pas aux minutes des actes notariés. XXVIII, 133.
5. Ni aux noms patronymiques. XXVIII, 134.
 - a. Rôle de la possession en cette matière. XXVIII, 134 bis à
134 quinquies.
6. Elle ne s'applique pas aux choses communes. XXVIII, 135.
7. Ni aux dépendances du domaine public. XXVIII, 136 à 143.
 - a. Des bâtiments affectés aux services publics. Des églises.
XXVIII, 144.
 - b. Objets mobiliers du domaine public. XXVIII, 145, 145 bis.
 - c. Objets mobiliers présentant un intérêt national au point de
vue historique ou artistique. XXVIII, 146 à 153.
 - d. Comment cesse l'imprescriptibilité du domaine public?
XXVIII, 154, 155.
 - e. Les particuliers ne peuvent l'invoquer entre eux. XXVIII,
156.

III. Prescription extinctive.

1. Les droits qui sont hors du commerce ne peuvent pas s'éteindre
par prescription. XXVIII, 157.
 - a. De l'état des personnes. XXVIII, 158. Rapp. IV, 408.
 - b. Le droit au nom patronymique ne peut pas se perdre par
non usage. XXVIII, 159.
2. Droits réels. Voy. *Non usage*.
3. Les obligations imposées par des lois d'ordre public ne peuvent
s'éteindre par prescription. XXVIII, 160.
4. Les pures facultés ne peuvent pas s'éteindre par prescription.
Qu'entendre par pure facultés? XXVIII, 161 à 165 bis.
5. Les droits conventionnels, mais non les facultés légales réservées
par une convention sont prescriptibles. XXVIII, 166 à 168 bis.
6. Les facultés conventionnelles qui procèdent de l'essence ou de
la nature du contrat, ne se prescrivent pas tant que le contrat
est maintenu. XXVIII, 169.

7. Les pures facultés ne deviennent pas prescriptibles à la suite d'une interversion. XXVIII, 170 à 172.
8. Imprescriptibilité du droit du porteur d'un billet de la banque de France. XXVIII, 173.

C. PERSONNES CONTRE LESQUELLES COURT LA PRESCRIPTION ET PERSONNES QUI PEUVENT L'INVOQUER.

- I. Elle court contre toute personne et au profit de toute personne. XXVIII, 175.
 1. L'acquéreur sous condition résolutoire peut prescrire. XXVIII, 672. XIII, 775.
 2. Etat.
 - a. Il est soumis aux prescriptions du droit commun et il peut s'en prévaloir. XXVIII, 176, 177.
 - b. Domaine privé de l'Etat. Distinction du domaine privé et du domaine public. XXVIII, 178 à 182.
 - c. De l'ancien domaine de la couronne. XXVIII, 183.
 3. Communes.
 - a. Elles sont soumises au droit commun. XXVIII, 184 à 185 *bis*.
 - b. Des terres vaines et vagues. XXVIII, 186, 187.
 - c. Des sections de commune. XXVIII, 188.
 - d. Le maire d'une commune ne peut prescrire les biens de cette commune. XXVIII, 189.
 4. Etablissements publics.
 - a. Ils sont soumis au droit commun. XXVIII, 190, 191.
- II. Exceptions. Voy. *Suspension de la prescription*.

D. EFFETS DE LA PRESCRIPTION.

- I. Acquisitive ou libératoire, elle opère rétroactivement. XXVIII, 101 à 103 *bis*. Rapp. XVI, 330.
- II. Elle laisse subsister une obligation naturelle. XIII, 1671. Rapp. XXVIII, 104.
- III. Elle peut être opposée par tout intéressé encore que le débiteur ou le possesseur y renonce. XXVIII, 105 à 109 *bis*. Rapp. XIII, 1252, 1253.
 1. Droit des créanciers du débiteur ou du possesseur. XXVIII, 110.
 - a. Ils peuvent opposer la prescription si le débiteur néglige de le faire. XXVIII, 111, 112.
 - b. Peuvent-ils attaquer la renonciation faite par leur débiteur? XXVIII, 113 à 120. Rapp. XII, 694.
 2. Application de l'art. 2225 aux courtes prescriptions. XXVIII, 121

PRESCRIPTION (Délai).

A. PAR QUEL DÉLAI S'ACCOMPLIT LA PRESCRIPTION ?

Voy. *Prescription acquisitive. Prescription extinctive*.

B. POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

- I. Notions générales.
 1. Epoque à partir de laquelle la prescription commence à courir. XXVIII, 364, 380.

2. Le point de départ de la prescription peut-il être retardé par application de l'ancienne maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio* ? XXVIII, 366 à 379.
Voy. *Suspension de la prescription*.

II. De la prescription extinctive.

1. Tout droit, toute créance se prescrit à partir de sa naissance. XXVIII, 381, 382, 384.
2. *Quid* pour les actions en nullité ou en rescision des conventions ? XXVIII, 383. Rapp. XIV, 2040 à 2051 n.
3. Exceptions ayant pour cause la modalité de la créance. Fondement. XXVIII, 385 à 389.
 - a. Créances à terme. XXVIII, 390. Rapp. XIII, 994.
 - b. Créances conditionnelles. XXVIII, 391 à 392 bis.
 - c. *Quid* si la modalité n'affecte que l'obligation d'un seul des codébiteurs solidaires ? XIII, 1223.
 - d. Ces exceptions s'appliquent aux créances ayant pour objet des meubles ou des immeubles. XXVIII, 392.
 - e. Action en garantie. XXVIII, 393.
 - f. Droits éventuels. XXVIII, 393 bis.

III. De la prescription acquisitive.

1. La prescription qui commence avec la possession court-elle contre celui qui a un droit réel à terme ou conditionnel ? XXVIII, 394 à 397.
2. Applications. XXVIII, 398.
 - a. Immeuble grevé d'usufruit. XXVIII, 399.
 - b. Droit de retour stipulé par le donateur. XXVIII, 400.
 - c. Vente ou échange sous condition. XXVIII, 401.
 - d. Hypothèque garantissant une créance à terme ou conditionnelle. XXVIII, 402. Rapp. XXVII, 2293 à 2295.
3. *Quid* pour les causes de suspension de la prescription ? XXVIII, 403.
4. Ces règles s'appliquent alors même que l'acquéreur n'a pas acquis la propriété comme franche et libre, a eu connaissance des droits conditionnels, a acquis *a domino* ou *a non domino*, ou que le possesseur est un usurpateur. XXVIII, 404 à 406.
5. Exception dans le cas de révocation d'une donation pour survenance d'enfant. XXVIII, 407. Rapp. X, 1705.
6. *Quid* s'il s'agit d'un bien grevé de substitution ? XXVIII, 408 à 410.
7. *Quid* s'il s'agit de droits éventuels ? XXVIII, 411 à 414.

IV. Point de départ de la prescription nouvelle qui commence après un acte interruptif de la prescription. XXVIII, 540 à 550. Voy. *Interruption de la prescription*, D, I.

C. CALCUL DU DÉLAI.

1. Il se compte par jours. XXVIII, 579.
2. Du *dies a quo* et du *dies ad quem*. XXVIII, 580, 581.
3. Substitution du calendrier grégorien au calendrier républicain en 1807. XXVIII, 582.
4. Des jours fériés. XXVIII, 583. Voy. *Jours fériés*.

PRESCRIPTION (Interruption).

Voy. *Interruption de la prescription.*

PRESCRIPTION (Suspension).

Voy. *Suspension de la prescription.*

PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES.

I. Possession. Voy. *Possession (Prescription).*

II. Continuation et jonction des possessions.

1. En quoi consiste la règle de la jonction des possessions. XXVIII, 341 à 343.
 - a. L'usurpateur ne peut invoquer que sa propre possession. XXVIII, 344.
 - b. Le nu propriétaire peut invoquer la possession qu'il a eue par l'intermédiaire de l'usufruitier. XXVIII, 345.
2. Distinction des ayants-cause à titre universel et des ayants-cause à titre particulier. XXVIII, 346.
3. Les ayants-cause à titre universel continuent la possession de leur auteur pourvu qu'il n'y ait pas eu interruption. XXVIII, 347 à 349. Rapp. VII, 154, 819.
4. Les ayants-cause à titre particulier peuvent, s'ils y ont intérêt, joindre à leur possession celle de leur auteur. XXVIII, 350.
 - a. Pour la prescription par dix à vingt ans, il faut que la bonne foi ait existé au début de chaque possession. XXVIII, 351, 687.
 - b. Il peut y avoir jonction de plus de deux possessions. XXVIII, 352.
5. L'ayant-cause à titre particulier peut séparer les deux possessions et n'invoquer que l'une d'elles. XXVIII, 353, 354.
6. Un auteur ne peut joindre à sa possession celle de son ayant-cause. XXVIII, 355.
7. Successeurs particuliers auxquels s'applique la règle. XXVIII, 356.
8. Le possesseur qui a perdu la possession par suite de l'usurpation d'un tiers et qui s'est fait restituer la chose usurpée peut-il joindre à sa possession celle de l'usurpateur? XXVIII, 357 à 363. Rapp. VII, 957.

B. PRESCRIPTION PAR DIX A VINGT ANS.

1. Aperçu général. XXVIII, 650.
 2. Elle ne s'applique qu'à des immeubles déterminés et non à des universalités. XXVIII, 651, 652. Rapp. VII, 903.
 3. Elle s'applique à l'usufruit d'un immeuble. XXVIII, 653. Rapp. VI, 458.
- I. Conditions spéciales requises par la loi. Juste titre et bonne foi. XXVIII, 654.
1. Du juste titre.

- a. En quoi il consiste. Applications. XXVIII, 655 à 666. Rapp. IX, 3365. XI, 3185, 3627, 3739. XXIV, 1305.
- b. Cas où le titre est entaché de nullité. XXVIII, 667 à 671.
- c. Du titre affecté d'une condition. XXVIII, 672, 673.
- d. La transcription du titre n'est pas nécessaire. XXVIII, 674 à 675.
- e. Preuve du juste titre. XXVIII, 677, 677 bis.

2. De la bonne foi.

- a. En quoi elle consiste. XXVIII, 678, 679.
- b. Elle peut résulter d'une erreur de droit. XXVIII, 680.
- c. Du cas où l'acquéreur a connu les causes de nullité de son acquisition. XXVIII, 681, 682.
- d. La bonne foi est présumée. XXVIII, 683.
- e. *Quid* en cas d'erreur de droit? XXVIII, 684.
- f. Il suffit que la bonne foi ait existé lors de l'acquisition. XXVIII, 685, 686.
- g. Influence de l'interruption de la prescription. XXVIII, 687.
- h. Du titre putatif. XXVIII, 688, 689.

II. Délai de la prescription par dix à vingt ans.

- 1. Délai. Calcul. XXVIII, 690 à 694.

III. Effets.

- 1. Elle fait acquérir la propriété. XXVIII, 695.
- 2. Influence sur les droits réels dont l'immeuble était grevé. XXVIII, 696, 697. Rapp. VI, 768, 769, 1165.
- 3. Des actions en nullité, rescision ou résolution du titre des précédents propriétaires. XXVIII, 698.
- 4. Des actions en nullité, rescision ou résolution du titre du possesseur. XXVIII, 699.
- 5. De l'action paulienne. XXVIII, 700. Rapp. XII, 727.

C. PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

I. Conditions.

- 1. Elle a pour fondement la possession. XXVIII, 237, 615.
 - a. Le droit de propriété ne peut pas s'éteindre par le non usage pendant trente ans. XXVIII, 592.
 - b. L'action en revendication peut-elle s'éteindre par la prescription de trente ans? XXVIII, 593, 594.
 - c. Le droit d'usufruit s'éteint par le non usage pendant trente ans. XXVIII, 592. VI, 743 à 746.
 - d. Il en est de même des servitudes. XXVIII, 592. VI, 1155 à 1168.
 - e. *Quid* des privilèges immobiliers et des hypothèques? XXVIII, 592. XXVII, 2273, 2274.
 - f. Droits réels dotaux. Elle est impossible. XXVIII, 1790.
- 2. Elle n'exige pas de titre. XXVIII, 614, 615.
- 3. Elle n'exige pas la bonne foi. XXVIII, 616 à 619.

II. Effets.

- 1. Elle fait acquérir la propriété. XXVIII, 620.

III. Hypothèses particulières.

- 1. L'usufruit s'acquiert par la prescription. VI, 458 à 460.

2. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la prescription de trente ans. VI, 1099, 1113, 1114.

D. PAIEMENT FAIT PAR UN DÉBITEUR NON PROPRIÉTAIRE.

1. Influence de la prescription acquisitive sur l'action en nullité du paiement. XIII, 1414.
2. Elle paralyse l'action en revendication du tiers propriétaire. XIII, 1424, 1424₁.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE.

- I. En matière de prescription libératoire on peut prescrire contre son titre. XXVIII, 338.
 1. Application de cette règle aux contrats synallagmatiques. XXVIII, 339, 340.

A. PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

- I. Droits et actions auxquels elle s'applique.
 1. Elle s'applique, en principe, à tous les droits et actions. Exceptions. XXVIII, 585 à 588.
 2. Elle ne s'applique pas à l'action ayant pour but de faire constater l'inexistence d'un acte. XXVIII, 589.
 3. Elle ne s'applique pas aux nullités d'ordre public. XXVIII, 590.
 4. Elle s'applique, en principe, aux autres nullités. XXVIII, 591.
 5. Le droit de propriété ne s'éteint pas par non usage. XXVIII, 592.
 - a. *Quid* de l'action en revendication? XXVIII, 593, 594.
 - b. *Quid* des démembrements du droit de propriété? Voy. *Non usage*.
 - c. La prescription de l'hypothèque par le tiers détenteur est-elle une prescription extinctive ou une prescription acquisitive? XXVII, 2273, 2274.
 6. *Quid* des actions en divorce ou en séparation de corps? XXVIII, 595. Rapp. IV, 239.
 7. De la prescription des instances. XXVIII, 596.
 8. Prescription du droit résultant d'un jugement. XXVIII, 597.
 9. Prescription du droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation. *Quid* du droit de faire opposition? XXVIII, 598.
 10. Prescription du droit de faire tierce opposition. XXVIII, 599.
 11. Prescription de la prise à partie. XXVIII, 599 *bis*.
 12. La prescription de trente ans est celle du droit commun. Conséquences. XXVIII, 600 à 602.
 13. Prescription des sommes déposées aux caisses d'épargne. XXVIII, 602 *bis*.
 14. Prescription des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations. XXVIII, 603, 604.
 - a. Prescription des intérêts. XXVIII, 605.
 - b. Formalités à remplir par la caisse. XXVIII, 606.
 - c. Interruption de la prescription. XXVIII, 607.
 - d. Cette prescription est-elle suspendue au profit des mineurs et des interdits? XXVIII, 608.
 15. La prescription atteint-elle les exceptions aussi bien que les actions? XXVIII, 609 à 612. Rapp. XIV, 2039.

16. La prescription n'atteint pas les accessoires d'un droit principal régulièrement conservé. XXVIII, 612 *bis, ter*.
 - a. Exception. Privilèges immobiliers et hypothèques. Tiers détenteur. XXVII, 2272.
17. Du légataire demeuré plus de trente ans sans demander la délivrance de son legs. XXVIII, 612 *quater* à 612 *sexies*.
18. Droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat XI, 3029.

B. PRESCRIPTION PAR DIX ANS.

- I. Applications diverses. XXVIII, 701.
 1. Action en nullité des traités relatifs à la gestion tutélaire. V, 638.
 2. Actions relatives aux faits de la tutelle. V, 640 à 643.
- II. Responsabilité des architectes et entrepreneurs. XXVIII, 702. Rapp. XXII, 3944 à 3949 *bis*.
 1. La prescription de dix ans ne s'applique qu'à la responsabilité contractuelle. XXVIII, 703.
 2. Elle s'applique aux travaux publics. XXVIII, 704.
 3. Il faut que le vice se soit révélé dans les dix ans. XXVIII, 705.
 - a. Point de départ de ce délai. XXVIII, 705 *bis*.
 4. Durée de l'action lorsque le vice a été constaté dans les dix ans. XXVIII, 706 à 709 *bis*.
 5. Il n'y a pas lieu d'appliquer les causes ordinaires de suspension. XXVIII, 710.
 6. Du cas où il y a eu dissimulation frauduleuse du vice. XXVIII, 710. Rapp. XXII, 3947.
 7. Preuve à la charge des architectes et des entrepreneurs. XXVIII, 710 *bis*.

C. PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

- I. Action des avoués pour les affaires non terminées. XXVIII, 738.
- II. Action en restitution des pièces remises aux juges et avoués. XXVIII, 764, 765.
 1. Après cinq ans, le client peut-il demander la taxe des frais réclamés? XXVIII, 766.
- III. Prescription de l'art. 2277.
 1. Origine de cette prescription. XXVIII, 767.
 2. Caractère et fondement. XXVIII, 768.
 - a. Elle peut être opposée malgré l'aveu de non paiement. XXVIII, 769.
 - b. Le créancier ne peut pas déférer le serment. XXVIII, 770.
 - c. Cette prescription peut être invoquée en tout état de cause, même en appel pour la première fois. XXVIII, 771.
 - d. Elle ne peut pas être suppléée d'office. XXVIII, 772.
 3. Créances auxquelles elle s'applique. Prestations périodiques. XXVIII, 773. Rapp. XXVIII, 714.
 - a. Arrérages des rentes ou des pensions. XXVIII, 774, 775. Rapp. XX, 1487.
 - b. Traitements des fonctionnaires. XXVIII, 776.
 - c. Loyers et fermages. Autres obligations des locataires. XXVIII, 777 à 779. Rapp. XX, 882.

- d. Intérêts compensatoires, conventionnels ou légaux. XXVIII, 780 à 784. Rapp. XVI, 224. XXIV, 715.
 - e. *Quid* pour les intérêts moratoires? XXVIII, 785, 786.
 - f. Dividendes des actions. XXVIII, 787.
 - g. *Quid* pour les dettes de l'Etat? XXVIII, 788.
 - h. Elle n'atteint pas les dettes de capitaux. Applications. XXVIII, 789 à 796 *bis*. Rapp. XIII, 1267. XXIV, 689.
 - i. *Quid* des intérêts dus par l'héritier indigne? VII, 280.
 - j. Copartageants. Comptes. Rapport. Dettes de fruits et intérêts. XXVIII, 797, 798. Rapp. IX, 2923.
4. Calcul du délai. XXVIII, 799.
- a. Interruption de la prescription. XXVIII, 800 à 802.
 - b. Suspension. XXVIII, 803.
 - c. Elle court bien que le créancier n'ait pu agir. XXVIII, 804, 805.

D. PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

- I. Cas dans lesquels elle s'applique. XXVIII, 762 (1).
- II. De l'action en revision de l'indemnité due pour accidents du travail. XXI, 2586 à 2594.

E. PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

- I. Action en rescision de la vente d'un immeuble pour cause de lésion. XXVIII, 728. Rapp. XIX, 695 à 701.
- II. Actions des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens en paiement de leurs visites, opérations et médicaments. XXVIII, 729.
 - 1. *Quid* pour les médecins vétérinaires? XXVIII, 730.
 - 2. Cette prescription ne s'applique pas au prix des appareils ou médicaments fournis par le médecin à ses clients. XXVIII, 731.
 - 3. *Quid* du prix des médicaments fournis par un pharmacien à un médecin qui les a revendus à sa clientèle? XXVIII, 732.
- III. Action des avoués en paiement de leurs frais et salaires. XXVIII, 734 à 736.
 - 1. Point de départ de la prescription. XXVIII, 737.
 - 2. Prescription de cinq ans pour les affaires non terminées. XXVIII, 738.
- IV. Demandes en taxe ou en restitution d'honoraires contre les notaires, avoués, huissiers. XXVIII, 739, 739 *bis* (2).
- V. Action en restitution de pièces remises aux huissiers. XXVIII, 740.

F. PRESCRIPTION D'UN AN.

- I. Actions auxquelles elle s'applique. XXVIII, 719.
 - 1. Prescription d'un an de la responsabilité des accidents du travail. XXVIII, 719 *bis, ter*.
 - 2. Prescription d'un an en droit commercial et en droit fiscal. XXVIII, 719 *quater*.

(1) V. L. du 30 janvier 1907 (Prescription des mandats postaux).

(2) Voy. la loi du 30 janvier 1907 (art. 79) pour les commissaires-priseurs et greffiers de justices de paix.

3. Action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent. XXVIII, 720, 721.
 4. Action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. XXVIII, 722 à 725. Rapp. XXVIII, 715, 718.
 5. Maîtres de pensions pour le prix de la pension de leurs élèves et autres maîtres pour le prix de l'apprentissage. XXVIII, 726.
 6. Salaires des domestiques qui se louent à l'année. XXVIII, 727.
- II. Durée de l'action en diminution ou en augmentation de prix pour erreur de contenance :
1. Dans la vente. XIX, 339, 340.
 2. Dans le louage. XX, 284.

G. PRESCRIPTION DE SIX MOIS.

- I. Actions des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour leçons données au mois ou au cachet. XXVIII, 714.
- II. Créances des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent. XXVIII, 715.
- III. Action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires. XXVIII, 716 à 718.
- IV. Réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier. XXVIII, 718 *bis*.

H. RÈGLES COMMUNES AUX COURTES PRESCRIPTIONS.

- I. Règles communes aux prescriptions établies par les art. 2271 à 2273.
 1. Caractère et fondement de ces règles. Présomption de paiement. XXVIII, 741 à 743.
 - a. Le créancier peut déférer le serment. Serment de crédulité. XXVIII, 744 à 749.
 - b. L'aveu du débiteur est une fin de non recevoir contre la prescription. XXVIII, 748.
 - c. Aucune preuve, autre que l'aveu ou le serment, ne peut être opposée à l'exception de prescription. XXVIII, 749, 750.
 - d. Caractère limitatif de la règle de l'art. 2275. XXVIII, 751.
 2. Point de départ de ces courtes prescriptions. Créances à terme. XXVIII, 752, 753.
 3. Interruption de ces prescriptions. XXVIII, 754.
 - a. De la prescription nouvelle qui court après l'interruption. XXVIII, 755, 756.
 - b. Quand y a-t-il compte arrêté, cédula ou obligation? XXVIII, 757 à 759.
 - c. Du cas où un écrit a été dressé lors de la naissance du droit. XXVIII, 760.
 - d. Caractère de la règle de l'art. 2274. XXVIII, 761.
- II. Règles communes aux prescriptions établies par les art. 2271 à 2280.
 1. Elles ne sont pas suspendues au profit des mineurs et des interdits. XXVIII, 813.
 2. Application à la prescription de l'art. 2279 al. 2. XXVIII, 814.
 3. Autres cas où s'applique une règle analogue. XXVIII, 815. Rapp. XIX, 696.

I. EFFETS DE LA PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE.

1. Avec l'obligation principale, elle éteint l'obligation de la caution qui peut l'invoquer encore que le débiteur y renonce. XXVIII, 105. Rapp. XXIV, 1165.
2. Elle éteint les privilèges et hypothèques qui garantissaient la dette. XXVII, 2254, 2255.
3. Laisse-t-elle subsister une obligation naturelle? XIII, 1663. XXVIII, 104.
4. Cette obligation naturelle ne peut pas être l'objet d'une compensation légale. XIII, 1681. XIV, 1839.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

I. Règles qui les régissent. XXVIII, 588.

II. Prescriptions édictées par le code civil.

1. Absence.
 - a. Prescription de l'action en pétition d'hérédité qui appartient aux héritiers plus proches de l'absent au jour du décès contre les envoyés en possession provisoire. II, 1178, 1179, contre les envoyés en possession définitive. II, 1247, 1248.
 - b. Prescription de l'action en pétition d'hérédité utile formée par des parents autres que des descendants. II, 1251, formée par des descendants. II, 1252, 1253.
2. Mariage.
 - a. Action en nullité du mariage à raison des vices du consentement. III, 1761, 1762.
3. Filiation.
 - a. Action en désaveu. IV, 554 à 562.
 - b. Action en contestation de légitimité. IV, 572.
 - c. Action en réclamation d'état. IV, 589 à 591.
 - d. Action en contestation d'état. IV, 608.
Action en nullité d'une reconnaissance d'enfant naturel. III, 659, 660 à 660 *ter*.
 - f. Action en recherche de la maternité et de la paternité naturelles. IV, 702, 703.
4. Tutelle.
 - a. Action du mineur contre son tuteur pour les faits relatifs à la tutelle. XXVIII, 701. Rapp. V, 640 à 643.
5. Servitudes.
 - a. Ecoulement des eaux provenant des fonds supérieurs. VI, 829.
 - b. Eaux pluviales. VI, 832, 837.
 - c. Eaux de source. VI, 842, 845.
 - d. Canal privé. Prise d'eau. VI, 844.
 - e. Eaux courantes. VI, 871.
 - f. Action en bornage. Imprescriptibilité. VI, 917.
 - g. Les présomptions de mitoyenneté peuvent être détruites par la prescription. VI, 948, 995.
 - h. Imprescriptibilité du droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur. VI, 951.
 - i. Plantation d'arbres. Distance. Prescription. VI, 1014.

- j. Branches. Racines. Droit de les couper ou faire couper. Imprescriptibilité. VI, 1019.
 - k. Jours et vues. Prescription. VI, 1034, 1035.
 - l. Egout des loits. Prescription. VI, 1043.
 - m. Enclave. Passage. Prescription. VI, 1061 à 1067.
 - n. Servitudes continues et apparentes. Prescription. VI, 1099 à 1114.
6. Successions.
- a. Pétition d'hérédité. VII, 902 à 907.
 - b. Action en nullité ou en rescision de l'acceptation ou de la renonciation. VIII, 1687, 1699, 1700.
 - c. Action en révocation de la renonciation. VIII, 1725.
 - d. Prescription de la faculté d'accepter ou de répudier une succession. VIII, 1883 à 1885.
 - e. Prescription du recours contre les créanciers et les légataires d'une succession bénéficiaire payés au mépris d'une opposition. VIII, 1424, 1432.
 - f. Prescription du recours du créancier non opposant contre le légataire qui a été payé. VIII, 1450, 1452.
 - g. Imprescriptibilité de l'action en partage. VIII, 2197.
 - h. Cas dans lesquels la prescription fait obstacle à l'exercice de l'action en partage. VIII, 2205 à 2219.
 - i. Séparation des patrimoines. IX, 3175 à 3182.
 - j. Action en garantie du partage. IX, 3428 à 3432.
 - k. Action en nullité ou en rescision d'un partage. IX, 3579 à 3583.
7. Donations et testaments.
- a. Action à raison des dons ou legs faits aux communes avant la loi du 30 octobre 1886 à la charge d'établir des salles d'asiles ou des écoles ayant un caractère confessionnel ou dirigées par des congréganistes. X, 155.
 - b. Action en nullité des libéralités faites à un incapable. X, 605 à 607.
 - c. Action en réduction contre les donataires et action en revendication contre les tiers acquéreurs. X, 1049 à 1051.
 - d. Retour conventionnel. X, 1535 à 1538.
 - e. Action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. X, 1615 à 1619.
 - f. Révocation des donations pour survenance d'enfant. X, 1701 à 1711.
 - g. Action en révocation des legs pour cause d'indignité. X, 2814, 2815, ou d'ingratitude. X, 2821.
8. Contrats.
- a. Durée de l'action paulienne. XII, 726 à 730.
 - b. Durée de l'action en déclaration de simulation. XII, 742.
 - c. Action en nullité ou en rescision des conventions. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*, E, II.
9. Contrat de mariage.
- a. Séparation de biens judiciaire. Nullité. Prescription, XVII, 959.

- b. Régime dotal. Action en nullité de l'aliénation d'un fonds dotal. XVIII, 1807.
- 10. Vente.
 - a. Vente de la chose d'autrui. XIX, 119.
 - b. Vente avec indication de contenance. Inexactitude. Prescription des actions. XIX, 339 à 341.
 - c. Vices rédhibitoires. XIX, 471 à 476.
 - d. Lésion. Action en rescision. XIX, 695 à 697.
- 11. Louage.
 - a. Actions nées du contrat de transport. XXII, 3723 à 3781. XXVIII, 719 *ter*.
 - b. Architectes et entrepreneurs. Durée de leur responsabilité. XXII, 3944 à 3949. XXVIII, 702 à 711.
- 12. Rente viagère.
 - a. Prescription du droit et des arrérages. XXIV, 342. XXVIII, 625, 774.
- 13. Mandat.
 - a. Prescription de l'action en reddition de compte. XXIV, 695.
- 14. Privilèges et hypothèques.
 - a. Locateur. Délai pour exercer la revendication des meubles grevés de son privilège. XXV, 452 à 454.
 - b. Prescription des privilèges immobiliers et des hypothèques. Voy. *Privilèges et hypothèques (Extinction)*.
- III. Prescriptions en dehors du code civil.
 - 1. Accidents du travail. Action en indemnité. Loi du 9 avril 1898. XXI, 2535 à 2596. XXVIII, 719 *bis*.
 - 2. Enregistrement.
 - a. Prescriptions en matière d'enregistrement. XXVIII, 953 à 964.
 - b. Legs. Droit de mutation. XI, 3030 à 3038.
 - c. Action en restitution de droits perçus. XXVIII, 965 ⁽¹⁾.
 - 3. Prescriptions édictées par le code de commerce. XXVIII, 806. Rapp. XXII, 3723 à 3781.
 - 4. Recouvrement des frais des notaires, avoués et huissiers. XXVIII, 807, 807 *bis*.
 - 5. Bail à colonat partiaire. XXVIII, 808. Rapp. XX, 1433.
 - 6. Agents de change. XXVIII, 809.
 - 7. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. XXVIII, 810.
 - 8. Prescription quinquennale au profit de l'Etat. XXVIII, 811.
 - 9. Prescription de l'action civile née d'un délit.
 - a. Du cas où l'action en réparation du dommage est portée devant les juridictions répressives. XXVIII, 626, 627.
 - b. Du cas où l'action est portée devant un tribunal civil. XXVIII, 628 à 631.
 - c. Du cas où le fait n'a pas été l'objet d'une poursuite criminelle. XXVIII, 632.
 - d. Du cas où il a été l'objet d'une poursuite criminelle suivie d'une condamnation ou d'un acquittement. XXVIII, 633, 634.

(¹) Modifié : Loi du 30 janvier 1907 (art. 4).

- e. Du cas où il y a eu une transcription. XXVIII, 635.
- f. Du cas où l'action civile est exercée contre les héritiers. XXVIII, 636.
- g. Du cas où l'action n'a pas sa source dans le délit lui-même. XXVIII, 637 à 639.
- h. Des actions nées du délit qui n'ont pas pour objet la réparation du dommage. XXVIII, 640 à 642.
- i. De la responsabilité du fait d'autrui. XXVIII, 643.
- j. Des actes de poursuites qui interrompent la prescription de l'action civile et de la nouvelle prescription qui commence à courir. XXVIII, 644 à 646.
- k. Des autres causes d'interruption. XXVIII, 647.
- l. Existe-t-il des causes de suspension? XXVIII, 648, 649.

PRÉSENTS D'USAGE.

Voy. *Cadeaux d'usage*.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

- I. Etat civil.
 - 1. Les registres de l'état civil doivent être cotés et paraphés par le président. II, 831.
- II. Divorce.
 - 1. La requête introductive de la demande en divorce est présentée au président du tribunal. IV, 93.
 - 2. L'essai de conciliation a lieu devant le président. IV, 102.
 - 3. Délivrance du permis de citer. IV, 104.
 - 4. Mesures provisoires que le président peut ordonner au moment où il reçoit la requête. Résidence. Garde des enfants. IV, 183, 184.
 - 5. Mesures provisoires qu'il peut ordonner à l'issue de l'essai de conciliation. IV, 185, 186.
 - 6. Mesures provisoires qu'il peut ordonner comme juge des référés, IV, 207 à 211.
 - 7. Mesures conservatoires que le président peut autoriser. IV, 218.
- III. Séparation de corps
 - 1. Requête introductive. Essai de conciliation. IV, 308, 309.
 - 2. Autorisation donnée à la femme de procéder. Résidence. IV, 310.
- IV. Puissance paternelle.
 - 1. Rôle du président lorsque le droit de correction est exercé par le père par voie d'autorité. V, 136.
 - 2. ... Par voie de réquisition. V, 136, 138.
 - 3. Ou lorsque le droit de correction est exercé par la mère. V, 139.
- V. Testament olographe et testament mystique.
 - 1. Présentation du testament. XI, 2334 à 2341.
 - 2. Envoi en possession. XI, 2342 à 2369.
- VI. Séparation de biens judiciaires.
 - 1. Autorisation de plaider donnée à la femme qui forme une demande en séparation de biens. XVII, 927 *bis*.

PRÉSOMPTIONS.

- I. Définition. Division. XV, 2652.

A. PRÉSOMPTIONS ÉTABLIES PAR LA LOI.

I. Définition. XV, 2653.

1. Présomptions sur le fondement desquelles la loi annule certains actes. XV, 2654.
2. Présomptions de propriété ou de libération. XV, 2655.
3. Présomption fondée sur la chose jugée. XV, 2656.
4. Force attachée à l'aveu et au serment. XV, 2656¹.
5. Autres présomptions légales. XV, 2657, 2657¹.

II. Énumération des présomptions légales.

1. Présomption à laquelle donne naissance la publication des lois. I, 111 à 115.
2. Domicile du fonctionnaire inamovible. II, 976.
3. Paternité et filiation.
 - a. Présomptions relatives à la durée de la gestation et à l'époque de la conception. IV, 437 à 448.
 - b. Présomption de paternité du mari de la mère. IV, 477, 505.
 - c. Les présomptions relatives à la durée de la gestation et à l'époque de la conception s'appliquent-elles à la filiation illégitime? IV, 629, 685.
4. Présomption servant de base à l'art. 472. V, 634.
5. Présomption sur laquelle est fondée l'incapacité de l'interdit. V, 898.
6. Présomptions admises en matière de preuve de la propriété. VI, 238 à 242.
7. Le propriétaire d'une chose est présumé propriétaire de ses accessoires. VI, 282, 283.
8. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. VI, 331.
9. Les constructions ou plantations faites sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumées faites par le propriétaire et à ses frais. VI, 339.
10. Présomptions de mitoyenneté. VI, 935 à 940, 991, de non mitoyenneté. VI, 944 à 948, 996, 997.
11. Lorsqu'une clôture n'est pas réputée mitoyenne parce qu'un seul des héritages est en état de clôture, est-elle présumée appartenir au propriétaire de l'héritage clos? VI, 992.
12. Le propriétaire d'une maison est-il présumé propriétaire de la bande de terrain que couvre la saillie du toit? VI, 1043.
13. Successions.
 - a. Présomptions de survie. *Comorientes*. VII, 117 à 132.
 - b. La dispense de rapport pour les libéralités faites au fils ou au conjoint du successible a-t-elle pour fondement une présomption légale? IX, 2704.
14. Donations et testaments.
 - a. Libéralités faites à des incapables. Présomptions d'interposition de personne. X, 547 à 565.
 - b. Présomption établie par l'art. 918. X, 814 à 820.
 - c. Donations entre époux. Présomption d'interposition de personne. XI, 4107 à 4114.

15. Remise de dette. Présomptions légales de libération. XIV, 1776 à 1788.
 16. Présomption de vérité attachée à la chose jugée. XV, 2656, 2665.
 17. Communauté. Biens présumés communs. Communauté légale. XVI, 483 à 487, communauté réduite aux acquêts. XVII, 1301.
 18. Louage. Présomption légale pour le cas où il n'a pas été fait d'état des lieux. XX, 924 à 931.
 19. Prêt à intérêt. Présomption de paiement des intérêts. XXIII, 918 à 921 *bis*.
 20. Prescription.
 - a. Preuve de la continuité de la possession. Présomption légale. XXVIII, 245, 246.
 - b. La bonne foi est présumée. XXVIII, 683.
- III. Force probante des présomptions légales.
1. Elles dispensent de toute preuve. XV, 2658.
 - a. Mais il faut prouver que les conditions exigées par la loi sont réunies. XV, 2659.
 2. Elles peuvent, en principe, être combattues par la preuve contraire. XV, 2660.
 - a. Cette preuve contraire peut être administrée même par témoins. XV, 2661.
 3. Cas dans lesquels la preuve contraire n'est pas admise. Présomptions légales absolues. XV, 2662. Rapp. XXIII, 918 à 921 *bis*.
 - a. Exceptions. Cas où la loi réserve formellement la preuve contraire. XV, 2663.
 - b. Preuve contraire résultant de l'aveu et du serment litis-décisoire. XV, 2664.
- IV. De la présomption fondée sur l'autorité de la chose jugée. Voy. *Chose jugée (Autorité de la)*.

B. PRÉSUMPTIONS QUI NE SONT PAS ÉTABLIES PAR LA LOI.

- I. Définition. XV, 2695.
- II. Conditions de leur admission :
 1. Il faut que la preuve testimoniale soit recevable. XV, 2696, 2697.
 2. Et qu'elles soient graves, précises et concordantes. XV, 2698.
 - a. Pouvoir d'appréciation des juges. XV, 2699.

PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

Voy. *Absence*, B.

PRÉSUMPTION DE LIBÉRATION.

1. Présomptions édictées par les art. 1382 et 1383. XIV, 1776 à 1788.

Voy. *Remise de dette*.

PRÉSUMPTION MUCIENNE.

1. Les acquisitions faites par la femme sont-elles présumées payées des deniers du mari ?
 - a. Sous le régime exclusif de communauté ? XVIII, 1466 *bis*.

- b. Sous le régime de la séparation de biens? XVIII, 1533.
- c. Sous le régime dotal avec constitution en dot de tous les biens présents et à venir? XVIII, 1592, 1921.

PRESSE.

1. Interdiction de publier les débats d'une instance en divorce. IV, 144, ou en séparation de corps. IV, 312.

PRESSOIRS.

1. Quand sont-ils immeubles par destination? VI, 71.

PRESTATION DES FAUTES.

Voy. *Faute*.

PRÊT.

1. Définition. Le prêt est un contrat réel. XXIII, 595, 596, 598.
2. La promesse de prêt est obligatoire. XXIII, 597.
3. Le prêt est un contrat unilatéral. XXIII, 599.
4. Distinction de la société et du prêt. XXIII, 30, 693.
5. Distinction du mandat et du prêt. XXI, 403.
6. Le prêt à usage et le prêt de consommation. XXIII, 600, 601.
 - a. Intérêt pratique de la distinction. XXIII, 602.
 - b. Le prêt à usage est le plus ancien. XXIII, 603.

PRÊT A INTÉRÊT.

A. HISTORIQUE. Voy. *Intérêts d'un capital*, I.

B. NATURE DE L'INTÉRÊT.

1. Il peut consister en argent ou en denrées. XXIII, 810.
2. Comparaison du prêt à intérêt avec la rente constituée. VI, 161.

C. TAUX DE L'INTÉRÊT.

I. Historique.

1. Taux légal ou conventionnel. XXIII, 811.
2. La liberté du taux de l'intérêt. Sa légitimité. XXIII, 812.
3. Evolution des législations. XXIII, 813 à 823. Voy. *Intérêts d'un capital*, II.

II. Contrats auxquels s'applique la limitation du taux. Calcul du maximum.

1. Elle s'applique à toutes les variétés du prêt d'argent, mais non aux intérêts stipulés dans un contrat autre que le prêt. XXIII, 824 à 826.
 - a. Notamment aux conventions autres que le prêt relatives à des opérations de crédit. XXIII, 827.
 - b. Aux prêts de denrées ou de choses mobilières comme les valeurs de bourse. XXIII, 828 à 830.
 - c. Au prêt mêlé de chances aléatoires. XXIII, 831 à 838.
2. Cette règle ne s'applique pas au cas où l'intérêt représente quelque chose de plus que le loyer de l'argent, *v. g.* un droit de commission. XXIII, 839 à 843.
 - a. Mais ce droit de commission ne peut être stipulé au profit du prêteur. XXIII, 843 à 847.

3. Elle ne s'applique ni au droit de commission perçu pour l'escompte d'un effet de commerce. XXIII, 848.
 4. Ni à la commission stipulée dans une cession de part sociale avec promesse de report. XXIII, 849.
 5. Ni au change. XXIII, 850.
 6. *Quid* de l'engagement de payer, outre l'intérêt, les honoraires de l'avoué, les frais de poursuite, des intérêts supplémentaires en cas de prorogation de délai ou de parfaire une différence de cours ? XXIII, 851.
 7. Frais nécessités par le lieu où doit se faire le remboursement. XXIII, 852.
 8. Clause portant que les intérêts seront prélevés en dedans. XXIII, 853.
 9. Clause portant que les intérêts en retard produiront de plein droit des intérêts. XXIII, 854.
 10. Clause portant que les intérêts seront calculés sur l'année commerciale de 360 jours. XXIII, 855.
 11. Engagement de rembourser une somme supérieure à la somme prêtée. XXIII, 856, 857.
 12. *Contractus trium*. Mohatra. Prohibition. XXIII, 858.
 13. Du contrat pignoratif. XXIII, 859, 860.
 14. Intérêts usuraires déguisés sous la forme d'un autre contrat. XXIII, 861 à 864.
 15. Des obligations à prime. XXIII, 865.
 16. Pouvoirs des juges. XXIII, 866.
- III. Lois spéciales dérogeant à la limitation du taux de l'intérêt.
1. Colonies. Algérie. XXIII, 867.
 2. Banque de France. XXIII, 868.
 3. Emprunts d'Etat. XXIII, 869.
 4. Monts de piété. XXIII, 870.
 5. Prêts hypothécaires sur navires. XXIII, 871.
 6. En matière commerciale. XXIII, 872, 873.
 - a. Le prêt est commercial lorsqu'il a une destination commerciale. XXIII, 874 à 879.
 - b. Du prêt fait par un banquier et rentrant dans ses opérations habituelles. XXIII, 880 à 883.
 - c. De l'acheteur par profession de reconnaissance du mont-de-piété et du prêteur sur gages. XXIII, 884.
 - d. Prêt pour l'exploitation d'un brevet. XXIII, 885.
 - e. Prêt fait par une société civile qui a adopté la forme commerciale. XXIII, 886.
 - f. Prêt civil destiné à une société commerciale. Présomption de commercialité du prêt fait à un commerçant. XXIII, 887.
 - g. Prêt commercial illicite. XXIII, 888.
- IV. Sanction de la limitation du taux de l'intérêt.
1. Sanction civile.
 - a. Imputation des intérêts usuraires. XXIII, 889, 890.
 - b. Cette règle est d'ordre public. Conséquences. XXIII, 891, 892.
 - c. Elle s'applique même au cas de prêt usuraire déguisé. XXIII, 893 à 895.

- d. Le droit de l'emprunteur ne se prescrit que par trente ans. XXIII, 896.
2. Sanction pénale. XXIII, 897. Rapp. XXIII, 883.
3. Preuve du caractère usuraire de la stipulation. XXIII, 898 à 899 *bis*.
- V. Les lois fixant le taux maximum de l'intérêt rétroagissent-elles? XXIII, 900.

D. FORME ET PREUVE DE LA STIPULATION D'INTÉRÊTS.

- I. Il faut une convention expresse. Sa forme. XXIII, 901, 902.
1. Sens des clauses portant qu'un prêt est fait avec ou sans intérêt jusqu'à l'échéance. XXIII, 903, 904.
2. La règle s'applique aussi au prêt commercial. XXIII, 905.
3. Exception. Comptes courants commerciaux. XXIII, 906.
- II. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. XXIII, 907 à 911.
- III. De la répétition d'intérêts qui n'étaient pas stipulés. XXIII, 912 à 913 *bis*.
- IV. Si les parties omettent de fixer le taux de l'intérêt stipulé, il est calculé au taux légal. XXIII, 914.

E. PAIEMENT DES INTÉRÊTS.

- I. En quel lieu ils doivent être payés. XXIII, 915.
- II. A quelle époque. XXIII, 916.
- III. Preuve du paiement. XXIII, 917 à 921 *bis*.
- IV. Ils courent à compter du jour du versement à l'emprunteur. XXIII, 922.
1. Influence de la faillite. XXIII, 923.
2. Ils courent jusqu'à l'échéance du capital. XXIII, 924.
3. Intérêts touchés par le porteur d'un titre amorti dans l'ignorance de l'amortissement. XXIII, 925 à 933.
- V. Sanction de l'obligation de payer les intérêts. XXIII, 934, 935.

F. DES INTÉRÊTS DU PRÊT EN DROIT INTERNATIONAL.

- I. Loi qui régit la stipulation d'intérêts. XXIII, 936 à 942.
- II. Loi qui régit les intérêts moratoires. XXIII, 943 à 945.
- III. Loi qui régit la forme de la stipulation d'intérêts. XXIII, 946.

PRÊT A LA GROSSE.

1. C'est un contrat aléatoire. XXIV, 7.
2. Il est garanti par un privilège sur le navire. XXV, 698.

PRÊT A USAGE.

Voy. *Commodat*.

PRÊT DE CONSOMMATION.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition. XXIII, 687.
- II. Actes qui constituent des prêts de consommation.

1. Distinction du prêt de consommation et de la vente. XXIII, 688, 689.
2. Distinction du prêt et du louage. XXIII, 690.
3. Distinction du prêt et du quasi-usufruit. XXIII, 691. Rapp. VI, 581.
4. Distinction du prêt et de la donation. XXIII, 691 *bis*.
5. Distinction du prêt de consommation et du prêt à usage. XXIII, 692.
6. Distinction du prêt et de la société. XXIII, 693 à 695.
7. Distinction du prêt et du dépôt. XXIII, 696, 1010 à 1013, 1094.
8. L'escompte est-il un prêt ? XXIII, 697.
9. Les avances sur titre sont des prêts. XXIII, 698.

B. CARACTÈRES DU PRÊT.

1. C'est un contrat réel. XXIII, 700. Rapp. XII, 23.
2. Validité de la promesse de prêt. Effets. XXIII, 701 à 703.
3. Le prêt qui a pour objet une chose déterminée est-il un contrat réel ? XXIII, 704.
4. Prêts différés du crédit foncier. XXIII, 705.
5. De la tradition. XXIII, 706 à 709.
6. Résolution du contrat si la chose prêtée ne reçoit pas la destination imposée à l'emprunteur. XXIII, 710.
7. Le prêt de consommation est gratuit par nature et unilatéral. XXIII, 711. Rapp. XXIII, 736 à 738.
8. Il peut être aléatoire. Prêt à la grosse. XXIV, 7.
9. On suit les règles du droit commun en ce qui concerne la forme et la preuve du contrat. XXIII, 712 à 714 *bis*.

C. CAPACITÉ DES PARTIES.

- I. Le prêteur doit être capable d'aliéner. XXIII, 715 à 716 *bis*.
 1. Sanction. Nullité relative. XXIII, 718 *ter*.
 2. La consommation par l'emprunteur ne valide pas le prêt. XXIII, 717.
- II. L'emprunteur doit être capable de s'obliger. XXIII, 718 à 720.
 1. Sanction. Nullité relative. XXIII, 721, 722.
- III. En droit international la capacité est déterminée par la loi nationale. XXIII, 723, 724.

D. OBJET ET MODALITÉS DU PRÊT.

- I. Le prêt ne peut avoir pour objet que des choses fongibles. XXIII, 601, 725.
 1. L'emprunteur devient propriétaire. Nullité du prêt de la chose d'autrui. XXIII, 726 à 731.
- II. Modalités du contrat. Conditions. XXIII, 732 à 735.

E. OBLIGATIONS.

- I. Obligations du prêteur.
 1. Obligation de verser les fonds promis. XXIII, 739, 740.
 - a. Sanction. Intérêts moratoires. XXIII, 741.
 - b. Sanction conventionnelle. Vente en bourse. XXIII, 742. Privation du lot échü à l'obligation sur laquelle des versements sont en retard. XXIII, 743.

2. Responsabilité du prêteur à raison des vices cachés de la chose. XXIII, 744 à 746.
3. Obligation de ne pas demander le remboursement avant le terme fixé. XXIII, 747.

II. Obligations de l'emprunteur.

1. Obligation de rembourser les choses prêtées. XXIII, 748 à 750.
 - a. Restitution des sommes d'argent prêtées. Stipulations particulières. XXIII, 751 à 763.
 - b. Epoque du remboursement. XXIII, 764 à 788.
 - c. Lieu de remboursement. XXIII, 789, 790.
 - d. Preuve du remboursement. XXIII, 791, 792.
 - e. Sanction. Intérêts moratoires. XXIII, 793 à 799. Rapp. XII, 523.
2. Obligation de payer les frais du contrat. XXIII, 800.
3. Des intérêts dans le prêt. Voy. *Prêt à intérêt*.

PRÊTE NOM.

1. Sens divers du mot *prête nom*. XXIV, 880.
 2. Définition du mandataire *prête nom*. XXIV, 881.
- ### I. Validité et condition de validité.
1. La constitution d'un prête nom est valable toutes les fois qu'il est permis de constituer un mandataire. XXIV, 882 à 885.
 2. Capacité du prête nom. XXIV, 887.
- ### II. Preuve de la constitution du mandataire prête nom.
1. Dans les rapports des parties. XXIV, 888. Rapp. XXIV, 886.
 2. Dans leurs rapports avec les tiers. XXIV, 888. Rapp. XXIV, 898.
- ### III. Effets de la constitution d'un mandataire prête nom.
1. Rapports des parties entre elles. XXIV, 890 à 892.
 2. Rapports avec les tiers.
 - a. Le mandant n'a pas d'action directe contre les tiers. XXIV, 893 à 896. Rapp. XV, 2390.
 - b. Les tiers n'ont contre le mandant que l'action indirecte de l'art. 1166. XXIV, 897 à 899. Rapp. XV, 2390.
 - c. Rapports du mandataire prête nom avec les tiers. XXIV, 900 à 905.
- ### IV. Ce mandat cesse par les mêmes causes que le mandat ordinaire.
- XXIV, 906.
- ### V. Compétence. XXIV, 907.
- ### VI. Du prête nom en droit international. XXIV, 908.

PRÊTEURS.

1. Les prêteurs des deniers destinés et employés à payer le vendeur d'un immeuble ou le constructeur sont subrogés à leurs privilèges. XXIV, 639.

PRÊTRISE.

1. L'engagement dans les ordres sacrés est-il un empêchement à mariage? III, 1560, 1562.
2. De la condition de se faire ou de ne pas se faire prêtre imposée au bénéficiaire d'une libéralité. X, 180.
Voy. *Ministres du culte*.

PREUVE.

- I. La preuve est la démonstration par certains moyens légaux de l'exactitude d'un fait qui sert de fondement à un droit prétendu. XIV, 2054 à 2059.
- II. A qui incombe la charge de la preuve.
 1. Principe de la loi. XIV, 2060 à 2063.
 - a. Application à la clause des polices d'assurance sur la vie excluant le risque du suicide. XIV, 2064.
 - b. De la preuve en matière d'action négatoire des servitudes. VI, 1147.
 - c. De la preuve de la non viabilité de l'enfant simplement conçu lors de l'ouverture d'une succession. VII, 177.
 - d. Du cas où une obligation est constatée par un écrit non causé. XII, 318.
 - e. De la preuve du cas fortuit. XII, 467, 468. XIV, 1922, 1923.
 - f. Preuve du profit retiré par un incapable du contrat annulé pour incapacité. XIV, 1971.
 - g. Preuve du versement dans la communauté du prix du propre aliéné au cours du mariage. XVI, 811 à 812 *bis*.
 2. De la preuve d'un fait négatif. XIV, 2065.
 3. Impossibilité de prouver des propositions indéfinies. XIV, 2066.
- III. Modes de preuve admis en matière civile. XIV, 2067..
- IV. Etendue d'application de ces règles. XIV, 2053.
 1. Etat des personnes.
 - a. Actes de l'état civil. II, 777, 839 à 846.
 - b. Mariage. III, 1940 à 1991.
 - c. Autorisation de la femme mariée. III, 2330 à 2334.
 - d. Divorce. Preuve des faits articulés. IV, 24 à 31, 60.
 - e. Filiation légitime. IV, 449 à 475, 477, 505.
 - f. Filiation naturelle. IV, 653 à 655, 663 à 670.
 - g. Adoption. Voy. *Adoption*.
 - h. Nomination d'un conseil de tutelle. Formes. V, 323, 324.
 - i. Nomination d'un tuteur testamentaire. Formes. V, 353.
 - j. Preuve des dépenses faites par le tuteur. V, 632.
 - k. Emancipation. Formes. V, 688, 710.
 2. Droits patrimoniaux.
 - a. Droit de propriété. VI, 235 à 254.
 - b. Servitudes. Destination du père de famille. VI, 1120.
 - c. Extinction par non usage. VI, 1163.
 3. Faits juridiques.
 - a. Servitudes conventionnelles. Titre. Formes. VI, 1094.
 - b. Partage. Faut-il un écrit? VIII, 2198, 2199. IX, 2353.
 - c. Eléments à l'aide desquels peut être rectifiée l'inexactitude de la date d'un testament olographe. XI, 1949 à 1959.
 - d. Destruction d'un testament. Preuve que doit fournir le légataire. XI, 2782 à 2787.
 - e. Communauté légale. Propres. Preuve. XVI, 483 à 487.
 - f. Communauté réduite aux acquêts. Propres. Preuve. XVII, 1301 à 1313.
 - g. Clause de réalisation. Preuve des apports. XVII, 1330 à 1332.

- h. Régime dotal. Preuve de la réception de la dot. XVIII, 1885 à 1899.
- i. Vente. Preuve. XIX, 58, 185 à 187.
- j. Louage de choses. Preuve. XX, 231 à 252.
- k. Preuve du contrat de transport. XXII, 3439 à 3442.
- l. Voiturier. Responsabilité. Preuve du cas fortuit. XXII, 3512.
- m. Preuve de la valeur de la chose. XXII, 3520 à 3522.
- n. Prêt. Taux de l'intérêt. Ecrit. XXIII, 907 à 910.
- o. Preuve du dépôt. XXIII, 1040 à 1052.
- p. Preuve du mandat. XXIV, 501 à 510.
- q. Preuve de la transaction. XXIV, 1219 à 1225.
- r. Preuve du contrat de gage. XXV, 38, 43 à 50.
- s. Preuve de l'antichrèse. XXV, 173 à 176.

PREUVE LITTÉRALE.

1. Définition. XIV, 2068.

Voy. *Actes authentiques, Actes sous seing privé, Copies de titres, Ecritures privées, Lettres missives, Livres de commerce, Mentions (Obligations), Papiers et registres domestiques, Tailles, Télégrammes.*

PREUVE TESTIMONIALE.

1. Définition. XV, 2512.
2. Règles posées par la loi sur l'admission de la preuve testimoniale. XV, 2513, 2514.
3. Admission de la preuve testimoniale en matière d'état civil. Voy. *Etat civil (Actes de l')*, B, V.
4. Admission de la preuve testimoniale en matière de filiation légitime. Voy. *Filiation légitime*, C, III.
5. Admission de la preuve testimoniale en matière de filiation naturelle. Voy. *Recherche de la maternité et de la paternité naturelles*. A, II, 1; B, II, 6.

PREUVE TESTIMONIALE (Prohibition).

- A. PREMIER PRINCIPE ÉDICTÉ PAR L'ART. 1341. XV, 2515.

- I. Origine de cette interdiction. XV, 2516.

- II. Motifs de la prohibition. Elle est d'ordre public. Conséquences. XV, 2517, 2518.

- III. Portée du principe. 2519.

1. La prohibition ne s'applique qu'aux faits juridiques; elle ne s'applique pas aux simples faits ou faits matériels. XV, 2520.
 - a. Des faits complexes. XV, 2521.
 - b. Elle s'applique à tous les faits juridiques, même unilatéraux. Dépôt volontaire. Prêt à usage. XV, 2522 à 2524.
2. L'interdiction n'existe que si la valeur du fait juridique excède 150 francs. XV, 2525.
 - a. Cas dans lesquels la preuve testimoniale n'est jamais recevable même au-dessous de 150 francs. XV, 2528. Rapp. XX, 208, 209. XXIV, 1222. XXV, 173 à 176.

- b. Evaluation de la chose. XV, 2526, 2527.
 - c. Pour déterminer la valeur, il faut se placer au moment où le fait juridique a été accompli. XV, 2529 à 2531.
 - α. Conséquence écrite dans l'art. 1344. XV, 2532 à 2535.
 - β. Conséquence écrite dans l'art. 1343. XV, 2536 à 2539.
 - d. Il faut tenir compte non seulement de la prestation principale, mais encore des prestations accessoires stipulées. XV, 2540 à 2544.
 - e. La valeur du fait contesté doit être appréciée eu égard à l'intérêt juridique qu'il présente dans le procès pour la partie qui invoque la preuve testimoniale. XV, 2545.
- IV. Règles complémentaires du principe. XV, 2546.
- 1. Du cas où, dans une même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a pas de titre écrit et qui réunies excèdent 150 fr. XV, 2547, 2548.
 - a. *Quid* si ces droits procèdent de personnes différentes et ont été réunis sur une même tête par succession, donation ou autrement ? XV, 2549.
 - b. *Quid* si quelques-uns de ces droits sont justifiés par écrit ou s'il a été impossible de s'en procurer une preuve écrite ? XV, 2556, 2551.
 - 2. Déchéance du demandeur qui, ayant plusieurs demandes à former non entièrement justifiées par écrit, ne les a pas comprises dans la même instance. XV, 2552, 2553.
 - a. Créances auxquelles s'applique cette règle. XV, 2554 à 2559.
 - b. Sanction. Déchéance de l'action et non pas seulement interdiction de la preuve testimoniale. XV, 2560.
 - c. Il suffit que les demandes soient réunies dans la même instance. XV, 2561.
 - d. Du cas où les demandes doivent être portées devant des tribunaux différents. XV, 2562.

B. SECOND PRINCIPE ÉDICTÉ PAR L'ART. 1344.

- I. Interdiction de prouver par témoins outre ou contre le contenu aux actes. XV, 2563.
- II. Origine. Motifs. Caractère. XV, 2564, 2565, 2565 1.
- III. Portée du principe. XV, 2566, 2567.
 - 1. Il ne s'applique pas aux faits juridiques postérieurs qui ne changent et n'ajoutent rien à la convention. XV, 2568.
 - 2. Limitations du principe. XV, 2569.
 - 3. Peut-on recourir à la preuve testimoniale pour interpréter les clauses obscures ou ambiguës de l'acte ? XV, 2570. *
 - a. Pour rectifier des erreurs matérielles ou de calcul ? XV, 2571.
 - b. Pour établir la date d'un acte sous seing privé non daté ? XV, 2570, 2572.
 - 4. Ce second principe s'applique alors même qu'il s'agit d'une valeur inférieure à 150 fr. XV, 2573.

PREUVE TESTIMONIALE (Prohibition. Exceptions).

1. Exceptions admises par le code. XV, 2574.

A. MATIÈRES COMMERCIALES.

1. Il y a exception aux deux principes de l'art. 1341. XV, 2575 à 2577.
2. Il y a lieu de tenir compte de la nature de l'acte et non du caractère de la juridiction saisie. XV, 2578.
3. Pouvoirs et devoirs des juges. XV, 2579.

B. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

- I. Motifs. Origine. Etendue de l'exception. XV, 2580.
- II. Qu'entendre par commencement de preuve par écrit? Voy. *Commencement de preuve par écrit*.
- III. Etendue de l'exception.
 1. La preuve testimoniale est alors admissible même au-dessus de 150 fr. et contre ou outre le contenu aux actes. XV, 2615.
 2. L'art. 1347 s'applique quand le titre a été perdu. XV, 2616.
 3. *Quid* pour les contrats dont la preuve testimoniale n'est pas admise au-dessous de 150 fr.? XV, 2617. Rapp. XX, 210 à 213. XXIV, 1222. XXV, 176.
 4. De la preuve des droits réels. XV, 2618.

C. DES CAS OU LE DEMANDEUR A ÉTÉ DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE.

- I. Cas où il y a eu une impossibilité, même simplement morale, de se procurer une preuve écrite. XV, 2619 à 2621.
 1. Pouvoirs des juges du fait. XV, 2622.
- II. Cas prévus par l'art. 1348.
 1. Quasi-contrats. XV, 2623.
 - a. Gestion d'affaires. XV, 2624.
 - b. Paiement de l'indu. XV, 2625.
 2. Délits et quasi-délits. XV, 2626.
 3. Dépôts nécessaires.
 - a. Dépôts nécessaires proprement dits. XV, 2627, 2628.
 - b. Dépôts d'hôtellerie. XV, 2629 à 2631.
 - c. Pouvoirs d'appréciation des juges. XV, 2632.
 4. Obligations contractées en cas d'accidents imprévus où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit. XV, 2633.
- III. Cas non prévus par l'art. 1348.
 1. Vices du consentement. XV, 2634.
 2. Fraude et simulation. XV, 2635.
 3. Du cas où l'une des parties attaque un acte comme simulé. XV, 2636.
 4. Des conventions faites dans les foires et marchés et n'ayant pas le caractère commercial. XV, 2637.
 5. Le maître peut-il prouver par témoins le paiement des gages de son domestique? XV, 2638. XXI, 2836.
 6. La preuve testimoniale n'est pas admissible pour prouver les contrats faits par téléphone. XV, 2639.

IV. Perte du titre.

1. Le fait juridique peut alors être prouvé par témoins. XV, 2640.
2. Que doit alors prouver le créancier? XV, 2641 à 2648.
3. Ces règles ne s'appliquent pas au cas de perte de billets de banque. XV, 2649.
4. Titres au porteur perdus ou volés. XV, 2650. XXVIII, 914 à 947.
5. Le débiteur est admis à prouver par témoins la perte d'un acte dont il avait intérêt à se prévaloir. XV, 2651.

PRÉVOYANCE (Institutions de).

1. Droit de gage sur les sommes versées à la caisse des dépôts et consignations ou autre caisse. XXV, 93_I.
2. Privilège garantissant la restitution des retenues et autres sommes affectées aux institutions de prévoyance. XXV, 341_I, 750_{II}.

PRIME (Obligations à).

1. L'usufruitier a-t-il droit à la prime de remboursement? VI, 588 à 591.
2. La prime de remboursement tombe-t-elle dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts? XVII, 1286.
3. La prime sera dotale si l'obligation elle-même est dotale. XVIII, 1575.

PRINCE (Fait du).

1. Il libère le débiteur qui ne peut alors être déclaré responsable de l'inexécution de son engagement. XII, 455.

PRIORITÉ (Exception de).

1. Elle ne peut plus être opposée par le tiers détenteur au créancier hypothécaire qui le poursuit. XXVII, 2167.

PRISE A PARTIE.

1. Prescription de la prise à partie. XXVIII, 599 *bis*.

PRISES MARITIMES.

1. Acquisition. VII, 105.

PRIVILÈGES (Notions générales).

- I. Droit romain. Avantages qu'ils procuraient au créancier. XXV, p. 1.
- II. Caractères généraux des privilèges.
 1. En droit romain. XXV, 297.
 2. Dans notre ancienne jurisprudence. XXV, 298.
 3. Sous le Code. Définition. XXV, 299.
 - a. Le privilège est attaché à la qualité de la créance. XXV, 300.
 - b. Du droit de préférence qu'il engendre. XXV, 301.
 - c. Le privilège est-il un droit réel? XXV, 302.
 - d. Indivisibilité des privilèges. XXV, 302_I.

4. Division des privilèges. XXV, p. II, 303. Rapp. VI, 107, 125.
5. Différences entre les privilèges mobiliers et immobiliers. XXV, 304.
6. Des conditions de forme sont-elles exigées? XXV, 305.
7. Caractère exceptionnel des privilèges. Conséquences. XXV, 306.

PRIVILÈGES (Conservation des).

1. La publicité n'est requise que pour la conservation des privilèges immobiliers. XXV, 797.
2. Par exception, elle est exigée pour la conservation du privilège du créancier auquel un fonds de commerce a été donné en nantissement. XXV, 67 v.

A. CONSERVATION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE. XXV, 798, 799.

- I. Principe général. Conciliation des art. 2096 et 2106. XXV, 800 à 807.
- II. Applications du principe. Exceptions.

1. Privilèges généraux de l'art. 2101. Dispense d'inscription. XXV, 808 à 810.
2. Privilège du vendeur d'immeuble.
 - a. Il se conserve par la transcription. XXV, 811, 812.
 - b. Il peut aussi se conserver par une inscription. XXV, 813.
 - c. Il importe peu que la transcription ait été faite à la requête de l'acheteur. XXV, 814.
 - d. Inefficacité de la transcription d'un acte de revente pour la conservation du privilège du vendeur primitif. XXV, 815.
 - e. Inconvénients de cette règle. De l'inscription d'office. XXV, 816 à 818.
 - f. La loi n'a pas fixé de délai pour l'accomplissement des formalités. XXV, 819.
 - g. Événements qui mettent un terme à la faculté d'inscrire le privilège. XXV, 820 à 822. XXVI, 1598 à 1600.
 - h. Effet de la transcription d'une revente. XXVII, 2093 à 2100.
 - i. Du renouvellement de l'inscription du privilège. XXVII, 1751, 1752.
 - j. Conséquences du défaut de renouvellement dans le délai de la loi. XXVII, 1778.
 - k. Effets du privilège régulièrement conservé. XXV, 823.
 - l. Droit du bailleur des fonds destinés et employés à payer le vendeur. XXV, 824, 825.
3. Privilège du copartageant.
 - a. Il se conserve au moyen d'une inscription prise à la diligence de l'intéressé. XXV, 826.
 - b. Elle doit être prise dans les soixante jours du partage ou de l'adjudication sur licitation. XXV, 827 à 835.
 - c. Influence des événements qui mettent un terme à la faculté de s'inscrire. XXV, 836. Rapp. XXVI, 1593 à 1595.
 - d. Du cas où l'immeuble grevé a été vendu. XXVI, 836, XXVII, 2101.
 - e. Effets de l'observation ou de l'inobservation de ces règles. XXV, 839 à 841.

4. Privilèges des architectes, entrepreneurs et ouvriers.
 - a. Il se conserve par l'inscription des deux procès-verbaux dont parle le n° 4 de l'art. 2103. XXV, 842.
 - b. L'inscription du premier procès-verbal doit précéder le commencement des travaux. XXV, 843.
 - c. Influence des événements qui mettent un terme à la faculté de s'inscrire. XXV, 844, 845. XXVI, 1597.
 - d. Délai pour l'inscription du deuxième procès-verbal. XXV, 846 à 848.
 - e. Droits du constructeur si l'inscription du premier procès-verbal a précédé le commencement des travaux. XXV, 849.
 - f. Sa situation dans le cas contraire. XXV, 850, 851.
 5. Privilège de la séparation des patrimoines.
 - a. Il se conserve par une inscription. XXV, 860, 861.
 - b. *Quid* si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ou est vacante ? XXV, 862.
 - c. L'inscription est le seul mode de conservation du privilège et elle est imposée même aux créanciers hypothécaires et aux légataires. XXV, 862_I à 863_I.
 - d. Lieu et formalités de l'inscription. XXV, 864 à 864_{II}.
 - e. Elle ne peut être prise que sur les immeubles héréditaires. XXV, 865.
 - f. Contre qui elle est prise. XXV, 866.
 - g. Par qui elle est requise. XXV, 866_I.
 - h. Délai dans lequel elle doit être requise. Sanction. XXV, 867.
 - i. Les événements qui mettent un terme à la faculté de s'inscrire sont sans influence. XXV, 868. XXVI, 1596.
 - j. Influence de l'aliénation consentie par l'héritier. XXV, 869, 870.
 6. Des autres privilèges immobiliers.
 - a. Privilège des frais de justice criminelle. Inscription. XXV, 878.
 - b. Privilège du Trésor sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables. Inscription. XXV, 879.
 - c. Règles communes à ces deux privilèges. XXV, 880.
 - d. Influence de la transcription de l'acte d'aliénation. XXV, 881. XXVII, 2090.
 - e. Privilège en matière de dessèchement des marais. Transcription. XXV, 882. Dispense de renouvellement. XXVII, 1761.
 - f. Privilège en matière de mines. Inscription. XXV, 883.
 - g. Privilège en matière de drainage. Inscription. XXV, 884.
 - h. Privilège en matière de domaines congéables. Inscription. XXV, 750_{III}, 884_I.
 - i. Principe garantissant les redevances dues par les transportés et libérés. XXV, 884_{II}.
 - j. Privilège sur l'actif des assurances sur la vie. XXV, 884_{III}.
- III. Sanction de ces règles.
1. Si elles n'ont pas été observées, le privilège dégénère en hypothèque. XXV, 885.

2. Privilèges exposés à cette sanction. XXV, 886.

B. CONSERVATION DU DROIT DE SUITE. Voy. *Suite (Droit de)*.

PRIVILÈGES (Rang).

A. PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR DES LOIS SPÉCIALES.

- I. Privilège de la régie des douanes. XXV, 653.
- II. Privilège de la régie des contributions indirectes. XXV, 662.
- III. Privilège du Trésor sur les meubles des comptables. XXV, 669.
 1. Sur leurs immeubles. XXV, 673.
- IV. Privilège pour frais de justice criminelle. XXV, 679, 681.
- V. Privilège pour le recouvrement des contributions directes. XXV, 691.
- VI. Privilège pour droits et amendes en matière de timbre. XXV, 692.
- VII. Privilèges établis par le code de commerce.
 1. Privilèges sur les navires. XXV, 697, 698.
 2. Privilège du fréteur sur le chargement. XXV, 707.
 3. Privilège du commissionnaire. XXV, 716.
- VIII. Privilège sur les récoltes et revenus des terrains drainés. XXV, 743.
- IX. Privilège des droits de magasinage sur les marchandises déposées dans un magasin général. XXV, 745.
- X. Privilèges des mois de nourrice. XXV, 330, 746.
- XI. Privilège de l'indemnité due pour occupation de terrains et extraction de matériaux en matière de travaux publics. XXV, 749.
- XII. Privilèges garantissant la restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance au profit des ouvriers et employés. XXV, 750^{II}.
- XIII. Privilège garantissant le recouvrement des frais du curage des cours d'eau ni navigables ni flottables. XXV, 750^{IV}.

B. PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR LE CODE.

- I. Privilèges sur les meubles.
 1. Principe général. XXV, 754 à 756.
 2. Concours des privilèges généraux entre eux. XXV, 757, 758.
 3. Concours des privilèges spéciaux entre eux. XXV, 759 à 768.
 4. Concours des privilèges généraux et des privilèges spéciaux. XXV, 769 à 783.
- II. Privilèges sur les immeubles.
 1. Difficulté spéciale. Conflit entre les créanciers du débiteur exproprié et les créanciers des précédents propriétaires. XXV, 787.
 2. Concours des privilèges généraux entre eux. XXV, 788.
 3. Concours des privilèges spéciaux. XXV, 789 à 791.
 4. Concours des privilèges généraux et des privilèges spéciaux. XXV, 792 à 795. Rapp. XXV, 643^I, 644.
 5. Concours des privilèges immobiliers avec les hypothèques. XXV, 796, 800 à 807.

PRIVILÈGES (Successions).

1. Masculinité. Abolition. VII, 354.
2. Droit d'aînesse. Abolition. VII, 355.
3. Privilège du double lien.
 - a. Collatéraux privilégiés. VII, 368.
 - b. Collatéraux ordinaires. VII, 374.

PRIVILÈGE AGRICOLE.

1. Gage sans déplacement de la possession. Lois étrangères. XXV, 87ⁱⁱ.

PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

1. Division. XXV, 307.

PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES.

1. Enumération et application. XXV, 308.
2. Meubles grevés de ce privilège. XXV, 309.
3. Frais de justice. Voy. *Frais de justice (Privilège des)*.
4. Frais funéraires. *Frais funéraires (Privilège des)*.
5. Frais de la dernière maladie. Voy. *Frais de la dernière maladie (Privilège des)*.
6. Mois de nourrice. Voy. *Nourrice (Mois de)*.
7. Salaires des gens de service. Voy. *Gens de service (Privilège)*.
8. Restitution des retenues et autres sommes affectées aux institutions de prévoyance au profit des employés et ouvriers. Voy. *Prévoyance (Institutions de)*.
9. Fournitures de subsistances. Voy. *Fournitures de subsistances (Privilège)*.
10. Accidents du travail. Voy. *Accidents du travail*, B, V, 16.
11. Privilège de la régie des douanes. XXV, 652.
12. Privilège de la régie des contributions indirectes. XXV, 661.
13. Privilège du Trésor sur les meubles des comptables. XXV, 669.
14. Privilège de la régie des contributions directes. Exception pour la contribution foncière. XXV, 690.
15. Privilège pour droits et amendes en matière de timbre. Voy. *Timbre*, 2.
16. Privilège des frais de curage des cours d'eau ni navigables ni flottables. Voy. *Curage*, 2.
17. Privilège en matière d'assurances sur la vie. XXV, 350 ⁱⁱ, 751 ⁱ, 884 ⁱⁱⁱ.
18. Privilège en matière de taxes communales assimilées aux contributions directes. XXV, 751.

PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES.

1. Enumération de l'art. 2102. XXV, 351.
2. Fondement. XXV, 352.
3. Privilège du locateur d'immeuble. Voy. *Locateur d'immeuble (Privilège)*.
4. De quelques privilèges qui priment celui du locateur. Enumération. Origine. XXV, 463, 464. Voy. *Récolte (Privilège des frais de)*. *Ustensiles (Privilège)*, 2.
5. Privilège du créancier gagiste. Voy. *Gage*, B, I, 1.
6. Privilège des frais faits pour la conservation d'une chose mobilière. Voy. *Conservation (Frais de)*, I.
7. Privilège du vendeur d'effets mobiliers non payé. Voy. *Vendeur d'effets mobiliers*, I. *Offices*, II, 9.

8. Privilège de l'aubergiste. Voy. *Aubergiste*, B.
9. Privilège du voiturier. Voy. *Voiturier (Privilège du)*.
10. Privilège à raison des créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Voy. *Fonctionnaires publics*, III.
11. Privilège en matière d'accidents du travail. Voy. *Accidents du travail*, B, V, 16.
12. Privilège de la régie de l'enregistrement pour droits de mutation par décès. Voy. *Enregistrement (Régie de l')*.
13. Privilège de la régie des contributions directes pour le recouvrement de la contribution foncière. Voy. *Contributions directes*, II, 3.
14. Privilège sur le cautionnement fourni par un inculpé mis en liberté provisoire. Voy. *Trésor public (Privilèges)*, IX.
15. Privilèges particuliers au droit maritime. Voy. *Droit maritime*.
16. Privilège du commissionnaire. Voy. *Commissionnaire*, 1.
17. Privilèges de second ordre sur le cautionnement des fonctionnaires publics. Voy. *Fonctionnaires publics*, IV.
18. Privilège des ouvriers et fournisseurs pour travaux publics. Voy. *Travaux publics*, I.
19. Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au service de la guerre et de la marine. Voy. *Guerre (Fournitures faites au ministère de la)*.
20. Privilège du crédit foncier. Voy. *Crédit Foncier de France*, II, 3, b.
21. Privilège sur les récoltes et revenus des terrains drainés. Voy. *Drainage*, II, 3.
22. Privilège des droits de magasinage pour marchandises déposées dans un magasin général. Voy. *Magasin général*.
23. Privilège de l'indemnité pour occupation de terrains et extraction de matériaux en matière de travaux publics. Voy. *Travaux publics*, II.
24. Privilège pour travaux d'assainissement des immeubles. XXV. 750^{vi}.

PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

- I. Ils sont généraux ou spéciaux. XXV, 561.
- II. Privilèges spéciaux sur les immeubles. Comparaison avec les privilèges mobiliers. XXV, 562, 563.
 1. Privilège du vendeur d'un immeuble. Voy. *Vendeur d'immeuble (Privilège du)*.
 2. Privilège des cohéritiers ou autres copartageants. Voy. *Copartageant (Privilège du)*.
 3. Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers. Voy. *Constructeur (Privilège du)*.
 4. De la subrogation à ces privilèges en faveur des prêteurs de deniers. XXV, 639.
 5. Privilège du trésor sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables ou leurs femmes, même séparées. Voy. *Comptables*, A, II, 2.

6. Privilège pour dessèchement de marais. Voy. *Dessèchement de marais*.
7. Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine. Voy. *Mines*, VI, 1.
8. Privilège en matière de drainage. Voy. *Drainage*, II, 2, 5.
9. Privilège au profit du domanier en cas d'expose payante. Voy. *Bail à covenant ou à domaine congéable*, V, 2, a.
10. Privilège garantissant le paiement des redevances imposées aux transportés et libérés concessionnaires de terrains dans les colonies. XXV, 750^r, 884^{rr}.

PRIVILÈGES QUI S'ÉTENDENT SUR LES MEUBLES ET SUR LES IMMEUBLES.

I. Enumération.

1. Privilèges établis par le code. XXV, 640.
2. *Quid* de la séparation des patrimoines? XXV, 645.
3. Privilèges pour frais de justice criminelle. XXV, 678.
4. Privilège des commis et ouvriers directement employés par le failli. XXV, 339, 340, 717.
5. Privilège de la créance des mois de nourrice. XXV, 330, 746.
6. Privilège garantissant la restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance au profit des employés et ouvriers. XXV, 750^{rr}.

II. Caractère subsidiaire de l'extension de ces privilèges aux immeubles. XXV, 641.

1. Conséquences. XXV, 642 à 644.

III. Conservation de ces privilèges sur les immeubles.

1. Droit de préférence. Nulle publicité n'est requise. XXV, 808.
2. Droit de suite. Une inscription est indispensable. XXV, 809. XXVII, 2085.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Extinction des).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. En principe, le droit de préférence et le droit de suite s'éteignent en même temps. XXVII, 2221 à 2223.
- II. Cette règle ne comporte pas d'exception en ce qui concerne le droit de suite. XXVII, 2224.
- III. Au contraire, le droit de préférence peut survivre au droit de suite. Voy. *Survie du droit de préférence au droit de suite*.

B. MODES D'EXTINCTION COMMUNS AUX HYPOTHÈQUES ET AUX PRIVILÈGES TANT MOBILIERS QU'IMMOBILIERS.

I. Extinction par voie de conséquence. XXVII, 2245.

1. Paiement. XXVII, 2246, 2247.
 - a. Offres réelles. XXVII, 2248.
 - b. Paiement avec subrogation. XXVII, 2249. Rapp. XIII, 1521.
2. Novation. XXVII, 2250. Rapp. XIV, 1735.
 - a. Réserve. XXVII, 2350. Rapp. XIV, 1736 à 1740.
 - b. Dation en paiement. XXVII, 2251. Rapp. XIII, 1685.

3. Compensation. XXVII, 2252. Rapp. XIV, 1864.
 - a. La sûreté ne revit pas si la dette éteinte par compensation est payée en connaissance de cause ou sans une juste cause d'ignorance. XIV, 1870.
 - b. Il en est autrement si l'ignorance du *solvens* est fondée sur une juste cause. XIV, 1872.
 - c. Du cas où la cession d'une créance éteinte par la compensation a été acceptée purement et simplement. XIV, 1879.
 4. Confusion de la qualité de créancier et de débiteur. XXVII, 2253.
 5. Prescription de l'action personnelle. XXVII, 2254, 2255.
 - a. Influence, à l'égard du tiers détenteur, de la renonciation du débiteur à la prescription accomplie. XXVII, 2256.
 6. Quel est l'effet de la collocation pure et simple dans un ordre ? XXVII, 2257.
- II. Extinction par voie principale et directe.
1. Renonciation au privilège ou à l'hypothèque. XXVII, 2258.
 - a. Caractère abdicatif et unilatéral de la renonciation. XXVII, 2259.
 - b. Capacité requise. XXVII, 2260.
 - c. La renonciation peut être expresse ou tacite. XXVII, 2261 à 2263.
 - d. Renonciation par la femme mariée à son hypothèque légale. XXVII, 2264. Rapp. XXVI, 1060 à 1073.
 2. Inaccomplissement de la condition suspensive. Accomplissement de la condition résolutoire. XXVII, 2265.
 3. Perte totale de la chose grevée. XXVII, 2266.
 - a. Mise de la chose hors du commerce. XXVII, 2266_r.
 - b. Du cas où la chose était assurée contre le sinistre qui l'a détruite. XXVII, 2267. Rapp. XXV, 280 à 289.
 4. De la consolidation. XXVII, 2268.

C. CAUSES D'EXTINCTION PARTICULIÈRES AUX PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES ET AUX HYPOTHÈQUES.

1. Leur caractère commun. XXVII, 2269.
- I. Du terme extinctif. XXVII, 2269_r.
- II. Prescription du privilège et de l'hypothèque indépendamment de la créance.
1. Cette prescription ne peut s'accomplir qu'au profit du tiers détenteur. XXVII, 2270 à 2272.
 2. Caractère de cette prescription. XXVII, 2273, 2274.
 3. Personnes ayant le droit d'en invoquer le bénéfice. XXVII, 2275, 2276.
 4. Conditions de cette prescription. Possession. Délai. XXVII, 2277 à 2289.
 - a. Point de départ du délai. XXVII, 2290.
 - b. Jonction des possessions. XXVII, 2291.
 5. Suspension de la prescription. XXVII, 2292.
 - a. De la sommation de payer ou de délaisser. XXVII, 2300. XXVIII, 517.

- b. Sommation de se présenter à l'ordre ouvert. XXVII, 2301. Rapp. XXVIII, 518.
 - c. Sommation de procéder à l'ouverture d'un ordre. XXVII, 2302.
 - d. Notification d'une surenchère. XXVII, 2303. Rapp. XXVIII, 518.
 - e. Reconnaissance volontaire. XXVII, 2304.
 - f. Action en déclaration d'hypothèque. XXVII, 2305.
 - g. La réquisition d'inscription n'interrompt pas la prescription. XXVII, 2306, 2307.
- 6. Situation du tiers détenteur qui, ayant acquis *a non domino*, a prescrit l'hypothèque avant la propriété. XXVII, 2308.
 - 7. Prescription de l'action personnelle contre l'acquéreur. XXVII, 2308 r.

III. Purge. Voy. *Purge*.

IV. Causes d'extinction non prévues par l'art. 2880.

- 1. Réduction des hypothèques générales. XXVIII, 2310.
- 2. *Quid* du défaut d'inscription en temps utile? XXVIII, 2311.
- 3. *Quid* de la déchéance encourue par application de l'art. 2198? XXVII, 2312.
- 4. *Quid* du défaut de production dans les délais? XXVIII, 2313.
- 5. *Quid* d'une production devenue inutile par l'épuisement des deniers? XXVII, 2314.
- 6. *Quid* en cas de concession d'une mine? XXVII, 2315.

D. EXTINCTION DE L'HYPOTHÈQUE MARITIME.

Voy. *Hypothèque maritime*, V.

PRIX.

- 1. Dans la vente il doit consister en une somme d'argent. XIX, 128.
- 2. Dans le louage, le prix doit-il consister en argent? XX, 844.
- 3. Prix fait. Voy. *Devis et marchés*.

PROCÉDURE.

- I. Actions relatives à l'état. IV, 410.
- II. Divorce. Voy. *Divorce*, D.
- III. Séparation de corps. Voy. *Séparation de corps*, V.
- IV. Action en déchéance de la puissance paternelle. V, 253 à 258, 262 à 266.
- V. Séparation de biens judiciaire. Voy. *Séparation de biens judiciaire*, D.

PROCÉDURE (Formes de).

- 1. Rétroactivité des lois. I, 177.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

- I. Preuve du mariage résultant d'une procédure criminelle. III, 1970, 1991.
- II. La preuve testimoniale d'un dépôt volontaire est-elle admissible *de plano* devant les juridictions répressives? XXIII, 1052.

PROCÈS (Frais des).

- I. Qui, de l'usufruitier ou du nu propriétaire, supporte les frais des procès? VI, 715 à 717.

PROCURATION.

Voy. *Mandat*.

PRODIGALITÉ.

1. La prodigalité du mari est-elle une cause de séparation de biens? XVII, 915.

PRODIGUES.

1. Leur condition en droit romain. Interdiction. Curatelle. V, 782 à 784.
2. Ancien droit. Interdiction spéciale. V, 786.
3. Droit intermédiaire. V, 787.
4. Code. V, 788.

Voy. *Conseil judiciaire*.

PRODUITS.

1. Les produits qui ne sont pas des fruits n'appartiennent pas au possesseur, même de bonne foi. VI, 321.
2. Il en est de même de l'usufruitier. VI, 486.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE OU DU TRAVAIL DES ÉPOUX.

1. Ils font partie de l'actif de la communauté légale. XVI, 288 *bis* à 295.
2. Ainsi que de l'actif de la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1278.
3. *Quid* si une société d'acquêts a été stipulée accessoirement au régime dotal? XVIII, 1937.
4. Droits du mari sur les produits du travail de la femme sous le régime exclusif de communauté. XVIII, 1464.
5. Des produits du travail de la femme sous le régime dotal. XVIII, 1570, 1570 *bis*.

PROFESSEUR.

1. Il n'est pas un mandataire, mais un locateur d'ouvrage. XXIV, 379.

PROHIBITION DE LA LOI.

1. Des lois prohibitives. I, 271.
2. Cas dans lesquels la prohibition de la loi donne un caractère illicite à la cause d'une obligation. XII, 309 à 312 r.

PROMESSE.

Voy. *Pollicitation*.

PROMESSE DE CONTRATS.

- I. Promesse d'échange.

1. Elle est régie par les mêmes règles que la promesse de vente. XIX, 997.
- II. Promesse de location.
 1. De la promesse synallagmatique. XX, 42, 43.
 - a. Effets des arrhes qui l'accompagnent. XX, 44, 192 à 199.
 2. Promesse unilatérale. XX, 45.
 3. Preuve de la promesse de location. XX, 203.
- III. Promesse d'entrer en société. XXIII, 33.
- IV. Promesse de prêt. XXIII, 701 à 703.
- V. Promesse d'hypothèque.
 1. Elle peut être constatée par acte sous seing privé. XXVI, 1407.
 2. Ses effets. XXVI, 1407¹.
 3. *Quid* si les parties avaient ainsi voulu constituer une hypothèque ? XXVI, 1407¹¹.

PROMESSE D'ÉGALITÉ.

1. Définition. Sa portée. Ses effets. XI, 3943 à 3946.
2. Elle ne fait pas obstacle à ce que l'ascendant dispose de ses biens par partage d'ascendant. XI, 3947, 3504.
 - a. Quels sont alors les droits de l'enfant auquel a été faite la promesse d'égalité ? XI, 3505.
3. Le bénéfice qui en résulte pour la femme est-il compris dans la constitution en dot des biens présents ? XVIII, 1563.

PROMESSE DE VENTE OU D'ACHAT.

1. Caractères, Aspects sous lesquels elle se présente. XIX, 57.
- I. Promesse de vente synallagmatique.
 1. Elle vaut vente. XIX, 58, 59.
 2. Effet translatif. XIX, 60, 61. Rapp. XII, 382.
 3. *Quid* si la promesse est à terme ? XIX, 62.
 4. *Quid* de la rescision pour cause de lésion de plus des $\frac{7}{12}$? XIX, 700.
- II. Promesse unilatérale de vendre.
 1. Sa validité. XIX, 63.
 2. Ses effets. Du transfert de propriété. Droits de celui auquel la promesse a été faite. XIX, 64 à 66. Rapp. XII, 382. XIX, 700.
 3. Cas où le promettant a aliéné la chose au profit d'un tiers. XIX, 67.
 4. La promesse unilatérale de vente n'est pas de nature à être transcrite. XIX, 67¹.
 5. Il faut qu'il y ait accord sur la chose et sur le prix. XIX, 68.
 6. Le droit qui en résulte peut être cédé. XIX, 69.
 7. Durée de la promesse unilatérale de vendre. XIX, 70.
 8. Du pacte de préférence ou de la promesse de préférence. XIX, 71.
 - a. Validité et effets. XIX, 71 à 72.
 - b. Comparaison avec la promesse de vente. XIX, 73.
 9. De la promesse de vente contenue dans un bail. XIX, 74.
 10. Différences entre la promesse de vente synallagmatique et la promesse unilatérale. XIX, 75.
- III. Promesse unilatérale d'acheter.

1. Effets. XIX, 76.
 2. Durée de cette promesse. XIX, 77.
 3. Promesse d'acheter à propos d'une vente judiciaire. XIX, 78.
- IV. Des arrhes. Voy. *Arrhes*.

PROMESSES ET STIPULATIONS POUR AUTRUI.

I. On ne peut en général s'engager ou stipuler en son propre nom pour autrui. XII, 128.

A. ON NE PEUT S'ENGAGER EN SON PROPRE NOM QUE POUR SOI-MÊME.

1. Sens de cette règle. XII, 129.
2. Du cas où l'on se porte fort pour un tiers dont on promet le fait. XII, 130 à 144. Voy. *Porte-fort*.

B. ON NE PEUT EN SON PROPRE NOM STIPULER POUR AUTRUI.

I. Sens et portée de la règle. XII, 145.

1. De la stipulation faite par un mandataire ou un gérant d'affaire. XII, 146.
2. De l'*adjectus solutionis gratia*. XII, 147.
3. Du cas où le bénéficiaire est présent à l'acte. XII, 147¹.
4. De la clause rappelant un engagement pris précédemment envers un tiers. XII, 147¹¹.

II. Exceptions.

1. Cas dans lesquels la stipulation pour autrui est valable alors même que le stipulant n'a pas d'intérêt pécuniaire à l'exécution de la promesse. XII, 148, 149.
2. Elle est encore valable toutes les fois qu'elle présente pour le stipulant un intérêt appréciable en argent. XII, 150, 151. Rapp. XXIV, 203.
3. Cas dans lesquels elle est valable comme gestion d'affaires. XII, 152.
4. *Quid* s'il a été stipulé une clause pénale ? XII, 153. Rapp. XIII, 1358, 1359.
5. Tendence à la substituer à la délégation imparfaite. XIV, 1757.
6. La stipulation pour autrui et la cession de dette. XIV, 1763.

III. Effets.

1. Lorsque la stipulation est valable le droit du tiers prend immédiatement naissance. XII, 154.
2. Le décès du stipulant ou du tiers ne porte aucune atteinte à ce droit. XII, 154¹.
3. Il n'est pas exact de prétendre que le tiers ne devient créancier que par l'acceptation et que celle-ci rétroagit. XII, 155.
 - a. Influence, dans la théorie de l'offre, de la mort ou de la survenance de l'incapacité du stipulant ou du tiers. XII, 156, 157.
 - b. Dans cette théorie quel serait le pollicitant ? XII, 158.
4. L'action du tiers doit être dirigée contre le promettant. XII, 159.
5. C'est une action directe, XII, 160.
6. L'obligation du promettant résulte de la déclaration unilatérale de sa volonté se rattachant au contrat intervenu entre lui et le stipulant. XII, 161, 162.

7. Les parties peuvent déroger à ces règles et déterminer, comme elles l'entendent, les effets de la stipulation. XII, 163, 164.
8. Le tiers jouit-il des sûretés qui garantissent l'exécution du contrat intervenu : action en résolution, action en révocation, hypothèque conventionnelle, privilège du vendeur ? XII, 165, 166.
9. Lorsque le tiers acquiert à titre gratuit, cette libéralité est soumise aux règles de fond mais non aux règles de forme des donations. XII, 167. Rapp. IX, 2765. X, 1226 à 1232.

IV. De la révocation.

1. Ses effets. Sort de la charge. XII, 168 à 170, 173.
2. De la révocation par les héritiers du stipulant. XII, 171.
3. Le stipulant peut-il renoncer d'avance à son droit de révocation ? XII, 175.

V. De l'acceptation.

1. Effets de la déclaration, par le tiers, de sa volonté de profiter de la stipulation. XII, 172.
2. Influence sur la charge de la révocation ou de la résolution du contrat prononcé à la requête du stipulant. XII, 174.
3. Influence de l'annulation du contrat. XII, 175¹.
4. Les créanciers du bénéficiaire ne peuvent pas, au lieu et place de leur débiteur, déclarer vouloir profiter de la stipulation. XII, 623.

VI. Principales applications.

1. Assurances sur la vie. XII, 176. Voy. *Assurances sur la vie*.
2. Titres à ordre. XII, 177.
3. Titres au porteur. XII, 178.
4. Des clauses insérées dans les cahiers des charges des adjudications de travaux publics. XII, 178¹.
5. Des stipulations pour autrui contenues dans les contrats de transport. XII, 178¹¹.

PROMULGATION DES LOIS.

1. Sa définition et son objet. I, 89.
2. Distinction de la promulgation et de la publication. I, 94.
3. Conditions dans lesquelles intervient la promulgation. I, 90.
4. Sa formule. I, 91.
5. Date de la loi. I, 92.

PROPRES DE COMMUNAUTÉ.

Voy. *Communauté légale (Actif de la)*, B.

PROPRES DE SUCCESSION.

1. Suppression de l'ancienne distinction coutumière des propres et des acquêts. VII, 311.

PROPRIÉTÉ.

1. Considérations générales. VI, 195, 196.

A. NOTIONS GÉNÉRALES. VI, 197.

- I. Caractères du droit de propriété et facultés inhérentes à ce droit.

1. Evolution de la propriété. Définition. VI, 198, 199.
 2. Caractères du droit de propriété.
 - a. C'est un droit absolu. VI, 200.
 - b. Exclusif. VI, 201.
 - c. En principe, toute propriété est libre de charge et de servitudes. VI, 202.
 - d. C'est un droit perpétuel. VI, 203.
 3. Facultés inhérentes à ce droit.
 - a. Droit de se servir de la chose, d'en jouir et d'en disposer. VI, 207, 208.
 - b. Nullité, en principe, des clauses d'inaliénabilité. VI, 206, 207. Rapp. X, 124, 129.
 - c. Capacité requise pour disposer. VI, 208.
 - d. Du droit d'exclusion. VI, 209, 210.
 - e. Le droit de propriété ne peut pas s'éteindre par non usage. VI, 211. Rapp. XXVIII, 292.
- II. Limites du droit de propriété et restrictions qu'il comporte.
1. Restrictions imposées par la loi. VI, 212.
 - a. Par les règlements de l'autorité administrative. VI, 213.
 - b. Expropriation pour cause d'utilité publique. VI, 214.
 2. Limites rationnelles dérivant du respect dû aux droits d'autrui, spécialement aux droits des voisins.
 - a. Fondement de ces restrictions. VI, 215, 216.
 - b. Principe et applications. VI, 217 à 219.
 - c. Distinction entre la diminution de jouissance et l'atteinte au droit. VI, 220 à 222.
 - d. Pouvoirs des tribunaux. Préjudice passé. Préjudice à venir. Suppression des entreprises dommageables. VI, 223 à 225.
 3. Modalités du droit de propriété. VI, 226.
 - a. Extinction absolue ou relative. VI, 227.
 - b. Condition résolutoire. VI, 228.
 - c. Peut-il être affecté d'un terme résolutoire? VI, 229.
- III. Sanction du droit de propriété. Preuve.
1. La propriété et la possession. VI, 230.
 2. Actions appartenant au propriétaire. VI, 231.
 3. De l'action en revendication.
 - a. Conditions de son exercice. VI, 232 à 234.
 - b. Preuve du droit de propriété. VI, 235. Présomption légale résultant de la prescription. VI, 236. Présomptions de l'homme. VI, 237 à 254.
 - c. Effets de l'action en revendication. VI, 255. Restitution de la chose. VI, 256, 257. Avec tous ses accessoires. VI, 258. Impenses faites par le défendeur. VI, 259 à 264.
Voy. *Action en revendication*.
 4. De l'action négatoire. VI, 265.
- IV. De quelques états particuliers de la propriété. VI, 266. Voy. *Superficie*.
1. De la copropriété. Voy. *Copropriété. Copropriété avec indivision forcée*.

2. Des propriétés incorporelles.

- a. Applications. VI, 278.
- b. Propriété du nom patronymique. VI, 279. Voy. *Nom*.
- c. Propriété des lettres missives. VI, 280. XV, 2460.

B. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE. Voy. *Accession*.

PROPRIÉTÉ (Acquisition et transmission de la).

- 1. Modes d'acquérir. Enumération. Divisions. VII, 2, 3.

PROPRIÉTÉ (Transfert de la propriété par contrat).

A. ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES.

I. Elle se transfère par le seul consentement. XII, 364, 365.

- 1. Explication de la formule de l'art. 1138. XII, 366.
- 2. Application à la donation entre vifs. X, 1356 à 1358.
- 3. Application à la vente. XIX, 4, 16.

B. A L'ÉGARD DES TIERS.

I. Historique. XII, 368.

- 1. Droit romain. XII, 369. Rapp. XIX, 4.
- 2. Ancien droit français. XII, 370. Rapp. XIX, 5, 6.
- 3. Droit intermédiaire. XII, 371.
- 4. Code civil. XII, 372. Rapp. XIX, 7 à 10, 16.

II. Droit actuel.

- 1. Immeubles. Nécessité de la transcription. Voy. *Transcription*.
- 2. Objets mobiliers corporels. La propriété en est transférée à l'égard de tous par le seul consentement, sans tradition, sauf application de l'art. 2279. XII, 408 à 414. Rapp. X, 1360; XIX, 7 à 10.
 - a. Conflit entre un acquéreur et un créancier gagiste. XII, 415. XXV, 31.
- 3. Meubles incorporels. XII, 416.
- 4. Universalité mobilière. XII, 417.
- 5. Créances. XII, 418. Rapp. X, 1360, XIX, 758, 764, 767 à 804. Voy. *Cession de créance*.

C. HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES.

- I. Transfert de la propriété dans les obligations de genre. XIII, 1064 à 1066. Rapp. XIX, 12.
- II. Dans les obligations alternatives. XIII, 1076 à 1078. Rapp. XIX, 12.
- III. Dans les ventes au poids, au compte ou à la mesure. XIX, 150.
- IV. Dans les ventes à la dégustation. XIX, 155.
- V. Dans les ventes à l'essai. XIX, 167.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE OU INDUSTRIELLE.

- I. Caractère mobilier du droit. VI, 168.
- II. Droits du conjoint survivant. VII, 509.
 - 1. Influence du divorce. IV, 252.
 - 2. Influence de la séparation de corps. IV, 325.

3. *Quid* de l'œuvre inédite? VII, 510.
 4. Du partage. VIII, 2141.
- III. Peut-elle faire l'objet d'un don manuel? X, 1180 à 1183.
- IV. Communauté.
1. Communauté légale. XVI, 292 à 294.
 2. Communauté réduite aux acquêts. XVII, 1279, 1280.

PROPRIÉTÉ SOUTERRAINE.

1. La propriété du sol emporte la propriété du dessous. VI, 332.
2. De la propriété des mines. Concession. Droits du propriétaire du sol. VI, 333. Voy. *Mines*.

PROSPECT.

1. La servitude de prospect est continue. VI, 1087.

PROTESTANTS.

1. Constatation de leur état civil dans l'ancien droit. II, 785 à 787.
2. Mariage dans l'ancien droit. III, 1369, 1404, 1413.

PROTESTATIONS.

- I. *Protestatio non valet contra actum*. Sens de cette maxime. VIII, 1172.
- II. Une semblable réserve est-elle inopérante?
 1. Acceptation d'une succession. VIII, 1169, 1172.
 2. Actes accomplis par l'héritier bénéficiaire au mépris des défenses de la loi. VIII, 1323.
 3. Acceptation de la communauté. XVII, 1037.
 4. Renonciation à la prescription. XXVIII, 70.

PROTUTEUR.

1. Cas dans lesquels il y a lieu à nomination d'un protuteur. V, 369, 370.
2. Par qui le protuteur est nommé. V, 371.
3. La nomination d'un protuteur est obligatoire. V, 372.
4. Le protuteur est un tuteur. Donc subrogé-tuteur. Hypothèque légale. Excuses. Incapacité. Indépendance de sa gestion. V, 373. Rapp. X, 443. XIX, 232 à 235. XXVI, 1186.

PROVISION.

1. Fournie aux héritiers pendant l'indivision de la succession. VIII, 2111, 2112.

PROVISION AD LITEM.

1. Instance en divorce. IV, 204 à 206.
2. Instance en séparation de corps. IV, 310.
3. Instance en désaveu de paternité. IV, 566.

PSEUDONYMES. I, 294 *bis*, xxx.

PUBLICATION.

- I. Jugements préparatoire et définitif sur une demande en déclaration d'absence. II, 1100.
- II. Divorce et séparation de corps.
 1. De la demande en divorce dans le cas de défaut faute de comparaitre. IV, 155.
 2. Du jugement de divorce lorsque la signification n'en a pas été faite à personne. IV, 156.
 3. Du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce. IV, 166.
 4. Du jugement de séparation de corps. IV, 314.
- III. Contrat de mariage.
 1. Demande en séparation de biens. XVII, 929 à 930 *bis*.
 2. Jugement de séparation de biens. XVII, 933, 934.

PUBLICATION DES DÉCRETS.

1. Règles à suivre. I, 106 à 108.
2. Effets de la publication. Voy. *Publication des lois*.

PUBLICATION DES LOIS.

- I. En quoi elle consiste et comment elle se distingue de la promulgation. I, 93, 94.
- II. Cas dans lesquels l'exécution de la loi est retardée. I, 95.
- III. Comment s'effectue la publication. I, 96, 97.
 1. Publication des lois. Règles du code. I, 98 à 102.
 2. Décret du 5 novembre 1870. I, 103 à 105.
- IV. Effets de la publication. I, 109 à 114.
 1. Effets de la publication hors du territoire français. I, 115.
 2. Moment précis auquel la loi nouvelle remplace la loi ancienne au regard de chaque individu. I, 116.

PUBLICATIONS DE MARIAGE.

- I. Mariages célébrés en France.
 1. Publications orales et affiches. III, 1365, 1568 à 1576.
 2. En quels lieux. III, 1577 à 1579.
 3. Epoque à laquelle le mariage peut être célébré. III, 1580, 1581.
 4. Mariage des étrangers en France. III, 1622 à 1625.
 5. Le défaut de publication n'est pas une cause de nullité du mariage. III, 1846.
- II. Mariage des Français en pays étranger.
 1. Publications en France. III, 1605, 1606.
 2. Le défaut de publications est-il alors une cause de nullité du mariage? III, 1863 à 1870.

PUBLICITÉ.

1. Jugement prononçant une interdiction.
 - a. Règles du code. Sanction. V, 865 à 867.
 - b. Formalités complémentaires. Loi du 16 février 1893. Sanction. V, 868, 869.
2. Contrat de mariage.
 - a. Loi du 10 juillet 1850. XVI, 164 à 190.

3. Jugement annulant certaines conventions. XII, 127.
4. Jugement prononçant la résolution de certaines conventions pour inexécution des engagements. XIII, 947.

PUBLICITÉ (Contrat de).

1. Sa nature. XX, 4192.

PUBLICITÉ (Régime hypothécaire).

- I. Rôle de la publicité. Droit civil comparé. XXV, p. XLIV à L.
- II. Transfert de la propriété des immeubles. Constitution de droits réels.
Voy. *Propriété (Transfert de la propriété par contrat). Transcription.*
- III. Origine de la publicité des hypothèques. Histoire. XXVI, 1426 à 1436.
- IV. Droit actuel.
 1. Publicité des privilèges immobiliers. Voy. *Privilèges (Conservation des).*
 2. Publicité des hypothèques. XXVI, 1437.
 - a. Elle n'est requise qu'à l'égard des tiers et non dans les rapports des parties. XXVI, 1438 à 1440.
 - b. Elle se réalise par une inscription. XXVI, 1441, 1539. Voy. *Inscription hypothécaire.*
 - c. Les tiers peuvent renoncer à se prévaloir du défaut de publicité. XXVI, 1442.
 3. Hypothèques dispensées d'inscription. XXVI, 1452 à 1458.
 - a. Durée de la dispense. XXVI, 1499 à 1520.
 - b. Elle ne profite pas aux subrogés. Voy. *Hypothèque légale (Femme mariée)*, F, IV.
 4. Mesures tendant à assurer la publicité des hypothèques dispensées d'inscription.
 - a. Leur but. XXVI, 1523, 1523₁.
 - b. Personnes auxquelles la loi impose l'obligation de requérir inscription. XXVI, 1524 à 1529. Et de la renouveler. XXVII, 1755, 1756. Sanction contre le mari et le tuteur. XXVI, 1530 à 1534. Contre le subrogé-tuteur. XXVI, 1535, 1536.
 - c. Personnes auxquelles la loi accorde la faculté de requérir l'inscription. XXVI, 1537.
Voy. *Hypothèque (Rang).*
- V. Publicité des registres des conservateurs. Voy. *Registres hypothécaires.*

PUISSANCE MARITALE.

- I. Devoir pour la femme d'obéir à son mari. III, 2160, 2161.
- II. Devoir pour la femme d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. III, 2162.
- III. Incapacité de la femme mariée. Voy. *Femme mariée (Incapacité de la).*
- IV. La puissance maritale est d'ordre public.
 1. En conséquence, dans les donations et testaments toute condition qui y porterait atteinte est illicite et réputée non écrite. X, 115, 122.
 2. Il ne peut être dérogé par le contrat de mariage aux droits résultant de la puissance maritale. XVI, 18.

PUISSANCE PATERNELLE.

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. La *patria potestas* à Rome. V, 124.
- II. Ancien droit.
 - 1. La puissance paternelle dans les pays de droit écrit. V, 125.
 - 2. Dans les pays de coutume. V, 126.
- III. Législation intermédiaire. V, 127.
- IV. Code. Rédaction. V, 128.
 - 1. Comparaison avec la tutelle. V, 129.
- V. Sens divers de l'expression *puissance paternelle*. V, 130.

B. ATTRIBUTS DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

- I. Sur les enfants légitimes.
 - 1. L'enfant doit à tout âge honneur et respect à ses père et mère. V, 132.
 - 2. Énumération des attributs de la puissance paternelle. V, 133.
 - a. Droit de garde. V, 134.
 - b. Droit de correction. Voy. *Correction (Droit de)*, I.
 - c. Droit de jouissance légale. Voy. *Jouissance légale des père et mère (Droit de)*.
 - d. Droit d'administration légale. Voy. *Administration légale du père*.
- II. Sur les enfants illégitimes.
 - 1. Fondement des règles de la loi. Enfants auxquels elles s'appliquent. V, 214 à 215 *bis*.
 - 2. Attributs sur la personne.
 - a. Droit et devoir de garde et d'éducation. V, 216.
 - b. Droit de correction. V, 217.
 - 3. Attributs relatifs aux biens.
 - a. Ils ont le droit de jouissance légale mais n'administrent les biens de leurs enfants qu'en qualité de tuteur. V, 218 à 220.
 - b. Ouverture de la tutelle. V, 648.

C. PERSONNES INVESTIES DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

- I. Sur les enfants légitimes.
 - 1. Elle appartient au père et à la mère et est exercée par le père pendant le mariage. V, 222.
 - a. C'est un droit moral. Conséquences. Créanciers. X, 594.
 - 2. Cas exceptionnels dans lesquels elle est exercée par la mère. V, 223.
 - 3. *Quid* dans le cas où le mariage annulé est putatif à l'égard des deux époux ? II, 1918 ; ou de l'un d'eux ? III, 1924.
 - 4. *Quid* après la dissolution du mariage ? V, 224.
 - a. Influence du divorce. IV, 269 à 271.
 - b. Mort de l'un époux divorcés. IV, 272.
 - c. Droits de la personne à laquelle les enfants ont été confiés. IV, 273.
- II. Sur les enfants illégitimes. V, 225.
 - 1. Solution antérieure à la loi du 2 juillet 1907. V, 226.

2. Rédaction nouvelle de l'art. 383 al. 1 et 2. Distinction. V, 226 *bis*.
 - a. L'enfant est reconnu par un seul de ses auteurs ou par tous les deux; mais l'un de ceux-ci est mort ou dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle. V, 226 *ter*.
 - b. L'enfant est reconnu par ses deux auteurs tous deux vivants et capables. V, 226 *quater*.
 - c. Pouvoir d'appréciation conféré au tribunal. V, 226 *quinquies* et *septies*. Caractère provisoire de sa décision. V, 226 *octies*. Qui peut le saisir? V, 226 *nonies*.
3. Du cas où l'enfant reconnu par un époux pendant le mariage est né d'un autre que le conjoint. IV, 720.
Voy. *Puissance paternelle (Délégation judiciaire)*.

D. EXTINCTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

- I. Cause d'extinction de la puissance paternelle *stricto et lato sensu*. V, 227.
Voy. *Puissance paternelle (Déchéance)*.

PUISSANCE PATERNELLE (Déchéance).

A. PÉRIODE ANTÉRIEURE A LA LOI DU 24 JUILLET 1889.

- I. Déchéance de plein droit partielle et relative en vertu de l'art. 335 al. 2 C. pén. et déchéance en vertu de la loi du 7 décembre 1874. V, 228.
- II. Pouvoir de contrôle des tribunaux. V, 229.
- III. Lacunes de la législation. Réforme. Loi du 24 juillet 1889 et lois postérieures. V, 230, 230 *bis*.

B. LA LOI DU 24 JUILLET 1889.

1. C'est une loi de police et de sûreté. V, 231.
2. Elle atteint même les ascendants. V, 232. Rapp. III, 1467.
- I. Causes de déchéance. V, 233.
 1. Causes de déchéance légale ou de plein droit. V, 234 à 239.
 2. Causes de déchéance facultative ou judiciaire. V, 240 à 248.
Rapp. IV, 272.
- II. De l'action en déchéance.
 1. Elle n'existe qu'en cas de déchéance facultative. V, 249.
 2. Personnes auxquelles elle appartient. V, 250.
 3. Tribunal compétent pour en connaître. V, 251.
 4. Procédure. Instruction. Débats. Jugement. Voies de recours. V, 252 à 259.
 5. Mesures provisoires. V, 260.
 6. Intervention d'un tiers à l'effet d'obtenir que l'enfant lui soit confié. V, 261.
 7. Comment suppléer aux lacunes de la loi pour la procédure? V, 262 à 266.
- III. Effets de la déchéance.
 1. Perte de tous les droits se rattachant à la puissance paternelle; conservation de ceux qui dérivent de la parenté. V, 267, 268.
Rapp. III, 1467.
 2. Elle est encourue à l'égard de tous les enfants et descendants nés et à naître. V, 269.

3. Indivisibilité de la déchéance, même facultative. V, 270, 271.
4. Les tribunaux ne peuvent plus limiter et réglementer l'exercice de la puissance paternelle. V, 272.
5. *Quid* des rapports de l'enfant avec ses grands parents et contrôle de l'administration légale? V, 273.
6. Exclusion de la tutelle, subrogé tutelle et des conseils de famille. V, 457.

IV. Protection des enfants mineurs dont les parents ont encouru la déchéance. V, 274.

1. Du cas où le père seul est déchu. V, 275. Rapp. V, 223.
2. Du cas où la déchéance est prononcée contre l'un et l'autre, contre le survivant, contre le père l'exercice de la puissance paternelle n'étant pas confié à la mère. V, 276 à 278. Rapp. V, 364.
 - a. Par quels tribunaux et à quel moment ces mesures peuvent être prises. V, 279.
 - b. Le tribunal peut-il exercer plusieurs fois ces pouvoirs? V, 280.
 - c. Pension imposée aux parents. V, 281.
 - d. Organisation d'une tutelle officieuse. Ses caractères. V, 282, 282 *bis*.
 - e. Sanction de la décision du tribunal. V, 283.

V. Restitution de la puissance paternelle.

1. Conditions. Effets. V, 284.

VI. Délégation judiciaire de la puissance paternelle. Voy. *Puissance paternelle (Délégation judiciaire)*.

C. LA LOI DU 19 AVRIL 1898.

- I. Historique. Motifs. V, 289.
- II. Mesure de pur droit pénal. V, 290.
- III. Destitution du droit de garde seulement. V, 291.
 1. Prononcée par le juge d'instruction, la cour ou le tribunal saisi de l'infraction. V, 292.
 2. Cas dans lesquels elle peut être prononcée. V, 293.
 3. Choix de la personne ou de l'institution à laquelle sera confiée la garde de l'enfant. V, 294.
 4. *Quid* si le fait tombe à la fois sous le coup de la loi de 1898 et de la loi de 1889? V, 295.

PUISSANCE PATERNELLE (Délégation judiciaire).

1. Cas dans lesquels elle peut avoir lieu. V, 285.
2. De la délégation avec le consentement des parents. V, 286.
3. Sans le consentement des parents. V, 287.
4. Dans quelle mesure ces dispositions s'appliquent-elles aux enfants naturels? V, 287 *bis*.
5. Règles communes à ces deux cas. V, 288.

PURGE.

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. But. Appréciation. XXVII, 2317, 2318.
- II. Historique. XXVII, 2319, 2325.

III. Concession d'une mine. Purge. XXVII, 2326.

IV. Actions immobilisées de la Banque de France. XXVII, 2327.

B. PERSONNES QUI PEUVENT PURGER.

I. La purge est facultative. XXVII, 2328.

II. Conditions requises. XXVII, 2329.

1. Il faut être acquéreur. XXVII, 2330, 2331.

a. Droits dont l'acquisition peut donner lieu à la purge, XXVII, 2332 à 2337.

b. De l'acquéreur sous condition. XXVII, 2338 à 2346. Rapp. XIII, 842, 873. XIX, 640. 642.

c. Du tiers qui a constitué une hypothèque pour sûreté de la dette d'autrui. XXVII, 2347.

d. Du prêteur de deniers. Du crédit foncier. XXVII, 2348.

2. Il faut n'être pas obligé personnellement. XXVII, 2349.

a. Du codébiteur conjoint. XXVII, 2350, 2351.

b. Du cédant d'une créance. XXVII, 2351_I et II.

c. Du cas où l'acquéreur n'est débiteur personnel que d'une seule des dettes grevant l'immeuble. XXVII, 2352.

d. Successeurs universels des obligés personnels. XXVII, 2353.

e. De l'héritier bénéficiaire. XXVII, 2354, 2355.

f. Du légataire universel en concours avec un héritier réservataire. XXVII, 2355_I.

g. Du commanditaire qui reprend l'immeuble apporté. XXVII, 2355_{II}.

h. Acquéreurs des immeubles formant le cautionnement des conservateurs. XXVII, 2356.

3. Epoque à laquelle la purge peut avoir lieu. XXVII, 2357.

4. Renonciation à la faculté de purger. Effets. XXVII, 2358 à 2361.

5. Capacité requise. XXVII, 2362.

C. FRAIS DE PURGE.

I. Purge des hypothèques inscrites. XXVII, 2363. Rapp. XIX, 190.

II. Purge des hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites. XXVII, 2364. Rapp. XIX, 190.

D. ALIÉNATIONS OPÉRANT DE PLEIN DROIT LA PURGE.

I. Ventes domaniales. XXVII, 2365.

II. Ventes de biens appartenant à des particuliers. Principe. XXVII, 2365_I.

1. Aliénations amiables. XXVII, 2366.

2. Expropriation pour cause d'utilité publique. Cession amiable. XXVII, 2367 à 2369.

3. Adjudication sur saisie immobilière. Transcription. XXVII, 2370. à 2378.

4. Adjudication par suite de conversion d'une vente sur saisie en vente volontaire. XXVII, 2379.

5. Adjudication sur surenchère du sixième. XXVIII, 2380 à 2381.

6. Vente en justice suivie d'une adjudication sur folle enchère. XXVII, 2382.

7. Adjudication des immeubles d'un failli. XXVII, 2383 à 2386.
8. Adjudication sur surenchère du dixième après aliénation volontaire. XXVII, 2387, 2388.
9. Des autres acquisitions. XXVII, 2389.

E. PURGE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES.

1. Aperçu général. XXVII, 2390, 2391.

I. Formalités. XXVII, 2392.

1. Transcription. XXVII, 2392 à 2401.
2. Notification. XXVII, 2402 à 2403.
 - a. A qui elles doivent être faites. XXVII, 2404, 2405.
 - b. Par qui elles doivent être faites. XXVII, 2406, 2406 r.
 - c. Énonciations qu'elles doivent contenir. XXVII, 2407 à 2413 r.
 - d. Offre de paiement. XXVII, 2414 à 2416.
 - e. Sanction des irrégularités commises. XXVII, 2417 à 2420 r.
 - f. Du cas d'aliénation complexe. XXVII, 2421 à 2425.

II. Effets des notifications. XXVII, 2426.

1. L'offre lie son auteur sans lui enlever la qualité de tiers détenteur. XXVII, 2427 à 2429.
2. Intérêts du prix. XXVII, 2430, 2430 à 2435 r.
3. Acceptation de l'offre par les créanciers. XXVIII, 2436, 2437.
4. Droit de requérir la mise aux enchères. XXVII, 2438.
 - a. Quand s'ouvre ce droit. XXVII, 2439.
 - b. A qui il appartient. XXVII, 2440 à 2447.
 - c. Capacité et pouvoir de surenchérir. XXVII, 2448 à 2454.
 - d. Conditions de validité de la surenchère. Sanction. XXVII, 2455 à 2474.
 - e. A qui profite la réquisition de mise aux enchères. XXVII, 2475 à 2482.

Voy. *Surenchère (Purge)*.

III. Conséquences de l'option des créanciers. XXVII, 2483.

1. Acceptation des offres du tiers détenteur. XXVII, 2484.
 - a. La valeur de l'immeuble est définitivement fixée. XXVII, 2485, 2486.
 - b. La libération de l'immeuble résultera du paiement ou de la consignation du prix. XXVII, 2487 à 2489.
2. Réquisition valable de mise aux enchères.
 - a. Formes de la revente. XXVII, 2490 à 2492.
 - b. Jusqu'à l'adjudication le tiers détenteur demeure propriétaire. XXVII, 2493.
 - c. De l'adjudication. XXVII, 2494. Ses effets lorsque l'acquéreur se porte adjudicataire. XXVII, 2495 à 2502, quand elle est tranchée au profit d'un tiers. XXVII, 2503 à 2522.

IV. Purge des hypothèques maritimes. Voy. *Hypothèque maritime*, IV.

V. Purge des hypothèques grevant les étangs du département de l'Ain. XXVII, 2534 r.

F. PURGE DES HYPOTHÈQUES DISPENSÉES D'INSCRIPTION ET NON INSCRITES.

1. Aperçu général. Appréciation. XXVII, 2535 à 2536 r.

I. Formalités.

1. Transcription. XXVII, 2537.

2. Dépôt au greffe d'une copie. XXVII, 2538 à 2543_r.
3. Signification de l'acte de dépôt,
 - a. Par qui elle est faite. XXVII, 2544.
 - b. A qui elle est adressée. XXVII, 2545 à 2550.
 - c. Du cas où l'on ignore l'existence des hypothèques légales. XXVII, 2551.
 - d. Affiche. XXVII, 2552.
- II. Effets de l'accomplissement de ces formalités.
 1. Nécessité de faire inscrire l'hypothèque. Délai. XXVII, 2553 à 2556.
 2. Si aucune inscription n'a été prise le droit de suite est éteint, mais le droit de préférence survit. XXVII, 2557 à 2560.
 3. Du cas où une inscription a été prise. XXVII, 2561.
 - a. Exercice de l'hypothèque lorsqu'elle est primée par d'autres. XXVII, 2562, 2563.
 - b. Exercice lorsqu'elle est préférable. XXVII, 2564 à 2577.
 4. Effet de la purge. XXVII, 2578.
 5. De la surenchère en cas de purge légale. XXVII, 2579 à 2583.
- III. Purge par le crédit foncier des hypothèques dispensées d'inscription.
 1. Son caractère facultatif. XXVII, 2584.
 2. Formalités. XXVII, 2585.
 - a. Hypothèques légales connues. XXVII, 2586 à 2592.
 - b. Hypothèques légales inconnues. XXVII, 2593.
 3. Conséquences du défaut d'inscription. XXVII, 2594.
 4. Hypothèques atteintes par la purge. XXVII, 2594_r.
 5. Du tiers subrogé aux droits du crédit foncier. XXVII, 2595.

Q

QUARTIER D'UNE COMMUNE.

Voy. *Hameau*.

QUASI-CONTRATS.

1. Engagements résultant d'un fait personnel au débiteur. XV, 2786, 2787.
2. Définition des quasi-contrats. XV, 2788.
3. Quasi-contrats réglementés par le code. XV, 2789. Voy. *Gestion d'affaires. Paiement indu*.
4. De la preuve des quasi-contrats par témoins. XV, 2623 à 2625.
5. Faute. Responsabilité.

QUASI-DÉLIT.

- I. Généralités.
 1. Qu'entend-on par quasi-délit ? XV, 2786, 2787, 2862.
 2. La distinction des délits et quasi-délits est sans intérêt. XV, 2853.
- II. Eléments communs aux délits et aux quasi-délits. Voy. *Délits*, II.
- III. Obligation de réparer le préjudice causé. Voy. *Délits*, III.
 1. Le mineur n'est pas restituable contre ces obligations. XIV, 1958.
- IV. De la preuve par témoins. XV, 2626.

QUASI-POSSESSION.

1. Elle se confond avec la possession. XXVIII, 196.

QUASI-USUFRUIT.

1. Droits qu'il confère. VI, 574.
2. De l'équivalent qui doit être restitué. VI, 575.
3. Du choix entre la restitution en nature et en valeur. VI, 576, 577.
4. Cas d'application. VI, 578.
5. Choses susceptibles de quasi-usufruit. VI, 579.
6. Comparaison avec le prêt de consommation. VI, 581. Rapp. XXIII, 691.
7. Comparaison avec l'usufruit. VI, 582.
8. Causes d'extinction. VI, 770.

QUESTIONS D'ÉTAT.

1. Qu'entend-on par questions *d'état*? IV, 409.
2. Leur caractère moral. Conséquences. IV, 572, 581. Rapp. XII, 593, 594.

QUI AUCTOR EST NON SE OBLIGAT.

1. Le principe. Son application au mari. III, 2328.
2. Comporte-t-il exception sous les régimes de communauté, soit pendant la communauté, soit après sa dissolution? III, 2829. Rapp. XVI, 585 à 595. XVII, 1199.

QUI SUO JURE UTITUR NEMINI FACIT INJURIAM.

1. L'usage d'un droit peut-il constituer un abus? XV, 2855.

QUI TACET CONSENTIRE VIDETUR.

1. Quand l'acceptation d'une offre peut-elle s'induire du silence? XII, 45.
2. Cas dans lesquels le silence vaut aveu. XV, 2701.

QUITTANCES.

1. Elles ne sont jamais régies par l'art. 1326. XV, 2316.
2. Elles sont opposables aux tiers alors même qu'elles n'ont pas acquis date certaine. XV, 2378.
3. Cas dans lesquels les quittances de loyers ou fermages à échoir doivent être transcrites. Voy. *Fermages et loyers*, II.
4. Le débiteur qui hypothèque un immeuble conserve-t-il la faculté d'en recevoir par anticipation les loyers et fermages? Dans quelle mesure? XXVII, 2001, 2037 à 2039.

QUOTA LITIS (Pacte de).

1. Cas dans lesquels il est frappé de nullité. XIX, 268. XXIV, 737.
2. Le retrait litigieux ne peut être exercé en cas de pacte *de quota litis*. XIX, 935.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. Quotité disponible ordinaire. Voy. *Réserve (Donations et testaments)*, B.
2. La quotité disponible peut être donnée aux enfants ou autres successibles du donateur. X, 759 à 761.
3. De la clause conférant au légataire de la quotité disponible le choix des biens qui lui seront attribués en exécution de son legs. X, 762, 763.
4. De la clause conférant à l'héritier réservataire le choix des biens qui composeront sa réserve. X, 764.
5. Effets du don ou du legs fait par le défunt à l'un de ses successibles. X, 765 à 770.

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX.

1. La loi établit un disponible spécial entre époux. XI, 4032, 4033.

A. DU DISPONIBLE LORSQUE LE DISPOSANT NE LAISSE PAS D'ENFANT D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

- I. Du disponible lorsque l'époux laisse des ascendants. XI, 4035, 4037, 4038.

1. Quotité dont l'époux mineur peut disposer. XI, 4036.

- II. Du disponible lorsque l'époux laisse des ascendants.

1. Montant du disponible. XI, 4036.
2. Si la disposition est faite en usufruit, l'art. 917 n'est pas applicable. XI, 4040. Rapp. X, 794.
3. *Quid* si la disposition consiste en une rente viagère? XI, 4041.

- III. Comparaison de ce disponible exceptionnel avec le disponible ordinaire. XI, 4042.

1. Le conjoint peut-il être gratifié du disponible ordinaire lorsqu'il est supérieur au disponible exceptionnel? XI, 4043, 4044.

- IV. Concours des deux disponibles.

1. Les deux disponibles ne peuvent pas se cumuler. XI, 4045.
2. Dans quelle mesure l'époux peut-il disposer au profit d'étrangers et au profit de son conjoint tout à la fois? XI, 4046 à 4062.

- V. Réduction. XI, 4063.

1. Comment procéder lorsqu'il s'agit de libéralités testamentaires excessives faites au conjoint et à des tiers. XI, 4064 à 4070.

B. DU DISPONIBLE LORSQUE LE DISPOSANT LAISSE DES ENFANTS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

1. Motif des dispositions restrictives de la loi. XI, 4071.

- I. Historique. XI, 4072 à 4075.

- II. A quels cas s'applique l'art. 1098? XI, 4076 à 4082.

- III. Montant du disponible. XI, 4083. Le disponible est d'une part d'enfant. XI, 4084 à 4088.

1. Cette part d'enfant ne peut dépasser la part d'enfant le moins prenant. XI, 4089.
2. Ni excéder le quart des biens. XI, 4090.
3. *Quid* s'il y a plusieurs mariages successifs? XI, 4091.

4. La règle de l'art. 1098 est une règle d'indisponibilité et non d'incapacité. XI, 4092.
5. L'action en réduction ne peut s'ouvrir qu'en la personne des enfants du premier lit. XI, 4093.
 - a. Mais elle profite aux enfants nés du mariage. XI, 4094.
 - b. Ces derniers ont le droit de l'intenter, si les premiers négligent ou refusent de le faire. XI, 4095.
 - c. Les enfants du premier lit ne peuvent, du vivant de leur auteur, ni renoncer à ce droit. XI, 4096, ni l'exercer. XI, 4097.
 - d. Ils ne peuvent l'exercer que s'ils se portent héritiers. XI, 4098.
 - e. Restitution des fruits. XI, 4099.
 - f. Du cas où la libéralité excessive est une libéralité en usufruit; application de l'art. 917. X, 793.
6. L'adopté peut-il invoquer l'art. 1098 lorsque l'adoptant se marie postérieurement à l'adoption? V, 98.

C. SANCTION. X, 4100.

- I. Distinction des libéralités indirectes et des libéralités déguisées ou faites à personne interposée. XI, 4101, 4102.
 1. Sort de ces dernières libéralités. XI, 4103 à 4106.
 2. Présomptions légales d'interposition des personnes. XI, 4107 à 4113.
- II. Ces règles sont-elles la sanction non seulement de l'art. 1098, mais encore de l'art. 1094 et même de l'art. 1096? XI, 4114 à 4117.

R

RACHAT.

1. Rentes foncières. Conditions. VI, 153 à 159.
2. Rentes constituées. XXIII, 974 à 987.
3. Rente viagère. Elle est irrachetable, à moins de stipulation contraire. XXIV, 335 à 338.

RACHAT (Pacte de).

A. CARACTÈRE.

- I. C'est une condition résolutoire. Avantages de cette stipulation. XIX, 605, 606.
- II. Comparaison avec le prêt sur gage. XIX, 607.
- III. Distinction du pacte de rachat et du pacte comissoire prohibé par l'art. 2078. XIX, 135.
- IV. Il doit être stipulé dans le contrat même de vente. XIX, 608.
- V. Choses susceptibles d'être vendues à réméré. XIX, 609.
- VI. Délai du réméré. XIX, 610 à 614.

B. EXERCICE DU RÉMÉRÉ.

- I. Comment il s'exerce.
 1. Exercice par une convention. XIX, 615.

2. A défaut de convention, la déclaration de volonté du vendeur doit-elle être accompagnée d'offres réelles? XIX, 616, 619.
 3. Renonciation anticipée à la faculté de rachat. XIX, 620.
 4. L'action qui appartient au vendeur est immobilière. VI, 111.
- II. Par qui et contre qui peut-il être exercé?
1. Par qui? XIX, 621 à 628. Rapp. VI, 555.
 2. Contre qui? XIX, 629 à 633.

C. EFFETS DE LA FACULTÉ DE RACHAT.

- I. Pendant le cours du délai.
1. L'acheteur est propriétaire sous condition résolutoire, XIX, 635.
 - a. Il peut prescrire. XIX, 636.
 - b. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur. XIX, 637.
 - c. Il ne peut expulser le preneur. XIX, 638.
 2. Le vendeur sous pacte de rachat est-il propriétaire sous condition suspensive? XIX, 639 à 646. Rapp. XXVI, 1317, 1318.
- II. Effet de l'exercice du réméré.
1. Principe. XIX, 647.
 2. Prestations imposées au vendeur. XIX, 648 à 652.
 - a. L'exécution n'en est pas garantie par le privilège du vendeur. XIX, 580.
 3. Le vendeur reprend son bien franc et libre de toute charge du chef de l'acheteur. XIX, 653.
 4. Droits d'enregistrement. XIX, 654.
 5. Les baux faits sans fraude par l'acheteur doivent être respectés. XIX, 655.

D. HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES.

- I. Exercice du réméré en cas de vente d'une part indivise d'un immeuble. XIX, 656 à 658.
- II. Exercice du réméré en cas de pluralité de vendeurs ou d'héritiers du vendeur. XIX, 659 à 663.
- III. Exercice du réméré en cas de pluralité d'acheteurs ou d'héritiers de l'acheteur. XIX, 664 à 669.

RADES.

- I. Elles font partie du domaine public national. VI, 177, 183.

RADIATION DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

- I. En quoi elle consiste. XXVII, 1815.
 1. Son but. Rôle du conservateur. XXVII, 1816, 1817.
 2. Elle est volontaire ou forcée. XXVII, 1818.
- II. Radiation volontaire. XXVII, 1819.
 1. Conditions de fond. XXVII, 1820.
 - a. La mainlevée est un acte unilatéral. XXVII, 1821.
 - b. Elle doit être consentie par les parties intéressées. Qu'entendre par là? XXVII, 1822 à 1826.
 - c. Les parties doivent être capables. XXVII, 1827.
 - d. Capacité requise lorsque la mainlevée est la conséquence du paiement de la créance. Mineurs. Femme mariée. Syndic.

Administrateurs de la fortune d'autrui. Personnes morales. XXVII, 1827 à 1841.

e. Capacité requise lorsque l'acte n'est pas précédé du paiement ou de l'extinction de la créance. Femme mariée. Administrateurs de la fortune d'autrui. Tuteur. XXVII, 1842 à 1846.

2. Conditions de forme. Authenticité. XXVII, 1847 à 1853. Rapp. XXIV, 467.

III. Radiation judiciaire ou forcée.

1. Définition. XXVII, 1854.

2. Cas dans lesquels elle doit être ordonnée. XXVII, 1855 à 1860.

3. Personnes ayant le droit de former la demande. XXVII, 1861.

4. Personnes contre lesquelles elle doit être formée. XXVII, 1862, 1862^I.

5. Introduction de la demande. XXVII, 1863, 1864.

6. Tribunal compétent. XXVII, 1865 à 1873.

7. Signification du jugement à la personne ou au domicile réel du créancier. XXVII, 1874.

8. Signification de l'acte d'appel du jugement qui a rejeté la demande en radiation. XXVII, 1875.

9. Exécution du jugement ordonnant la radiation. XXVII, 1876 à 1881^I.

IV. Pièces à produire. Mission et droits du conservateur. XXVII, 1882 à 1886.

V. Effets de la mainlevée et de la radiation.

1. Effets de la mainlevée. XXVII, 1887.

a. Mainlevée de l'inscription. XXVII, 1888, 1889.

b. Mainlevée de l'hypothèque. XXVII, 1890.

2. Du cas où la mainlevée est consentie au profit de l'acquéreur qui emploie son prix à désintéresser le créancier. XXVII, 1891.

3. Du cas où la mainlevée est reconnue fautive ou est annulée. XXVII, 1892 à 1896^I.

4. Radiation des hypothèques légales dispensées d'inscription. XXVII, 1896^{II}.

VI. Radiation opérée à la suite d'un ordre.

1. Généralités. XXVII, 1897.

2. De l'ordre consensuel. XXVII, 1898, 1899.

3. De l'ordre amiable. Son caractère. XXVII, 1900, 1901.

a. Capacité requise. XXVII, 1902 à 1906.

4. De l'ordre judiciaire. Capacité requise. XXVII, 1907.

5. Effet de l'ordre amiable ou judiciaire sur les hypothèques. XXVII, 1908.

6. Effet de la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile. XXVII, 1909.

RANG.

1. Créanciers héréditaires en conflit avec les créanciers personnels de l'héritier. IX, 3100.

2. Influence de la séparation des patrimoines. Voy. *Séparation des patrimoines*.

Voy. *Hypothèques (Rang)*. *Privilèges (Rang)*.

RAPPORT (Communauté).

1. Rapport des récompenses dues à la communauté. XVII, 1099 à 1104. Voy. *Communauté. Liquidation et partage*. A, I, 2, b.

RAPPORT (Successions).**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Objet du rapport. IX, 2687.
- II. Histoire de cette institution. IX, 2688 à 2691.
- III. But et nature du rapport. IX, 2692, 2693.

B. SUCCESSION DANS LESQUELLES IL EST DÛ.

- I. Il n'est dû que dans les successions *ab intestat*. IX, 2694.
- II. Absence.
 1. Le rapport n'est pas dû après la déclaration d'absence par les envoyés en possession provisoire. II, 1158.
 2. Il est dû après l'envoi en possession définitif. II, 1223.

C. QUI DOIT LE RAPPORT.

- I. Tout héritier gratifié y est soumis. IX, 2695.
 1. Il faut être héritier. IX, 2696 à 2701.
 2. Il faut être donataire ou légataire. Du rapport pour autrui. IX, 2702.
 - a. Renonciation du gratifié. IX, 2703.
 - b. Libéralités faites au conjoint, aux parents en ligne directe de l'héritier. Libéralités par personnes interposées. IX, 2704 à 2712.
 - c. Rapport en cas de représentation. IX, 2713 à 2715.
 - d. Rapport en cas de transmission. IX, 2716.
 3. Des enfants naturels.
 - a. Comparaison entre le rapport et l'imputation prescrite par l'art. 760 du code. VII, 431 à 434.
 - b. Depuis la loi du 25 mars 1896, l'enfant naturel est tenu non de l'imputation, mais du rapport. VII, 436 à 438.
 - c. Les père et mère de l'enfant naturel appelés à la succession sont tenus l'un à l'égard de l'autre de l'obligation du rapport. VII, 481.
 - d. Des frères et sœurs naturels de l'enfant naturel et de leurs descendants. VII, 493.
 - e. Des frères et sœurs légitimes. VII, 740.

D. A QUI LE RAPPORT EST DÛ.

- I. Il est dû aux héritiers. IX, 2717 à 2725, 2734.
- II. Il n'est dû aux créanciers de la succession ni aux donataires ni aux légataires. IX, 2726 à 2733.
- III. Rapport fictif de l'art. 767 pour la formation de la masse sur laquelle se calculent les droits du conjoint survivant. VII, 543 à 548.

E. LIBÉRALITÉS SOUMISES AU RAPPORT.

- I. Distinction entre les libéralités entre vifs et les legs. Loi du 24 mars 1898. IX, 2735 à 2739. Rapp. IX, 3548, 3549.

- II. Distinction entre les libéralités suivant leur date. IX, 2740.
- III. Distinction entre les libéralités exécutées et non exécutées. IX, 2741, 2742.
- IV. Distinction des libéralités suivant leur nature, leur origine ou leur but. IX, 2743 à 2752.
- V. Distinction entre les libéralités directes et indirectes.
 - 1. Libéralités directes. IX, 2753 à 2756. Rapp. X, 1158.
 - 2. Libéralités indirectes. Définition. IX, 2757.
 - a. Donations par personnes interposées. IX, 2758.
 - b. Avantages résultant d'une renonciation. IX, 2759, 2760.
 - c. Paiements pour le compte du successible. IX, 2761 à 2763.
 - d. Cautionnement. Engagements solidaires. IX, 2764. Rapp. XXIV, 1007, 1074 à 1076.
 - e. Stipulations pour autrui. Assurance sur la vie. IX, 2765, 2766 *quinquies*. Rapp. XII, 205, 206, 208.
 - f. Démission d'un office public. IX, 2767.
 - g. Profit résultant de contrats à titre onéreux. IX, 2768 à 2777. Rapp. XXIII, 133, 143. XXIV. 321.
 - h. Donations déguisées. IX, 2778, 2779.
- VI. Dispenses de rapport. IX, 2780.
 - 1. Dispenses résultant de la volonté du défunt.
 - a. De la dispense et de sa nature. IX, 2781 à 2783.
 - b. Manière dont la volonté doit être exprimée. La dispense peut-elle être tacite ou virtuelle? IX, 2784 à 2791 *ter*. Rapp. X, 766 à 770.
 - c. Actes qui peuvent la contenir. IX, 2792, 2793.
 - d. Renonciation à la dispense de rapport. IX, 2794 à 2796.
 - 2. Dispenses résultant de la loi. IX, 2797.
 - a. Frais de nourriture, d'entretien, présents d'usage, etc. IX, 2798 à 2817.
 - b. Donation avec réserve d'usufruit ou aliénations à fonds perdu faites à un successible en ligne directe. IX, 2818, Rapp. X, 816.
 - c. Fruits des biens donnés. Donation de fruits ou de jouissance. IX, 2819 à 2832.

F. COMMENT S'EFFECTUE LE RAPPORT. IX, 2833.

- I. Rapport des legs. IX, 2834, 2835.
- II. Rapport des donations. IX, 2836 à 2838.
 - 1. Rapport des immeubles.
 - a. Rapport en nature. Perte. Détériorations. Charges. Impenses. IX, 2839 à 2861.
 - b. Exception. Rapport en moins prenant. Facultatif. Obligatoire. IX, 2862 à 2891.
 - 2. Rapport des meubles. Il a lieu en moins prenant. IX, 2892 à 2905.
 - 3. Rapport du numéraire. IX, 2906 à 2908.
 - 4. Rapport des avantages résultant d'un contrat à titre onéreux. IX, 2906 à 2908.

G. MONTANT DU RAPPORT. FRUITS.

- I. Calcul du montant du rapport. IX, 2910 à 2915.

II. Fruits et intérêts. IX, 2916 à 2923.

H. EFFETS DU RAPPORT. GARANTIE. IX, 2924 à 2926.

I. PREUVE.

I. Charges de la preuve. IX, 2927, 2928.

II. Modes de preuve. IX, 2929. Rapp. XV, 2635.

J. CAPACITÉ EN MATIÈRE DE RAPPORT. IX, 2930 à 2934.

K. ACTION EN RAPPORT.

I. Sa nature. IX, 2935, 2936.

II. Compétence et procédure. IX, 2937 à 2940,

III. Extinction. Prescription. IX, 2941 à 2944.

RAPPORT DES DETTES.

A. HISTORIQUE. IX, 2945, 2946.

B. BUT ET CARACTÈRE DU RAPPORT DES DETTES.

I. But du rapport des dettes. IX, 2947.

II. Caractères du rapport des dettes. IX, 2948, 2949.

C. DETTES SUJETTES A RAPPORT.

I. Dettes antérieures au décès. IX, 2950.

1. Prêt fait par le défunt au successible. IX, 2951 à 2953.

2. Paiement des dettes du successible par le défunt. IX, 2954 à 2958.

3. Part dans les dettes du défunt vis-à-vis d'un successible ou dans un legs. IX, 2959, 2960.

4. Donation nulle à un successible. IX, 2961.

5. Profits des contrats synallagmatiques. IX, 2962.

6. Dettes ayant une source autre qu'un contrat. IX, 2963, 2964.

7. Dettes ou créances acquises par transmission. IX, 2965.

8. Dettes éteintes ou nulles. IX, 2966, 2967.

9. Dettes non liquides. IX, 2968.

10. Dettes de genre et de corps certain. IX, 2969.

11. Dettes soumises à des modalités. IX, 2970 à 2975.

12. Dispenses de rapport. IX, 2976, 2977.

II. Dettes postérieures au décès.

1. Dettes ayant leur origine dans l'indivision. IX, 2978 à 2984 *bis*.

2. Dettes étrangères à l'indivision. IX, 2985.

D. A QUI ET PAR QUI LE RAPPORT EST DÛ.

1. A quelles successions. IX, 2986.

2. Par quelles personnes. IX, 2987 à 2989.

3. Qui a le droit de l'exiger. IX, 2990 à 2992.

E. EXÉCUTION. EFFETS.

1. Manière dont il s'opère. IX, 2993, 2994.

2. Montant du rapport. Fruits. Intérêts. IX, 2995 à 3000.

3. Effets. IX, 3001 à 3003 *bis*.

4. Capacité. IX, 3004.

F. ACTION EN RAPPORT.

1. Extinction. IX, 3005, 3006.

2. Compétence et procédure. IX, 3007.
3. Preuve. IX, 3008, 3009.

G. INDIVISIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LE RAPPORT DES DETTES. IX, 3010 à 3013. Rapp. XXIII, 487.

Voy. *Rétroactivité (non)*. *Droit intern. privé*.

RAPT.

- I. Était-il un empêchement dirimant au mariage d'après le droit canon? III, 1384.
- II. *Quid* sous le code?
 1. Rapt de violence. Nullité. III, 1716.
 2. Il en est autrement du rapt de séduction. III, 1717.
- III. Rapt de séduction.
 1. Dommages-intérêts. Leur fixation. IV, 677 à 680.
 2. Autorise-t-il l'action en recherche de la paternité? IV, 682.

RATIFICATION.

- I. Distinction de la confirmation et de la ratification *sensu proprio*. XIV, 1985.
- II. Applications.
 1. Ratification de la promesse faite par un porte-fort. XII, 132.
 - a. Ses formes. XII, 139.
 - Voy. *Porte-fort*.
 2. Ratification par le propriétaire du paiement fait par le débiteur non propriétaire. XIII, 1411.
 3. Ratification par le créancier du paiement fait à un tiers n'ayant pas qualité pour le recevoir. XIII, 1444.
 4. Ratification par le propriétaire de la vente de la chose d'autrui. XIX, 119, 125.
 5. Ratification des actes faits par un mandataire au delà de la limite de ses pouvoirs.
 - a. Ses formes. XXIV, 783 à 788.
 - b. Ses effets. XXIV, 789 à 792. Rapp. XXIV, 879.
 - c. Actes susceptibles de ratification. XXIV, 793.
 - d. Personnes pouvant ratifier. XXIV, 793 *bis*.
 - e. De la ratification en droit international. XXIV, 796.
 6. Ratification, par le propriétaire, de l'hypothèque consentie par un tiers. XXVI, 1309.
 7. De l'hypothèque consentie par un incapable. XXVI, 1333_r.

RÉALISATION (Clauses de).

1. Idée générale de ces clauses. XVII, 1326.
2. Stipulation. Ses formes. XVII, 1327.

A. RÉALISATION EXPRESSE OU DIRECTE.

- I. Son étendue. XVII, 1329. Rapp. VII, 66.
- II. Preuve. XVII, 1330.
- III. Effets. Propres parfaits et propres imparfaits. XVII, 1331.
 1. Réserve des linges et hardes. XVII, 1332.
 2. Immeuble reçu en paiement d'une créance propre. XVII, 1333.
- IV. Influence de ces clauses sur le passif. XVII, 1333.

B. RÉALISATION TACITE OU INDIRECTE. XVII, 1335.

I. Clause d'emploi. Ses effets. XVII, 1336.

II. Clause d'apport. En quoi elle consiste. XVII, 1337.

1. Apport d'un corps certain. XVII, 1338.

a. Effets. XVII, 1339.

b. Garantie. Récompense. XVII, 1340.

2. Apport de tout le mobilier jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

a. Effets. XVII, 1342 à 1344 *bis*.

b. Effets sur le passif. XVII, 1345.

c. Interprétation. XVII, 1346, 1347.

d. Estimation du mobilier présent. XVII, 1348.

RÉASSURANCE.

1. Nature de ce contrat. XXIV, 375, 916.

RECEL.

Voy. *Divertissement et recel*.

RECEL DE LA NAISSANCE.

1. Action en désaveu. IV, 488 à 496.

2. Délai pour l'intenter. IV, 555.

RÉCEPTION DU PAIEMENT DE L'INDU.

Voy. *Paiement indu*.

RECEVEURS DES DOUANES.

1. Fonctions en matière d'hypothèques maritimes. XXVI, 1543, 1544.

2. Responsabilité. XXVII, 2610.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ ET DE LA PATERNITÉ NATURELLES.

A. RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

I. Elle est admise par le code comme dans l'ancien droit. IV, 663, 664.

II. De la preuve.

1. Conditions d'admission de la preuve testimoniale. IV, 665 à 668.

2. Preuve de l'accouchement et de l'identité. IV, 669.

B. RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. IV, 670.

I. Permise dans l'ancien droit, elle est interdite par le code. Appréciation. IV, 671 à 673.

1. Etendue et portée de la prohibition. IV, 674.

2. La paternité naturelle ne peut être recherchée ni par l'enfant, ni contre lui. IV, 675, 676.

3. De l'action en allocation d'une pension alimentaire à l'enfant. IV, 677.

4. De l'action en dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de la grossesse. IV, 678, 679.

5. Des promesses d'aliments faites par le séducteur. IV, 678, 680.

II. Exception au principe. IV, 681.

1. Sens du mot enlèvement. Du rapt de séduction. IV, 682.

2. *Quid* en cas de viol? IV, 683.

3. Caractères de l'enlèvement. IV, 684.

4. Détermination de l'époque de la conception. IV, 685.

5. L'action ne peut être intentée avant la naissance de l'enfant. IV, 686.

6. Modes de preuve. IV, 687.

C. RÈGLES COMMUNES.

I. Prohibition de la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse.
Voy. *Enfants adultérins ou incestueux*, A, II.

II. Par qui et contre qui l'action peut être intentée. IV, 693 à 696.

1. Peut-elle l'être contre l'enfant? IV, 697. Rapp. X, 467.

2. Le ministère public peut-il rechercher la filiation? IV, 698.

III. Compétence. Délai. Prescription.

1. Compétence. Application des art. 326, 327. IV, 700, 701.

2. Prescription. IV, 702.

3. Situation des héritiers de l'enfant. IV, 703.

IV. Effets.

1. Ils sont en principe les mêmes que ceux de la reconnaissance volontaire. Effet relatif du jugement. IV, 704.

RÉCLAMATION D'ÉTAT.

Voy. *Filiation légitime*, E, III.

RÉCOLTES.

1. Elles sont immeubles tant qu'elles sont pendantes par branches ou par racines. VI, 47, 48.

2. Comment elles deviennent meubles. VI, 49 à 53.

RÉCOLTE (Privilèges des frais de).

I. Objet grevé. XXV, 465.

1. Droits du créancier lorsque les fruits ont été immobilisés par la transcription de la saisie. XXVII, 1953.:

II. Créance garantie. XXV, 466.

1. La fourniture des engrais n'est pas garantie par ce privilège. XXV, 467.

2. *Quid* de la fourniture de futailles destinées à loger une récolte de vin? XXV, 468.

3. Personnes admises à se prévaloir de ce privilège. XXV, 469, 470.

4. Ce privilège n'est pas assorti d'un droit de suite. XXV, 471.

RÉCOMPENSE.

1. Principe général. XVI, 785 à 788.

A. RÉCOMPENSES DUES PAR L'UN DES ÉPOUX A L'AUTRE. Voy. *Créances de l'un des époux contre l'autre*, I.

B. RÉCOMPENSES DUES A OU POUR LA COMMUNAUTÉ.

1. Origine et développement de cette théorie. XVI, 803, 804.
 2. Balance de ces récompenses lors de la dissolution de la communauté. XVI, 805. XVII, 1083 à 1089.
- I. Récompenses dues par la communauté.
1. Principe. XVI, 806, 807.
 2. Applications. Aliénation d'un propre et réception du prix. XVI, 808 à 810.
 - a. Preuve. XVI, 811 à 813.
 - b. Il faut que remploi n'ait pas été fait. XVI, 814.
 - c. Du cas où le prix consiste en une rente viagère. XVI, 815.
 - d. Fixation du montant de la récompense. XVI, 816, 817.
 - e. Du prix réel. Inexactitude de l'acte de vente. Preuve contraire. XVI, 818. Preuve à la charge du mari. XVI, 819. Preuve à la charge de la femme. XVI, 820. Du cas où cette preuve est opposée aux tiers. XVI, 821.
 - f. Du cas où les intérêts du prix ont été confondus avec le prix ou les fruits réservés par les vendeurs. XVI, 822, 823.
 - g. Calcul de la récompense lorsque le prix consiste en une rente viagère. XVI, 824.
 - h. Dation d'un propre en paiement d'une dette de la communauté. XVI, 825.
 3. Aliénation d'un démembrement de la propriété d'un propre. XVI, 826.
 - a. Aliénation de nue propriété. XVI, 827.
 - b. Aliénation d'un usufruit. XVI, 828.
 4. Rachat par un tiers de services fonciers dus à un héritage propre. XVI, 829.
 5. Perception de produits ou de fruits auxquels la communauté n'avait pas droit. XVI, 830.
 6. Des propres mobiliers. XVI, 831.
 7. Mauvaise administration par le mari des propres de sa femme. XVI, 832.
 8. Obligation contractée dans l'intérêt de la communauté. XVI, 833.
- II. Récompense due à la communauté.
1. Principe. Son origine. XVI, 834, 835.
 2. Paiement de dettes personnelles aux époux. XVI, 836, 837. Rapp. XVI, 531 à 536. *Suppl. au cont. de mar.*, 39.
 - a. *Quid* dans le cas d'accommodement de famille ? XVI, 838.
 3. Administration des biens propres. Frais de culture en vue d'une récolte que la communauté ne perçoit pas. XVI, 839 à 841.
 - a. *Quid* sous le régime de la communauté d'acquêts ? XVII, 1273 à 1276.
 4. Travaux faits sur un propre :
 - a. Impenses nécessaires. XVI, 842, 843.
 - b. Impenses utiles. Montant de la récompense. XVI, 844 à 846.
 5. Débours faits pour la conservation juridique d'un propre. XVI, 847, 848.
 6. Débours faits pour dégrever un propre d'une servitude ou acquérir une servitude. XVI, 849.
 7. Rachat de l'usufruit grevant un propre. XVI, 850. Rapp. XVI, 315.

8. Transformation d'un droit viager propre en un droit perpétuel. XVI, 851.
 9. Rentes viagères réversibles. XVI, 852 *bis*.
 10. Rentes viagères de la caisse des retraites pour la vieillesse. XVI, 852.
 11. Assurances sur la vie. XVI, 853.
 12. Hypothèses diverses. XVI, 854.
 - a. Office. XVI, 855.
 - b. Provision au cours d'une instance en séparation de corps ou en divorce. XVI, 856.
 - c. Actes faits par le mari en fraude des droits de sa femme. XVI, 858.
 - d. Preuve. XVI, 858, 859.
 13. Récompenses dues à raison de donations ou de constitutions de dot faites à des descendants. Principe. XVI, 860 à 862.
 - a. Donation en faveur d'un enfant d'un autre lit. XVI, 863, 864.
 - b. Donation en faveur des enfants communs. XVI, 865 à 879.
- III. Rapport des récompenses et prélèvements.
1. Rapport du solde dû par l'un des époux à la communauté.
 - a. Comment il s'opère en cas d'acceptation de la femme. XVII, 1091 à 1094.
 - b. Du cas où la femme renonce à la communauté. XVII, 1241, 1243.
 2. Du cas où les deux époux sont débiteurs de récompenses. XVII, 1095.
 - a. Y a-t-il lieu à compensation? XVII, 1096 à 1098.
 - b. Comment s'opère le rapport. XVII, 1099 à 1104.
 3. Récompenses dues par la communauté. Prélèvements. Voy. *Prélèvements*, II.

C. RÉCOMPENSES SOUS LES AUTRES RÉGIMES.

- I. Communauté réduite aux acquêts. XVII, 1324.
- II. Clause de séparation des dettes. XVII, 1357 à 1358.
- III. Clause de franc et quitte. XVII, 1365, 1367, 1372.

RÉCONCILIATION.

1. Elle est une fin de non recevoir contre l'action en divorce ou en séparation de corps. IV, 227 à 234, 305.
2. Son influence sur la capacité de la femme séparée de corps. IV, 322 à 324.
3. Son influence sur la séparation de corps. IV, 327.

RECONDUCTION (Tacite).

1. Historique. Caractères. XX, 1400, 1401.
- I. Louage de choses.
1. Baux susceptibles d'être l'objet d'une tacite reconduction. XX, 1402 à 1406.
 - a. *Quid* de l'emphytéose? XX, 1463.
 - b. *Quid* du bail à covenant ou à domaine congéable? XX, 1505, 1506.

- c. Baux ruraux, bail de chasse. XX, 1425 *bis*.
2. Conditions de la tacite reconduction. XX, 1407 à 1419.
 3. Elle ne peut avoir lieu qu'entre les anciens contractants ou leurs représentats. XX, 1420 à 1422.
 4. Les parties doivent être capables de consentir un bail. XX, 1423.
 5. Elle peut ne s'appliquer qu'à une partie des biens compris dans le bail. XX, 1424.
 6. Durée. XX, 1425 à 1428.
 7. Le nouveau bail est, en principe, régi par les mêmes règles que le bail primitif. XX, 1429, 1430.
 8. Mais il n'est pas garanti par les mêmes sûretés. XX, 1431, 1432.
- II. Louage de services. XXI, 3062 à 3064.
- III. Bail à cheptel ordinaire. XXI, 4230, 4231.

RECONNAISSANCE (Filiation).

Voy. *Enfants adultérins ou incestueux*. A. *Enfants naturels*, A.

RECONNAISSANCE (Prescription).

1. Elle interrompt la prescription. Voy. *Interruption de la prescription*, C.
2. Effets de l'interruption. Voy. *Interruption de la prescription*, D.
3. La reconnaissance de l'hypothèque en interrompt la prescription. XXVII, 2304.

RECONNAISSANCE (Preuve).

Voy. *Acte récongnitif*.

RECONNAISSANCE DE DETTE.

1. Faite par testament donne-t-elle lieu à la perception d'un droit de mutation par décès? XI, 2961.

RECONVENTION.

Voy. *Compensation*, C.

RECOUVREMENT DES CRÉANCES.

1. C'est un acte d'administration qui peut être fait par les administrateurs légaux. II, 1127, 1130. V, 200, 210, 516, 530. XVI, 733. XVIII, 1465, 1619, 1620, 1631.
2. *Quid* du mineur émancipé? V, 758, 761.
3. Droit du mandataire général. XXIV, 531.
4. Du mandataire chargé de toucher une créance. XXIV, 547 à 549.

RECTIFICATION.

I. Actes de l'état civil.

1. Cas dans lesquels il y a lieu à rectification. II, 939 à 942.
2. Tribunal compétent pour ordonner la rectification. II, 943 à 945.
 - a. De l'appel. II, 946.
3. Par qui la demande peut être formée. II, 947 à 952.
 - a. *Quid* s'il s'agit du mariage des indigents? III, 1587.

4. Procédurè. II, 953, 954.
5. Effets du jugement. Son autorité. II, 955, 956.
 - a. Comment s'opère la rectification. II, 957, 958.
6. Du cas spécial où il s'agit d'actes que les futurs époux doivent remettre en vue de la célébration de leur mariage. III, 1586.

II. Comptes de tutelle.

1. Délai par lequel se prescrit l'action en redressement d'un compte de tutelle. V, 642.

III. Inscriptions hypothécaires.

1. Rectification des inscriptions irrégulières. XXVI, 1708, 1709.

REDEVANCES (Mines).

1. La redevance due par le concessionnaire est attachée au sol. VI, 334.
2. Est-elle affectée par les hypothèques qui grèvent la surface? XXVI, 915.

RÉDUCTION (Donations et legs).

Voy. *Réserve (Donations et testaments)*, C.

RÉDUCTION (Legs).

1. Du cas où l'actif héréditaire est insuffisant pour acquitter tous les legs particuliers. XI, 2575, 2577, 2578.

RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

1. Réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée. Voy. *Hypothèque légale (Femme mariée)*, E, II et III.
2. Réduction de l'hypothèque légale des mineurs et interdits. Voy. *Hypothèque légale (Mineurs et interdits)*, E, II.

RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. XXVII, 1910.

A. RÉDUCTION CONVENTIONNELLE DES HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES. XXVII, 1911.

B. RÉDUCTION JUDICIAIRE DES INSCRIPTIONS. INFLUENCE SUR LES HYPOTHÈQUES. XXVII, 1912.

I. Réduction des inscriptions quant aux immeubles.

1. Cas dans lesquels elle peut être ordonnée. XXVII, 1914 à 1922.
2. Le débiteur seul peut agir en réduction, XXVII, 1923.
3. Tribunal compétent. XXVII, 1924.
4. Conditions requises. XXVII, 1925 à 1927.
5. Comment la réduction est rendue publique, XXVII, 1928.
6. *Quid* si la garantie devient insuffisante? XXVII, 1928_r.

II. Réduction des inscriptions quant à la somme pour laquelle l'inscription est prise. XXVII, 1929.

RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS QUI EXCÈDENT LE DISPONIBLE.

Voy. *Réserve (Donations et testaments)*, C.

RÉFÉRÉ.

1. Divorce.
 - a. Mesures provisoires. IV, 207, 215.
 - b. Garde des enfants. IV, 274.
2. Nomination d'un séquestre judiciaire. XXIII, 1288.
3. La citation en référé interrompt-elle la prescription? XXVIII, 494, 495.

RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.

1. Il est interdit au juge d'en référer au législateur. I, 239.

RÉGIME DOTAL.**A. GÉNÉRALITÉS.**

1. Origine. XVI, 52. XVIII, 1542.
2. Traits distinctifs. XVI, 62. XVIII, 1542.
3. Son introduction dans le Code. Importance des précédents. XVIII, 1543.
4. Le régime dotal sans dot équivaut à la séparation des biens contractuelle. XVIII, 1544. Rapp. XVIII, 1480, 1496 à 1498, 1529.
5. De la paraphernalité. XVIII, 1481, 1544. Rapp. XVI, 65.

B. ÉTABLISSEMENT DE CE RÉGIME.

1. Nécessité d'une déclaration expresse. XVIII, 1545.
2. Publicité ordonnée par la loi du 10 juillet 1850. Motifs. XVIII, 1546.

C. DISTINCTION DES BIENS DOTAUX ET DES BIENS PARAPHERNAUX, XVIII, 1547.**I. La paraphernalité et la règle. Quels biens sont dotaux. XVIII, 1548. Rapp. XVIII, 1600.**

1. Des biens donnés à la femme dans son contrat de mariage ou en dehors du contrat de mariage. XVIII, 1549 à 1551.
2. Des biens que la femme se constitue. Interprétation. XVIII, 1553 à 1559.
 - a. De l'étendue de la constitution en dot des biens présents. XVIII, 1560 à 1564. Rapp. IX, 3358.
 - b. Etendue de la constitution en dot des biens à venir. XVIII, 1565 à 1570 *bis*.
 - c. Des charges pouvant grever les biens à venir constitués en dot. XVIII, 1571, 1572.
 - d. La constitution de dot peut-elle être affectée de modalités? XVIII, 1573.

II. Epoque à laquelle la dot doit être constituée.

1. La dot ne peut être ni constituée, ni augmentée pendant le mariage. XVIII, 1574.
 - a. Des accroissements naturels ou industriels de la dot. XVIII, 1575, 1576.
2. Un tiers donateur peut-il soustraire à la dotalité un bien qui devait être dotal d'après le contrat de mariage? XVIII, 1577.
3. La dot peut-elle être transformée ou modifiée pendant le mariage? XVIII, 1578, 1579.

4. Interdiction de transformer des valeurs mobilières dotales en immeubles dotaux inaliénables. XVIII, 1580 à 1583.
5. Par exception sont dotaux les immeubles acquis en vertu d'une clause d'emploi insérée au contrat de mariage. XVIII, 1582.
6. Des immeubles dotaux par subrogation.
 - a. Remploi prescrit par le contrat de mariage. XVIII, 1584.
 - b. Echange. XVIII, 1585.
 - c. Immeuble reçu à la place d'un immeuble dotal dont la femme a été évincée. XVIII, 1586.
 - d. Remploi légal dans les cas prévus par l'art. 1558 al. dernier. XVIII, 1587, 1712.
 - e. Substitution d'un nouvel immeuble à l'immeuble dotal rapporté en nature. XVIII, 1588.
 - f. Autres cas de remploi légal. XVIII, 1589.
7. En conséquence ne sont dotaux. XVIII, 1590.
 - a. Ni l'immeuble cédé par le mari à la femme en paiement de sa dot, après séparation. XVIII, 1591, 1596.
 - b. Ni l'immeuble acquis avec des deniers dotaux ou cédé en paiement d'une créance dotale. XVIII, 1592.
8. Mais ils renferment une valeur dotale. Théorie de la dot renfermée. XVIII, 1593.
 - a. Paraphernalité de l'immeuble acquis en emploi de deniers dotaux si le remploi n'était pas stipulé dans le contrat de mariage. XVIII, 1594.
 - b. De l'immeuble cédé en paiement d'une créance dotale, si l'emploi n'était pas stipulé dans le contrat de mariage. XVIII, 1595.
 - c. De l'immeuble reçu dans la succession paternelle en paiement d'une dot constituée en argent. XVIII, 1597, 1598.
9. *Quid* pour les acquisitions mobilières ? XVIII, 1599.

D. DROITS DES ÉPOUX SUR LES BIENS DOTAUX.

1. Origine et évolution des règles légales. XVIII, 1601 à 1603.
- I. Droits du mari sur les biens dont il devient propriétaire.
 1. Il peut alors disposer. XVIII, 1604.
 2. Choses fongibles constituées en dot. XVIII, 1605.
 3. Choses constituées avec une estimation valant vente. XVIII, 1606 à 1610.
 - a. Toutefois, cette estimation n'est pas une vente véritable. Conséquences. XVIII, 1611 à 1614.
 - b. Des risques. Clauses spéciales. XVIII, 1615 à 1617.
- II. Droits du mari sur les biens dotaux ordinaires. XVIII, 1618.
 1. Droits. Administration. XVIII, 1619.
 - a. Il a l'exercice des actions dotales à l'exclusion de la femme. XVIII, 1619 *bis* à 1623. Exceptions. XVIII, 1624. Action en partage. XVIII, 1625. Rapp. VIII, 2258 à 2262. Action en bornage. XVIII, 1626. Expropriation forcée. XVIII, 1627. Actions en résolution ou en rescision. XVIII, 1628. Expropriation pour cause d'utilité publique. XVIII, 1629.
 - b. Pouvoirs en ce qui concerne les actes extrajudiciaires. XVIII, 1630 à 1633.

- c. Administration des immeubles dotaux. XVIII, 1633 à 1636.
- d. Ces pouvoirs d'administration peuvent-ils être modifiés par le contrat de mariage? XVIII, 1637 à 1639.
- 2. Droit de jouissance.
 - a. Etendue de ce droit. XVIII, 1640 à 1642. Rapp. XVIII, 1922.
 - b. La femme peut se réserver de toucher sur ses seules quittances une partie de ses revenus. XVIII, 1643.
 - c. Le droit de jouissance du mari est incessible et insaisissable. XVIII, 1644.
- 3. Obligations et responsabilité du mari. XVIII, 1645 à 1652.

E. INALIÉNABILITÉ DES IMMEUBLES DOTAUX. Voy. *Inaliénabilité dotale*.

F. IMPRESCRIPTIBILITÉ. Voy. *Imprescriptibilité du fonds dotal*.

G. RESTITUTION DE LA DOT.

- I. Epoque à laquelle elle doit avoir lieu.
 - 1. Dissolution du mariage. XVIII, 1877 à 1879.
 - 2. Séparation de biens ou de corps. XVIII, 1880.
 - 3. Absence déclarée. XVIII, 1881.
- II. A qui et par qui la restitution doit être faite. XVIII, 1882 à 1884.
- III. Preuve de la réception de la dot.
 - 1. Dot immobilière. XVIII, 1885 à 1887.
 - 2. Dot mobilière.
 - a. A qui incombe la preuve de la réception. Disposition spéciale de l'art. 1569. XVIII, 1888 à 1898.
 - b. Modes de preuve d'après le droit commun. XVIII, 1899.
- IV. Délai accordé pour la restitution.
 - 1. Précédents historiques. XVIII, 1900.
 - 2. Code. Corps certain. Restitution immédiate. Choses fongibles. Délai d'un an. XVIII, 1901 à 1907.
 - 3. Prescription du droit à la restitution. XVIII, 1908.
 - 4. Droit de la femme contre les tiers détenteurs d'immeubles du mari. XVIII, 1909.
 - 5. Effets de la restitution anticipée de la dot. XVIII, 1910.
 - 6. Capacité des personnes auxquelles la restitution est faite. XVIII, 1911.
- V. Des biens à restituer.
 - 1. La restitution doit être intégrale. XVIII, 1912.
 - 2. Restitution en nature. XVIII, 1913.
 - a. Restitution des immeubles. XVIII, 1914 à 1916 *bis*.
 - b. Restitution en nature des biens meubles. XVIII, 1917 à 1919.
 - 3. Restitution des choses fongibles. XVIII, 1920 à 1921 *bis*.
- VI. Partage des fruits de la dernière année. XVIII, 1922, 1923.
- VII. Droits de la femme survivante.
 - 1. Linges et hardes. XVIII, 1925.
 - 2. Intérêts des sommes dotales et aliments pendant l'année de deuil. XVIII, 1926, 1927, 1930 à 1933.
 - 3. Deuil. XVIII, 1928, 1933.
 - 4. Habitation. XVIII, 1929, 1930, 1933.

H. DES BIENS PARAPHERNAUX. Voy. *Paraphernaux*.

I. MODIFICATIONS AU RÉGIME DOTAL.

- I. Combinaison avec le régime de communauté. XVI, 67, 424.
- II. Combinaison avec le régime exclusif de communauté. XVIII, 1475.
- III. Adjonction d'une société d'acquêts. Voy. *Acquêts (Société d')*.

J. CONSÉQUENCES DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 (Libre salaire de la femme mariée). *Suppl. au cont. de mar.*, 31 à 32 bis.

RÉGIME EXCLUSIF DE COMMUNAUTÉ.

1. Caractère général. XVIII, 1459.
2. Législation comparée. XVIII, 1460.
- I. Etablissement de ce régime.
 1. Nécessité d'une stipulation expresse. Interprétation. XVIII, 1462.
- II. Droits et obligations du mari.
 1. Jouissance des biens de la femme. Charges du ménage. XVIII, 1463.
 2. Droits du mari sur les produits du travail ou de l'industrie de la femme. XVIII, 1464.
- III. Gestion du patrimoine de la femme.
 1. Pouvoirs d'administration du mari. XVIII, 1465.
 2. De l'aliénation des biens de la femme. XVIII, 1466.
 3. Acquisitions faites par ou pour la femme. XVIII, 1466 bis.
- IV. Cessation de ce régime.
 1. Comment il prend fin. XVIII, 1467.
 2. Droits de la veuve. Deuil. Logement. Nourriture. XVIII, 1468.
 3. Intérêts de la dot. Point de départ. XVIII, 1469.
 4. Restitution de la dot. XVIII, 1470, 1471.
 5. Preuve des apports. XVIII, 1471 bis.
 6. Droits des créanciers de la femme à l'encontre du mari. XVIII, 1472 à 1474.
- V. Modifications dont ce régime est susceptible.
 1. Combinaison avec une société d'acquêts, le régime dotal et la séparation de biens. XVIII, 1475.
 2. De la réserve par la femme du droit de toucher annuellement sur ses seules quittances une portion de ses revenus. XVIII, 1476.
- VI. Conséquences de la loi du 13 juillet 1907 (Libre salaire de la femme mariée). *Suppl. au cont. de mar.*, 31 à 32 bis.

RÉGIME FISCAL DES DONATIONS ENTRE VIFS.

1. Nature et quotité du droit. X, 1725.
2. Liquidation du droit. X, 1732 à 1745.
 - a. Evaluation des immeubles. X, 1733 à 1742.
 - b. Evaluation des meubles par nature. X, 1743, 1744.
 - c. Evaluation des meubles par détermination de la loi. X, 1745 à 1749.
3. Exigibilité du droit. X, 1750 à 1800.
 - a. A quel moment il est dû. X, 1750 à 1788.
 - b. Preuve de la mutation. X, 1789, 1800.

RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ⁽¹⁾.

1. Généralités, XI, 2931.

A. DU DROIT D'ACTE AUQUEL SONT SOUMIS LES TESTAMENTS.

1. Quotité du droit. XI, 2932 à 2934.

2. Qui doit l'acquitter ? Epoque du paiement. XI, 2935, 2936.

3. Enregistrement. Délai. Sanction. XI, 2937 à 2942.

B. DU DROIT DE MUTATION. XI, 2943.

I. Nature et quotité du droit. XI, 2944 à 2950.

II. Liquidation du droit. XI, 2951 à 2954.

III. Exigibilité du droit. XI, 2955, 2956.

1. Dispositions testamentaires rendant exigible le droit proportionnel. XI, 2957 à 2959.

a. Le droit n'est dû que s'il y a une mutation et dans la mesure de cette mutation. XI, 2960 à 2977.

b. Une disposition testamentaire ne rend jamais exigible qu'un seul droit de mutation. XI, 2978 à 2984.

c. Les droits se perçoivent sur les dispositions nulles ou résolubles. XI, 2985 à 2991.

2. Déclarations requises à raison des dispositions testamentaires. XI, 2992 à 3013.

3. Actions tendant au recouvrement de l'impôt. XI, 3014.

a. De l'action personnelle. XI, 3015 à 3020.

b. De l'action réelle. XI, 3021 à 3027 *bis*. Rapp. XXV, 656 à 659.

4. Prescription opposable à l'administration. XI, 3027.

a. Prescription de trente ans. XI, 3029. XXVIII, 961.

b. Prescription de dix ans. XI, 3030. XXVIII, 960.

c. Prescription de cinq ans. XI, 3031.

d. Prescription de deux ans. XI, 3032 à 3038.

C. DROIT AUQUEL SONT SOUMISES LES DÉLIVRANCES. XI, 3039 à 3045.**RÉGIMES MATRIMONIAUX.****I. Loi française.**

1. Motifs de la réglementation édictée par le code. XVI, 50.

2. Liberté des conventions. XVI, 51. Rapp. IV, 263. XIII, 171.

3. Histoire.

a. Traditions spéciales aux pays de droit écrit. XVI, 52.

b. Traditions spéciales aux pays de coutumes. XVI, 53.

c. Régime matrimonial de la Normandie. XVI, 54.

4. Rédaction du code. Choix d'un régime matrimonial de droit commun. XVI, 55 à 60.

a. L'inaliénabilité dotale et le régime dotal au Conseil d'Etat. XVI, 61.

5. Régimes réglementés par le code. Leurs caractères. XVI, 62.

⁽¹⁾ Voy. Lois de finances : 31 mars 1903 (art. 6 et 7) ; 30 décembre 1903 (art. 3) ; 17 avril 1906 (art. 7) ; 30 janvier 1907 (art. 4).

6. Stipulation du régime matrimonial. XVI, 63.
 - a. Les époux peuvent combiner les divers régimes. XVI, 64 à 66.
 - b. Ils peuvent, tout en adoptant la communauté, stipuler que les immeubles de la femme seront inaliénables. XVI, 67.
 - c. L'adoption du régime dotal ne peut résulter que d'une stipulation formelle. XVIII, 1545.
- II. Régime légal admis dans les principaux pays étrangers. XVI, 70.
 1. Législations établissant un régime de paraphernalité. XVI, 71.
 2. Législations établissant un régime de dotalité générale. XVI, 72.
 3. Législations admeltant un régime de communauté plus ou moins étendu. XVI, 73.

RÉGISSEUR.

1. Le contrat intervenu avec le propriétaire est un louage d'ouvrage et non un mandat. XXIV, 389.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

1. Leur tenue. II, 828 à 834.
2. Publicité. II, 835.
 - a. Des extraits. II, 836 à 838.
3. Force probante. II, 839 à 846.

REGISTRES DES MARCHANDS.

Voy. *Livres de commerce.*

REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES.

Voy. *Papiers et registres domestiques.*

REGISTRES HYPOTHÉCAIRES.

1. Registres tenus par les conservateurs. Leur classification. XXVII, 2597.
2. Du registre des dépôts et des reconnaissances des remises de pièces. XXVII, 2598 à 2600.
3. Ordre et délai dans lequel les formalités doivent être remplies. XXVII, 2601, 2602.
4. Force probante des registres. XXVII, 2603.
5. Publicité des registres. XXVII, 2604.
 - a. Des états délivrés par les conservateurs. XXVII, 2605, 2606.

RÈGLE CATONIENNE.

1. Elle n'existe plus dans notre droit. X, 624. XI, 3194.

RÈGLEMENTS.

1. Du pouvoir réglementaire. I, 86.
2. Cours d'eau. Règlements administratifs. VI, 872, 873.

RÈGLEMENTS (Tribunaux).

1. Les tribunaux doivent refuser d'appliquer les règlements illégaux. I, 87.
2. Interdiction des arrêts de règlement. I, 246 à 250.
3. Des règlements judiciaires en matière de cours d'eau. VI, 865 à 871.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

1. Obligation pour le juge de les respecter lorsqu'il règle les droits respectifs des riverains d'une eau courante. VI, 870.
2. Règlements particuliers relatifs à la distance à observer pour les plantations. VI, 1010.
3. Règlements particuliers relatifs à la distance et aux ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. VI, 1021 à 1023.

RELAIS.

1. Les relais de la mer font partie du domaine privé national. VI, 176, 183, 394, 395.
2. Relais des rivières. VI, 381.
 - a. Ils profitent au propriétaire riverain. VI, 392, 393.

RÉLÉGATION.

1. Consentement au mariage des enfants du relégué. III, 1469.

REMÈDES SECRETS.

1. La vente en est interdite. XIX, 105.

RÉMÉRÉ.

Voy. *Rachat (Pacte de)*.

REMISE DE DETTE.**A. CARACTÈRES.****I. Consentie entre vifs.**

1. C'est une renonciation conventionnelle. XIV, 1767.
2. Elle n'est pas nécessairement à titre gratuit. XIV, 1768.
3. Gratuite elle est une libéralité quant au fond, mais non quant à la forme. XIV, 1769. Rapp. IX, 2760. X, 1233 à 1235.
4. Elle peut être tacite. XIV, 1770.
5. Elle peut éteindre une obligation quelconque. XIV, 1771
6. De la remise d'une obligation résultant d'un contrat bilatéral. XIV, 1772.
7. Peut-il y avoir remise quant aux obligations de donner? XIV, 1773.
8. De la remise faite par un concordat. XIV, 1774.

II. De la remise faite par testament. XIV, 1775.

1. Droit de mutation par décès. XI, 2962.

B. PRÉSOMPTIONS LÉGALES DE LIBÉRATION.

1. Remise volontaire du titre original et remise volontaire de la grosse. XIV, 1776.
2. Remise volontaire de l'acte notarié rédigé en brevet. XIV, 1777.
3. Remise de la grosse du jugement. XIV, 1778.
4. Remise du titre original par le créancier qui conserve la grosse du jugement. XIV, 1779.
5. Il faut que la remise ait été volontaire et faite par le créancier au débiteur. XIV, 1780.
6. De la preuve. XIV, 1781.
7. A quel titre le débiteur est-il présumé libéré ? XIV, 1782.
8. Ces règles s'appliquent entre commerçants. XIV, 1783.
9. Il n'existe pas d'autre présomption légale de libération. Application. XIV, 1784 à 1786.
10. Les faits ne peuvent-ils pas engendrer des présomptions simples ? XIV, 1787.
11. De la remise du nantissement. XIV, 1788.

C. EFFET DE LA REMISE DE DETTE.

- I. Elle éteint la dette et ses accessoires. XIV, 1789.
 1. De la remise consentie par l'un des cocréanciers solidaires. XIII, 1152.
 2. Par l'un des créanciers d'une obligation indivisible. XIII, 1331.
- II. Du cas où il y a plusieurs obligés. XIV, 1790.
 1. Remise expresse.
 - a. Consentie à l'un des codébiteurs solidaires, elle profite à tous à moins de réserve expresse. XIII, 1251. XIV, 1791, 1792.
 - b. Accordée au débiteur principal, elle libère les cautions. XIV, 1793. XXIV, 1153.
 - c. Exception pour les remises concordataires. XIV, 1794.
 - d. Remises accordées en retour de l'abandon amiable de l'actif. XIV, 1795.
 - e. Consentie à la caution, la remise ne libère pas le débiteur. XIV, 1796. XXIV, 1154.
 - f. Accordée à l'une des cautions, elle ne libère pas les autres. XIV, 1797, 1797¹.
 - g. Du cas où la remise du cautionnement a été accordée à titre onéreux. XIV, 1798.
 2. Remise tacite.
 - a. Elle profite à tous. XIV, 1799.
 - b. Même aux codébiteurs simplement conjoints. XIV, 1800.
 - c. Du cas où la dette dont le créancier a remis le titre original est garantie par un cautionnement. XIV, 1801.

REMPACEMENT MILITAIRE.

1. Sommes payées. Rapport. IX, 2807.

REMPLOI.

1. Qu'est-ce le remploi ? XVI, 375.
2. Origine. XVI, 376.
3. Diverses espèces de remplois. XVI, 377, 378.

A. COMMUNAUTÉ.

I. Remploi facultatif ou légal.

1. Ses conditions. XVI, 379, 380.

a. Aliénation d'un propre. Remploi par anticipation. XVI, 381 à 384.

b. Acquisition d'un bien nouveau qui remplace l'ancien. XVI, 385. Doit-il être un immeuble? XVI, 386. Peut-il être acquis du mari ou de la communauté? XVI, 387. *Quid* s'il est d'une valeur supérieure au prix à employer? XVI, 388, 389. Faut-il un acte authentique? XVI, 390. Des frais. XVI, 391.

c. Déclarations ou manifestations de volonté. XVI, 392 à 396. Remploi du prix d'un propre du mari. XVI, 397 à 401. Du prix d'un propre de la femme par celle-ci agissant elle-même. XIV, 403, 404. Par le mari agissant dans l'intérêt de la femme. XVI, 405 à 411.

2. Ses effets.

a. Acquisition par le mari en emploi d'un de ses propres. XVI, 412 à 414.

b. Acquisition faite par la femme ou par son mandataire. XVI, 415, 416.

c. Acquisition faite par le mari en emploi d'un propre de la femme. L'acceptation faite *ex intervallo* rétroagit-elle? Dans quelle mesure? XVI, 417 à 422.

II. Remploi conventionnel.

1. Portée et interprétation des conventions des parties. XVI, 423 à 425.

B. RÉGIME DOTAL.

I. Remplois légaux.

1. Remploi prescrit par la loi dans les cas prévus par l'art. 1558. XVIII, 1712, 1713, 1727, 1731.

II. Remploi conventionnel.

1. Clause permettant l'aliénation de l'immeuble dotal sous la condition d'un emploi. Voy. *Inaliénabilité dotale*, A, III, 2.

RENONCIATION.

I. Caractères.

1. La renonciation à un droit réel est un acte unilatéral. VI, 761, 1173. XXVII, 2259.

a. De la mainlevée d'une inscription hypothécaire. XXVII, 1821.

b. De la renonciation par la femme à son hypothèque légale en faveur d'un créancier du mari ou d'un tiers acquéreur d'un immeuble du mari ou de la communauté. XXVII, 1086.

2. La renonciation à une obligation est conventionnelle. XIV, 1767.

a. *Quid* de la renonciation à la prescription? XXVIII, 82, 83.

II. La renonciation peut être tacite. XIV, 1770.

III. Elle peut constituer une libéralité. Voy. *Renonciation (Libéralité)*.IV. Cas dans lesquels elle est assujettie à la formalité de la transcription. Voy. *Renonciation (Transcription)*.

RENONCIATION (Action en réduction).

1. Epoque. Formes. Interprétation. X, 1052 à 1054.

RENONCIATION (Communauté).**A. DROIT. CONDITIONS D'EXERCICE.**

- I. La femme a le droit d'accepter ou de répudier la communauté. XVII, 1004, 1005.
 1. Nullité de toute convention contraire. XVII, 1006. Rapp. XVII, 1013.
 2. Ce droit appartient aussi à ses héritiers et ayants cause à titre universel. XVII, 1007 à 1009.
 3. *Quid* pour ses ayants cause à titre particulier? XVII, 1010.
 4. *Quid* pour ses créanciers? XVII, 1011.
 5. Le mari, légataire universel de sa femme, n'a pas le droit de renoncer. XVII, 1012.
 6. Capacité requise. XVII, 1020 à 1028.
- II. Formes et conditions de la renonciation.
 1. Renonciation expresse. Formes. Délai. XVII, 1030.
 - a. Renonciation conventionnelle. XVII, 1031, 1039 *bis*.
 2. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer. doit faire inventaire dans les trois mois. XVII, 1046 à 1052.
 - a. Mais elle peut renoncer dans les trois mois même sans avoir fait inventaire. XVII, 1053.
 - b. Du cas où la femme survivante décède au cours du délai pour faire inventaire et délibérer. XVII, 1015, 1054.
 3. Du cas où la communauté est dissoute par le prédécès de la femme. Droits de ses héritiers. XVII, 1055, 1056.
 4. Du cas où elle est dissoute par le divorce ou la séparation de corps. XVII, 1057.
 5. Par la séparation de biens. XVII, 1058.
 6. Du cas d'absence. Voy. *Absence*, C, III.

B. EFFETS DE LA RENONCIATION.

1. Enumération. XVII, 1241.
- I. Par rapport à l'actif.
 1. La femme perd tout droit sur l'actif commun. XVII, 1242.
 - a. Même sur le mobilier qu'elle a apporté dans la communauté. XVII, 1249.
 2. Elle conserve tous ses droits sur ses propres. XVII, 1242 *bis*.
 3. Elle conserve droit aux récompenses qui peuvent lui être dues par la communauté et demeure débitrice des récompenses nées à sa charge. XVII, 1243 à 1248.
 4. Rente viagère réversible. Gains de survie. XVII, 1250.
 5. Exceptions. Deuil, nourriture, logement, linges et hardes. XVII, 1251.
 - a. Le droit aux linges et hardes est personnel à la femme. XVII, 1252, 1252 *bis*.
 - b. Il passe à ses héritiers si elle meurt après avoir renoncé. XVII, 1253.

II. Effets par rapport au passif.

1. Contribution aux dettes. XVII, 1255.
2. Obligation aux dettes. XVII, 1256.
 - a. Recours. XVII, 1257.

C. COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

1. La femme à laquelle la communauté a été attribuée à la charge de payer un forfait aux héritiers du mari conserve la faculté d'y renoncer. XVII, 1437.
2. La femme survivante à laquelle la totalité de la communauté a été attribuée a le droit d'y renoncer. XVII, 1443.

RENONCIATION (Hypothèques).

1. La renonciation est, en principe, un acte unilatéral. XVII, 1821, 2259.
2. Elle peut porter sur l'hypothèque ou sur le rang. XXVII, 1887.
3. Capacité requise pour renoncer. XXVII, 1842 à 1846.
Voy. Radiation des inscriptions hypothécaires. Hypothèque légale (Femme mariée), F.

RENONCIATION (Institution contractuelle).

1. L'institué peut accepter, accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer. XI, 3922, 3923.
2. Formes. XI, 3924.
3. Il ne peut prendre parti qu'après la mort de l'instituant. XI, 3925.
4. La renonciation du donataire donne ouverture au droit de ses enfants. XI, 3929.

RENONCIATION (Legs).

1. Est-elle soumise aux mêmes formes que la renonciation à succession ? XI, 2280 à 2284, 2854 à 2858.
2. Ses effets sont les mêmes que ceux de la renonciation à succession. XI, 2285, 2859 à 2864.
3. Les créanciers du légataire peuvent l'attaquer par l'action paulienne. XI, 2286, 2860.

RENONCIATION (Libéralité).

1. La renonciation à un droit d'usufruit ou de succession peut être une libéralité. X, 1224, 1225.
2. La renonciation à un droit de créance peut être une libéralité. XIII, 1769. Rapp. X, 1233 à 1235.
3. La renonciation à la prescription est-elle une libéralité ? XXVIII, 82 à 85 *bis*.
4. La renonciation qui constitue une libéralité n'est pas assujettie aux formes des donations. X, 1224.
5. Les avantages qui en résultent sont-ils soumis aux règles de fond de donations ? Rapp. IX, 2759, 2760. Réduction, X, 846, 1586, 1655.

RENONCIATION (Prescription).

- I. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. XXVIII, 53.
 1. Application à la prescription acquisitive. Renonciation et reconnaissance de la précarité de la possession. XXVIII, 55 à 58.
 2. Application à la prescription extinctive. XXVIII, 59, 60.
 3. Application à toutes les prescriptions. XXVIII, 61.
 4. Peut-on convenir que la prescription ne s'accomplira que par un délai plus long que le délai légal? Peut-on en retarder le cours? XXVIII, 62 à 66, comme on peut l'abréger. XXVIII, 96 à 100 *quinquies*.
- II. On peut renoncer à la prescription acquise. XXVIII, 54, 67.
 1. La renonciation peut être expresse ou tacite. XXVIII, 68.
 2. De la renonciation expresse. XXVIII, 68 *bis*.
 3. De la renonciation tacite. XXVIII, 69, 70.
 - a. Renonciation tacite à la prescription libératoire. Applications. XXVIII, 71 à 79.
 - b. Renonciation tacite à la prescription acquisitive. Applications. XXVIII, 80, 81.
 4. Caractères juridiques de la renonciation à la prescription. C'est un acte unilatéral. XXVIII, 82 à 85 *bis*.
 5. Pour renoncer à la prescription acquise. Il faut être capable d'aliéner. XXVIII, 86 à 90 *bis*. Rapp. V, 999.
 6. Effets de la renonciation.
 - a. Effet relatif de la renonciation. XXVIII, 91. Rapp. XXVIII, 2256. *Quid* en cas de solidarité? XIII, 1216.
 - b. Les créanciers peuvent-ils attaquer la renonciation faite par leur débiteur? XXVIII, 113 à 121. Rapp. XII, 694.
 - c. De la nouvelle prescription qui peut commencer à courir. XXVIII, 92.
- III. De la renonciation à une prescription en cours. XXVIII, 93 à 95.

RENONCIATION (Retour conventionnel).

1. Epoque. Formes. X, 1534.

RENONCIATION (Servitudes).

1. Caractère. Capacité. Formes. VI, 1173.

RENONCIATION (Successions).

- I. Définition. VIII, 1597.

A. RENONCIATION A UNE SUCCESSION NON OUVERTE. VIII, 1003, 1729 à 1731.

Voy. *Pactes sur succession future*.

B. RENONCIATION A UNE SUCCESSION OUVERTE.

- I. Formes de la renonciation.

1. Nature et sanction.

- a. Elle doit être expresse et solennelle. VIII, 1598 à 1603. Rapp. VII, 679.
- b. Sanction. Nullité. Caractères. VIII, 1604, 1605, 1704.
- c. Nulle autre condition n'est requise. VIII, 1606.

- d. Du mandat de renoncer. VIII, 1607. Rapp. XXIV, 471.
2. Successeurs auxquels s'appliquent ces règles. VIII, 1608 à 1619.
 - a. Ces formes ne s'appliquent pas à la renonciation faite au profit de tous les héritiers ou de l'un d'eux. VIII, 1611 à 1614.
 - b. Ni à la déclaration qu'on n'a aucun droit dans la succession. VIII, 1615.
 - c. *Quid* à l'égard de l'enregistrement? VIII, 1616, 1617.
- II. Effets de la renonciation.
 1. Principe. Rétroactivité. VIII, 1618.
 2. Situation de l'héritier.
 - a. Au point de vue de l'actif. VIII, 1619 à 1621.
 - b. Au point de vue du passif. VIII, 1622 à 1626.
 3. Sort des actes du renonçant et des droits provenant de lui. VIII, 1627, 1628.
 4. Situation du renonçant au point de vue des instances. VIII, 1629 à 1634.
 5. Le renonçant fait-il nombre pour le calcul de la quotité disponible. VIII, 1635.
 - a. Imputation sur la quotité disponible de la libéralité qui lui a été faite sans dispense de rapport. X, 959, 960. Cf. VIII, 1635, 1723 *bis*.
 6. Il n'a pas droit au rapport. Il n'y est pas soumis. Exception pour l'enfant naturel. VIII, 1636.
 7. Influence de la renonciation sur le calcul et l'exercice du droit d'usufruit du conjoint survivant. VII, 536, 546, 555.
 8. Droits existants entre le défunt et le renonçant. VIII, 1637.
 9. Elle est sans influence sur les liens de parenté et sur l'attribution des objets ayant un caractère personnel. VIII, 1638, 1639.
 10. Elle est sans influence sur les inscriptions hypothécaires requises après le décès du débiteur. XXVI, 1580.
 11. Accroissement et dévolution de la part du renonçant. VIII, 1640.
 - a. Rétroactivité. VIII, 1641.
 - b. Personnes appelées à profiter de l'accroissement et de la dévolution. VIII, 1642 à 1644.
 - c. Effets de la dévolution et de l'accroissement. VIII, 1645 à 1650.
 - d. Caractère obligatoire ou facultatif de l'accroissement et de la dévolution. VIII, 1651, 1652.
- III. Nullité de la renonciation.
 1. Causes de nullité. VIII, 1699 à 1704. Rapp. XII, 113.
 2. Prescription de l'action en nullité. XIV, 2033.
 3. Compétence. VIII, 1705.
 4. Effets des nullités. VIII, 1706.
- IV. Révocation de la renonciation pour cause de fraude.
 1. Fondement de la révocation. VIII, 1707.
 2. Conditions de la révocation. VIII, 1708 à 1712.
 3. Personnes qui peuvent agir en révocation. VIII, 1713 à 1716.
 4. Procédure de l'action. VIII, 1717.
 5. Effets de la révocation. VIII, 1718 à 1724.

6. Extinction de l'action en révocation. VIII, 1725 à 1727.
- V. Révocation de la renonciation pour cause de simulation. VIII, 1728.
Voy. *Héritier (Option)*.

RENONCIATION (Transcription).

1. Cas dans lesquels les renonciations sont assujetties à la formalité de la transcription.
 1. Renonciation à un usufruit immobilier. VI, 765.
 2. Renonciation à une servitude. VI, 1173.
 3. Renonciation à l'antichrèse. XXV, 217.

RENONCIATION (Usufruit).

1. Cette renonciation est unilatérale. VI, 761.
2. Elle est un mode d'extinction définitif de l'usufruit. VI, 762.
3. Elle peut être expresse ou tacite. VI, 763, 764.
4. Elle doit être transcrite si l'usufruit porte sur un immeuble. VI, 765.
5. Elle peut être attaquée par l'action paulienne. VI, 766. Rapp. XII, 655.

RENOUVELLEMENT.

1. Des inscriptions hypothécaires. Voy. *Inscription hypothécaire*, D, IV.

RENTES.

- I. Définition. Elles sont meubles. VI, 143.
 1. Elles tombent dans l'actif et le passif de la communauté. XVI, 274 à 278, 492.
 - a. Exception pour les rentes de la caisse des retraites pour la vieillesse, pour la rente allouée à un ouvrier victime d'un accident du travail. XVI, 468.
- II. Droits de l'usufruitier d'une rente perpétuelle. VI, 602. Viagère. VI, 597 à 601.
- III. Successions.
 1. Droit des héritiers lorsque les immeubles de la succession sont grevés de rente par hypothèque spéciale. IX, 3068 à 3070.
 2. Durée de l'action en garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur d'une rente. IX, 3429 à 3431.
- IV. Obligations.
 1. La conversion d'une dette en capital en une rente opère novation. XIV, 1700. Rapp. XXV, 590.
 2. Les rentes peuvent-elles entrer en compensation? XIV, 1841.
- V. Vente.
 1. Le défaut de paiement des arrérages d'une rente formant le prix d'une vente autorise l'action en résolution. XIX, 538.
- VI. Privilèges et hypothèques.
 1. Le paiement des arrérages est garanti par le privilège du vendeur. XXV, 583.
 2. Arrérages conservés par l'inscription. XXVII, 1738.
- VII. Prescription.

1. Les arrérages se prescrivent par cinq ans. XXVIII, 621, 775.
2. Point de départ de la prescription des arrérages. XXVIII, 621.
3. Prescription de la rente. XXVIII, 621.
4. Interruption de la prescription par la reconnaissance résultant du paiement des arrérages ou un titre nouvel. XXVIII, 622 à 625.

VIII. Division des rentes. VI, 144, 145.

RENTES ASSIGNÉES.

1. Leur validité et leurs caractères dans l'ancien droit. VI, 163.

RENTE CONSTITUÉE.

1. Définition. VI, 161, 162.

I. Historique.

1. But de cette institution dans l'ancien droit. XXIII, 947. Caractères de la rente. VI, 163.
2. La rente perpétuelle en droit romain. XXIII, 948.
3. Limitation du taux de la rente dans l'ancien droit. XXIII, 949.
4. Applications actuelles. XXIII, 950.

II. Diverses espèces de rentes constituées. Nature de la constitution de rente.

1. Rentes perpétuelles, viagères. Des rentes foncières. XXIII, 951.
2. La rente perpétuelle est un prêt. XXIII, 952.
 - a. Différences avec la vente. XXIII, 953.
 - b. Conséquences de l'assimilation avec le prêt. XXIII, 954.
3. Elle est meuble. XXIII, 955.
4. Elle peut être stipulée en échange de choses fongibles. XXIII, 956.
5. De la clause qui permet à l'emprunteur de rembourser quand il le voudra. XXIII, 957.
6. Rente constituée à titre gratuit. XXIII, 957 *bis*.

III. Forme et preuve du contrat.

1. Aucune forme n'est exigée par la loi. XXIII, 958.
2. Preuve du contrat. XXIII, 959.
3. La rente ne peut naître par la réception des arrérages pendant trente ans. XXIII, 960.

IV. Obligations de l'emprunteur ou du débi-rentier.

1. Paiement des arrérages. XXIII, 961.
 - a. Montant et divisibilité des arrérages. XXIII, 818, 849, 962 à 967.
 - b. Forme de la stipulation des arrérages. XXIII, 968.
 - c. Lieu du paiement. XXIII, 969.
 - d. Sanction de cette obligation. XXIII, 970, 971.
2. Remboursement du capital. XXIII, 972, 973.
3. Rachat de la rente.
 - a. Caractère du droit de rachat. Clause contraire. XXIII, 974 à 980.
 - b. Conditions du rachat. XXIII, 981 à 984.
 - c. Capacité requise. XXIII, 985, 986.
 - d. Effet. Extinction de la rente. XXIII, 987.

4. Obligation de rembourser la rente. Dans quels cas. XXIII, 988.
 - a. Défaut du paiement des arrérages pendant deux ans. XXIII, 989 à 996.
 - b. Du cas où l'emprunteur manque de fournir les sûretés promises. XXIII, 997 à 999.
 - c. Faillite ou déconfiture du débi-rentier, XXIII, 1000 à 1002.
 - d. Effets du remboursement. Extinction. XXIII, 1003.
- V. Obligations du prêteur ou du crédi-rentier. XXIII, 1004.
- VI. Les lois nouvelles en matière de constitution de rente n'ont pas d'effet rétroactif. XXIII, 1005 à 1007.
- VII. En droit international, les rentes sont soumises aux mêmes règles que le prêt à intérêt. XXIII, 1008.

RENTES FÉODALES.

1. La suppression des rentes féodales a-t-elle laissé subsister une obligation naturelle? XIII, 1665.

RENTE FONCIÈRE.

- I. Que faut-il entendre par rente foncière. VI, 146 à 152.
- II. Rachat.
 1. La rente foncière perpétuelle est rachetable. VI, 146, 158.
 2. Conditions du rachat.
 - a. Du cas où elles sont réglées par l'acte d'aliénation. VI, 153
 - b. *Quid* dans le silence de la convention? VI, 154 à 157.
 - c. Fixation de l'époque du rachat. VI, 159.
- III. La rente foncière et la rente constituée. VI, 148 à 152. XXIII, 951.
- IV. Caractères de la rente foncière dans l'ancien droit. VI, 160.

RENTES SUR L'ÉTAT.

- I. Elles sont meubles. VI, 123.
 1. Cas dans lesquels elles ont pu ou peuvent être immobilisées. VI, 116, 117.
- II. Conversion. VI, 162.
 1. Son influence lorsqu'un titre de rente a été acheté pour assurer le service des arrérages d'une rente viagère. XXIV, 320.
- III. Minorité.
 1. Aliénation des titres appartenant à un mineur en tutelle. Code. Loi du 24 mars 1806. V, 572.
 - a. Loi du 27 février 1880. V, 572.
 2. Conversion en titres au porteur des inscriptions appartenant à des mineurs. V, 763.
- IV. Successions.
 1. Le prélèvement autorisé par la loi du 14 juillet 1819 peut-il s'exercer sur les titres de rente? VII, 210.
 2. Droits des créanciers d'une succession bénéficiaire. VIII, 1234. Rapp. XXV, 266.
 3. Vente par un héritier bénéficiaire. Formalités. VIII, 1375, 1376.
 4. Vente par un curateur à succession vacante. VIII, 1966.
 5. La séparation des patrimoines comprend-elle les rentes sur l'Etat appartenant au défunt? IX, 3127.

V. Remploi.

1. Remploi en rentes sur l'Etat sous le régime de la communauté. XIV, 386.
2. Sous le régime dotal. XVIII, 1758.

VI. Vente.

1. Le transfert sur le grand livre n'est pas nécessaire pour transmettre la propriété *inter partes*. XIX, 766.

VII. Gage.

1. Les rentes sur l'Etat peuvent être données en gage. XXV, 35.
2. Formalités requises pour l'efficacité du gage à l'égard des tiers. XXV, 65.

VIII. Privilèges et hypothèques.

1. Dans quels cas et en quel sens elles sont insaisissables. XXV, 261 à 269.
2. Elles ne sont pas susceptibles d'hypothèques. XXVI, 949.

RENTES TEMPORAIRES.

1. Définition. VI, 144.
2. Diverses espèces. VI, 145.

RENTE VIAGÈRE.

A. DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

I. Généralités.

1. Définition. XXIV, 172.
2. La rente viagère et le pari. XXIV, 173, 174.
3. La rente viagère et le bail à nourriture. XXIV, 352.

II. Constitution de rente viagère.

1. La rente viagère et l'assurance sur la vie. XXIV, 175.
2. La rente viagère et la rente perpétuelle. XXIV, 176.
3. Elle peut être constituée à titre gratuit. XXIV, 178, 179, à titre onéreux. XXIV, 180.
4. Dans quel cas elle est constituée à titre gratuit ou à titre onéreux. XXIV, 181 à 186.
5. Elle peut être établie par contrat, par testament ou par jugement. XXIV, 187, 188.

III. Caractères de la constitution de rente viagère.

1. Le contrat est-il solennel? XXIV, 189.
2. Est-il consensuel ou réel? XXIV, 190, 191.
3. Cas dans lesquels il est synallagmatique. XXIV, 192 à 194.
4. Cas dans lesquels il constitue une tontine. XXIV, 195, 196.
5. Il est à titre onéreux ou à titre gratuit. XXIV, 197.
6. Est-il une convention aléatoire? XXIV, 198.
7. La rente viagère est meuble. XXIV, 199. Rapp. VI, 143.

IV. Conditions d'existence et de validité.

1. Existe-t-il des conditions de forme? XXIV, 200 à 202.
2. Personnes au profit desquelles la rente viagère peut être constituée. XXIV, 203, 204.
3. Sur la tête de quelles personnes la rente viagère peut être constituée. XXIV, 205 à 207.

- a. Du cas où elle est constituée sur plusieurs têtes. XXIV, 208 à 211.
 - b. Du cas où elle est constituée sur la tête d'une personne décédée. XXIV, 212, 213.
 - c. Nullité du contrat si la rente est constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours. XXIV, 214 à 230.
 - d. Contrats atteints par la nullité. XXIV, 231 à 240.
 - 4. En quels objets ou moyennant quels objets la rente peut être constituée. XXIV, 241, 242.
 - 5. Capacité des parties. XXIV, 243, 244.
 - 6. Consentement. Vices. XXIV, 245 à 247.
 - 7. Objet et cause. XXIV, 248.
 - 8. Taux de la rente. XXIV, 249 à 253.
 - V. Obligations des parties entre elles.
 - 1. Obligation du crédi-rentier. XXIV, 254, 255.
 - 2. Obligation du débi-rentier. XXIV, 256.
 - a. Obligation de fournir les sûretés promises. XXIV, 257, 258. Sanction. Résolution. XXIV, 259 à 275.
 - b. Obligation de payer les arrérages. XXIV, 276 à 281. Garanties. XXIV, 282. *Quid* de l'action résolutoire ? XXIV, 283 à 299. Rapp. XIII, 907, 908. XIX, 539. Vente des biens du débi-rentier. XXIV, 300 à 309. Rapp. XXVII, 1985 à 1990.
 - 3. Obligation de supporter les risques de la chose. XXIV, 310.
 - VI. Obligation du crédi-rentier vis-à-vis des tiers.
 - 1. Saisissabilité et cessibilité de la rente. XXIV, 311 à 320.
 - 2. Rapport et réduction. XXIV, 321.
 - VII. Extinction de la rente.
 - 1. Causes d'extinction.
 - a. Mort. XXIV, 322 à 334.
 - b. *Quid* du rachat ? XXIV, 335 à 338.
 - c. Influence de l'absence. XXIV, 339.
 - d. Révocabilité de la rente constituée à titre gratuit. XXIV, 340.
 - e. Inexécution des obligations. XXIV, 341.
 - f. Prescription. XXIV, 342.
 - g. Autres causes d'extinction. XXIV, 343.
 - 2. Effets de l'extinction. XXIV, 344 à 348.
 - 3. Preuve de l'extinction. XXIV, 349 à 351.
 - VIII. De la non rétroactivité des lois. XXIV, 359.
 - IX. Règles régissant la rente viagère en droit international. XXIV, 360.
- B. HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES.**
- I. Usufruit.
 - 1. Droits de l'usufruitier d'une rente viagère. VI, 597, 601.
 - 2. La rente viagère léguée est à la charge de l'usufruitier universel ou à titre universel. VI, 698.
 - II. Retrait successoral.
 - 1. Remboursement dû par le retrayant lorsque le prix de la cession consiste en une rente viagère. IX, 2643.

III. Donations et testaments.

1. Réduction des dispositions faites en rente viagère. X, 772 à 780.
2. Imputation dans le cas d'aliénation à charge de rente viagère au profit d'un successible en ligne directe. X, 806 à 840.
3. Le légataire d'une rente viagère léguée à titre d'aliments a droit aux arrérages à compter du décès. XI, 2451, 2455, 2456.

IV. Communauté.

1. Les rentes viagères tombent dans l'actif et le passif de la communauté. XVI, 278, 492, 493.
 - a. *Quid* des rentes viagères créées à titre alimentaire ? XVI, 276.
 - b. De la stipulation que la rente viagère créée pendant la communauté appartiendra en propre au survivant avec ou sans récompense. XVI, 279 à 282. Rapp. XVII, 1290.
2. L'époux commun en biens, qui aliène un de ses propres moyennant une rente viagère, a droit à récompense. XVI, 275, 815.
3. L'aliénation d'une rente viagère propre donne-t-elle lieu à récompense au profit de la communauté ? XVI, 851.

RÉPARATIONS.

- I. Distinction des réparations d'entretien et des grosses réparations. VI, 673 à 678.
- II. L'usufruitier n'est tenu en principe que des réparations d'entretien. VI, 672.
- III. Le locataire n'est tenu que des réparations locatives. XX, 797 à 825.
- IV. L'obligation de faire les réparations incombe aux administrateurs de la fortune d'autrui.
 1. Père administrateur légal. V, 199.
 2. Tuteur. V, 508.
 3. Mari administrateur légal. XVI, 725. XVIII, 1476, 1645.
 4. Mandataire général. XXIV, 524.
- V. Aliénabilité de l'immeuble dotal pour les grosses réparations. XVIII, 1723.

RÉPARE.

1. Répare ou franc-bord d'un fossé. Usages locaux. Propriété. VI, 288, 998.

RÉPÉTITION.

1. Paiement fait en exécution d'une obligation ayant une cause illicite. XII, p. 367, note 2.
2. Objets apportés dans une société dont le but est illicite. XXIII, 87.
3. Objets prêtés à usage dans le cas où le commodat a une destination illicite. XXIII, 629.
4. Objets prêtés lorsque le prêt de consommation a un but illicite. XXIII, 734.
5. Répétition de l'indu. Voy. *Paiement indu*.

REPORT.

1. Nantissement et report. XXV, 11.
2. De la vente des valeurs reportées. Conditions. XXV, 121.

REPRÉSENTATION.

1. Nature du contrat relatif à la représentation d'une pièce de théâtre. XXII, 4188 à 4189 bis.

REPRÉSENTATION (Successions).

- I. Généralités.
 1. En quoi elle consiste. VII, 314.
 2. Histoire de cette institution. VII, 315 à 319.
 3. Caractères. Règles d'interprétation. VII, 320 à 322.
- II. Conditions requises.
 1. En la personne du représentant. VII, 324 à 328.
 2. En la personne du représenté. VII, 329, 330.
 - a. On ne peut représenter l'héritier renonçant ou indigne. VII, 331 à 333.
 - b. Les enfants de l'absent peuvent-ils représenter leur père ? VII, 334. Rapp. II, 1262.
- III. Successions dans lesquelles la représentation est admise. VII, 335 à 337.
- IV. Héritiers au profit desquels elle est admise.
 1. Elle n'est pas admise au profit des ascendants. VII, 338.
 2. Elle a lieu en ligne directe descendante. VII, 339, 340.
 - a. Des descendants de l'enfant naturel. VII, 389 à 391.
 - b. Les descendants de l'adopté peuvent-ils venir à la succession de l'adoptant par représentation de leur père ? V, 100.
 3. Elle a lieu en ligne collatérale au profit des descendants des frères et sœurs. VII, 341, 342.
 - a. *Quid* s'il y a un enfant naturel ou dans la succession de l'enfant naturel ? VII, 343. Rapp. VII, 489.
- V. Effets de la représentation.
 1. Droits du représentant. VII, 344, 345.
 2. Obligations du représentant. VII, 346.
 - a. Du rapport. IX, 2713 à 2715.
 3. Du partage de la succession. VII, 347, 348.
- VI. Comparaison avec la succession par transmission. VIII, 1083, 1084, 1089.
- VII. De la représentation en droit international. VII, 349.
- VIII. De la représentation en matière de substitutions permises. XI, 3254 à 3256.

REPRISES.

- I. Que comprennent les reprises sous la communauté légale ? XVII, 1076, 1077, 1105.
 1. Comment s'exercent les reprises. XVII, 1106 à 1110.
 2. Ordre du prélèvement quant aux personnes et quant aux choses. XVII, 1111 à 1119.
 3. La femme est-elle préférée aux créanciers de la communauté ? XVII, 1120, 1121.
 4. Situation de l'époux en présence des créanciers personnels de son conjoint. XVII, 1122 à 1124.

5. Effets du prélèvement. XVII, 1125 à 1131.
 6. Le prélèvement est facultatif. XVII, 1132.
 7. Le droit au prélèvement est toujours mobilier. XVII, 1133.
 - a. Il entre dans une seconde communauté. XVI, 269.
 8. Du cas où de plusieurs héritiers de la femme les uns ont accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé. XVII, 1151 *bis*.
 9. Les reprises ne sont pas des dettes ordinaires de communauté. XVII, 1182.
 10. L'époux coupable de divertissement peut-il, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, exercer ses reprises sur les objets divertis? XVII, 1170, 1171.
 11. Le paiement des reprises de la femme est garanti par l'hypothèque légale. XXV, 980.
- II. Forfait de communauté.
1. La femme acceptante qui retient toute la communauté est-elle tenue *ultra vires* des reprises du mari? XVII, 1439.
- III. Clause portant attribution de toute la communauté au survivant des époux ou à l'un d'eux.
1. Du paiement des reprises de l'autre conjoint. XVII, 1443 à 1445.

REPRISE D'APPORT FRANC ET QUITTE (Clause de).

- I. Son caractère exorbitant. Son application. XVII, 1402 à 1404.
 1. Interprétation restrictive quant aux personnes et quant aux choses. XVII, 1405 à 1407.
 2. *Quid* si de plusieurs héritiers de la femme, les uns ont accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé? XVII, 1152.
- II. Effets.
 1. Reprise de l'apport *net*. XVII, 1408, 1409.
 2. A quel titre est faite la reprise? A-t-elle lieu en nature ou en valeur? XVII, 1411.
 - a. Cette créance est garantie par l'hypothèque légale. XVII, 1411.
 3. Peut-on stipuler que la reprise d'un immeuble mis en communauté opérera à l'instar d'une condition résolutoire? XVII, 1412.
 4. Peut-on stipuler que la reprise sera franche et quitte même des dettes auxquelles la femme se serait obligée ou aurait été condamnée? XVII, 1413.
 5. Les capitaux dont la femme exerce la reprise produisent intérêt de plein droit à partir de la dissolution de la communauté. XVII, 1414.

REPRISE DE DETTES.

Voy. *Cession de dettes*.

REQUÊTE (Ordonnance sur).

1. Portant nomination ou remplacement d'un séquestre judiciaire. XXIII, 1288.
2. C'est un acte de juridiction gracieuse. XXIII, 1307.

REQUÊTE CIVILE.

1. Contre un jugement ou un arrêt prononçant le divorce. IV, 165.

RESCISION.

1. L'action en rescision et l'action en nullité. Voy. *Action en nullité ou en rescision des conventions*. A, IV.
Voy. *Lésion. Lésion (Partage). Lésion (Vente). Partage d'ascendant*, F, II et III.

RÉSERVE (Donations et testaments).**A. NOTIONS GÉNÉRALES.****I. Histoire.**

1. La légitime du droit romain. X, 652 à 658.
2. Ancien droit. X, 659.
 - a. Légitime des pays de droit écrit. X, 660.
 - b. Réserve coutumière. X, 661.
 - c. Légitime coutumière. X, 662 à 666.
3. Droit intermédiaire. Restrictions à la faculté de disposer à titre gratuit. X, 667.
4. Code civil. X, 668, 669.

II. Motifs qui justifient l'institution de la réserve. X, 670 à 678.**III. Définition de la réserve. X, 680, 681.****IV. Nature de la réserve.**

1. Pour y avoir droit, il faut être appelé à la succession. X, 682, 683.
2. Il faut, en outre, se porter héritier. Le renonçant ne peut pas la retenir par voie d'exception. X, 682, 684 à 697.

B. QUI A DROIT A LA RÉSERVE.**I. Les descendants. X, 698, 699.**

1. Enfants et descendants légitimes. X, 700 à 704.
2. Enfants légitimés et adoptifs. X, 705. Rapp. V, 97.
3. Enfants naturels. Sous le code. X, 706, 706 *bis*.
 - a. Loi du 25 mars 1896. Droits de l'enfant naturel en concours avec des enfants légitimes. X, 707 à 709 *ter*.
 - b. Droits de l'enfant naturel en concours avec des ascendants. X, 710, 711.
 - c. Droits de l'enfant naturel en concours avec des frères et sœurs ou des descendants d'eux. X, 712, 712 *bis*.
 - d. Droit de l'enfant naturel en concours avec des ascendants et des collatéraux privilégiés. X, 713.
 - e. Droits de l'enfant naturel en concours avec des collatéraux ordinaires. X, 714.
 - f. Droit de faire réduire même les donations antérieures à la reconnaissance. X, 715.
 - g. Des descendants légitimes de l'enfant naturel. X, 716.
 - h. Législations étrangères. X, 717 à 719.
 - i. Des enfants adultérins ou incestueux. X, 720.
 - j. De l'enfant naturel reconnu dans les conditions de l'art. 337. X, 721. Rapp. IV, 719.

4. Calcul de la réserve des descendants.
 - a. On ne tient compte que des enfants capables de succéder. X, 722.
 - b. *Quid* des enfants renonçants? X, 723 à 726. Rapp. VIII, 1635.
 - c. *Quid* des enfants indignes? X, 727.
 - d. *Quid* lorsqu'il s'agit de fixer la réserve des enfants naturels? X, 728.

II. Les ascendants. X, 729, 730.

1. Droit des ascendants légitimes. Sa quotité. X, 731.
 - a. Ordre de vocation. X, 732, 733.
 - b. Du partage dans le cas où un ascendant est en concours avec des collatéraux. X, 734.
 - c. Du cas où les ascendants sont en concours avec des frères et sœurs. X, 735 à 741. Rapp. VIII, 1646.
 - d. De l'adoptant. X, 742.
2. Les père et mère naturels n'ont pas droit à une réserve. X, 743 à 745.
3. L'ascendant donateur qui exerce le droit de retour successoral n'est pas héritier réservataire. X, 746, 747.
 - a. Influence de ce droit de retour sur le calcul de la quotité disponible lorsque l'ascendant est étranger à la succession ordinaire. X, 749 à 757.
 - b. Lorsqu'il est héritier dans la succession ordinaire. X, 758.

III. A qui la quotité disponible peut être donnée. Voy. *Quotité disponible*.

C. DE LA RÉDUCTION.

I. L'action en réduction.

1. Elle est la sanction des règles sur la quotité disponible et la réserve. X, 841 à 845.
2. Sont réductibles toutes les libéralités qui excèdent la quotité disponible. X, 846, 847. Rapp. XXIII, 129 à 132. XXIV, 321, 1007, 1008, 1074 à 1076.
 - a. Des assurances sur la vie. X, 848 à 851 *bis*.
 - b. Donations déguisées. Dons manuels. X, 852, 853. Rapp. X, 1158.
 - c. Droit du conjoint survivant sur les droits d'auteur appartenant au conjoint prédécédé. VII, 509.
3. Exception pour les libéralités excessives en jouissance. Droit d'option conféré à l'héritier par l'art. 917. X, 772 à 775.
 - a. Dans quels cas les dispositions en usufruit excèdent-elles la quotité disponible? X, 776 à 783.
 - b. Ce droit d'option existe-t-il lorsque la libéralité en usufruit n'excède la quotité disponible qu'à raison d'autres libéralités faites par le *de cujus*? X, 784.
 - c. *Quid* dans le cas d'une disposition excessive en nue propriété? X, 786 à 789.
 - d. Conséquences du caractère exceptionnel de l'art. 917. X, 790 à 792.
 - e. L'art. 917 s'applique-t-il aux libéralités entre époux? X, 793, 794. Rapp. XI, 4040.

- f. Le disposant peut-il enlever au réservataire cette faculté d'option ? X, 795.
 - g. De l'exercice de la faculté d'option. X, 796 à 798.
 - h. Effets de cet exercice spécialement au cas où le réservataire abandonne la quotité disponible. X, 790 à 805.
4. Epoque à laquelle peut être intentée l'action en réduction. X, 854 à 857.
- a. *Quid* en cas d'absence ? Déclaration d'absence et envoi en possession provisoire. II, 1167. Envoi en possession définitif. II, 1225.
5. Personnes auxquelles cette action appartient. X, 858 à 867.
- a. Les donataires, les légataires et les créanciers du défunt ne peuvent ni demander la réduction ni en profiter. X, 868 à 877.
 - b. Du cas où des libéralités excessives ont été faites à son conjoint par un époux ayant des enfants d'un précédent mariage. XI, 4093 à 4095.
- II. Calcul de la quotité disponible. Opérations à effectuer. X, 878 à 880.
- 1. Masse des biens existants.
 - a. Biens qui y sont compris. X, 881 à 886. Rapp. XIV, 1906.
 - b. Estimation. X, 887 à 891.
 - 2. Masse des biens donnés entre vifs.
 - a. Biens qui y sont compris. X, 892 à 897. Rapp. XII, 205. 206, 208. XIX, 225.
 - b. Biens compris dans un partage d'ascendant fait entre vifs. X, 898, 899. Rapp. XI, 3627 bis.
 - c. *Quid* des libéralités faites à un successible ? 900 à 903.
 - d. Estimation des biens donnés. X, 904 à 914.
 - 3. Déduction des dettes.
 - a. Sur quelle masse elle s'opère. X, 915 à 917.
 - b. Dettes à déduire. Leur montant. X, 918 à 923.
- III. Imputation des libéralités.
- 1. Libéralités faites à des étrangers. Libéralités faites à des successibles. X, 924 à 927.
 - 2. Les libéralités faites par préciput à un successible s'imputent sur la quotité disponible. X, 928 à 934.
 - 3. Faites sans dispense de rapport, elles s'imputent sur la réserve si le gratifié vient à la succession. X, 935 à 944.
 - a. *Quid* s'il y a plusieurs réservataires dont un seul soit donataire en avancement d'hoirie ? X, 945 à 957.
 - 4. Faites sans dispense de rapport, elles s'imputent sur la quotité disponible si le gratifié ne vient pas à la succession. X, 958 à 964.
 - 5. Les aliénations à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit au profit d'un successible en ligne directe sont présumées des libéralités dispensées du rapport. X, 806 à 817.
 - a. La preuve contraire est-elle admise ? X, 818, 819.
 - b. Action en répétition des paiements effectués. X, 820.
 - c. Aliénations auxquelles s'applique cette présomption. X, 821 à 830.

- d. Personnes auxquelles il faut que ces aliénations aient été consenties. X, 831 à 833.
 - e. Personnes admises à se prévaloir de cette présomption. X, 834 à 840.
- IV. Ordre dans lequel s'opère la réduction. X, 965.
- 1. Réduction des legs.
 - a. Comment elle s'opère. X, 966 à 974.
 - b. Libéralités excessives faites par un époux qui n'a pas d'enfant d'un précédent mariage à son conjoint et à un tiers par le même testament. XI, 4063 à 4070.
 - c. Le testateur peut-il déroger à la règle? X, 975 à 980.
 - 2. Réduction des donations.
 - a. Ordre de la réduction. X, 981 à 991.
 - b. Du cas où plusieurs donations sont consenties par un seul et même acte. X, 992, 993.
 - c. Des donations entre époux pendant le mariage. XI, 4009.
 - d. Preuve de la date des donations. X, 994 à 1005.
 - e. Du cas où le donataire atteint par la réduction est insolvable. X, 1006 à 1011.
- V. Effets de la réduction.
- 1. Réduction des legs. X, 1012.
 - 2. Réduction des donations. Effet résolutoire. X, 1013, 1014.
 - a. La réduction se fait en nature. X, 1015 à 1017.
 - b. Résolution des charges réelles nées du chef du donataire. X, 1018 à 1024.
 - c. Résolution des aliénations consenties par le donataire. Limitation de cette règle. X, 1025 à 1035.
 - d. Indemnités dues au donataire ou au tiers détenteur. X, 1036, 1037.
 - e. Des fruits des choses sujettes à réduction. X, 1038 à 1046.
- VI. Nature de l'action en réduction.
- 1. Contre le donataire, elle est personnelle. X, 1047.
 - 2. Les tiers acquéreurs sont poursuivis par action en revendication. X, 1048.
 - 3. Prescription de ces actions. X, 1049 à 1051. Rapp. XIV, 2028.
 - 4. Renonciation à ces actions. X, 1052 à 1054.
- VII. L'action dirigée contre un partage d'ascendant pour atteinte à la réserve est-elle une action en réduction *sui generis* ou une action en rescision pour cause de lésion? XI, 3750 à 3756.

RÉSERVE (Protestation).

Voy. *Protestation*.

RES PERIT DOMINO.

Voy. *Risques*.

RÉSIDENCE.

- 1. Définition. Caractères. II, 960, 962.
- 2. Les publications de mariage doivent-elles être faites au lieu de la résidence? III, 1577.

3. Le mariage peut être célébré dans le lieu où les époux ou l'un d'eux ont une résidence d'un mois. III, 1588, 1589.
4. C'est à la résidence qu'il faut s'attacher pour décider si l'usufructuation s'accomplit par dix ou vingt ans. XXVII, 691.

RÉSILIATION (Action en).

1. Elle se prescrit par trente ans et non par dix ans. XIV, 2028.

RÉSOLUTION (Action en).

1. Elle se prescrit par trente ans et non par dix ans. XIV, 2028.

RESPONSABILITÉ.

- I. Faute délictuelle et faute contractuelle. XV, 2865.
- II. Tutelle.
 1. Tuteur. V, 618.
 2. Subrogé tuteur. V, 388. Rapp. XXVI, 1535.
 3. Membres du conseil de famille. V, 431.
- III. Curateur du mineur émancipé. V, 725.
- IV. Conseil judiciaire. V, 975, 976.
- V. Défaut de transcription d'une donation entre vifs.
 1. Mari. X, 1380 à 1383.
 2. Père administrateur légal, tuteur. X, 1384.
 3. Curateur du mineur émancipé. X, 1385 à 1387.
 4. *Quid* des autres personnes? X, 1388. Notaire qui a reçu l'acte. X, 1389. Subrogé tuteur. X, 1390. Ascendants du mineur. X, 1391.
- VI. Testaments.
 1. Responsabilité des notaires en matière de testament public. XI, 2106 à 2111.
 2. Responsabilité des notaires à raison du choix des témoins testamentaires. XI, 2206.
- VII. Substitutions permises.
 1. Inobservation des formalités prescrites. Responsabilité. XI, 3339, 3340.
- VIII. Mari administrateur des biens de sa femme. XVI, 718. XVIII, 1652.
- IX. Mandataires conventionnels. Voy. *Mandat*, C, III.
- X. Officiers publics.
 1. Officiers de l'état civil. II, 870.
 2. Notaires. Voy. *Notaires (Responsabilité)*.
 3. Conservateurs des hypothèques. Voy. *Conservateurs des hypothèques*, II.
 4. Agents de change.
 - a. Titres au porteur perdus ou volés. XXVIII, 945, 946.
 - b. Aliénation de valeurs mobilières dotales. XVIII, 1840.

RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL.

1. Fondement de cette responsabilité. Présomption de faute. XV, 2941.
2. Personnes responsables. XV, 2942, 2943.

- a. *Quid* de celui qui a simplement la garde d'un animal sans avoir le droit de s'en servir? XV, 2944.
- b. La personne, responsable parce qu'elle a la garde de l'animal, a-t-elle un recours contre le propriétaire? XV, 2945.
3. La présomption de faute peut être combattue par la preuve contraire. Comment elle se fait. XV, 2946, 2947.
4. Ces règles s'appliquent à tous les animaux qui sont l'objet d'un droit de propriété. XV, 2948 à 2948^m.
5. Du dégât causé par le gibier qui vit sur une propriété. XV, 2949.
6. Applications. XV, 2950 à 2952.
7. L'abandon noxal n'est plus possible. XV, 2953.
8. Dommage causé par des animaux employés à des exploitations rurales. Loi du 4 avril 1889. XV, 2954.
9. Dommage causé aux récoltes par le gibier. Compétence. Prescription. Loi du 19 avril 1901. XV, 2955.
10. Interprétation restrictive de l'art. 1385. XV, 2955¹.

RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE.

1. Fondement de cette responsabilité. XV, 2940.

RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE INANIMÉE.

1. Base de la responsabilité. Evolution de la jurisprudence et de la doctrine. XV, 2966 à 2972.
2. Accidents du travail. Loi du 9 avril 1898. XV, 2973 à 2976. Voy. *Accidents du travail*.

RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR LA RUINE D'UN ÉDIFICE.

1. Responsabilité du propriétaire même s'il existe un usufruitier. XV, 2956, 2957.
2. Il est responsable envers tous, même les passants, XV, 2958.
3. Il faut que la ruine du bâtiment résulte d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien. XV, 2959, 2960.
 - a. *Quid* s'il s'agit d'un bâtiment en construction? XV, 2961.
4. Ces règles s'appliquent aux édifices appartenant aux départements et aux communes? XV, 2962.
5. Si l'édifice appartient à plusieurs, les copropriétaires sont-ils solidairement responsables? XV, 2963.
6. La caution *damni infecti* n'existe plus. XV, 2964.
7. Le voisin ne peut pas contraindre le propriétaire à faire les réparations nécessaires pour prévenir la ruine. XV, 2965.

RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

- I. Fondement. XV, 2895.
 1. Elle n'a pour objet qu'une réparation pécuniaire. XV, 2896.
- II. Personnes civilement responsables. XV, 2897.
 1. Père et mère.

- a. Motifs de cette responsabilité. XV, 2898.
 - b. Actes auxquels elle s'applique. XV, 2899.
 - c. A qui incombe la responsabilité. XV, 2900, 2901.
 - d. Conditions de la responsabilité. Il faut que l'enfant soit mineur. XV, 2902, 2903, et habite avec ses père et mère. XV, 2904.
 - e. La responsabilité cesse s'il est prouvé que les père et mère ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. XV, 2905.
 - f. Transfert de la responsabilité à une autre personne. XV, 2905_r.
2. Instituteurs et artisans.
- a. Fondement de cette responsabilité. XV, 2906.
 - b. Etendue de cette responsabilité. XV, 2907.
 - c. Qu'entend-on par instituteur? XV, 2908.
 - d. Instituteurs publics. Responsabilité de l'Etat. Loi 20 juillet 1899. XV, 2909 à 2909_{ii}.
 - e. Des directeurs d'établissements d'aliénés. XV, 2910.
 - f. Hors du cas de l'art. 1384-4^o la surveillance d'enfants peut faire encourir une responsabilité en vertu des art. 1382 et 1383. XV, 2910_r et 2910_{ii}.
3. Maîtres et commettants.
- a. Fondement de la responsabilité. En quoi consiste la faute qui est présumée sans que la loi admette la preuve contraire. XV, 2911.
 - b. Qu'entend-on par préposé? XV, 2912 à 2913_r. Rapp. XXIV, 782.
 - c. Il faut que les faits aient été accomplis dans l'exercice des fonctions auxquelles les préposés ont été employés à l'occasion de cet exercice. XV, 2914 à 2915_{iii}. Exception en matière forestière. XV, 2916.
 - d. *Quid* en ce qui concerne l'Etat pour le fait de ses fonctionnaires? XV, 2917.
 - e. *Quid* des départements, communes, colonies? XV, 2918.
 - f. Exception de l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français. XV, 2918_r.
4. Dépositaires des registres de l'état civil. XV, 2920.
5. Responsabilité des communes à raison des crimes et délits commis à force ouverte. XV, 2921 à 2926.
6. Responsabilité des gardes champêtres. XV, 2927.
7. Aubergistes ou hôteliers. Crimes ou délits commis par une personne qu'ils ont employée. Responsabilité. XV, 2928.
- III. Règles communes à tous ces cas.
1. Exceptions que peut invoquer la personne civilement responsable. XV, 2929.
 2. Sa responsabilité est indépendante de celle de l'auteur du fait illicite. XV, 2930.
 3. Recours contre l'auteur du fait dommageable, XV, 2931.
 4. Droits de la victime du fait dommageable contre l'auteur et la personne civilement responsable. XV, 2932, 2933.

5. La responsabilité du fait d'autrui est purement civile. XV, 2934.
 - a. Exceptions pour certaines amendes. XV, 2935.
 6. De la contrainte par corps. XV, 2936.
 7. L'action peut être exercée contre les héritiers de la personne civilement responsable. XV, 2936 i.
 8. Prescription de l'action en responsabilité. XV, 2937. Rapp. XXVIII, 643.
- IV. Les dispositions de la loi doivent être interprétées strictement et ne sauraient être étendues à d'autres personnes. Conséquences. XV, 2938.
- V. Action *de effusis et dejectis*. Elle n'existe plus. XV, 2939.

RESTAURATEURS.

1. Encourent-ils la même responsabilité que les hôteliers ? XXIII, 1241.

RESTITUTIO IN INTEGRUM.

1. Elle est l'origine de l'annulabilité. XIV, 1934.

RESTITUTION.

1. La lésion est une cause de restitution pour les mineurs. XIV, 1944, 1945.

RESTRICTION DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

- I. Femme mariée. Voy. *Hypothèque légale (Femme mariée)*, E, I, III.
- II. Mineur ou interdit. Voy. *Hypothèque légale (Mineurs et interdits)*, E, I.

RÉTENTION (Droit de).

- I. Définition. Fondement. Rétention et compensation. XXV, 220.
- II. Origine et histoire de cette institution. XXV, 221 à 224.
- III. Nature de ce droit. A qui il peut être opposé. XXV, 225 à 228. Rapp. XXIII, 1176, 1177.
- IV. Cas dans lesquels il existe.
 1. Textes qui l'établissent formellement. XXV, 229. Rapp. VI, 957. IX, 2857. XIII, 897, 965. XIX, 305, 617, 649, 718. XX, 1175. XXV, 100 à 110, 186 à 191, 580, 750^{III}.
 2. Peut-il être admis dans d'autres hypothèses ? XXV, 230 à 232.
 3. Cas dans lesquels et conditions sous lesquelles il peut alors être admis. XXV, 233, 234.
 - a. Du commodataire. XXV, 235. Rapp. XXIII, 669.
 - b. Du mandataire. XXV, 236. Rapp. XXIV, 763 à 767, 866, 867. Du gérant d'affaires. XV, 2820^I.
 - c. Louage de services. XXI, 2858, 2859.
 - d. Louage d'ouvrage. XXV, 257. Rapp. XXII, 4022, 4023.
 - e. Impenses sur les immeubles dotaux. XXV, 238. Rapp. XVII, 1916, 1916 *bis*.
 - f. Du possesseur. XXV, 239. Rapp. VI, 367.
 - g. Constructions élevées par un locataire ou fermier. Louage de choses. XX, 642, 681, 683.

- h. Tiers détenant. XXV, 240. Rapp. XXVII, 2519.
 - i. Usufruitier. XXV, 241. Rapp. VI, 686.
 - j. Aliénation d'un immeuble dotal. Droit de l'acquéreur. XXV, 242. Rapp. XVIII, 1661, 1681, 1811.
 - k. Héritier apparent. XXV, 243.
 - l. Une obligation naturelle ne peut pas donner lieu au droit de rétention. XXV, 244^{II}. Rapp. XIII, 1682.
 - m. Ce droit n'appartient pas au fréteur en matière maritime. XXV, 705.
 - n. *Quid* au cas d'enrichissement sans cause? XV, 2849^{XXVIII}.
- V. Indivisibilité du droit de rétention. XXV, 244.
- 1. Il s'exerce sur la chose et sur les fruits par elle produits. XXV, 244^I.
- VI. Effets.
- 1. Il n'engendre pas de droit de suite; il n'engendre qu'une exception. XXV, 245. Rapp. XXIII, 1178, 1179. XXIV, 768.
 - 2. Il est opposable au débiteur et à ses ayants cause à titre universel. XXV, 246.
 - 3. Aux tiers, à l'acheteur. XXV, 247.
 - 4. Aux créanciers chirographaires du débiteur. XXV, 248.
 - 5. A ses créanciers privilégiés et hypothécaires. XXV, 249.
- VII. Extinction du droit de rétention :
- 1. Par voie de conséquence. XXV, 250.
 - 2. Par voie principale. XXV, 251. Rapp. XXIV, 768.
 - 3. Du cas où le rétenteur a été privé de la détention de la chose sans sa volonté ou malgré sa volonté. XXV, 251.
- VIII. Loi qui régit le droit de rétention en droit international. XXV, 251^I. Rapp. XXIV, 771.

RETOUR CONVENTIONNEL (Donations).

- I. Nature et portée de la clause.
- 1. C'est une condition résolutoire de la donation. X, 1490 à 1493.
 - 2. Elle ne peut résulter que d'une stipulation formelle. X, 1494, 1495.
 - 3. Modalités dont elle peut être affectée. Leur interprétation. X, 1496 à 1502.
 - 4. Ce droit de retour ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul. X, 1503.
 - a. Du cas où il est stipulé au profit du donateur et de ses héritiers. X, 1504 à 1506.
 - b. Du cas où il est stipulé au profit des héritiers du donateur sans l'être au profit de ce dernier. X, 1507.
 - c. Du cas où il est stipulé au profit d'un tiers ou d'un des héritiers du donateur à l'exclusion des autres. X, 1508, 1509.
- II. Effets du retour conventionnel. X, 1510.
- 1. Il opère de plein droit la résolution rétroactive du droit du donataire. X, 1511 à 1513.
 - a. Reprise en nature si les biens sont encore en la possession du donataire. X, 1514, 1515.
 - b. S'il s'agit d'un immeuble, anéantissement des aliénations

- et constitutions de droits réels faites par le donataire. X, 1516 à 1519.
- c. Ces biens ne sont pas compris dans la masse sur laquelle se calculent les droits du conjoint survivant. VII, 540.
2. Exceptions.
- a. Hypothèque légale de la femme du donataire. Conditions requise pour son exercice sur les biens donnés. X, 1520 à 1526. Rapp. XXV, 1001, 1316. Cette exception ne s'applique pas lorsque le bien donné est un meuble. X, 1527.
- b. Fruits et intérêts des biens donnés. X, 1528 à 1531.
- c. Les actes d'administration consentis par le donataire devront être respectés par le donateur. X, 1532.
3. Fins de non-recevoir opposables au donateur. X, 1533.
- a. Renonciation. X, 1534.
- b. Prescription. Délai. Point de départ. X, 1535 à 1538.
- III. Parallèle entre le retour légal ou successoral et le retour conventionnel. X, 1539, 1540.
- IV. Retour conventionnel et substitution prohibée. X, 1507 à 1509. XI, 3155 à 3157.

RETOUR LÉGAL OU SUCCESSORAL.

A. ASCENDANT DONATEUR.

- I. Fondement de ce droit. VII, 669, 670.
- II. Histoire de cette institution. VII, 672 à 675.
1. Règles d'interprétation. VII, 671.
- III. Nature et effets.
1. Caractère héréditaire. Conséquences. VII, 677.
- a. Ouverture. VII, 678.
- b. Renonciation anticipée. Prohibition. VII, 679.
- c. Conditions requises pour l'acquisition et l'exercice du droit. Mesures conservatoires. VII, 679, 680.
- d. Droit de mutation par décès. VII, 681.
- e. Du cas où ce droit appartient à un époux commun en biens. VII, 682.
- f. Actes de disposition consentis par le donataire. VII, 683.
- g. Améliorations. Détériorations. VII, 684.
- h. Charges. VII, 685.
- i. Conflit de lois. VII, 686.
- j. Conditions auxquelles il peut être exercé par les héritiers du donateur. VII, 687.
2. C'est un droit de succession légitime. VII, 688.
- a. Conséquences. Saisine. Etendue des obligations de l'ascendant. VII, 689, 690.
3. C'est un droit de succession à titre universel. Contribution aux dettes. Charges et legs. VII, 691 à 693.
4. Distinction de la succession anormale et de la succession ordinaire. Leur dévolution. VII, 694 à 698.
- IV. Conditions auxquelles est subordonné le droit de retour.
1. Personnes auxquelles appartient ce droit. VII, 699 à 701.

2. Actes de transmission pouvant donner lieu à l'exercice de ce droit. VII, 702 à 705.
3. Nature des objets qui peuvent donner lieu à ce droit. VII, 706, 707.
4. Nécessité du décès du donataire sans postérité. VII, 708 à 711.
5. Nécessité de l'existence de la chose en nature.
 - a. Du cas où la chose a été aliénée ou grevée de droits réels. VII, 713 à 716.
 - b. Du cas où la chose a été détruite ou a disparu. VII, 717.
 - c. Cas où l'ascendant succède aux biens remplaçant les biens donnés. VII, 718 à 724.
- V. Montant du retour successoral. VII, 725.
- VI. Le droit de retour et le conjoint survivant.
 1. Le droit de retour s'exerce en matière de propriété littéraire, au préjudice du conjoint survivant. VII, 509.
 2. Les biens qui en sont l'objet sont compris dans la masse sur laquelle se calculent les droits du conjoint survivant. VII, 540.
 3. Mais l'usufruit de celui-ci ne s'exerce pas sur ces biens. VII, 551.
- VII. Parallèle avec le retour conventionnel. X, 1539, 1540.

B. FRÈRES ET SŒURS LÉGITIMES DE L'ENFANT NATUREL.

- I. Fondement. Règles d'interprétation. VII, 726, 727.
- II. Biens sur lesquels il s'exerce. VII, 728.
- III. Personnes auxquelles il appartient. VII, 729 à 732.
- IV. Caractère de ce droit. Conséquences. VII, 733 à 735.
- V. Conditions du droit de retour. VII, 736 à 738.
- VI. Division de la succession entre les frères et sœurs légitimes. Rapport. VII, 739, 740.

C. ADOPTANT ET SES DESCENDANTS. V, 103.

- I. Droit de retour de l'adoptant et de ses descendants dans la succession de l'adopté mort sans postérité. V, 104.
- II. Droit de retour de l'adoptant dans la succession des enfants ou descendants de l'adopté. V, 105.
- III. Biens sur lesquels s'exerce le droit de retour. V, 106.

RETRAIT.

1. Définition. IX, 2575.

RETRAIT D'INDIVISION.

- I. L'acquisition d'un droit indivis dans un immeuble dont l'un des époux était copropriétaire ne forme pas un conquêt lorsqu'elle est faite par cet époux. XVI, 432 à 444.
- II. Du cas où l'acquisition est faite par le mari seul de portion ou de la totalité d'un immeuble dont la femme était copropriétaire par indivis.
 1. Faculté d'option conférée à la femme. Motifs. XVI, 445.
 2. Cas dans lesquels la femme est admise à exercer ce droit. XVI, 447, 448.
 - a. *Quid* sous le régime de la séparation des biens? XVIII, 1533.

- b. *Quid* sous le régime exclusif de communauté et le régime dotal? XVI, 449. XXVIII, 1727.
- c. Cette faculté n'existe pas lorsque la communauté acquiert l'usufruit d'un immeuble dont la femme était copropriétaire indivis. VIII, 2169.
- 3. En quelle forme la volonté de la femme peut se manifester. XVI, 450.
- 4. A quelle époque. XVI, 451 à 455.
- 5. Par qui ce droit peut être exercé. Héritiers. Créanciers. XVI, 456. Rapp. XII, 610.
- 6. Condition juridique de l'immeuble tant que l'option n'est pas exercée. XVI, 458.
- 7. Exercice de l'option.
 - a. Refus de retrayer. XVI, 459.
 - b. Exercice du retrait. Effets. XVI, 460.

RETRAIT LITIGIEUX.

- 1. Définition et motifs. XIX, 914.
- 2. Peut-il être exercé par un héritier bénéficiaire? VIII, 1347.
- I. Le retrait n'est possible que si le droit cédé est litigieux. Définition. Conditions. XIX, 915, 916.
 - 1. Il faut qu'il y ait, au moment de la cession, un *procès engagé*. XIX, 917 à 921.
 - 2. Que la contestation porte sur le *fond du droit*. XIX, 922 à 929.
 - 3. Que le droit soit encore litigieux au moment de l'exercice du retrait. XIX, 930.
 - 4. Que la cession ait été faite moyennant un prix. XIX, 931 à 936.
 - 5. Peu importe la nature mobilière ou immobilière, personnelle ou réelle du droit cédé. XIX, 937.
 - 6. Cas où le défendeur à la revendication d'un immeuble vend ce bien au cours de l'instance. XIX, 938.
- II. Exercice du retrait.
 - 1. De la déclaration de volonté du retrayant. Sa forme. XIX, 939 à 941.
 - 2. Conditions de cet exercice. Remboursements. XIX, 942.
 - a. Remboursements du prix *réel*. XIX, 943 à 945.
 - b. Des intérêts du prix. XIX, 946 à 947.
 - c. Remboursement des frais et loyaux coûts du contrat. XIX, 948.
 - d. *Quid* des frais judiciaires? XIX, 949.
 - e. Le retrayant doit-il faire des offres réelles? XIX, 950.
- III. Effets du retrait litigieux.
 - 1. C'est un moyen de libération pour le retrayant, non une reconnaissance de l'existence du droit cédé. XIX, 951.
 - 2. Entre le retrayant et le retrayé il ne s'opère pas de mutation. XIX, 953.
 - 3. Entre le cédant et le cessionnaire, les effets de la cession sont maintenus. XIX, 954, 955.
 - 4. Effets entre le cédant et le retrayant. XIX, 956 à 958.
- IV. Cas exceptionnels dans lesquels le retrait litigieux n'est pas admis. Caractère limitatif de l'énumération de la loi. XIX, 959, 960.

1. Cas où la cession a été faite à un cohéritier ou à un copropriétaire du droit cédé. XIX, 961, 962.
2. Cas où la cession a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû. XIX, 963 à 965.
3. Cas où la cession a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. XIX, 966.

RETRAIT SOCIAL.

1. Faculté pour la société d'acquérir la part d'un associé que celui-ci a vendue ou veut vendre. XXIII, 242 à 244.

RETRAIT SUCCESSORAL.

- I. Histoire de cette institution. IX, 2576 à 2578.
- II. But. Caractère. Interprétation. IX, 2579 à 2581.
- III. Indivisions auxquelles il s'applique. IX, 2582 à 2584. Rapp. XVII, 1136.
- IV. Cessions soumises au retrait successoral. IX, 2585.
 1. Quotité et nature des droits sur lesquels la cession doit avoir porté. IX, 2586 à 2589.
 2. Actes qui doivent être considérés comme cessions. IX, 2590 à 2595.
 3. Il faut que la cession ait été consentie par un cohéritier. IX, 2596 à 2598.
 4. A une personne qui n'est pas successible du défunt. IX, 2599 à 2609 *bis*.
 5. Faut-il tenir compte de l'époque, des clauses et de la validité de la cession ? IX, 2610 à 2614.
- V. Caractères de l'action en retrait.
 1. C'est une action mixte. IX, 2615.
 2. Elle est indivisible. IX, 2616 à 2619.
 3. Elle est indéterminée. IX, 2620.
- VI. Entre quelles personnes peut être exercé le retrait.
 1. Par qui.
 - a. Héritiers et autres successeurs. IX, 2621 à 2629. Rapp. VII, 696.
 - b. Ayants-cause des héritiers et autres successeurs. Créanciers. IX, 2630 à 2632. Rapp. XII, 614.
 2. Contre qui. IX, 2633, 2599 à 2609.
- VII. Capacité nécessaire pour exercer le retrait. Pouvoir. IX, 2634 à 2636. Rapp. V, 544.
- VIII. Prestations à accomplir par les parties dans l'exercice du retrait.
 1. Montant du remboursement. IX, 2637.
 - a. Principal du prix et charges. IX, 2638 à 2645.
 - b. Frais. Intérêts et fruits. IX, 2646 à 2650.
 2. Epoque du remboursement. IX, 2651, 2652.
- IX. A partir de quel moment et jusqu'à quel moment le retrait peut être exercé.
 1. Il peut être exercé dès que la cession est faite. IX, 2652.
 2. Extinction du droit de retrait.
 - a. Renonciation. IX, 2654 à 2656.

- b. Consommation du partage. IX, 2657 à 2661. Du cas où le partage est annulé. IX, 3543.
- c. Prescription. Décès des parties. IX, 2662, 2663.
- X. Effets de la demande en retrait. IX, 2664, 2665.
- XI. Compétence et procédure. IX, 2666 à 2669.
- XII. Effets du retrait exercé.
 - 1. Entre le retrayant et les ayants-cause du retrayé, c'est une subrogation. Rétroactivité. IX, 2679 à 2673.
 - 2. Entre le retrayant et le retrayé l'opération est-elle une vente? IX, 2674 à 2678.
 - 3. Entre le cédant d'une part et le cessionnaire retrayé ainsi que le retrayant, il ne produit aucun effet. IX, 2679 à 2682.
 - 4. Entre le retrayant et ses ayants-cause et cohéritiers, le retrait ne produit aucun effet rétroactif. IX, 2683, 2684. Rapp. XVIII, 1564.
 - 5. Rapports du retrayé et de ses cohéritiers. IX, 2685.
- XIII. Du retrait en droit international. IX, 2686.

RETRAITE.

- 1. Les pensions de retraites civiles ou militaires ne tombent pas en communauté. XVI, 468.
 - 2. Il en est de même des pensions de la Caisse des retraites pour la vieillesse. XVI, 468.
- Voy. *Caisse de retraite.*

RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

- 1. Incessibilité des rentes viagères. XXIV, 311.
- 2. Insaisissabilité. XXIV, 311.

RÉTROACTIVITÉ.

- 1. Rétroactivité du jugement de divorce quant aux biens entre époux. IV, 89, 241 à 244.
- 2. Rétroactivité du jugement prononçant la séparation de biens XVII, 971 à 977 *bis*.
- 3. La séparation de biens accessoire de la séparation de corps rétroagit-elle au jour de la demande? IV, 320. XVII, 978.

RÉTROACTIVITÉ (Non rétroactivité de la loi).

- I. Le principe.
 - 1. La loi nouvelle régit les conséquences des actes juridiques accomplis sous la loi ancienne à moins qu'il n'y ait droit acquis. I, 125 à 128.
 - 2. Quand il y a-t-il droit acquis? Distinction des droits acquis et des intérêts ou expectatives. I, 129 à 137.
 - 3. Ce principe lie le juge mais non le législateur. I, 138, 139.
- II. Applications. Quand le juge doit-il appliquer ou écarter la loi nouvelle? I, 140.
 - 1. Le principe est étranger aux lois interprétatives. I, 141.
 - 2. Application du principe en matière pénale. I, 142.
 - 3. Lois relatives aux droits publics. I, 143.

4. Lois relatives à l'état des personnes. I, 144 à 146. Rapp. Nationalité. I, 353, 354, 414. Admissions à domicile antérieures à la loi de 1889. I, 455. Effets des naturalisations antérieures à la loi de 1889. I, 483. Etablissement en pays étranger sans esprit de retour. I, 546. Loi abolitive de la mort civile. I, 769 à 771. Causes de divorce. IV, 34. Procédure du divorce. Loi de 1886. IV, 181.
5. Lois relatives à la capacité et à la protection des personnes. I, 147 à 149.
6. Lois relatives à la distinction des biens et aux droits réels. I, 150 à 153.
7. Lois relatives aux obligations nées des contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits.
 - a. Conditions intrinsèques de validité des contrats. I, 154, 155.
 - b. Lois relatives aux effets des contrats. I, 156 à 160. Rapp. XIII, 838.
 - c. Quasi-contrats, délits, quasi-délits. I, 161.
8. Lois relatives aux successions et aux dispositions à titre gratuit. I, 162 à 170. Rapp. Dévolution. VII, 435, 456, 457, 656, 836 à 838. Option. VIII, 1896. Forme de l'acceptation et de la répudiation. VIII, 1897. Mode de partage. VIII, 2317. Rapport des libéralités. Loi du 24 mars 1898. IX, 3014 à 3016. Garantie du partage. IX, 3435.
9. Lois relatives à la prescription. I, 171. Rapp. VI, 1114. XXVIII, 948 à 950. Loi du 30 mars 1887. XXVIII, 153.
10. Lois relatives à la forme des actes. I, 172, 173.
11. Lois relatives à la preuve des actes. I, 174.
12. Lois relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence, à la procédure et aux voies d'exécution. I, 175 à 178.
13. Application de la règle à l'art. 1394. XVI, 82.
14. Réforme de l'art. 1734, XX, 1028 à 1032.
15. Loi du 27 décembre 1890 complétant l'art. 1780. XXI, 3057, 3058.
16. Loi relative au taux maximum de l'intérêt. XXIII, 900. Rapp. XII, 494 *bis*.
17. Rentes perpétuelles. XXIII, 1005 à 1007.
18. Loi du 18 mars 1885 sur les marchés à terme. XXIV, 54.
19. Rentes viagères. XXIV, 359.
20. Loi dispensant d'inscription certaines hypothèques légales. XXVI, 1498.
21. Loi 9 avril 1898. XXII, 3413 à 3424.
22. Loi 25 juin 1902. XX, 1463 *bis*.
23. Loi 31 mars 1905. XXII, 3413 à 3424.
24. Loi 12 avril 1906. XXII, 3413.
25. Loi 13 juillet 1907. *Suppl. au contr. de mar.*, 50.

RÉTROACTIVITÉ (Obligations conditionnelles).

1. Rétroactivité de la condition accomplie. XIII, 809 à 812.

RÉUNION D'UN TERRITOIRE.

1. Influence sur la nationalité. I, 491 à 509 *bis*. Voy. *Annexion*.

REVENDEICATION (Privilèges mobiliers).

1. Locateur d'immeubles. Voy. *Saisie-revendication*, A.
2. Vendeur d'effets mobiliers. Voy. *Revendication (Vendeur d'effets mobiliers)*.

REVENDEICATION (Propriété).

Voy. *Action en revendication*.

REVENDEICATION (Vendeur d'effets mobiliers).

- I. Du droit de revendication et de son fondement à Rome et dans notre ancienne jurisprudence. XXV, 520, 521.
- II. Résumé des règles du Code. Comparaison avec notre ancien droit. XXV, 522.
- III. Fondement et objet du droit de revendication. XXV, 523 à 530.
- IV. Conditions de son exercice.
 1. Il faut que la vente ait été faite sans terme. XXV, 531.
 2. Que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison. XXV, 532.
 3. Que la chose vendue soit encore en la possession de l'acheteur. XXV, 533.
 4. Qu'elle soit dans le même état. XXV, 534.
- V. Formes de la revendication. XXV, 535.
- VI. Droits du vendeur qui a exercé la revendication. XXV, 536.
- VII. La déchéance de la revendication est sans influence sur l'action résolutoire. XXV, 536 r.
- VIII. Cette revendication ne peut pas être exercée contre la faillite. XXV, 537.

RÉVERSIBILITÉ.

1. Sur la tête du survivant de l'usufruit réservé dans un partage conjonctif fait par les père et mère. XI, 3599 à 3602.
2. Rente viagère.
 - a. Influence du meurtre de l'un des crédi-rentiers par un autre crédi-rentier sur la réversibilité de la rente. XXIV, 328.
 - b. Rente constituée sur plusieurs têtes. Mort de l'une de ces personnes. XXIV, 331 à 333.
 - c. Rente viagère réversible sous le régime de la communauté. Récompense. XVI, 851, 851 bis.

RÉVOCATION DES DONATIONS.

1. Causes de révocation. Caractères. X, 1541, 1542.
- I. Révocation pour inexécution des conditions.
 1. C'est une condition résolutoire tacite. X, 1543.
 2. De l'action en révocation.
 - a. Dans quel cas elle est ouverte. X, 1545. Partage d'ascendants faits entre vifs. XI, 3519 à 3520 bis, 3618, 3619.
 - b. Il faut que la révocation soit demandée. X, 1546.
 - c. Une mise en demeure n'est pas indispensable. X, 1547, 1548.

- d. Devoir et pouvoirs des tribunaux. X, 1549 à 1554.
 - e. Le donateur peut, s'il le préfère, poursuivre l'exécution des charges. X, 1555, 1556.
 - f. Le donateur peut-il se prévaloir de sûretés réelles? X, 1557, 1558. Rapp. XXV, 581.
 - g. Ces règles s'appliquent à toutes les donations. X, 1559, 1560. Même manuelles. X, 1158. Quelle que soit la nature de la charge. X, 1561. Quelle que soit la cause de l'inexécution. X, 1562.
 - h. Modifications résultant de la convention des parties. X, 1563, 1564.
 - i. Le droit d'agir en révocation n'appartient qu'au donateur, à ses héritiers ou ayants cause. X, 1565 à 1571.
 - j. Délai. X, 1572, 1573. Rapp. XIV, 2028.
 - k. Renonciation à l'action en révocation. X, 1574, 1575.
3. Effets de la révocation.
- a. Entre les parties. A l'égard des tiers. Rétroactivité. X, 1576 à 1578.
 - b. *Quid* quant aux fruits? X, 1579 à 1581.
 - c. Dommages-intérêts. X, 1582.
- II. Révocation pour cause d'ingratitude.
- 1. Son caractère pénal. X, 1583.
 - 2. Toutes les donations peuvent être révoquées pour ingratitude. X, 1584 à 1586. Rapp. XI, 3519 à 3520 *bis*, 3618, 3619. XXIV, 340.
 - a. Exception. Donations faites en faveur du mariage. X, 1587, 1588.
 - b. *Quid* des donations faites par l'un des futurs époux à l'autre? X, 1589 à 1592.
 - c. Portée de l'exception. X, 1593 à 1595.
 - 3. Causes légales d'ingratitude. X, 1596 à 1614.
 - 4. Délai pour l'exercice de l'action. X, 1615, 1615 *bis*. Rapp. XXVIII, 719.
 - a. C'est un délai de procédure et non de prescription. X, 1616.
 - b. Sanction. Déchéance. X, 1617, 1618.
 - c. Du pardon. X, 1619.
 - 5. A qui appartient l'action. Donateur. Créanciers. Héritiers. X, 1620, 1621, 1624 à 1632. Rapp. XII, 613.
 - 6. Elle doit être intentée contre le donataire et peut être continuée contre ses héritiers. X, 1622, 1623.
 - 7. Effets de la révocation. X, 1633.
 - a. A l'égard des tiers. X, 1634 à 1644.
 - b. Entre les parties. X, 1645 à 1647.
- III. Révocation pour cause de survenance d'enfant. X, 1648.
- 1. Origine et fondement.
 - a. Origine. Interdiction de toute renonciation. X, 1649 à 1652.
 - b. Fondement. X, 1653, 1654.
 - 2. Toute donation est révocable pour survenance d'enfant. X, 1655 à 1662. Rapp. XXIII, 135. XXIV, 340.
 - a. Exceptions. Donations faites en faveur du mariage par des ascendants aux conjoints. X, 1663.

- b. Donations faites en faveur du mariage par les conjoints l'un à l'autre. X, 1664 à 1667.
- c. Donations entre époux. XI, 4010, 4030.
- 3. Conditions requises. X, 1668.
 - a. Absence d'enfants ou de descendants légitimes du donateur à l'époque de la donation. X, 1669 à 1676.
 - b. Survenance d'un enfant. X, 1677 à 1688. Rapp. III, 1937, 1938.
- 4. Elle opère de plein droit. X, 1689, 1690.
- 5. Dans l'intérêt de qui elle est établie. X, 1691.
- 6. Effets de la révocation. Principe. X, 1692.
 - a. Rétroactivité. X, 1693 à 1696.
 - b. Des fruits. X, 1697 à 1700.
- 7. De la prescription. X, 1701 à 1711.
- IV. Influence de la révocation de la libéralité faite au grevé de substitution sur le droit des appelés. XI, 3370 à 3376.
- V. Des donations faites en France par un étranger ou à l'étranger par un Français. X, 1722, 1723.
- VI. Donations entre époux.
 - 1. Révocabilité. Voy. *Donations pendant le mariage entre époux*.

RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

Voy. *Testaments (Révocation et caducité)*.

RÉVOCATION VOLONTAIRE (Des contrats).

- 1. En principe, les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties. XII, 338.
- 2. Effets de cette révocation. XII, 339.
- 3. Conventions qui peuvent être révoquées par la volonté d'une seule des parties. XII, 340. Rapp. XXIII, 294 à 300.
- 4. Conventions qui ne peuvent pas être révoquées par le consentement mutuel. XII, 341. Rapp. XVI, 86 à 89.

RISQUE.

- 1. Théorie du risque. Base de la responsabilité du dommage causé par une chose inanimée autre qu'un édifice. XV, 2972.
- 2. Du risque professionnel. Accidents du travail. Loi du 9 avril 1898. XV, 2973. Voy. *Accidents du travail*.

RISQUES (Contrats).

- I. Qu'entend-on par risques? XII, 419.
- II. Qui supporte les risques?
 - 1. La question ne s'agit pas dans les contrats unilatéraux. XII, 420 à 422.
 - 2. Des risques dans les contrats synallagmatiques purs et simples engendrant une obligation de donner. XII, 423, 424.
 - a. Cas exceptionnels dans lesquels les risques ne sont pas à la charge du créancier. XII, 425.
 - b. Demeure du débiteur. XII, 426 à 428.
 - 3. Dans les obligations de faire ils sont à la charge du débiteur. XII, 445.

4. Risques dans les obligations sous condition suspensive. XII, 852 à 858.
 5. Les risques de la chose aliénée sous condition résolutoire sont à la charge de l'acquéreur. XII, 882, 892.
 6. Dans les obligations à terme ils sont à la charge du créancier. XII, 987.
 7. Risques dans les obligations de genre. XIII, 1064 à 1066.
 8. Risques dans les obligations alternatives. XIII, 1082 à 1106.
- III. Risques dans divers contrats.
1. Contrat de mariage.
 - a. Communauté réduite aux acquêts. XVII, 1299, 1300.
 - b. Clause de réalisation. XVII, 1331.
 - c. Clause d'apport. XVII, 1342.
 - d. Clause d'ameublement. XVII, 1381 *bis*, 1391.
 2. Vente.
 - a. Vente au poids, au compte ou à la mesure. XIX, 149.
 - b. Vente à la dégustation. XIX, 155.
 - c. Vente à l'essai. XIX, 166.
 - d. Risques de la chose vendue pendant le transport du magasin du vendeur dans le magasin de l'acheteur. XIX, 346.
 3. Louage.
 - a. Louage de choses. XX, 344, 352, 353, 358 à 368.
 - b. Louage d'ouvrage. XXII, 2903 à 3913.
 - c. Cheptel de fer. XXII, 4238.
 - d. Cheptel donné au colon partiaire. XXII, 4241.
 4. Société.
 - a. Apport en propriété, XXIII, 164 à 165 *bis*.
 - b. Apport en jouissance. XXIII, 167.
 5. Prêt à usage. XXIII, 635, 636.
 6. Dépôt.
 - a. Dépôt volontaire. XXIII, 1071 à 1074.
 - b. Hôteliers et aubergistes. XXIII, 1205 à 1220.
 7. Gage. XXV, 99.

RIVAGES DE LA MER.

1. Ils font partie du domaine public national. VI, 175, 183.

RIVIÈRES.

- I. Rivières navigables ou flottables.
 1. Elles font partie du domaine public national. VI, 174, 183.
 2. Les riverains n'ont aucun droit sur les eaux qui y circulent. VI, 854.
- II. Rivières ni navigables ni flottables.
 1. Propriété. VI, 418.
 - a. Réforme opérée par la loi du 8 avril 1898. VI, 419.
 - b. Droits sur le lit. VI, 420, 421.
 - c. Droits sur la force motrice. VI, 422.
 2. Droits des riverains. Voy. *Eaux courantes*.
- III. Cours d'eau artificiels.
 1. Propriété des canaux qui amènent l'eau à une usine. VI, 282 à 285.
 2. Les riverains n'ont aucun droit sur les eaux. VI, 854, 855.

ROUTES.

1. Les routes nationales font partie du domaine public national. VI, 173, 183.
2. Des routes départementales. VI, 187.

RUCHES A MIEL.

1. Elles sont immeubles par destination. VI, 70.
2. Droits et obligations de l'usufruitier de ruches à miel. VI, 726.

S**SAGES-FEMMES.**

1. Incapacité de recevoir à titre gratuit. X, 481.
2. Elles peuvent invoquer le privilège des frais de la dernière maladie. XXV, 324.
3. Prescription de l'action en paiement de leur salaire. XXVIII, 729, 733.

SAISIE.

1. Les créanciers ont le droit de saisir les biens appartenant à leur débiteur. XXV, 272.
 - a. Les créanciers d'une succession bénéficiaire ont le droit de saisir les biens qui en dépendent. VIII, 1224 à 1226.
 - b. Situation des créanciers personnels de l'héritier bénéficiaire. VIII, 1312.
2. Les créanciers saisissants peuvent opposer le défaut de transcription des donations entre vifs. X, 1420, 1421.
3. Ils peuvent opposer le défaut de date certaine des actes sous seing privé constatant des aliénations consenties par le débiteur. XV, 2360.
4. Ils ne peuvent pas opposer le défaut de transcription des actes d'aliénation à titre onéreux. XXVI, 2015.
 - a. *Quid* si les créanciers saisissants sont des créanciers hypothécaires? XXVII, 2016 à 2019.
5. La saisie interrompt la prescription. Conditions. XXVIII, 519 à 522.
 - a. Personnes auxquelles s'étend l'effet interruptif de la saisie immobilière. XXVIII, 523.

SAISIE-ARRÊT.

- I. Qu'est-ce que la saisie-arrêt? Son but. XIII, 1453.
- II. Qui peut la pratiquer?
 1. Saisie-arrêt pratiquée au cours d'une instance en divorce pour sauvegarder les droits de la femme. IV, 223.
 2. Le créancier conditionnel ne peut pas y avoir recours *pendente conditione*. XIII, 841.
 3. Il en est de même du créancier à terme avant l'échéance. XIII, 995.
 - a. Cette solution s'applique même dans le cas de terme de grâce. XIII, 1495.

b. Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent frapper de saisie-arrêt les créances qui en dépendent. VIII, 1226 à 1228.

c. Influence du partage sur la saisie-arrêt pratiquée par le créancier de l'un des héritiers. IX, 3285.

4. Faut-il une subrogation judiciaire ? XII, 634r.

III. Effets.

1. Paiement. A qui il doit être fait. XIII, 1453 à 1458.

a. Opposabilité des quittances n'ayant pas acquis date certaine avant la saisie. XV, 2378.

b. Du paiement fait au tiers qui a obtenu un jugement de main-vidange. XIII, 1346.

c. Elle fait obstacle à la restitution du dépôt. XXIII, 1138.

d. Influence de la saisie-arrêt lorsque la cession de la créance n'a été signifiée que postérieurement. XIX, 785.

e. *Quid* si le saisissant avait connaissance de la cession antérieure ? XIX, 796.

2. Elle n'opère pas novation. XIV, 1726.

3. Elle fait obstacle à la compensation. XIV, 1844.

4. Droits des créanciers saisissants en conflit avec le cessionnaire de la créance frappée de saisie-arrêt. XIX, 855 à 861.

SAISIE-BRANDON.

1. Caractère mobilier des fruits qui en sont l'objet. VI, 49.

SAISIE-GAGERIE.

1. Droits du locateur d'immeubles. XXV, 445, 454.

2. Compétence en cette matière. XXV, 457.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

I. Biens susceptibles d'être saisis immobilièrement. XXVII, 2632 à 2634.

Quid des immeubles dotaux ? XVIII, 1627.

1. 1^e limitation du principe. Du cas où le débiteur est copropriétaire par indivis d'immeubles héréditaires. XXVII, 2635 à 2637. Rapp. VIII, 2268.

a. De l'indivision résultant d'une société ou d'une communauté. XXVII, 2638. Rapp. XXIII, 548.

b. De l'indivision à titre particulier. XXVII, 2639.

c. Cette limitation ne s'applique qu'aux créanciers personnels de l'un des copropriétaires. Leurs droits. XXVII, 2639 à 2643. Rapp. VIII, 2268 à 2277. IX, 3209 à 3212.

d. Sanction. Nullité de poursuites. XXVII, 2644, 2644r.

e. *Quid* pour les objets mobiliers faisant partie d'une masse indivise entre le débiteur et ses cohéritiers ? XXVII, 2645.

2. 2^e limitation. Les immeubles appartenant à un mineur ou à un interdit ne peuvent être mis en vente qu'après discussion préalable de son mobilier. XXVII, 2646. Rapp. V, 567.

a. Cette règle ne profite qu'aux mineurs et interdits mais profite à tous. XXVII, 2647, 2647r.

b. Portée et sanction de l'interdiction. XXVII, 2648 à 2652.

- c. Saisie d'un immeuble indivis entre un majeur et un mineur pour obtenir le paiement d'une dette commune ou poursuites commencées contre une personne capable. XXVII, 2653.
 - 3. 3^e limitation. Le créancier hypothécaire ne peut poursuivre la vente des biens qui ne lui sont pas hypothéqués qu'en cas d'insuffisance des immeubles grevés. XXVII, 2654.
 - a. Portée de cette interdiction. XXVII, 2655.
 - b. Preuve de l'insuffisance. XXVII, 2656.
 - c. Moment auquel l'exception doit être opposée. XXVII, 2657.
 - d. Créanciers auxquels elle peut être opposée. XXVII, 2658 à 2660.
 - 4. 4^e limitation. Les immeubles situés dans différents arrondissements ne peuvent être saisis en même temps. XXVII, 2661.
 - a. Etendue d'application de cette règle. XXVII, 2662 à 2664.
 - 5. 5^e limitation. Du cas où le revenu net et libre des immeubles suffit pour le paiement de la dette. XXVII, 2665.
 - a. Conditions d'application. XXVII, 2666, 2667.
 - b. *Quid* s'il survient une opposition ou un obstacle au paiement? XXVII, 2668.
 - c. Combinaison de l'art. 2212 avec l'art. 1244. XXVII, 2669.
- II. Qui peut poursuivre la saisie immobilière.
- 1. Ce droit appartient à tout créancier. XXVII, 2670.
 - 2. Capacité et pouvoir. XXVII, 2671 à 2676.
 - 3. Pour quelles dettes. XXVII, 2677.
 - a. Du cas où la créance n'est pas liquidée, c'est-à-dire évaluée en argent. XXVII, 2678.
 - 4. Titres en vertu desquels la saisie peut être pratiquée. XXVII, 2679 à 2682.
 - a. Exécution forcée des jugements. XXVII, 2683 à 2688.
 - b. Grosses des jugements et des actes notariés. XXVII, 2689.
 - c. Cas dans lesquels la saisie peut être pratiquée en vertu d'actes non revêtus de la formule exécutoire. XXVII, 2690.
 - 5. A la requête de qui la saisie peut être pratiquée. XXVII, 2691.
 - a. Du cessionnaire. XXVII, 2692 à 2697.
 - 6. Du cas où la poursuite a été commencée pour une somme trop élevée. XXVII, 2698.
- III. Contre qui l'expropriation peut être poursuivie.
- 1. Contre le débiteur personnel. XXVII, 2699. Rapp. VII, 944.
 - a. Immeubles appartenant à un mineur en tutelle. V, 567.
 - 2. Saisie des immeubles dépendant de la communauté. XXVII, 2700. Rapp. XVI, 704.
 - 3. Exception. Créanciers privilégiés et hypothécaires. XXVII, 2701.
 - 4. Du cas où le débiteur n'a pas le libre exercice de ses droits. XXVII, 2702 à 2704.
 - 5. Des dettes de l'Etat, des communes et des établissements publics. XXVII, 2705.
- IV. Le tribunal compétent est le tribunal de la situation. XXVII, 2706, 2706₁.
- 1. Exception. Immeubles dépendant d'une même exploitation. XXVII, 2707.

V. Formes de la saisie immobilière. XXVII, 2708.

1. Règles spéciales à l'expropriation poursuivie par le crédit foncier. XXVII, 2709. Rapp. XXVII, 2050.
2. Saisie des navires. XXVII, 2710.

VI. Effets de la transcription du procès-verbal de saisie.

1. Immobilisation des fruits. XXVI, 914. Rapp. XXVII, 2027 à 2036.
2. Séquestre des immeubles saisis. XXIII, 1277.
3. La transcription enlève-t-elle au débiteur la faculté d'hypothéquer l'immeuble saisi? XXVI, 1340.
4. Elle ne met pas un terme à la faculté d'inscrire les privilèges et hypothèques. XXVI, 1569.
5. Nullité de plein droit des aliénations postérieures à cette transcription. XXVII, 2011.
 - a. Caractère de cette nullité. XXVII, 2012. Rapp. XIX, 279.
 - b. Il suffisait, sous le code, que l'acte constatant l'aliénation eût acquis date certaine avant cette transcription. XXVII, 2013, 2014. Rapp. XV, 2360.
 - c. Depuis la loi du 23 mars 1855, ne faut-il pas qu'il ait été transcrit avant cette date? XXVII, 2015 à 2017.

SAISIE-REVENDEICATION.

A. LOCATEUR D'IMMEUBLES.

- I. Mesures d'exécution auxquelles il peut recourir. XXV, 441.
- II. Droit de suite. Saisie-revendication. Origine. Code. XXV, 442 à 444.
 1. Meubles susceptibles de saisie-revendication. XXV, 444¹.
 - a. Meubles déplacés sans aliénation. Saisie-gagerie. XXV, 445.
 - b. Meubles déplacés à la suite d'une aliénation. Revendication. XXV, 446, 447.
 2. Conditions de la revendication. XXV, 448 à 454.
 3. De la revendication des meubles servant à l'exploitation de la ferme louée. XXV, 455.
 4. *Quid* pour la récolte de l'année. XXV, 456.
 5. Compétence en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication. XXV, 457.

B. SAISIE-REVENDEICATION PRATIQUÉE PAR LE VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS NON PAYÉ. XXV, 535. Voy. *Revendication (Vendeur d'effets mobiliers)***SAISINE (Successions et testaments).**

- I. Origine historique. VII, 139 à 144.
- II. Personnes auxquelles la saisine est attribuée. VII, 145.
 1. De l'ascendant donateur exerçant le retour successoral. VII, 689.
 2. Des frères et sœurs légitimes ou naturels de l'enfant naturel. VII, 402, 734.
 3. Du légataire universel. VII, 313. XI, 2312 à 2317, 2320.
 4. Des exécuteurs testamentaires. XI, 2612 à 2633.
 5. Situation des enfants entre lesquels l'ascendant a fait le partage de ses biens par testament. XI, 3641.
 6. Des donataires de biens à venir. XI, 3931, 3932.

III. Conditions auxquelles la saisine est subordonnée.

1. Tout héritier y a droit. VII, 146.
2. Elle n'appartient qu'aux héritiers en rang pour succéder. VII, 147.
3. Dévolution de la saisine. VII, 148, 149, 164.
4. L'héritier ne peut être privé de la saisine par le défunt. VII, 150.

IV. Effets de la saisine.

1. Règle générale. VII, 151.
2. Biens auxquels elle s'applique. VII, 152.
3. Effets au point de vue de la possession et des actions. VII, 153, 154.
4. Effets au point de vue des dettes héréditaires. VII, 155 à 157. Rapp. XI, 2326, 2371.
5. Effets au point de vue des legs. VII, 158 à 163. Rapp. XI, 2476 à 2485.

V. De la saisine en droit international. VII, 165, 166.

SALAIRES.

1. Compensation. Prohibition du *Truck system*. XIV, 1860.
2. Dans quelle mesure les salaires des ouvriers et gens de service peuvent-ils être l'objet d'une cession? XIX, 115.
3. D'une saisie? XXV, 259.

SALUBRITÉ.

1. Restrictions au droit de propriété dans un intérêt de salubrité publique. VI, 212.

SANCTION (Des lois).

1. Qu'était-ce que la sanction? La constitution ne confère pas ce droit au Président de la République. I, 85.

SCELLÉS.

I. Apposition.

1. Cas dans lesquels l'apposition des scellés peut ou doit avoir lieu.
 - a. Instance en divorce. IV, 220.
 - b. Successions. VIII, 2040 à 2042.
 - c. Après la dissolution d'une société. XX, 475, 476.
2. A la requête de qui elle est faite. VIII, 2043 à 2048. Rapp. XI, 2636, 2637.
3. Objets sur lesquels ils sont apposés. Lieu de leur apposition. VIII, 2049 à 2052.
4. Epoque de leur apposition. VIII, 2053, 2054.
5. Compétence et rôle du juge de paix. VIII, 2055, 2056.

II. Levée des scellés. VIII, 2057 à 2060.

III. Recours contre les décisions du juge de paix. Pouvoirs du juge des référés. VIII, 2061 à 2064.

IV. Frais des scellés. VIII, 2065. Rapp. XVII, 1182.

1. Créanciers à l'égard desquels ils sont privilégiés. XXV, 311, 317.

V. Des scellés en droit international. VIII, 2066.

SECONDS MARIAGES.

Voy. *Mariages (seconds)*.

SECOURS (Caisse de).

Voy. *Caisse de secours*.

SECOURS (Devoir de).

1. Il résulte du mariage. III, 2126.
- I. Du devoir de secours du vivant des deux époux.
 1. Historique. III, 2127.
 2. Code. Caractère. Etendue. Mode d'exécution. III, 2128.
 - a. L'obligation cesse lorsque le mariage est annulé, alors même qu'il serait putatif. III, 1923, 1929.
 - b. En cas d'absence, elle subsiste au profit de l'époux présent. II, 1284.
 - c. Effet de l'interdiction judiciaire du mari. III, 2129 *bis*,
 - d. Elle cesse par le divorce, non par la séparation de corps. IV, 3. 316.
 - e. Influence de la séparation de corps sur le mode d'exécution. III, 3130.
 - f. *Quid* en cas de séparation de fait? III, 2131 à 2136.
 - g. Pension allouée à celui des époux qui a obtenu le divorce. IV, 288 à 292.
 - h. Cas où l'un des époux refuse de subvenir aux charges du ménage. III, 2129 *ter* à 2129 *quinquies*.
- II. Après le décès de l'un des époux.
 1. Histoire. III, 2137.
 2. Code. Silence. Critique. III, 2138.
 3. Réforme opérée par la loi du 9 mars 1891. III, 2139.
 - a. Pension alimentaire à la charge de la succession du conjoint prédécédé. III, 2140.
 - b. Conditions du droit du conjoint survivant. III, 2141 à 2145.
 - c. Montant de la pension. Peut-il varier? III, 2146 à 2149.
 - d. Comment et sur quels biens les successeurs universels sont tenus. III, 2150, 2151.
 - e. Réduction des legs particuliers. III, 2152.
 - f. De quelle manière la pension est acquittée. III, 2153, 2154.
 - g. Comment le service de la pension prend fin. III, 2155, 2156.
- III. Droit international.
 1. L'obligation alimentaire est régie par la loi du mari. III, 2408, 2409.
 2. Un changement de nationalité n'exerce aucune influence. III, 2413.

SECOURS MUTUELS.

1. Les sociétés de secours mutuels sont des associations, non des sociétés. XXIII, 562.
2. Sont-elles des personnes morales? XXIII, 570.

SÉDUCTION.

Voy. *Rapt*, III.

SEMENCES.

1. Cas dans lesquels elles sont immeubles par destination. VI, 68.
2. Privilège. XXV, 466. Voy. *Récolte (Privilège des frais de)*.

SENTENCES ARBITRALES.

1. Elles ont l'autorité de la chose jugée. XV, 2668.
2. Elles engendrent l'hypothèque judiciaire. XXVI, 1256 à 1258.
Voy. *Hypothèque judiciaire*, B, III.

SENTIERS D'EXPLOITATI N.

Voy. *Chemin d'exploitation*.

SÉPARATION DE BIENS (Judiciaire).**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. Elle ne peut être volontaire. Elle est principale ou accessoire. XVII, 891.
- II. Régimes sous lesquels elle peut être demandée. XVII, 892.
- III. Origines historiques. XVII, 893.

B. PAR QUI LA SÉPARATION DE BIENS PRINCIPALE PEUT ÊTRE DEMANDÉE.

- I. Par la femme seule. XVII, 895.
- II. Non par ses créanciers. XVII, 896. Rapp. XIII, 612.
 1. Droits des créanciers lorsque le mari est en faillite ou en déconfiture. XVII, 897, 898.
 2. Rapports des époux entre eux. Règlement ultérieur. XVII, 899 à 901.
- III. Les héritiers peuvent continuer la demande introduite par la femme. XVII, 902.
- IV. Le même droit appartient aux créanciers de la femme. XVII, 904.

C. CONTRE QUI LA DEMANDE DOIT ÊTRE FORMÉE. FAILLITE DU MARI. XVII, 904.**D. CAUSES POUR LESQUELLES LA SÉPARATION DE BIENS PRINCIPALE PEUT ÊTRE DEMANDÉE ET PRONONCÉE.**

- I. Le péril de la dot est la seule cause autorisant la demande. XVII, 905.
 1. Application du principe aux droits de créance de la femme. XVII, 906 à 909.
 2. A ses droits de propriété. XVII, 910.
 3. A ses droits dans la communauté. XVII, 911.
- II. Pouvoir du juge. XVII, 912.
- III. Influence de la faillite du mari. XVII, 913.
 1. De son état de démence. XVII, 914.
 2. De la faiblesse d'esprit ou de la prodigalité du mari. XVII, 915.
 3. De son interdiction légale. XVII, 916.
 4. De son état de contumace. XVII, 917.
 5. De son avarice. XVII, 918.
- IV. Existe-t-il des fins de non recevoir? XVII, 919.

E. PROCÉDURE.

- I. Prohibition des séparations volontaires. Son fondement. XVII, 920.
 1. Caractère de cette règle au point de vue international. XVII, 921.
 2. Sanction. Nullité. Ses caractères. XVII, 922.
 3. Autres conséquences du principe. XVII, 923.

- II. Compétence. XVII, 924.
 - 1. Du cas où la demande intéresse des étrangers. XVII, 925.
 - III. Dérégations aux règles ordinaires de la procédure. XVII, 926.
 - 1. Fondées sur la situation respective des époux. XVII, 927.
 - a. Autorisation de plaider. XVII, 927 *bis*.
 - b. Provision *ad litem*. Mesures conservatoires. XVII, 928.
 - 2. Edictées dans l'intérêt des tiers. XVII, 929.
 - a. Publicité de la demande. XVII, 930, 930 *bis*.
 - b. Droit d'intervention des créanciers du mari. XVII, 931, 932.
 - c. Publicité du jugement. XVII, 933, 934.
 - d. Sanction. Nullité. XVII, 935, 936.
 - e. Lieux où la publicité doit être faite. XVII, 937.
 - f. Délai. XVII, 938 à 940.
 - 3. Publicité du jugement de séparation de corps. XVII, 941. IV, 314.
 - 4. Renonciation à l'action en nullité pour défaut de publicité. XVII, 942.
 - 5. Publicité des séparations de biens prononcées par des juridictions étrangères. XVII, 943.
 - IV. Les frais de l'instance en séparation de biens sont garantis par l'hypothèque légale. XXVI, 996.
 - 1. Rang de l'hypothèque de ce chef. XXVI, 1493.
 - V. Obligation d'exécuter le jugement dans la quinzaine. XVII, 944.
 - 1. Calcul de ce délai. XVII, 945.
 - a. Peut-il être prorogé? XVII, 946.
 - b. Du cas de faillite du mari. XVII, 947.
 - 2. Des actes constitutifs de l'exécution. XVII, 948.
 - a. Exécution amiable. XVII, 949 à 955.
 - b. Exécution forcée. XVII, 956, 957.
 - 3. Sanction. Nullité de la séparation. Ses caractères. XVII, 958 à 962.
 - a. Effet relatif du jugement qui prononce la nullité. XVII, 962 *bis*.
 - 4. Cette théorie est inapplicable en cas de séparation de corps. XVII, 963.
 - 5. Comparaison entre les diverses actions en nullité. XVII, 963 *bis*.
 - VI. Les créanciers du mari peuvent attaquer le jugement par la tierce opposition. XVII, 964.
 - 1. Conditions. Créanciers admis à former tierce opposition. XVII, 964 *bis*, 965.
 - 2. Cas auxquels s'applique l'art. 873 Pr. civ. XVII, 966.
 - 3. Effet de la tierce opposition. XVII, 967.
- F. EFFETS DE LA SÉPARATION DE BIENS. XVII, 968, 969.**
- I. Dissolution de la communauté.
 - 1. Le jugement rétroagit au jour de la demande. XVII, 970, 971.
 - a. *Quid* sous le régime dotal? XVIII, 1870.
 - 2. Cette rétroactivité, opposable aux tiers, n'est pas absolue. XVII, 972.
 - a. Ses effets quant aux meubles acquis à titre gratuit. XVII, 973.

- b. Ses effets quant aux pouvoirs du mari. XVII, 974.
 - c. Ses effets quant aux fruits et revenus. XVII, 975.
 - d. Ses effets quant aux charges du ménage et de la jouissance. XVII, 976.
 - e. Conciliation de cette rétroactivité avec le droit d'option de la femme. XVII, 977.
3. Du principe de la rétroactivité en droit international. XVII, 977 *bis*.
4. La séparation de biens rétroagit-elle quand elle est accessoire à une séparation de corps ? XVI, 654. XVII, 978. Rapp. IV, 320.
- II. Régime matrimonial nouveau auquel sont soumis les époux. Voy. *Séparation de biens (Régime)*, IV, V.
- III. Rétablissement de la communauté dissoute par la séparation de biens. XVII, 979. Rapp. XXVI, 1011.
- 1. Rétablissement après séparation de biens principale.
 - a. Conditions requises. XVII, 980.
 - b. Effet rétroactif. La communauté est réputée n'avoir jamais été dissoute. XVII, 981.
 - c. *Quid* si les conditions requises par la loi n'ont pas été remplies ? XVII, 982.
 - d. Du cas où il a été stipulé des clauses dérogoatoires au régime primitif. XVII, 983.
 - e. Du contrat de société entre époux séparés. Nullité. XVII, 984.
 - f. Défaut de publicité. Sanction. XVII, 985.
 - 2. Rétablissement après séparation de biens accessoire à la séparation de corps.
 - a. Conditions exigées. XVII, 986.
 - b. Effet sur les donations dont la déchéance avait été encourue par l'époux contre lequel la séparation de corps avait été prononcée. XVII, 987.
 - 3. Ces règles s'appliquent quel que fût le régime auquel les époux étaient antérieurement soumis. XVII, 988.
 - 4. Le régime rétabli peut prendre fin par une nouvelle séparation de biens ou de corps. XVII, 988 *bis*.
- IV. Influence de la séparation sur le préciput et l'ouverture de ce droit. XVII, 1424. Voy. *Préciput conventionnel*, III.
- V. De la séparation sous le régime de l'exclusion de communauté. XVIII, 1467.
- VI. Influence de la séparation sur l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité dotales. XVIII, 1541. Voy. *Séparation de biens sous le régime dotal*, III.

SÉPARATION DE BIENS (Régime).

- I. Généralités.
 - 1. Idée générale et appréciation de ce régime. XVIII, 1477, 1478.
- II. Etablissement.
 - 1. Une stipulation formelle est nécessaire. XVIII, 1480.
 - 2. Combinaison avec les autres régimes matrimoniaux. XVIII, 1481.

- a. Avec la communauté réduite aux acquêts. XVII, 1320.
- b. Avec le régime exclusif de communauté. XVIII, 1275.
- 3. Comparaison avec la séparation de biens judiciaire. XVIII, 1482.
- III. Effets spéciaux de la séparation de biens lorsqu'elle est la conséquence d'une séparation de corps. XVIII, 1483.
- IV. Effets de la séparation.
 - 1. Jouissance des biens de la femme. XVIII, 1484, 1484 *bis*.
 - a. Contribution aux charges du ménage. XVIII, 1485 à 1487.
 - b. Versement entre les mains du mari. XVIII, 1488.
 - c. Droit de poursuite des fournisseurs. XVIII, 1489 à 1491.
 - d. Abandon par la femme à son mari de l'administration et de la jouissance de ses biens. XVIII, 1492.
 - e. La femme qui a acquitté toutes les dépenses a-t-elle un recours contre son mari revenu à meilleure fortune? XVIII, 1493.
 - f. Faut-il tenir compte des produits du travail de la femme pour fixer sa part contributive? XVIII, 1494.
 - g. Compensation entre la contribution et les intérêts des reprises. XVIII, 1495.
 - 2. La femme séparée a l'administration de son patrimoine. XVIII, 1477, 1480, 1484.
 - 3. Capacité de la femme séparée. XVIII, 1496.
 - a. Capacité de la femme séparée de corps. XVII, 986, 1025, 1142, XVIII, 1483, 1496. Rapp. IV, 321.
 - b. De la femme séparée de biens dans notre ancienne jurisprudence et sous le Code. XVIII, 1497.
 - c. Peut-elle sans autorisation disposer de son mobilier à titre onéreux? XVIII, 1498, 1499.
 - d. Consentir des baux, régler des comptes de métayage, concéder des carrières, vendre des coupes de bois? XVIII, 1500.
 - e. Prendre à bail des meubles ou des immeubles? XVIII, 1500 *bis*.
 - f. Le mari peut-il critiquer ces baux? XVIII, 1501.
 - g. Réception et quittance des revenus, de capitaux, mainlevée d'hypothèques. XVIII, 1502. XXVII, 1830, 1843.
 - h. Engagement des revenus futurs. XVIII, 1502 *bis*.
 - i. Transformation d'un capital en un droit viager. Placements. Acquisitions. XVIII, 1503.
 - j. Conversion de titres nominatifs en titres au porteur. XVIII, 1504.
 - k. Dans quelle mesure peut-elle s'obliger sans autorisation? XVIII, 1505, 1506.
 - l. Actions en justice. Acquiescement. Désistement. Compromis. XVIII, 1507. Rapp. VIII, 2260.
 - m. Le contrat de mariage ne peut ni étendre, ni restreindre la capacité de la femme séparée. XVI, 45. XVIII, 1508, 1639.
- V. Rôle du mari à l'égard des biens de la femme. XVIII, 1509.
 - 1. Immixtion par la perception des revenus. XVIII, 1510.
 - a. En vertu d'un mandat. XVIII, 1511 à 1514.

- b. Sans mandat, mais sans opposition de la femme. XVIII, 1515 à 1519.
- c. Malgré une opposition constatée de la femme. XVIII, 1520 à 1523.
- 2. Immixtion par la réception des capitaux. XVIII, 1524.
 - a. Vente des immeubles de la femme. Cas dans lesquels le mari est responsable du défaut d'emploi du prix. XVIII, 1525 à 1528.
 - b. Cette responsabilité existe dans les cas de séparation de biens judiciaire et contractuelle et d'exclusion de communauté. XVIII, 1529.
 - c. Elle s'applique à toutes les réceptions de capitaux. XVIII, 1530.
 - d. Effets de l'autorisation maritale. XVIII, 1531.
 - e. Responsabilité des tiers envers la femme. XVIII, 1532.
 - f. Retrait d'indivision. Présomption mucienne. XVIII, 1533.
- VI. Conséquences de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. *Suppl. au contr. de mar.*, 26 à 31.
- VII. Cessation de la séparations de biens. Liquidation.
 - 1. Créances motivant une liquidation après la dissolution du mariage ou la séparation de corps. XVIII, 1534, 1535.
 - 2. Une nouvelle séparation de biens peut-elle être utile ? XVIII, 1536.
 - 3. En quoi consiste cette liquidation. XVIII, 1537.
 - 4. Preuve des droits de chacun des conjoints. XVIII, 1538 à 1540.

SÉPARATION DE BIENS SOUS LE RÉGIME DOTAL.

- I. Demande. Causes. Procédure. XVIII, 1862.
- II. Effets. Règles communes avec la séparation sous la communauté. XVIII, 1863.
- III. Règles particulières au régime dotal.
 - 1. L'inaliénabilité dotale survit à la séparation. XVIII, 1864.
 - 2. Administration et jouissance des biens dotaux. XVIII, 1865.
 - a. Réception de capitaux. Emploi. XVIII, 1866.
 - b. Renonciation aux reprises, à l'hypothèque, vote au concordat dans la faillite du mari. XVIII, 1867.
 - c. Vote au concordat dans la faillite d'un tiers. XVIII, 1868.
 - d. Aliénation de valeurs mobilières dotales. XVIII, 1869.
 - e. Moment à partir duquel le jugement de séparation produit ses effets. XVIII, 1870.
 - f. Cas dans lesquels une autorisation est nécessaire à la femme. XVIII, 1871.
 - 3. Influence de la séparation de biens sur la prescription des immeubles dotaux. XVIII, 1872.
 - 4. De la séparation des biens accessoire à la séparation de corps. XVIII, 1873.

SÉPARATION DE CORPS.

- I. Généralités.
 - 1. Définition. IV, 2, 295.

2. Comparaison avec le divorce. IV, 3.
 3. Comment suppléer à l'insuffisance des règles de la loi? IV, 296, 297.
- II. Causes de séparation de corps. IV, 299.
1. Interdiction des séparations par consentement mutuel. IV, 300, 302.
 2. Preuve. Aveu. IV, 301. Lettres missives. XV, 2467.
- III. Par qui elle peut être demandée.
1. Par l'un des époux seulement. IV, 303, 304. Rapp. V, 886, 987. XII, 593.
- IV. Causes d'extinction de l'action. IV, 305. Rapp. XXVIII, 595.
- V. Procédure. Mesures provisoires.
1. Règle générale. IV, 306.
 2. Compétence. IV, 307.
 3. Introduction de la demande. Requête. Essai de conciliation. IV, 308, 309.
 4. Résidence de la femme. Pension alimentaire. Provision *ad litem*. IV, 310.
 - a. Hypothèque légale. Rang. XXVI, 981, 1496.
 5. Garde des enfants et autres mesures provisoires. IV, 311. Rapp. XVI, 653.
 6. Instruction. IV, 312.
 7. Voies de recours contre le jugement. IV, 313.
 8. Publicité du jugement. IV, 314.
 9. Dépens de l'instance. Hypothèque légale. Rang. XXVI, 981, 1494.
 10. Actes accomplis par le mari commun au cours de l'instance. XVI, 652.
- VI. Effets de la séparation de corps. Loi du 6 février 1893. IV, 315.
1. Effets en ce qui concerne la personne des époux.
 - a. Le lien du mariage n'est pas brisé. IV, 316.
 - b. Influence sur le nom. IV, 317.
 - c. Allocation d'une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation. IV, 292. Hypothèque légale. XXVI, 981. Rang. XXVI, 1496.
 - d. Domicile. II, 979, 980.
 2. Effets quant aux enfants.
 - a. Elle n'est pas une cause d'ouverture de la tutelle. V, 312.
 - b. Influence sur la tutelle de la mère remariée et maintenue dans la tutelle. V, 342.
 - c. Exercice de la puissance paternelle. V, 223. Garde. IV, 318. *Quid* en cas de mort de l'un des époux ou de conversion en jugement de divorce? IV, 319.
 - d. Désaveu de paternité. IV, 497 à 503. Délai pour agir. IV, 556.
 3. Effets en ce qui concerne les biens des époux.
 - a. Elle entraîne la séparation de biens. IV, 320. XVII, 891, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter le jugement dans la quinzaine. XV, 963.
 - b. La séparation de biens rétroagit-elle au jour de la demande? XVI, 654. XVII, 978. IV, 320.

- c. Influence sur le préciput et l'ouverture de ce droit. XVII, 1423, 1424.
 - d. Elle ne met pas un terme à la suspension de prescription entre époux. XXVIII, 446.
 - e. Elle ne fait pas courir la prescription de dix ans de l'art. 1304. XIV, 2044.
4. Elle rend à la femme le plein exercice de sa capacité civile. IV, 321.
 - a. Peut-elle se faire naturaliser en pays étranger sans autorisation ? I, 524.
 - b. Peut-elle consentir à la réduction de son hypothèque sans observer les formalités des art. 2144-2145 ? XXVI, 1035₁.
 - c. Conséquences de la réconciliation. IV, 322 à 324.
 5. Déchéances attachées à la séparation de corps. IV, 325. Rapp. VII, 509, 511, 522, 523. X, 1590 à 1592. XVIII, 1423, 1424.
- VII. Cessation de la séparation de corps.
1. Réconciliation. IV, 327.
 2. Conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce. IV, 328 ⁽¹⁾.
 - a. Conditions requises. IV, 329.
 - b. Capacité. IV, 330.
 - c. Compétence. IV, 331.
 - d. Procédure. IV, 332 à 336.
 - e. Voies de recours. IV, 337 à 339.
 - f. Demande reconventionnelle. IV, 340.
 - g. Fins de non-recevoir. IV, 341.
 - h. Publicité. IV, 342.
 - i. Rôle du juge. IV, 343 à 348.
 - j. Le juge peut-il statuer sur d'autres questions ? IV, 349.
 - k. Effets de la conversion. IV, 350. Rapp. IV, 293.
 - l. *Quid* si des griefs nouveaux sont survenus depuis la séparation ? IV, 351, 352.
- VIII. Autorité du jugement.
1. Il a autorité *erga omnes*. IV, 354.
 2. Le rejet de la demande en séparation fait-il obstacle à une demande en divorce pour la même cause et réciproquement ? IV, 355, 356.
 2. On peut demander le divorce et subsidiairement la séparation. IV, 357.
 4. Demande pour faits postérieurs ou antérieurs non articulés. IV, 358.
 5. La demande en conversion peut être renouvelée. IV, 359.

SÉPARATION DE DETTES (Clause de).

1. Cas dans lesquels il y a séparation de dettes. XVII, 1349.
- I. Clause de séparation de dettes directe et principale.
1. Etendue de la clause. XVII, 1351, 1352.
 - a. Peut-elle s'appliquer aux dettes futures ? XVII, 1353.

(1) Modifié par la loi du 6 juin 1908.

- b. Distinction des dettes antérieures au mariage. XVII, 1354, 1355.
 - 2. Effets entre les époux. XVII, 1356 à 1358.
 - 3. Effets à l'égard des tiers lorsqu'il n'a pas été fait inventaire. XVII, 1359.
 - 4. Du cas où il a été fait inventaire du mobilier de l'époux. XVII, 1360, 1361.
 - 5. Effets de la clause après la dissolution de la communauté. XVII, 1362.
- II. Clause de franc et quitte. Voy. *Franc et quitte (Clause de)*.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

- 1. Mariage. III, 1418, 1500 et s.
- 2. Incessibilité et insaisissabilité des pensions et allocations. XIX, 115.
- 3. Hypothèque légale sur les biens des trésoriers des fabriques. XXVI, 1210.
- 4. Inscriptions prises par les fabriques. XXVIII, 1839.
- 5. Dévolution des biens. Voy. *Association (Dissolution)*.

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

- 1. Son but et son origine. XI, 3102, 3103. Rapp. XXV, 853 à 856.
- 2. Événements qui la produisent de plein droit.
 - a. Acceptation bénéficiaire. IX, 3104 à 3109. Rapp. 1211 à 1222.
 - b. Vacance de la succession. IX, 3110. Rapp. VIII, 1962.
 - c. *Quid* de la faillite? IX, 3110.
- I. Par qui elle peut être demandée. IX, 3111 à 3120. Rapp. XXV, 852.
- II. Contre quels successeurs et par quels créanciers elle peut être demandée. IX, 3121 à 3126.
- III. Biens auxquels elle s'applique. IX, 3127 à 3136. Rapp. XXV, 263, 859.
- IV. Procédure. IX, 3137 à 3150.
- V. Déchéance du droit de demander la séparation des patrimoines.
 - 1. Causes de déchéance.
 - a. Renonciation ou novation. IX, 3151 à 3164. Rapp. XIV, 1720.
 - b. Aliénation. Mise en gage. Hypothèque. IX, 3165 à 3170.
 - c. Confusion des patrimoines. IX, 3171 à 3174.
 - d. Prescription. IX, 3175 à 3182.
 - e. Autres causes d'extinction. IX, 3183, 3184.
 - 2. Effets de l'extinction. IX, 3185, 3186.
- VI. Formalité requise pour la conservation de ce droit sur les immeubles héréditaires.
 - 1. Droit de préférence. Inscription. Délai. XXV, 860 à 870.
 - a. Titres en vertu desquels l'inscription peut être requise. XXVI, 1625, 1626.
 - 2. Droit de suite. Inscription. Délai. XXVII, 2089.
- VII. Effets.
 - 1. Est-elle un véritable privilège? XXV, 871, 872.
 - a. Peut-on la ranger dans la classe des privilèges qui s'étendent à la fois sur les meubles et sur les immeubles? XXV, 645.

2. Cessation de la confusion. IX, 3187, 3188. Rapp. XIV, 1904.
 3. Droits de l'héritier sur la succession. IX, 3189, 3190 *bis*.
 4. Droits des créanciers héréditaires sur les biens de l'héritier. IX, 3191, 3192.
 5. Répartition des valeurs héréditaires entre les créanciers et les légataires. IX, 3193 à 3199.
 - a. Du cas où ils sont en conflit avec des créanciers hypothécaires de l'héritier qui priment quelques-uns d'entre eux et sont primés par d'autres. XXV, 875 à 877.
 6. Droits des créanciers vis-à-vis des tiers acquéreurs. IX, 3200.
 7. Effets de la séparation des patrimoines sur la division des dettes et sur les rapports. IX, 3201 à 3205. Rapp. IX, 3002 *bis*.
- VIII. De la séparation des patrimoines en droit international. IX, 3206 à 3208.

SÉPARATION DES POUVOIRS.

1. Séparation de la puissance de juger et de la puissance législative. I, 233.
2. Le juge ne peut être législateur. I, 246 à 250.

SÉPULTURE.

1. Formalités. II, 902 à 906.

SÉQUESTRE.

1. Définition. XXIII, 1253.
2. Comparaison avec le dépôt. XXIII, 1254.

A. SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

- I. Définition. Gratuité. XXIII, 1255 à 1259.
- II. Époque de la restitution. XXIII, 1260 à 1262.
- III. Paiement des impenses, du salaire s'il en a été stipulé. XXIII, 1263 à 1265.
- IV. Pouvoirs. XXIII, 1266.

B. SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1. Le séquestre judiciaire et le dépôt judiciaire se confondent. XXIII, 1267.
 - I. Cas dans lesquels il y a lieu à nomination d'un séquestre judiciaire. XXIII, 1268 à 1286. Rapp. IV, 224.
 - II. Mode de nomination du séquestre. XXIII, 1287, 1288.
 - III. Choix du séquestre judiciaire. XXIII, 1289 à 1292.
 - IV. Droits et obligations du séquestre. XXIII, 1293 à 1304.
 - V. Cessation de ses pouvoirs. XXIII, 1305 à 1308.
 1. Reddition de comptes. XXIII, 1309.

C. DU SÉQUESTRE LÉGAL.

- I. Le séquestre des meubles saisis sur un débiteur est un séquestre légal. XXIII, 1310.
- II. Ce séquestre est un dépôt. XXIII, 1311 à 1317.
- III. Fin de la mission du séquestre légal. XXIII, 1318.

SERMENT.**A. GÉNÉRALITÉS.**

I. Définition. XV, 2727. Rapp. XV, 2657.

1. Distinction avec la transaction. XXIV, 1204.

II. Du serment extrajudiciaire. XV, 2728, 2728¹.

III. Diverses espèces de serment judiciaire. XV, 2729.

B. DU SERMENT DÉCISOIRE. DÉFINITION. CARACTÈRES. XV, 2730. Rapp. XXIV, 1204.

I. Délation du serment.

1. C'est une offre de renonciation conditionnelle à la demande ou à la défense. XV, 2731, 2731¹.

2. Conditions de validité. XV, 2732.

a. Capacité ou pouvoir de transiger. XV, 2733, 2734.

b. Objet de la contestation. XV, 2735, 2735¹. Rapp. IV, 118, 230. XV, 2664. XX, 219. XXVIII, 744 à 747.

c. Il ne peut être déféré que sur des faits personnels et relevant. XV, 2736 à 2742.

3. Il peut être déféré devant toute juridiction. XV, 2743. Exceptions. XV, 2744, 2745.

a. En tout état de cause. XV, 2746 à 2748.

4. Obligation pour la partie de le prêter ou de le référer. XV, 2749.

II. Relation du serment. XV, 2750.

1. Caractère. XV, 2751.

2. Effets. XV, 2752.

III. Prestation. XV, 2753.

1. Caractère déclaratif. XV, 2754.

2. Effets. XV, 2755.

a. Force probante. XV, 2756 à 2762.

b. Il n'a qu'une autorité relative. XV, 2762 à 2765. Rapp. XIII, 1153, 1254. XXIV, 1167.

3. Laisse-t-il subsister une obligation naturelle? XIII, 1662.

IV. Refus de prêter le serment ou de le référer.

1. C'est un aveu tacite. XV, 2766.

2. *Quid* en cas de solidarité ou de cautionnement? XV, 2767.

C. DU SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE.

1. Il y en a deux espèces. XV, 2768.

I. Serment supplétif ou supplétoire.

1. Conditions. XV, 2769.

a. En quoi consiste le commencement de preuve exigé par la loi. XV, 2770, 2770¹. Rapp. XV, 2423, 2424, 2431, 2433, 2493.

b. A qui il peut être déféré. XV, 2771, 2772.

c. Du cas où la partie décède avant de l'avoir prêté. XV, 2773.

d. En principe, il peut être déféré en toute matière. Exceptions. XV, 2773¹.

e. Il ne peut être déféré que sur des faits. XV, 2774 à 2776.

f. Juridictions devant lesquelles il peut être déféré. XV, 2777.

2. Il ne constitue qu'une mesure d'instruction. Conséquences. XV, 2778, 2779.

II. Serment en plaid ou *in litem*.

1. Il a pour but de déterminer la valeur de la chose qui ne peut pas être restituée en nature. XV, 2780.
2. Il a le même caractère que le serment supplétif. Conséquences. XV, 2781. Rapp. V, 475.
3. Différences avec le serment supplétif. XV, 2782.

SERMENT DE CRÉDULITÉ.

1. Déféré aux héritiers du débiteur qui invoquent l'une des prescriptions établies par les art. 2271 à 2273. XXVIII, 744. XV, 2738_I, 2738_{II}.

SERVITUDE.

I. Définition. VI, 771. Rapp. VI, 430 à 432.

II. Caractères.

1. La servitude grève un héritage. Sens de cette expression. VI, 792.
 - a. Faut-il que cet héritage soit dans le commerce? VI, 793.
 - b. Des immeubles dotaux. VI, 794. XVIII, 1661, 1663.
 - c. Immeubles dépendant du domaine public. VI, 795. Charges contraires à leur destination. VI, 796. Charges conformes à leur destination. Suppression. Indemnité. VI, 797. Charges compatibles avec leur destination. VI, 798.
 2. Elle est établie au profit d'un autre héritage appartenant à un autre propriétaire. Elle est un droit réel immobilier. VI, 799, 800. Rapp. VI, 105.
 - a. Les servitudes ne sont pas susceptibles d'être hypothéquées *principalement*. XXVI, 928.
 3. Il n'est pas nécessaire que les deux héritages soient contigus. VI, 801.
 4. La servitude sera exercée par le propriétaire du fonds dominant si elle exige une intervention active. VI, 802.
 5. Elles sont des qualités des héritages. De la perpétuité des servitudes. VI, 803.
 6. Elles sont indivisibles. VI, 804.
- III. Distinction de la servitude et du droit de propriété ou de copropriété.
1. Utilité pratique de cette distinction. VI, 805.
 2. Du cas où il existe un titre. VI, 806.
 3. Du cas où il n'y a pas de titre. VI, 807.
 - a. Des chemins ou sentiers d'exploitation. VI, 808.
 4. S'il y a un titre établissant la copropriété, le partage peut-il être demandé? VI, 809.
- IV. Formes diverses sous lesquelles un droit peut être stipulé. VI, 810.
1. Différences entre le droit personnel et la servitude réelle. VI, 811.
 2. Différences entre le droit de créance et la servitude personnelle. VI, 812.
 3. Différences entre les servitudes personnelles et les servitudes réelles. VI, 813.
 4. Pouvoirs des juges. VI, 814.
 5. Résumé. Servitudes réelles. VI, 815.

V. Division des servitudes.

1. Division faite par la loi. VI, 816.
2. Critique de la distinction des servitudes légales et de celles qui dérivent de la situation des lieux. VI, 817.
3. Les servitudes naturelles et légales sont-elles de véritables servitudes ? VI, 818.
 - a. Peuvent-elles être modifiées par la convention ou la prescription ? VI, 819.

SERVITUDES ACCESSOIRES.

1. En établissant une servitude on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. VI, 1126.

SERVITUDE D'INDIVISION.

1. Cas dans lesquels elle existe. VI, 273. Voy. *Copropriété avec indivision forcée*.

SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

1. Seules elles constituent de véritables servitudes. VI, 1070.

A. DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

I. Le principe est celui de la liberté des conventions. VI, 1071.

II. Restrictions.

1. Prohibition des servitudes contraires à l'ordre public. VI, 1072.
2. Des servitudes imposées à la personne. VI, 1073.
3. Des servitudes établies en faveur de la personne. VI, 1074.
4. Validité des servitudes établies pour les besoins domestiques d'une maison, dans l'intérêt de la famille et du ménage. VI, 1075.
5. *Quid* des services imposés dans l'intérêt de l'industrie et du commerce du propriétaire d'un autre fonds ? VI, 1076.

III. Résumé des règles de la loi. VI, 1077.

IV. Abolition de la féodalité. Confirmation. VI, 1078.

B. DIVISION DES SERVITUDES.

I. Servitudes urbaines et servitudes rurales. VI, 1081.

II. Servitudes continues et servitudes discontinues.

1. Importance et origine de cette division. VI, 1082.
2. Définition des servitudes discontinues. VI, 1083, 1084.
3. Définition des servitudes continues. VI, 1085.
 - a: Exemples. Conduites d'eau, vues, égouts des toits. VI, 1086 à 1088.
 - b. La servitude d'égout des eaux ménagères est-elle continue ? VI, 1089.

III. Servitudes apparentes et non apparentes.

1. Définition. VI, 1090.

IV. Combinaison de ces deux classes de servitudes. VI, 1091.

V. Servitudes positives et servitudes négatives. VI, 1092.

C. ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES.

I. Du titre.

1. Qu'entend-on par titre? Toutes les servitudes s'établissent par titre. Formalités. Transcription. VI, 1094.
 - a. La servitude constituée dans un acte de partage n'est pas assujettie à la transcription. IX, 3348.
 - b. Le paiement du prix stipulé pour la constitution d'une servitude n'est pas garanti par le privilège du vendeur. XXV, 569.
2. Du titre récongnitif de la servitude. Conditions. VI, 1095. Rapp. XI, 2505.
3. Pour constituer une servitude, il faut être propriétaire du fonds grevé. VI, 1096.
4. Et capable d'aliéner. VI, 1097. Rapp. XVIII, 1661.
5. Pour l'acquérir il faut être propriétaire du fonds dominant et capable. VI, 1098.

II. Prescription.

1. Les servitudes continues et apparentes peuvent seules s'acquérir par prescription. VI, 1099.
2. La possession doit réunir les conditions exigées par l'art. 2229. VI, 1100.
3. En quoi consiste la jouissance de la servitude. VI, 1101.
4. La prescription est un moyen d'obtenir l'aggravation de ces mêmes servitudes. VI, 1102.
5. Imprescriptibilité des servitudes apparentes non continues, continues non apparentes. VI, 1103.
 - a. Même lorsqu'il existe un titre émané *a non domino* ou qu'une contradiction a été opposée au propriétaire du fonds servant. VI, 1104.
 - b. La possession ne peut ni modifier, ni étendre la servitude ainsi établie par titre. VI, 1105.
 - c. Mais elle en assure la conservation. VI, 1106.
 - d. L'exercice d'une servitude imprescriptible limite-t-il le droit que confère l'usucapion de la propriété d'un fonds? VI, 1107.
6. Pourquoi la loi exige la continuité et l'apparence pour la prescription des servitudes. VI, 1108.
7. Inconvénients de la loi. Moyens d'y remédier. Prescription de la propriété ou d'un droit de copropriété. VI, 1109.
 - a. Applications diverses. VI, 1110.
 - b. Passages privés. Sentiers. Chemins de desserte et d'exploitation. VI, 1111.
 - c. Acquisition, par une commune, d'un droit sur un chemin tracé à travers des propriétés privées. VI, 1112.
8. La prescription des servitudes ne s'accomplit que par trente ans. VI, 1113.
9. Inefficacité de la possession immémoriale à moins que la servitude ne fût acquise avant le code. VI, 1114.

III. Destination du père de famille.

1. En quoi elle consiste. VI, 1115.

- a. Une servitude peut être ainsi établie entre deux parties d'un même fonds. VI, 1116.
- b. Il suffit qu'une division s'opère. VI, 1117.
2. Conditions exigées. VI, 1118.
 - a. Il faut que l'arrangement ait un caractère permanent. VI, 1119.
3. La preuve testimoniale de ces faits est admissible *de plano*. VI, 1120.
4. Servitudes susceptibles de s'établir par destination du père de famille. VI, 1121.
 - a. *Quid* s'il existe un signe apparent de servitude? VI, 1122 à 1124.
- IV. La transcription n'est pas exigée pour les servitudes établies par prescription ou par destination du père de famille. VI, 1125.
- V. La constitution d'une servitude implique la concession de tout ce qui est nécessaire pour en user. VI, 1126.

D. EXERCICE DES SERVITUDES.

- I. Comment se règlent l'étendue et l'usage des servitudes. VI, 1079, 1128.
- II. Droits et obligations du propriétaire du fonds dominant.
 1. Il a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude. VI, 1129.
 2. Ces travaux sont à ses frais, sauf convention contraire. VI, 1130.
 - a. Dans ce cas le propriétaire du fonds servant peut se soustraire à l'obligation par l'abandon. VI, 1131.
 3. Des cas où les travaux ont été rendus nécessaires par une faute de l'un ou de l'autre des propriétaires. VI, 1132.
 4. Le propriétaire du fonds dominant ne peut rien faire qui aggrave la servitude ou la condition du fonds servant. VI, 1133 à 1135.
 5. Il ne peut pas demander le déplacement de l'assiette de la servitude. VI, 1136.
 6. Ces règles s'appliquent aux servitudes naturelles et aux servitudes légales. VI, 1137.
 7. Du cas où le fonds dominant vient à être divisé. VI, 1138.
 8. *Quid* en cas de division du fonds servant? VI, 1139.
- III. Droits et obligations du propriétaire du fonds servant.
 1. Il ne peut rien faire qui diminue l'usage de la servitude ou le rende plus incommode. VI, 1140.
 - a. Sanction. Droit du propriétaire du fonds dominant. VI, 1141.
 2. Sous cette réserve il conserve le libre exercice de son droit de propriété. VI, 1142, 1143.
 3. Il peut faire fixer un nouveau mode d'exercice de la servitude. VI, 1144.
 - a. Cette faculté est imprescriptible et ne se perd pas par renonciation. VI, 1145.

E. ACTIONS QUI NAISSENT DES SERVITUDES.

- I. Action confessoire. Action négatoire. Actions possessoires. VI, 1146.
- II. De la charge de la preuve dans l'action négatoire. VI, 1147.

F. EXTINCTION DES SERVITUDES.

I. Impossibilité d'user de la servitude.

1. C'est un obstacle de fait à son exercice. VI, 1148.
 - a. Pouvoir d'appréciation des juges. VI, 1149.
2. Du cas où l'impossibilité provient du fait de l'homme. VI, 1150.
3. Si l'impossibilité disparaît, la servitude peut s'exercer à moins qu'il n'y ait non-usage. VI, 1151.
 - a. Point de départ de la prescription de trente ans. VI, 1152.

II. Confusion.

1. Elle éteint la servitude. VI, 1153.
2. Si elle cesse, la servitude revit-elle? VI, 1154.

III. Non-usage pendant trente ans.

1. Fondement de cette prescription. VI, 1155.
2. Ce mode d'extinction s'applique à toutes les servitudes. VI, 1156.
3. Point de départ. Servitudes discontinues. VI, 1157.
4. Point de départ. Servitudes continues. VI, 1158.
 - a. En quoi consiste l'acte contraire exigé par la loi. VI, 1159, 1160.
 - b. L'acte contraire est nécessaire même pour les servitudes dont la jouissance offre certaines intermittences. VI, 1161.
5. Du cas où la servitude n'a jamais été exercée. VI, 1162.
6. Preuve du non-usage. VI, 1163.
7. Suspension, interruption de la prescription. VI, 1164 à 1168.
8. La servitude peut-elle s'éteindre par la prescription de dix à vingt ans? VI, 1165.
9. Influence de l'indivisibilité sur la prescription. VI, 1166 à 1168.
10. Prescription du mode de la servitude. VI, 1169.
11. L'étendue d'une servitude peut-elle être augmentée par la prescription? 1170.
12. L'extinction de la servitude par non-usage entraîne la perte des droits accessoires qui y étaient attachés. VI, 1171.
13. Du cas où l'on a exercé la servitude établie, mais dans des conditions différentes. VI, 1172.

IV. Autres causes d'extinction des servitudes. VI, 1173.

1. Rachat forcé de la servitude de pacage établie conventionnellement entre particuliers. VI, 1173.

SERVITUDES LÉGALES.

I. Division. VI, 926.

1. Servitudes légales d'utilité publique. VI, 927.
2. Servitudes légales d'utilité privée. VI, 928.
 - a. Mitoyenneté. Voy. *Mitoyenneté*.
 - b. Distances à observer pour les plantations. Voy. *Plantations*, B.
 - c. Distance et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. Voy. *Constructions*, C.
 - d. Vues sur la propriété du voisin. Voy. *Vues et jours*.
 - e. Egout des toits. Voy. *Egout des toits*.
 - f. Du droit de passage. Voy. *Passage (Servitude de)*.

SERVITUDES NATURELLES.

1. Ce que la loi entend par servitudes dérivant de la situation des lieux. VI, 820.
 - a. Des eaux. Voy. *Eaux. Eaux courantes.*
 - b. Bornage. Voy. *Bornage.*
 - c. Clôture. Voy. *Clôture. Clôture forcée.*

SERVITUDES PERSONNELLES.

1. Qu'entendre par là ? Distinction des servitudes personnelles et des servitudes réelles. VI, 430 à 432.
2. Différence entre le droit de créance et la servitude personnelle. VI, 812.
3. Différences entre les servitudes personnelles et les servitudes réelles. VI, 813 à 815.
Voy. *Servitudes établies par le fait de l'homme*, A, II, 2 à 5.

SÉVICES.

1. Les sévices sont une cause de divorce. IV, 35 à 43, et de séparation de corps. IV, 299.
2. Ils sont une cause de révocation des donations (ingratitude). X, 1603 à 1607.
3. Ils sont une cause de révocation des legs (indignité). XI, 2809 à 2811.

SIGNATURE.

- I. De la signature du testament olographe.
Voy. *Testaments (Formes)*. B, I, 3.
- II. Acte authentique.
 1. L'acte authentique est nul s'il n'est pas signé des parties. XIV, 2201.
 2. Cette nullité est sans influence sur la validité de l'acte juridique. XIV, 2097.
 3. Mais l'acte ne vaut pas comme écriture privée s'il n'est pas signé des parties qui s'obligent. XIV, 2103 à 2105.
 4. Cas dans lesquels il peut servir de commencement de preuve par écrit. XV, 2591, 2592.
- III. Acte sous seing privé.
 1. La signature est de son essence, XV, 2260, 2261.
 2. L'acte sous signature privée, qui n'est ni écrit ni signé par celui auquel on l'oppose, ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit. XV, 2261, 2588, 2590.

SIGNIFICATION.

1. Obligation de signifier aux héritiers les titres exécutoires contre le défunt. IX, 3078 à 3093.

SIMULATION.

- I. La simulation n'est pas une cause de nullité de l'acte juridique lorsqu'il n'est pas fait en fraude de la loi.
 1. De la donation. X, 1222.

2. *Quid* de la donation déguisée sous les apparences d'un contrat à titre onéreux? X, 1236 à 1258. Rapp. XIX, 129.
 3. De la cause simulée. XII, 308.
- II. Il en est autrement quand la stipulation cache une fraude.
1. La simulation est une cause de révocation de la renonciation à succession. VIII, 1728.
 2. L'art. 882 ne s'applique pas au cas de partage simulé. IX, 3251. Rapp. XVII, 733.
 3. Nullité de la donation faite à des incapables sous la forme d'un contrat à titre onéreux. X, 537 à 539.
 4. Nullité des donations déguisées entre époux. XI, 4103 à 4106.
 5. Nullité de la société simulée. XXIII, 46.

SIMULATION (Action en déclaration de).

- I. Définition. XII, 731.
 1. Son caractère conservatoire. XII, 732.
 2. Différences entre l'action en déclaration de simulation et l'action paulienne. XII, 733.
 3. Cette action n'est fondée ni sur l'art. 1166. XII, 734, 735.
 4. Ni sur l'art. 1167. XII, 736.
- II. Preuve de la simulation par les parties, par les tiers. XII, 737. Rapp. XV, 2635, 2636.
 1. Pouvoirs des juges. XII, 738.
- III. Autorité du jugement qui déclare l'acte simulé. XII, 739.
 1. Situation du sous-acquéreur de bonne foi. XII, 740.
- IV. De la restitution des fruits. XII, 741.
- V. Durée de l'action en déclaration de simulation. XII, 742. Rapp. XIV, 2028.

SOCIÉTÉ (Association).

Voy. *Association*.

SOCIÉTÉ (Communauté).

Voy. *Communauté (de fait)*.

SOCIÉTÉ (Contrat de).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition et caractères. XXIII, 2 à 10. Rapp. XXIII, 555 à 563.
- II. Les sociétés civiles ou commerciales sont-elles des personnes morales? XXIII, 11 à 13.
 1. Intérêt pratique de la question. XXIII, 14 à 21.
- III. Distinction de la société et des autres contrats. XXIII, 21 *bis*.
 1. Distinction de la société et de la vente. XXIII, 22, 23. Rapp. XXV, 575.
 2. Distinction de la société et du bail, de la cession de bail. XXIII, 24 à 28.
 3. Distinction de la société et du louage d'ouvrage. XXIII, 29.
 4. Mélange de la société avec d'autres contrats. XXIII, 30.
 5. Distinction de la société et de la communauté. XXIII, 508 à 511.
 6. Distinction de la société et de l'association. XXIII, 555 à 558.

7. Distinction de la société et du prêt. XXIII, 693 à 695.
8. Distinction de la société et du mandat. XXIV, 401, 402.

B. FORME ET PREUVE DU CONTRAT.

I. Forme.

1. Ce contrat n'est soumis à aucune forme. XXIII, 32.
2. De la promesse d'entrer en société. XXIII, 33.
3. De la forme en droit international. XXIII, 34.

II. Preuve.

1. On suit le droit commun. XXIII, 35 à 43. Rapp. XV, 2531.
2. Société entre une personne et son héritier. Avantages. Dispense de rapport. Conditions. IX, 2768 à 2772.

C. CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT, XXIII, 44.

I. Consentement. Ses vices. XXIII, 45 à 47.

II. Capacité et pouvoirs.

1. Principe. XXIII, 48, 49.
2. Femme mariée. XXIII, 50. Rapp. III, 2273.
3. Pouvoirs du mari sous le régime dotal. XXIII, 51.
4. Société entre époux. Nullité. XXIII, 52 à 57. Rapp. XVI, 96, 97. XVII, 984. XIX, 230.
 - a. Société entre deux époux et un tiers. XXIII, 58.
 - b. Influence du mariage des deux associés. XXIII, 59.
5. Société entre concubins. XXIII, 60.
6. Mineurs. Interdits. Aliénés internés. XXIII, 61.
7. Individu pourvu d'un conseil judiciaire. XXIII, 62.
8. Société pour l'exercice de la médecine. XXIII, 62 *bis*.
9. Du mandat à l'effet de contracter société. XXIII, 63.
10. De l'action paulienne. XXIII, 64.

III. Objet et cause. XXIII, 65.

1. Société ayant un objet illicite. XXIII, 66. Rapp. XXIV, 145.
 - a. Exercice d'une fonction publique. XXIII, 67.
 - b. Exploitation d'un office. XXIII, 68.
 - c. Exploitation d'un monopole. XXIII, 69.
 - d. Exercice de la profession de pharmacien. XXIII, 70.
 - e. Société formée au préjudice d'un monopole. XXIII, 71.
 - f. Société pour échapper à un impôt. XXIII, 72.
 - g. Société pour faire des actes interdits. XXIII, 73, 74.
 - h. Société pour entraver la liberté des conventions, XXIII, 75.
 - i. Société pour aider au fonctionnement d'une entreprise illicite. XXIII, 76.
 - j. Société pour une exploitation soumise à autorisation. XXIII, 76 *bis*.
 - k. Société pour un acte illicite à accomplir en pays étranger. XXIII, 77 à 80.

IV. Sanction.

1. Personnes admises à proposer la nullité. XXIII, 81 à 83.
2. Délai pour l'opposer. XXIII, 84.
3. Effets de la nullité. XXIII, 85, 86.
 - a. Entre les parties. XXIII, 87 à 101.
 - b. A l'égard des tiers. XXIII, 102, 103.

D. DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

- I. Sociétés civiles et sociétés commerciales. XXIII, 104 à 124.
- II. Sociétés universelles et sociétés particulières. XXIII, 125.
 1. Sociétés universelles. XXIII, 126.
 - a. Personnes entre lesquelles elles peuvent intervenir. XXIII, 127 à 136.
 - b. Société universelle de tous biens présents. XXIII, 137 à 144.
 - c. Société universelle de gains. XXIII, 145 à 147.
 - d. Interprétation. XXIII, 148.
 2. De la société particulière. Définition. XXIII, 149.
- III. Point de départ de la société. XXIII, 150, 151.

E. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

- I. Apports.
 1. Nécessité, montant et nature de l'apport. XXIII, 152 à 157.
 2. Objets susceptibles d'être apportés. XXIII, 158 à 161. Rapp. XVIII, 1656.
 3. Transmission des apports. XXIII, 162, 163.
 - a. Apport en propriété. XXIII, 164 à 166. Rapp. XXV, 575.
 - b. Apport en jouissance. XXIII, 167 à 171.
 4. De la transmission des apports à l'égard des tiers. XXIII, 172 à 177.
 5. Intérêts et fruits des apports. XXIII, 178 à 181 *bis*. Rapp. XII, 502.
- II. Obligation de garantie. XXIII, 182 à 189 *bis*.
- III. Obligation de tenir compte des valeurs sociales dont l'associé a tiré profit. XXIII, 190 à 194.
- IV. Obligation de veiller aux intérêts de la société. XXIII, 195 à 205.
- V. Sanction de ces obligations. XXIII, 206 à 213. Rapp. XII, 502.

F. DROITS DES ASSOCIÉS.

- I. Dépenses faites et obligations contractées pour la société. XXIII, 214 à 220.
- II. Droit d'user des choses appartenant à la société. XXIII, 221 à 223.
- III. Droit de disposer de sa part.
 1. Association avec un tiers. XXIII, 224 à 230.
 2. Cession de ses droits. Validité. XXIII, 231 à 236.
 - a. Effets. XXIII, 237 à 241.
 - b. Retrait social. XXIII, 242 à 244.
 3. Hypothèque. XXIII, 245.
- IV. Répartition des bénéfices et des pertes.
 1. Principes généraux.
 - a. Prélèvements. XXIII, 246 à 250.
 - b. Répartition suivant les règles du pacte social. XXIII, 251 à 257.
 - c. A défaut de conventions, la répartition est proportionnelle aux apports. XXIII, 258 à 264.
 2. Clauses interdites.
 - a. Clauses relatives aux bénéfices. XXIII, 266 à 274.
 - b. Clauses relatives aux pertes. XXIII, 275 à 287.
 - c. Sanction. Nullité de la société. XXIII, 288.

3. Epoque de la répartition des bénéfices et des pertes. XXIII, 289, 290.

G. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

- I. Du cas où elle est confiée à des gérants. XXIII, 291.
 1. Nomination. XXIII, 292, 293.
 2. Cessation de leurs pouvoirs. XXIII, 294 à 300 *bis*.
 3. Pouvoirs de l'associé gérant.
 - a. Du cas où il n'y a qu'un associé gérant. XXIII, 301 à 309.
 - b. Du cas où plusieurs associés ont été nommés gérants. XXIII, 310, 311.
 - c. Droits des associés non gérants. XXIII, 312 à 313 *bis*.
- II. Du cas où il n'a pas été nommé de gérant.
 1. Pouvoir de chaque associé pour les actes d'administration. XXIII, 314 à 325.
 2. *Quid* pour les actes excédant l'administration ? XXIII, 326 à 333.

H. RAPPORTS DES ASSOCIÉS ET DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES TIERS.

- I. Effets des engagements contractés envers les tiers.
 1. Engagements contractés au nom personnel des associés. XXIII, 334, 335.
 2. Engagements contractés au nom de la société. XXIII, 336.
 - a. Engagements contractés par tous les associés. XXIII, 337 à 340.
 - b. Engagements contractés par un associé. XXIII, 341 à 348.
 - c. Solidarité entre les associés. XXIII, 349, 350. Rapp. XXIV, 920.
- II. Droits des créanciers sociaux et des créanciers des associés sur les biens de la société et des associés.
 1. Droits relativement à la gestion. XXIII, 351.
 2. Droits respectifs des uns et des autres sur les biens de la société. XXIII, 352.
 - a. Les créanciers sociaux ont-ils un droit de préférence ? XXIII, 352 à 355.
 - b. Droit de poursuite. XXIII, 356 à 361.
- III. Droits respectifs des uns et des autres sur les biens des associés.
 1. Droits des créanciers sociaux. XXIII, 362.
 2. Droits des créanciers des associés. XXIII, 363, 364.
- IV. Compensation entre les créances ou les dettes des associés et de la société. XXIII, 365, 366.

I. DISSOLUTION ET PARTAGE.

1. Causes de dissolution de la société. XXIII, 367 à 370.
 1. Causes mettant fin à la société de plein droit.
 - a. Expiration du temps pour lequel elle a été contractée. XXIII, 371 à 377.
 - b. Extinction de la chose. XXIII, 378 à 380.
 - c. Consommation de la négociation. XXIII, 381, 382.
 - d. Mort de l'un des associés. XXIII, 383 à 386. Conventions dérogatoires. XXIII, 387, 388. Continuation de la société avec

- les héritiers. XXIII, 389 à 400, entre les associés survivants. XXIII, 401 à 412.
- e. Absence de l'un des associés. XXIII, 413.
- f. Interdiction. Folie. Nomination d'un conseil judiciaire. XXIII, 414 à 419.
- g. Déconfiture. Faillite. Liquidation judiciaire. XXIII, 420 à 432.
- h. Impossibilité pour l'un des associés de réaliser son apport. XXIII, 433 à 436.
- i. Volonté de tous les associés. XXIII, 437.
- 2. Causes de dissolution qui n'opèrent pas de plein droit.
 - a. Volonté d'un ou plusieurs associés. Sociétés soumises à cette règle. XXIII, 438 à 448. Conditions d'application. XXIII, 449 à 456.
 - b. Dissolution judiciaire pour justes motifs. XXIII, 457. Sociétés soumises à cette règle. XXIII, 458 à 460. Faits pouvant motiver la dissolution. XXIII, 460 à 466. Conventions dérogatoires. XXIII, 467. Personnes admises à demander la dissolution. XXIII, 468 à 471.
- II. Conséquences de la dissolution.
 - 1. Dommages-intérêts qui peuvent être dus. XXIII, 472.
 - 2. Cessation des pouvoirs des associés. XXIII, 473, 474.
 - 3. Scellés et inventaires. XXIII, 475 à 478.
 - 4. Partage du fonds social.
 - a. Demande en partage. XXIII, 479 à 484.
 - b. Formes du partage. XXIII, 485, 486.
 - c. Liquidation. XXIII, 487 à 490. Rapp. IX, 2582.
 - d. Effets du partage. XXIII, 419. Action paulienne. XII, 704.
 - e. Sort des médailles, brevets, livres de commerce, marques. XXIII, 492 à 494.
 - f. Rectifications. XXIII, 495.
 - g. Garantie. Rescision pour lésion. XXIII, 496.
 - h. Tribunal compétent. XXIII, 497.
 - i. Compétence du juge des référés. XXIII, 498.
 - 5. Reprise des apports. XXIII, 499 à 504.
 - 6. Du droit d'exercer un commerce similaire. XXIII, 505, 506.
 - 7. Sollicitation de la clientèle. XXIII, 506 *bis*.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

- 1. Les sociétés anonymes sont des personnes morales. XXIII, 11 à 12 *bis*.
- 2. Nullité de la constitution. Responsabilité solidaire. XIII, 1196.
- 3. Les administrateurs sont des mandataires; le directeur technique, un locateur d'ouvrage. XXIV, 393.
- 4. La clause qui interdit la révocation d'un administrateur ou d'un directeur est nulle. XXIV, 819.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES OU A FORME COMMERCIALE.

- 1. Distinction des sociétés civiles et commerciales. XXIII, 104 à 124.

2. Personnalité civile. VI, 133 à 137. X, 226.
 - a. Capacité de recevoir à titre gratuit. X, 228 à 234.
3. Liquidateur. Action en partage. VIII, 2289.
4. Les sociétés commerciales peuvent être dissoutes judiciairement pour justes motifs. XXIII, 459.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

1. Leur caractère civil ou commercial. XXIII, 121.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS.

Voy. *Acquêts (Société d')*.

SOCIÉTÉS DE MUSIQUE.

1. Elles sont des associations, non des sociétés. XXIII, 563.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

1. Solidarité. XIII, 1195.

SOCIÉTÉS FROMAGÈRES.

1. Preuve. XXIII, 41.
2. Conditions et caractères spéciaux de la retraite d'un associé. XXIII, 456.

SOCIÉTÉS HIPPIQUES OU DE COURSES.

1. Elles sont des associations et non des sociétés. XXIII, 559.
2. Conditions de validité. XXIII, 565.
3. Leur individualité d'après la jurisprudence antérieure à la loi du 1^{er} juillet 1901. XXIII, 574.

SOCIÉTÉ LÉONINE.

1. Prohibition. Son étendue. XXIII, 266 à 274.

SOCIÉTÉS MINIÈRES.

- I. Preuve. XXIII, 42.
- II. Ces sociétés sont des sociétés civiles. XXIII, 114, 115.
- III. Un associé peut-il céder ses droits sans l'assentiment de ses coassociés? XXIII, 233, 235.
- IV. L'unité de direction imposée par l'art. 7 de la loi du 27 avril 1833 ne fait pas obstacle à la nomination de plusieurs administrateurs. XXIII, 293.
 1. Pouvoirs des administrateurs gérants. XXIII, 311.
- V. Dissolution.
 1. Mort d'un des associés. XXIII, 385.
 2. Interdiction d'un des associés. XXIII, 489.
 3. Faillite ou déconfiture d'un des associés. XXIII, 425.
 4. Retraite d'un des associés. XXIII, 447.
 5. Dissolution judiciaire pour justes motifs. XXIII, 459.

SOCIÉTÉS PHILANTHROPIQUES.

1. Elles sont des associations, non des sociétés. XXIII, 563.

SOCIÉTÉS TAISIBLES.

1. Ancien droit. XXIII, 35.

SOLIDARITÉ.

I. Généralités.

1. Définition. XIII, 1115, 1116.
 - a. Unité d'objet. Pluralité de liens. XIII, 1117.
2. Obligation solidaire et obligation alternative. XIII, 1118. Rapp. XIII, 1043 à 1046.
3. La solidarité suppose une communauté d'intérêts. XIII, 1119.
4. Il faut qu'elle soit expressément stipulée. XIII, 1120, 1121.
 - a. Solidarité active et solidarité passive. La solidarité active ne peut pas être légale. XIII, 1122.
 - b. Elle peut être testamentaire. XIII, 1123. Rapp. XI, 2474.

II. De la prétendue solidarité imparfaite.

1. En quoi elle différerait de la solidarité parfaite. XIII, 1292.
2. Dans quels cas il y aurait solidarité imparfaite. Théories diverses. XIII, 1293 à 1295.
 - a. Réfutation. XIII, 1296.
3. Cas dans lequel la loi restreint les effets de la solidarité qu'elle édicte. XIII, 1297.

III. Responsabilité des co-auteurs d'un délit civil ou d'un quasi-délit.

1. Les co-auteurs d'un délit civil ou d'un quasi-délit sont-ils tenus solidairement de réparer le dommage ? XIII, 1298 à 1304_r.
2. Recours de celui qui a payé la totalité des dommages-intérêts. Etendue. XIII, 1305, 1306.
3. Responsabilité des co-auteurs d'une faute contractuelle. XIII, 1306_r.

IV. Autres cas d'obligation *in solidum*. XIII, 1306_{II}, 1306_{III}.**SOLIDARITÉ ACTIVE (Cocréanciers).**

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Qu'est-ce que la solidarité entre cocréanciers ? XIII, 1125.
- II. Elle ne peut résulter que d'un titre. XIII, 1126, 1127.
- III. Créancier solidaire et *adjectus solutionis gratia*. XIII, 1128.
- IV. La solidarité active manque d'intérêt pratique. XIII, 1129.

B. EFFETS.

1. Droit romain. Ancien droit. XIII, 1130, 1131.
2. Exposé général du système du code. XIII, 1132.
- I. Rapports des cocréanciers avec le débiteur.
 1. Droit de poursuite. Réception du paiement. XIII, 1133 à 1136.
 2. A qui le débiteur peut ou doit payer. XIII, 1137 à 1144.
 3. La compensation peut-elle éteindre la créance solidaire ? XIII, 1145, 1146.
 4. Actes conservatoires.

- a. Interruption de la prescription. XIII, 1147, 1148. Rapp. XXVIII, 560.
 - b. *Quid* de la suspension de la prescription ? XIII, 1149. Rapp. XXVIII, 463.
 - c. Intérêts moratoires. XIII, 1150.
 - d. Stipulation d'une sûreté. XIII, 1151.
5. Les actes de disposition consentis par un seul ne peuvent pas nuire aux autres.
- a. Remise de la dette. XIII, 1152.
 - b. Délation de serment. XIII, 1153. Rapp. XV, 2763, 2767.
 - c. Renonciation à une sûreté. Prorogation d'un terme. XIII, 1154.
 - d. Dation en paiement. XIII, 1155.
 - e. Novation. XIII, 1156. Rapp. XIV, 1728.
 - f. Transaction, compromis. XIII, 1157. Rapp. XXIV, 1299.
 - g. Les autres créanciers peuvent-ils se prévaloir de l'acte ? XIII, 1158.
 - h. Autorité du jugement intervenu entre le débiteur et l'un des cocréanciers solidaires. XIII, 1159 à 1162.
 - i. Confusion. XIII, 1163. Rapp. XIV, 1909.

II. Rapports des cocréanciers solidaires entre eux.

- 1. Obligations du créancier qui a reçu le paiement. XIII, 1164.
- 2. Bases de la répartition. XIII, 1165.
- 3. Du paiement partiel.

C. LÉGISLATION COMPARÉE. XIII, 1167.

SOLIDARITÉ PASSIVE (Codébiteurs).

A. GÉNÉRALITÉS.

- 1. Définition. Rôle. Histoire. XIII, 1117, 1170.
- 2. Distinction du cautionnement et de l'obligation solidaire. XXIV, 918.
- 3. Obligation alternative et solidarité passive. XIII, 1043 à 1046, 1118.
- 4. Solidarité et indivisibilité. XIII, 1341, 1342.

B. SOURCES. XIII, 1171.

I. La volonté de l'homme.

- 1. Conventionnelle ou testamentaire, la solidarité ne peut résulter que d'une manifestation expresse de volonté. XIII, 1172 à 1174, 1177, 1178. Rapp. XI, 2474.
- 2. *Quid* en matière commerciale ? XIII, 1175.
- 3. Preuve de la solidarité passive. XIII, 1179.

II. La loi.

- 1. Dans quels cas la solidarité est légale. XIII, 1180. Rapp. IX, 3204 bis.
 - a. Cas prévu par l'art. 395 C. civ. XIII, 1181. Rapp. V, 340.
 - b. Cas de l'art. 396 C. civ. XIII, 1182. Rapp. V, 345.
 - c. Exécution testamentaire. XIII, 1183. Rapp. XI, 2686 à 2688.
 - d. Cas de l'art. 1442 C. civ. XIII, 1184. Rapp. XVII, 888 à 890.
 - e. Coemprunteurs à usage. XIII, 1185. Rapp. XXIII, 662.

- f. Comandants. XIII, 1186 à 1190. Rapp. XXIV, 756 à 761. Du substitué. XXIV, 588. Des comandataires. XIII, 1191. Du *negotiorum gestor*. XIII, 1192. Des codéposants. XIII, 1193. Rapp. XXIII, 1174. Du séquestre. Ses droits contre les parties. XXIII, 1303. Du notaire. XIV, 2210. Rapp. XIX, 193.
- g. Incendie. Locataires. Ancienne responsabilité solidaire. XIII, 1194. Rapp. XX, 982, 983.
- h. *Quid* du mari qui autorise sa femme à contracter? XIII, 1194ⁱ.
- i. *Quid* des acheteurs de fournitures faisant ménage en commun? XIII, 1194ⁱⁱ.
- j. Société en nom collectif. XIII, 1195.
- k. Cosignation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. XIII, 1194^l.
- l. Solidarité en matière de société anonyme. XIII, 1196.
- m. *Quid* en matière de société? XXIII, 349, 350.
- n. Solidarité en matière pénale. XIII, 1197.
- o. Solidarité entre cohéritiers pour les droits de mutation par décès. XIII, 1198. Légataires universel et à titre universel. XI, 2975 à 2977.
- p. Propriétaires de chèvres conduites en commun. XIII, 1199.

C. EFFETS DE LA SOLIDARITÉ PASSIVE DANS LES RAPPORTS DES CODÉBITEURS AVEC LE CRÉANCIER.

- I. Chacun des codébiteurs peut être poursuivi pour le tout. XIII, 1203.
 - 1. Il peut appeler en garantie ses codébiteurs qui ont aussi le droit d'intervenir. XIII, 1204, 1205.
 - 2. Le créancier choisit celui qu'il veut poursuivre, à moins de convention contraire. XIII, 1206 à 1208.
 - 3. Il ne peut pas exiger de l'un des codébiteurs un paiement partiel. XIII, 1209, 1209ⁱ.
 - 4. Le créancier peut poursuivre les débiteurs successivement ou simultanément. XIII, 1210 à 1212.
- II. Les codébiteurs solidaires se représentent les uns les autres dans une certaine mesure. XIII, 1213.
 - 1. Interruption de la prescription. XIII, 1214 à 1218. Rapp. XXVIII, 561 à 564.
 - 2. Interruption de la péremption. XIII, 1219.
 - 3. Acquiescement à un jugement. XIII, 1220, 1221.
 - 4. Suspension de la prescription. XIII, 1222, 1223.
 - 5. Faute ou mise en demeure de l'un des codébiteurs. XIII, 1224 à 1226. Rapp. XIII, 1039.
 - a. Sommation adressée à l'un des codébiteurs. Intérêts moratoires. XIII, 1227 à 1230.
 - 6. Autorité du jugement rendu pour ou contre l'un des codébiteurs. XIII, 1231 à 1234.
 - 7. Effets de l'appel interjeté par l'un des codébiteurs. XIII, 1235 et 1235ⁱⁱ.
 - 8. Effets de la cassation sur pourvoi de l'un des codébiteurs. XIII, 1235ⁱ.

9. Effets de l'appel interjeté par le créancier contre l'un des codébiteurs. XIII, 1236, 1236¹.
 10. La signification de la cession de la créance à l'un des codébiteurs rend-elle le transport opposable aux autres ? XIX, 772.
- III. Exceptions que les débiteurs solidaires peuvent opposer au créancier.
1. Qu'entendre par *exceptions* ? Classification. XIII, 1237, 1238.
 - a. Exceptions réelles. XIII, 1239. Rapp. XIV, 1921.
 - b. Exceptions personnelles. XIII, 1240, 1241. Rapp. XIV, 1908, 1913.
 - c. Exceptions purement personnelles. XIII, 1242 à 1244. Du concordat. XIII, 1245. Rapp. XIV, 1794.
 2. Applications.
 - a. Dation en paiement. XIII, 1246.
 - b. Novation. XIII, 1247. Rapp. XIV, 1742.
 - c. *Quid* de la compensation ? XIII, 1248 à 1250. Rapp. XIV, 1816.
 - d. Remise de la dette à l'un des débiteurs solidaires. XIII, 1251. Rapp. XIV, 1791, 1792, 1794, 1795, 1799.
 - e. Prescription. XIII, 1252, 1253. XXVIII, 106.
 - f. Serment. XIII, 1254. Rapp. XV, 2764, 2767.
 - g. Transaction faite avec l'un des débiteurs solidaires. XIII, 1254¹. XXIV, 1299.

D. EFFETS DE LA SOLIDARITÉ DANS LES RAPPORTS DES CODÉBITEURS SOLIDAIRES ENTRE EUX. XIII, 1255.

I. Du cas où ils sont tous intéressés.

1. Répartition. Recours, son étendue. XIII, 1256 à 1259.
 - a. *Quid* en cas d'insolvabilité de l'un d'entre eux ? XIII, 1260 à 1264.
2. Dérogation conventionnelle à ces règles. XIII, 1265.
3. Intérêt des sommes pour lesquelles le recours est exercé. Prescription. XIII, 1266, 1267.
4. Des frais. XIII, 1268.
5. Ces règles s'appliquent au cas de paiement partiel. XIII, 1269.
6. Application de l'art. 1213 à la solidarité de l'art. 55 C. pr. XIII, 1269¹.
7. Cas dans lesquels le codébiteur solidaire n'a pas de recours. XIII, 1270. Rapp. XXIV, 144.
8. L'art. 2032 ne peut pas être invoqué par les codébiteurs solidaires. XIII, 1271. Rapp. XXIV, 1108.

II. Du cas où un seul ou quelques-uns seulement sont intéressés dans l'affaire.

1. Situation des codébiteurs non intéressés. XIII, 1272, 1272¹.
2. De la preuve. XIII, 1273.
3. Situation de la femme commune obligée solidairement avec son mari. XIII, 1274. Rapp. XIV, 604 à 608.
4. Autres combinaisons du cautionnement et de la solidarité. Evolution économique. XIII, 1275 à 1276.
5. Droit d'enregistrement à percevoir dans le cas de l'art. 1216. XIII, 1277.

E. REMISE DE LA SOLIDARITÉ. XIII, 1278.

I. Remise expresse.

1. L'effet en est limité à la part de celui au profit duquel elle est consentie. XIII, 1279 à 1282.

II. Remise tacite.

1. Cas dans lesquels il y a remise tacite. XIII, 1283 à 1288.
2. En principe l'art. 2037 ne peut pas être invoqué par les codébiteurs solidaires. XIII, 1289. Rapp. XXIV, 1189.
 - a. Exceptions. XIII, 1290, 1291.

F. DROIT COMPARÉ. XIII, 1307 à 1311.

SOMMATION.

- I. Elle constitue le débiteur en demeure. XII, 427.
- II. Depuis la loi du 7 avril 1900, elle suffit pour faire courir les intérêts moratoires. XII, 511.
- III. Elle n'interrompt pas la prescription. XXVIII, 478.
 1. La sommation de payer ou de délaisser interrompt la prescription des privilèges ou hypothèques. XXVII, 2300. XXVIII, 517.
 2. *Quid* de la sommation adressée à l'acquéreur de se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix? XXVII, 2301. XXVIII, 518.
 3. *Quid* de la sommation adressée au tiers détenteur d'avoir à faire procéder à l'ouverture de l'ordre? XXVII, 2302.
- IV. La sommation de payer ou de délaisser immobilise les fruits de l'immeuble. XXVII, 1955, 1955 r.
- V. Elle est le préliminaire de l'exercice de l'action hypothécaire. XXVII, 2122.

SOMMATION RESPECTUEUSE.

Voy. *Acte respectueux*.

SOULTE.

I. Successions.

1. Soutte due en cas de partage. IX, 2525.
2. La soutte due en cas de partage d'une succession immobilière échue avant le mariage à l'un des époux tombe-t-elle dans la communauté? XVI, 266.
3. *Quid* si la succession immobilière ou partie mobilière et partie immobilière s'est ouverte pendant le mariage? XVI, 352.
4. Le paiement de la soutte est garanti par le privilège du copartageant. XXV, 616 à 617.

II. Communauté.

1. Partage. Intérêts de plein droit. XVII, 1148.

III. Echange.

1. De la soutte due en cas d'échange d'un bien propre à l'un des époux mariés sous un régime de communauté. XVI, 373.
2. De la soutte due en cas d'échange d'un immeuble dotal. XVIII, 1731, 1732.
3. Le paiement de la soutte est garanti par le privilège du vendeur. XXV, 577.

SOURCES (Eaux de).

- I. La propriété de la source appartient-elle au maître du sol? VI, 839.
 1. Ses droits. Il peut disposer de la source, l'aliéner. VI, 839 *bis*.
 2. La laisser couler, en détourner le cours, l'aveugler. VI, 840.
 3. Exceptions. VI, 841.
 - a. Cas où un tiers a acquis des droits par convention, par destination du père de famille ou par prescription. VI, 842 à 846.
 - b. Droit des habitants d'une commune. VI, 847 à 850.
 - c. Droits des usagers inférieurs, lorsque les eaux ont le caractère d'eaux publiques et courantes. VI, 851, 852.
- II. Sources d'eaux minérales. VI, 853.

SOURD-MUET.

- I. Il peut se marier pourvu qu'il puisse manifester sa volonté. III, 1446.
- II. La surdi-mutité n'est pas une cause d'interdiction. V, 778, 801.
- III. Donations et testaments.
 1. Capacité. X, 257, 258.
 2. Acceptation des donations faites à un sourd-muet. X, 1308 à 1310.
 3. Il peut tester en la forme olographe. X, 258, ou mystique. XI, 2171.
 4. Peut-il tester en la forme publique? XI, 2034 à 2036.
 5. Les sourds ne peuvent être témoins d'un testament. XI, 2177.
- IV. Actes notariés.
 1. Les sourds ne peuvent être témoins d'un acte notarié. XIV, 2172.
- V. Communauté.
 1. Dissolution. Option. Sourd-muet. Exercice. XVII, 2026.

SOUS-LOCATION.

Voy. *Louage de maisons et de biens ruraux*, E.

SOUS-TRAITANTS.

1. Travaux publics. Privilège qui leur appartient. XXV, 724.
2. Fournitures faites au ministère de la guerre. Privilège. XXV, 732.

SPÉCIALITÉ (Hypothèques).

- I. Spécialité des hypothèques conventionnelles. XXVI, 1363 à 1402.
- II. Spécialité de l'hypothèque légale qui survit au privilège. XXVI, 965.
- III. Spécialité de l'hypothèque légale des légataires à titre particulier. XXVI, 966.
- IV. *Quid* de l'hypothèque légale de la masse des créanciers d'un failli ou d'un liquidé judiciaire? XXVI, 1217.
- V. Généralité de l'hypothèque légale de la régie des douanes. XXVI, 968.
- VI. Généralité des hypothèques légales de la femme mariée. XXVI, 998 à 1008, du mineur et de l'interdit. XXVI, 1194 à 1194_{II}.
- VII. Généralité des hypothèques judiciaires. XXVI, 1266 à 1269.
- VIII. Spécialité de l'inscription. XXVI, 1652 à 1672.
 1. Exceptions. XXVI, 1657 à 1658_I, 1667, 1668, 1682, 1688.

SPÉCIALITÉ (Personnes morales).

- I. Le principe. I, 303 bis, II.
- II. S'applique-t-il aux personnes morales étrangères ? I, 310 bis, III.

SPÉCIFICATION.

1. En quoi elle consiste. VI, 429.

SPECTACLE.

1. Le contrat passé entre le directeur d'un théâtre et l'acheteur d'un billet est un louage d'ouvrage et non un louage de choses. Effets. XXII, 4129 à 4138.

SPOLIATUS ANTE OMNIA RESTITUENDUS.

1. Application de l'adage à la compensation. XIV, 1853.

STATUES.

1. Quand sont-elles des immeubles par destination ? VI, 91.

STATUTS (Théorie des).

Voy. *Droit international privé*, A.

STELLIONAT.

1. Du mari ou du tuteur qui n'a ni fait inscrire, ni déclaré l'hypothèque légale grevant ses immeubles. XXVI, 1530 à 1534.

STIPULATIONS POUR AUTRUI.

Voy. *Promesses et stipulations pour autrui*.

SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

Voy. *Hypothèque légale (Femme mariée)*, F.

SUBROGATION PERSONNELLE.**A. DÉFINITION ET CARACTÈRES.**

I. Définition. XIII, 1516.

1. Origine. XIII, 1517.

II. Caractères.

1. C'est une fiction. Sa nature. Son étendue. XIII, 1518 à 1520.
2. Principales différences avec la cession de créance. XIII, 1521.
3. Comparaison avec la novation par changement de créancier. XIV, 1724.

B. SOURCES DE LA SUBROGATION. XIII, 1522.

I. Subrogation conventionnelle.

1. Subrogation consentie par le créancier.
 - a. Conditions requises. XIII, 1523 à 1526.
 - b. Par qui elle peut être consentie. XIII, 1527, 1527r.
 - c. Preuve. Est-il nécessaire que la quittance sous signature privée ait acquis date certaine ? XIII, 1528, 1528r.

- d. Les parties peuvent limiter l'effet de la subrogation. XIII, 1529.
- 2. Subrogation consentie par le débiteur.
 - a. Elle est contraire aux principes. Origine et motifs. XIII, 1530, 1531.
 - b. Conditions requises. Justification. XIII, 1532 à 1539. Rapp. XXIV, 469. XXV, 639.
 - c. Le concours du créancier n'est pas exigé. XIII, 1540.
- II. Subrogation légale. XIII, 1541.
 - 1. Créancier qui paie un créancier préférable. Conditions requises. XIII, 1542 à 1544.
 - a. *Quid* de la subrogation à l'action résolutoire déjà intentée par un vendeur non payé? XIII, 1545.
 - b. *Quid* si le créancier d'un donataire acquitte les charges de la libéralité? XIII, 1545ⁱ.
 - c. Du cas où le créancier désintéressé est investi d'un droit d'antichrèse. XIII, 1546.
 - d.où c'est un créancier gagiste. XIII, 1546ⁱ.
 - e. La subrogation n'opère pas confusion des deux créances. XIII, 1546ⁱⁱ.
 - 2. De l'acquéreur d'un immeuble qui emploie son prix au paiement des créanciers hypothécaires: XIII, 1547, 1548.
 - a. La subrogation a lieu au profit de tous les acquéreurs d'immeubles. XIII, 1549ⁱ, et non au profit de l'acquéreur d'un meuble ou d'une servitude prédiale. XIII, 1549ⁱ.
 - b. La subrogation a lieu au profit de celui qui a acquis *a non domino*. XIII, 1550, et de celui dont le contrat vient ensuite à tomber par l'effet de l'annulation de la résolution ou de la rescision. XIII, 1550, 1550ⁱ.
 - c. *Quid* du paiement par anticipation? XIII, 1550, 1550ⁱⁱ.
 - d. Du cas où l'acquéreur paie après avoir revendu l'immeuble. XIII, 1550^{iv}.
 - e. Du cas où le prix a été employé à payer des créanciers privilégiés. XIII, 1551.
 - f. Il n'est pas nécessaire que l'acquéreur ait payé directement les créanciers. XIII, 1552 à 1552^{iv}.
 - g. Etendue de la subrogation de l'acquéreur. XIII, 1553.
 - h. Il suffit qu'il ait payé une partie du prix. XIII, 1553ⁱ.
 - i. Du cas où les paiements dépassent le prix. XIII, 1554.
 - j. Du donataire qui a payé les créanciers hypothécaires de ses deniers personnels. XIII, 1555.
 - 3. Subrogation de celui qui était tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette. XIII, 1556, 1556ⁱ.
 - a. Sont tenus avec d'autres les codébiteurs d'une obligation solidaire ou indivisible. XIII, 1557.
 - b. Sont tenus pour d'autres la caution, le tiers détenteur. XIII, 1558 à 1558ⁱⁱ. Rapp. XV, 2361. XXIV, 1109 à 1118, 1121 à 1125, 1130, 1132. XXV, 653. XXVII, 2178.
 - 4. Applications diverses faites par la loi, la doctrine et la jurisprudence. XIII, 1558ⁱⁱⁱ à 1560ⁱⁱ.

5. Subrogation au profit de l'héritier bénéficiaire, mais non du curateur à succession vacante, qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. XIII, 1561 à 1565.
6. Subrogation du payeur par intervention. XIII, 1566.

C. EFFETS DE LA SUBROGATION.

- I. Le subrogé peut exercer tous les droits et actions de celui qu'il remplace. XIII, 1567. Rapp. XXVII, 2176 à 2178, 2246.
 1. Mais seulement dans la mesure de ses déboursés. XIII, 1568.
- II. La subrogation ne peut pas nuire au créancier qui n'a reçu qu'un paiement partiel. XIII, 1569. Rapp. XXV, 891.
 1. Etendue du droit de préférence du subrogeant. XIII, 1570.
 2. Cas dans lesquels il existe. XIII, 1571, 1572.
 3. Ce droit de préférence n'est pas transmissible par subrogation. XIII, 1573.
 4. Mais il peut être transmis par voie de cession. XIII, 1574.
 5. Les parties peuvent déroger à cette règle. XIII, 1575.
 6. Le subrogé peut céder ses droits. XIII, 1576.
 7. De la répétition de l'indu par le subrogé lorsque la créance n'existait pas. XIII, 1577. Rapp. XIII, 1521.

SUBROGATION RÉELLE.

- I. Qu'entendre par subrogation réelle? XIII, 1536.
- II. Cas dans lesquels il y a subrogation réelle.
 1. Absence. Biens acquis par les envoyés en possession définitive en remplacement des biens aliénés. II, 1237, 1238.
 2. Successions.
 - a. *Quid* en matière de retour successoral? VII, 718 à 724.
 - b. De séparation des patrimoines? IX, 3130, 3133.
 3. Contrat de mariage.
 - a. Communauté. Echange. XVI, 371 à 374. Remploi. XVI, 412 à 422.
 - b. Régime dotal. Remplois légaux. XVIII, 1580 à 1589. Echange d'un immeuble dotal. XVIII, 1736. Remploi conventionnel. XVIII, 1751. Un immeuble paraphernal ne peut être substitué à un immeuble dotal. XVIII, 1734, 1756.
 4. Privilèges et hypothèques.
 - a. Substitution des indemnités d'assurance à la chose. XXV, 280 à 286.

SUBROGÉE-TUTELLE.

- I. Ancien droit. Coutumes. V, 301.
- II. Il n'y a pas de subrogé-administrateur à côté du père administrateur légal. V, 183.
 1. *Quid* s'il y a opposition d'intérêts entre le père et l'enfant? V, 183.
- III. Toute tutelle comporte une subrogée-tutelle. V, 378.
 1. Le subrogé-tuteur est nommé par le conseil de famille. V, 379, 380.
 2. En principe, il ne doit pas être pris dans la ligne de parents à laquelle appartient le tuteur. Exception. V, 381.

- a. Causes qui dispensent de la subrogé-tutelle. V, 432 à 447.
 - b. Causes d'incapacité. V, 448 à 450.
 - c. Causes d'exclusion et de destitution. V, 451.
3. Recours contre la délibération du conseil de famille. V, 421, 432, 453.
 4. Cessation de la subrogée-tutelle. V, 390, 391.

SUBROGÉ-TUTEUR.

I. Fonctions. V, 382.

1. Il agit pour le mineur quand les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur. V, 383.
 - a. Qualité en laquelle il agit. Faut-il nommer un subrogé-tuteur *ad hoc*? V, 384.
 - b. Du cas où il y a opposition d'intérêts entre le mineur et le subrogé-tuteur. V, 385.
 - c. Il doit obliger le survivant à faire inventaire de la communauté dissoute par le prédécès de son conjoint. XVII, 875.
 - d. Il doit requérir inscription de l'hypothèque légale du mineur. XXVI, 1525.
2. Mission de contrôle. V, 386.
3. Il doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur lorsque la tutelle devient vacante. V, 387.

II. Responsabilité du subrogé-tuteur. V, 395. Rapp. XVII, 888 à 890. XXVI, 1535, 1536.

1. Les immeubles du subrogé-tuteur ne sont pas grevés de l'hypothèque légale. XXVI, 1179.

III. Il n'est pas atteint par les incapacités qui frappent le tuteur dans ses rapports avec son pupille. V, 389. Rapp. X, 439. XIX, 238.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

1. Elles ne peuvent être vendues qu'à certaines personnes. XIX, 105.

SUBSTITUTION.

1. Définition. XI, 3051.

SUBSTITUTION COMPENDIEUSE.

1. Elle doit être interprétée dans le sens d'une substitution vulgaire. XI, 3178, 3179.

SUBSTITUTION DE PART.

1. Cas dans lesquels il y a lieu à nomination d'un curateur au ventre pour prévenir les substitutions de part. V, 332.

SUBSTITUTIONS PERMISES.

1. Elles profitent à des enfants qui n'étaient ni nés, ni conçus lors du décès du disposant. X, 323.
2. Motifs pour lesquels le code les autorise dans certains cas. XI, 3213 à 3219.

A. CAS DANS LESQUELS LES SUBSTITUTIONS SONT EXCEPTIONNELLEMENT PERMISES. X, 3220.

- I. Substitution faite par les père et mère. XI, 3221.
 1. Par qui la substitution peut être faite. XI, 3222 à 3224.
 2. Au profit de qui? XI, 3225 à 3229.
 3. Biens pouvant être substitués. XI, 3230 à 3234 *bis*.
- II. Dispositions faites par les frères et sœurs. XI, 3235.
 1. Qui peut substituer? XI, 3236 à 3242.
 2. Au profit de qui? XI, 3243, 3244.
 3. Quels biens peuvent être distribués? XI, 3245.
- III. Règles communes. XI, 3246.
 1. Par quel acte peut se faire la substitution? XI, 3247 à 3251.
 2. Elle doit être faite au profit de tous les enfants nés et à naître. XI, 3252, 3253.
 - a. Interprétation restrictive. Conséquences. XI, 3254 à 3257.
 3. Sanction. Nullité. XI, 3258.

B. MESURES CONSERVATOIRES PRESCRITES DANS L'INTÉRÊT DES APPELÉS ET DANS L'INTÉRÊT DES TIERS. XI, 3259, 3260.

- I. Nomination d'un tuteur à la substitution.
 1. Il y a toujours lieu à cette nomination. XI, 3261.
 2. Le tuteur a pour mission de veiller à l'exécution de la substitution. XI, 3262 à 3264.
 3. Règles relatives à cette nomination. XI, 3265 à 3271.
 4. Sanction. Déchéance du grevé. Cas dans lesquels elle est encourue. XI, 3272 à 3281.
 5. Les immeubles du tuteur à la substitution ne sont pas grevés d'hypothèque légale. XXVI, 1177.
- II. Inventaire des biens substitués.
 1. Cas dans lesquels il doit être dressé. XI, 3282 à 3285.
 2. A la requête de qui. Délai. XI, 3286.
 3. Sanction du défaut d'inventaire. XI, 3287 à 3290.
- III. Vente du mobilier et emploi des deniers. XI, 3291.
 1. Vente du mobilier. Ses formes. XI, 3292.
 - a. Exceptions. XI, 3293 à 3301.
 2. Emploi des deniers. XI, 3302 à 3310.
- IV. Publicité de la substitution. XI, 3311.
 1. Transcription ou inscription, que la substitution soit faite par donation ou par testament. XI, 3312 à 3319.
 2. Sanction. XI, 3320 à 3322.
 3. Personnes pouvant se prévaloir du défaut de publicité. XI, 3323 à 3330.
 - a. Du cas où la substitution faite par donation entre vifs a été régulièrement transcrite. XI, 3331, 3332.
 - b. Du cas où la transcription de la donation ne révèle pas la substitution dont elle est affectée. XI, 3333, 3334.
 - c. Du cas où la donation n'a pas été transcrite. XI, 3335 à 3337.
- V. Sanction des mesures conservatoires ordonnées. XI, 3338 à 3340.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DU GREVÉ.

I. Jusqu'à l'ouverture de la substitution il est propriétaire. XI, 3341 à 3343.

1. Conséquences. XI, 3344 à 3358. Rapp. VIII, 2166.

D. OUVERTURE DES SUBSTITUTIONS. XI, 3359.

I. Causes d'ouverture. XI, 3360.

1. Mort du grevé. XI, 3361.

2. Déchéance du grevé. XI, 3272 à 3281, 3362 à 3363.

3. Abdication du grevé. XI, 3364 à 3369.

4. Révocation de la libéralité reçue par le grevé. XI, 3370 à 3376.

5. Echéance du terme, accomplissement de la condition. XI, 3377.

II. Effets de l'ouverture des substitutions. XI, 3378.

1. A l'égard des tiers.

a. Règles spéciales aux cas d'abdication et de révocation. XI, 3364 à 3376, 3379.

b. Les appelés deviennent propriétaires, le grevé cesse de l'être et les droits réels nés de son chef sont anéantis. XI, 3380. Rapp. XXVI, 1315_r.

c. Maintien des actes d'administration. XI, 3356, 3357, 3381.

d. De l'exception de garantie opposable aux appelés qui ont accepté purement et simplement la succession du grevé. XI, 3382. Rapp. XXVI, 1315_r.

e. Meubles corporels. Application de l'art. 2279. XI, 3383.

f. Exception relative à l'hypothèque légale de la femme du grevé. XI, 3384 à 3389. XXVI, 1001, 1316.

2. A l'égard des appelés.

a. Ils peuvent se prévaloir de leurs droits sans avoir besoin de former une demande en délivrance. XI, 3390.

b. Effets de la répartition faite avant la mort du grevé. XI, 3391, 3392.

E. CADUCITÉ DES SUBSTITUTIONS. XI, 3393, 3394.

I. Causes de caducité tenant à la personne du grevé.

1. Substitution faite par donation. XI, 3395.

2. Substitution faite par testament. XI, 3396 à 3401.

II. Causes de caducité tenant à la personne des appelés. XI, 3402.

1. Prédéces de tous les appelés. XI, 3403.

2. Renonciation après ou avant l'ouverture. XI, 3404 à 3411.

F. MODIFICATIONS SUBIES PAR LA LÉGISLATION DU CODE CIVIL.

I. Majorats. Voy. *Majorats*.

II. Extension de la faculté de substituer. Loi du 17 mai 1826. XI, 3419, 3420.

1. Son abrogation. XI, 3421.

G. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

I. Législations étrangères. XI, 3422 à 3427.

II. Loi d'après laquelle se résolvent les conflits de législation. XI, 3431, 3432.

III. Des règles applicables dans les pays où des sujets français ont conservé leur statut personnel. XI, 3433.

1. Etablissements français de l'Inde. XI, 3434.

2. Algérie. XI, 3435 à 3446.

3. Tunisie, XI, 3447.

H. RÉGIME FISCAL DES SUBSTITUTIONS. XI, 3448, 3449.

1. Droits exigibles des grevés. XI, 3450 à 3454.

2. Droits exigibles des appelés. XI, 3455, 3456.

3. Majorats. XI, 3459 à 3461.

SUBSTITUTION PROHIBÉE.

A. GÉNÉRALITÉS.

1. Les substitutions prohibées par la loi sont les substitutions fidéicommissaires. XI, 3060, 3061.

2. En quoi elles consistent. XI, 3062 à 3070.

a. Comment s'explique le fonctionnement de ces substitutions. XI, 3071 à 3077.

3. Fondement de la prohibition de la loi. XI, 3078 à 3084.

B. CARACTÈRES DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES. XI, 3085, 3086.

I. Il faut une double libéralité. XI, 3087.

1. La fiducie n'est pas une substitution. XI, 3088 à 3090.

2. Il n'est pas nécessaire que la libéralité faite au grevé soit expresse. XI, 3091 à 3092 *bis*.

3. Il faut que l'appelé soit désigné expressément ou tacitement par le disposant. XI, 3093 à 3096.

4. Ces caractères peuvent-ils se rencontrer dans les libéralités faites à des personnes morales ? XI, 3097.

II. De la charge de conserver et de rendre.

1. De la charge de conserver.

a. Elle est de l'essence de la substitution prohibée. XI, 3098, 3098 *bis*.

b. Obligation de rendre sans obligation corrélatrice de conserver. XI, 3099, 3100.

c. Effets du fidéicommiss *de eo quod supererit*. XI, 3101 à 3106. Etendue du droit de disposer qui appartient alors au grevé de la charge de rendre. XI, 3107 à 3112. Avantage de cette disposition. XI, 3113.

d. *Quid* si la disposition grevée de la charge de conserver et de rendre a trait à des choses fongibles ? XI, 3114, 3115.

e. *Quid* s'il s'agit d'objets mobiliers corporels ? XI, 3116.

f. *Quid* si la charge de rendre s'applique à des choses autres que les choses données ou léguées ? XI, 3117 à 3121.

2. De la charge de rendre.

a. Elle doit être établie au profit d'une personne déterminée par le disposant ou susceptible d'être déterminée en vertu de la disposition. XI, 3122, 3123.

b. Du cas où le grevé est chargé de choisir les personnes auxquelles il restituera. XI, 3124, 3125.

c. La défense d'aliéner peut-elle équivaloir à la charge de conserver et de rendre ? XI, 3126 à 3129.

3. Observations communes.

- a. Il faut que le disposant ait imposé au gratifié *l'obligation juridique* de conserver et de rendre. XI, 3130 à 3132.
- b. Du cas où la charge de conserver et de rendre est conditionnelle. XI, 3133, 3134.

III. Etablissement d'un ordre successif.

1. En quoi consiste l'ordre successif. XI, 3135 à 3139.
2. Caractère éventuel du droit des appelés. XI, 3140 à 3142.
3. Le trait de temps. En quoi il consiste. XI, 3143, 3144.
4. Distinction des substitutions prohibées et des legs ou fidéicommis conditionnels. XI, 3145 à 3149.

IV. Applications. XI, 3150.

1. Substitution vulgaire et substitution prohibée. XI, 3151.
2. Droit d'accroissement et substitution prohibée. XI, 3152 à 3154.
3. Droit de retour et substitution prohibée. XI, 3155 à 3157. Rapp. X, 1504 à 1509.
4. Legs ou fidéicommis conditionnel et substitution prohibée. XI, 3158 à 3165.
5. Dispositions en usufruit et en nue propriété et substitution prohibée. XI, 3166 à 3171.
6. Convention aléatoire et substitution prohibée. XI, 3172.

V. Interprétation des dispositions attaquées comme contenant une substitution prohibée.

1. Pouvoir des juges du fait. XI, 3173.
2. Etendue du droit de contrôle de la cour de cassation. XI, 3174 à 3176.
3. Dans le doute on doit admettre l'interprétation qui écarte la substitution. XI, 3177.
4. De la substitution compendieuse. XI, 3178, 3179.

C. SANCTION DE LA PROHIBITION DES SUBSTITUTIONS.

1. Nullité. XI, 3180.

I. Etendue et caractères de la nullité.

1. Elle frappe la disposition tout entière. XI, 3181, 3182.
 - a. Conséquences. XI, 3183 à 3185. Rapp. XXIV, 1267.
2. Elle ne peut pas être prononcée d'office. XI, 3186.
3. Du cas où un testament renferme des dispositions entachées de substitution et d'autres qui ne le sont pas. XI, 3187.
4. Du cas où la substitution n'est que partielle. XI, 3188, 3189.
5. Du cas où l'institution et la substitution sont contenues dans des testaments distincts. XI, 3190 à 3193.
6. Du cas où l'une des libéralités devient caduque avant la mort du testateur. XI, 3194 à 3196.
7. Sort de la clause pénale tendant à assurer l'exécution de la substitution. XI, 3197, 3198.

II. Qui peut se prévaloir de la nullité ?

1. Toute personne intéressée. Applications. XI, 3199, 3203, 3208.
2. Du cas où la charge imposée à un légataire universel ne porte que sur un objet déterminé. XI, 3204 à 3207.

III. Preuve des substitutions. XI, 3209 à 3212.

D. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

- I. Application de l'art. 896 sans tenir compte ni de la nationalité du disposant, ni de celle des bénéficiaires. XI, 3428.
 1. Doit-il être tenu compte de la nature des biens substitués? XI, 3429.
 2. Demande d'*exequatur* d'un jugement étranger qui consacrerait l'existence d'une substitution prohibée en France. XI, 3430.
- II. Substitutions faites par les Indiens conformément au droit hindou. XI, 3434.
- III. Les biens *habous* d'Algérie et les substitutions prohibées. XI, 3435 à 3440.
 1. Règles édictées par le législateur français. XI, 3441 à 3446. Voy. *Habous (Biens)*.
- IV. Les biens *habous* de Tunisie. XI, 3447.

E. RÉGIME FISCAL.

- I. Legs *de eo quod supererit*. XI, 3457, 3458.

SUBSTITUTION PUPILLAIRE.

1. Définition. Prohibition. XI, 3055, 3056.

SUBSTITUTION QUASI PUPILLAIRE.

1. Définition. Prohibition. XI, 3055, 3056.

SUBSTITUTION VULGAIRE.

1. Définition. XI, 3055.
2. Pourquoi elle est admise par la loi. XI, 3057, 3058.
3. Peut-elle être faite par donation entre vifs? XI, 3059.
4. Substitution vulgaire et substitution prohibée. XI, 3151.
5. Le substitué recueille le legs en cas de prédécès du légataire. XI, 2828, 2829, 2889.
6. Partage d'ascendant fait par testament. Descendants d'un enfant prédécédé. XI, 3163.
7. Donations de biens à venir. Droits des enfants nés et à naître. XI, 3893 à 3897.
8. *Quid* de la donation cumulative de biens présents et à venir? XI, 3955.
9. Donations faites par contrat de mariage par l'un des époux à l'autre. XI, 3992, 3993.

SUCCESEURS.

- I. Successeurs particuliers et successeurs universels ou à titre universel. XII, 211.
 1. Dettes héréditaires. IX, 3027, 3028.
 2. Promesses et stipulations. XII, 212 à 226. Voy. *Conventions*, B, I.
 3. Acte sous seing privé. Force probante. Voy. *Acte sous seing privé (Force probante)*.
 4. Autorité des jugements. Voy. *Chose jugée*, B, III.
 5. Prescription. Jonction des possessions. XXVIII, 347 à 354. Voy. *Prescription acquisitive*, A, II.
- II. Le successeur universel, acquéreur d'un immeuble hypothéqué à la dette, peut-il opposer l'exception de discussion de l'art. 2170? XXVII, 2148, 2149.
 1. Peut-il délaisser? XXVII, 2183.

SUCESSEURS IRRÉGULIERS.

- I. Quels sont les successeurs irréguliers ?
 1. Les enfants naturels, qui étaient d'après le code des successeurs irréguliers, sont devenus des héritiers naturels depuis la loi du 25 mars 1896. VII, 393 à 496. Voy. *Enfants naturels*, B, IX et *Enfants naturels (Droits successifs des)*.
 2. *Quid* des successeurs à l'enfant naturel d'après le code et depuis la loi du 25 mars 1896 ?
 - a. Descendants légitimes et naturels ? VII, 472 à 474.
 - b. Père et mère naturels ? VII, 475 à 481.
 - c. Frères et sœurs naturels et leurs descendants ? VII, 482 à 495.
 - d. Frères et sœurs légitimes. Retour successoral. VII, 726 à 740.
 3. Conjoint survivant. VII, 499 à 656, 741. Voy. *Conjoint survivant*.
 4. Etat. VII, 657 à 662. Voy. *Déshérence*.
 5. Commune. Succession aux parts de marais. VII, 663, 752, 753.
 6. Successions des hospices aux effets des malades. VII, 663, 742 à 750.
 7. Successions des hospices aux enfants trouvés. VII, 664.
 - a. Conditions de ce droit. VII, 665, 666.
 - b. Nature de ce droit. VII, 667.
 8. Succession de la caisse des invalides de la marine aux marins et personnes mortes en mer. VII, 668.
 9. Succession de la caisse des retraites pour la vieillesse aux sommes déposées. VII, 669, 751.
- II. Acceptation et répudiation. Formes de la renonciation. VIII, 1608.
 1. Prescription du droit héréditaire. VIII, 1884, 1885.
- III. Acquisition de la propriété. VII, 151, 154.
- IV. Acquisition de la possession. Envoi en possession. Formalités. Effets. Sanction. VII, 754.
 1. Successeurs auxquels ces formalités sont imposées. VII, 755 à 758.
 - a. Indivisibilité des formalités. VII, 759 à 763.
 2. Nature des formalités imposées.
 - a. Apposition des scellés. Inventaire. VII, 764.
 - b. Demande d'envoi en possession. VII, 765 à 771. Preuve. VII, 772.
 - c. Rôle du tribunal. VII, 773 à 775.
 - d. Publication et affiches. VII, 776, 777.
 - e. Jugement d'envoi en possession. VII, 778 à 782.
 - f. Emploi ou caution. VII, 783 à 791.
 3. Frais des formalités. VII, 792.
 4. Situation des successeurs irréguliers qui n'ont pas été envoyés en possession.
 - a. Mesures conservatoires. VII, 793 à 795.
 - b. Nomination d'un administrateur provisoire. VII, 796 à 802.
 - c. Administration. Rapports avec les tiers. VII, 803 à 811.

5. Situation des successeurs irréguliers envoyés en possession qui n'ont pas rempli les formalités nécessaires. VII, 812 à 814.
6. Effets de l'envoi en possession régulier.
 - a. Attribution effective de la succession. VII, 815, 816.
 - b. Caractère rétroactif de l'attribution. VII, 817 à 822.
 - c. Situation des successeurs irréguliers au point de vue des actions. VII, 823, des créances. VII, 824 et des dettes héréditaires. VII, 825 à 829. VIII, 1181.
 - d. Situation du successeur irrégulier au point de vue de l'aliénation. VII, 830 à 832.
7. Restitution de l'hérédité. VII, 833 à 835.

SUCCESSIONS.

A. OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

- I. Les successions s'ouvrent à la mort. VII, 110, 678.
 1. Preuve du décès. VII, 111 à 113.
 2. Preuve de la survie. VII, 114.
 3. Preuve du moment de la mort. VII, 115.
 4. Théorie des comourants. VII, 116 à 119.
 - a. Présomptions légales. VII, 120 à 122.
 - b. Transmissions auxquelles elles s'appliquent. VII, 123 à 126.
 - c. Il faut que les décès se soient produits dans le même événement. VII, 127 à 129.
 - d. Par qui ces présomptions peuvent être invoquées. VII, 130, 131.
 - e. Des personnes mortes sur l'échafaud. VII, 132.
 - f. *Quid* à défaut de preuve et de présomption? VII, 133.
- II. Ouverture des successions et présomptions de survie en droit international. VII, 134 à 136.
- III. Lieu d'ouverture des successions. II, 965.

B. QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER. VII, 167, 168, 273. Rapp. VII, 679.

- I. Des incapacités. VII, 169.
 1. De l'incapacité qui dérivait de la mort civile. VII, 170.
 2. De l'ancienne incapacité des religieux. VII, 171.
 3. De celui qui n'existe pas lors de l'ouverture de la succession. VII, 172, 173.
 - a. De l'enfant non conçu. VII, 173, 174.
 - b. De l'enfant mort né. VII, 175.
 - c. De l'enfant non viable. VII, 176.
 - d. Charge de la preuve. Modes de preuve. VII, 177 à 185.
4. Extranéité de l'héritier.
 - a. Histoire de la législation. VII, 186 à 194.
 - b. L'étranger succède comme le Français. Loi 14 juillet 1819. VII, 195.
 - c. Conditions du prélèvement accordé aux héritiers français. Exclusion de ceux-ci en pays étranger. VII, 196 à 200. Nationalité des parties. VII, 201 à 204. Personnes contre lesquelles le prélèvement s'exerce. VII, 205 à 207. Biens sur lesquels il s'exerce. VII, 208 à 212. Mode d'exercice.

VII, 213. Calcul. VII, 214. Abrogation du prélèvement par les traités. VII, 215 à 217.

5. Personnes admises à invoquer les incapacités. Délai. Effets. VII, 230 à 232. Rapp. XII, 620.

II. De l'indignité. VI, 238 à 294. Voy. *Indignité*.

C. DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS.

I. Histoire.

1. Droit romain. VII, 295, 297.

2. Droit germanique. VII, 296.

3. Ancien droit. VII, 297 à 299.

4. Législation intermédiaire. VII, 300, 301.

5. Succession *ab intestat* et succession testamentaire. VII, 302.

II. Droit actuel.

1. Fondement du droit de succession. VII, 303.

2. Diverses classes d'héritiers. VII, 304.

3. Mode de fixer la parenté et la proximité du degré. VII, 305 à 310.

4. Unité de la dévolution. Division entre les lignes. VII, 311, 312.

5. Succession *ab intestat* et succession testamentaire. VII, 313.

III. De la représentation. VII, 314 à 349. Voy. *Représentation (Successions)*.

IV. Ordre de la succession entre les héritiers légitimes. VII, 350.

1. Ordre des descendants. VII, 351.

a. Enfants légitimes, légitimés, descendants, adoptés. VII, 352. Rapp. V, 96.

b. *Quid* des descendants de l'adopté? VII, 353. Rapp. V, 100.

c. Suppression du privilège de masculinité et du droit d'aînesse. VII, 354, 355. Exceptions. VII, 357, 358.

d. Egalité des droits des enfants de différents lits. VII, 356.

e. Partage par tête ou par souche. VII, 359, 360.

2. Ordre des collatéraux privilégiés.

a. Quels sont les collatéraux privilégiés? VII, 361. Abolition du droit d'aînesse. VII, 362.

b. Des collatéraux privilégiés succédant seuls. VII, 363, 364.

c. Des collatéraux privilégiés en concours avec les père et mère ou l'un d'eux. VII, 365 à 367.

d. Partage de la part dévolue aux collatéraux privilégiés. VII, 368.

3. Ordre des ascendants.

a. Vocation, partage. VII, 369 à 372.

4. Ordre des collatéraux ordinaires.

a. Origine. Historique. VII, 373.

b. Du cas où ils viennent seuls. VII, 374.

c. Du cas où les collatéraux d'une ligne sont en concours avec des ascendants dans l'autre ligne. VII, 375.

d. Du degré jusqu'auquel les collatéraux succèdent. VII, 376, 377.

e. Droit international privé. VII, 378.

V. Ordre de la succession entre les héritiers et les parents naturels.

1. Droits des enfants naturels simples et de leurs descendants. Voy. *Enfants naturels (Droits successifs des)*.

2. Droits des enfants adultérins ou incestueux. Voy. *Enfants adultérins ou incestueux*, B, VIII.
3. Succession aux enfants naturels simples et à leurs descendants. *Enfants naturels (Succession aux)*.
4. Succession aux enfants adultérins ou incestueux. VII, 497.

VI. Du conjoint survivant. Voy. *Conjoint survivant*.

VII. De l'État. Voy. *Déshérence*.

D. TRANSMISSION DES BIENS HÉRÉDITAIRES.

I. Transmission de la propriété. VII, 154.

II. Transmission de la possession.

1. Héritiers légitimes ou naturels. Voy. *Saisine*.

2. Successeurs irréguliers. Voy. *Successeurs irréguliers*, IV.

E. ACCEPTATION ET RENONCIATION.

Voy. *Acceptation des successions. Bénéfice d'inventaire. Héritiers (Option). Renonciation (Successions)*.

F. PRESCRIPTION DU DROIT HÉRÉDITAIRE. Voy. *Hérédité (Droit héréditaire)*.

SUCCESSIONS (Légitimes, testamentaires, contractuelles).

1. Conflit entre la loi ancienne et une loi nouvelle. Règlement. Voy. *Rétroactivité (Non-rétroactivité de la loi)*, II, 8.
2. Conflit de législations. Loi applicable. Voy. *Droit international privé*, B, IX, X.

SUCCESSIONS ANOMALES.

1. Retour légal ou successoral de l'ascendant donateur. Voy. *Retour légal ou successoral*, A.
2. Frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. Voy. *Retour légal ou successoral*, B.
3. Adoptant et ses descendants. Voy. *Retour légal ou successoral*, C.
4. Conjoint. Voy. *Conjoint survivant*, II.
5. Etablissements hospitaliers. Voy. *Successeurs irréguliers*, I, 6, 7.
6. Caisse de retraites pour la vieillesse. Voy. *Successeurs irréguliers*, I, 9.
7. Communes. Parts de marais. Voy. *Successeurs irréguliers*, I, 5.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Voy. *Bénéfice d'inventaire*.

SUCCESSION FUTURE (Pactes sur).

Voy. *Pactes sur succession future*.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE.

Voy. *Legs*, B, D, E. *Testament*.

SUCCESSION VACANTE.

1. But de cette organisation. Son origine. VIII, 1921.
- I. Conditions nécessaires pour qu'une succession soit vacante. VIII, 1922.

1. Ouverture de la succession. VIII, 1923.
2. Expiration des délais d'inventaire et de délibération. VIII, 1924.
3. Défaut de réclamation de la succession.
 - a. Successeurs dont la réclamation empêche la vacance. VIII, 1925, 1926.
 - b. Manière dont doit se produire la réclamation. VIII, 1927 à 1929.
4. Absence d'héritier ou renonciation des héritiers.
 - a. Qualité des héritiers dont l'existence met obstacle à la vacance. VIII, 1930.
 - b. Qu'entendre par héritier connu. Jusqu'à quel degré l'existence d'héritiers met obstacle à la vacance. VIII, 1931 à 1935.
5. Sanction de ces conditions. VIII, 1936, 1937.
- II. Nature de la vacance. Comparaison avec la déshérence. VIII, 1938, 1939.
- III. Situation de la succession entre la vacance et la nomination du curateur. VIII, 1940.
- IV. Nomination du curateur à la succession vacante.
 1. Tribunal compétent. VIII, 1941.
 2. A la requête de qui est faite cette nomination. VIII, 1942, 1943.
 3. Procédure. Rôle du tribunal. VIII, 1944 à 1949.
 4. Personnes qui peuvent être désignées. Curateur et conseil de curatelle dans les colonies. Publicité. VIII, 1950 à 1953.
- V. Effets de la vacance. Du curateur.
 1. Caractère de la mission du curateur. VIII, 1954 à 1956.
 2. Obligations du curateur lors de son entrée en fonctions. VIII, 1957 à 1961.
 3. Séparation des patrimoines. VIII, 1962.
 4. Droits et obligations du curateur pendant ses fonctions. VIII, 1963.
 - a. Actes conservatoires et d'administration. VIII, 1964, 1965.
 - b. Actes de disposition. Acquisitions. Partages. VIII, 1966 à 1972.
 - c. Actions en justice. Poursuites. VIII, 1973 à 1980.
 - d. Distributions de deniers. VIII, 1981, 1982.
 - e. Consignations. Réception de capitaux. Retrait de fonds. VIII, 1983 à 1992.
 - f. Paiement des dettes héréditaires. VIII, 1993 à 1997.
 - g. Augmentation des pouvoirs du curateur par les tribunaux ou les créanciers. VIII, 1998 à 2000.
 - h. Pouvoirs du curateur en Algérie et dans les colonies. VIII, 2001, 2002.
 - i. Actes irréguliers. Responsabilité du curateur. VIII, 2003 à 2005.
 5. Droits des créanciers héréditaires. VIII, 2006 à 2012.
 - a. La vacance ne fait pas obstacle à ce que la compensation s'opère de plein droit. XIV, 1846.
 6. Cessation des pouvoirs du curateur. Obligations.
 - a. Événements qui mettent fin aux pouvoirs du curateur. VIII, 2013 à 2016.

- b. Droits de l'héritier qui se présente. VIII, 2017 à 2023.
 - c. Compte du curateur. Epoque. Eléments. VIII, 2024 à 2036.
- VI. Autres effets de la vacance.
1. Inefficacité des inscriptions hypothécaires requises depuis le décès du débiteur. XXVI, 1581, 1586 à 1600.
 2. Influence sur l'action résolutoire du vendeur d'un immeuble lorsque l'inscription du privilège n'a pas été utilement requise. XXVI, 1606.
 3. La prescription court contre la succession vacante quoique non pourvue d'un curateur. XXVIII, 456.

SUGGESTION.

1. Actes de disposition à titre gratuit. X, 269 à 272.

SUICIDE.

1. Les maladies mentales entraînant la manie du suicide donnent lieu à l'application de l'art. 1975. XXIV, 220.

SUITE (Droit de).**A. NOTIONS GÉNÉRALES.**

- I. But du droit de suite. XXVII, 2040, 2041.
- II. Il s'exerce contre le tiers détenteur. XXVII, 2042.
 1. Sur l'immeuble grevé et ses accessoires. XXVII, 2043.
 2. S'exerce-t-il sur les démembrements du droit de propriété. XXVII, 2044, 2045.
- III. Du droit de suite en matière d'hypothèque maritime. Voy. *Hypothèque maritime*, IV.

B. CONDITION REQUISE.

- I. Nécessité d'une inscription. Exceptions. XXVII, 2051.
- II. Cette inscription doit exister à l'époque où le transfert de propriété devient opposable au créancier hypothécaire. XXVII, 2052.
 1. Fixation de cette date d'après la loi du 11 brumaire an VII. XXVII, 2053.
 2. D'après le code civil. XXVII, 2054 à 2059.
 3. D'après le code de procédure civile. XXVII, 2060 à 2068.
 4. Depuis l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855. XXVII, 2069 à 2072.
 - a. Du cas où la transcription et l'inscription ont eu lieu le même jour. XXVII, 2073 à 2076.
 - b. Des créanciers ayant hypothèque du chef des précédents propriétaires. XXVII, 2077.
 5. L'art. 6 de la loi de 1855 s'applique aux créanciers ayant une hypothèque judiciaire ou conventionnelle. XXVII, 2079.
 6. *Quid* pour les créanciers investis d'une hypothèque légale? XXVII, 2080 à 2083.
 7. Cet article s'applique aux créanciers privilégiés. XXVII, 2084.
 - a. Des privilèges généraux de l'art. 2101. XXV, 809. XXVII, 2085.
 - b. Du privilège du constructeur. XXVII, 2086 à 2088.
 - c. De la séparation des patrimoines. XXVII, 2089.

d. Des privilèges du Trésor sur les immeubles des comptables et des condamnés. XXV, 683, 881. XXVII, 2090.

8. Exception relative au privilège du vendeur. XXVII, 2093 à 2100.

9. Exception relative au privilège du copartageant. XXVII, 2101.

C. EXERCICE DU DROIT DE SUITE.

I. Contre qui il s'exerce. XXVII, 2102 à 2114. Voy. *Tiers détenteur*.

II. Il peut être exercé par tout créancier inscrit quel que soit son rang. XXVII, 2115.

1. Pour l'exercer, il faut que la créance soit exigible. XXVII, 2117. Rapp. XIII, 1041.

III. De l'exercice du droit de suite en matière d'hypothèque maritime. XXVII, 2118 à 2120.

D. SITUATION DU TIERS DÉTENTEUR POURSUIVI PAR L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

I. Partis entre lesquels il peut opter. Mise en demeure. XXVII, 2121, 2122.

II. Poursuites.

1. Commandement au débiteur personnel. XXVII, 2123, 2124.

2. Sommation au tiers détenteur de payer ou de délaisser. XXVII, 2125, 2125^r.

a. Ses formes. XXVII, 2126, 2127.

b. Délai pendant lequel la poursuite est suspendue. XXVII, 2128 à 2131.

3. Ordre dans lequel ces formalités doivent être remplies. Sanction. XXVII, 2132 à 2134.

4. Péremption du commandement. Son influence sur la sommation. XXVII, 2135, 2136.

5. Moyens de défense que le tiers détenteur peut invoquer contre la poursuite. XXVII, 2137, 2138.

6. Personnes auxquelles profitent le commandement et la sommation. XXVII, 2139.

III. Exceptions que le tiers détenteur peut opposer. XXVII, 2140.

1. Exception de discussion.

a. En quoi elle consiste. Motifs. Origine. XXVII, 2141, 2142.

b. C'est une exception dilatoire. XXVII, 2143.

c. *Quid* en cas d'insuffisance des biens à discuter? XXVII, 2144.

d. Elle n'appartient qu'au tiers détenteur. Applications du principe. XXVII, 2145 à 2151. Rapp. XIII, 874. XIX, 637.

e. Créanciers auxquels elle peut être opposée. XXVII, 2152 à 2156.

f. Biens dont le tiers détenteur peut exiger la discussion. XXVII, 2157 à 2163.

g. Formes de la discussion. XXVII, 2164.

2. Exception de garantie. XXVII, 2165.

3. Exceptions supprimées. XXVII, 2166.

a. Exception de priorité. XXVII, 2167.

b. Exception de cession d'actions. XXVII, 2168 à 2170. Rapp. XXIV, 1187.

c. Exception pour impenses. XXVII, 2171.

- IV. Moyens pour le tiers détenteur de conjurer l'expropriation ou de se soustraire personnellement aux poursuites. XXVII, 2172.
1. Paiement de tout ce qui est dû hypothécairement. XXVII, 2173 à 2178.
 - a. Crédit foncier. Règles spéciales. XXVII, 2179.
 2. Purge. XXVII, 2180. Voy. *Purge*.
 3. Délaissement. XXVII, 2180 à 2195¹. Voy. *Délaissement*.
- V. Poursuite de l'expropriation contre le tiers détenteur. XXVII, 2196.

E. CONSÉQUENCES DE L'EXPROPRIATION SUIVIE CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR OU LE CURATEUR A L'IMMEUBLE DÉLAISSÉ.

I. Situation du tiers détenteur.

1. Des droits réels qu'il avait sur l'immeuble avant son acquisition. XXVII, 2210, 2211.
2. Des servitudes qui appartenait à l'héritage délaissé ou adjudgé. XXVII, 2212.
3. Des hypothèques qui appartenait au tiers détenteur. XXVII, 2213.
4. Des servitudes constituées par le tiers détenteur. XXVII, 2214.
5. Du cas où le tiers détenteur était fermier ou locataire lors de son acquisition. XXVII, 2215.
6. Du cas où il était usufruitier. XXVII, 2216.
7. De l'excédent du prix sur les charges hypothécaires. XXVII, 2214.
8. Le tiers détenteur qui se porte adjudicataire reste-t-il tenu de payer le prix stipulé dans son acte d'acquisition ? XXVII, 2217¹.

II. Du recours en garantie. XXVII, 2218.

1. Recours contre les autres tiers détenteurs. XXVII, 2218¹.
2. Recours du tiers qui a hypothéqué son immeuble pour la dette d'autrui. XXVII, 2219.
3. Du cas où la dette acquittée n'était pas une dette de l'aliénateur. XXVII, 2220.
4. Recours du tiers détenteur qui s'est porté adjudicataire. XXVII, 2220¹.

F. LE DROIT DE SUITE NE PEUT PAS SURVIVRE AU DROIT DE PRÉFÉRENCE. XXVII, 2224.

SUPERFICIE.

- I. Qu'est-ce que le droit de superficie ? VI, 188, 341.
 1. Ce droit est susceptible d'hypothèques. XXVI, 934.
- II. Modes d'acquisition. VI, 342.
- III. Droits respectifs du superficiaire et du propriétaire du tréfonds. VI, 343 à 345.
 1. Le superficiaire n'a pas droit à la moitié du trésor attribuée au propriétaire *jure soli*. VII, 60.
- IV. Application au bail à covenant ou à domaine congéable. VI, 346. Voy. *Bail à covenant ou à domaine congéable*.
- V. Nature du droit de l'usufruitier ou du fermier sur les constructions par lui élevées. VI, 28, 31.
 1. Peuvent-ils les hypothéquer ? XXVI, 1298 à 1302.

SUPPOSITION DE PART.

1. Cas dans lesquels il y a lieu de nommer un curateur au ventre pour prévenir les suppositions de part. V, 332.

SUPPRESSION D'ÉTAT.

1. Compétence exclusive des tribunaux civils. IV, 596.
2. L'enfant ne peut pas demander de dommages-intérêts pour suppression d'état tant qu'il n'a pas fait constater son état par les tribunaux civils. IV, 597.

SUPPRESSION DE PART.

1. Cas dans lesquels il y a lieu de nommer un curateur au ventre pour prévenir les suppressions de part. V, 332.
2. Compétence exclusive des tribunaux civils. IV, 596.

SURENCHÈRE (Adjudication sur).

1. L'adjudication sur surenchère du sixième après une vente autre qu'une adjudication sur expropriation forcée purge de plein droit les privilèges et hypothèques. XXVII, 2380, 2380^r.
 - a. Exception relative aux hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. XXVII, 2381.
2. L'adjudication sur surenchère du dixième des immeubles d'un failli purge les privilèges et hypothèques inscrits mais non les hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. XXVII, 2383.
3. De l'adjudication sur surenchère du dixième après aliénation volontaire suivie de l'accomplissement des formalités de la purge. XXVII, 2387, 2388.

SURENCHÈRE (Purge).

- I. Les notifications à fin de purge donnent seules ouverture au droit de surenchère. XXVII, 2439.
- II. Le droit de surenchérir appartient à tout créancier pouvant exercer le droit de suite. XXVII, 2440 à 2442.
 1. Influence de la péremption de l'inscription ou de l'extinction de l'hypothèque du créancier surenchérisseur. XXVII, 2443, 2444.
 2. De l'exception de garantie. XXVII, 2445, 2445^r.
 3. Renonciation au droit de surenchérir. XXVII, 2446.
 4. L'insolvabilité du créancier ne fait pas obstacle à la validité de la surenchère. XXVII, 2447.
- III. Capacité et pouvoir de surenchérir.
 1. Capacité. XXVII, 2448, 2449. Rapp. VIII, 1291, 1300. XVIII, 1507.
 2. Pouvoir. Administrateur du patrimoine d'autrui. XXVII, 2450 à 2451^r. Rapp. VIII, 1346. XVI, 706, 747 *bis*. XVIII, 1507.
 3. Sanction de ces règles. XXVII, 2452, 2453.
 4. Du cas où la créance hypothécaire dépend de l'actif d'une faillite. XXVII, 2454.

IV. Conditions de validité de la surenchère.

1. Signification au nouveau propriétaire. Délai. XXVII, 2455.
2. Soumission de porter ou de faire porter le prix à un dixième en sus. Cas d'aliénation complexe. XXVII, 2456, 2457.
3. Caution. Conditions requises. Nantissement. XXVII, 2458 à 2466.
4. Signification au précédent propriétaire, débiteur principal. XXVII, 2467.
5. Où et par qui doivent être faites les significations. Assignation. XXVIII, 2468 à 2471.
6. Signature du créancier requérant ou de son fondé de procuration expresse. XXVII, 2472.
7. Sanction de ces règles. Nullité. XXVII, 2473, 2474.

V. La réquisition de mise aux enchères profite à tous les créanciers inscrits. Conséquences. XXVII, 2475 à 2482.

VI. Effets de la réquisition valable de mise aux enchères.

1. L'éviction qui en résulte donne-t-elle lieu à garantie? XIX, 353. XXVII, 2497, 2506, 2516.
2. Portée par un créancier hypothécaire du vendeur fait-elle obstacle à l'action en rescision de la vente pour lésion? XIX, 694.
3. La notification de surenchère faite par un créancier hypothécaire interrompt-elle la prescription de l'hypothèque? XXVII, 2303. XXVIII, 518.
4. Revente de l'immeuble. Voy. *Purge*, E, III, 2.

SURETÉS.

1. Notions générales. XXV, 1.
2. Des sûretés personnelles. XXV, 2.
3. Des sûretés réelles. XXV, 3, 4. XXVI, 892.
4. Comparaison des sûretés personnelles et des sûretés réelles. XXIV, 909.

SURNOM. I, 294 *bis*, xxix.**SURVIS.**

Voy. *Atermoiement*.

SURVENANCE D'ENFANT.

Voy. *Révocation des donations*, III. *Testament (Révocation et caducité)*, A, II, 4.

SURVIE.

1. Gains de survie. Voy. *Gains de survie*.
2. Présomptions de survie. Comourants. Voy. *Succession*, A, I, 4.

SURVIE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE AU DROIT DE SUITE.

I. Cas dans lesquels le droit de préférence survit au droit de suite. Résumé. XXVII, 2238.

1. En vertu d'un texte formel.
 - a. Hypothèse de l'art. 2198. XXVII, 2226.
 - b. Hypothèse prévue par l'art. 11 de la loi du 8 février 1897, sur les domaines congéables. XXVI, 935 r. XXVII, 2226 r.

- c. Femme mariée. Hypothèque légale. Renonciation au profit de l'acquéreur d'un immeuble du mari ou de la communauté avant la loi du 13 février 1889. XXVI, 1139, 1140, Depuis la loi du 13 février 1889. XXVI, 1141, 1142, 1145 à 1147. XXVII, 2227.
 - d. Du cas où le créancier concourt à l'aliénation de l'immeuble hypothéqué. XXVII, 2227₁.
 - e. Du cas où le navire hypothéqué a été licité en justice. XXVII, 2227_{II}.
 - e. Hypothèques légales dispensées d'inscription. XXVI, 1520. XXVII, 2228.
 - f. Hypothèses dans lesquelles la loi distingue les deux attributs du droit hypothécaire et soumet l'un à une inscription qui n'est pas requise pour l'autre. Privilèges généraux de l'art. 2101. XXVII, 2229.
2. Pour les privilèges et hypothèques assujettis à l'inscription le droit de préférence ne survit pas, en principe, au droit de suite. XXVII, 2230 à 2233.
- a. Cette règle ne comporte pas d'exception pour les hypothèques. XXVII, 2234.
 - b. Privilège du coparlageant. Privilèges du Trésor. XXV, 684, 837, 840, 881. XXVII, 2091, 2235 à 2237.
 - c. Du cas où le propriétaire conserve les constructions élevées par le fermier lorsqu'elles sont demeurées la propriété de celui-ci et ont été hypothéquées par lui. XXVII, 2238₁.
 - d. Des immeubles par destination vendus et livrés par le débiteur. XXVII, 2239.
3. Le cédant d'une part indivise dans un immeuble, exposé dans certaines éventualités à perdre le droit de suite, conserve-t-il néanmoins son droit de préférence ? XXV, 609.
- II. De l'extinction du droit de préférence qui a survécu au droit de suite. XXVII, 2240.
- III. De l'exercice du droit de préférence.
- 1. Délai dans lequel il doit être invoqué. XXVII, 2241, 2242.
- IV. Le droit de préférence ne survit pas au droit de suite en cas de purge. XXVII, 2243.

SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Suspension et interruption. Comparaison. XXVIII, 365, 415.
- II. La prescription peut-elle être suspendue, en dehors des textes, par application de l'ancienne maxime *Contra non valentem agere non currit prescriptio* ? XXVIII, 366 à 368.
- 1. Application de cette règle par la jurisprudence. XXVIII, 369.
 - a. Cas de force majeure. XXVIII, 370.
 - b. Juste cause d'ignorance du droit. XXVIII, 371.
 - c. Impossibilité d'agir résultant d'une convention qui paralyse l'action. XXVIII, 372.
- 2. Applications anciennes écartées par la jurisprudence. XXVIII, 373.

3. Distinction des causes de suspension relatives à la personne et des causes étrangères à la personne. XXVIII, 374, 375.
 4. De la distinction des obstacles de fait et des obstacles de droit. XXVIII, 376 à 378.
 5. Le juge ne peut relever le défendeur des effets de la prescription accomplie. XXVIII, 379.
- III. La suspension peut se produire au début de la prescription. XXVIII, 416.

B. CAUSE DE SUSPENSION.

I. Mineurs et interdits.

1. La prescription n'est suspendue qu'au profit de certains incapables. XXVIII, 418, 419.
2. Elle ne court pas contre les mineurs et les interdits. XXVIII, 420 à 422.
3. Elle court contre les aliénés non interdits et contre les individus pourvus d'un conseil judiciaire. XXVIII, 423.
4. Restrictions à la faveur accordée aux mineurs et aux interdits. XXVIII, 424, 425. Rapp. XXVIII, 813 à 815.
5. *Quid* s'il s'agit de sommes déposées à la Caisse des consignations? XXVIII, 608.

II. Femmes mariées.

1. En principe, la prescription court contre les femmes mariées. XXVIII, 426 à 429.
2. Exceptions.
 - a. Aliénation d'un fonds dotal. XXVIII, 431. Rapp. XVIII, 1807.
 - b. Droit dépendant d'une option entre l'acceptation et la répudiation de la communauté. XXVIII, 432 à 435.
 - c. Cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. XXVIII, 436 à 443.

III. Epoux.

1. La prescription ne court pas entre époux. XXVIII, 444, 445.
2. Même après la séparation de corps. XXVIII, 446.
3. Cas où le mariage est annulé. XXVIII, 446 *bis*.

IV. Héritier bénéficiaire.

1. La prescription est suspendue à son profit pour les créances qu'il a contre la succession. XXVIII, 447. Rapp. VIII, 1292.
2. Cette suspension n'est établie que pour les créances que l'héritier a contre la succession et non pour celles qu'il a contre ses cohéritiers. XXVIII, 448 à 450.
3. Elle ne s'applique pas aux actions réelles. XXVIII, 451.
4. Elle cesse lors de la reddition du compte. XXVIII, 452.
5. Elle n'a lieu au profit ni de la succession ni des créanciers héréditaires. XXVIII, 453, 453 *bis*.

V. Hypothèses dans lesquelles la prescription n'est pas suspendue.

1. L'énumération des causes de suspension est limitative. XXVIII, 454, 455.
2. La prescription court contre la succession vacante. XXVIII, 456.
3. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. XXVIII, 457.

4. Elle n'est pas suspendue pour les créances d'un administrateur légal contre la personne dont il administre les biens ou réciproquement. XXVIII, 458. Rapp. V, 515.
5. Elle n'est pas suspendue pendant l'indivision au profit des héritiers. XXVIII, 459.
6. Elle n'est pas suspendue au profit du créancier d'une succession, usufruitier des biens qui la composent. XXVIII, 460.
7. La faillite n'est pas une cause de suspension de la prescription. XXVIII, 461.
8. La prescription court pour les actions des fonctionnaires contre l'Etat. XXVIII, 462.

VI. Existe-t-il des causes de suspension de la prescription de l'action civile née d'un délit? XXVIII, 648, 649.

VII. Les causes de suspension ne s'appliquent pas à l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs. XXVIII, 710.

C. EFFETS DE LA SUSPENSION.

1. Elle ne profite qu'aux personnes au profit desquelles elle a été édictée. XXVIII, 463.
2. *Quid* quand elle se produit en la personne de l'un des cocréanciers solidaires? XIII, 1149.
3. *Quid* quand le fait qui retarde la prescription se produit en la personne de l'un des codébiteurs solidaires? XIII, 1222.
4. Exception au cas d'indivisibilité. XXVIII, 464. Rapp. VI, 1166 à 1168. XIII, 1332.

SYNDIC.

1. Il est le mandataire du failli. XXIV, 387.
2. Quand peut-il transiger? XXIV, 1239.

SYNDICAT.

1. Adhésion à un syndicat dans le périmètre duquel est compris l'immeuble dotal. XVIII, 1724.

SYNDICATS PROFESSIONNELS.

1. Ils sont des associations, non des sociétés. XXIII, 560.
2. Ils sont des personnes morales. XXIII, 570.
3. Capacité. XIX, 280, 280ⁱⁱⁱ, 280^{iv}.

T

TABLEAUX.

1. Immobilisation par perpétuelle demeure. VI, 90.

TACITE RECONDUCTION.

Voy. *Reconduction (Tacite)*.

TAILLES.

1. En quoi consiste ce mode de preuve que la loi range dans la preuve littérale. XV, 2478.

2. Condition de leur force probante. Corrélation de la taille et de l'échantillon. XV, 2479.
3. *Quid* si la taille est seule représentée? XV, 2480, 2481.
4. La restitution de la taille au consommateur fait preuve de la libération. XV, 2482.
5. La possession de la taille par le fournisseur et la détention de l'échantillon par le consommateur ne font pas obstacle à la prescription de six mois ou d'un an. XV, 2483.
6. Force probante de la taille contre les tiers, c'est-à-dire les autres créanciers, en cas de faillite ou de déconfiture du consommateur. XV, 2484.
7. Les coupures faites sur la taille et sur la contre-taille ne sauraient constituer des faux. XV, 2485.

TANTUM PRÆSCRIPTUM QUANTUM POSSESSUM.

1. Sens et portée de la maxime. XXVIII, 298.
 - a. Applications aux servitudes. VI, 1127.
 - b. De la prescription du droit d'avoir des arbres à une distance moindre que la distance légale. VI, 1014. Rapp. XXVIII, 299.
2. Prescription de la partie souterraine d'un fonds. XXVIII, 299.
3. Prescription de la propriété d'arbres indépendamment du sol. XXVIII, 126, 299.

TAPISSERIES.

1. Immobilisation par perpétuelle demeure. VI, 90.

TARES INTELLECTUELLES.

1. Elles sont sans influence sur la personnalité. I, 293.

TAXE MILITAIRE.

1. Acquittée par le père. Rapport. IX, 2808.

TÉLÉGRAMMES.

1. On ne peut les assimiler aux lettres missives. XV, 2475.
2. Ils n'ont pas la valeur d'une copie authentique. XV, 2476.
3. La copie du télégramme sur le registre de départ ne lui donne pas date certaine. XV, 2477.

TÉLÉPHONE.

1. Contrats par téléphone. XII, 40.
2. Ils ne peuvent pas se prouver par témoins si la valeur excède 150 francs. XV, 2639.

TÉMOINS.

1. Témoins dans les actes de l'état civil. II, 811 à 818.
2. Témoins testamentaires. XI, 2174 à 2207.
3. Témoins dans les actes notariés. XIV, 2169 à 2174.
4. Preuve par témoins. Voy. *Preuve testimoniale. Preuve testimoniale (Prohibition). Preuve testimoniale (Prohibition, exceptions).*

TÉMOINS CERTIFICATEURS.

1. Dans les actes notariés. XIV, 2169.
 - a. Ils doivent avoir les mêmes qualités que les témoins instrumentaires. XIV, 2169 à 2173.
 - b. Sanction. XIV, 2174.
2. L'acte notarié doit contenir leurs nom, prénoms, qualités et demeure. Sanction. XIV, 2191.
3. Leur signature n'est pas requise pour la régularité de l'acte. XIV, 2202.
 - a. Mention de leur signature n'est pas requise si elle a été apposée. XIV, 2205.

TÉMOINS HONORAIRES.

1. Dans les contrats de mariage. XIV, 2169.
 - a. Leur signature n'est pas exigée pour la régularité de l'acte. XIV, 2202.
 - b. La mention de leur signature n'est pas requise si elle a été apposée. XIV, 2205.

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

1. Leur suppression en principe dans les actes notariés par la loi du 12 août 1902. Exceptions. XIV, 2163.
2. Qu'entend-on par témoins instrumentaires? Leur choix. XIV, 2169.
3. Qualités requises. XIV, 2170 à 2173.
 - a. Sanction. XIV, 2174.
4. L'acte notarié doit énoncer leurs noms et demeure. XIV, 2192.
5. Signature. XIV, 2202.

TERME.**A. NOTIONS GÉNÉRALES.**

1. Définition. Du terme certain et du terme incertain. XIII, 968.
2. De la promesse de payer *quand on pourra* ou *quand on voudra*. XIII, 969 à 971.
3. Distinction du terme de droit et du terme de grâce. XIII, 972, 973.
4. Du terme extinctif. XIII, 974.

B. DANS L'INTÉRÊT DE QUI LE TERME EST PRÉSUMÉ STIPULÉ.

1. Il est présumé stipulé dans l'intérêt du débiteur. XIII, 975.
2. Exceptions. XIII, 976.
 - a. Cas dans lesquels il est établi au profit du créancier. XIII, 977 à 979.
 - b. Cas dans lesquels il est établi au profit des deux parties. XIII, 980.
 - c. *Quid* dans le prêt à intérêts? XIII, 981. Rapp. XXIII, 776 à 778, 787.
 - d. *Quid* en matière commerciale? XIII, 982, 983. Rapp. XXIII, 782 à 786.

- e. Obligations remboursables par voie de tirage au sort et suivant les proportions fixées par un tableau d'amortissement. XIII, 984. Rapp. XXIII, 779 à 781.
- f. Règle spéciale au crédit foncier. XIII, 985. Rapp. XXIII, 788.

C. EFFETS DU TERME.

I. Avant l'échéance.

1. Il suspend seulement l'exécution de l'obligation. XIII, 986.
2. Conséquences.
 - a. Risque. Novation. XIII, 987.
 - b. Le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé par anticipation soit sciemment, soit par erreur, soit le capital, soit l'*inter-usurium*. XIII, 988, 989.
 - c. La demande ne peut pas être formée avant l'échéance. XIII, 990.
 - d. La dette n'est pas compensable. XIII, 991. Rapp. XIV. 1835.
 - e. Des actes d'exécution. XIII, 992.
 - f. Des actes conservatoires. XIII, 993.
 - g. Suspension de la prescription. XIII, 994. Rapp. XXVIII, 390, 753. *Quid* s'il s'agit d'un droit réel à terme? XXVIII, 394 à 399, 402. Rapp. XXVII, 2293 à 2295.
 - h. Le créancier à terme ne peut pratiquer une saisie-arrêt. XIII, 995.
 - i. Il ne peut exercer les droits et actions du débiteur. XIII, 996. Rapp. XII, 629.
 - j. Ni exercer l'action paulienne. XIII, 997. Rapp. XII, 685.
 - k. Assignation en reconnaissance ou vérification d'écriture. XIII, 998. Rapp. XXVI, 1259 à 1261.
 - l. Assignation en reconnaissance de la dette. XIII, 999.

II. Après l'échéance.

1. La dette devient exigible. XIII, 1000.
2. L'échéance du terme ne constitue pas le débiteur en demeure, sauf stipulation contraire. XIII, 1001, 1001r. Rapp. XII, 427, 427r, 468.
3. Moment à partir duquel la dette devient exigible. XIII, 1002 à 1005.

D. DÉCHÉANCE DU TERME.

I. Cas où il y a déchéance du terme. XIII, 1006.

1. Faillite du débiteur. XIII, 1007.
 - a. La déchéance a lieu même à l'égard des créanciers hypothécaires. XIII, 1008.
 - b. Même pour les créances à terme incertain. XIII, 1009.
 - c. Les créances du failli ne deviennent pas exigibles. XIII, 1010.
 - d. La liquidation judiciaire produit le même effet que la faillite. XIII, 1011.
 2. Déconfiture du débiteur. XIII, 1012.
 - a. Qu'est-ce que la déconfiture? XIII, 1012.
 - b. Faut-il que la déchéance soit prononcée par la justice? XIII, 1013.
- Voy. *Déconfiture*.

3. L'acceptation bénéficiaire de la succession du débiteur n'entraîne pas la déchéance. VIII, 1237.
 4. Il en est de même de la vacance de la succession. VIII, 1995.
 5. Diminution des sûretés données par le contrat. XIII, 1014.
 - a. Il faut qu'il s'agisse de sûretés spéciales. XIII, 1015. *Quid* de la diminution de la sûreté résultant d'un privilège? XIII, 1016. Diminution des sûretés résultant d'une hypothèque judiciaire. XIII, 1017.
 - b. Il faut que les sûretés n'aient pas été fournies ou aient été diminuées. XIII, 1018 à 1020. Cas dans lesquels il y a diminution. XIII, 1021. Constitution d'un droit réel sur l'immeuble hypothéqué. XIII, 1022. Aliénation totale ou partielle de l'immeuble hypothéqué. XIII, 1023.
 - c. La diminution doit être imputable au débiteur. XIII, 1024 à 1027. En vain il offrirait de nouvelles sûretés. XIII, 1028.
 - d. Différence avec le cas prévu par l'art. 2131. XIII, 1029. Rapp. XXVI, 1388 à 1398^r. XXVII, 2009.
 - e. Il faut que la déchéance soit prononcée par la justice. XIII, 1030.
 6. Les déchéances du terme prononcées par l'art. 124 Pr. civ. ne s'appliquent pas au terme de droit. XIII, 1031.
- II. Effets de la déchéance.
1. Entre les parties.
 - a. Exigibilité. Conséquences. XIII, 1032 à 1035. Rapp. XIX, 307.
 - b. La déchéance résultant de la faillite ou de la liquidation judiciaire n'autorise pas la compensation. XIII, 1036. Rapp. XIV, 1836.
 - c. Il en est autrement de la déchéance résultant de la déconfiture ou de la diminution des sûretés. XIII, 1037. Rapp. XIV, 1837.
 2. A l'égard de ceux qui sont tenus avec ou pour le débiteur. XIII, 1038.
 - a. Elle ne nuit pas aux codébiteurs solidaires. XIII, 1039.
 - b. Ni à la caution, solidaire ou non. XIII, 1040. Rapp. XXIV, 1020.
 - c. Le créancier peut agir contre le tiers détenteur. XIII, 1041. Rapp. XXVII, 2117.

TERME (Héritier. Option).

1. L'option de l'héritier ne peut avoir lieu pour un terme ou à partir d'un terme. VIII, 1022 à 1024.

TERME (Legs).

1. Effet du terme dans les legs. XI, 2429, 2833.
2. Quand le terme incertain produit-il l'effet d'une condition? XI, 2839.

TERME (Régime matrimonial).

1. Le régime matrimonial ne peut pas être établi à terme. XVI, 47.
2. Sous le régime dotal, la dot peut-elle être constituée à terme. XVIII, 1573.

TERME DE GRACE.

- I. Terme du droit et terme de grâce. Comparaison. XIII, 972, 973.
- II. Cas dans lesquels le juge peut accorder des délais de grâce. XIII, 1481.
 1. Historique du délai de grâce. XIII, 1482.
 2. Motifs de la loi. Critique. Appréciation. XIII, 1483, 1484.
 3. Action en résolution d'un contrat pour inexécution par l'une des parties de ses engagements. XIII, 924. Rapp. XIII, 958.
 - a. Application au contrat de louage. XX, 1380.
 4. Action en remboursement d'une rente perpétuelle pour défaut de paiement des arrérages pendant deux ans. XXIII, 993.
 - a. Du cas où le débi-rentier ne fournit pas les sûretés promises. XXIII, 998.
 5. Le droit conféré au juge est d'ordre public. Conséquences. XIII, 1485, 1486.
 - a. Du cas où le créancier agit en vertu d'un titre exécutoire. XIII, 1487 à 1490.
 - b. Pouvoir discrétionnaire des juges. XIII, 1491, 1491 r.
- III. Effets du terme de grâce.
 1. Sursis à l'exécution. XIII, 1492.
 2. Il ne fait obstacle ni à la compensation. XIII, 973, 991, 1493, 1835.
 3. Ni aux actes conservatoires. XIII, 1494.
 4. Ni à l'exercice par le vendeur de son droit de rétention. XIX, 306.
 5. Mais il empêche la saisie-arrêt. XIII, 1495.
- IV. Au profit de qui et contre qui le terme de grâce produit ses effets. XIII, 1496.
- V. Conséquences de son expiration. XIII, 1497.
 1. L'inexécution d'un paiement partiel rend la dette exigible. XIII, 1498.
- VI. Cas dans lesquels le juge ne peut pas accorder de délai de grâce :
 1. En vertu du Code civil. XIII, 1499.
 2. En vertu du Code de procédure civile. XIII, 1500.
 3. En matière de lettre de change et de billet à ordre. XIII, 1501.
 4. Annuités dues au Crédit foncier. XIII, 1502.

TERME EXTINCTIF.

1. De l'usufruit. VI, 733 à 736.
2. Il met fin à la société. XXIII, 371.
 - a. Prorogation. Preuve. XXIII, 372 à 377.

TERRES VAINES ET VAGUES.

1. Elles sont présumées appartenir aux communes. Preuve contraire. XXVIII, 186, 305.
2. La loi du 10 juin 1793, qui a édicté cette présomption, n'a pas interverti le titre des communes. XXVIII, 332.
3. De la prescription acquisitive de ces terres. XXVIII, 187.

TESTAMENT.

- I. Définition. X, 31.
- II. Caractères. X, 32 à 39.

1. Irrévocabilité de la reconnaissance d'enfant naturel qui y est contenue. IV, 656.
- III. Le testament est un acte solennel. XI, 1819 à 1819 *ter*. Rapp. X, 34.
- IV. Distinction des testaments ordinaires et des testaments privilégiés. XI, 1820.
- V. Dispositions qu'il peut contenir.
 1. Le testateur peut employer la qualification que bon lui semble. XI, 1825 à 1829.
 - a. Il n'y a plus lieu de distinguer le testament et le codicille. XI, 1830.
 - b. Il faut que les dispositions faites se présentent sous la forme de dispositions testamentaires. XI, 1831.
 - c. Quelles que soient les qualifications adoptées, elles ne peuvent valoir que comme dispositions testamentaires. XI, 1832 à 1840.
- VI. Interprétation des testaments.
 1. Pouvoir des juges. XI, 1841, 1842.
 - a. Désignation du légataire. XI, 1843 à 1843 *ter*.
 - b. Désignation de la chose léguée. XI, 1844 à 1846.
 2. Peuvent-ils avoir recours à des preuves extrinsèques? XI, 1847, 1848, 1875, 1876.
- VII. Clauses pénales tendant à empêcher d'attaquer le testament.
 1. Sont illicites les clauses pénales à l'aide desquelles un disposant peut chercher à diminuer la réserve de ses enfants. X, 135 à 139.
 2. Serait illicite la clause pénale ayant pour but d'assurer l'exécution de dispositions contraires à une loi d'intérêt général. X, 140.
 3. Sont valables les clauses pénales ayant pour but d'assurer l'exécution de libéralités contraires à des lois d'intérêt privé. X, 141, 142.
- VIII. Prohibition des testaments conjonctifs.
 1. Prohibition. XI, 1849.
 2. Ses motifs. XI, 1850, 1851.
 3. La prohibition ne s'applique qu'autant que deux ou plusieurs personnes ont testé dans un contexte unique. XI, 1852 à 1854.
 4. Cette règle est une règle de fond. XI, 1855, 1856.
 - a. Elle s'applique à toutes les formes de testaments. XI, 1857.

TESTAMENTS (For.mes).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Formes des testaments ordinaires admis par le Code. XI, 1858, 1859.
 1. Nullité du testament verbal ou nuncupatif. XI, 1860 à 1864.
 2. De l'action tendant à prouver que l'héritier a empêché la rédaction d'un testament arrêté. XI, 1865, 1866.
 3. De la preuve de la destruction par cas fortuit d'un testament régulier en la forme. XI, 1867.
 - a. De sa destruction par le fait de l'héritier ou d'un tiers. XI, 1868, 1869.
 4. Du cas où la destruction est antérieure au décès du testateur. XI, 1870 à 1874.

5. Le testament nul en la forme peut-il être confirmé par les héritiers du testateur, conformément à l'art. 1340? XIV, 2002.
6. Prescription de l'action en nullité. XIV, 2033.
7. Les dispositions contenues dans un testament irrégulier engendrent-elles des obligations naturelles? XIII, 1672.

B. TESTAMENT OLOGRAPHE.

1. Définition. XI, 1877.
 2. Histoire. XI, 1878 à 1880.
- ### I. Conditions de validité. XI, 1881, 1882.
1. Ecriture du testateur. XI, 1883, 1884.
 - a. De l'intervention d'un tiers. XI, 1885. Intervention consistant dans le fait d'avoir inspiré ou dicté les dispositions. XI, 1886. Dans le fait d'avoir écrit des dispositions dans le corps du testament. XI, 1887 à 1896. Dans le fait d'avoir assisté le testateur en vue de lui permettre d'écrire lui-même ses dispositions. XI, 1897 à 1899.
 - b. Comment le testateur doit écrire ses dispositions. XI, 1900. Langue employée. XI, 1901. Ecriture employée. XI, 1902. Papier employé. XI, 1903 à 1905 *bis*. Instruments employés. XI, 1906, 1907. Renvois, apostilles, surcharges, interlignes, XI, 1908 à 1919.
 - c. Forme de l'acte qui contient le testament. XI, 1920. Testament rédigé sous forme de lettre missive. XI, 1921, 1922. Autres formes. XI, 1923.
 2. De la date. XI, 1924 à 1927.
 - a. Elle doit faire connaître les jours, mois et an, où le testament a été fait. XI, 1928 à 1933.
 - b. Comment ces indications doivent-elles être fournies? XI, 1934 à 1937.
 - c. De la place que la date doit occuper. XI, 1938 à 1942.
 - d. De la date inexacte ou incomplète. XI, 1943. De la date inexacte. Nullité. XI, 1944 à 1948. Rectification de l'inexactitude lorsqu'elle est le résultat d'une simple inadvertance. XI, 1949 à 1959. De la date incomplète ou incertaine. XI, 1960. Comment ce vice peut être réparé lorsque l'irrégularité est involontaire. XI, 1961 à 1963.
 3. De la signature. XI, 1964.
 - a. En quoi elle consiste. XI, 1965 à 1976.
 - b. Place de la signature. XI, 1940, 1977 à 1979. Rapp. XI, 1912 à 1919.
 4. Les héritiers ou les légataires peuvent-ils être autorisés à faire photographier le testament olographe déposé au rang des minutes d'un notaire? XIV, 2250.
- ### II. Force probante du testament olographe. XI, 1980.
1. Il n'est qu'un acte sous-seing privé. XI, 1981, 1982.
 - a. Vérification d'écriture par le légataire en cas de méconnaissance. XI, 1982 à 1983 *bis*, même s'il a été déposé par le testateur chez un notaire. XI, 1984, avec déclaration qu'il a été entièrement écrit, daté et signé de sa main. XI, 1985, même après le procès-verbal d'ouverture et l'acte de dépôt qui suit.

XI, 1986. *Quid* après l'ordonnance d'envoi en possession ?
 XI, 1987 à 1990 *ter*.

- b. Il fait foi de sa date lorsque l'écriture et la signature sont vérifiées ou tenues pour telles. XI, 1991 à 1993. De la preuve contraire. 1987, XI, 1994 à 2000.

C. TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

1. Définition. XI, 2001, 2002.

I. Formes. XI, 2004.

1. Formalités de la loi du 25 ventôse an XI.

a. Compétence du notaire. XI, 2005 à 2008.

b. Mentions. XI, 2009, 2010.

c. Incapacités. XI, 2011, 2012.

d. Date. Écriture. Signature. Renvois. Apostilles. XI, 2013 à 2015.

e. Il doit être reçu en minute. XI, 2016.

2. Formalités prescrites par le code civil. XI, 2017, 2018.

a. De la dictée. XI, 2019 à 2027. En quelle langue. XI, 2028 à 2032. Sanction. XI, 2033 à 2039.

b. Écriture par le notaire ou l'un des notaires. XI, 2040 à 2050.

c. Lecture au testateur. XI, 2051 à 2058.

d. Présence des témoins à la dictée, à l'écriture et à la signature. XI, 2059 à 2063.

e. Mention de l'accomplissement de ces formalités. XI, 2064 à 2077.

f. Signature du testament. XI, 2078. Signature du testateur ou déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer. XI, 2079 à 2096. Signature des témoins. XI, 2097 à 2101. Signature des notaires. XI, 2102 à 2105.

3. Responsabilité des notaires. XI, 2106 à 2111.

II. Force probante.

1. Il a la force probante des actes authentiques. XI, 2112 à 2117.

D. TESTAMENT MYSTIQUE OU SECRET.

1. Définition. XI, 2118 à 2120.

I. Formalités prescrites pour sa validité. XI, 2122.

1. De l'écriture. XI, 2123 à 2129.

2. Clôture et scel. XI, 2130 à 2133.

3. Présentation. XI, 2134 à 2136.

4. De l'acte de suscription.

a. Constatation de l'accomplissement des formalités. Mentions. XI, 2137 à 2142.

b. Formalités de l'acte de suscription. XI, 2143 à 2153.

5. Unité de temps et d'action. XI, 2154 à 2158.

II. Sanction de ces formalités. XI, 2159.

1. Le testament nul comme testament mystique peut-il valoir comme testament olographe ? XI, 2160.

III. Quelles personnes peuvent tester dans la forme mystique. XI, 2161.

1. Des personnes qui ne savent ou ne peuvent lire. XI, 2162 à 2168.

2. Des personnes qui ne peuvent parler. XI, 2169 à 2172.

IV. Force probante du testament mystique.

1. Force probante de l'acte de suscription. XI, 2173.
2. Force probante de l'écrit qui renferme les dispositions testamentaires. XI, 2173 *bis* à 2173 *quater*.

E. DES TÉMOINS TESTAMENTAIRES. XI, 2174, 2175.

I. Des incapacités naturelles. XI, 2176 à 2180.

II. Des incapacités légales. XI, 2181.

1. Incapacités absolues. XI, 2182 à 2189.
2. Incapacités relatives. XI, 2190, 2191.
 - a. Des légataires. XI, 2192 à 2195.
 - b. Des parents ou alliés des légataires. XI, 2196 à 2199 *ter*.
 - c. Des clercs des notaires par lesquels le testament est reçu. XI, 2200, 2201.

III. Sanction des incapacités. XI, 2202 à 2207.

F. DES TESTAMENTS PRIVILÉGIÉS. XI, 2208.

I. Du testament militaire. XI, 2209 à 2213.

II. Du testament fait en temps de peste. XI, 2214 à 2217.

III. Du testament maritime. XI, 2218 à 2220.

IV. Règles générales applicables à tous les testaments privilégiés. XI, 2221 à 2227.

G. DES TESTAMENTS FAITS PAR UN FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

I. En quelles formes il peut tester. XI, 2228, 2229.

1. Du testament olographe. XI, 2230.

a. Le Français peut-il tester en une autre forme privée admise par la législation locale? XI, 2231, 2232.

2. Du testament authentique. Ses formes. XI, 2233 à 2236.

3. Des testaments reçus dans les consulats. XI, 2237 à 2243.

4. Des testaments faits par des Français séjournant temporairement dans une possession d'outre-mer. XI, 2238 *bis*.

H. DES TESTAMENTS FAITS PAR LES ÉTRANGERS. XI, 2244.

I. Du testament fait par un étranger en France.

1. Testament authentique. Testament mystique. XI, 2245, 2246.

2. Peuvent-ils tester en la forme olographe? XI, 2247 à 2250.

a. Faudra-t-il alors appliquer l'art. 1007 C. civ.? XI, 2251.
Quid s'il existe des conventions diplomatiques? XI, 2252.

3. L'étranger peut-il tester en France suivant les formes de sa loi nationale? XI, 2253 à 2253 *ter*.

II. Du testament fait par un étranger à l'étranger. XI, 2254.

TESTAMENTS (Révocation et caducité).

1. Nullité. Révocation. Caducité. Caractères. XI, 2703 à 2705.

A. RÉVOCATION. XI, 2706.

1. Application aux partages d'ascendants faits par testament. XI, 3545, 3629 à 3632.

I. Révocation volontaire. XI, 2707 à 2709.

1. Révocation expresse. Ses formes. Acte solennel. XI, 2710 à 2714.

- a. Révocation par un testament postérieur. XI, 2715 à 2717. *Quid*, si elle est contenue dans un acte sous seing privé écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, mais ne renfermant aucun legs? XI, 2718.
- b. Révocation par un acte notarié. XI, 2719, 2720, 2724, 2725. Formes du mandat de révoquer un testament. XXIV, 464. *Quid* par un testament public nul comme testament, mais valable comme acte notarié ordinaire? XI, 2721 à 2723.
- c. Rétractation de la révocation expresse. Formes. Effets. XI, 2726 à 2728.

2. Révocation tacite. XI, 2729.

- a. Par un testament postérieur incompatible ou contraire. XI, 2730 à 2732. Incompatibilité matérielle. XI, 2733 à 2735. Incompatibilité intentionnelle. XI, 2736 à 2743. Pouvoir des juges du fond. XI, 2744 à 2746. La révocation est-elle subordonnée à l'exécution des dispositions nouvelles incompatibles? XI, 2747 à 2751.
- b. Aliénation de la chose léguée. XI, 2752 à 2759. *Quid* si l'aliénation est consentie au profit du légataire? XI, 2760, 2761. Des aliénations conditionnelles. XI, 2762 à 2764. Cas où l'aliénation est nulle. XI, 2765 à 2772. Cas où l'aliénation est forcée. XI, 2773 à 2776. Rapp. XI, 2868, 2868 *bis*. Legs auxquels s'applique cette règle. XI, 2777 à 2779. Etendue de la révocation. XI, 2780.
- c. Destruction volontaire du testament par le testateur XI, 2785 à 2793. Cancellation ou lacération d'actes révocatoires. XI, 2794.

II. Révocation judiciaire. XI, 2795, 2796.

- 1. Inexécution des charges. XI, 2797 à 2808.
- 2. Indignité du légataire.
 - a. Cas d'indignité. XI, 2809 à 2812.
 - b. Personnes investies de l'action. XI, 2813.
 - c. Durée de l'action. XI, 2814, 2815.
 - d. Effets. XI, 2816 à 2818.
- 3. Ingratitudo du légataire.
 - a. Cas d'ingratitude. XI, 2819, 2820.
 - b. Délai pour agir. XI, 2821.
- 4. La survenance d'enfant n'est pas une cause de révocation des legs. XI, 2822, 2823.
- 5. Révocation judiciaire du partage d'ascendants fait par testament. XI, 3638.

B. CADUCITÉ DES LEGS. XI, 2824.

I. Causes de caducité tenant à la personne du légataire. XI, 2825.

- 1. Procédés du légataire. XI, 2826 à 2830.
 - a. A quel moment s'ouvre le legs. Legs pur et simple. Legs à terme. XI, 2831 à 2833.
 - b. Legs sous condition résolutoire. XI, 2834.
 - c. Legs sous condition suspensive. XI, 2835.
 - d. Importance de la distinction des legs à terme et conditionnels. XI, 2836 à 2848.

- e. Caducité du legs fait à une personne morale. XI, 2849.
 - f. Du prédécès de l'un des enfants compris dans un partage d'ascendants fait par testament. XI, 3639, 3640.
 - 2. Incapacité du légataire. XI, 2850, 2851.
 - 3. Répudiation du légataire. XI, 2852, 2853.
 - a. Ses formes. XI, 2854. Rapp. XI, 2280 à 2286.
 - b. Epoque à laquelle elle peut être faite. XI, 2855 à 2857.
 - c. Héritiers du légataire. XI, 2858.
 - d. Révocation. Action paulienne. Nullité. XI, 2859 à 2864.
 - II. Causes de caducité relatives à la chose léguée. XI, 2865, 2866.
 - 1. Perte de la chose avant l'ouverture du legs.
 - a. Perte naturelle. XI, 2867 à 2872.
 - b. Perte civile par l'effet de transformations affectant la substance de la chose. XI, 2873 à 2877.
 - c. Application aux legs conditionnels. XI, 2878.
 - 2. Perte de la chose depuis l'ouverture du legs. XI, 2879, 2880.
- C. EFFETS DE LA NULLITÉ, DE LA RÉVOCATION ET DE LA CADUCITÉ DES LEGS.**
- I. Ces événements profitent en principe au débiteur du legs. XI, 2882 à 2887.
 - II. Exceptions. XI, 2888.
 - 1. Substitution vulgaire. XI, 2889.
 - 2. Substitution fidéicommissaire. XI, 2890. Rapp. XI, 3370 à 3376.
 - 3. Accroissement. Voy. *Accroissement en matière de legs*.

TESTAMENTS CONJONCTIFS.

- 1. Ils sont prohibés par le Code. XI, 1849 à 1857.
 - a. Application aux partages d'ascendants faits par testament. XI, 3544.
- 2. Cette prohibition est étrangère à la donation de biens à venir. XI, 3889.

TESTAMENT NUNCUPATIF OU VERBAL.

- 1. Il est prohibé. XI, 1859 à 1864. Obligation naturelle. XIII, 1672.

THÉÂTRES.

- 1. Les décors, machines et parlitons sont immeubles par destination. VI, 80.

TIERCE-OPPOSITION.

- I. La tierce-opposition est une variété de l'action paulienne. XII, 693.
- II. Cas d'application.
 - 1. Contre la décision qui préjudicie à une femme mariée non-autorisée. III, 2366.
 - 2. Successions.
 - a. Contre le jugement d'envoi en possession. VII, 781.
 - b. Contre le jugement qui ordonne le partage. IX, 2448.
 - c. Contre le jugement d'homologation du partage. IX, 2547, 2548.

- d. Les créanciers de l'héritier peuvent-ils former tierce-opposition au jugement rendu sur une demande en séparation des patrimoines ? IX, 3147, 3148.
 - 3. Elle n'est pas recevable contre l'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel. XI, 2351, 2355 à 2357.
 - 4. Communauté.
 - a. Les créanciers du mari peuvent attaquer par la tierce-opposition le jugement prononçant la séparation de biens. XVII, 964.
 - b. Conditions requises. XVII, 964 *bis*.
 - c. Créanciers investis de ce droit. XVII, 965.
 - d. Cas dans lesquels s'applique l'art. 873 Pr. civ. XVII, 966.
 - e. Effets de la tierce-opposition. XVII, 967.
 - 5. La caution peut former tierce-opposition contre le jugement qui rejette les exceptions opposées par le débiteur au créancier. XXIV, 956.
- III. Prescription du droit de former tierce-opposition. XXVIII, 599.

TIERS.

- I. Donation entre vifs d'immeubles. Personnes pouvant opposer le défaut de transcription. X, 1359.
- II. Contrats.
 - 1. Les conventions n'ont pas d'effet à l'égard des tiers. XII, 580, 581.
 - 2. Tiers pouvant opposer le défaut de transcription des actes à titre onéreux. XII, 392.
 - 3. Effets des actions en nullité à l'égard des tiers. XIV, 1980 à 1983.
 - 4. Effets à l'égard des tiers de la confirmation d'un acte entaché de nullité. XIV, 2015 à 2022.
 - 5. Force probante des actes authentiques à l'égard des tiers. XIV, 2082, 2085, 2088.
 - 6. Force probante de l'acte sous seing privé à l'égard des tiers. XV, 2345.
 - 7. Des tiers en matière de date certaine. XV, 2347 à 2362.
 - 8. Des tiers en matière de contre-lettre. XV, 2406 à 2417.
- III. Contrat de mariage. Contre-lettre. Tiers. XVI, 139.
- IV. Quels sont les tiers au préjudice desquels l'action résolutoire ne peut pas être exercée après l'extinction du privilège ? XIV, 581. XXVI, 1605.
- V. Cession de créance. Qu'entendre par tiers ? XIX, 788 à 790.
- VI. Cession d'hérédité. Des tiers. XIX, 898.
- VII. Des tiers en matière de nantissement. XXV, 42.
- VIII. Des tiers admis à se prévaloir du défaut d'inscription de l'hypothèque. XXVI, 1438 à 1440.

TIERS DÉTENTEUR.

- I. Qui est tiers détenteur. XXVII, 2103.
 - 1. De l'acquéreur d'un démembrement du droit de propriété. XXVII, 2104, 2105.
 - 2. Du preneur à bail. XXVI, 2106.

3. Du cas où le débiteur a aliéné une part indivise de l'immeuble hypothéqué. XXVII, 2107.
 4. Du cas où l'hypothèque ne frappe qu'une part indivise de l'immeuble. XXVII, 2108.
 5. Du cas où l'immeuble est délégué par un possesseur sans titre ou porteur d'un titre émané *a non domino*. XXVII, 2109.
 6. Le tiers détenteur n'a cette qualité que si son titre est opposable aux tiers. XXVII, 2110 à 2114.
- II. Restrictions que l'hypothèque apporte au droit de disposition et de jouissance du tiers détenteur.
1. Principe. Conséquences. XXVII, 2197.
 2. Fruits de l'immeuble. Leur immobilisation à partir de la sommation de payer ou de délaisser. XXVII, 2198 à 2200.
 - a. Du cas où la sommation est périmée. XXVII, 2201.
 3. Détériorations. Améliorations.
 - a. Détériorations procédant du fait ou de la négligence du tiers détenteur. XXVII, 2202, 2203.
 - b. Impenses et améliorations. Indemnités. XXVII, 2204. Bases de l'indemnité. XXVII, 2205, 2206. Paiement de l'indemnité. Garanties. Distraction. XXVII, 2207 à 2209. Rapp. XXV, 240, 632. Voy. *Suite (Droit de)*.

TIMBRE.

1. Effets de commerce. Inobservation de la loi. Sanction. XV, 2269.
2. Privilèges pour droits et amendes en matière de timbre. XXV, 692.

TITRE.

- I. Le mot titre signifie quelquefois acte juridique :
 1. En matière d'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi. VI, 294 à 296.
 - a. Le titre putatif suffit pour acquérir les fruits. VI, 313 à 315.
 2. En matière d'acquisition des servitudes. VI, 1094.
 3. En matière de prescription par dix à vingt ans. XXVIII, 654 à 656.
 - a. Le titre putatif ne suffit pas pour la prescription par dix à vingt ans. XXVIII, 689.
 4. Dans l'art. 2279. XXVIII, 827 à 830.
- II. Le mot est aussi synonyme d'écrit :
 1. Dans l'art. 877. IX, 3078, 3079.
 2. En matière de preuve littérale. XIV, 2068.
 3. En matière de copie de titres. XV, 2486.
 4. Dans l'art. 1337. XV, 2500, 2501.
 5. Dans l'art. 1377. XV, 2828 à 2830.
 6. Vente. Délivrance. Remise des titres. XIX, 292, 297.
 7. Nantissement d'une créance. Remise des titres. XXV, 74 à 76.
 8. Titre nouvel. Prescription des rentes. XXVIII, 623 à 625.
- III. Dans les contrats solennels l'écrit est un élément essentiel de l'acte juridique. XII, 22.

TITRES AU PORTEUR.

- I. Ils peuvent faire l'objet d'un don manuel. X, 1186.
 1. Transfert de la propriété à l'égard des tiers. X, 1360.
- II. Cession. Transfert de la propriété. XIX, 801.
- III. Gage. XXV, 64, 150.
- IV. L'art. 2279 s'applique aux titres au porteur. XXVIII, 841.
 1. Des titres au porteur perdus ou volés. Voy. *Possession (Meubles)*, C.

TITRE AUTHENTIQUE.

Voy. *Acte authentique*.

TITRES DE NOBLESSE.

1. Notions historiques. I, 294 *bis*. xxii à xxv.
2. Droit actuel. I, 294 *bis*. xxvi à xxix.

TITRES NOMINATIFS DES SOCIÉTÉS.

- I. Donation. Transfert de la propriété à l'égard des tiers. X, 1360.
- II. Cession. Transfert de la propriété. XIX, 803.
- III. Gage. Formalités. XXV, 62, 62₁, 150.

TITRE NOUVEL.

1. Prescription de la rente. XXVIII, 621.
2. Utilité d'un titre nouvel. Droit du créancier. XXVIII, 622, 623.
3. Cas dans lesquels ce droit appartient au créancier. XXVIII, 624, 625.

TITRE PUTATIF.

1. Il ne suffit pas pour la prescription par dix à vingt ans. XXVIII, 689.
2. Il suffit pour l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi. VI, 313 à 315.

TITRE RÉCOGNITIF.

1. Du titre récognitif d'une servitude. VI, 1095.
2. Du titre récognitif en matière de preuve. Voy. *Acte récognitif*.

TOLÉRANCE (Maison de).

1. Les traités relatifs à la cession, à l'établissement ou à l'exploitation d'une maison de tolérance ont une cause illicite. XII, 310.

TOLÉRANCE (Prescription).

1. Les actes de tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. XXVIII, 274 à 276, 282 à 285.
2. La possession exercée à titre de tolérance peut-elle être intervertie ? XXVIII, 286.
3. Les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par prescription parce que les actes accomplis sont présumés l'être en vertu d'une tolérance. VI, 1108. Rapp. XXVIII, 283.

TOMBEAUX DE FAMILLE. VIII, 2149 *bis*. Communauté. XXIII, 527 *bis*,

TONNAGE.

1. Privilège sur les navires pour droits de tonnage. XXV, 698.

TONNES.

1. Quand sont-elles immeubles par destination? VI, 71.

TONTINES.

1. Les tontines sont des associations et non des sociétés. XXIII, 19, 557.
2. La rente viagère constituée sur plusieurs têtes et invariable jusqu'au dernier décès contient une tontine. XXIV, 195, 196.

TOURBIÈRE.

1. Droits de l'usufruitier d'un fonds contenant une tourbière. VI, 627 à 633.

TOUR D'ÉCHELLE (Servitude).

1. Cette servitude légale a été abolie par le Code. VI, 929.

TRADITION (Contrats réels).

- I. La tradition est nécessaire pour la perfection des contrats réels. XII, 23.
 1. Prêt.
 - a. Prêt à usage. XXIII, 613.
 - b. Prêt de consommation. XXIII, 704.
 2. Dépôt. XXIII, 1016, 1017.
 3. Nantissement. XXV, 16.
 - a. Gage. XXV, 22, 38, 136.
 - b. Antichrèse. XXV, 168.

TRADITION (Transfert de la propriété).

1. La tradition transfère la propriété dans les contrats qui ont pour objet une chose *in genere*. VII, 2.
2. Elle n'est pas nécessaire pour transférer la propriété du corps certain mobilier objet du contrat. XII, 364, 413, 414.
3. La tradition est un élément essentiel du don manuel. X, 1159.

TRAITEMENTS.

- I. Commis et employés. Compensation. Prohibition du *Truck system*. XIV, 1860.
- II. Communauté. Ses droits. XVI, 288, 288 *bis*, 468. XVII, 1381.
- III. Les traitements des fonctionnaires peuvent-ils faire l'objet d'une cession? *Quid* des traitements des employés et commis? XIX, 115.
- IV. Mesure dans laquelle les traitements sont insaisissables. XXV, 259.
- V. Commis et employés du failli. Privilège. XXV, 339, 340.
- VI. Prescription. XXVIII, 776, 786.

TRAITÉS.

1. La réciprocité conventionnelle est la base de la concession aux étrangers de la jouissance des droits civils. I, 632. Rapp. XXV, 978.

TRAITÉS (Conventions diplomatiques).

I. Successions.

1. Prélèvement de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819. VII, 215 à 217.
2. Dévolution des successions. VII, 871 à 879.
3. Règlement des successions. IX, 2389 à 2401.
4. Pouvoirs des consuls en matière de successions. IX, 2405 à 2412, 2417.

II. Hypothèques.

1. Hypothèque légale de la femme mariée. XXV, 978.
2. Hypothèque judiciaire. XXV, 1249.
3. Hypothèque conventionnelle. XXV, 1420.

TRAITÉS (Tutelle).

1. Traités relatifs à la gestion tutélaire.
Voy. *Tuteur (Comptes de tutelle)*.

TRAITEURS.

1. Sont-ils soumis à la même responsabilité que les aubergistes? XXIII, 1241.
2. Prescription de leur action. XXVIII, 715.

TRANSACTION.

A. DÉFINITION, CARACTÈRES, ACTES QUI CONSTITUENT DES TRANSACTIONS.

I. Définition.

1. Sens divers du mot. XXIV, 1199.
2. Définition. Il faut que le droit soit douteux. XXIV, 1200 à 1202.
3. Distinction de la transaction et du compromis. XXIV, 1203.
4. Distinction avec le serment. XXIV, 1204.
5. Distinction avec la donation. XXIV, 1207 *bis*.
6. Il faut que les parties se fassent des concessions réciproques. XXIV, 1205.

II. Caractères de la transaction.

1. C'est un contrat consensuel, synallagmatique, à titre onéreux, déclaratif, indivisible. XXIV, 1206.

III. Actes qui constituent des transactions. Diverses espèces de transactions.

1. Partage. Quittance d'indemnité en cas d'accident, etc. XXIV, 1207.
2. Transaction mêlée à un autre contrat. XXIV, 1208.
3. Transaction judiciaire et extrajudiciaire. XXIV, 1209.
4. Le jugement d'expédient renferme une transaction amiable. XXIV, 1210.
5. Transaction faite au cours d'une tentative de conciliation. XXIV, 1211.

6. Transaction ordonnée par le tribunal. XXIV, 1212.
7. Transaction rédigée par le greffier. XXIV, 1213.
8. Pouvoir des juges du fait. XXIV, 1214.
9. Preuve du caractère de l'acte par une contre-lettre. XXIV, 1215.

B. CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DE LA TRANSACTION. XXIV, 1216.

I. Formes et preuve de la transaction.

1. Aucune forme n'est exigée. XXIV, 1217, 1218.
2. Preuve de la transaction.
 - a. Interdiction de la preuve testimoniale même au-dessous de 150 francs. XXIV, 1219. Rapp. XV, 2528.
 - b. Aveu. XXIV, 1220.
 - c. Serment. XXIV, 1221.
 - d. La preuve testimoniale en est reçue dans les cas prévus par l'art. 1348-4° et quand il existe un commencement de preuve par écrit. XXIV, 1222, 1223.
 - e. *Quid* en matière commerciale ? XXIV, 1224.
 - f. L'acte sous seing privé qui constate la transaction doit être fait double. XXIV, 1225.

II. Capacité et pouvoir de transaction. XXIV, 1226.

1. Capacité de disposer à titre onéreux ; elle ne suffit pas toujours. XXIV, 1227.
 - a. Individu pourvu d'un conseil judiciaire. XXIV, 1228. Rapp. V, 967.
 - b. Mineur. Interdit. Femme mariée. Père administrateur légal. XXIV, 1229. Rapp. III, 2270. V, 209, 589, 736, 750.
 - c. Femme séparée de biens. Femme dotale. XXIV, 1230. Rapp. XVIII, 1507, 1657, 1746.
 - d. Héritier bénéficiaire. Héritier apparent. XXIV, 1231. Rapp. VII, 943. VIII, 1357, 1358.
 - e. Interdit légal. XXIV, 1232.
 - f. Débiteur en déconfiture, en faillite, en liquidation judiciaire. XXIV, 1233.
 - g. Transaction entre l'ex-tuteur et le pupille devenu majeur. XXIV, 1234. Rapp. V, 635.
 - h. Transaction au nom des départements, des communes et des établissements publics. XXIV, 1235.
 - i. Transaction au nom de l'Etat. XXIV, 1236.
2. Pouvoir de transiger.
 - a. Mandataire conventionnel. Gérant d'une société. Associé. Mari. XXIV, 1237. Rapp. XXIII, 304.
 - b. Mandataire légal. Administrateur des biens d'un absent. XXIV, 1238. Rapp. II, 1136.
 - c. Mandataire judiciaire. Syndic de faillite. Liquidé judiciaire. Administrateur des biens d'un aliéné. XXIV, 1239.
3. Sanction.
 - a. Sanction des règles de capacité. Nullité relative. XXIV, 1240.
 - b. Sanction des règles de pouvoir. Non opposabilité. XXIV, 1241.

III. Consentement. Vices.

1. Causes de nullité dans l'ancien droit. XXIV, 1242.
 2. Législation actuelle. XXIV, 1243.
 3. Dol et violence. XXIV, 1244.
 4. Erreur de fait.
 - a. Erreur dans la personne. XXIV, 1245. Rapp. XII, 64.
 - b. Erreur sur la substance. XXIV, 1246. Transaction en exécution d'un titre nul. XXIV, 1247 à 1248 *bis*. Transaction sur des pièces depuis reconnues fausses. XXIV, 1249, 1250. Transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée. XXIV, 1251, 1268. Transaction suivie de la découverte de litres inconnus. XXIV, 1252, 1253.
 - c. De l'erreur de calcul. XXIV, 1254.
 - d. Erreur sur le montant des droits, sur les motifs. XXIV, 1255, 1256.
 5. L'erreur de droit et la lésion ne sont pas des causes de nullité ou de rescision. XXIV, 1257, 1258.
 - a. *Quid* de la transaction faite entre copartageants? IX, 3474 à 3477.
- IV. Objet et cause. XXIV, 1259.
1. Le droit doit être douteux, disponible et licite. XXIV, 1259 à 1261. Rapp. IV, 581, 588, 608.
 2. On ne peut pas transiger sur l'action publique résultant d'un délit. XXIV, 1262.
 - a. Exceptions. XXIV, 1263.
 3. Mais on peut transiger sur l'intérêt civil. XXIV, 1264.
 4. Transaction sur un impôt. XXIV, 1265.
 5. Transaction sur un prêt usuraire. XXIV, 1266.
 6. Transaction sur une dette de jeu ou une substitution prohibée. XXIV, 1267. Rapp. XXIV, 133.
 7. Transaction sur les droits pécuniaires attachés à l'état des personnes. XXIV, 1269.
 8. Transaction sur un droit de sépulture. XXIV, 1270.
 9. Transaction sur une séparation de fait. XXIV, 1271.
 10. Transaction sur une pension alimentaire. XXIV, 1272.
 11. Transaction sur une question d'ordre public et les droits pécuniaires qui y sont attachés. XXIV, 1273.
 12. Transaction sur les conventions immorales, sur les conventions matrimoniales pendant le mariage. XXIV, 1274.
 13. Transaction sur une demande en réduction du prix d'un office. XXIV, 1275.
 14. Transaction sur la chose d'autrui. XXIV, 1276.
 15. Transaction sur une chose future ou un droit non ouvert. XXIV, 1277.
 16. Transaction sur les dépendances du domaine public. XXIV, 1278.
 17. La nullité est encourue même quand la transaction porte sur le point de savoir si l'acte est licite ou illicite. XXIV, 1279.
- V. Caractères de la nullité de la transaction.
1. Sauf volonté contraire, la transaction doit être annulée pour le tout. XXIV, 1280, 1281.

2. La nullité n'en est pas moins, dans certains cas, relative. XXIV, 1282, 1283.
3. Nullité de la clause pénale. XXIV, 1284, 1296.
4. Caractères de la nullité de la transaction sur la chose d'autrui. XXIV, 1285.

C. INTERPRÉTATION DE LA TRANSACTION.

- I. Règles d'interprétation. Application. XXIV, 1286, 1287.
- II. Pouvoir des juges. XXIV, 1288, 1289.

D. EFFETS DE LA TRANSACTION.

- I. La transaction a l'autorité de la chose jugée. Sens de cette règle. XXIV, 1290.
 1. Différences entre la transaction et le jugement. XXIV, 1291.
 2. L'exception de transaction ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. XXIV, 1292.
 3. Effet de la transaction sur le procès commencé. XXIV, 1293.
 4. Demande en révocation par les créanciers. XXIV, 1293 bis.
- II. Obligation pour la partie d'exécuter la prestation promise. XXIV, 1294.
 1. Sanction. Stipulation d'une clause pénale. XXIV, 1295.
 2. La nullité de la transaction entraîne la nullité de la clause pénale. XXIV, 1294, 1296.
 3. Résolution pour inexécution des conditions. XXIV, 1297.
- III. La transaction n'est opposable qu'aux parties contractantes. XXIV, 1298.
 1. Exception en matière de solidarité, de cautionnement. *Quid* en matière d'indivisibilité? XXIV, 1299. Rapp. XIII, 1157, 1254^r. XXIV, 1158.
 2. Cas dans lesquels les tiers peuvent se prévaloir de la transaction faite en leur faveur. XXIV, 1300.
 3. La transaction n'est pas opposable à la partie qui ultérieurement acquiert un droit semblable du chef d'une autre personne. XXIV, 1301.
- IV. La transaction est déclarative et non translatrice. XXIV, 1302.
 1. Conséquences. XXIV, 1303, 1304.
 - a. Prescription acquisitive. Transcription. XXIV, 1305. Rapp. XXVIII, 664.
 - b. La transaction ne donne pas lieu à garantie. XXIV, 1306.
 - c. L'immeuble attribué à l'un des époux communs à titre de transaction lui demeure propre. XXIV, 1307.
 - d. Droit de mutation. XXIV, 1308.
- V. Elle est translatrice pour les objets étrangers à la contestation que l'une des parties promet de donner à l'autre. Conséquence. XXIV, 1309.
- VI. La transaction est quelquefois un moyen d'éviter un partage judiciaire. VIII, 2302 à 2307.

TRANSCRIPTION (Divorce).

1. Transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce sur les registres de l'état civil. IV, 167 à 181.

- a. Influence de la mort de l'un des époux avant l'accomplissement de cette formalité. IV, 238.
2. Transcription du jugement de conversion de la séparation de corps en divorce. IV, 350.

TRANSCRIPTION (Etat civil).

1. Acte de naissance, lorsque la naissance a eu lieu pendant un voyage maritime. II, 901.
2. Acte de décès dressé en mer. II, 922.
3. Acte de mariage dressé en pays étranger. III, 1612.
 - a. Sanction. III, 1875 à 1877.

TRANSCRIPTION (Force probante).

1. Force probante de l'acte transcrit. XV, 2494, 2495, 2605.

TRANSCRIPTION (Substitutions permises).

1. Transcription des dispositions entre vifs ou testamentaires contenant une substitution grevant des immeubles. XI, 3312 à 3319. Rapp. XXVIII, 2058.
2. Sanction. XI, 3320.
3. La connaissance de la substitution ne supplée pas au défaut de transcription. XI, 3321, 3322.
4. Personne pouvant se prévaloir du défaut de publicité de la substitution. XI, 3323.
 - a. Substitution faite par testament. Ayant cause du grevé. XI, 3324 à 3330.
 - b. Substitution faite par donation entre vifs. XI, 3331 à 3337.

TRANSCRIPTION (Translation de la propriété des immeubles).**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. En quoi consiste la transcription. Son but. X, 1361, 1392, 1393. Rapp. XII, 391.
- II. Origine.
 1. Règles suivies en droit romain et dans notre ancien droit français. XII, 368 à 370. Rapp. XIX, 4 à 6. XXV, p. XXI, XXII.
 2. Législation intermédiaire. XII, 371. Rapp. X, 1363. XXV, p. XXVII à XXXIV. XXVII, 2053.
 3. Code. XXVII, 2054, 2055.
 - a. Donations entre vifs. X, 1363 à 1370. Rapp. XXVII, 2056.
 - b. Transmissions à titre onéreux. XII, 372. Rapp. XIX, 7 à 10. XXV, p. XXXV, XXXVI.
 4. Loi du 23 mars 1855. XII, 374 à 377. Rapp. XXV, p. XLI, XLII. XXVII, 2069 à 2077.
 5. Projet de réforme. XXV, p. LXI à LXIX.

B. ACTES ASSUJETTIS A LA FORMALITÉ DE LA TRANSCRIPTION.**I. Actes à titre gratuit.**

1. Donations entre vifs.
 - a. Epoque à laquelle la transcription peut avoir lieu. X, 1367 à 1370.

- b. Donations sujettes à transcription d'après le Code. X, 1371, 1374, 1375, *Quid* des donations déguisées? X, 1376.
 - c. La loi du 23 mars 1855 a-t-elle modifié les règles du Code? X, 1372, 1373.
 - d. Des donations faites en France par un étranger ou à l'étranger par un Français. X, 1717.
 - e. Application aux partages d'ascendants faits par acte entre vifs. XI, 3530, 3625.
2. Donations de biens présents faites par contrat de mariage. XI, 3875.
 3. *Quid* de la donation de biens à venir? X, 1375. XI, 3905.
 4. *Quid* de la donation cumulative de biens présents et à venir? X, 1375. XI, 3963.
 5. Donation entre époux pendant le mariage d'immeubles présents. XI, 4011, 4012.
- II. Actes à titre onéreux.
1. Principe. Conséquences. XII, 374 à 378.
 2. Vente d'immeubles. Déclaration de command. XII, 379.
 3. Vente de la chose d'autrui. Ratification du propriétaire. XIX, 125.
 - a. Ratification du tiers pour lequel on s'est porté fort. XII, 142.
 4. Vente conditionnelle. XIX, 142.
 5. Vente alternative de deux immeubles ou d'un immeuble et d'un meuble. XII, 380.
 6. Vente d'immeubles par destination séparément du fonds. XII, 381. Rapp. VI, 92.
 7. Promesse de vente. XII, 382. Rapp. XIX, 61.
 8. Dation en paiement. XII, 383.
 9. Cession de son droit par le vendeur sous faculté de rachat. XIX, 640, 642, 756.
 10. Cession de droits successifs comprenant des immeubles. XII, 384. Rapp. XIX, 907.
 11. *Quid* de l'acte ou jugement qui constate l'exercice du retrait litigieux d'un droit immobilier? XIX, 957.
 12. Echange. XIX, 971.
 13. Société. Apport d'immeuble. XII, 385. XXIII, 173, 174.
 14. Contrat de mariage. Communauté universelle. Clause d'ameublissement. XII, 386. Rapp. XVII, 381 *bis*, 1393, 1398.
 - a. Préciput. XVII, 1428 (p. 907, note 1).
 - b. Régime dotal. Immeuble dotal estimé avec déclaration que l'estimation vaut vente. XVIII, 1617.
 15. Les actes déclaratifs, notamment les partages, ne sont pas assujettis à la transcription. XII, 387. Rapp. IX, 3347 à 3351.
 16. Il en est de même pour la transaction. XII, 388. Rapp. XXIV, 1305.
 - a. Du cas où il est cédé un immeuble étranger à la contestation. XXIV, 1309.
 17. Les actes récongnitifs de droits réels immobiliers ne sont pas sujets à transcription. XII, 389.

18. Actes confirmatifs de conventions translatives ou constitutives de droits réels immobiliers. XII, 390.
19. Jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessions amiables. XII, 390₁.
20. Acte donnant naissance à un droit d'usufruit immobilier. VII, 462 à 466.
21. Renonciation à un usufruit immobilier. XI, 765.
22. Acte constitutif d'une servitude. VI, 1094.
 - a. Titre mettant à la charge du propriétaire du fonds servant les travaux nécessaires à l'exercice de la servitude. VI, 1130.
23. Renonciation à une servitude. VI, 1173.
24. Cession de loyers ou fermages à échoir pour une somme équivalente à trois années au moins. Quittances. XIX, 787. Rapp. XX, 863, 1310. XXVII, 2029 à 2036.
25. Baux de plus de dix-huit ans. XX, 139 à 141, 1285 à 1290.
26. Contrat constitutif d'antichrèse. XXV, 177.
 - a. Renonciation à un droit d'antichrèse. XXV, 217.
27. L'acquéreur qui se porte adjudicataire sur surenchère du dixième n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. XXVII, 2491.

C. SANCTION DU DÉFAUT DE TRANSCRIPTION.

I. Donations entre vifs. X, 1394.

1. Personnes qui ne sont pas admises à opposer le défaut de transcription. X, 1399, 1400.
 - a. Personnes chargées de faire opérer la transcription. X, 1377, 1378, 1401.
 - b. Leurs ayants cause. *Quid* des ayants cause à titre particulier? X, 1402 à 1407.
 - c. Le donateur. X, 1408.
 - d. Ses héritiers. X, 1409.
 - e. Le donataire et ses ayants cause. X, 1410.
2. Personnes pouvant invoquer le défaut de transcription. X, 1411.
 - a. Acquéreurs à titre onéreux du donateur. X, 1412, 1413.
 - b. Acquéreurs à titre gratuit. X, 1414 à 1416.
 - c. Du légataire à titre particulier. X, 1417, 1418.
 - d. Créanciers hypothécaires. X, 1419.
 - e. Créanciers chirographaires. X, 1420 à 1425. Rapp. Action paulienne. XII, 690.
 - f. *Quid* si ces personnes ont eu connaissance de la donation? X, 1426.
 - g. *Quid* en cas de fraude? X, 1427.
3. Responsabilité des personnes chargées de faire opérer la transcription. X, 1379, 1395 à 1398.
 - a. Responsabilité du mari. X, 1380 à 1383.
 - b. Tuteur. Père administrateur légal. X, 1384.
 - c. Curateur du mineur émancipé. Curateur *ad hoc*. X, 1385 à 1387.
 - d. Nulle autre personne ne serait responsable du défaut de transcription. X, 1388, ni le notaire, X, 1389, ni le subrogé-tuteur. X, 1390, ni les ascendants, X, 1391 à 1393.

II. Actes à titre onéreux.

1. L'acte non transcrit n'est pas opposable aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et les ont conservés en se conformant aux lois. XII, 392 à 394. Rapp. XX, 866, 867.
2. Conflit entre deux acquéreurs tenant leurs droits d'auteurs différents. XII, 395.
3. Du cas où il y a eu un concert frauduleux entre le vendeur et le second acheteur. XII, 396.
4. Du cas où le second acheteur a eu seulement connaissance de la première vente. XII, 397.
5. Du cas où les litres des acquéreurs en conflit ont été transcrits le même jour. XII, 398.
6. Conflit entre une transcription et une inscription opérées le même jour. XII, 399. Rapp. XXVII, 2073 à 2076.
7. Le vendeur ne peut pas se prévaloir du défaut de transcription. XI, 400.
8. Le possesseur de bonne foi peut prescrire par dix à vingt ans quoique son titre n'ait pas été transcrit. XII, 401. Rapp. XXVIII, 674 à 676.
9. Situation des héritiers de l'aliénateur. XII, 402.
10. Les créanciers chirographaires de l'aliénateur ne peuvent pas opposer le défaut de transcription. XII, 403.
11. *Quid* des créanciers chirographaires d'une succession? XII, 404.
12. Du cas où un acte de vente n'a pas été transcrit avant la transcription de la saisie de l'immeuble vendu. XII, 405. Rapp. XXVII, 2013 à 2017.
13. Conflit entre acquéreurs qui n'ont pas transcrit. XII, 406.
14. Les divers ayants-cause d'un même acquéreur ne peuvent pas opposer le défaut de transcription du titre de leur auteur commun. XI, 407.

D. DU DROIT DE TRANSCRIPTION.

- I. Cas dans lesquels il est perçu sur le partage. IX, 3373 à 3384.
- II. De l'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire d'un immeuble héréditaire. XXVII, 2355.
- III. Du légataire universel qui, en concours avec un héritier réservataire, se porte adjudicataire d'un immeuble héréditaire. XXVII, 2355¹.
- IV. Du commanditaire qui, au jour de la dissolution de la société, reprend l'immeuble par lui apporté. XXVII, 2355¹¹.
- V. En matière de vente, ce droit est à la charge de l'acheteur. XIX, 189.
- VI. Dans les baux de plus de dix-huit ans, il est à la charge du preneur. XX, 694.

TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ.

Voy. Propriété (Transfert de la propriété par contrat).

TRANSMISSION (Succession par).

- I. Les héritiers de l'héritier mort sans avoir pris parti sont investis du droit d'accepter ou de répudier la succession. VIII, 1084.
 1. Différences avec la représentation. VIII, 1084.

2. Héritier appelé de son chef et par transmission. Option entre les deux vocations. VIII, 1085.
 3. Les héritiers de l'héritier renonçant peuvent revenir sur sa renonciation. VIII, 1086.
- II. Si les héritiers de l'héritier sont en désaccord, ils sont tenus d'accepter sous bénéfice d'inventaire. VIII, 1087 à 1089.
1. Du cas où l'un des héritiers est déchu du bénéfice d'inventaire, coupable de recel ou condamné en qualité d'héritier pur et simple. VIII, 1090. 1091.
 2. Du cas où les héritiers sont en désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu de revenir sur une renonciation. VIII, 996. 1092.
 3. L'acceptation bénéficiaire est alors de plein droit. VIII, 1093.

TRANSPORT (Cession).

Voy. *Cession de créances*.

TRANSPORT (Contrat de).

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Ce contrat est un louage d'ouvrage. XXII, 3427, non un mandat. XXIV, 394.

1. Ses caractères. Est-ce un contrat réel ? XXII, 3428 à 3430. Rapp. XXIII, 107.

2. Cas dans lesquels il y a contrat de transport. XXII, 3431 à 3436.

3. Distinction du contrat de transport et du dépôt. XXII, 3437.

II. Diverses sortes de contrats de transport. XXII, 3438.

III. Aucune forme n'est imposée pour ce contrat. XXII, 3439.

IV. Preuve du contrat.

1. Preuve littérale. Lettre de voiture. XXII, 3440 à 3445.

a. Récépissé. Billet délivré au voyageur. XXII, 3446 à 3449.

b. Registre du voiturier. XXII, 3450.

c. Forme du contrat d'affrètement. XXII, 3451.

2. A défaut d'écrit, quelles preuves sont admises. XXII, 3451 bis à 3452. Rapp. XV, 2631.

V. Formation du contrat. XXII, 3455 à 3457.

VI. Personnes entre lesquelles se forme le contrat. Leurs droits respectifs. XXII, 3458 à 3470.

VII. Obligations administratives imposées aux voituriers. XXII, 3471 à 3473.

B. EFFETS DU CONTRAT DE TRANSPORT. Voy. *Stipulations pour autrui*. B., VI, 5.

I. Obligations du voiturier.

1. Obligation d'accepter les marchandises et les voyageurs. XXII, 3474 à 3486.

2. Obligation d'opérer le transport dans un certain délai. XXII, 3487 à 3492.

3. Chargement des marchandises. XXII, 3493.

4. Responsabilité du voiturier.

a. Elle commence à la remise et finit lors de la livraison. XXII, 3494 à 3498.

b. Personnes responsables. XXII, 3499, 3500.

- c. Personnes auxquelles appartient l'action en responsabilité. XXII, 3501 à 3503. Rapp. 3458 à 3470.
 - d. Responsabilité quant aux choses confiées au voiturier. XXII, 3504 à 3508. Preuve. XXII, 3509 à 3524. Etendue de la responsabilité. XXII, 3525 à 3549.
 - e. Responsabilité quant au voyageur et à ses bagages. Preuve. XXII, 3550 à 3562. Rapp. XV, 2866. Etendue de la responsabilité. XXII, 3563 à 3572.
 - f. Fixation des dommages-intérêts. XXII, 3573. Perte. XXII, 3574 à 3593. Retard. XXII, 3594 à 3599. Accident au voyageur. XXII, 3600 à 3603.
 - g. Mode de paiement de l'indemnité. XXII, 3604.
 - h. Stipulations relatives à la responsabilité. Clauses la limitant. Clauses pénales. XXII, 3605 à 3617. Clauses excluant la responsabilité. XII, 360_r. XXII, 3618 à 3635.
5. Remise des marchandises.
- a. A qui elle doit être faite. XXII, 3636 à 3645.
 - b. En quel état. XXII, 3646 à 3650.
 - c. Refus. Contestation sur la réception. XXII, 3651 à 3669 *bis*.
 - d. Lieu de la livraison. XXII, 3670, 3671.
 - e. Epoque de la livraison. XXII, 3672 à 3679.
 - f. Avis de l'arrivée des marchandises. XXII, 3680 à 3681.
 - g. Faits qui mettent obstacle à la livraison. XXII, 3682.
 - h. Preuve de la livraison. XXII, 3682 *bis*.
6. Versement des sommes recouvrées pour le compte de l'expéditeur. XXII, 3683.
- II. Obligations du voyageur, de l'expéditeur et du destinataire.
- 1. Paiement du prix. XXII, 3684 à 3710.
 - 2. Responsabilité envers le voiturier. XXII, 3711, 3712.
 - 3. Obligation de prendre livraison. XXII, 3651 à 3671, 3713.
 - 4. Obligation relative à la durée du voyage. XXII, 3714.
 - 5. Garantie de l'exécution de ces obligations. XXII, 3715 à 3717.
- Voy. *Voiturier (Privilège du)*.
- III. Cession du contrat de transport. XXII, 3718 à 3722.
- IV. Prescription des actions. XXII, 3723.
- 1. Prescription de l'art. 105 C. com. XXII, 3724.
 - a. Accidents auxquels elle s'applique. XXII, 3725 à 3729.
 - b. Personnes auxquelles elle est opposable. XXII, 3730 à 3737 *bis*.
 - c. Expéditions auxquelles elle s'applique. XXII, 3738 à 3742.
 - d. Forme des protestations. XXII, 3743 à 3751.
 - e. Nullité des stipulations contraires. XXII, 3752.
 - 2. Prescription annuelle et quinquennale, autres prescriptions.
 - a. Actions se prescrivant par un an ou cinq ans. XXII, 3753 à 3763.
 - b. Cas d'application. Autres prescriptions. XXII, 3764 à 3777.
 - c. Point de départ. Suspension. Interruption. XXII, 3778 à 3781.
- V. Responsabilité des tiers à l'occasion du contrat de transport. XXII, 3782 à 3789.

VI. Compétence en matière de transport.

1. Compétence *ratione materiæ*.

- a. Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil. XXII, 3790 à 3796.
- b. Compétence du juge de paix. XXII, 3797 à 3799 *ter*.
- c. Compétence des tribunaux administratifs.

2. Compétence *ratione personæ*.

VII. De la commission de transport et des cas où la marchandise est transportée successivement par plusieurs voituriers.

1. Hypothèses où un voiturier est tenu de se charger des transports successifs. XXII, 3808 à 3812.
2. Situation de l'expéditeur et du destinataire vis-à-vis des divers voituriers. XXII, 3813, 3814.
 - a. Du délai de transport. XXII, 3815.
 - b. Du prix. XXII, 3816 à 3818.
 - c. Des prescriptions. XXII, 3819 à 3823.
 - d. De la responsabilité. Preuve. XXII, 3824 à 3840.

C. DU CONTRAT DE TRANSPORT EN DROIT INTERNATIONAL. Voy. *Droit international privé*, B, XII, 3.**TRANSPORTÉS.**

1. Domicile. II, 1006.
2. Ont-ils plusieurs domiciles? II, 1017.
3. Mariage? III, 1559.
4. Situation de la femme mariée transportée concessionnaire de terrains dans la colonie. III, 2276.

TRAVAIL (Liberté du).

Voy. *Industrie (Liberté de l')*, *Liberté*, II.

TRAVAUX PUBLICS (Privilèges).

I. Ouvriers et fournisseurs.

1. Textes établissant le privilège. XXV, 723.
2. Il appartient aux ouvriers et fournisseurs en matière de travaux faits pour le compte de l'Etat. XXV, 724.
 - a. D'une manière générale en matière de travaux publics depuis la loi du 25 juillet 1891. XXV, 725. Rapp. XXI, 4056 à 4058.
3. Créance garantie par le privilège. XXV, 726.
 - a. Les fournisseurs peuvent invoquer le privilège même en cas de faillite de l'entrepreneur. XXV, 727.
4. Il grève les sommes *dues* aux entrepreneurs. XXV, 728.
 - a. Les cessions faites à des tiers ne peuvent pas nuire aux ouvriers et fournisseurs. XXV, 729.
5. Les ouvriers sont payés avant les fournisseurs. XXV, 730.

II. Occupation de terrains et extraction de matériaux.

1. Texte qui établit ce privilège. L. 29 décembre 1892. XXV, 747.
2. Objet grevé. Effets. XXV, 748.
3. Rang. XXV, 749.
4. Recours subsidiaire contre l'administration. XXV, 750.

TREILLAGE.

1. Présomption de mitoyenneté. VI, 991.
 - a. Du cas où un seul des héritages est en état de clôture. VI, 992.
2. Comment tombe la présomption de mitoyenneté. VI, 993 à 995, 999 à 1001.

TRÉSOR (Invention).

- I. A qui il devrait appartenir d'après les principes. VII, 35.
- II. Définition du trésor. VII, 36 à 48.
- III. Attribution du trésor. VII, 49.
 1. Part attribuée à l'inventeur. Conditions. VII, 50 à 59.
 2. Droit du propriétaire. VII, 60 à 62. Rapp. Réméré. XIX, 653.
 - a. L'usufruitier n'y a aucun droit. VI, 634.
 3. Nature juridique du trésor. C'est un don de fortune. VII, 63.
 - a. Conséquences au point de vue des créanciers hypothécaires. VII, 64.
 - b. Conséquences au point de vue de la communauté légale. VII, 65. Rapp. XVI, 285.
 - c. De la communauté d'acquêts ou de la clause de réalisation. VII, 66. Rapp. XVII, 1283.
 - d. Du régime dotal. XVIII, 1568.
 - e. Du cas où le trésor est découvert après la dissolution de la communauté. VII, 67.

TRÉSOR PUBLIC (Privilèges).

- I. Généralités.
 1. Fondement. XXV, 647.
 2. Personnes auxquelles ils sont opposables. XXV, 648, 649.
 3. Date de ces privilèges. XXV, 650.
- II. Privilège de la régie des douanes.
 1. Textes qui l'établissent. XXV, 651.
 2. Objets grevés. XXV, 652.
 3. Rang. XXV, 653.
 4. Influence de la vente des marchandises. XXV, 654.
 5. Marchandises déposées dans un magasin général. XXV, 655.
- III. Privilège de la régie de l'enregistrement pour droits de mutation par décès.
 1. Fondement légal du privilège. XXV, 656.
 2. Biens grevés. XXV, 657.
 - a. Caractère mobilier de ce privilège. XXV, 658.
 3. Créances garanties. XXV, 659.
- IV. Privilège de la régie des contributions indirectes.
 1. Texte qui établit ce privilège. XXV, 660.
 2. Créances garanties. Objets grevés. XXV, 661.
 3. Rang. XXV, 662.
 4. Il ne peut être invoqué pour la perception des droits d'octroi. XXV, 663.
- V. Privilège sur les biens des comptables.
 1. Texte qui le régleme. XXV, 664.

2. Créance garanties. Personnes dont les biens sont grevés. XXV, 665 à 667.
3. Biens grevés. XXV, 668 à 671.
4. Publicité du privilège sur les immeubles. XXV, 672.
5. Rang. XXV, 669, 673.
6. De l'hypothèque légale. XXV, 674, 675.
- VI. Privilège pour frais de justice criminelle.
 1. Texte qui l'établit. XXV, 676.
 2. Créance garantie. XXV, 677, 680, 680_r.
 3. Biens grevés. XXV, 678.
 4. Rang. XXV, 679, 681.
 5. Publicité du privilège sur les immeubles. XXV, 682 à 686.
- VII. Privilège pour le recouvrement des contributions directes.
 1. Créances garanties. XXV, 687.
 2. Objets grevés. XXV, 688 à 690.
 3. Rang. XXV, 691.
- VIII. Privilège pour droits et amendes en matière de timbre. XXV, 692, 692_r.
- IX. Privilège sur le cautionnement fourni par un inculpé mis en liberté provisoire. XXV, 693.

TROUBLE.

- I. Partage. Garantie.
 1. Trouble de droit. Trouble de fait. IX, 3403.
- II. Vente.
 1. Trouble de droit. Trouble de fait. XIX, 351.
 2. Le trouble ou un juste sujet de craindre d'être troublé autorise l'acheteur à suspendre le paiement du prix. XIX, 502 à 508.
- III. Louage.
 1. Trouble de fait. XX, 520 à 533.
 2. Trouble de droit. XX, 534 à 553.

TROUPEAU.

1. Droits et obligations de l'usufruitier dont le droit porte sur un troupeau. VI, 723 à 725.
2. La perte totale du troupeau est une cause d'extinction de l'usufruit. VI, 747.

TRUCK-SYSTEM.

1. Paiement du salaire de l'ouvrier en marchandises. XXI, 2817 à 2820.
2. Prohibition de la compensation. Loi du 12 janvier 1895. XIV, 1860.

TUTELLE (Organisation).**A. GÉNÉRALITÉS.**

- I. But, caractère, évolution de cette institution.
 1. Droit romain. V, 299, 300.
 2. Ancien droit français. V, 301.
 3. Législation intermédiaire. V, 302.

4. Code civil. V. Tutelle de la famille. V, 303. C'est la tutelle du droit commun. V, 305.
5. Tutelle de l'autorité publique. V, 304.
6. La tutelle ne constitue pas une charge publique. V, 307.
7. Elle est une institution d'intérêt privé. Les étrangers peuvent en remplir les fonctions. V, 308.
8. Les lois relatives à la tutelle sont d'ordre public. V, 309.
9. Rouages de la tutelle. V, 310. V. *Subrogé tuteur. Subrogé tuteur. Conseil de famille.*

II. Ouverture de la tutelle. Ses causes.

1. Cause donnant ouverture à la tutelle des enfants légitimes. Mort. Absence. Déchéance de la puissance paternelle. V, 311. Rapp. II, 1305, 1306. V, 274 à 276.
 - a. Le divorce et à plus forte raison la séparation de corps n'y donnent pas ouverture. V, 312. Rapp. IV, 272, 318.
 - b. Il en est de même de l'annulation du mariage. V, 313.
 - c. Du cas où les époux ou l'un d'eux sont dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle. IV, 314.
2. Tutelle officieuse et tutelle de l'assistance publique. Renvoi. V, 314.

B. ORGANISATION DE LA TUTELLE.

1. Des diverses espèces de tutelles. V, 316.
2. Histoire de l'organisation des diverses tutelles. V, 300, 301.

I. Tutelle légitime du survivant des père et mère. V, 317.

1. Règles communes au père et à la mère.
 - a. La tutelle appartient au survivant, comme la puissance paternelle. V, 318, alors même que le divorce aurait été prononcé contre lui. V, 319. Rapp. IV, 271, ou qu'il serait mineur. V, 320.
2. Particularités de la tutelle déferée à la mère survivante. V, 321.
 - a. Conseil de tutelle. Voy. *Conseil de tutelle.*
 - b. Curateur au ventre. Voy. *Curateur au ventre.*
 - c. Faculté accordée à la mère de refuser la tutelle ou de s'en démettre. V, 335, 336.
 - d. Effets du convol de la mère. Obligations. Sanctions. V, 337 à 339. Voy. *Cotuteur.*
 - e. *Quid* au cas où une femme divorcée est appelée, alors qu'elle est remariée, à la tutelle de ses enfants du premier lit? V, 347.

II. Tutelle testamentaire. V, 348, 349.

1. Dans quel cas et par qui elle est déferée. V, 350 à 353.
 - a. De la mère remariée et maintenue dans la tutelle. V, 354.
 - b. Le dernier mourant est investi de ce droit alors même que sa tutelle serait dative. V, 355.
2. Formes de la nomination du tuteur testamentaire. V, 356.
3. Cette nomination ne peut être faite à terme ou sous condition. V, 357.
4. Elle est révocable. V, 358.

III. Tutelle des ascendants. V, 359.

1. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à cette tutelle. V, 360.

2. Ascendants auxquels elle est déférée. V, 361.
3. Y a-t-il lieu à dévolution de la tutelle d'un ascendant à l'autre ? V, 362.

IV. Tutelle déférée par le conseil de famille.

1. Elle est souvent appelée tutelle *dativæ*. V, 363.
2. Cas dans lesquels il y a lieu à cette tutelle. V, 364. Rapp. V, 277.
3. Le tuteur datif est nommé par le conseil de famille. V, 365. Voy. *Conseil de famille*.
4. Qui doit ou peut requérir la nomination du tuteur ? IV, 366.

C. DE L'UNITÉ DE TUTEUR.

I. En principe un seul tuteur est donné au mineur. V, 367.

II. Exceptions au principe.

1. Mère remariée et maintenue dans la tutelle de ses enfants du premier lit. V, 377. Voy. *Cotuteur*.
2. Mineur domicilié en France et possédant des biens dans les colonies. Protuteur. Voy. *Protuteur*.
3. Comparaison entre les deux exceptions. V, 374.

III. Tempéraments admis par la jurisprudence. V, 375.

1. Du cas où le survivant des père et mère ou le conseil de famille a nommé plusieurs tuteurs. V, 376.
2. Du cas où il a été nommé un tuteur chargé de la personne du mineur et un tuteur chargé de l'administration des biens. V, 377.

D. DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE ET DE LA SUBROGÉE TUTELLE.

I. En principe la tutelle est une charge obligatoire. V, 432.

1. Exceptions. V, 433. Rapp. V, 277, 335, 336.
2. Excuses. V, 434.

II. Causes légales d'excuse. V, 435.

1. Fonctions ou services publics. V, 436.
2. Cas dans lesquels la qualité d'étranger à la famille est une cause d'excuse. V, 437.
3. La vieillesse. V, 438.
4. Les infirmités graves. V, 439.
5. Le nombre des tutelles. V, 440.
6. Le nombre des enfants. V, 441.
7. Le sexe. V, 442.

III. Peut-il être admis des excuses de fait ? V, 443.

IV. Délai accordé au tuteur pour proposer ses excuses. V, 444 à 446.

V. Recours contre la délibération du conseil de famille. V, 447. Rapp. V, 427.

E. DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTION DE LA TUTELLE,

I. Caractères. Comparaison avec les excuses. V, 448.

II. Causes d'incapacités. V, 449, 450.

III. Causes d'exclusion et de destitution. V, 421. Rapp. Preuve, XV, 2467.

IV. Recours contre la délibération du conseil de famille. V, 427.

F. CESSATION DE LA TUTELLE.

1. Evénements qui mettent fin à la tutelle soit d'une manière absolue, soit d'une manière relative. V, 627.

TUTELLE (Fonctionnement).

1. Attributions du tuteur. V, 453.

A. ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA PERSONNE DU MINEUR.

1. Leur étendue. V, 454, 455.

B. OBLIGATIONS RELATIVES AUX BIENS. V, 456.

I. Obligations imposées au tuteur avant son entrée en fonctions ou dans un bref délai. V, 457.

1. Obligation de faire nommer un subrogé tuteur. V, 458. Voy. *Subrogée tutelle.*

2. Budget de la tutelle.

a. Cas dans lesquels le conseil de famille doit faire le règlement de ce budget. V, 459 à 461.

b. Comment se fait ce règlement. V, 462.

c. Autorisation pour le tuteur de se faire aider par des administrateurs salariés. V, 463. Rapp. V, 467.

d. Le tuteur ne peut réclamer aucun salaire. V, 464. Rapp. V, 301, pour l'ancien droit.

3. Fixation de la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation de faire emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses. V, 465.

a. Sanction. Les intérêts courent de plein droit à l'expiration du délai fixé par la loi. V, 466.

b. Ces règles s'appliquent-elles aux père et mère investis de la tutelle légale ou dative ? V, 467.

Obligations imposées lors de l'entrée en fonctions ou au cours de la tutelle. V, 468.

1. Obligation de requérir la levée des scellés. V, 469.

a. Délai accordé au tuteur. V, 470.

2. Inventaire des biens du mineur. V, 471.

a. Cette obligation incombe à tout tuteur. V, 472.

b. De la dispense d'inventaire accordée par le testateur qui institue le mineur. V, 473.

c. Formes de l'inventaire. V, 474.

d. Sanction. V, 475.

e. Obligation de déclarer les créances qu'il a contre son pupille à peine de déchéance. Conditions. V, 476.

3. Vente des meubles.

a. Meubles qui doivent être vendus. V, 478. Délai de la vente. Sanction. V, 478. Formes de la vente. V, 479.

b. Exception pour les père et mère ayant la jouissance légale des biens du mineur. V, 480, 481.

c. Exception pour le tuteur ayant l'usufruit des meubles de son pupille en vertu d'une convention ou d'un testament. V, 482.

d. Le tuteur peut-il être dispensé de vendre par une disposition de la personne qui a transmis les meubles au pupille ? V, 483.

4. Conversion des titres au porteur en titres nominalifs.

a. Cette obligation a été imposée au tuteur par la loi du 27 février 1880. V, 484.

- b. Délai. Son point de départ. V, 485.
 - c. Des cas dans lesquels la conversion ne peut pas être effectuée. V, 486.
 - d. Le conseil de famille peut prescrire l'aliénation. V, 487.
 - e. Ces règles s'appliquent à tout tuteur, même en Algérie et dans plusieurs colonies. V, 488, 489.
 - f. Sanction. Responsabilité. V, 490.
5. Emploi des capitaux.
- a. Capitaux disponibles dont il doit être fait emploi. V, 491 à 497.
 - b. Délai. V, 494.
 - c. Droit pour le conseil de famille de fixer la somme à laquelle commencera l'obligation d'emploi. V, 495, 496.
 - d. Difficulté relative au délai dans lequel l'emploi doit être réalisé. V, 497.
 - e. Sanction. Responsabilité. V, 498.

III. Obligations imposées au tuteur pendant le cours de la tutelle.

1. Epoque à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de gérer la tutelle. V, 613.
 - a. Obligation de ses héritiers. V, 614.
2. Obligation d'administrer en bon père de famille. V, 499.
 - a. Sanction. Responsabilité. V, 618.
3. Obligation de faire la balance des recettes et des dépenses. V, 500.
4. Obligation de fournir des états de situation. V, 501.

C. POUVOIRS DU TUTEUR.

Voy. *Tuteur (Pouvoirs)*.

TUTELLE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. V, 645 à 647. Rapp. XXVI, 1184 m.

TUTELLE DES ENFANTS NATURELS.

1. Historique. V, 648.
2. Organisation. V, 649, 650.
 - a. Tutelle légale. V, 651, 652. Particularités de la tutelle de la mère naturelle. V, 653 à 657.
 - b. Tutelle testamentaire. V, 658.
 - c. Tutelle dative par le tribunal. V, 661 à 665.
3. Principe de l'unité de la tutelle. V, 666.
4. Subrogé tuteur. V, 667.
5. Causes d'exclusion, d'excuse et de destitution. V, 668.
6. Tribunal : il joue le rôle de conseil de famille. V, 669 à 670 bis.

TUTELLE DE FAIT.

1. La mère remariée qui n'a pas convoqué le conseil de famille est tutrice de fait. Conséquences. V, 344. Rapp. X, 445. XXV, 1187.
2. La gestion intérimaire de la mère survivante qui refuse la tutelle n'est pas une tutelle. V, 336.

3. La gestion intérimaire des héritiers du tuteur n'est pas une tutelle. V, 614.

TUTELLE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. V, 644 à 670 *bis*. Rapp. XXVI, 1184 *m*.

TUTELLE DE L'INTERDIT.

Voy. *Interdiction judiciaire*, D, I.

TUTELLE OFFICIEUSE.

1. Son rôle. V, 7.
2. Définition. V, 108.
- I. Conditions de fond et de forme requises pour la tutelle officieuse.
 1. Elle est conférée par une convention. V, 109, 314.
 2. Conditions requises dans la personne du pupille et dans celle du tuteur officieux. V, 110.
 3. Conditions de forme. V, 111.
 4. De la tutelle officieuse qui peut être conférée en vertu de la loi du 27 juin 1904 (enfants assistés). V, 111 *bis*.
- II. Effets de la tutelle officieuse.
 1. Elle rend possible l'adoption testamentaire. V, 112.
 2. Droits et obligations qu'elle engendre. V, 113.
 - a. Le tuteur officieux a les droits et les obligations d'un tuteur ordinaire. V, 114. Rapp. XXV, 1185.
 - b. Il est tenu de pourvoir à ses frais à l'entretien et à l'éducation du pupille. V, 115.
 - c. Il est incapable d'acheter les biens du pupille. Exceptions. XIX, 232 à 235.
- III. Cessation de la tutelle officieuse.
 1. Elle cesse par les mêmes causes que la tutelle ordinaire. V, 116.
 2. Mort du tuteur avant la majorité du pupille sans l'avoir adopté. V, 117.
 3. Majorité du pupille. V, 118.
 - a. Le tuteur l'adopte. V, 119.
 - b. Il ne l'adopte pas. Indemnité. Fixation. Conditions. V, 120 à 122.
- IV. De la tutelle officieuse en cas de déchéance de la puissance paternelle. V, 282, 369.

TUTEUR (Comptes de tutelle).

- I. Comptes de tutelle en général.
 1. Evénements qui donnent lieu au compte de tutelle. V, 626, 627.
 2. A qui le compte est rendu. V, 628.
 3. Cette obligation est imposée à tout tuteur. V, 629.
 4. Reddition du compte à l'amiable ou en justice. V, 630.
 5. Frais du compte. V, 631.
 6. Contenu du compte. V, 632.
 7. Balance. Reliquat du compte. V, 633.
- II. Traités relatifs à la gestion tutélaire.
 1. Conditions requises pour leur validité. Sanction. Nullité. Fondement. V, 634.

2. Cette nullité ne frappe que les traités relatifs à la gestion tutélaire. V, 635. Rapp. XXIV, 1234.
3. La présomption qui lui sert de base ne peut pas être combattue par la preuve contraire. V, 636.
4. La nullité est relative. V, 637.
5. Fins de non recevoir. Confirmation. Prescription. V, 638.
6. Traités qui, quoique relatifs au compte de tutelle, ne sont pas atteints par la nullité. V, 639. Rapp. V, 190, 714.

III. Prescription des actions relatives aux faits de la tutelle.

1. Elles se prescrivent par dix ans. V, 640, 641. Rapp. XXVIII, 701.
2. Actions auxquelles ne s'applique pas cette prescription. V, 642.
3. Point de départ du délai. V, 643.

TUTEUR (Incapacités et déchéances).

- I. Leur fondement. V, 619.
- II. Conditions auxquelles le tuteur peut prendre à bail les biens de son pupille. V, 539, 620. Rapp. XX, 116.
- III. Il ne peut pas acheter les biens de son pupille. V, 621. Rapp. XIX, 232.
 1. Exceptions. XIX, 233, 234.
 2. Personnes frappées par cette incapacité. XIX, 235 à 238.
- IV. Il ne peut se rendre cessionnaire d'aucune créance contre son pupille. Sanction. Nullité. *Quid* de la subrogation? V, 622. Rapp. XIX, 239, 240, 255.
- V. Il ne peut pas recevoir par testament de son pupille. V, 623. Rapp. V, 189. X, 430 à 450. Voy. *Dispositions à titre gratuit*, B, III, 1.
 1. Libéralités faites par le pupille à son tuteur *ad hoc*. X, 440.
 2. Libéralités faites au tuteur de l'interdit judiciaire par l'interdit ou l'ex-interdit. X, 441.
- VI. Que décider pour les prescriptions et déchéances? V, 624. Rapp. XXVIII, 458.

TUTEUR (Pouvoirs).

1. Rôle du tuteur en droit romain. V, 300.
2. Ancien droit. V, 301.

A. GÉNÉRALITÉS DU MANDAT DU TUTEUR. CONTROVERSE. V, 502 à 505.

I. Applications du principe. Actes extra-judiciaires.

1. Actes relatifs à l'exploitation des biens du mineur. *Quid* des coupes de bois? V, 506, 507 et note.
2. Réparations d'entretien. Grosses réparations. V, 508.
3. Contrats d'assurance. V, 509.
4. Bail à loyer ou à ferme des biens du mineur. V, 510. Rapp. XX, 93.
5. Règlement des comptes dans lesquels le mineur est intéressé. V, 511.
6. Paiement des dettes du mineur. V, 512, 513.
7. Avances faites par le tuteur au pupille. V, 514.
8. La prescription court-elle contre le tuteur? V, 515. Rapp. XXVIII, 458.

9. Réception des sommes dues au mineur. V, 516.
 10. Mainlevée des inscriptions hypothécaires. Décharge des cautions. V, 517. Rapp. XXVII, 1829, 1845.
 11. Paiement de ce que le tuteur doit au pupille. V, 518.
 12. Remise de dette. Concordat. V, 519.
 13. Prorogation de délai accordée au débiteur du pupille. V, 520.
 14. Novation des créances du pupille. V, 521. Rapp. XIV, 1729.
 15. Emploi des deniers pupillaires. V, 522.
 16. Acquisition à crédit d'un immeuble pour le compte du pupille. V, 523.
 17. Aliénation de valeurs mobilières sous le code. V, 524.
 18. Partage provisionnel et de jouissance. V, 525.
 19. Exercice du réméré au nom du pupille. XIX, 622.
 20. *Quid* de la surenchère du dixième au nom du pupille? XXVII, 2450.
- II. Applications du principe. Actes judiciaires. V, 526.
1. Défense aux actions intentées contre le pupille. V, 527.
 2. Continuation ou reprise d'instance. V, 528.
 3. Actions possessoires. V, 529.
 4. Exercice des actions mobilières. V, 530.
 5. Actions relatives à l'état des personnes. V, 531.
 6. Appel du jugement rendu. V, 532.
 7. Mesures d'instruction. V, 533.
 8. Acquiescement. V, 534.
 9. Désistement. V, 535.
 10. Pourvoi en cassation. V, 536.
 11. Voies d'exécution forcée. V, 537.

B. RESTRICTIONS APPORTÉES AU PRINCIPE DE L'OMNIPOTENCE DU TUTEUR. V, 538.

- I. Actes pour lesquels il doit obtenir l'autorisation du conseil de famille.
1. Bail des biens du pupille au profit du tuteur. V, 539, 620. Rapp. XX, 116.
 2. Acceptation ou répudiation d'une succession échue au mineur. V, 540. Rapp. VIII, 1054 à 1059.
 - a. L'acceptation ne peut pas être pure et simple. V, 541. Rapp. V, 605. VIII, 1056.
 - b. Legs universel ou à titre universel. V, 542.
 - c. Abandon aux créanciers et légataires. V, 543. Rapp. VIII, 1478.
 - d. Exercice du retrait successoral. V, 544. Rapp. IX, 2635.
 - e. Révocabilité de la renonciation. V, 545.
 - f. L'héritier mineur n'est pas exposé à la déchéance du bénéfice d'inventaire. V, 546. Rapp. VIII, 1592.
 3. Acceptation d'une donation. V, 547. Rapp. X, 1292, 1293.
 4. Acceptation d'un legs particulier. V, 548. Rapp. XI, 2279.
 5. Introduction d'une action immobilière. V, 549.
 6. Acquiescement à une demande immobilière. V, 550.
 7. *Quid* de l'acquiescement à un jugement? V, 551.
 8. Désistement d'un appel interjeté. V, 552.
 9. Action en partage. V, 553. Rapp. VIII, 2226 à 2233.
 10. Aliénation de valeurs mobilières. V, 554.

II. Actes pour lesquels la loi exige, outre l'autorisation du conseil de famille, l'homologation de justice. V, 555.

1. Emprunt. V, 556.
 - a. Formalités requises. V, 557.
 - b. Sanction. Nullité. V, 558.
 - c. Causes pour lesquelles l'emprunt peut être autorisé. V, 559.
2. Aliénation d'immeubles.
 - a. Conditions requises. V, 560.
 - b. Formes de la vente. V, 561.
 - c. De l'échange. V, 562.
 - d. Constitution de droits réels. V, 563.
 - e. Exceptions. V, 564. Licitations. V, 565, 566. Expropriation forcée. V, 567. Expropriation pour cause d'utilité publique. V, 568.
3. Hypothèque. V, 569. Rapp. XXVI, 1330.
4. Dans tous les cas le tribunal statue en chambre du conseil. V, 570.
5. Aliénations de valeurs mobilières. V, 571.
 - a. Silence du Code. Pouvoirs du tuteur. Inconvénients. Réforme. Loi du 27 février 1880. V, 572, 573.
 - b. Valeurs dont l'aliénation est régie par la loi nouvelle. V, 574, 575.
 - c. Dans tous les cas une autorisation du conseil de famille est nécessaire. V, 576.
 - d. Il suffit que l'aliénation paraisse utile. V, 577.
 - e. Mesures que peut prescrire le conseil de famille. V, 578.
 - f. Cas dans lesquels la délibération doit être homologuée. V, 579.
 - g. Recours contre la délibération du conseil. V, 580.
 - h. Ces règles s'appliquent à tout tuteur, mais non au père administrateur légal. V, 581.
 - i. Formes de l'aliénation. V, 582.
 - j. Du cas où ces valeurs sont indivises entre le mineur et des tiers. V, 583.
 - k. Conversion de titres nominalifs en titres au porteur. V, 584.
 - l. Sanction de ces règles. Responsabilité du tuteur et du subrogé tuteur. Nullité. V, 585.
6. *Quid* de la renonciation à une prescription acquise? XXVIII, 87, 88.

III. Actes pour lesquels la loi exige des formalités qui varient suivant les cas. V, 586.

1. Vente des meubles corporels. V, 587. Rapp. V, 479.
2. Partage. Formes. Sanction. V, 598. Rapp. VIII, 2299, 2323.
3. Transaction. V, 589. Rapp. XXIV, 1229.

IV. Actes interdits au tuteur. Classification. V, 590.

1. Actes ne pouvant être accomplis que par le mineur. V, 591.
 - a. Testament. V, 592.
 - b. Reconnaissance d'enfant naturel. V, 593. Rapp. IV, 651.
 - c. Mariage. V, 594. Rapp. III, 1597.
 - d. Contrat de mariage. V, 595. Rapp. XVI, 142.
 - e. Engagement dans les armées de terre et de mer. V, 596.

- f. Engagements relatifs à une profession. V, 597 à 600.
 - g. *Quid* des actions nées d'une infraction commise par le mineur? V, 601.
 - h. Actions relatives à l'état ou à la capacité. V, 902. Rapp. V, 527.
2. Actes absolument interdits. V, 603.
- a. Compromis. V, 604.
 - b. Acceptation pure et simple d'une succession. V, 605. Rapp. V, 543. VIII, 1056.
 - c. Donations. V, 606. Rapp. X, 277 à 280.
- V. Actes qui peuvent être accomplis soit par le tuteur soit par le mineur. V, 607.
- 1. Actes conservatoires. V, 608. Rapp. XXV, 1537, 1620.
 - 2. Versements à la caisse d'épargne et retraits. V, 609.
 - 3. Versements à la caisse des retraites pour la vieillesse. V, 610.
 - 4. Adhésion à une société de secours mutuels. V, 611.
 - 5. L. 12 juillet 1905, art. 5; 28 mars 1907, art. 3; 24 décembre 1896, art. 51. V, 612.
- VI. Conséquences juridiques des actes accomplis par le tuteur.
- 1. Le tuteur représente le mineur. V, 615.
 - a. Il ne s'oblige pas personnellement. V, 616.
 - b. Le mineur est seul obligé. V, 617.

TUTEURS AD HOC.

- I. Filiation.
 - 1. Action en désaveu. IV, 549.
 - 2. Nomination du tuteur *ad hoc*. IV, 550.
 - 3. L'enfant dont on conteste la légitimation doit-il être représenté par un tuteur *ad hoc*? IV, 742.
- II. Donations et testaments.
 - 1. Validité des libéralités faites par le mineur à son tuteur *ad hoc*. X, 440.

TUTEUR A LA SUBSTITUTION.

- I. Mission. Nomination. XI, 3261 à 3281. Voy. *Substitutions permises*. B, I.
- II. Sa responsabilité. XI, 3339.
 - 1. Ses immeubles ne sont pas grevés de l'hypothèque légale de l'art. 2121. XXVI, 1177.

U

UNIVERSALITÉS.

- I. Universalité et objets particuliers. VI, 20.
- II. Les universalités juridiques ne sont pas susceptibles de possession. XXVIII, 200, 202.
 - 1. Elles ne sont pas susceptibles de la prescription par dix à vingt ans. XXVIII, 651, 652. Rapp. VII, 903.
 - 2. L'art. 2279 ne s'applique pas aux universalités juridiques. XXVIII, 839.

USAGE (Droit d').

- I. L'usage est un usufruit restreint, mais incessible et insaisissable. VI, 774. Rapp. XIX, 111.
 1. Il ne peut pas être exercé par les créanciers du chef de leur débiteur. XII, 604.
 2. De l'usage irrégulier. VI, 776.
- II. Sa nature mobilière ou immobilière. VI, 104, 125.
 1. Le droit d'usage immobilier n'est pas susceptible d'hypothèques. XXVI, 927.
- III. Comment il s'établit. VI, 777 à 779.
 1. Le prix stipulé pour sa constitution n'est pas garanti par le privilège du vendeur. XXV, 569.
- IV. Comment il s'éteint. VI, 780.
- V. Inventaire. Etat. Caution. VI, 781.
- VI. Etendue des droits de l'usager. VI, 782 à 785.
 1. L'usager n'a aucun droit sur la part du trésor attribuée au propriétaire du sol *jure soli*. VII, 60.
- VII. Obligations de l'usager. VI, 787, 788.
- VIII. Les droits d'usage dans les bois et forêts sont perpétuels. VI, 789.

USAGE IRRÉGULIER.

1. De l'usage irrégulier. VI, 776.
2. Les droits de chasse et de pêche peuvent être établis à titre d'usage restreint. VI, 1074.

USAGERS.

1. Les usagers dont les droits ont été supprimés par l'art. 78. C. for. n'ont pas le privilège du vendeur pour l'indemnité qui leur est due. XXV, 580_r.

USAGES DES LIEUX.

- I. Conventions.
 1. Les clauses ambiguës s'interprètent d'après les usages. XII, 562, 563.
 2. On doit suppléer les clauses d'usages. XII, 564.
- II. Usufruit.
 1. Usufruit d'une pépinière. Remplacement. VI, 611.
- III. Servitudes.
 1. En matière de vaine pâture. VI, 925.
 2. Les usages déterminent les distances à observer pour les plantations. VI, 1010.
 3. Distances et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. VI, 1021 à 1023.

USINES.

Voy. *Bief des usines. Immeubles.*

USTENSILES ARATOIRES.

1. Cas dans lesquels ils sont immeubles par destination. VI, 67.
2. Privilège pour ustensiles. Créance garantie. Objet grevé. XXV, 472.

USUCAPION.

Voy. *Prescription acquisitive*.

USUFRUIT.**A. GÉNÉRALITÉS.****I. Définition et caractères.**

1. Définition. VI, 433 à 439.
 - a. Usufruit causal et usufruit formel. VI, 436.
 - b. Choses consommables. Quasi-usufruit. VI, 440.
2. Caractères.
 - a. C'est un droit réel. Distinction avec le louage. VI, 441, 442. Rapp. XXI, 20, 21.
 - b. Il est immobilier ou mobilier suivant qu'il porte sur des immeubles ou sur des meubles. VI, 104, 125.
 - c. L'usufruit des immeubles est susceptible d'hypothèques. XXVI, 919. Influence que l'extinction de l'usufruit exerce sur l'hypothèque. XXVI, 920 à 926. XXVII, 1941.
 - d. C'est un droit personnel. En quel sens. VI, 443.
 - e. C'est un droit viager. VI, 444. Il peut être établi sur plusieurs têtes. VI, 445 à 447.
 - f. C'est un droit distinct de la nue propriété. VI, 448 à 450. Rapp. VIII, 2157.
 - g. Le droit de l'usufruitier est cessible et saisissable. VI, 451.
 - h. Comparaison avec les servitudes réelles. VI, 451 à 453.

B. ÉTABLISSEMENT DE L'USUFRUIT.**I. Mode de constitution. V, 454 à 460.**

1. La loi. VI, 454. Voy. *Usufruit légal*.
2. La volonté de l'homme.
 - a. Convention : constitution, déduction. VI, 455, 456. Il peut faire l'objet d'un don manuel. X, 1176 à 1179.
 - b. Par testament. VI, 457. Droit de mutation à percevoir sur le droit d'usufruit. XI, 2981 à 2984.
3. Prescription. VI, 458. Rapp. XXVIII, 200, 653.
4. L'usufruit ne peut pas être établi par le juge. VI, 459.

II. Capacité requise. VI, 461.**III. De la transcription. VI, 462, 463.**

1. *Quid* pour le droit de jouissance appartenant au mari sur les biens de sa femme d'après le régime matrimonial adopté? VI, 464.
2. La transcription n'est requise ni quand l'usufruit est établi par testament. VI, 465, ni quand il s'agit d'usufruit légal. VI, 466.

IV. Modalités.

1. L'usufruit peut être établi purement et simplement, à terme ou sous condition. VI, 467 à 470.
 2. De l'usufruit constitué sous un terme suspensif. VI, 471, 472.
 3. Charges dont l'usufruit peut être grevé. VI, 473.
- V. L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens. VI, 474 à 480.

VI. Caractère des dispositions de la loi qui régissent l'usufruit. VI, 481, 482.

C. DROITS DE L'USUFRUITIER.

I. Droit de jouissance. VI, 483, 484.

1. Il n'a droit qu'aux fruits. VI, 485, 486.
 - a. Il n'y a aucun droit sur la part du trésor attribuée au propriétaire *jure soli*. VII, 60. Rapp. VI, 634.
2. Distinction des diverses espèces de fruits. VI, 487 à 494.
3. L'usufruitier acquiert les fruits naturels et industriels par la perception. VI, 495 à 500.
 - a. Il n'est dû récompense ni de part ni d'autre pour les frais de culture et de semences. VI, 501. Personnes entre lesquelles s'applique cette règle. VI, 502 à 505. Convention dérogatoire. VI, 506.
 - b. Droits du colon partiaire. VI, 507.
 - c. Effets de la vente par l'usufruitier d'une récolte sur pied qui n'est pas faite lors de la cessation de son droit. VI, 508, 509.
 - d. De la vente de la récolte sur pied consentie par le propriétaire avant l'entrée en jouissance de l'usufruitier. VI, 510.
4. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour. VI, 511 à 515.
 - a. Des fruits civils qui se perçoivent irrégulièrement, comme les bénéfices d'une usine qui chôme une partie de l'année. VI, 516, 517.
 - b. De l'usufruit portant sur des actions de sociétés industrielles ou commerciales. VI, 518.
 - c. De la transformation des fruits naturels en fruits civils et réciproquement. VI, 519.
5. Droits de l'usufruitier sur les accessoires de la chose. VI, 520 à 522.

II. Modes de jouissance de l'usufruitier. VI, 523.

1. Il a l'administration de la chose sur laquelle porte son droit. VI, 524.
 - a. Ses pouvoirs. Aliénations mobilières rentrant dans les actes d'administration. VI, 525.
 - b. Des baux. VI, 526 à 533. Rapp. XX, 74, 75.
 - c. Des renouvellements de baux. VI, 534.
 - d. Résiliation. VI, 535.
 - e. Location des maisons grevées d'usufruit. VI, 536.
 - f. Location des meubles grevés d'usufruit. VI, 537.
 - g. Des baux consentis par le nu propriétaire avant l'ouverture de l'usufruit. VI, 538.
2. L'usufruitier peut céder son droit à titre gratuit ou à titre onéreux. VI, 539, 540.
 - a. Cette cession ne le libère pas de ses obligations envers le nu propriétaire. VI, 541.
 - b. Ses effets à l'égard de la caution. VI, 542.
 - c. Hypothèque de l'usufruit immobilier. VI, 543. Rapp. XXVI, 919 à 926. XXVIII, 1941.

d. Saisie par les créanciers de l'usufruitier. VI, 544.

III. Actions qui appartiennent à l'usufruitier.

1. Action en délivrance. VI, 545.
2. Action confessoire. VI, 546.
 - a. Cette action est identique dans son objet et dans ses effets à l'action en revendication, VI, 547.
 - b. De la preuve. VI, 548 à 551.
3. L'usufruitier a l'exercice des actions possessoires. VI, 552.
4. Il a l'exercice des actions compétant au propriétaire mais seulement dans l'intérêt de son droit de jouissance. VI, 553.
5. L'usufruitier d'une créance a le droit d'agir en paiement des intérêts et du capital. VI, 554.
6. Mais il n'a pas l'exercice des actions en réméré, en nullité ou en rescision appartenant au constituant. VI, 555.
7. Autorité des jugements rendus au profit de l'usufruitier ou contre lui, au profit du nu propriétaire ou contre lui. VI, 556.
8. L'usufruitier est un détenteur précaire et ne peut prescrire. XXVIII, 303, 304.

IV. Droits et obligations du nu propriétaire envers l'usufruitier.

1. Obligation de laisser jouir l'usufruitier. VI, 557, 558.
2. Droit de faire les actes matériels nécessaires à la conservation de la chose. VI, 559, 560.
3. Droit d'exiger de l'usufruitier l'exécution de ses obligations. VI, 561.
4. Des améliorations que peut faire l'usufruitier. VI, 562.
 - a. Il ne peut prétendre de ce chef à aucune indemnité. VI, 563.
 - b. Droit d'enlèvement. VI, 564, 565.
 - c. Peuvent-elles se compenser avec les détériorations dont l'usufruitier serait responsable? VI, 566.
 - d. Personnes dans les rapports desquelles ces règles reçoivent application. VI, 567.
 - e. Elles s'appliquent à l'usufruit des meubles comme à celui des immeubles. VI, 568.
5. Des constructions nouvelles élevées par l'usufruitier. Nature de son droit. Faut-il appliquer l'art. 555 C. civ. ? VI, 569 à 573. Rapp. VI, 28, 376. XXV, 241.

D. HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES.

- I. Usufruit des choses fongibles. Voy. *Quasi-usufruit*.
- II. Usufruit d'un fonds de commerce. Voy. *Fonds de commerce*, II.
- III. Usufruit d'une créance.
 1. L'usufruitier a le droit d'en toucher les intérêts et le capital pourvu qu'il ait obtenu la délivrance. VI, 585, 586.
 2. Mais il ne devient pas propriétaire de la créance. VI, 587.
 3. Droits de l'usufruitier sur les primes de remboursement ou les lots échus à l'obligation sur laquelle porte son usufruit. VI, 588 à 591.
 4. Il n'a pas droit aux actions et parts d'intérêt acquises en absorbant une autre société et réparties entre ses membres par la société acquéreur. VI, 592.

5. Ni au fonds de réserve constitué par la société conformément à ses statuts. VI, 593.
 6. L'usufruitier n'a droit qu'aux dividendes et non aux biens sociaux. VI, 594.
- IV. Usufruit portant sur des meubles qui se détériorent par l'usage.
1. Droits de l'usufruitier. VI, 595.
 2. Du cas où il s'agit de meubles immobilisés par incorporation ou par destination. VI, 596.
- V. Usufruit d'une rente viagère.
1. L'usufruitier a droit aux arrérages sans être tenu d'aucune restitution. VI, 597.
- VI. Usufruit d'un usufruit. VI, 598, 601.
- VII. Usufruit ayant pour objet le droit d'exploiter un bail à ferme. VI, 599.
- VIII. Usufruit portant sur un capital payable par annuités. VI, 600.
- IX. Usufruit d'une rente perpétuelle. VI, 602.
- X. Usufruit portant sur des bois.
1. Distinction des bois taillis et des bois de haute futaie. VI, 603, 604.
 2. De l'usufruit portant sur les bois taillis.
 - a. Droits de l'usufruitier. VI, 605 à 607.
 - b. Il devient propriétaire des produits par la perception. VI, 608.
 - c. *Quid* si la coupe est anticipée? VI, 609, 610.
 - d. Des roseaux, saules et oseraies susceptibles d'aménagement. Pépinière. VI, 611.
 3. De l'usufruit portant sur des bois de haute futaie.
 - a. Droits de l'usufruitier. VI, 612 à 618.
 - b. Sanction de ces règles. VI, 619.
 - c. Droits du nu propriétaire. VI, 620.
 4. Disposition commune aux bois taillis et aux bois de haute futaie.
 - a. Echaldas. Produits annuels et périodiques. VI, 621.
 - b. Arbres fruitiers. VI, 622 à 625.
 5. Les parties peuvent modifier ces règles. VI, 626.
- XI. Usufruit d'un fonds contenant une mine, une minière, une carrière ou une tourbière.
1. Droits de l'usufruitier. VI, 627 à 633.
- XII. L'usufruitier n'a aucun droit sur la part du trésor attribuée au propriétaire *jure soli*. VI, 634. Rapp. VII, 60.
- XIII. Droits de l'usufruitier d'un troupeau. VI, 635, 723.
- E. OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. VI, 636.
- I. Obligations avant son entrée en jouissance. VI, 637.
1. Il prend les choses dans l'état où elles sont. VI, 638.
 2. Constaté par un inventaire ou état. VI, 639 à 641.
 - a. Dressé aux frais de l'usufruitier. VI, 642.
 - b. Sans estimation. VI, 643.
 - c. Sanction. Le nu propriétaire peut s'opposer à son entrée en possession. VI, 644.
 - d. *Quid* s'il est cependant entré en possession? VI, 645.
 - e. L'usufruitier peut-il être dispensé de faire dresser inventaire ou état? VI, 646 à 648.

3. Caution.

- a. Etendue des obligations de la caution. VI, 649.
- b. Conditions auxquelles la caution doit satisfaire. VI, 650.
- c. Des garanties équivalentes. VI, 651.
- d. Tout usufruitier doit fournir caution. VI, 652.
- e. Exception résultant de la convention. VI, 653, 654. Cas dans lesquels l'usufruitier dispensé de fournir caution peut cependant y être assujéti. VI, 655 à 660.
- f. Exception relative aux père et mère ayant la jouissance légale. VI, 661. Rapp. V, 159.
- g. Exception relative au vendeur ou au donateur sous réserve d'usufruit. VI, 662. Rapp. X, 1488.
- h. Exception relative au droit de jouissance du mari. VI, 663. Rapp. XVIII, 463, 1648.
- i. Sanction. Le nu propriétaire peut s'opposer à l'entrée en jouissance de l'usufruitier qui n'a pas fourni caution. VI, 664.
- j. Du cas où l'usufruitier ne peut fournir ni caution ni sûretés équivalentes. VI, 665 à 667.
- k. Le retard à fournir caution ne prive pas l'usufruitier de son droit aux fruits. VI, 668.

II. Obligations de l'usufruitier pendant la durée de sa jouissance.

- 1. Il doit jouir en bon père de famille. Responsabilité. VI, 669 à 671.
 - a. Il doit entretenir la chose en bon état. VI, 672.
 - b. Qu'entendre par réparation d'entretien? VI, 673 à 678.
 - c. L'usufruitier n'est tenu que des réparations d'entretien devenues nécessaires pendant la durée de sa jouissance. VI, 679.
 - d. Il peut s'exonérer de cette obligation par l'abandon de son droit. VI, 680.
 - e. Le nu-propriétaire n'est pas tenu de faire les grosses réparations. VI, 681 à 684.
 - f. Droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire lorsque de grosses réparations ont été effectuées. VI, 685, 686.
 - g. Les parties peuvent déroger à ces règles. VI, 687.
- 2. L'usufruitier doit supporter toutes les charges imposées sur le revenu des biens soumis à l'usufruit. VI, 688 à 691.
- 3. Il doit contribuer avec le propriétaire aux charges qui sont établies sur la propriété pendant la durée de l'usufruit. VI, 692, 693.
- 4. Usufruitier universel, à titre universel, à titre particulier. Intérêts des dettes grevant le patrimoine.
 - a. Sens de ces distinctions. Règlement de la contribution. VI, 694 à 696.
 - b. De l'usufruitier universel ou à titre universel. Rapports avec le nu propriétaire. VI, 697 à 710. Droit de poursuite des créanciers héréditaires. VI, 711.
 - c. Usufruitier à titre particulier. VI, 712 à 714.
- 5. Des frais des procès. Répartition entre l'usufruitier et le nu propriétaire. VI, 715 à 716.
- 6. L'usufruit doit dénoncer au propriétaire les usurpations qui pourraient porter atteinte à son droit. VI, 718 à 720.

III. Obligations de l'usufruitier quand l'usufruit prend fin.

1. Restitution de la chose. VI, 721.
 - a. Du cas où l'usufruit porte sur un animal. VI, 722.
 - b. Du cas où il porte sur un troupeau. VI, 723 à 725.
 - c. Du cas où il porte sur des ruches à miel. VI, 726.

F. COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN. VI, 727.

I. Mort de l'usufruitier. VI, 728, 729. Rapp. V, 174.

1. Durée de l'usufruit établi au profit de personnes morales. VI, 730 à 732.

II. Expiration du temps pour lequel il a été établi.

1. Terme extinctif. VI, 733, 734.
2. Accomplissement de la condition résolutoire. VI, 735.
3. Usufruit légal. VI, 636. Rapp. V, 173.

III. Consolidation.

1. Elle peut se produire en la personne soit de l'usufruitier, soit du nu propriétaire. VI, 737, 738.
2. Elle n'est qu'un cas de confusion. VI, 739.
3. Ses effets. VI, 740 à 742. Rapp. XXVI, 944. XXVII, 1941.

IV. Non usage pendant trente ans.

1. C'est une prescription extinctive. Conséquences. VI, 743 à 746. Rapp. XXVIII, 35, 592.

V. Perte totale de la chose.

1. La perte totale est seule une cause d'extinction de l'usufruit. VI, 747.
2. Le changement de forme de la chose équivaut-il à une perte totale? VI, 748.
3. Influence de l'expropriation pour cause d'utilité publique. VI, 749.
4. L'usufruitier a-t-il des droits sur l'indemnité d'assurance en cas d'incendie? VI, 750.
5. De la perte résultant d'une faute. VI, 751.
6. L'usufruit renaît-il si la chose reprend sa forme primitive? VI, 752.

VI. Abus de jouissance de l'usufruitier.

1. L'abus de jouissance est une cause d'extinction de l'usufruit, pourvu qu'il y ait faute. VI, 753. Rapp. V, 178.
2. L'extinction n'a pas lieu de plein droit. VI, 754.
3. Cette cause d'extinction s'applique à tout usufruit. VI, 755.
4. Pouvoirs des juges. VI, 756.
5. Droit d'intervention des créanciers de l'usufruitier. VI, 757.
6. Effets. VI, 758. Rapp. XXVI, 926. XXVII, 1941.
7. Etendue de la déchéance. VI, 759.
8. Origine de cette déchéance. VI, 760.

VII. Renonciation.

1. La renonciation est un acte unilatéral. VI, 761.
2. Elle éteint définitivement l'usufruit. VI, 762. Rapp. V, 175 à 177. XXVI, 925.
3. Elle peut être expresse ou tacite. Interprétation. V, 763, 764.
4. Transcription quand elle porte sur un usufruit immobilier. VI, 765.
5. Droits des créanciers du renonçant. VI, 766. Rapp. XII, 659. XXVI, 925.

- VIII. Résolution du droit du constituant. VI, 767.
 IX. Prescription acquisitive. VI, 768, 769.
 X. Causes d'extinction du quasi-usufruit. VI, 770.
 XI. Effets de l'extinction de l'usufruit. VI, 771 à 773. Rapp. XXVI, 924 à 926. XXVII, 1941.

USUFRUIT LÉGAL.

1. Droit de jouissance des père et mère. Voy. *Jouissance légale des père et mère (Droit de)*.
2. Droit de l'ascendant privilégié, héritier dans une ligne en concours avec des collatéraux ordinaires dans l'autre ligne. VII, 375.
3. Usufruit du conjoint survivant. Voy. *Conjoint survivant*, III.

USURE.

1. Définition. XXIII, 801, 822, 824.
2. Des prêts usuraires déguisés sous la forme d'un contrat pignoratif. XXIII, 860.
 - a. D'une antichrèse. XXIII, 861. Rapp. XXV, 196.
 - b. D'un échange. XXIII, 862.
 - c. D'une société. XXIII, 863.
 - d. D'une vente à réméré. XXIII, 864.
3. Sanction civile. Imputation et restitution des perceptions usuraires. XXIV, 889 à 876. *Quid d'une obligation naturelle?* XIII, 1667_r.
4. Sanction pénale. XXIV, 897.
5. De la preuve. XXIV, 898, 899.

USURPATEUR.

1. L'action contre l'usurpateur d'un immeuble vendu à un tiers qui a usucapé par 10 à 20 ans est-elle mobilière ou immobilière? VI, 113.

V**VACANCE (Successions).**

Voy. *Succession vacante*.

VAINE PATURE.

- I. En quoi consiste ce droit. Son étendue. VI, 924.
- II. Lorsque ce droit est fondé sur un titre et a été établi sur un héritage déterminé, le propriétaire ne peut pas y soustraire son héritage en le clôturant, mais il peut l'en affranchir. De quelle manière? VI, 925.
- III. Lorsque ce droit appartenait à la généralité des habitants et grevait la généralité du territoire d'une commune ou d'une section il ne faisait pas, sous le code, obstacle à la faculté de se clore. Conséquences de la clôture. VI, 924. Les lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890 ont aboli en principe le droit de vaine pâture. Cas dans lesquels il peut être maintenu. Faculté de s'en affranchir par la clôture. Conséquences. VI, 925.
- IV. Ce droit ne peut faire l'objet d'une cession. VI, 925. Rapp. XIX, 112.

VALEURS A LOTS.

Voy. *Loterie*.

VALEURS MOBILIÈRES.**I. Appartenant à un mineur.**

1. Soumis à l'administration légale. Aliénation. V, 187, 207.
2. En tutelle.
 - a. Sous le code, le tuteur pouvait les aliéner sans autorisation. V, 530.
 - b. Il ne le peut plus depuis la loi du 27 février 1880. Formalités à observer. V, 560, 582 à 591. Voy. *Tuteur (Pouvoirs)*, B, I, 10 et II, 5.
3. A un mineur émancipé. V, 751, 763.

II. Appartenant à une femme mariée.

1. Sous le régime de la communauté, le mari ne peut pas aliéner les valeurs mobilières propres à sa femme sans le consentement de celle-ci. XV, 759 à 760.
 - a. La femme séparée de biens peut-elle disposer à titre onéreux, sans autorisation, de ses valeurs mobilières? XVIII, 1498.
2. Sous le régime dotal, le mari peut, d'après la jurisprudence, aliéner à titre onéreux les valeurs mobilières dotales sans le consentement de sa femme. XVIII, 1827 à 1829.
 - a. Après la séparation de biens la femme n'est pas investie de ce droit qui n'appartient plus au mari. XVIII, 1869.

VARECH OU GOÉMON.

1. A qui appartiennent le goémon de rive et le goémon épave. VII, 79.

VELLEIEN (SC.).

1. Le Velléien à Rome, en France et dans les pays étrangers. XXIV, 939.

VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS.

1. Garanties qui lui sont accordées pour assurer le paiement du prix. XXV, 482.

I. Du privilège.

1. Motif. Fondement. Origine. Code. XXV, 483 à 486.
2. La vente seule engendre ce privilège. XXV, 487.
 - a. Il faut qu'elle ait pour objet des *effets mobiliers*. XXV, 488, 489.
3. Créance garantie par le privilège. XXV, 490.
4. Chose grevée du privilège. XXV, 491.
 - a. Il faut que la chose soit en possession de l'acheteur. XXV, 491 à 493. Du cas où l'acheteur a revendu le meuble. Droit de saisie. XXV, 494, 495. Exercice du privilège. XXV, 496 à 498.
 - b. Perte de la chose. Indemnité d'assurance. XXV, 499.

- c. Du cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. XXV, 500.
- d. Il n'est pas nécessaire que la chose soit dans le même état. XXV, 501.
- e. Influence de son immobilisation. XXV, 502 à 504.
- 5. Ce privilège ne peut pas être exercé contre la faillite. XXV, 505.
 - a. Influence de cette interdiction sur l'exercice du privilège du locateur de bonne ou de mauvaise foi. XXV, 506 à 509.
 - b. Du cas où il a été stipulé une sûreté spéciale dans les termes du droit commun. XXV, 509.
- 6. Application du privilège à la cession d'un office ministériel. Voy. *Office*, II, 9.
- II. Droit de revendication. Voy. *Revendication (Vendeur d'effets mobiliers)*.

VENDEUR D'IMMEUBLE (Privilège du).

- 1. Origine. XXV, 564, 565.
- 2. Comparaison avec les droits du vendeur d'effets mobiliers. XXV, 566.
- 3. Fondement du privilège. XXV, 567.
- I. Personnes auxquelles appartient ce privilège. XXV, 568.
 - 1. Il n'appartient pas au vendeur d'une servitude, d'un droit d'usage immobilier ou d'habitation. XXV, 569.
 - 2. Il peut être invoqué par celui qui a cédé la mitoyenneté d'un mur. XXV, 570, 571. Rapp. VI, 957.
 - 3. Vente d'immeubles par destination séparément du fonds. XXV, 572.
 - 4. Vente de meubles destinés à être immobilisés par destination. XXV, 573.
 - 5. Vente de gré à gré. Vente aux enchères. Vente par licitation. XXV, 574.
 - 6. Apport d'un immeuble en société. XXV, 575.
 - 7. *Datio in solutum* avec soulte. XXV, 576.
 - 8. Echange avec soulte. XXV, 577, 578. Rapp. XVIII, 585.
 - a. *Quid* pour l'indemnité due en cas d'éviction? XXV, 579.
 - 9. L'acheteur contre lequel le réméré est exercé ne peut pas invoquer ce privilège pour obtenir le remboursement du prix. XXV, 580.
 - 10. Des usagers dont les droits ont été supprimés par l'art. 78 C. for. XXV, 580.
 - 11. Du donateur avec charges. XXV, 581.
 - 12. Ventes multiples par un même acte. XXV, 582.
- II. Créances garanties par le privilège.
 - 1. Il garantit le paiement du prix dû d'après l'acte de vente. XXV, 583, 584.
 - 2. Ainsi que de ses accessoires. XXV, 585.
 - 3. *Quid* du supplément de prix offert par l'acheteur actionné en rescision pour cause de lésion? XXV, 586.
 - 4. Frais et loyaux coûts du contrat. XXV, 587.

5. *Quid* des dommages-intérêts dus par l'acheteur pour inexécution de ses engagements ? XXV, 588.
6. Des frais exposés par le vendeur pour obtenir paiement. XXV, 589.
7. Du cas où la créance du prix a été novée. XXV, 590, 591.

III. Biens grevés du privilège.

1. Il frappe l'immeuble vendu. XXV, 592.
 - a. *Quid* des améliorations et constructions nouvelles ? XXV, 593.
2. Du cas où la vente a pour objet la nue propriété et l'usufruit appartenant à des personnes différentes. XXV, 593.
3. De l'indemnité due par l'assureur en cas de perte de la chose. XXV, 595.
4. De l'indemnité due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. XXV, 596.
5. De l'indemnité due à raison de la démolition d'un bâtiment en cas de guerre. XXV, 597.
6. L'action résolutoire de l'art. 1654 et le privilège. XXV, 598. Rapp. XXVI, 1601 à 1606.

IV. Conservation du privilège. Publicité.

1. Droit de préférence. XXV, 811 à 825. Voy. *Privilèges (Conservation des)*, A, II, 2.
2. Droit de suite. Voy. *Suite (Droit de)*, B, II, 8.

VENTE.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. La vente et l'échange. XII, 1, 2.
- II. Définition de la vente. Caractères. Innovation du code. XIX, 3 à 16.
 1. C'est un contrat consensuel. XIX, 18 à 20.
 2. Distinction de la vente et du louage. XX, 6 à 19.
 3. Distinction de la société et de la vente. XXIII, 22, 23.
 4. Distinction du prêt de consommation et de la vente. XXIII, 688, 689.
 5. Différences entre la constitution de rente et la vente. XXIII, 953.
 6. Distinction du mandat et de la vente. XXIV, 367 à 375.

B. ÉLÉMENTS ESSENTIELS À LA FORMATION DU CONTRAT. XIX, 17.

I. Du consentement.

1. Sur quoi doit porter le consentement. XIX, 21 à 24.
2. Offre et acceptation. Du décès ou de l'incapacité de l'auteur de l'offre survenue avant l'acceptation. XIX, 25 à 30.
 - a. Vente par correspondance. Moment de la formation du contrat. XIX, 31 à 41. Rapp. XII, 37 à 39.
 - b. Du cas où un délai a été fixé pour l'acceptation. XIX, 42 à 45. Rapp. XII, 36.
 - c. Marchandises exposées avec indication de prix. XIX, 46, 47.
 - d. Envoi de circulaires. Offres faites par annonce. XIX, 48 à 56. Rapp. XII, 47.
3. Promesse de vente. Voy. *Promesses de vente ou d'achat*.

II. De la chose.

1. En principe, toute chose est dans le commerce. XIX, 89.

2. Exceptions. XIX, 90 à 95.
 3. Les choses futures, comme les choses qui existent, sont dans le commerce. XIX, 96.
 - a. A l'exception des successions futures. XIX, 97.
 4. Du cas où la chose était périe en totalité ou en partie au moment du contrat. XIX, 98, 99, 99ⁱ.
 5. Des choses mises par la loi hors du commerce. Fonctions publiques. XIX, 100. Offices ministériels. XIX, 101. Cabinets d'agrés. XIX, 102. Clientèle d'un médecin. XIX, 103. Portefeuille de l'agent d'une compagnie d'assurances. XIX, 104. Prohibitions spéciales de la loi. XIX, 105 à 107. Des débits de tabac. XIX, 107ⁱ. Des commerces assujettis à une autorisation. XIX, 107ⁱⁱ. Des pharmacies. XIX, 107ⁱⁱⁱ, 107^{iv}. Distinctions honorifiques. XIX, 108. Droit de jouissance légale. XIX, 109. Rapp. V, 156.
 6. Choses dont la loi interdit la vente sans les mettre hors du commerce. Biens dotaux. XIX, 110. Rapp. XVIII, 1656. Usage. Habitation. XIX, 111. Rapp. VI, 774, 775. Droit de vaine pâture. XIX, 112. Coupon de retour des billets d'aller et retour. XIX, 113. *Quid* de la pension alimentaire? XIX, 114. Des rentes allouées aux ouvriers victimes d'accidents du travail. XIX, 114ⁱ. Pensions de retraite, de réforme, etc. XIX, 115. Des traitements des fonctionnaires. XIX, 115ⁱ. Pensions de retraite et salaires des ouvriers. XIX, 115ⁱⁱ.
 7. Vente de la chose d'autrui.
 - a. Nullité. Motifs. Caractères. Fondement. Dommages-intérêts. XIX, 116 à 119.
 - b. Dans quels cas y a-t-il vente de la chose d'autrui? Vente par un propriétaire sous condition. XIX, 120. Vente d'une chose indivise par l'un des copropriétaires. XIX, 121. Rapp. IX, 3337, 3344, 3345. Vente par une personne qui se porte fort pour le propriétaire. XIX, 122. Ventes commerciales. XIX, 123. Ventes faites par l'héritier apparent. XIX, 124. Rapp. VII, 942, 945, 946. Vente d'un bien de l'absent par un envoyé en possession provisoire. II, 1164, 1165.
 - c. Droits du véritable propriétaire. XIX, 125.
 - d. Ces règles s'appliquent aux ventes judiciaires. XIX, 126.
- III. Du prix.
1. Il doit consister en une somme d'argent. XIX, 127, 128.
 2. Il doit être sérieux. Du prix vil. XIX, 127, 129, 130.
 - a. Vente d'un immeuble moyennant une rente viagère dont l'arrérage annuel ne dépasse pas le revenu du bien. XIX, 131.
 3. Le prix doit être déterminé ou déterminable à l'aide des clauses du contrat. XIX, 127, 132, 133.
 - a. Il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné par les parties. XIX, 134 à 137. Rapp. Echange. XIX, 997.
 - b. Du cas où les parties prennent l'engagement de désigner plus tard ce tiers. XIX, 138.
 - c. Du cas où elles sont convenues que ce tiers sera désigné par le tribunal. XIX, 139.

d. Règles de cette détermination. Elle ne peut être critiquée.
XIX, 140₁ à 140₁₁.

C. MODALITÉS DE LA VENTE.

- I. Elle peut être affectée des mêmes modalités que les autres contrats.
XIX, 141 à 144.
- II. Vente au compte, au poids ou à la mesure.
 1. Vente en bloc et vente au poids, au compte ou à la mesure. XIX, 145, 146.
 2. Du cas où il est nécessaire de peser, de compter et de mesurer pour déterminer soit la chose vendue, soit le prix. XIX, 147, 148.
 - a. Effets du contrat spécialement en ce qui concerne les risques et le transfert de la propriété. XIX, 149 à 151.
 - b. Lieu, temps et mode de ces opérations. XIX, 152.
 3. Effets de la vente en bloc. XIX, 153.
- III. Vente à la dégustation.
 1. Moment auquel il y a vente. XIX, 154 à 157.
 2. Choses dont la vente est soumise à cette règle. XIX, 158.
 3. L'acheteur a le droit absolu de refuser la chose après dégustation. XIX, 159.
 4. Renonciation à la faculté de dégustation. XIX, 160, 161.
 5. Où et quand doit se faire la dégustation ? XIX, 162.
 6. En cas de refus, le vendeur est-il tenu de présenter d'autres choses ? XIX, 163.
- IV. Vente à l'essai.
 1. Comparaison avec la vente à la dégustation. XIX, 164, 165.
 2. Elle est subordonnée à une condition suspensive. XIX, 166, 167.
 3. On peut acheter un immeuble à l'essai. XIX, 168.
 4. Délai de l'essai. XIX, 169.
 5. Comment il se fait. XIX, 170.
 6. Le droit et l'obligation d'essayer passent aux héritiers. XIX, 171.
- V. Vente avec réserve d'élire command. Voy. *Command*.

D. FORMES ET FRAIS DE LA VENTE.

- I. Formes de la vente.
 1. Elle peut être privée ou publique. XIX, 184. Rapp. V, 560, 561.
 2. Preuve de la vente. XIX, 185.
 3. La perfection de la vente peut être subordonnée à la rédaction d'un écrit. XIX, 186, 188.
 4. Du cas où les parties conviennent qu'un acte authentique sera substitué à l'acte sous seing privé qui a été dressé. XIX, 187.
- II. Frais de la vente.
 1. Ils sont à la charge de l'acheteur. Ce qu'ils comprennent. XIX, 189.
 - a. *Quid* des frais de purge ? XIX, 190. Rapp. XXVII, 2363, 2364.
 2. Les parties peuvent déroger à cette règle. XIX, 191.
 3. Cas où le vendeur est tenu des frais sans convention. XIX, 192.
 4. A l'égard du notaire les parties sont solidairement tenues. XIX, 193.
 5. Ces règles ne s'appliquent pas à l'échange. XIX, 198.

E. QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

- I. La capacité est la règle, l'incapacité l'exception. XIX, 195.
- II. Des incapacités générales. XIX, 196 à 198.
 1. Vente de choses à détacher du sol. Nature. Capacité. VI, 50 à 53.
 2. Vente de meubles immobilisés par destination. VI, 92.
- III. Incapacités spéciales à la vente. XIX, 199.
 1. Prohibitions spéciales n'entraînant pas la nullité du contrat. XIX, 200.
 2. Vente entre époux. Interdiction. Motifs. Etendue de la prohibition. XIX, 201 à 203.
 - a. Exceptions. Cession après séparation judiciaire en paiement des droits de l'autre conjoint. XIX, 205 à 210.
 - b. Cession par le mari à sa femme quand elle a une cause légitime. XIX, 211 à 217. Comparaison avec le remploi. XIX, 218. Rapp. XIX, 1755.
 - c. Cession par la femme au mari en paiement d'une somme promise en dot, lorsqu'il y a exclusion de communauté. XIX, 219, 220. Cas où la femme était débitrice de son mari avant le mariage. XIX, 1755.
 - d. Biens qui peuvent être cédés lorsque la vente est permise entre époux. XIX, 222.
 - e. En cas de fraude, la vente peut être attaquée par l'action paulienne. XIX, 223.
 - f. L'acte est-il valable quand une soulte est stipulée? XIX, 224.
 - g. Avantage indirect excédant la quotité disponible. Réduction. Droits des héritiers réservataires. XIX, 225.
 - h. Sort de la vente consentie en dehors des cas où elle est permise. XIX, 226, 227.
 - i. Les contrats à titre onéreux sont-ils prohibés entre époux? XIX, 228 à 230. Voy. *Epoux*, I.
 3. Des administrateurs et des mandataires. XIX, 231.
 - a. Du tuteur. Interdiction d'acheter. XIX, 232 à 234. Personnes frappées de cette incapacité. XIX, 235 à 238. Défense d'accepter la cession d'aucun droit ou créance contre le pupille. Etendue. XIX, 239, 240.
 - b. Des mandataires. Prohibition d'acheter les biens qu'ils sont chargés de vendre. XIX, 241 à 243. *Quid* de l'héritier bénéficiaire? XIX, 244. Rapp. VII, 1300. Syndic. XIX, 245. Avoué. XIX, 246. Notaire. XIX, 247.
 - c. Des administrateurs. XIX, 248 à 248^{II}.
 - d. Des officiers publics chargés de la vente des biens nationaux. XIX, 249. Règles spéciales pour les ventes de coupes de bois. XIX, 249^I et 252^I.
 4. Sanction des prohibitions de la loi. Nullité relative. XIX, 250.
 - a. Cas dans lesquels elle est encourue. Achat par personne interposée. XIX, 251 à 253.
 - b. Durée de l'action en nullité. XIX, 254. Rapp. XIV, 2051, 2051^{II}.
 - c. De la nullité qui sanctionne l'art. 450. XIX, 255.

IV. Incapacité qui atteint les magistrats et ceux qui concourent avec eux à l'administration de la justice.

1. Droits litigieux.

- a. Cas dans lesquels il y a incapacité. XIX, 256 à 262.
- b. Qu'entendre par droits litigieux? XIX, 263, 264.
- c. Époque à laquelle il faut se placer pour savoir s'il y a incapacité. XIX, 265.
- d. Sanction. Nullité. Son caractère. Ses effets. XIX, 266, 267.
- e. Du pacte *de quota litis*. XIX, 268.

2. Incapacité des membres des tribunaux relativement aux biens vendus devant eux.

- a. Incapacité. Personnes frappées. Étendue de l'incapacité. XIX, 269 à 271.
- b. Sanction. Nullité. Dommages-intérêts. XIX, 272, 273.

V. Prohibitions prononcées contre le saisi et les personnes noloiement insolubles. XIX, 274.

1. Prohibition d'acheter concernant le saisi et les personnes noloiement insolubles. XIX, 275, 276.

- a. Sanction. Nullité. Dommages-intérêts. XIX, 277, 277i.

2. Prohibition de vendre prononcée contre le saisi.

- a. But. Caractères. Effets. XIX, 278 à 280. Rapp. XXVII, 2011 à 2013.

3. Prohibitions concernant les associations et syndicats professionnels. XIX, 280, 280iv.

F. OBLIGATIONS DU VENDEUR.

1. Règle d'interprétation. XIX, 281 à 284.

2. Énumération. XIX, 285.

I. De la délivrance. Définition. Contrats dans lesquels existe cette obligation. XIX, 286, 287.

1. Mode de la délivrance. XIX, 288.

- a. Délivrance des immeubles. XIX, 289 à 292.
- b. Délivrance des objets mobiliers corporels. XIX, 293 à 295.
- c. Délivrance des choses incorporelles. XIX, 296 à 298.

2. Frais de la délivrance et de l'enlèvement. XIX, 299 à 301.

3. Lieu et époque de la délivrance. XIX, 302 à 307.

4. Conséquence du défaut de délivrance. XIX, 308 à 310.

5. En quel état la chose vendue doit être délivrée. Accessoires. Immeubles par destination. XIX, 311 à 325.

6. De la délivrance dans les ventes d'immeubles faites avec indication de la contenance. XIX, 326.

- a. Vente avec indication de la contenance et à raison de tant la mesure. XIX, 327 à 331.
- b. Vente avec indication de la contenance pour un prix fixe. XIX, 332 à 336.
- c. De la résiliation. XIX, 337, 338.
- d. Durée des actions. XIX, 339 à 341. Rapp. XXVII, 719.
- e. Les parties peuvent, par leur convention, déroger à ces règles. XIX, 342 à 344.
- f. Ces règles s'appliquent aux ventes judiciaires comme aux ventes volontaires. XIX, 345.

7. Des risques pendant le transport de la chose vendue du magasin du vendeur dans le magasin de l'acheteur. XIX, 346.

II. De la garantie. Voy. *Garantie*, I. *Garantie (Ventes)*. *Vices rédhibitoires*.

G. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

I. Les frais de la vente sont à sa charge. XIX, 189 à 193, 492.

II. Obligation de payer le prix.

1. Du prix principal. XIX, 493.

a. Epoque et lieu du paiement. XIX, 494 à 501.

b. Cas dans lesquels l'acheteur a le droit de suspendre le paiement. XIX, 502 à 519.

2. Des intérêts du prix.

a. Cas dans lesquels l'acheteur doit les intérêts du prix. XIX, 520 à 529.

b. Point de départ des intérêts du prix. XIX, 530, 531.

3. Résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. XIX, 532.

a. Cas dans lesquels la résolution peut être prononcée en vertu de la loi. XIX, 533 à 550. Du pacte commissaire. Voy. *Pacte commissaire*, B.

b. Effets de la résolution. XIX, 555, entre les parties, XIX, 556 à 560, à l'égard des tiers. XIX, 561 à 565.

c. Extinction de l'action résolutoire. XIX, 566. Renonciation du vendeur. XIX, 567, 568. Prescription. XIX, 569. Rapp. XIV, 2028. Revente sur expropriation forcée ou surenchère. XIX, 570 à 578. Extinction du privilège du vendeur. XIX, 579 à 589. Rapp. XXVI, 1601 à 1606. XXVII, 2098_r.

d. Publicité du jugement de résolution d'une vente d'immeubles. XIX, 590.

4. Résolution volontaire. XIX, 591, 592.

III. Obligation de prendre livraison.

1. Epoque. XIX, 593.

2. Sanction, spécialement de la résolution de plein droit dans les ventes de denrées et effets mobiliers pour défaut de retraitement. XIX, 594 à 603.

H. DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE. XIX, 604.

I. De la faculté du rachat. Voy. *Rachat (Pacte de)*.

II. Rescision de la vente pour cause de lésion. Voy. *Lésion (Vente)*.

VENTE A CONDITION.

1. Distinction du dépôt et de la vente à condition. XXIII, 1015.

2. Distinction du mandat et de la vente à condition. XXIV, 368, 369.

VENTE ALÉATOIRE.

1. Cas dans lesquels la vente est aléatoire. XXIV, 6.

VENTE A L'HEUREUSE ARRIVÉE, XIX, 183_v.

VENTE A LIVRER, XIX, 183_r.

VENTES COMMERCIALES.

1. L'art. 1153 s'applique-t-il aux ventes commerciales? XII, 520.
2. L'art. 1599 s'applique-t-il aux ventes commerciales? XIX, 123.
3. L'art. 1657 s'applique-t-il aux ventes commerciales? XIX, 596.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

Voy. Cession de droits successifs ou d'une hérédité.

VENTES DOMANIALES.

1. Elles transmettent la propriété libre et franche de toute charge hypothécaire. XXVII, 2365.

VENTE EN DISPONIBLE, XIX, 183^{iv}.**VENTE ENTRE ÉPOUX.**

Voy. Epoux, Vente, E, III, 2.

VENTES FAITES D'AUTORITÉ DE JUSTICE.

1. L'art. 1684 ne s'applique qu'aux ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice. XIX, 685.
2. Il en est de même pour l'art. 1649. XIX, 431.

VENTE FORCÉE.

1. Les règles légales sur l'indication de la contenance s'appliquent aux ventes forcées comme aux autres ventes judiciaires et aux ventes volontaires. XIX, 345.
2. La résolution d'une vente sur saisie peut-elle être demandée pour défaut de paiement du prix? XIX, 540.
3. Influence de la revente sur expropriation forcée ou sur surenchère en ce qui concerne l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. XIX, 570 à 578. Rapp. XXVI, 1601 à 1606.

VENTE PAR FILIÈRE, XIX, 183ⁱⁱⁱ.**VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.**

1. L'acheteur peut-il en compenser le prix avec ce que lui doit le propriétaire des meubles vendus? XIV, 1820.

VENTE SUR ÉCHANTILLON, XIX, 183ⁱⁱ.**VENTE SUR NAVIRE DÉSIGNÉ OU A DÉSIGNER, XIX, 183^{vi}.****VENTILATION.**

1. En matière de retrait successoral. IX, 2641.
2. En matière de purge à la suite d'une aliénation complexe. XXVII, 2421 à 2425.
3. Influence sur la surenchère du dixième. XXVII, 2457.
4. La ventilation n'est pas nécessaire en matière de purge légale. XXVII, 2543ⁱ.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. Testament olographe. XI, 1981 à 1990 *ter*.
2. Acte sous seing privé. XV, 2338, 2340.
3. Le créancier à terme peut, avant l'échéance du terme, agir en reconnaissance ou en vérification d'écriture. XIII, 998.
 - a. Mais il ne peut pas, avant l'échéance, faire inscrire l'hypothèque judiciaire. XXVI, 1260¹, 1261.

VERS A SOIE.

1. Sont-ils meubles par destination ? VI, 70.

VEUVE.

Voy. *Mariage (Second)*. *Viduité (Droits de)*.

VIABILITÉ.

- I. Elle est la condition de la personnalité de l'enfant simplement conçu. I, 289, 291, 292.
- II. L'action en désaveu de paternité n'est pas recevable si l'enfant n'est pas viable. IV, 516.
- III. L'enfant simplement conçu ne peut recueillir une succession que s'il naît viable. X, 314, 319.
 1. Preuve de la viabilité. VII, 183.
- IV. L'enfant simplement conçu peut recevoir à titre gratuit pourvu qu'il naisse viable. X, 314, 319.
 1. Preuve de la viabilité. X, 322.
- V. Pour que la survenance d'un enfant au donateur opère révocation de la donation, il faut que cet enfant naisse viable. X, 1682.

VICES (Défaut de la chose).

1. *Partage*. Il n'est pas dû garantie pour les vices cachés. IX, 3405.
- II. *Constitution de dot*. Garanties des vices cachés. XVI, 229.
- III. *Louage*. Le bailleur est garant des vices de la chose. XX, 428 à 450 *bis*.
- IV. *Société*. L'associé est garant des vices cachés de la chose apportée. XXIII, 184.
- V. *Prêt à usage*. Cas dans lesquels le prêteur est responsable des vices de la chose. XXIII, 671 à 674 *bis*.
- VI. *Prêt de consommation*. Cas dans lesquels le prêteur est responsable des vices de la chose. XXIII, 744 à 746.
- VII. *Dépôt*. Le déposant répond des vices de la chose. XXIII, 1167.

VICES DU CONSENTEMENT.

Voy. *Dol*. *Erreur*. *Violence*.

VICES RÉDHIBITOIRES.

1. Le vendeur est garant des vices cachés. Comparaison de la réhibition pour vices cachés avec la nullité pour erreur sur la substance. XIX, 414.
2. Lois régissant cette matière. XIX, 415.

A. DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS CACHÉS DANS LES VENTES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN.

I. Cas dans lesquels a lieu cette garantie.

1. Il faut que les vices soient graves et cachés. XIX, 416 à 421.
2. A quel moment le vice doit exister. XIX, 422.
3. Cas dans lesquels l'acheteur peut refuser la chose après livraison à raison de ses vices apparents. XIX, 423.
4. Des conventions particulières peuvent modifier ces règles. XIX, 424.
5. Cette garantie est due dans les ventes de meubles, d'immeubles, de choses incorporelles. XIX, 425 à 426.
 - a. Application aux cessions d'offices ministériels. XIX, 427 à 430.
6. Cette garantie n'a pas lieu dans les ventes qui ne peuvent être faites que par autorité de justice. XIX, 431.
7. L'action en garantie peut être intentée par un sous-acquéreur. XIX, 432.

II. Effets de la garantie des défauts cachés.

1. Actions appartenant à l'acheteur. XIX, 433, 434.
2. Effets de l'action rédhibitoire. XIX, 435.
 - a. L'acheteur peut-il en outre obtenir des dommages-intérêts? XIX, 436.
 - b. Remboursement des frais occasionnés par la vente. XIX, 437.
3. Effets de l'action en diminution de prix. XIX, 438.
4. Du cas où la chose vendue et livrée périt entre les mains de l'acheteur. XIX, 439, 439¹.
5. L'action rédhibitoire est-elle indivisible? XIX, 440, 441¹.
6. Délai pour l'exercice de l'action résultant des vices rédhibitoires. XIX, 441.

B. DE LA GARANTIE DES VICES CACHÉS DANS LES VENTES D'ANIMAUX DOMESTIQUES.

I. Historique.

1. Loi du 20 mai 1838. Loi du 2 août 1884. XIX, 442.
2. Maladies contagieuses. Loi du 21 juillet 1881. XIX, 443.
3. Des maladies qui étaient à la fois vices rédhibitoires et maladies contagieuses. Loi du 31 juillet 1895. XIX, 444 à 446.

II. Vente d'animaux atteints de maladies contagieuses.

1. Qu'entend-on par maladies contagieuses? XIX, 447.
2. Prohibition de la vente. Sanctions. XIX, 448.
 - a. Nullité. Caractères. Preuve. Délais, XIX, 449 à 456.
 - b. Action en dommages-intérêts. Délai. XIX, 457.
3. Règles spéciales au cas de tuberculose. XIX, 458.
4. Du cas où il y a plusieurs ventes successives. XIX, 459.
5. Animaux vendus à la boucherie. XIX, 459¹, 459¹¹.

III. Des ventes d'animaux atteints de vices rédhibitoires.

1. Énumération limitative des vices rédhibitoires. XIX, 460 à 462.
2. Cas exceptés. XIX, 463.
 - a. Conventions contraires. XIX, 464 à 464¹¹.
 - b. Dot. XIX, 465.
3. Il faut que le vice soit un vice caché. XIX, 466.

4. Effets de la garantie. Action rédhibitoire. Action en diminution de prix. XIX, 467.
 - a. Droit du vendeur lorsque l'acheteur opte pour l'action en diminution du prix. XIX, 468.
5. Refus de toute action en garantie si le prix ou la valeur de l'animal ne dépasse pas 100 francs. XIX, 469, 470.
6. Délai pour l'exercice de l'action en garantie. XIX, 471,
 - a. Point de départ du délai. XIX, 472 à 474.
 - b. Prolongation du délai à raison des distances. XIX, 475.
7. Provocation d'une expertise dans le délai légal. Procédure. Nomination des experts. Règles de l'expertise. XIX, 476 à 483.
8. Compétence. XIX, 484.
9. Dispense du préliminaire de conciliation. XIX, 485.
10. Preuve. Présomption de la loi. Caractères de cette présomption. XIX, 486, 487.
11. Du cas où l'animal vendu vient à périr. XIX, 488.
12. Ces règles s'appliquent à l'action en diminution du prix. XIX, 489.
13. Règlement conventionnel de la garantie. XIX, 490.
14. Abrogation des règlements antérieurs à la loi du 2 août 1884. XIX, 491.

VIDUITÉ (Droits de).

- I. Droits de la veuve sur la pension de retraite de son mari. VII, 512.
- II. Droits de la veuve commune en biens.
 1. Précédents historiques. XVII, 996.
 2. Exposé général et critique de la législation actuelle. XVII, 997, 998.
 3. Droit à l'habitation. XVII, 999. Rapp. XVII, 1251.
 4. Droit à la nourriture. XVII, 1000. Rapp. XVII, 1251.
 - a. Délai pendant lequel elle jouit de ce droit. XVII, 1001,
 5. Le deuil de la veuve est à la charge de la succession du mari. XVII, 1176, 1251.
 6. Ces créances ne sont pas privilégiées. XXV, 321, 321 r.
 7. Le droit de la femme renonçante de reprendre ses linges et hardes lui est personnel. XVII, 1251, 1252.
 - a. Passe-t-il à ses héritiers ? XVII, 1253.
- III. Sous le régime exclusif de communauté la veuve a droit à ses frais de deuil mais non au logement et à la nourriture. XVIII, 1468.
- IV. Il en est de même dans les cas où les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. XVIII, 1537.
- V. Régime dotal.
 1. Reprise des linges et hardes. Droit de la femme. Droit de ses héritiers. XVIII, 1925.
 2. Droits de la veuve. Option que lui confère la loi. XVIII, 1926.
 - a. Le deuil de la veuve est à la charge de la succession du mari. XVIII, 1928.
 - b. Du droit à l'habitation. XVIII, 1929.
 - c. Du droit aux aliments. XVIII, 1930, 1931.
 - d. Ces créances ne sont pas privilégiées. XXV, 321, 321 r.

VI. Société d'acquêts adjointe au régime dotal.

1. Les droits de la femme sont-ils déterminés par les règles du régime dotal ou par les règles de la communauté? XVIII, 1950.

VIE.

1. *Absence*. Des droits subordonnés à la vie de l'absent. II, 1257 à 1271.
2. *Succession*. De la preuve que l'héritier existait au jour de l'ouverture de la succession. VII, 177, 178.
 - a. De la preuve que l'enfant simplement conçu à cette époque est né vivant. VII, 182.
3. *Rente viagère*. Preuve de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée. XXIV, 349 à 351.

VIGNERONS.

1. Ils sont dispensés de la formalité du *Bon pour*. XV, 2325.

VILLES.

1. La clôture est forcée dans les villes et faubourgs. Qu'entendre par là? VI, 985.

VIOL.

1. L'action en recherche de la paternité naturelle est-elle recevable en cas de viol? IV, 683.

VIOLENCE.

A. ACTES RELATIFS A L'ÉTAT DES PERSONNES.

I. Mariage.

1. La violence, qui n'est pas exclusive du consentement, est une cause de nullité du mariage. III, 1712 à 1714.
 - a. Caractères qu'elle doit revêtir. III, 1745.
 - b. Du rapt par violence. III, 1716.
 - c. De la séduction. III, 1717.

II. Filiation naturelle.

1. La violence est une cause d'annulabilité de la reconnaissance. IV, 658, 659.

B. ACTES RELATIFS AU PATRIMOINE.

1. Définition. Violence morale. Violence physique. XII, 72, 73.

I. Conditions auxquelles elle est un vice du consentement.

1. Elle s'apprécie par rapport à la victime. XII, 74.
2. Il faut la crainte d'un mal imminent. XII, 75, 76.
3. Il faut que le consentement ait été *extorqué* par la violence. XII, 77 à 79.
4. Il faut que la violence ait été injuste. XII, 80 à 85.
5. De la crainte révérentielle. XII, 86 à 88.
6. La violence vicie le consentement lorsqu'elle a été dirigée contre certaines personnes autres que le contractant. Quelles sont ces personnes? XII, 89 à 93.
7. La violence vicie le consentement quel qu'en soit l'auteur. XII, 94.
8. Il n'est pas nécessaire qu'elle constitue un crime ou un délit. XII, 95.

9. Pouvoir d'appréciation des juges. XII, 96.
 10. De la preuve de la violence. XII, 97. Rapp. XV, 2634.
- II. Effet de la violence.
1. Le contrat est frappé de nullité. Cette nullité est relative. XII, 98.
 2. Cette nullité se couvre par une confirmation. Epoque à laquelle elle peut avoir lieu. XIV, 2008.
 3. L'action en nullité se prescrit par dix ans. XIX, 2024 à 2024^{iv}.
 - a. Qui courent du jour de la cessation de la violence. XIV, 2041.
 4. Cette nullité laisse-t-elle subsister une obligation naturelle? XIII, 1660^r.
- III. Applications particulières.
1. Acceptation des successions. VIII, 1661.
 2. Renonciation à succession. VIII, 1700.
 3. Partage. IX, 3437 à 3439.
 4. Actes de disposition à titre gratuit. X, 264 à 266.
 5. Communauté. Option. XVII, 1018.
 6. Société. XXIII, 47.
 7. Transaction. XXIV, 1244.

VISITE DES IMMEUBLES.

1. Absence. Envoi en possession provisoire. II, 1119.
2. Usufruit. VI, 639 à 648.
3. Conjoint survivant. Usufruit. VII, 601.
4. Successeurs irréguliers. VII, 791.
5. Louage. XIX, 259 à 261.

VŒUX MONASTIQUES.

1. Ils entraînaient la mort civile. Suppression. I, 742.
2. Sont-ils un empêchement à mariage? III, 1563, 1564.

VOIE PARÉE (Clause de).

I. Gage.

1. Prohibition du pacte commissoire. XXV, 124.
 - a. Origine de cette règle. Droit romain. Ancienne jurisprudence. Code. XXV, 125 à 127.
2. Portée de l'interdiction.
 - a. Clause attribuant le gage au créancier à défaut de paiement à l'échéance. XXV, 128.
 - b. Clause portant attribution du prix à forfait. XXV, 129.
 - c. Clause attribuant le gage au créancier moyennant une estimation faite au moment du contrat. XXV, 130.
 - d. Clause attribuant le gage au créancier moyennant une estimation à faire à l'échéance. XXV, 131.
 - e. Clause autorisant le créancier à disposer du gage sans l'observation des formalités prescrites par la loi. XXV, 132.
3. Des conventions postérieures à la formation du contrat de gage. XXV, 133, 134.
4. Distinction de la vente à réméré et du pacte commissoire. XXV, 135.

II. Antichrèse.

1. Interdiction de la clause qui attribuerait au créancier la propriété de l'immeuble antichrèse à défaut de paiement à l'échéance. XXV, 194.
 - a. Du contrat pignoratif. XXV, 195.
 - b. Du contrat pignoratif déguisant un prêt usuraire. XXV, 196. Rapp. XXIII, 859 à 861.
 - c. Contrat pignoratif déguisant un pacte commissoire. XXV, 197.
2. Clause attribuant l'immeuble au créancier moyennant une estimation à faire par experts à l'échéance. XXV, 198.
3. Clause dispensant le créancier de l'observation des formalités prescrites pour la vente. XXV, 199.
4. Clause l'autorisant à vendre à l'amiable. XXV, 200.
5. Clause l'autorisant à vendre aux enchères par le ministère d'un notaire (Clause de voie parée proprement dite). XXV, 201.
6. Des stipulations postérieures à la perfection du contrat d'antichrèse. XXV, 202.

III. Hypothèques.

1. Interdiction de la clause de voie parée autorisant le créancier à vendre ou à faire vendre l'immeuble hypothéqué sans observer les formalités de la saisie immobilière. XXVI, 1288.
2. Conventions atteintes par cette interdiction. XXVI, 1289 à 1291.

VOIES DE NULLITÉ N'ONT POINT DE LIEU EN FRANCE.

1. Sens de cette règle de notre ancien droit français. XIV, 1936.

VOIES FERRÉES.

Voy. *Chemins de fer*.

VOIES LÉGALES.

1. L'emploi ou la menace de l'emploi des voies légales vicie le consentement s'il a un caractère abusif. XII, 81.
2. L'usage d'un droit peut-il devenir un abus et donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts ? XV, 2855.

VOIES PUBLIQUES.

- I. Elles sont des dépendances du domaine public. VI, 173, 184, 187.
- II. Peuvent-elles être grevées de servitude au profit des fonds riverains? VI, 795.
 1. Du cas où la charge est incompatible avec l'affectation de la voie publique. VI, 796.
 2. Du cas où elle est conforme à cette affectation. VI, 797. Rapp. XXVIII, 142.
 3. Du cas où sans être conforme à cette destination elle n'est pas incompatible avec elle. VI, 798.
- III. Les voies publiques sont imprescriptibles. XXVIII, 136, 141.

VOIRIE.

1. Servitudes établies dans l'intérêt de la voirie. VI, 922.

VOITURIER (Privilège du).

1. Origine. Son fondement dans l'ancien droit. XXV, 551.
2. Personnes auxquelles il appartient. XXV, 552.
 - a. *Quid* de l'entrepreneur de déménagement? XXV, 552.
3. Créance garantie. XXV, 553.
4. Objet grevé. XXV, 554.
5. Fondement du privilège dans le droit actuel. Conséquences. XXV, 555.

VOL.

1. Le vol n'est pas nécessairement un cas fortuit libérant le débiteur d'un corps certain. XIV, 1923. Rapp. XXIII, 636, 1074.
2. Le détournement commis par l'héritier ou par la veuve commune en biens est un vol quand il a lieu après la renonciation. VIII, 1850. XVII, 1156.
3. Obligation du dépositaire d'une chose volée. XXIII, 1131.
4. Cas dans lesquels l'hôtelier ou l'aubergiste est responsable du vol. XXIII, 1205, 1209, 1215.
5. Revendication des meubles corporels volés. XXVIII, 884 à 901. Voy. *Possession (Meubles)*.
6. Revendication des titres au porteur volés. XXVIII, 919 à 927. Voy. *Possession (Meubles)*, C.

VOLEUR.

1. Responsabilité exceptionnelle en cas de perte fortuite de la chose volée. XIV, 1925.

VOLONTARIAT.

1. Indemnité. Rapport. IX, 2806.

VOYAGEUR DE COMMERCE.

1. Le voyageur de commerce est un locateur d'ouvrage et non un mandataire. XXIV, 390.
2. Privilège. Loi du 6 février 1895. XXV, 340.

VUES ET JOURS.**A. DISTINCTION DES VUES ET DES JOURS.**

1. Définitions. VI, 1024.
- I. Il ne peut pas en être pratiqué dans le mur mitoyen. VI, 1025, 1026.
 1. [A moins que ce droit n'ait été acquis. VI, 1027.
- II. Droits du propriétaire auquel appartient le mur. VI, 1028.
 1. Des jours.
 - a. Il peut pratiquer dans le mur des jours de tolérance alors même qu'il est construit sur la ligne séparative. VI, 1029.
 - b. Le propriétaire voisin conserve le droit d'élever des constructions, fussent-elles obstruer les jours. VI, 1030. Rapp. VI, 958.
 2. Des vues.
 - a. Distinction entre les vues droites et les vues obliques. VI, 1031.
 - b. Distances à observer. VI, 1032.

III. Ces règles constituent non des servitudes mais une restriction générale à l'exercice du droit de propriété. Comment s'acquièrent les jours et vues de servitude? VI, 1033.

1. De la prescription. VI, 1034. Rapp. VI, 1087.
2. Droits que confère la prescription accomplie. VI, 1035.

B. EXAMENS DE QUELQUES CAS PARTICULIERS.

1. Comment calculer la distance, lorsqu'il existe, sur la ligne séparative, un mur ou un fossé mitoyen? VI, 1036.
2. Du cas où le voisin acquiert la mitoyenneté du mur mitoyen et où, par suite, les vues ne se trouvent plus à la distance légale. VI, 1037.
3. Du cas où il existe entre les deux propriétés un mur assez élevé pour empêcher de porter les regards sur le fonds voisin. VI, 1038.
4. Du cas où des vues sont ouvertes dans un mur de clôture. VI, 1039.
5. Du cas où il existe un fonds intermédiaire d'une largeur moindre que la distance légale et où ce fonds n'est ni une rue, ni un chemin. VI, 1040.
 - a. Du cas où ce fonds intermédiaire appartient en commun aux deux propriétaires voisins. VI, 1041.

W

WAGONS-LITS (Compagnie des).

1. Distinction du contrat de transport et du dépôt. Compagnie des wagons-lits. XXII, 3437.
2. La compagnie des wagons-lits n'est pas soumise à la responsabilité des hôteliers et aubergistes. XXIII, 1246.

WARRANTS.

1. Définition. XXV, 160.
2. Formalités de la constitution de gage au moyen d'un warrant. XXV, 161.
3. Droits du porteur de warrant. XXV, 162, 163.
4. Ses droits sur l'indemnité d'assurance. XXV, 162, 282.

WARRANTS AGRICOLES.

1. Gage sans déplacement de la possession. Loi du 18 juillet 1898. XXV, 87^{iv}.
2. Objets susceptibles d'être warrantés. XXV, 87^v.
3. Formalités à remplir. XXV, 87^{vi}.
4. Droits du porteur de warrant. XXV, 87^{vii}.
5. Droits de l'emprunteur. XXV, 87^{viii} à 87^x.
6. Compétence du juge de paix en référé. XXV, 87^{xi}.
7. Droits de timbre et d'enregistrement. XXV, 87^{xii}.
8. Exécution de la loi. XXV, 87^{xiii}.

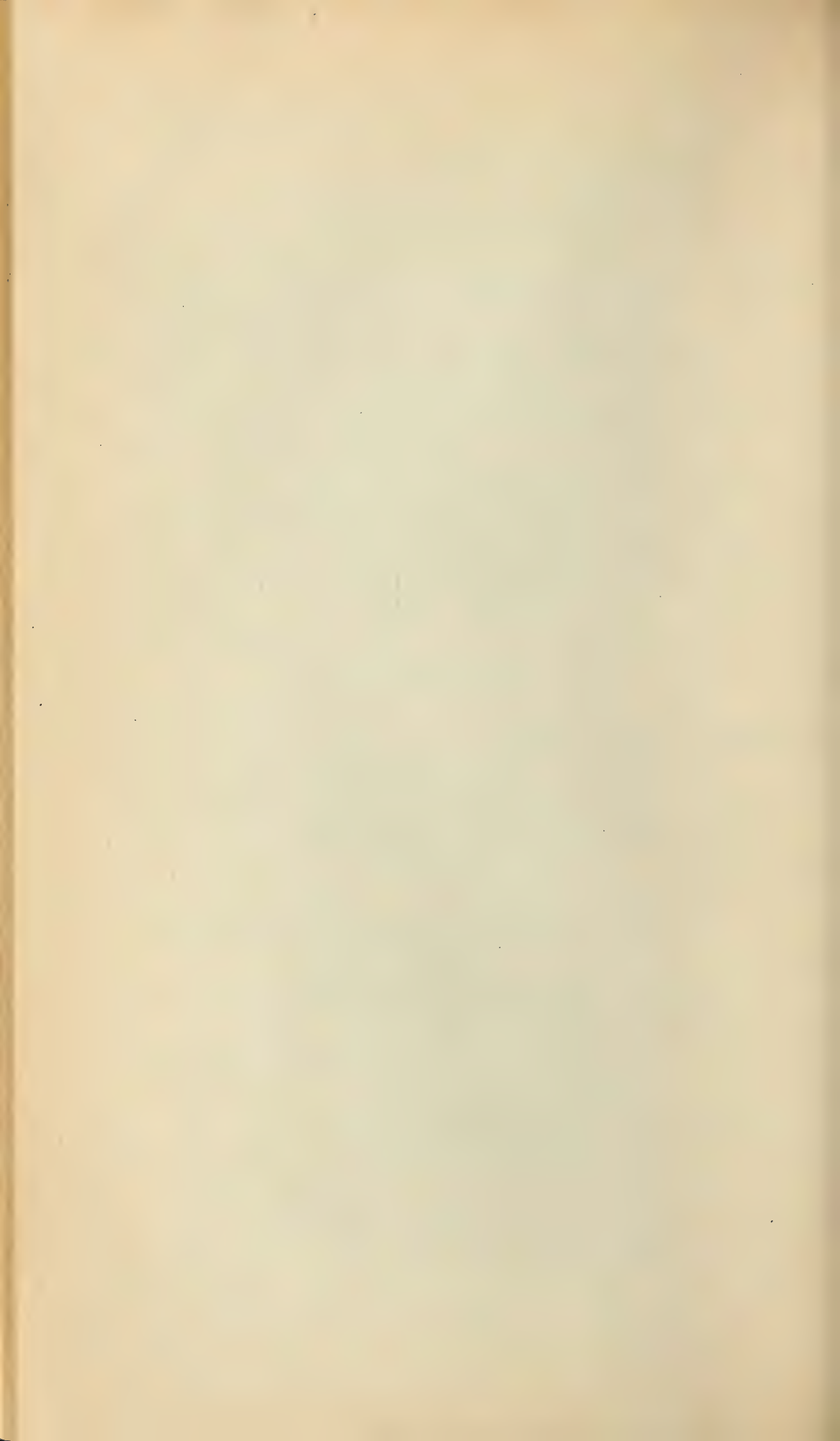


TABLE DES TEXTES

Avec l'indication des volumes et des numéros
où ils sont commentés ou cités.

I. CODE CIVIL

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1.....	I, 98 à 102, 109 à 116.		II, 1020; V, 14, 308;
2.....	I, 126 à 178; XXVI, 1498; XXVII, 1717.		XXVI, 978.
3.....	I, 179 à 232, 272 à 285, 614, 772 à 775; XXV, 251 _r .	14.....	I, 604, 642, 646 à 664, 691; XXVI, 1242.
4.....	I, 234 à 240; XXVII, 1970.	15.....	I, 604, 665 à 670, 691; XXV, 1242.
5.....	I, 246 à 250.	16.....	I, 604, 671 à 690.
6.....	I, 196, 265 à 285; IV, 408, 585, 636, 702, 744; V, 823; XXV, 491; XXVI, 1039, 1402, 1459.	17.....	I, 412, 514 à 542, 546 à 551.
7.....	I, 315, 316.	18.....	I, 431, 554 à 560, 566.
8.....	I, 316 à 355 <i>ter</i> .	19.....	I, 530, 543, 544, 564 à 577; XXVI, 1188.
1 ^o	I, 331 à 341.	20.....	I, 399, 400, 411, 422, 557, 571.
2 ^o	I, 342.	21.....	I, 538, 561 à 564.
3 ^o	I, 343 à 355 <i>ter</i> , 417, 563, 576.	22.....	V, 781.
4 ^o	I, 359 à 364, 396, 402 à 414, 417, 563.	23.....	I, 741.
5 ^o	I, 445 à 468, 470 à 475, 562.	25.....	I, 744.
9.....	I, 359 à 364, 366, 401.	33.....	I, 744.
10.....	I, 363, 396, 415 à 422, 559, 574, 575.	34.....	II, 822.
11.....	I, 604, 605, 617, 632 à 640, 649, 691 à 707; V, 14, 308; XXVI, 978, 1188, 1249.	35.....	II, 819 à 821.
12.....	I, 401, 423 à 430, 476 à 483, 489, 531, 572, 573, 668, 675, 681, 691.	36.....	II, 808; IV, 627.
13.....	I, 450 à 456, 607 à 615, 620, 649, 668, 675, 681, 691;	37.....	I, 609; II, 811 à 818.
		38.....	II, 810, 824.
		39.....	II, 825.
		40.....	II, 828, 829.
		41.....	II, 831.
		42.....	II, 823, 826.
		43.....	II, 829, 832.
		44.....	II, 833.
		45.....	II, 835 à 846.
		46.....	II, 847 à 860, 873; IV, 476, 539.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
47.....	II, 873 à 876.	89.....	II, 929.
48.....	I, 229; II, 878 à 823.	90.....	II, 926, 927.
49.....	II, 834.	91.....	II, 927.
50.....	II, 824, 866, 867.	92.....	II, 928.
51.....	II, 870.	93.....	II, 934 à 936.
52.....	II, 828, 863, 870.	94.....	II, 937.
53.....	II, 835, 869.	95.....	II, 937.
54.....	II, 871.	96.....	II, 937.
55.....	II, 884 à 887; IX, 454.	97.....	III, 1611.
56.....	II, 888 à 892; IV, 433, 646, 669.	98.....	II, 937.
57.....	I, 294 <i>bis</i> xxxiii. II, 891 à 897; IV, 455, 669; V, 780.	99.....	II, 943 à 954.
58.....	I, 294 <i>bis</i> xi. II, 898.	100.....	II, 955 à 955 <i>bis</i> ; IV, 418 à 420, 423, 454.
59.....	II, 900.	101.....	II, 957, 958.
60.....	II, 901; IV, 617.	102.....	II, 963, 1013, 1018 à 1022.
61.....	II, 901; IV, 617.	103.....	II, 962, 1009, 1010, 1013, 1023 à 1030.
62.....	IV, 617, 618, 626.	104.....	II, 1024 à 1028.
63.....	III, 1569 à 1575, 1581, 1605.	105.....	II, 1024 à 1028.
64.....	III, 1576, 1580, 1580 <i>bis</i> , 1581, 1846.	106.....	II, 972, 976.
65.....	III, 1582, 1846.	107.....	II, 971 à 975, 1008.
66.....	III, 1650, 1651, 1656 à 1658.	108.....	II, 977 à 1000, 1002, 1008; IV, 564; V, 395 à 397, 94; XXV, 669.
67.....	III, 1585, 1659, 1663.	109.....	II, 1001 à 1005, 1008.
68.....	III, 1585, 1659 à 1671.	110.....	II, 965.
69.....	III, 1585, 1657.	111.....	II, 1032 à 1054; XXVII, 1874.
70.....	III, 1583, 1584, 1871.	112.....	II, 1065 à 1069, 1073 à 1083, 1111, 1264, 1294, 1303, 1310; XXVI, 1171 r.
71.....	III, 1584.	113.....	II, 1070 à 1072, 1258, 1310; V, 1045; XVII, 1060 à 1062.
72.....	III, 1584.	114.....	II, 1076, 1077.
73.....	III, 1487, 1488, 1493, 1857.	115.....	II, 1085, 1086, 1092 à 1094.
74.....	III, 1577, 1588 à 1592, 1595.	116.....	II, 1094, 1096, 1097.
75.....	III, 1447, 1593 à 1600, 1694, 1872 à 1874; XXVI, 1454.	117.....	II, 1091, 1098.
76.....	III, 1601, 1657, 1874; V, 780; XXVI, 1454.	118.....	II, 1100.
77.....	II, 903 à 906.	119.....	II, 1096, 1099.
78.....	II, 907 à 910.	120.....	II, 1088, 1092, 1103 à 1115, 1167, 1168; XXVI, 1171 r.
79.....	II, 911 à 914.	121.....	II, 1087, 1088, 1092, 1103, 1104.
80.....	II, 916, 917.	122.....	II, 1089 à 1091.
81.....	II, 918, 921, 930.	123.....	II, 1105, 1108 à 1115.
82.....	II, 918, 921.	124.....	II, 1182 à 1214, 1224; XVII, 992 à 995, 1063 à 1064 <i>bis</i> , 1425; XVIII, 1881, 1946.
83.....	II, 919, 921.		
84.....	II, 920, 921.		
85.....	II, 915, 918.		
86.....	II, 922.		
87.....	II, 924.		
88.....	II, 924, 925.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	<i>Suppl. au C. de M.</i> , 40; XXVI, 1360, 1509.	151	III, 1500 à 1502, 1505 à 1508.
125	II, 1102, 1123 à 1129, 1138 à 1140, 1151 à 1171; XXVI, 1359.	152	III, 1456, 1473.
126	II, 1112, 1113, 1116 à 1120, 1134, 1191, 1208, 1210.	153	III, 1469.
127	II, 1069, 1102, 1115, 1141 à 1150, 1172, 1178, 1180, 1193, 1202 à 1207, 1255; XVII, 994; XXV, 923.	154	III, 1510 à 1533, 1587.
128	II, 1133 à 1137, 1164, 1165; XXVI, 1359, 1360.	155	III, 1460, 1461, 1470, 1478, 1501, 1502.
129	II, 1152, 1153, 1215 à 1227; XXVI, 1509.	156	III, 1458, 1791 à 1798, 1859.
130	II, 1174 à 1180, 1245 à 1248.	157	III, 1792, 1859.
131	II, 1172, 1173.	158	III, 1479, 1482.
132	II, 1179, 1228 à 1242, 1244, 1245; XXVI, 1361, 1509.	159	III, 1480 à 1482, 1485, 1486, 1488, 1492 à 1495, 1772, 1773.
133	II, 1179, 1247, 1251 à 1256.	160	III, 1477, 1478, 1485, 1487, 1492 à 1495.
134	II, 1130 à 1132.	161	III, 1536, 1543 à 1546, 1548, 1841.
135	II, 1111, 1257 à 1260, 1265 à 1268, 1313.	162	III, 1537, 1543 à 1546, 1548. 1841.
136	II, 1261 à 1268, 1313; XVII, 992.	163	III, 1538 à 1540, 1841.
137	II, 1269.	164	III, 1541, 1542.
138	II, 1270.	165	III, 1577, 1588 à 1593.
139	II, 1272 à 1286.	166	III, 1577, 1588, 1590, 1605, 1606.
140	II, 1106.	167	III, 1577, 1588, 1590, 1605, 1606.
141	II, 1290 à 1293, 1299, 1302, 1304 à 1306; V, 223; XXVI, 1178.	168	III, 1577 à 1579, 1605, 1606.
142	II, 1294 à 1298, 1300, 1302 à 1306; V, 153.	169	III, 1573.
143	II, 1301, 1302, 1304 à 1306.	170	III, 1602 à 1606, 1863 à 1870, 2392, 2393.
144	III, 1435, 1438 à 1440.	171	III, 1612 à 1614, 1875 à 1877; XXVI, 975.
145	III, 1436, 1437.	172	III, 1630.
146	III, 1442 à 1447, 1682, 1691, 1709, 1713, 1720 à 1724, 1906 à 1909; V, 910, 911.	173	III, 1631 à 1637.
147	III, 1550 à 1552, 1836 à 1840.	174	III, 1638 à 1642, 1645, 1646; V, 908, 910, 912, 913.
148	III, 1454 à 1458, 1483, 1484, 1486, 1492 à 1495, 2217; V, 780.	175	III, 1643, 1644.
149	III, 1459 à 1466.	176	III, 1652 à 1655.
150	III, 1470 à 1476, 1483, 1484, 1486, 1492 à 1495.	177	III, 1668.
		178	III, 1668.
		179	III, 1669, 1672 à 1678.
		180	III, 1683, 1686, 1709 à 1749, 1884, 1888; V, 909.
		181	III, 1750 à 1763; V, 909.
		182	III, 1764 à 1777, 1870, 1885, 1888.
		183	III, 1778 à 1790, 1869, 1870.
		184	III, 1796 à 1799, 1801 à 1805, 1808, 1817 à 1820,

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	1860, 1886, 2397; V, 911.	211	III, 2087, 2094, 2096, 2097, 2099.
185	III, 1819, 1821 à 1831.	212	III, 1923, 1929, 2041, 2045, 2046, 2123 à 2136, 2140, 2403, 2404, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 20; XXVI, 981, 1496.
186	III, 1799, 1801, 1804, 1831 à 1835.	213	III, 2158 à 2161; V, 34.
187	III, 1706, 1806 à 1808.	214	III, 2107, 2131 à 2136, 2162 à 2174, 2403, 2404.
188	III, 1800.	215	III, 1698, 2176 à 2180, 2182 à 2196, 2242, 2268, 2293, 2310, 2311, 2313 à 2327, 2404 à 2406, 2410 à 2412; V, 825.
189	III, 1839.	216	III, 2197 à 2202.
190	III, 1809 à 1816.	217	III, 2203 à 2225, 2228 à 2242, 2293, 2295, 2310 à 2312, 2328 à 2342, 2405, 2406, 2410 à 2412; V, 995; XVIII, 1466 <i>bis</i> , 1496, 1525, 1529, 1531; XXVI, 1326, 1360; XXVII, 2189.
191	III, 1695, 1796 à 1799, 1801 à 1805, 1808, 1811, 1817 à 1820, 1842 à 1855, 1867, 1868.		
192	III, 1843, 1855, 1862.	218	III, 2279, 2297; V, 825.
193	III, 1818, 1843 à 1848, 1851, 1855, 1859, 1867, 1868.	219	III, 2279, 2298, 2308.
194	III, 1695, 1941, 1942, 1945 à 1947, 1955, 2400.	220	III, 2188, 2247, 2255 à 2278, 2329, 2336, 2338, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 11.
195	III, 1943 à 1945, 1955.	221	III, 2289 à 2291, 2300.
196	III, 1763, 1836, 1848, 1869, 1870, 1948 à 1953, 2398, 2400.	222	III, 2281, 2284 à 2288; V, 794, 890; XXVI, 1360.
197	III, 1956 à 1969; IV, 468.	223	III, 2204, 2243 à 2254, 2337.
198	III, 1886, 1970 à 1991; IV, 598.	224	III, 2282, 2283.
199	III, 1970 à 1991.	225	III, 1933, 2343 à 2382; XXVII, 2452.
200	III, 1970 à 1991.	226	III, 2220.
201	III, 1898 à 1939, 2399; V, 170; XXVI, 974.	227	III, 2384, 2385.
202	III, 1898 à 1939, 2399; V, 170; XXV, 974.	228	III, 1553, 1861, 1894, 2386 à 2390.
203	III, 1993 à 2022, 2107, 2407; V, 160; XXV, 259.	229 et 230....	IV, 17 à 34.
204	III, 2023, 2407.	231	IV, 35 à 61.
205	III, 1923, 1929, 2026 à 2031, 2041 à 2064, 2107, 2139 à 2156, 2408, 2409, 2413; XXV, 259; VIII, 1626.	232	IV, 62 à 68.
206	III, 2032 à 2040, 2042 à 2064, 2107, 2408, 2409, 2413; XXV, 259.	233	IV, 14.
207	III, 2027, 2029, 2031, 2032, 2036 à 2038, 2107; XXV, 259.	234	IV, 93 à 101.
208	III, 2057, 2059, 2065 à 2092, 2146.	235	IV, 101 à 111.
209	III, 2092, 2098 à 2106, 2147 à 2149, 2155.	236	IV, 183.
210	III, 2087, 2093 à 2095, 2099.	237	IV, 101 à 111.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
238.....	IV, 101 à 111, 185 à 196, 207.		546, 556, 629, 685, 708, 730, 743; V, 19.
239.....	IV, 112 à 115, 137 à 145.	315.....	IV, 437, 440 à 444, 446, 447, 522 à 525, 570 à 575, 629, 685, 708, 730.
240.....	IV, 196.		
241.....	IV, 208.	316.....	IV, 475, 535, 537, 538; 540 à 549, 555 à 559, 562, 563, 565, 574.
242.....	IV, 217 à 224; XVI, 653.		
243.....	IV, 225; XVI, 652; XVII, 990.	317.....	IV, 475, 535, 537, 538, 540 à 549, 560 à 563, 565, 574.
244.....	IV, 226 à 238.		
245.....	IV, 119, 129 à 131.	318.....	IV, 535, 537, 538, 540 à 550, 552, 553, 562 à 565, 574, 581; V, 183.
246.....	IV, 145 à 148.		
247.....	IV, 155 à 158.	319.....	IV, 451 à 460, 708.
248.....	IV, 159 à 164.	320.....	IV, 462, 464 à 466, 706.
249.....	IV, 149.	321.....	IV, 463 à 465, 706.
250.....	IV, 166.	322.....	IV, 466 à 468, 707, 743.
251 et 252....	IV, 167 à 181, 241, 498; XVI, 654; XVII, 990.	323.....	IV, 455, 457, 458, 462, 470, 471, 473, 474, 476, 665.
295.....	IV, 260 à 263; XVII, 990; XVIII, 1567.	324.....	IV, 471, 472, 666.
296.....	III, 1861, 2386; IV, 257.	325.....	IV, 475, 533, 535, 537, 538, 692.
297 ⁽¹⁾	III, 1861, 2386.	326.....	IV, 592 à 595, 599, 608, 701.
298 ⁽²⁾	IV, 258, 259.	327.....	IV, 592 à 600, 608, 701.
299.....	IV, 253, 278 à 285; X, 1589 à 1592, 1618.	328.....	IV, 590, 593, 608, 702.
300.....	IV, 285, 286.	329.....	IV, 582 à 587, 695, 703.
301.....	IV, 288 à 293; XXVI, 981, 1497.	330.....	IV, 582 à 584, 586, 587, 695, 703.
302 et 303....	IV, 269, 270; V, 226-6, 273, 696.	331.....	IV, 519, 520, 626, 730, 731, 733 à 735, 741.
304.....	IV, 275.	332.....	IV, 638, 732.
306.....	IV, 299.	333.....	IV, 741, 745, 746.
307.....	IV, 300 à 306; V, 890.	334.....	IV, 614 à 627, 637, 641, 707.
310.....	IV, 328 à 382.	335.....	IV, 628 à 636, 644.
311.....	IV, 317 à 325; XVII, 978, 1025; XXV, 24, 172; XXVI, 1035, 1042, 1327, 1512.	336.....	IV, 632, 640 à 646, 706, 714, 726, 735.
312.....	IV, 437, 440 à 443, 478 à 485, 502, 503, 514, 528 à 539, 629, 685, 692, 708, 730; V, 18.	337.....	IV, 712 à 727.
313.....	IV, 437, 443, 486 à 504, 514, 528 à 539, 546, 556, 629, 685, 692, 708, 730.	338.....	IV, 710.
314.....	IV, 437, 440 à 443, 446, 447, 505 à 521, 528 à 539,	339.....	IV, 659 à 660 <i>ter</i> , 707, 741.
		340.....	IV, 517, 630, 655, 664, 670 à 687, 690, 695, 697, 698, 701, 706, 707, 727, 735.
		341.....	IV, 655, 657, 664 à 669, 695, 697, 698, 701, 706, 707, 723 à 726, 735.

(1) Abrogé.

(2) Abrogé.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
342	IV, 475, 536, 688 à 692.		215, 219, 219 <i>bis</i> ; XVII,
343	V, 11, 15 à 17, 20, 23, 33, 71.		886, 887; XXV, 259; XXVI, 921.
344	V, 11, 15, 24, 27, 35, 38, 45, 46, 70.	385	V, 158 à 163, 179; XXVI, 921.
345	V, 11, 15, 25, 35, 37, 38, 70.	386	V, 167 à 171.
346	V, 11, 29, 30, 35, 45, 70, 83, 730, 780.	387	V, 149 à 153, 212, <i>Suppl.</i> <i>au Cont. de M.</i> , 8.
347	V, 35, 90, 100.	388	V, 297.
348	V, 22, 28, 35, 92 à 94, 100.	389	V, 180 à 213, 220, 273, 314, 441, 648 à 670; XXVI, 1178.
349	V, 35, 95, 100; XXV, 259.	390	V, 180, 318 à 320.
350	V, 17, 96 à 98, 100, 101, 104.	391	V, 322 à 331, 654.
351	V, 103, 104, 106.	392	V, 323, 654.
352	V, 100, 103, 105, 106.	393	V, 332 à 334, 655.
353	V, 49, 51, 73.	394	V, 335, 336, 657; XXVI, 1180, 1462.
354	V, 52 à 54.	395	V, 337 à 347, 656; XXVI, 1187.
355	V, 26, 52, 55, 69, 83.	396	V, 337 à 347, 656; XXVI, 1186; XXVII, 2351.
356	V, 52, 55, 58, 59, 107.	397	V, 350 à 358, 658.
357	V, 52, 54 à 59, 107.	398	V, 353 à 358, 658.
358	V, 52, 56, 62.	399	V, 353, 354, 658.
359	V, 54, 62 à 64.	400	V, 350, 354, 658.
360	V, 60, 66, 69, 71.	401	V, 357, 658; XXVI, 1462.
361	V, 109.	402	V, 361, 362.
362	V, 110.	403	V, 362.
363	V, 111.	404	V, 362.
364	V, 110, 113 à 115, 282.	405	V, 364, 396, 664.
365	V, 114, 115, 282.	406	V, 396 à 398, 406, 665.
366	V, 11, 29, 39 à 43, 67.	407	V, 396 à 398, 402; XXVI, 1031.
367	V, 117.	408	V, 400, 402.
368	V, 119.	409	V, 403.
369	V, 113, 120 à 122.	410	V, 404.
370	V, 114, 282.	411	V, 410.
371	V, 132, 273.	412	V, 414.
372	V, 217, 222, 223.	413	V, 411.
373	V, 217, 222, 223.	414	V, 411, 416.
374	V, 134, 217.	415	V, 407, 412.
375	V, 135.	416	V, 416.
376	V, 137, 144, 145, 217.	417	V, 369 à 374; XXVI, 1186.
377	V, 138, 144, 145, 217.	418	V, 613; XXVI, 1463.
378	V, 141, 142, 217.	419	V, 614; XXVI, 1180.
379	V, 143, 145, 217.	420	V, 378 à 389; XXVII, 2550.
380	V, 137, 138, 144, 217.	421	V, 379, 667; XXVI, 1179, 1202.
381	V, 139, 143, 144, 217.		
382	V, 137, 138, 144, 146, 217.		
383	V, 214 à 217, 226 <i>bis</i> à 226 <i>nonies</i> , 701.		
384	V, 149, 165, 166, 214 <i>bis</i> ,		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
422	V, 379.	462	V, 545.
423	V, 333, 380, 361, 667.	463	V, 547, 548.
424	V, 387.	464	V, 549, 748; XXVII, 1885.
425	V, 390.	465	V, 553.
426	V, 333, 391, 434, 448.	466	V, 588.
427	V, 436, 668.	467	V, 209, 589, 604, 750.
428	V, 436, 668.	468	V, 455.
429	V, 436, 668.	469	V, 626.
430	V, 436, 668.	470	V, 501.
431	V, 436, 446, 668.	471	V, 631, 632; XXVI, 1000, 1504, 1634, 1635.
432	V, 437, 668; XXVI, 1462.	472	V, 190, 634 à 639, 642, 714; XXVI, 1207; XXVII, 1846, 2616.
433	V, 438, 668.	473	V, 630.
434	V, 439, 668.	474	V, 192, 633.
435	V, 440, 668.	475	V, 191, 640 à 643; XXVI, 1504; XXVII, 2254.
436	V, 441, 668.	476	V, 678 à 684.
437	V, 441, 668.	477	V, 687 à 700.
438	V, 445, 668.	478	V, 702 à 710 <i>bis</i> .
439	V, 445, 668; XXVI, 1196.	479	V, 707 à 710 <i>bis</i> .
440	V, 447, 668; XXVI, 1180.	480	V, 714, 716, 725, 756; XXVI, 1504.
441	V, 447, 668.	481	V, 728 à 740; XXV, 182; XXVI, 1330.
442	V, 320, 449, 668, 940.	482	V, 733, 734, 739, 757, 761.
443	V, 451, 668.	483	V, 737, 745.
444	V, 273, 451, 668.	484	V, 166, 733, 734, 738, 743 à 745, 768 à 771, 1016, XXVI, 1330.
445	V, 452, 668.	485	V, 166, 772 à 775, 782, 805.
446	V, 451, 668.	486	V, 166, 777, 778.
447	V, 451, 668.	487	V, 779.
448	V, 451, 668.	488	V, 780.
449	V, 451, 668.	489	V, 786 et s.
450	V, 189, 383, 453, 499, 502 à 506, 539, 618, 620 à 622; XIX, 239, 240, 255; XXVII, 2441.	490	V, 816.
451	V, 185, 469 à 476.	491	V, 809 et s.
452	V, 186, 477 à 479.	492	V, 826 et s.
453	V, 157, 186, 480, 481.	493	V, 828, 840.
454	V, 188, 459 à 464, 467.	494	V, 853.
455	V, 188, 465, 476, 500, 522.	495	V, 831, 832, 834 et s.
456	V, 188, 466, 467, 500, 522.	496	V, 850.
457	V, 206, 208, 523, 556 à 561, 744, 746; XXVI, 1330, 1357; XXVII, 2189.	497	V, 849, 850, 967; XXVI, 1176.
458	V, 206, 208, 556 à 563, 570, 744, 746; XXVI, 1330, 1357; XXVII, 2189.	498	V, 857.
459	V, 206, 561, 744; XXVII, 2702.	499	IV, 649; V, 857, 911 et s., 978 et s.; XXVI, 1332; XXVII, 2674.
460	V, 565, 566.		
461	V, 194, 203, 540 à 542, 747; XXVI, 1572.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
500.....	V, 862.	539.....	VI, 180.
501.....	V, 865.	540.....	VI, 181.
502.....	IV, 648; V, 794 <i>ter</i> , 894 et s.	541.....	VI, 182.
503.....	IV, 648; V, 792 et s., 915, 921 et s., 1025.	542.....	VI, 186.
504.....	IV, 648; V, 794, 915, 932.	543.....	VI, 188 à 194. 441.
505.....	V, 871, 878.	544.....	VI, 204 à 213, 215 à 225; XXVI, 920.
506.....	V, 718, 968; XXVII, 2704.	545.....	VI, 214; XXV, 229.
507.....	V, 874, 877.	546.....	VI, 281 à 289; XXVII, 1943.
508.....	V, 948.	547.....	VI, 290; XXVII, 2198, 2516.
509.....	V, 886, 905, 911.	548.....	VI, 291; XXVII, 1953.
510.....	V, 881, 882.	549.....	VI, 292 à 328.
511.....	V, 883 et s.; Rapp. XVI, 136.	550.....	VI, 293 à 315.
512.....	V, 821, 943 et s.	551.....	VI, 329.
513.....	IV, 649; V, 954 et s., 978 et s.; XXVII, 2674.	552.....	VI, 331 à 338.
514.....	V, 963 et s., 1026.	553.....	VI, 339 à 348; XXVI, 934, 1296, 1298, 1298 ₁ ; XXVII, 1943.
515.....	V, 966.	554.....	VI, 349 à 356.
516.....	V, 876; VI, 21.	555.....	VI, 357 à 377; XXV, 215, 239, 632; XXVI, 1301.
517.....	VI, 22; XXVI, 1871.	556.....	VI, 378 à 391; XXVII, 1938, 1939.
518.....	VI, 24 à 43; XXVI, 912, 930.	557.....	VI, 392 à 395; XXVII, 1939.
519.....	VI, 44 à 46; XXVI, 912.	558.....	VI, 396 à 402.
520.....	VI, 47 à 53; XXV, 384; XXVI, 914.	559.....	VI, 403 à 409; XXVII, 1939, 2280.
521.....	VI, 48 à 53.	560.....	VI, 410 à 415.
522.....	VI, 64, 65.	561.....	VI, 410 à 415; XXVII, 1939.
523.....	VI, 54, 55.	562.....	VI, 416.
524.....	VI, 56 à 63, 66 à 85; XXV, 503, 504.	563.....	VI, 417 à 426. Rapp. VI, 522; XXVII, 1938, 1939 ₁ .
525.....	VI, 86 à 91.	564.....	VI, 427.
526.....	VI, 97 à 114; XXVI, 904, 918; XXVII, 2633.	565 à 577.....	VI, 429.
527.....	VI, 119.	570.....	XXV, 229.
528.....	VI, 120.	578.....	VI, 433 à 453; XXVI, 920.
529.....	VI, 123 à 145.	579.....	VI, 454 à 466.
530.....	VI, 146 à 164; XXVI, 932, 936, 938.	580.....	VI, 467 à 473.
531.....	VI, 121.	581.....	VI, 474 à 482.
532.....	VI, 122; XXVI, 930.	582.....	VI, 483 à 484. Rapp. VI, 583 à 594.
533.....	VI, 170; XXV, 309.	583.....	VI, 488, 489.
534.....	VI, 170.	584.....	VI, 490 à 493.
535.....	VI, 170; XXV, 489, 546, 556; XXVII, 2650.	585.....	VI, 494 à 510.
536.....	VI, 170.	586.....	VI, 511 à 519; XXVII, 1747.
537.....	VI, 171; XXVII, 1797.		
538.....	VI, 173 à 183.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
587.....	VI, 574 à 594; XVIII, 1471, 1592, 1604 à 1610.	628.....	VI, 782.
588.....	VI, 597 à 602; XXVII, 1538.	629.....	VI, 782.
589.....	VI, 595, 596.	630.....	VI, 782 à 785.
590.....	VI, 605 à 611.	631.....	VI, 774; XXV, 259; XXVI, 927; XXVII, 2335.
591.....	VI, 612, 613.	632.....	VI, 786.
592.....	VI, 614 à 620.	633.....	VI, 786.
593.....	VI, 621.	634.....	VI, 775; XXV, 259; XXVI, 927; XXVII, 2335.
594.....	VI, 622 à 626.	635.....	VI, 787 à 788.
595.....	VI, 451, 523 à 556; XXV, 182; XXVI, 921.	636.....	VI, 789.
596.....	VI, 520, 521.	637.....	VI, 791 à 804.
597.....	VI, 522.	638.....	VI, 799.
598.....	VI, 627 à 634.	639.....	VI, 816 à 819.
599.....	V, 156 <i>bis</i> ; VI, 557 à 573; XXVII, 1943.	640.....	VI, 822 à 825.
600.....	VI, 638 à 648.	641.....	VI, 826 à 837.
601.....	V, 159; VI, 649 à 665, 666 à 671; XXVI, 921.	642.....	VI, 839 à 851.
602.....	VI, 666.	643.....	VI, 851, 852.
603.....	VI, 667.	644.....	VI, 854 à 864.
604.....	VI, 668.	645.....	VI, 865 à 877.
605.....	VI, 672, 679 à 681, 684 à 687; XXV, 241.	646.....	VI, 901 à 910.
606.....	VI, 673 à 678.	647.....	VI, 923, 1060.
607.....	VI, 681 à 683.	648.....	VI, 924, 925.
608.....	VI, 688 à 691.	649.....	VI, 926.
609.....	VI, 692, 693; XXV, 241.	650.....	VI, 927.
610.....	VI, 698 à 703.	651.....	VI, 928.
611.....	VI, 712 à 714.	652.....	VI, 928.
612.....	VI, 704 à 711; XXV, 241.	653.....	VI, 935 à 943.
613.....	VI, 715 à 717.	654.....	VI, 944 à 948.
614.....	VI, 718 à 720.	655.....	VI, 973 à 976.
615.....	VI, 722.	656.....	VI, 977, 978.
616.....	VI, 723 à 726.	657.....	VI, 960.
617.....	VI, 452, 728 à 752.	658.....	VI, 961 à 963.
618.....	V, 178, 179; VI, 753 à 760; XXVI, 926.	659.....	VI, 964 à 966.
619.....	VI, 444, 730.	660.....	VI, 967.
620.....	VI, 734.	661.....	VI, 949 à 958; XXV, 570.
621.....	VI, 763 à 765; XXVII, 2262.	662.....	VI, 970 à 972; XXVII, 2336.
622.....	VI, 766; XXVI, 925.	663.....	VI, 980 à 985.
623.....	VI, 747 à 752.	664.....	VI, 986 à 988.
624.....	VI, 747 à 752.	665.....	VI, 1148 à 1152.
625.....	VI, 777 à 780.	666.....	VI, 991 à 1001.
626.....	VI, 781.	667.....	VI, 1002, 1003.
627.....	VI, 781.	668.....	VI, 1004.
		669.....	VI, 1005.
		670.....	VI, 1006.
		671.....	VI, 338, 1008 à 1012.
		672.....	VI, 332, 1013, 1014.
		673.....	VI, 1015 à 1020.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
674.....	VI, 1021 à 1023.	717.....	VII, 68 à 104.
675.....	VI, 1025 à 1028.	718.....	VII, 110 à 114.
676.....	VI, 1029, 1030.	719.....	VII, 110.
677.....	VI, 1029, 1030.	720.....	VII, 116 à 119, 123 à 131, 135.
678 à 680.....	VI, 338, 1032 à 1041.	721.....	VII, 120 à 131, 135.
681.....	VI, 338, 1042, 1043.	722.....	VII, 120 à 131, 135.
682.....	VI, 1045 à 1051, 1060.	723.....	VII, 138, 313.
683.....	VI, 1052 à 1055.	724.....	VII, 138 à 165, 689, 756, 826 à 829; XXV, p. LXV, LXVI.
684.....	VI, 1056 à 1059.	725.....	VII, 170 à 185, 230 à 237.
685.....	VI, 1061 à 1069.	726.....	VII, 186 à 229, 235.
686 al. 1.....	VI, 1071 à 1079, 1127.	727 1 ^o	VII, 241 à 245.
al. 2.....	VI, 1127.	2 ^o	VII, 246 à 250.
687.....	VI, 1081.	3 ^o	VII, 251 à 256.
688.....	VI, 1082 à 1089.	728.....	VII, 257 à 259.
689.....	VI, 1090.	729.....	VII, 274 à 288.
690.....	VI, 1094, 1099 à 1113.	730.....	VII, 289, 332; V, 154.
691 al. 1.....	VI, 1094, 1099 à 1113.	731.....	VII, 304, 350.
al. 2.....	VI, 1114.	732.....	VII, 311, 669.
692.....	VI, 1115 à 1120; XXVII, 2210.	733.....	VII, 312, 368, 488, 669.
693.....	VI, 1115 à 1120, 1125.	734.....	VII, 312.
694.....	VI, 1121 à 1125; XXVII, 2210.	735.....	VII, 305 à 310.
695.....	VI, 1095.	736.....	VII, 305 à 310.
696.....	VI, 1126.	737.....	VII, 305 à 310.
697.....	VI, 1129.	738.....	VII, 305 à 310.
698.....	VI, 1130 à 1132.	739.....	VII, 320 à 322.
699.....	VI, 1131 à 1132.	740.....	VII, 324, 339.
700.....	VI, 1138, 1139.	741.....	VII, 338.
701.....	VI, 1140 à 1145.	742.....	VII, 321, 341 à 343, 489.
702.....	VI, 452, 1133 à 1137.	743.....	VII, 347, 348.
703.....	VI, 1148 à 1152.	744 al. 1.....	VII, 330.
704.....	VI, 1148 à 1152.	al. 2.....	VII, 325.
705.....	VI, 1153, 1154; XXVII, 2210.	745.....	VII, 352 à 360.
706.....	VI, 1155, 1156.	746.....	VII, 369 à 372, 669.
707.....	VI, 1157 à 1165.	747.....	VII, 669 à 725.
708.....	VI, 1169 à 1172.	748.....	VII, 365 à 367.
709.....	VI, 453, 1166 à 1168.	749.....	VII, 365 à 367.
710.....	VI, 453, 1166 à 1168.	750 al. 1.....	VII, 363, 364.
711.....	VII, 2 à 6; XXVII, 2054, 2112, 2114.	al. 2.....	VII, 368, 416 à 418.
712.....	VII, 2 à 6; XXVI, 1405, 1554.	751.....	VII, 365 à 367.
713.....	VII, 9 à 12, 96, 658.	752.....	VII, 364, 368.
714.....	VII, 8.	753.....	VII, 374, 375, 562.
715.....	VII, 13 à 33.	754.....	VII, 375, 562.
716 al. 1.....	VII, 49 à 67.	755.....	VII, 376, 377.
al. 2.....	VII, 35 à 48.	756 nouveau.....	VII, 392, 395, 396, 760.
		ancien...	VII, 387, 388, 392 à 394, 760.
		757 nouveau.....	VII, 387, 388.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
757 ancien ...	VII, 399 à 426, 473.	778 al. 3	VIII, 1111 à 1176, 1907; XI, 2273 à 2277.
758 nouveau.	VII, 399 à 409, 473.	779	VIII, 1116 à 1176, 1907.
ancien ...	VII, 423, 429, 430.	780	VIII, 1129 à 1134, 1907; XXVII, 2333.
759 nouveau.	VII, 399, 410 à 422.	781	VIII, 1083 à 1086.
ancien ...	VII, 389 à 391.	782	VIII, 996, 1087 à 1093, 1590, 1675; XXVI, 1572.
760 nouveau.	VII, 399, 423 à 430.	783	VIII, 1653 à 1679, 1899.
ancien ...	VII, 431 à 438.	784	VIII, 1598 à 1617, 1704, 1909; XXVII, 2262.
761 nouveau.	VII, 389 à 391, 472.	785	VIII, 960, 961, 1618 à 1639. Rapp. XI, 2280 à 2284; XXVI, 1580; XXVII, 2114.
ancien ...	VII, 439 à 456.	786	VIII, 1641 à 1652.
762	IV, 635; VII, 458 à 462, 467, 468.	787	VII, 331; VIII, 1640.
763	VII, 466.	788	VIII, 1707 à 1728; XI, 2286.
764	VII, 463 à 465.	789	VIII, 1877 à 1894, 1919; XXVII, 2114.
765	VII, 475 à 481, 497, 700.	790	VIII, 970 à 996, 1901; V, 545; XI, 2285.
766 al. 1	VII, 726 à 740.	791	VIII, 1003 à 1016, 1729 à 1731, 1904; XXVI, 1381.
al. 2	VII, 387, 388, 482 à 493, 497.	792	VIII, 1778 à 1876, 1920.
767 al. 1	VII, 514 à 528, 535, 536, 600, 603, 757, 760; XXVI, 988.	793	VIII, 1184 à 1204, 1911.
al. 2	VII, 514 à 528, 536, 600 à 607, 757, 760.	794	VIII, 1184 à 1204, 1912.
al. 3	VII, 530.	795	VIII, 1733, 1736 à 1745, 1764 à 1768, 1905; XXVII, 2426.
al. 4	VII, 531, 532.	796	VIII, 1171, 1755, 1756, 1905, 1907.
al. 5	VII, 427, 533, 534. Rapp. IV, 719.	797 al. 1	VIII, 1734, 1746 à 1756, 1905.
al. 6	VII, 537 à 548, 841.	al. 2	VIII, 1757, 1758, 1905.
al. 7	VII, 549 à 572.	798	VIII, 1759 à 1761, 1905.
al. 8	VII, 526, 573 à 599.	799	VIII, 1763, 1905.
al. 9	VII, 608 à 648.	800	VIII, 1153, 1769 à 1776.
al. 10	VII, 649 à 655.	801	VIII, 1778 à 1876.
768	VII, 658 à 662, 852.	802	VIII, 1207 à 1256, 1274 à 1292, 1298 à 1315, 1477 à 1501; XXV, 254; XXVII, 2189.
769	VII, 754 à 764.	803 al. 1	VIII, 1316 à 1360; XXV, 254, 265.
770	VII, 754 à 763, 765 à 771.	al. 2 et 3.	VIII, 1257 à 1273, 1523 à 1564.
771	VII, 754 à 763, 783 à 791, 830, 902.		
772	VII, 754 à 763, 804, 805, 809, 811 à 814.		
773 ancien ...	VII, 755 à 762.		
774	VIII, 959, 1902.		
775	VIII, 959, 1902.		
776 al. 1	VIII, 1047 à 1053, 1071 à 1074.		
al. 2	VIII, 1054 à 1061, 1071 à 1074; V, 194, 203.		
777	VIII, 960, 961; XXVI, 1576, 1580; XXVII, 2114.		
778 al. 1	VIII, 1096, 1906.		
al. 2	VIII, 1097 à 1110, 1907.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
804.....	VIII, 1443, 1459 à 1465, 1515, 1574.	829.....	IX, 2500, 2947 à 3007; XXV, 278; XXVI, 1322.
805 al. 1.....	VIII, 1367 à 1380, 1915.	830.....	IX, 2500; XXVI, 1322.
al. 2.....	VIII, 1351, 1461.	831.....	IX, 2472; 2504 <i>bis</i> , 2518 à 2522, 2527 à 2529, 2568.
806.....	VIII, 1381 à 1401, 1915.	832.....	IX, 2523 à 2526, 2568; XI, 3774 à 3800 <i>bis</i> .
807 al. 1.....	VIII, 1466 à 1472, 1513, 1914.	833.....	IX, 2525, 2569.
al. 2.....	VIII, 1473, 1474, 1511.	834.....	IX, 2516, 2551 à 2557, 2567, 2568.
808 al. 1.....	VIII, 1409 à 1439, 1914.	835.....	IX, 2530 à 2548, 2567.
al. 2.....	VIII, 1440 à 1448.	836.....	IX, 2518 à 2522.
809 al. 1.....	VIII, 1451 à 1457, 1914; XXV, 278.	837.....	IX, 2509 à 2515, 2567.
al. 2.....	VIII, 1449, 1450.	838.....	V, 205, 1012, 1045; VIII, 2233, 2297 à 2315.
810.....	VIII, 1541 à 1549; XXV, 311.	839.....	IX, 2484 à 2490.
811.....	VIII, 1922 à 1937, 2016, 2083.	840.....	V, 205, 749, 754, 759; VIII, 2321 à 2339; XXV, 832; XXVII, 2641.
812.....	VIII, 1941 à 1951.	841.....	IX, 2575 à 2686.
813.....	VIII, 1954 à 2012.	842.....	IX, 2558 à 2561, 2569.
814.....	VIII, 1954 à 2012; XXV, 311.	843 al. 1.....	IX, 2695 à 2703, 2735 à 2779; V, 883.
815 al. 1.....	VIII, 2134 à 2170; XXV, 570.	al. 2.....	IX, 2735 à 2739, 2784, 2797, 2834, 2835.
al. 2.....	VIII, 2175 à 2196; XXV, 570.	844.....	IX, 2695 à 2701.
816.....	VIII, 2197 à 2219.	845.....	IX, 2695 à 2701.
817 al. 1.....	VIII, 2227 à 2231.	846.....	IX, 2740.
al. 2.....	VIII, 2245 à 2247.	847.....	IX, 2704 à 2712, 2988.
818.....	V, 1012; VIII, 2248 à 2263; VI, 747; XXVII, 2703.	848.....	IX, 2704 à 2715, 2988.
819.....	VIII, 2040 à 2056, 2314.	849.....	IX, 2704 à 2715, 2988.
820.....	VIII, 2045 à 2047.	850.....	IX, 2734.
821.....	VIII, 2058, 2059.	851.....	IX, 2745, 2761 à 2763.
822.....	IX, 2360 à 2362, 2937, 3007, 3021, 3073, 3143, 3226, 3522; XXVII, 2706 _r .	852.....	IX, 2798 à 2817.
823.....	VIII, 2312; IX, 2432.	853.....	IX, 2768 à 2777.
824.....	IX, 2450, 2451, 2455 à 2457.	854.....	IX, 2768 à 2777.
825.....	IX, 2452, 2453.	855.....	IX, 2841.
826.....	IX, 2459 à 2466, 2490, 2523 à 2526, 2568; XI, 3774 à 3800 <i>bis</i> .	856.....	IX, 2818 à 2832, 2916 à 2923, 2996 à 3000, 3011, 3013.
827 al. 1.....	IX, 2467 à 2478, 2490.	857.....	IX, 2717 à 2733, 2990; XXV, 859.
al. 2.....	IX, 2484 à 2490.	858.....	IX, 2836 à 2838.
828 al. 1.....	IX, 2491 à 2496, 2567.	859.....	IX, 2839 à 2845, 2862 à 2869; XXVII, 2265.
al. 2.....	IX, 2497 à 2506, 2567.	860.....	IX, 2839, 2873 à 2881.
		861.....	IX, 2849.
		862.....	IX, 2848 à 2856.
		863.....	IX, 2859 à 2861.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
864	IX, 2882.	887	IX, 3436 à 3457, 3495 à 3512; XXV, 599.
865	IX, 2846 à 2847; XXVII, 2265.	888 al. 1	IX, 3458 à 3476; XXV, 607.
866	IX, 2883 à 2886.	al. 2	IX, 3477, 3478, 3491 à 3494.
867	IX, 2857; XXV, 229, 234.	889	IX, 3479 à 3490.
868	IX, 2892 à 2905.	890	IX, 3448.
869	IX, 2906 à 2908.	891	IX, 3545 à 3562; XXV, 617.
870	IX, 3027 à 3044, 3094, 3095.	892	IX, 3572 à 3578.
871	IX, 3027 à 3044, 3057, 3094, 3095; XI, 2411 à 2413.	893	X, 7 à 11, 1130, 1131.
872	IX, 3068 à 3070, 3094.	894	X, 12 à 30.
873	IX, 3046 à 3049, 3052 à 3056; XI, 2414, 2415; XXVI, 1311, 1579; XXVII, 2125.	895	IV, 656; X, 31 à 39.
874	IX, 3060.	896 al. 1	X, 204, 1504 à 1509; XI, 3048 à 3212.
875	IX, 3061 à 3067; XXVI, 899.	al. 2	XI, 3414, 3415.
876	IX, 3061.	897	XI, 3213 à 3218.
877	IX, 3078 à 3093, 3099; XXVII, 2126, 2640, p. 905, n. 5.	898	XI, 3057 à 3059, 3151.
878	IX, 3102 à 3116, 3120 à 3150, 3187 à 3205; XXV, 852, 856, 858, 861, 874.	899	XI, 3166.
879	IX, 3151 à 3164; XXV, 852, 856 _r ; XXVI, 1623 _r .	900	X, 62 à 195.
880 al. 1	IX, 3175 à 3182; XXV, 852, 856 _r , 859, 861, 871.	901	V, 915, 916, 989, 1068; X, 196, 241 à 275; XXV, 258.
al. 2	IX, 3165 à 3170.	902	X, 224 à 237.
881	IX, 3117, 3118; XXV, 852, 856 _r , 858.	903	V, 915; X, 276 à 279.
882	IX, 2448, 3209 à 3269; XXV, p. LXXI et s.	904	V, 915; X, 276, 280 à 299.
883	IX, 3270 à 3394; XXV, p. LXV, LXX et s., 592, 609, 618, 852; XXVI, 1000, 1015, 1320, 1320 _r , 1323, 1551; XXVII, 2099, 2118, 2120, 2355, 2397, 2636, 2638, 2640, 2643, 2645.	905	V, 915; X, 300 à 302.
884	IX, 3395 à 3415, 3433 à 3435; XXV, 623.	906	X, 314 à 399, 623 à 625.
885	IX, 3416 à 3426; XXV, 612, 622.	907	V, 189, 623; X, 430 à 450, 574, 645, 646.
886	IX, 3402, 3428 à 3432; XXV, 623.	908	IV, 634, 635, 653, 654, 676, 697, 720; V, 35; X, 451 à 471 <i>bis</i> , 640 à 642, 647.
		909	X, 472 à 511, 574, 640 à 646.
		910	X, 226, 227, 401 à 426, 637, 638.
		911	X, 411 à 422, 532 à 607, 648.
		912	X, 428.
		913 al. 1	V, 885; X, 698 à 702; 722 à 728.
		al. 2	X, 707 à 709 <i>ter</i> , 714 à 721.
		al. 3	X, 703 à 705.
		914 al. 1	X, 729 à 731, 743 à 758.
		al. 2	X, 732 à 742.
		915	X, 710 à 713.
		916	X, 680, 681.
		917	X, 772 à 805.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
918.....	X, 806 à 840.	955.....	X, 1596 à 1613.
919.....	X, 759 à 770.	956.....	X, 1614.
920.....	X, 841 à 857.	957.....	X, 1615 à 1632.
921.....	X, 858 à 877.	958.....	X, 1633 à 1647; XXVI, 1316; XXVII, 2265.
922.....	X, 878 à 923.	959.....	X, 1587 à 1595. Rapp. XI, 3848, 3990.
923.....	X, 966, 981 à 1011.	960.....	X, 1650 à 1679, 1683 à 1691. Rapp. XI, 3990.
924.....	X, 928 à 964.	961.....	X, 1680 à 1682.
925.....	X, 967.	962.....	X, 1697 à 1700.
926.....	X, 968 à 974; XI, 4064 à 4070; XXV, 859,	963.....	X, 1692 à 1696; XXVI, 1001.
927.....	X, 975 à 980.	964.....	X, 1690.
928.....	X, 1039 à 1046.	965.....	X, 1650 à 1654.
929.....	X, 1018 à 1024.	966.....	X, 1701 à 1711.
930.....	X, 1025 à 1038; XXVII, 1967, 1968.	967.....	XI, 1825 à 1848.
931.....	X, 1088 à 1111, 1130 à 1258; XXVI, 1411.	968.....	XI, 1849 à 1857.
932.....	X, 1088, 1112 à 1129; XXVI, 1416.	969.....	XI, 1858 à 1876.
933.....	X, 1280 à 1285.	970.....	XI, 1877 à 2000.
934.....	X, 1287 à 1290.	971.....	XI, 2001 à 2016, 2102 à 2117.
935.....	V, 202, 204, 763; X, 1291 à 1307.	972.....	XI, 2017 à 2077.
936.....	X, 1308 à 1310.	973.....	XI, 2017, 2079 à 2096.
937.....	X, 1311 à 1341.	974.....	XI, 2017, 2097 à 2101.
938.....	X, 1356 à 1360.	975.....	XI, 2190 à 2201.
939.....	X, 1361 à 1376; XXVI, p. LVI, LXIII; XXVI, 1554; XXVII, 2056, 2070, 2111.	976.....	XI, 2122 à 2145, 2154 à 2160, 2173.
940.....	X, 1377 à 1393.	977.....	XI, 2146 à 2153.
941.....	X, 1399 à 1427.	978.....	XI, 2162 à 2168.
942.....	X, 1394 à 1398.	979.....	XI, 2169.
943.....	X, 205, 1435 à 1454.	980.....	XI, 2182 à 2189.
944.....	X, 205, 1455 à 1464.	981.....	XI, 2211.
945.....	X, 205, 1465 à 1471.	982.....	XI, 2211.
946.....	X, 205, 1472 à 1477.	983.....	XI, 2212.
947.....	X, 1478; XI, 3860, 3994, 4031.	984.....	XI, 2213.
948.....	X, 1259 à 1278.	985.....	XI, 2214, 2215.
949.....	X, 1481 à 1484.	986.....	XI, 2214, 2215.
950.....	X, 1485 à 1489.	987.....	XI, 2216.
951.....	X, 1492 à 1509.	988.....	XI, 2218.
952.....	X, 1510 à 1540; XXVI, 1001, 1316; XXVII, 2265.	989.....	XI, 2218.
953.....	X, 1541 à 1575; 1583 à 1587; XXV, 581.	990.....	XI, 2219.
954.....	V, 179; X, 1576 à 1582; XXV, 581.	991.....	XI, 2219.
		992.....	XI, 2219.
		993.....	XI, 2219.
		994.....	XI, 2220.
		995.....	X, 512 à 514.
		996.....	XI, 2221 à 2227.
		997.....	XI, 2221 à 2227,

Articles	Volumes et numéros.	Articles	Volumes et numéros.
998.....	XI, 2221 à 2227.	1040.....	XI, 2835, 2836.
999.....	XI, 2228 à 2235 <i>ter</i> , 2237 à 2243.	1041.....	XI, 2837 à 2849.
1000.....	XI, 2236.	1042.....	XI, 2865 à 2880.
1001.....	XI, 1819 à 1819 <i>ter</i> , 2018.	1043.....	XI, 2850 à 2864.
1002.....	XI, 2256 à 2271.	1044.....	XI, 2904 à 2907, 2915 à 2923.
1003.....	XI, 2288 à 2307.	1045.....	XI, 2904, 2908 à 2923.
1004.....	XI, 2311 à 2317.	1046.....	V, 179; XI, 2796 à 2818.
1005.....	XI, 2318, 2319.	1047.....	XI, 2796, 2819 à 2823.
1006.....	XI, 2311, 2320 à 2329.	1048.....	XI, 3221 à 3234 <i>bis</i> ; XXVII, 2058.
1007.....	XI, 2334 à 2341.	1049.....	XI, 3235 à 3245; XXVII, 2058.
1008.....	XI, 2342 à 2369.	1050.....	XI, 3252, 3253.
1009.....	XI, 2372 à 2381.	1051.....	XI, 3254 à 3256.
1010.....	XI, 2386 à 2400.	1052.....	XI, 3250, 3251.
1011.....	XI, 2402 à 2409.	1053.....	XI, 3360 à 3376.
1012.....	XI, 2411 à 2415.	1054.....	XI, 3354 à 3359; 3384 à 3389; XXVI, 1001, 1316.
1013.....	XI, 2419 à 2421.	1055.....	XI, 3265, 3266; XXVI, 1177.
1014.....	XI, 2428 à 2450; XXVII, 2112, 2114.	1056.....	XI, 3267 à 3271; XXVI, 1177.
1015.....	XI, 2451 à 2460.	1057.....	XI, 3272 à 3281.
1016.....	XI, 2461 à 2468 <i>bis</i> .	1058.....	XI, 3282 à 3285.
1017.....	XI, 2470 à 2509; XXV, 1063; XXVI, 966, 1205, 1589; XXVII, 2080, 2155.	1059.....	XI, 3286.
1018.....	XI, 2542 à 2548.	1060.....	XI, 3287, 3288.
1019.....	XI, 2549 à 2557; XXVII, 1947.	1061.....	XI, 3289, 3290.
1020.....	XI, 2558 à 2563, XXVI, 1292.	1062.....	XI, 3292 à 3295.
1021.....	XI, 2513 à 2532; XVI, 677.	1063.....	XI, 3296, 3297.
1022.....	XI, 2565 à 2570.	1064.....	XI, 3296, 3298 à 3300.
1023.....	XI, 2536, 2537.	1065.....	XI, 3303.
1024.....	XI, 2572 à 2578.	1066.....	XI, 3304.
1025.....	XI, 2579 à 2598.	1067.....	XI, 3305 à 3309; XXV, 639.
1026.....	XI, 2613 à 2629.	1068.....	XI, 3310.
1027.....	XI, 2630 à 2632.	1069.....	XI, 3312 à 3319; XXVII, 2331.
1028.....	XI, 2599.	1070.....	XI, 3323 à 3337.
1029.....	XI, 2600 à 2604.	1071.....	XI, 3321, 3222; XXVI, 1441.
1030.....	XI, 2605.	1072.....	XI, 3323 à 3337.
1031.....	XI, 2633 à 2667, 2672 à 2677.	1073.....	XI, 3339.
1032.....	XI, 2690 à 2692.	1074.....	XI, 3340.
1033.....	XI, 2680 à 2688.	1075.....	XI, 3462 à 3475.
1034.....	XI, 2668 à 2671.	1076.....	XI, 3476 à 3553.
1035.....	XI, 2710 à 2728.	1077.....	XI, 3555 à 3613.
1036.....	XI, 2730 à 2746.	1078.....	XI, 3667 <i>bis</i> à 3688.
1037.....	XI, 2747 à 2751.	1079.....	XI, 3689 à 3767.
1038.....	XI, 2752 à 2781.		
1039.....	XI, 2832 à 2834.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1080.....	XI, 3768 à 3773.	1121.....	XII, 148 à 178, 192 à 208 ; XXVII, 2359, 2427.
1081.....	XI, 3875 à 3878.	1122.....	XII, 210 à 226.
1082.....	XI, 3884 à 3309.	1123.....	XII, 227, 228 ; XIX, 195 ; XXV, 256.
1083.....	V, 995 ; XI, 3911 à 3938.	1124.....	XII, 229 à 237, 240 ; XXV, 23.
1084.....	XI, 3948 à 3964, 3968.	1125.....	V, 896, 901 ; XII, 238, 239, 241, 242 ; XXV, 23 ; XXVII, 2452.
1085.....	XI, 3965 à 3967.	1126.....	XII, 243.
1086.....	XI, 3861 à 3873.	1127.....	XII, 286.
1087.....	XI, 3843 à 3845.	1128.....	XII, 248 à 258.
1088.....	XI, 3849 à 3853.	1129.....	XII, 282 à 285.
1089.....	XI, 3854 à 3859.	1130 al. 1.....	XII, 247 ; XIX, 96 ; XXVI, 1305, 1381.
1090.....	XI, 3846, 3847.	al. 2.....	XII, 259 à 281 ; XIX, 97.
1091.....	XI, 3986 à 3990.	1131.....	XII, 303 à 308, 321, 326.
1092.....	XI, 3989, 3995, 3996.	1132.....	XII, 317 à 320.
1093.....	XI, 3989, 3992, 3993.	1133.....	XII, 309 à 315, 321, 326 ; XXVI, 1305.
1094 al. 1.....	XI, 4035 à 4038.	1134 al. 1.....	XII, 331 à 337 ; XXVI, 1067, 1113 ; XXVII, 1811, 1911.
al. 2.....	XI, 4039 à 4070.	al. 2.....	XII, 338 à 342.
1095.....	V, 883 ; XI, 3991.	al. 3.....	XII, 343.
1096.....	XI, 4014 à 4026.	1135.....	XII, 343.
1097.....	XI, 4027 à 4029.	1136.....	XII, 344.
1098.....	V, 98 ; XI, 4071 à 4099.	1137.....	XII, 347 à 361, 446 ; XXV, 137.
1099.....	XI, 4100 à 4106, 4114 à 4117.	1138.....	XII, 364 à 366, 420 à 424, 428 ; XXV, 486, 523, 523 ₁ ; XXVI, 1405, 1554 ; XXVII, 2054.
1100.....	XI, 4107 à 4117.	1139.....	XII, 426, 427.
1101.....	XII, 7, 8.	1140.....	XII, 372 ; XXII, 2054.
1102.....	XII, 10 à 15.	1141.....	XII, 408 à 417 ; XXV, 43.
1103.....	XII, 10 à 15.	1142.....	XII, 431 à 433, 439 à 443.
1104.....	XII, 17 à 19.	1143.....	XII, 434 à 438.
1105.....	XII, 16.	1144.....	XII, 435 à 438.
1106.....	XII, 16.	1145.....	XII, 444.
1107.....	XII, 20.	1146.....	XII, 468 à 473.
1108.....	V, 794 <i>ter</i> , 900, 1059 ; XII, 26 ; XXV, 256, 258 ; XXVI, 904.	1147.....	XII, 455 à 467.
1109.....	XII, 49, 80 à 84 ; XXVI, 992.	1148.....	XII, 455 à 467.
1110 al. 1.....	XII, 53 à 61, 67, 69.	1149.....	XII, 475 à 482, 489.
al. 2.....	XII, 53, 62 à 68, 69.	1150.....	XII, 483 à 487, 489, 496.
1111.....	XII, 94.	1151.....	XII, 488, 489, 496.
1112.....	XII, 74 à 76.	1152.....	XII, 490 à 493, 523, 527.
1113.....	XII, 89 à 93.	1153 al. 1.....	XII, 494 à 501, 504 à 505, 508 à 510.
1114.....	XII, 86 à 88.		
1115.....	XII, 98.		
1116 al. 1.....	IV, 659 ; XII, 108 à 117.		
al. 2.....	XII, 118, 119.		
1117.....	IV, 659 <i>bis</i> ; XII, 125, 126.		
1118.....	XII, 120 à 124.		
1119.....	XII, 128, 129, 145 à 147 ; XXV, 487.		
1120.....	XII, 130 à 144 ; XXVI, 1310.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
al. 2.....	XII, 503 à 506.	1179.....	XIII, 809 à 826, 839, 888 à 891, 935.
al. 3.....	XII, 511 à 522.	1180.....	XIII, 840 à 845, 868, 880, 993 à 997; XXVI, 1481; XXVII, 2002, 2010.
al. 4.....	XII, 507.	1181.....	XIII, 827 à 838; XXVII, 1984.
1154.....	XII, 524 à 540, 546 à 551.	1182.....	XIII, 851 à 862, 882, 892 à 894.
1155.....	XII, 541 à 545; XXVII, 1721.	1183.....	XIII, 863 à 887, 895 à 899; XXVII, 1983, 2217.
1156.....	XII, 552 à 559.	1184.....	XIII, 900 à 940, 951 à 967; XXV, 7, 188, 399, 412, 420, 482, 524 à 526; XXVI, 1388, 1601; XXVII, 1807 ₁ , 2505.
1157.....	XII, 560.	1185.....	XIII, 986, 987, 1000 à 1005.
1158.....	XII, 561.	1186.....	XIII, 987 à 992; XXVII, 2677.
1159.....	XII, 562, 563.	1187.....	XIII, 975 à 985; XXVII, 2318.
1160.....	XII, 564.	1188.....	XIII, 1032 à 1035, 1038 à 1041; XXV, 7, 32, 398, 401, 412, 440; XXVI, 894, 1260, 1311, 1378, 1390, 1392, 1587; XXVII, 2009, 2010, 2045, 2117, 2175, 2262, 2677.
1161.....	XII, 565 à 568.	al. 1.....	XIII, 1006 à 1013, 1036, 1037.
1162.....	XII, 569 à 573; XXV, 451; XXVI, 1376.	al. 2. ...	XIII, 1014 à 1031.
1163.....	XII, 574 à 576.	1189.....	XIII, 1042 à 1045.
1164.....	XII, 577 à 579.	1190.....	XIII, 1058 à 1068; XXVI, 1391.
1165.....	XII, 580 à 587; XXVI, 1036, 1311, 1570; XXVII, 1734, 1898, 2005, 2024, 2415.	1191.....	XIII, 1069 à 1081.
1166.....	IV, 408, 541, 581, 582, 588, 694; V, 901; XII, 588 à 645; XXV, 436, 630, 631, 700; XXVI, 990, 993, 1063, 1065, 1097, 1142, 1616, 1620; XXVII, 1808, 1855, 1923, 2041, 2109, 2119, 2171, 2185, 2237, 2308, 2415, 2441, 2576, 2633, 2691.	1192.....	XIII, 1046.
1167 al. 1.....	XII, 646 à 698, 705 à 730; XIV, 240 à 244; XXV, 271, 401, 454; XXVI, 1350; XXVII, 1949, 1998, 2014, 2018, 2486.	1193 al. 1.....	XIII, 1085 à 1087.
al. 2.....	XII, 699 à 704. Rapp. IX. 3210, 3237 à 3244; XVII, 1019, 1144 à 1146.	al. 2.....	XIII, 1088 à 1093.
1168.....	XIII, 743 à 751.	1194.....	XIII, 1094, 1095.
1169.....	XIII, 779, 787.	1195.....	XIII, 1082 à 1084.
1170.....	XIII, 780.	1196.....	XIII, 1042.
1171.....	XIII, 785, 786.	1197.....	XIII, 1120 à 1123, 1125 à 1129.
1172.....	XIII, 752 à 764.	1198 al. 1.....	XIII, 1137 à 1146.
1173.....	XIII, 765 à 768.	al. 2.....	XIII, 1152 à 1164; XIV, 1728, 1909; XV, 2763, 2767; XXIV, 1299.
1174.....	XIII, 781 à 784.	1199.....	XIII, 1147 à 1149; XXVIII, 463, 560.
1175.....	XIII, 790 à 797.		
1176.....	XIII, 798 à 801.		
1177.....	XIII, 798 à 801.		
1178.....	XI, 2841; XIII, 802 à 808.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1200.....	XIII, 1170, 1203.	al. 3.....	XIII, 1324.
1201.....	XIII, 1117.	al. 4.....	XIII, 1325, 1326.
1202 al. 1.....	XIII, 1172 à 1175. Rapp. XI, 2474.	al. 5.....	XIII, 1327, 1328.
al. 2.....	XIII, 1173, 1180 à 1199. Rapp. V, 340, 345; XI. 2686 à 2688, 2975 à 2977; XIV, 2210; XVII, 888 à 890; XIX, 193; XX, 982, 983; XXIII, 349, 350, 662, 1174, 1303; XXIV, 588, 756 à 761.	1222.....	XIII, 1333.
1203.....	XIII, 1203 à 1209 i.	1223.....	XIII, 1334.
1204.....	XIII, 1210 à 1212.	1224 al. 1.....	XIII, 1330.
1205.....	XIII, 1213, 1224 à 1226.	al. 2.....	XIII, 1331.
1206.....	XIII, 1213 à 1223. Rapp. XXVIII, 561 à 564.	1225.....	XIII, 1334 à 1338.
1207.....	XIII, 1227 à 1230.	1226.....	XIII, 1345.
1208.....	XIII, 1237 à 1254. Rapp. XIV, 1742, 1791, 1792, 1794, 1795, 1799, 1816, 1908, 1913, 1921, 2764, 2767.	1227.....	XIII, 1357.
1209.....	XIII, 1241.	1228.....	XIII, 1345.
1210.....	XIII, 1279 à 1282.	1229 al. 1.....	XIII, 1363.
1211.....	XIII, 1283, 1284.	al. 2.....	XIII, 1364.
1212.....	XIII, 1285 à 1288.	1230.....	XIII, 1367 à 1371.
1213.....	XIII, 1256, 1257.	1231.....	XIII, 1350.
1514 al. 1.....	XIII, 1258, 1259, 1266 à 1271; XXI, 144, 1108; XXVII, 1970.	1232.....	XIII, 1375 à 1377, 1380.
al. 2.....	XIII, 1260.	1233 al. 1.....	XIII, 1378.
1215.....	XIII, 1261 à 1265.	al. 2.....	XIII, 1379.
1216.....	XIII, 1272 à 1277; XVI, 604 à 608.	1234.....	XIII, 1383; XXVI, 1280; XXVII, 2246, 2253, 2254, 2265.
1217.....	XIII, 1313 à 1317; XXVI, 900.	1235 al. 1.....	XIII, 1385; XXVI, 1280.
1218.....	XIII, 1317; XXVI, 900.	al. 2.....	XIII, 1386, 1652 à 1683.
1219.....	XIII, 1341.	1236.....	XIII, 1387 à 1400; XXV, 614.
1220.....	XIII, 1318, 1319; IX, 3279; XVII, 1137 à 1139, 1203; XXV, 103; XXVI, 899; XXVII, 1956.	1237.....	XIII, 1401 à 1405.
1221 pr.....	XIII, 1320, 1321; XXVI, 899, 1311, 1439, 1579; XXVII, 1980, 2125, 2149, 2183.	1238 al. 1.....	XIII, 1407 à 1414, 1424 à 1431.
al. 1.....	XIII, 1322.	al. 2.....	XIII, 1415 à 1423.
al. 2.....	XIII, 1323.	1239 al. 1.....	XIII, 1432, 1433, 1436 à 1444.
		al. 2.....	XIII, 1444.
		1240.....	XIII, 1445 à 1452; XXVII, 1831.
		1241.....	XIII, 1434, 1435.
		1242.....	XIII, 1453 à 1458; XXVII, 1785.
		1243.....	XIII, 1459 à 1462, 1684 à 1688; XXV, 114.
		1244.....	XIII, 1478 à 1478 ⁿ , 1481 à 1502; XXVII, 2269; XXV, 97, 115, 131, 132; XXVI, 1278; XXVII, 2665, 2669.
		1245.....	XIII, 1464 à 1468.
		1246.....	XIII, 1469 à 1473. XIII, 1503 à 1511; XXVI, 1391.
		1247.....	1391.
		1248.....	XIII, 1512 à 1515.

Articles	Volumes et numéros.	Articles	Volumes et numéros
1249.....	XIII, 1522; XXVI, 1053, p. 241, n. 2.	1267.....	XIII, 1636, 1636 _r .
1250-1 ^o	XIII, 1523 à 1529.	1268.....	XIII, 1645 à 1647, 1649, 1650.
2 ^o	XIII, 1530 à 1540; XXV, 639, 824.	1269.....	XIII, 1651, 1651 _r .
1251 pr.....	XIII, 1541.	1270 al. 1.....	XIII, 1648, 1648 _r .
1 ^o	XIII, 1542 à 1546; XXVI, 1640; XXVII, 1759, 1962, 1963, 1965, 1970, 1978.	al. 2 et 3.....	XIII, 1651, 1651 _r .
2 ^o	XIII, 1547 à 1555; XXVII, 1786, 2176, 2177, 2268, 2342, 2345, 2501, 2506.	1271.....	XIV, 1697; XXVI, 1623 _r .
3 ^o	XIII, 1257, 1258, 1556 à 1558 _{rr} ; XXV, 579, 703; XXVI, 1135; XXVII, 2219, 2501, 2506, 2619.	1 ^o	XIV, 1698 à 1712.
4 ^o	XIII, 1561 à 1565.	2 ^o	XIV, 1713 à 1720.
1252.....	XIII, 1521, 1567, 1569 à 1577; XXV, 639; XXVI, p. 241, n. 2; XXVII, 1965.	3 ^o	XIV, 1721 à 1726.
1253.....	XIII, 1579.	1272.....	XIV, 1727 à 1730.
1254.....	XIII, 1580 à 1583.	1273.....	XIV, 1731 à 1734; XXV, 590.
1255.....	XIII, 1584, 1585.	1274.....	XIV, 1716.
1256.....	XIII, 1588 à 1594; XXV, 633; XXVI, 1497 _r .	1275.....	XIV, 1744, 1753; XXVII, 2257.
1257.....	XIII, 1595, 1596, 1612 à 1612 _{rr} , 1622, 1625, 1627, 1628; XXVII, 2248, 2360, 2488.	1276.....	XIV, 1747 à 1752.
1258-1 ^o	XIII, 1597.	1277 al. 1.....	XIV, 1745, 1754; XXVII, 2257.
2 ^o	XIII, 1598.	al. 2.....	XIV, 1725.
3 ^o	XIII, 1599 à 1602.	1278.....	XIX, 1712, 1735 à 1741; XXV, 590, 887; XXVI, 905, 997, 1623 _r ; XXVII, 2250, 2251.
4 ^o	XIII, 1603.	1279.....	XIV, 1741.
5 ^o	XIII, 1604.	1280.....	XIV, 1738 à 1739 _{rr} .
6 ^o	XIII, 1605 à 1607.	1281 al. 1.....	XIV, 1735.
7 ^o	XIII, 1608.	al. 2.....	XIV, 1735.
1259 pr.....	XIII, 1612.	al. 3.....	XIV, 1742.
1 ^o	XIII, 1613.	1282.....	XIV, 1769, 1770, 1776, 1777, 1779 à 1784.
2 ^o	XIII, 1614.	1283.....	XIV, 1776 à 1778, 1780 à 1782, 1784, 1785.
3 ^o	XIII, 1615, 1615 _r .	1284.....	XIV, 1799 à 1801.
4 ^o	XIII, 1616.	1285 al. 1.....	XIV, 1790, 1791, 1794, 1795.
1260.....	XIII, 1634.	al. 2.....	XIV, 1792.
1261.....	XIII, 1630; XXVII, 2248.	1286.....	XIV, 1788; XXV, 136.
1262.....	XIII, 1633.	1287 al. 1.....	XIV, 1793 à 1795.
1263.....	XIII, 1633; XXVII, 2248.	al. 2.....	XIV, 1796.
1264.....	XIII, 1621, 1622.	al. 3.....	XIV, 1797, 1987.
1265.....	XIII, 1635.	1288.....	XIV, 1798.
1266.....	XIII, 1635.	1289.....	XIV, 1802, 1808, 1810 à 1812, 1817 à 1821.
		1290.....	XIV, 1861 à 1864; XXVII, 2252.
		1291 al. 1.....	XIV, 1809, 1822 à 1826, 1830 à 1842.
		al. 2.....	XIV, 1827 à 1829.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1292.....	XIV, 1835.	1318.....	XI, 2160; XIV, 2098 à 2111, 2179; XV, 2953; XXVI, 1409.
1293 al. 1.....	XIV, 1852.	1319 al. 1.....	XIV, 2081, 2082.
1 ^o	XIV, 1853, 1854.	al. 2.....	XIV, 2091 à 2096.
2 ^o	XIV, 1855, 1856.	1320.....	XIV, 2083 à 2088.
1294 al. 1.....	XIV, 1864, 1865.	1321.....	XV, 2385 à 2418; XXV, 584, 591; XXVI, 1303.
al. 2.....	XIV, 1813 à 1815.	1322.....	V, 931; X, 1985; XV, 2336, 2337, 2345.
al. 3.....	XIV, 1816, 1865.	1323.....	XV, 3340.
1295.....	XIV, 1875 à 1880; XIX, 789.	1324.....	XV, 2341.
1296.....	XIV, 1849.	1325.....	XV, 2270 à 2301, 2395; XXV, 8.
1297.....	XIV, 1864.	1326.....	XV, 2302 à 2323, 2395; XXV, 8; XXVI, 1262.
1298.....	XIV, 1843 à 1846; XXVII, 1785, 1954, 2415.	1327.....	XV, 2334, 2335.
1299.....	XIV, 1869 à 1874; XXVII, 2252.	1328.....	V, 931; XV, 2346 à 2384, 2473, 2477, 2589; XXV, 45, 46, 177; XXVI, 1484, 1487; XXVII, 1037, 2097.
1300.....	XIV, 1897 à 1905; XXVII, 2253.	1329.....	XV, 2422 à 2426.
1301 al. 1 et 2	XIV, 1907, 1913; XXV, 138.	1330.....	XV, 2427 à 2430.
al. 3.....	XIV, 1908, 1909.	1331.....	XV, 2433 à 2447.
1302 al. 1 et 2	XIV, 1916 à 1921; XXVII, 2266.	1332.....	XV, 2448 à 2456, 2474.
1302 al. 3.....	XIV, 1922, 1924.	1333.....	XV, 2478 à 2485.
al. 4.....	XIV, 1925.	1334.....	XV, 2486 à 2489.
1303.....	XIV, 1926, 1927.	1335.....	XV, 2491 à 2493.
1304 al. 1.....	XIV, 1302 d, 2024 à 2039, 2051, 2052; XXV, 194; XXVI, 1334.	1336.....	XV, 2494 à 2496.
al. 2.....	IV, 659 <i>bis</i> ; V, 896, 901, 909, 927, 1024, 1055; XIV, 2040 à 2044.	1337.....	XV, 2499 à 2511.
al. 3.....	XIV, 2045 à 2049.	1338.....	V, 901; XV, 1988, 1992, 2003 à 2008, 2112 à 2123; XXVI, 1007, 1310, 1335, 1337, 1412; XXVII, 2452.
1305.....	V, 898; XIV, 1947 à 1957.	1339.....	XIV, 1993 à 1998, 2002; XXVI, 1089.
1306.....	XIV, 1944.	1340.....	XIV, 1999; XXVI, 1412.
1307.....	XIV, 1958.	1341.....	XV, 2514 à 2531, 2562 à 2579; XVI, 818 à 821; XXV, 176.
1308.....	XIV, 1958 à 1962.	1342.....	XV, 2540 à 2544.
1309.....	V, 883; XIV, 1963.	1343.....	XV, 2536 à 2539.
1310.....	XIV, 1958, 1958 ⁿ ; XXVII, 2616.	1344.....	XV, 2532 à 2535.
1311.....	XIV, 1940; XXVI, 1330, 1650.	1345.....	XV, 2546 à 2551.
1312.....	XIV, 1970 à 1979.	1346.....	XV, 2552 à 2562.
1313.....	XIV, 1941, 1942.	1347.....	XV, 2580 à 2618; IV, 472, 666, 668; XXV, 176.
1314.....	XIX, 1940 <i>in fine</i> , 1949 <i>in fine</i> .	1348.....	XV, 2619 à 2622, 2634 à
1315.....	XIV, 2060 à 2066.		
1316.....	XIV, 2067.		
1317.....	XIV, 2069 à 2073; XXVI, 1080; XXVI, 2603, 2619.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	2639; XXV, 176; XXVI, 1242; XXVII, 2288.	1375.....	XV, 2813 à 2818.
1°.....	V, 931; XV, 2623 à 2628.	1376.....	XV, 2833, 2837 à 2840.
2°.....	XV, 2629 à 2632.	1377 al. 1.....	XV, 2833, 2837 à 2840.
3°.....	XV, 2633.	al. 2.....	XV, 2834 à 2836.
4°.....	XV, 2640 à 2651.	1378.....	XV, 2842, 2843.
1349.....	XV, 2652.	1379.....	XV, 2844, 2845.
1350 al. 1.....	XV, 2653.	1380.....	XV, 2846
1°.....	XV, 2654.	1381.....	XV, 2847 à 2849.
2°.....	XV, 2655.	1382.....	IV, 678 à 680; V, 953; XV, 2850 à 2867, 2869 à 2887, 2932; XXV, 290, 291, 296, 387, 454, 595; XXVI, 975, 995, 995 r, 1441; XXVII, 2006, 2481, 2506, 2514, 2610, 2612.
3°.....	XV, 2656, 2655 à 2673.	1383.....	V, 953; XV, 2853, 2868, 2932; XXV, 291; XXVII, 2610, 2612.
4°.....	XV, 2656.	1384 al. 1.....	XV, 2895, 2896, 2940, 2968 à 2972.
1351.....	IV, 418 à 420, 423, 424, 427, 475, 567, 568, 601 à 606, 608 à 611, 661, 704; XV, 2674 à 2694; XXV, 858; XXVI, 1570; XXVII, 1862.	al. 2.....	XV, 2898 à 2905.
1352 al. 1.....	XV, 2658, 2659.	al. 3.....	XV, 2911 à 2918, 2938.
al. 2.....	V, 898; XV, 2660 à 2664.	al. 4.....	XV, 2906 à 2908.
1353.....	IV, 472; XV, 2695 à 2699.	1385.....	XV, 2941 à 2953.
1354.....	XV, 2703.	1386.....	XV, 2956 à 2965, 2967, 2968; XXV, 291.
1355.....	XV, 2725, 2726.	1387.....	XVI, 11 à 15, 44 à 48, 64 à 68; XVIII, 1638, 1639.
1356 al. 1.....	XV, 2704, 2707.	1388.....	XVI, 16 à 31, 49, 711, <i>Suppl. au Contr. de mar.</i> , 6, 13.
al. 2.....	XV, 2708.	1389.....	XVI, 32 à 39, 49.
al. 3.....	IV, 509, 660; XV, 2711 à 2722.	1390.....	XVI, 40 à 43.
al. 4.....	XV, 2723, 2724.	1391.....	XVI, 50 à 54, 63, 181; XXV, 260; XXVI, 1455.
1357.....	XV, 2729.	1392.....	XVI, 50 à 54, 62; XVIII, 1545.
1358.....	XV, 2735.	1393.....	XVI, 56 à 60.
1359.....	XV, 2738.	1394.....	XVI, 77 à 83, 171 à 190; XIV, 2212; XXVI, 1478.
1360.....	XV, 2746 à 2748.	1395.....	XVI, 47 <i>bis</i> , 86 à 121; XVIII, 1482, 1557, 1569, 1574 à 1579; XXVI, 1025.
1361.....	XV, 2749, 2752.	1396.....	XVI, 126 à 136; XVIII, 1552, 1676; XXVI, 1018.
1362.....	XV, 2751.	1397.....	XVI, 137 à 139; XVIII, 1552, 1676; XXVI, 1018.
1363.....	XV, 2757.	1398.....	V, 883; XVI, 141 à 163,
1364.....	XV, 2731.		
1365.....	XV, 2762 à 2765.		
1366.....	XV, 2768, 2771 à 2773.		
1367.....	XV, 2769, 2770, 2774.		
1368.....	XV, 2781.		
1369.....	XV, 2780.		
1370 al. 1.....	XV, 2783.		
al. 2.....	XV, 2784.		
al. 3.....	XV, 2785.		
al. 4.....	XV, 2786.		
1371.....	XV, 2788, 2789.		
1372.....	XV, 2790 à 2803, 2811.		
1373.....	XV, 2804.		
1374.....	XV, 2806.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	207, 208; XXVI, 1018, 1019.	1420.....	XVI, 500 à 505, 577 à 582.
1399.....	XVI, 47, 47 <i>bis</i> .	1421.....	IV, 866; XVI, 639 à 657, 699 à 707. Rapp. XVII, 1235, 1381 <i>bis</i> ; XVIII, 1935, 1945, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 34; XXVI, 1458; XXVII, 2189.
1400.....	XVI, 253 s.	1422.....	XVI, 639, 658 à 674; XVII, 1080. <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 34.
1401 1 ^o	XVI, 257 à 295, 464 à 482.	1423.....	XVI, 639, 658, 659, 675 à 681.
2 ^o	XVI, 296 à 310, 712 <i>bis</i> .	1424.....	XVI, 573, 574, 624.
3 ^o	XVI, 311 à 323.	1425.....	XVI, 571, 572, 574, 575.
1402.....	XVI, 329 à 343, 350 483 à 487, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 47.	1426.....	XVI, 593, 601, 611 à 616.
1403.....	XVI, 299 à 306, 472, 830; XVIII, 1470.	1427.....	XVI, 612, 617 à 623, 685.
1404 al. 1.....	XVI, 350; XXVI, 905.	1428.....	XVI, 709 à 760. Rapp. XVII, 1465, 1475, 1529, 1619 <i>bis</i> , 1620, 1652, 1945; XXVI, 1302, 1358.
al. 2.....	XVI, 316, 317.	1429.....	V, 199, 510, 730; XVI, 770, 774 à 784; XVIII, 1500, 1634; XXV, 182; XXVII, 2020.
1405.....	XVI, 318 à 323, 358 à 361; XVIII, 1466 <i>bis</i> , 1577.	1430.....	V, 199, 510, 740; XVI, 770, 774, 774 <i>bis</i> ; XVIII, 1500, 1634; XXV, 182.
1406.....	XVI, 363 à 368, 838; XVIII, 1466 <i>bis</i> , 1580, 1595, 1939.	1431.....	XVI, 601 à 610, 796; XXVI, 989, 1058, 1117; XXVII, 2570.
1407.....	XVI, 371 à 374; XVIII, 1595, 1939; XXVI, 1013 ⁿ .	1432.....	XVI, 597, 598, 797.
1408.....	XVI, 426 à 462; XVIII, 1466 <i>bis</i> , 1533, 1587, 1727, 1909, 1941.	1433.....	XVI, 474, 808 à 815, 829 à 833.
1409 1 ^o	XVI, 506 à 536, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 38.	1434.....	XVI, 379 à 422. Rapp. XVIII, 1466 <i>bis</i> .
2 ^o	XVI, 566 à 631. Rapp. XVIII, 1472, 1531, 1944. <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 36, 37.	1435.....	XVI, 379 à 422. Rapp. XVIII, 1466 <i>bis</i> , 1593, 1766 à 1768.
3 ^o , 4 ^o , 5 ^o	XVI, 489 à 505. Rapp. XVIII, 1463, 1491.	1436.....	XVI, 816 à 828, 1182, 1188.
1410.....	XVI, 514 à 525, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 38; XXVI, 1276.	1437.....	XVI, 283, 834 à 859.
1411.....	XVI, 543, 555.	1438.....	XVI, 216, 801, 865, 867, 872.
1412.....	XVI, 543, 545, 556.	1439.....	XVI, 865, 866.
1413.....	XVI, 546, 548, 549, 556, 589, 595, 596 à 598.	1440.....	XVI, 222 à 240. Rapp. XVIII, 1613; XXVI, 1068 ^r ; XXVII, 2218, 2499.
1414.....	XVI, 543, 557, 561.	1441.....	XVII, 874; XVIII, 1947.
1415.....	XVI, 560 à 564.		
1416.....	XVI, 547, 550, 555, 560, 589.		
1417.....	XVI, 546, 589.		
1418.....	XVI, 541, 565.		
1419.....	XVI, 583 à 594, 599, 601, 626 à 631; XVIII, 1472, 1531, 1944, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 4, 36, 37.		

Articles	Volumes et numéros.	Articles	Volumes et numéros.
1442.....	V, 172, 185, 475; XVII, 875 à 890; XVIII, 1467.		1070, 1082; XVIII, 1929, 1939, 1950; XXV, 321 r.
1443.....	V, 888; XVII, 891 à 895, 904 à 923, 943.	1466.....	XVII, 1030, 1055, 1056, 1061, 1064 <i>bis</i> , 1214; XXV, 604.
1444.....	XVII, 944 à 963 <i>bis</i> .		
1445.....	V, 867; XVII, 930, 934 à 943, 970 à 978, 985.	1467.....	XVII, 1075.
1446.....	XVII, 896 à 903; XXVI, 1011, 1118; XXVII, 2576.	1468.....	XVII, 1076, 1091 à 1094.
1447.....	XVII, 931, 964 à 967.	1469.....	XVI, 863, 864; XVII, 1076, 1091.
1448.....	XVII, 968; XVIII, 1485 à 1495.	1470.....	XVII, 879, 906, 1076 à 1078, 1105, 1125, 1151 <i>bis</i> , 1243; XVIII, 1947.
1449.....	XVI, 759; XVII, 968; XVIII, 1497 à 1508, 1528, 1529, 1630, <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 15, 30, 47; XXV, 257; XXVI, 1326, 1327; XXVII, 1843.	1471.....	XVII, 1076, 1091, 1103, 1105 à 1108, 1111 à 1117, 1120 à 1133, 1151 <i>bis</i> , 1171, 1439; XXVI, 1058.
1450.....	XVII, 968; XVIII, 1466, 1480, 1524 à 1532, 1862, 1939; XXVI, 973, 1492, 1523 r.	1472.....	XVII, 1076, 1103, 1109, 1118, 1171, 1182, 1188, 1243 à 1245, 1439; XXVI, 989.
1451.....	XVII, 980 à 988 <i>bis</i> ; XVIII, 1482.	1473.....	XVII, 901, 975, 1065 (note), 1076, 1087, 1177; XVIII, 1469.
1452.....	XVII, 968, 998, 1422, 1433.	1474.....	XVII, 1134, 1138.
1453.....	XVII, 1006 à 1014, 1031; XVIII, 1947; XXVI, 1010.	1475.....	XVII, 1007 à 1009, 1151, 1153, 1406.
1454.....	XVII, 1016, 1032, 1035 à 1041, 1066, 1070.	1476.....	XVII, 966, 1134 à 1150; XXVII, 2638.
1455.....	XVII, 1016 à 1018, 1032 à 1034.	1477.....	XVII, 919, 975, 1041, 1154 à 1174.
1456.....	XVII, 878, 881, 1046 à 1053, 1060, 1066, 1070, 1214.	1478.....	XVI, 790 à 802; XVII, 1087, 1175 à 1178.
1457.....	XVII, 1015, 1030, 1031; XXVII, 2426.	1479.....	XVI, 794; XVII, 1087, 1148, 1177, 1429; XVIII, 1469, 1537.
1458.....	XVII, 881, 1015, 1030, 1046 à 1053.	1480.....	XVI, 790, 799; XVII, 1176.
1459.....	XVII, 1046 à 1053.	1481.....	XVII, 999, 1002, 1251; XVIII, 1468, 1537, 1928; XXV, 321; XXVI, 986.
1460.....	XVII, 1035, 1041 à 1044, 1161, 1162, 1169, 1174 <i>bis</i>	1482.....	XVII, 1180, 1182 à 1184. Rapp. XVII, 1173, 1210 s, 1239, 1255, 1438.
1461.....	XVII, 1015, 1029, 1054, 1056.	1483.....	XVII, 1073, 1180, 1185 à 1190, 1210 à 1230, 1438; XVIII, 1947.
1462.....	XVII, 1059.	1484.....	XVII, 1194 à 1198, 1202, 1239.
1463.....	XVII, 881, 977, 1014, 1025, 1030, 1040, 1057, 1058, 1067, 1070.	1485.....	XVI, 591; XVII, 1194, 1202, 1239.
1464.....	XVII, 1019, 1028.		
1465.....	XVII, 999 à 1002, 1066,		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1486.....	XVII, 1200, 1202, 1256.	1518.....	XVII, 1422 à 1427, 1433.
1487.....	XVII, 1202 à 1209, 1228, 1256.	1519.....	XVII, 1428, 1429.
1488.....	XVII, 1235, 1236 à 1239.	1520.....	XVII, 1430, 1449.
1489.....	XVII, 1192, 1237 à 1239.	1521.....	XVII, 1323, 1428, 1432 à 1434, 1449.
1490.....	XVII, 1180, 1181, 1234.	1522.....	XVII, 1435, 1449.
1491.....	XVII, 1231.	1523.....	XVII, 1435.
1492.....	XVII, 1242, 1249 à 1251; XVIII, 1947.	1524.....	XVII, 1437 à 1440.
1493.....	XVII, 1078, 1242 <i>bis</i> à 1248.	1525.....	XVII, 1325, 1421, 1441 à 1449.
1494.....	XVII, 1254 à 1257; XXVI, 1006.	1526.....	XVII, 1397 à 1400.
1495.....	XVII, 1243, 1251 à 1253; XVIII, 1947, 1950; XXVI, 1005.	1527.....	XVII, 1398, 1421, 1434, 1448 à 1457.
1496.....	XVII, 1448 à 1457	1528.....	XVII, 1259.
1497.....	XVII, 1260. Rapp. XVI, 21, 98 à 100.	1529.....	XVIII, 1462.
1498.....	XVII, 1270 à 1300, 1317 à 1319; XVIII, 1464, 1934.	1530.....	XVIII, 1462 à 1464, 1475, 1481, 1542.
1499.....	XVII, 1301 à 1314; XVIII. 1538, 1934.	1531.....	XVIII, 1462, 1465, 1471, 1475, 1481, 1529, 1545.
1500.....	XVII, 1329 à 1334, 1342 à 1345.	1532.....	XVIII, 1463, 1471, 1475.
1501.....	XVII, 1339, 1343.	1533.....	XVIII, 1463, 1475.
1502.....	XVII, 1311, 1343.	1534.....	XVIII, 1475, 1476.
1503.....	XVII, 1300, 1342.	1535.....	XVIII, 1465, 1466, 1475.
1504.....	XVII, 1310, 1343. Rapp. XVIII, 1538. <i>Suppl. au cont. de mar.</i> , 47.	1536.....	XVIII, 1462, 1480, 1481, 1484, 1496, 1498, 1506. <i>Suppl. au Cont. de Mar.</i> , 30; XXV, 257.
1505.....	XVII, 1374 à 1379.	1537.....	XVIII, 1485, 1494.
1506.....	XVII, 1380.	1538.....	XVIII, 1497, 1498. <i>Suppl. au Cont. de Mar.</i> , 26; XXVI, 1326.
1507.....	XVII, 1381 à 1386, 1394, 1395; XXVI, 1302.	1539.....	XVIII, 1498, 1509, 1515 à 1519; XXVI, 1492.
1508.....	XVII, 1388 à 1393; XXVI, 1302.	1540.....	XVIII, 1490, 1598 à 1551.
1509.....	XVII, 1386, 1393, 1394.	1541.....	XVIII, 1542, 1548 à 1573.
1510.....	XVII, 1308, 1352 à 1362. Rapp. XVIII, 1472, 1473, 1540, 1633, 1673. <i>Suppl. au Cont. de Mar.</i> , 47.	1542.....	XVIII, 1559 à 1572.
1511.....	XVII, 1339, 1347.	1543.....	XVI, 116; XVIII, 1548, 1557, 1568, 1569, 1574 à 1579, 1600, 1935.
1512.....	XVII, 1358.	1544.....	XVI, 216 à 219.
1513.....	XVII, 1363 à 1372.	1545.....	XVI, 217.
1514.....	XVII, 1402 à 1414.	1546.....	XVI, 217.
1515.....	XVII, 1416 à 1420; XXVI, 989.	1547.....	XVI, 225 à 232; XVIII, 1613; XXVI, 1068 ₁ ; XXVII, 2218, 2499.
1516.....	XVII, 1421.	1548.....	XVI, 222 à 224.
1517.....	XVII, 1422.	1549.....	XVIII, 1465, 1475, 1529, 1545, 1549, 1566, 1570 <i>bis</i> , 1586, 1599, 1601 à 1603,

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	1619 à 1652, 1662, 1684, 1693, 1945; XXVII, 2703.	1569.....	XVIII, 1888 à 1898; XXVI, 983.
1550.....	XVIII, 1638, 1640, 1648 à 1651 <i>bis</i> .	1570.....	XVIII, 1468, 1469, 1517, 1537, 1921, 1926 à 1933, 1950; XXV, 321; XXVI, 986.
1551.....	XVIII, 1606 à 1617	1571.....	XVIII, 1469, 1642, 1922, 1923, 1949; XXVI, 1000.
1552.....	XVIII, 1606 à 1617.	1572.....	XVIII, 1543; XXVI, 972, 1464.
1553.....	XVIII, 1466 <i>bis</i> , 1568, 1578 à 1600, 1631, 1632, 1638, 1851 à 1861, 1940; XXVI, 1489.	1573.....	XVI, 233 à 235.
1554.....	XVIII, 1465, 1475, 1561, 1599, 1634, 1637, 1654 à 1697, 1819 à 1861, 1945; XXV, 242; XXVI, 1044, 1272.	1574.....	XVIII, 1481, 1542, 1548.
1555.....	XVIII, 1664, 1699 à 1707, 1833.	1575.....	XVIII, 1480, 1484, 1485, 1494, 1549.
1556.....	XVIII, 1664, 1699 à 1707, 1833.	1576.....	XVIII, 1480, 1496 à 1508. <i>Suppl. au Contr. de mar.</i> , 26; XXV, 257; XXVI, 1044.
1557.....	XVIII, 1475, 1542, 1584, 1638, 1699, 1700, 1737 à 1786 <i>bis</i> , 1834 à 1850, 1939.	1577.....	XVIII, 1498, 1509 à 1514, 1935. <i>Suppl. au Contr. de mar.</i> , 18, 28; XXVI, 1492.
1558.....	XVII, 1070; XVIII, 1485, 1490, 1572, 1587, 1633, 1660, 1675, 1676, 1696, 1697, 1708 à 1828, 1762, 1939; XXV, 238, 257, 259; XXVII, 2189.	1578.....	XVIII, 1498, 1509, 1510, 1515 à 1519, 1935, 1942. <i>Suppl. au Contr. de mar.</i> , 18, 28; XXVI, 1492.
1559.....	XVIII, 1585, 1700, 1729 à 1736, 1939.	1579.....	XVIII, 1498, 1509, 1510, 1520 à 1523, 1935. <i>Suppl. au Contr. de mar.</i> , 18, 28; XXVI, 1492.
1560.....	XVIII, 1509, 1699, 1774, 1793 à 1818, 1872, 1945.	1580.....	XVIII, 1498, 1509, 1510, 1516, 1935, 1942. <i>Suppl. au Contr. de mar.</i> , 18, 28.
1561.....	XVIII, 1787 à 1792, 1872, 1945; XXVI, 984; XXVII, 2294; XXVIII, 123, 431.	1581.....	XVIII, 1934 à 1951.
1562.....	XVIII, 1529, 1603, 1636, 1640, 1645 à 1652.	1582.....	XIX, 3 à 16, 185 à 188; XXVI, 1405; XXVII, 2540.
1563.....	XVII, 892, 893; XVIII, 1862 à 1873.	1583.....	XIX, 7, 17 à 56; XXV, 523, 523r; XXVI, 1486; XXVII, 2054.
1564.....	XVIII, 1470, 1517, 1900 à 1911.	1584.....	XIX, 141 à 144.
1565.....	XVIII, 1470, 1517, 1605, 1900 à 1911.	1585.....	XIX, 145 à 153.
1566.....	XVIII, 1471, 1917, 1925, 1947.	1586.....	XIX, 145 à 153.
1567.....	XVIII, 1918.	1587.....	XIX, 154 à 163.
1568.....	XVIII, 1640, 1919.	1588.....	XIX, 164 à 171.
		1589.....	XIX, 57 à 78.
		1590.....	XIX, 79 à 88.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1591.....	XIX, 127 à 133.	1629.....	XIX, 408 à 410.
1592.....	XIX, 134 à 140; XXV, 117.	1630.....	XIX, 369 à 372, 375, 376 ; XXVII, 2203, 2207, 2514, 2515.
1593.....	XIX, 189 à 193; XXV, 587; XXVI, 1637; XXVII, 2363, 2408, 2515.	1631.....	XIX, 373; XXVII, 2203.
1594.....	XIX, 195 à 200.	1632.....	XIX, 374.
1595.....	XVI, 792; XIX, 201 à 230; XXVII, 2449.	1633.....	XIX, 377.
1596.....	V, 189, 621; XIX, 231 à 238, 241 à 254; XXV, 119; XXVII, 2441.	1634.....	XIX, 379, 380.
1597.....	XIX, 256 à 267.	1635.....	XIX, 379, 380.
1598.....	XIX, 89 à 95, 100 à 115.	1636.....	XIX, 383; XXVII, 2518.
1599.....	XIX, 116 à 126; XXVI, 1304.	1637.....	XIX, 384.
1600.....	XIX, 97; XXVI, 1385.	1638.....	XIX, 388 à 391; XXVII, 2283.
1601.....	XIX, 98, 99.	1639.....	XIX, 378.
1602.....	XIX, 281 à 284.	1640.....	XIX, 366.
1603.....	XIX, 285; XXVII, 2218.	1641.....	XIX, 414 à 430.
1604.....	XIX, 286.	1642.....	XIX, 418.
1605.....	XIX, 289 à 292.	1643.....	XIX, 421.
1606.....	XIX, 293 à 295; XXV, 489.	1644.....	XIX, 433 à 435.
1607.....	XIX, 296 à 298; XXV, 78, 489.	1645.....	XIX, 436.
1608.....	XIX, 299 à 301.	1646.....	XIX, 436, 437.
1609.....	XIX, 302, 303.	1647.....	XIX, 439.
1610.....	XIX, 308.	1648.....	XIX, 441.
1611.....	XIX, 309.	1649.....	XIX, 431.
1612.....	XIX, 305, 306; XXV, 229, 234, 482, 528, 531.	1650.....	XIX, 493.
1613.....	XIX, 307; XXV, 227, 229, 234, 248, 482, 524 à 526, 529, 531, 571.	1651.....	XIX, 494 à 497, 501.
1614.....	XIX, 311 à 313.	1652.....	XIX, 520 à 531; XXVII, 2435r.
1615.....	XIX, 314 à 324.	1653.....	XIX, 502 à 519; XXVII, 2190, 2364.
1616.....	XIX, 326.	1654.....	XIX, 533 à 546; XXV, 581, 598, 888; XXV, 1601 à 1606, p. 46, n. 4; XXVII, 1807r, 2378, 2505.
1617.....	XIX, 328.	1655.....	XIX, 547 à 549.
1618.....	XIX, 329, 330.	1656.....	XIX, 552.
1619.....	XIX, 332, 333, 342 à 344.	1657.....	XIX, 594 à 603.
1620.....	XIX, 332, 337.	1658.....	XIX, 604.
1621.....	XIX, 337.	1659.....	XIX, 605 à 609.
1622.....	XIX, 339 à 341.	1660.....	XIX, 610, 611.
1623.....	XIX, 334.	1661.....	XIX, 613.
1624.....	XIX, 346.	1662.....	XIX, 614; XXVI, 1317.
1625.....	XIX, 347.	1663.....	XIX, 612.
1626.....	XIX, 349 à 359.	1664.....	XIX, 629 à 633.
1627.....	XIX, 392 à 402.	1665.....	XIX, 635, 636; XXVI, 1317.
1628.....	XIX, 403 à 407; XXVII, 2351r.	1666.....	XIX, 637; XXVII, 2145.
		1667.....	XIX, 656 à 658.
		1668.....	XIX, 659, 662.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1669.....	XIX, 659, 662.	1705.....	XIX, 982 à 993; XXV, 258; XXVI, 1270.
1670.....	XIX, 659, 660.	1706.....	XIX, 994, 995; XXVI, 1068 _r .
1671.....	XIX, 661.	1707.....	XIX, 996 à 999; XXVII, 2218.
1672.....	XIX, 664 à 669.	1708.....	2218.
1673.....	XIX, 648 à 655; XXV, 580; XXVI, 1317; XXVII, 2265, 2345.	1709.....	XX, 2.
1674.....	XIX, 673 à 684.		XX, 36 à 40, 684 à 690, 779 à 782, 960 à 964, 1201.
1675.....	XIX, 702, 703.	1710.....	XX, 3.
1676.....	XIX, 695 à 701.	1711.....	XX, 4, 144, 145.
1677.....	XIX, 706.	1712.....	XX, 155, 201.
1678.....	XIX, 707, 708.	1713.....	XX, 122 à 184.
1679.....	XIX, 708.	1714.....	XX, 185 à 202.
1680.....	XIX, 708.	1715.....	XX, 208 à 234, 254 à 257, 267, 1255, 1369; XXV, 407.
1681.....	XIX, 709 à 719.	1716.....	XX, 237 à 244, 254 à 257, 267, 1255, 1369.
1682.....	XIX, 709, 720 à 726.	1717.....	XX, 1051 à 1191; XXV, 374, 436.
1683.....	XIX, 686.	1718.....	V, 199, 510, 730, 1010; XX, 61 à 112, 164 à 184; XXV, 182.
1684.....	XIX, 685.	1719-1 ^o	XX, 271 à 320.
1685.....	XIX, 691.	2 ^o	XX, 321 à 333.
1686.....	XIX, 728 à 732.	3 ^o	XX, 334, 451 à 612.
1687.....	XIX, 738.	1720 al. 1.....	XX, 272 à 320.
1688.....	XIX, 735.	al. 2.....	XX, 321 à 333.
1689.....	XIX, 751 à 757, 807; XXV, 74.	1721 al. 1.....	XX, 428 à 444.
1690.....	XIX, 767 à 798; XXV, 217, 277; XXVI, 905, 1054, 1058, 1075 à 1077, 1095, 1099, 1150, 1159, 1168 _r , 1611; XXVII, 1759, 2027, 2029, 2033, p. 687, n. 4, 2667, 2692, 2693, 2695, 2697.	1721 al. 2.....	XX, 445 à 450.
1691.....	XIX, 789.	1722.....	XX, 160, 335 à 372, 526, 645, 1361 à 1366.
1692.....	XIX, 809 à 814; XXV, 887, 888; XXVI, 905, 1077.	1723.....	XX, 458 à 463, 484.
1693.....	XIX, 817 à 822.	1724.....	XX, 356, 464 à 479.
1694.....	XIX, 823, 828 à 841.	1725.....	XX, 519 à 539, 554 à 612.
1695.....	XIX, 828 à 841.	1726.....	XX, 66, 544 à 553.
1696.....	XIX, 875 à 885.	1727.....	XX, 66, 540 à 353.
1697.....	XIX, 886 à 890.	1728 1 ^o	XX, 691, 714 à 771, 783.
1698.....	XIX, 893 à 896.	2 ^o	XX, 691, 832 à 884.
1699.....	XIX, 914, 930 à 938, 942 à 950.	1729.....	XX, 772 à 778, 783.
1700.....	XIX, 915 à 929.	1730.....	XX, 259 à 262, 649, 652, 666, 923 à 931.
1701.....	XIX, 959 à 966.	1731.....	XX, 259 à 262, 666, 923 à 931.
1702.....	XIX, 968.	1732.....	XX, 916 à 923, 958 à 971.
1703.....	XIX, 969.	1733.....	XX, 663, 972 à 981, 1003, 1004, 1006 à 1027, 1129,
1704.....	XIX, 978, 979.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	1132, 1141, 1150 à 1154 ; XXV, 290, 388, 595.	1768.....	XX, 544 à 563.
1734.....	XX, 663, 982 à 1004, 1006 à 1032, 1150 à 1154.	1769.....	XX, 373 à 425, 1127, 1130, 1139.
1735.....	XX, 916, 932 à 939, 1131.	1770.....	XX, 388.
1736.....	XX, 245, 1200, 1239.	1771.....	XX, 376, 382, 384, 385.
1737.....	XX, 1200, 1220, 1224.	1772.....	XX, 377, 406 à 409.
1738.....	XX, 1239 à 1258, 1400 à 1430.	1773.....	XX, 377, 379, 406 à 409.
1739.....	XX, 1409, 1413 à 1418.	1774.....	XX, 245, 1226, 1229, 1231 ; XXV, 407, 408.
1740.....	XX, 1431, 1432.	1775.....	XX, 1230, 1231.
1741.....	XX, 335 à 372, 1373 à 1391 ; XXV, 388, 390, 399, 420.	1776.....	XX, 1402 à 1430 ; XXV, 408.
1742.....	XX, 1259 à 1264, 1267.	1777.....	XX, 1045 à 1050.
1743.....	XX, 684 à 690, 1271 à 1344, 1358 ; XXV, 207, 209 ; XXVII, p. 283, n. 2.	1778.....	XX, 940 à 957, 1197.
1744.....	XX, 1214, 1294, 1321 à 1323	1779.....	XXI, 1637 à 1649 ; XXII, 3862 à 3864.
1745.....	XX, 1321 à 1323.	1780 al. 1.....	XXI, 2867 à 2876, 3039 à 3061 ; XXV, 333, 337, 340.
1746.....	XX, 1217, 1321 à 1323.	al. 2.....	XXI, 1685, 3915 à 2922.
1747.....	XX, 1321.	al. 3.....	XXI, 2884, 2928 à 2995.
1748.....	XX, 1293, 1298, 1299.	al. 4.....	XXI, 2997 à 3028.
1749.....	XX, 1309, 1324 ; XXV, 227, 229, 234.	al. 5.....	XXI, 3030 à 3038.
1750.....	XX, 1294, 1354.	al. 6.....	XXI, 3065, 3085 à 3117.
1751.....	XIX, 638 ; XX, 1326 à 1330.	1781.....	XXI, 1647, 2835 à 2837.
1752.....	XX, 695 à 710 ; XXV, 278, p. 360, note 3, 398, 412, 449 à 451.	1782.....	XXII, 3452, 3504.
1753.....	XX, 113, 1138 à 1181 ; XXV, 374.	1783.....	XXII, 3494, 3495.
1754.....	XX, 797 à 825.	1784.....	XXII, 3504 à 3527.
1755.....	XX, 805.	1785.....	XXII, 3471.
1756.....	XX, 801, 802, 807.	1786.....	XXII, 3472.
1757.....	XX, 1225, 1232 à 1234.	1787.....	XXII, 3872 à 3876.
1758.....	XX, 245, 1234 à 1238.	1788.....	XXII, 3872 à 3875, 3903 à 3906, 3910 à 3912.
1759.....	XX, 1239 à 1258, 1402 à 1430.	1789.....	XXII, 3906 à 3916.
1760.....	XX, 345 à 351, 356, 880.	1790.....	XXII, 3906 à 3916.
1761.....	XX, 1221.	1791.....	XXII, 3972, 3973.
1762.....	XX, 1211, 1221.	1792.....	XXI, 1682 ; XXII, 3917 à 3958, 3969 ; XXV, 291.
1763.....	XX, 1068.	1793.....	XXII, 3998 à 4016, 4071.
1764.....	XX, 1108.	1794.....	XXII, 4067, 4092 à 4115, 4169.
1765.....	XX, 283 à 285.	1795.....	XXII, 4075 à 4078.
1766.....	XX, 614, 695 à 710.	1796.....	XXII, 4079 à 4081.
1767.....	XX, 712, 713 ; XXV, 383.	1797.....	XXII, 3959 à 3965.
		1798.....	XXII, 4027 à 4055, 4111, 4113 ; XXV, 278, 631, 723, 724.
		1799.....	XXI, 1682 ; XXII, 3865.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1800.....	XXII, 4200.	1845.....	XXIII, 152 à 157, 182 à 188.
1801.....	XXII, 4201.	1846.....	XXIII, 177 à 181 <i>bis</i> , 190 à 194, 246, 544.
1802.....	XXII, 4205.	1847.....	XXIII, 189.
1803.....	XXII, 4201.	1848.....	XXIII, 200, 201.
1804.....	XXII, 4202, 4207, 4213.	1849.....	XXIII, 202 à 205, 545.
1805.....	XXII, 4206.	1850.....	XXIII, 195 à 199.
1806.....	XXII, 4208.	1851.....	XXIII, 168 à 171, 500 à 504.
1807.....	XXII, 4208.	1852.....	XXIII, 214 à 220, 303.
1808.....	XXII, 4210, 4211.	1853.....	XXIII, 252, 258 à 264.
1809.....	XXII, 4209.	1854.....	XXIII, 255 à 257.
1810.....	XXII, 4212.	1855.....	XXIII, 254, 266 à 288, 693.
1811.....	XXII, 4213, 4220 à 4223, 4228.	1856.....	XXIII, 294 à 309, 312.
1812.....	XXII, 4216 à 4219.	1857.....	XXIII, 310.
1813.....	XXII, 4204; XXV, 377, 761.	1858.....	XXIII, 310.
1814.....	XXII, 4213.	1859.....	XXIII, 221 à 223, 305, 314 à 326.
1815.....	XXII, 4225.	1860.....	XXIII, 327 à 333, 353, 358.
1816.....	XXII, 4227.	1861.....	XXIII, 224 à 244.
1817.....	XXII, 4206.	1862.....	XXIII, 349.
1818.....	XXII, 4232.	1863.....	XXIII, 338 à 340.
1819.....	XXII, 4233.	1864.....	XXIII, 334, 341 à 348.
1820.....	XXII, 4233, 4234.	1865.....	V, 940; XXIII, 367 à 456.
1821.....	XXII, 4235 à 4237.	1866.....	XXIII, 372.
1822.....	XXII, 4238.	1867.....	XXIII, 164, 167, 433 à 436.
1823.....	XXII, 4239, 4240.	1868.....	XXIII, 387 à 412.
1824.....	XXII, 4238.	1869.....	XXIII, 438 à 456, 546.
1825.....	XXII, 4239.	1870.....	XXIII, 438 à 456.
1826.....	XXII, 4239, 4240.	1871.....	XXIII, 367 à 370, 457 à 471.
1827.....	XXII, 4241.	1872.....	XXIII, 244, 479 à 498; XXV, 604 _r ; XXVII, 2638.
1828.....	XXII, 4243.	1873.....	XXIII, 1.
1829.....	XXII, 4243.	1874.....	XXIII, 601 à 603.
1830.....	XXII, 4241.	1875.....	XXIII, 604; XXV, 6.
1831.....	XXII, 4246 à 4248.	1876.....	XXIII, 606.
1832.....	XXIII, 2 à 10 <i>bis</i> , 251.	1877.....	XXIII, 620, 676, 677.
1833.....	XXIII, 6, 44, 65 à 80, 158 à 171.	1878.....	XXIII, 619 à 629.
1834.....	XXIII, 4, 35 à 43.	1879.....	XXIII, 679 à 680 <i>bis</i> .
1835.....	XXIII, 125.	1880.....	XXIII, 633 à 636, 648 à 651.
1836.....	XXIII, 137.	1881.....	XXIII, 644 à 647.
1837.....	XXIII, 138 à 144. Rapp. VIII, 1014 <i>bis</i> .	1882.....	XXIII, 640 à 643.
1838.....	XXIII, 145 à 147.	1883.....	XXIII, 639.
1839.....	XXIII, 148.	1884.....	XXIII, 637, 638.
1840.....	XXIII, 127 à 136.	1885.....	XXIII, 639, 670.
1841.....	XXIII, 149.		
1842.....	XXIII, 149.		
1843.....	XXIII, 150, 151.		
1844.....	XXIII, 381 à 386.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1886.....	XXIII, 667.	1928.....	XXIII, 1059 à 1070; XXV, 137.
1887.....	XXIII, 662.	1929.....	XXIII, 1071 à 1074.
1888.....	XXIII, 652 à 655, 663.	1930.....	XXIII, 1079 à 1085.
1889.....	XXIII, 656 à 658 <i>bis</i> , 663.	1931.....	XXIII, 1086, 1087.
1890.....	XXIII, 664 à 666; XXV, 235.	1932.....	XXIII, 1089 à 1102.
1891.....	XXIII, 671 a 674 <i>bis</i> ; XXV, 235.	1933.....	XXIII, 1118.
1892.....	XXIII, 687, 725; XXV, 6.	1934.....	XXIII, 1119, 1120.
1893.....	XXIII, 700 à 711, 726.	1935.....	XXIII, 1121.
1894.....	XXIII, 601, 725.	1936.....	XXIII, 1103 à 1112.
1895.....	XXIII, 751 à 753.	1937.....	XXIII, 1126.
1896.....	XXIII, 751 à 763.	1938.....	XXIII, 1130 à 1137; XXV, 32.
1897.....	XXIII, 751 à 763.	1939.....	XXIII, 1127, 1142 à 1149.
1898.....	XXIII, 744 à 746.	1940.....	XXIII, 1128.
1899.....	XXIII, 747.	1941.....	XXIII, 1129.
1900.....	XXIII, 764, 765.	1942.....	XXIII, 1159, 1160.
1901.....	XXIII, 766 à 788.	1943.....	XXIII, 1159.
1902.....	XXIII, 748 à 750.	1944.....	XXIII, 1138, 1150 à 1158.
1903.....	XXIII, 789, 793 à 798.	1945.....	XXIII, 1113.
1904.....	XXIII, 799.	1946.....	XXIII, 1115.
1905.....	XXIII, 809, 902 à 911.	1947.....	XXIII, 1069, 1070, 1161; XXV, 144.
1906.....	XXIII, 912 à 914.	1948.....	XXIII, 1175 à 1180; XXV, 227, 229, 233, 235.
1907.....	XXIII, 820 à 900; XXV, 184.	1949.....	XXIII, 1182 à 1184.
1908.....	XXIII, 918 à 921.	1950.....	XXIII, 1185.
1909.....	XXIII, 952; XXVI, 1663.	1951.....	XXIII, 1186.
1910.....	XXIII, 951.	1952.....	XXIII, 1187 à 1220; XXV, 540.
1911.....	XXIII, 974 à 987.	1953.....	XXIII, 1205 à 1208; XXV, 540.
1912.....	XXIII, 988 à 1093, 1007; XXVI, 1663.	1954.....	XXIII, 1209 à 1213.
1913.....	XXIII, 988 à 1003.	1955.....	XXIII, 1253, 1255.
1914.....	XXIII, 951.	1956.....	XXIII, 1255.
1915.....	XXIII, 1009, 1016; XXV, 6.	1957.....	XXIII, 1256.
1916.....	XXIII, 1019.	1958.....	XXIII, 1257.
1917.....	XXIII, 1021, 1168 à 1173.	1959.....	XXIII, 1259.
1918.....	XXIII, 1022 à 1024.	1960.....	XXIII, 1262.
1919.....	XXIII, 1016, 1017.	1961.....	XXIII, 1268 à 1286, 1310 à 1318.
1920.....	XXIII, 1025.	1962.....	XXIII, 1293 à 1309, 1315.
1921.....	XXIII, 1026, 1182.	1963.....	XXIII, 1289 à 1292.
1922.....	XXIII, 1034.	1964.....	XXIV, 1 à 11.
1923.....	XXIII, 1045, 1046.	1965.....	XXIV, 28 à 63.
1924.....	XXIII, 1047.	1966.....	XXIV, 30 à 45, 64 à 69.
1925.....	XXIII, 1027 à 1033.	1967.....	XXIV, 85 à 144.
1926.....	XXIII, 1035 à 1038.	1968.....	XXIV, 178 à 188, 241.
1927.....	XXIII, 1054 à 1058; XXV, 137.	1969.....	XXIV, 178, 189.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1970.....	XXIV, 321.	2009.....	XXIV, 868 à 871 <i>ter</i> .
1971.....	XXIV, 205 à 207.	2010.....	XXIV, 836, 856 à 861.
1972.....	XXIV, 208 à 211.	2011.....	XXIV, 909; XXVII, 2169.
1973.....	XXIV, 200, 203.	2012.....	XXIV, 139, 943 à 958 ; XXVI, 902, 1280.
1974.....	XXIV, 212, 213, 231 à 240.	2013.....	XXIV, 964 à 970.
1975.....	XXIV, 214 à 240.	2014.....	XXIV, 930, 935.
1976.....	XXIV, 246, 249 à 253.	2015.....	XXIV, 922, 929, 993 <i>bis</i> à 996.
1977.....	XXIV, 257 à 275.	2016.....	XXIV, 996 <i>bis</i> à 1004, 1163.
1978.....	XIX, 539; XXIV, 283 à 310; XXVI, 1655, 1663; XXVII, 1986, 1990.	2017.....	XXIV, 1171.
1979.....	XXIV, 335 à 338; XXVI, 1655; XXVII, 1986.	2018.....	XXIV, 935, 972 à 974, 980, 981; XXVII, 2460.
1980.....	XXIV, 344 à 348.	2019.....	XXIV, 975 à 979.
1981.....	XXIV, 311 à 320.	2020.....	XXIV, 982 à 989.
1982.....	XXIV, 329.	2021.....	XXIV, 911, 1021 à 1049; XXVII, 2146.
1983.....	XXIV, 349.	2022.....	XXIV, 1022; XXVII, 2143, 2164, 2648.
1984.....	XXIV, 331 à 373, 493 à 499.	2023.....	XXIV, 1026 à 1035; XXV, 644; XXVII, 2163, 2164, 2648.
1985.....	XXIV, 463 à 510.	2024.....	XXIV, 1039.
1986.....	XXIV, 726 à 755.	2025.....	XXIV, 1050, 1051.
1987.....	XXIV, 514.	2026.....	XXIV, 1053 à 1068.
1988.....	XXIV, 480, 520 à 544; XXV, 28, 256; XXVI, 1357.	2027.....	XXIV, 1052.
1989.....	V, 1003; XXIV, 545 à 558.	2028.....	XXIV, 1078 à 1088, 1102 à 1108.
1990.....	XXIV, 417, 418.	2029.....	XXIV, 1109 à 1127.
1991 al. 1.....	XXIV, 563, 593, 650.	2030.....	XXIV, 1119 à 1125.
al. 2.....	XXIV, 853 à 861.	2031.....	XXIV, 1089 à 1091 <i>bis</i> .
1992.....	V, 976; XXIV, 593 à 650.	2032.....	XIII, 1270; XXIV, 1092 à 1108; XXVI, 989, 1117; XXVII, 2570, 2572, 2577.
1993.....	XXIV, 670 à 696.	2033.....	XXIV, 1128 à 1136 ; XXVII, 1970.
1994.....	XVIV, 565 à 592.	2034.....	XXIV, 1170.
1995.....	XXIV, 651 à 659.	2035.....	XXIV, 1162.
1996.....	XXIV, 683 à 688 <i>bis</i> , 744.	2036.....	XXIV, 943 à 958; XXVI, 902.
1997.....	XXIV, 804 à 806.	2037.....	XIII, 1289 à 1291; XXIV, 916, 1173 à 1190; XXVI, 1292 ; XXVII, 1979, 2168, 2169, 2169 r.
1998.....	V, 194; XXIV, 772 à 793 <i>bis</i> .	2038.....	XXIV, 1144, 1148 à 1152 ; XXVII, 2251.
1999.....	XXIV, 704 à 708, 714 à 719, 726 à 755, 865.	2039.....	XXIV, 1191, 1192.
2000.....	XXIV, 400, 720 à 724.	2040.....	XXIV, 971, 990; XXVII, 2460, 2463.
2001.....	XXIV, 709 à 713, 752.		
2002.....	XXIV, 588, 756 à 761.		
2003.....	IV, 627; V, 940; XXIV, 807, 832 à 850.		
2004.....	IV, 627; XXIV, 808 à 822, 852.		
2005.....	XXIV, 868 à 871 <i>ter</i> .		
2006.....	XXIV, 823 à 826 <i>bis</i> .		
2007.....	XXIV, 827 à 831.		
2008.....	XXIV, 496, 861.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
2041.....	XXIV, 991 à 993 <i>bis</i> ; XXVII, 2448, 2464.	2079.....	XXV, 92 à 96, 99, 118, 137.
2042.....	XXIV, 1041.	2080.....	XXV, 20, 101, 137 à 140, 143 à 145, 215.
2043.....	XXIV, 1048.	2081.....	XXV, 15, 97, 102, 140.
2044 al. 1.....	XXIV, 1200 à 1215 ; XXV, 176 ; XXVII, 1899.	2082.....	XXV, 11, 14, 96, 100 à 102, 104 à 110, 136, 141, 186, 188, 189, 229, 233, 244.
al. 2.....	XXIV, 1219 à 1222.	2083.....	XXV, 5, 103, 190, 244, 302, 633.
2045.....	V, 736, 990 ; XXIV, 1226 à 1241 ; XXVII, 2194.	2084.....	XXV, 146, 156.
2046.....	XXIV, 1262.	2085.....	XXV, 6, 173 à 178, 182, 183, 213, 278.
2047.....	XXIV, 1294 à 1296.	2086.....	XXV, 212 à 215.
2048.....	XXIV, 1286.	2087.....	XXV, 186 à 191, 206, 207, 209, 216 à 219, 229, 233, 244.
2049.....	XXIV, 1286.	2088.....	XXV, 192 à 202 ; XXVII, 1289, 1291.
2050.....	XXIV, 1301.	2089.....	XXV, 169, 184, 185, 196, 214, 218.
2051.....	XXIV, 1298, 1299.	2090.....	XXV, 5, 12, 171, 186, 190.
2052 al. 1.....	XXIV, 1290 à 1293.	2091.....	XXV, 203 à 211, 227, 249 ; XXVII, 2000.
al. 2.....	XXIV, 1257.	2092.....	XXV, 1, 3, 12, 210, 248, 253 à 275, 309, 643, 871 ; XXVI, 892, 1269, 1271, 1324 ; XXVII, 2355, 2633, 2650, 2670.
2053.....	XXIV, 1243 à 1246.	2093.....	XXV, 1, 3, 248, 255, 271, 273 à 275, 306, 309, 643, 871 ; XXVI, 892, 962, 1063, 1108, 1324, 1440 ; XXVII, 2630.
2054.....	XXIV, 1347 à 1248 <i>bis</i> .	2094.....	XXV, 16, 232, 275 à 279, 302, 306 ; XXVI, 962, 1440.
2055.....	XXIV, 1249, 1250.	2095.....	XXV, 249, 297 à 302, 346, 504, 642, 648, 724, 796, 802, 805, 823, 871.
2056.....	XXIV, 1251.	2096.....	XXV, p. II, 755, 770, 773, 786 à 791, 800 à 807.
2057.....	XXIV, 1252, 1253, 1280.	2097.....	XXV, 87, 313, 324, 697, 755, 756, 766, 783, 841, 889, 890.
2058.....	XXIV, 1254.	2098.....	XXV, 647 à 650, 787.
2059 à 2070..	XXIV, 1310 à 1312.	2099.....	XXV, 303 à 305.
2059.....	XXVI, 1295, 1311 _r , 1350, 1531 ; XXVII, 2059.	2100.....	XXV, 307, 561.
2060 n. 5.....	XXV, 2.		
2062.....	XXV, 2.		
2071.....	XXV, 5 à 12, 178, 206, 207, 227.		
2072.....	XXV, 13 à 18, 20, 23 à 38, 164 à 169, 172, 178, 206, 207, 227.		
2073.....	XXV, 91, 92, 473, 771.		
2074.....	XXV, 39 à 55, 110, 121, 146, 148, 149, 173, 305, 712.		
2075.....	XXV, 39 à 67 _{rx} , 110, 121, 146, 148, 150, 151, 158, 159, 163, 192, 194, 197, 199, 201, 305 ; XXVI, 905, 947, 1116.		
2076.....	XXV, 5, 22, 41, 68 à 88, 148, 159, 161, 271, 358, 765.		
2077.....	XXV, 5, 12, 171, 190.		
2078.....	XXV, 11, 98, 111 à 135, 148, 152, 158, 159, 163, 171, 192, 194, 197, 201,		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
2101.....	XXV, 259, 277, 300, 308, 309, 351, 640 à 644, 660, 662, 673, 678, 679, 681, 691, 757, 758, 771 à 773, 776, 779, 783, 788, 792, 793, 796, 806, 886; XXVI, 1356, 1592, 1625; XXVII, 1746, 1920, 1991, 2085, 2153, 2229, 2238, 2391, 2440.		à 644, 646, 673, 678, 773; XXVI, 1660; XXVII, 1746, 1991, 2085.
1 ^o	XXV, 310 à 317, 698, 755, 775.	2105.....	XXV, 303, 350 _r , 641 à 644, 646, 670, 673, 678, 773, 792 à 796; XXVI, 1398; XXVII, 2085.
2 ^o	XXV, 318 à 322 _r .	2106.....	XXV, 800 à 807, 813, 823, 826, 862 _r , 882 _r à 884; XXVI, 1436, 1559, 1546, 1549; XXVII, 2084, 2085, 2221.
3 ^o	XXV, 323 à 329, 783.	2107.....	XXV, 341 _r , 350 _r , 806, 808 à 810, 884 _m ; XXVI, 1592, 1660; XXVII, 1746, 2085, 2229, 2391, 2440.
4 ^o	XXV, 330 à 341, 470, 717, 773.	2108.....	XXV, 584, 806, 811 à 825, 886; XXVI, 1598 à 1601, 1609, 1621, 1637, 1706; XXVII, 1751, 1853, 2060, 2092, 2095, 2097, 2230, 2608, 2611.
5 ^o	XXV, 342 à 350, 550.	2109.....	XXV, 604, 604 _r , 610, 623, 806, 826 à 841; XXVI, 1398, 1566, 1593 à 1595, 1648 _r ; XXVII, 1777, 2060, 2092, 2101, 2235 à 2237.
6 ^o	XXV, 350, 750 _v .	2110.....	XXV, 806, 842 à 851, 882 _r ; XVIII, 1576, 1585, 1680, 1681, 1734, 1916; XXVI, 1597; XXVII, 2087, 2508.
7 ^o	XXV, 350 _n .	2111.....	XXV, 645, 806, 852 à 877; XXVI, 1216, 1398, 1566, 1585, 1596, 1626, 1665 _n , 1669; XXVII, p. 190, n. 1, 2089.
2102.....	XXV, 300, 351, 352, 669, 679, 760, 772, 773; XXVII, 1953, 2208.	2112.....	XXV, 286, 300, 887 à 891; XXVI, 905, 1287.
1 ^o	XXV, 353 à 409, 435 à 472, 493, 530, 688, 762, 783.	2113.....	XXV, 299, 300, 302, 583, 672, 682, 787, 801, 803, 806, 836, 841, 846, 850, 851, 867, 872, 884 _r ; XXVI, 965, 1215, 1648 _r ; XXVII, 1777, 1982, 2086, 2090, 2232, 2233, 2270, 2657, 2658.
2 ^o	XXV, 91, 473.	2114.....	XXV, 103, 302, 504, 633; XXVI, 892 à 909, 951,
3 ^o	XXV, 468, 474 à 481, 550, 632, 776, 783; XXVI, 963.		
4 ^o	XXV, 117, 250 _r , 251, 377, 382, 482 à 538, 547, 653, 698, 727, 756, 761, 768, 776, 782.		
5 ^o	XXV, 539 à 550.		
6 ^o	XXV, 551 à 556, 703.		
2102 7 ^o	XXV, 557 à 559, 669, 718, 759, 884 _m .		
2103.....	XXV, 300, 562, 642, 673, 681, 773, 792; XXVII, 1746, 2508.		
1 ^o	564 à 598, 763, 787, 789.		
2 ^o	XXV, 639, 824, 825.		
3 ^o	XXV, 599 à 624; XXVI, 1659.		
4 ^o	XXV, 625 à 638, 791, 842, 843, 846, 851; XVIII, 1576, 1585, 1680, 1681, 1734, 1916.		
5 ^o	XXV, 639, 746, 742.		
2104.....	XXV, 303, 341 _r , 350 _r , 640		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	1149, 1227, 1398 ₁ ; XXVII, 1933, 2236.		1293 à 1313, 1363 à 1382, 1386 à 1388, 1408, 1418, 1664 à 1665 ₁ .
2115.....	XXV, 593; XXVI, 962, 962 ₁ .	2130.....	XXV, p. xxxvii; XXVI, 1302 ₁ , 1383 à 1388, 1398, 1398 ₁ , 1447, 1548, 1587, 1670, 1671.
2116.....	XXVI, 962.		
2117.....	XXVI, 962 ₁ , 963, 976, 1176, 1221, 1222, 1227, 1259, 1263, 1279 à 1292, 1403; XXVII, 1852 ₁ .	2131.....	XXV, p. xxxvii, 138; XXVI, 1025, 1037, 1206, 1278, 1311, 1388 à 1398 ₁ ; XXVII, 1928 ₁ , 1935, 2009, 2045, 2266.
2118.....	VI, 451; XXV, 593; XXVI, 909 à 914, 916 à 949, 951, 958, 1244, 1338; XXVII, 2832.	2132.....	XXVI, 1399 à 1402, 1408, 1652, 1656, 1658, 1658 ₁ , 1682; XXVII, 1929, 1935.
2119.....	XXV, p. III, 6, 230, 276, 277, 284, 299, 455, 480, 496, 691, 761, 797; XXVI, 917, 950 à 955, 1301; XXVII, 2004, 2043.	2133.....	XXV, 504, 593, 621, 635, 851; XXVI, 913, 916, 1014, 1296, 1297; XXVII, 1934 à 1949, 2212, 2334, 2421.
2120.....	XXV, 694; XXVI, 954 à 961.	2134.....	XXV, 801; XXVI, 895, 947, 1099, 1108, 1286, 1426 à 1451, 1457, 1461, 1502, 1516, 1519, 1539, 1553, 1685, 1690, 1691; XXVII, 1721 ₁ , 1816, 1969, 2063, 2084, 2221, 2223, 2233.
2121.....	V, 886; XXVI, 963, 964, 998, 1000, 1058 ₁ , 1448, 1607, 1625, 1657, 1679, 1685; XXVII, 2080, 2141, 2152, 2156.		
1°.....	XXVI, 969 à 997.	2135.....	XXVI, 1398, 1426, 1438, 1440, 1452 à 1459, 1502, 1505, 1509, 1511 à 1514, 1515, 1550, 1688; XXVII, 1756, 2051, 2561, 2572, 2573.
2°.....	XXVI, 1169 à 1193.	1°.....	XXVI, 1171, 1185, 1192, 1286, 1460 à 1463.
3°.....	XXV, 666, 674; XXVI, 1208 à 1213, 1448, 1589.	2°.....	XXVI, 983, 984, 996, 1038, 1124, 1134, 1459, 1464 à 1498, 1685.
2122.....	XXVI, 998 à 1011, 1017, 1038, 1194 à 1194 ₁ , 1214 à 1215, 1217, 1398, 1670.	2136.....	XXVI, 1022, 1523 à 1524, 1530 à 1534, 1536; XXVII, 1755, 2578.
2123.....	XXV, 677; XXVI, 962 ₁ , 1176, 1217 à 1278, 1359, 1398, 1419, 1421; XXVII, 2060, 2079, 2682.	2137.....	XXVI, 1525, 1535, 1536, 1672.
2124.....	XXV, p. xxxix; XXVI, 904, 1293 à 1313, 1324 à 1357.	2138.....	XXVI, 1526 à 1527 ₁ , XXVII, 2556.
2125.....	XXVI, 944, 1001, 1298 ₁ , 134 à 1323; XXVII, 1856, 2072, 2338.	2139.....	V, 608; XXVI, 1537, 1238, 1620.
2126.....	V, 208; XXVI, 1357 à 1361.	2140.....	XXVI, 976, 1017 à 1025,
2127.....	XXV, 44; XXVI, 1080, 1260 ₁ , 1332, 1403 à 1418, 1423.		
2128.....	XXVI, 1250, 1257, 1419 à 1422, 1424.		
2129.....	XXV, p. xxxix; XXVI,		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	1027 à 1029, 1037 _{II} , 1196, 1459.		1379, 1448; 1450, 1524, 1664 à 1672, 1702.
2141.....	XXVI, 1185, 1195 à 1197 _{II} , 1199, 1199 _I .	2149.....	XXVI, 1571, 1578, 1582, 1584, 1610, 1623, 1642.
2142.....	XXVI, 1017, 1017 _I , 1022, 1196, 1529.	2150.....	XXVI, 1631 _I à 1632 _I , 1673, 1676; XXVII, 2600.
2143.....	XXV, p. LXXIV, LXXVIII; XXVI, 1027, 1185, 1198 à 1207; XXVII, 1916, 2156, 2310.	2151.....	XXV, 585, 616; XXVI, 907, 982, 1112, p. 386 n. 1, 1587, 1660; XXVII, 1711 à 1747.
2144.....	XXV, p. LXXIV; XXVI, 1017, 1017 _I , 1024, 1026 à 1032, 1037 _{II} , 1037 _{III} , 1039, 1073, 1086, 1113, 1688; XXVII, 2310.	2152.....	XXVI, 1613, 1641 à 1642 _{II} .
2145.....	XXVI, 1017, 1017 _I , 1024, 1026, 1033 à 1037 _{II} , 1073, 1086, 1113, 1198, 1203, 1204, 1688; XXVII, 2310.	2153.....	XXVI, 1037 _I , 1092, 1472, 1516, 1529, 1607, 1625, 1647, 1657, 1658 _I , 1679 à 1688 _I , 1698, 1710; XXVII, 1767 à 1768.
2146.....	XXV, p. XLI, 820, 836, 844, 847, 880, 883; XXVI, 1216, 1438, 1440, 1515, 1517, 1540 à 1542, 1545 à 1551, 1561 à 1606; XXVII, 1781, 1888, 1892, 2057, 2094, 2223, 2224, 2310.	2154.....	XXV, p. XLV; 819, 826; XXVI, 1518, 1586; XXVII, 1748 à 1813; 2624.
2147.....	IV, 440; XXVI, 1109, 1122, 1445, 1448, 1629 _{II} . XXVII, 2073, 2601.	2155.....	XXVI, 1633 à 1637; XXVII, 1766, 2363.
2148.....	XXV, p. XLV, 828, 864 à 864 _{II} , 866, 867, 883, 884 _I ; XXVI, 1022, 1370, 1379, 1402, 1411, 1450, 1607 à 1627, 1629 à 1630, 1638 à 1640, 1642 à 1672, 1689 à 1709; XXVII, 1761, 1765, 1767, 1768, 1848, 1861, 1874, 1929, 1991, 2233.	2156.....	XXVI, 1697, 1707; XXVII, 1863, 1874, 1875.
2148 al. 1.....	XXVI, 1411, 1625 à 1627, 1644.	2157.....	XXVII, 1818 à 1846, 1852 à 1856, 1862, 1862 _I , 1878 à 1881, 2616.
al. 2.....	XXVI, 1629 à 1630.	2158.....	XXVII, 1847 à 1853, 1882 à 1886, 2261, 2261 _I .
1°.....	XXVI, 1638 à 1640, 1693 à 1697.	2159.....	XXVII, 1865 à 1873, 1924, 1929.
2°.....	XXVI, 1642, 1698, 1703.	2160.....	XXVII, 1854 à 1864, 1931.
3°.....	XXVI, 1643 à 1651, 1699.	2161.....	XXV, p. LXXX; XXVI, 1025, 1028, 1199, 1200, 1207, 1214 _{II} , 1266, 1638; XXVII, 1910 à 1925, 2156, 2310.
4°.....	XXVI, 1652 à 1663, 1675, 1682, 1700 à 1701, 1703.	2162.....	XXVII, 1926, 2310.
5°.....	XXVI, 1022, 1037 _I , 1037 _{II} ,	2163.....	XXVII, 1929, 1931, 2310.
		2164.....	XXVI, 1206; XXVII, 1927, 1930, 2310.
		2165.....	XXVII, 1927 à 1928 _I , 2310, 2655.
		2166.....	XXV, p. XXXIX, 302, 350, 566, 798, 809, 838, 872, 884 _{II} ; XXVI, 689, 1295, 1434, 1436, 1438, 1552 à 1554; XXVII, 1816, 2028, 2051, 2062, 2065, 2082,

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
	2084, 2085, 2088, 2089, 2095, 2112, 2221, 2224, 2229, 2230, 2233, 2235.	2182.....	XXVII, 2332, 2401.
2167.....	XXVII, 2115, 2173 à 2178, 2198, 2328, 2329, 2349, 2367, 2434.	2183.....	XXVI, 1120, 1148, 1373, 1638, 1640, 1697; XXVII, 1803, 1809, 1812, 1877, 2064, 2066, 2126, 2133, 2304, 2312, 2328, 2329, 2332, 2338, 2345, 2357, 2360, 2376, 2378, 2382, 2383, 2385, 2387, 2392, 2396, 2402, 2413 ₁ , 2417 à 2420 ₁ , 2426, 2427, 2455.
2168.....	XXVI, 896; XXVII, 2173 à 2178, 2181, 2190, 2191.	2184.....	XXVI, 1120; XXVII, 1803, 1809, 1812, 1980, 2064, 2304, 2312, 2318, 2329, 2360, 2392, 2411, 2414 à 2420 ₁ , 2426, 2427, 2455, 2526.
2169.....	XXVI, 896, 1119, 1190; XXVII, 2107, 2115, 2117, 2122 à 2139, 2167, 2191, 2196, 2403, 2403 ₁ , 2439.	2185.....	XXVII, 2329, 2345, 2373, 2427, 2436, 2438 à 2456, 2458 à 2474, 2488, 2530, 2532, 2555, 2559.
2170.....	XXV, 644; XXVII, 1973, 1976, 2141 à 2165, 2182, 2648, 2657.	2186.....	XXVII, 1987, 2064, 2129, 2334, 2345, 2436, 2484 à 2489, 2565.
2171.....	XXVII, 2048, 2147, 2152 à 2156.	2187.....	XXVII, 2329, 2345, 2490 à 2493, 2534.
2172.....	XXVII, 2182 à 2188, 2194.	2188.....	XXVI, 1660; XXVII, 2504, 2515 à 2517.
2173.....	XXVII, 2186, 2189, 2194, 2195 ₁ , 2211, 2306, 2493, 2519.	2189.....	XXVII, 2495, 2496.
2174.....	XXVII, 2192, 2193.	2190.....	XXVII, 2475 à 2481.
2175.....	XXV, 240, 291; XXVII, 1943, 1946, 2103, 2171, 2197, 2202 à 2209, 2285, 2519 à 2522.	2191.....	XXVII, 2497 à 2502.
2176.....	XXVII, 1955, 2133, 2136, 2196, 2198 à 2201, 2300, 2434.	2192.....	XXVII, 2329, 2332, 2345, 2421 à 2425, 2457, 2518, 2543 ₁ .
2177.....	XXVII, 1806, 2194, 2195, 2210 à 2217 ₁ , 2504, 2515, 2516.	2193.....	XXVI, 1436, 1455, 1458, 1520, 1536; XXVII, 2304, 2329, 2381, 2388, 2391, 2535 à 2536, 2540.
2178.....	XXVII, 2194, 2218 à 2220, 2515.	2194.....	V, 608; XXVI, 1121, 1142, 1146, 1458, 1462, 1478, 1520, 1532, 1536; XXVII, 2081, 2228, 2237, 2304, 2329, 2373, 2537 à 2556, 2561, 2578 à 2580.
2179.....	XXVII, 2180.	2195.....	XXV, 837; XXVI, 1147, 1458, 1520; XXVII, 1776, 2557 à 2583.
2180.....	XXV, 281, 288; XXVI, 903, 1079, 1223, 1280; XXVII, 1859, 2265 à 2268, 2580.	2196.....	XXVII, 2604 à 2606.
1 ^o	XXVII, 1749, 2245 à 2257, 2266.	2197.....	XXVII, 2611 à 2626.
2 ^o	XXVII, 2258 à 2264.		
3 ^o	XXVII, 2309, 2344, 2345.		
4 ^o	XXVII, 2254 à 2256, 2270 à 2308 ₁ .		
2181.....	XXVI, 1558; XXVII, 1797, 1798, 2329, 2332 à 2355 ₁ , 2391 à 2400, 2412, 2526, 2537, 2600.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
2198.....	XXVII, 1810, 1859, 2226, 2240, 2241, 2312, 2442, 2607, 2613.	2227.....	XXVIII, 175 à 191.
2199.....	XXVII, 2602, 2611.	2228.....	XXVIII, 193 à 237.
2200.....	XXVI, 1445, 1631, 1701; XXVII, 2076, 2598 à 2601.	2229.....	XXVII, 2278; XXVIII, 238 à 294, 850 s.
2201.....	XXVII, 2597.	2230.....	XXVIII, 270, 271.
2202.....	XXV, 559; XXVII, 2612, 2627.	2231.....	XXVIII, 272, 273.
2203.....	XXVII, 2627.	2232.....	XXVIII, 274 à 286. Rapp., XXVIII, 161 à 172.
2204.....	VI, 451; XXV, 248; XXVI, 910; XXVII, 2335, 2632 à 2635, 2658.	2233.....	XXVIII, 251 à 256.
2205.....	XXV, 272, 312; XXVII, 2107, 2108, 2118, 2119, 2333, 2457, 2636 à 2645, 2649, 2653.	2234.....	XXVIII, 245 à 250, 295.
2206.....	XXV, 206; XXVII, 2646 à 2652, 2655.	2235.....	XXVIII, 341 à 363.
2207.....	XXVII, 2640, 2653.	2236.....	XXV, 191, 219, 388, 492; XXVIII, 194 à 199, 264 à 273, 303 à 326, 855.
2208.....	V, 718; XXVII, 2550, 2700 à 2704.	2237.....	XXVIII, 317, 346 à 349, 857.
2209.....	XXV, 272; XXVII, 2658 à 2660.	2238.....	XXV, 191, 219; XXVIII, 56, 286, 293, 309, 315, 327 à 337, 856.
2210.....	XXVII, 2661 à 2663, 2707.	2239.....	XXVIII, 318 à 321, 346 à 354, 855.
2211.....	XXVII, 2664, 2707.	2240.....	XXVII, 2276; XXVIII, 322 à 326, 474.
2212.....	XXV, 272; XXVII, 2665 à 2670.	2241.....	XXVIII, 338 à 340.
2213.....	XXVII, 2677 à 2682, 2689, 2690.	2242.....	XXVIII, 241 à 244, 465 à 467.
2214.....	XIX, 789; XXVII, 2692 à 2697.	2243.....	XXVII, 2298; XXVIII, 228, 233, 241 à 243, 360 à 363, 468 à 475.
2215.....	XXVII, 2683 à 2688.	2244.....	XXVII, 2255, 2297, 2299, 2300 à 2303; XXVIII, 476 à 523, 603, 607, 644 à 649, 754 s.
2216.....	XXVII, 2698.	2245.....	XXVIII, 488 à 493.
2217.....	XXVII, 2123, 2135, 2708.	2246.....	XXVIII, 40, 198, 495 à 497 <i>bis</i> .
2218.....	XXVII, 2628, 2711.	2247.....	XXVIII, 498 à 509.
2219.....	XXVIII, 24 s., 82, 85, 585 s.	2248.....	XXV, 102, 187; XXVII, 2304; XXVIII, 329, 527 à 588, 607, 622, 647, 754 à 761.
2220.....	XXVIII, 53 à 67, 96 à 100, 632.	2249.....	XXVI, 901; XXVII, 1980; XXVIII, 558, 561 à 564.
2221.....	XXVIII, 68 à 85 <i>bis</i> , 91, 92.	2250.....	XXVII, 2276; XXVIII, 565 à 569.
2222.....	XXVIII, 85 s.	2251.....	V, 515; XXVII, 2294; XXVIII, 175, 366 à 379.
2223.....	XXVIII, 37, 41 à 47, 77, 82.	2252.....	V, 780; XXVI, 1506; XXVII, 2292; XXVIII,
2224.....	XXVIII, 48 à 52, 82.		
2225.....	XXVII, 2256; XXVIII, 105 121.		
2226.....	XXVIII, 122 à 174.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
2253.....	418 à 425, 608, 813 à 815. XXVII, 2292, 2294; XXVIII, 444 à 446, 595.	2270.....	XXVIII, 66, 702 à 711. Rapp. XXII, 3944 à 3949 <i>bis</i> .
2254.....	XXVIII, 426 à 430.	2271.....	XXV, 338, 347; XXVIII, 32, 44, 51, 65, 77, 92, 713 à 718.
2255.....	XVIII, 1807, 1872; XXVIII, 431.	2272.....	XXV, 326, 338, 347; XXVIII, 47, 715, 717, 719 à 727, 729 à 731, 741 s.
2256.....	XVIII, 1807; XXVIII, 432 à 433; XXVII, 2292.	2273.....	XXVIII, 728, 734 à 740.
2257.....	X, 1050, 1051; XXV, 219, 338; XXVII, 2293 à 2295, 2307; XXVIII, 372 à 379, 385 à 414, 753, 789.	2274.....	XXVIII, 553 <i>bis</i> , 733, 741 s., 800.
2258.....	XXVIII, 447 à 456; XXVII, 2294.	2275.....	XXV, 338; XXVII, 2256; XXVIII, 121, 741 à 751, 770.
2259.....	XXVIII, 457 s.	2276.....	XXVIII, 740, 764 à 766.
2260.....	IV, 440, 442; V, 780; XXVIII, 579 à 583.	2277.....	XXVII, 1744; XXVIII, 32, 43, 47, 51, 78, 313, 445, 553, 600, 605, 729, 767 s., 813.
2261.....	IV, 442; XXVIII, 580 à 583.	2278.....	XXVIII, 39, 424, 805, 813 à 815.
2262.....	IV, 590, 591, 659 <i>bis</i> ; XXV, 142, 194, 219, 524; XXVII, 1748, 2270, 2276, 2281, 2620; XXVIII, 161 s., 311, 339, 584 à 620, 626 à 649, 951 s.	2279.....	XXV, p. III, 6, 31, 32, 84, 93, 191, 230, 249, 251, 277, 302, 304, 377, 381, 446, 455, 460, 480, 491, 495, 496, 504, 522, 528, 533, 547, 549, 691, 761, 763 à 765, 768, 776, 777, 797; XXVI, 951, 953, 1476, 1489; XXVII, 1949, 2004; XXVIII, 17, 22, 38, 146 à 153, 816 à 907, 916 à 947; 969 à 970.
2263.....	XXVIII, 621 à 625; XXVII, 1763.	2280.....	XXV, 84, 157, 446, 447, 491; XXVIII, 902 à 913.
2264.....	XXVIII, 588.	2281.....	XXVIII, 416, 948 à 950.
2265.....	XXVII, 2282, 2283, 2285, 2289, 2290; XXVIII, 341 s., 398 s., 551, 650 à 700.		
2266.....	XXVII, 2289; XXVIII, 692 à 694.		
2267.....	XXVIII, 667 à 673.		
2268.....	XXV, 289, 379; XXVII, 2288; XXVIII, 683 s.		
2269.....	XXVII, 2289; XXVIII, 348 s., 685 à 689.		

II. CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
3.....	XX, 1614.		VIII, 1328; XXVIII, 488 s.
7.....	I, 706.		
23.....	XX, 1535.	49.....	V, 828; XXVII, 1864.
48.....	III, 2319; IV, 410, 565;	50.....	IX, 2418, 2419, 3075, 3523.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
54.....	IV, 621; XXV, 44; XXVI, 1409.	174.....	VIII, 1760; XVII, 881, 953, 1015, 1058, 1060, 1074, 1214; XXVI, 1626.
57.....	IV, 565; XXVIII, 488 à 493.	175.....	XIII, 1204.
59.....	I, 643, 648, 648 <i>bis</i> , 657, 663, 670, 695, 695 <i>bis</i> ; II, 1010, 1012, 1048; V, 827; VII, 263, 469, 632, 655, 765, 886, 887; VIII, 1564, 1686, 1705, 1856, 2023, 2089; IX, 2360 à 2417, 2937, 3007, 3021, 3073, 3143, 3226, 3522; XX, 3113; XXIII, 497; XXVII, 1865, 1867.	181.....	XX, 1615.
64.....	XXVI, 1370, 1373.	186.....	XXVII, 2143.
69.....	II, 1010, 1012, 1015, 1019, 1054; XXIII, 11.	191.....	XXVI, 1259.
73.....	XXVII, 2145.	193.....	XV, 2338.
83.....	II, 953, 1076, 1131; III, 2270, 2294; IV, 410; V, 59, 194, 255, 604, 736, 741; XVIII, 1621, 1630, 1657, 1746; XXVI, 1204.	195.....	XV, 2344.
117.....	V, 416.	198.....	XXIV, 515.
119.....	XV, 2596, 2596 i.	201.....	XV, 2245.
121.....	XXIV, 442.	213.....	XV, 2338.
124.....	XIII, 1031, 1500.	214.....	II, 839; XIV, 2094; XV, 2338.
125.....	XIII, 1494.	216.....	XXIV, 464, 515.
126.....	XV, 2936.	221.....	XIV, 2245.
130.....	I, 688; XX, 262; XXVI, 1242; XXVII, 2622.	256.....	II, 1097; IV, 475.
131.....	V, 857.	258.....	II, 1097.
132.....	V, 616; VIII, 1264, 1571, 2005.	283.....	II, 1097.
133.....	XIV, 1817.	304.....	IX, 2450.
135.....	XXIV, 924; XXVII, 2688.	306.....	IX, 2450.
147.....	II, 1040; XXVII, 1874.	315.....	XXII, 3288.
155.....	XVII, 945; XXVII, 2687, 2688.	317.....	XXII, 3289.
156.....	II, 1040.	323.....	XXII, 3292.
157.....	XXVII, 2687.	324.....	XX, 214.
158.....	XXVII, 1879, 2687.	330.....	XV, 2595; XX, 216.
159.....	XXVII, 1879, 2687.	344.....	IX, 3086; XXVII, 2469.
166.....	I, 673 à 690.	345.....	VIII, 1588; XXVII, 2469.
167.....	I, 673 à 690.	378.....	III, 2119; VIII, 2496.
169.....	I, 685, 703.	397.....	XXVIII, 503.
171.....	XXVII, 1872.	399.....	IV, 586.
173.....	I, 685; XXVII, 2134.	401.....	XXVIII, 503, 508.
		402.....	IV, 586.
		403.....	XXVI, 1259.
		404.....	IV, 565 <i>bis</i> .
		409.....	XXVIII, 506.
		417.....	XXIV, 924.
		420.....	I, 648, 663, 664, 670, 697; II, 1040; XXI, 3114 à 3116; XXII, 3807, 3860, 4121, 4174; XXIV, 878, 879.
		423.....	I, 680.
		426.....	I, 966.
		439.....	XXIV, 924.
		443.....	II, 1040; XXVII, 1874, 1879.
		444.....	V, 210, 387; XXVI, p. 311, n. 1.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
446.....	XXII, 3326.	592.....	XX, 706; XXV, 259, 503, 504.
447.....	V, 878.	593.....	XXV, 503, 504.
449.....	XXII, 3324, 3327; XXVII, 2686.	596.....	XXIII, 1310.
450.....	XXVII, 2686.	597.....	XXIII, 1316.
456.....	V, 263 à 265; XXVII, 1875.	605.....	XXIII, 1318.
457.....	V, 878.	608.....	XXV, 533.
459.....	XXVII, 1880.	609.....	XXV, 461.
464.....	XIV, 1888 à 1891; XXII, 3331.	610.....	XXV, 461.
472.....	IX, 2563.	622.....	XXV, 398.
474.....	II, 1136; III, 2366; IV, 604, 610, 611; V, 864; XVIII, 1623.	625.....	XIV, 1820.
478.....	XXVII, 2684.	626.....	XXV, 384, 441.
480.....	III, 2366.	653.....	XXVII, 2630.
481.....	XIV, 1951.	656 et s.....	XXVII, 2711.
486.....	XXVII, 2455.	657.....	XXV, 313.
487.....	V, 862.	660.....	VIII, 1415; XXV, 348.
505 et s.....	II, 1138.	661.....	XXV, 317, 771.
517 et s.....	II, 234, 687.	662.....	XXV, 317, 771, 772, 779.
517 à 522.....	VII, 788; XXIV, 931.	673.....	XXVII, 2123, 2135, 2138, 2196.
527 et s.....	VIII, 1524, 1557, 1564.	674.....	XXVII, 2135.
533.....	XXIV, 676.	675.....	VXVII, 2633.
536.....	XXIV, 676.	677.....	VIII, 2010.
541.....	IX, 3020; XIV, 2023; XXI, 2793; XXII, 3779; XXIII, 495.	681.....	XXIII, 1277; XXVII, 1952, 1952 ₁ , 2027.
545.....	XIV, 2090.	682.....	XX, 864, 865; XXV, 204, 689 ₁ , 1952, 1952 ₁ , 2023, 2024, 2199, XXVI, 914.
546.....	XXVI, 1247, 1250, 1252 à 1255, 1421, 1422; XXVII, 2682.	684.....	XX, 1325, 1333 à 1340; XXV, 207, 2018, 2019, 2197.
547.....	XIV, 2090.	685.....	XX, 864, 865; XXV, 204, 658, 1954, 2023, 2028 à 2038; XXVI, 914.
548.....	XXVI, 1640; XXVII, 1880, 1884 à 1886.	686.....	XIX, 278 à 280; XXVI, 1340; XXVII, 2011 à 2017, 2197.
551.....	XIV, 2234; XXVII, 2677, 2678.	687.....	XXVII, 1783, 2012, 2014, 2197, 2493.
557.....	VIII, 1226; XXV, 248.	691.....	XXVII, 2377 ₁ .
558.....	XXVI, 1626.	692.....	XIX, 572, 573; XXVI, 1527 ₁ , 1640, 1697; XXVII, 1783, 1788, 1812, 2370, 2372, 2373, 2377 ₁ , 2379, 2380 ₁ , 2384, 2385, 2421.
579.....	XXV, 248.	693.....	XXVII, 1783, 2012; XXVIII, 523.
581.....	III, 2108 à 2110; V, 152; XII, 604; XIV, 1850; XXIV, 315, 1272; XXV, 259.	696.....	XXVII, 2373, 2551.
582.....	XXIV, 311, 315; XXV, 259.		
583.....	XXVIII, p. 902, n. 1, 2696.		
584.....	XIII, 1606.		
585.....	I, 609, 687; II, 1114.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
708	XXVII, 1793, 2385.	774	XXV, 311; XXVI, 1660; XXVII, 2363, 2364.
710	XXVII, 2380, 2380 ₁ .	775	XXVI, 905, 947, 1616, 1620, 1626.
711	XIV, 2051 à 2051 _{II} ; XIX, 246, 269 à 273, 275 à 277; XXIV, 883, 900; XXVII, 2181, 2447.	777	XXVII, 2309, 2344, 2345, 2360, 2488, 2489, 2565.
712	XXVI, 1660.	779	IX, 3309; XXV, 620; XXVII, 1794, 1794 ₁ , p. 184, n. 2.
717	XIII, 949; XIX, 572 à 578; XX, 1384; XXV, 598, 810, 837; XXVI, 1095, 1121, 1146, 1520; XXVII, 1728, 1729, 1790 ₁ , 1791, 1812, 2098 ₁ , 2228, 2241, 2242, 2370 à 2378, 2385, 3387, 2490, 2516, 2535.	811	XXVII, 2890.
721	XXVII, 2139.	812-813	XIII, 1609.
722	VIII, 1245.	819	XX, 881; XXV, 356, 405, 441, 442, 444, 445, 455, 457, 530; XXVIII, 513, 519.
724	XXVII, 2139.	820	XX, 1145, 1173; XXV, 374.
725 à 727	XXVII, 2042, 2109.	822	XXVIII, 519.
728	XXVII, 2134, 2644, 2648, 2657.	826	XXV, 251, 457, 529, 535.
733	IX, 3354; XXVII, 2382.	828	XXV, 535.
739	XXVII, 2382.	832	XXVII, 2460 à 2471, 2473, 2544.
740	XXVII, 1794, p. 616, n. 2.	833	XXVII, 2482.
742	XXV, 201; XXVI, 1288 à 1294.	834	XXV, p. xxxix, 835, 869; XXVI, 1268, 1455, 1558; XXVII, 2060 à 2063, 2065 à 2069, 2074, 2078, 2082, 2084, 2085, 2090 à 2093, 2101, 2230 à 2233, 2235, 2393.
743	XXVII, 1812, 2379.	835	XXV, 837, 869; XXVII, 2060, 2064, 2069, 2092, 2235, 2404.
744	V, 764; VIII, 1980; XXVII, 2672, 2673.	836	V, 959; XXVII, 2490.
749	XXVII, 2711.	837	XXVII, 1998, 2343, 2344, 2490, 2491, 2517.
750	XXVII, 1792, 1898.	838	V, 183; XXVII, 2228, 2381, 2387, 2388, 2466, 2473, 2478, 2490, 2494.
751	XXVII, 1908.	844-845	XIV, 2241; XV, 2497, XXV, 76.
753	XXVI, 1640.	846	XIV, 2240.
754	XXVI, 1146; XXV, 810; XXVII, 2241, 2313, 2560.	852	XIV, 2240.
755	XXVII, 1909 ₁ , 2241, 2313; XXV, 810.	853	I, 609; II, 835.
759	XXVI, 1660; XXVII, 1908, 2314, 2344, 2345, 2363.	854	XXV, 76.
765	XXVII, 1726, 1732, 1733, 1734.	855	II, 953, 957.
766	XXV, 317.	859	II, 946, 953, 957, 1095, 1103; VII, 766.
768	XXVII, 1729, 1732.	860	VII, 766.
769	XXVII, 1908, 2344, 2345.	861	III, 2261, 2268, 2281, 2297
771	XXVII, 1908, 2558.		
772	XXVI, 1146; XXV, 810; XXVII, 2228, 2242, 2363, 2388, 2439, 2558, 2560.		
773	XXVII, 2363.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros.
	à 2299, 2302 à 2309, 2339 à 2341.	924	VIII, 1196.
862	III, 2281, 2297 à 2299, 2302 à 2309; XVI, 169.	926	IX, 3214.
863	III, 2281, 2300 à 2309; XVI, 169.	927	IX, 3214.
864	III, 2300 à 2309; XVI, 169.	928 et s.	II, 1056, 1072, 1259, 1267; VIII, 2058.
865	III, 2196, 2326; XVII, 927 <i>bis</i> , 971.	932	VIII, 2059.
866 à 869	XVI, 169; XVII, 930.	934	VIII, 2059.
870	XVII, 891, 904, 923.	941	VIII, 2069; XVII, 877, 878.
871	XVII, 931, 934, 980.	942	II, 1056, 1072, 1259, 1267; VIII, 1192, 2071 à 2073; XVII, 877, 878.
872	XIV, 2211; XVI, 169; XVII, 931, 934, 980.	943	II, 1056, 1072, 1259, 1267; VIII, 1192, 2075; XVII, 877, 878.
873	XVII, 934, 959, 963, 964.	944	II, 1056, 1072, 1259, 1267; VIII, 1192; XVII, 877, 878.
875	III, 2196.	945 à 952	IX, 2459 à 2466, 2483.
877	XXIV, 442.	947	VIII, 1373.
878	III, 2196, 2326.	953 à 957	IX, 2484.
880	XVI, 169; XVII, 941, 962 <i>bis</i> , 979.	953	V, 194, 206.
882	XXVI, 1463.	954	V, 194, 206.
883	III, 1485; V, 421 à 429; VIII, 2229.	955	VIII, 1384.
884	V, 430.	958	IX, 2482.
888	V, 430.	959 à 965	IX, 2484.
889	V, 430, 453.	962	V, 383.
890	V, 826 s., 945, 966, 1026.	965	XXVII, 2380.
892	V, 255, 256, 826 s., 945, 966, 1026.	966	IX, 2420 à 2426, 2440.
893	V, 256, 257, 826 r., 945, 966, 1026.	967	IX, 2420 à 2426, 2440.
894	V, 826 s., 945, 966, 1026.	968	V, 183; VIII, 2299.
895	V, 826 s., 945, 966, 1026.	969	IX, 2444 à 2449, 2484 à 2489, 2491.
896	V, 826 s., 945, 966, 1026.	970	IX, 2484, 2489.
897	V, 826 s., 945, 966, 1026.	971	IX, 2450, 2484 à 2489, 2495.
899	V, 826 s., 945, 966, 1026.	972	IX, 2284 à 2289.
901	VII, 793.	973	IX, 2444.
905	I, 604, 637; II, 1079, 1095, 1219; XXVI, 1530.	974	IX, 2473.
909	I, 604, 637; II, 1056, 1259, 1267; VIII, 1958, 2043 à 2047.	975	IX, 2516.
910	V, 469; VIII, 2068; XXV, 461.	976	IX, 2491.
911	V, 463; VIII, 2040.	977	IX, 2509 à 2515; XII, 519.
912	VIII, 2055.	978	IX, 2516.
916	VIII, 2056.	980	IX, 2530 à 2548.
917	VIII, 2045, 2056.	981	IX, 2530 à 2548.
921	VIII, 2064.	984	IX, 2534.
		985	VIII, 2279, 2314.
		986	VIII, 1171.
		987	VIII, 1325.
		988	VIII, 1245, 1631, 1382, 1383, 1497, 1566, 1567.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
989.....	VIII, 1361, 1382, 1497, 1567; IX, 2556.	1004.....	XXVII, 1762, 2455. II, 2294; V, 194, 604, 736, 741; XVIII, 1630, 1657, 1746.
991.....	VIII, 1395 à 1400.	1020.....	XXVI, 1256, 1257.
992.....	VIII, 1469, 1557.	1033.....	XXII, 3326; XXVII, 1762, 2403, 2455, 2527, 2555, 2587.
996.....	VIII, 1293, 1530.	1036.....	XII, 479 <i>bis</i> .
997.....	XVIII, 1708, 1725, 1728.	1037.....	VIII, 2054.
999.....	VIII, 1953, 1959.	1041.....	XXVI, 1253.
1000.....	VIII, 1959.		
1003.....	II, 1056, 1072, 1136, 1259, 1268; III, 2270; V, 1003; XVIII, 1630, 1657, 1746;		

III. CODE DE COMMERCE

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
2.....	III, 2265, 2266.	92.....	XXV, 70, 148, 159, 712.
4.....	III, 2255, 2259 à 2267 <i>Suppl. au Cont. de M.</i> , 11, 37.	93.....	XXV, 113, 127 à 135, 148, 152 à 154, 158, 159, 163, 715.
5.....	III, 2188, 2255 à 2258, 2269 à 2278, 2336; XXI, 52; XXV, 24. <i>Suppl. au</i> <i>Cont. de M.</i> , 11, 37.	95.....	XXV, 653, 710 à 716.
6.....	XXVI, 1330, 1362.	96.....	XXII, 3808 à 3840.
7.....	III, 2188, 2255, 2269 à 2277; XVIII, 1656; XXVI, 1329.	98.....	XXII, 3829.
8.....	XV, 2420.	99.....	XXII, 3830.
9.....	XV, 2420.	101.....	XXII, 3441.
12.....	XV, 2421.	102.....	XXII, 3440, 3443 à 3445.
13.....	XV, 2421.	103 al. 1 et 2.	XXII, 3504 à 3635.
14.....	XV, 2431; XXI, 2794.	al. 3.....	XXII, 3621 <i>bis</i> à 3625.
15.....	XV, 2431; XXI, 2794.	104.....	XXII, 3533.
17.....	XV, 2431.	105.....	XXII, 3648, 3723 à 3752, 3822, 3858.
18.....	V, 940; XX, 1.	106.....	XXII, 3511, 3648, 3653 à 3669, 3836.
22.....	XXIII, 102.	108.....	XXII, 3723, 3753 à 3781, 3809 à 3823; XXVIII, 39, 425, 51.
49.....	XV, 2579.	109.....	XX, 269; XXI, 1654; XXII, 3522; XXIV, 501, 933, 1224; XXV, 149, 150.
64.....	XXVIII, 39, 425, 531, 806.	136.....	XXV, 146.
65, 66.....	XVI, 168.	146.....	XIII, 982, 983.
67 à 69.....	XIV, 2211, 2212; XVI, 168.	157.....	XIII, 1501.
70.....	XVI, 168.	159.....	XIII, 1564.
76.....	XXIV, 423 à 439; XXV, 120.	160 à 173.....	XXV, 155.
77.....	XVI, 168.	167.....	XIII, 1297.
85.....	XXIV, 621.	168.....	XIII, 1297.
90.....	XXIV, 49.	173.....	V, 1041.
91.....	XXV, 9, 61, 63, 119, 147, 149 à 151, 155.	187.....	XIII, 982, 983, 1501, 1564.

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
189.....	XXVIII, 32, 39, 47, 92, 106, 425, 544, 552, 554, 806.	443.....	VIII, 1067; XXVI, 1341; XXVII, 2676.
190.....	XXV, 696; XXVI, 954; XXVII, 2047.	444.....	VIII, 1237, 1238; XIII, 1007 à 1010; XIV, 1886; XXIV, 1014; XXV, 412, 419.
191.....	XXV, 287, 477, 497, 505, 653, 694, 696 à 698, 700, 701, 759; XXVI, 954.	445.....	VIII, 1237, 1238; XIII, 1583; XXIII, 923.
192.....	XXV, 700; XXIV, 954.	446.....	VIII, 2286 à 2288; IX, 2933, 3004, 3183; XII, 204, 681; XIII, 1036; XXV, 25, 26, 43, 206, 207, 227; XXVI, 979, 990 à 994, 1242, 1243, 1343 à 1347, 1349 à 1356, 1567.
193.....	XXV, 700; XXVII, 2047.	447.....	VIII, 2286 à 2288, IX, 2933, 3183, 3255; XII, 204, 681; XX, 79; XXV, 27; XXVI, 992 à 995 ^r , 1348 à 1356, 1567.
195.....	XXVIII, 845.	448.....	IX, 3183; XXV, 67 ^{vi} , 836, 844; XXVI, 1216, 1343, 1517, 1562 à 1568, 1586 à 1605; XXVII, 1781, 1892, 2094, 2223.
197 et s.....	XXVII, 2710.	450.....	XX, 1539; XXI, 1539; XXV, 393, 410, 411, 414.
200.....	XXIV, 2710.	461.....	XXV, 775.
201.....	XXVII, 2227 ⁱⁱ .	474.....	XXV, 349.
216.....	XXI, 2479; XXII, 3850.	479.....	XVII, 880, 1217.
218.....	XXI, 2882.	487.....	XXIV, 1239.
220.....	XXIII, 52; XXVII, 2118, 2119.	490.....	XXVI, 967, 1216, 1217, 1605, 1668.
259.....	XXV, 700.	491.....	XII, 520.
262.....	XXI, 2030 à 2033.	492.....	XII, 520.
270.....	XXI, 2882.	494.....	VIII, 1499.
271.....	XXV, 287, 694, 700.	503.....	VIII, 1457.
272.....	XXI, 2882.	508.....	XVIII, 1867; XXVII, 2263.
273.....	XXII, 3451.	517.....	XXVI, 967, 1216, 1217.
280.....	XXV, 694, 698, 701 à 704, 759.	530.....	VIII, 1353.
289.....	XXV, 759.	535.....	XXIV, 1239.
302.....	XXII, 3695 à 3699.	537.....	VIII, 2285.
306.....	XXV, 229, 234, 705.	540.....	XXVI, 1530.
307.....	XXII, 3716; XXV, 556, 694, 700, 703, 704, 705 ^r , 706, 708.	541.....	XIV, 1795.
308.....	XXV, 556, 694, 703 à 708, 759.	542.....	XIII, 1211.
310.....	XXII, 3699.	545.....	XIV, 1794.
311.....	XXIII, 832.	546.....	XXV, 508; XXVI, 1356.
320 à 323.....	XXV, 694, 323, 698, 766.		
348.....	XXI, 2721.		
353.....	XXI, 2729.		
410.....	VII, 34.		
420.....	I, 648, 663, 664, 670, 697; II, 1040.		
432.....	XXVIII, 96, 806.		
433.....	VIII, 2285; XXII, 3771 à 3773; XXVIII, 751.		
434.....	XXII, 3771 à 3773; XXVIII, 757.		
435.....	XXII, 3736.		
436.....	XXII, 3748.		

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros.
549.....	XXI, 2799; XXV, 333, 339 à 341 ₁ , 405, 640, 717, 726, 757, 773.	574, 575.....	XXV, 538.
550.....	VIII, 1239; XX, 1268 à 1270; XXV, 393, 410 à 425, 435, 437, 440, 497, 505 à 509 ₁ , 537, 727.	576.....	XX, 17; XXV, 250 ₁ , 538, 653.
552.....	XXVI, 1356.	577.....	XXV, 229, 248.
554 à 555.....	XXVI, 1356.	587.....	XXV, 677.
557 à 559.....	XVII, 1304; XVIII, 1540, 1855, 1858.	591.....	XXV, 677.
560.....	XVII, 1251, 1308; XXVI, 983.	592.....	XXV, 677.
563.....	IX, 3360; XVII, 1305 et s.; XXVI, 983, 987, 1012 à 1016, 1191 ₁ .	597.....	XXVI, 992.
564.....	XXVI, 987, 995, 1012, 1013 ₁ .	598.....	XXVI, 992, 995.
571.....	XXVII, 2676.	632.....	XX, 1540; XXII, 4108 à 4111, 4128, 4170; XXIII, 883.
572.....	XXVII, 2385, 2676.	633.....	XX, 1541; XXI, 3076; XXII, 3793, 4109.
573.....	XXVII, 2383 à 2386, 2516, 2524.	634.....	XXI, 3071 à 3084.
		635.....	XXII, 4114; XXIV, 1196.
		638.....	III, 2276, 2277; XXIII, 887; XXV, 147.
		650.....	XX, 1195, 1268 à 1270.

IV. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
1.....	IV, 593.	465.....	I, 729; XIII, 1500; XXIII, 1276.
2.....	IV, 593; XXVIII, 626 et s.	471.....	I, 729.
3.....	IV, 592, 593, 595; VII, 262; XV, 2889, 2890.	472.....	I, 718.
22.....	II, 869.	476.....	I, 719, 763.
44.....	II, 918.	634.....	I, 764.
67.....	III, 2201.	635.....	I, 721.
82.....	XIV, 2244.	636.....	II, 867.
87 à 89.....	XIV, 2244.	637.....	XV, 2892 à 2894; XXVIII, 626 et s.
114.....	XXV, 693.	638.....	II, 867; XV, 2892 à 2894; XXVIII, 626 et s.
145.....	III, 2202.	640.....	XV, 2892 à 2894; XXVIII, 630.
182.....	III, 2202; IV, 592, 593.	642.....	XXVIII, 630.
359.....	III, 2201.		
373.....	I, 718.		
375.....	I, 718.		
458.....	XIV, 2091.		

V. CODE PÉNAL

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
4.....	I, 142, 238.	255.....	II, 868.
18.....	I, 741.	291.....	XXIII, 566.
28.....	I, 718, 723, 724; V, 451.	292.....	XXIII, 566.
29.....	I, 726 à 740; III, 1465, 1559.	312.....	V, 18.
30.....	I, 733.	324.....	III, 2124.
31.....	I, 733, 735.	333.....	V, 235.
34.....	I, 716 à 721, 725; III, 2290; V, 451, 723; XIV, 2171.	334.....	I, 373; V, 228, 235.
42.....	I, 711 à 714; V, 449, 723; XIV, 2171.	335.....	I, 373; V, 228, 451.
43.....	I, 711 à 714.	337.....	III, 2124.
52.....	XV, 2936.	339.....	III, 2124.
55.....	XIII, 1197.	340.....	III, 1550.
66.....	V, 246, 293; XV, 2928.	345.....	II, 845, 903.
145 et s.	II, 824, 844, 845, 868.	346.....	II, 890, 891, 896.
150 et 151....	XV, 2337.	347.....	II, 898.
171.....	I, 714.	357.....	II, 226 <i>sept.</i> , 230 <i>bis</i> , 283.
175.....	I, 714.	358.....	II, 903, 918.
185.....	I, 234.	359.....	II, 918.
192.....	II, 828, 868.	378.....	II, 896; XIV, 2157.
193.....	III, 1458, 1498, 1791 à 1795.	379.....	VII, 55; XXI, 1690; XXV, 549; XXVIII, 884.
194.....	III, 1861, 2386.	380.....	V, 132.
195.....	III, 1792 à 1795.	405.....	XXII, 3479, 3689; XVII, 897.
196.....	XIV, 2148.	407.....	XV, 2263.
197.....	XIV, 2122.	408.....	XIV, 2112; XXV, 87 x; XXVIII, 897.
199.....	III, 1418.	412.....	XXVII, 2481.
200.....	III, 1418.	418.....	XXI, 1690.
224.....	XIV, 2112.	471.....	XV, 2965; XX, 908.
254.....	II, 868.		

VI. CODE FORESTIER

Articles	Volumes et numéros	Articles	Volumes et numéros
78.....	XXV, 580 ¹ .	159.....	XXIV, 1236, 1263.
92.....	VIII, 2154.	206.....	XV, 2931, 2935, 2938.
105.....	I, 637.		

VII. LOIS SPÉCIALES

1424. Ord. 27 mai de Henri VI. XXV, p. xxiii.
1453. Ord. de Montil-les-Tours d'avril (Rédaction des coutumes). I, 16, 42 et s.
1498. Ord. (Lettres de naturalité). I, 437.
1499. Lettres du 13 juin (Lettres de naturalité). I, 437.

1539. Ord. de Villers-Cotterets d'août. II, 782, 826, 828, 832, 835, 839, 892, 912, 916. XXV, 222. XXVI, 1219. XXVII, 2320, 2646.
1551. Edit des criées. XXVII, 1984, 2320, 2321.
1556. Ord. de février (Consentement des parents au mariage). III, 1402, 1451, 1499.
1560. Ord. d'Orléans (Liberté du mariage). III, 1405.
1563. Edit, art. 78 (Droit d'aubaine). I, 601.
1566. Ord. de Moulins février. I, 438. III, 1407. XXV, 222. XXVI, 1219, 1256.
1579. Ord. de Blois mai. I, 47, 438, 601. II, 782, 828, 832, 835. III, 1402, 1403, 1405, 1406, 1407, 1451, 1471, 1568, 1573, 1717, 1944.
Edit 15 juin (Droit d'aubaine). I, 602.
1580. Edit février (Justice). II, 1033.
Edit de Melun (Consentement des parents au mariage). III, 1451.
1581. Edit de juin. XXV, p. xxiii. XXVI, 1410, 1431.
1582. Déclaration 15 septembre (Lettres de naturalité). I, 437, 438.
1598. Edit de Nantes. II, 785. III, 1413.
1599. Arrêt de règlement. XXV, 40.
1606. Déclaration (Sénatusconsulte Velléien). III, 2175.
Edit. II, 1406. XXV, p. xxiii. XXVI, 1410, 1431.
1617. Arrêt du 16 mars (Gage). XXV, p. 29, note 1.
1622. Arrêt du 10 mai (Gage). XXV, p. 29, note 1.
1626. Edit d'août (Greffes d'insinuation). XXV, p. xxv.
1629. Ord. du 15 janvier (Etat civil). II, 783. III, 1406, 1407, 1471.
Ord. (Code Michaud). I, 47. XXV, 40. XXVI, 1252, 1253, 1421.
Edit du 21 novembre (Corps de communauté). I, 298.
1639. Déclaration 7 juin (Corps de communauté). I, 298.
Ord. du 26 novembre (Etat civil). II, 783. III, 1402, 1406, 1408, 1439, 1451, 1471, 1499, 1570, 1716, 1847.
1643. Déclaration (Monts-de-piété). XXV, 157.
1664. Arrêt du conseil 22 septembre (Etat civil). II, 785.
1665. Arrêt du conseil 26 janvier (Etat civil). II, 785.
1666. Déclaration 2 avril (Etat civil). II, 785.
Edit décembre (Corps de communauté). I, 298.
Edit (Droit maritime). XXVI, 955.
1667. Ord. d'avril. I, 43, 47, 255, 601, 697. II, 783, 823, 826, 828, 831, 832, 835, 839, 847, 848, 850, 852, 853, 892, 908, 912, 913, 916, 940, 1069, 1075. III, 1407. XXV, 40, 112, 222. XXVII, p. 893, n. 2, 2686, 2687.
1669. Déclaration 1^{er} février (Etat civil). II, 785. III, 1413.
Ord. 5 mai (Etablissement des régnicoles à l'étranger). I, 512.
Ord. (Eaux et forêts). I, 47. VII, 81, 82.
Ord. août (Hypothèque du roi). XXV, 668.
1670. Ord. criminelle. I, 47, 742.
1672. Ord. décembre (Epaves). VII, 83. XXV, 222.
1673. Edit de mars. XXVI, 1431, 1437, 1499, 1500, 1540, 1689. XXV, p. ii, xxv et s., xxvii à xxix, xxxiv, xlv, xlvi. XXVI, 1367, 1431, 1432, 1437, 1441, 1452, 1454, 1499 à 1501, 1503, 1504, 1512, 1532, 1540, 1689, 1690, 1692. XXVII, 2322, 2610.
Ord. du commerce de mars. I, 47. XVI, 168. XXV, 38, 40, 44, 52 à 54.
1677. Arrêt de règlement du 18 février (Epreuve du congrès). III, 1386, 1433.
1680. Edit de novembre. III, 1404, 1556.

1681. Ord. 3 mars. IX, 2402, 2413. XI, 2237 et s.
 Ord. (Marine). I, 47, 229, 697. II, 875. VII, 31, 71 à 75, 78, 105. XXII, 4177.
 XXVI, 955.
 Ord. 15 décembre (Mariage des militaires). III, 1496.
1683. Edit d'août (Diversité de religions). III, 1404.
1685. Code noir. I, 47.
 Déclaration (Etat civil). II, 783.
 Arrêt du conseil 16 juin (Etat civil). II, 785.
 Déclaration 16 juin-6 août (Mariage des Français à l'étranger). III, 1602.
 Arrêt du conseil 15 septembre (Etat civil). II, 785.
 Edit de Fontainebleau octobre (Eglise réformée). II, 785.
 Déclaration 11 décembre (Etat civil). II, 786.
1686. Ord. 6 avril (Mariage des militaires). III, 1496.
 Déclaration 6 août (Etat civil). II, 783. III, 1402.
1690. Déclaration 25 janvier (Emprunts des fabriques). XXIII, 722.
1691. Edit octobre (Etat civil). II, 783.
 Edit décembre. XXVI, 1404.
1692. Déclaration 16 février (Etat civil). II, 783.
 Acte de notoriété du 4 août (Privilège). XXV, p. 332.
 Arrêt de règlement 16 août (Sommatons respectueuses). III, 1402, 1500.
1693. Edit (Contrôle). XXV, p. xxiii. XXVI, 1410.
1697. Edit de mars (Etat civil). II, 783. III, 1402, 1406, 1408, 1439, 1588.
 Déclaration 22 juillet (Lettres de naturalité). I, 438.
1698. Déclaration 16 septembre (Etat civil). II, 783, 786.
1702. Déclaration de novembre. XXVI, 1343, 1561.
1703. Edit décembre (Lettres de naturalité). I, 437.
1705. Edit juin (Etat civil). II, 783.
1708. Déclaration 20 mars (Lettres de naturalité). I, 437.
1713. Ord. 13 septembre (Mariage des militaires). III, 1496.
1716. Edit décembre (Etat civil). II, 783.
1717. Déclaration 2 janvier. XXVI, 1260 r.
1720. Ord. février (Lettres de naturalité). I, 437.
1723. Déclaration (notaires). XXVII, 1847.
1724. Edit de mars (Différence de couleur). III, 1554.
 Déclaration 14 mai (Etat civil). II, 786.
 Déclaration 24 mai (Absence de parents). III, 1402.
 Arrêt du conseil 24 septembre (Marchés à terme). XXIV, 47, 423, 424.
1726. Edit (Habitation dans les colonies). VIII, 2137.
 Déclaration 23 avril (Pêche maritime). VII, 31.
 Déclaration 2 septembre (Pêche maritime). VII, 31.
 Déclaration 28 décembre (Pêche maritime). VII, 31.
1727. Déclaration 18 mars (Pêche maritime). VII, 31.
1728. Ord. 24 mai (Mariage des militaires). III, 1496.
1729. Ord. 18 décembre (Marine marchande). XXI, 2815.
1731. Ord. (Donations). I, 47.
 Déclaration 30 mai (Pêche maritime). VII, 78.
1735. Ord. (Testaments). I, 47.
1736. Déclaration 9 avril (Etat civil). II, 783, 786, 823, 826, 828, 831, 832, 835, 839,
 863, 892, 908, 912, 916, 918, 943, 957. III, 1407.
1737. Ord. août (Règlement de juges). I, 705.

1738. Règlement 28 juin (Procédure devant la Cour de cassation). I, 73, 242.
1745. Ord. 1^{er} mars (Sur les prêts aux matelots). XXIII, 719.
Ord. 17 novembre (Marine marchande). XXI, 2815, 2833.
1747. Ord. (Substitutions fidéicommissaires). I, 47.
1749. Edit août (Corps de communauté). I, 298.
1760. Ord. 19 décembre (Epaves). VII, 83.
1769. Ord. 24 janvier (Mariage des militaires). III, 1496.
Edit de juin (Succession aux parts de marais). VII, 753.
1770. Ord. 10 juin (Epaves). VII, 72.
1771. Edit (Lettres de ratification). XXVI, 1429, 1431. XXV, p. XXII, XXVII; 804.
XXVII, 1749, 1985, 2322, 2324, 2325, 2580. 2610.
1772. Déclaration 9 février (Hyp. lég. Dot). XXVII, 2322.
1776. Ord. juin (Etat civil). II, 832.
Arrêt du conseil 29 septembre (Loteries). XXIV, 58.
1777. Lettres patentes 6 mars (Succession aux parts de marais). VII, 753. XXV, 157.
1778. Déclaration 15 mars (Diversité de religions). III, 1404.
Arrêt du conseil 5 avril (Différence de couleur). III, 1555.
Arrêt de règlement 28 avril (Oppositions à mariage). III, 1628.
Edit de juin (Testaments reçus dans les consulats). XI, 2239 et s.
Règlement 26 juillet (Prises maritimes). VII, 105.
1779. Arrêt 25 février (Succession aux parts de marais). VII, 752. XXVI, 926 r.
1781. Edit (Successions vacantes dans les colonies). VIII, 1925, 1934, 1935.
Ord. 3 mars (Consuls). IX, 2402, 2413.
Arrêt du conseil 26 novembre (Agents de change). XXIV, 423.
1782. Déclaration 12 mai (Etat civil). II, 783, 819.
1784. Règlement 17 février (Epaves). VII, 83.
Ord. 9 mars (Epaves). VII, 83.
1785. Arrêt du conseil 7 août (Marchés par différence). XXIV, 47.
Arrêt du Conseil 22 septembre (Marchés par différence). XXIV, 47.
1787. Lettres patentes 18 janvier (Droit d'aubaine). I, 602.
Déclaration 20 juillet (Etat civil). II, 783, 819.
Edit 28 novembre (Etat civil). II, 787. III, 1413.
1788. Ord. 1^{er} juillet (Mariage des militaires). III, 1496.
1789. Décret 4-11 août (Projet de code), art. 10. I, 52.
Décret 7 août (Redevances foncières). XX, 1468, 1494.
Décret 13 octobre (Prêt à intérêt). XXV, 166.
Décret 9 novembre (Promulgation et publication des lois). I, 94.
1790. Loi 13-19 février (Vœux monastiques, mariage des ecclésiastiques). I, 742.
III, 1560, 1563.
Décret 17-22 avril (Biens nationaux), art. 2. XXVII, 2365.
Loi 30 avril-2 mai (Naturalisation). I, 441.
Décret 14-17 mai (Biens nationaux), tit. I, art. 7, XXVII, 2365.
Loi 19-23 juin (Titres nobiliaires). II, 940, 940 bis.
Décret 5 juillet (Projet du code). I, 52.
Loi 6-18 août (Abolition du droit d'aubaine). I, 603. VII, 192.
Loi 16-24 août. I, 52, 239, 247, 255. II, 1081. V, 127, 362, 787, 788.
Loi 29 août. V, 787, 788.
Loi 5 septembre, art. 9. XXVI, 1410.
Décret 6-7 septembre. Tribunaux de district. XXV, p. xxviii.

- Loi 19 septembre, art. 3 et 4. XII, 370. XXVI, 1432.
 Loi 28 octobre-5 novembre (Biens nationaux).
 Titre II. art. 1. XX, 201.
 art. 11. XX, 108.
 art. 13. XX, 201.
 art. 14. XXVI, 1418. XXVII, 2680.
 art. 15. XX, 72, 1201, 1209, 1278. XXVIII,
 524.
 art. 17. XX, 424.
 art. 19. XX, 424.
- Loi 13-19 novembre (Droit d'association). I, 298.
 Loi 22 novembre-1^{er} décembre (Biens nationaux). XXVIII, 179, 182.
 Loi 5 décembre (Enregistrement). XXVI, 1410).
 Loi 9-15 décembre (Descendants des religionnaires), art. 22. I, 484 à 489.
 Loi 18-29 décembre (Emphytéose et rachat des rentes). XX, 1201, 1202,
 1444, 1463, 1494, 1524-1526. XXIII, 982. XXVI, 933, 936, 938, 939.
 1791. Loi 6 février (Baux des biens des établissements publics). XX, 1201.
 Décret 6 mars, art. 11 (Certificats de vie). XXIV, 350.
 Loi 2-17 mars (Liberté du commerce). XX, 120.
 Loi 17 mars (Agents de change). XXIV, 423.
 Loi 9-20 mars (Baux de biens domaniaux), art. 7. XX, 201.
 Loi 8-15 avril (Droit de succession des étrangers), art. 3. I, 603.
 Loi 13-17 avril (Abolition du droit d'aubaine). I, 603.
 Loi 13-20 avril, titre I (Epaves). VII, 72, 95.
 Loi 30 avril-17 mai (Caisse des invalides de la marine). VII, 668.
 Loi 8 mai (Marchés à terme). XXIV, 48.
 Décret 7 juin-6 août (Bail à covenant). XX, 1460. XXVI, 935.
 art. 2. XX, 1468, 1586.
 art. 3. XX, 1468, 1478, 1485, 1490.
 art. 4. XX, 1482.
 art. 5. XX, 1480.
 art. 7. XXVI, 935, 935_I.
 art. 8. XX, 1472.
 art. 9. XX, 1478.
 art. 10. XX, 1484.
 art. 11. XX, 1493, 1499.
 art. 13. XX, 1468.
 art. 14. XX, 1471, 1505.
 art. 15. XX, 1468.
 art. 16. XX, 1489, 1494.
 art. 17 à 21. XX, 1496, 1497.
 art. 21. XXV, 229, 750_{II}.
 art. 22. XX, 1491.
 art. 23. XX, 1497. XXVI, 750_{II}.
 art. 24 à 26. XX, 1488.
- Loi 22 juillet 1791. V, 787, 788.
 Loi 6-22 août, tit. XIII (Douanes).
 art. 19. XXVII, 2610.
 art. 22. XXV, 651 à 654, 660, 662.
 art. 23. XXVI, 968, 1215, 1245. XXVII, 1919.

- Loi 19 août-12 septembre (Baux de biens domaniaux), art. 8. XX, 201.
 Constitution des 3-14 septembre. I, 52, 323, 441, 484, 513, 603. II, 789. III, 1414, 1423, 1560.
 Décret des 13 septembre-16 octobre (Déclaration de command ou élection d'ami). XIX, 173 à 183.
 Loi 28 septembre-6 octobre (Code rural). II, 1081. VII, 18, 20. XV, 2927, 2938. XXVIII, 627, 712, 903.
 Loi 28 septembre-16 octobre (Différence de couleurs). III, 1555.
 Loi 29 septembre-6 octobre (Notariat). II, 1071.
 tit. I, sect. I, art. 1, 2, 3 et 10. XIV, 2118.
 tit. I, sect. II, art. 1, 2, 8 et 11. XIV, 2118.
 tit. I, sect. II, art. 10. XIV, 2118, 2131.
 tit. I, sect. II, art. 13. XIV, 2096.
 tit. IV, art. 1, 2, 4, al. 1, 2, 3 et 4, art. 10 à 17.
 XIV, 2118, 2147.
 tit. IV, art. 19. XIV, 2149, 2150.
 Loi 5 novembre 1790 (Etat). XXII, 3208.
 Code pénal, tit. IV, art. 2. I, 727, 735.
 1792. Décret 18 janvier. V, 4, 6.
 Loi 1^{er} février-28 mars (Passeports). I, 618.
 Loi 7-16 août (Mariage des ecclésiastiques). III, 1560.
 Loi 17-18 août (Mariage des ecclésiastiques). III, 1563.
 Loi 27 août (Marchés à terme). XXIV, 48.
 Décret 27 août-7 septembre (Bail à convenant). XX, 1465. XXVI, 935.
 Loi 28 août (Biens communaux). XXVIII, 126, 186, 332.
 Loi 20-25 septembre. I, 148. II, 789, 797, 800, 812, 828, 832, 840, 886, 888, 907, 910, 1279. III, 1414 à 1416, 1423, 1435, 1451, 1464, 1499, 1536, 1560, 1569, 1573, 1588, 1597, 1599, 1602, 1662. V, 127.
 Loi 19 décembre (Etat civil). II, 910.
 Loi 17-21 décembre (Mariage des ecclésiastiques). III, 1560.
 1793. Décret 1^{er} février. V, 127.
 Loi 4-7 mars (Marchés de fournitures), art. 3. XXVI, 1418.
 Loi 8 mars (Mariage). III, 1496.
 Loi 28 mars (Emigration). I, 742.
 Loi 10 juin (Biens communaux). IX, 2359. XXVIII, 186, 305, 332.
 Loi 13 juin (Droit d'association). I, 298.
 Constitution du 24 juin. I, 52, 323, 441, 513.
 Décret 4 juillet (Nationalité des enfants trouvés). I, 342.
 Loi 19-27 juillet, 12 août et 17 septembre (Mariage). III, 1560.
 Décret 19-29 juillet (Mariage). III, 1560.
 Décret 23-24 juillet (Messageries nationales). XXII, 2574, 2591, 2592.
 Loi 24 août (Création du grand livre de la dette publique). XXV, 261, 267.
 Loi 17 septembre (Mort civile). I, 742.
 Décret 21 septembre (Cabotage), art. 4, I, 623.
 Loi 3 octobre (Mariage). III, 1563.
 An 2. Loi 27 vendémiaire (Acte de navigation), art. 17. XXVI, 1543.
 Décret 12 brumaire. IV, 672, 706.
 Décret 13 brumaire (Projet de Code). I, 53.
 Loi 25-30 brumaire. III, 1560.
 Loi 9 nivôse. III, 1563.

- Loi 17 nivôse. I, 138. III, 2137.
 Décret 26 pluviôse (Travaux publics). XXII, 4056, 4058. XXV, 723 à 731, 748.
 Loi 11 ventôse (Absence des militaires). II, 1308 à 1315.
 Loi 4 germinal, art. 4 (Douanes). XXV, 651 à 654.
 Décret 22 germinal (Célébration du mariage). III, 1589, 1590.
 Loi 14 floréal (Mariage). III, 1416.
 Décret 2 prairial (Baux à locatairerie, à colonage et à culture perpétuelle). XX, 1201. XXVI, 938, 940.
 Arrêté 2 prairial (Marine), art. 111. XXI, 2833.
 Loi 2 thermidor (Actes publics, langue française). XIV, 2179.
 Loi 6 fructidor (Titres nobiliaires). II, 940.
 Loi 16 fructidor (Absence des militaires). II, 1308 à 1315.
 An 3. Décret 5 nivôse (Nationalité). I, 469.
 Loi 9 messidor (Régime hypothécaire). XXV, p. II, XXV, XXVIII s., XXXV, LII.
 art. 5 et 6. XXVI, 971, 1220.
 art. 8. XXVI, 1365.
 art. 10. XXVI, 1227.
 art. 14. XXVII, 1715.
 art. 17. XXVI, 971, 1171, 1365, 1404.
 art. 18. XXVI, 1421.
 art. 19. XXVI, 971, 1365, 1432, 1539.
 art. 20. XXVI, 1540.
 art. 22. XXVI, 1432.
 art. 23. XXVI, 1445.
 art. 24. XXVI, 1432.
 art. 27. XXVI, p. 375, n. 3, 1365.
 art. 28. XXVI, 1365.
 art. 105, 107. XXVII, 2323.
 art. 219. XXVII, 1749.
 art. 229. XXVII, 2269.
 Constitution 5 fructidor. I, 138, 298, 323, 441, 513, 603. II, 797. V, 787, 788.
 Décret 13 fructidor (Marchés à terme). XXIV, 48.
 An 4. Loi 12 vendémiaire, art. 12 (Publication des lois et décrets). I, 96, 106.
 Loi 28 vendémiaire (Marchés à terme). XXIV, 48, 59.
 Loi 13 brumaire (Pêche maritime). VII, 31.
 Loi 5 nivôse (Postes). XXII, 3591, 3592.
 Arrêté 26 nivôse (Epaves). VII, 83.
 Loi 11 germinal (Greffes). VII, 86.
 Loi 22 germinal (Exécution des jugements), art. 1, 2. XXII, 3894.
 Loi 20 prairial (Présomptions de survie). VII, 132.
 An 5. Loi 6 brumaire (Conservation des droits des militaires). II, 1307.
 Arrêté 22 prairial. V, 302.
 An 6. Loi 9 vendémiaire (Messageries nationales). XXII, 3574.
 Loi 28 vendémiaire, art. 7 (Expulsion des étrangers). I, 603, 618.
 Loi 9 brumaire (Bail à covenant). XX, 1465. XXVI, 935.
 Loi 8 nivôse (Saisie des rentes sur l'Etat). VIII, 1234, 2009; IX, 3127, 3233, 3234. XXV, 35, 261 à 269, p. XXXI.
 Loi 4 floréal (Contrainte par corps). I, 603.

An 7. Loi 11 brumaire an VII (Régime hypothécaire). XXVI, 1406, 1410, 1441, 1465. XXVII, 1714, 2052 à 2055, 2062, 2063, 2069, 2142, 2290, 2325, 2357, 2370, 2393, 2395, 2412, 2495, 2630, 2637.

art. 2. XXV, 802. XXVI, 1432.

art. 3. XXVI, 1220, 1227, 1245, 1437, 1438, 1452.

art. 4. XXVI, 1220, 1365, 1375, 1404, 1432. XXVII, 1935.

art. 5. XXVI, 1438, 1561.

art. 6 et 7. XXVI, 936.

art. 11. XXV, 332, 335.

art. 14. XXVI, 1445.

art. 15. XXVI, 1661.

art. 16. XXVI, 1539, 1540, 1541.

art. 17. XXVI, 1432, 1644, 1689, 1701.

art. 18. XXVI, 1658 r, 1661.

art. 19. XXVII, 1715, 1725.

art. 21. XXVI, 1171 r, 1634, 1658 r.

art. 23. XXVII, 1749, 1753 à 1755.

art. 26. XXVI, 1259, 1295. XII, 371.

art. 29. XXV, 816.

art. 30. XXVI, 1661. XXVII, 2318, 2324, 2328, 2414.

art. 31. XXVII, 2324.

art. 32. XXVI, 1525.

art. 53. XIII, 1566. XXVII, 2226, 2619.

art. 56. XXVI, 1418.

Loi 13 brumaire (Timbre). I, 830.

art. 23. XIV, 2228.

Loi 3 frimaire. XXVIII, 762.

(Impôt foncier), art. 147. XX, 886 à 890.

Loi 4 frimaire (Impôt des portes et fenêtres), art. 12. XX, 898.

Loi 22 frimaire (Enregistrement). II, 830, 835; X, 1724 et s. XXVIII, 951 et s.

art. 8. XIV, 2230.

art. 11. VII, 647.

art. 14, n. 11. VII, 597.

art. 15, XX, 7.

n. 8. VII, 597.

art. 19. XX, 7.

art. 20. XIV, 2204 *in fine*, 2207. XVII, 939.

art. 21. XI, 2936 et s. XIV, 2204 *in fine*.

art. 24. VII, 681. XI, 516, 869, 903, 920, 1440.

art. 26. XIV, 2208.

art. 27. XI, 2993.

art. 29. XIV, 2154-3^o. XVI, 84. XXIV, 710.

art. 30. XIV, 2210. XVI, 84. XXV, 659. XXVI, p. 371, n. 3.

art. 31. XXIII, 800. XXIV, 757.

art. 32. VII, 517. VIII, 1267, 1268, 1537, 2009. XI, 2975 et s. 3021. XXV, 656 à 659.

- art. 33. XVI, 84. XXVI, 1410.
 art. 34. XXVI, 1410.
 art. 39. XI, 3001 et s. XXV, 659.
 art. 44. XIV, 2230.
 art. 52. XIV, 2243.
 art. 54. XIV, 2243.
 art. 64. XXV, 659.
 art. 68. XIX, 173 à 183. XXVII, 2195.
 § 1, n. 45. XXIV, 1302, 1308.
 § 3. XXIII, 173, 1098.
 n. 2. IX, 3370.
 art. 69. XIX, 740, 999.
 § 2, n. 8. XXIV, 919.
 § 4. XXIII, 21.
 § 5, n. 1. XX, 6.
 n. 6 et 7. IX, 3370, 3372.
 § 7. n. 4 et 5. IX, 3370, 3372.
 art. 73. XXVI, 1410.
- Loi 14 ventôse (Domaine de l'Etat). XXVIII, 180.
 Loi 21 ventôse (Conservations des hypothèques). XXVII, 1754, 2356.
 art. 5. XXVII, 2620, 2624.
 art. 6. XXVII, 2620.
 art. 7. XXVI, 1609. XXVII, 1754, 2607, 2609,
 2620, 2624.
 art. 8. XXVII, 2620, 2624, 2626.
 art. 9. XXVII, 2621.
 art. 19. XXIII, 173.
 art. 21. XXVI, 1629_{II}.
- Loi du 22 floréal, art. 7 (Arrérages des rentes sur l'Etat). VIII, 1234. IX,
 3127, 3233, 3234. XXV, 35, 261 à 269.
 Loi 28 floréal. XVIII, 1841.
 Arrêté du directoire 22 messidor (Séjour des étrangers). I, 618.
 Arrêté 27 thermidor (Epaves). VII, 72.
- An 8. Loi 19 brumaire, art. 14 (Préparation du Code civil). I, 53.
 Constitution 22 frimaire. I, 55, 56, 87, 101, 323, 441, 442, 513. II, 807. V,
 940.
 Avis Conseil d'Etat 5 pluviôse (Date des lois). I, 92.
 Avis 12 pluviôse (Honoraires des architectes). XXII, 3979 à 3997.
 Loi 15 pluviôse an VIII (Enfants admis dans les hospices). III, 1481.
 Loi 28 pluviôse, art. 4. XXII, 4114 à 4119.
 art. 13 à 16. II, 797, 799, 800.
- Règlement 5 ventôse (Interprétation de la loi), art. 11. I, 255.
 Loi 12 ventôse (Emigration), art. 3. I, 742.
 Arrêté des Consuls, 3 floréal (Baux d'établissements thermaux). XX, 1528.
 Avis Conseil d'Etat 4 thermidor (Bail à complant). XX, 1512, 1521.
 Arrêté 7 thermidor (Mariage). III, 1572.
 Arrêté des Consuls 24 thermidor (Confection du Code civil). I, 54.
- An 9. Arrêté 17 octobre 1800 (Etat civil). II, 832.
 Arrêté 13 nivôse (Scellés). VIII, 2052.
 Arrêté des Consuls 2 pluviôse (Etat civil). II, 800.
 Loi 7 pluviôse (Etat civil). II, 869.

- Décis. minist. 28 pluviôse. XXVI, 1641.
 Loi 27 ventôse (Enregistrement), art. 12. X, 1784.
 Loi 28 ventôse (Agents de change). XXIV, 423.
 Arrêté 7 messidor (Hospices). XXVII, 1838.
 Concordat 23 fructidor. III, 1568.
- An 10. Arrêté des Consuls 12 nivôse (Confection du Code civil). I, 57.
 Avis Conseil d'Etat 12-13 nivôse (Etat civil). II, 943.
 Arrêté du tribunal 11 germinal (Division du tribunal en sections). I, 57.
 Arrêté des Consuls 18 germinal (Communication officieuse au tribunal).
 I, 57.
 Loi 18 germinal (Cultes). III, 1418, 1561, 1562.
 art. 16 et 55. I, 469, 789.
 art. 57. XIV, 2154, 2^o.
- Sénatusconsulte 6 floréal (Emigration). I, 742.
 Loi 18 floréal (Mariage). III, 1572.
 Arrêté 17 prairial (Agents de change). XXIV, 423, 428. XXV, 120. XXVIII,
 809.
 Arrêté 7 messidor, art. 15 (Hospices). XXIV, 1325.
 Avis Conseil d'Etat 13 messidor (Bail à complant). XX, 1512.
 Sénatusconsulte 16 thermidor (Réorganisation du tribunal et pouvoirs du
 Sénat). I, 57, 82.
 Arrêté 18 thermidor (Epaves). VII, 78.
- An 11. Sénatusconsulte 26 vendémiaire (Nuturalisation). I, 442.
 Avis Conseil d'Etat 8-12 brumaire (Etat civil). II, 885, 907, 942, 943, 949,
 956 *bis*.
 Loi 25 ventôse (Notariat). II, 809, 813 à 816, 838. III, 1488, 1512, 1522, 1527.
 V, 866. X, 1089 et s. XI, 2005 et s.
 art. 1 et 2. IV, 618, 627. XIV, 2112. XXV, 618.
 art. 3. XIV, 2132.
 art. 4. XIV, 2131 à 2134.
 art. 5. XI, 2005 et s. XIV, 2125
 art. 6. XI, 2005 et s. XIV, 2129.
 art. 7. XIV, 2122.
 art. 8. XI, 2005 et s. XIV, 2167. XXVI, 1417_I.
 art. 9. XIV, 2161 à 2164, 2174. XXVI, 1409,
 1413.
 art. 10. XIV, 2166, 2173, 2174. XXIV, 473.
 art. 11. XIV, 2153, 2169. XVIII, 1839.
 art. 12. XIV, 2190 à 2195.
 art. 13. XIV, 2176, 2177, 2181 à 2185, 2197_I à
 2197_{III}, 2198, 2199, 2227. XVIII, 1839.
 art. 14. XIV, 2202 2207. XV, 2606.
 art. 15. XIV, 2186, 2227.
 art. 16. XIV, 2187, 2188, 2227.
 art. 17. XIV, 2197.
 art. 19. XIV, 2190, 2196.
 art. 20. IV, 618, 627. XIV, 2121, 2214 à 2216.
 XVI, 79, 637. XXIV, 350. XXVI, 1085,
 1411.
 art. 21. XIV, 2237.

- art. 22. XIV, 2245 à 2248, 2251. XVI, 79, 637.
 art. 23. IV, 618, 627. XIV, 2157, 2179, 2238 à 2240, 2242, 2251.
 art. 24. XIV, 2240.
 art. 26. XIV, 2241.
 art. 28. XIV, 2090, 2233. XVI, 79, 637.
 art. 31. XIV, 2123.
 art. 32. XIV, 2123, 2133. XXV, 518.
 art. 35. XIV, 2135.
 art. 36, 37, 39 à 42. XIV, 2137.
 art. 38. XIV, 2141.
 art. 42. XIV, 2140.
 art. 47 et 48. XIV, 2148.
 art. 49. XIV, 2149.
 art. 54. XIV, 2220, 2221.
 art. 55. XIV, 2220, 2221.
 art. 56. XIV, 2220 à 2222.
 art. 57. XIV, 2221.
 art. 58. XIV, 2223.
 art. 61. VIII, 2042, 2115 à 2120. XIV, 2224.
 art. 68. IV, 618, 627. XIV, 2160, 2174, 2200, 2201, 2206, 2256. XV, 2606. XXIV, 629. XXVI, 1411.
 art. 69. XIV, 2119.
- Loi 11 germinal (Etat civil). II, 893, 940.
 Loi 21 germinal (Ecoles de pharmacie). XIX, 105.
 Loi 22 germinal (Louage des ouvriers).
 art. 12 et 13. XXI, 1670.
 art. 15. XXI, 2866.
 art. 21. XXI, 3113.
- Loi 25 germinal-5 floréal. V, 6, 35.
 Loi 14 floréal (Associations syndicales). XXV, 689m.
 Décret 17 floréal (Epaves). VII, 72.
 Arrêté 2 prairial. VII, 105.
 art. 53. XXVII, 2316.
- Avis Conseil d'Etat 18-20 prairial (Naturalisation). I, 442. II, 1020.
 Arrêté 20 prairial. III, 1437, 1542, 1573, 1585.
 Arrêté 7 thermidor (Fabriques). XXVI, 1210.
 Arrêté 25 thermidor (Distance entre Paris et les chefs-lieux de départements). I, 99.
 Arrêté 25 thermidor (Pharmacie), art. 38. XXI, 2972.
- An 12. Circulaire ministre de la guerre 24 brumaire. XI, 2226.
 Règlement 9 frimaire (Livrets d'ouvriers), art. 7 à 9. XXI, 1694, 2817.
 Avis Conseil d'Etat 20 frimaire (Etat civil). II, 825.
 Arrêté des Consuls 21 frimaire (Transactions des communes). XXIV, 1235.
 Avis Conseil d'Etat 30 nivôse-4 pluviôse (Etat civil). II, 807, 867.
 Loi 16 pluviôse (Monts-de-piété). XXV, 146.
 Décision ministre des finances 14 ventôse. XXVII, 2600.
 Loi 5-15 ventôse (Droits réunis). XXV, p. 603, n. 4.
 Loi 21 ventôse (Conserv. hyp.). XXVII, 2076.

- Loi 30 ventôse (Promulgation du Code civil). I, 20, 22, 58, 61, 66 à 72. XXVI, 1253.
- Décret 5 germinal, art. 23 (Contributions indirectes). XXIV, 1263. XXV, 633.
- Sénatusconsulte 28 floréal (Organisation des pouvoirs publics). I, 55, 242.
- Décret 3 messidor (Mariage). III, 1563.
- Décret 24 messidor, art. 8 (Monts-de-piété). XXIII, 870. XXV, 146.
- Décision 11 thermidor (Hospices). XXVII, p. 123, note 4.
- Avis Conseil d'Etat 12-25 thermidor (Etat civil). II, 827.
- Avis Conseil d'Etat 16-25 thermidor. XXVI, 1245.
- An 13. Sénatusconsulte 15 brumaire (Publication des lois). I, 100.
- Loi 25 nivôse (Cautionnement des fonctionnaires publics). XXV, 560, 718 à 722.
- Loi 15 pluviôse. I, 303. II, 989. VII, 664 à 667, 758, 761, 821, 833. XXVI, 1184_m.
- Loi 6 ventôse (Cautionnement des fonctionnaires publics). XXV, 560, 718 à 722.
- Décision. Ministre de la justice 25 ventôse. XXVII, 2600.
- Décret 1^{er} germinal, art. 47 (Contributions indirectes). XXV, 660 à 663.
- Avis Conseil d'Etat 17 germinal (Etat civil). II, 931. III, 1585.
- Avis Conseil d'Etat 12-25 prairial (Publication des lois et décrets). I, 95, 106.
- Avis Conseil d'Etat 27 messidor-4 thermidor (Mariage). III, 1460, 1461, 1470, 1478, 1502.
- Décret 4 thermidor (Etat civil). II, 903.
- Avis Conseil d'Etat 20 thermidor. XXVII, p. 315, n. 2.
- Avis Conseil d'Etat 6 fructidor. XXVI, 941.
- Avis Conseil d'Etat 26 fructidor (Rentés sur l'Etat). XXV, 267.
- Avis Conseil d'Etat, 2^e et 4^e jours complémentaires. III, 1588, 1589, 1615.
- Avis Conseil d'Etat, 4^e jour complémentaire. II, 933.
1806. Loi 24 mars. V, 187, 572, 751.
- Décret 30 mars, art. 2 (Introduction du Code civil en Italie). I, 65.
- Décret 30 mars (Majorats). XI, 3412.
- Avis Conseil d'Etat 31 mai-4 juin (Contestations entre étrangers). I, 696.
- Décret 4 juin (Etat civil), art. 4. II, 800.
- Décret 11 juin (Marchés de fournitures). XXII, 3802. XXV, 732, 734.
- Avis Conseil d'Etat 30 juin-31 juillet (Etat civil). II, 869.
- Décret 4 juillet (Etat civil). II, 887.
- Circulaire 8 juillet (Envoi en possession). VII, 776.
- Sénatusconsulte 14 août (Majorats). XI, 3412.
- Décrets 21 août et 23 septembre (Certificats de vie). XIV, 2213. XXIV, 350.
- Décret 12 septembre (Sous-traitants). XXV, 728, 732 à 734.
- Avis Conseil d'Etat 28 octobre-20 novembre (Application de l'art. 3 C. civ.). I, 194.
1807. Décret 16 février (Tarif civil). I, 684. VII, 767, 770, 777. XXIV, 729, 731.
- art. 17. VIII, 1944.
- art. 75, § 5. VIII, 1746.
- art. 77, § 12. VIII, 1374.
- art. 91. VIII, 1197, 1606. XXVII, 1029.
- art. 92, § 25. XVII, 934.
- art. 171, 173. IX, 2573.

- Décret 16 mars. II, 1308.
 Décret 12 avril. XXVI, 1418.
 Avis Conseil d'Etat 9 mai-1^{er} juin. XXVII, 2551.
 Avis Conseil d'Etat 6 juin-2 juillet (Etat civil). II, 836.
 Décret 20 juillet (Etat civil). II, 832.
 Décret 21 août (Certificats de vie), art. 5, 6, 7 et 9. XXIV, 2213.
 Loi 3 septembre (Titre et édition du code). I, 61. XI, 3414. XXV, 167, 185.
 Loi 3 septembre (Reconnaissance d'écriture), art. 1. XIII, 998, 999. XXVI, 1260, 1261, 1523, 1547. XXVII, 1720, p. 136, n. 3.
 Loi 3 septembre (Taux de l'intérêt). XXV, 167, 185.
 art. 1. XII, 505, 508. XXIII, 821 et s.
 art. 2. XII, 496. XXIII, 821.
 art. 3. XIV, 1930. XXIII, 889 et s.
 art. 4. XXIII, 897.
 art. 5. I, 155.
 Loi 4 septembre (Sens et portée de l'art. 2148). XXVI, 1701, 1708, 1709.
 Loi 5 septembre (Comptables). XXV, 664 à 675, 879, 880, 881. XXVII, 1753, 1877, 2090, 2235 à 2237.
 art. 4 et 5. XXVI, 1214, 1710.
 art. 6. XXVI, 1214_r.
 art. 7. XXVI, 1609.
 art. 9. XXVII, 1877.
 Loi 5 septembre (Frais de justice criminelle). XXV, 676 à 686, 878, 880, 881. XXVII, 2090, 2235 à 2237.
 art. 2 et 4 (Honoraires des avocats). XXIV, 731.
 Loi 10 septembre (Contrainte par corps). I, 604.
 Loi 15 septembre (Promulgation du Code de commerce), art. 1 et 2. I, 22, 75.
 Loi 16 septembre (Organisation judiciaire et interprétation des lois). I, 244, 255.
 Loi 16 septembre (Cour des comptes), art. 15. XXVII, 1916, 1924.
 Loi 16 septembre (Dessèchement de marais). XVIII, 1724. XXV, 629, 735, 882. XXVII, 1761.
 Avis Conseil d'Etat 17 novembre 1807-11 janvier 1808 (Aliénation de rentes). VIII, 1377.
 Avis Conseil d'Etat 15 décembre 1807-22 janvier 1808. XXVII, 1751, 1753, 1755, 1764, 1776.
 1808. Décret 7 janvier (Evêques *in partibus*). I, 536.
 Décret 16 janvier (Banque de France), art. 4. XVIII, 1840, 1841.
 art. 7. VI, 115. XVIII, 1757. XXVI, 948, 1541.
 Sénatusconsulte 19 février (Naturalisation). I, 442.
 Avis Conseil d'Etat 23 février-4 mars (Etat civil). II, 958.
 Avis Conseil d'Etat 25 février (Comptables). XXV, 665.
 Décret 1^{er} mars (Majorats). II, 940 *bis*. XXVI, 949.
 art. 35. VII, 353.
 art. 48 et 49. VII, 508.
 Avis Conseil d'Etat 8 mars (Etat civil). II, 799, 831.
 Avis Conseil d'Etat 19-30 mars (Etat civil). II, 943. III, 1570, 1586.
 Décret 30 mars, art. 22. IV, 410.
 Avis Conseil d'Etat 23 avril (Mariage). III, 1540.

- Décision de l'Empereur 7 mai (Mariage). III, 1540.
 Décret 16 juin (Mariage). III, 1496, 1497, 1858.
 Décret 3 août (Mariage). III, 1496, 1497.
 Décret 28 août (Mariage). III, 1496, 1497.
 Décret 28 août (Cautionnement de fonctionnaires publics). XXV, 718 à 722.
 Décision ministérielle 12 octobre (Mariage). III, 1496.
 Loi 12 novembre (Contributions directes). XX, 889. XXV, 889.
 Loi 14 novembre, art. 1, 2, 3. XXVII, 2662.
 art. 4. XXVII, 2706.
 Avis Conseil d'Etat 22 novembre-31 décembre (Mariage). III, 1496.
 Avis Conseil d'Etat 21 décembre (Constitution de rentes). XXIII, 983.
1809. Décret 18 février (Mariage). III, 1564.
 Décret 17 mars (Naturalisation). I, 442.
 Décision 21 mars (Comptables). XXV, p. 604, n. 3.
 Décret 6 avril (Nationalité). I, 328, 514, 532, 742.
 Avis Conseil d'Etat 18 avril-4 juin. XXVII, 1754, 2624.
 Décret 17 mai (Majorats). III, 2293.
 Décret 17 mai (Octrois). XX, 1525.
 Décret 11 juin (Conseils de prud'hommes), art. 10 et 11. XXI, 3097, 3107.
 Décret 1^{er} juillet (Passe de sac). XIII, 1513.
 Instruction du Directeur de l'Enregistrement 22 juillet. XXV, p. 604, n. 3.
 Avis Conseil d'Etat 14 octobre-3 novembre (Succession des hospices). VII, 743 à 750.
 Décret 17 décembre (Code d'instruction criminelle). I, 77.
 Décret 30 décembre (Cultes). X, 433, 1322. XX, 201. XXIII, 722.
1810. Décret 5 février (Propriété littéraire, artistique), art. 40. I, 637.
 Décret 20 février (Conseils de Prud'hommes), art. 10. XXI, 3097, 3107.
 Décret 10 mars, art. 13 (Canal du Midi). VI, 115. XXVI, 948.
 Décret 16 mars, art. 13 (Canaux d'Orléans et du Loing). VI, 115. XXVI, 948.
 Loi 20 avril (Organisation judiciaire). I, 243. II, 949. III, 1648, 1705, 1816, 2021.
 Loi 21 avril (Mines). VI, 333. XVI, 306.
 art. 7. VIII, 2136. XIX, 733. XX, 784.
 art. 8. XXIII, 11 et s., 42, 233. XXVI, 915.
 art. 13. I, 637.
 art. 15. XXIV, 924.
 art. 16 et 17. XXVII, 2315, 2326.
 art. 18. XXVI, 915. XXVII, 2315, 2326.
 art. 19. XXVI, 915.
 art. 20. XXV, 629, 736, 737, 883, 886.
 art. 32. XXIII, 114.
- Décret 13 août, art. 5 (Messageries). VII, 89.
 Décret 18 août, art. 2 (Monnaies de cuivre et de billon). XIII, 1476.
 Avis Conseil d'Etat 18-21 août (Enregistrement). XI, 3024 et s.
 Avis Conseil d'Etat 4-21 septembre (Mutations par décès). XXV, 656, 659.
 Décret 21 septembre (Conservateurs des hypothèques). XXVI, 1629^{II}.
 Décret 18 octobre, art. 114. I, 65.
 Sénatusconsulte 13 décembre. I, 65.
 Avis Conseil d'Etat 11-26 décembre. XXVI, 1708, 1709, p. 887, n. 1.

1811. Circulaire 17 janvier. XXVII, 2604.
 Décret 19 janvier (Enfants trouvés). I, 303, 342. II, 898; 989.
 Décret 6 février, art. 31 (Caisse de Poissy). XXV, 738.
 Décret 27 février, art. 1 (Facteurs de la halle aux farines de Paris). XXV, 739.
 Décret 27 mars (Epaves). VII, 72.
 Décret 9 avril (Départements). XXVI, 1209.
 Décret 18 juin (Tarif criminel). II, 949. XIII, 1197. XXVI, 1636.
 Décret 18 juin (Louage). XX, 121.
 Décret 26 août (Nationalité). I, 328, 514, 526, 532, 539, 553, 556, 561, 742.
 Avis Conseil d'Etat 10 octobre (Vol dans les hôtelleries). XXIII, 1237, 1238.
 Avis Conseil d'Etat 29 octobre-12 novembre. XXVI, 1245.
 Décret 9 décembre (Nationalité). I, 526.
 Décret 17 décembre, art. 8. I, 65.
 Avis Conseil d'Etat 13-22 décembre. I, 22, 76.
1812. Avis Conseil d'Etat 14-21 janvier (Nationalité). I, 526, 536.
 Avis Conseil d'Etat 5-8 mars. XXVII, p. 62, n. 2.
 Avis Conseil d'Etat 12-22 mai (Nationalité). I, 526.
 Décret 12 février (Poids et mesures). XIV, 2197.
 Avis Conseil d'Etat 8 mai. XXVI, 1499.
 Décret 31 juillet (Nationalité). I, 526.
 Décret 22 décembre (Cautionnement des fonctionnaires publics). XXV, 718 à 722.
1813. Décret 3 janvier (Etat civil). I, 742. II, 858, 918, 930 à 932.
 Circ. min. 12 janvier (Inscription hypothécaire). XXVI, p. 800, n. 1.
 Décret 13 août (Nationalité). I, 526.
 Décret 25 septembre (Actions de la Banque). V, 187, 572, 751. VIII, 1377.
 Décret 6 novembre, art. 16, 37 (Scellés). VIII, 2042.
 Décret 6 novembre (Biens des cures, évêchés, etc.). XX, 201.
1814. Charté. I, 61, 526, 940 *bis*. III, 1561.
 Décret 17 janvier. I, 88.
 Ord. 4 juin (Naturalisation). I, 442, 469.
 Ord. 8 octobre. I, 538.
 Loi 8-13 décembre (Octrois). XXV, 663.
 Loi 21 décembre (Droits des militaires). II, 1307.
1815. Ord. 9 janvier (Etat civil). II, 847.
1816. Loi 28 avril (Finances).
 art. 40. II, 1160.
 art. 43-22°, 45-7°, 48-2° et 49. II, 830.
 art. 52. XIX, 999. XX, 6.
 art. 53. VII, 395. X, 1730.
 art. 54. IX, 2671, 3373, 3384. X, 1730. XI, 2950
 et s., 3979. XIX, 999. XXIII, 173.
 art. 55. I, 538. III, 1542.
 art. 58. XXV, 651 à 654.
 art. 76. XXV, 692.
 art. 82. XXV, 666.
 art. 86. XXVII, 2624.
 art. 91. XII, 251 à 255, 607. XIV, 2133. XIX,

101. XX, 156. XXI, 1677, 1677. *bis*.
XXIII, 68. XXV, 515, 517, 519.
art. 172 et 222. XXI, 1677.
- Ord. 8 mai (Cautionnement des fonctionnaires publics). XXV, 718 à 722.
Ord. 3 juillet (Absence des militaires). II, 1307.
Ord. 3 juillet, art. 2 (Caisse des dépôts). VIII, 1401, 2113. XXIII, 1299 *bis*.
Ord. 17 juillet et 30 août (3^e éd. du Code civil). I, 61.
Ord. 17 juillet (Marins), art. 37. XXI, 2833.
Ord. 27 novembre (Publication des lois). I, 101, 102, 106.
1817. Loi 2 janvier (Etablissements ecclésiastiques). I, 299, 299 *bis*, 304. X, 403-4^o,
404-1^o.
Loi 13 janvier (Absence). II, 933, 936, 1085, 1094, 1097, 1109, 1307, 1308.
Ord. 18 janvier (Publication des lois). I, 102.
Avis Conseil d'Etat 24 février (Publication des lois et décrets). I, 99.
Loi 25 mars (Finances). II, 949. XXVIII, 181.
Ord. 2 avril (Etablissements publics). X, 403-4^o, 1316, 1322, 1324, 1326, 1334.
1818. Ord. 7 avril (Louage des biens d'une commune). XXVI, 1418.
Ord. 13 mai (Pêche maritime). VII, 31.
Loi 15 mai, art. 75 (Enregistrement). III, 1437. X, 1737.
1819. Loi 14 avril (Dette publique), art. 6. XIV, 1858.
Loi 14 juillet (Succession des étrangers). I, 308, 526, 605, 612, 637.
art. 1^{er}. VII, 195, 235.
art. 2. VII, 196 à 229, 235.
1820. Loi 12 mars (Domaine de l'Etat). XXVIII, 180.
1821. Ord. 3 janvier (Contributions indirectes), art. 10. XXVIII, 1263.
Ord. 25 mai. VII, 193.
Décision Ministre des finances 8 août. XXVII, 2600.
Avis Conseil d'Etat 16 octobre. XXVI, 1630.
Arrêté 30 décembre (Etat civil). II, 903.
1822. Ord. 30 janvier, art. 10 (Douanes). XXIV, 1263.
Loi 3 mars (Police sanitaire), art. 19. II, 797, 917.
art. 20. XI, 87.
Décis. min. 6 décembre (Inscriptions hypothécaires). XXVI, p. 800, n. 1.
1823. Avis Conseil d'Etat 8 janvier (Lettres de grâce). I, 720.
Décision. Garde des sceaux 5 avril. XXVII, 2626.
Ord. 26 novembre (Etat civil). II, 869, 943.
Avis Conseil d'Etat 27 novembre-17 décembre (Interprétation de la loi). I,
255.
Avis comité de législation 28 décembre (Publications de mariage). III, 1578.
1824. Loi 16 juin (Enregistrement). XI, 3803 et s. XIV, 2185, 2187, 2188, 2190,
2191, 2199, 2211, 2221, 2230, 2238, 2243. XX, 6. XXVIII, 958.
Ord. 7 juillet (Distance entre Paris et les chefs-lieux du département). I,
99, 100.
1825. Ord. 3 mars (Baux des cures), art. 2. XX, 76.
Loi 24 mai (Communautés religieuses). I, 299, 299 *bis*, 303, 304, 306. III,
1564. X, 403-5^o, 512 et s.
Ord. 25 mai (Cautionnement des comptables). XXV, 666.
1826. Ord. 7 mai (Etablissements religieux). X, 1323, 1325.
Loi 17 mai (Substitutions). XI, 3421.
Ord. 1^{er} novembre (Distance entre Paris et les chefs-lieux de département).
I, 99.

1827. Loi 21 février. XXVII, 2465.
Ord. 31 juillet (Code forestier). I, 78.
1828. Ord. 23 janvier (Interprétation de la loi). I, 255.
Loi 30 juillet (Interprétation des lois). I, 244, 255.
1829. Loi 22 février (Loteries). XXIV, 59.
Ord. 22 février (Greffes), art. 2. VII, 86.
Loi 15 avril (Pêche). VII, 32, 81. XXVIII, 627, 712.
art. 4. XX, 1528.
art. 74, XV, 2931, 2938.
Ord. 13 mai (Travaux publics des colonies). XXV, p. 642, note 3.
1830. Charte, art. 59. I, 61.
Loi 30 mars (Expropriation en cas d'urgence). XXVII, 2367.
Loi 30 août (Pensions des blessés de Juillet). XVI, 469.
1831. Ord. 23 janvier (Épaves, greffes). VII, 86.
Loi 29 janvier, art. 9 et 10 (Prescription quinquennale). VII, 824, 907.
XXVIII, 96, 811, 965.
Ord. 24 février (Différence de couleur). III, 1555.
Loi 21 mars (Loi municipale), art. 5. II, 800.
Loi 11 avril (Pensions de l'armée de terre). III, 2107, 2110. XIX, 115.
Ord. 11 avril (Pensions), art. 19. VII, 512.
Loi 18 avril (Pensions de l'armée de mer). III, 2107, 2110. XIX, 115.
Loi 23 avril, art. 9 (Bail à domaine congéable). XXVI, 935.
Ord. 29 avril. V, 763. XVIII, 1843.
Ord. 9 août (Epaves, greffes). VII, 86.
1832. Loi 21 février (Loteries). XXIV, 59.
Loi 16 avril (Mariage). III, 1541.
Loi 17 avril (Contrainte par corps). I, 604.
Loi 21 avril (Finances), art. 12, 22 et 23. XX, 892, 896.
art. 33. X, 1729, 1730. XI, 2950.
1833. Loi 31 janvier, art. 1 (Epaves, postes). VII, 90.
Loi du 24 avril. I, 288. III, 1555.
Loi 7 juillet (Expropriation pour utilité publique), art. 16 et 17. XXVII, 2068.
Ord. 4 août (Condition des esclaves). I, 288.
Ord. 23 octobre (Consulats). I, 229. II, 881, 882. III, 1436, 1602, 1607, 1608, 1612. XXVI, 1419.
Ord. 25 octobre (Consulats), art. 8. I, 229. II, 875.
Ord. 29 octobre (Marine marchande), art. 30. XXI, 1815.
Ord. 29 octobre (Consuls). IX, 2403, 2417.
1834. Arrêté 10 mars (Honoraires des architectes). XXII, 3979.
Loi 20 avril (Droit d'association). I, 297.
Loi 17 mai (Banque de France), art. 5. XXV, 158. XXVI, 1541. XXVII, 2327.
Loi 19 mai (Etat des officiers). I, 465. III, 2107, 2110. XIX, 115.
Ord. 12 juin (Distance entre Paris et les chefs-lieux des départements) I, 99.
Ord. 15 juin (Banque de France). XXV, 158.
1835. Loi 12 mai (Majorats). XI, 3415.
Loi 25 mai (Baux des établissements publics). XX, 1201.
Loi 5 juin (Caisses d'épargne), art. 10. X, 403-6°.

1836. Avis Conseil d'Etat, 16 mars. III, 1496.
 Loi 21 mai (Loteries). XXIV, 55 à 63.
 Loi 21 mai (Chemins vicinaux), art. 19. XXVII, 1939^{iv}.
 Loi 9 juillet (Finances), art. 14. XIX, 798.
1837. Loi 1^{er} avril (Cour de cassation). I, 244.
 Loi 4 juillet (Poids et mesures), art. 6. XIV, 2197.
 Loi 18 juillet (Loi municipale), art. 14. II, 800.
 Ord. 30 août-9 septembre (Etat des officiers), art. 1^{er}. I, 465.
1838. Arrêté 15 avril (Honoraires des architectes). XXII, 3978.
 Loi 27 avril (Mines), art. 7. XXIII, 293.
 Loi 20 mai (Vices rédhibitoires). XIX, 442.
 Loi 25 mai (Compétence des juges de paix.
 art. 2. XX, 1564, 1565, 1584. XXII, 3797, 3799,
 4107.
 art. 3. XX, 1548 à 1563, 1584, 1614. XXII, 4249.
 art. 4. XX, 1566 à 1581, 1584.
 art. 5. XX, 1535, 1582, 1583. XXI, 3085, 3096.
 XXII, 4249.
 art. 6. III, 2111.
 art. 10. XX, 1566.
 Ord. 31 mai (Comptabilité publique). XXV, p. 606, note 1.
 Loi 30 juin (Aliénés). III, 1464, 2284, 2285. V, 788, 1027 s. X, 251. XII, 232.
 XXVIII, 423.
 art. 27. IX, 2800.
 art. 31. V, 854. XX, 69, 92.
 art. 32. V, 850, 854. XVI, 685, 812. XVII, 1027,
 1060, 1142.
 art. 33. V, 855. VIII, 1064 à 1066, 2241, 2243.
 XVII, 1027, 1060, 1142.
 art. 34. V, 856. XVI, 685, 812. XXVI, 962_r,
 1176_r.
 art. 36. VIII, 2242, 2243. XVII, 1027, 1060, 1142.
 art. 39. V, 901. XII, 232. XIV, 2049. XXVII,
 383.
1839. Ord. 6 juin (Certificats de vie). XXIV, 350.
1840. Loi 6 juin (Pêche). VII, 32.
1841. Loi 3 mai (Expropriation pour cause d'utilité publique).
 art. 2. XXVI, 1559. XXVII, 2367.
 art. 13. VIII, 1390. XVIII, 1549, 1629, 1663.
 art. 15. XX, 1348. XXVII, 2367, 2369.
 art. 16. XII, 390_r. XXVI, 1558, 1559. XXVII,
 1797, 1798, 2068, 2367, 2369.
 art. 17. XII, 390_r. XX, 1350. XXV, 279, 822.
 XXVI, 1520, 1558, 1559. XXVII, 1797,
 2068, 2228, 2241, 2367 à 2369.
 art. 18. XIII, 950. XX, 1350. XXV, 390. XXVI,
 1397, 1558. XXVII, 1797, 1981.
 art. 19. XXVI, 1559. XXVII, 2367, 2369.
 art. 21. XX, 1348. XXVI, 1558, 1559.
 art. 25. XVIII, 1549, 1629, 1663.

- art. 28. XVIII, 1549, 1629, 1643. XX, 1354.
 art. 39. XX, 1354, 1363.
 art. 50. XX, 1359.
 art. 53. XIII, 1619. XXV, 229.
 art. 54. XXVI, 1619. XXVII, 1799.
 art. 55. XX, 1350, 1356.
 art. 76. XXVII, 2376.
- Loi 25 juin (Offices). XX, 156. XXI, 1677.
 Ord. 10 octobre (Tarif). VII, 777. IX, 2573.
1842. Ord. 18 avril. XXVII, p. 607, n. 2.
 Avis Conseil d'Etat 26 mai (Nationalité). I, 526.
 Loi 11 juin (Chemins de fer). XXVI, 943.
 Ord. 26 décembre (Successions vacantes en Algérie). VIII, 1935, 1950, 2001.
1843. Ord. 4 janvier (Notariat). XIV, 2120.
 art. 12. XIV, 2122. XXIII, 73.
 art. 34. XIV, 2136.
- Ord. 19 février, art. 9 (Postes). XXIV, 1263.
 Loi 21 juin (Actes notariés). I, 138, 141.
 art. 1. XIV, 2120.
 art. 2. III, 1512. X, 1089 et s. XIV, 2120, 2162,
 2163, 2196, 2108, 2204. XVI, 80. XXVI,
 1413.
 art. 3 et 4. XIV, 2162.
1844. Loi 3 mai (Chasse). V, 568, 940. XIX, 106. XX, 130, 480, 795, 1115.
 XXVIII, 627, 712.
 art. 1. VII, 21, 22.
 art. 28. XV, 2934, 2935, 2938.
- Ord. 25 mai (Culte israélite), art. 64. X, 403-7°, 1327.
 Loi 5 juillet (Brevets d'invention), art. 20. IX, 3277. XIX, 767. XXIII,
 164 bis, 176.
 art. 27 à 29. I, 637.
- Loi 15 novembre (Chemins de fer), art. 65. XXII, 3691.
1845. Loi 29 avril (Irrigations). VI, 879 et s. XVIII, 1661.
 Loi 9 juin (Propriété des navires français), art. 11. I, 623.
 Loi 15 juillet (Chemins de fer). XXVI, 943.
 art. 21. XXII, 3685, 3689, 3720, 3721.
 art. 22. XXII, 3426.
- Loi 18 juillet (Condition des esclaves). I, 288.
 Loi 19 juillet (Vente des substances vénéneuses). XIX, 105.
1846. Ord. 29 octobre (Vente des substances vénéneuses). XIX, 105.
 Ord. 1^{er} septembre. XXVII, p. 607, n. 1.
 Ord. 15 novembre (Chemins de fer), art. 44 et s. XXII, 3685, 3686, 3720.
 art. 50. XXII, 3471.
 art. 63. XXII, 3554.
 art. 79. XXII, 3721.
1847. Loi 11 juillet (Irrigations). VI, 870 et s. XVIII, 1661.
1848. Décret 29 février-2 mars (Titres nobiliaires). II, 940 bis.
 Décret 4 mars (Différence de couleur). III, 1555.
 Décret 5 mars (Naturalisation), art. 6 et 7. I, 469.
 Arrêté 21 mars (Marchandage). XXII, 4031 à 4063.

- Arrêté 26 mars, art. 11 (Magasins généraux). XXV, 163.
 Décret 28 mars (Naturalisation). I, 443.
 Décret 27 avril (Abolition de l'esclavage). I, 137, 288, 514, 545. III, 1555.
 Arrêté 15 novembre (Accidents du travail). XXI, 1928, 1929.
 Arrêté 4 novembre (Marchandage). XXII, 4061 à 4063.
 Constitution 4-10 novembre, art. 6, 25, 26. I, 288, 469.
 Loi 13 décembre (Contrainte par corps). XXV, 2.
1849. Loi 10 janvier (Enfants trouvés). I, 303.
 Loi 5 mars (Elections), art. 3, § 6. V, 940.
 Loi 22 mars (Nationalité). I, 324, 328, 391.
 Loi 7 mai (Majorats). XI, 3417, 3419, 3421. XXVI, 949.
 Loi 3-11 décembre (Naturalisation). I, 396, 443, 455, 460, 463, 469, 611, 618.
1850. Loi 15 mars (Enseignement). I, 610. V, 599.
 Loi 13 avril (Logements insalubres). XX, 556, 624, 913.
 Loi 18 mai (Enregistrement). XI, 2949, 3030 et s., 3807. XXV, 959 et s.
 art. 5. XI, 3827 et s.
 art. 6. X, 1143, 1799 et s.
 art. 7. X, 1746.
 art. 10. X, 1728, 1739.
 Loi 5 juin (Effets de commerce), art. 5. XV, 2269, art. 22. XXV, 692-1^o.
 Loi 8 juin (Déportation). I, 746, 771, 776.
 Loi 10 juillet (Publicité des contrats de mariage). II, 791, 949. III, 1585, 1598. XIV, 2212. XVI, 173 et s. XVIII, 1546, 1668, 1678. XXV, 260. XXVI, 1454.
 Loi 15 juillet (Sociétés de secours mutuels).
 art. 7. X, 403-8^o, 404-2^o, 1322-5^o.
 art. 10. I, 300 bis, 306.
 Loi 5 août (Education et patronage des jeunes détenus). V, 140.
 Loi 29 novembre (Télégraphe), art. 6, XXII, 3591.
 Décret 5 décembre (Enseignement). I, 610.
 Loi 6 décembre (Désaveu de paternité). IV, 497 à 503.
 Loi 6 décembre (Terres vaines et vagues). XXVIII, 525.
 Loi 10 décembre (Mariage des indigents). II, 949. III, 1587.
 Loi 19 décembre (Sur l'usure), art. 1. XXIII, 825, 889 et s., 900.
 art. 2. XXIII, 883, 897.
 art. 3. XXIII, 897.
- Décret 24 décembre (Police sanitaire), art. 45. II, 797.
1851. Loi 22 janvier (Assistance judiciaire). I, 641. XXVIII, 701.
 art. 18, al. 1, XIV, 1818.
 Loi 7 février (Nationalité). I, 325, 328, 344, 359, 407, 475, 481.
 Loi 11 février (Possession d'esclaves). I, 545.
 Loi 22 février (Contrat d'apprentissage). V, 598.
 Loi 22 février (Louage des ouvriers). art. 2. XXI, 2805.
 art. 3. XXI, 1694.
 art. 18. XXI, 3106, 3113.
 Loi 30 mai (Police de roulage), art. 13. XV, 2935.
 Loi 5 juin, art. 1^{er} (Ventes volontaires de fruits). VI, 51.
 Loi 11-28 juillet (Banques coloniales). XXV, 871. XXVII, 2036.
 Loi 13 août (Hospices), art. 9 et 11. X, 1317.
 art. 12. X, 1322-3^o.

- Décret 3 septembre (Chambres de commerce), art. 12. I, 25.
1852. Décret 9 janvier (Pêche maritime). VII, 31. XV, 2938.
- Constitution 14 janvier. I, 82, 87, 444, 469.
- Décret 24-27 janvier (Titres nobiliaires). II, 940 bis.
- Décret 25 janvier (Naturalisation). I, 444.
- Décret 2 février (Corps législatif), art. 12 et 26. I, 469.
art. 15, n. 16. V, 917.
- Décret 28 février (Sociétés de crédit foncier). XXIII, 788.
- art. 6. XXVII, 2584.
- art. 8. XXVI, 906, 1040. XXVII, 2348, 2584.
- art. 10 et 14. XIII, 985.
- art. 17, modifié par la L. du 10 juin 1853.
XXVII, 2586.
- art. 18. XXV, 270.
- art. 19, modifié par la L. du 10 juin 1853.
XXVII, 2586.
- art. 20, modifié par la L. du 10 juin 1853.
XXVI, 906, 1040. XXVII, 2587.
- art. 21, modifié par la L. du 10 juin 1853.
XXVII, 2589.
- art. 22, modifié par la L. du 10 juin 1853.
XXVII, 2589.
- art. 23, modifié par la L. du 10 juin 1853. XXVII,
2590 à 2592.
- art. 24, modifié par la L. du 10 juin 1853. XIII,
p. 133, note 2. XXVII, 2593.
- art. 25, modifié par la L. du 10 juin 1853. XXVII,
2594.
- art. 26. XIII, 1502.
- art. 28. XII, 550 n.
- art. 29. XXIII, 1279, 1280. XXV, 740. XXVII,
2629.
- art. 30. XXIII, 1279, 1280. XXVII, 2629. XXV,
740.
- art. 33. XXVII, 2050, 2706.
- art. 38. XXVII, 2050, 2179, 2712.
- art. 47. XXVII, 1758, 1759.
- Décret 4 mars (Engagement des marins). XXV, 259.
- Décret 23 mars (Mariage des militaires). III, 1496.
- Décret 25 mars (Baux des biens domaniaux). XX, 72.
- Décret 25 mars (Décentralisation). X, 403-10°, 404-3°. XX, 72.
- Décret 25 mars (Bureaux de placement). XXII, 4152.
- Décret 26 mars (Sociétés de secours mutuels). I, 299 bis, 306. X, 404-6°.
- Décret 27 mars (Titre du code). I, 61.
- Décret 28 mars (Propriété littéraire et artistique). I, 637.
- Décret 12 juin (Mariage des militaires). III, 1496.
- Loi 8 juillet (Finances). XI, 3029. XXVIII, 961.
1853. Loi 7 mai, art. 4 (Caisses d'épargne). VII, 92.
- Loi 9 juin (Pensions). III, 2107, 2110. VII, 512. XIX, 115. XXI, 1691.
XXVIII, 762, 775, 812.

- Loi 10 juin (Sociétés de crédit foncier), art. 2. XXVII, 2348, 2584. XXV,
p. XLII.
art. 4. XXVI, 1286.
art. 8. XIII, p. 133, note 2.
- Décret 4 juillet (Pêche maritime). VII, 31.
Décret 18 août (Caisse de retraite pour la vieillesse), art. 24. XIV, 2121.
1854. Avis Conseil d'Etat 12 janvier (Personnes morales étrangères). I, 308,
310 *bis*.
Décret 2 avril (Partage en Algérie). VIII, 2155.
Sénatusconsulte 3 mai (Abolition de l'esclavage). I, 288.
Décret 24 mai (Purge légale). XXVII, p. 784, note 2.
Loi 30 mai (Travaux forcés). I, 725, 739, 740, 750 à 752. II, 1007. III, 1559,
1696, 2384.
Loi 31 mai (Abolition de la mort civile). I, 294, 736, 746 à 771, 776. III, 1559,
1696, 2075, 2384. VII, 110, 170. X, 303, 427. XVI, 571 à 574. XVII,
874, 1059.
Loi 10 juin (Drainage). VI, 895 et s.
Décret 6 juillet (Crédit foncier), art. 8. XXVII, p. 54, note 3.
1855. Décret 27 janvier (Successions vacantes dans les colonies). VIII, 1925 à 2036.
Loi 23 mars (Transcription hypothécaire). XXV, p. xxxviii, xlvi, liv, lvi,
lxiii, lxxv; 172. XXVII, 2014, 2015, 2052, 2063, 2068, 2071, 2112, 2113,
2194, 2290, 2306, 2393 à 2395, 2495, 2537, 2667. XXVIII, 327, 615, 674.
art. 1. VI, 412 à 466, 765. IX, 3288, 3347 à 3351.
XII, 374 à 391. XV, 2382. XIX, 907.
XXIII, 173. XXVI, 925, 1100, 1554,
1557 à 1559. XXVII, 1790, 2072, 2495,
2503.
art. 2. VI, 778. IX, 3235. XII, 374 à 391. XIX,
787. XX, 139 à 141, 685, 687, 863, 1285
à 1290, 1310. XVIII, 1634, 1662. XXIII,
174. XXV, 18, 177, 207, 217. XXVI,
1100. XXVII, 2019 à 2022, 2029 à 2036,
2038, 2039.
art. 3. IX, 3224. XII, 392 à 407. XX, 139 à 141,
866, 867, 1285 à 1290, 1310. XXVI,
1000, 1096, 1099, 1269, 1295, 1519,
1554, 1565, 1603. XXVII, 2015 à 2017,
2032 à 2036, 2045, 2072 à 2076, 2079,
2221, 2537.
art. 4. XII, 127. XIII, 947. XIV, 1982. XIX,
590.
art. 5. XII, 391. XXVII, 2605.
art. 6. XXV, 683, 813, 821, 837, 869. XXVI,
1000, 1096, 1295, 1554 à 1557, 1600,
1603, 1605. XXVII, 1737, 1770, 1775,
1778, 2051, 2056, 2072 à 2101, 2221,
2224, 2232, 2235 à 2237, 2404, 2440,
2507, 2537.
art. 7. XIII, 941 à 946. XIX, 579 à 589. XXV,
598. XXVI, p. 46, n. 4, 1519, 1601 à

1606. XXVII, 1853, 2098₁, 2232, 2377₁, 2378.
- art. 8. XXVI, 1091₁, 1207, 1437, 1456, 1464, 1499 à 1519, 1590, 1591, 1595, 1603, 1679, 1688₁. XXVII, 1741, 1756, 2083, 2535.
- art. 9. XXVIII, 1830 *bis*. XXVI, 905, 906, 1038 à 1168₁, 1521, 1649. XXVII, 1742, 1757, 1759, 1823, 2227, 2391, 2441, 2535.
- art. 10. XXVI, 1522.
- art. 11. X, 1413. XXVI, 1091, 1522. XXVII, 1747, 2078.
- Loi 5 mai (L. municipale), art. 4. II, 800.
- Loi 5 mai (Finances): VII, 90. VIII, 2029.
1856. Décret 28 juin (Crédit foncier de France). XXV, 159.
- Loi 14 juillet (Sources d'eaux minérales). VI, 844.
- Loi 17 juillet (Arbitrage forcé), art. 3. I, 176.
- Loi 17 juillet (Drainage), art. 3 à 7. XXV, 629, 741 à 744, 884.
- Loi 27 juillet (Etangs du département de l'Ain). XXVII, 2534₁.
1857. Loi 30 mai (Sociétés commerciales étrangères). I, 308.
- Loi 9 juin (Banque de France), art. 8. XXIII, 868.
- Décret 9 juin (Promulgation. Code de justice militaire pour l'armée de terre). I, 79.
- Loi 19 juin (Crédit foncier de France). XXV, 159.
- Loi 23 juin (Marques de fabrique), art. 5 et 6. I, 637.
- Arrêté 20 août (Chemins de fer). XXII, 3691.
1858. Décret 28 février, art. 8 (Caisse de Poissy). XXV, 738.
- Loi 21 mai. I, 177. Voy. art. 717 Pr. civ.
- Loi 28 mai (Possession d'esclaves). I, 545.
- Loi 28 mai (Titres nobiliaires). II, 940 *bis*.
- Loi 28 mai (Magasins généraux). XV, 2267. XXV, 160 à 162, 282, 655, 745, 749.
- Décret 4 juin (Promulgation. Code de justice militaire pour l'armée de mer). I, 79.
1859. Décret 8 janvier (Conseil du sceau des titres). II, 940 *bis*.
- Loi 4 juin (Postes). XXIV, 1236, 1263.
- art. 3. XXII, 3592, 3792.
- art. 5. XXII, 3690.
- art. 6. XXII, 3591, 3592, 3783, 3785.
- Loi 16 juin (Extension des limites de Paris). XXVI, 1540.
- Loi 18 juillet (Forêts). XXIV, 1236, 1263.
- Décret 16 novembre (Conservations hypothécaires. Seine). XXVI, 1540.
- Décret 19 novembre (Pêche maritime). VII, 31.
1860. Loi 6 juillet (Crédit foncier). I, 301.
- Loi 1^{er} août (Canaux d'Orléans et du Loing). XXVI, 948.
- Décret 14 août (Distance entre Paris et les chefs-lieux de départements). I, 99.
1861. Décret 13 avril (Décentralisation). X, 403-10^o, 404-4^o.
- Loi 2 mai (Légalisation). II, 837 *bis*. XIV, 2149.
- Loi 7 août (Hospices), art. 1 et 5. XXI, 2250.

- art. 69. XXIV, 466.
art. 70. XXIII, 932.
1868. Décret 8 février (Epaves). VII, 78.
Loi 2 août (abrogeant l'art. 1781 C. civ.). XXI, 2835, 2837.
Décret 12 février. V, 791.
Avis Conseil d'Etat 31 mars (Communes. Purge). XXVII, p. 607, n. 2.
1869. Loi 15 mai (Hospices). VII, 664.
Décret 1^{er} décembre (Actes des consuls). I, 232.
1870. Constitution du 21 mai, art. 42. I, 87.
Loi 12 août (Cours légal et forcé des billets de la Banque de France), art. 1 et 2. XIII, 1475.
Loi 30 août (Magasins généraux). XXV, 160.
Décret 6 septembre (Formule exécutoire). XIV, 2235.
Décret 9 septembre (Suspension des délais). XXVII, 1763. XXVIII, 370.
Décret 12-16 septembre (Naturalisation). I, 444, 463.
Décret 3 octobre (Suspension des délais). XXVII, 1763. XXVIII, 370.
Décret 26-29 octobre (Naturalisation). I, 444, 461.
Décret 5-11 novembre (Publication des lois et décrets). I, 103 à 106, 113, 115.
Décret 11 novembre (Publication des lois au *Moniteur universel*). I, 103.
Décret 19 novembre (Naturalisation). I, 444, 461.
1871. Loi 14 avril (Assistance publique). X, 1332 4^o.
Loi 12 mai (Inaliénabilité des propriétés publiques ou privées soustraites à Paris pendant la commune). XIX, 106.
Loi 26 mai (Suspension des délais). XXVII, 1763. XXVIII, 370.
Loi des 10 juillet, 19 juillet et 23 août (Etat civil). II, 800, 847, 885.
Loi 9-12 août (Absence). II, 933, 1307.
Loi 10 août (Loi départementale), art. 46-5^o et 53. X, 403-11^o, 404-6^o, 1332-1^o.
art. 55. XXII, 3208.
art. 66-16^o. XXIV, 1235.
- Loi 23 août (Enregistrement). II, 1020.
art. 3 et 4. X, 1758.
art. 5. XXVI, 1286.
art. 11. XX, 7, 23, 246. XXV, 407.
art. 12. XXV, 584.
art. 15. XX, 7.
art. 18. XX, 884.
- Décret 2 septembre (Formule exécutoire). XXVII, 2689.
art. 2. XIV, 2090, 2235.
art. 3. XIV, 2235.
- Loi 16 septembre (Finances), art. 29. XVI, 386 à 425. XVIII, 1758, 1826. XXVII, 2625.
1872. Lois des 6 janvier et 25 mai (Etat civil). II, 800, 847.
Décret 10 janvier (Conseil du sceau des titres). II, 949 *bis*.
Loi 12 février (Etat civil). II, 839, 841, 847.
Loi 12 février (Faillite du locataire). XX, 1112, 1195, 1268 à 1270. XXV, 405, 410 à 425.
Loi 23 février (Taxe des chevaux et voitures), art. 11. XX, 900.
Loi 28 février (Enregistrement). III, 1437. IX, 3370. X, 1758. XI, 3810, 3979 et s. XXV, 81.

- Loi 30 mars (Récépissés des chemins de fer), art. 10. XXII, 3447.
 Loi 24 mai (Conseil d'Etat), art. 8-3^o. I, 86, 255.
 Loi 15 juin (Titres au porteur). XXV, 31. XXVIII, 916 et s., 973 et s.
 Loi 29 juin (Taxe des valeurs mobilières). XXVIII, 962.
 Loi 27 juillet, art. 55 (Armée). IX, 2807.
 Décret 21 août (Conseil d'Etat), art. 5-4^o. I, 299 *bis*.
 Loi 21 novembre (Jury). III, 1560. V, 940.
 Loi 20 décembre (Domaine maritime), art. 2. XX, 154.
 1873. Loi 23 janvier (Ivresse publique, alcoolisme). V, 243.
 Loi 25 janvier (Postes), art. 4. XXII, 3591, 3592.
 art. 8. XXII, 3792.
 Lois des 13 février, 18 février, 14 avril (Etat civil). II, 847.
 Loi 22 mars. XXVII, 2625.
 Loi 25 mars (Déportation), art. 13. I, 753, 768. II, 1006.
 art. 16. I, 753, 768. II, 1006. III, 1559.
 Succession. VII, 511, 513, 515, 519, 757, 770,
 798.
 Loi 26 mars (Balayage). XX, 908.
 Décret 31 mars (Epaves). VII, 78.
 Loi 24 juin (Contributions indirectes), art. 13. XXII, 3547.
 Décret 26 juillet (Retrait successoral en Algérie). IX, 2578.
 Loi 26 novembre (Marques de fabrique), art. 9. I, 637.
 Décret 30 décembre (Etat civil). II, 847.
 1874. Loi 18 février (Timbres mobiles proportionnels), art. 5. XV, 2267.
 Lois 24 juin-5 juillet (Banques coloniales). XXV, 87 r. XXVII, 2036.
 Loi 25 juin (Etat civil). II, 847.
 Loi 7 juillet (Electorat municipal). V, 940.
 Loi 7 décembre (Protection des enfants). V, 228, 244, 290.
 Loi 10 décembre (Hypothèque maritime). XXV, 73, 282, 287, 698.
 art. 1. XXVI, 961.
 art. 5. XXVI, 959.
 art. 6. XXVI, 1676.
 art. 8. XXVI, 1628, 1673.
 art. 10. XXVI, 1446.
 art. 20. XXVI, 960, 1544.
 art. 26. XXVI, 960, 1544.
 art. 29. XXVI, 955.
 Loi 16 décembre (Nationalité). I, 325, 328, 344, 371, 404, 407.
 Loi 23 décembre (Enfants du premier âge et nourrissons). XXV, 330, 640,
 746, 757.
 1875. Loi 5 janvier. Voy. art. 2200 C. civ.
 Loi constitutionnelle 24 février, art. 8. I, 84.
 Loi constitutionnelle 25 février, art. 1 et 3. I, 20, 84, 86, 90.
 art. 8 modifié par L. 14 août 1884. I, 83, 255.
 Circulaire dir. gén. des douanes 28 avril (Hypothèque maritime). XXVI,
 1676 à 1678.
 Lois des 5 juin et 3 août (Etat civil). II, 847.
 Loi 21 juin (Enregistrement). XIX, 997.
 art. 2. X, 1734, 1738, 1796.
 art. 3. XI, 2952, 3013 et s.

- art. 6. X, 1734, 1738, 1796.
- Loi 12 juillet (Enseignement supérieur), art. 9 et 12. I, 299, 306, 610.
- Loi constitutionnelle 16 juillet, art. 7, al. 1. I, 90, 92.
al. 2. I, 85.
- Loi 28 juillet 1875 (Consignations judiciaires). VIII, 2096, 2113.
- Loi 31 juillet (Conseils généraux), art. 16. I, 465.
- Décret 20 novembre (Pêche maritime). VII, 31.
1876. Décret 25 janvier (Enseignement), art. 8. I, 610.
- Décret 22 février (Police sanitaire maritime), art. 123. II, 797.
- Décret 6 avril (Formule de promulgation des lois). I, 91, 92.
- Arrêté 30 novembre (Chemins de fer). XXII, 3666.
1877. Décret 10 mars (Succession du déporté) art. 15. VII, 757, 758, 770.
art. 16. VII, 776, 798.
art. 18 à 20. VII, 770, 792.
- Instructions (Service des consignations) 1^{er} décembre, art. 88. XVIII, 1842.
1878. Loi 26 mars (Enregistrement), art. 6. XI, 3810, note 1.
- Loi 5 avril (Postes), art. 8. XXII, 3597.
- Loi 11 juin, art. 3. XVI, 386 à 425 (Remploi). XXV, 261, 269.
- Loi 11 juillet, art. 3. XVIII, 1758, 1826.
- Décret 31 août (Transportation). II, 1006. III, 2226.
1879. Loi 1^{er} août (Culte protestant), art. 10, 14, 19. X, 1326.
- Décret 2 août (Règlement intérieur du Conseil d'Etat), art. 7. I, 86, 299 *bis*.
- Décret 4 septembre (Successions vacantes dans les colonies). VIII, 1950.
- Loi 20 décembre (Suspension des délais). XXVII, 1763. XXVIII, 370.
1880. Loi 27 février (Aliénation des valeurs mobilières). I, 1135. V, 187, 188, 207, 740, 868. XXVI, 1189.
art. 1. V, 574 à 578. VIII, 2228, 2309. XXVII, 1845.
art. 2. V, 579, 580. XXVII, 1845.
art. 3. V, 581 à 583.
art. 4. V, 751 à 754.
art. 5. V, 484 à 487, 584.
art. 6. V, 488, 491 à 498, 516, 526, 761, 1042.
XXVII, 1829.
art. 7. V, 490, 498, 522, 585.
art. 8. V, 1040.
art. 10. V, 385. XVIII, 1840, 1843, 1503, 1504.
art. 12. V, 489, 751 à 754. VIII, 1375 à 1377.
- Loi 18 mars (Enseignement supérieur), art. 7. I, 299, 299 *bis*.
- Décrets 29 mars. III, 1563.
- Loi 21 juin (Chemins de fer d'intérêt local). XXVII, p. 122, n. 7.
- Loi 15 juillet (Patentes), art. 30. XX, 897.
- Loi 17 juillet (Débitants de boissons), art. 7. XXI, 1667.
- Loi 27 juillet (Mines). VI, 333.
- Décret 5 octobre (Registre des partages). IX, 2431.
1881. Loi 3 mars (Colis postaux). XXII, 3800.
- Loi 9 avril (Caisse d'épargne postale), art. 6. XII, 230, 234, 550 r. XVI, 582, 689.
- Loi 30 juin (Droit de réunion), art. 2. I, 610.

- Loi 21 juillet (Police sanitaire des animaux). XIX, 105, 443, 444, 447 à 459. XXV, 389. XXVIII, 712.
- Loi 29 juillet (Presse). XXVIII, 627, 646, 712.
art. 6. I, 610.
art. 58. XV, 2888.
- Loi 30 juillet (Pensions aux victimes du 2 décembre). XVI, 469.
- Loi 5 août (Actes notariés), art. 3. XXVI, 1263.
- Loi 20 août (Mitoyenneté. Plantations. Enclave). I, 153. VI, 928.
- Loi 20 août (Code rural. Chemins ruraux). VI, 808, 1111 et s. XX, 595, 605.
1882. Décret 21 janvier (Successions vacantes dans les colonies). VII, 2032.
- Loi 14 février (Nationalité). I, 326, 328, 371, 475, 560.
- Loi 28 mars (Instruction primaire). III, 2012, 2016, 2407.
- Décret 21 avril (Marine. Etrangers). I, 623.
- Circul. Min. Justice 12 mai. XXVI, 1638, 1642.
- Loi 15 juillet (Postes), art. 1^{er}. VII, 90. XXII, 3375, 3861.
1883. Loi 5 janvier (Incendie. Responsabilité des locataires). Voy. art. 1734.
- Loi 27 avril, art. 3. XVI, 386, 425. XVIII, 758, 1826. XXV, 261, 269.
- Loi 28 juin (Nationalité). I, 482.
- Avis Conseil d'Etat 24 juillet (Naturalisation). I, 482.
- Loi 23 novembre (modifiant l'art. 105 C. For.). I, 637.
1884. Loi 15 janvier (Police de la pêche dans les mers du Nord). I, 95. XV, 2935.
- Loi 21 mars (Syndicats professionnels), art. 4. I, 25, 299, 299 *bis*, 303, 610.
art. 6. I, 25, 299, 299 *bis*, 303, 610. XXIII, 570.
- Loi 5 avril (Organisation municipale). I, 86, 89, 97, 105, 296, 299, 465. II, 793, 797 à 802 *bis*, 830. VIII, 2265. XXVIII, 524.
art. 68-4^o. XXIV, 1235.
art. 68-8^o et 111 à 113. X, 327 et s., 403-12^o, 404-7^o, 1332-2^o.
art. 106. XV, 2921 à 2921 *m*.
art. 107. XV, 2922.
art. 108. XV, 2923 à 2925.
art. 109. XV, 2926.
art. 110. XXVII, 2705.
art. 124. XXII, 3208.
art. 136, § 12. XV, 2962.
art. 168. XXVII, 1837.
- Loi 27 juillet (Divorce). II, 2124. IV, 497 à 504. XVI, 5. Voy. art. 229 et s. C. civ.
- Loi 2 août (Vices rédhibitoires). XIX, 442 à 444, 460 à 491. XXVIII, 709.
- Loi constitutionnelle 14 août. I, 83.
- Loi 27 août (Sur le prêt en Algérie). XXIII, 867.
- Décret 3 septembre (Successions vacantes en Algérie). VIII, 1950.
- Loi 23 octobre (Vente judiciaire d'immeubles). XXVII, 2670.
- Loi 3 novembre (Enregistrement. Echange d'immeubles ruraux). XIX, 972, 999.
1885. Loi 28 mars, art. 1 (Marchés à terme). I, 158. XXIV, 53.
art. 2 (Marchés par différence). XXIV, 50 à 54, 145, 146.
- Circul. du ministre des cultes 21 avril (Fabriques). XXVII, p. 133, n. 5.

- Loi 27 mai (Rélégation), art. 17, 18. I, 95, 714, 739. II, 1007.
- Loi 10 juillet (Hypothèque maritime). XXV, 73, 282, 498. XXVII, 1813.
- art. 1. XXVI, 955, 956, 961, 998, 1266.
- art. 2. XXVI, 1423 à 1425.
- art. 3. XXIII, 871.
- art. 4. XXVI, 958.
- art. 5. XXVI, 959, 1544.
- art. 6. XXVI, 1543, 1544, 1608.
- art. 8. XXVI, 1609, 1628, 1643, 1673 à 1675, 1678, 1710.
- art. 9. XXVI, 1676, 1710.
- art. 10. XXVI, 1446.
- art. 11. XXVII, 1750.
- art. 13. XXVII, 1717, 1722.
- art. 14. XXVII, 1818.
- art. 17. IX, 3277. XXVI, 1323. XXVII, 2046 à 2049, 2118 à 2120.
- art. 18. XXVII, 2526 à 2529.
- art. 19. XXVII, 2526, 2529.
- art. 20. XXVII, 2530, 2532.
- art. 21. XXVII, 2531, 2532, 2534.
- art. 29. XXVII, 1813.
- art. 33. XXVI, 1544.
- art. 34. XXV, 697.
- art. 36. XXVI, 957.
- art. 37. XXVII, 2610.
- Loi 12 août, art. 2 (Droit maritime). XXV, 700.
- Loi 14 août (Commerce des armes et munitions non chargées). XIX, 105.
- Décret 11 novembre. V, 140 à 142.
1886. Loi 12 janvier (Taux de l'intérêt de l'argent). I, 137, 155, 281. XII, 505, 506. XXIII, 822, 840 et s., 900. XXV, 167, 185.
- Décret 3 avril (Règlement du Conseil d'Etat). I, 299 *bis*. X, 406.
- Loi 18 avril (Procédure du divorce). IV, 72, 73, 497 à 504. V, 886, 888. XVI, 5, 169. XVII, 928, 990.
- Loi 30 avril (Sur les médailles et diplômes). XXIII, 496.
- Loi 20 juillet (Caisse des retraites pour la vieillesse). XXVIII, 812.
- art. 8. XXIV, 311.
- art. 13. III, 2223. V, 660. XII, 230, 234. XVI, 5, 468, 582, 694, 852.
- art. 14. I, 637.
- art. 18. VII, 751.
- Décret 10 septembre (Successions en Algérie). IX, 2378.
- Loi 30 octobre (Enseignement primaire).
- art. 4. I, 610.
- art. 19. X, 143 et s.
- Loi 18 décembre (Loi des finances), art. 7. XXVI, 1543, 1608.
1887. Décret 18 janvier (Enseignement), art. 181 à 185. I, 610.
- Loi 26 février (Loi des finances), art. 8. XXVI, 1548, 1608.
- Loi 30 mars (Conservation des monuments et objets d'art). XIX, 106. XXVIII, 146 et s., 901, 910 et s.

- Décret 11 juillet-20 septembre (Successions vacantes dans les colonies). VIII, 1950.
- Loi 15 novembre (Liberté des funérailles). II, 906. III, 2221. VIII, 2121 à 2132. XI, 2924 et s.
1888. Loi 1^{er} mars (Pêche maritime). I, 623. VII, 31.
 Décret 5 mai (Pêche maritime). VII, 31.
 Arrêté 26 juin (Mariage des militaires). III, 1496.
 Décret 19 août (Pêche). I, 623.
 Décret 2 octobre (Séjour des étrangers). I, 619 à 622, 628, 629.
 Décret 27 octobre (Séjour des étrangers). I, 620.
 Loi 22 décembre (Associations syndicales). I, 299 *bis*.
1889. Loi 13 février (Renonciation à l'hypothèque légale de la femme mariée). XXVI, 1040, 1049, 1066 à 1073, 1084 à 1089, 1102 à 1110, 1128, 1141 à 1168₁; XXVII, 1742, 1957, 2227, 2262, 2264.
 Loi 19 février, art. 1 (Bail d'un fonds rural). XX, 1269; XXV, 405, 426 à 434.
 art. 2 (Indemnités d'assurances). XIX, 761. XXV, 87_{vii}, 280 à 289_i, 291, 292, 386 à 388, 389, 410, 477, 487, 499, 595, 700. XXVI, 1395, 1396. XXVII, 1981, 2267, 2316.
 art. 3. XVIII, 1589. XIX, 761. XXV, 278, 290, 293 à 296, 387, 388, 595.
- Loi 4 mars (Liquidation judiciaire). Voy. art. 549 C. co.
 art. 2. VIII, 1156, 1407, 1630.
 art. 4. XXVI, 967, 1562.
 art. 5. XXVI, 1562, 1589. XXVII, 2676.
 art. 6. XXVII, 1833.
 art. 7. XVIII, 1507. XXIV, 1239.
 art. 8. XIII, 1011. XIV, 1836 *in fine*.
 art. 15. XIV, 1774 *in fine*.
 art. 18. XXV, 414.
 art. 19. XXVI, 1349.
 art. 24. XV, 2431. XXV, 349, 414, 537.
- Loi 2 avril (Cabotage). I, 623.
- Loi 4 avril (Code rural). XII, 1199.
 art. 1. XV, 2954.
 art. 4. VI, 428. XV, 2954.
 art. 5. VI, 428. VII, 15, 16, 98, 101.
 art. 6. VI, 428.
 art. 7. VI, 428. VII, 17. XV, 2954.
 art. 9. VI, 1068.
 art. 10. VII, 18 à 20.
- Décret 17 avril (Successions en Algérie). VII, 855.
- Loi 18 avril (Dépôt d'hôtellerie). XXIII, 1222 et s. XXV, 540.
- Décret 27 avril (Incinération). II, 902, 905. VIII, 2121.
- Loi 26 juin (Nationalité). I, 326 à 328. XXVI, 978.
 art. 3. I, 469, 489, 509 *bis*, 558, 564.
- Loi 4 juillet (Sur le trafic des décorations). XXIII, 86.
- Loi 9 juillet (Code rural). VI, 925.

- art. 8, 9 et 10. XIX, 112.
 art. 14. XIX, 105.
 art. 15. XXII, 2865.
- Loi 15 juillet (Recrutement de l'armée). I, 355, 392, 393, 398, 405, 421, 465, 470, 558, 587, 609. III, 1496. V, 134, 596. IX, 2806, 2808. XXI, 1658 *bis*.
- Loi 18 juillet (Bail à colonage parliaire). XXV, 356, 386. XXVIII, 808.
 art. 1. XX, 41, 54, 266, 1071, 1435 *bis*, 1441.
 art. 2. XX, 846.
 art. 3. XX, 271, 321.
 art. 4. XX, 544, 712, 714, 753, 916, 923, 1005.
 art. 5. XX, 785, 831.
 art. 6. XII, 217. XX, 1265.
 art. 7. XX, 1272.
 art. 8. XX, 335.
 art. 9. XX, 420.
 art. 10. XX, 1033. XXV, 356, 396.
 art. 11. XX, 858, 871, 1585.
 art. 12. XX, 1433.
 art. 13. XVIII, 1500, 1635. XX, 81, 335, 773, 1231.
- Loi 22 juillet (Conseils de préfecture), art. 49. XXVI, 1236. XXVII, 2690.
- Loi 24 juillet (Déchéance de la puissance paternelle). I, 303, 373. II, 988. III, 1465 à 1468, 1482, 1484, 2002, 2016. V, 111 *bis*, 130, 173, 179, 223, 226, 230 à 238, 295, 432, 451, 697, 699. XXVI, 962₁, 1184. XXVII, 1915.
- Décret 13 août (Nationalité). I, 328, 352, 378, 383, 400, 401, 404, 407, 410, 411, 450, 463, 568 ⁽¹⁾.
1890. Décret 11 janvier (Cultes). VIII, 2052.
 Décret 28 janvier (Armée). V, 596.
 Décret 28 janvier (Epaves). VII, 78.
 Décret 30 janvier (Notariat). XIV, 2120. XVIII, 1839.
 Décret 14 mars (Successions vacantes dans les colonies). VIII, 1925 à 2036.
 Loi 22 mars (Syndicats de communes). I, 303 *bis*, III.
 Loi 4 avril (Faillite, liquidation judiciaire). XXVII, 2676.
 Avis Conseil d'Etat 29 avril (Nationalité). I, 408.
 Loi 22 juin (Code rural). VI, 925.
 Loi 2 juillet (Suppression des livrets d'ouvriers).
 art. 2. XXI, 1651, 1670 à 1694, 2805.
 art. 3. XXI, 2843, 2849.
- Solut. Enreg. 4 septembre (Droit de transcription). XXVII, p. 596, n. 3.
 Décret 7 octobre (Agents de change). XVIII, 1840.
 Loi 27 décembre (Complétant l'art. 1780 C. civ.). I, 160. XIII, 1353. XXI, 3047. XXIV, 812, 814. XXV, 337, 640. Voy. art. 1780 C. civ.
1891. Loi 9 mars (Modifiant les art. 767 et 205 C. civ.). III, 2041, 2061, 2139 à 2156. VII, 656, 836. XVII, 996, 1065, 1251, 1431. XVIII, 1468, 1537. Voy. art. 205 et 767 C. civ.
- Loi 2 juin (Paris aux courses). I, 300 *bis*. XXIII, 565, 569, 574. XXIV, 43, 44.

(1) Voy. Loi 5 avril 1909.

- art. 1^{er}. XXI, 2832.
 art. 2. XXI, 2832.
 art. 3. XXI, 2832, 2834. XVI, 468.
 art. 4. XXI, 2805, 2832.
 art. 5. XXI, 2832.
 art. 6 et s. XXI, 2832.
 art. 18. XXI, 2832.
- Décret 18 janvier (Transportation). XXV, 259.
 art. 27. XXVII, 1760.
 art. 32. II, 1006.
 art. 41. III, 2225.
- Loi 6 février (art. 549 C. co). XXI, 2786, 2799. XXV, 340.
 Loi 5 mars (Caution *judicatum solvi*). I, 673, 677, 680.
 Loi 13 avril. Voy. art. 1033 pr. civ.
 Loi 16 avril (Loi des finances).
 art. 7. VIII, 1267. XXV, 656, p. 659, note 1.
 art. 43. VII, 93. XXVIII, 311 et s., 526, 603 et s.
- Loi 17 juillet (Impôt des chevaux et voitures), art. 4. XX, 900.
 Loi 20 juillet (Caisse d'épargne). II, 2223. V, 609. VII, 92. XII, 230, 234.
 XVI, 5, 582, 689. XXVIII, 602 *bis*.
- Loi 31 juillet (Ventes et échanges d'animaux domestiques). XIX, 445, 447 à 459, 460 à 462. XXVIII, 533 *bis*, 631, 712.
- Loi 27 décembre (Caisses de retraite, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers), art. 1 à 4. XXI, 2840, 2841.
 art. 3. XXV, 341_I.
 art. 4, al. 1. XXV, 85, 91_I, 640_I, 750_{II}, 757.
 al. 2. XXV, 7, 85, 91_I, 341_I, 750_{II}.
1896. Décret 1^{er} février (Legs aux établissements publics). X, 1334 et s., XIV, 2213.
- Loi 25 mars (Succession des enfants naturels). VII, 395, 457, 838, 851. X, 451 et s., 706 et s. XI, 2946. Voy. art. 723, 724, 756 à 766, 773, 908 C. civ.
- Loi 31 mars (Aubergistes). VII, 94. XXV, 118, note. XXVIII, 728.
- Décret 11 juin (Marchés de fournitures). XXII, 3802.
- Loi 20 juin (Modifications au Code civil. Mariage). III, 1456, 1460, 1461, 1469, 1470, 1488, 1499, 1500, 1502, 1505, 1587, 1659.
- Loi 24 décembre (Marine. Inscription maritime). V, 612.
1897. Loi 8 février (Bail à convenant ou à domaine congéable).
 art. 1 et 2. XX, 1499. XXV, 750_m.
 art. 3. XX, 1496, 1501.
 art. 4. XX, 1501, 1586.
 art. 5. XX, 1501, 1586. XXV, 750_{III}, 884_I, 886.
 art. 6 et 7. XX, 1501, 1586.
 art. 8 à 10. XX, 1502.
 art. 11. XX, 1478, 1503, 1504. XXVI, 935_I.
 XXVII, 2226_I.
 art. 12. XX, 1506.
- Loi 17 février, art. 17 (Propriété foncière en Algérie). IX, 2472.
- Décret 26 février (Etablissements militaires). XXI, 1691, 2034, 2973, 3029, 3044, 3066.

- Loi 1^{er} mars (art. 2075 C. civ.). XXV, 67 à 67^{ix}, 81 à 81ⁱⁱ.
- Loi 6 avril (Fabrication, circulation et vente des vins artificiels). XIX, 425ⁱⁱⁱ.
- Décret 21 juillet (Universités), art. 7. XX, 73.
 art. 9. XX, 73. XXIII, 718.
 art. 10. XX, 73. XXIII, 718.
- Loi 17 août (Modification de divers art. du C. civ.). II, 791, 834, 837; III, 1583, 1601; IV, 745. XVI, 171.
- Loi 27 novembre (Canal du Midi. Rachat). XXVI, 948.
- Loi 6 décembre (Baux des biens domaniaux), art. 7. XX, 72, 201, 1201, 1209.
- Loi 7 décembre (Modifiant certains articles du C. civ. Femmes. Témoins). II, 812, 816. XI, 2186 et s. XIV, 2120, 2170.
- Loi 14 décembre (Transports maritimes). XXII, 3771 à 3773.
- Loi 21 décembre, art. 3 (Epaves). VII, 90.
- Loi 24 décembre (Frais dus aux notaires, avoués, huissiers). XIV, 2210. XXVI, 1263ⁱ. XXVIII, 487, 526, 728, 739, 807 s.
- Loi 27 décembre (Octrois). XX, 891, 897 *bis*.
1898. Décret 29 janvier (sur le prêt en Algérie). XXIII, 867, 886.
- Loi 1^{er} mars (Nantissement des fonds de commerce). VI, 583, note 3.
- Loi 8 mars (Bail à complant), art. 1. XX, 1517.
 art. 2. XX, 1517.
 art. 3. XX, 1518.
- Loi 17 mars (Cadaastre). XXVI, 1542.
- Loi 24 mars (Rapport des legs). I, 166. VII, 546, 578. IX, 3015. X, 765, 934. Voy. aussi art. 843 et 844 C. civ.
- Loi 1^{er} avril (Sociétés de secours mutuels). I, 299, 299 *bis*, 303, 306. III, 2222. V, 611. XVI, 468. XXIII, 562, 570.
- Loi 3 avril (Loi de finances). XXVIII, 762.
- Loi 4 avril (Epaves). VII, 90.
- Loi 8 avril (Régime des eaux). VI, 417 et s., 689, 830 et s., 864. XXV, 750^{iv}. XXVII, 1939ⁱ. XXVIII, 135.
- Loi 9 avril (Accidents du travail), modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905. I, 303 *bis*ⁱⁱ. XVI, 468, 470. XIX, 114. XXVIII, 98, 384, 719 *bis*.
- art. 1, al. 1. XXI, 1739 à 1832, 1858 à 2011.
 al. 2. XXI, 1751 à 1754. XV, 2973ⁱ.
- art. 2, al. 1. XXI, 2488 à 2496, 2672. XV, 2973ⁱⁱ.
 al. 2. XXI, 2118, 2119, 2672.
- art. 3. XV, 2973ⁱⁱ. XVIII, 1281, 1291. XIX, 114ⁱ.
 XXIV, 188. XXV, 341ⁱ. XIX, 114ⁱ.
 al. 1 à 3. XXI, 2136 à 2175.
 al. 4. XXI, 2120 à 2134 *bis*, 2137 à 2152, 2221 à 2228, 2394.
 al. 5 à 12. XXI, 2179, 2220.
 al. 13. XXI, 2388, 2396, 2399. XXV, 259.
 al. 14. XXI, 2389 à 2392.
 al. 15. XXI, 2444 à 2456.
 al. 16. XXI, 3398.
 al. 17. XXI, 3398 à 3407.
 al. 18. XXI, 3408 à 3411.
 al. 19. XXI, 3412.

- art. 4, al. 1. XXI, 2229 à 2252.
 al. 2. XXI, 2232.
 al. 3. XXI, 2248.
 al. 4. XXI, 2253 à 2260.
 al. 5. XXII, 3293 à 3296.
 al. 6. XXII, 3297 à 3300.
 al. 7. XXII, 3301 à 3305.
- art. 5. XXI, 2466 à 2476.
- art. 6, al. 1 et 2. XXI, 2483, 2486.
 al. 3. XXI, 2485.
- art. 7, al. 1. XXI, 1971, 2497 à 2510. XXII, 3355
 à 3363. XV, 2973^m.
 al. 2. XXI, 2504 à 2515.
 al. 3. XXI, 2503.
 al. 4. XXI, 2516 à 2532.
- art. 8, al. 1. XXI, 2104 à 2110.
 al. 2. XXI, 2111 à 2114.
- art. 9, al. 1 et 2. XXI, 2368 à 2371, 2380 à 2384.
- art. 10, al. 1. XXI, 2037 à 2075.
 al. 2. XXI, 2076 à 2095.
 al. 3. XXI, 2096 à 2103.
 al. 4. XXI, 2082 à 2085.
- art. 11, al. 1. XXI, 3125 à 3131.
 al. 2. XXI, 3132.
 al. 3. XXI, 3128, 3133 à 3137.
 al. 4. XXI, 3128.
 al. 5. XXI, 3128.
 al. 6. XXI, 3129.
- art. 12, al. 1. XXI, 3140 à 3142.
 al. 2. XXI, 3143 à 3145.
 al. 3. XXII, 3347.
- art. 13, al. 1 et 2. XXI, 3146 à 3148.
 al. 3. XXI, 3149.
 al. 4. XXI, 3149.
 al. 5. XXI, 3149.
 al. 6. XXI, 3149 à 3154. XXII, 3210.
 al. 7. XXI, 3146.
- art. 14. XXI, 3130.
- art. 15, al. 1. XXII, 3160 à 3179, 3186 à 3314.
 al. 2. XXI, 2330, 2343 à 2360.
 al. 3. XXII, 3180 à 3182, 3210.
 al. 4. XXII, 3176 à 3179, 3314.
 al. 5. XXII, 3336, 3339.
 al. 6. XXII, 3395.
 al. 7. XXII, 3187.
 al. 8. XXII, 3188 à 3190, 3319.
- art. 16, al. 1. XXI, 2740. XXII, 3207, 3210, 3212
 à 3229, 3233.
 al. 2. XXII, 3205, 3242 à 3246.
 al. 3. XXII, 3193, 3233, 3258, 3263.

- al. 4. XXI, 2305, 2452.
 al. 5. XXII, 3239 à 3241, 3244, 3266 à 3277, 3321, 3340.
 al. 6. XXI, 2358.
 al. 7. XXI, 2477, 2740. XXII, 3195.
- art. 17, al. 1. XXII, 3320 à 3334.
 al. 2. XXII, 3312, 3313.
 al. 3. XXII, 3235, 3336.
 al. 4. XXII, 3290 à 3292.
- art. 18, al. 1. XXI, 2535 à 2584.
 al. 2. XXII, 3208. XXVIII, 98, 384, 719 *bis*.
- art. 19, al. 1. XXI, 2401 à 2440.
 al. 2. XXII, 3371 à 3374, 3383.
 al. 4. XXII, 3376.
 al. 5. XXII, 3306 à 3309.
 al. 6. XXI, 2586 à 2594. XXII, 3306 à 3309.
 al. 7. XXI, 2595.
- art. 20, al. 1. XXI, 2018 à 2025.
 al. 2 et 3. XXI, 2270 à 2306.
 al. 4. XXI, 2649.
 al. 5. XXI, 2649. XV, 2973_{II}.
- art. 21. XXI, 2372 à 2379.
- art. 22, al. 1. XXII, 3348, 3349.
 al. 2. XXII, 3350.
 al. 3 et 4. XXII, 3352.
 al. 5. XXII, 3351.
 al. 6. XXII, 3353.
- art. 23, al. 1. XXI, 2458. XXV, 350_I, 560_I, 640, 750_V, 757.
 al. 2 et 3. XXI, 2459. XXV, 350_I, 750_V, 751.
- art. 24. XXI, 2459, 2462 à 2465. XXV, 350_I, 560_I.
- art. 25. XXI, 2459, 2462.
- art. 26. XXI, 2461. XXII, 3342. XXV, 560_I, 750_V. XXVI, 1235_I.
- art. 27. XXI, 2480, 2697.
- art. 28. XXI, 2481, 2482.
- art. 29. XXII, 3347.
- art. 30, al. 1. XXI, 2658 à 2680. XV, 2973_{IV}.
 al. 2. XXI, 2681 à 2685.
 al. 3. XXII, 3387.
 al. 4. XXI, 2250.
 al. 5. XXI, 2686. XXII, 3387.
 al. 6. XXI, 2687.
- art. 31. XXI, 2688 à 2692.
- art. 32. XXI, 1847, 1849.
- art. 34. XXI, 1736.

- Loi 13 avril (Loi de finances), art. 4. IX, 2808.
 art. 61. XXIII, 867.
- Loi 19 avril (Crimes et délits commis envers les enfants). V, 230 *bis*, 244, 283, 289 à 295.
- Loi 21 avril (Caisse de prévoyance pour les marins). XVI, 468, 470. XVII, 1281, 1291. XXI, 1807 à 1811, 1947.
- Loi 21 juin (Code rural. Police rurale). XV, 2954 *in fine*. XXV, 389.
 art. 13. XX, 559.
 art. 15 et 16. XX, 788.
 art. 26. XX, 559.
 art. 29. XIX, 447.
 art. 41. XIX, 445 *i*, 446.
 art. 45. XXI, 3473.
 art. 66. XXI, 3531.
 art. 77. XX, 560.
- Loi 18 juillet (Warrants agricoles). XXV, 427.
 art. 1. XXV, 87 *iv*, 87 *v*, 87 *vii*, 87 *ix*.
 art. 2. XXV, 87 *vi*.
 art. 3. XXV, 87 *vi*.
 art. 4. XXV, 87 *vi*, 87 *vii*.
 art. 5. XXV, 87 *iv*.
 art. 6. XXV, 87 *viii*.
 art. 7. XXV, 87 *viii*.
 art. 8. XXV, 87 *viii*.
 art. 9. XXV, 87 *viii*.
 art. 10. XXV, 87 *vii*.
 art. 11. XXV, 87 *vii*.
 art. 12. XXV, 87 *vii*.
 art. 13. XXV, 87 *ix*, 87 *x*.
 art. 14. XXV, 87 *xi*.
 art. 15. XXV, 87 *xiii*.
 art. 16. XXV, 87 *vii*, 87 *xii*.
- Décret 29 août (Exécution de la loi précédente). XXV, 87 *xiii*.
 Décret 25 août (Tarif légal des honoraires des notaires). IX, 2573. XIV, 2120. XXIV, 730.
1899. Loi 15 février (Remise des exploits). III, 1520, 1656.
 Loi 25 mars. Voy. art. 1007 C. civ.
- Loi 24 mai (Accidents. Caisse nationale d'assurances), art. 1^{er}. XXI, 2698, 2699.
- Loi 30 mai (Circonscriptions hypothécaires). XXVI, 1540.
- Loi 29 juin (Résiliation d'assurances. Accidents). XXI, 2703, 2709.
- Loi 30 juin (Accidents du travail dans l'agriculture).
 art. unique, al. 1. XV, 2974. XXI, 1841 à 1844, 1901 à 1904, 2012 à 2015.
 al. 2. XXI, 1919 à 1923.
 al. 3. XXI, 2115 à 2117.
 al. 4. XXI, 1833 à 1840.
- Loi 20 juillet (Responsabilité des membres de l'enseignement public). XV, 2909.
- Décret 26 novembre (Questions d'état. Appel. Audience ordinaire). III, 1707. IV, 410. V, 56, 87, 862.

- Décret 26 novembre (Honoraires des notaires. Algérie). XIV, 2120.
1900. Loi 14 février (Art. 2094 C. civ.). XI, 4037.
 Loi 12 mars (Vente à crédit des valeurs de Bourse). XIX, 686^r.
 Loi 7 avril (Taux de l'intérêt légal et intérêts moratoires). XII, 494 à 496, 498, 505 à 507, 511 à 516, 521 à 523. XVI, 794. XVII, 1087, 1177, 1371, 1414, 1429. XIX, 521. XXIII, p. 699, note 1. XXV, 1227.
 Loi 13 avril (Loi de finances), art. 3, XXVII, 2367.
 art. 31, al. 1. XXII, 3347.
 al. 2. XXII, 3350.
- Loi 17 mai (Etat civil). II, 934. V, 49, 52.
 Décret 31 mai (Accidents du travail). XXII, 3347.
 Loi 4 juillet (Sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles). I, 299 *bis*.
 Loi 27 juillet (Droits perçus sur les formalités hypothécaires). XIX, 999. XXVII, 1765 ; p. 818, n. 1 ; p. 829, n. 1.
1901. Loi 4 février (Dons et legs. Tutelle administrative). X, 403, 405 à 407 *bis*, 433 *bis*.
 Loi 5 février (Mariage. Compétence des consuls et agents diplomatiques). I, 229, 880 *bis*.
 Loi 25 février (Droits successoraux. Estimation de l'usufruit). VI, 435. X, 1730 et 1731. XXV, p. 548, n. 1 ; p. 639, n. 1. XXVIII, 41, 101, 961 *bis*.
 Loi 19 avril (modifiant l'art. 105 C. for.). I, 637. XXI, 718 *bis*.
 Loi 1^{er} juillet (Contrat d'association). I, 139, 269, 296, 296 *bis*_{III}, 297, 299 *bis*, 300 *bis*, 301, 302, 303 *bis*_{III}, 304, 305, 308, 310 *bis*, 610. XIX, 280_{II} à 280_{IV}. XXIII, 564, 565, 575, 575 *bis*, 594. XXVI, 1210. XXVIII, 713.
 art. 2. X, 329, 338 *bis*, 339, 340 *bis*.
 art. 3. X, 329.
 art. 5. X, 340, 340 *bis*.
 art. 6. X, 329 *ter*, 340, 416, 421 *bis*.
 art. 9. I, 306 *bis*.
 art. 10. X, 329 *quater*.
 art. 11. X, 329 *quater*, 416 et 416 *bis*, 1181 *ter*.
 I, 304.
 art. 12. I, 610.
 art. 13. X, 331, 331 *bis*.
 art. 15. X, 331 *bis*.
 art. 16. X, 331.
 art. 17. X, 587, 324, 575 à 576 *bis*, 578, 587. XIX, 280_{III}, 280_{IV}.
 art. 18. X, 331.
- Loi 18 juillet (Contrat de travail). XXI, 2943 à 2987, 2992.
 Décret 16 août (Contrat d'association). I, 300 *bis*.
 Loi et Décret 29 novembre (Compétence des agents diplomatiques). I, 229. III, 1607 *bis*, 1612.
 Loi 5 décembre (Garde de l'enfant mineur. Représentation). V, 226 *sept.*, 283.
 Loi 13 décembre (Banques coloniales). XXVII, 2036.
1902. Loi 2 janvier (Compétence). I, 176.
 Loi 3 février (Sociétés de prévoyance). XVI, 468. XVII, 1281. XXIII, 575.
 Loi 8 février (Dépossession des titres au porteur). I, 141. XXVIII, 916 et s.

- Loi 15 février (Protection de la santé publique), art. 14 et 15. XXV, 750^{vr}.
Rapp. III, 2010.
- Loi 22 mars (Modifiant la loi sur les accidents du travail). Voy. L. 9 avril 1898.
- Loi 30 mars (Budget. Taxes communales assimilées). XXV, p. 304, n. 1, 751.
- Loi 7 avril (Condition des étrangers). I, 623.
- Loi 25 juin (Emphytéose).
art. 1. XX, 1445 et s., 1457, 1458, 1463. Rapp. XVI, 782. XVIII, 1662. XXVII, 2632.
art. 2. XX, 1448 *bis* et s., 1452. Rapp. V, 206 *bis*. XVIII, 1662.
art. 3. XX, 1451.
art. 4. XX, 1460.
art. 5. XX, 1460.
art. 6. XX, 1453, 1453 *bis*.
art. 7. XX, 1453, 1453 *bis*.
art. 8. XX, 1453, 1453 *bis*, 1455.
art. 9. XX, 1453 *ter*.
art. 10. XX, 1454.
art. 11. XX, 1459.
art. 12. XX, 1453 *ter*, 1456.
art. 13. XX, 1463 *bis*.
- Loi 9 juillet (Conversion. Rentes sur l'État). XVIII, 1758, 1826. XXV, 261, 269.
- Loi 12 août (Notariat). II, 816. III, 1512. IV, 618, 628. XIV, 2120, 2123 à 2128, 2133, 2135, 2146, 2163, 2169, 2170, 2196, 2198, 2202, 2204. XVI, 80. XXV, 518. XXVI, 1409, 1413.
- Loi 4 décembre (Congrégations religieuses). I, 300 *bis* 1.
1903. Loi 31 mars (Enregistrement). II, 830.
Loi 3 avril (modifiant l'art. 334 C. pén.). V, 235.
Loi 21 juin (État civil). II, 884.
Loi 16 juillet (Congrégations religieuses). I, 300 *bis* 1.
- Loi 31 décembre (Ventes d'objets confiés à un ouvrier). XXII, 3966. XXV, p. 216, n. 3.
1904. Loi 7 mars (Bureaux de placement), art. 1. XXII, 4152.
art. 11, § 5. XXI, 2806.
- Loi 27 juin (Enfants assistés. Tutelle des enfants trouvés et abandonnés). I, 303. II, 898, 900. III, 1468. V, 109, 111 *bis*, 134, 230 *bis*, 278, 282 *bis*, 284, 304, 645 à 647, 711.
- Loi 28 juin (Pupilles de l'assistance publique). V, 647.
- Loi 7 juillet (Congrégations religieuses). I, 300 *bis* 1.
- Loi 8 décembre (Assurances en cas de décès). I, 125, 269. XII, 186 1, 186 2, 188.
- Loi 15 décembre (Abrogation de l'art. 298 C. civ.). I, 145. III, 1553, 1630, 1861.
1905. Loi 14 janvier (Police sanitaire des animaux). XXV, 389.
Loi 23 février (Police sanitaire des animaux). XIX, 445 1, 446, 449 à 469.
Loi 7 mars (modifiant loi 31 décembre 1903). XXII, 3966 *bis*. XXV, p. 226, n. 3. XXVIII, 812.
Loi 17 mars (Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie).
art. 5 et 6. XXV, 350ⁿ.

- art. 7. XXV, 350ⁿ, 640, 757.
- Loi 17 mars (Responsabilité des transporteurs). Voy. art. 103 § 3 C. com.
- Loi 21 mars (Recrutement de l'armée). I, 352 *bis* et *ter*, 355, 355 *bis* et *ter*, 394, 394 *bis*, 404 *bis* à *quater*, 405, 405 *bis*, 410, 411, 421, 470, 480, 558, 587. III, 1496, 1560. V, 134, 589. XXI, 1658 *bis*.
- Loi 21 mars (Chemins de fer de l'Etat). XXI, 3046, 3047.
- Loi 31 mars (Modifiant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail). XVII, 1281, 1291. XXI, 1815, 2239. XXV, p. 252, n. 8. Voy. L. 9 avril 1898.
- Loi 22 avril (Loi de finances), art. 2. XX, 6; art. 3, XIX, 999; art. 29 et s., V, 154. XXVI, p. 56, n. 1.
- Décret 1^{er} mai (Ecoles de notariat). XIV, 2139.
- Loi 12 juillet (Juges de paix).
- art. 1. XX, 1543 et s. XIV, 2127ⁱ.
- art. 2. XX, 1564 et s. XXII, 3797 à 3799 *ter*, 3806 *bis*, 4107. XXIII, 1251. XXV, p. 430, n. 3.
- art. 3. XX, 1548 et s., 1584, 1614.
- art. 4. XX, 1566 et s., 1584.
- art. 5. XXI, 3085 à 3096, 3157. Rapp. V, 612.
- art. 6. XX, 1535.
- art. 7. XX, 1587. XXII, 3799 *ter*, 3806 *bis*. Rapp. III, 2111.
- art. 13. XX, 1556.
- art. 16. III, 2299, 2303.
- Décret 6 août (Écoles de notariat). XIV, 2139.
- Arrêté 30 septembre (Accidents du travail). XXI, 2239.
- Loi 9 décembre (Séparation des Eglises et de l'Etat). III, 1418, 1560 et s., V, 33. XIX, 115. XXIII, 722. XXVI, 1210. XXVII, 1839.
- Loi 29 décembre (Caisse de prévoyance des marins). XV, 2918, 2973. XXI, 1807 à 1811, 1847.
1906. Loi 21 février (Jouissance légale). V, 168, 168 *bis*, 171.
- Loi 12 avril (Majorité pénale). V, 246, 293.
- Loi 12 avril (Accidents du travail), art. 1. XXI, 1764, 1780, 1786, 1787, 1816, 1818 à 1821. XV, 2973ⁱ.
- art. 2. XXI, 2709 *bis*.
- art. 3. XXI, 2709 *bis*.
- art. 4. XXI, 2459.
- art. 5. XXI, 2459.
- art. 6. XXI, 2459.
- Loi 17 avril (Loi de finances), art. 59. XXII, 3352.
- art. 63. XIX, 115ⁱⁱⁱ.
- Décret 4 août (Ecoles de notariat). XIV, 2139.
- Loi 18 décembre (Enfants assistés). III, 1468. V, 134, 230 *bis*, 278, 645, 647, 711.
1907. Loi 27 mars (Conseils de prud'hommes). III, 2233, 2300, 2303. V, 612.
- Loi 29 mars (Compétence territoriale des notaires). XIV, 2127ⁱ, 2128ⁱ.
- Décret 12 avril (Enfants confiés à des particuliers). V, 230 *bis*.
- Loi 21 juin (modifiant certains articles du Code civil en matière de mariage). III, 1448, 1449, 1451, 1454, 1455, 1456, 1467, 1470, 1479 à 1482, 1497,

- 1499 à 1533, 1567, 1568 à 1582, 1588 à 1590, 1601, 1603, 1611, 1631, 1632, 1773, 1791, 1792 à 1794, 1859, 1862. V, 30. Voy. C. civ., art. 63, 64, 65, 74, 76, 148, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 165, 166, 167, 168, 169, 170 § 1^{er}, 173, 192.
- Loi 2 juillet (Puissance paternelle et tutelle des enfants naturels). III, 1479 et s., 1713. V, 129, 214 *bis* à 218, 219 à 220, 226 *bis* à 226 *nonies*, 304, 441, 648 à 670, 701, 710 *bis*, 720.
- Loi 13 juillet (Libre salaire de la femme mariée). III, 2226 à 2226 *xix*, 2247, 2270, 2271, 2276 à 2277 *bis*, 2329, 2338.
- art. 1. III, 2269 *ter*. *Suppl. au Contr. de mar.*, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 26, 31, 42, 44, 45.
- art. 2. III, 2267 *bis* et *ter*. *Suppl. au Cont. de mar.*, 19, 29, 34, 37.
- art. 3. III, 2278. *Suppl. au Cont. de mar.*, 15, 27, 31, 36, 37, 38.
- art. 4. *Suppl. au Cont. de mar.*, 42, 43, 46, 47, 48.
- art. 5. *Suppl. au Cont. de mar.*, 15, 34, 36.
- art. 6. *Suppl. au Cont. de mar.*, 6, 15. III, 2196, 2268.
- art. 7 à 10. III, 2129, 2129 *ter*, 2129 *quinquies*, 2134. *Suppl. au Cont. de mar.*, art. 1, 5, 20 à 24.
- art. 11. III, 2129 *quater*. *Suppl. au Cont. de mar.*, 50.
- Loi 13 juillet (Délai de viduité). III, 1553, 1861, 2386, 2387 à 2389.
- Loi 18 juillet (Faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail). XV, 2975.
- Loi 7 novembre (Enfants adultérins. Légitimation). V, 215.
1508. Loi 18 mars (Instituant la police de l'Etat dans la commune de Marseille). XV, 2924.

VIII. TRAITÉS ET CONVENTIONS

1760. 24 mars. Sardaigne. XXVI, 978, 1249, 1420.
1777. 28 mai. Suisse. XXVI, 1420.
1787. 11 janvier. Russie. XXVI, 1249.
1823. Etats-Unis (Consuls). XXVI, p. 548, n. 3.
1827. 18 mai. Mexique. IX, 2408.
1834. 9 décembre. Bolivie. VII, 215. IX, 2408.
1843. 6 juin. Equateur. VII, 215. IX, 2408.
1844. 17 décembre. Mascate. VII, 378.
1846. 16 avril. Grand Duché de Bade. IX, 2399. XXVI, 1249.
15 septembre. Chili. VII, 215.
1848. 8 mars. Guatemala. VII, 215.
1853. 23 février. Etats-Unis. VII, 215, 216.
1855. 8 juin. Pays-Bas. IX, 2408.

- 12 juillet. Perse. VII, 215.
1856. 22 février. Honduras. VII, 215.
16 avril. Déclaration internationale. VII, 105.
15 août. Siam. VII, 215, 878.
24 octobre. Venezuela. VII, 215. IX, 2408.
1857. 29 octobre. Iles Sandwich. VII, 215.
1859. 11 avril. Nicaragua. VII, 215.
1860. 10 février. Brésil. XXVI, p. 548, n. 3.
11 septembre. Italie. Déclaration. XXVI, 1249.
10 décembre. Brésil. VII, 215, 878. IX, 2412.
1862. 7 janvier. Espagne. VII, 215. IX, 2407. XXVI, 978.
26 juillet. Italie. VII, 215. IX, 2405. XXVI, p. 548, n. 3.
1864. 30 juin. Suisse. XXVI, 978.
1866. 11 juillet. Portugal. VII, 215. IX, 2408. XXVI, p. 548, n. 3.
21 juillet. Brésil. VII, 215, 878.
11 décembre. Autriche. VII, 215, 216, 871. XXVI, p. 548, n. 3.
1868. 9 juin. Turquie. Protocole. XXVI, 978.
8 septembre. Italie. VII, 859, 876.
1869. 15 juin. Suisse. VII, 216, 873, 889. IX, 2391 à 2396. XXVI, 1249.
1871. 11 décembre. Convention. Alsace-Lorraine. XXVI, 1249.
1872. 10 mars. Allemagne. IX, 2399.
1873. 24 janvier. Birmanie. VII, 215, 878.
1874. 7 janvier. Grèce. XXVI, p. 548, n. 3.
1^{er} avril. Russie. VII, 215, 872. IX, 2400, 2409. XXVI, p. 548, n. 3.
19 octobre. Postes. Convention. XXII, 3861.
1876. 7 janvier. Grèce. VII, 215. IX, 2408.
1877. 5 octobre. Pérou. IX, 2408.
1878. 5 juin. Salvador. VII, 215. IX, 2408. XXVI, p. 548, n. 3.
1879. 5 janvier. Autriche. VII, 871.
1880. 3 novembre. Convention. Colis postaux. XXII, 3800.
1882. 6 février. Espagne. VII, 215, 874. XXVI, 978.
23 février. Suisse. XXVI, 978.
9 septembre. République dominicaine. VII, 215, 871. IX, 2408. XXVI, p. 548, n. 3.
1883. 18 janvier. Serbie. VII, 215. XXVI, 978.
1884. 18 février. Autriche. IX, 2398.
1885. 15 janvier. Birmanie. VII, 878.
1886. 1^{er} avril. Danemark. IX, 2417.
19 mai. Suède-Norwège. IX, 2417.
27 novembre. Mexique. VII, 215, 871.
1887. 31 mai. Belgique. IX, 2417.
24 juin. République dominicaine. VII, 215.
1888. 27 avril. Mexique. VII, 215.
12 mai. Equateur. VII, 871.
1890. 14 octobre. Convention de Berne. Transports. XXII, 3861. XXVI, p. 362, n. 2.
1892. 15 janvier. Convention. Colis postaux. XXII, 3800.
1896. 12 novembre. Convention. Colis postaux. XXII, 3593.
1897. 15 juin. Convention. Postes et colis postaux. XXII, 3776, 3861.
5 août. Convention. Bolivie. XXVI, p. 548, n. 3.

1899. 8 juillet. Convention franco-belge. XXVI, 1420, p. 362, n. 2.
1904. 15 avril. Traité franco-italien. Accidents du travail. XXII, 3412.
17 juin. Conférence de La Haye. Mariage. Divorce et séparation de corps.
Tutelle des mineurs. IV, 387 i, 390 i, 393 v, 394 i, 398 i. XVI, 83, 121,
189. XVIII, 1669.
1909. 7 avril. Conférence de La Haye (signée le 17 juillet 1909). Aliénés. V,
1078.







